ANNALES DU SÉNAT: DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. (NOUV. SÉR.)

France. Assemblée nationale (1871-1942). Sénat







ANNALES DU SÉNAT

ET DE

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Nouvelle Série)

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME II

PREMIÈRE PARTIE — (SÉNAT)

ANNALES DU SÉNAT

ET DE

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Nouvelle Série)

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1881

TOME II — Du 12 Mai au 29 Juillet 1881

PREMIÈRE PARTIE — (SÉNAT)

PARIS

IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1881

ANNEXES DU SÉNAT

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS ET RAPPORTS

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1881

Annexe n° 237.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 8 mars 1880, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet de régler l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

La Chambre, tout en adoptant le principe posé dans la loi, a cru devoir y apporter quelques modifications.

Le Gouvernement ayant accepté le projet de loi ainsi modifié, la Chambre des députés l'a adopté dans sa séance du 9 avril dernier.

Nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Sous la réserve de l'observation qui vient d'être formulée, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS

Art. 1er. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

Art. 2. — Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits.

Art. 3. — Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronomique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

Art. 4. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

Art. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 6. — Le nom patronymique est ajouté simplement sur le registre matrice aux noms actuels des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera ensuite délivrée sans frais à chaque indigène.

Art. 7. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription, et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière, suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres de ce groupe.

Art. 8. — Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé, par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge du titre y déposé, ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux ;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices ;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de

(1) Voir les n°s 2469-3326, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

prison, remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 11. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

Art. 13. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 14. — A partir de l'arrêté de l'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

Art. 15. — Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil devra, dans le délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

DES ACTES DE L'AUTORITÉ CIVILE

Art. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce, deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées, sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

Art. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

Art. 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de 25 centimes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

Art. 21. — La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimée conformément aux articles 153 et 154 du code pénal sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Annexe n° 238.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 mars 1880, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

La Chambre, tout en admettant le principe posé, a cru devoir, par un article qu'elle a ajouté au projet, limiter à une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la loi, le droit de répression, par voie disciplinaire, concédé aux administrateurs.

Le Gouvernement ayant accepté le projet de loi ainsi modifié, la Chambre des députés l'a adopté dans sa séance du 9 avril dernier.

Nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Sous la réserve de l'observation qui vient d'être formulée, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

Art. 2. — L'administration inscrira sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec une indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

Art. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir les n°s 2468-3306 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 239

COMMUNICATION du Gouvernement, relative aux affaires de Tunisie, faite au Sénat par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Messieurs les sénateurs, depuis votre séparation, les opérations militaires que le Parlement nous a autorisés à entreprendre en Tunisie ont suivi leur cours régulier. Incessamment contrariées par des intempéries exceptionnelles, elles se sont déroulées avec ordre, avec méthode et avec succès.

Le cercle se resserre plus étroitement de jour en jour autour des tribus insoumises. L'état sanitaire de l'armée, qui dépasse toutes les espérances, témoigne du bon fonctionnement de tous les services.

Des troupes jeunes, aux prises pour la première fois avec les rigueurs et les difficultés d'un climat nouveau, d'une région à peu près inconnue et favorable à toutes les surprises, ont fait preuve en toute occasion des plus solides qualités militaires, et si les peuplades qu'elles ont à réduire, fidèles à une tactique séculaire, n'ont pas tenté contre elles, jusqu'à ce moment, d'action décisive; si les unes se dérobent, si les autres se soumettent, c'est à la discipline, c'est à l'énergie des soldats autant qu'à la prévoyance du commandement qu'il convient d'en faire honneur.

Nous ne savons, messieurs, quelles épreuves nouvelles peut encore réserver à nos troupes le terrain difficile dans lequel elles sont engagées; la persistance extraordinaire du mauvais temps a forcément ralenti l'exécution du plan de campagne, sans cependant le modifier; mais il est permis d'espérer à cette heure, quoi qu'il arrive, un dénouement prochain des opérations militaires.

Une autre phase va s'ouvrir, celle des négociations.

En entrant en Tunisie, nous marchions, ainsi que nous l'avons déclaré au Parlement, à la poursuite d'un double but: châtier et réduire les tribus insoumises qui, depuis dix ans, fatiguent notre frontière algérienne de leurs incursions et prendre pour l'avenir nos garanties.

Les sacrifices que la France s'impose en ce moment, pour la sécurité de sa grande colonie africaine, ne seraient pas suffisamment payés d'une soumission apparente ou précaire, ou de promesses vite oubliées.

Il faut à notre sûreté des gages durables. C'est au bey de Tunis que nous les demandons. Nous n'en voulons ni à son territoire ni à son trône.

La République française a répudié solennellement, en commençant cette expédition, tout projet d'annexion, toute idée de conquête; elle renouvelle à cette heure où le dénouement est proche, les mêmes déclarations.

Mais le gouvernement du bey de Tunis est tenu de nous laisser prendre sur son territoire, pour la sauvegarde de nos possessions et dans la limite de nos intérêts, les mesures de précaution qu'il est manifestement hors d'état d'assurer par ses propres forces.

Des conventions formelles devront mettre à l'abri des retours hostiles et des aventures, notre légitime influence dans la Régence. Nous espérons que le bey en reconnaîtra lui même la nécessité et le bienfait, et que nous pourrons ainsi mettre fin à un différend qui ne regarde que la France, qui ne met en jeu qu'un intérêt français et que la France a le droit de résoudre seule,

avec le bey, dans cet esprit de justice, de modération, de respect scrupuleux du droit européen, qui inspire toute la politique du gouvernement de la République.

Annexe n° 240.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le rachat du canal de Beaucaire et du canal de La Radelle, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le rachat du canal de Beaucaire et du canal de la Radelle, a été présenté, le 5 mars 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 5 avril 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 240, Sénat, session 1881; et 3383-3389, — 2e législature — de la Chambre des députés.

Annexe n° 241.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy, a été présenté, le 20 décembre 1880 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 5 avril 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 241 Sénat session 1881, et 3314-3506, 2e législature de la Chambre des députés.

Annexe n° 242.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3541-3581, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI 1881

Annexe n° 243.

DÉCLARATION du Gouvernement relative au traité de garanties signé entre la France et la Tunisie, lue au Sénat par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Messieurs, j'ai la grande satisfaction de pouvoir annoncer au Sénat que le traité de garanties qui règle définitivement notre situation dans la régence de Tunis a été signé hier soir au Bardo, par le bey.

L'instrument définitif du traité n'est pas encore dans les mains du Gouvernement. Aussitôt qu'il nous sera parvenu, il sera soumis à la ratification des Chambres; mais je dois faire connaître, et je suis en mesure de faire connaître au Sénat l'esprit des clauses de ce traité.

Au point de vue militaire, le traité nous assure le droit d'occuper les positions que l'autorité militaire française jugera nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sécurité de la frontière et du littoral.

Au point de vue de la politique, le Gouvernement de la République garantit au bey de Tunis la sûreté de sa personne, de sa dynastie et de ses États.

Au point de vue européen, le Gouvernement de la République se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre la Régence de Tunis et les puissances européennes.

Pour l'avenir, Son Altesse le bey de Tunis s'engage à ne conclure aucune convention internationale sans s'être, au préalable, entendu avec le Gouvernement de la République.

Les agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement de la République en pays étranger seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la régence.

Il est bien entendu que l'organisation financière de la Tunisie sera étudiée par les deux Gouvernements et réformée de façon à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Régence.

Une convention ultérieure doit déterminer le chiffre et le mode de recouvrement d'une contribution de guerre qui sera imposée aux tribus insoumises, et dont le gouvernement du Bey se porte responsable.

Enfin le gouvernement du bey s'engage à prohiber l'introduction des armes et munitions de guerre par le littoral sud de la Tunisie, introduction qui était un danger permanent pour le sud de nos possessions algériennes.

Nous espérons que ce traité, qui selon nous garantit à la France une entière sécurité et atteint pleinement le but que l'expédition de Tunisie avait en vue, nous espérons, dis-je, que ce traité, lorsqu'il vous sera présenté, **obtiendra la ratification du Sénat.**

SÉANCE DU SAMEDI 14 MAI 1881

Annexe n° 244.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la liberté de réunion, présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.— (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi relatif à la liberté de réunion a été présenté, le 11 décembre 1879, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans ses séances des 29 janvier et 15 mai 1880, après lui avoir fait subir quelques modifications.

Le Sénat a voté ce projet dans ses séances des 8 et 16 février 1881, après y avoir fait divers changements. Saisie de nouveau du projet ainsi amendé, la Chambre des députés a introduit deux additions dans le texte voté par le Sénat et l'a adopté avec ces modifications nouvelles, dans sa séance du 2 avril dernier.

Nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures, pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police et, dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le délégué que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Sont exemptées de l'obligation d'admettre le délégué de l'ordre administratif ou judiciaire, mentionné au paragraphe 1er du présent article, les réunions comprises à l'article 3 de la présente loi.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13, qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Nota. — Voir les nos 391, Sénat, sess. ordinaire 1880; 21, session 1881; — 2020-2225-3382-3407, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU LUNDI 16 MAI 1881

Annexe n° 245.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une école nationale d'art décoratif et d'un musée national à Limoges (Haute-Vienne), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 22 février dernier (annexe 3358), à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la création d'une école nationale d'art décoratif et d'un musée national à Limoges.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 4 avril 1881.

Nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, lorsqu'il a été présenté à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé à Limoges (Haute-Vienne) un établissement national comprenant, d'une part, une école nationale d'art décoratif, et, d'autre part, le musée national Adrien Dubouché.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux arts, fera dresser les devis et plans estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour les constructions, aménagements et installations de la nouvelle école et du musée dont il s'agit.

Nota. — Voir les nos 3358-3500 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 246.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dijon (Côte d'Or) à emprunter une somme de 390,000 fr., par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la ville de Dijon possède un cimetière situé dans son enceinte, et devenu insuffisant, ce qui a motivé le projet voté par le conseil municipal et approuvé par le Gouvernement, d'acheter un terrain et de faire les constructions nécessaires pour établir, dans des conditions plus convenables, une nouvelle nécropole. La dépense de cet établissement a été évaluée à 390,000 fr. qu'il est nécessaire de se procurer au moyen d'un emprunt, dont l'amortissement et l'intérêt exigeront une somme annuelle de 21,119 fr. pendant quarante ans.

La ville de Dijon doit plus de deux millions; mais pour faire face à ses charges, résultant de précédents emprunts, elle a, outre l'excédent de ses revenus ordinaires, des ressources extraordinaires arrivant à 64,000 fr. Or, l'excédent auquel nous faisons allusion s'élève à plus de 400 000 fr., sur lequel il sera facile de trouver les 21,119 fr. nécessaires pour gager le nouvel emprunt, sans compromettre en rien les ressources prévues pour gager les anciens emprunts. Il est donc inutile d'imposer aux contribuables une charge extraordinaire.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Dijon (Côte d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 390 000 fr., remboursable en quarante années, à partir de 1881, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de la dépense d'établissement d'un nouveau cimetière.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

(1) Cette commission est composé de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 236, Sénat, session 1881, et 3525-3555 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 247.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt de 1,900,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la ville de Neuilly constitue une commune importante, placée aux portes de Paris, ayant une population nombreuse, plus de 20,000 habitants, et elle aspire à se montrer à la hauteur de cette situation par la construction de ses édifices publics et l'amélioration de ses voies de communication. Il s'agit donc pour elle de se procurer les ressources suffisantes:

1° Pour construire un hôtel de ville........ 984 270

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 227, Sénat, session 1881, et 3513-3554 — 2e législature — de la Chambre des députés.)

2° Pour établir des rues y aboutissant	70.000
3° Pour construire un réseau d'égouts	690.000
4° Pour établir des trottoirs et améliorer l'éclairage	107.530
5° Pour achever une école de filles et une salle d'asile	24.200
6° Pour transférer le cimetière sur la commune de Puteaux	246 000
Total	2.122.000

Cette dépense sera couverte, à due concurrence, par des subventions du département ou de l'État, qui arriveront à 152,000 fr., et au moyen de la revente de terrains en bordure de la rue Hurel, revente devant produire au moins 100,000 fr ; mais il faudra se procurer le surplus, soit 1,970,000 fr. S'il est possible, sur les revenus ordinaires, qui, d'après les derniers exercices, présentent un excédent annuel de plus de 100,000 fr., de faire face à une portion de cette dépense et aux dépenses imprévues qu'il est prudent de prévoir, il n'en est pas moins nécessaire de réaliser une ressource extraordinaire au moyen d'un emprunt dont le chiffre, fixé à 1,900,000 fr., ne paraît pas exagéré. Pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt, la commune de Neuilly devra, pendant trente ans, subir une imposition extraordinaire de 20 centimes et prolonger pendant dix ans la perception de taxes additionnelles d'octroi; mais cette charge ne paraît pas dépasser une limite raisonnable, puisqu'elle ne fera que continuer l'état actuel. En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, la somme de 1,900 000 fr. remboursable en trente ans, à partir de 1881, et destinée, avec d'autres ressources, à la réalisation de divers projets d'utilité communale, tels que la construction d'un nouvel hôtel de ville, l'ouverture de deux rues, l'établissement d'un réseau d'égouts, la construction d'une école de filles et d'une salle d'asile, l'amélioration de l'éclairage, l'établissement de trottoirs en bitume, et la translation du cimetière sur le territoire de Puteaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les portions de l'emprunt afférentes à la construction de l'hôtel de ville et à l'établissement du réseau d'égouts ne pourront être réalisées, et aucun des travaux auxquels elles sont applicables ne pourra être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1910 inclusivement une imposition extraordinaire de 0 fr. 20 approuvée par arrêté préfectoral du 7 octobre 1880, et à l'appliquer, à partir de 1881, concurremment avec le produit de taxes additionnelles d'octroi, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

SÉANCE DU MARDI 17 MAI 1881

Annexe n° 248.

RAPPORT relatif aux travaux entrepris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et pour l'installation et l'agrandissement de divers ministères (1) présenté au Sénat, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1879 et de l'article 6 de la loi du 27 mars 1880, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

Paris, le 14 mai 1881.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de mon rapport à M. le Président de la République, en date du 30 mars dernier, par lequel je rends compte de la situation, au 31 décembre 1880, des travaux entrepris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et pour l'installation de divers ministères, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1879 et de l'article 6 de la loi du 27 mars 1880.

Je vous serai obligé, monsieur le président, de vouloir bien porter ce document à la connaissance de MM. les sénateurs.

Agréez, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre des travaux publics,
Signé : Sadi Carnot.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1879 et de l'article 6 de la loi du 27 mars 1880, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la situation, au 31 décembre 1880 des travaux entrepris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et pour l'installation et l'agrandissement de divers ministères.

RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL DES POSTES

La loi du 18 décembre 1879 a ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1880, chapitre 19 du budget du ministère des travaux publics, 3e section, un crédit extraordinaire de 16 800,000 fr. pour la reconstruction de cet hôtel, dans le quartier Jean-Jacques Rousseau, entre les rues du Louvre et aux Ours prolongées, la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue d'isolement qui reliera la rue Jean-Jacques Rousseau à la rue Coq-Héron. Ce crédit de 16,800,000 fr. est applicable aux opérations détaillées ainsi qu'il suit dans le rapport fait à la Chambre par M Rouvier, député, le 12 décembre 1879:

1° Expropriations, acquisitions de terrains et frais de viabilité	7 010 780 »
2° Construction de l'hôtel	8 422 805 81
3° Baraquements provisoires	600 000 »
4° Pavage des abords	30.000 »
5° Dépense d'installation du matériel postal	600 000 »
Total	16 663.585 81

Ce total a été porté, dans la loi, au chiffre rond de 16 800.000 fr.

La reconstruction de l'hôtel des postes se trouvant liée à d'importantes opérations d'ouverture de voies publiques, dans le quartier Jean Jacques Rousseau, notamment au prolongement de la rue du Louvre et de la rue aux Ours, une convention a été signée, dès le 23 novembre 1879, par les ministres des travaux publics, des finances, des postes et des télégraphes et M. le préfet de la Seine, afin de fixer les conditions dans lesquelles se feraient les expropriations nécessaires pour l'ouverture des voies précitées et pour la reconstruction de l'hôtel.

Aux termes de cette convention, approuvée par la loi du 18 décembre 1879, l'administration municipale a été chargée de faire les expropriations et l'État s'est engagé à verser à la ville de Paris, immédiatement après le vote de la loi et les congés donnés, la somme de 7 millions de francs, à titre d'avance, sur le prix des terrains cédés, sauf règlement de compte au prorata de la dépense totale (article 5).

La ville de Paris ayant justifié, le 3 mai 1880, que les congés étaient donnés, la somme de 7 millions de fr. a été ordonnancée, à son profit, le 24 du même mois.

Depuis cette époque, toutes les expropriations ont été faites, mais jusqu'ici, il n'a pas été possible de régler le compte à intervenir entre la ville de Paris et l'État, les opérations de viabilité auxquelles ce dernier doit contribuer n'étant pas terminées.

Tandis que l'administration de la ville de Paris poursuivait les expropriations dans le quartier Jean Jacques-Rousseau, l'État se mettait en mesure d'abandonner les anciens bâtiments de l'hôtel des postes et d'installer, sur la place du Carrousel, un service provisoire, dans des baraquements dont la dépense était évaluée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à la somme de 600,000 fr.

Ces baraquements ont été commencés le 12 janvier 1880, au moyen d'adjudications comprenant toutes les natures de travaux. Ils étaient entièrement terminés le 7 août suivant, époque à laquelle les constructions ont été remises officiellement par mon département à celui des postes et télégraphes.

Ces bâtiments, qui s'étendent sur une surface de 7,500 mètres et dans lesquels fonctionnent, chaque jour, 3,000 employés environ, comprennent tous les services actifs de la poste, composés de la direction de la Seine et de la recette principale de la Seine, des caisses, du service des affranchissements et de la poste restante.

Le personnel qui occupait l'ancien hôtel des postes ne devait pas être placé en entier dans ces baraquements, et il entrait dans les prévisions de la comptabilité de transporter notamment le service important des articles d'argent, et aussi la correspondance étrangère et maritime, rue de Grenelle, n° 99, à proximité de l'hôtel du ministre. Mais les locaux destinés à ces services n'étant pas encore prêts à recevoir le personnel correspondant, il est devenu nécessaire de le loger provisoirement, dans la partie des anciens bâtiments de l'hôtel de la rue Jean-Jacques Rousseau, laquelle étant située en dehors du périmètre des constructions nouvelles ne doit pas être démolie dès à présent. Pour recevoir ces services, il a été indispensable de faire des installations provisoires.

(1) Voir le projet de loi n° 28, Sénat, session extraordinaire 1879.

Ces divers travaux, construction des baraquements et installations, ont donné lieu à une dépense évaluée approximativement, au 31 décembre dernier, à la somme de... .. 846.940
à laquelle il convient de joindre celle de 7 millions de francs ordonnancée le 24 mai 1880 au profit de la ville de Paris 7.000 000

Total 7.846.940

Nous devons faire remarquer ici que la somme de 846,940 fr. se compose non seulement des dépenses prévues pour les baraquements (600,000 fr.), mais encore de la somme de 30,000 francs affectée aux travaux de pavage des abords et d'une partie de la somme de 600,000 fr. destinée au matériel postal. En effet, il a fallu créer un matériel considérable pour installer les services de la poste, sans en interrompre le fonctionnement, dans les locaux qu'ils occupent place du Carrousel.

Le reste disponible du crédit général de 16,800,000 fr., reporté sur l'exercice 1881, permettra d'entreprendre, avec la plus grande activité, rue Jean-Jacques Rousseau, la reconstruction de l'hôtel, dont les travaux de terrasse et maçonnerie, de charpente et de ferronnerie ont fait l'objet d'adjudications.

INSTALLATION ET AGRANDISSEMENT DE DIVERS MINISTÈRES

La loi du 27 mars 1880 a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, chapitre 20, 3e section du budget, un crédit de 11,100,000 fr. pour l'installation et l'agrandissement de divers ministères et a fixé (article 2) la répartition suivante :

1° Ministère de l'intérieur, 4,600,000 fr.

2° Ministère des postes et télégraphes, 1,400,000 fr.

3° Ministère de l'agriculture et du commerce, 4,600,000 fr.

4° Ministère des travaux publics, 500,000 fr.

Nous allons exposer successivement l'état des opérations exécutées jusqu'au 31 décembre 1880 dans chacun de ces ministères.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les dépenses prévues pour l'agrandissement du ministère de l'intérieur, place Beauveau, se décomposaient ainsi qu'il suit :

Acquisitions 2.518 296
Travaux 2 070 847

Total 4.589.143

En chiffres ronds, 4,600,000 fr.

Les acquisitions d'immeubles, comprenant une maison rue des Saussaies, n° 11, et trois maisons rue Cambacérès, n°s 9, 11 et 13, ont donné lieu à une procédure en expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, et toutes les formalités n'étaient pas entièrement accomplies au 31 décembre dernier.

Néanmoins, quelques travaux ont pu être exécutés dans la cour d'honneur de l'hôtel Beauveau, pour la reconstruction et la surélévation du corps de bâtiment en aile, à gauche. Ces travaux ont entraîné une dépense de 100,300 fr. environ ; ils sont terminés, et la partie des bâtiments surélevée est actuellement livrée aux services.

Il n'était pas possible d'attendre l'achèvement de l'ensemble des travaux projetés dans les immeubles à acquérir autour de l'hôtel Beauveau pour déplacer les services du ministère de l'intérieur répartis entre les anciens bureaux, situés rue de Grenelle, n°s 99 et 101, et rue de Varennes, n° 78 *bis*.

Pour donner à M. le ministre des postes et des télégraphes les locaux nécessaires à son installation et à celle de ses bureaux, on a dû déplacer la direction du secrétariat, la comptabilité et les magasins de l'intérieur; et, dans l'impossibilité où l'on était de les transporter place Beauveau, faute d'espace pour les recevoir, on les a installés provisoirement dans une partie disponible des écuries de l'Alma, rue de l'Université, n° 176. Les travaux assez importants qu'il a fallu faire dans ces constructions, pour les approprier à leur nouvelle destination, ont été exécutés dans le courant de l'année 1880, et les services du ministère de l'intérieur prenaient possession de ces bâtiments dès le mois de mai. La dépense s'est élevée, pour cette partie des travaux, à 71,500 fr.

En résumé, il a été dépensé en 1880, sur le crédit de 4,600,000 fr. affecté à l'agrandissement du ministère de l'intérieur, 171,800 fr. Le reste du crédit a été reporté, conformément à la loi par décret, au budget de l'exercice 1881.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Les travaux d'agrandissement du ministère des postes et des télégraphes ont été entrepris aussitôt après le vote de la loi du 27 mars 1880, dans laquelle ils étaient portés pour la somme de 1,400,000 fr.

Des adjudications ont été faites pour toutes les natures d'ouvrages et, au 31 décembre 1880, les dépenses s'élevaient à la somme de 420,000 fr. Cette somme a été consacrée principalement aux opérations ci-après indiquées :

1° Agrandissement, restauration et ameublement partiel de l'hôtel du ministre et des bureaux ;

2° Gros-œuvre du bâtiment affecté au poste central des télégraphes, rue de Grenelle, n° 103 ;

3° Surélévation des bâtiments à gauche de l'entrée principale, rue de Grenelle, n° 103 ;

4° Fondations du bâtiment à construire, rue de Grenelle, n° 99.

Les opérations ont donc été entreprises sur tous les points où les travaux étaient prévus, elles se poursuivent activement et il y a lieu de penser qu'elles seront très avancées à la fin de 1881.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Les travaux doivent entraîner une dépense de 4,600,000 fr., savoir :

Acquisition d'immeubles. 940.000 »
Constructions 3 635 492 95

Total 4.575.492 95

En chiffres ronds, 4,600,000 fr.

Les opérations ne peuvent être entreprises qu'après la prise de possession, par l'État, des immeubles sis rue de Varennes, n°s 76 et 80. L'expropriation en a été poursuivie, pendant le cours de l'année 1880, mais toutes les formalités n'étaient pas remplies au 31 décembre, et l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité de commencer les travaux de construction. Le crédit est donc reporté, en entier, sur l'exercice 1881.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Les travaux, évalués à 500,000 francs, comprennent les opérations suivantes :

1° Construction du bâtiment sur le boulevard Saint-Germain 431,096 20
2° Réparations dans le petit hôtel et dans le pavillon de droite 67,523 64

Total 498,619 84

Soit en chiffres ronds, 500,000 fr.

Les constructions en façade sur le boulevard Saint-Germain ont été commencées aussitôt après le vote de la loi. Au 31 décembre dernier, elles atteignaient presque la hauteur du premier étage, et la dépense s'élevait à la somme de 90,000 fr.

Le reste du crédit est reporté sur 1881, et il y a lieu d'espérer que le bâtiment sera entièrement terminé au 31 décembre prochain.

Telle est, monsieur le Président, la situation exacte des travaux et des dépenses au 31 décembre 1880 dans les divers édifices dont la reconstruction ou l'agrandissement a été autorisé par les lois du 18 décembre 1879 et 27 mars 1880. La nécessité de poursuivre des expropriations, dont les formalités sont toujours longues, n'a permis pour la plupart de ces opérations que d'engager, en 1880, des travaux préparatoires. Mais, ces formalités accomplies et l'État étant mis en possession des immeubles qu'il doit exproprier, les travaux seront poursuivis sur tous les chantiers, et on leur imprimera une impulsion aussi active que le permettra l'intérêt des services qu'on ne peut interrompre ni entraver.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
Signé : SADI CARNOT.

Annexe n° 249

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3566-3606 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 250.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3565-3607 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU SAMEDI 21 MAI 1881

Annexe n° 251.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la création par l'État d'une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles, transmise par M le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 18 mai 1881.

Monsieur le président, dans sa séance du 14 mai courant, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative d'un de ses membres, ayant pour objet la création par l'État d'une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il sera fondé par l'État une école normale d'internes destinée à recruter des professeurs femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.

Les jeunes filles seront admises par voie de concours et entretenues gratuitement à l'école.

Art. 2. — Tout ce qui concerne le programme, la durée des études, le personnel, les conditions d'admission, les examens de sortie, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique.

Annexe n° 252.

PROPOSITION DE LOI (2) ayant pour objet d'établir une prescription spéciale, au profit des communes, contre les actions des particuliers qui auraient été l'objet des réquisitions directes des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-71, transmise par M. le président de la chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 18 mai 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi provenant de l'initiative parlementaire, ayant pour objet d'établir une prescription spéciale, au profit des communes, contre les actions des particuliers qui auraient été l'objet de réquisitions directes des autorités allemandes, pendant la guerre de 1870-71.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés
Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toutes actions que des particuliers ayant eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle les réquisitions ont été faites, seront prescrites si elles n'ont été intentées six mois au plus tard à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toute instance actuellement engagée ou qui sera intentée dans le délai de six mois, fixé par la présente loi, et dont l'objet est celui qui vient d'être spécifié, sera passible de la péremption quand il y aura discontinuation de poursuites pendant trois mois, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué.

Art. 3. — L'article 2278 du code civil est applicable à la prescription édictée par la présente loi.

Annexe n° 253.

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés (1) sur l'administration de l'armée, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Chambre des députés, dans ses séances des 10 mars 5 avril 1881, a adopté le projet de loi sur l'administration de l'armée, déjà voté antérieurement par le Sénat. Les modifications que la Chambre des députés y a introduites nécessitent une seconde présentation au Sénat. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à nouveau à ses délibérations le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée.

Art. 2. — L'administration de l'armée comprend :

Le service de l'artillerie ;
Le service du génie ;
Le service de l'intendance ;
Le service des poudres et salpêtres ;
Le service de santé.

L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est assujettie à des règles spéciales déterminées au titre IV de la présente loi.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées, qui relève directement du commandement, fait l'objet d'un règlement spécial entre le ministre de la guerre et les ministres compétents.

Art. 3. — Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction ;
Gestion ou exécution ;
Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise.

Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion, et ne relève que du ministre.

Art. 4. — La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses.

Il est fait exception pour le service de santé, dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance, ainsi qu'il est dit à l'article 18 de la présente loi.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

Art. 5. — En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite pour tous les services, à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue, sur l'ordre du général en chef, et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des corps d'armée.

Art. 6. — Les directeurs des services exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Ils s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer ou d'approuver. Ils procèdent ou font procéder à cet effet aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification, prévus par les règlements, ou prescrits, soit par le ministre, soit par le général commandant le corps d'armée.

TITRE II

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SPÉCIAUX

Art. 7. — Conformément à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 et à l'article 11 de la loi du 13 mars 1875, les établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre.

Le ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans ces établissements.

Les officiers et fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du ministre et correspondent directement avec lui.

Art. 8. — Les établissements et services spéciaux mentionnés au présent titre seront déterminés par un règlement d'administration publique.

(1) Voir les nos 3376-3501 — 2e légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1485, 2555, 3599 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 4-140 et feuilleton 11 — Sénat session ordinaire 1876. — 31-2279 2754-3300 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

TITRE III

ARMÉES, CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES

Art. 9. — Conformément au même article 14 de la loi précitée, dans chaque région, le commandant du corps d'armée a, sous son commandement, le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du ministre, le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée.

Les directeurs des services sont sous ses ordres immédiats; ils ne peuvent correspondre avec le ministre que par l'intermédiaire du général, à moins qu'exceptionnellement ils aient à répondre à des demandes qu'ils auraient reçues directement du ministre; dans ce cas, ils avisent le commandant du corps d'armée.

Dans tous les autres cas, la correspondance échangée entre le ministre et les directeurs des services doit être transmise en original par le commandant du corps d'armée, qui l'accompagne, s'il y a lieu, de ses instructions ou de ses observations, selon le cas.

Toutefois, la correspondance relative à la délégation des crédits, à la liquidation des dépenses, aux divers marchés, et d'une manière générale les pièces comptables, statistiques ou autres ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau, sans discussion d'affaires, sont échangées entre le ministre et les directeurs, sans passer par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Les directeurs des services correspondent directement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 10. — Le commandant du corps d'armée a le devoir :

De prévoir et exposer au ministre, en temps opportun, les besoins du corps d'armée;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées par le ministre;

De veiller à ce que les troupes du corps d'armée soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles;

De s'assurer que les approvisionnements des magasins du corps d'armée sont au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service.

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 11. — Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure.

Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre.

Les directeurs des services sont tenus, après observations, d'obtempérer à ces ordres.

Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs peuvent être rendus responsables par le ministre, même pécuniairement, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

Art 12. — Les généraux commandant les divisions et les brigades sont, en vertu de l'article 18 de la loi du 13 mars 1875 investis du commandement territorial des subdivisions de région correspondantes, sous l'autorité supérieure du commandant du corps d'armée.

Ils remplissent, à l'égard de leurs troupes et des établissements et services desdites subdivisions, les devoirs de surveillance indiqués aux trois derniers paragraphes de l'article 10.

Les généraux commandant les divisions et les brigades non endivisionnées doivent exposer, en temps opportun, au commandant du corps d'armée, les besoins de leur division ou de leur brigade.

Ils peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, donner l'ordre de pourvoir et de distribuer, sans l'autorisation préalable du commandant du corps d'armée, mais seulement dans le cas d'urgence ou de force majeure. Ils doivent alors donner cet ordre par écrit, sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au commandant du corps d'armée qui en avise à son tour le ministre.

Art. 13. — Les chefs de service dans les divisions, brigades et subdivisions territoriales, ne relèvent, au point de vue de leur service, que de leurs chefs hiérarchiques.

Toutefois ils sont tenus d'obtempérer, après observations, aux ordres écrits prévus au dernier paragraphe de l'article précédent, et ils en adressent copie à leurs chefs.

Dans les divisions et brigades opérant isolément, les généraux pourvus d'une lettre de commandement ont, à l'égard des chefs de service, les mêmes attributions que celles des commandants de corps d'armée à l'égard des directeurs.

Art. 14. — En cas de formation d'armée, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée.

Le général en chef est assisté, dans l'administration de son armée, par des chefs supérieurs de service avec lesquels les directeurs des corps d'armée correspondent dans les mêmes limites qu'avec le ministre en temps de paix. Ces chefs supérieurs exercent, au nom du général en chef, la haute surveillance et l'inspection technique des services dans les corps d'armée.

Art. 15. — Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur tous les services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE SANTÉ

Art. 16. — Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires.

Ils sont chargés, sous les ordres du commandement, de l'organisation, de la constitution et de l'emploi de tous les moyens d'exécution, tant en personnel qu'en matériel.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Un décret détermine les conditions d'exécution du service.

Art. 17. — Une direction spéciale du service de santé est créée au ministère de la guerre.

Art. 18. — L'intendance militaire est chargée de l'ordonnancement de toutes les dépenses du service de santé.

Elle exerce, sur ce service, la même surveillance administrative que sur les corps de troupes.

Art. 19. — Dans les corps de troupes, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique, en ce qui concerne l'hygiène et la science médicale. L'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupes, ainsi qu'il est dit au titre ci-après.

TITRE IV

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE TROUPES ET DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME TELS

Art. 20. — L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est dirigée par un conseil d'administration que préside le chef de corps.

Le chef de corps et le conseil d'administration sont solidairement responsables envers l'État.

Art. 21. — La gestion est confiée à des officiers qui font partie du conseil d'administration, mais n'ont que voix consultative sur les questions concernant leur propre gestion.

Ces officiers sont responsables envers le conseil d'administration.

Art. 22. — Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leurs chefs, responsables envers l'État.

Art. 23. — Les fonctionnaires de l'intendance sont chargés de la surveillance administrative des corps de troupes et des établissements considérés comme tels.

TITRE V

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE

Art. 24. — Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel spécial ne relevant que du ministre et qui prend le nom de corps d'inspection de l'administration de la guerre.

Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en règlent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du ministre.

Art. 25. — Au ministère de la guerre, les inspecteurs de l'administration de la guerre centralisent les travaux du corps de l'inspection et en placent les résultats sous les yeux du ministre, ainsi que la suite donnée à leurs observations par les services compétents; ils sont chargés de l'examen des questions de contrôle, de contentieux et autres dont le ministre juge à propos de leur confier l'étude.

En dehors du ministère, ils représentent le ministre et agissent comme ses délégués directs, spécialement autorisés pour l'exercice du contrôle.

Ils procèdent au moyen de vérifications sur pièces, d'inspection et de revues d'effectif inopinées et enfin de recensements et de toutes autres opérations qu'ils jugent nécessaires, à l'aide, s'il y a lieu, de commissions d'officiers et de fonctionnaires dont l'assistance pourrait leur être utile.

Ils adressent leurs rapports au ministre de la guerre. Ils lui proposent toute mesure qu'ils jugeraient utiles pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Indépendamment de leurs inspections, les inspecteurs de l'administration de la guerre peuvent être chargés par le ministre, en temps de paix, comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration de l'armée.

Un décret déterminera le fonctionnement du contrôle.

TITRE VI

PERSONNEL

CHAPITRE Ier. — *Service de l'artillerie, du génie et des poudres et salpêtres.*

Art. 26. — L'organisation des personnels de l'artillerie, du génie et des poudres et salpêtres, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Toutefois les dispositions de l'article 31 de la présente loi, relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration, sont applicables aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie.

Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Les contrôleurs d'armes ont rang d'officier; les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

CHAPITRE III. — *Service de l'intendance militaire.*

1re Section. — Corps de l'intendance militaire.

Art. 27. — Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire,
Sous-intendant militaire de 3e classe,
Sous-intendant militaire de 2e classe,
Sous-intendant militaire de 1re classe,
Intendant militaire,
Intendant général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'adjoint à l'intendance militaire, à celui de capitaine;

Le grade de sous-intendant militaire de 3e classe, à celui de chef de bataillon;

Le grade de sous-intendant militaire de 2e classe, à celui de lieutenant-colonel;

Le grade de sous-intendant militaire de 1re classe, à celui de colonel;

Le grade d'intendant militaire, à celui de général de brigade;

Le grade d'intendant général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux fonctionnaires de l'intendance par les ordonnances, décrets et règlements.

Les fonctionnaires de l'intendance jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Art. 28. — Le corps de l'intendance se recrute parmi les capitaines et les commandants de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration attachés aux services de l'habillement et du campement, des subsistances, des hôpitaux et des bureaux de l'intendance.

L'admission aura lieu à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par le ministre de la guerre. Toutefois, ne pourront prendre part à ce concours que les officiers d'administration de 2e classe et de 1re classe et les officiers d'administration principaux.

Art. 29. — Les cadres de l'intendance militaire sont temporairement complétés, en cas de mobilisation, par des fonctionnaires de l'intendance de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

Art. 30. — La fonction donne aux membres de l'intendance militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les adjoints sont employés exclusivement, en temps de paix, à des travaux dans les bureaux des sous-intendants ou intendants et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer en titre les fonctions de chefs de service.

2e section. — Officiers d'administration du service de l'intendance.

Art. 31. — Le personnel des officiers d'administration forme un corps distinct.

Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration adjoint de 2e classe;
Officier d'administration adjoint de 1re classe;
Officier d'administration de 2e classe;
Officier d'administration de 1re classe;
Officier d'administration principal.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'officier adjoint de 2e classe, à celui de sous-lieutenant;

Le grade d'officier adjoint de 1re classe, à celui de lieutenant;

Le grade d'officier de 2e classe et d'officier de 1re classe, à celui de capitaine;

Le grade d'officier principal à celui de chef de bataillon.

En conséquence, les retraites des officiers d'administration seront à l'avenir réglées conformément au tarif annexé à la présente loi (tableau J).

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux officiers d'administration par les ordonnances, décrets et règlements.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Art. 32. — Les officiers d'administration sont répartis en trois sections, savoir :

1° Officiers d'administration des bureaux de l'intendance;

2° Officiers d'administration des subsistances;

3° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

Les officiers des trois sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du ministre.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B, C, D, annexés à la présente loi.

Art. 33. — Les officiers d'administration adjoints de 2e classe se recrutent exclusivement parmi les adjudants élèves d'administration ayant servi au moins un an dans cet emploi.

Les adjudants élèves d'administration se recrutent parmi les élèves stagiaires de l'école d'administration. L'admission à cette école a lieu à la suite d'un concours.

Art. 34. — En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

CHAPITRE III. — *Service de santé.*

1re section. — Corps de santé militaire.

Art. 36. — Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe;

Médecin ou pharmacien major de 2e classe;
Médecin ou pharmacien major de 1re classe;
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe;
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe;
Médecin ou pharmacien inspecteur;
Médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, à celui de sous-lieutenant;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, à celui de lieutenant;

Médecin ou pharmacien major de 2e classe, à celui de capitaine;

Médecin ou pharmacien major de 1re classe, à celui de chef de bataillon;

Médecin ou pharmacien principal de 2e classe, à celui de lieutenant colonel;

Médecin ou pharmacien principal de 1re classe, à celui de colonel;

Médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade;

Médecin inspecteur général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé.

Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux E et F, annexés à la présente loi.

Art. 37. — Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire. Leur position, au point de vue de leurs obligations du service militaire, est réglée par les lois sur le recrutement.

Art. 38. — En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

Art. 39. — Il est créé, auprès du ministre de la guerre, un comité consultatif de santé, composé de médecins inspecteurs et du pharmacien inspecteur.

2e section. — Officiers d'administration.

Art. 40. — Les dispositions des articles 31, 33 et 34, relatives à la hiérarchie et au recrutement des officiers d'administration du service de l'intendance, sont applicables aux officiers d'administration du service des hôpitaux.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément au tableau G annexé à la présente loi.

CHAPITRE IV. — *Sections d'infirmiers et troupes d'administration.*

Art. 41. — Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.

Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

Les sections d'infirmiers militaires sont placés sous l'autorité supérieure du commandement, et les sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sous celle des fonctionnaires de l'intendance.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration concourent avec les sous-officiers des corps de troupes d'infanterie, pour l'admission à l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

CHAPITRE V. — *Corps de l'inspection de l'administration de la guerre.*

Art. 42. — Le corps de l'inspection, créé par la présente loi, a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois, ces membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

Adjoint à l'inspection de l'administration de la guerre;

Inspecteur de 2e classe de l'administration de la guerre;

Inspecteur de 1re classe de l'administration de la guerre;

Inspecteur général de 2e classe de l'administration de la guerre;

Inspecteur général de 1re classe de l'administration de la guerre.

Les adjoints sont attachés aux inspecteurs et ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément au tableau H, annexé à la présente loi.

Art. 43. — Les membres du corps de l'inspection sont recrutés, savoir :

Pour la formation :

1° Les inspecteurs généraux de 1re classe, parmi les généraux de division et les intendants généraux inspecteurs, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que parmi les directeurs de l'administration centrale de la guerre, les généraux de brigade et les intendants militaires ayant les uns et les autres au moins deux années de grade;

2° Les inspecteurs généraux de 2e classe, parmi les directeurs de l'administration centrale de la guerre, les généraux de brigade et les intendants militaires, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les sous-directeurs de l'administration centrale, les colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de 1re classe ayant les uns et les autres au moins trois ans de grade;

3° Les inspecteurs de 1re classe, parmi les sous-directeurs de l'administration centrale, les colonels de toutes armes et les sous-intendants de 1re classe, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que parmi les lieutenants-colonels de toutes armes, les sous-intendants de 2e classe et les chefs de bureau de l'administration centrale ayant les uns et les autres au moins deux ans de grade;

4° Les inspecteurs de 2e classe, parmi les lieutenants colonels de toutes armes, les sous-intendants de 2e classe, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons, majors de toutes armes et les sous-intendants militaires de 3e classe portés au tableau d'avancement.

Après la formation :

Le corps de l'inspection se recrute, par voie de concours, parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors, parmi les sous-intendants de 3e classe, ayant au moins deux ans de grade, parmi les ingénieurs de première classe, des poudres et salpêtres comptant au moins vingt ans de service, parmi les capitaines proposés pour l'avancement, ainsi que parmi les sous-chefs de bureau de l'administration centrale pourvus du diplôme de licencié en droit et

comptant au moins vingt ans de service effectif dans l'administration centrale de la guerre.

Peuvent, en outre, dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux d'armes et sur la présentation des inspecteurs généraux de l'administration être admis, dans une proportion qui ne pourra excéder un cinquième des vacances :

1° A l'emploi d'inspecteur général de 2° classe, les généraux de brigade, les intendants militaires et les inspecteurs généraux des poudres et salpêtres ;

2° A l'emploi d'inspecteur de 1re classe, les colonels et sous-intendants militaires de 1re classe et les ingénieurs en chef de 1re classe des poudres et salpêtres ;

3° A l'emploi d'inspecteur de 2° classe, les lieutenants colonels, les sous-intendants militaires de 2° classe et les ingénieurs en chef de 2° classe des poudres et salpêtres.

L'avancement dans le corps de l'inspection a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée d'inspecteurs généraux de l'administration de la guerre.

Deux années d'ancienneté dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

CHAPITRE VI

Art. 44 — Les lois et les décrets relatifs aux pensions militaires sont applicables aux membres de l'inspection de l'administration de la guerre et aux ingénieurs des poudres et salpêtres, et le taux de leurs pensions est déterminé par les tarifs I et L annexés à la présente loi.

Les honneurs et préséances des membres de l'inspection de l'administration de la guerre, des fonctionnaires de l'intendance militaire, des médecins, pharmaciens et officiers d'administration des divers services, seront réglés par un décret.

TITRE VII

Art. 45. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU A

Cadre du corps de l'intendance militaire.

Intendants généraux	7
Intendants militaires	30
Sous-intendants militaires de 1re classe	90
Sous-intendants militaires de 2° classe	100
Sous-intendants militaires de 3° classe	110
Adjoints à l'intendance	50
	387

TABLEAU B

Cadre des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.

Officiers d'administration principaux	22
Officiers d'administration de 1re classe	88
Officiers d'administration de 2° classe	88
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	176
Officiers d'administration adjoints de 2° classe	176
	550

TABLEAU C

Cadre des officiers d'administration du service des subsistances militaires.

Officiers d'administration principaux	22
Officiers d'administration de 1re classe	88
Officiers d'administration de 2° classe	88
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	176
Officiers d'administration adjoints de 2° classe	176
	550

TABLEAU D

Cadre des officiers d'administration du service de l'habillement et du campement.

Officiers d'administration principaux	5
Officiers d'administration de 1re classe	18
Officiers d'administration de 2° classe	18
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	37
Officiers d'administration adjoints de 2° classe	37
	115

TABLEAU E

Cadre du corps des médecins militaires.

Médecin inspecteur général	1
Médecins inspecteurs	9
Médecins principaux de 1re classe	45
Médecins principaux de 2° classe	45
Médecins-majors de 1re classe	320
Médecins-majors de 2° classe	481
Médecins aide-majors de 1re classe	300
Médecins aide-majors de 2° classe	100
	1.301

TABLEAU F

Cadre du corps des pharmaciens militaires.

Pharmacien inspecteur	1
Pharmaciens principaux de 1re classe	6
Pharmaciens principaux de 2° classe	6
Pharmaciens-majors de 1re classe	46
Pharmaciens-majors de 2° classe	68
Pharmaciens aide-majors de 1re classe	43
Pharmaciens aide-majors de 2° classe	15
	185

TABLEAU G

Cadre des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires.

Officiers d'administration principaux	14
Officiers d'administration de 1re classe	56
Officiers d'administration de 2° classe	56
Officiers d'administration adjoints de 1re cl.	112
Officiers d'administration adjoints de 2° cl.	112
	550

TABLEAU H

Cadre du corps de l'inspection de l'administration de la guerre.

Inspecteurs généraux de 1re classe	8
Inspecteurs généraux de 2° classe	12
Inspecteurs de 1re classe	25
Inspecteurs de 2° classe	25
Adjoints à l'inspection	10
	80

TABLEAU I

Relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'inspection de l'administration de la guerre.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES						PENSIONS de VEUVES
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des services.	Maximum à 30 ans de service, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 30 ans de service.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
Inspecteur général de 1re classe	7.100	175	10.600	12.720	10.600	7.100	10 600	7.100	10.600	3.533
Inspecteur général de 2° classe	6.100	100	8.100	9.720	8.100	6.100	8.100	6 100	8 100	2.700
Inspecteur de 1re classe	4.600	75	6.100	7.320	6.100	4.600	6.100	4 600	6.100	2.033
Inspecteur de 2° classe	3.800	65	5.100	6.120	5.100	3.800	5.100	3.800	5 100	1.700
Inspecteur adjoint	3.100	50	4.100	4.920	4.100	3.100	4.100	3.100	4.100	1.366

TABLEAU J

Tarif des pensions de retraite des officiers d'administration.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ANCIENNETÉ DE SERVICE			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES						PENSIONS de veuves. — Secours annuels des orphelins
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service effectif campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. Minimum	Maximum	
Officier d'administration principal.	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Officier d'administration de 1re ou de 2e classe....................	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Officier d'administration adjoint de 1re classe.......................	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	850
Officier d'administration adjoint de 2e classe........................	1.500	40	2.300	2.760	2.300	1.500	2.300	1.500	2.300	767

TABLEAU L

Relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires du service des poudres et salpêtres.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES						PENSIONS de VEUVES
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des services.	Maximum à 30 ans de service, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. Minimum.	Maximum.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 30 ans de services. Minimum.	Maximum.	
Inspecteur général de 1re classe...	7.000	175	10.500	12.600	10 500	7.000	10.500	7.000	10.500	3.500
Inspecteur général de 2e classe....	6.000	100	8.000	9.600	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Ingénieur en chef de 1re classe....	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2.000
Ingénieur en chef de 2e classe.....	3.700	65	5.000	6.000	5 000	3.700	5.000	3.700	5 000	1.667
Ingénieur de 1re classe............	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Ingénieur de 2e classe.............	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Sous-ingénieur......................	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2 500	1.700	2.500	850
Elève-ingénieur....................	1.500	40	2.300	2 760	2.300	1.500	2 300	1.500	2.300	767

NOTA. — Ce tarif n'est que la reproduction partielle de celui qui est annexé à la loi du 22 juin 1878.

Annexe n° 254.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, par M. Ribière, sénateur.

Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement présentait à la Chambre des députés, le 20 janvier 1880, porte le titre de : Projet tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. Mais la Chambre ne l'a voté, le 24 décembre suivant, qu'après y avoir ajouté des dispositions qui ont rendu le titre primitif incomplet. Le programme des matières obligatoires écarte de l'enseignement ce qui se rattache aux religions positives ; il prescrit l'instruction morale et civique à la place de l'instruction morale et religieuse que prescrivait la loi de 1850. Il serait donc plus exact de dire aujourd'hui que le projet tend à rendre l'enseignement primaire obligatoire et laïque.

Cette observation, quoique de pure forme, n'en déterminait pas moins l'ordre et l'étendue du travail que vous aviez confié à votre commission. Il nous a paru que nous devions, quelle que soit dans la loi la coordination des articles, examiner successivement et résoudre d'abord la question de l'enseignement obligatoire, et ensuite la question de la laïcisation du programme.

Nous devons le dire au début de ce rapport, ces deux principes essentiels de la loi, l'obligation et la laïcité, n'ont pas réuni au sein de votre commission l'unanimité des suffrages : ils ont été votés par six voix contre trois. Quant aux dispositions de détail du projet, nous avons cru devoir y apporter quelques modifications d'intérêt secondaire. Mais, sur l'initiative de l'un des membres de la commission, nous avons ajouté à la loi et nous vous prions d'adopter un article qui a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les élèves des écoles primaires publiques pourraient être appelés à recevoir un enseignement religieux.

I

L'enseignement primaire doit-il être obligatoire? Cette question depuis si longtemps posée devant l'opinion publique, agitée par les publicistes et les hommes d'Etat, discutée dans les assemblées parlementaires et dans la presse du monde entier, résolue, enfin, dans un sens affirmatif par un grand nombre d'Etats d'Europe et d'Amérique, ne semble plus réclamer aujourd'hui de bien longs développements. Tâchons de résumer la discussion.

On pourrait se demander pourquoi le système de l'obligation rencontrerait, en France, des adversaires politiques. Il a été préconisé sous tous les régimes, et il l'a été, depuis cinquante ans surtout, avec une persévérance qui est un des plus forts arguments qu'on puisse produire en sa faveur. Après les Etats Généraux de 1560 où la noblesse veut, dans l'intérêt de « la pauvre jeunesse du plat pays », que les pères et mères soient tenus, à peine d'amende, d'envoyer leurs enfants à l'école, après les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV qui emploient les hauts justiciers et les procureurs généraux à rendre obligatoire, sous des peines inexorables et dans un but religieux, la fréquentation de l'école, nous arrivons aux décrets de l'an II et de l'an III de la République qui obligent les pères, mères, tuteurs et curateurs à envoyer leurs enfants ou pupilles « aux écoles du premier degré d'instruction ». Le principe était posé. Rendons hommage à ceux qui, depuis, en ont énergiquement réclamé l'application.

Après le premier empire et la Restauration, dès le 24 octobre 1831, un député, M. Emmanuel Las Cazes, préparait un projet de loi dont certaines dispositions étaient un acheminement au système absolu de l'obligation. Le projet, présenté le 1er juin 1848 à l'Assemblée nationale par M. Carnot, ministre de l'instruction publique, portait : « Art. 2. — L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes. » Le 15 décembre de la même année, M. Barthélemy-Saint-Hilaire formulait une proposition de loi en 101 articles, dont le titre quatrième était consacré tout entier à l'établissement du système de l'obligation. M. Jules Simon présentait, à son tour, le 5 février 1849, un projet de loi sur l'instruction publique déclarant que l'enseignement primaire serait « obligatoire dans les limites et sous la sanction qui seront établies par la loi. »

On se souvient du célèbre rapport dans lequel M. Duruy, établissant la situation de l'instruction primaire au 1er janvier 1864, se préoccupait des réformes à opérer ; il proposait « un remède, disait-il, que beaucoup de personnes réclament, que beaucoup de pays pratiquent et qui consiste à imposer à l'enseignement primaire le caractère obligatoire, non seulement pour l'entrée à l'école, mais aussi pour la durée de la fréquentation. » Mais le régime impérial favorisait ou subissait des influences qui ne pouvaient s'accommoder, en dehors de leur propre direction, du développement de l'instruction populaire. C'est au lendemain de nos désastres qu'apparut au pays tout entier, comme une condition de son salut et de son relèvement un système d'enseignement vraiment national, c'est-à-dire d'un enseignement obligatoire, afin d'être universel ; gratuit et laïque, afin d'être pour tous une garantie d'égalité et de liberté de conscience.

Le 5 août 1871, M. Henri de Lacretelle proposait une loi dont l'article unique portait : « qu'à partir du 1er novembre 1871, l'instruction primaire serait gratuite et obligatoire dans toutes les écoles de la République. » Autre proposition de loi, visant l'obligation, et présentée, le 29 août suivant, par MM. Vacherot, Charton, Henri Martin, Jules Ferry, etc. Le 6 août même année M. Henri de Lacretelle reprenait et développait sa proposition du 5 août précédent ; et le 15 août suivant, M. Jules Simon, ministre de M. Thiers, présentait à l'assemblée nationale un projet de loi qui, dans son article 1er, obligeait tout enfant de l'un et de l'autre sexe âgé de 6 ans révolus à 13 ans révolus à recevoir un minimum d'instruction, soit dans l'école communale, soit dans une école libre, soit dans la famille. Mais aucune suite ne fut donnée à ce projet ministériel, non plus qu'à la proposition de M. Emile Beaussire du 29 janvier 1872, et à l'amendement en date du 12 juin, par lequel MM. Dréo et Ferrouillat demandaient notamment que l'instruction primaire fût obligatoire en France et qu'elle fût gratuite et laïque dans toutes les écoles publiques.

Toutes ces propositions vinrent se perdre et disparaître dans le projet de loi organique que formula, le 3 juillet 1872, sur le rapport de M. Ernoul, la commission de l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Dupanloup, évêque d'Orléans. Ce dernier projet lui-même ne put aboutir avant l'établissement définitif de la République. Celle-ci vit naître bientôt de nombreuses propositions émanées de l'initiative parlementaire, reproduites pour la plupart dans la session de 1877-1878, et consacrant toutes le principe de l'instruction obligatoire. Elles furent suivies du projet déposé par M. Bardoux le 24 janvier 1879, lequel fut renvoyé, avec la proposition de M. Barodet, à l'examen de la commission de 22 membres, présidée par M. Paul Bert. Cette commission déposait sur le bureau de la Chambre, le 6 décembre 1879, un rapport et un projet de loi en 109 articles contenant réorganisation entière du système de notre instruction primaire. Mais quelques semaines après, le 20 janvier 1880, le Gouvernement présentait, en même temps qu'un projet de loi sur la gratuité absolue, un autre projet exclusivement consacré au système de l'obligation.

Pendant ce temps, le pays ne restait ni indifférent ni inactif. Des pétitions, se comptant par centaines de mille, demandaient l'instruction obligatoire, gratuite et laïque. Dans l'intervalle de neuf années, de 1870 à 1879, des vœux en faveur de l'obligation étaient émis et renouvelés par 57 conseils généraux.

A tous les hommes éminents dont nous venons de citer les noms, ajoutons M. Cousin qui, dans son rapport à M. de Montalivet en 1831, tenait ce langage qu'on ne peut trop rappeler : « Une loi, qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale, ne nous a pas paru plus au-dessus du pouvoir du législateur que celle qui vient d'être faite sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si la raison d'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction nécessaire à toute créature humaine afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière. Une certaine instruction dans les citoyens est-elle à un plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question... Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle et de se refuser le seul moyen qui puisse la procurer. »

N'oublions pas M. Guizot qui, résolûment adversaire de l'obligation jusqu'en 1860, écrivait en 1873, comme on l'a déjà rappelé : « qu'il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale, en fait d'instruction primaire, légitime, salutaire, nécessaire. » Et, selon M. Guizot, cet état social existait déjà en 1873. N'existerait-il plus en 1881 ?

Cette longue énumération de projets de loi, de propositions, de vœux et d'opinions, s'inspirant tous de la même pensée, tendant tous au même but, n'est-elle pas une preuve vraiment digne d'attention de cet intérêt qui ne cesse de grandir et de se propager, de cette revendication qui ne se lasse pas, de cette nécessité qui s'impose de plus en plus à tous les pouvoirs publics?

Devons-nous, d'un autre côté, rester indifférents à l'exemple qui nous est donné par tant de nations si diverses d'institutions sociales, de formes de gouvernement, et cependant si unies entre elles dans l'organisation et dans la pratique de l'enseignement obligatoire ? Des monarchies, des républiques, des Etats constitutionnels et parlementaires, l'Angleterre, la Prusse, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norwège, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, une grande partie des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Brésil et des colonies anglaises de l'Australie, partout, de près et de loin, dans l'ancien et dans le nouveau monde, dans les lois, dans les mœurs, nous trouvons l'institution de l'enseignement obligatoire acceptée, pratiquée comme une condition de développement intellectuel et moral, comme une garantie de sécurité et de puissance. L'obligation est devenue la règle ; est-ce bien la République française qui doit y faire exception? « C'est dans le gouvernement républicain, disait Montesquieu, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. » Nous ajouterons avec Washington : « L'instruction, utile ailleurs, est ici un objet de première nécessité. » Nous avons en France le suffrage universel ; nous devons avoir l'instruction primaire universelle.

Les adversaires de la loi prétendent que l'obligation est inutile parce que les progrès qui s'opèrent incessamment doivent nous conduire, dans un avenir prochain, par une pente naturelle, à cette universalité dont nous parlons. Cette opinion est empreinte d'un optimisme qui ne résiste pas à l'examen des faits. On se souvient qu'en 1864, M. Duruy portait à plus de 600 000 le nombre des enfants qui ne fréquentaient aucune classe et restaient ainsi dans un état complet d'ignorance. Ce chiffre a-t-il diminué sensiblement depuis cette époque? Dans la statistique si remarquable de l'instruction primaire, publiée en 1878 sous les auspices de M. Levasseur, il est constaté que les enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles primaires, dans les salles d'asile et dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire, quelle qu'en soit la dénomination, étaient au nombre de 3,803,770. Or, le nombre d'enfants recensés de six à treize ans étant de 4,502 894, il en faut conclure que la différence entre ces deux chiffres, c'est-à-dire 627,5 4, représente le nombre d'enfants qui ne se trouvent inscrits dans aucun établissement, quel qu'il soit, d'instruction primaire ou secondaire. Que l'on retranche, si on le veut, le nombre d'enfants élevés dans leur famille, nombre qui, certainement, n'est pas supérieur à 12 ou 15 mille, il restera toujours plus de 600.000 enfants qui ne reçoivent aucune instruction.

Cet état presque stationnaire s'explique par « ce fait digne de remarque, disent les auteurs de la statistique, que plus on s'élève, plus il faut d'efforts et de temps pour monter d'un même nombre de degrés ; on passe plus aisément de 20 à 40 que de 90 à 95. Dans le premier cas, il suffit d'ouvrir des écoles à une population qui en manquait ; dans le second, il faut vaincre la mauvaise volonté des récalcitrants ou l'infériorité de certaines conditions sociales. » Cette observation se justifie par le tableau de l'accroissement moyen annuel du nombre des élèves ; cet accroissement se ralentit sans cesse : il est pour la période de 1837 à 1847, de 3,1 p. 100 ; pour 1850 à 1863, de 2,3 p. 100 ; pour 1865 à 1866, de 1,7 ; pour 1872 à 1877, de 1,6 seulement.

La statistique de M. Levasseur fournit un

(1) Cette commission est composée de MM. Schœlcher, président ; Guilfrey, secrétaire ; Gilbert-Boucher, Halgan, Henri Martin, le duc de Broglie, Vivenot, Ribière, le baron de Ravignan. — Voir les nos 4, Sénat, session 1881, et 2209-2606, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

autre document dont nous ne saurions trop signaler l'intérêt. Le nombre des enfants recensés de treize à seize ans, est de 1,925,721, et celui des enfants du même âge inscrits dans les établissements d'instruction primaire de toute nature, est seulement de 542,697 ; différence : 1,383,024. Il est donc constant quelque retranchement qu'on puisse faire sur ce nombre, qu'il y a plus de 1,300,000 enfants qui, à partir de l'âge de 13 ans, ne reçoivent plus aucune espèce d'instruction. Si nous ajoutons à ce renseignement cette autre donnée, malheureusement trop certaine, que l'âge auquel les enfants quittent l'école est en moyenne l'âge de 11 ans et demi, nous comprendrons, messieurs, combien il importe que l'enseignement obligatoire n'ait pas seulement pour but d'appeler à l'école toute la population enfantine, mais qu'il produise ce résultat bien plus important encore de retenir les enfants auprès de l'instituteur au moins jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, et de leur assurer pendant ce temps encore bien court, soit à l'école, soit dans leur famille, une instruction régulière et continue.

Le problème de la fréquentation, de l'assiduité à l'école est une des préoccupations les plus vives de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'instruction primaire. Mais sa solution, partout et toujours cherchée, ne se trouve que dans le système de l'obligation. Sans doute, la gratuité absolue attire les enfants à l'école, mais elle est impuissante à les retenir aussi longtemps qu'il le faudrait ; « l'absentéisme, a-t-on dit avec raison, est un des fléaux de l'école ; il explique à lui seul le grand nombre d'enfants qui, bien qu'ayant été inscrits à l'école, en sortent presque illettrés. » N'oublions pas surtout que le préjudice causé n'atteint pas seulement l'enfant qui s'absente, il atteint l'ensemble même de la classe. C'est l'homogénéité, c'est le bon ordre de l'enseignement, c'est la progression régulière des exercices qui se trouvent, au détriment de tous les élèves, très-gravement compromis. L'instituteur lui-même, obligé de combler des lacunes, de revenir sans cesse en arrière, y perd une de ses satisfactions les plus légitimes, le développement régulier de l'enseignement qu'il doit à ses élèves, le progrès normal de tous et de chacun d'eux. Tel est l'état de notre enseignement primaire. Il réclame des améliorations indispensables, il a des progrès à faire qui sont une nécessité ; nous pensons que les uns et les autres doivent être demandés au système de l'obligation qui seul peut les réaliser.

L'obligation est-elle, comme on la dit encore, une atteinte portée aux droits du père de famille ? Cette formule qu'on se plaît à reproduire déplace la vraie question. Ce n'est pas un droit dont on demande l'abandon au père de famille, c'est un devoir dont on lui réclame, et, au besoin, dont on lui impose l'accomplissement. Nul n'oserait prétendre que le soin matériel de l'enfant constitue seul un devoir, et que le développement de son intelligence, de son sentiment, de son caractère, qu'en un mot son éducation et son instruction constituent exclusivement ce qu'on appelle une faculté ou un droit. Le principe de l'obligation n'est plus contesté ; mais on soutient que cette obligation est d'ordre purement moral et que l'unique sanction qui lui convienne est du domaine, non de la loi, mais de la conscience. Cette doctrine qui tend, d'ailleurs, à séparer le devoir individuel du devoir social, ne se montre respectueuse ni du droit privé, ni du droit public. Il n'est pas vrai de dire que le père de famille peut, aux termes de la loi, distinguer dans ses rapports avec ses enfants entre les soins matériels et les soins moraux. Il doit à sa famille les uns et les autres ; il les doit dans la mesure de ses facultés. Or, cette mesure dépend d'abord des ressources qu'il trouve dans sa situation personnelle, et ensuite des moyens que la société, dans son propre intérêt, s'efforce de mettre à la disposition du père de famille.

Aujourd'hui sont aplanies presque toutes les difficultés qui s'opposaient à l'accomplissement du devoir scolaire ; les écoles publiques s'ouvriront, grâce aux lois votées, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'enseignement ; les écoles privées n'ont que deux conditions à remplir, celle de la capacité et celle de la moralité ; la gratuité absolue et l'extension de la Caisse des écoles diminueront autant que possible l'obstacle de l'indigence ; les instituteurs, sans privilège et à titre égal, ne feront pas défaut, quoiqu'on prétende ; donc la loi qui, d'ailleurs, prévoit le cas où ses prescriptions devraient être momentanément suspendues, a pour elle la raison et la justice quand elle dit au père de famille : vous pouvez maintenant donner l'instruction à vos enfants ; vous avez le devoir de la donner ; j'exige que vous la donniez ! On se trompe, on s'illusionne quand on croit à des résistances nombreuses et obstinées ; de toutes parts les esprits inclinent de plus en plus vers le système de l'obligation ; en tout cas, nous n'avons pas l'orgueil de croire que ce système, sous prétexte d'atteinte aux prérogatives de la famille, serait en France une illégalité, quand nous le voyons accepté et pratiqué comme une légalité incontestée chez tant d'autres nations, à commencer par l'Autriche monarchique et par la libre Angleterre.

II

Le système de l'obligation étant admis, il y a lieu de déterminer les conditions de son fonctionnement. Constatons d'abord que l'obligation imposée par la loi consiste exclusivement à faire donner à tous les enfants, depuis 6 ans jusqu'à 13 ans révolus, un enseignement susceptible de leur faire acquérir ces premières notions, ces connaissances élémentaires qu'on appelle l'instruction primaire. Ce n'est donc pas l'entrée ni la fréquentation dans une école déterminée qui sont obligatoires. Par conséquent l'enseignement pourra être donné soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans la famille elle-même. L'État, exerçant une action directe sur les écoles publiques, peut veiller sans difficulté dans ces écoles à l'exécution de la loi. Mais il fallait nécessairement lui donner les moyens de s'assurer que, dans les écoles privées ou dans les familles, les prescriptions légales n'étaient pas davantage enfreintes ou négligées. De plus, comme chaque obligation doit avoir sa sanction, les infractions volontaires, les résistances obstinées devaient être atteintes par un système de répressions proportionnées à la faute commise, mais empreintes de la modération commandée, même en face de l'intérêt général, par les ménagements qui sont dus à la dignité du père de famille.

Mais la loi sur l'obligation avait une autre conséquence non moins sérieuse et non moins nécessaire. Tout ce qui constitue une obligation légale doit être nettement déterminé. Il fallait donc savoir, dès que l'enseignement primaire devenait une obligation, quelle serait l'étendue et quel serait le caractère de cet enseignement ; en d'autres termes, il était indispensable d'en arrêter le programme. C'est ce programme dont la Chambre des députés a introduit l'examen au cours de la discussion, et dont elle a fait, avec raison, l'article premier du projet de loi.

Mais la composition du programme obligatoire soulevait une question politique et sociale dont aucune autre ne dépassa l'intérêt et l'importance, c'est la question de la liberté des consciences. L'école primaire, quelle qu'elle soit, publique, privée, ou familiale, n'est pas seulement une instruction, elle est aussi une éducation. A ce dernier titre, elle doit à l'enfant l'enseignement moral.

Mais quelles seront les bases de cet enseignement ? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience ? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles ? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ou donnera-t-on le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique ? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle ? Hâtons-nous de faire une remarque essentielle : il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison dans l'intérieur de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes, ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école.

La sécularisation de l'école, ou, si l'on veut, la laïcisation du programme apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner, ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront, en fait, envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendraient la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions, philosophiques ou religieuses, des pères de familles, à celles qui pourront être, dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux ?

On répond que les lois sont faites pour les majorités ; or, en France, dit-on, le recensement de la population établit que sur 36 millions d'habitants, il y a plus de 35 millions de catholiques ; donc ce sont les prescriptions de la loi de 1850, et non celles du projet nouveau qui donnent réellement satisfaction aux besoins et aux vœux de l'immense majorité du pays. Quant à la minorité, la loi ne lui imposait pas de contrainte, sa liberté de conscience demeurait assurée. On ajoute que l'instruction religieuse, donnée à l'école par l'instituteur, consistait dans une leçon de catéchisme ou dans une prière apprise et récitée par les élèves, et qu'ainsi elle n'était pas de nature à troubler des croyances dissidentes ou des opinions indépendantes. Mais l'argument, tiré du recensement de la population, au point de vue religieux, a-t-il l'importance qu'on lui prête ? Peut-on se faire illusion si complète sur l'indifférence avec laquelle l'indication du culte est donnée ou recueillie ?

Cependant prenons, si on le veut, le chiffre de 35 millions : ne voit-on pas que la question reste entière, la question de savoir si ces 35 millions d'habitants sont, en majorité plus ou moins grande, hostiles ou favorables au système de l'obligation et de la laïcité dans l'enseignement primaire ; et ne reconnaît-on pas que l'élément de solution se trouve bien moins dans la déclaration portée sur le tableau de recensement que dans ces manifestations si nombreuses et si persistantes que nous avons déjà constatées et qui montrent dans quel sens s'est formé, surtout depuis cinquante ans, et vers quel but se dirige le grand et irrésistible courant de l'opinion publique ? Il n'est pas exact de dire que la liberté de conscience de la minorité était suffisamment respectée ; car la loi de 1850, après avoir rendu obligatoire, par son article 23, l'enseignement religieux, ne reproduisait pas les dispositions de l'article 2 de la loi de 1833, qui voulait que « le vœu des pères de famille fût toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » Et si ce vœu était consulté, c'était aux termes de la loi de 1850, un fait et non pas un droit.

Qu'on ne prétende pas d'ailleurs que cet enseignement, en ce qui concerne le rôle de l'instituteur, était donné dans des proportions si modestes qu'il ne pouvait causer aucune inquiétude aux pères de famille dont les opinions étaient différentes ; le droit de surveillance et d'inspection, exercé par les ministres des différents cultes, en était la conséquence obligée ; l'influence ecclésiastique tendait à prévaloir sur l'influence pédagogique ; et l'école elle même se prêtait à ce mélange ou tout au moins à cette juxtaposition de doctrines confessionnelles en désaccord entre elles, en désaccord avec les doctrines philosophiques ; et de là pouvait naître ce germe de doute et de division dont il est sage de préserver, au moins dans les écoles publiques, l'esprit des jeunes enfants.

Les appréhensions et les susceptibilités que l'enseignement religieux à l'école primaire suscite dans les pays où le protestantisme est dominant, fournissent aux hommes impartiaux des sujets précieux d'examen, de réflexion et de résolution. On a cité la Hollande ; citons l'Amérique. Aux États Unis, l'école primaire est, avant toutes choses, non confessionnelle. « Nos études communes, dit un grand prédicateur américain, sont séculières et non religieuses... A des fonctions spéciales il faut des organes spéciaux... Autre est la mission de l'église, autre celle de l'école : il y a place pour toutes deux. L'école seule ne se charge pas de faire l'homme tout entier. Elle lui donne le nécessaire pour la vie sociale, pour son futur rôle de citoyen, et elle dit au père et au prêtre : faites le reste. » Cependant l'usage autorisait, et même des règlements prescrivaient la lecture, sans commentaires, dans les écoles, de quelques passages de la bible protes-

tante. Mais, dans ces dernières années, des catholiques réclamèrent contre cet usage, et leur réclamation fut accueillie par l'opinion publique, dont les pasteurs protestants se firent eux-mêmes les organes; à la suite d'un débat judiciaire dans l'État de Cincinnati, la cour suprême de justice rendit un arrêt qui interdit dans les écoles la lecture de la bible. Les catholiques prétendaient que les écoles dans lesquelles on donnait lecture de la bible protestante étaient des écoles « sectaires »; mais les Américains, peuple religieux autant que tout autre, ne prétendent pas que les écoles où on ne lit plus ni bible protestante, ni bible catholique, soient des écoles « païennes » ou des écoles « sans Dieu »; ils prétendent, et c'est ce que nous prétendons avec eux, que l'école primaire ouverte à tous, ne devant dépendre d'aucune secte, d'aucune doctrine confessionnelle, ne devant être ni religieuse, ni anti-religieuse, doit être, par conséquent l'école sécularisée, l'école neutre, l'école laïque.

Posée sur ce terrain, messieurs, la question de laïcisation est même indépendante de la question d'obligation. Avec l'obligation, l'enseignement confessionnel peut être une injustice et une oppression; sans l'obligation, cet enseignement dans l'école publique, est encore une inconséquence et une contradiction. Nous n'avons plus en France de religion d'État; il est vrai que trois cultes sont reconnus par les lois et rémunérés par le Trésor public, mais ils le sont comme manifestation religieuse, et non pas comme organisme légal et nécessaire de l'instruction publique. Chez nous, la sécularisation de l'État est un droit constitutionnel et un fait national; et ce n'est pas seulement en France, c'est encore dans les autres pays les plus catholiques de l'Europe, en Italie, en Belgique, en Autriche que ce principe de sécularisation dans tous les domaines, dans la politique, dans la morale, dans l'instruction, s'étend et s'affirme de plus en plus; et ce principe lui-même n'est que la conséquence d'un fait indéniable, le progrès incessant, nécessaire, providentiel des individus et des sociétés dans l'esprit de libre recherche, de libre examen, de libre détermination, dans le désir et la possession du gouvernement de soi-même.

Rappelons ce mot, qu'on a déjà cité, de M. Guizot, dans la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire, devant la Chambre des Pairs en 1844 : « ... C'est au nom de la société civile que la liberté de la pensée et de la conscience a été introduite dans le monde. Ce sont des idées laïques, des pouvoirs laïques qui ont fait par le monde cette grande conquête... Le principe que nous sommes essentiellement chargés de défendre et de maintenir..., c'est la sécularisation générale des pouvoirs le caractère laïque de l'État. » Et ce caractère de l'État, nous le trouvons en effet attaché depuis bien longtemps à l'enseignement secondaire, classique ou spécial. Aucun professeur, aucun maître, dans nos lycées et dans nos collèges n'est obligé ni même autorisé par son programme à donner dans aucune classe l'enseignement religieux à ses élèves. Un aumônier donne cet enseignement aux pensionnaires, parce que, à son défaut, ceux-ci pourraient être astreints à des sorties et à des déplacements dont leurs études auraient à souffrir. Mais dans les établissements qui ne reçoivent que des externes, par exemple au lycée Charlemagne, au lycée Fontanes, il n'y a pas d'aumônerie. Une loi récente, la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, a consacré le principe de la laïcité du programme; et vous l'avez votée, messieurs, sans croire et sans penser un seul instant que vos écoles seraient « païennes, » comme quelques-uns disaient en Amérique, ou, comme on dit en France « athées » ou « sans Dieu » A moins de vouloir que la règle elle-même ne vienne à disparaître, pourquoi voudrait-on que cette règle de laïcisation du programme subît une exception en ce qui concerne l'enseignement primaire?

Quoi qu'il en soit, messieurs, vous connaissez la raison qu'on met en avant pour combattre, sur ce point, le projet de loi. On prétend que l'instruction morale et civique est inséparable de l'instruction religieuse; on dit l'une et l'autre tellement indivisibles que si l'instruction religieuse est laissée aux soins exclusifs de la famille et des ministres des différents cultes, l'instruction morale ne sera plus pour le maître et pour les élèves qu'une sorte d'entreprise pleine de difficultés et d'inconvénients, si même elle n'est pleine de témérité et de dangers. Les limites de ce rapport ne permettent qu'une courte réponse.

La question doit être précisée En dehors de l'école, les parents et les ministres des cultes donneront aux enfants, suivant leurs désirs et leurs convictions, une instruction qui pourra être à la fois morale, religieuse et confessionnelle. Par conséquent, cette instruction se fondera, autant qu'ils le jugeront nécessaire, sur l'étude, sur la connaissance, sur les affirmations et les dogmes de la religion positive à laquelle ils auront donné toute leur foi et tout leur respect. Mais, quel que soit le dogme qu'ils aient adopté et dont ils proposent, nous ne disons pas dont ils imposent, l'adoption à l'esprit encore si tendre de l'écolier, il est absolument vrai de dire que les uns et les autres, quoique ayant suivi des courants divers, ont puisé les éléments de leurs croyances et de leurs convictions à une source commune à tous, qui est l'intelligence, la raison, la conscience, les sentiments intimes du libre arbitre et de la responsabilité personnelle. Eh bien! n'est-ce pas de là que découle tout naturellement un cours, à la portée des enfants, d'instruction morale et civique? Par la discussion de loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, par les travaux préparatoires du conseil supérieur de l'instruction publique sur le programme d'un cours d'instruction morale et civique dans les écoles normales primaires, nous pouvons nous faire une juste idée, au point de vue de la loi et de la pédagogie, de la composition de ce programme mis à la portée des écoles primaires elles-mêmes.

Les devoirs envers soi-même, envers la famille, envers la société et la patrie; les notions des droits et des devoirs du citoyen; les idées de liberté, de justice et de fraternité; le sentiment du vrai, du bien et du beau; l'étude des facultés de l'esprit si souvent dominées par les faiblesses du caractère et du cœur; les préoccupations invincibles du sort réservé à l'homme; cette espérance philosophique ou religieuse que l'homme s'achemine et monte vers des destinées meilleures en raison du bien qu'il accomplit; les devoirs envers Dieu; voilà les traits principaux de la morale que l'État se propose d'enseigner dans ses écoles, morale qu'on appelle laïque parce qu'elle ne doit être ni ecclésiastique ni confessionnelle. Avec ces notions fondamentales, qu'un programme réglementaire précisera et développera, que la leçon de chaque jour, la leçon d'histoire surtout, pourra rendre saisissantes, l'État, qui assure à tous la liberté de conscience et qui garde la neutralité, se réserve d'enseigner ces millions d'enfants fréquentant ses écoles, en tout ce qui peut les unir. en rien de ce qui peut les diviser. Il est dans son rôle.

Certainement ce n'est pas chose impie de croire qu'il y a une morale commune à tous les peuples, basée sur la raison naturelle, immuable dans ses solutions, ni servante ni ennemie des religions positives, et qui n'a pas besoin de s'appeler une science pour être, au milieu des hommes de bonne volonté, une lumière et un bienfait. N'est-ce pas à mesure que la notion de cette morale se propageait et s'affermissait, que les hommes, devenant et se sentant plus maîtres d'eux-mêmes, cherchant et trouvant dans leur conscience la règle, la direction dont ils avaient besoin pour toutes les affaires de la vie, ont apporté moins d'acharnement et moins de violence à défendre, à propager, à imposer aux dissidents leurs croyances dogmatiques? Et c'est alors que les horribles luttes de religion se sont peu à peu apaisées, c'est alors qu'on a entendu ce cri, si profondément humain, de tolérance et de liberté.

Lorsque la loi décide que l'enseignement religieux, facultatif dans les écoles privées, ne sera plus donné, à aucun degré, par l'instituteur dans les écoles publiques, elle laisse entière une autre question, celle de savoir comment cet enseignement pourra être donné par les ministres des cultes aux enfants qui fréquentent les écoles publiques. Cette question a donné lieu, au cours de la discussion devant la Chambre des députés, à plusieurs propositions et amendements. Le Gouvernement avait présenté les dispositions suivantes : « L'enseignement religieux ne fera plus partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire. L'instruction religieuse sera donnée en dehors des heures de classe aux enfants des écoles primaires publiques par les ministres des différents cultes, conformément aux vœux exprimés par les familles. Le conseil départemental pourra, sur l'avis des conseils municipaux, autoriser les ministres du culte, qui en feront la demande, à donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, relative au droit d'inspection des ministres des cultes. »

La commission saisie de l'examen de ces dispositions, les modifia sur plusieurs points. Enfin, après le rejet de divers amendements, la Chambre fut appelée à voter sur la formule que lui présentait sa commission et qui devait former l'article 2 du projet; en voici le texte :

« L'instruction religieuse sera facultative dans les écoles privées.

» Les écoles publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse.

« Le conseil départemental pourra, sur l'avis conforme des conseils municipaux, autoriser les ministres du culte qui se feront la demande à donner, les dimanches et les jours de vacance, l'instruction religieuse dans les locaux scolaires. Cette autorisation ne pourra être accordée que lorsque les écoles se trouveront placées à plus de deux kilomètres des édifices religieux.

« Cette autorisation ne sera valable que pour un an et pourra toujours être retirée par le conseil départemental »

Les deux premiers paragraphes de cet article et la première partie du troisième furent d'abord adoptés Mais la dernière partie de celui-ci, relative à la distance entre l'école et l'édifice religieux fut repoussée.

Enfin, adoption du paragraphe quatrième.

Ce fut dans ces conditions que l'ensemble de l'article 2 fut proposé au vote, et qu'il fut repoussé par 220 voix contre 200.

En présentant au Sénat, le 21 janvier dernier, le projet de loi voté par la Chambre, M le ministre de l'instruction publique, dans l'exposé des motifs, s'exprime ainsi sur la question qui nous occupe : « Le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés une disposition qui réglait cette délicate question. Nous estimons, en effet, que les pouvoirs publics doivent offrir, en ce point, au vœu des familles toutes les facultés compatibles avec le principe de l'école neutre, et qu'en réservant, par exemple, à l'enseignement confessionnel les deux jours de congé de chaque semaine, on ferait sagement la part des besoins religieux qui ont droit à notre sollicitude et de l'indépendance de l'école.

« Votée d'abord par la Chambre, la disposition présentée par le Gouvernement a disparu ensuite dans un vote d'ensemble. En l'état, et si le projet de loi est purement et simplement maintenu, la conséquence serait de laisser au ministre de l'instruction publique et aux divers conseils de l'enseignement public, conseils départementaux et conseil supérieur, le règlement des mesures à prendre pour concilier les grands et respectables intérêts engagés dans la question. »

Votre commission, messieurs, a dû nécessairement se préoccuper de cette question Elle a pensé tout d'abord qu'il y fallait trouver une solution, pour éviter les difficultés qu'en ouvrirait l'administration elle-même dans l'interprétation et l'application de la loi. Deux de ses membres, MM de Broglie et de Ravignan, présentèrent un amendement ainsi formulé :

« L'instruction religieuse sera donnée dans les écoles publiques selon le vœu des parents par les ministres des différents cultes. Ils pourront être suppléés par les instituteurs et les institutrices Cet enseignement sera donné en dehors des heures réglementaires des classes, soit dans les édifices consacrés au culte, soit dans leurs dépendances, soit, si les ministres du culte le demandent, dans les locaux scolaires. »

Comme on le voit, d'après cet amendement, les ministres des cultes, aussitôt qu'ils seraient appelés à donner l'enseignement religieux, auraient le droit absolu de le donner tous les jours, s'ils le voulaient, et à toutes les heures, à l'exception des heures réglementaires des classes. Mais ce rapprochement constant entre le ministre et l'instituteur, cette sorte d'immixtion de deux fonctions différentes et de deux enseignements distincts enlèveraient à la fois sa raison d'être et son caractère, et l'empêcheraient d'atteindre son but qui est de rendre à l'école ce qui appartient à l'école et de laisser à l'église ou au temple ce qui appartient au temple ou à l'église. D'autre part, ce droit qui serait mentionné dans la loi elle-même, pour les ministres des cultes, de se faire suppléer par les instituteurs et les institutrices, semblerait donner également à ces derniers, sinon un droit, du moins une sorte d'autorisation préalable qui compromettrait gravement cette liberté d'examen et d'action, cette autorité légitime et nécessaire que doivent conserver les chefs hiérarchiques sur leurs subordonnés. Dans une séance à laquelle M. le ministre voulut bien

se rendre, la question de suppléance ou, si l'on veut, la délégation, fut de nouveau agitée.

La majorité de la commission persévère dans l'opinion, également partagée par M. le ministre, que cette matière ne devait pas faire l'objet d'un article de loi qui pourrait engager ou compromettre le droit de contrôle ou de surveillance de l'administration supérieure. Mais cette réserve faite, M. le ministre et la commission exprimèrent l'avis que, dans les conditions où les représentants des différents cultes pourraient donner eux-mêmes l'enseignement religieux, il serait facultatif aux instituteurs et aux institutrices de les suppléer, sauf à n'enfreindre en quoi que ce fût leurs devoirs professionnels, et sauf, en cas de négligence ou d'abus, l'intervention toujours réservée des autorités scolaires.

Ces explications données, l'amendement de MM. de Broglie et de Ravignan a été rejeté par six voix contre trois. La commission dut alors examiner un autre amendement, ou plutôt un article additionnel, qui lui était présenté sur le même sujet par un de ses membres, M. Vivenot. Après discussion, cet amendement fut arrêté par son auteur et par la commission dans les termes suivants :

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse.

« Le conseil départemental pourra, les conseils municipaux entendus, autoriser, sur la demande des parents, les ministres des différents cultes à donner, les dimanches et les jours de vacances, l'instruction religieuse dans les écoles des localités dépourvues d'édifices religieux dans lesquels les enfants pourraient être convenablement réunis.

« Cette autorisation ne sera valable que pour un an et pourra toujours être retirée par le conseil départemental. »

Cet amendement diffère de celui de MM. de Broglie et de Ravignan en ce que l'enseignement religieux ne pourra être donné dans les bâtiments scolaires qu'avec l'autorisation du conseil départemental et seulement les jours de vacance de l'école. Il diffère des dispositions proposées à la Chambre des députés par sa commission, en ce que la condition mise à l'autorisation que le conseil départemental pourra donner, porte non plus sur une question de distance entre l'école et l'église, mais sur une question d'appropriation et de convenance des bâtiments religieux. Ce dernier point de vue paraît préférable : il est possible, surtout pour les écoles de hameau, que l'édifice religieux, sans être à plus de deux kilomètres des bâtiments scolaires, soit plus éloigné que ceux-ci ou d'un accès plus difficile pour un groupe important d'enfants ; il est possible, en outre, que d'autres circonstances, comme les temps froids et pluvieux, l'état matériel des édifices, leur reconstruction ou réparation, ne rendissent, pour un temps plus ou moins prolongé, trop pénible aux enfants l'accès du temple ou de l'église. Ce sont ces circonstances de temps et de lieu que le conseil départemental aurait le soin d'apprécier en tenant compte avant tout de l'intérêt et de la santé des enfants eux-mêmes. Ces considérations ont déterminé la commission à accepter par six voix contre trois l'amendement de M. Vivenot, auquel M. le ministre de l'instruction publique a déclaré donner son assentiment.

Avant d'entrer dans l'examen aussi rapide que possible de chaque article de la loi, nous devons retenir encore votre attention, messieurs, sur les observations qui nous ont été présentées, d'un côté, par le frère Irlide, supérieur général des frères des écoles chrétiennes, et, de l'autre, par un grand nombre de pasteurs et de représentants autorisés des cultes protestants. Le frère Irlide et M. le pasteur Meyer, de la Roche-sur-Yon, ont été, sur leur demande, entendus personnellement par la commission dans le cours de ses séances.

M. le supérieur général des frères est partisan, en principe, de l'obligation ; il rappelle que des conciles ont fulminé les peines de l'excommunication contre les parents qui ne donnaient pas l'instruction à leurs enfants. Mais il n'approuve pas les mesures coërcitives qui sont proposées, alors surtout que le nombre des enfants qui ne vont pas à l'école diminue de plus en plus. Ces mesures peuvent irriter les familles et nuire aux maîtres eux-mêmes. L'étendue du programme rendra difficile, impossible l'apprentissage d'un métier ; il faut songer aux résultats pratiques et craindre de se perdre, comme l'Amérique, dans le verbalisme. Les écoles chrétiennes, répandues dans le monde entier, respectent les croyances religieuses de tous ceux qui les fréquentent ; la loi manifeste des craintes exagérées ; en tout cas, il faut que l'instruction religieuse puisse être donnée ; et pour cela, dans les communes rurales surtout, il est nécessaire que l'instituteur puisse faire apprendre le catéchisme aux enfants, au moins les jours et aux heures qui ne sont pas consacrés aux classes. Le frère Irlide ajoute qu'il a donné à ses observations, pour ainsi dire, la forme d'amendements, et qu'il les soumet à l'examen de la commission. En voici le texte :

Sur l'article 2 du projet : « 1° L'instruction religieuse ne peut être donnée aux élèves des écoles publiques communales qu'en dehors des heures réglementaires des classes ; 2° les ministres des cultes reconnus par l'État pourront la donner soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués ; 3° si les instituteurs publics communaux sont délégués à cette fin, sur leur demande, ils pourront donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires. »

Sur l'article 3 : 1° « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de six ans révolus à treize ans révolus ; 2° elle peut être donnée soit dans les écoles publiques tant communales que libres, soit dans les écoles privées, soit dans les familles, par le père de famille lui-même, ou par toute autre personne qu'il aura choisie ; 3° tout Français jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de vingt et un ans, peut ouvrir une école privée, après avoir rempli les prescriptions légales pour la déclaration et l'examen du local scolaire. »

Votre commission pense qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail ces diverses propositions. La plupart d'entre elles sont en désaccord avec les dispositions du projet de loi au sujet desquelles nous nous sommes expliqués. Le principe et la durée de l'enseignement obligatoire s'y trouvent mentionnés comme au projet lui-même ; mais c'est la seule similitude que nous puissions constater. La dernière partie, relative aux conditions d'ouverture d'une école privée, traite d'un objet qui est tout à fait en dehors de la loi actuelle et que nous ne pouvons pas aborder. La majorité de la commission a donc dû repousser ces propositions.

Les protestants, de leur côté, ont présenté des observations verbales ou écrites, qui portent sur diverses dispositions de la loi. Plusieurs d'entre elles trouvent une réponse et même, à un certain degré, une satisfaction dans les explications que nous avons déjà fournies. C'est ainsi qu'ils demandent une vacance à l'école d'un jour par semaine, en outre du dimanche, et pendant ce temps la jouissance des locaux scolaires afin de pouvoir y donner l'enseignement religieux. Ils réclament également, pour le pasteur autorisé à se servir du bâtiment de l'école, la faculté de se faire suppléer, en cas d'empêchement, par un délégué. « Cette faculté, disent-ils, s'impose par l'évidence. Dans beaucoup de départements, les protestants forment de petits groupes disséminés, séparés par de grandes distances, et visités seulement à de longs intervalles, pour le culte du dimanche, par un pasteur auquel il serait impossible, dans ces conditions, de pourvoir lui-même à l'éducation religieuse de tous les enfants de sa paroisse. » L'amendement de notre honorable collègue, M. Vivenot, adopté par la commission, et les explications que nous avons présentées sur la faculté de délégation sont la meilleure et la seule réponse que nous puissions faire aux réclamations dont il s'agit. Sans doute, il y a pour les protestants des difficultés pratiques qui n'existent pas au même degré pour les catholiques. Mais la loi, qui ne vise que l'enseignement laïque, doit être égale pour tous, notamment en ce qui concerne l'usage des bâtiments scolaires. Quant à la faculté de délégation, elle s'exercera au profit des uns comme au profit des autres, dans les mêmes conditions.

Mais une autre préoccupation s'est fait jour dans l'esprit d'un grand nombre de pasteurs des cultes dissidents. « La loi d'obligation, disent-ils, qui laïcise le programme seulement, n'en maintient pas moins l'existence des écoles communales congréganistes. Ils se demandent donc s'ils pourraient être contraints légalement d'envoyer leurs enfants à l'école des frères, et de les exposer ainsi à un prosélytisme qu'ils redoutent. Sans réclamer du législateur l'introduction dans la loi d'une exception cependant bien justifiée selon eux, ils souhaiteraient que la commission scolaire, instituée par le projet, eût des pouvoirs suffisants pour autoriser ou excuser la non fréquentation d'une école congréganiste par un enfant protestant. » Il semble à votre commission, messieurs, que la réponse soit faite pour ainsi dire en même temps que l'objection. Le projet de loi s'applique exclusivement à l'obligation et à la laïcisation du programme ; il ne s'occupe pas et ne devait pas s'occuper du culte auquel l'instituteur pourra appartenir. Cependant si les pères de famille, catholiques, israélites ou protestants, justifiaient d'appréhensions légitimes en envoyant leurs enfants à une école tenue par un instituteur qui professerait une religion différente de la leur, ils pourraient s'adresser à la commission scolaire qui, seule, est juge, aux termes de l'article 9 du projet (maintenant article 10), des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver l'absence de l'école. Nous ajouterons que l'instituteur, quel qu'il soit, dont le prosélytisme religieux donnerait naissance à de pareilles craintes, manquerait à son devoir le plus impérieux et provoquerait nécessairement l'intervention de l'autorité supérieure.

Mais rien de plus. La question est du domaine des faits à apprécier et non du domaine des mesures légales à édicter. Reste encore, en ce qui concerne les protestants une objection à laquelle ils attachent un haut intérêt. Elle se présente naturellement sur l'article 3 de notre projet ; nous y reviendrons dans un instant.

III

Maintenant, messieurs, nous devons entrer dans l'examen des articles du projet et vous faire connaître les modifications que nous y avons apportées, et dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

L'article 1er énumère les matières qui doivent composer le programme obligatoire de l'enseignement primaire.

MM. de Broglie et de Ravignan présentent sur cet article un amendement qui modifie sur certains points les matières obligatoires et qui, en outre, arrête le programme des matières facultatives. En voici les termes :

« Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Il peut comprendre en outre :

Quelques notions usuelles de droit civil et administratif ; des notions des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels et travaux manuels ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique.

Le vœu des pères de famille sera toujours suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Votre commission ne pouvait, sans renverser les bases même de la loi, admettre la réunion dans l'école de l'instruction morale et de l'instruction religieuse. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

Cette première partie de l'amendement rejetée, la disposition relative au vœu des pères de famille devenait inutile. La commission n'a pas cru davantage pouvoir accepter la division du programme en deux parties : la partie obligatoire et la partie facultative. La loi n'a d'autre but que de rendre l'instruction primaire obligatoire ; elle devait donc avant tout faire connaître la nature et l'étendue du programme imposé à cet enseignement ; mais elle dépasserait ses limites si elle prétendait statuer sur toute l'organisation pédagogique de l'instruction primaire. Les matières facultatives, notamment, ne peuvent, à aucun titre, rentrer dans son cadre ; elles sont réglées par les lois et règlements en vigueur ; et si des modifications devaient y être faites, ce sont des lois et des règlements nouveaux qui devraient les y introduire.

Nos honorables collègues, à part la division des matières, proposaient, pour la partie obligatoire, certains changements ou plutôt certains amoindrissements du programme qui sont en rapport, en quelques points, avec ceux que la commission propose elle-même d'apporter à l'article 1er. Sous cette réserve, l'amendement a été rejeté par six voix contre trois.

Un autre de nos collègues du Sénat, M. de Voisins-Lavernière, a également saisi la com-

mission d'un amendement sur l'article 1er ainsi formulé :

« Art. 1er L'instruction primaire se divise en deux parties :

L'enseignement primaire élémentaire;

L'enseignement primaire complet.

L'enseignement élémentaire comprend :

1° L'instruction morale et civique;

2° La lecture et l'écriture;

3° Les quatre premières règles d'arithmétique;

4° Les premiers éléments de la géographie et de l'histoire de France;

5° La gymnastique;

6° Pour les garçons : les exercices militaires, — pour les filles : les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire complet comprend, avec les matières de l'enseignement élémentaire plus développées :

1° La grammaire ;

2° Les éléments de la littérature française;

3° L'histoire, et particulièrement celle de la France;

4° Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique; — pour les filles, d'économie domestique;

5° Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, aux travaux manuels, usage des outils et principaux métiers;

6° Les éléments du dessin et principalement du dessin linéaire, de la musique.

L'enseignement religieux est facultatif; il est donné dans les écoles publiques, au gré des parents, par les ministres des différents cultes reconnus par l'État ou par des suppléants choisis par eux, et dans l'intérieur de l'école, à des heures fixées par un règlement en dehors des heures de récréation. »

Cet amendement, on le voit, se rapproche par certains côtés du programme de la loi ; il y comprend notamment l'instruction morale et civique. Cependant la commission ne pouvait pas l'accepter dans son ensemble. En divisant l'enseignement primaire en deux parties, l'enseignement primaire et élémentaire et l'enseignement primaire complet, en énumérant les diverses matières que comprendrait chacun de ses enseignements, son auteur entre dans un ordre d'idées que ne comporte pas, nous le répétons, une loi sur l'obligation. La proposition de notre honorable collègue peut être bonne, mais il nous a semblé que sa place n'est pas dans le projet qui nous est soumis, du moins pour toute la partie de son programme, qui n'aurait pas le caractère obligatoire. De plus, la part faite à l'enseignement élémentaire, ne comprenant ni la langue française, ni le système légal des poids et mesures, ni les notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture, semble être trop restreint et rester au-dessous du minimum des connaissances indispensables.

Dans l'examen qu'elle a fait de l'article 1er, la commission s'est proposée pour but de laisser en dehors de la loi tout ce qui pourrait composer le programme facultatif de l'enseignement primaire et de restreindre rigoureusement le programme obligatoire aux matières d'une utilité absolue. C'est avec regret qu'elle a retranché ou modifié certains sujets d'études compris dans cet article; elle espère que le programme des matières facultatives pourra les recueillir en tout ou en partie; mais elle a pensé que, dans la fixation des connaissances indispensables, une loi d'obligation devait incliner vers le minimum, pendant que le maximum, dans le programme facultatif devait être poursuivi et atteint par les efforts et les encouragements de de toutes les administrations scolaires. Voici, en conséquence, le texte de l'article premier, tel que le propose la commission; il suffira de le lire pour comprendre le sens des modifications apportées à la teneur de l'article primitif.

« Art. 1er — L'enseignement primaire élémentaire comprend nécessairement :

L'instruction morale et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue française;

Les éléments de l'histoire de France jusqu'à nos jours;

Le calcul et le système légal des poids et mesures;

Des notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture;

La gymnastique;

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement du dessin reste facultatif jusqu'à nouvel ordre.

Le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé. »

Le texte primitif abrogeait tout entier l'article 23 de la loi de 1850, relatif aux matières obligatoires et facultatives. Mais le texte de la commission ne touche pas aux matières facultatives; par conséquent ce n'est que le paragraphe 1er, comprenant les matières obligatoires, qui doit être abrogé.

C'est ici que se place l'amendement de notre collègue, M. Vivenot; nous en avons fait connaître le but et la portée, et nous l'avons reproduit textuellement; nous n'y reviendrons donc pas. Cet amendement devient l'article 2 de notre projet.

L'article 2 du projet primitif, qui est maintenant l'article 3 du projet de votre commission abroge les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. Cette abrogation est la conséquence logique de la séparation, opérée par la loi, de l'enseignement de la morale et de l'enseignement religieux. Mais l'article ajoute à cette abrogation celle du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 15 mars, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Cette disposition finale a donné lieu, de la part des protestants de France, à des observations diverses, à de vives et persistantes réclamations. Une explication est donc nécessaire : L'article 31, modifié par l'article 4 du décret du 9 mars 1852, et par l'article 8 de la loi du 14 juin 1854, est ainsi conçu : « Les instituteurs communaux sont nommés par le préfet du département et choisis, sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses dévouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. — Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. » Or, notre article n'abroge que le dernier paragraphe, et maintient ainsi leur droit de présentation aux congrégations catholiques. C'est cette différence de situation établie entre les congrégations et les consistoires, qui a motivé les observations et les réclamations dont nous venons de parler. Nous devons dire que, sur ce point, les protestants se sont divisés d'opinions, les uns réclamant le maintien du droit de présentation des consistoires, les autres, au contraire, en approuvant la suppression. Les premiers déclarent se placer au point de vue de l'égalité et de l'équité. C'est dans ce sens que M. le pasteur Meyer a adressé à la commission une proposition ainsi conçue : « Il sera introduit dans la loi une disposition transitoire à l'effet de statuer : 1° que le droit de présentation des consistoires maintenu jusqu'au vote d'une loi de laïcisation du personnel de l'instruction primaire, devra demeurer restreint aux seules écoles à l'égard desquelles il s'est exercé jusqu'à ce jour; 2° que, chaque fois qu'il s'agira de nommer l'instituteur appelé à diriger l'une de ces écoles, le conseil municipal de la localité, où se trouvera l'école à pourvoir, pourra former contre l'exercice du droit de présentation du consistoire de la région une opposition qui sera jugée par le conseil départemental de l'instruction publique. »

Mais d'autres pasteurs repoussent cette conclusion avec une grande énergie. Sans se préoccuper du droit de présentation réservé aux congréganistes, ils protestent contre l'exercice de ce droit au profit des consistoires protestants, et affirment qu'il s'y rencontre beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Ils croient que le système établi par la loi de 1850 est contraire autant à l'intérêt véritable de la religion protestante qu'à l'intérêt de l'instruction primaire.

D'abord, ce droit de présentation, en ce qui concerne les protestants, n'est pas égal pour tous. En effet, les églises libres, qui sont nombreuses aujourd'hui, ne se rattachent pas aux consistoires dont l'existence est légale, et n'ont aucun droit de présenter les instituteurs pour les écoles publiques. De leur côté, les consistoires, lorsqu'ils exercent leur privilège, inclinent naturellement à préférer et à présenter les candidats qui appartiennent à leur commission. Double cause d'inégalité funeste pour ces églises obligées de recourir à leurs seules ressources pour créer et entretenir des écoles où leurs corréligionnaires puissent recevoir une instruction conforme à leur foi. Enfin, l'exercice de ce droit a été souvent, pour les administrations scolaires, une source de difficultés et de conflits. Dans sa session du mois d'août 1879, le conseil général du Gard, approuvant les conclusions du rapport de sa commission d'instruction primaire et constatant les difficultés qui s'élèvent dans certains départements pour les premières nominations et surtout pour les mutations d'instituteurs protestants, émettait le vœu, « pour le cas où cette situation se prolongerait avec des prétentions ni rationnelles ni justifiées, que M. le ministre voulût bien soumettre la question aux Chambres, et, au besoin, présenter une modification de la loi. »

Au milieu de ces divergences de demandes et d'opinions, quelles pouvaient être, pour votre commission, les raisons de décider? Ces raisons, messieurs, sont étrangères au débat que nous venons d'exposer. Elles sont uniquement d'ordre scolaire et, pour ainsi dire, d'ordre laïque. La loi projetée supprime les écoles confessionnelles. Elle proclame la neutralité absolue de l'école communale qui ne peut être ni juive, ni protestante, ni catholique. Mais il peut y avoir des instituteurs de religion quelconque, sans qu'on ait à leur demander aucun certificat affirmatif ou négatif. Il est donc certain qu'un droit de présentation exercé par une autorité ecclésiastique quelle qu'elle soit, est absolument contraire au principe posé par la loi.

Cependant, le projet voté par la Chambre des députés semble maintenir ce droit au profit du culte catholique. Tel n'est pas le sens exact de la loi. Constatons un fait. Une commune a demandé et obtenu que son école fût dirigée par un instituteur appartenant à une congrégation religieuse. Il faut donc choisir et nommer un membre de cette congrégation; la nomination sera faite par le préfet. Mais le choix, comment se fera-t-il? il ne peut, en réalité, avoir lieu que sur la présentation du supérieur de la congrégation. La loi de 1850 avait donc deux motifs pour accorder ce droit de présentation : 1° le caractère professionnel de l'école; 2° un fait, une nécessité qui s'imposait. Aujourd'hui, le premier motif disparaît, mais le second subsiste et il a semblé suffisant à la Chambre et à votre commission. Si les protestants avaient des établissements congréganistes auxquels une commune voulût emprunter un instituteur, leur droit serait le même. Mais ils n'ont pas d'établissements de ce genre et ils ne peuvent plus avoir d'écoles confessionnelles. On ne peut donc plus comprendre ni justifier un droit de présentation au profit de leurs consistoires. La commission propose, par conséquent, de maintenir l'article tel qu'il a été voté par la Chambre.

L'article 4, ancien article 3, pose le principe de l'instruction primaire obligatoire; il fixe de six ans révolus à treize ans révolus l'âge de la scolarité, et prend soin de déclarer que l'instruction primaire, et non l'école est seule obligatoire, en ajoutant que cette instruction peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans la famille, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Dans le cours de la discussion à la Chambre des députés, une disposition finale, unanimement approuvée, a été ajoutée à l'article : un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Sur cet article, notre collègue, M. de Voisins-Lavernière, a présenté l'amendement suivant :

Remplacer l'article 3 — article 4 nouveau — par la rédaction suivante :

« L'enseignement primaire élémentaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans accomplis jusqu'à l'âge de treize ans accomplis.

« L'enseignement primaire cesse d'être obligatoire après dix ans révolus pour les enfants qui auront satisfait à un examen sur les matières de l'enseignement élémentaire énumérées à l'article 1er du projet.

« Il peut être donné, ainsi que l'enseignement primaire complet, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans la famille par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

« Les enfants qui auront reçu l'instruction primaire dans la famille seront dispensés de subir les épreuves sur les exercices militaires et sur la gymnastique.

« Le dernier paragraphe comme au projet. »

Cet amendement admet le principe de l'instruction obligatoire; mais il l'applique à un enseignement que son auteur appelle enseigne

ment primaire élémentaire, et que nous avons considéré comme insuffisant.

Le second paragraphe paraît se confondre avec les dispositions de l'article 6 — ancien article 5 — moins la composition du programme.

Le troisième paragraphe ne diffère également de la loi que sur les matières de l'enseignement.

Quant au quatrième et dernier, qui dispense les enfants élevés dans leur famille des épreuves sur les exercices militaires et la gymnastique, la commission a cru devoir le repousser, ne trouvant pas de raisons très sérieuses qui puissent dispenser ces enfants d'exercices dont le programme sera bien peu compliqué, et qui sont d'ailleurs exigés pour tous les autres. C'est après ces explications et dans cette mesure que la commission n'a pas adopté l'amendement dont s'agit. L'article 4 a été voté par 6 voix contre 3.

Dans tous les pays qui admettent le principe de l'obligation, l'application des mesures édictées par la loi est confiée en même temps à la surveillance des fonctionnaires de l'État et à celle d'un comité communal qu'on appelle un comité scolaire, dont la composition et les attributions varient selon les institutions de chaque contrée, mais qui veille partout à l'exécution de la loi d'obligation.

En Angleterre, par exemple, la loi d'organisation de l'enseignement primaire du 9 août 1870, connue sous le nom d'acte d'éducation élémentaire, et les actes complémentaires de 1873, organisèrent des comités locaux électifs (*school boards*), composés de cinq membres au moins et de quinze au plus, élus dans les bourgs par les bourgeois et dans les paroisses par les contribuables. Le droit de ces comités était d'appeler devant eux les parents négligents et de les traduire au besoin devant un magistrat, pour les faire condamner à des amendes.

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral, l'État, le comté, la commune ont chacun leur bureau scolaire ou comité des écoles. L'Autriche a également son conseil scolaire local composé de divers fonctionnaires et de deux à cinq membres nommés pour trois ans par le conseil communal.

Il ne pouvait en être autrement en France. L'article 5 institue une commission municipale dans chaque commune, à Paris et à Lyon, dans chaque arrondissement, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Suivant le projet, cette commission se compose du maire, président; d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

M. de Voisins-Lavernière a présenté un amendement tendant à remplacer les membres désignés par le conseil municipal par quatre pères de famille appartenant à la commune et nommés par le conseil municipal. La commission n'a pas accepté cet amendement pensant, avec la loi, qu'il est préférable de laisser au conseil municipal la liberté du choix et qu'en tous cas le nombre de quatre pères de famille ne serait pas suffisant.

Un de nos collègues a même fait remarquer que dans les villes importantes le nombre des membres du comité serait trop restreint. La commission, accueillant cette observation, a pensé qu'on pourrait désigner autant de délégués cantonaux qu'il y a de cantons dans certaines communes populeuses. Elle vous propose donc, après ces mots du second paragraphe : « Elle se compose du maire, président », d'ajouter : « d'un délégué du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie », etc. L'article 5, ainsi modifié, a été voté par 7 voix contre 2.

L'article 6 institue un certificat d'études primaires qui est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans, suivant le paragraphe 2 de cet article. Ceux qui, à cet âge, auraient obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés des deux dernières années de scolarité obligatoire. Il semblerait, d'après les termes de ce paragraphe, que c'est à onze ans seulement et non plus tard, que les enfants pourraient obtenir, au moyen de leur certificat d'études la dispense de la scolarité obligatoire. Pour rendre impossible une interprétation qui n'est pas dans la pensée de la loi, la commission propose la rédaction suivante : « Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. » Ainsi modifié, l'article 6 est adopté à l'unanimité.

L'enfant peut recevoir l'instruction primaire dans sa famille ou dans une école publique ou privée. Mais il faut que le père, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde de l'enfant, ou le patron chez qui l'enfant est placé, fasse connaître son option au maire de la commune, et qu'il indique, si l'enfant n'est pas instruit dans sa famille, l'école qu'il a choisie. Cette déclaration doit être faite quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes. Telles sont les prescriptions de l'article 7 de la loi. Un de nos collègues, M. Halgan, a présenté un amendement, suivant lequel : « Les enfants domiciliés plus près d'une école publique que de celle de leur commune pourront fréquenter l'une ou l'autre. La question d'indemnité sera réglée par les conseils municipaux, ou en cas de désaccord, par les conseils départementaux. »

La commission n'a pas cru que cette faculté, pour le père de famille, dût être consacrée par une disposition formelle de la loi. En fait, cette faculté existe et s'exerce depuis longtemps; mais elle dépend de l'accord d'autorités diverses et d'un concours de circonstances qui sont beaucoup moins l'affaire de la loi que l'affaire d'une réglementation sage et bienveillante.

Les articles 8, 9 et 10 mentionnent les formalités à remplir par le maire, d'accord avec la commission scolaire, par les personnes qui ont charge de l'enfant et par les directeurs d'écoles publiques ou privées, afin que le devoir scolaire puisse être accompli, au premier jour de la rentrée des classes, et que, dans le cours de l'année, les enfants ne puissent pas, sans cause légitime, compromettre par des absences le résultat de leur travail antérieur. Toutes ces formalités nécessitent sans doute de la vigilance et des soins; mais elles sont, comme toute procédure, la mise en action du principe : Qui veut la fin, veut les moyens. On s'est demandé quelles étaient, au point de vue de la loi, les personnes responsables; ce sont, après les pères, mères, tuteurs, curateurs et les patrons, les personnes, parentes ou étrangères, qui ont, en fait, pour un temps plus ou moins prolongé, la garde de l'enfant, avec l'assentiment de ceux qui ont sur lui une autorité légale.

L'article 10 prévoit les cas d'absence; il veut que les absences soient signalées chaque mois au maire et à l'inspecteur primaire par les directeurs des écoles publiques ou privées; il indique les seuls motifs d'absence qui soient admissibles, savoir : maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille, empêchements résultant de la difficulté des communications ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la commission scolaire.

L'article 11 édicte la sanction de l'obligation imposée par l'article 10 aux directeurs d'écoles. Suivant son texte, tout directeur d'école privée qui aura contrevenu à l'article 10 sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'académie au conseil départemental, qui pourra prononcer la peine de la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. On ne peut se dissimuler que l'infraction prévue par la loi n'est pas sans gravité. Les absences fréquentes ou prolongées portent un réel préjudice aux élèves qui les font et à tous leurs camarades de classe. Il n'y a pas une législation sur l'enseignement obligatoire qui ne se soit préoccupée des mesures nécessaires pour réduire le nombre des absences; mesures contre les élèves, mesures contre les parents, mesures contre les maîtres négligents. Or, la faute prévue par l'article 11 est imputable au maître lui-même; si ce maître est un instituteur public, il est responsable devant ses supérieurs, auxquels les lois ont donné des moyens suffisants d'action.

Mais, s'il dirige une école privée, il faut, pour atteindre sa négligence ou son mauvais vouloir une disposition nouvelle de la loi; traduit devant le conseil départemental, tribunal dont on ne saurait nier ni la compétence, ni la modération, ni l'impartialité, il pourra, s'il y a lieu, être suspendu de sa fonction; et cette suspension, si elle est prononcée, sera au plus d'un mois, et en cas de récidive au plus de trois mois. Mais le maximum n'est fixé ni dans un cas ni dans l'autre, de sorte que le conseil a toute latitude à cet effet, et qu'au lieu de compter par mois il peut compter par semaine ou par jour. Cependant la disposition de la loi a paru à quelques membres de la commission empreinte d'une sévérité trop grande. Sur la proposition de notre collègue, M. Gilbert-Boucher, la modification suivante a été votée, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption : « Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et en cas de récidive dans l'année scolaire, de trois mois au plus. Lorsque la peine prononcée sera celle de la suspension, il pourra être interjeté appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel devra être interjeté dans le délai de huit jours, à compter de la notification de la décision; il sera suspensif. »

Suivant l'article 12, si un enfant s'absente, sans justification, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, le père, le tuteur ou la personne responsable est mandée à la mairie devant la commission scolaire qui lui rappelle et la loi et son devoir. En cas de non-comparution sans excuse admise, la commission applique la peine énoncée dans l'article qui suit : Le texte de l'article 12 portait que le père, le tuteur, etc., sera « mandé dans la salle des actes de la mairie, » sans indiquer de délai. La commission a pensé que cette indication était utile, et propose de dire : le père, etc., « sera invité trois jours au moins à l'avance à comparaître, etc. »

Si les absences de l'enfant se renouvellent, si elles constituent une première ou une seconde récidive, les articles 13 et 14 édictent les mesures suivantes : d'abord l'inscription par la commission scolaire, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, du nom de la personne responsable et du fait relevé contre elle; cette inscription peut être faite aussi pour manquement aux prescriptions de l'article 9. Ensuite, sur la plainte de la commission scolaire ou à son défaut, de l'inspecteur primaire, le juge de paix pourra être saisi de l'infraction considérée comme une contravention passible de peines de police, prévues par les articles 479, 480 et suivants du code pénal. Aux termes de ces articles, la peine applicable est une amende de onze à quinze francs, et un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq jours.

L'article 463 du même code, relatif aux circonstances atténuantes, est toujours applicable. En conséquence, même dans le cas de récidive, l'amende peut être substituée à l'emprisonnement, et l'amende elle-même peut être abaissée à un franc.

Ce système de répression, suivant la majorité de la commission, ne présente rien d'excessif. Il fallait donner à l'autorité, dans les cas fort rares probablement d'une opposition persistante et préméditée, le moyen d'assurer à la loi l'obéissance et le respect qui lui sont toujours dus; mais, à part les circonstances tout à fait exceptionnelles, la commission est convaincue qu'en France, au moins autant qu'à l'étranger, les mesures de répression inscrites dans la loi ne seront jamais en fait appliquées qu'avec une extrême prudence. Il n'est personne qui ne sache à l'avance tous les ménagements qui doivent être gardés. Quel motif sérieux y a-t-il de suspecter la modération de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'application de la loi? La majorité de votre commission est portée à croire que, si, dans la pratique, un excès est à craindre, ce sera un excès, non de sévérité, mais d'indulgence. Cependant quelques-uns de nos collègues pensent que la loi, édictant une peine de prison, fait preuve d'une rigueur sans exemple. En Allemagne, disent-ils, les pénalités ne vont jamais jusque là, et en Angleterre, l'amende, qui est la seule peine applicable, ne peut pas dépasser, frais compris, 5 shillings (6 fr 25). Ils voudraient que l'article 480 du code pénal, relatif à l'emprisonnement, ne fût pas visé dans l'article 14 du projet.

Mais la vérité est que les législations étrangères sont infiniment plus rigoureuses que la loi projetée. Dans toute l'Allemagne, Prusse, Bavière, Hanovre, Bade, Saxe, Wurtemberg, les amendes s'appliquent le plus souvent par chaque classe manquée; elles sont parfois très-élevées, et peuvent monter, dans le duché de Brunswick, en cas de récidive jusqu'à 20 thalers (75 fr.); l'emprisonnement est presque partout applicable, souvent la contrainte par corps peut être prononcée pour le recouvrement de l'amende. En Angleterre, l'acte de 1870 n'édicte qu'une amende de 5 shillings. Mais l'acte de 1876, qui modifie profondément celui de 1870, limite les pouvoirs du comité scolaire, substitue, comme on l'a dit, l'obligation indirecte à l'obligation directe, et déploie des sévérités qui dépassent de beaucoup quelques journées d'emprisonnement; il autorise, sous prétexte de vagabondage, ou plutôt pour défaut de certificat d'études délivré par les inspecteurs d'écoles, l'arrestation des au-

fants et leur transfert dans les *industrial schools*, sortes d'établissements pénitentiaires, mi-écoles, mi-prisons. Quoi de semblable dans notre loi? C'est donc sans aucune appréhension que la majorité de votre commission a donné son vote à l'article 14.

L'article 15 prévoit la nécessité qui s'impose aux familles peu aisées de tirer quelque profit, au moins pendant un certain temps, du travail de leurs enfants employés dans l'agriculture et dans l'industrie. Il distingue entre les enfants qui demeurent chez leurs parents — la commission propose d'ajouter : ou chez leur tuteur — et ceux qui sont employés, hors de la famille, dans l'agriculture ou dans les manufactures. Les premiers pourront, avec l'autorisation de la commission scolaire, obtenir des dispenses de fréquentation de l'école pendant un temps, chaque année, qui ne dépassera pas trois mois en dehors des vacances. Quant aux seconds, la commission scolaire pourra, avec l'approbation du conseil départemental, les dispenser d'une des deux classes de la journée. Si l'enfant qui reste dans sa famille a besoin de dispense, c'est principalement en vue des travaux des champs, et pendant une période continue. Ceux qu'un agriculteur ou un manufacturier prend à son service ne pourraient, sans courir le risque de perdre leur emploi, quitter leur patron pendant trois mois consécutifs. Ils n'ont donc qu'une ressource, c'est de partager leur temps entre leurs travaux scolaires et leurs travaux manuels. La majorité de votre commission a approuvé cette double restriction apportée au principe de l'obligation.

La loi, qui autorise les parents à donner ou à faire donner chez eux à leurs enfants l'instruction primaire, conformément au programme qu'elle établit, devait prendre des mesures pour assurer à ses prescriptions leur complet et fidèle accomplissement.

Tel est l'objet de l'article 16. Les enfants élevés dans leurs familles devront, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année dans les formes et suivant le programme qui seront déterminés par arrêtés ministériels ; nous ajoutons : « délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique. » Si les deux premiers examens ou l'un des suivants sont jugés insuffisants et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école il a choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Quelques membres de la commission ont pensé que ces dispositions de la loi étaient sans précédents et d'une intolérable rigueur ; elles instituent une commission d'examen dont on ne connaît ni la composition ni les garanties d'impartialité qu'elle peut offrir ; elles ouvrent à des étrangers le domicile inviolable du père de famille ; elles déclarent celui-ci déchu de son droit d'élever son enfant, elles mettent en pratique ce principe anciennement proclamé, que les enfants appartiennent non pas à la famille, mais à la République. Comment une telle loi pourrait-elle être obéie? Cette protestation, messieurs, n'a pas convaincu la majorité de votre commission ; elle croit bonne et nécessaire la loi d'obligation ainsi que la mesure qui en garantit l'exécution sincère et loyale. Ce qu'elle croirait sans précédent, c'est qu'une loi constitutionnellement votée ne fût pas partout et de tous obéie. L'enfant n'est pas une propriété; les liens qui l'attachent à la famille constituent moins des droits que des devoirs. Le premier de ces devoirs est son éducation et son instruction. La société n'intervient que pour s'assurer de son accomplissement ; et le moyen le plus rationnel qui lui soit offert n'est-il pas un examen dont les formes, le lieu et les conditions seront fixés par un règlement et qui sera passé en temps utile, devant des hommes dont il est difficile surtout à l'avance, de suspecter l'esprit de justice et de sagesse.

Fallait-il attendre pour cet examen la dernière année de scolarité? C'eût été rendre bien facile la fraude à la loi. Des parents négligents, trop intéressés, ou peut-être mal conseillés, pourraient laisser leurs enfants sans instruction aucune après avoir déclaré pour la forme qu'ils leur donneraient chez eux l'instruction primaire. Dans les pays où l'instruction obligatoire peut être donnée dans la famille, des mesures sont également prises pour garantir l'exécution de la loi. Le projet qu'on nous propose n'a rien que de légitime, et c'est par six voix contre trois que l'article 16 a été voté.

La loi sur la gratuité absolue ne dispense pas les familles indigentes ou peu aisées de subvenir à certains frais que nécessite, pour les enfants, la fréquentation devenue obligatoire de l'école. Les parents sont privés du profit qu'ils retiraient du travail de leurs enfants; ils doivent leur fournir des livres, du papier, les vêtir avec une certaine propreté. Il est utile, d'autre part, de récompenser les élèves assidus, de donner à l'instituteur lui-même des encouragements qui stimulent son zèle. C'est à ces dépenses que doit faire face la caisse des écoles, instituée par la loi du 10 avril 1867.

Cette caisse est alimentée par des dons et legs, par des cotisations volontaires, par des subventions de la commune, du département et de l'État.

Sa création était facultative pour les conseils municipaux, l'article 17 de notre loi la rend obligatoire dans toutes les communes. Il statue, en outre, que dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Votre commission a accueilli sans réserve cette mesure d'équité et de prévoyance.

L'article 18 et dernier prévoit le cas où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront, chaque année, les communes qui seront provisoirement affranchies des prescriptions légales. Chaque année un rapport du ministre rendra compte aux Chambres de l'application de cet article.

Telle est, messieurs, cette loi qui tend à rendre l'enseignement primaire obligatoire en France, comme il l'est déjà dans beaucoup d'autres pays du monde. Son principe, posé et accepté depuis bien longtemps, a paru compatible avec tous les régimes politiques quels qu'ils fussent, monarchiques ou républicains. Sa conséquence, la neutralité de l'école ou la laïcité du programme, donne à la liberté de conscience sa plus sûre garantie, et imprime à notre enseignement public tout entier le caractère séculier qui lui convient comme il convient à toutes nos institutions d'État. En votant cette loi, ainsi que nous avons l'honneur de vous le proposer, nous croyons que vous réaliserez un des vœux les plus chers et les plus persistants de l'opinion publique, nous croyons avec la Chambre des députés et avec le Gouvernement que vous servirez un des plus grands et des plus légitimes intérêts de la République.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'enseignement primaire élémentaire comprend nécessairement :

L'instruction morale et civique;
La lecture et l'écriture;
La langue française;
La géographie, particulièrement celle de la France;
Les éléments de l'histoire de France jusqu'à nos jours;
Le calcul et le système légal des poids et mesures;
Des notions élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture;
La gymnastique;
Pour les garçons, les exercices militaires;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement du dessin reste facultatif jusqu'à nouvel ordre.

Le paragraphe premier de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse.

Le conseil départemental pourra, les conseils municipaux entendus, autoriser, sur la demande des parents, les ministres des différents cultes à donner, les dimanches et les jours de vacances, l'instruction religieuse dans les écoles de localités dépourvues d'édifices religieux dans lesquels les enfants pourraient être convenablement réunis.

Cette autorisation ne sera valable que pour un an, et pourra toujours être retirée par le conseil départemental.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées, et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, à Paris et à Lyon, dans chaque arrondissement, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Art. 8. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Les directeurs d'écoles publiques ou privées doivent, à la fin de chaque mois, adresser au maire et à l'inspecteur primaire la liste des enfants qui ont manqué l'école et de ceux qui l'ont quittée, avec l'indication du nombre et des motifs des absences.

Les seuls motifs d'absence admissibles sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie ou décès des parents ou des membres de la famille; — empêchement résultant de la difficulté des communications ou d'autres circonstances exceptionnelles appréciées par la commission scolaire.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera déféré par le maire ou l'inspecteur d'Académie au conseil départemental qui pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspen-

sion poor un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus

Lorsque la peine prononcée sera celle de la suspension il pourra être interjeté appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. L'appel devra être interjeté dans le délai de huit jours, à compter de la notification de la décision ; il sera suspensif.

Art. 12.— Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable, sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 8.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés hors de la famille, dans l'agriculture et dans les manufactures, d'une des deux classes de la journée.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, pendant l'âge de la scolarité, subir un examen à la fin de chaque année, dans des formes et suivant les programmes qui seront déterminés par les arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique.

Si les deux premiers examens ou l'un quelconque des examens subséquents sont jugés insuffisants, et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents seront mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition de secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Annexe n° 255.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la deuxième section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 31 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la deuxième section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne dont il s'agit a été classée par la loi du 17 juillet 1879, sous le n° 47 du tableau A, dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général. Elle constituera l'un des tronçons d'une voie ferrée reliant Caen à Rennes et à Nantes.

Le projet de loi actuel s'applique seulement à la section comprise entre la ligne d'Avranches à Passais et la ligne de Paris à Granville, et située dans les départements de la Manche et du Calvados.

Trois projets différents ont été étudiés et soumis à l'enquête. Le projet dit par la vallée de la Virène a reçu l'adhésion à peu près unanime des populations intéressées.

La commission d'enquête d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Calvados, ainsi que les chambres de commerce de Fougères et de Granville, se sont prononcées en sa faveur. Le tracé se détacherait du chemin de fer d'Avranches à Passais, à deux kilomètres environ en deçà de la station projetée sur ce chemin pour desservir Mortain.

La ligne s'élève jusqu'à proximité de Mortain, s'engage dans la vallée de la Cance, passe par Saint Clément, le Roc-Creux et dessert Sourdeval; elle emprunte jusqu'aux Maures le chemin de fer d'intérêt local de Chérencé le Roussel à Monsecret, se développe dans la vallée de la Virène, et vient, après avoir desservi Saint-Germain-de-Tallevende, se raccorder, à l'ouest de Vire et à peu de distance de la gare, avec la ligne de Paris à Granville.

La longueur à construire est de 38 kilomètres.

Les dépenses d'établissement sont évaluées à 730 000 fr., dont 4,670,000 fr. pour l'infrastructure et 2,630,000 fr. pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Le conseil général du département de la Manche a offert une subvention de 31,750 fr. par kilomètre, plus la totalité des terrains situés sur son territoire

Le département du Calvados a offert 20,000 fr. par kilomètre.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé, après les enquêtes, en faveur du tracé par la vallée de la Virène.

Ce tracé devant emprunter sur six kilomètres environ le chemin de fer d'intérêt local de Monsecret à Chérencé-le-Roussel, dont la construction est en cours, il y avait lieu de régler la situation qui pouvait résulter du fait de cet emprunt pour le département de la Manche et pour la compagnie concessionnaire.

Dans sa délibération du 21 août 1880, le conseil général du département de la Manche a approuvé un traité aux termes duquel la partie du chemin de fer empruntée serait remise à l'État, à la charge par lui d'entreprendre le plus tôt possible et à ses frais les travaux de construction de cette partie, la compagnie concessionnaire exécutant seulement les travaux nécessaires tant pour entrer dans la station de Sourdeval que pour sortir de celle des Maures et raccorder ses voies avec celles du chemin de fer d'intérêt général Les trains du chemin de fer d'intérêt local seraient admis, lors de la mise en exploitation, à circuler sur le tronc commun, moyennant une redevance annuelle correspondant à sa part proportionnelle dans l'usure des voies. L'approbation de ce traité implique, de la part du département de la Manche, l'abandon en faveur de l'État de ses droits sur la partie du chemin de fer d'intérêt local comprise entre Sourdeval et les Maures.

Cette combinaison nous a paru devoir être approuvée. Le projet de loi qui vous est soumis prend acte de la délibération du conseil général. Il prend acte également des offres de subventions faites par les conseils généraux de la Manche et du Calvados.

Les autres articles du projet de loi ne présentent aucune disposition exceptionnelle et ne soulèvent aucune objection.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 2e section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire, en passant par ou près Sourdeval, les Maures et Saint-Germain-de-Tallevende.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de la Manche, dans ses délibérations des 18 avril et 24 août 1878, de payer à l'État une subvention de 31,750 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Fougères à Vire, située sur le territoire du département, et de prendre en outre, à sa charge la dépense d'acquisition des terrains nécessaires audit établissement ;

2° De l'abandon des droits du même département sur la partie du chemin de fer d'intérêt local de Monsecret à Chérencé-le-Roussel, comprise entre Sourdeval et les Maures, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général en date du 24 août 1880.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général du Calvados, dans sa délibération du 22 août 1879, de payer à l'État une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Fougères à Vire, située sur le territoire dudit département.

Art. 4 — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministre des travaux publics, 3e section

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6 — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 145, Sénat, session 1881, et 3286-3108. — 2e législat., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 256.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et ayant pour objet d'autoriser cette compagnie à acquérir que pour une voie les terrains nécessaires à l'éta-

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 224, Sénat, session 1881; 2492-3030 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

blissement des lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec, et de la Hutte à Mamers, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 11 avril dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé, sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 1er février 1881, et ayant pour objet l'approbation d'une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention autorisant la compagnie à acquérir, pour une voie seulement, les terrains nécessaires à l'établissement des lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et à Port Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec et de la Hutte à Mamers.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Les lignes dont il s'agit sont comprises parmi celles que la loi du 31 décembre 1875 a déclarées d'utilité publique et concédées à la compagnie de l'Ouest.

L'article 6 du cahier des charges, en date du 11 juin 1859, qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie, lui impose l'obligation d'acquérir immédiatement, pour deux voies, les terrains nécessaires à l'établissement des lignes concédées.

Le faible trafic des lignes qui font l'objet de la convention donne lieu de croire que la pose de la seconde voie devra être ajournée à une époque indéterminée. L'achat immédiat des terrains immobiliserait les sommes employées à l'acquisition et enlèverait à l'agriculture une notable surface, laquelle resterait forcément inculte pendant de longues années.

La compagnie a pensé, en conséquence, qu'elle pouvait être autorisée à limiter l'emprise à une seule voie. Sur la demande qu'elle a présentée, M. le ministre a consenti à cette réduction, sous les réserves suivantes :

1° Que les subventions accordées à la compagnie concessionnaire seraient réduites de 1,500 francs par kilomètre, sur toute leur longueur où cette réduction serait opérée ;

2° Que la compagnie de l'Ouest ne réclamerait aucune subvention du Trésor, dans le cas où l'établissement de la seconde voie serait prescrite ultérieurement par le ministre des travaux publics dans les conditions indiquées à l'article 6, paragraphe 2, du cahier des charges de 1859.

La compagnie a pris cet engagement par une délibération de son conseil d'administration, en date du 1er juillet 1880.

Les intérêts de l'Etat et des populations desservies se trouvent ainsi complètement sauvegardés, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi suivant déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée le 10 mars 1880 entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest et ayant pour objet d'autoriser ladite compagnie à acquérir, pour une voie seulement, les terrains nécessaires à l'établissement des lignes de Motteville à Saint-Valery-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec et de la Hutte à Mamers.

Art. 2. — Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

Annexe n° 257.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Dupouy, sénateur.

Messieurs, d'après les documents officiels, les chemins vicinaux ordinaires de la Haute-Loire, classés sur une longueur de 1,991 kilomètres, ne sont livrés à la circulation que sur un parcours de 1,653 kilomètres. Il faudrait pour l'achèvement du réseau, déduction faite des frais d'entretien, une somme de 10,451,400 fr., tandis que l'ensemble des ressources applicables à l'entreprise ne représente que 3,853,900 fr. Le déficit serait donc de 6,597,500 fr.

Pour l'atténuer autant que possible et, en même temps, afin de seconder les efforts que les associations municipales sont disposées à faire en vue de la construction des chemins vicinaux ordinaires, le conseil général a demandé, dans sa session d'août dernier, que le département fût autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 200,000 fr.

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, 0 c. 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait applicable au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

L'assemblée départementale n'a pas précisé l'époque où commencerait cette contribution, mais l'emprunt étant réalisable dès 1881, le point de départ de l'imposition doit être fixé au 1er janvier 1882.

Pour se libérer de l'avance demandée à la caisse vicinale, le département aurait à verser trente annuités de 8.000 fr.

Il serait pourvu à cette dépense sur le produit de l'imposition extraordinaire proposée, qui donnerait chaque année environ 8.500 fr. L'excédent pourrait être consacré aux travaux des lignes vicinales dont les besoins sont encore si considérables et si urgents.

L'adoption de cette combinaison aurait pour résultat une légère augmentation dans les charges des contribuables. Le nombre des centimes extraordinaires, qui est actuellement de 16 c. 10, monterait à 16 c. 60 pour 1882 et 1883 ; mais, dès 1884, cette quotité descendrait à 12 c. 50

Sous le rapport du recouvrement de l'impôt, la situation de la Haute-Loire étant d'ailleurs considérée comme satisfaisante, le ministre des finances ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite aux propositions du conseil général.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 200,000 fr., applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 0 c. 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 200,000 fr., qu'aux travaux des lignes vicinales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jebard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 232, Sénat, session 1880 ; et 3521-3557 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 258.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux et l'achèvement d'une école normale d'institutrices, par M. Dupouy, sénateur.

Messieurs, le conseil général de Seine-et-Marne a décidé, dans sa session extraordinaire de décembre 1880, de donner une nouvelle impulsion aux travaux de sa vicinalité et, afin de profiter des dispositions favorables de la loi du 12 mars 1880, il a demandé que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 1,689,400 francs qui serait affectée à l'achèvement des lignes de grande communication aux travaux des chemins vicinaux et au rachat des ponts à péage.

Il y a lieu, aux termes de la loi du 10 avril 1879, de faire de cette somme deux parts : la première, soit 795,400 fr., pour l'achèvement des chemins de grande communication classés avant la loi du 10 avril 1879 et pour les travaux de lignes ordinaires qui font partie du réseau subventionné; la deuxième, soit 894,000 fr., pour la construction des chemins ordinaires et pour le rachat des ponts à péage situés sur les voies vicinales.

Les propositions du conseil général paraissent pleinement justifiées.

En effet, les lignes de grande communication, qui ont une longueur de 2,234 kilomètres, sont complètement livrées à la circulation; mais des améliorations importantes, dont le devis s'élève à 1,023,400 fr., doivent être effectuées sur plusieurs points.

D'un autre côté, l'achèvement du réseau ordinaire subventionné exigerait 2 206,000 fr. Cette prévision, réunie à celle de 1,023,400 fr., représenterait 3,229,400 fr. Or, les ressources qui peuvent être consacrées aux deux entreprises montent à 1,727.500 fr., en y comprenant 365 000 fr. restant à réaliser sur l'emprunt de 700,000 fr. autorisé par la loi du 4 juillet 1877. C'est donc à couvrir partiellement un déficit de 1,501,900 fr. que serait appliqué l'emprunt de 795,400 fr.

Quant aux lignes ordinaires qui ne sont pas classées dans le réseau subventionné et en faveur desquelles l'assemblée départementale a voté des sacrifices, elles se développent sur 200 kilomètres. Ici, les frais de construction atteindraient le chiffre de 2,218,000 fr., tandis que les ressources communales ne donnent que 918,200 fr.; l'insuffisance à combler serait de 1,299,800 francs.

Enfin une loi du 12 avril 1880 a autorisé le département de Seine-et-Marne à contracter, pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales, un emprunt de 200,000 fr. qui sera prochainement épuisé. Les ponts dont il s'agit sont au nombre de treize. On évalue à 600,000 fr. le montant des indemnités qui devaient être payées aux concessionnaires L'Etat et les communes supporteraient la moitié de la dépense; le surplus serait à la charge du département, qui, comme il est dit plus haut, ne peut disposer que de 200 000 fr. C'est donc de ce chef un déficit de 100,000 fr., qui s'ajoute à celui de 1,299,800 fr., pour former une insuffisance totale de 1,399,800 fr., en vue de laquelle serait contracté l'emprunt de 894,000 fr.

Le service des deux emprunts exigerait le payement de trente annuités de 31,816 fr. et d'un même nombre d'annuités de 35,760 fr.

Pour assurer un gage à l'opération nouvelle et en même temps afin de compléter les ressources destinées au service des emprunts contractés avec la caisse vicinale, en exécution des lois du 27 juillet 1870, du 4 juillet 1877, du 12 avril 1880 et de la délibération du 12 novembre 1871, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant dix-neuf ans à partir de 1882, et 2 c. 62 pendant dix ans à compter de 1901.

Cette contribution produirait en totalité 3,063,000 fr. Or, le service des deux nouveaux emprunts n'absorbant que 1,961,000 fr., il resterait 1,102,000 fr. disponibles pour le remboursement des anciennes dettes ou pour les travaux des lignes vicinales. Le gage nécessaire est donc largement créé.

Après avoir pourvu, ainsi qu'il vient d'être dit, aux besoins des chemins vicinaux, le conseil général de Seine-et-Marne s'est occupé d'une entreprise qui exige également la création des ressources extraordinaires.

En exécution d'une loi du 11 juin 1878, qui l'avait autorisé à s'imposer 1 centime pendant trois ans à partir de 1879, le département a commencé la construction, à Melun, d'une école normale d'institutrices, d'une école annexe et d'une salle d'asile. Les travaux ne sont pas encore achevés parce qu'il est devenu nécessaire de compléter par l'acquisition d'un terrain nouveau le périmètre du groupe scolaire, et aussi parce que les ressources vont manquer pour terminer l'entreprise. Les docu-

(1) Cette commission est composée de MM. Jebard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 233, Sénat, session 1881; et 3522-3558 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

ments soumis au conseil général établissent qu'en tenant compte des modifications que le devis primitif a dû subir, soit pour les frais de construction, soit pour la fourniture du mobilier, la dépense totale s'élèvera à 400,400 fr. environ. Or les ressources créées ne représentent que 288,600 fr. : le déficit à couvrir est donc de 111,700 fr.

Pour faire face à cet excédent de dépense, le conseil général a demandé, le 22 décembre dernier, que l'imposition de 1 centime qui avait été créée par la loi du 11 juin 1878 et qui devait prendre fin le 31 décembre prochain fût encore recouvrée pendant deux ans à partir de 1882. Cette imposition produirait une somme de 95,500 fr., et, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, elle suffirait pour faire face au déficit prévu.

Rien ne s'oppose, messieurs, à ce qu'il soit donné suite aux diverses propositions du conseil général de Seine-et-Marne. Sans doute, l'assemblée départementale a voté une troisième imposition extraordinaire pour la construction d'un réseau de chemin de fer d'intérêt général ou d'intérêt local; mais l'étude de ce projet est loin d'être terminée et, quant au présent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Dans la situation actuelle, le département doit supporter 17 c. 94 en 1882 et 12 c. 62 à partir de 1883. Les deux impositions nouvelles destinées, l'une aux dépenses du service vicinal, l'autre à l'achèvement de l'école normale d'institutrices, ne modifieraient pas sensiblement cette situation. Les contribuables seraient grevés de 20 c. 94 en 1882, mais leurs charges se réduiraient à 15 c. 62 dès l'année suivante. Il convient d'ajouter que le recouvrement de l'impôt s'opère sans difficulté dans Seine-et-Marne, et que le taux des frais de poursuites (0 c. 86) y reste bien au-dessous de la proportion moyenne (1 c. 79).

En conséquence, d'accord avec le Gouvernement et avec la Chambre des députés, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 795,400 fr. pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879, ou comprises dans le réseau subventionné;

2° 894,000 fr. pour l'achèvement des chemins ordinaires non compris dans le réseau subventionné et pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, sur les 200 millions de francs, le second, sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de Seine-et-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 0 fr. 02 c. pendant 19 ans, à partir de 1882, et 2 c. 62 pendant 10 ans à compter de 1901, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de 795,400 fr. et de 894,000 fr. et des divers emprunts précédemment contractés avec la caisse des chemins vicinaux qu'aux travaux des lignes vicinales;

2° 0 fr 01 c. pendant deux ans, à partir de 1882 dont le montant sera affecté à l'achèvement et à l'agrandissement de l'école normale d'institutrices.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871

SÉANCE DU LUNDI 23 MAI 1881

Annexe n° 259.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Cher à contracter deux emprunts : l'un, pour les travaux des chemins vicinaux; l'autre, pour la construction d'une école normale d'institutrices, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, dans sa session d'août dernier, le conseil général du Cher a reconnu qu'il y avait lieu de faire de nouveaux sacrifices pour améliorer la situation des lignes vicinales de ce département.

D'après les documents les plus récents, les besoins de celles de ces voies devant bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 1880 pourraient être précisés ainsi qu'il suit :

La construction de 28 kilomètres de lacunes qui restent à combler sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun exigerait une somme de 135,000 fr., et l'achèvement de 450 kilomètres de lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné et actuellement à l'état de sol naturel nécessiterait une dépense de 2 millions de francs. La moitié de cette somme pourrait être couverte au moyen de ressources dont la réalisation est assurée; il resterait à trouver le surplus, soit 1 million de francs. Le total général de dépense pour les chemins vicinaux serait donc de 1,135,000 fr.

Pour faire face à une partie de ce déficit, le conseil général, dans sa séance du 21 août dernier, a approuvé une combinaison financière qui consiste à ajouter au montant d'un emprunt le produit d'une imposition extraordinaire, et il a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 250 000 fr ;

2° A s'imposer extraordinairement, d'une part, en 1881, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait consacré aux travaux des chemins; d'autre part, pendant trente ans, à partir de 1881, un autre centime applicable tant au service de l'emprunt vicinal de 250,000 fr. qu'à l'amortissement d'un second emprunt destiné à la construction d'une école normale d'institutrices dont il sera parlé ci-après.

Le service de l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt de 250,000 fr., exigerait le payement, durant 30 ans, d'une annuité de 10,000 fr.

Cette dépense serait imputée sur le montant de l'imposition nouvelle, qui produirait 39,600 fr. la première année, et 19,800 fr. pendant les vingt-neuf exercices suivants.

Au moment de son vote, le conseil général avait pensé que les deux impositions pourraient être perçues en 1881; mais, par suite de délais amenés par l'instruction de l'affaire, la première annuité du nouvel impôt ne pourra être comprise aux rôles qu'en 1882; il convient d'ailleurs de réunir les deux impositions en une seule, dont le conseil général fixera la répartition en votant le budget annuel.

L'emprunt de 250,000 fr. n'est pas le seul voté par le conseil général; dans sa session d'août 1879, cette assemblée avait décidé en principe qu'une école normale d'institutrices serait construite à Bourges. Depuis lors, le projet dressé par l'architecte a été approuvé. Les travaux de construction sont évalués à 200,000 fr., l'achat du mobilier à 380,000 fr., chiffres auxquels il faut ajouter le prix des terrains, 50,000 fr., et les frais accessoires, 3,000 fr., ce qui porte la dépense totale à la somme de 291,000 fr. Mais l'État devant contribuer à l'entreprise pour une somme de 80,000 fr., le solde de dépense restant à la charge du département se réduit à 211,000 fr.

Pour se procurer les ressources nécessaires le conseil général, dans sa session du 21 août dernier, a demandé que le département fût autorisé à emprunter, à la caisse des lycées, collèges et écoles, une somme de 211,000 fr. égale au déficit constaté. D'après les conditions de la caisse, l'amortissement de ce prêt nécessiterait le payement de trente annuités de 8,440 fr. Cette somme serait imputée sur le produit de l'imposition déjà mentionnée, qui serait plus que suffisante, puisque le service de l'emprunt de 250,000 francs n'absorbant que 10,000 fr., il resterait un excédent annuel susceptible d'être appliqué aux travaux des chemins vicinaux.

L'adoption de cette combinaison entraînerait une légère augmentation dans les charges des contribuables, puisque la quotité de 16 cent. qui est imposée pour 1881, serait portée à 18 c. en 1882, mais pour redescendre à 17 c. en 1883, c'est-à-dire au-dessous de la moyenne de tous les départements, qui est de 17 c. 6.

La situation financière du Cher est, d'ailleurs, rassurante au point de vue de la rentrée de l'impôt, le taux des frais de poursuite n'étant que de 1 c. 03, tandis que la moyenne générale s'élève à 1 c. 79.

Dans ces conditions, votre 3e commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 250,000 fr. applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département du Cher est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 211,000 fr. destinée à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 3. — Le département du Cher est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 fr. 02 en 1882, et 0 fr. 01 pendant vingt-neuf ans, à partir de 1883, dont le produit sera consacré, tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 250,000 fr. et de 211,000 fr. qu'aux travaux des chemins vicinaux.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 228, Sénat, session 1881, et 3511-3552 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 260.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, pour satisfaire à un besoin urgent et se conformer aux dispositions de la loi du 9 août 1879, le conseil général de la Haute-Vienne a décidé la création à Limoges d'une école normale d'institutrices.

Le projet dressé à cet effet est accepté par M. le ministre de l'instruction publique.

D'après les plans et devis, les bâtiments seraient susceptibles de recevoir 48 élèves et maîtresses; la construction coûterait environ 271,500 fr., et le mobilier 29,500 fr. sommes auxquelles il faut ajouter le prix probable de terrains à acquérir et les frais imprévus ce qui porterait la dépense totale approximative à la somme de 319,000 fr.

Mais cette charge n'incomberait pas entièrement au département, l'Etat accordant une subvention de 95,000 fr., et le conseil municipal de Limoges, qui a reçu satisfaction pour le choix de l'emplacement, s'associant à cette dépense par une subvention de 40,000 fr.

Dans ces conditions, le solde de dépenses restant à la charge du département se trouve réduit à la somme de 184 000 fr.

Dans sa session du mois d'août dernier, le conseil général de la Haute-Vienne a demandé que ce département fût autorisé à emprunter cette somme à la caisse des lycées, collèges et écoles au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le remboursement d'un emprunt de 184,000 francs exigerait le payement de 30 annuités de 7,360 fr.

Pour faire face à cette charge, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 30 ans, à partir de 1882, de 0 c. 39 de centime additionnel, au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition serait annuellement de 7,600 fr environ, somme plus que suffisante pour le service de l'emprunt.

Les charges du département s'élevant actuellement à 22 c. 18 se trouveraient portées à 22 c 57 de 1882 à la fin de 1889, et dès 1890, le dégrèvement commencerait.

Le recouvrement de l'impôt direct dans la Haute-Vienne s'opérant sans difficulté, puisque les frais de poursuite (1 fr. 52) y sont au-dessous de la proportion commune (1 fr. 79), rien ne s'oppose donc à ce que le vote du conseil général reçoive la sanction de la loi.

En conséquence, votre 3e commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 184,000 fr, applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes

Art. 2. — Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882 (0 c. 39) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 184,000 fr.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 229, Sénat, session 1881; et 3512-3553, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 261.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local(1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, les lignes vicinales ordinaires de Saône-et-Loire, comprises dans le réseau subventionné, ont une étendue totale de 3,883 kilomètres. Sur ce parcours 1,286 kilomètres sont parvenus à l'état d'entretien; le surplus est en cours de construction ou en lacune.

D'après un rapport de l'ingénieur en chef, faisant fonction d'agent-voyer, la dépense jugée nécessaire pour compléter ce réseau s'élèverait à 3,865,000 fr Les ressources de toute nature qui peuvent être affectées à l'entreprise représentent 2 millions de francs, le déficit est de 1 million 865,000 fr. Afin de faire participer les communes aux bénéfices de la loi du 12 mars 1880, le conseil général a demandé, par délibération du 22 août 1880, que le département fût autorisé à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, une somme de 1,250,000 fr. applicable aux travaux des lignes ordinaires.

Aux conditions de cet établissement, le service des intérêts et le remboursement de la dette nécessiteraient le payement de 30 annuités de 50,000 fr.

Cette dépense serait aisément imputée sur le produit de 12 centimes extraordinaires, dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances.

Les ressources de cette nature représentent, dans Saône-et-Loire, plus de 579,000 fr. et elles ne sont absorbées par des engagements antérieurs que jusqu'à concurrence de 469,600 fr. C'est donc un reliquat de 110,000 fr. qui reste disponible; la gage de l'opération est largement assuré.

L'adoption de cette combinaison ne devant pas avoir pour effet d'augmenter les charges des contribuables, rien ne paraît s'opposer à ce que le vote du conseil général reçoive la sanction législative.

En conséquence, votre 3e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1,250,000 fr., applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs, dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 1,250,000 fr. seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger, — (Voir les nos 226, Sénat, session 1881; et 3520-3556 — 2e législ.— de la Chambre des députés.)

Annexe n° 262.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Yonne à contracter deux emprunts : l'un, pour les travaux des chemins vicinaux; l'autre, pour le rachat des ponts à péage, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, les chemins vicinaux de grande communication du département de l'Yonne, d'une longueur totale de 3,488 kilomètres, bien que presque complètement livrés à la circulation, exigeraient encore des sacrifices considérables, évalués à 2,466,000 fr., pour assurer l'exécution des améliorations projetées. Or, sur l'emprunt de 1,700,000 fr., autorisé par la loi du 7 avril 1880, pour être appliqué aux besoins des chemins de cette catégorie, il ne reste de disponible, allocation faite d'un acompte de 680,000 fr. réalisé ou porté au crédit au budget de 1881, qu'un reliquat de 1,020,000 fr., lequel, en y joignant 38,500 fr. de ressources diverses, laisse un déficit à combler de 1,407,500 fr.

D'autre part, le réseau des chemins vicinaux ordinaires présente 1,600 kilomètres de lacune, dont la construction coûterait 10,500,000 fr. Les ressources communales ne formant qu'un dixième de cette somme, l'insuffisance constatée ne serait pas inférieure à 9,050,000 fr. Elle atteindrait même 10,437,500 fr, en y réunissant le premier déficit signalé plus haut.

Enfin, on compte dans l'Yonne huit ponts à péage situés sur des chemins vicinaux. Le rachat des droits des concessionnaires paraît devoir nécessiter le payement d'indemnités s'élevant à 480,000 fr. Le département se propose de participer, jusqu'à concurrence de 140,000 fr., à cette dépense, à laquelle les communes intéressées s'associeront certainement aussi.

Pour faire face aux charges qui viennent d'être exposées, le conseil général a demandé, dans sa session d'août dernier, que le département fût autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux : d'une part, 2,360,000 fr. pour les travaux des lignes vicinales; d'autre part, 140,000 fr. pour le rachat des ponts à péage situés sur ces mêmes lignes;

2° A s'imposer extraordinairement 0 c. 82 en 1882; 1 c 61 en 1883; 2 c. 08 en 1884; 2 c. 55 en 1885; 3 c. 03 en 1886, 3 c 23 pendant vingt-cinq ans à partir de 1887; 2 c. 40 en 1912; 1 c. 61 en 1913; 1 c. 15 en 1914; 0 c. 68 en 1915 et 0 c. 20 en 1916, dont le produit serait applicable au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts.

L'amortissement de ces deux avances exigerait, aux conditions de la caisse vicinale, une somme totale de 3 millions de francs, soit le payement de trente annuités de 94,400 fr. pour l'une, et de 5,600 fr. pour l'autre.

Le produit de l'imposition proposée devant être d'un peu plus de 3,031,000 fr., y suffirait amplement. Le reliquat, restant disponible, pourrait être affecté aux travaux de lignes vicinales. Le gage des deux opérations est donc parfaitement assuré.

Le surplus de charges imposé aux contribuables par cette combinaison ne serait pas très considérable.

En effet, le nombre de centimes extraordinaires actuellement fixé à 12 c. 44, se trouverait porté à 13 c. 69 en 1882; à 14 c. 92 en 1883; puis à 15 c. 83, à 16 c. 73, à 17 c. 21; enfin à 17 c. 41 de 1887 à 1910, époque à laquelle commencerait le dégrèvement.

Le département de l'Yonne est d'ailleurs en état de supporter cette augmentation d'impôts; sa situation financière est, en effet, satisfaisante, puisque le taux des frais de poursuite n'est que de 0 c. 50, alors que la moyenne de l'ensemble des départements s'élève jusqu'à 1 c. 79.

En conséquence, votre 3e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 230, Sénat, session 1881 et 3468 3540 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 2,360 009 fr. pour les travaux des lignes de grande communication et des chemins ordinaires ;

2° 110,000 fr. pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, sur les 200 millions de francs, le second, sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes 0 c. 82 en 1882 ; 1 c. 61 en 1883 ; 2 c. 08 en 1884 ; 2 c. 55 en 1885 ; 3 c. 03 en 1886 ; 3 c. 23 pendant vingt-cinq ans à partir de 1887 ; 2 c. 40 en 1912 ; 1 c. 61 en 1913 ; 1 c. 15 en 1914 ; 0 c. 68 en 1915 ; et 0 c. 20 en 1916 ; dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts de 2,360.000 fr. et de 140,000 fr. qu'aux travaux des lignes vicinales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 263.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt pour les travaux des lignes vicinales, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, l'achèvement des divers réseaux de lignes vicinales du département de Seine-et-Oise exige encore l'emploi de ressources considérables.

En effet, d'après un rapport dressé par l'agent-voyer chef chargé de ce service, les chemins de grande communication et d'intérêt commun classés dans ce département présentent ensemble une longueur totale de 1,600 kilomètres, livrés à la circulation sur toute l'étendue du double réseau, mais dont une portion de près de 600 kilomètres, encore à l'état de viabilité, exigerait des remaniements considérables, des rectifications de tracé et divers travaux d'art dont le devis s'élèverait à 6,320,000 fr.

D'autre part, les lignes ordinaires actuellement subventionnées ont un développement de 1 000 kilomètres ou plutôt de 1,061 kilomètres, en y comprenant les parties mises en réserve, ou distraites d'un premier classement dont 695 kilomètres seulement sont achevés.

Les frais de construction de ces lacunes seraient évalués à 7 475,000 fr. tandis que les ressources de toute nature susceptibles d'y être affectées atteindraient seulement 3 378,000 fr., en tenant compte d'un reliquat de 478,000 fr., resté disponible sur l'emprunt de 2 200,000 fr. autorisé par une loi du 17 juillet 1878, d'où résulte un déficit de 4,097,800 fr pour cette seule catégorie de chemins qui s'élèverait à 10,417,000 fr ; en y ajoutant l'insuffisance de 6,320 000 fr., établie plus haut pour les deux premières catégories.

Pour subvenir, dans une certaine mesure, aux besoins sus indiqués, le conseil général de Seine-et-Oise a demandé dans sa session d'août dernier que le département fût autorisé à contracter, avec la caisse des chemins vicinaux, un emprunt de 4,400 0 0 fr dont 3 millions de francs applicables aux deux premières catégories de chemins et 1,400,000 fr. à la troisième.

Le service d'amortissement de cette dette exigerait le paiement de 30 annuités de 176.000 fr. imputables sur le produit des 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par la loi annuelle de finances. Ces ressources s'élèvent, dans Seine-et-Oise, à plus de 934,700 fr. qui, pour l'exercice 1881, ne sont absorbés par des engagements antérieurs que jusqu'à concurrence de 752,000 fr., ce qui laisse un reliquat de 182,500 fr. déjà suffisant, mais qui, dès l'année prochaine, s'accroîtra dans de larges proportions par suite de l'extinction de l'une des dettes du département. Le gage du nouvel emprunt est donc complètement assuré.

Cette combinaison n'aggravant point les charges des contribuables, rien ne s'oppose à la sanction législative du vote du conseil général.

En conséquence votre 3e commission d'intérêt vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Oise est autorisé conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 4,400,000 fr., applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 4.400,000 fr. seront prélevés sur le produit de centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président ; Maleos, secrétaire ; Lamorte, Delsol Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. (Voir les nos 131, Sénat, session 1881 ; et 3167-3539, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 264.

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés (1) ayant pour objet de modifier la loi électorale, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 21 mai 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative d'un de ses membres, relative aux modifications à introduire dans la loi électorale.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la Chambre des députés,
HENRI BRISSON.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

Art. 2. — Chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par 70.000 habitants.

Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à 70,000.

Art. 3. — Le département forme une seule circonscription.

Art. 4. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et si le nombre des suffrages n'est pas égal au quart des électeurs inscrits.

Art. 5. — Chaque département conservera au minimum, pour la prochaine législature, le nombre de représentants qui lui est actuellement attribué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1881.

(1) Voir les nos 2959-3043-3641, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

TABLEAU ANNEXÉ

à la proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi électorale et déterminant le nombre des députés attribué à chaque département pour les élections de la troisième législature.

DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOMBRE de députés.	DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOMBRE de députés.
Ain	365.462	6	Bouches-du-Rhône	556 379	8
Aisne	560.427	9	Calvados	450 220	7
Allier	405 783	6	Cantal	231 086	4
Alpes (Basses-)	136 166	5	Charente	273 950	6
Alpes (Hautes-)	119 094	3	Charente-Inférieure	465 628	7
Alpes-Maritimes	203 604	4	Cher	345.613	5
Ardèche	384 378	6	Corrèze	311 525	5
Ardennes	326 7 2	5	Corse	262 701	5
Ariège	244 795	4	Côte-d'Or	377 663	6
Aube	255 217	5	Côtes-du-Nord	630 957	10
Aude	300 065	5	Creuse	278 423	5
Aveyron	413 826	7	Dordogne	489 848	8
Belfort (Territoire de)	68.600	1	Doubs	306.094	5

DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOMBRE de députés.
Drôme	321 756	5
Eure	373 629	6
Eure-et-Loir	283 075	5
Finistère	666 106	10
Gard	423 804	7
Garonne (Haute-)	477 730	7
Gers	283.546	5
Gironde	735 242	11
Hérault	445 053	7
Ille-et-Vilaine	602 712	9
Indre	281 248	5
Indre-et-Loire	324 875	5
Isère	581.099	9
Jura	288.823	5
Landes	303.508	5
Loir-et-Cher	272 634	4
Loire	590 613	9
Loire (Haute-)	313.721	5
Loire-Inférieure	612 972	9
Loiret	360 903	6
Lot	276 512	4
Lot-et-Garonne	316 920	5
Lozère	138 319	3
Maine-et-Loire	517.258	8
Manche	539 910	8
Marne	407 780	6
Marne (Haute-)	252 448	4
Mayenne	351.933	6
Meurthe-et-Moselle	404.609	6
Meuse	294 054	5
Morbihan	506 573	8
Nièvre	346.822	5
Nord	1.519 585	22
Oise	401 618	6
Orne	392 526	6
Pas-de-Calais	793.140	12
Puy-de-Dôme	570.207	9
Pyrénées (Basses-)	431 525	7
Pyrénées (Hautes-)	238 037	4
Pyrénées-Orientales	197 940	3
Rhône	705.131	11
Saône (Haute-)	304.052	5
Saône-et-Loire	614 309	9
Sarthe	446 239	7
Savoie	268.361	5
Savoie (Haute-)	273 801	4
Seine	2.410.849	35
Seine-Inférieure	798 414	12
Seine-et-Marne	347 323	5
Seine-et-Oise	561 990	9
Sèvres (Deux-)	336 655	5
Somme	556.641	8
Tarn	359 232	6
Tarn-et-Garonne	221.364	4
Var	295.763	5
Vaucluse	255.703	4
Vendée	411 781	6
Vienne	330 916	6
Vienne (Haute-)	336 061	5
Vosges	407 082	6
Yonne	359 070	6
		581
Algérie.		
Alger	1	3
Constantine	1	
Oran	1	
Colonies.		
La Guadeloupe	1	6
Guyane française	1	
Inde française	1	
La Martinique	1	
La Réunion	1	
Sénégal	1	
		590

Annexe n° 265.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'établissement du scrutin de liste par circonscription pour l'élection des députés, présentée par **M. Eymard-Duvernay**, sénateur.

Messieurs, un véritable homme d'Etat, orateur et publiciste de premier ordre, ayant à s'expliquer, en 1820, devant la Chambre des pairs, sur un projet de loi électorale, y prononçait ces belles paroles :

« Le propre du gouvernement représentatif, c'est d'extraire du milieu de la nation l'élite de de ses hommes les plus éclairés, de les réunir au sommet de l'édifice social dans une enceinte sacrée, inaccessible aux passions de la multitude, et là, de les faire délibérer à haute voix sur les intérêts de l'Etat. »

Et il ajoutait en termes non moins remarquables :

« Il faut maintenant à la France une Chambre élective, telle qu'elle n'en a point connue jusqu'ici, une Chambre élective dans laquelle puisse se former librement, spontanément, sans l'intervention du ministère existant, et, peut être, contre lui, une majorité nationale, unie par les mêmes principes, marchant au même but, capable d'indiquer au prince les hommes qu'il doit appeler dans ses conseils, prête à partager leur responsabilité et à les seconder dans l'administration des affaires. Il faut également qu'il se forme en face de cette majorité une minorité non moins liée, qui prétende ouvertement à la puissance, qui s'efforce de devenir à son tour majorité, en invoquant la raison, les principes et les intérêts nationaux, qui respecte dans le pouvoir son héritage à venir, et ne cherche point à l'avilir ni à le démembrer. Lorsqu'une telle chambre élective existe, le gouvernement représentatif est debout...

« Eclairée par les discussions d'une telle Chambre, la nation se forme aux affaires, elle s'habitue à regarder ses représentants comme ses guides naturels, à croire en eux, à s'instruire à leur école... L'esprit public se forme et se développe et le pays s'accoutume à la persévérance, cette grande vertu des peuples libres : il s'habitue à compter sur le bon droit plus que sur la force, et sur la raison plus que sur le nombre...

« Et lorsque le moment est venu où les députés doivent comparaître devant leurs commettants et leur demander un nouveau mandat; sans doute, toutes les passions basses et haineuses ne sont pas assouplies, sans doute, tous les moyens pervers de séduction, ne sont pas mis en oubli ; mais le bon sens national est le plus fort, mais la raison publique résiste ; les influences légitimes, celles qui sont fondées sur les talents et sur les services, sont en sûreté. La Chambre des députés se retrempe dans la nation ; elle pose le pied sur le sol pour y puiser des forces ; elle se rajeunit plutôt qu'elle ne se renouvelle. « Duc Victor de Broglie. »

C'est en nous inspirant de ces nobles pensées que nous allons rechercher les moyens les plus sûrs pour arriver à ce superbe épanouissement du régime représentatif, puisqu'après tant de vicissitudes et d'efforts nous sommes encore condamnés à poursuivre une bonne loi électorale, et que le suffrage universel en a peut-être rendu la réalisation encore plus difficile.

On sait que deux systèmes rivaux sont aujourd'hui en présence : le scrutin d'arrondissement et le scrutin de liste départemental. L'un et l'autre, comme tant de choses humaines, ont leurs inconvénients et leurs avantages, et nous annonçons tout d'abord que nous présenterons un système mixte qui nous paraît réunir les avantages et éviter les inconvénients des deux autres, et que nous appellerons, pour être bien compris dès à présent, le scrutin de liste par circonscription (1).

§ 2. — *Du scrutin de liste par circonscription.*

Nous ne voulons pas nous étendre beaucoup (le sujet nous paraissant épuisé) sur les défauts, d'autres diraient sur les vices du scrutin d'arrondissement. Il n'y a pas grand'chose à ajouter à ce qu'en disait, dès 1816, un éminent ministre de la Restauration en préconisant la réunion de tous les électeurs au chef-lieu du département pour la nomination de ses députés. Il disait donc que :

« La réunion de tous les électeurs d'un département pour la nomination de tous les députés, tendait à élever les élections, à les soustraire à l'esprit des petites localités, et à diriger les choix vers les hommes les plus connus, les plus considérés, dans toute l'étendue du département, par leur fortune, leurs vertus et leurs lumières ; que l'intrigue et la médiocrité peuvent réussir dans un cercle étroit, mais qu'à mesure que le cercle s'étend il faut que l'homme s'élève pour attirer les regards et les suffrages ; qu'on arrêtera ainsi l'effet des petites influences, pour assurer celui des influences grandes et légitimes et qu'on garantira d'avance à la nation que la Chambre des députés ne sera composée que d'hommes réellement considérables, effectivement revêtus de la confiance de leurs concitoyens, et vraiment dignes et capables par leurs talents, leur existence et leur caractère, de concourir à la confection des lois. »

Il faut cependant insister, en outre, sur ce point que l'arrondissement est une division tout à fait artificielle — que les communes peuvent sans doute être considérées comme des associations naturelles, comme les éléments primitifs de

(1) On voit de suite que je ne partage en aucune sorte la pensée de ceux qui nous disent que cette question si controversée est une question en quelque sorte domestique, et sur laquelle le Sénat n'a à donner qu'une adhésion purement passive aux résolutions de la Chambre des députés.

Eh quoi ! dira-t-on également que lorsqu'il s'agira des réformes à introduire dans la charte électorale du Sénat, que, quand on proposera d'éliminer de cette belle institution d'un Sénat électif l'énorme solécisme de l'inamovibilité ou d'élargir la base si étroite et si peu proportionnelle de l'électorat, la Chambre des députés devra, à son tour, se désintéresser pour ainsi dire de ces hautes questions et nous laisser à notre gré faire ou ne pas faire ? Non, non, ces problèmes si importants et si difficiles sont essentiellement l'affaire de tous et doivent solliciter l'étude, la coopération la plus attentive de tous les pouvoirs. Bien plus, n'est-ce pas dans ces cas délicats où l'Assemblée qui est en cause peut être suspectée de calcul intéressé et de préoccupations personnelles que l'autre Assemblée apportera au profit de la solution à adopter un poids plus considérable et une autorité plus incontestée ?

l'État — que les départements substitués aux provinces qu'elles représentent, nous offrent aussi les sections nécessaires d'un grand pays successivement unifié, mais qu'il n'en est pas de même des arrondissements qu'on a formés, resserrés, étendus comme de simples subdivisions administratives, instituées seulement pour la plus grande commodité des services publics et le plus facile exercice du pouvoir et qui ne correspondent à aucune véritable association de droits ni même d'intérêts, — qu'ainsi les arrondissements administratifs deviennent de petites puissances politiques par droit de territoire, système qui ne repose sur aucun fait historique ni sur aucun principe satisfaisant et qui crée forcément les plus choquantes inégalités, puisqu'il y a de petits arrondissements qui exercent une influence électorale double, triple et même décuple de celle que leur auraient assignée comparativement à d'autres leur population et aussi leur richesse et le chiffre de leurs contributions.

On peut donc rejeter comme intolérable un régime qui viole ouvertement le principe constitutionnel d'après lequel l'élection a pour base la population, c'est-à-dire cette égalité politique qui, conférant le même droit à chaque électeur, doit, par suite, attribuer la même représentation à chaque groupe d'électeurs, égalité qui, sans aucun doute, ne saurait être mathématique, mais qui a besoin d'être approximative. On doit de plus le rejeter comme absolument pernicieux, puisqu'il est le plus favorable aux intrigues individuelles, qu'il se laisse facilement envahir par cette lèpre immonde qu'on appelle la candidature officielle, qu'il asservit trop souvent le député à un honteux vasselage vis-à-vis de ses électeurs, et qu'il est dès lors le moins propre à garantir les grands intérêts de l'État comme aussi la dignité, l'autorité et l'éclat de la représentation nationale.

Quant aux qualités du scrutin d'arrondissement, elles se réduisent, semble-t-il, à deux.

D'une part, il est incontestablement plus accessible à la représentation des minorités que le scrutin de liste, tel qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent; or nous expliquerons plus tard pourquoi nous sommes partisans décidés du procédé électoral qui peut le mieux s'adapter à une juste accession des minorités, et nous affirmons dès à présent, que de même que le Sénat représente principalement parmi nous la sagesse supérieure, la discussion plus calme, le second degré (et le plus important) de la délibération, ainsi la présence d'une sérieuse minorité dans toute assemblée et la contradiction vigoureuse qui en résulte, sont un puissant préservatif contre les entraînements de la passion et produisent heureusement cet esprit de modération qui, malgré les impatients et les détracteurs, est la plus grande force d'un parlement, la plus méritoire vertu des hommes politiques.

Le second avantage du scrutin d'arrondissement, c'est qu'il fait une part peut-être trop grande, mais nécessaire, à ces hommes qui n'ont guère qu'une notabilité locale et qui toutefois jouissent chez eux d'une existence honorable, d'une réputation solide, propriétaires éclairés, négociants industrieux, citoyens exerçant des professions libérales avec un talent modeste, mais éprouvé. Or, c'est là un contingent précieux, surtout dans une assemblée purement démocratique, mais à la condition « de ne pas rabaisser l'élection, de ne pas donner une importance démesurée à des existences insignifiantes. » (De Broglie.)

Le scrutin départemental, à son tour, a cet avantage supérieur de permettre dans la plus large mesure l'avènement des hommes qui se distinguent, soit par des talents éminents, soit par de généreuses ardeurs patriotiques, soit par le noble souci des améliorations politiques et sociales.

Mais si l'on peut craindre, avec juste raison, que beaucoup d'élus du scrutin d'arrondissement, par un goût prédominant pour le bon ordre et la conservation, ne se renferment dans une sorte de funeste immobilisme, le scrutin de liste n'a-t-il pas le tort contraire, et, en d'autres termes, ne favorise-t-il pas dans une proportion excessive l'entrée à la Chambre de ces esprits superbes, hardis, entreprenants, qui n'ont d'autre talent oratoire qu'une faconde boursouflée (*projiciunt ampulas et sesquipedalia verba*), d'autre science politique que celle des programmes exubérants propres à affriander les foules, ou bien, comme on l'a dit, « de ces Lycurgues de la presse, nouveaux Atlas qui portent tout un monde de papier et de chimères. »

Et l'on sait malheureusement qu'entre les hommes sérieux et dignes d'un mandat et... les autres, les chances ne sont point égales : les premiers attendent respectueusement le témoignage de la confiance publique ou ne se manifestent que par une sage circulaire ou quelques allocutions aux électeurs qui aiment à être instruits et non à être échaudés par des périodes sonores et fulminantes. Les autres, bien différents, quoiqu'ils ne soient souvent que des sycophantes politiques, mais animés par un ardent prurit, une ambition démesurée, pourchassent le mandat du peuple par tous les moyens ; zèle fiévreux, sollicitations et manœuvres de la pire espèce, pérégrinations oratoires par eux ou par des séides, organisation de prétendus congrès au moyen d'une parodie de délégations, et dont l'artifice consiste à accoler leur nom à des noms plus recommandables, tout est au profit de ces candidats inférieurs et au détriment de la représentation loyale et sincère du corps électoral.

On connaît, en effet, ce qui se passe alors au scrutin. Bon nombre d'électeurs ayant sous la main une liste qui se compose de quelques noms par eux connus et préférés et d'autres noms inconnus ou même réprouvés, n'en jettent pas moins dans l'urne la liste entière, par esprit de discipline ou par d'autres motifs encore moins plausibles, et procurent ainsi une majorité factice à des candidats qui ne représentent nullement la véritable opinion des électeurs, puisqu'ils ne doivent leur succès qu'à une habile promiscuité avec ceux qui la représentent réellement.

Ces machinations, qui ne sont pas rares, font ressortir le vice essentiel des scrutins de liste par département portant sur trop de candidats. Il est évidemment impossible à la plupart des électeurs, soit de composer eux-mêmes une liste personnelle, soit de se faire quelque idée de tous ceux qui se trouvent portés sur la liste qu'on leur présente.

Il est non moins impossible aux candidats de se mettre en communication véritable avec les électeurs, et par suite, ce scrutin, qui semble d'abord être le miroir fidèle de l'opinion générale du département, est bien souvent trompeur, il donne lieu à bien des méprises, il justifie amplement un mot aussi vrai que spirituel, que Galiani appliquait à la société de son temps et qui convient à merveille à notre monde électoral et politique : « Le monde est plein de trompeurs, de trompés et de... trompettes. »

Mais ce que ce mode de scrutin n'admet pas surtout, c'est la représentation des minorités. Sous le prétexte de procurer au Parlement une désirable homogénéité, c'est tout au plus et bien rarement qu'il supporte les nuances diverses de l'opinion qui a la majorité ; même dans le plus riche clavier, il ne choisit que les tons aigus, et les opinions dominantes n'ont garde de s'accommoder de ce joueur de flûte qui chez les anciens était destiné à tempérer les éclats de l'orateur et à le ramener au véritable diapason.

C'est alors que pourrait se dresser devant le pays ce danger que peignait d'une manière saisissante M. le duc de Broglie sous le régime du cens électoral lui-même, et qui, on le comprend du reste, est bien autrement redoutable sous l'empire du suffrage universel :

« Mais ce qui n'est point encore arrivé arriverait, il n'en faut pas douter; après avoir épuisé la liste honorable des amis prononcés de la liberté, les collèges électoraux seraient poussés à élire leurs propres adulateurs, puis des esprits encore plus turbulents, puis enfin des hommes que je ne veux même pas indiquer.

« C'est la force des choses, c'est le cours du torrent ; à mesure que les nouveaux élus prendraient place dans la Chambre, ils rejetteraient dans les rangs de la minorité vaincue les hommes modérés et sages ; bientôt ils se diviseraient entre eux ; ceux qui ne voudraient pas se résigner à rester en arrière de l'opinion égarée se précipiteraient, en dépit d'eux-mêmes et en aveugles, dans tous les excès, jusqu'à ce qu'enfin le Gouvernement, chassé de poste en poste, et ne trouvant plus de refuge dans aucun système compatible avec le maintien de l'ordre public, fût renversé par la violence, ou réduit à tenter des coups d'État. »

Dans ce discours, le plus admirable peut-être qu'il ait prononcé, l'orateur, après avoir accentué ces dernières réflexions, signalait encore un autre danger :

« Comme la classe la moins éclairée des électeurs est sur tous les points la plus nombreuse, comme elle prédomine partout numériquement, qu'elle est susceptible de se passionner, de s'enflammer, de se livrer à des mouvements déréglés, il est à craindre que dans certaines circonstances qui ne sont pas rares dans les pays libres, elle ne vienne à compromettre gravement la tranquillité publique. Tantôt elle s'irritera, à tort ou à raison, contre le Gouvernement, et choisira, dans sa violence, des hommes turbulents, propres à tout renverser ; tantôt elle s'enthousiasmera pour un prince jeune et brillant, pour un général qui aura gagné des batailles, et se montrera prête à lui livrer toutes les libertés publiques. »

C'est ce danger des élections plébiscitaires que beaucoup de citoyens, amis sincères et dévoués des institutions républicaines et même du scrutin de liste, mais encore obsédés par les poignants souvenirs d'un passé trop récent, appréhendent particulièrement. Il leur semble toujours présent chez un peuple impressionnable qui est loin de posséder les mœurs républicaines et qui semble souvent demander lui-même à ses grands hommes et aussi à ceux qu'il grandit sans raison, à ceux mêmes qui n'ont d'autre titre que leur nom ou leur race, ce qui est le contraire de la vraie grandeur et le pire fléau des États, c'est-à-dire la violation des lois et l'intronisation du gouvernement personnel sous quelque nom qu'il se cache (1).

Et c'est pour cela que, malgré la tradition républicaine, malgré leur penchant bien décidé pour le scrutin de liste, si on ne leur propose autre chose que de le rétablir ou de le restituer tel qu'il a fonctionné après 1848 et 1871, ils hésiteront beaucoup à l'adopter dans de pareilles conditions, et ils se résigneront peut-être à maintenir encore le scrutin d'arrondissement *quieta non movere, ulteriora mirari, presentia sequi*, comme l'enseigne la sagesse quand on ne peut faire mieux.

Mais n'est-il donc pas possible de faire mieux ? Je crois que cela est non seulement possible, mais facile, et c'est dans cette conviction que j'avais présenté, lors de la discussion de la loi électorale qui nous régit, un amendement ainsi conçu :

« Il y a une circonscription électorale par 240,000 habitants environ ou par 60,000 électeurs, soit qu'ils appartiennent ou non au même département.

« Chaque circonscription nomme 3 députés au scrutin de liste.

« Tout électeur disposera d'un nombre de suffrages égal au nombre de députés à élire et il pourra attribuer plusieurs suffrages au même candidat. »

Cet amendement, je renonçai, il est vrai, à le soutenir à la tribune par une raison politique que je vais indiquer, mais je n'en ai jamais déserté la pensée ; je dirai plus, cette pensée s'est encore affermie par la réflexion et par l'étude. La raison pour laquelle j'ajournai mon desideratum, c'est que, quand il s'agit de fonder définitivement un gouvernement, aussi disputé que l'était le gouvernement républicain, il est nécessaire, il est légitime d'affaiblir les minorités hostiles au lieu de les fortifier, mais aujourd'hui que ces minorités ont, sinon désarmé, mais, ce qui est mieux, sont réduites à l'impuissance, aujourd'hui que le principe monarchique, miné par les fautes ou par les crimes de ceux qui l'ont servi ou qui s'en sont servis, par les dissensions intestines de ses derniers partisans, par le bon sens public, ne pourrait être galvanisé un instant que par les excès de la Répu-

(1) Quant à ce péril plébiscitaire, qui serait du reste fort atténué par le scrutin que je propose, je n'en suis pas fort ému. Je trouve très légitime, même très désirable, que le pays marque ainsi son estime, son affection, sa confiance à ceux qu'il voudra voir appelés un jour à la présidence de la République ou du conseil des ministres. C'est la vraie récompense des grands citoyens et le plus noble encouragement à bien faire. Et si d'aventure quelque personnage de grand ou de petit aloi, d'origine princière, bourgeoise ou populaire, entendait se forger ainsi une dictature, je suis bien convaincu que, grâce aux progrès de la raison publique et aux amères leçons du passé, il soulèverait contre lui, d'un élan unanime, l'opinion tout entière.

Que s'il devait en être autrement, à quoi servirait de faire une bonne loi électorale? Nous serions indignes de la République, indignes même de la monarchie constitutionnelle, et il nous faudrait bientôt revenir aux carrières, je veux dire au seul régime que nous aurions mérité, à ce despotisme pur et simple dont nous sortions naguère tristement mutilés, et sous lequel notre sang comme notre honneur a coulé par tous les pores.

blique ; aujourd'hui que les ennemis de la veille ne peuvent remplir d'autre rôle sérieux et efficace que celui de la préserver de ses excès et de contribuer ainsi eux-mêmes à sa consolidation, peut être le moment est-il venu d'ouvrir moins étroitement la porte de la Chambre à ces nouveaux torys (1), de bannir de nos lois et de la pensée publique cet esprit d'exclusion, cet ostracisme qui irrite et ulcère les dissidents, de montrer enfin, autrement que par une vaine phraséologie que la République n'est pas inféodée à un parti, mais qu'elle est ouverte à tous ceux qui veulent loyalement la servir, en servant le pays.

En tout cas, si ce moment qu'il faut rapprocher de toutes nos forces ne paraît pas arrivé, il y a une première disposition qui ne semble susceptible d'aucune objection politique, qui serait un puissant remède aux inconvénients que nous avons signalés plus haut dans le scrutin de liste départemental et qui y introduirait tout d'abord l'égalité numérique qui doit exister entre les collèges électoraux, comme elle existe entre les électeurs. C'est celle qui assigne à chaque circonscription électorale un nombre déterminé d'électeurs et un chiffre de députés ne dépassant pas généralement trois. On évite ainsi que chaque électeur ait à voter pour une série de candidats qu'il ne peut pas connaître, que chaque candidat ait à briguer les suffrages d'électeurs dont il ne peut pas se faire connaître, et on sait que c'est là le plus fort grief qu'on allègue contre le scrutin de liste non limité.

Mais je confesse qu'un autre objectif non moins important pour moi, qu'un avantage considérable de ce scrutin ternaire, c'est sa facile adaptation à la représentation des minorités, et c'est pour cela que, dans les départements qui n'avaient pas droit à trois députés, j'admettais l'annexion d'électeurs d'un autre département pour atteindre le nombre voulu ; c'était aussi afin de rompre le particularisme mesquin de ces petits départements où l'on est trop porté à considérer les députés comme des représentants de la glèbe locale plutôt que comme les mandataires de la France.

Je reconnais toutefois que c'était peut-être trop demander à ces départements que de les faire consentir à s'amalgamer avec d'autres, et il pourrait advenir que ces éléments réfractaires à toute combinaison électorale étrangère ne produisissent d'autre résultat qu'une regrettable abstention. Il faudrait donc se contenter d'établir dans chaque département des circonscriptions proportionnelles au chiffre des électeurs en groupant ces électeurs de façon à obtenir le plus possible le chiffre de trois députés, mais en admettant forcément une certaine élasticité qui la réduirait quelquefois à deux ou l'élèverait jusqu'à quatre.

§ 2. — *De la représentation des minorités*

Me sera-t-il permis maintenant de traiter avec quelque ampleur (je sais bien, du reste, qu'on ne me lira guère : *aut duo, aut nemo*) de cette représentation des minorités qui, avant d'être inaugurée dans la pratique de plusieurs nations, a été et est depuis justement préconisé par les esprits les plus élevés et les plus sagaces et dont l'avènement chez nous doit être préparé par tous ceux qui désirent que nous sortions enfin de ces cercles maudits, pareils à ceux de Dante, qui nous font retomber alternativement de la démagogie dans le césarisme et réciproquement avec quelques intermittences d'une demi-liberté aussi instable qu'insuffisante. Nous n'osons toutefois espérer que cet avènement sera prochain : la science politique se fait si lentement, comme le prouve le plus simple coup d'œil jeté sur son histoire !

Depuis le mémorable débat rapporté par Hérodote où paraît s'être agité pour la première fois le problème de la destinée politique des peuples et où sont pesés les avantages et les défauts des trois régimes qui se disputent le monde (monarchie, aristocratie, démocratie), qu'y a-t-il de décidé, de reconnu, de définitivement acquis à la pratique surtout ? Hélas ! presque rien, car lorsque la théorie « résout le problème » dans un sens, la pratique semble se plaire à le résoudre dans un sens opposé et les peuples, embarrassés, oscillent, à leurs risques et périls, de l'une à l'autre de ces directions contraires.

(1) Je ne parle pas de ceux (ils ont aussi leur utilité) qui, suivant un mot très juste, rendent chaque jour à la République le service de montrer qu'ils ne peuvent la remplacer.

Un système toutefois était naguère encore l'objet encore d'une admiration presque universelle, c'est celui que Montesquieu a si supérieurement décrit en contemplant l'Angleterre, c'est celui que Cuvier célébrait en termes magnifiques quand il disait : « Heureux ouvrage du temps et de la fortune, la Constitution anglaise est d'airain de Corinthe né par accident dans une grande conflagration et qu'aucun art humain ne saurait imiter. »

Ce beau gouvernement mixte, dont la théorie était déjà en germe dans Aristote et aussi dans Platon, appartient, quant à ses linéaments essentiels et à son vrai type, à Polybe, puis à Cicéron, et c'est pour eux un grand honneur. Composé à la fois de royauté, de noblesse et de peuple, il est fondé sur l'opposition et sur la balance des pouvoirs, et il emprunte de plus aux temps modernes le principe de la représentation que les anciens n'ont pas connue, pas même soupçonnée et qui est la grande découverte de notre ère. Mais quoi, le métal de Corinthe ne commence-t-il pas à s'altérer en Angleterre même, sous le traitement de la démocratie ? Et d'ailleurs, aucun art humain ne saurait l'imiter et se l'approprier.

Il a donc fallu chercher autre chose ou plutôt nous n'avons pas cherché, mais le suffrage universel a surgi, un jour, ainsi qu'un météore ; il s'est imposé irrévocablement à notre pays comme aurait pu le faire une révolution sidérale et il a par suite créé parmi nous une démocratie pure où des trois termes, des trois éléments pondérateurs que nous envisagions tout à l'heure, il n'en reste qu'un seul, l'élément populaire.

Et c'est bien ici qu'on peut répondre avec Tocqueville aux critiques souvent méritées que s'attire le suffrage universel : « Ne sommes nous pas cependant bien heureux de l'avoir, et où trouver une autre fabrique dans laquelle on puisse forger des pouvoirs ! » Mais il n'en est pas moins vrai, comme il le disait aussi, que le peuple qui n'avait jamais eu jusqu'ici que le dernier rôle, tient maintenant le premier et que ceci change tout l'esprit et tous les ressorts de la pièce.

Mais il ne s'agit plus d'une alliance désormais impossible avec des éléments disparus ; si l'on n'a plus à concilier ou à combiner les diverses formes de gouvernement, il n'en faut pas moins, suivant la pensée profonde de Bodin, associer leurs principes, l'unité d'action qui est propre à la monarchie, la supériorité du mérite qui tient à l'aristocratie, la liberté politique et l'égalité civile qui sont les caractères dominants de la démocratie ; en d'autres termes, si la doctrine des gouvernements mixtes et pondérés ne peut désormais nous apparaître que comme une théorie artificielle et surannée, nous n'en avons pas moins besoin, nous avons plus besoin encore qu'auparavant d'un gouvernement tempéré, de pouvoirs limités et modérés dans leur action, et c'est pour cela que tant de bons esprits ont une si vive répugnance pour un scrutin qu'ils regardent comme la préface des assemblées conventionnelles et de la démocratie à faire peur (1).

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet : cet heureux équilibre qu'il s'agissait d'établir au moyen d'un gouvernement mélangé, il faut le trouver en lui-même dans le gouvernement simple et sans mélange de la pure démocratie, et l'on peut dire avec vérité : *Hic opus, hic labor est.* Et cependant, c'est la condition essentielle de sa durée, car toutes les extrémités se changent rapidement dans leur contraire : *omnia nimia in contraria convertuntur.* Distinguons bien, en effet, le principe constitutif et le principe conservateur d'un gouvernement : l'un le fait être, l'autre le fait durer.

Parmi les principes conservateurs de la République, nous supposons bien qu'on ne conteste plus et qu'on place avant tous les autres (2) le principe de la séparation des pouvoirs si admirablement révélé par Montesquieu. La base de la théorie de Montesquieu, ainsi que le dit très-bien M. Janet dans son excellent livre : *Histoire de la science politique*, n'est pas la distinction des gouvernements, mais la distinction des pouvoirs ; elle n'est pas la combinaison des trois formes de gouvernement, mais la séparation des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). Ces trois pouvoirs sont-ils réunis, quelle que soit la forme du gouvernement, c'est le despotisme, et il est bien évident dès lors qu'il ne faut pas confondre la théorie toujours actuelle, plus que jamais nécessaire de la séparation des pouvoirs avec la théorie morte parmi nous des gouvernements mixtes, car de cette dernière on est bien forcé de dire que, comme la célèbre jument de l'Arioste, elle avait peut-être tous les mérites, mais qu'elle est bien morte, tandis que la République est bien vivante et qu'elle veut vivre.

(1) Cela me fait l'effet d'une Amérique, moins les lumières et la liberté, une société démocratique à faire peur. (Tocqueville)

(2) Bien que dans une circonstance récente, on soit venu obliquement demander au pouvoir législatif de déclarer l'existence de certaines lois contestées, ce qui était exclusivement l'office du pouvoir judiciaire.

Un second principe conservateur de la République, non moins essentiel, c'est le respect scrupuleux par tous les pouvoirs et spécialement par le pouvoir législatif, qui est le pouvoir suprême de tous les droits de l'homme et du citoyen, suivant la formule consacrée par nos pères de 89.

L'auteur que je citais il n'y a qu'un instant dit fort bien :

« On distingue deux grandes doctrines en politique, la politique absolutiste et la politique libérale. J'appelle politique absolutiste celle qui ne reconnaît à l'individu d'autres droits que ceux que le pouvoir civil lui confère et lui constitue par sa volonté. Le principe de cette politique est cet axiome juridique : *Quid quid principi placet legis habet vigorem* ; c'est le principe du bon plaisir. Quel que soit d'ailleurs le prince (roi, noble ou plèbe), dès que sa volonté seule fait la loi, confère le droit, établit le juste et l'injuste, l'Etat est despotique. Le despotisme peut être dans les lois ou dans les actes : s'il est dans les actes, c'est le pouvoir arbitraire ; s'il n'est que dans les lois, c'est purement et simplement le pouvoir absolu.

« J'appelle politique libérale celle qui reconnaît à l'individu des droits naturels indépendants en soi du pouvoir de l'Etat, et que celui-ci protège et garantit, mais qu'il ne fonde pas et qu'il peut encore moins mutiler. »

Et il ajoute éloquemment :

« Il y a eu un jour dans l'histoire où la raison humaine, s'affranchissant de toutes les conventions politiques et de toutes les servitudes traditionnelles, a déclaré que l'homme avait une valeur propre et inaliénable, qu'on ne pouvait toucher ni à sa personne, ni à ses biens, ni à sa conscience, ni à sa pensée ; elle a déclaré l'homme sacré pour l'homme, selon la grande expression de Sénèque, *homo res sacra homini*. Ce jour ne s'oubliera jamais et il a posé une barrière infranchissable à tout despotisme. »

Nous jugeons donc superflu de répondre à cette ineptie tirée, non pas même de Rousseau, mais de ses scholiastes, qui consiste à dire, avec les partisans de la démocratie extrême, que le peuple, à titre de souverain, doit avoir tous les pouvoirs, et qu'il est impossible qu'il en abuse, puisqu'il est composé de tous les citoyens, et que nul ne se fait d'injustice à soi-même. C'est ici qu'apparaît, avec ses inévitables conséquences, la division éternelle entre le peuple et ses fractions, entre les majorités et les minorités. Et si, en fait, le peuple ou ses mandataires édictent des lois injustes et tyranniques contre la minorité, contre les riches, contre les citoyens qui leur déplaisent, contre les sectateurs de tel culte qu'ils ont en aversion, etc., oserait-on déclarer que ce n'est pas là du despotisme, et le plus odieux de tous, puisqu'il s'appelle le nombre, c'est-à-dire la force, et qu'il prend pour devise le *Quia nominor leo.*

C'est ainsi que la forme républicaine, qui est la forme naturelle et supérieure du gouvernement de la liberté, de la raison, de la justice, sort véritablement de sa nature et devient ce qu'on appelle, en langage scientifique, un monstre incapable de vivre, mais non de faire beaucoup de mal. C'est ce régime que les Grecs désignaient par un vilain mot, l'ochlocratie, et qui n'a rien de commun avec cette belle définition que je lisais dernièrement dans Thucydide : La souveraineté du peuple, c'est la raison du grand nombre contre la faction du petit nombre.

Nous insistons sur ces vérités salutaires : avant le contrat social rêvé par Rousseau, avant les constitutions et les lois, qui ne sont instituées que pour la garantie de la liberté et pour que le juste soit fort, suivant le mot de Pascal, il y a des droits primitifs, innés, inadmissibles : et si l'on ne voulait reconnaître pour légitime aucune acquisition antérieure à l'état civil, cet état civil lui-même aurait été impossible. Donc, il y a évidemment une éternelle justice antérieure à l'Etat, quel que soit du reste le principe que l'on admette à l'origine de la société politique, quel que soit le souverain auquel on

décerne le droit de disposer des hommes et des choses. Il y a, par suite, une première souveraineté qui est en quelque sorte de droit divin ou plutôt, comme le disait admirablement Pindare, qui est la reine des mortels et des immortels, c'est la souveraineté idéale de la justice et de la raison. Puis il y a cette souveraineté concrète qui appartient à chaque nation et qui doit se concilier et s'accorder avec la première. Sans doute un peuple peut, à vrai dire, tout ce qu'il veut, mais il ne doit pas tout vouloir, et la définition de Thucydide exprimait bien cette pensée qui a été traduite d'une façon excellente par un philosophe contemporain : La souveraineté du peuple, c'est la souveraineté du droit qu'exprime la souveraineté nationale.

Malheureusement, la première de ces souverainetés n'est pas inviolable, et la seconde n'est pas infaillible. Aussi, c'est contre ses erreurs et ses entraînements qu'il s'agit de se prémunir autant que possible, et c'est pour cela que le principe le plus éminemment conservateur non seulement de tous les gouvernements mixtes, mais surtout de la République en particulier, c'est le principe des contre-poids ou, comme le disait Mably, dont le socialisme a fait trop de tort à sa politique, le principe des contre-forces. Sans l'action de ces contre-forces, disait-il judicieusement, Rome eût été aussi mal gouvernée qu'Athènes, et il expliquait avec non moins de raison que ces contre-forces ne sont point établies pour priver la puissance législative ou exécutive de l'action qui leur est propre ou nécessaire, mais afin que leurs mouvements ne soient ni convulsifs, ni trop peu médités, ni trop rapides. Puis aux objections qu'on lui faisait, tirées des comparaisons mécaniques, il répondait qu'elles n'avaient rien à faire ici, qu'il ne s'agit pas d'équilibre et de levier qui sont des choses matérielles, mais de forces morales, indépendantes dès lors de la mécanique, et qui opèrent par une crainte réciproque plutôt que par une action mathématique.

Ces vérités qui devraient être des axiomes, et que des événements alors prochains allaient éclairer d'une si éclatante lumière, n'ont pas encore pénétré l'école ou plutôt la secte qui, pendant et depuis la Révolution, a fait tant de mal à notre pays par la passion fanatique qu'elle apporte dans les problèmes si délicats et si complexes de la politique, « remplaçant l'étude de ces problèmes par de pompeuses déclamations, la science, par la colère et la haine » et substituant aux plus saisissantes leçons des événements les rêveries et les chimères de cette folle du logis qui est la fatalité de certaines politiques qu'on voudrait imposer au pays. Comment parler de contre-poids à des gens qui n'hésitent pas à se présenter comme les héritiers directs de la Convention et qui nourrissent l'ambition de recommencer son œuvre et de la compléter : ils ne voient pas, comme le disait Tocqueville, les circonstances particulières où se trouvaient la France et l'Europe en ce moment et qui ont permis à la Convention de triompher, et ils croient qu'il suffirait de tenter comme elle ce qui parait impossible et de le tenter avec violence et avec audace pour réussir : « La Convention a créé la politique de l'impossible, la théorie de la folie furieuse, le culte de l'audace aveugle. »

On sait que la préoccupation constante de ce noble et généreux esprit qui prophétisait avec tant de sagacité l'avenir de la démocratie était de la préserver de ces excès et de la sauver d'elle-même. Avec quelle amère éloquence il s'écriait : Il n'y a que la liberté (j'entends la liberté modérée et régulière) et la religion qui, par un effort combiné, puissent soulever les hommes au-dessus du bourbier où l'égalité démagogique les plonge naturellement dès que l'un de ces deux appuis leur manque.

Mais ce cri de Tocqueville, c'est le cri de l'histoire. Cette maxime incontestable, c'est la moelle de l'antiquité, et si nous ne voulons pas écouter nos plus illustres contemporains, croyons-en au moins les hommes de génie qui l'ont proclamée à travers les siècles et d'une manière certes bien désintéressée, car ils n'étaient pas au pouvoir.

Je connais peu de pages aussi admirables que celles qu'Aristote a consacrées à cette idée de premier ordre dont l'oubli est la grande cause des révolutions et des renversements. Il faudrait tout citer, mais contentons-nous d'une analyse empruntée encore à M. Janet :

« Les révolutions peuvent avoir des circonstances différentes, mais elles ont toutes une racine commune. Deux choses sont également vraies : la première, c'est que l'égalité politique appartient à tous les citoyens, et qu'ils doivent avoir tous les mêmes droits ; l'autre, c'est que l'inégalité de mérite entraîne légitimement l'inégalité dans la considération, les honneurs, les richesses. Ainsi l'égalité et l'inégalité sont toutes deux dans la nature. Rien n'est plus difficile que de les tempérer heureusement et de leur fixer une juste part. Or il arrive souvent que le Gouvernement pousse à l'extrême l'égalité politique et fait tort aux légitimes supériorités ; ou bien que, par un autre excès, il établit l'inégalité en toutes choses et pour toutes choses, et blesse alors l'égalité des citoyens. De là une double source de révolutions, les unes contre l'inégalité arbitraire, les autres contre l'égalité absolue ; dans le premier cas, l'État passe de l'oligarchie à la démocratie ; dans le second, il passe de la démagogie à l'oligarchie. Toute révolution, sous quelque forme qu'elle se présente, est toujours une réclamation plus ou moins juste, plus ou moins opportune, plus ou moins heureuse, de l'égalité naturelle contre l'inégalité artificielle ou de l'inégalité naturelle contre une égalité brutale et impossible. Le principe et en même temps le mystère de l'État, c'est l'égalité. Les gouvernements, comme les révolutions, en sont les interprétations diverses ; c'est en le comprenant bien et en l'appliquant justement que les États vivent. Les diverses formes de gouvernement qui accordent les unes plus, les autres moins à l'égalité ne peuvent subsister qu'à la condition de ménager ceux qui sont moins favorisés par la constitution ; car ce sont ceux-là qui font les révolutions.

« Ainsi la cause première des révolutions est dans l'abus du principe sur lequel repose le gouvernement : d'où il suit que tout État qui veut éviter les renversements, au lieu d'abonder à l'excès dans son principe, doit se retenir en quelque sorte, et s'en interdire toutes les applications démesurées. L'intempérance nuit partout. Pour forcer les ressorts, on les brise. Sans doute aucun gouvernement n'est parfait et ne peut l'être ; mais le maintien d'un gouvernement n'est pas au-dessus de la sagesse d'un homme. Il faut seulement savoir étudier les conditions du succès. Le difficile n'est pas de fonder un gouvernement, mais de le faire vivre ; et la plupart des politiques croient qu'on ne peut assez aller dans un sens, quand il est bon. »

Puis l'immortel politique couronne cette étude si fine et si profonde par les lignes suivantes :

« Bien des institutions en apparence démocratiques sont précisément celles qui ruinent la démocratie ; bien des institutions qui paraissent oligarchiques détruisent l'oligarchie. Quand on croit avoir trouvé le principe unique de vertu politique, on le pousse aveuglément à l'excès... La démocratie et l'oligarchie, tout en s'éloignant de la constitution parfaite, peuvent être assez bien constituées pour se maintenir ; mais si l'on exagère le principe de l'une ou l'autre, on en fera d'abord des gouvernements plus mauvais, et on les réduira à n'être plus même des gouvernements. »

On sait qu'Aristote, malgré tout son génie, n'a pas eu l'idée, n'a pas eu le pressentiment de la représentation, mais après ce que nous venons de lire, après ce qu'il nous dira tout à l'heure de l'excellence des classes moyennes comme élément vital d'une république bien ordonnée, il est difficile de ne pas admettre que, sous une République représentative, il aurait été le partisan absolu de la représentation des minorités et qu'il y eût attaché, comme de raison, son salut et son avenir. Il admet bien, il est vrai, la souveraineté de tous : « La majorité, dit-il, dont chaque membre pris à part n'est pas un homme remarquable, est cependant au-dessus des hommes supérieurs, sinon individuellement, du moins en masse, comme un repas à frais commun est plus splendide que le repas dont un seul fait la dépense. » Toutefois, il distingua avec soin les six classes de citoyens nécessaires dans l'État : les laboureurs, les artisans, les guerriers, les riches, les pontifes et les juges, et surtout, — c'est ce qui marque le plus l'originalité et la profondeur de son observation, — il fait la plus admirable apologie des classes moyennes : « L'oligarchie, dit-il, ne s'appuie que sur les riches, la démocratie sur les pauvres, le point d'appui de la République sera dans les fortunes aisées et les classes moyennes. » C'est, d'après lui, le défaut de la propriété moyenne qui a rendu si fréquentes les révolutions dans les États de la Grèce, et aujourd'hui encore, en réalité, le grand problème qui travaille les nations, n'est-il pas toujours d'élargir les cadres de cette classe moyenne et de la rendre accessible à tous ?

Il est donc évident pour nous, qu'aux yeux d'Aristote comme de tous ceux qui pensent avec lui, avec le grand historien philosophe Polybe, que tout gouvernement simple, appuyé sur un principe unique, est exposé à ne pas durer parce qu'il tombe tôt ou tard dans le défaut qui lui est propre, qu'aux yeux de tous les esprits vraiment politiques, vraiment éclairés, issus de la grande école de Montesquieu, qui savent que la bonne politique est un compromis perpétuel entre des intérêts et des passions contraires, qu'elle est, elle aussi, en quelque sorte, un milieu et que son principal organe, celui qui fait la saine et durable opinion, réside par conséquent dans la classe moyenne, il est évident que pour tous ceux-là le suffrage universel qui, à un moment donné, peut arriver à éliminer complètement cet élément essentiel de tout gouvernement, de toute société, a impérieusement besoin d'une contre-force qu'il faut chercher et, si l'on peut, trouver en lui-même pour ne pas lui nuire et pour le servir au contraire.

Autrement, la politique du suffrage universel, comme l'a dit un publiciste, comptant les têtes, les voix sans s'inquiéter de la diversité des intérêts, soumet les droits acquis légitimes, mais inévitablement jalousés, à la loi du grand nombre, elle substitue au principe philosophique du droit le principe matérialiste et brutal de la pluralité des appétits ; elle passe le niveau sur tous les sommets : elle met le droit du plus fort dans la constitution du pays (1).

Nous sommes bien convaincu, comme M. Prévost-Paradol, que toutes les combinaisons plus ou moins ingénieuses qui ont été imaginées pour arriver à établir un suffrage gradué ou proportionnel sont condamnées d'avance par notre pays où l'esprit d'égalité ne peut tolérer que pour aucune raison le suffrage d'un citoyen pèse désormais plus que le suffrage d'un autre. Mais nous croyons aussi avec lui qu'il ne saurait en être de même du suffrage accumulé qui satisfait à la fois la raison, la justice et l'intérêt public, puisque le but du suffrage accumulé est seulement de garantir aux minorités une représentation en rapport avec leurs intérêts moraux et matériels, sans empêcher d'une part la majorité d'être légalement maîtresse des affaires du pays, et sans créer d'autre part aucun privilège électoral en faveur des lumières ou de la fortune, tandis qu'on peut dire que le système contraire, qui constitue notre loi actuelle, est en réalité l'affirmation d'un privilège à rebours ou même d'un monopole électoral au profit de ceux qui ont le moins de lumières et de fortune.

Il est bien regrettable que M. de Tocqueville, qui a manifesté quelque part sa préférence pour le scrutin de liste, n'ait pas envisagé ce moyen d'en corriger les inconvénients et les injustices ; il ne s'est point présenté à son esprit et on n'y avait pas songé de son temps, mais comment douter de l'adhésion qu'il y donnerait aujourd'hui, si nous avions le bonheur de le posséder encore. Faut-il répéter, en effet, que, parmi les inconvénients et les défauts des institutions démocratiques, celui qu'il signalait comme le mal décisif et générateur, celui qui d'après lui produit et envenime tous les autres, et contre lequel les États démocratiques doivent sans cesse lutter, c'est la tendance à la tyrannie ; comme aussi il exprime sans cesse la crainte de voir la démocratie nivelant et abaissant successivement tous les individus, assujettissant la société à une sorte de mouvement mécanique, parce que c'est la majorité qui fait la loi et qui fait l'opinion, et que malheureusement la majorité est trop souvent la médiocrité. C'est pour cela qu'il écrivait à un de ses amis :

« La plus vitale de mes pensées, c'est d'indiquer s'il se peut aux sociétés ce qu'il faut faire pour échapper à la tyrannie et à l'abâtardissement en devenant démocratique... Travailler en ce sens, c'est à mes yeux une occupation sainte. »

On peut être certain, dès lors, qu'il eût accueilli avec faveur un mode de scrutin qui aurait l'effet salutaire d'empêcher l'écrasement des individus et des minorités.

On doit en dire autant du grand parlementaire que je citais en commençant, le duc V. de Broglie ; dans son dernier écrit politique, il ne s'est certes pas réconcilié avec le scrutin de liste, qu'il condamnait si sévèrement déjà sous le régime censitaire ; mais, s'il l'appelle un vrai guet-apens en matière d'élection, un mensonge

(1) En mai 1848, Tocqueville écrivait avec une familiarité spirituelle : « La Révolution de 89 est sortie du cerveau et du cœur de la nation ; mais celle-ci a pris en partie naissance dans son estomac, et le goût des jouissances matérielles y a joué un rôle immense. »

affronté de la part des uns, une duperie de la part des autres, c'est que, d'après lui, il conduit à ce résultat que les neuf dixièmes des élections s'opèrent contre le gré des neuf dixièmes des électeurs, contre le vœu qu'ils auraient exprimé s'ils avaient su ce qu'ils faisaient; en un mot, il suppose que ce sont des minorités bien unies et pleines d'ardeur qui resteront maîtresses du terrain électoral, qui par cela même usurperont l'apparence et le pouvoir des majorités.

Mais qu'aurait-il dit du scrutin de liste réduit que nous invoquons, qu'en eût-il dit surtout, s'il peut seul nous procurer l'avantage d'éviter l'oppression des majorités bien réelles qui s'affirmeront par un chiffre brutal et inexorable.

M. de Broglie a bien raison, du reste, quoique avec une humeur un peu chagrine, d'écrire ce qui suit :

« Dans le naufrage actuel de tous les principes du droit, de tous les préceptes de la raison, de tous ces axiomes, de tous ces lieux communs sur lesquels les sociétés humaines reposent depuis six mille ans, le respect de la minorité pour la majorité étant le seul qui subsiste, le seul que les factions se croient encore, par pudeur, obligés de professer du bout des lèvres, le seul que notre scepticisme étourdi n'ait pas encore cité à son tribunal, il importe de le ménager dans son dernier refuge, et de ne rien faire qui puisse en ébranler la solidité et en obscurcir l'évidence. »

Cela doit être et cela sera, mais à une condition, c'est que ce beau régime représentatif nous apparaîtra comme une vérité radieuse et non comme un leurre ou un simulacre, que toutes les grandes forces sociales y auront leur expression et leurs élus et que les majorités auront, à leur tour, le respect des minorités, s'il est vrai que celles-ci représentent d'abord des intérêts à défendre et qu'elles ont souvent représenté dans l'histoire avec un grand éclat, la vérité, la justice et l'honneur.

Si nous franchissons maintenant notre frontière pour connaître la pensée de l'étranger sur ce sujet si intéressant, nous rencontrons tout d'abord à nos portes, c'est-à-dire à Genève, un esprit très distingué, très philosophique, M. E. Naville, qui s'est attaché avec persévérance à la propagation des utiles vérités que nous émettions tout à l'heure. Récemment encore, dans un beau travail, après avoir constaté, ce qui est indubitable, que des groupes nombreux de citoyens peuvent être exclus de la représentation, qu'il peut arriver même que la minorité ne réussisse pas à faire passer un seul de ses candidats, alors que cette minorité comprendrait presque la moitié des électeurs, il passe à une démonstration encore plus probante et qui s'applique aux deux modes de scrutin usités.

Il établit, en effet, que le pouvoir de décision peut dans les deux cas appartenir, par un étrange déplacement, aux représentants de la minorité; par exemple, avec le scrutin uninominal, la division des collèges peut être telle que ce soit la minorité des électeurs qui nomme la majorité des députés; en supposant également que, dans la moitié plus un des collèges, les candidats d'un parti ne soient élus qu'à une très faible majorité, tandis que dans la moitié moins un en deux, les candidats de l'autre parti seront élus à la presque unanimité, il est évident qu'alors ces derniers représenteraient en réalité un bien plus grand nombre d'électeurs que les premiers; cependant ce sont les premiers qui formeront la majorité parlementaire.

M. Naville suppose encore le cas d'un collège unique, dont le scrutin de liste appliqué à de grands collèges n'est qu'une forme adoucie; dans cette hypothèse la totalité des députés pourra être élue par la moitié plus un des électeurs et il se produira tel cas où la Chambre, ainsi composée, prendra une décision importante à la majorité simple; ce sera alors la représentation d'un quart seulement des électeurs qui fera la loi aux trois autres quarts.

Il pose donc en règle générale cette proposition qui nous paraît irréfutable, que la majorité est le principe des décisions, mais que la proportionnalité est le principe de la représentation.

Si nous passons de la Suisse en Belgique, nous y rencontrons également un publiciste très distingué, M. de Laveleye, qui a fréquemment consacré à la France sa science politique et son art de bien dire. Comme il le dit après M. de Broglie et tant d'autres, toutes les combinaisons de la machine politique doivent tendre d'une part à faire émerger de la société tout ce qu'elle possède de raison, de justice, de vérité pour les appliquer à son gouvernement, et, d'autre part, à provoquer puissamment les progrès de la société dans la raison, la justice, la vérité. Or, la représentation des minorités au Parlement est un des moyens les plus indispensables pour produire ce résultat, même lorsque les minorités sont les moins respectables par leurs doctrines et leurs tendances. A ce point de vue il fait observer avec beaucoup de justesse, comme nous l'avons dit nous-mêmes, que les Français, pour fonder la liberté politique, doivent apprendre à ne pas méconnaître les minorités, ce qu'aucun parti n'a su faire et n'est encore disposé à faire parmi nous.

Chaque parti, en effet, au lieu de chercher un moyen équitable pour que ses adversaires soient représentés en raison de leur nombre ou de leur mérite, adopterait plutôt toute combinaison qui pourrait les exclure du Parlement. Il serait difficile, assurément, de persuader aux conservateurs que, puisqu'il y a des communistes en France, il est bon qu'ils soient représentés à la Chambre, et les libéraux ne comprennent pas davantage que, s'il y a des partisans de l'inquisition, il est utile de leur procurer l'occasion de se produire à la tribune; tous agissent donc comme s'ils étaient infaillibles, comme si, majorité d'aujourd'hui, ils n'étaient pas exposés à ne plus l'être demain, sans songer qu'il leur importe dès lors de sauvegarder les droits des faibles, enfin sans se douter que, quand une doctrine existe, plus elle est subversive, violente, insensée, plus il est urgent qu'elle se produise au grand jour pour qu'elle soit discutée et combattue. Et c'est bien là ce qu'on pense en Angleterre, c'est bien là ce qu'a souvent proclamé M. Gladstone :

« Je dis que c'est un grand bien pour le public quand les champions d'idées impraticables viennent les exposer devant les représentants du peuple. »

En second lieu, M. de Laveleye envisage la représentation des minorités comme le correctif légitime et nécessaire du suffrage universel, « car le suffrage universel est, dit-il, l'arme naturelle de la démocratie et tôt ou tard il se tournera contre le parti conservateur, qui croit pouvoir compter maintenant sur lui. (Ceci était écrit en 1871.) L'histoire de toutes les démocraties prouve que les masses finissent toujours par se servir de leur vote pour frapper les riches au profit de ceux qui ne le sont pas. »

Enfin, se plaçant sur le même terrain que tout à l'heure M. Naville, l'éminent publiciste montre à son tour qu'avec notre mode de votation et mieux encore avec le scrutin de liste départemental, il peut arriver que la majorité, qui dans le Parlement dispose du Gouvernement, ne représente que la minorité des électeurs, et il reproduit à peu près la forte argumentation que nous développions il n'y a qu'un instant. Admettant que l'un des partis nomme un peu plus de la moitié des députés dans des élections très disputées et à de fort petites majorités, et que dans les collèges électoraux, où il est battu, il n'ait presque pas de voix, il prouve mathématiquement que, dans ce cas, le parti vaincu sera en minorité dans la Chambre, quoiqu'il ait eu pour lui la grande majorité des électeurs.

Et M. de Laveleye s'écrie alors :

« Un mode d'élection qui rend possibles des résultats aussi monstrueux, n'est-il point par cela même condamné à disparaître? Plus un collège électoral est étendu, plus la minorité est sacrifiée. Faites de toute la France un seul collège électoral, et la moitié des électeurs plus un nommera tous les représentants, l'autre moitié moins un n'en aura pas un seul. »

Je citais tout à l'heure M. Gladstone, et ceci nous amène en Angleterre. Il serait bien étonnant que dans ce pays classique du parlementarisme et de la pondération, où l'on sait allier le culte du passé aux inspirations de l'avenir, les idées que nous émettons n'eussent pas rencontré de vigoureux champions. Aussi c'est de là que nous viennent les pages les plus remarquables qui aient été consacrées à cette thèse, et elles émanent d'un de ces précurseurs qui se font une large place dans les destinées futures de leur pays et de l'humanité, je veux parler de Stuart Mill.

Il faut lire ce substantiel chapitre tout entier; je me contente de relever quelques traits.

A l'exemple de Tocqueville, il est préoccupé du double danger auquel est plus particulièrement sujette une démocratie représentative, danger d'un degré d'intelligence très médiocre dans le corps représentatif et dans l'opinion populaire qui le contrôle, danger d'une législation de classe de la part d'une majorité numérique, celle-ci étant composée de la même classe. Et il a bien soin de distinguer, à cet égard, deux idées bien différentes que l'on confond trop souvent sous le nom de démocratie. L'idée pure de la démocratie, suivant sa définition, c'est le gouvernement de tout le peuple par tout le peuple également représenté : la démocratie, telle qu'on la conçoit et qu'on la pratique aujourd'hui, c'est le gouvernement de tout le peuple par une simple majorité du peuple exclusivement représenté. Dans le premier sens, le mot démocratie est synonyme d'égalité pour tous les citoyens; dans le second sens, il signifie un gouvernement de privilège en faveur de la majorité numérique qui, par le fait, est seule à posséder une voix dans l'Etat.

Et cependant, combien d'hommes pleins de cette idée que la minorité doit céder à la majorité, le plus petit nombre au plus grand se persuadent qu'il n'y a pas à s'inquiéter d'autre chose et ont même quelque peine à comprendre qu'il peut y avoir un milieu entre donner au plus petit nombre le même pouvoir qu'au plus grand, ou bien effacer complètement le plus petit nombre, c'est-à-dire lui interdire d'avoir aucun vote, d'être même entendu. Combien y en a-t-il à qui on ne pourra faire admettre que quand, en principe, la minorité n'est pas représentée aussi complètement que la majorité, il y a une fâcheuse inégalité, que quand elle ne l'est pas du tout, il y a privilège pour les uns et oppression pour les autres, oppression, pourrait-on ajouter, qui ne s'appuie même pas, comme le régime censitaire, sur une présomption spécieuse de capacité et de lumières, mais qui sera souvent fondée sur une réalité absolument contraire.

Est-ce qu'avec le suffrage universel, dit notre auteur, la majorité en toute localité n'est pas composée de travailleurs manuels? et quand il y aura une question pendante sur laquelle ces classes ne seront pas d'accord avec le reste de la communauté, où trouver les conditions des lumières et les garanties de justice nécessaires à la protection des intérêts menacés ou blessés?

Et qu'on ne nous dise pas que c'est là le prix nécessaire d'un gouvernement libre et l'inéluctable conséquence de la loi des majorités, car quoique les intelligences et les caractères supérieurs aient nécessairement le dessous comme nombre, qu'ils soient entendus ou ne le soient pas cela fait une grande différence. Dans la majorité les esprits loyaux et honnêtes seraient élevés insensiblement par l'influence des hommes supérieurs avec lesquels ils se trouveraient en contact et même en lutte. Puis, au milieu de ces combats pour la justice, de cet antagonisme de toutes les forces intellectuelles en face du pays, on découvrirait bientôt si l'opinion qui l'emporte par le nombre, l'emporte aussi par le poids et par l'autorité morale, et ainsi cette portion la moins nombreuse de l'assemblée serait l'organe propre d'une grande fonction sociale pour laquelle on n'a pris aucune précaution dans les démocraties existantes et qui, cependant, si elle demeure inaccomplie dans un gouvernement, le condamne à coup sûr à dégénérer et à dépérir. En un mot, la minorité instruite compterait seulement comme nombre dans le vote réel, mais comme pouvoir moral, elle compterait pour beaucoup plus jusqu'au point de conquérir peut-être à son tour la majorité sinon dans le présent, du moins dans l'avenir, ce qui est le propre des gouvernements conservateurs et libéraux à la fois.

« Mais, dit mélancoliquement notre auteur, heureuse serait l'Angleterre si les conservateurs votaient d'une manière conséquente pour tout ce qui est conservateur et les libéraux pour tout ce qui est libéral : nous n'aurions pas alors à attendre longtemps des choses qui, comme la mesure actuelle et beaucoup d'autres aussi importantes, sont à la fois éminemment conservatrices aussi bien qu'éminemment libérales. »

Certes, on rencontre rarement une doctrine qui se recommande par d'aussi imposantes autorités, par d'aussi solides raisons. Il ne faut même pas parler des difficultés de la mise en pratique, car si ces difficultés existent dans un système ingénieux mais compliqué dû à M. Hare, qui vise à donner à chaque opinion un nombre de représentants proportionnel au nombre de ses adhérents, on n'en aperçoit aucune en ce qui regarde les autres systèmes et spécialement celui qui se comprend tout d'abord et s'exécute sans encombre, c'est-à-dire le vote cumulatif. Aussi, en Angleterre, la représentation des minorités a-t-elle été appliquée déjà sous cette forme et sous une autre qu'on appelle le bulletin limité; aussi, dans plusieurs grands Etats de l'Amérique, l'essai fait d'abord pour les élec-

tions municipales a-t-il si bien réussi qu'on l'a ensuite étendu aux élections de l'Etat. Bien plus, en Danemark, au bout de onze années d'expérience, il a passé de la loi dans la constitution même, presque sans contradiction. Enfin, il existe aussi partiellement en Espagne, et il va probablement faire son entrée dans la nouvelle loi électorale italienne, et cela nous donne lieu d'espérer qu'il pourrait bien un jour être accepté en France... quand il aura fait le tour du monde.

On pouvait espérer déjà que M. Bardoux, dans son projet de réforme électorale, lui ferait bon accueil, et il semblait même le corollaire obligé de cette disposition nouvelle par laquelle il veut rendre le vote obligatoire, car n'est-il pas en quelque sorte dérisoire, pour ne rien dire de plus, d'imposer un vote à quelqu'un dont le vote ne saurait aboutir, *votum imbelle sine ictu*, puisque la majorité jouit de l'insolent privilège de se faire seule représenter et que pour les autres, l'élection se réduit à une humiliante démonstration. M. Bardoux ne l'a pas pensé ainsi et il rejette sans même la couvrir de fleurs une représentation quelconque des minorités.

Mais ce qui m'étonne encore plus que ce rejet de la part d'un esprit judicieux, ce sont les raisons qu'il en donne, ces raisons étant précisément les plus fortes parmi celles qui doivent la faire admettre :

« Nous sommes portés à l'exclusion : une différence dans les manières de voir, un tempérament différent, une instruction plus étendue et plus élevée suffisent souvent pour être d'abord suspect et enfin repoussé d'un parti que l'ivresse du succès ou des espérances a gagné. »

Certes on ne saurait mieux dire pour motiver une mesure législative qui a précisément pour objet de corriger ou d'atténuer ces injustices de l'opinion dominante, cette ardeur du tempérament français, ces outrances et ces fièvres chaudes de l'esprit de parti. Et c'était bien là la conclusion de M. de Laveleye ; après avoir constaté une aussi déplorable disposition de notre pays, qui est proprement le mal français, il disait spirituellement et non peut-être sans raison, que cela nous vient de la tradition catholique profondément empreinte dans tous les esprits : « L'Eglise n'admet pas les dissidents, elle les brûle ou les damne. Les partis font de même quand ils peuvent; ils guillotinent leurs adversaires ou du moins leur imposent silence. C'est la même intolérance, la même horreur de toute contradiction, de toute hérésie. »

M. Bardoux, lui, ne fait rien pour redresser l'allure de ce cavalier ivre qui se jette tantôt à gauche, tantôt à droite, et pour lui donner le sage équilibre qui seul fait les grands peuples et les institutions durables.

Et cependant, il a sous les yeux un saisissant exemple de ces aberrations, de ces ostracismes de l'opinion ou plutôt de la passion publique qui ne veut s'accommoder d'aucune opposition.

Une compagnie haïssable (1), que l'Eglise elle-même bien inspirée avait abolie comme elle avait aboli l'ordre des templiers quand il fut devenu inutile et dangereux, s'étendait parmi nous d'une façon inquiétante et en violation formelle de la loi, et bien vite, cédant à un mouvement désordonné, on frappe du même coup toutes les associations religieuses sans distinction et l'on détruit même ces enceintes murées du côté de la terre et qui ne s'ouvrent que sur la vie d'outre-tombe. Puis, quant à ceux qui défendent une liberté et la plus noble de toutes, alors même qu'ils sont absolument hors de l'église et de ses dogmes, rien que la mort n'est capable (la mort électorale, s'entend) d'expier ce forfait. Ce sont des pestiférés, des cléricaux, et on le leur fera bien voir aux prochaines élections. Le peu qui en reste, hélas ! y compris le Sénat, est déjà traîné aux gémonies et voué au néant (2).

(1) Cette société de Jésus, plus funeste encore à l'Eglise qu'à l'Etat, car celui-ci est de force à s'en défendre, tandis que la première s'est laissé envahir par elle, portera éternellement à son flanc la brûlante condamnation de Royer-Collard : « Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va : elle mentirait. Je la juge par ses œuvres...., ainsi dans la religion, dans la société, dans le gouvernement, elle retourne en arrière; elle tend par le fanatisme, le privilège et l'ignorance, à la barbarie et aux dominations absurdes que la barbarie favorise »

(2) Je persiste à penser que le décret de messidor, qui est très vivant et qui, jusqu'à un certain point, mérite de vivre, ne devait être appliqué dans son esprit et dans sa lettre qu'à la compagnie de Jésus et à celles qui, sous des déguisements, suivent sa règle, lesquelles sont seules prohibées.

Quant aux autres, il était si bien dans l'esprit du décret de les tolérer et de leur conférer le bénéfice de l'autorisation tacite que de 1796 à 1806, l'illustre Berryer fit toutes ses études chez les oratoriens, et, qu'après le décret, cette célèbre congrégation reçut un jour la visite du premier consul qui venait complimenter les maîtres pour la noble tâche qu'ils accomplissaient, comme il eût visité Port-Royal si les jésuites ne l'avaient pas détruit de fond en comble.

Or, pourquoi ne pas suivre un si bel exemple, pourquoi ne pas traiter ces congrégations tacitement autorisées à l'abri de cette loi sous tous les gouvernements qui se sont succédé, comme on traiterait les congrégations formellement autorisées et qu'on peut toujours interdire, mais par un acte législatif seulement, si elles deviennent dangereuses.

Et faut-il absolument anathématiser ceux qui auraient voulu qu'on comprît ainsi la loi, et qu'aux exagérations qui la niaient on ne répondît pas par une autre exagération qui en forçait le sens et la juste portée.

Voilà bien ce qu'on entend dire, voilà probablement ce que nous verrons s'accomplir, et il faut avouer que le régime représentatif ainsi appliqué, dépourvu de tout ce qui est propre à résister à ces courants populaires qu'on décore du nom d'opinion publique et qui ne sont souvent formés que de passions malsaines, d'odieux mensonges et d'entraînements irréfléchis, nous ferait cruellement regretter peut-être les antiques démocraties dans lesquelles, au moins, il était impossible d'étouffer les grandes voix. Là, en effet, comme le fait remarquer Stuart Mill, il n'y avait pas moyen de maintenir un homme de talent dans l'obscurité : la tribune lui était ouverte. Il n'avait besoin du consentement de personne pour devenir un conseiller public, tandis qu'aujourd'hui les meilleurs amis de la démocratie représentative ne peuvent s'empêcher de craindre que le Thémistocle ou le Démosthène dont la voix aurait sauvé la nation, ne soit incapable, durant toute sa vie, de jamais obtenir un siège au Parlement.

Non, le grand et pénétrant esprit de M. Stuart Mill n'exagère rien quand il affirme que ce système de la représentation des minorités est à la fois le correctif et le complément du suffrage universel, qu'il réunit les mérites de la représentation de classe et ceux de la représentation numérique, et que le jour où il sera sanctionné, il inaugurera une ère nouvelle de réformes parlementaires destinées à donner au gouvernement représentatif une forme digne de sa période mûre et triomphante, et à clore la période militante, qui est la seule que le monde l'ait vu jusqu'à présent.

Mais il ne se trompe pas non plus quand il nous dit que le seul tort sérieux de cette idée, c'est de n'être pas encore familière aux esprits et, s'il avait vécu en France, il n'aurait pas manqué d'ajouter d'être contraire à un de ces préjugés, vivaces parmi nous, qu'on ne manque jamais de déclarer insurmontables « pour s'excuser ainsi de ne pas s'employer à les détruire »; mais qu'importe ! qu'il survienne une de ces majorités sans mélange, sans alliage, où feront défaut les talents les plus dignes de notre tribune, mais où ne manqueront pas les violences et ce vent de folie qui souffle quelquefois sur les majorités sans lest et sans boussole, et l'on verra peut-être s'accomplir, sous l'influence d'un pareil événement, ce grand œuvre, comparable à celui qui est résulté dans le droit public moderne de la séparation des pouvoirs ou plutôt (car il faut écarter ces tristes augures) vienne un de ces grands accoucheurs d'esprits qui orientent les nations vers l'avenir, un de ces puissants génies qui, comme Montesquieu et Voltaire, font produire à la raison publique les fruits que, sans eux, on aurait trop longtemps attendus, et nous assisterons alors à sa réalisation.

Quant à nous, nous nous excusons d'avoir abordé un rôle qui est au-dessus de nos forces, celui, je ne dis pas d'initiateur, le mot serait ambitieux, mais d'un fervent zélateur et d'un ouvrier de la première heure, et nous ne revendiquons qu'un mérite, c'est d'avoir émis courageusement une idée juste au milieu, sans doute, de la glaciale indifférence des uns et de l'amère ironie des autres.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste, ainsi qu'il est statué ci-après.

Art. 2. — Chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué, à raison d'un député par 20,000 électeurs et en tenant compte de la fraction supérieure à 10,000.

Art. 3. — Le département forme autant de circonscriptions qu'il y a de fois trois députés à élire, sauf à réduire à deux ou à élever à quatre le chiffre des députés à nommer par l'une de ces circonscriptions, quand la série tertiaire n'est pas atteinte ou se trouve dépassée (1).

Art. 4. — Les départements qui ont trois arrondissements au moins auront droit à trois députés, bien que le chiffre des électeurs y soit inférieur à 50,000.

Art. 5. — Tout électeur disposera d'un nombre de suffrages égal au nombre des députés à élire dans sa circonscription, et il pourra attribuer plusieurs suffrages au même candidat.

(1) Chaque circonscription comprendra ainsi normalement 60,000 électeurs environ, et exceptionnellement 40,000 au moins et 80,000 au plus, sauf les fractions.

Annexe n° 266.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux capitaines montés, par M. le général marquis d'Andigné, sénateur.

Messieurs, le 5 mars dernier, M. le président de la Chambre des députés a transmis à son collègue M. le président du Sénat une proposition de loi relative à la remonte des capitaines d'infanterie, adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 3 mars 1881, et ainsi conçue :

Le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi modifié :

« Le cadre de chacune des compagnies du corps de troupes, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine. Cet officier sera monté. »

Messieurs, cette addition de quatre mots à l'article 3 de la loi constitutive des cadres de notre armée constitue une modification très-grave pour la tactique de l'infanterie. Jusqu'à ce jour, tous les éléments d'une compagnie, depuis le soldat jusqu'au capitaine, étaient soumis aux mêmes conditions de service et de fatigues. Si les officiers étaient moins chargés, le surcroît de marche que lui imposait la surveillance de leurs hommes et les dispositions à prendre avant, pendant et après les marches, exigeait d'eux une agilité égale à celle de leurs soldats et souvent une plus grande dépense de forces. Tout était commun : bonne étape et bon gîte, les jours où le temps et le pays favorisaient la marche; fatigues et misères, quand les conditions extérieures étaient défavorables.

Une compagnie fournit dans l'armée une unité toujours prête à se transporter au premier ordre d'un point à un autre, toujours administrée, toujours commandée, toujours dirigée par le capitaine.

Pour le combat, il n'en était pas complètement de même. On groupait plusieurs de ces unités afin de former un ensemble assez nombreux pour se suffire dans tous les services, et l'on obtenait le bataillon que l'on considérait comme l'unité tactique.

L'importance du capitaine diminuait donc ordinairement au moment du combat, la responsabilité de la direction passant au chef de bataillon.

Les modifications qu'il a fallu apporter récemment à la composition de notre armée et à la tactique de l'infanterie ont amené des conditions et des exigences nouvelles. Les progrès du tir obligent à combattre en ordre dispersé, c'est-à-dire à occuper des espaces beaucoup plus considérables et la nécessité de ne pas être, au début d'une guerre, très-inférieurs en nombre, a déterminé à mobiliser immédiatement toutes les forces de la nation.

Cette mobilisation accroîtra démesurément les effectifs des compagnies. Elles étaient jadis de 80 à 100 hommes. Elles devront, en cas de guerre, être portées à 250 hommes. C'est, en réalité, un demi-bataillon que le capitaine mène au feu, et, comme il devra continuer à administrer ses 250 hommes, sa tâche sera fort augmentée. Ajoutons que son cadre ne sera renforcé que par un officier de réserve et qu'au commencement d'une campagne les éléments qu'il aura à diriger se-

ront imparfaitement instruits, ne se connaîtront guère et manqueront, par suite, de cohésion.

On s'est demandé comment soulager cet officier, dont le rôle est si essentiel qu'on l'a appelé « la cheville ouvrière de l'armée », et l'on a proposé de lui donner un cheval afin de lui permettre de se transporter de la tête à la queue de sa colonne, de visiter ses avant-postes, et enfin d'exécuter entièrement le service de surveillance et d'instruction de sa compagnie, dont le règlement du 12 juin 1875 lui fait un devoir.

C'est le but du projet de loi qui vous est soumis.

Il est incontestable que, par suite de l'adoption de la compagnie pour unité tactique, la part d'initiative et de responsabilité du capitaine a singulièrement grandi et que son rôle se rapproche de celui que l'ancienne ordonnance attribuait au chef de bataillon.

Lors du déploiement de la compagnie en ordre dispersé pour prendre la formation de combat, sa division en trois lignes formant la chaîne des tirailleurs à 80 mètres des éclaireurs, le renfort à 150 mètres en arrière, et le soutien à 350 mètres du renfort, occupant ainsi 580 mètres de profondeur sur 150 à 200 mètres de front, soit environ 1 hectare en superficie, oblige le capitaine à recevoir des rapports et à transmettre ses ordres à ses lieutenants, au lieu d'imprimer comme autrefois sa propre impulsion aux divers éléments de la compagnie.

Le service des avant-postes et les reconnaissances qu'il exige, la surveillance en marche dans le voisinage de l'ennemi de la compagnie, dont la profondeur réglementaire est alors de 1,150 mètres, réclament sa présence sur des points assez éloignés les uns des autres.

N'oublions pas que cet officier est âgé en moyenne de quarante et un ans, et nous serons tous préoccupés de la crainte que ses forces ne suffisent pas à l'accomplissement de devoirs aussi considérables, et désireux de lui procurer les moyens de tout voir et d'arriver pourtant assez dispos pour n'être pas arrêté par la fatigue.

Le cheval sera-t-il le remède?

La Chambre des députés a semblé l'admettre en adoptant, sans discussion, la proposition à la suite d'un rapport fort remarquable de M. Le Faure.

Votre commission, messieurs, n'a pas accepté le projet sans l'examiner très sérieusement.

Tout d'abord, il a été admis que pour que le cheval puisse rendre des services en guerre, il faut que le capitaine le possède en temps de paix et que l'exercice de l'équitation lui soit assez familière pour être pour lui un repos et non un surcroît de fatigue. La conséquence de ce raisonnement a été le regret de voir nos effectifs de paix si réduits. Il serait presque ridicule de voir nos effectifs de paix si réduits. Il serait presque ridicule de voir un capitaine à cheval se présenter à la tête de 40 à 50 hommes. Pour l'instruction également, sauf pour les reconnaissances qui doivent précéder l'école de compagnie en terrain varié, l'emploi du cheval ne serait pas justifié. Il y aura donc nécessité, ce qu'a d'ailleurs parfaitement admis M. le ministre de la guerre, que des instructions détaillées précisent ce que le capitaine devra faire de son cheval. Ces instructions seront plus nécessaires encore pour le temps de guerre. Dans la pensée de la commission, le cheval devra être pour le capitaine un moyen de transport, mais non un moyen de combat. L'argument que l'on a fait valoir en faveur du projet, que le capitaine, mieux vu de tous ses soldats, exercera sur eux un prestige moral, n'a pas été accepté par tous les membres de la commission.

On a répondu que s'il reste à cheval auprès de ses tirailleurs, il deviendra pour l'ennemi une cible et qu'il sera fréquemment atteint, que, d'ailleurs, le terrain sur lequel combat l'infanterie en ordre dispersé se prête très rarement à la marche d'un cavalier isolé, que les haies, les fossés ou les bois l'arrêteront sans cesse, et que si des ordres précis ne lui sont pas donnés pour mettre pied à terre au commencement d'une action, l'amour propre l'empêchera le plus souvent de descendre en un moment dangereux, et qu'alors beaucoup de braves capitaines se feront tuer inutilement. L'exemple de ce qui se passe dans les armées allemandes n'est pas concluant à cet égard. Si, dans la dernière guerre, le nombre des capitaines allemands, mis hors de combat, n'a pas dépassé la proportion des autres officiers, et a été moindre que celui des capitaines français, c'est d'abord parce qu'une armée victorieuse perd toujours beaucoup moins d'officiers qu'une armée battue où les chefs se dévouent et s'exposent pour retenir leurs hommes, et puis que les capitaines allemands, n'ayant pas à redouter le caractère frondeur qui est celui de notre nation, ont mis pied à terre chaque fois qu'ils l'ont jugé utile.

Pour les marches, plusieurs membres sont d'accord que si le capitaine à cheval est rehaussé dans sa considération il n'aura plus l'influence familière que lui donnait la communauté de peine, et que lorsqu'il dira à ces hommes fatigués : marchez; il n'aura plus l'ascendant qu'il exerçait sur eux lorsqu'il leur disait : marchons.

L'utilité de l'usage du cheval par le capitaine d'infanterie est expérimentée depuis de longues années. En Algérie, les capitaines divisionnaires du régiment de zouaves étaient montés et se servaient largement du cheval dans le service des postes avancés et dans les diverses expéditions auxquelles le corps était appelé; quand plus tard il a été formé quatre régiments de zouaves, les capitaines divisionnaires ont été admis à jouir du même avantage.

Aujourd'hui, dans l'expédition de la Tunisie, un certain nombre de capitaines d'infanterie ont été autorisés à faire usage du cheval. Les rapports les plus favorables ont été adressés sur l'effet de cette mesure.

M. le ministre de la guerre entendu par la commission a soutenu complètement le projet et s'est appuyé des rapports favorables des commandants des 6ᵉ, 11ᵉ et 13ᵉ corps, dans lesquels des essais ont eu lieu pendant les manœuvres d'automne. Il a cité aussi l'opinion du comité d'infanterie. Je ne reproduirai pas ici ces documents : rapport de la direction d'infanterie et avis du comité d'infanterie qui ont été mis sous vos yeux dans le rapport de M. Amédée Le Faure.

Vous les avez lus comme nous, messieurs, et vous avez pu apprécier l'unanimité des avis réclamant un cheval pour les capitaines d'infanterie. Toutes les objections relevées dans ce rapport ou à la Chambre ont été reproduites devant notre commission. Elle les a discutées, a reconnu le bien fondé de plusieurs d'entre elles, mais a conclu en faveur du projet parce qu'il y aurait mauvaise grâce à refuser, lorsque tous les généraux qui commandent directement les troupes attendent de bons résultats de cette mesure.

La charge qui en résultera pour le Trésor sera limitée. Elle n'atteindra pas un million la première année et sera d'environ 1,800,000 francs les années normales. Les considérations financières doivent d'ailleurs être mises en seconde ligne chaque fois qu'il s'agit pour l'armée de dispositions pouvant accroître ses qualités de combat. La nouvelle expérience du passé nous a appris à ne pas nous préoccuper outre mesure d'économies à cet égard et le patriotisme des Chambres et du pays a toujours approuvé les dépenses militaires utiles. M. le ministre garde toute liberté pour donner des chevaux aux capitaines à mesure de ses ressources et le mode adopté sur l'avis du comité de cavalerie est de prendre les animaux parmi les chevaux arabes castrés qui paraissent le plus propres à ce service.

La commission saisit cette occasion de rappeler à M. le ministre que l'extrême réduction de nos effectifs de compagnies en temps de paix constitue une cause de difficultés graves au moment où l'on devra passer sur le pied de guerre. Elle ajoute que la tâche du capitaine entrant en campagne serait simplifiée si les effectifs de paix étaient plus rapprochés des effectifs de guerre. Sous réserve de ces observations, votre commission, messieurs, vous propose l'adoption de la proposition de loi attribuant un cheval aux capitaines commandant les compagnies d'infanterie.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi modifié :

« Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupes, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine. Cet officier sera monté. »

Annexe n° 267.

RAPPORT fait au nom de la 3ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Delsol, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a soumis au Sénat un projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à emprunter 300,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux non compris dans le réseau subventionné, et à s'imposer extraordinairement pendant trente ans de 33 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt en question, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés, répond à un vote du conseil général de la Sarthe du 24 août dernier. Si, dans la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée, il s'est manifesté des divergences d'opinion sur les moyens à employer pour subvenir aux besoins du service vicinal, aucune objection n'a été faite contre la dépense en elle-même, et on a reconnu qu'il était utile de favoriser l'empressement avec lequel les communes s'occupaient du développement de leurs chemins vicinaux. Aucun autre moyen de subvenir à cette dépense n'a, du reste, été formulé ni indiqué d'une manière bien précise.

D'un autre côté, les charges extraordinaires du département de la Sarthe, qui sont de 19 c. 75 pour l'année courante, seront de 20 centimes pour 1882 et de 20 c. 50 de 1883 à 1890. A partir de 1891, ces charges redeviennent inférieures à 20 centimes.

L'imposition nouvelle aurait pour résultat de porter les centimes extraordinaires à 20 c. 83 de 1883 à 1890 et à 19 c. 16 de 1891 à 1900. Après cette époque, ils descendraient à 17 c. 16 et iraient en diminuant; elle n'accroîtrait pas d'une manière notable les charges départementales déjà autorisées et elle ne prolongerait pas la période pendant laquelle ces charges dépasseront la moyenne.

Le département de la Sarthe se trouve dans d'excellentes conditions au point de vue du recouvrement de l'impôt et les frais de poursuite y sont remarquablement inférieurs à la moyenne annuelle. Cette nouvelle imposition sera peu sensible aux contribuables ; elle n'augmentera les contributions que de 1,60 p. 100. Son objet est de subvenir à des dépenses essentiellement profitables aux communes.

Votre commission vous propose donc d'approuver le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300,000 francs, applicable aux travaux des lignes ordinaires non comprises dans le réseau subventionné.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, 33 centièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 300,000 francs, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nᵒˢ 204, Sénat, session 1881, et 3166-3523 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1881

Annexe n° 268.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) portant approbation du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Barthélemy Saint Hilaire, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 19 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi portant approbation du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Tunis, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

TRAITÉ

Entre le Gouvernement de la République française et le bey de Tunis.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général *Bréart*, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, Son Altesse le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 4 — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5 Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6 — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art 7. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, 12 mai 1881.

(1) Voir les nos 3646 3659, — 2e législ. de la Chambre des députés.

Annexe n° 269.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt pour les travaux des lignes vicinales, par M. Dupouy, sénateur.

Messieurs, les lignes vicinales de grande communication et d'intérêt commun du département de l'Hérault ont une longueur de 2070 kilomètres dont 1,863 sont livrés à la circulation. Pour achever le réseau et effectuer les améliorations nécessaires, il ne faudrait pas moins de 9,147,000 francs.

(1) Cette commission est composée de MM Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 234, Sénat, session 1881; et 3523-3560. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Quant aux chemins ordinaires, ils présentent un développement de 1,605 kilomètres et sont à l'état d'entretien ou de viabilité sur 1,103 kilomètres Il reste donc en lacune 501 kilomètres. Or le prix de construction étant de 8 fr. 23 le mètre, la dépense, à ne tenir compte que de l'achèvement, monterait à 4,123.000 fr.

Les deux déficits réunis s'élèveraient donc à 13 millions 270,000 fr. ou, plus exactement, à 10,870,000 fr., déduction faite des 2,400,000 fr. à réaliser en vertu de la loi du 25 juin 1880, qui a autorisé le département de l'Hérault à contracter un emprunt de pareille somme pour les travaux de ses chemins vicinaux.

L'insuffisance ainsi constatée sera évidemment atténuée, dans une certaine proportion, par les contingents des communes. Mais il ne faut pas perdre de vue que, sur les ressources de cette nature, il est d'abord pourvu aux frais d'entretien.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le conseil général de l'Hérault à demander, par délibération des 25 et 28 août dernier, que le département fût autorisé :

1° A contracter avec la caisse des chemins vicinaux un emprunt complémentaire de 3,600,000 francs;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant dix ans à compter de 1893, 3 centimes pendant douze ans à partir de 1903, 2 c. 40 en 1915, 2 centimes en 1916, 1 c. 40 en 1917, 1 centime en 1918 et 0 c. 40 en 1919, dont le produit serait affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

Aux conditions de la caisse vicinale, le département aurait à payer, pour se libérer, trente annuités dont la plus élevée serait de 141 000 fr.

Cette dépense ne pèserait pas immédiatement sur le budget, puisque, comme il est dit plus haut, la réalisation du second emprunt ne s'effectuerait qu'après épuisement du premier. L'opération coûterait ainsi dans son ensemble 4,320 000 francs

Il serait pourvu à cette dépense, jusqu'à concurrence de 3,033,600 francs, sur le produit de l'imposition proposée, et, pour le surplus, soit 1,286,400 francs, au moyen de prélèvements sur le montant des 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances. Ces ressources représentent plus de 570,000 francs par an. Elles ne sont absorbées que jusqu'à concurrence de 524 000 francs par le service de l'emprunt de 9,401 000 francs autorisé en 1879 pour la conversion de la dette départementale. C'est donc un reliquat annuel de 52,000 fr. qui reste libre, et le gage du nouvel emprunt est suffisamment garanti.

Si l'on adoptait la combinaison qui vient d'être analysée, les charges que l'Hérault est autorisé à s'imposer subiraient une légère augmentation : la quotité de centimes extraordinaires, qui est aujourd'hui de 18 fr. 60 et qui s'abaissera à 17 fr. 60 en 1885, s'élèverait à 19 fr. 60 en 1893 et 1894; mais, dès 1895, le dégrèvement commencerait. Les dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir ne peuvent, d'ailleurs, que développer la richesse du département.

En conséquence, votre commission, d'accord avec le Gouvernement et la Chambre des députés, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 3,600 000 fr. applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera im-

puté sur les 200,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être affectnée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 2 centimes pendant dix ans, à partir de 1893 ; 3 centimes pendant douze ans, à compter de 1903 ; 2 centimes 40 centièmes en 1915 ; 2 centimes en 1916 ; 1 centime 40 centièmes en 1919, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3.600.000 fr.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

SÉANCE DU VENDREDI 27 MAI 1881

Annexe n° 270.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées), par M. Daguenet, sénateur.

Messieurs, M. le ministre des travaux publics a présenté un projet de loi ayant pour objet l'amélioration du port de Bayonne, en affectant à ces travaux un crédit de 3,500,000 francs imputable sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Ce projet figure dans la loi de classement du 28 juillet 1879 relative à l'amélioration des ports maritimes.

Avant d'être proposé à l'adoption de la Chambre des députés, l'avant-projet dressé par MM. les ingénieurs a été soumis à l'instruction prescrite par la loi. Une enquête a été faite, le conseil municipal, la chambre de commerce de Bayonne et la conférence mixte ont été consultés, ils ont donné un avis favorable et leur assentiment, sauf sur un point qui sera expliqué plus loin.

Les travaux à exécuter se divisent en une série de projets distincts, dont les principaux sont : le prolongement des jetées métalliques à l'embouchure de l'Adour (1,100,000 fr.), la construction d'une forme de radoub (900,000 francs), la construction d'une digue basse de raccordement en aval du Lazaret (200,000 francs), l'extraction de roches et dragages divers (270,000 francs), le prolongement du quai Saint-Bernard (150,000 francs), et enfin la construction de quais à la défense des berges de la rive droite en amont du pont Saint-Esprit (124,000 francs).

Dans l'opinion de votre commission la dépense de ces divers travaux se justifie par les considérations suivantes :

Placé à l'extrémité de la côte qui s'étend de l'embouchure de la Gironde à la frontière d'Espagne, Bayonne est le seul port important que l'on rencontre après Bordeaux en se dirigeant vers le sud-ouest.

L'accroissement que l'on constate dans son trafic aurait été beaucoup plus considérable sans les difficultés que la navigation rencontre à l'embouchure de l'Adour. Il s'est formé sur ce point une barre ou bourrelet de sable que les navires ont peine à franchir pour pénétrer dans le fleuve.

Des travaux avaient été entrepris anciennement en vue d'approfondir la passe. Ils n'ont donné que des résultats insuffisants. Ce n'est que dans ces dernières années qu'il a été possible d'obtenir une réelle amélioration au moyen de jetées métalliques, dont le premier établissement remonte à 1868.

Ces jetées consistent en tubes de fonte espacés de cinq mètres, remplis de ciment Portland, descendus à huit ou dix mètres au-dessous du niveau de la basse mer.

Elles s'arrêtent actuellement à environ 100 mètres avant la barre : on propose de les continuer, dans les mêmes conditions, dans une longueur de 150 mètres de chaque côté; leur établissement a donné des résultats qui autorisent à penser que ce prolongement produira de nouvelles améliorations.

Il a été constaté, en effet, qu'avant la construction des jetées, il n'entrait pas dans le port des navires de plus de 500 tonneaux ; actuellement il arrive des bateaux à vapeur venant d'Angleterre et d'Amérique, qui calent 1,200 et jusqu'à 2,000 tonneaux. Aussi le mouvement des marchandises qui, en 1865, était inférieur à 90,000 tonneaux, s'est élevé en 1879 et 1880, à 200,000 tonneaux.

Quand on aura atteint le bourrelet, qui se trouvera compris entre les jetées, il est permis d'espérer que la profondeur d'eau augmentera sensiblement.

Il n'existe, dans ce moment, qu'un bassin de radoub, en charpente, de trop faible dimension, appartenant à un particulier. L'accroissement d'importance du port et l'entrée de bateaux à vapeur et de navires de grand tonnage qui remontent l'Adour, rend nécessaire la création d'une forme qui permette a ces navires de réparer leurs avaries sous peine d'être perdus.

Le cours de l'Adour, depuis son embouchure jusqu'à Bayonne, présente, ainsi que cela est constaté par les ingénieurs hydrographes de la marine, une série de rétrécissements et d'élargissements, dont la succession de largeur différente ralentit la vitesse du courant. Cette circonstance a provoqué la formation d'un banc de sable sur toute la longueur comprise entre le Lazaret et la Tour des Signaux. Pour améliorer cette partie du chenal, il devient nécessaire de construire une digue basse entre les deux points que nous venons d'indiquer.

Le prolongement du quai Saint-Bernard jusqu'aux terrains de l'arsenal de l'artillerie est un des travaux les plus utiles à exécuter à Bayonne. Le nouveau quai sera placé au devant de la gare maritime des marchandises du chemin de fer du midi dont le projet est approuvé.

L'enquête a signalé les services que rendrait au commerce le prolongement de la voie ferrée du midi sur le quai à construire sur la rive droite de l'Adour, en amont du pont Saint-Esprit.

L'administration a accueilli cette demande, mais comme ces travaux ont un caractère mixte et qu'ils présentent un intérêt municipal, la ville de Bayonne, par délibération du conseil municipal, s'est engagée à concourir à la moitié de la dépense fixée pour elle à 124,000 francs. Le projet de loi prend acte de cet engagement.

Grâce aux travaux dont l'énumération vient d'être faite et à l'exécution des dragages et de la digue à construire au Boucau, il y a lieu d'espérer qu'on obtiendra un état de navigabilité présentant des conditions satisfaisantes.

La seule objection qui s'est produite dans l'instruction de l'affaire est celle relative aux deux brise-lames proposés par les ingénieurs à construire au Boucau.

Quand la mer est grosse, les lames du large se propagent, et lorsqu'elles passent devant le havre et le quai du Boucau, elles fatiguent les navires qui sont à quai. Dans la pensée de l'administration, le seul moyen d'amortir la force de ces lames et d'assurer le calme dans le havre, consiste à construire deux brise-lames et à prolonger la digue existante.

Mais la chambre de commerce et les habitants du Boucau entendus dans l'enquête ont fait remarquer que les brise-lames exposeront la commune à de graves dommages, que les lames pourraient se propager en arrière de la digue, et venir inonder dans les hautes crues les maisons qui se trouvent dans la partie basse de la commune. Selon eux mieux vaudrait prolonger la digue de 100 mètres.

M. le ministre des travaux publics et M. le directeur de la navigation entendus dans la commission de la Chambre des députés ont répondu :

1° Qu'il est impossible de prolonger de 100 mètres la digue, attendu que ce prolongement gênerait les manœuvres des navires venant aborder les quais du Boucau ;

2° Que ce prolongement aurait moins d'influence que les brise-lames pour amortir le ressac ;

3° Que les craintes d'inondation ne sont pas motivées, et s'il devait en être autrement, il serait facile de défendre les six ou sept maisons de la partie basse de la commune contre les crues et le ressac au moyen d'une petite digue peu coûteuse.

Votre commission a porté son attention sur cette question. Elle a pensé que, pour donner satisfaction aux préoccupations qui se sont produites, on pourrait commencer par la construction du brise-lames situé le plus en amont du Boucau et observer l'effet produit par ce premier travail avant d'attaquer le second.

C'est dans ces conditions que la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Bayonne, conformément aux dispositions apportées par le conseil général des ponts et chaussées, dans ses avis des 1er décembre 1879 et 29 juillet 1880.

Art. 2. — La dépense à la charge de l'État, évaluée à 3,500,000 fr. sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil municipal de Bayonne, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 29 juin 1880, de contribuer à la dépense pour une somme de 124,000 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. Daguenet, président ; Vivenot, secrétaire ; Adnet, Lambert de Sainte-Croix, le vicomte de Gontaut-Biron, Duclerc, de Lestapis, Mangini, l'amiral de Montaignac. (Voir les nos 107, Sénat, session 1881, et 2974 3313, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 271.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, par M. Paul de Rémusat, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission vous propose de ratifier le traité conclu, le 12 mai 1881, par la

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Paul de Rémusat, secrétaire-rapporteur ; Teisserenc de Bort, Lambert de Sainte-Croix, l'amiral Jauréguiberry, le comte d'Haussonville, le général Guillemaut, Foubert, Malens. (Voir les nos 268, Sénat, session 1881 ; 3646-3659 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Gouvernement de la République avec Son Altesse le bey de Tunis, traité déjà voté par la Chambre des députés, dans la séance du 24 mai.

Voici les principales dispositions de cette convention, et les raisons qui nous la font approuver.

Vous connaissez les événements qui ont contraint le Gouvernement à envoyer des troupes sur la frontière de la Tunisie, pour défendre nos possessions, sans cesse troublées par des tribus insoumises. Un désordre qui datait déjà de plusieurs années, malgré nos représentations réitérées, ne pouvait plus se supporter, et une patience prolongée eût mérité le nom de faiblesse. Vous avez accordé les crédits demandés, après un rapport de M. de Freycinet, et, par une expédition courte et heureuse, l'ordre a été rétabli. Mais, à cet ordre nouveau, il fallait une sanction. Nous ne pouvions pas faire un traité de paix, car nous n'étions pas en guerre avec la régence, mais nous avions le droit de demander une garantie contre le retour d'insurrections qui nuisaient à la tranquillité de notre colonie. Sans cette conclusion, le but de l'entreprise n'eût pas été rempli ; cette expédition n'eût pas été efficace, suivant l'expression de M. de Freycinet, et la France ne peut que se louer de la facilité avec laquelle le bey a donné satisfaction à nos demande si légitime.

On nous permettra d'insister sur ce point et de donner ainsi aux événements et à leur conclusion leur véritable caractère.

Le Gouvernement n'a pas entrepris une guerre terminée par un traité de paix. Ses rapports avec la Régence n'ont jamais cessé d'être excellents. Nous n'avons rappelé ni nos agents, ni nos nationaux, et le ministre des affaires étrangères n'a pas eu le devoir de demander aux Chambres le vote exigé par la Constitution pour une déclaration de guerre.

Nous avons poursuivi une réparation, et nous avons obtenu de notre allié un traité de garantie qui nous préservera désormais.

C'est sans manquer à la politique de modération et de paix, sans violer aucun des principes qui dirigent depuis dix années la politique des représentants de la France, que notre Gouvernement a pu obtenir la reconnaissance de ses droits.

L'article 1er de la convention confirme et renouvelle les traités de paix, d'amitié et de commerce existant entre le bey de Tunis et la République française. L'article 2 stipule expressément que notre Gouvernement pourra occuper militairement les points nécessaires à la sécurité des frontières et du littoral. Les deux gouvernements établiront un corps de douaniers et de gendarmes, et nous pourrons compter sur une tranquillité sérieuse et durable. Cette clause est déjà exécutée en partie, car le gouvernement tunisien réprime aujourd'hui la contrebande de guerre qui se faisait par l'île de Djerba et les ports de Gabès et du sud de la Tunisie. Cette occupation cessera lorsqu'il sera reconnu que l'administration locale est en état de garantir la paix et le respect des propriétés et du commerce.

En échange de cette concession, le Gouvernement français assure à la Tunisie la protection que cet État a toujours recherchée, et prend l'engagement de lui prêter un constant appui. Il garantit en outre l'exécution des traités de la Régence avec les puissances de l'Europe. Rien ne sera changé aux relations diplomatiques et commerciales de ce pays. Ces traités n'ont rien de contraire à ce que nous faisons aujourd'hui. Ce sont surtout des conventions de commerce et de juridiction consulaire, et nous n'avions nul intérêt et nul droit à en demander l'abrogation.

Par l'article 6, le bey s'engage à ne conclure aucun acte international sans s'être entendu avec le Gouvernement de la République. Cette clause est toute naturelle dans un traité de ce genre, car nous devons nécessairement être consultés sur des actes que nous aurons peut-être à défendre. Il ne peut s'élever à ce sujet nulle objection.

Il n'en est pas tout à fait de même de l'article 7 dans lequel quelques esprits ont cru voir une garantie pécuniaire donnée par l'État français aux porteurs de la dette tunisienne. On a même été au-delà, et l'on a conclu, de quelques paroles prononcées par M. le ministre des affaires étrangères, que de grandes dépenses allaient être faites à Tunis, que nous construirions un port, des phares, des canaux. Il est certain que des relations plus étroites entre les deux pays, et l'ordre définitivement rétabli, permettront à nos nationaux d'habiter plus aisément et plus librement la Tunisie, et d'y porter les progrès et les richesses de la civilisation. Mais il ne s'agit pas de dépenses publiques qui ne sauraient être engagées sans le vote spécial d'un crédit discuté et approuvé par les deux Chambres, et l'équilibre de nos budgets ne court aucun risque. Quant à la dette tunisienne, on ne vous propose point d'en modifier les conditions, on ne veut que perfectionner ce qui a été établi par un décret du bey lui-même. Une commission a été nommée en 1879, composée d'Anglais, d'Italiens et de Français. Cette commission est chargée de percevoir directement une partie des impôts de la Régence pour payer les intérêts de la dette. Les commissaires représentent les droits des créanciers de diverses nationalités. Des réformes dans cette administration semblent utiles, et se feront d'un commun accord de manière à protéger tous les intérêts ; mais il ne s'agit point pour notre pays de substituer sa garantie à celle du gouvernement de Tunis.

Parmi les clauses de la convention, le Sénat, comme la Chambre des députés, approuvera particulièrement celle qui déclare que le Gouvernement français sera désormais représenté à Tunis par un ministre plénipotentiaire. L'agent du département des affaires étrangères en aura plus d'autorité et d'importance, pour des affaires devenues plus nombreuses. Cette innovation a permis au Gouvernement une juste récompense à M. Roustan, notre chargé d'affaires. Ce titre nouveau ajoutera encore au crédit que lui avaient assuré, en Orient, ses talents, son courage et la vigilance avec laquelle il a surveillé et défendu nos intérêts.

Il y a deux mois à peine que le Parlement a voté les crédits nécessaires à l'expédition, et déjà la plupart des tribus se sont soumises. En quelques semaines, la plus grande partie du pays a été pacifiée, et l'on présente à votre ratification le traité qui en est la conclusion naturelle. Il nous sera permis de nous réjouir et de féliciter le Gouvernement de cette promptitude et de ce succès. Nous avons l'espérance que ce résultat ne rétablira pas seulement le calme sur cette partie de notre territoire, mais que notre colonie toute entière retrouvera promptement sa tranquillité un instant troublée. Nous ne sommes plus obligés à demander encore à nos troupes que quelques efforts pour achever ce qu'elles ont si bien commencé et poursuivi à travers les difficultés de toute sorte. Sans qu'il en ait rien coûté à la civilisation, ni à la paix de l'Europe, nos vœux ont pu suivre encore une fois nos soldats sobres, actifs, dévoués et braves, sur cette terre d'Afrique où ils ont recueilli depuis cinquante ans une gloire si pure. C'est pour nous un devoir et une joie de les féliciter, de nous féliciter avec eux, car l'armée française c'est la nation française, et ses succès, ses souffrances et ses périls retentissent au cœur de tous les représentants du pays.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Tunis, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

TRAITÉ

Entre le Gouvernement de la République française et le bey de Tunis.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, Son Altesse le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le bey de Tunis par un ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le gouvernement de Son Altesse le bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de Son Altesse le bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

Annexe n° 272.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, par M. Delsol, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 11 avril 1881, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, déclarée d'utilité publique par décret du 14 janvier dernier.

Les plans et devis approuvés par le conseil général de la Sarthe permettent d'évaluer les

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président ; Malens, secrétaire ; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Bérenger. — (Voir les nos 242, Sénat, sess. 1881 ; et 3544-3584, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

frais à la somme de 195,000 fr., savoir : 153,000 fr. pour la construction des bâtiments; 15,000 fr. pour la fourniture du mobilier; 27,000 fr. pour l'acquisition du terrain, les honoraires, etc.

De la somme totale de 195,000 fr., il y a lieu de déduire le montant d'un legs fait au département et celui de la subvention de l'Etat, qui est de 70,000 fr. Le déficit prévu est de 90,000 fr. environ.

Le conseil général de la Sarthe, n'ayant pas actuellement les ressources disponibles, demande l'autorisation d'emprunter cette somme à la caisse des lycées, collèges et écoles.

L'annuité de 3,600 fr., pendant trente ans, nécessaire à l'amortissement de cet emprunt, serait imputée sur la portion disponible d'une imposition extraordinaire de 2 centimes créée par la loi du 12 avril 1880. Cette imposition, devant durer 29 ans à partir de 1882, constituerait un gage largement suffisant de l'emprunt projeté.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 90,000 fr applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 90 000 fr. seront prélevés tant sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 avril 1880 que sur les ressources normales du budget.

Annexe n° 273.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Delsol, sénateur.

Messieurs, le département de la Creuse demande l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 580,000 francs applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces lignes présentent un développement total de 2,161 kilomètres. Sur ce total, 851 kilomètres sont livrés à la circulation. Le surplus, soit 1,310 kilomètres, est en cours de construction ou en lacune.

La dépense d'achèvement s'élèverait à 5 millions 300,000 francs et les contingents que peuvent fournir les communes ne s'élèveraient qu'à 1,161,400 fr. Il y aurait donc un déficit de 4 millions 138,600 fr.

Le conseil général a, dans cette situation, demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 580,000 fr.

L'annuité nécessaire pour l'amortissement de cet emprunt serait de 23,200 fr. pendant trente années.

Pour faire face à cette dépense, le département demande l'autorisation de s'imposer, pendant trente ans, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition produirait par an une somme de 23,600 fr. et constituerait un gage plus que suffisant de l'emprunt projeté.

La situation financière de la Creuse est satisfaisante au point de vue de la rentrée de l'impôt. Le département pourra facilement supporter la légère augmentation de charges que l'emprunt fera peser sur les contribuables.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi voté par la Chambre des députés et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er.—Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 580,000 fr., applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 580,000 francs, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Laporte, Delsol, Aneel, Roques, Perret, Dupuy, Bérenger. — (Voir les nos 235, Sénat, session 1880; et 3521-3559 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 274.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), relatif au déclassement du château de Caen, du fort Saint-Louis de Cette, de la place de Port-Louis et de divers ouvrages, et au classement des lignes de Loc-Malo, présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 19 février 1881, un projet de loi relatif : 1° au déclassement du château de Caen, du fort Saint-Louis de Cette, de la place de Port-Louis et de divers autres ouvrages; 2° au classement des lignes de Loc-Malo.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 24 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont et demeurent déclassés, savoir : les batteries de La Vieille, de Cenrcoussas, de Port-Issel, le château de Bandol, la batterie de la Gypère, le fort des Pommets, la redoute de Saint-André, la redoute de Grasse, la batterie de Saint-Pierre-des-Embiers, dans les dépendances de la place de Toulon; la vieille enceinte de Saint-Tropez la tour du Portalet, la tour Vieille, les batteries du cap Roux, de la Beaumelle, du Camp-Long, d'Ament, des Lions, du Grand-Saint-Raphaël, de Saint-Aigont, du Calvaire, du Grand-Escas, de Sainte-Maxime, de Saint-Pierre, dans les dépendances de la place de Saint-Tropez; les batteries des Anguillons et du Gapeau, dans les dépendances des îles d'Hyères; celles du cap d'Aggio, de Sainte-Hospice, des Pouchettes, de la Jetée, de Madame et de Rup, dans les dépendances de la place de Nice; la batterie de la Brague, auprès d'Antibes, et celle de Théoule, dans les dépendances des îles Sainte-Marguerite.

Art. 2 — Seront supprimés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre :

La lunette Brégille, à Besançon; le château de Caen; le fort Saint Louis, à Cette; la redoute Pauline et le retranchement de l'Hubac, à Toulon; la batterie du Cimetière, à Saint-Tropez; la batterie du sud, de Port-Cros; celle des Arbouziers, dans l'île du Levant; celle de Saint-Pierre, de Cannes.

Art. 3. — La place de Port Louis, classée dans la deuxième série des places de guerre, est supprimée et rayée du tableau desdites places, sauf en ce qui concerne la citadelle et le bastion 17 de l'enceinte, lequel formera une batterie distincte s'étendant, d'une part, sur la courtine sud adjacente, sur une longueur de 36 mètres, mesurée à partir de l'angle de flanc droit du bastion, et, d'autre part, sur la courtine est, également adjacente, sur une longueur de 32 m. 50, comptée à partir de l'angle du flanc gauche du même ouvrage. La citadelle et la nouvelle batterie seront classées parmi les postes militaires de la deuxième série et ne comporteront qu'une zone unique de servitudes de 250 mètres.

Art. 4. — Sont classées dans la 2e série des ports militaires: les lignes de Loc-Malo, telles qu'elles sont définies par le plan joint à la présente loi; les servitudes portées par ces lignes seront également réduites à une zone unique de 250 mètres.

(1) Voir les nos 33-47-3614, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI 1881

Annexe n° 275

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la liberté de réunion, par M. Emile Labiche, sénateur.

Messieurs, le projet de loi sur la liberté de réunion, voté par le Sénat, dans les séances des 8 et 15 février dernier, n'ayant été adopté par la Chambre des députés qu'avec modifications, doit être soumis de nouveau à vos délibérations.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'exposer et de justifier les dispositions qui ont été déjà été acceptées par les deux Chambres. En ce qui concerne les articles sur lesquels l'accord existe, nous nous contenterons de renvoyer aux documents déjà publiés, notamment au rapport (n° 21) que nous avons déposé le 3 février.

Nous estimons qu'aujourd'hui notre examen doit porter uniquement sur les deux dispositions introduites dans la loi.

L'une forme l'article 16; elle a pour objet de rendre la loi applicable aux colonies représentées au Parlement.

Nous acceptons volontiers cet article additionnel; nous ne voyons, en effet, aucune raison de refuser aux colonies, qui ont le droit d'élire leurs représentants, l'exercice d'une liberté que nous avons reconnue nécessaire dans une démo-

(1) Cette commission est composée de MM. Robert de Massy, président; Bérenger, Tenaille-Saligny, secrétaires; Malens, Paris, Emile Labiche, Fourcand, Mazeau, Delsol. — (Voir les nos 391, session ordinaire 1880; 21-244, session 1881, Sénat; et 202-2225-3382-3407. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

cratie qui a le suffrage universel pour base de sa constitution.

L'autre modification consiste à rétablir, avec une rédaction un peu différente, un paragraphe qui avait été supprimé par le Sénat.

L'article 9 est ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

« Il choisit sa place.

« Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

« Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le délégué que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait. »

Le paragraphe additionnel, adopté dans la séance du 2 avril dernier, sur la proposition de l'honorable M. Jules Maigne, contrairement aux conclusions de la commission qui proposait l'adoption pure et simple du texte voté par le Sénat, est conçu dans les termes suivants :

« Sont exemptées de l'obligation d'admettre le délégué de l'ordre administratif ou judiciaire, mentionné au paragraphe 1er du présent article, les réunions comprises à l'article 3 de la présente loi. »

Ces réunions, dont on veut exclure le délégué de l'administration, sont les réunions électorales, qui sont bien visées à l'article 3, mais qui sont caractérisées dans l'article 5, auquel il aurait été préférable de se référer.

Malgré notre très grand désir de n'apporter aucun retard à l'application d'une loi essentiellement libérale, nous vous proposons, à l'unanimité, de ne pas adopter une disposition qui ne nous semble justifiée :

Ni par les motifs donnés par son auteur ;

Ni par l'adhésion d'une majorité dont le vote n'a certainement pas été émis dans un même esprit;

Ni enfin par le caractère propre de l'amendement ou par les résultats qu'on peut en prévoir.

Le principal motif invoqué à l'appui de la proposition, c'est la préoccupation de sauvegarder « à la fois la dignité du suffrage universel et celui de la représentation nationale ».

L'auteur de l'amendement considère « la présence de la police comme une mise en suspicion pour ceux qui y sont assujettis ».

Selon lui, il n'est pas « conforme à la majesté du peuple souverain, ni à la dignité du suffrage universel, qu'il ne puisse s'exercer hors de la présence de la police ».

« Je ne veux pas, ajoute-t-il, m'exposer à m'entendre dire par mes électeurs que je n'ai pas eu pour le peuple souverain, au seul moment où il exerce sa souveraineté, le respect qu'on lui doit, que j'ai laissé frapper d'indignité nos lois dans leur source même, c'est-à-dire au moment où le peuple choisit les mandataires qui doivent les rédiger. »

L'orateur avait commencé son discours en annonçant « qu'il n'était pas conduit à la tribune par l'espoir d'un succès immédiat, mais que le triomphe du droit ne s'achète que par des défaites répétées, quand elles sont affrontées avec résolution et supportées avec courage et constance. »

Sa surprise a donc dû être grande quand, à la suite des considérations que nous avons citées textuellement, afin de ne pas les affaiblir, il a vu l'adhésion d'un grand nombre des adversaires du principe même de la loi changer en un succès imprévu la défaite qu'il avait acceptée à l'avance.

L'amendement a été, en effet, adopté avec une majorité de 4 voix, par 215 voix contre 208.

Malgré l'éloquence dont a fait preuve l'auteur de l'amendement, nous serions étonnés que son argumentation ait pu produire la conversion instantanée des hommes politiques qui poussaient le plus loin, il y a quelques années, le culte de l'autorité.

Il nous paraît difficile que la présence d'un fonctionnaire dans une réunion publique puisse exciter chez eux les scrupules, les répugnances qu'elle inspire à l'auteur de la proposition ; mais, sans rechercher davantage quelles ont pu être les intentions de tous ceux qui ont voté l'amendement, nous devons constater que leur vote a eu un résultat regrettable, l'ajournement d'une loi essentiellement libérale.

Ne trouvant, ni dans l'exposé des motifs de l'amendement, ni dans les adhésions contradictoires qu'il a recueillies, la justification de la nouvelle disposition, nous allons la chercher dans l'étude du texte même.

Il convient, d'abord, de faire remarquer, à ceux qui considèrent la présence d'un représentant de l'autorité dans une réunion publique électorale comme une atteinte à la majesté du peuple souverain et à la dignité du suffrage universel, que la disposition additionnelle qu'ils ont votée ne leur donnerait qu'une satisfaction incomplète.

Que résulte-t-il, en effet, de la rédaction adoptée ?

Le droit d'exclure des réunions publiques électorales le fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire délégué en vertu du paragraphe 1er de l'article 9 ; mais cette disposition ne porterait aucune atteinte au droit d'assister aux réunions publiques électorales, qui appartient au maire, au préfet ou à son délégué, en vertu des lois de 1790, 1791, 1837, expressément rappelées par le paragraphe 3 du même article 9.

Si l'amendement prenait place dans notre législation, son seul effet serait donc de permettre l'exclusion du fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire délégué en vertu du paragraphe 1er de l'article 9, en même temps que serait maintenue l'obligation d'admettre le maire, le préfet ou son délégué spécial, dont la présence est autorisée par les lois antérieures.

En admettant que la formule adoptée par la Chambre des députés soit modifiée, afin de rendre fidèlement sa pensée, le résultat serait-il bon ?

Nous n'hésitons pas à répondre : non.

Voici pourquoi :

Selon nous, les partisans de l'amendement se sont mépris à la fois sur le rôle général du fonctionnaire dans un pays libre, et sur la mission spéciale que lui donne notre projet de loi en ce qui concerne les réunions publiques.

Ils se sont mépris sur le rôle de fonctionnaire dans un pays libre ; en effet, ce n'est pas sans un profond étonnement que nous constatons les préventions étranges qui semblent exister contre les représentants de l'autorité, chez un certain nombre de personnes.

Pour elles, permettre l'intervention de l'autorité afin de sauvegarder l'ordre et la liberté des citoyens qui veulent user paisiblement du droit de réunion, c'est se rendre coupable d'un acte de suspicion.

Pour elles, la présence d'un fonctionnaire dans une réunion où le public est appelé, devient une atteinte à la majesté du peuple souverain, à la dignité du suffrage universel !

Que de pareilles préventions existent chez des citoyens peu éclairés, qui ont été frappés de mesures de rigueur réitérées pour infractions à la loi pénale, nous le comprenons.

Mais il nous paraît impossible que ces sentiments puissent avoir une influence durable sur les délibérations de législateurs qui doivent avoir, plus que personne, le respect de la loi et, par conséquent, le respect des fonctionnaires chargés de la faire observer ; il nous paraît impossible que ces sentiments puissent inspirer les décisions d'hommes politiques qui, après le triomphe des institutions pour lesquelles ils ont combattu dans l'opposition, sont appelés à être des hommes de gouvernement, et qui ne peuvent donc être des adversaires systématiques de l'autorité.

Si les préventions qu'on manifeste étaient fondées, si les fonctionnaires étaient en réalité un danger permanent pour la liberté, s'ils devaient être considérés comme des ennemis irréconciliables du peuple, ce qu'il y aurait à faire, ce ne serait pas seulement de les exclure des réunions, ce serait de supprimer leurs fonctions.

Il nous reste à démontrer que les partisans de l'amendement, après s'être mépris sur la mission générale des fonctionnaires dans un pays libre, se sont mépris également sur les attributions spéciales que leur donne le projet de loi du Sénat.

D'après nous, la présence d'un représentant de l'autorité dans les réunions publiques se justifie à un double titre :

L'autorité a la charge de sauvegarder l'ordre et elle a le devoir de protéger la liberté des citoyens qui veulent user du droit de réunion.

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre précédent rapport, il n'y a aucune exception à faire pour les réunions électorales caractérisées par l'article 5, car les infractions à la loi, les entraînements des passions, peuvent se produire dans ces réunions comme dans les autres.

On pouvait, il est vrai, s'expliquer que, afin d'éviter tout danger de pression administrative, le représentant de l'autorité ne fût pas admis dans les réunions publiques électorales, lorsque, conformément au premier projet adopté par la Chambre, ce fonctionnaire avait autorité sur le bureau et sur l'assemblée ; quand il avait le droit d'apprécier les discours ; de décider quelle thèse est permise, quelle thèse est interdite ; de donner des avertissements à défaut desquels il n'y aurait responsabilité ni pour le bureau ni pour les orateurs ; quand il avait ainsi non seulement la direction effective des débats, mais le pouvoir de se constituer souverain appréciateur des discours des orateurs et de la conduite du bureau ; quand enfin il pouvait prendre des mesures de répression en prononçant la dissolution de l'assemblée.

Mais maintenant, grâce à la transformation que l'esprit libéral du Sénat a fait subir à la loi, rien de tout cela n'existe plus. La seule mission du représentant de l'autorité « sera de veiller au maintien de l'ordre matériel, d'assurer le respect des droits des citoyens qui demandent à les exercer paisiblement, de constater les infractions aux lois qui pourraient être commises ; mais il n'aura pas le droit de les réprimer lui-même, si ce n'est dans certains cas rigoureusement précisés et dans lesquels il sera exceptionnellement autorisé à prononcer la dissolution de la réunion. » (Rapport au Sénat, 3 février 1881, p. 8.)

Ce changement essentiel dans les attributions du représentant de l'autorité ne paraît pas avoir été aperçu par l'auteur de la proposition, lorsque, pour justifier le renouvellement de son amendement, il affirme que cet amendement a aujourd'hui la même raison d'être qu'au 15 mai 1880, c'est-à-dire avant la transformation libérale que la loi a subie au Sénat.

Quant à nous, ne partageant pas les préventions qu'on a manifestées, nous rendant exactement compte de la mission que la loi attribue aux fonctionnaires, dans l'intérêt du bon ordre, comme dans l'intérêt de la liberté des citoyens, nous sommes unanimes à vous proposer de maintenir au représentant de l'autorité la faculté d'assister à toutes les réunions auxquelles le public est admis.

Nous avons la conviction que le Sénat persistera à repousser une disposition qui n'a plus, aujourd'hui, de raison d'être ; qu'il sanctionnera de nouveau, sans hésitation, un projet que la commission de la Chambre avait accepté sans aucune modification et qui constitue certainement la législation la plus libérale qui ait jamais réglementé le droit de réunion.

La nouvelle étude que le renvoi de la loi nous a amenés à faire de l'article 9, nous a fait reconnaître que la rédaction du quatrième paragraphe pouvait être améliorée.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le délégué que s'il est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait. »

On pourrait induire de l'emploi des mots « par le délégué » que la restriction apportée par le Sénat au droit de dissolution ne s'applique qu'au fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui serait délégué en vertu du paragraphe 1er de l'article 9 ; que par conséquent cette restriction ne s'appliquerait pas au fonctionnaire agissant en vertu des lois de 1790, 1791 et 1837.

Or, telle n'a jamais été notre pensée ; nous n'avons jamais entendu faire de distinction quant à l'étendue de leurs pouvoirs dans les réunions publiques, entre le délégué institué par le paragraphe 1er de l'article 9 et le fonctionnaire agissant en vertu des lois visées dans le paragraphe 3 du même article.

Aussi, pour que l'équivoque ne puisse naître sur ce point, nous proposons de substituer à l'expression « délégué », celle plus exacte de « représentant de l'autorité. »

Le dernier paragraphe de l'article 9 serait donc ainsi rédigé :

« Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou voies de fait. »

En conséquence, nous en référant, pour l'explication des autres dispositions de la loi, à notre rapport du 3 février dernier, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet ; et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Annexe n° 276.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 27 mai 1881.

Monsieur le président,

Dans sa session du 24 mai courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative parlementaire, ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la Chambre des députés,
Signé : A. PHILIPPOTEAUX.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée ; les articles 2275 et 2278 sont applicables à cette prescription.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus aux notaires, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte-arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — Les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués ou huissiers seront prescrites par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte-arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 4. — La présente loi sera applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés antérieurement à ce jour, et les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, d'après les lois actuelles, plus de deux ans ou de cinq ans, seront acquises par l'expiration de ces délais, en suivant les distinctions déterminées par les articles précédents, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Annexe n° 277.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi sur l'avancement dans l'armée, par M. le colonel Meinadier, sénateur.

Messieurs, vous avez adopté, le 14 mai, en première délibération, le projet de loi sur l'avancement dans l'armée ; le rapport de la commission à laquelle vous aviez confié l'étude de cette loi qui soulève de si difficiles et si importantes questions, vous avait été distribué le 1er avril, à la veille de nos vacances, et nous avions hâté cette distribution dans l'espoir de faciliter la discussion, car nous comptions sur le concours de nos collègues pour la solution des nombreuses difficultés que nous avions rencontrées. La discussion, bien qu'elle n'ait pas été aussi complète que nous l'eussions désiré, nous a cependant montré les propositions qu'il pouvait être utile d'étudier encore, et les nombreux amendements présentés par nos collègues nous imposaient également cette nouvelle étude. — Nous vous ferons connaître sommairement, article par article, les décisions que nous avons prises et les considérations qui les ont déterminées.

L'article 2 du projet de loi n'exige que quatre mois du caporal ou du brigadier pour être nommé sous-officier. M. le général d'Andlau propose de conserver les six mois exigés par la loi de 1832 ; nous avons déjà dit que la commission avait été partagée sur cet amendement, qu'elle ne pouvait contester la grande valeur des considérations qui militent en sa faveur, mais qu'en présence de la difficulté du recrutement des sous-officiers résultant du peu de durée du service et de la fréquence des libérations et pour faciliter l'exercice réel des fonctions de sous-officier par les volontaires conditionnels les plus méritants, la majorité de la commission acceptait la réduction à quatre mois demandée par le ministre.

La commission n'a pas de motifs pour modifier cette décision.

Dans la première délibération, plusieurs sénateurs ont demandé que le grade de maréchal de France ne pût être accordé à des généraux exerçant un commandement par intérim, et M. le général Robert a déposé un amendement qui règle toutes les conditions d'aptitude au maréchalat.

Nous avions à terminer, en exécution de la loi de 1875 et dans l'intérêt de l'armée du pays, quels étaient les services, les véritables services exceptionnels qui pouvaient mériter une récompense toute exceptionnelle. Nous n'avions pas examiné cette question accessoire (le général qui aurait rendu ces éminents services était plus ou moins régulièrement investi de son commandement), et nous n'avions pas exigé ces lettres de commandement nécessaires peut être pour une nomination dans des circonstances ordinaires, alors que le maréchalat était une récompense permanente, toujours accessible, en temps de paix comme en temps de guerre, couronnement d'une longue et glorieuse vie de guerre. — Nous ne pensions qu'aux services de la dernière campagne, services hors ligne, rendus peut-être dans un jour de fortune, et que nous ne voulions pas laisser sans récompense.

Nous aurions peut être conservé notre première rédaction, malgré les observations présentées au cours de la première délibération et malgré les amendements qui ont été déposés et qui réclament la garantie des lettres de commandement, sans une considération nouvelle que nous devons vous soumettre. — Vous permettez, nous a-t-on dit, d'accorder le grade de maréchal au général momentanément investi d'un commandement intérimaire. — Ne craignez-vous pas que ce chef provisoire ne soit tenté de profiter de ce commandement de quelques jours dans un but d'intérêt personnel, cédant à une ambition coupable, pour entreprendre une opération téméraire, engager une affaire importante dont le succès le couvrirait de gloire, dont l'insuccès serait fatal au pays ?

Cette considération nous a décidés à exiger les lettres de commandement ou tout au moins une investiture régulière du commandement qui peut se faire aujourd'hui presque instantanément au moyen des communications télégraphiques.

Nous proposons de déclarer aptes à être nommés maréchaux les commandants des armées et des corps d'armée, les chefs d'état-major généraux et les commandants de l'artillerie ou du génie des armées composées de plusieurs corps d'armée. On nous a fait observer que nous demandions moins pour obtenir la dignité de maréchal que pour avoir droit à la prolongation d'activité jusqu'à soixante-dix ans, qui ne peut être accordée aux chefs d'état-major, et est réservée aux majors généraux seulement.

D'autre part, nous avons été frappés par le grand nombre de candidatures que nous allions créer à une récompense exceptionnelle, commandants de corps d'armée, chefs d'état-major, com-

---

(1) Voir les nos 425-644-1532-3367 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de : MM. le maréchal Canrobert, président ; colonel Meinadier, secrétaire-rapporteur ; général Guillemaut, général Pélissier, Cazalas, de Freycinet, Audren de Kerdrel, Masson de Morfontaine, le baron de Chabaud la Tour. — (Voir les nos 3 et 194, session 1881.)

mandants de l'artillerie et du génie, et nous avons cru indispensable de mettre plus de réserve dans ces créations de candidatures; nous vous proposons donc de n'admettre que les commandants d'une armée composée de plusieurs corps d'armée, et les majors généraux et commandants de l'artillerie ou du génie de plusieurs armées réunies sous un même commandement.

M. le général Robert a présenté sur l'article 10 un amendement dont la principale disposition est la nécessité de la lettre de commandement que nous avons admise. Il demandait en outre pour les nominations un décret du Président de la République, une délibération du conseil des ministres et d'autres modifications de détail que nous n'avons pas cru devoir accepter.

Nous proposons à l'article 12 une simple modification de rédaction, qui ne change pas le sens de cet article.

A l'article 13, M. le général Robert propose l'addition des mots : jusqu'au grade de colonel inclusivement. Nous croyons cette addition inutile.

M. le ministre de la guerre a insisté sur la réduction de la part à faire autour du choix ; nous avons fait droit à sa demande pour les nomination des sous-lieutenants au grade de lieutenant. Les sous-lieutenants débutant dans le service ont besoin d'un certain temps pour être bien connus et appréciés, et nous avons pensé qu'on pouvait réduire du tiers au quart la proportion du choix, elle reste le tiers pour passer capitaine et la moitié pour passer officier supérieur.

M. le général Robert propose un paragraphe additionnel tendant à faire comprendre dans les proportions accordées au choix les nominations aux emplois spéciaux. Nous adhérons à cette proposition qui a déjà été acceptée par M. le ministre de la guerre dans la première délibération et nous proposons de la rédiger ainsi :

« Il ne peut être fait de nomination hors tours et toutes les nominations aux emplois spéciaux sont comprises dans les proportions qui viennent d'être indiquées. »

Plusieurs amendements ont été présentés sur l'article 14.

M. le colonel de Chadois propose la suppression de cet article. Il ne veut pas des listes d'aptitude; il veut la continuation de ce qui se fait aujourd'hui.

Nous ne pouvions pas adopter cet amendement qui serait presque le rejet de la loi actuelle.

M. le général d'Andlau accepte les listes d'aptitude, mais il laisse à un règlement d'administration à déterminer la composition, la forme et la compétence des commissions appelées à établir ces listes.

Ce serait revenir à l'article 2 du premier projet du ministre que la commission n'a pas voulu accepter et sur lequel le ministre n'a pas insisté. Notre tâche eût été bien facilitée si nous avions abandonné au règlement la solution de ces questions délicates. Nous avons pensé et nous pensons que les solutions inscrites dans la loi donnent plus de garanties à l'État et aux officiers.

M. le général Arnaudeau demande que les décisions des commissions chargées d'établir les listes soient votées au scrutin secret. C'est une garantie de plus de l'indépendance des votes.

Nous vous proposons de faire droit à cette demande.

Nous avons cherché à donner plus de clarté et de précision à l'article 14 tout en maintenant les décisions de la première délibération. Vous avez accepté une première commission composée de cinq membres : l'inspecteur général, président; le général de brigade, le chef de corps ou de service, un officier supérieur par arrondissement d'inspection, choisi en dehors de cet arrondissement et un autre officier supérieur du corps ou du service. Mais ce cinquième membre ne peut pas être demandé aux bataillons de chasseurs à pied qui n'ont qu'un officier supérieur, à d'autres corps ou services commandés par un capitaine, et nous ne pouvions exiger la coopération de ce cinquième membre de la commission que pour les régiments.

Plusieurs amendements ont été également présentés sur l'article 15.

1° M. le général Robert veut inscrire en tête de l'article : « Nul ne peut obtenir de l'avancement au tour du choix s'il n'est porté sur les tableaux d'avancement. »

L'article adopté en première délibération dit que les nominations sont faites d'après les listes de choix, c'est la même idée exprimée en termes différents, et nous proposons de maintenir cette rédaction déjà adoptée;

2° M. le général d'Andlau supprime la première commission; il fait présenter les candidats par les chefs de corps ou de service, et dans les troupes endivisionnées par le général de brigade; l'inspecteur général décide seul sur leur inscription provisoire; elle devient définitive dans les mêmes conditions que notre projet.

Nous persistons à faire présenter les candidats par une commission, mais nous ne la composons que de l'inspecteur général, du général de brigade et du chef de corps ou de service.

M. le général d'Andlau propose d'intercaler dans le quatrième paragraphe la fixation par le ministre du nombre des officiers détachés dans le service d'état major qui devront être portés sur les listes du choix.

3° M. le général Robert propose également de charger le ministre de cette fixation qui serait faite en prévision des vacances qui pourront se produire d'une année à l'autre dans les cadres de ce service.

La commission a cru qu'il était nécessaire de déterminer par la loi, plutôt que par un règlement trop facile à modifier, les conditions de la répartition de l'avancement au choix entre deux catégories d'officier appartenant à la même arme et chargés de services différents ; — elle a cherché les meilleurs moyens de récompenser les bons services rendus par les officiers détachés à l'état-major des corps d'armée ou au ministère de la guerre, comme les services plus ingrats et moins en vue peut-être des officiers restés dans le rang; — les premiers sont appréciés par les commandants de corps d'armée et les inspecteurs d'état-major, les autres le sont par les inspecteurs généraux et les commissions d'arme, — mais comment établir un terme exact de comparaison ?

Dans le projet que nous vous avons soumis en première délibération, les propositions en faveur des officiers détachés dans le service d'état major étaient faites par les inspecteurs généraux de ce service et classées définitivement concurremment avec les autres propositions de leur arme par les commissions des inspecteurs d'arme. On a critiqué cette disposition, on a dit qu'il était sinon impossible, tout au moins très difficile pour les commissions d'arme, et spécialement pour le génie, de classer un officier d'état-major qui n'aurait pas encore paru dans cette arme. Nous répondrions qu'une loi n'est faite qu'en vue de mesures générales et non pas en vue des exceptions, que la situation des officiers n'ayant pas encore paru dans leur arme, situation tout à fait exceptionnelle pour un nombre très minime d'officiers au lendemain de la dissolution de l'ancien état major, ne serait plus possible dès 1884, puisque les officiers ne pouvaient rester plus de quatre ans dans un service hors de leur arme. Néanmoins, et dans un but de conciliation, nous vous avions proposé, et vous avez accepté, de faire intervenir pour le classement définitif une commission composée de tous les présidents des commissions de classement.

Nous ne pouvons nous dissimuler que cet expédient de la dernière heure ne résout pas les difficultés d'un classement équitable entre des concurrents qui n'ont pas tous la même origine, les mêmes services. Chaque président d'arme, en effet, ne pourra bien connaître que les officiers de son arme, et les officiers du service d'état major, en vue desquels cette intervention des présidents a été adoptée, n'auront pour soutien que le président de la commission d'état-major. Ils auraient certainement de bien meilleures chances devant la commission des commandants de corps d'armée, parce que tous, à l'exception de ceux employés au ministère, servent sous les yeux, à portée au moins du commandant de leur corps d'armée qui les jugera au moins aussi bien que les inspecteurs généraux. Les commandants des corps d'armée connaissent également bien les troupes d'infanterie et de la cavalerie, ils ont toute la compétence et les lumières désirables pour classer concurremment et définitivement les officiers d'état-major et les officiers d'infanterie et de cavalerie.

Mais ils ne connaissent pas aussi bien les officiers de l'artillerie et du génie et surtout ceux qui appartiennent à l'état-major particulier de ces deux armes. Pour l'artillerie et le génie, il faut donc trouver une autre combinaison donnant aux officiers détachés dans l'état-major toute garantie pour l'équitable appréciation de leurs services.

Entre les officiers du service d'état-major sortis de l'école supérieure de guerre et les officiers sortis de l'école de Fontainebleau, il y a parité de valeur, de capacité, d'instruction. On peut donc admettre la proportionnalité dans l'avancement et décider que, pour chaque grade, les listes du choix comprendront les officiers servant dans l'arme et les officiers détachés dans l'état-major en nombre proportionnel à celui des officiers respectivement affectés à ces deux services.

Mais comme les officiers détachés dans le service d'état-major sont en très-petit nombre dans chaque arme et peuvent, sans préjudice sérieux pour leurs camarades et non sans avantage pour eux, bénéficier de la nécessité de traduire cette proportionnalité par des nombres entiers, nous vous demandons de décider que la part proportionnelle au choix des services d'état-major sera au moins égale à celle des officiers servant dans l'arme, et pourra être augmentée jusqu'à concurrence du double.

Dans ces conditions, le classement définitif des officiers comptant dans l'artillerie et le génie détachés dans le service d'état-major, portés sur la liste du choix de la commission des inspecteurs généraux de ce service, sera fait par les commissions des inspecteurs généraux de l'arme.

Quant aux officiers comptant dans l'infanterie et la cavalerie, le classement sera fait par la commission des commandants de corps d'armée.

Le dernier paragraphe de l'article 15 dont nous venons de nous occuper mettait sur la même ligne et traitait de la même manière tous les officiers détachés dans le service d'état-major et les officiers des diverses armes attachés au service des bureaux du ministère de la guerre. Cette sorte d'assimilation nous avait été proposée par M. le ministre de la guerre qui considérait, avec raison, son chef d'état major comme le chef du service de tous les officiers employés au ministère. Mais si ce chef de service a le droit et le devoir de soutenir les officiers sous ses ordres, les inspecteurs généraux de l'état-major n'ont aucune compétence sur le classement et l'avancement des officiers momentanément employés au ministère dans un autre service que l'état-major.

Nous vous proposons donc de n'appliquer le 4° paragraphe qu'aux officiers du service d'état-major, et de comprendre les autres officiers du ministère dans les conditions du 3° paragraphe. Ces officiers, ne pouvant être proposés ni par un inspecteur général ni par un commandant de corps d'armée, seront proposés par l'officier général chef de leur service, et classés définitivement par les commissions de l'arme à laquelle ils appartiennent.

M. le général Robert a présenté un paragraphe additionnel relatif aux propositions pour le grade de général faites en faveur des colonels.

La commission vous demande d'accepter le principe de cet amendement qui règle les propositions à faire en faveur des colonels et de décider que ces propositions seront arrêtées pour l'infanterie et la cavalerie par la commission des commandants de corps d'armée, et pour l'artillerie et le génie par les commissions d'arme.

M. le général Arnaudeau veut donner la présidence de la commission des corps d'armée au ministre de la guerre avec droit de délégation.

Nous vous demandons le rejet de cet amendement. Nous repoussons tout ce qui pourrait faire suspecter l'indépendance des commissions de classement.

L'article 16 demandait l'établissement par ordre de mérite des listes du choix pour les grades d'officier supérieur

Un amendement de M. le général Robert propose de les établir par ordre d'ancienneté.

La commission persiste à demander l'ordre de mérite, qui laisse bien toute liberté au ministre, mais qui engage sa responsabilité morale, et elle demande que l'ordre de mérite soit adopté pour les propositions des officiers supérieurs et des capitaines.

Un amendement de M. le général d'Andlau propose de réduire l'ancienneté demandée au capitaine pour être porté au choix, et d'exiger seulement qu'il fasse partie de la première moitié au lieu du premier quart de la liste d'ancienneté

La commission n'a pas voulu accepter une aussi large réduction, mais elle a adopté le tiers au lieu du quart.

Les dispositions de l'article 17 ne modifient en rien les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et l'article 24 de la loi du 14 avril 1832, et nous avons cru qu'il était utile de l'indiquer par un paragraphe additionnel.

Aucune modification n'est proposée aux articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

Dans la première délibération, vous avez, dans l'article 24, sur les récompenses à la suite d'actions d'éclat, assimilé à l'ordre du jour de l'armée l'ordre du corps d'armée — Nous vous proposons de réduire cette assimilation au cas où le corps d'armée agit isolément.

Aucune modification n'est proposée aux autres articles du titre Ier.

Au titre II, articles 31 et 33 nous proposons de simples modifications de rédaction.

A l'article 33, M. le général d'Andlau propose de supprimer la condition du stage exigé des candidats à l'avancement dans la réserve. Il ne conteste pas les avantages du stage, mais il voudrait laisser cette réglementation au ministre; nous avons emprunté cet article à la loi qui avait été préparée par la grande commission militaire de 1876, on ne conteste pas son utilité; nous vous demandons de le maintenir.

Nous n'avons pas d'autres observations à vous présenter au titre II.

Dans le titre III qui règle l'avancement dans l'armée territoriale, nous vous proposons une modification de l'article 39 et la suppression de l'article 42 :

1° Sur l'article 39 nous acceptons l'amendement présenté par M. le général d'Andlau qui nous paraît donner plus de clarté et de précision à la loi et mieux assurer le recrutement dans les grades supérieurs;

2° L'article 42 abroge les dispositions édictées dans le 2° paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 juillet 1873. Ces dispositions sont relatives au passage dans l'armée territoriale des gardes nationaux mobiles ou mobilisés; dispositions transitoires qui ne sont plus applicables et dont l'abrogation paraît inutile.

Deux articles additionnels sont demandés pour le titre IV, dispositions générales :

Le premier par M. le général Robert, c'est la reproduction d'un article de la loi de 1832 qui admet les sous-officiers et soldats jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux examens de l'école militaire de Saint-Cyr et de l'école polytechnique. Nous vous proposons de faire droit à la demande de M. le général Robert, mais à la condition que les candidats auront servi effectivement au moins pendant un an et qu'ils seront à la première classe de l'instruction régimentaire; cet article prendra le n° 43.

Le deuxième, par M. Béraldi, qui veut, comme dans la loi de 1832, appliquer cette loi à l'infanterie et à l'artillerie de marine.

Nous avons entendu M. Béraldi et M. le ministre de la marine qui, après avoir consulté le conseil d'amirauté, ne s'oppose pas à l'admission de l'amendement à la condition qu'un règlement d'administration, ou un décret du Président de la République, déterminera les conditions spéciales à la marine.

Nous vous proposons d'adopter l'amendement présenté par M. Béraldi et le renvoi des conditions particulières à un règlement d'administration publique.

Après avoir terminé l'examen des amendements qui nous avaient été proposés, nous avons fait connaître à M. le ministre de la guerre les modifications que nous voulions introduire dans le projet de loi adopté en première délibération. Nous devons vous rendre compte des observations qui nous ont été présentées par M. le ministre dans une dernière conférence.

Nous proposons de réduire du tiers au quart la part accordée au choix dans les nominations au grade de lieutenant. M. le ministre aurait désiré une réduction égale pour les nominations au grade de capitaine, et une réduction de moitié au tiers pour les nominations au grade de chef de bataillon, chef d'escadrons et major.

M. le ministre aurait voulu déterminer par un règlement d'administration publique le mode de constatation de l'aptitude et de formation du tableau d'avancement; la commission inscrit cette réglementation dans la loi et il n'insiste pas, mais à la condition que cette réglementation, pour être facilement exécutée dans toutes les circonstances, ne s'applique pas à trop de détails; il accepte le fonctionnement des commissions, mais il demande que la composition de ces commissions soit fixée par un décret.

Il persiste à donner le classement définitif des officiers du service d'état major sur le tableau d'avancement de l'arme dans laquelle ils comptent à une commission composée de tous les présidents des commissions de classement des différentes armes.

Il réserve au ministre seul le droit de proposition des colonels pour le grade de général de brigade.

Il demande l'ordre d'ancienneté pour toutes les listes d'avancement.

Il réclame le droit d'inscrire d'office sur les listes du choix, outre les officiers indiqués dans le projet déjà adopté, les officiers des écoles proposés par les inspecteurs généraux, ainsi que les officiers ayant rendu des services d'une nature spéciale. Pour ces derniers, mention serait faite au *Journal officiel* des motifs de l'inscription au tableau.

Il demande, pour le ministre, le droit de radiation de la liste du choix, sur la demande dûment justifiée des autorités compétentes.

M. le ministre, qui n'avait pas été prévenu de l'amendement présenté par M. de Cissey, sur l'article 17, qui a été adopté, ne l'a pas combattu en 1re délibération; mais il ne peut pas l'accepter, et demande le rétablissement de l'article 17, tel qu'il a été présenté par la commission.

Enfin, sur l'article 23, M. le ministre propose de suspendre, en temps de guerre, les prescriptions des articles 14 et 15.

M. le ministre nous a remis des projets de rédaction des articles 14, 15, 16, 17 et 23 conformes aux observations qu'il venait de nous présenter.

La commission, après l'examen le plus attentif des propositions de M. le ministre de la guerre, a maintenu en principe ses précédentes décisions; mais elle a fait droit à plusieurs des observations qui lui avaient été présentées, soit par des modifications de rédaction, soit par des paragraphes additionnels aux articles 15, 16 et 46.

PROJET DE LOI

Texte adopté en 1re délibération par le Sénat.

TITRE PREMIER

ARMÉE ACTIVE

Art. 1er. — Nul ne peut être caporal ou brigadier, s'il n'a servi effectivement au moins six mois comme soldat dans l'armée active.

Art 2. — Nul ne peut être sous-officier, s'il n'a servi effectivement au moins quatre mois comme caporal ou brigadier.

Art. 3. — Nul ne peut être sous-lieutenant, s'il n'a servi effectivement au moins deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a été pendant deux ans élève de l'école spéciale militaire ou de l'école polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 5. — Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Art. 6. — Nul ne peut être chef de bataillon, chef d'escadrons ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Art. 7. — Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major.

Art. 8. — Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Art. 9. — Nul ne peut être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 10. — Nul ne pourra être nommé maréchal de France qu'en temps de guerre.

Le grade de maréchal de France pourra être conféré aux généraux de division qui, devant l'ennemi, auront :

Commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions.

Ou commandé en chef les armes de l'artillerie ou du génie d'une armée de plusieurs corps d'armée.

Ou rempli les fonctions de chef d'état-major général d'une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Et qui auront mérité par des services éclatants rendus pendant la campagne d'être élevés à cette éminente dignité.

Nota. — Les mots entre guillemets indiquent les modifications apportées au texte adopté en première délibération.

Art 11. — L'avancement des sous-officiers au grade de sous-lieutenant a lieu au choix et sur toute l'arme.

Un tiers des emplois vacants leur est réservé.

Les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école polytechnique, à des sous lieutenants en non activité et, à leur défaut, à des sous-officiers.

Dans les armes pourvues d'un état major particulier, le tiers dévolu aux sous-officiers est calculé sur l'effectif des sous-lieutenants des corps de troupe.

Art 12. — Les droits établis par l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 au profit des officiers en non-activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, continuent à exercer la priorité sur les tours de l'ancienneté et du choix établis par les articles suivants.

Art. 13. — L'avancement à tous les grades d'officiers a lieu par arme.

Un tiers des emplois vacants de lieutenant et de capitaine est donné au choix et les deux autres tiers à l'ancienneté.

Une moitié des emplois vacants de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major est donnée au choix et l'autre moitié à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major sont donnés au choix.

Art. 14. — Les nominations des lieutenants et des capitaines au tour de l'ancienneté sont faites d'après des listes d'aptitudes établies chaque année pour chaque grade et chaque arme, à la suite de l'inspection générale.

Pour être portés sur ces listes, les officiers doivent avoir été présentés par une commission formée sous la présidence de l'inspecteur général, du général de brigade, du chef de corps ou de service, d'un officier supérieur du corps et d'un autre officier supérieur qui est pris en dehors de l'arrondissement d'inspection et qui est le même pour tout l'arrondissement.

L'inscription définitive est faite :

Pour l'infanterie et le service du recrutement, par une commission de corps d'armée, composée du commandant, des inspecteurs généraux, et pour chaque division des généraux de brigade de cette division.

Pour les autres armes ou services, par la commission des inspecteurs généraux de l'arme ou du service.

Les officiers sont portés sur les listes d'aptitudes par ordre d'ancienneté du grade; les inscriptions sont définitives, sauf le cas de radiation dûment justifiée par les commissions compétentes et prononcée par le ministre.

Les officiers dont, malgré leur ancienneté, l'inscription a été ajournée sur les listes d'aptitude, peuvent y être placés aux inspections générales suivantes et à leur rang d'ancienneté, s'ils satisfont aux conditions requises.

Art. 15. — Les nominations au tour du choix, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont faites d'après les listes de choix établies par les mêmes commissions que les listes d'aptitude; mais les deux officiers supérieurs, qui font partie de la première commission, ne participent pas à la discussion des propositions concernant les officiers supérieurs, et la commission de corps d'armée ne comprendra que le commandant de corps d'armée et les inspecteurs généraux.

Toutefois, pour l'infanterie et le service du recrutement, les listes du choix ne sont arrêtées définitivement que par la commission des corps d'armée.

Pour les officiers hors cadres ou détachés de leur corps pour un service spécial, les propositions seront faites par le chef de service dans lequel ces officiers sont employés et soumises à l'inspecteur général de ce service et, à défaut, au général commandant le corps d'armée; elles seront ensuites transmises, suivant l'arme dont l'officier fait partie, à la commission des commandants de corps d'armée ou aux commissions des inspecteurs généraux d'arme.

Pour les officiers détachés dans le service d'état-major ou au ministère de la guerre, les propositions du chef de service sont soumises à la commission des inspecteurs généraux du service d'état-major qui établira la liste d'avancement. Cette liste sera arrêtée définitivement par une commission composée des présidents des commissions de classement des différentes armes qui déterminera le rang de classement sur les listes d'avancement de chaque arme des officiers du service d'état major.

Art. 16. — Les listes du choix pour les grades d'officier supérieur sont établies par ordre de mérite.

Nul ne peut être porté sur les listes du choix s'il ne se trouve sur la liste générale d'ancienneté de son grade et de son arme :

Le lieutenant-colonel dans la première moitié ;

Le chef de bataillon, chef d'escadrons ou major dans le premier tiers.

Le capitaine dans le premier quart.

Le lieutenant et le sous-lieutenant dans la première moitié.

Le ministre de la guerre peut inscrire d'office sur les listes du choix les officiers attachés à la personne du président de la République, au cabinet du ministre et les chefs de service du ministère travaillant directement avec lui, quand ces officiers satisfont aux conditions qui viennent d'être indiquées et que de plus ils occupent leur position depuis un an au moins.

Art. 17. — Les officiers qui n'ont pas été admis sur la liste d'aptitude et sont restés dans leur grade après le moment où leur ancienneté les aurait appelés à passer au grade supérieur, peuvent, lorsqu'ils ont vingt cinq ans de service effectif, être employés dans l'armée territoriale, au titre de l'armée active et hors cadres jusqu'à ce qu'ils aient complété les trente ans de service effectif.

Ils seront alors mis à la retraite d'office, et resteront pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 22 juin 1878.

Art. 18. — Un décret détermine les grades dans lesquels les officiers des différentes armes sont admises dans la gendarmerie, et, pour chaque grade, la proportion des vacances qui leur est attribuée.

Art. 19. — L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du décret de nomination ou, à date semblable, par celle du décret qui a conféré le grade précédent.

Les élèves de l'école polytechnique, de l'école militaire spéciale ou des autres écoles destinées à former des officiers, qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles.

Art. 20. — Les officiers hors cadres conservent leurs droits à l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, et concourent avec les officiers du même grade des cadres de leur arme dans les cas suivants :

1° Lorsqu'ils sont employés dans les services spéciaux de l'armée territoriale, conformément aux articles 18, 28, 29 et 31 de la loi du 31 mars 1875 ;

2° Lorsqu'ils sont chargés de missions pour le service de l'Etat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

3° Dans le cas de licenciement ou de suppression d'emploi.

Art. 21. — Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; mais ils ne peuvent obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Art. 22. — Lorsqu'un officier cesse de faire partie des cadres pour toute autre cause que celles énoncées dans les deux articles précédents, le temps qu'il passe hors des cadres est déduit de l'ancienneté du grade.

Art. 23. — En temps de guerre et après l'ouverture des hostilités :

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre est réduit de moitié pour les corps en présence de l'ennemi ;

Les conditions de durée des études dans les écoles militaire et polytechnique, déterminées par l'article 5 de la présente loi, sont suspendues;

Un décret du Président de la République peut décider que l'avancement aura lieu séparément pour les corps restés à l'intérieur et pour les troupes en campagne, et, dans ces dernières, par armée et par corps d'armée et même par régiment ou corps de troupes ayant pris part aux combats.

Art. 24. — Il ne peut être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si c'est pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ou du corps d'armée.

Art. 25. — Lorsqu'en temps de guerre il n'est pas possible de pourvoir aux vacances dans les conditions des deux articles précédents, il est délivré des lettres de service conférant l'emploi et non le grade.

Art. 26. — En temps de guerre et dans les corps qui sont en présence de l'ennemi, la moitié des grades vacants de lieutenant ou de capitaine et la totalité des grades vacants de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major sont données au choix.

Art. 27. — Le service en Algérie ou aux colonies n'est considéré comme service fait en temps de guerre, au point de vue de l'application de l'article précédent, qu'en vertu d'un décret spécial.

Art. 28. — Il ne peut, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

Toutefois les engagés conditionnels d'un an, quand ils remplissent les conditions exigées par la loi, peuvent, au moment de leur libération, du corps, recevoir un brevet d'aptitude au grade de caporal, brigadier ou sous-officier qui permettra de leur donner ce grade en cas d'appel de la réserve.

Art. 29. — Toutes les promotions d'officiers sont immédiatement rendues publiques, par insertion au *Journal militaire*, avec indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance.

Art. 30. — En temps de paix, nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans les cadres permanents de l'armée active, si ce n'est dans le service de recrutement ou dans les parquets militaires.

Nul officier admis à une solde ou pension de réforme, ne peut être replacé dans les cadres de l'armée active.

TITRE II

RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE ET OFFICIERS DE RÉSERVE

Art. 31. — En temps de paix, les officiers de réserve, les caporaux ou brigadiers et les soldats de réserve peuvent être promus aux différents grades qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 13 mars 1875 et des autres lois en vigueur, s'ils remplissent les conditions d'aptitude et de service déterminées d'ailleurs par le titre Ier de la présente loi.

Les sous-officiers ne peuvent être nommés sous lieutenants de réserve que s'ils ont servi au moins deux ans comme sous-officiers dans l'armée active.

Toutefois cette condition n'est pas obligatoire pour les anciens engagés conditionnels d'un an, munis du brevet de sous-officier, qui peuvent être nommés sous-lieutenants à partir du moment où ils passent de la disponibilité de l'armée active dans la réserve, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui sont déterminées par un décret du Président de la République.

En cas d'impossibilité de combler autrement les vacances des cadres, cette disposition peut être étendue par décret du président de la République aux anciens engagés conditionnels munis du brevet d'aptitude de sous-officier et ayant deux années de grade.

Art. 32. — L'avancement des officiers de réserve a lieu par arme et par corps d'armée.

Les nominations sont faites sur des listes où sont inscrits, par ordre d'ancienneté, les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur.

Il n'est fait des promotions dans le cadre des officiers de réserve que pour remplir les vacances d'emploi existant dans ce cadre.

Le nombre des lieutenants ne peut jamais dépasser celui des sous-lieutenants.

Art. 33. — Nul officier de réserve ne peut être nommé au grade de sous-lieutenant, de lieutenant ou de capitaine :

1° S'il n'est plus ancien que tous les officiers de son grade de l'armée active dans le régiment ou groupe formant corps au service dont il fait partie;

2° S'il n'a satisfait dans un corps de troupe de son arme ou dans un service de l'armée active aux épreuves pratiques d'un stage de trois mois au moins qui peuvent être partagés en trois périodes, selon le désir du candidat.

En outre, les officiers de réserve ne peuvent être nommés aux différents grades d'officier supérieur s'ils n'ont servi dans l'armée active avec le grade précédent.

Ces dispositions cessent d'être obligatoires en temps de guerre.

Art. 34. — En temps de guerre, les officiers de réserve, les sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats de la réserve peuvent obtenir de l'avancement suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée active, mais seulement en ce qui concerne l'avancement au choix. Les uns et les autres concourent ensemble dans les conditions prévues au titre Ier de la présente loi.

Art. 35. — Les emplois conférés, en vertu de l'article précédent, aux officiers de réserve, aux sous-officiers et aux caporaux ou brigadiers de réserve n'ouvrent aucun droit à faire définitivement partie du cadre actif, et sont restitués à ce cadre lors du retour au pied de paix, à moins qu'à la suite de services rendus dans des circonstances exceptionnelles et sur un rapport spécial du général commandant en chef, un décret du Président de la République ne confirme le grade au titre de l'armée active.

Art. 36. — Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers de la réserve, compte pour l'ancienneté du grade dans la réserve.

Est seul déduit de l'ancienneté le temps passé dans la position hors cadres, ainsi que le temps pendant lequel un officier a été suspendu de son emploi.

L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans le cadre de réserve.

TITRE III

ARMÉE TERRITORIALE

Art. 37. — Les officiers de réserve, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers de la réserve de l'armée active, conservent en passant dans l'armée territoriale, leur grade et leur ancienneté et concourent pour l'avancement avec les autres officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'armée territoriale.

Il en est de même des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui passent directement de l'armée active dans l'armée territoriale.

Art. 38. — Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers désignés dans l'article précédent, sont pourvus des emplois vacants dans l'armée territoriale.

A défaut d'emplois vacants de leur grade, ils sont placés à la suite dans les différents corps de troupes de cette armée, et pourvus d'emplois au fur et à mesure que des vacances se produisent.

A tous les degrés de la hiérarchie, il n'est fait de promotions dans ces corps de troupes que lorsque ceux-ci ne comptent pas d'officier, sous-officier, caporal ou brigadier à la suite du grade de l'emploi devenu vacant.

Les officiers ayant servi au moins dix ans dans l'armée active peuvent cependant être nommés à un emploi vacant dans l'armée territoriale, lors même qu'il y aurait des officiers à la suite.

Art. 39. — En temps de paix, l'avancement dans l'armée territoriale a lieu dans les conditions prévues pour les cadres de réserve par les articles 31, 32 et 33.

En temps de guerre, l'avancement dans l'armée territoriale est soumis aux mêmes conditions que l'avancement dans l'armée active, mais toujours limité aux cadres de l'armée territoriale.

L'article 36 de la présente loi est applicable à l'armée territoriale.

Art. 40. — En temps de guerre et à défaut d'officiers appartenant aux cadres de l'armée territoriale ayant l'aptitude voulue, les vacances peuvent être remplies par des officiers de l'armée active hors cadres ou même par des anciens officiers de la garde mobile ou mobilisée ayant exercé un commandement devant l'ennemi.

Art. 41. — Les anciens officiers de l'armée active, revêtus dans l'armée territoriale du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce même grade.

Art. 42. — A dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions transitoires du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873 cessent d'être appliquées.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 43. — Le ministre de la guerre peut délivrer, aux officiers qui en font la demande, des congés sans solde emportant suspension des droits d'ancienneté, de réforme et de retraite ; ces congés ne peuvent être accordés pour une durée de plus de trois ans.

Les officiers qui obtiennent ces congés sont remplacés dans leur emploi ; ils sont assimilés, à leur retour de congé, aux officiers en non-activité indiqués dans le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1834.

Art. 44. — Les règles générales d'avancement spécifiées dans la présente loi sont applicables en principe aux fonctionnaires et employés de l'armée aux corps spéciaux et aux troupes techniques.

Des décrets du Président de la République règleront cette application.

Art. 45. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. (1)

TITRE PREMIER

ARMÉE ACTIVE

Art. 1er. — Sans changement.
Art. 2. — Sans changement.
Art. 3. — Sans changement.
Art. 4. — Sans changement.
Art. 5. — Sans changement.
Art. 6. — Sans changement.
Art. 7. — Sans changement.
Art. 8. — Sans changement.
Art. 9. — Sans changement.

Art. 10. — Nul ne pourra être nommé maréchal de France qu'en temps de guerre.

Le grade de maréchal de France pourra être conféré aux généraux de division qui, devant l'ennemi, « et officiellement investis de leurs fonctions, auront »

Commandé en chef une armée « composée de plusieurs corps d'armée; »

« Ou rempli les fonctions de major général de plusieurs armées réunies sous un même commandement; »

Ou commandé en chef l'artillerie ou le génie « de plusieurs armées réunies sous un même commandement; »

Et qui auront mérité par des services éclatants rendus pendant la campagne d'être élevés à cette éminente dignité.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Les « tours réservés » par l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 aux officiers en non-activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi « conservent » la priorité sur les tours de l'ancienneté et du choix établis par les articles suivants.

Art. 13. — L'avancement à tous les grades d'officiers a lieu par arme.

Un « quart » des emplois vacants de lieutenant est donné au choix, « les trois autres quarts » à l'ancienneté.

Un tiers des emplois vacants de capitaine est donné au choix, les deux autres tiers à l'ancienneté.

Une moitié des emplois vacants de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major est donnée au choix et l'autre moitié à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadrons ou major sont donnés au choix.

« Il ne peut être fait de nominations hors tours, toutes les nominations aux emplois spéciaux sont comprises dans les proportions sus-indiquées. »

Art. 14. « Les nominations au grade supérieur des lieutenants et des capitaines au tour de l'ancienneté sont faites d'après les listes d'aptitude établies pour chaque grade et chaque arme à l'époque des inspections générales.

« La liste par ordre d'ancienneté des capitaines et des lieutenants, annotée par le chef de corps ou de service, est soumise à une commission composée de l'inspecteur général président, du général de brigade, du chef de corps ou de service, d'un officier supérieur qui est le même pour tout l'arrondissement d'inspection et qui est pris en dehors de cet arrondissement et, en outre, pour les régiments, d'un officier supérieur du régiment.

« Cette commission inscrit en regard de chaque nom de la liste d'ancienneté la mention « accepté », ou « ajourné », après le vote spécial au scrutin secret sur chaque nom.

« Les listes d'aptitude sont définitivement arrêtées ; »

Pour l'infanterie et le service du recrutement par une commission de corps d'armée, composée du commandant et des inspecteurs généraux » de ce corps auxquels s'adjoignent » pour chaque division les généraux de brigade de cette division.

Pour les autres armes ou services par la commission des inspecteurs généraux de l'arme ou du service.

Les officiers sont portés sur les listes d'aptitude par ordre d'ancienneté du grade; les inscriptions sont définitives, sauf le cas de radiation dûment justifiée par les commissions compétentes et prononcée par le ministre.

Les officiers dont l'inscription a été ajournée sur les listes d'aptitude peuvent y être placés aux inspections générales suivantes et à leur rang d'ancienneté, s'ils satisfont aux conditions requises.

« Lorsque par suite de la spécialité du service, d'absences, de mutations ou de toute autre circonstance, les commissions ne pourront pas être constituées comme il est dit plus haut, une décision ministérielle déterminera leur composition d'après les mêmes principes. »

Art. 15. — Les nominations au tour du choix, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont faites d'après des listes de choix établies par les mêmes commissions que les listes d'aptitude; « la liste annotée par le chef de corps ou de service porte les noms de tous les officiers compris dans la limite d'ancienneté indiquée par l'article 16; » mais « la première commission ne comprend que l'inspecteur général, le général de brigade et le chef de corps ou de service, » et la commission de corps d'armée ne comprend que le commandant du corps et les inspecteurs généraux.

Toutefois, pour l'infanterie et le service du recrutement, les listes du choix ne sont arrêtées définitivement que par la commission « des commandants » de corps d'armée.

Pour les officiers hors cadre ou détachés de leur corps pour un service spécial « autre que celui de l'état-major », les propositions « sont » faites par « leur » chef de service et soumises à l'inspecteur général de ce service et, à défaut, au commandant du corps d'armée; elles « sont » transmises suivant l'arme dont l'officier fait partie à la commission des commandants de corps d'armée ou aux commissions des inspecteurs généraux d'arme.

« Pour les officiers employés au ministère de la guerre, dans un autre service que celui de l'état major, les propositions sont directement transmises aux commissions du classement par les généraux chefs du service. »

Pour les officiers détachés dans le service d'état-major, les propositions du chef de service sont soumises à la commission des inspecteurs généraux du service d'état-major qui établit la liste « des candidats reconnus aptes à l'avancement pour chaque grade. Les listes définitives sont arrêtées pour toute l'arme avec classement par ordre de mérite. »

« Pour l'infanterie et la cavalerie, par la commission des commandants de corps d'armée.

« Pour l'artillerie et le génie, par les commissions des inspecteurs généraux de ces armes, qui porteront, tant pour les officiers détachés dans le service d'état-major que pour les officiers servant dans l'arme, un nombre de candidats proportionnel au nombre total des officiers des deux services. Cette proportion pourra même être augmentée pour le service d'état-major jusqu'à concurrence du double.

« Les propositions pour le grade de général de brigade seront arrêtées pour l'infanterie et la cavalerie par la commission des commandants de corps d'armée et pour l'artillerie et le génie par les commissions des inspecteurs généraux de ces armes. »

Art 16. — Les listes du choix sont établies par ordre de mérite « pour les grades d'officier supérieur. »

Nul ne peut être porté sur les listes du choix s'il ne se trouve sur la liste générale d'ancienneté de son grade et de son arme :

Le lieutenant-colonel dans la première moitié ;

Le chef de bataillon, chef d'escadrons ou major « et le capitaine » dans le premier tiers.

Le lieutenant et le sous-lieutenant dans la première moitié.

Le ministre de la guerre peut inscrire d'office sur les listes du choix les officiers attachés à la personne du Président de la République, au cabinet du ministre et les chefs de service du ministère travaillant directement avec lui, quand ces officiers satisfont aux conditions qui viennent d'être indiquées et que de plus ils occupent leur position depuis un an au moins.

« La radiation d'un officier inscrit sur la liste du choix ne peut être prononcée que par le ministre de la guerre sur la demande dûment justifiée des autorités compétentes. »

Art. 17. — Les officiers qui n'ont pas été admis sur la liste d'aptitude et sont restés dans leur grade après le moment où leur ancienneté les aurait appelés à passer au grade supérieur, peuvent, lorsqu'ils ont vingt-cinq ans de service effectif, être employés dans l'armée territoriale au titre de l'armée active et hors cadres, jusqu'à ce qu'ils aient complété trente ans de service effectif.

Ils seront alors mis à la retraite d'office et resteront pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 22 juin 1878.

« Il n'est en aucune manière dérogé aux dispositions de la loi du 19 mars 1834 sur l'état des officiers, ni à l'article 24 de la loi du 14 avril 1832. »

Art. 18. — Sans changement.
Art. 19. — Sans changement.
Art. 20. — Sans changement.
Art. 21 — Sans changement.
Art. 22. — Sans changement.
Art. 23. — Sans changement.

Art. 24. — Il ne peut être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ou du corps d'armée « agissant isolément. »

Art. 25. — Sans changement.
Art. 26. — Sans changement.
Art. 27. — Sans changement.
Art. 28. — Sans changement.

Art. 29. — Toutes les promotions d'officiers sont immédiatement rendues publiques, par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance.

Art. 30. — Sans changement.

TITRE II

RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE ET OFFICIERS DE RÉSERVE

Art. 31. — En temps de paix, les officiers de réserve, « les sous-officiers », les caporaux ou brigadiers et les soldats de la réserve peuvent être promus aux différents grades qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 13 mars 1875 et des autres lois en vigueur, s'ils remplissent les conditions d'aptitude et de service.

Les sous-officiers ne peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve que s'ils ont servi au moins deux ans comme sous-officiers dans l'armée active.

Toutefois, cette condition n'est pas obligatoire pour les anciens engagés d'un an, munis du brevet de sous-officier, qui peuvent être nommés sous-lieutenants à partir du moment où ils passent de la disponibilité de l'armée active dans la réserve, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui sont déterminées par un décret du Président de la République.

En cas d'impossibilité de combler autrement les vacances dans les cadres, cette disposition peut être étendue par décret du Président de la République aux anciens engagés conditionnels munis du brevet d'aptitude de sous-officier.

Art. 32. — Sans changement.

Art. 33. — Nul officier de réserve ne peut être nommé au grade de lieutenant ou de capitaine :

1° S'il n'est plus ancien que tous les officiers de son grade de l'armée active dans le régiment ou groupe formant corps ou service dont il fait partie;

2° S'il n'a satisfait dans un corps de troupe de son arme ou dans un service de l'armée active aux épreuves pratiques d'un stage de trois mois au moins qui peuvent être partagés en trois périodes, selon le désir du candidat.

Les officiers de réserve ne peuvent être nommés aux différents grades d'officier supérieur s'ils n'ont servi dans l'armée active avec le grade précédent.

Ces dispositions cessent d'être obligatoires en temps de guerre.

Art. 34. — Sans changement.
Art. 35. — Sans changement.
Art. 36. — Sans changement.

---

(1) Les passages entre guillemets sont ceux modifiés par la commission.

TITRE III

ARMÉE TERRITORIALE

Art. 37. — Sans changement.
Art. 38. — Sans changement.
Art. 39. — « En temps de paix, l'avancement dans l'armée territoriale a lieu par arme et par corps d'armée; les nominations sont faites sur des listes où sont inscrits, par ordre d'ancienneté, les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur.

« Conformément aux prescriptions de l'article 28, il ne peut, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou en dehors des cadres des états-majors de l'armée territoriale, ni être accordé des grades honoraires.

» Les nominations aux différents grades d'officiers sont exclusivement faites au choix, sur des propositions spéciales du commandant du corps d'armée, si les vacances ne sont pas remplies dans les conditions énoncées à l'article 38. »

En temps de guerre, l'avancement dans l'armée territoriale est soumis aux mêmes conditions que l'avancement dans l'armée active, mais toujours limité aux cadres de l'armée territoriale.

L'article 36 de la présente loi est applicable à l'armée territoriale.

Art. 40. — Sans changement.
Art. 41. — Sans changement.
Art. 42. — Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 42 (ancien 43). — Sans changement.
Art. 43 (nouveau). — « Les sous-officiers et soldats seront admis jusqu'à 25 ans à subir les examens pour l'admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire après un service effectif de un an au moins et leur admission à la première classe d'instruction régimentaire. »

Art. 44. — Les règles générales d'avancement spécifiées dans la présente loi sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'armée aux corps spéciaux et aux troupes techniques.

Des décrets du Président de la République régleront cette application.

Art. 45 (nouveau). — « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du tour de roulement du service colonial et la composition des commissions relatives à l'établissement des listes d'aptitude et à la formation des tableaux d'avancement. »

Art. 46 (ancien 45). — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi « et notamment la loi du 23 juillet 1847 ».

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1881

Annexe n° 278.

RAPPORT fait, au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'établir une prescription spéciale au profit des communes, contre les actions des particuliers qui auraient été l'objet de réquisitions directes des autorités allemandes, pendant la guerre de 1870-71, par M. Roger-Marvaise, sénateur.

Messieurs, La Chambre des députés a voté, le 16 mai dernier, une proposition de loi dont l'objet est de venir au secours des communes qui ont été envahies par les armées allemandes, dans la malheureuse guerre de 1870-71, en établissant à leur profit une prescription spéciale contre les actions des particuliers, victimes des réquisitions exercées par l'ennemi. Le point de départ de cette proposition se trouve être dans une jurisprudence bien affermie, car elle est attestée par un grand nombre de décisions judiciaires émanées, soit des tribunaux de première instance, soit des cours d'appel, soit de la cour de cassation. Aux termes de cette jurisprudence le droit des gens reconnaît à l'armée envahissante le droit de s'approvisionner sur le pays occupé au moyen de réquisitions de denrées ou d'autres objets nécessaires à la nourriture, à l'entretien ou au service des troupes.

Ces réquisitions, d'après la nature même du droit en vertu duquel elles s'exercent, ne sauraient être assimilées à des actes de pillage ou à des faits accidentels de guerre, dont les conséquences demeurent à la charge de ceux qui en ont été victimes. Elles doivent être réputées faites à la généralité des habitants de la commune occupée, et non aux particuliers sur lesquels elles frappent, alors même qu'au lieu d'être transmises à l'autorité municipale, elles sont adressées directement aux détenteurs des objets réquisitionnés, et, par suite, ces derniers ont un recours contre la commune, afin d'être indemnisés du dommage qu'ils ont souffert pour elle. (Voir notamment Cass., 1er mai 1876.)

Suivant la même jurisprudence, les lois du 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, en accordant un dédommagement aux victimes de la guerre, n'ont pas entendu enlever à ceux qui y prenaient part le recours qui pourrait leur compéter contre les communes. La cause qui donne droit au dédommagement ou au recours est essentiellement différente. Pour être admis au dédommagement qu'accordent les lois de 1871 et de 1873, il suffit d'avoir souffert un préjudice matériel résultant de l'invasion. Au contraire, l'action contre la commune n'existe qu'au cas spécial où celui qui l'actionne prouve que les réquisitions qu'il a subies ont dû, par leur mise à exécution, profiter à la généralité des habitants. (Req., 11 décembre 1878.)

Le principe de l'action des particuliers contre les communes se trouvant dans une idée de mandat ou de gestion d'affaires, il en résulte que les communes, pendant trente ans et plus, car il peut y avoir des causes légales de suspension de la prescription, sont exposées à être l'objet d'actions en recours de la part des habitants qui ont été atteints par les réquisitions directes de l'autorité allemande.

Il a paru impossible à votre commission de laisser les communes, qui ont connu les malheurs de l'invasion, sous le coup, pendant un si long temps, de recours destinés à jeter la perturbation dans leurs finances. Il y a là un intérêt général qui ne peut pas ne pas provoquer toute la sollicitude du législateur.

Nous sommes à un moment où de nombreux sacrifices sont demandés aux communes dans l'intérêt, soit du développement de l'instruction, soit de l'amélioration des voies de communications. La France républicaine voit là de puissants moyens de relèvement pour notre patrie. Ces sacrifices, comment les demander aux communes envahies en 1870-1871, si on laisse planer indéfiniment l'incertitude sur leur état financier? La prompte liquidation d'un passé désastreux devient en pareil cas une nécessité. Elle débarrassera les municipalités de presque la moitié de la France d'un souci qui ne peut pas ne pas hanter leur esprit en présence de ce qui se passe journellement.

Dix ans se sont écoulés depuis l'invasion, et cependant des actions en recours sont encore intentées par des particuliers contre les communes. Les monuments de la jurisprudence sont remplis de décisions prononçant des condamnations qui s'élèvent parfois à des sommes importantes. Comment expliquer ce réveil de l'intérêt privé après un si long temps, alors que tant de causes ont dû le solliciter au lendemain de nos désastres? Serait-ce que le patriotisme irait en s'affaiblissant à mesure qu'on s'éloigne des événements qui avaient pu le faire naître ou le développer? Des causes accidentelles, dont les effets devraient rester absolument étrangers à la situation financière des communes, amèneraient-elles des revirements chez les particuliers?

Il est urgent pour la bonne administration des affaires communales que cet état de choses prenne fin. A une situation exceptionnelle, il convient d'apporter un remède exceptionnel. L'intérêt public le demande, la sécurité des administrations municipales l'exige. Il faut que les particuliers qui peuvent avoir des réclamations à adresser aux communes, à l'occasion de l'invasion de 1870-1871, soient mis en demeure de les faire connaître dans un bref délai, et que le jugement de ces réclamations ne se fasse pas attendre. Si par là des demandes en indemnité sont provoquées, du moins la situation financière des communes sera établie sur des bases fixes dans le passé.

Tel est l'objet de la proposition de loi.

L'article 1er accorde un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, aux particuliers qui ont eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes, pendant la guerre de 1870 1871, pour intenter leurs actions en recours contre les communes sur le territoire desquelles les réquisitions ont été faites. Ce délai expiré sans que les prétentions se soient fait connaître, il y aura prescription.

L'article 2 établit une péremption de trois mois pour les instances dont l'objet est celui qui est spécifié dans l'article 1er.

Enfin l'article 3 fait courir la prescription édictée par l'article 1er contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Ces différents articles n'ont pas besoin d'explications.

L'adoption de cette proposition de loi fera disparaître dans un bref délai une des traces de la malheureuse guerre de 1870-1871.

La courte prescription qu'elle édicte ne saurait léser un intérêt sérieux, car il se serait certainement manifesté dans les dix ans qui viennent de s'écouler depuis nos malheurs. D'un autre côté, en liquidant à bref délai un passé désastreux, elle permettra à nos municipalités des départements envahis de consacrer toutes leurs ressources dans le présent et dans l'avenir, au développement de ces institutions locales qui sont un des éléments les plus puissants du bien-être et de la prospérité de notre pays. C'est pourquoi votre commission n'hésite pas à recommander à votre approbation la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toutes actions que des particuliers ayant eu à subir des réquisitions directes de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1870-1871, se croiraient en droit d'exercer contre la commune sur le territoire de laquelle

---

(1) Cette commission est composée de MM. Henry Didier, président; Roger-Marvaise, secrétaire-rapporteur; Lacomme, Vivenot, Vieillard Migeon, Gailly, Le Blood, Bernard, Victor Lefranc.—(Voir les n°s 252, Sénat, session 1881; 1485-2555-3599, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

les réquisitions ont été faites, seront prescrites si elles n'ont été intentées, six mois au plus tard, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toute instance actuellement engagée ou qui serait intentée dans le délai de six mois, fixé par la présente loi, et dont l'objet est celui qui vient d'être spécifié, sera passible de la péremption quand il y aura discontinuation de poursuites pendant trois mois, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué.

Art. 3. — L'article 2278 du code civil est applicable à la prescription édictée par la présente loi.

Annexe n° 279.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une école nationale d'art décoratif et d'un musée national à Limoges (Haute-Vienne), par M. Corbon, sénateur.

Messieurs, à la date du 22 février dernier, un projet de loi ayant pour objet la fondation d'une école nationale d'art décoratif et d'un musée national à Limoges, a été présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés. La commission chargée d'étudier ce projet lui a donné son approbation pleine et entière, et la Chambre, en étant bientôt saisie, l'a également approuvé et voté. C'est au Sénat qu'il appartient maintenant de lui donner sa haute sanction.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, il est dit qu'en dehors de Paris, la France ne possède que deux écoles nationales des beaux-arts, l'une à Lyon, l'autre à Dijon, et qu'il y a nécessité d'en fonder au moins une troisième à Limoges, particulièrement consacrée à l'enseignement de l'art décoratif, et ayant à côté d'elle un musée national dont les éléments principaux sont des produits de la céramique ancienne et moderne, de toutes provenances renommées.

Vous savez tous, messieurs, que la céramique décorée est un art dans lequel les fabriques françaises des seizième, dix septième et dix-huitième siècles ont grandement brillé, que leurs produits, répandus, recherchés partout, rivalisent avec ceux de l'extrême Orient, et qu'ils excitent aujourd'hui le plus vif intérêt du connaisseur. Vous n'ignorez pas non plus qu'il y a eu une éclipse de cet art charmant dès la fin du dernier siècle, et que, par amour de la simplicité, on ne voulait plus rien de mouvementé, d'agrémenté, ni dans l'architecture, ni dans le mobilier. On délaissait complètement la faïence décorée, et, comme à l'état simple on la trouvait trop commune, on se rejetait sur la porcelaine blanche.

Cependant, ce courant de réaction a passé. Depuis plus d'un demi-siècle déjà on revient à l'art décoratif. On l'applique autant qu'on le peut à l'extérieur et à l'intérieur des édifices et surtout au mobilier, compris dans ses mille détails. On sent le besoin d'ajouter dans la confection des objets usuels l'agréable à l'utile.

La céramique est devenue particulièrement en honneur. Les anciens produits s'élèvent à des prix incroyables. L'un des grands maîtres de cet art, Bernard Palissy, est devenu un personnage légendaire, et nous citons avec orgueil celles de nos cités qui ont à tout jamais illustré la céramique. Entre autres, Nevers, Rouen, Strasbourg, Marseille, Moustier, Lunéville, Sarreguemines. Enfin, l'Exposition universelle de 1878 a révélé d'une manière éclatante l'heureuse renaissance de cet art.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'aider à cette renaissance, d'en favoriser les développements, de contribuer à la fondation d'écoles spéciales partout où l'initiative privée et celle des communes attesteront la ferme volonté d'établir des centres d'enseignement et de production.

A ce point de vue, la ville de Limoges mérite parfaitement que l'État la seconde. Célèbre depuis longtemps pour ses émaux et la beauté de ses produits, sa bonne réputation s'élève toujours. Ses efforts constants pour justifier sa réputation témoignent hautement de son amour de l'art. Ainsi que le dit fort bien le rapporteur de la Chambre des députés, la ville de Limoges n'a reculé devant aucun sacrifice pour conserver son rang à la tête de nos grandes industries nationales, et surtout pour ne se laisser point dépasser par la fabrication étrangère, qui fait à la nôtre une concurrence très active. Elle a fondé une école d'art décoratif qui ne comprend pas moins de 600 élèves des deux sexes.

Il existait d'ailleurs à Limoges, depuis une trentaine d années, des cours publics de dessin, de peinture et de modelage, institués par une société dont l'existence remontait au siècle dernier et était due à Turgot. Ces cours, suivis par grand nombre de jeunes gens, de jeunes filles, eurent beaucoup de succès. Mais les ressources de la société étaient trop restreintes pour qu'elle pût donner à son enseignement toute l'extension qu'exigeait le développement rapide de l'art céramique, et la ville a voulu répondre aux exigences de la situation en fondant l'école municipale dont il s'agit de faire une école nationale.

Mais les sacrifices considérable qu'elle a faits et qu'elle continue de faire ne suffisent pas aux besoins ressentis d'une fabrication de plus en plus parfaite. Elle voudrait avoir à former un plus grand nombre d'élèves et qu'un enseignement plus complet leur fût donné. C'est pourquoi le Gouvernement, comprenant la très légitime, très honorable ambition de la ville de Limoges, demande aux Chambres une loi qui l'autorise à faire de l'établissement municipal de cette cité une école nationale.

D'autre part, la ville possède un fort beau musée d'art décoratif et particulièrement de céramique. Il est dû à la générosité d'un collectionneur patient et de haut goût, M. Adrien Dubouché. C'est le vœu de cet honorable citoyen, c'est également le vœu de la ville et des maîtres céramistes que ce musée, comme l'école, soit déclaré établissement national. Ce vœu est inspiré par un sentiment de patriotisme; le Gouvernement y défère avec empressement; la Chambre, consultée, s'est empressée d'y déférer, et votre commission estime, messieurs les sénateurs, que si vous avez un regret, c'est de n'avoir pas pu être les premiers à donner votre complet assentiment au projet de loi.

Aux termes de la convention intervenue entre la ville de Limoges et l'État, la ville s'engage à céder gratuitement à l'État, pour la transformation de l'école et du musée en établissements nationaux :

1° Les terrains et les locaux dans lesquels se trouvent actuellement installés l'école et le musée;

2° Toutes les collections céramiques, émaux etc., etc., appartenant à la ville et formant actuellement le musée Dubouché, ainsi que les vitrines où ces collections sont placées (ces collections ne pourraient, selon une disposition spéciale de la convention, être enlevées à la ville);

3° Toutes les autres collections et richesses d'art dépendant du musée appartenant à la ville;

4° Tout le matériel, les modèles, œuvres d'art, collections et autres objets faisant actuellement partie de l'école municipale des beaux-arts.

Enfin, la ville met à la disposition de l'État une somme de 240,000 francs pour servir aux aménagements, construction et reconstruction nécessaires pour l'installation de l'école et du musée.

La ville offre, en outre, une subvention annuelle de 30,000 fr. spécialement affectée au payement du personnel et au service de l'entretien : 1° du musée national; 2° de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges.

Ces 30,000 fr. se répartiraient ainsi :

1° 25,000 fr. pour l'école;
2° 5,000 fr. pour le musée.

La dépense totale entraînée par ce projet de transformation s'élèverait, d'après les évaluations indiquées dans le projet de loi, à une somme de 1,294,000 francs dont 734,000 francs resteraient à la charge de la ville et 560,000 francs seraient à la charge de l'État.

D'après le projet de loi, la dépense résultant pour l'État serait répartie sur plusieurs exercices dont la fixation serait établie aussitôt que les plans et devis vous auront été soumis.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé à Limoges (Haute-Vienne) un établissement national comprenant, d'une part, une école nationale d'art décoratif, et, d'autre part, le musée national Adrien Dubouché.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux arts, fera dresser les devis et plans estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour les constructions, aménagements et installations de la nouvelle école et du musée dont il s'agit.

(1) Cette commission est composée de MM. Carnot, président; Ninard, secrétaire; Corbon, Édouard Charton, Teisserenc de Bort, de La Sicotière, Bathie, Boonet, Varroy. — (Voir les n°s 245, Sénat, session 1881; 3358-3500, 2e législ., de la Chambre des députés.)

Annexe n° 280.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt; 2° l'approbation d'une convention passée avec le concessionnaire pour le rachat dudit chemin, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 23 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars et ayant pour objet :

1° L'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt;

2° L'approbation d'une convention passée avec le concessionnaire pour le *rachat* dudit chemin.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Le chemin dont il s'agit était compris dans le tableau B annexé au projet de loi relatif au réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général, et qui énumérait les diverses lignes d'intérêt local à faire passer dans ledit réseau. Ce chemin sert de jonction entre le chemin de fer de Paris à Avricourt et celui de Gondrecourt à Neufchâteau. Il forme une section importante d'une voie ferrée utile à la défense, mais il doit nécessairement être complété, au point de vue de l'intérêt militaire, par un doublement de la voie et par des travaux de garage qui ne sauraient être imposés au concessionnaire à titre d'intérêt local.

Ces travaux ne peuvent être exécutés que si la ligne passe dans les mains de l'État; aussi l'administration a-t-elle accueilli la demande de rachat qui lui a été adressée par le concessionnaire, M. Delloye-Tiberghien.

L'incorporation dans le réseau d'intérêt général nous paraît justifiée et nous vous proposons de la prononcer.

La ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt déclarée d'utilité publique par décret du 6 novembre 1872, présente une longueur de 35 kilomètres environ; elle est exploitée depuis 1876 par la compagnie de l'Est, en vertu d'un traité passé entre le concessionnaire et cette compagnie et qui expire en 1901 seulement.

Le tracé et le profil en long se prêteraient bien au passage de trains lourdement chargés, mais il est indispensable de remanier et de consolider la voie, outre le doublement et les garages dont nous avons déjà signalé plus haut la nécessité.

Pour déterminer le prix du rachat, l'administration a admis les bases suivantes : Il devrait être procédé, en premier lieu, à une estimation des travaux que réclame la ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, pour présenter sur tout son parcours les mêmes conditions techniques d'établissement que la ligne de Gondrecourt à Neufchâteau.

Il devait être procédé en second lieu à une estimation des dépenses qu'aurait à faire l'État s'il construisait aujourd'hui de toutes pièces ledit chemin de fer de manière à satisfaire à ces mêmes conditions.

La différence entre les deux estimations devait constituer le prix de rachat.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n°s 146, Sénat, session 1881; et 2668-3409, — 2e législ, — de la Chambre des députés.)

Une commission d'ingénieurs a été chargée de procéder aux évaluatios. Tous les éléments d'appréciation ont été discutés contradictoirement, et en fin de compte l'administration s'est mise d'accord avec le concessionnaire moyennant le prix de 2,700,000 fr., indépendamment des subventions payées pour l'établissement de la ligne par l'Etat, le département, les communes et les particuliers, et qui s'élèvent à 1,254,922 fr. 25, laquelle somme a été déduite au préalable du prix de rachat.

Le prix kilométrique du rachat ressort à environ 83,000 francs par kilomètre ; les diverses clauses de la convention sont d'ailleurs favorables aux intérêts du Trésor.

Le département de la Meuse, qui a fourni à la compagnie Delloye-Tiberghien un fonds de concours d'environ 14,500 francs par kilomètre, a émis la prétention de recevoir une indemnité de 500,000 francs pour renoncer aujourd'hui à une propriété dont il doit avoir la jouissance dans 97 ans. Cette prétention, contraire aux résolutions adoptées dans des cas analogues par les autres départements, avait paru inacceptable à la commission de la Chambre des députés, et cette commission était disposée à conclure au rejet pur et simple du projet de loi. Mais le concessionnaire s'étant engagé, par lettre du 11 février 1881, à prendre à sa charge le montant de l'indemnité qui pourrait être allouée au département après examen de la question par le conseil d'Etat, la commission a été d'avis de passer outre.

Les réserves formulées par le conseil général de la Meuse nous paraissent regrettables ; cependant, en présence d'une offre qui dégage complètement la responsabilité de l'Etat, nous n'avons aucune raison d'insister.

L'exposé des motifs fournit sur les différents articles du projet de loi et de la convention annexée toutes les justifications nécessaires. Nous vous proposons de les approuver dans la forme où ces deux documents ont été votés par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 6 novembre 1872.

Il sera statué, s'il y a lieu, par décret rendu en conseil d'Etat, sur les dédommagements qui pourraient être réclamés par le département.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 26 avril 1880, entre le ministre des travaux publics et M Delloye-Tiberghien, concessionnaire, et relative au rachat de ladite ligne, avec la modification résultant de la lettre du 11 janvier 1881 du concessionnaire.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, 3e section, chapitre 13 (Rachat de lignes de chemins de fer).

Art. 4. — Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources qui seront mises, chaque année, à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'Etat, en dehors de la loi du 18 mai 1878.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux nécessaires pour ramener la ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, aux mêmes conditions techniques d'établissement que la ligne de Gondrecourt à Neufchâteau, qui en est le prolongement.

Art. 6. — Il sera pourvu à la dépense desdits travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre 15 du budget du ministère des travaux publics, 3e section (Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878.)

Art. 7. — Un compte spécial de la dépense des travaux autorisés par la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Art. 8. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt et le vingt-six avril,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et M. Jules Delloye-Tiberghien, ancien banquier, demeurant à Bruxelles, concessionnaire à titre d'intérêt local du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, représenté par M. Eugène Van Overloop, banquier à Bruxelles, rue Royale, 48, en vertu d'une procuration passée le 17 avril 1880, par devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, et légalisée par la légation de France à Bruxelles, le 19 avril 1880, M. Van Overloop élisant, pour son mandant, domicile à l'effet des présentes, à Paris, chez MM. Offroy et Ce, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 63.

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — M. Van Overloop, au nom de M. Jules Delloye-Tiberghien, cède à l'Etat la ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, dont son mandant est concessionnaire à titre d'intérêt local dans le département de la Meuse; en vertu d'un décret en date du 6 novembre 1872, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances.

Art. 2. — La présente cession est faite d'un commun accord moyennant le payement par l'Etat d'une somme de 2,700,000 francs, les subventions reçues par le concessionnaire soit de l'Etat, soit du département de la Meuse, soit des communes et des particuliers pour la construction de la ligne, et s'élevant à 1,254,922 fr. 25 n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites, au préalable, du prix de rachat.

(Les subventions non encore recouvrées appartiendront à l'Etat.)

Art. 3. — Tant que la présente convention n'aura pas été approuvée par une loi, et pendant une période de trois mois à partir de la promulgation de ladite loi, l'exploitation de la ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt continuera à être faite aux risques et périls de M. Delloye-Tiberghien, conformément au traité passé le 12 mai 1870 avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est et annexé au décret précité du 6 novembre 1872.

Art. 4. — Le prix de deux millions sept cent mille francs ci-dessus fixé sera payé, savoir :

1° Deux millions deux cent mille francs, un mois après la prise de possession effective de la ligne par l'Etat, laquelle aura lieu aussitôt après la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention;

2° Le reliquat, après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent, après exécution par M. Delloye-Tiberghien de toutes les clauses de la convention, et après la décision du conseil d'Etat sur les droits que le département de la Meuse, croirait avoir éventuellement à des dédommagements, lesquels seraient à déduire du reliquat.

Art. 5. — Les approvisionnements de rails estimés dans le prix de rachat ci-dessus fixé devront être représentés à l'époque de la livraison de la ligne à l'Etat. En cas de diminution, il sera fait telle réduction que de droit sur ledit prix de rachat.

Art. 6. — L'Etat recevra la ligne cédée entièrement libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées envers des tiers, soit par suite d'acquisitions de terrains, soit pour toute autre cause.

Art. 7. — M. Delloye-Tiberghien remettra à l'Etat tous les actes de vente et d'échange des terrains après qu'ils auront été complétés et régularisés ; il lui remettra également toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration et constituant les archives de la ligne cédée.

Art. 8. — Il lui remettra également le plan et les procès-verbaux de bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle; les bornes limitatives des terrains seront exactement posées, et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

Art. 9. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe et d'enregistrement de 3 fr.

Annexe n° 281.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer d'Albi au Vigan comprise entre Albi et Saint-Affrique, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 11 avril dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer d'Albi au Vigan, comprise entre Albi et Saint-Affrique.

La ligne d'Albi au Vigan a été classée dans le réseau d'intérêt général par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1875. Déjà une loi du 8 août 1879 a déclaré d'utilité publique l'établissement de la section comprise entre Saint-Affrique et Le Vigan; il s'agit aujourd'hui de compléter l'œuvre de cette première loi en prononçant la déclaration d'utilité publique de la section comprise entre Albi et Saint-Affrique.

Les enquêtes ont été ouvertes à la fin de 1878, dans les trois départements du Tarn, de l'Aveyron et du Gard.

Le tracé proposé par les ingénieurs de l'Etat partait de la ligne d'Albi à Carmaux, se dirigeait vers Arthès, quittait la vallée du Tarn pour se maintenir sur les plateaux de la rive droite en passant par Valence et Requista, rejoignait la vallée du Tarn près de Brousse, puis s'engageait à Broquiès dans la vallée du Dourdou et venait se raccorder à la gare de Saint-Affrique avec le chemin de Tournemire à Saint-Affrique.

La longueur à construire était de 78 kilomètres environ, non compris les 4 kilomètres à peu près, empruntés à la ligne d'Albi à Carmaux, en partant de la gare du Midi. Les dépenses étaient évaluées en totalité, pour un chemin de fer à une seule voie, en comptant les frais de raccordement de la nouvelle ligne avec les deux gares des chemins de fer d'Orléans et du Midi, à Albi, à 30,900,000 francs environ, dont 25,300,000 francs pour l'infrastructure et 5,600,000 francs pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Dans le département du Tarn, de vives réclamations ont été présentées contre le tracé proposé.

La commission d'enquête s'est prononcée en faveur de la déclaration d'utilité publique, mais elle a demandé que de nouvelles études fussent entreprises à partir d'Albi (gare d'Orléans) en passant par ou près Saint-Juéry et en se développant sur les plateaux de la rive gauche du Tarn par Villefranche et Alban. Subsidiairement et pour le cas où les études démontreraient que ce tracé est impossible, la commission demandait que la ligne suivit la vallée du Tarn sur la majeure partie de son parcours.

Dans le département de l'Aveyron, de nombreuses protestations ont été également produites contre le tracé soumis à l'enquête. La commission a demandé que l'utilité publique du chemin soit immédiatement prononcée, mais que l'administration fasse mettre à l'étude un tracé qui donne une plus large satisfaction à l'arrondissement de Saint-Affrique et notamment aux intérêts des trois cantons de Camarès, de Belmont et de Saint-Sernin.

En résumé, la discussion a porté sur trois directions :

La première, par Valence et Requista ;

La seconde, par les plateaux de la rive gauche du Tarn;

La troisième, par la vallée du Tarn.

Les deux commissions d'enquête du Tarn et de l'Aveyron s'opposaient nettement à l'adoption du premier tracé et émettaient des avis favorables à la direction par les plateaux de la rive

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, la marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher.—(Voir les nos 223. Sénat, session 1881, et 3285-3451, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

gauche, tout en laissant à l'administration le soin de choisir, après de nouvelles études, la meilleure solution.

Ces nouvelles études ont été entreprises et ont donné les résultats suivants :

Pour le tracé par les plateaux de la rive gauche, la longueur de chemin à construire serait de 84 kilomètres environ, et la dépense totale s'élèverait à 26,300,000 fr.

Pour le tracé par la vallée du Tarn, la longueur à construire serait de 78,700 mètres et la dépense atteindrait 24,200,000 fr.

Nous avons dit précédemment que le tracé par Valence et Requista entraînerait la construction de 78 kilomètres et une dépense de 30,900,000 fr.

L'examen comparatif des trois directions en présence, permet de constater que le trafic local serait à peu près égal dans les trois directions; il est donc naturel d'établir la ligne dans les conditions les plus favorables au transit. Or, le tracé par la vallée est le seul qui permette d'éviter de fortes déclivités, et qui réduise à un chiffre peu élevé la somme des hauteurs à franchir.

Au point de vue du parcours entre Albi et Saint-Affrique, le tracé par la vallée est le plus court; la longueur totale de la ligne est, en effet, de 79 kil. 600 au lieu de 82 kilomètres environ par Requista et de 85 kil. 100 par les plateaux de la rive gauche.

En ce qui concerne la dépense, le tracé par la vallée présente également des économies qui paraissent devoir atteindre 6,700,000 fr. par rapport au tracé par Requista et 2,100,000 fr. par rapport à l'autre direction.

Le tracé par Valence et Requista est le plus coûteux, il a été repoussé par les commissions d'enquête, rien ne s'oppose donc à ce que ce tracé soit écarté.

Quant au tracé par les plateaux de la rive gauche, il traverse des contrées agricoles et dessert directement trois chefs-lieux de cantons : Villefranche, Alban, Saint-Sernin. Mais l'adoption de ce projet exige l'emploi de fortes déclivités sur les 3/5 de son parcours et de plus le passage de la ligne à une altitude de 600 mètres, altitude à laquelle les amoncellements de neige sont à craindre et auraient pour conséquence l'interruption de la circulation.

Le tracé par la vallée ne nécessite que de faibles pentes et pourra être exploité très économiquement. S'il a été écarté à l'origine, c'est parce qu'il se développe, sur une certaine partie de son parcours, dans des terrains qui paraissaient de mauvaise nature, et parce qu'on craignait que le fond de la vallée fût trop difficilement accessible aux populations des deux rives. Mais les études plus complètes auxquelles il a été procédé ultérieurement ont fait reconnaître que les dangers signalés au point de vue technique n'avaient pas l'importance qu'on leur attribuait, et que, d'un autre côté, les principales localités des deux rives pourront accéder facilement aux stations établies dans la vallée, lorsqu'on aura terminé des routes en cours d'exécution et construit des ponts projetés sur le Tarn.

Le tracé par la vallée est le plus direct, le plus économique, c'est celui qui répond le mieux aux intérêts du transit. Il a été adopté par le conseil général des ponts et chaussées. Depuis l'époque de la présentation du projet de loi à la Chambre des députés, la chambre de commerce d'Albi et le tribunal de commerce de cette ville ont émis des vœux fortement motivés en faveur du tracé par la vallée.

C'est ce tracé que le Gouvernement vous propose d'adopter et auquel votre commission a donné son adhésion. Les différents articles du projet de loi ne renferment aucune clause exceptionnelle et reproduisent simplement les dispositions adoptées en pareille circonstance.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi ci-après déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 1re section du chemin de fer d'Albi au Vigan, se détachant de la ligne de Castres à Carmaux, près Albi, passant par Saint-Juéry, suivant la vallée du Tarn jusqu'à son confluent avec le Dourdon et se raccordant avec l'embranchement de Saint-Affrique à Tournemire, à la gare de Saint-Affrique.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'État et non concédés et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 282.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à emprunter de la caisse des lycées et collèges une somme de 18,000 fr., présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) :

1° A emprunter de la caisse des lycées et collèges une somme de 18,000 fr. remboursable en trente ans et destinée au payement des frais d'établissement de classes pour le collège communal ;

2° A affecter au remboursement de l'emprunt une partie du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juillet 1880.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées et collèges, aux conditions de cet établissement, la somme de 18,000 fr., remboursable en trente ans et destinée à concourir avec d'autres ressources au payement des frais d'établissement de classes au rez-de-chaussée de la chapelle du collège communal ;

2° A affecter au remboursement de l'emprunt une somme de 720 fr. à prélever pendant trente ans, à partir de 1881, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juillet 1880.

Annexe n° 283.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à emprunter une somme de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arras : 1° à emprunter une somme de 200,000 francs remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1880 qu'à pourvoir au payement de divers travaux et acquisitions ; 2° à s'imposer extraordinairement pour concourir au remboursement de l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai, et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 p. 100 une somme de 200,000 francs remboursable en 30 ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1880 qu'à pourvoir à l'acquittement du prix d'immeubles acquis pour l'élargissement de la rue d'Espagne et au payement de travaux exécutés aux bâtiments communaux, et de diverses améliorations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans à partir de 1882 4 c. 35 additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué annuellement à 12,215 francs environ, servira, avec les autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêt.

Annexe n° 284.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 525,000 fr., présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 525,000 francs, remboursable, en trente-quatre ans, sur les revenus ordinaires, et destinée à pourvoir aux frais d'établissement d'un abattoir public et à ceux d'achèvement de la distribution d'eau.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 mai courant, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 40 p. 100, une somme de 525,000 fr., remboursable en trente-quatre ans sur les revenus ordinaires, et destinés à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un abattoir public et à ceux d'achèvement de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la

(1) Voir les nos 3613-3666 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3612-3665, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 3577-3655, 2e législ. — de la Chambre des députés.

caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 285.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser le département du Doubs à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département du Doubs à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 900.000 fr. applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200.000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département du Doubs est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, 1 c. 50 additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 900,000 francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loit du 10 août 1871.

Annexe n° 286.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (2) tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'arrêt à Nice, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'arrêt à Nice.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 600,000 fr, applicable à la construction d'une prison à Nice.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieure et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 600,000 fr. seront prélevés sur le montant de l'imposition spéciale créée par le décret du 30 novembre 1870 que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 287.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 mai 1881 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 776,281 fr. 68 applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 776 281 fr. 68 c. seront prélevés tant sur le produit de l'imposition spéciale créée par la loi du 17 juin 1878 que sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 288.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser le département du Loiret à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépensee d'intérêt départemental.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr. applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 500,000 francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des contributions directes, 3 centimes en 1882; 0 fr. 04 pendant six ans, à partir de 1883, et 0 fr. 03 en 1889 et 1890, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 289.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (2) tendant à autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la

---

(1) Voir les nos 3614-3667, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3578-3656, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 3579-3657, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 3615-3668, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3616-3669. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 240,000 fr. pour les travaux des lignes ordinaires comprises dans la réseau subventionné ;

2° 520,000 fr pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, sur les 200 millions de francs, le second, sur les 60 millions de francs, dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 0 fr. 01, additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 240,000 et de 520,000 fr.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 19 août 1871.

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUIN 1881

Annexe n° 290.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) portant dérogation aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, à l'occasion de l'exposition internationale d'électricité tenue à Paris en 1881, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Un décret du 23 octobre 1880 a autorisé l'ouverture, à Paris, du 1er août au 15 novembre 1881, d'une exposition internationale d'électricité. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait, en raison de l'intérêt tout particulier que présente cette exposition, d'accorder aux titulaires ou aux concessionnaires de brevets d'inventions qui y prendraient part, certaines facilités pour l'introduction, en France, des spécimens des objets garantis par leurs brevets, fabriqués à l'étranger et destinés à figurer à l'exposition.

L'introduction en France de ces spécimens est actuellement soumise à une réglementation rigoureuse, qui fait l'objet de l'article 32, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 20 mai 1856; cet article est ainsi conçu :

« Sera déchu de tous ses droits : 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

« Néanmoins le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction : 1° de modèles de machines; 2° d'objets fabriqués à l'étranger et destinés soit à des expositions publiques, soit à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement. »

Dans la pratique, l'obtention des autorisations de ce genre nécessite un certain délai. De plus, il n'est accordé d'autorisation que pour l'introduction d'un seul modèle de machine.

Lors de l'Exposition internationale de 1878, il a paru possible, sans porter atteinte à aucun des principes de notre législation en matière de brevets d'invention, de dispenser les titulaires des brevets ou leurs concessionnaires réguliers, de l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions précitées des lois de 1844 et de 1856; une loi en date du 8 avril 1878 a, dans son article 2, disposé que l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce ne serait pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui serait admis à l'Exposition universelle. L'autorisation ministérielle restait toutefois nécessaire pour l'introduction de plusieurs spécimens conformément à la loi du 31 mars 1856. La déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 3 de la loi du 5 juillet 1844, devait être encourue, si le spécimen n'était pas réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'Exposition.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il y avait lieu de dispenser également de l'autorisation du ministre les spécimens qui seraient admis à l'exposition d'électricité. Le caractère spécial de cette exposition a même paru permettre d'aller plus loin que ne l'avait fait la loi de 1878, et d'autoriser l'introduction des spécimens en un nombre égal à ceux que l'exposant aura été admis à faire figurer à l'exposition. Les brevetés ne jouiront, d'ailleurs, du bénéfice de la dérogation à la règle commune qu'à la condition que les spécimens seront réexportés dans un délai déterminé à partir de la clôture officielle de l'exposition, et qu'ils auront figuré réellement à cette exposition. L'inobservation de ces conditions entraînerait pour eux la déchéance édictée par la loi de 1844.

Le délai dans lequel les spécimens introduits devront être réexportés nous paraît devoir être fixé à trois mois, pour l'exposition d'électricité, à raison du temps assez long que peut nécessiter le démontage et l'emballage, opérations qui, pour des appareils de cette nature, pourront être souvent délicates.

L'administration de l'exposition veillera, d'ailleurs, à ce qu'il n'y ait pas d'abus quant au nombre des objets de la catégorie dont il est question qui seront admis à l'exposition.

En ce qui concerne les dispositions à prendre pour la constatation régulière de l'introduction et de la réexportation desdits spécimens, le service de la direction générale des douanes sera chargé de les déterminer et d'en assurer l'exécution.

Dans ces conditions, la mesure libérale que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations ne saurait donner lieu à aucun abus. Elle aura pour résultat de permettre aux inventeurs de prendre une part plus large à l'Exposition internationale d'électricité et de donner, par là, à cette Exposition plus d'intérêt et plus d'éclat.

Par les motifs qui précèdent, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-après, que la Chambre des députés a déjà adopté dans sa séance du 31 mai dernier.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Tout titulaire, français ou étranger, d'un brevet d'invention ou toute personne à qui il a été fait cession de ce brevet dans les formes déterminées par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, pourra introduire en France, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, et sans être déchu de ses droits, des spécimens de l'objet garanti par son brevet, en nombre égal à ceux qu'il aura été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881.

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces spécimens ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

(1) (Voir les nos 3585-3670, — 2e législ. — de la Chambre des députés).

Annexe n° 291.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi électorale, par M. Waddington, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 19 mai, a adopté une proposition de loi émanant de l'initiative d'un de ses membres et substituant au mode d'élection des députés, en vigueur aujourd'hui, le scrutin de liste par département. A votre tour, vous allez être appelés à statuer sur cette profonde modification apportée à notre législation électorale.

Avant d'aborder le fond du débat, il est nécessaire d'examiner dans quelles conditions il arrive devant vous, et quels sont les droits et les devoirs du Sénat en pareille matière.

En effet, dans la discussion qui a eu lieu dans nos bureaux, un des principaux arguments invoqués par les partisans du scrutin de liste a été que votre liberté n'est plus entière, que la Chambre s'est prononcée sur une question qui la concerne exclusivement et que dès lors le Sénat n'a qu'à s'incliner, sous peine de provoquer un grave conflit entre les deux fractions de la représentation nationale.

Cette théorie n'aboutirait à rien moins qu'à l'effacement absolu du Sénat, qui deviendrait bientôt une sorte d'assemblée d'enregistrement, se permettant quelquefois d'améliorer ou d'amender les lois qui lui sont soumises, mais ayant d'autant moins le droit d'en rejeter le principe qu'elles seraient plus importantes et plus de nature à porter une grave atteinte aux institutions qui nous régissent.

Sans doute, lorsqu'un changement dans la législation a été longtemps et sérieusement réclamé par l'opinion publique, lorsqu'il a été préféré par de grandes manifestations électorales lorsque, enfin, il a réuni une imposante majorité dans la Chambre des députés, le Sénat, quelles que soient les préférences personnelles de ses membres, ne saurait s'opposer à ce qui doit être considéré comme la volonté d'une grande partie du pays ; car il sortirait alors de son rôle de modérateur, et il risquerait de se heurter à la volonté même de la France.

Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui. Il ne s'est manifesté aucun courant d'opinion publique en faveur du scrutin de liste ; on peut affirmer au contraire que, dans les départements, l'opinion est restée singulièrement froide et indifférente, sinon hostile, et que, dans la presse, la discussion a été surtout soulevée et entretenue par les journaux de la capitale. Dans les élections partielles qui ont eu lieu depuis un an, cette question n'a joué aucun rôle. A la Chambre, la majorité

(1) Cette commission est composée de MM. Gauthier de Rumilly, président; Waddington, secrétaire-rapporteur ; Jouin, Wallon, Oudet, Baragnon, Eymard-Duvernay, Edouard Millaud, Cherpin. — (Voir les nos 264, Sénat, session 1881 ; 2950-3043-3641, — 2e législat. — de la Chambre des députés.)

n'a été que de huit voix lors du vote principal qui a entraîné tous les autres.

Enfin le Gouvernement lui-même était divisé sur la question et n'a pris aucune part ni au débat ni au vote.

Ainsi, à quelque point de vue qu'on examine les antécédents de la proposition qui vous est soumise, il serait difficile de concevoir une situation où la liberté d'appréciation du Sénat fût plus complète.

Un des membres de la commission, l'honorable M. Milland, a déclaré qu'il ne pouvait s'associer aux observations précédentes. Il redoute que le rejet de la loi ne crée un désaccord regrettable entre le Sénat et la Chambre des députés, et que le conflit ne jette dans le pays un trouble qui compromettrait la paix des esprits et le véritable équilibre de nos institutions républicaines.

D'un autre côté, il a semblé à plusieurs membres de votre commission que le mot de conflit entre la Chambre et le Sénat avait été très légèrement prononcé, et qu'il dépassait singulièrement la réalité des faits. En effet, les lois constitutionnelles et organiques de 1875 ont établi un certain équilibre entre les modes d'élection des deux Chambres, équilibre qui se rattache étroitement aux fonctions qu'elles ont chacune à remplir, et à la parfaite égalité de la puissance législative de l'une et de l'autre.

Depuis six ans, ce contrat a été notre régie commune, il a produit de bons résultats, il a traversé l'épreuve de temps troublés et difficiles, il a puissamment contribué à la consolidation de la République parlementaire, sous le régime duquel la France vit tranquille et prospère.

Tout à coup, une proposition modifiant profondément le régime établi, est venue jeter le trouble et la discorde dans tous les groupes de la majorité républicaine, a semé la division entre ses représentants les plus autorisés, et finalement a abouti à un vote qui a coupé la Chambre des députés en deux portions à peu près égales.

Dans ces circonstances, le devoir du Sénat est fort simple et fort clair : il doit rétablir purement et simplement les choses en l'état, maintenir le contrat de 1875, jusqu'à ce qu'il lui soit démontré qu'il a donné de mauvais résultats, et ramener ainsi au sein du grand parti républicain la paix qui a été si imprudemment troublée. Et lorsqu'il se montre disposé à entrer dans cette voie, les partisans du scrutin de liste lui reprochent d'élever un conflit, et tous ceux qui voudraient ou amoindrir ou supprimer le Sénat font chorus avec eux. Il serait difficile, en vérité, d'intervertir plus complètement les rôles, et à ceux qui tiendraient à maintenir le mot de conflit, il est aisé de répondre que, si conflit il y a, ce n'est assurément pas au Sénat qu'en incombe la responsabilité.

Abordons maintenant le fond de la question.

Dans la discussion des bureaux, les orateurs ont peu parlé des mérites relatifs du scrutin de liste et du scrutin uninominal, soit qu'ils aient hésité à traiter un sujet aussi rebattu et où les situations personnelles et départementales jouent un si grand rôle, soit qu'ils aient senti que la question se présentait devant le Sénat avec un caractère presque constitutionnel. Il est nécessaire, néanmoins, de rappeler brièvement les traits distinctifs de chaque mode de scrutin.

Les partisans du scrutin de liste soutiennent qu'il est un obstacle à la corruption électorale, qu'il rend le député plus indépendant de ses électeurs, qu'il peut seul engendrer les grands courants politiques, qu'il introduit dans la Chambre plus de cohérence et de discipline, enfin qu'il est conforme à la tradition républicaine.

Examinons successivement ces différents points.

La corruption peut s'exercer de différentes façons. La corruption directe, le trafic des suffrages, tel qu'il a été longtemps pratiqué dans un pays voisin, n'a jamais existé en France, et nous pouvons le dire hautement, celui qui le tenterait chez nous ne rencontrerait que l'indignation et le mépris ; d'ailleurs, dans la presque totalité des circonscriptions, le nombre des électeurs est trop considérable pour que l'idée en vienne à personne. Quant aux obsessions des électeurs qui demandent des places, et aux promesses des candidats ou des élus qui s'engagent à en faire obtenir, ces pratiques sont absolument fort regrettables.

Mais ce n'est pas le scrutin de liste qui les fera disparaître. Tous ceux d'entre vous qui ont fait partie de l'Assemblée nationale doivent se souvenir qu'alors, comme aujourd'hui, ils étaient en butte aux mêmes sollicitations, harcelés par les mêmes obsessions.

Enfin le scrutin de liste empêchera-t-il des individus riches ou de puissantes associations d'acheter des journaux à la veille d'une élection dans le but de favoriser telle ou telle candidature?

On nous dit ensuite que le député sera plus indépendant de ses électeurs. C'est vrai ; mais il nous avait semblé, jusqu'à présent, que la base du régime parlementaire était précisément la responsabilité du mandataire vis-à-vis du mandant. A qui donc le député, dont le mandat est terminé, et qui sollicite de nouveaux suffrages de ses concitoyens, — à qui donc va-t-il rendre compte de la façon dont il a accompli ce mandat? Sera-ce aux électeurs de la circonscription voisine qui ne le connaissent pas, sera-ce au comité qui vient de se constituer au chef-lieu du département? Dans les deux cas, il y a annulation du droit de l'électeur et de la responsabilité de l'élu, c'est-à-dire de deux garanties essentielles du régime représentatif.

L'argument tiré des grands courants politiques est plus digne d'attention. Plusieurs de vos commissaires ont fait remarquer que, dans certains cas, il pouvait être dans l'intérêt du pays de recourir au scrutin de liste. Lorsqu'en 1871, après nos malheurs, il s'est agi de nommer une assemblée unique et souveraine, dont le mandat était avant tout un mandat de salut public, lorsqu'il y avait à faire la paix, à libérer le territoire, à reconstituer nos finances et notre armée, à se prononcer sur la forme même du gouvernement, lorsqu'en un mot il y avait table rase, on a bien fait de recourir au scrutin de liste; car alors, les nuances, les intérêts locaux, les questions secondaires de tout ordre disparaissaient devant l'intérêt suprême de la patrie en danger. Mais aujourd'hui, ajoutaient ces mêmes commissaires, il n'en est plus ainsi : la République est définitivement établie, la Constitution fonctionne sans difficulté; il y a encore sans doute de nombreuses et d'importantes questions à résoudre, mais, avec la loi électorale en vigueur, le pays aura toute facilité pour manifester ses préférences pour telle ou telle solution.

Aussi bien, à l'heure présente, dans une situation normale, lorsqu'il n'y a qu'une œuvre de législation à accomplir, établir un système électoral en vue de la création de grands courants politiques, c'est rouvrir la porte au plébiscite sur un nom ou sur une chose, c'est créer à plaisir un danger, non pas sans doute aujourd'hui ni demain, mais certainement dans l'avenir, et il faudrait avoir oublié l'histoire de notre temps pour ne pas le voir.

On nous dit ensuite que le scrutin de liste rendra à la Chambre plus de cohésion et de discipline. Nous ne le croyons pas. Ce n'est pas du mode d'élection que dépend la discipline des partis, c'est de la confiance qu'inspire et de l'ascendant qu'exerce son chef parlementaire. Il suffit de jeter les yeux de l'autre côté du détroit pour se convaincre de cette vérité élémentaire. Seulement, lorsqu'il s'agit d'un parti de gouvernement, il faut que le chef de la majorité réunisse entre ses mains l'exercice officiel du pouvoir, et la responsabilité qui en découle ; lorsque cette condition est remplie, une chambre ne manque ni de cohésion, ni de discipline.

Enfin, on invoque la tradition républicaine. Dans son rapport à la Chambre des députés, l'honorable M. Boysset a fait justice de cet argument, et il a montré son peu de valeur tant au point de vue historique qu'au point de vue des résultats. Mais il y a d'autres raisons encore qui condamnent le scrutin de liste et qui militent en faveur du scrutin uninominal.

En premier lieu, ce dernier est le seul qui respecte la liberté de l'électeur, parce qu'il est le seul qui lui permette de choisir, en connaissance de cause, entre les deux ou trois candidats qui sollicitent son suffrage. Ou bien, il les connaît lui-même, les a vus et entendus ; ou bien, il a à sa portée des voisins et des amis qui peuvent le renseigner. Avec le scrutin de liste, la liberté de son choix disparaît; il lui est impossible de faire sa liste lui-même; il faut qu'il accepte toute faite celle qu'on lui envoie; c'est la carte forcée. Et comment cette liste aura-t-elle été formée? Par des délégués qui ne peuvent avoir de mandat régulier. Ainsi qu'on l'a dit ailleurs : « Les plus ardents, les plus remuants, les plus bruyants, les plus ambitieux, les plus inoccupés seront délégués ou se délégueront eux-mêmes. Tous ou presque tous appartiendront aux villes, les campagnes n'ayant ni l'ardeur, ni la faconde voulues ». Que devient avec ce système la liberté de l'électeur? Il est évident, d'ailleurs, que le scrutin de liste ne peut être sincère qu'avec le suffrage à deux degrés régulièrement organisé.

Par cela même que le scrutin uninominal s'appuie sur le choix libre et éclairé de l'électeur, il produit des assemblées plus stables, plus rompues aux affaires, parce que, une fois la confiance établie entre le député et ses électeurs, il continuera généralement à les représenter pendant plusieurs législatures. Cette permanence dans la composition d'une grande partie de la Chambre est une précieuse garantie contre les innovations prématurées ou irréfléchies, un gage de stabilité pour nos institutions elles-mêmes. Enfin, une Chambre issue du scrutin uninominal présente l'image vraie du pays, tandis que le scrutin de liste supprime nécessairement, la représentation des minorités. Peu importe que les opinions soient excessives ou violentes, ou même dangereuses ; sous un régime de suffrage universel, elles ont le droit d'être représentées dans la mesure exacte de leur force dans le pays ; et plus elles se produiront librement à la tribune, plus il sera facile de les combattre, et moins elles offriront de danger pour la paix publique.

Il était nécessaire, pour présenter au Sénat tous les éléments de la question, de passer en revue les mérites et les défauts des deux systèmes. Il nous reste maintenant à examiner la proposition de loi qui vous est soumise dans ses rapports avec nos lois constitutionnelles.

La Constitution qui nous régit est le premier essai tenté en France pour adapter le régime parlementaire à la forme républicaine de gouvernement. A côté d'un Président de la République nommé pour sept ans, elle a placé deux Assemblées nommées par des procédés différents : l'une, se renouvelant tous les trois ans par tiers, l'autre, renouvelée en entier tous les quatre ans, mais ayant toutes les deux un pouvoir législatif égal. On a voulu combiner ainsi les éléments de stabilité nécessaires au gouvernement d'un grand pays fortement centralisé, avec la mobilité qui peut résulter de la pratique du suffrage universel, base incontestée de notre régime électoral. De plus, on a voulu établir une parfaite égalité de situation entre les membres des deux Chambres en écrivant dans la loi que le député serait nommé au suffrage universel par une fraction du département, tandis que le sénateur nommé par un suffrage beaucoup plus restreint serait l'élu du département tout entier. Ce système a donné jusqu'à présent de bons résultats, et, ainsi que l'a dit M. le président de la Chambre dans une occasion récente, il serait imprudent de chercher à le modifier avant qu'il n'ait subi l'épreuve d'une plus longue et plus complète expérience. Cependant, l'introduction du scrutin de liste le modifierait sur plusieurs points.

Ainsi, l'égalité entre le sénateur et le député n'existerait plus. Un député nommé au suffrage universel par un département tout entier aura évidemment une situation supérieure à celle du sénateur élu par le suffrage restreint; et il en résultera forcément que le Sénat, dans son ensemble, deviendra, aux yeux des populations, un corps moins important que la Chambre des députés. Non-seulement l'équilibre établi par la Constitution entre les deux Chambres sera rompu au profit de la Chambre des députés, mais lorsque se présentera le cas extrême d'une dissolution, ce serait la moins importante des deux Chambres qui aurait droit de dissoudre l'autre. Nous sommes donc fondés à dire que l'introduction du scrutin de liste altère et amoindrit le rôle du Sénat dans la Constitution. D'autres sont allés plus loin, et, l'autre jour, l'honorable M. Clémenceau soutenait devant la Chambre des députés que « la suppression du Sénat était la conséquence nécessaire, inéluctable du vote du 19 mai ».

En second lieu, quelle sera la situation faite au Président de la République par la nouvelle combinaison? Aux termes de la Constitution, il est élu pour sept ans, tandis que la Chambre des députés ne l'est que pour quatre ; de sorte que, dans la grande majorité des cas, les deux élections ne coïncideront pas, et que les élections générales auront lieu, lorsque le Président en exercice a encore plusieurs années devant lui. Avec le scrutin uninominal, il n'y a pas là d'inconvénient; mais avec le scrutin de liste qui se prête si facilement aux candidatures multiples, il en est tout autrement. Que deviendra son autorité, si un chef de parti, si un soldat heureux, si un prétendant quelconque se faisait nommer dans un grand nombre de départements? Lui serait-il possible de résister longtemps à une pareille pression? Aurait-il la moindre liberté

pour le choix de ses ministres, et ne serait-il pas contraint, bientôt, ou de se résigner à un effacement complet, ou de céder la place à celui qu'on appellerait l'élu de la nation?

D'un autre côté, le Sénat et la Chambre des députés, réunis en congrès, auraient-ils la liberté de leur choix, auraient-ils le courage ou l'autorité nécessaire pour exercer dans leur indépendance le droit d'élection que la Constitution leur a conféré? Ce serait le retour indirect aux pratiques plébiscitaires, c'est-à-dire la négation même de la République parlementaire et constitutionnelle.

Nous vous avons exposé, messieurs, les graves objections que soulève l'établissement du scrutin de liste; nous le repoussons à cause de ses défauts intrinsèques, mais surtout à cause du coup mortel qu'il porterait au fonctionnement régulier de nos lois constitutionnelles. Nous vous avons montré que, malgré les déclamations passionnées que nous lisons tous les jours, la question reste entière, qu'il s'agit non pas de créer un conflit, mais de maintenir le contrat auquel la Chambre, aussi bien que le Sénat, doit son existence. Nous avons la ferme conviction que le Sénat ne se résignera pas à un amoindrissement moral qui serait le prélude de sa chute; il le fera d'autant moins que la disparition du Sénat deviendrait bientôt un danger pour la République elle-même.

Votre commission, ayant reçu des bureaux le mandat de repousser le principe même de la proposition, n'avait pas à en examiner les détails; aussi ne s'est-elle occupée ni de l'augmentation proposée du nombre des députés, ni de la disposition transitoire formulée à l'article 5. Par la même raison, nous n'avons pu examiner les amendements dont nous avons été saisis par quelques-uns de nos honorables collègues.

Notre honorable collègue, M. Mitlaud, nous a proposé d'inviter le Gouvernement à venir dans le sein de la commission exprimer son opinion sur la situation politique, qui, d'après lui, serait créée par le vote de la Chambre des députés. Comme le gouvernement a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il entendait rester neutre dans le débat, et que cette résolution n'a point été modifiée, nous n'avons pu accueillir la proposition de notre honorable collègue.

En résumé, votre commission vous propose, à l'unanimité moins une voix, de maintenir la loi électorale en vigueur et de repousser la proposition qui a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

Art. 2. — Chaque département élit le nombre des députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par 70,000 habitants.

Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à 70,000.

Art. 3. — Le département forme une seule circonscription.

Art. 4. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et si le nombre des suffrages n'est pas égal au quart des électeurs inscrits.

Art. 5. — Chaque département conservera au minimum, pour la prochaine législature, le nombre de représentants qui lui est actuellement attribué.

TABLEAU ANNEXÉ

à la proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi électorale et déterminant le nombre des députés attribué à chaque département pour les élections de la troisième législature.

DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOMBRE de députés.
Ain	365.462	6
Aisne	560.427	9
Allier	405.783	6
Alpes (Basses-)	136 166	5
Alpes (Hautes-)	119 094	3
Alpes-Maritimes	203 604	4
Ardèche	384 378	6
Ardennes	326 7?2	5
Ariège	244 795	4
Aube	255 217	5
Aude	300 065	5
Aveyron	413 826	7
Belfort (Territoire de)	68.600	1
Bouches-du-Rhône	556 379	8
Calvados	450 220	7
Cantal	231.086	4
Chareute	273 950	6
Chareote-Inférieure	465.628	7
Cher	345 613	5
Corrèze	311 525	5
Corse	262 701	5
Côte-d'Or	377.663	6
Côtes-du-Nord	630.957	10
Creuse	278 423	5
Dordogne	489 848	8
Doubs	306 094	5
Drôme	321 756	5
Eure	373 629	6
Eure-et-Loir	283 075	5
Fintstère	666 106	10
Gard	423 804	7
Garonne (Haute-)	477 730	7
Gers	283 546	5
Gironde	735 242	11
Hérault	445 053	7
Ille-et-Vilaine	602 712	9
Indre	281 248	5
Indre-et-Loire	324 875	5
Isère	581.099	9
Jura	288 823	5
Landes	303 508	5
Loir-et-Cher	272 634	4
Loire	590 613	9
Loire (Haute-)	313.721	5
Loire-Inférieure	612 972	9
Loiret	360.903	6
Lot	276 512	4
Lot-et-Garonne	316.920	5
Lozère	138.319	3
Maine-et-Loire	517.258	8
Manche	539.910	8
Marne	407.780	6

DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOMBRE de députés.
Marne (Haute-)	252.448	4
Mayenne	351.933	6
Meurthe-et-Moselle	404.609	6
Meuse	294 054	5
Morbihan	506.573	8
Nièvre	346.822	5
Nord	1.519.585	22
Oise	401 618	6
Orne	392 526	6
Pas-de-Calais	793.140	12
Puy-de-Dôme	570.207	9
Pyrénées (Basses-)	431.525	7
Pyrénées (Hautes-)	238 037	4
Pyrénées-Orientales	197 940	3
Rhône	705.131	11
Saône (Haute-)	304.052	5
Saône-et-Loire	614 309	9
Sarthe	446 239	7
Savoie	268 361	5
Savols (Haute-)	273 801	4
Seine	2.410.849	35
Seine-Inférieure	798 414	12
Seine-et-Marne	347 323	5
Seine-et-Oise	561 990	9
Sèvres (Deux-)	336 655	5
Somme	556.641	8
Tarn	359 232	6
Tarn-et-Garonne	221.364	4
Var	295.763	5
Vaucluse	255.703	4
Vendée	411 781	6
Vienne	330 916	6
Vienne (Haute-)	336 061	5
Vosges	407.082	6
Yonne	359.070	6
		581
Algérie.		
Alger	1	3
Constantine	1	
Oran	1	
Colonies.		
La Guadeloupe	1	6
Guyane française	1	
Inde française	1	
La Martinique	1	
La Réunion	1	
Sénégal	1	
		590

Annexe n° 292.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives; 2° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de la vallée d'Auge pour le rachat de ladite ligne, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives; 2° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie du chemin de fer de la vallée d'Auge pour le rachat de ladite ligne a été présenté, le 24 février 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 mai 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général, le chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 17 mars 1872.

Art. 2. — Il est pris acte de la cession faite à l'Etat à titre gratuit des droits du département du Calvados sur le chemin de fer ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département, en date du 22 août 1879.

Art. 3. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 11 février 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie anonyme des chemins de fer de la vallée d'Auge relative au rachat de ladite ligne.

Art 4. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, 3e section, chapitre 13 (rachat de lignes de chemins de fer.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Mézidon à Dives à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources qui seront mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'Etat en dehors de la loi du 18 mai 1878, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 17 (3e section).

Art. 6. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit de 3 fr.

(1) Voir les nos 3365-3642, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU SAMEDI 4 JUIN 1881

Annexe n° 293.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser le département de l'Aude à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. le comte du Chaffaut, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 28 août 1880, le conseil général de l'Aude a demandé que ce département fût autorisé à contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 700,000 fr., dont le produit serait affecté à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Le conseil général a pensé qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour le département de l'Aude de bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 1880, que de réaliser l'emprunt pour lequel il sollicite l'autorisation législative; et, pour assurer le service des intérêts et l'amortissement de cet emprunt, l'assemblée départementale a voté une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant trente ans.

La demande du conseil général a paru justifiée au Gouvernement, qui a présenté le 7 avril, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à accorder la double autorisation demandée. Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai courant, est maintenant soumise aux délibérations du Sénat.

La longueur totale des chemins ordinaires du réseau subventionné est, dans le département de l'Aude, de 1,095 kilomètres, dont 588 kilomètres seulement peuvent être considérés comme parvenus à l'état d'entretien; la différence, soit 407 kilomètres, est en construction ou en lacune.

La dépense nécessaire pour l'achèvement de ces lignes est évaluée à 7,406,000 francs, et l'ensemble des ressources ordinaires ou extraordinaires, que le département de l'Aude pourrait consacrer à cette entreprise, représente seulement 4,354,000 francs. Le déficit prévu de ce chef dépasserait donc trois millions.

Aux conditions de la caisse vicinale, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt de 700,000 francs exigera le versement annuel de 28,000 francs, pendant trente années.

D'autre part, la valeur du centime dans le département de l'Aude étant d'environ 28.000 fr., le centime additionnel au principal des quatre contributions directes que le conseil général demande l'autorisation d'imposer pendant trente ans est suffisant pour gager l'emprunt et assurer le service régulier des annuités à payer à la caisse vicinale.

Par l'effet de l'imposition d'un nouveau centime, le nombre des centimes extraordinaires grevant le département de l'Aude sera de 19, c'est-à-dire au même taux que pour l'année courante, depuis 1882 jusqu'en 1893, et de 13 au lieu de 12, pendant les années suivantes.

D'ailleurs, la situation financière du département de l'Aude est satisfaisante, et les frais de poursuite y sont inférieurs à la moyenne calculée sur l'ensemble du territoire; aussi, le ministre des finances, auquel le projet de loi a été communiqué, ne voit-il aucun inconvénient à son adoption.

Dans cette situation, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 fr. applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 700,000 francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 250, Sénat, Session 1881; et 3565-3607, — 2e législature — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 294.

RAPPORT fait au nom de la commission (1), chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique l'amélioration du canal du Centre, par M. Krantz, sénateur.

Messieurs, le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du canal du Centre a été présenté à la Chambre des députés, le 16 décembre 1880, adopté par elle le 7 mars 1881. Il vous a été soumis le 29 mars suivant et fait l'objet du présent rapport.

Le canal du Centre, que ce projet concerne, est un de nos plus utiles ouvrages de navigation intérieure. Il réunit la Saône, près de Châlon, à la Loire et au canal latéral, près de Digoin. Sa longueur, y compris la rigole alimentaire de Torcy, est de 120,900 mètres.

Il comprend 83 écluses, dont 52 sur le versant de la Saône, 32 sur celui de la Loire et une dernière spécialement affectée à la rigole du Creuzot.

Malgré ses imperfections, le canal du Centre a desservi, en 1879, un mouvement moyen de 325,000 tonnes. Bien qu'important, ce trafic n'est en rapport ni avec la puissance d'une voie navigable bien établie, ni avec la richesse des pays traversés.

La loi du 5 août 1879, en classant le canal du Centre parmi nos principales voies navigables, édictait implicitement l'obligation de le ramener

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Cuvinot, secrétaire; Colonel Meinadier, Paris, général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, A. Huguet. — (Voir les numéros 109, Sénat, session 1881, et 3179-3361, — 2e législ. — de la Chambre des députés)

aux dimensions normales actuellement adoptées, à savoir :

Mouillage sur les bases d'écluse.	2m00
Longueur utile des écluses	38m50
Largeur utile des écluses	5m20
Hauteur libre sous les ponts	3m70

Or, aujourd'hui, le mouillage varie de 1 m. 65 à 1 m. 80 quand les eaux sont abondantes, et de 1 m 55 à 1 m. 65, quand elles sont rares.

La longueur de la plupart des écluses n'est que de 30 m. 30. Vingt-sept d'entre elles ont des largeurs comprises entre 5 m. 08 et 5 m. 16.

Sur 81 ponts, 68 doivent être exhaussés ou remplacés par des ponts mobiles.

Ces diverses réfections, nécessaires pour ramener le canal du Centre au type normal, font partie des travaux prévus au présent projet de loi et figurent à l'estimatif des dépenses pour les chiffres suivants :

Augmentation du mouillage	1.520.000
Allongement et élargissement des écluses	2.250.000
Exhaussement des ponts	980 000
Total	4.750.000

Votre commission n'a pas pensé qu'elle dût, au sujet des dispositions adoptées, reprendre en détail l'examen et la discussion qui ont déjà eu lieu, soit au conseil des ponts et chaussées, soit à la Chambre des députés. Elle se bornera à quelques considérations qui lui ont paru avoir une importance sérieuse.

En ce qui concerne l'augmentation du mouillage, elle fait observer qu'il est absolument nécessaire, ainsi du reste que le prescrit la loi du 5 août, d'approfondir jusqu'à 2 m. 20 les biefs du canal. L'intervalle de 20 centimètres entre le plafond de ces biefs et les buscs d'écluse sert de chambre d'emmagasinement pour les vases et permet d'éviter le retour trop fréquent des curages.

La commission de la Chambre a, dans ce but augmenté l'estimatif d'une somme de 220,000 francs. On ne peut qu'approuver cette sage modification.

Nous devons appeler tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur les soins à prendre pour éviter les infiltrations, surtout aux abords des localités habitées; c'est une question d'hygiène publique, autrement dit d'humanité. A cet effet, il conviendra, toutes les fois qu'on pourra le faire sans trop accroître les dépenses, de réaliser l'augmentation du mouillage par l'approfondissement des biefs plutôt que par le relèvement de leur niveau.

En ce qui concerne les écluses, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour en accélérer la manœuvre. Il est manifeste, en effet, que si, d'un côté, on double le tonnage utile des bateaux et que de l'autre, par les lenteurs du passage aux écluses, on réduit leur vitesse de moitié, la capacité de transport du canal ne se trouvera augmentée en aucune manière et les usagers, pas plus que l'État, ne tireront aucun profit des dispendieuses réfections que l'on va entreprendre.

Dans cet ordre d'idées, on a signalé avec autant d'insistance que de raison, la nécessité d'approfondir les radiers et d'augmenter tous les moyens d'entrée et de sortie des eaux. La commission de la Chambre n'a pas hésité à accroître, à cet effet, l'estimatif prévu d'une somme de 230,000 francs. Nous ferons comme elle.

L'écluse 30 *bis* du versant de la Méditerranée n'a que 0m42 de chute. Le projet la supprime. Mais cette amélioration n'est pas la seule du même genre qui puisse être réalisée.

Pour descendre du faîte vers la Loire et la Saône, le canal du Centre compte, comme nous l'avons dit, un grand nombre d'écluses, réunies pour la plupart par groupe de sept à dix, et laissant entre elles des biefs dont la longueur varie de 100 à 300 mètres. Les divers usagers ont fait vivement ressortir aux enquêtes, les inconvénients très réels de ce dispositif. L'ingénieur en chef n'y contredit pas et fait remarquer que l'emploi des ascenseurs permettra probablement d'y remédier, et il estime qu'il y a lieu d'attendre, pour agir, le résultat des expériences qui se poursuivent sur le canal de Neufossé.

Rien de plus sage assurément, car il serait par trop déraisonnable de remanier plus tard, à grands frais, des écluses dont la suppression intéresse beaucoup le commerce et pourra devenir prochainement possible. Le conseil des ponts et chaussées ne partage pas cette manière de voir. Il consent à améliorer l'œuvre de Gautbey et se refuse à la modifier. Mais votre commission, ainsi que celle de la Chambre des députés, ne saurait admettre que le respect très légitime dû aux œuvres d'un maître puisse être un motif suffisant pour repousser des modifications dont le besoin se fait sentir. Le système proposé par l'ingénieur en chef lui paraît à la fois le plus prudent et le meilleur. Elle le recommande tout particulièrement à l'attention de M. le ministre.

On a demandé que la hauteur libre des ponts au-dessus du plan d'eau fut portée à 4 mètres; cette augmentation, si elle peut favoriser quelques rares transports de pièces mécaniques, n'intéresse, en aucune manière, la masse énorme des bateliers. Par contre, elle est de nature à imposer une gêne considérable aux riverains. Votre commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de l'adopter. Mais l'établissement de chemins de halage sous tous les ponts lui paraît, au contraire, d'une très grande utilité.

La commission de la Chambre a reculé devant la reconstruction de dix-huit ponts et la réparation de dix ponts accolés aux écluses, le tout entraînant une dépense de 270,000 fr. Elle s'est bornée à inscrire au budget une somme de 25,000 fr. pour l'établissement de chemins de halage, sous le pont du Creuzot et sous le pont oblique.

Non sans regret, votre commission imite sa réserve, mais en invitant M. le ministre à faire examiner si l'établissement de chemins de halage ne pourrait pas être réalisé à peu de frais sous quelques-uns des ponts que l'on va remanier en vue d'exhaussement.

L'augmentation de dimension des écluses, du mouillage et l'accroissement de trafic qui résultera de l'amélioration de la voie navigable occasionneront des dépenses d'eau beaucoup plus considérables que par le passé. Déjà très insuffisante pendant les années de sécheresse, l'alimentation dans les années ordinaires laisse beaucoup à désirer sur tout le versant de la Saône. Il y a donc lieu dès à présent de l'augmenter dans une large mesure.

Les passages à section réduite, les courbes trop prononcées imposeront certainement d'intolérables sujétions, quand le nombre et la dimension des bateaux en circulation se trouveront notablement augmentés.

Il est pour le moins inutile d'attendre que la navigation ait été entravée, paralysée dans son essor pour effectuer tardivement d'inévitables réfections. Il faut au contraire dès à présent élargir les sections réduites et redresser les courbes à trop faible rayon.

Enfin, il y a lieu d'exécuter divers travaux de consolidation et d'étanchement, d'acheter les engins nécessaires à la prompte exécution ou au bon entretien des travaux, et surtout d'établir le long du canal une ligne télégraphique qui est devenue, aujourd'hui, l'auxiliaire indispensable d'une voie commerciale un peu active. C'est ce que le projet de loi a prévu, et les travaux nécessaires pour atteindre ces résultats se chiffrent comme suit à l'estimatif :

Alimentation	2.930.000
Rectification des courbes	1.200 000
Travaux divers	320.000

Les travaux d'alimentation sont constitués essentiellement par :

1° L'établissement de deux nouveaux réservoirs l'un au Creuzot, l'autre dans la plaine de Rully;

2° L'établissement d'une rigole régulatrice de ce dernier réservoir;

3° La construction d'une rigole alimentaire du réservoir de Montaubry;

4° La transformation de l'étang du Parizenet en réservoir de dépôt.

Parmi ces ouvrages, un seul, le réservoir du Creuzot a donné lieu à des observations sérieuses.

On a objecté qu'il est placé très près de la ville du Creuzot, et que les 173 hectares qu'il occupe, devant être partiellement mis à sec, pendant la période estivale, peuvent provoquer des épidémies de fièvre paludéenne. Il est difficile de le contester. Malheureusement, comme le niveau de ce réservoir, au moment où on y empruntera des eaux, variera suivant qu'il sera plus ou moins complètement rempli, il est difficile d'affirmer qu'en approfondissant les berges, de 1 m. 50 à partir du niveau maximum, on se trouvera complètement à l'abri de l'inconvénient signalé plus haut. On ne trouverait, dans cette mesure, qu'une trompeuse sécurité.

Il paraît plus prudent d'éloigner le réservoir de la ville du Creuzot et de restreindre sa surface immergée si on peut le faire sans amoindrir notablement sa capacité utile. Mais surtout il paraît nécessaire de toujours commencer par épuiser le réservoir de Torcy avant de faire des emprunts à celui du Creuzot. On réduira ainsi la surface et la durée des émersions. Nous avons pensé, comme la commission de la Chambre, qu'il y a lieu d'appeler sérieusement l'attention de M. le ministre sur ces deux points.

La rectification des courbes et l'élargissement des parties à sections étroites n'ont donné et ne pouvaient donner lieu à aucune observation.

Le conseil général des ponts et chaussées a admis qu'il était utile d'augmenter le crédit des travaux divers d'une somme de 300,000 fr. destinée à couvrir les frais de tournée, location et installation de bureaux.

Votre commission pense que cette proposition, déjà acceptée par la Chambre des députés, doit l'être également par le Sénat.

Il convient de remarquer, en effet, que les travaux dont il s'agit seront longs à exécuter, exigeront beaucoup de soins et qu'il importe que le personnel puisse être mis en situation d'exercer efficacement une surveillance incessante.

Le tableau ci-joint met en regard les divers articles de la dépense avec leurs évaluations premières et les accroissements qu'ils ont reçus :

DÉSIGNATION	ÉVALUATION premières	ADDITIONS	TOTAUX
Augmentation du mouillage	1.520.000	305 000	1.825.000
Allongement des écluses	2.250.000	230.000	2.480.000
Exhaussement des ponts	980.000	25.000	1.005 000
Rectification des courbes	1.200.000	»	1.200.000
Alimentation complémentaire	2.930.000	»	2.930.000
Travaux divers	320 000	300.000	620.000
TOTAUX	9.200 000	860 000	10.060.000

L'ensemble des divers chefs de dépense s'élèverait donc au total de 10,060,000 francs Mais il y a lieu d'en retrancher une somme de 511,000. francs pour divers ouvrages déjà exécutés en vertu des décrets du 13 juillet 1878, 17 mai 1879 et 28 septembre 1879; ce qui ramène l'estimatif des travaux à faire, au chiffre de 10,060,000 francs, moins 511,000 francs, soit 9,549,000 francs.

En conséquence de ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du canal du Centre, conformément aux dispositions de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées, dans ses délibérations des 3 mai et 18 novembre 1880.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 9.549,000 fr., sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 1881

Annexe n° 295.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 7 juin 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

Art. 2. — Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, à partir de la même époque, être mis en vente ni employés s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Ils seront soumis aux vérifications périodiques exigées pour les poids et mesures.

Art. 3. — Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'article 479 du code pénal.

Annexe n° 296.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Charleville (Ardennes) à emprunter une somme de 525,000 francs, par M. Lacave-Laplagne, sénateur.

Messieurs, la ville de Charleville (Ardennes) sollicite des pouvoirs publics l'autorisation d'emprunter, à un taux n'excédant pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 525,000 fr., remboursable en trente-quatre ans sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir aux frais d'établissement d'un abattoir public et à l'achèvement de la distribution d'eau.

L'établissement de l'abattoir a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 juin 1880.

La dépense totale, fixée à 208,742 francs, devait d'abord être acquittée en six ans sur les ressources annuelles du budget de la ville, et les travaux sont aujourd'hui commencés. Mais la répartition de cette dépense sur une aussi courte période aurait pour effet, en absorbant la presque totalité des ressources disponibles, d'empêcher l'exécution d'autres projets dont la réalisation s'impose à l'administration municipale. Pour cette raison, la ville a jugé utile de demander à l'emprunt la somme nécessaire au payement de l'entreprise.

La distribution d'eau qui existe actuellement à Charleville est depuis longtemps reconnue insuffisante. Une loi du 16 août 1880 a précédemment autorisé la ville à emprunter une somme de 450,000 francs en vue de concourir à la dépense d'une nouvelle distribution d'eau dont les travaux se poursuivent en ce moment, et dont le devis, déduction faite du rabais d'adjudication, s'élèvera à 775,000 francs, y compris l'indemnité à accorder aux usiniers qui s'opposent au détournement des eaux.

Il reste à pourvoir à une dépense complémentaire de 325,000 francs, qui, ajoutée à celle de 200,000 francs prévue pour l'abattoir, forme une somme totale de 525,000 francs.

L'amortissement de cet emprunt exigera une annuité de 30,052 fr., qui sera imputée sur les revenus ordinaires du budget.

Ces revenus, d'après les trois derniers comptes, s'élèvent à 336,716 fr. et présentent sur les dépenses corrélatives un excédent de 87,090 fr., qui sera porté à 106,590 fr. pour l'accroissement de ressources à provenir des nouvelles concessions d'eau et des taxes d'abatage.

Il est vrai que la ville de Charleville doit faire face au remboursement de quatre emprunts antérieurs sur lesquels il reste dû, en capital, 1,562,500 fr.

Mais il ressort du dossier que la commune est en mesure de faire honneur à tous ses engagements, et qu'elle conservera encore annuellement une réserve disponible de 47,000 fr. jusqu'à 1901 et 8,000 fr. à partir de 1902, époque à laquelle prendront fin les impositions en cours.

L'emprunt sera donc remboursé intégralement sur les revenus ordinaires, et il n'en résultera aucune aggravation des charges qui pèsent sur les contribuables. Aussi les propositions municipales n'ont-elles rencontré aucune opposition.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

Nous vous invitons à lui donner votre sanction.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 40 p. 100, une somme de 525,000 francs, remboursable en trente-quatre ans, sur les revenus ordinaires, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un abattoir public et à ceux d'achèvement de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 297.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Loiret à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental, par M. Dumesnil, sénateur.

Messieurs, dans sa session du mois d'août 1880, le conseil général du Loiret a adopté deux délibérations ayant pour objet de créer des ressources extraordinaires pour faire face à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Par la première, en date du 21 août, il a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 500,000 fr.;

2° Et à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes en 1882, et 3 centimes pendant huit ans à partir de 1883, dont le produit serait affecté aux travaux des lignes vicinales.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital de l'emprunt de 500,000 fr., exigeant le payement de trente annuités de 20,000 fr., le conseil général a décidé que cette somme serait imputée chaque année sur le produit des 12 centimes extraordinaires, dont le recouvrement est autorisé par les lois de finances. Dans le Loiret, ce produit représente annuellement 416,600 fr., sur lesquels 45,400 fr. seulement sont affectés à des engagements antérieurs : le reliquat disponible, qui est de 371,200 fr., assurera donc largement le service des intérêts et du remboursement de l'emprunt.

Quant à l'imposition extraordinaire, votée par le conseil général, elle produirait en totalité plus de 902,000 fr., et cette somme devrait être appliquée utilement à l'entretien et à des travaux d'amélioration des chemins.

Les lignes de grande communication et d'intérêt commun, comprenant 1,888 kilomètres, sont livrées à la circulation sur presque toute la longueur du double réseau : 9 kilomètres restent seulement en lacune; mais d'importantes améliorations sont jugées indispensables.

D'un autre côté, les chemins ordinaires, classés sur une étendue de 2,981 kilomètres, sont à l'état d'entretien ou de viabilité sur 2,663. Les lacunes à construire représentent donc 318 kilomètres.

Un rapport de l'ingénieur en chef, faisant fonctions d'agent-voyer chef du département, évalue à 3,760,000 fr. environ les dépenses à effectuer pour l'achèvement complet du triple réseau vicinal.

Les ressources diverses qui peuvent être appliquées à l'entreprise ne s'élèvent qu'à 1 million 18,000 fr; le déficit pour les travaux d'achèvement et d'amélioration est de 2,642,000 fr.

Quant aux frais d'entretien des trois réseaux ils exigeraient une dépense annuelle de 1 million 500,000 fr, alors que les subventions départementales et les contingents communaux ne donnent qu'un total de 1,425,000 fr.; le déficit est donc de 75,000 fr. par an.

---

(1) Voir les n°s 329-682-2505. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de La Monneraye, Guyot-Lavaline, Dausset, le comte Du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les n°s 284, Sénat, session 1881; 3577-3655, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Dausset, le comte Du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les n°s 288, Sénat, session 1881; et 3615-3668, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

C'est pour parer à ces besoins que le conseil général du Loiret a demandé, par une première délibération du 21 août 1880, que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

Après avoir pourvu aux besoins du service vicinal, le conseil général a demandé, par une seconde délibération en date du 23 août 1880, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1882, 1 centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit serait destiné à subvenir aux engagements et dépenses ci-après :

1° A verser au Trésor, à partir de 1882, sept annuités de 20,000 fr., soit 140,000 fr. restant dus sur la subvention de 200,000 fr., que le département du Loiret, par délibération du conseil général du 29 août 1872, s'est engagé à fournir pendant dix années, pour l'établissement d'une école d'artillerie à Orléans;

2° A payer à la ville de Montargis, à partir de 1882, sept annuités de 3,000 fr., soit 21,000 fr., restant également dus pour le subside que le département du Loiret s'est engagé à payer pour concourir aux frais de construction d'une caserne d'infanterie dans cette ville, aux termes d'une délibération du conseil général du 7 avril 1875.

Enfin, l'augmentation du prix de journée de traitement des malades, à l'asile départemental d'aliénés, nécessite un surcroît de dépense de 10,900 fr., soit en sept années 76,300 fr., lesquels ajoutés aux versements à faire à l'Etat, ainsi qu'à la ville de Montargis, s'élevant ensemble à 161,000 fr., forment un total de 237,000 fr.

L'imposition extraordinaire de 1 centime pendant sept ans, à partir de 1882, devant produire 242,900 fr., il resterait un reliquat disponible, qui pourrait être affecté, ainsi que l'a prévu le conseil général, aux travaux des chemins vicinaux.

Les deux délibérations prises par le conseil général du Loiret, le 21 et le 23 août 1880, ont été soumises à l'examen de MM. les ministres de l'intérieur et des finances. Elles n'ont donné lieu qu'à une observation : par mesure d'ordre et pour faciliter le recouvrement des deux impositions, le Gouvernement a pensé qu'il conviendrait de les réunir en une seule qui représenterait 3 centimes en 1882, 4 centimes pendant six ans à partir de 1883, et 3 centimes en 1889 et 1890.

L'adoption de cette combinaison aurait pour résultat une augmentation dans les charges des contribuables ; le nombre des centimes extraordinaires, aujourd'hui fixé dans le Loiret à 16 c. 50, monterait à 19 c. 50 de 1882 à 1888 ; mais à partir de 1889 le dégrèvement commencerait.

C'est en ces termes que la Chambre des députés a adopté le projet de loi.

La situation financière du Loiret est d'ailleurs considérée comme favorable, car si le nombre des centimes extraordinaires doit, par l'adoption du projet, s'y trouver plus élevé que dans certains autres départements, le taux des frais de poursuites qui est de 0 c. 70, est très inférieur à la proportion connue de 1 c. 79 ; aussi, l'urgence des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir étant démontrée, M. le ministre des finances n'a pas vu d'inconvénient à ce que le vote du conseil général, amendé comme il vient d'être expliqué, reçût la sanction législative.

Cette sanction a déjà été donnée au projet de loi par la Chambre des députés.

En conséquence, votre commission a l'honneur de le soumettre également à l'approbation du Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr. applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 500,000 francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

Art. 2. — Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 0 fr. 03 en 1882; 0 fr. 04 pendant six ans à partir de 1883 ; et 0 fr. 03 en 1889 et 1890, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 298.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, dans sa session d'août dernier, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a reconnu que la situation du service vicinal exige de nouveaux sacrifices pour mettre les chemins ordinaires en bon état de viabilité, et il a demandé que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 210,000 fr. applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires.

La demande est justifiée.

En ce qui concerne les chemins ordinaires du réseau subventionné, qui comprennent 457 kilomètres, dont 325 kilomètres sont livrés à la circulation et 132 sont en construction et en lacune, la dépense de construction jugée nécessaire, pour l'achèvement de ce réseau, est évaluée à

à..		5.069.900
Les ressources de toutes natures pouvant être affectées à l'entreprise s'élèvent à..................	4.607 000	
Le reliquat restant libre sur l'emprunt de 720 000 fr., autorisé le 21 mai 1875, est de......................	160 000	
ci.........	4.767 000	4.767 000
L'insuffisance constatée par le service vicinal est de....................		302.900

Pour atténuer le chiffre de la subvention totale à fournir, le conseil général a proposé d'y affecter le reliquat disponible en 1881, sur le centime extraordinaire et une somme à prélever sur le reliquat des sept centimes spéciaux et d'emprunter seulement à la caisse des chemins vicinaux 210,000 fr.

L'annuité serait de 8,400 fr. pour une période de trente années. Or, le produit des 12 centimes extraordinaires, dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances, est d'environ 408,000 fr. Ces ressources ne sont employées que jusqu'à concurrence de 63,600 fr. à la libération d'engagements antérieurs, il reste, dès lors, un reliquat libre de 345,400 fr., plus que suffisant pour assurer l'opération.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art 1er. — Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 210,000 francs applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président ; Lacave-Laplagne, secrétaire ; Xavier Blanc, le comte de La Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte Du Chaffaut, Duval, A Huguet. — (Voir les nos 219, Sénat, session 1881 ; et 3566-3606. — 2e législ. de la Chambre des députés.)

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 210,000 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 299.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à emprunter une somme de 200,000 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 30 mai 1881, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arras :

1° A emprunter une somme de 200,000 fr. destinée à couvrir le déficit du budjet additionnel de 1880 s'élevant à 98,514 fr. 33 ; au payement de divers travaux exécutés en 1880 et continués pendant l'année 1881, dont l'importance est de 61,485 fr. 67 ; à l'acquisition de divers immeubles sur lesquels il reste dû 40,000 fr.;

2° A s'imposer extraordinairement 0 fr. 0435 pendant quatre ans, à partir de 1882, pour concourir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La situation de la ville d'Arras ne lui permet pas de faire face aux dépenses énumérées plus haut sans recourir à l'emprunt. D'après les trois derniers exercices, les revenus ordinaires présentent, sur les dépenses de même nature, un excédent de 180,000 fr. Mais cet excédant doit servir, avec le produit d'une imposition extraordinaire de 0 fr. 167, au remboursement de six emprunts antérieurement contractés, sur lesquels la ville reste devoir 1,108,000 fr. en capital. Le service de cette dette, à laquelle viennent s'ajouter d'autres engagements montant à 73,971 fr., absorbera, pendant les années suivantes, la presque totalité des excédents de revenus.

L'annuité de 12 214 fr., pendant trente ans, nécessaire à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, sera acquittée : la première année, au moyen d'un prélèvement sur une somme de 83 333 fr. remboursée par l'Etat, pour avances à lui faites précédemment en vue de l'amélioration des canaux; — pendant les quatre années suivantes, à l'aide de l'imposition extraordinaire de 0 fr. 0435 ; — et, pendant les vingt-cinq dernières années, sur les revenus ordinaires dont les excédents, devenus disponibles par suite du remboursement successif de plusieurs des emprunts actuels, varieront entre 61,000 et 162.000 fr.

L'adoption de la combinaison proposée aurait pour effet d'élever de 0 fr. 177 à 0 fr. 2205 le chiffre des centimes additionnels, pendant les quatre années 1882 à 1885. Mais cette aggravation temporaire de charges n'est pas excessive, elle se justifie par les nécessités financières de la ville. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 p. 100, une somme de 200,000 francs remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1880, qu'à pourvoir à l'acquittement du prix d'immeubles acquis pour l'élargissement de la rue d'Espagne et au payement de travaux exécutés aux bâtiments communaux et de diverses améliorations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte Du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 283, Sénat, session 1881; et 3612-3665, — 2e législ. de la Chambre des députés.)

foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans à partir de 1882, 4 centimes 35 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évaluée annuellement à 12,215 francs environ, servira, avec les autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêt.

Annexe n° 300.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à emprunter à la caisse des lycées et collèges une somme de 18,000 fr., par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 mai suivant, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) :

1° A emprunter de la caisse des lycées et collèges une somme de 18,000 fr., remboursable en trente ans et destinée au payement des frais d'établissement des classes pour le collège communal;

2° A affecter au remboursement de l'emprunt une partie du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juillet 1880.

L'amortissement de l'emprunt exigera, d'après les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1880, une annuité de 720 fr.

Le prélèvement de cette somme se fera sur le montant de l'imposition extraordinaire, fixée à 2 centimes, autorisée par la loi précitée du 3 juillet 1880, dont le produit doit servir à rembourser un emprunt de 100,000 fr. à la caisse des écoles.

Or, le taux de 5 p. 100 du capital alors emprunté ayant été abaissé, par la loi du 3 juillet 1880, à 4 p. 100, et les conditions de l'emprunt devant s'appliquer aux annuités non échues et restant à payer pour les avances faites par la caisse, il en résulte un excédent de ressources de 1,250 francs. Par conséquent, la ville peut rembourser, sans créer de nouvelles ressources, les annuités de l'emprunt projeté.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées et collèges, aux conditions de cet établissement, la somme de 18,000 fr., remboursable en trente ans et destinée à concourir avec d'autres ressources au payement des frais d'établissement de classes au rez-de-chaussée de la chapelle du collège communal;

2° A affecter au remboursement de l'emprunt une somme de 720 fr. à prélever pendant trente ans à partir de 1881, sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juillet 1880.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Dausset, le comte Du Chaffault, Duval, A. Huguet. — (Voir nos 282, Sénat, session 1881; et 3613-3666, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 301.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention passée, le 15 janvier 1881, avec la compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France et la Nouvelle-Calédonie, desservant la Réunion et l'Australie, par M. Cordier, sénateur.

I

Messieurs, les besoins du service de la marine et des colonies, en vue de desservir nos établissements de l'Océan Pacifique, ont fait songer depuis longtemps à la création d'une ligne subventionnée pour relier la Nouvelle Calédonie à la France.

Des événements inattendus et graves, comme ceux dont vous n'avez pu perdre le souvenir, peuvent exiger une action rapide que l'on ne peut obtenir à l'aide de paquebots étrangers. Nous ce rapport, la création d'une ligne régulière de bateaux à vapeur s'impose comme une nécessité.

A côté de ces considérations dont personne ne peut méconnaître le caractère sérieux, il en est d'autres qui ne sont pas moins dignes de l'attention du Sénat.

Le développement merveilleux des établissements anglais en Australie, l'avenir réservé à ce continent aussi vaste que l'Europe centrale, appellent forcément des échanges avec notre pays qui doivent prendre des proportions considérables.

Le mouvement commercial de l'Australie en 1879, exportation et importation, s'est élevé à 2 milliards et demi; dans ce total la France ne figure que pour 11,900,000 fr., dont 9,500,000 fr. à l'importation directe et le surplus, 2,400,000 fr., à l'exportation.

Ces chiffres, il est vrai, ne donnent qu'une idée fort imparfaite de nos opérations commerciales dans ces parages, il suffit de rappeler que nos manufactures du Nord consomment annuellement environ 60 millions de kilogrammes de laines d'Australie, représentant une valeur d'au moins 250 millions de francs qui nous sont fournis par les entrepôts de Londres, pour qu'il soit permis de supposer, que nous avons dû exporter, en retour, une notable quantité de produits d'origine française qui à l'exception des vins de Bordeaux et des eaux-de-vie de Cognac, ont figuré avec les étiquettes anglaises, selon la pratique du commerce intermédiaire.

Il est donc évident que l'Australie offre un vaste champ d'exploitation à l'activité laborieuse de la France; dès à présent les éléments d'un trafic considérable sont reconnus, nos vins sont très appréciés et nos produits manufacturés ont eu des succès remarqués aux expositions de Sydney et de Melbourne.

Devons-nous laisser à d'autres le bénéfice d'un commerce que nous alimentons et dont nous faisons les principaux frais? Ce serait contraire aux intentions manifestées par le Sénat et la Chambre des députés dans des lois récentes; bien plus, ce serait une véritable faute, car notre commerce et notre industrie accusent au plus haut degré un besoin d'expansion qui exige satisfaction.

A un autre point de vue, si l'on étudie avec attention les conditions d'approvisionnement de nos manufactures, en même temps que le mécanisme de notre commerce extérieur, il est facile de reconnaître que, dans bien des cas, les causes de notre infériorité relative ne sont souvent dues qu'au manque de communications directes et plus particulièrement à l'absence de représentants directs de notre commerce. On l'a répété avec raison : nous sommes un peuple peu voyageur; notre race est manifestement réfractaire à l'émigration.

Il est incontestable que les causes qui font émigrer les Allemands, les Italiens, les Irlandais n'existent pas chez nous au même degré. Il est certain que si nous voyageons peu, c'est que nous aimons passionnément notre foyer et, plus encore peut-être, parce que nos goûts ordinaires, notre manière d'être en général s'arrangent difficilement des habitudes qui règnent à bord des bateaux étrangers. Ce sont là des considérations qui semblent secondaires et qui cependant ont une importance considérable.

Il n'est pas jusqu'à notre amour-propre national qui ne souffre de l'absence de notre pavillon dans ces grands ports visités par les marines des autres pays; cette absence nous frappe d'infériorité notoire aux yeux de ceux avec lesquels nous voulons nouer des relations commerciales; nous leur donnons le pas sur nous, car ce n'est pas sans une légitime fierté que les Anglais, les Américains, les Allemands voient flotter leur drapeau sur ces immenses paquebots dans toutes les mers et dans les ports où le nôtre n'apparaît qu'en quatrième ou cinquième rang, quand il ne fait pas complètement défaut. N'est-ce pas un aveu d'impuissance véritablement désolant que de constater l'absence de paquebots français, par exemple à Montréal, à Québec, à la Nouvelle-Orléans et à Saint-Louis, précisément là où l'on a conservé l'usage de notre langue, là où l'on revendique notre héritage commun dans l'histoire?

Nous ne pouvons donc considérer que comme étant utile, nécessaire, le projet de loi tendant à relier la Nouvelle-Calédonie à la France, et, en même temps, à établir des relations régulières et périodiques avec l'Australie.

II

Divers projets ont été mis en avant et soumis à l'examen d'une commission extra-parlementaire. L'un partait de Saint-Nazaire, passait à Colon et Panama, touchait à Taïti, aux îles Fidji et arrivait à Nouméa. Ce service avait le grave inconvénient de nécessiter un transbordement du Colon à Panama; il a dû, par ce motif, être écarté.

Le second se greffait sur la ligne de l'Indo-Chine à Singapore, s'approchait de Batavia, passait par le détroit de Torrès, pour arriver ensuite à Nouméa. Sur ce parcours, le trafic est nul et il présente des difficultés tellement grandes pour les navires de forte tonnages, qu'il était impossible de l'imposer à la compagnie des messageries maritimes.

Un autre projet, prenant sa route par le cap de Bonne-Espérance, méritait une attention particulière, nous en ferons plus loin l'objet d'un examen particulier.

Enfin, nous arrivons au service qui fait l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

L'itinéraire prend son point de départ à Marseille; il traverse le canal de Suez, touche à Aden; de là, sans rompre charge, se dirige sur les Seychelles, l'île de la Réunion, Maurice, ensuite fait escale à King-George's Sound, Adélaïde, Melbourne, Sydney et enfin arrive à Nouméa. Le retour devra s'effectuer en suivant, en sens inverse, le même parcours.

Les distances sont les suivantes :

	Lieues marines.
De Marseille à Port-Saïd	516 1/3
De Port-Saïd à Suez	29
De Suez à Aden	436
D'Aden à la Réunion	789
De la Réunion à Port-Louis (Maurice)	40 2/3
De Port-Louis à King-George's Sound	1.108 2/3
De King-George's Sound à Adélaïde	339
D'Adélaïde à Melbourne	160
De Melbourne à Sydney	192
De Sydney à Nouméa	352 2/3
	3.963

Des pourparlers ont été entamés avec diverses compagnies. Dès le premier abord, une difficulté s'est présentée qui a dû faire rejeter la plupart des propositions : l'Etat s'est interdit, en effet, le droit de subventionner aucun service sur le parcours de Marseille à Aden, en vertu du traité passé avec les messageries maritimes, concessionnaires de la ligne de l'Indo-Chine et de la ligne d'Aden à la Réunion; la force des choses imposait donc l'ouverture de négociations avec cette société.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Verroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 96, Sénat, session 1881; 3251-3336 — 2e législ. — de la Chambre des députés).

A Aden, le service de cette compagnie bifurque : tandis que les paquebots poursuivent leur route vers l'Indo-Chine, les voyageurs et marchandises à destination des Seychelles, de la Réunion et de Maurice, prennent un autre bateau qui les conduit dans cette direction. Conséquemment, aux termes du cahier des charges de ce service, aucune concurrence subventionnée ne peut être établie entre Marseille, Aden, les Seychelles, la Réunion et Maurice.

Cette situation étant clairement établie, M. le ministre des postes et des télégraphes a confié à la commission extra-parlementaire, qu'il avait chargée de faire l'étude des itinéraires, le soin de négocier; il en est résulté la convention qui fait l'objet de la présente loi.

Cette convention détermine le service direct de Marseille à Nouméa en parcourant l'itinéraire que nous avons indiqué plus haut. Il y aura treize voyages par an, aller et retour, ce qui se totalise par 103,038 lieues marines. Le taux de la subvention a été longuement débattu et a été définitivement fixé à 32 fr. par lieue marine, ce qui porte la subvention totale à 3,297,216 fr.

Par une convention antérieure, l'État accordait déjà à cette société une subvention de 836,480 fr. pour le service établi entre Aden et la Réunion, à raison de 38 fr. 78 par lieue parcourue.

Cette subvention vient désormais se confondre dans celle de 3,297,216 fr. et réduit, en réalité, à 2,460,736 fr. la dépense nouvelle.

Ces prix, placés en regard de ceux accordés pour d'autres services, présentent une différence assez importante.

En effet, la subvention pour le service de l'Inde-Chine s'élève à 38 fr. 778 par lieue marine; celle de la Réunion était fixée à la même somme.

L'Angleterre, qui vient de renouveler ses contrats avec la compagnie péninsulaire orientale, a traité à 33 fr. 06 cent. pour les lignes de l'Inde et de la Chine; elle ne donne, il est vrai, que 30 fr. 64 pour la ligne de Pointe-de-Galles à Melbourne; mais la moyenne de toutes les lignes de l'Inde, de la Chine et de l'Australie ressort à 35 fr. 77. On pourra objecter que la moyenne de la subvention anglaise de Brindisi à Pointe-de-Galles et de cette station à Melbourne, ne dépasse pas 30 fr. 07; mais alors il importe de tenir compte des obligations onéreuses insérées au cahier des charges de la compagnie française, notamment en ce qui concerne les transports gratuits ou à prix réduits. C'est là une situation particulière pour les paquebots français; le *Post-Office*, au contraire, ne s'est réservé aucun de ces privilèges sur les navires postaux britanniques.

La compagnie a offert, si le service l'exigeait, de doubler le nombre de ses voyages et, dans ce cas, elle s'est engagée à abaisser à 30 francs la subvention de 32 francs par lieue marine.

Restait à déterminer la vitesse, le délai de construction des paquebots, la durée du contrat.

La vitesse effective devra être de 11 nœuds 2/10. Les paquebots anglais, d'après les nouveaux contrats, doivent filer :

Entre Brindisi et Alexandrie, 11 nœuds;
Entre Suez et Galles, 10 n. 1/2;
Entre Galles et Melbourne, 11 n. 1/0;

Soit une vitesse moyenne de 10 80/100 nœuds à l'heure.

La compagnie s'engage à ne pas dépasser deux ans pour ces constructions et même à commencer un service de huit en huit semaines au bout de dix-huit mois; elle prend également l'obligation de faire construire en France au moins quatre des paquebots à affecter au nouveau service.

Enfin, la durée de la nouvelle société serait fixée à quinze ans, en raison de l'importance du service et afin d'assurer l'amortissement du matériel.

Par l'article 2 du cahier des charges, il est dit que l'interdiction de subventionner un service particulier ne s'appliquait ni au prolongement de la ligne desservie par la compagnie des messageries maritimes, ni à son rayonnement, ni à la partie du parcours comprise entre Marseille et Aden, déjà concédée au service de l'Inde-Chine. Ainsi, notamment, à l'expiration de la concession faite de ce dernier service à la compagnie des messageries maritimes, l'État sera libre de concéder, comme il le voudra, une ligne partant de Marseille et se dirigeant par Aden vers la Chine et les Indes.

III

Vous connaissez, messieurs, les clauses et conditions principales de cette concession; vous savez quel sacrifice elle impose au Trésor; mais cependant, il importe de mettre en ligne de compte la prime qui reviendrait à une compagnie libre, par le bénéfice de la loi du 27 janvier et qui ne serait pas inférieure à 800 ou 900.000 fr. rien qu'en ne comptant qu'un mouvement régulier de 2,000 tonnes de charge par voyage, mais qui sera certainement d'un chiffre plus élevé, puisque notre consommation en laine d'Australie est d'environ 100.000 tonneaux. En même temps, vous ne perdrez pas de vue le but qui vous est proposé, à savoir : la création d'un service postal, administratif et gouvernemental qui doit également donner satisfaction à des intérêts commerciaux de premier ordre, ou plutôt qui nous permettra de nous approprier un trafic maritime considérable délaissé jusqu'à ce jour, puisque nous faisons venir annuellement d'Australie, par voie indirecte, au moins 60 millions de kilogrammes de laines, représentant une valeur de plus de 150 millions de francs.

Il ne s'agit pas, par conséquent, d'aborder un monde inconnu, nous avons devant nous un fret certain, considérable, dont l'importance ne peut que grandir et se développer de jour en jour. Si l'on veut se rappeler qu'en 1080, avant la création de la ligne de l'Indo Chine, le commerce français avec l'extrême Orient ne dépassait pas 97 millions, dans lesquels l'Inde anglaise figurait pour 67 millions, et qu'aujourd'hui les paquebots reviennent avec pleine charge; qu'en 1879, le trafic s'est élevé à plus de 400 millions, est-il téméraire d'admettre que dans un avenir prochain des résultats analogues pourraient être enregistrés dans ces régions jusqu'à ce jour inexploitées par nous?

L'Australie est un pays d'exportation et, par cela même, il est appelé à devenir un grand consommateur; à côté de la culture pastorale, se présente une vaste culture agricole, il exporte non seulement de la laine, des céréales et des viandes, mais il vient immédiatement après le Chili pour la production du cuivre; il marche de pair avec les colonies néerlandaises pour l'étain. Son extraction de houilles est importante, et il produit du fer, des fontes, du pétrole, des schistes, etc. De vastes perspectives s'offrent donc, dès à présent, à la navigation et aux échanges en général.

Toutes ces considérations ont une importance majeure, personne ne les met en doute; mais ici se présentent plusieurs questions qui méritent une sérieuse attention.

La ligne postale, qui vous est proposée, ne soulève aucune objection sérieuse; elle présente des garanties de célérité et de régularité désirables; elle relie sur son parcours tous les points que le Gouvernement a intérêt à desservir; mais donne-t-elle satisfaction d'une manière complète aux intérêts commerciaux visés dans l'exposé des motifs? Telle est la question qu'il importe d'examiner.

IV

Votre commission a entendu les représentants des chambres de commerce de Paris, du Havre, de Bordeaux, de Reims et des Charentes; elle a reçu les réclamations des Chambres de commerce d'Elbeuf, de Cambrai, de Lille, de Dunkerque, de Roubaix, de Tourcoing, de Saint-Quentin, de Sedan, de Castres, de Mazamet, etc.

Les organes de ces chambres ont unanimement exprimé leur satisfaction de voir le Gouvernement créer des relations directes et régulières avec le continent australien; mais envisageant plus particulièrement le côté commercial, ils ont exposé que la consommation des laines d'Australie se fait exclusivement dans la région nord-ouest de la France; que les manufactures de ces diverses circonscriptions s'approvisionnent sur le marché de Londres; que vouloir créer un marché aux laines d'Australie à Marseille, c'est s'exposer à un mécompte certain en raison même de l'éloignement des centres de consommation. En effet, les ventes de laine se font par enchères publiques et, par cela même, la présence du manufacturier est indispensable pour apprécier la qualité des lots mis en vente et juger ceux qui répondent à ses besoins; un industriel pourra bien se transporter à huit ou dix heures de son établissement, mais il hésitera à se transporter de sa personne à Marseille.

En outre, le transport des laines, de Londres pour les différents points que nous avons indiqués, ne dépasse pas 25 fr. par tonne, tandis qu'en allant à Marseille chercher ces mêmes marchandises, les prix de transport s'élèvent de 58 à 83 francs, non pas suivant la longueur du parcours, mais selon les points d'arrivée. Par contre, ces mêmes laines prises au Havre ne payeraient de transport que 6 fr. de la tonne, prix minimum pour Rouen, et ne dépasseraient pas 38 fr. 55, prix maximum pour Sedan.

Indépendamment de ces motifs d'une importance qu'on ne peut méconnaître, on fait observer que les marchandises principales, qui alimentent nos exportations vers l'Australie, sont plus particulièrement fournies par la région ouest de la France; dans l'état actuel ce sont des articles de Paris qui vont s'embarquer à Londres au prix de transport de 25 francs, tandis que pour Marseille ils ne coûteraient pas moins de 50 à 60 fr. Ce sont les eaux-de-vie de Cognac, les vins de Bordeaux qui devraient être embarqués sur place, au lieu d'aller à Marseille par le chemin de fer du Midi ou toute autre voie, naturellement avec un surcroît de dépense assez marqué, pour qu'il soit possible à la ligne australienne de Marseille de disputer le fret même à la ligne anglaise.

Ces objections ont frappé votre commission, les dernières surtout, formulées avec la précision de l'arithmétique, étaient difficiles à réfuter.

Néanmoins les représentants de la chambre de commerce de Marseille ont répondu qu'une entente pourrait être établie, entre les messageries maritimes d'une part et la compagnie P.-L.-M. d'autre part, afin d'arriver à un tarif commun auquel participeraient les autres compagnies intéressées, de manière à donner satisfaction aux industriels et commerçants du nord-ouest de la France.

Votre commission a dû alors s'adresser à M. le ministre des travaux publics, afin de savoir quel fonds on pouvait faire sur ces indications?

M. le ministre nous a fait savoir, avec raison, qu'il était impossible de répondre à une question qui ne concerne pas seulement le P.-L.-M. mais presque tout le réseau de la France. En second lieu, a-t-il ajouté, il est mal aisé de faire des tarifs s'appliquant à des marchandises d'une origine déterminée et la question beaucoup plus sérieuse, par conséquent, devrait se poser, en réalité, de la façon suivante : « Quelle réduction fera-t-on pour les laines et grains de toute provenance expédiés de Marseille sur le [illegible] si le Parlement vote la ligne de Marseille-Nouméa ? »

Et enfin, M. le ministre s'est borné à nous faire adresser le relevé que nous donnons ci-contre.

Nous devons donc, quant à présent, retenir les chiffres ci-après indiqués : un minimum de 58 fr. et un maximum de 83 fr., pour la distance à parcourir entre Marseille et les centres industriels du nord-ouest, en regard d'une moyenne de 25 fr. pour l'aller ou le retour, direction de Londres, ou un minimum de 6 fr. et un maximum de 38 fr. 55 pour les expéditions par ou pour le Havre.

Dans quelle mesure peut-on cependant raisonnablement supposer que s'effectueraient les réductions de tarif indiquées par les délégués de la chambre de commerce de Marseille? Si nous admettons que les expéditions de Marseille puissent subir une réduction, nous devons supposer que des réductions proportionnelles pourraient être réalisées en ce qui concerne Bordeaux et le Havre. Les situations respectives pourraient être modifiées, mais les écarts résultant de la distance devront toujours subsister. Néanmoins l'examen du tableau ne nous laisse pas de doute que d'importantes modifications ne soient possibles, par le fait même de la suppression d'anomalies exorbitantes qui ne peuvent et ne doivent être que le produit de l'arbitraire le plus absolu.

Ainsi nous voyons que le parcours de Marseille à Lille est de 1,079 kilomètres et qu'il ressort à 0 fr. 0533 le kilomètre;

Que Reims, à 862 kilomètres, ressort à 0 fr. 0672;

Qu'Elbeuf, à 989 kilomètres, ressort à 0 fr. 0[illegible]

Que Rouen, à 1,011 kilomètres, presque la distance de Lille, ressort à 0 fr. 082 le kilomètre.

Quelle règle a présidé à cette tarification? Est-elle proportionnelle à la distance, ou décroissante selon la distance, ou faut-il tenir compte d'un circuit quelconque, etc.? Aucun système régulier ne se dégage de ces chiffres.

Comment se fait-il que Rouen paye 83 fr. pour 1,011 kilomètres, tandis que Lille ne paye que 58 fr. pour 1,078 kilomètres? Pourquoi Elbeuf paye-t-il 69 fr. pour 989 kilomètres, alors que Rouen, à vingt-deux kilomètres plus loin, paye 83 fr.?

Comment se fait-il que des balles de laines traversant Elbeuf par une ligne qui est encore à faire acquittent 14 fr. pour parcourir les vingt-deux kilomètres qui séparent cette ville de Rouen? Alors que si l'on se base sur la proportionnalité, il ne devrait être payé que 1 fr. 53 au tarif de Marseille à Elbeuf, ou 1 fr. 17 au tarif de Marseille à Lille?

Il y a donc là des irrégularités fort étranges que nous n'avons pas à approfondir pour aujourd'hui; toutefois, elles suffisent pour démontrer le bien fondé des observations de la chambre de commerce de Marseille, à savoir que des modifications importantes sont possibles. En attendant, malgré toutes les ententes à intervenir entre les messageries maritimes et les diverses compagnies de chemins de fer il est impossible d'admettre que la moyenne des transports puisse descendre au prix de 25 francs qui est la moyenne pour Londres, alors que la moyenne actuelle de Marseille ressort à 66 fr. 18.

Les messageries maritimes ont proposé une autre combinaison qui permettrait de résoudre la difficulté. Elle consisterait à relever de Marseille pour toucher à Pauillac moyennant un supplément de subvention de 590,000 fr. et à aller jusqu'au Havre moyennant 520,000 fr. Elles seraient disposées même à pousser jusqu'à Londres. Votre commission n'a pas hésité à écarter cette proposition, en ce qu'elle porterait une atteinte directe au cabotage et au trafic ordinaire des chemins de fer. En tout cas, elle ne pouvait admettre que le service pût s'étendre jusqu'en Angleterre, puisque ce serait aller directement contre le but proposé qui tend surtout à déterminer un courant commercial, non seulement en faveur de notre navigation nationale, mais surtout au profit du commerce et de l'industrie de la France.

TARIF DES LAINES BRUTES

PARCOURS	DISTANCE en kilomètres.	PRIX de transport par 1.000 kilog.		CONDITIONS SPÉCIALES DE TONNAGE, D'EMBALLAGE, ETC.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES PARTICIPANTES ET DES TARIFS APPLIQUÉS
	kilom.	fr.	c.		
Marseille à Rouen.........	1011	83	»	Expédition de 5.000 kil. minimum.	Tarif commun. Méditerranée n° 180 Ouest n° 74.
— Elbeuf.........	989	69	»	Expédition de 5.000 kil. minimum (en balles).	Tarif commun. Méditerranée n° 180. Ouest n° 84.
— Louviers.......	971	68	»	Expédition de 5.000 kil. minimum (en balles)	Tarif commun. Méditerranée n° 180 Ouest n° 84.
— Roubaix.......	1087	58	»	Expédition d'au moins 5.000 kil., en balles pressées, cerclées en fer et pesant au moins 250 kil. sous le volume d'un mètre cube.	Tarif commun. Méditerranée n° 129. Est n° 4. Nord n° 81.
— Lille..........	1079	58	»	Expédition d'au moins 5 000 kil., en balles pressées, cerclées en fer et pesant au moins 250 kil. sous le volume d'un mètre cube.	Même tarif. Lille paye comme intermédiaire de Roubaix.
— Reims.........	862	58	»	Expédition d'au moins 5 000 kil., en balles pressées, cerclées en fer et pesant au moins 250 kil. sous le volume d'un mètre cube	Même tarif. Reims paye comme intermédiaire de Roubaix.
— Sedan.........	961	69	25	Mêmes conditions pour le trajet de Marseille à Reims. Pas de conditions particulières pour le trajet de Reims à Sedan.	Même tarif jusqu'à Reims (ce dernier point payant comme intermédiaire de Roubaix). Tarif général de l'Est entre Reims et Sedan.
Le Havre à Rouen.........	89	6	»	Expédition d'au moins 1.000 kil.	Tarif spécial P.V. n° 22.
— Elbeuf.........	112	7	50	Expédition d'au moins 1.000 kil.	Tarif spécial P.V. n° 22.
— Louviers.......	129	10	»	Expédition d'au moins 1.000 kil.	Tarif spécial P.V. n° 22.
— Roubaix.......	324	26	»	Expédition d'au moins 1.000 kil.	Tarifs soudés. Ouest n° 22 Nord n° 13.
— Lille..........	316	26	»	Expédition d'au moins 1.000 kil.	Mêmes tarifs (Lille payant comme intermédiaire de Roubaix.
— Reims.........	350	30	85	Expédition d'au moins 1.000 kil. (Ouest), d'au moins 5.000 kil. (Nord).	Tarifs soudés. Ouest n° 22. Nord n° 13. Est : Tarif général.
— Sedan.........	430	33	55	Expédition d'au moins 1.000 kil (Ouest et Nord).	Tarifs soudés. Ouest n° 22. Nord n° 13. Est : Tarif général.

Maintenant il nous reste à examiner les conditions dans lesquelles devrait se réaliser le service qui fait l'objet de la proposition des ports de l'ouest.

V

Une ligne de paquebots à vapeur d'une jauge effective de 2,500 à 3,000 tonneaux, ayant son port d'attache au Havre, ferait escale à Bordeaux, irait en ligne droite sur les îles du cap Vert, toucherait à un ou deux points de la colonie du cap de Bonne-Espérance, de là se dirigerait en droite ligne à l'est sur l'Australie, toucherait à King George's Sound, Adelaïde, Melbourne, Sidney et ensuite à Nouméa. Le retour se ferait par l'Australie, le Cap et les ports de destination en France.

Une autre proposition a été soumise au Gouvernement par MM. Tandonnet et frères, armateurs à Bordeaux, aux conditions suivantes :

« Nous vous offrons de faire partir du Havre et de Bordeaux, disent ces messieurs, soit tous les mois, soit tous les deux mois à votre choix, un bateau à vapeur de deux à trois mille tonneaux de portée effective sur lequel il serait réservé à l'administration de la marine la place suffisante pour pouvoir embarquer cinq cents tonnes de vivres et de matériel à raison de 50 francs par tonneau pour Nouméa et 30 fr. pour Dakar.

« 100 à 125 passagers de différentes classes, tant à l'aller qu'au retour, aux conditions actuellement fixées par notre traité avec une augmentation de 100 fr. sur les passages en retour.

« Si l'administration désirait conserver la facilité d'expédier en Nouvelle-Calédonie au prix de 38 fr. par tonneau des objets de matériel de peu de valeur, ou d'un maniement peu aisé, nous accepterions le maintien de quatre départs facultatifs prévus par l'article 17 de notre traité et qui pourraient être exécutés par des navires à voile.

« Pour souscrire cet engagement, nous demandons qu'il nous soit garanti par l'administration pour son fret et ses passagers aller et retour pendant une période de dix ans un minimum de 100,000 fr. par voyage, si les départs sont mensuels; de 150 000 fr. par voyage également, s'ils n'ont lieu que tous les deux mois, renonçant à toute subvention autre que la prime de 1 fr. 50 par tonneau et par 1,000 milles parcourus, suivant les dispositions de la loi sur la marine marchande. »

Comme on le voit, ces deux propositions ont pour objectif dominant de desservir les intérêts commerciaux ; non-seulement elles tendent à relier la Nouvelle-Calédonie; mais elles mettent en communication directe et régulière avec la France l'importante colonie du Cap avec laquelle nous avons des relations sympathiques et des échanges d'une certaine importance car elle expédie à Bordeaux des laines et des peaux de mouton en assez grande quantité, qui trouvent un écoulement facile à Castres, Mazamet, Bédarieux, Graulhet, sans compter une foule d'autres matières, notamment les ivoires, les cuirs et les matières tannantes, dont les débouchés sont la Touraine, le Berry, l'Orléanais, la Normandie, Paris et le nord est de la France.

MM. Tandonnet proposeraient d'ajouter à leur service une escale à Dakar; on connaît déjà l'importance de ce point et tout porte à admettre qu'un grand avenir se prépare de ce côté. A proprement parler, la proposition de ces armateurs a pour but de transformer en prime fixe la prime éventuelle qui se trouve stipulée actuellement dans la convention intervenue entre eux et l'Etat pour un service de transports sur la Nouvelle-Calédonie.

Les réclamants affirment que le service serait plus rapide et d'une durée moins longue dans cette direction, malgré la différence de près de 500 lieues de plus à parcourir que par Suez.

Ils citent à l'appui de cette assertion des traversées opérées par des paquebots anglais qui ont pris moins de temps par le Cap que par le canal de Suez, témoin le plus rapide steamer de l'Orient-Line qui a effectué sa traversée de Plymouth à Melbourne par le Cap en 36 jours, alors que, par Suez, le même steamer a employé 39 jours. »

Mais ici se présente une première observation au sujet des difficultés de parcours : la navigation venant d'Europe se trouve favorisée, il est vrai, à partir du Cap, par le courant traversier de l'Océan indien et le courant de l'Australie (carte n° 1601 du dépôt des cartes et plans de la marine) qui portent l'un et l'autre d'une manière constante, dans la direction de la Nouvelle-Calédonie; mais ces mêmes courants deviennent un obstacle presque infranchissable pour le retour.

L'objection est sérieuse et ne peut être méconnue Aussi, il est répondu que le retour ne devra pas s'effectuer en suivant absolument la même route. La vérité est que, soit que l'on prenne la direction sur Aden ou la route par le Cap, il faudra remonter, en partant d'Australie, jusque vers le 20e degré (voir la carte 1601) pour trouver le courant équatorial qui va de l'est à l'ouest et porte aussi directement au Cap jusqu'à la Réunion ; mais le courant, qui augmente de vitesse en approchant des côtes d'Afrique permet de regagner le temps que l'on a mis à décrire la courbe vers le Nord, en quittant l'Australie. Il y a même un avantage à suivre cette direction pendant six mois de l'année, c'est au renversement des moussons qui fait obstacle aux steamers faisant route vers Aden. La carte n° 1603 indique, en effet, que la mousson souffle, d'octobre à avril, du nord-est et du nord-ouest, c'est-à-dire qu'elle est contraire, à cette époque, à la route de la Réunion sur Aden.

En présence d'une question controversée à ce point, votre commission a dû s'adresser à M. le ministre de la marine afin d'avoir son opinion sur l'un et l'autre projet.

Au point de vue purement nautique, M. le mi-

nistre établit qu'il y a 11,000 milles marins de Marseille à la Nouvelle-Calédonie, en passant par Suez et Aden, tandis qu'il y en a 14,560 du Havre à la même destination, en passant par Dakar ou le cap de Bonne-Espérance; il y a donc une différence de 3,500 milles qui représentent théoriquement dix jours de traversée de plus pour le second parcours.

Quant aux courants qui pourraient abréger la durée du voyage, M. le ministre estime que les effets en sont imaginaires, c'est tout au plus si l'on peut gagner 25 à 30 milles par jour. En outre la mer est tellement tourmentée dans ces parages et la navigation si difficile, qu'il n'y a pas lieu de songer à y établir un service de passagers, et par conséquent un service postal. Au retour, ce service serait absolument impossible.

Depuis, la chambre de commerce de Bordeaux nous a fait remettre un dire formulé par une société mutuelle de capitaines au long cours; le dire porte sur deux questions : la première concerne les dangers et les difficultés qui peuvent compromettre la sécurité des steamers, faisant le trajet indiqué par le cap de Bonne-Espérance et empêcher qu'un service postal sur l'Australie puisse être régulier.

La seconde a pour but de rechercher si ces dangers ou ces difficultés sont plus grands pour le service passant par le Cap et allant directement en Australie, que pour le service passant par Suez et la Réunion et allant de là en Australie?

A la première question, il est répondu que la navigation par le Cap, pratiquée par toutes les marines du monde, n'a jamais fourni aux statistiques des sinistres maritimes qu'un contingent insignifiant.

« La plus grande somme des événements par fortune de mer s'est toujours produite dans ces autres parages devenus aujourd'hui le domaine presque exclusif des grandes lignes de steamers à services postaux et parfaitement réguliers. »

« Qu'il est vrai qu'à partir du cap de Bonne-Espérance, en allant en Australie, la route est faite sur les parallèles 35° et 45°, et qu'on y rencontre le plus souvent de forts vents avec grosses mers, mais rien de plus, ni de pire, que ce qui existe dans la zone des vents variables de l'Atlantique nord. »

« Du reste, depuis nombre d'années des steamers anglais desservent les principaux ports de l'extrémité du continent africain, et une ligne régulière et postale part tous les vendredis de Plymouth pour Saint-Hélène, le Cap, port Elisabeth, port Natal et Maurice faisant les mêmes escales au retour.

Sur la deuxième question, laissant de côté, bien entendu, la comparaison des distances, on fait remarquer que la navigation de la mer Rouge présente certaines difficultés dont on ne trouve pas l'équivalent de Gibraltar au cap de Bonne-Espérance. Pour la seconde partie du voyage, il est dit qu'un steamer partant de la Réunion pour l'Australie, devra venir se placer au plus tôt, pour faire sa route à l'Est, dans les meilleures conditions de promptitude. De ce moment, les deux routes se confondent avec risques identiques. Mais auparavant d'avoir rejoint la ligne commune, le steamer débouchant de la mer Rouge pour la Réunion aura toujours à franchir, du nord au sud, *et vice versa*, la zone des cyclones dans laquelle se trouve comprise la Réunion.

En retour de l'Australie, soit vià Cap, soit vià Réunion, les deux parcours, pour faire l'ouest, seront effectués à peu près sur les mêmes parallèles, de cinq à six degrés plus au Nord, afin d'éviter le courant traversier de l'Océan Indien et en même temps la zone des gros vents contraires. La ligne est donc commune pour l'une et l'autre direction jusqu'au point où la ligne vià Réunion faisant du Nord rentrera dans la zone des cyclones, tandis que celle vià Cap aura parfois à lutter pendant deux ou trois jours contre des vents contraires et même violents, mais toujours courants favorables pour contourner le cap des Aiguilles. Ce cap doublé, la navigation reste facile jusqu'à la hauteur de Gibraltar. A partir de ce point, les deux lignes arrivent de nouveau à se confondre.

De son côté, la chambre de commerce du Havre nous a fait remettre également un dire de la société des capitaines au long cours de ce port. Ce dire concorde en tous points avec celui que nous venons d'analyser.

« En fait, est-il dit, il est parfaitement reconnu aujourd'hui par tous les marins ayant navigué dans tous les parages à coups de vent, que la navigation dans les mers du cap de Bonne-Espérance n'offre rien de plus difficile et de plus dangereux que partout ailleurs.

« La traversée du cap en Australie se fera d'autant plus rapide que le steamer aura vent arrière pendant la majeure partie de la traversée, et cela en se tenant sur le parallèle de 34° à 36°, parfois avec gros temps, mais toujours bon vent.

« D'un autre côté, le paquebot, en quittant les parages du Cap, a devant lui un large Océan, et sur sa route, pas d'îles, pas d'écueils, près desquels il soit obligé de passer, et par conséquent pas de ralentissement dans sa vitesse, ce qui a lieu souvent par crainte d'une erreur de position quand il s'agit de passer de nuit, ou en temps de brume, à petite distance d'un danger.

« La traversée de retour par le Cap ne sera pas plus difficile que celle d'aller, et pour cela, il ne faudra pas qu'il passe dans les mêmes parages; il devra à son départ faire du nord le plus tôt possible, de manière à venir se placer sur la zone comprise entre les vents alisés du sud est et ceux variables, où il trouvera des brises relativement faibles sur les parallèles 25° à 26°, etc. »

VI

En résumé, messieurs, nous devons considérer que le projet de loi a pour but de donner satisfaction à des intérêts majeurs et d'ordre supérieur.

Inutile donc d'insister sur l'utilité d'une ligne qui relie à la France, d'une manière permanente et régulière, les Seychelles, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie. Nous sommes en présence non seulement d'un service postal, mais aussi d'un intérêt administratif et gouvernemental; il est indispensable, par conséquent, que cette ligne soit desservie par des bateaux à vapeur d'un fort tonnage et d'une marche rapide.

Les stipulations du cahier des charges répondent suffisamment à cette nécessité.

D'un autre côté, nous sommes en présence d'intérêts commerciaux d'une importance déjà considérable et susceptible incontestablement de se développer. La création de cette ligne donne-t-elle exactement, entièrement satisfaction à ces intérêts ?

Les représentants les plus autorisés du commerce et de la navigation, sans contester l'utilité de la ligne qui fait l'objet du projet de loi, déclarent que ce service devrait être complété par une autre ligne qui aurait en même temps le mérite de desservir les colonies du cap de Bonne-Espérance, où déjà nous avons des relations importantes, qu'un service régulier ne pourrait manquer de développer. Ce motif est suffisamment puissant par lui-même; mais ils ajoutent que les intérêts du commerce, plus encore les intérêts de l'industrie, exigent qu'une ligne convenablement subventionnée relie les parages du Cap et d'Australie avec les ports de Bordeaux et du Havre, centres naturels d'approvisionnements de notre grande industrie lainière du nord-ouest.

Votre commission a été frappée de l'importance et de la portée de ces réclamations; elle avait le devoir d'appeler l'attention de M. le ministre des postes et des télégraphes sur des intérêts qui se manifestent d'une manière aussi évidente, et elle lui a demandé que, dans le cas où le trafic acquerrait une importance telle qu'il y eût nécessité de convertir le service mensuel en service bi-mensuel, il s'engageât à faire étudier une seconde ligne qui prendrait son port d'attache au Havre, ferait escale à Bordeaux, toucherait aux îles du cap Vert, ou au Sénégal, puis au cap de Bonne-Espérance, ensuite à King George's Sound, Adelaïde, Melbourne, Sidney et Nouméa, pour revenir en sens inverse par le même itinéraire. Ce service devrait alterner de quinzaine en quinzaine avec celui dont le point de départ serait à Marseille.

Afin d'éviter toute équivoque et pour rendre réalisable cette combinaison, votre commission des finances demande qu'il soit bien entendu, dès à présent, qu'à l'article 2 du cahier des charges les mots : d'un port de France veulent dire : le port de Marseille. M. le ministre nous a mis sous les yeux copies de lettres échangées entre lui et le directeur des Messageries maritimes, qui donnent toute satisfaction à cet égard.

Un membre de votre commission ayant exprimé le très vif regret, qu'à l'article 29, le Gouvernement ait renoncé à l'avantage qui avait été stipulé dans le projet primitif en faveur des religieux et religieuses qui peuvent être attachés aux hôpitaux et aux autres maisons hospitalières de la Nouvelle-Calédonie, M. le ministre des postes et télégraphes a répondu que si l'administration a consenti à cette modification, c'est qu'elle n'a pas le droit de mettre à la charge de l'État le transport de personnes qui ne sont pas payées par l'État. Nul autre motif, dit M. le ministre, n'a fait agir le Gouvernement en cette circonstance.

Mais cette modification de l'article 29 entraînait un compte de compensations qu'il fallait déterminer. M. le ministre des postes et télégraphes et la compagnie des Messageries maritimes, d'un commun accord, ont déféré l'arbitrage à notre honorable collègue, M. Denormandie, gouverneur de la Banque de France; assurément aucun arbitre ne pouvait prononcer avec plus d'autorité.

Voici le texte de la sentence arbitrale :

SENTENCE ARBITRALE

Il est intervenu, le 15 janvier 1881, une convention entre M. le Ministre des postes et télégraphes et la compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.

Cette convention a été soumise à l'approbation du Parlement.

Elle a donné lieu à des débats qui se sont produits dans les séances des 12 et 15 mars 1881 (Chambre des députés).

Par suite de ces débats, des modifications ont été jugées nécessaires, et ces modifications ont pour conséquence l'appréciation d'une compensation.

M. le ministre des postes et télégraphes et la compagnie des Messageries ont choisi, d'un commun accord, l'arbitre soussigné *auquel ils* ont donné la mission de statuer définitivement sur la question dont il s'agit.

Les parties intéressées se sont fait représenter devant l'arbitre dans une conférence qui a eu lieu le 21 mars présent mois, savoir : M. le ministre, par M. Besnier, administrateur des postes et la compagnie des Messageries par M. Denion du Pin.

Ces messieurs ont jugé inutile de rédiger un compromis, mais ils ont donné à l'arbitre, dans la conférence précitée, toutes les explications désirables.

L'arbitre, ainsi saisi de la question et nanti des pièces et documents nécessaires, formulera ci-après sa décision.

Mais, pour suppléer au défaut de compromis, il croit utile de préciser tout d'abord les faits et circonstances.

L'article 29 du cahier des charges, annexé à la convention du 15 janvier dernier, était ainsi conçu :

« Les passagers fonctionnaires civils ou militaires, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et appartenant à la nationalité française, les élèves boursiers voyageant sur réquisition de l'administration, seront admis sur les paquebots de la compagnie, ainsi que leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre du commissaire du Gouvernement à Marseille, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies et des agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger à 30 p. 100 de rabais sur les prix qui seront adoptés par la compagnie, tant pour les passagers de première et de deuxième classe que pour les passagers du pont.

« Toutefois, si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, la compagnie devrait être prévenue un mois à l'avance pour les expéditions d'Europe à destination des mers au delà de Suez, et huit jours à l'avance pour les expéditions venant d'au delà de Suez à destination d'Europe.

« Les missionnaires des différents cultes reconnus par l'État, sœurs de charité et tous autres religieux des mêmes cultes seront, s'ils sont Français admis gratuitement à bord des paquebots) en France, sur la réquisition du ministre des postes et des télégraphes, transmise par le commissaire du Gouvernement, dans nos colonies sur celle des gouverneurs, et à l'étranger sur celle des agents diplomatiques ou consulaires.

« Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les indigents et les créoles rapatriés, les jeunes Français venant dans la métropole pour satisfaire à la loi militaire, et ceux qui, après libération, retournent dans les pays qu'ils habitaient avant leur incorporation, seront transportés aux frais de l'État au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage

pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers qui seront admis à la table des maîtres.

« Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents, ne pourra excéder sur chaque paquebot dix par voyage sans le consentement de la compagnie.

« Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats, et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus. »

Cet article différait déjà de l'article similaire inséré dans les cahiers des charges antérieurs des exploitations maritimes subventionnées, en ce que, au lieu de restreindre aux seuls prêtres ou religieux relevant de Rome le bénéfice des passages gratuits, ce bénéfice était étendu aux missionnaires de tous les cultes reconnus par l'Etat.

En outre, dans l'énumération insérée au paragraphe 4 du même article, en dehors des catégories qui figuraient aux précédents cahiers des charges, deux nouvelles catégories de passagers ont été introduites: celle des créoles indigents à rapatrier dans la colonie et celle des jeunes Français venant en France satisfaire à loi militaire.

Pour ces deux nouvelles catégories de voyageurs, le bénéfice du transport à 7 fr. par jour, nourriture comprise, leur a été assuré.

Enfin, une réduction de 30 p. 100 sur les prix de passagers a été stipulée en faveur des élèves boursiers voyageant sur réquisition de l'administration.

Ces modifications n'ont pas paru suffisantes, et bien que le Parlement ne fût pas appelé à discuter les termes du nouveau cahier des charges ; bien que son vote dût porter sur les seules stipulations financières de la convention, le Gouvernement a consenti, d'accord avec la commission de la Chambre des députés, à modifier profondément, sur la proposition de l'un des membres de la Chambre, la rédaction de l'article 29, en ce qui touche les ordres religieux de tous les cultes. Le bénéfice de la gratuité ne leur est plus acquis. Les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat et appartenant à la nationalité française, pourront seulement, quand ils seront envoyés à leur poste ou devront être rapatriés, être admis sur les paquebots desservant la ligne avec une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs.

Il a été bien spécifié que les ministres des cultes, hors des cas indiqués ci-dessus, et les membres des congrégations religieuses même autorisées ne pourront jamais être considérés comme personnes « assimilées. »

La compagnie des Messageries a accepté ces charges.

M. le ministre des postes a pensé que, par suite, il y avait dès lors, lieu de réclamer à cette compagnie une compensation tenant lieu des diminutions de charges qui allaient en résulter pour elle; et il a déclaré, dans la séance du 15 mars dernier, qu'un arbitre avait été choisi pour déterminer cette compensation dont le principe était admis par la compagnie des messageries maritimes.

I. — Le premier point consiste à apprécier l'importance relative à la diminution de charges en question.

Il résulte des données statistiques qui ont été fournies, données reconnues exactes par le département des postes et télégraphes et par la compagnie intéressée, que dans les cinq dernières années prises comme base de calcul, le nombre des passagers gratuits de prêtres et religieuses pour la Réunion a été de 77 passages venant de France et de 57 passages de la Réunion sur la France, soit en moyenne 27 par an.

Or, le nombre des voyages sur la Réunion étant annuellement de 13, aller et retour, c'est un chiffre moyen de 2 prêtres ou religieuses par voyage complet, ou de 1 passager par traversée.

Il résulte, en même temps, des documents fournis, que cette moyenne est très sensiblement constante; car si l'on remontait de la période quinquennale à la période décennale, on trouverait 273 passages délivrés à des missionnaires ou religieuses pour 260 traversées accomplies.

Il en résulte qu'en supposant que la Nouvelle-Calédonie eût pu réclamer un nombre de passages égal à celui de la Réunion, les deux seules colonies françaises n'eussent pas absorbé plus de deux passages en moyenne par traversée.

Si maintenant on veut également tenir compte des réquisitions de passage gratuit au profit des ordres religieux, délivrées de ou pour Mahé (des Seychelles) et l'île Maurice, on trouve que durant les dix mêmes années de 1871 à 1880, le nombre total des passages de cette catégorie a été pour Mahé de 60, et pour Port-Louis de 76, ensemble 136.

Ce chiffre de 136 ajouté à celui de 273, à destination ou en provenance de la Réunion, donne un total général de 409 passages pour 260 traversées, soit moins de 2 passages en moyenne sur chaque navire, en sorte qu'en assimilant Nouméa à la Réunion un chiffre moyen de 3 passages par traversée n'eût sans doute jamais pu être atteint, si aucune modification n'avait été apportée au cahier des charges primitivement dressé par le Gouvernement.

II. — Ceci posé, et considérant le prix que le Gouvernement attache justement aux communications entre la Métropole et ses deux colonies de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, l'arbitre soussigné estime qu'en portant de 20 à 25 par voyage simple, le nombre des places réservées du département de la marine par le dernier paragraphe de l'article 29, on impose à la Compagnie une compensation juste et raisonnable des diminutions de charges résultant pour elle de la suppression du bénéfice de la gratuité aux missionnaires des différents cultes, sœurs de charité et autres religieux.

En conséquence, l'arbitre soussigné estime qu'il y a lieu de substituer à la rédaction primitive de l'article 29 la rédaction suivante :

« Les passagers, fonctionnaires civils ou militaires, les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat et appartenant à la nationalité française, quand ils seront envoyés à leur poste ou devront être rapatriés, les élèves boursiers, voyageant sur réquisitions de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie ainsi que leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre du commissaire du gouvernement à Marseille, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, et des agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, à 30 p. 100 de rabais sur les prix qui seront adoptés par la compagnie tant pour les passagers de 1re et de 2e classe que pour les passagers de pont. Toutefois, si l'embarquement des passagers en vertu du précédent article excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, la compagnie devrait être prévenue un mois à l'avance pour les expéditions d'Europe à destinations des mers au delà de Suez, et huit jours à l'avance pour les expéditions venant d'au delà de Suez à destination d'Europe.

Les marins voyageant isolément aux frais de l'Etat, les soldats convalescents de stations et garnisons coloniales, les indigents et les créoles rapatriés, les jeunes français venant dans la métropole pour satisfaire à la loi militaire, et ceux qui, après libération, retournent dans les pays qu'ils habitaient avant leur incorporation, seront transportés aux frais de l'Etat, au prix de sept francs par jour, nourriture comprise. La nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers qui seront admis à la table des maîtres. Ils seront admis à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des postes et des télégraphes transmise par le commissaire du Gouvernement ; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs; à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires.

« Le nombre des personnes embarquées, aux termes du paragraphe précédent, ne pourra excéder sur chaque paquebot dix par voyage, sans le consentement de la compagnie.

« Le département de la marine aura sur chaque paquebot droit à vingt-cinq places au prix de sept francs par jour, et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, sans que les ministres des cultes, hors des cas indiqués ci-dessus, et les membres des congrégations religieuses même autorisées, puissent jamais être considérés comme personnes assimilées. »

Paris, le vingt-deux-mars mil huit cent quatre vingt-un.

Le sénateur, gouverneur de la banque de France,

Signé : DENORMANDIE.

En conséquence, messieurs, si vous adoptez les conclusions de ce rapport, si votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations finances contenues dans les articles 4, 5 et 6 de la convention passée, le 15 janvier 1881, entre le ministre des postes et des télégraphes et la compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation d'un service maritime postal entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte, lesquels sont annexés à la présente loi, seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

NOTA. — Voir les nos 96, Sénat, session 1881 ; 3251-3330, 2e législature de la Chambre des députés.

Annexe n° 302.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'Etat et les époux Ecoffey-Joyeux, dans le département de Seine-et-Oise, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'Etat et les époux Ecoffey-Joyeux, dans le département de Seine-et-Oise.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 21 décembre 1868, entre le ministre de la maison de l'empereur, agissant au nom de la liste civile aux droits de laquelle l'Etat est actuellement substitué, et les époux Ecoffey-Joyeux, l'échange sans soulte, d'une parcelle de terrain de 94 mètres 38 centièmes, dépendant des bas jardins de la manufacture de porcelaine de Sèvres, contre une autre parcelle de 423 mètres aussi à Sèvres, destinée à être réunie au domaine de l'Etat et appartenant aux époux Ecoffey-Joyeux.

Annexe n° 303.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), ayant pour objet la substitution du brodequin napolitain au soulier et aux guêtres pour la chaussure des troupes à pied, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 janvier 1881, un projet de loi ayant pour objet la substitution du brodequin napolitain au soulier et aux guêtres pour la chaussure des troupes à pied.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi, dans sa séance du 2 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le brodequin napolitain est substitué au soulier actuel et à la guêtre pour la chaussure des troupes à pied.

---

(1) Voir les nos 3620-3656, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3263-3628, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Il sera distribué à chaque homme, concurremment avec le brodequin, une chaussure dite de repos, qui se composera du soulier actuellement en usage et d'une paire de guêtres blanches.

Art. 2. — L'administration de la guerre est autorisée à adopter un mode de transformation du soulier et de la guêtre en brodequin napolitain, permettant d'utiliser l'approvisionnement actuel.

Art. 3. — Les sommes nécessaires à cette transformation seront prises sur les crédits précédemment ouverts au budget sur ressources extraordinaires, au titre de l'habillement.

Annexe n° 304.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire applicable à l'installation de l'école des sous-officiers à Saint-Maixent, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. J. Magnin, ministre des finances. —(Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire applicable à l'installation de l'école des sous-officiers à Saint-Maixent.

La Chambre des députés a adopté ce projet sans modification dans sa séance du 2 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

(1) Voir les n°s 3345, p. 82, et 3548, p. 48, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi posé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 467,000 francs, qui sera inscrit au chapitre 20 : « Etablissement et matériel de génie »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 305.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1) portant, ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 23 millions de francs, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 mars 1881, un projet de loi relatif à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 23 millions de francs.

(1) Voir les n°s 3158-3629 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La Chambre des députés a adopté ce projet sans modification dans sa séance du 2 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, déjà déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire et déterminées, tant par les décrets des 16 juillet et 27 novembre 1876 relatifs au second compte de liquidation que par la loi du 23 mars 1880, sont augmentées d'une somme de 191 millions, applicables aux services de l'artillerie, du génie, ainsi qu'aux remontes et à l'habillement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit de la somme de 23 millions qui demeure réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 3. — Subsistances	10.000.000
Chap. 5. — Remonte et harnachement	1.000.000
Chap. 6. — Habillement	10.000.000
Chap. 7. — Transports	2.000.000
Egal	23.000.000

Art. 3. — Le ministre de la guerre pourra, en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er, en y affectant une partie des ressources dont il dispose par suite des reports provenant des exercices antérieurs au titre des chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 4. — La faculté de report *prévue par les* lois précédentes est supprimée.

Les sommes nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs seront demandées, chaque année, au titre du budget extraordinaire, jusqu'à épuisement des prévisions admises, en principe, pour chaque chapitre.

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUIN 1881

Annexe n° 306.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Doubs à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Lacave-Laplagne, sénateur.

Messieurs, le département du Doubs sollicite l'autorisation de contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Sur une longueur de 5,785 kilomètres, 2,697 kilomètres sont parvenus à l'entretien; 1,914 restent à l'état de viabilité, et le surplus est en cours de construction ou en lacune.

L'achèvement complet du réseau nécessiterait une dépense totale de plus de 17,500,000 fr.

Comme les ressources de toute nature, défalcation faite des fonds consacrés à l'entretien de ces lignes, ne représentent annuellement que 446,000 fr., il faudrait pour terminer les travaux neufs laisser s'écouler une période de trente-neuf ans.

Afin de parer aux besoins les plus urgents et de ne pas faire perdre aux communes les bénéfices de la loi du 12 mars 1880, le conseil général du Doubs demande aux pouvoirs publics d'être autorisé à emprunter une somme de 900,000 fr.

Le service des intérêts et de l'amortissement exigera le versement de trente annuités de 36,000 f.

Pour subvenir partiellement à cette dépense, le conseil général a voté une imposition extraordinaire d'un centime et demi pendant cinq ans.

L'assemblée départementale n'a pas précisé le point de départ de cette contribution, mais il ressort clairement du dossier que l'emprunt sera réalisé pendant l'année courante et que le recouvrement de l'imposition commencera en 1882.

Quant au complément des ressources nécessaires, il sera imputé sur le montant des douze centimes extraordinaires, dont la loi de finances autorise la perception; cette recettes entièrement disponible dans le Doubs, représente une somme de 292,000 fr. Le gage de l'opération est donc assuré.

Les charges des contribuables seront légèrement augmentées pendant une période de cinq ans, mais cette aggravation n'excède pas les forces contributives du département dont la situation est favorable au double point de vue de la rentrée de l'impôt et du taux des frais de poursuite.

Le ministre des finances a donné un avis favorable à la loi, qui a été votée par la Chambre des députés, et que nous vous proposons d'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 900,000 fr. applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département du Doubs est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, 1 c. 50 additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 900,000 fr.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1881.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte du Chauffaut, Duval, A. Huguet. — Voir les n°s 285, Sénat, session 1881, et 3614-3667 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 307.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner : 1° Une pétition des membres du syndicat du commerce de gros des spiritueux et de l'épicerie du dé-

(1) Voir les n°s 3072-3267-3572 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

partement de l'Aube; 2° une pétition de cinquante négociants en épicerie d'Amiens, relatives au projet de loi sur le dégrèvement des sucres et glucoses, par M. Foucher de Careil, sénateur.

Messieurs, votre commission des finances a reçu tardivement deux pétitions portant les n°s 409 et 413 ; la première est au nom des membres du syndicat du commerce de gros des spiritueux et de l'épicerie du département de l'Aube. Cette pétition déposée par MM. Guyot et Masson de Morfontaine est relative à l'inventaire des sucres et sirops de toute nature (à l'exception des mélasses), inventaire qui devait être fait dans toutes les raffineries au jour de la mise à exécution de la présente loi. Les pétitionnaires demandaient qu'un règlement d'administration déterminât de quelle manière seraient constatées les existences en magasin, chez tous les négociants ayant un minimum de 100 kilogrammes de sucre.

Cette demande est aujourd'hui devenue sans objet, l'administration ayant d'elle-même pris les mesures nécessaires et l'inventaire étant terminé depuis longtemps.

Il en est de même de la pétition n° 413 signée par cinquante négociants en épicerie d'Amiens, et déposée par M. le vicomte de Rainneville, dans le but d'obtenir le recensement des sucres en magasin au 30 septembre 1880. Satisfaction a été donnée au vœu des pétitionnaires par l'administration des finances.

Votre commission des finances n'a donc rien à retenir de ces deux pétitions et en donne simplement acte aux pétitionnaires.

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUIN 1881

Annexe n° 308.

PROPOSITION DE LOI relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance, présentée par MM. Batbie, Humbert, Testelin et le général Robert, sénateurs.

« Messieurs, la loi du 7 février 1851 avait, dans son article 1er, déclaré Français tout individu né en France d'un père étranger qui lui-même y est né », en réservant toutefois à cet individu « le droit de réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française » (1). Cette réclamation devait être formulée « par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. »

L'Assemblée nationale voulut en 1874 régler d'une manière plus complète et plus précise les droits et les devoirs des personnes dont il s'agit. On se préoccupa notamment de la nécessité de déterminer les droits qui pourraient leur être accordés, au point de vue du service militaire, en compensation des obligations qui leur seraient imposées par la loi de recrutement. La loi du 16 décembre 1874 modifia dans ce but la loi de 1851 ; elle détermina plus rigoureusement dans son article 1er les conditions et les formalités de la renonciation éventuelle à la nationalité française et, dans son article 2, elle stipula que « les jeunes gens auxquels s'applique l'article 1er peuvent, soit s'engager dans l'armée, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements en déclarant, avec le consentement exprès et spécial de leur père, qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

Mais dans l'une et l'autre de ces deux lois, il n'est question que des « enfants nés en France d'un père étranger qui lui-même y est né ». Nous venons vous proposer de compléter, sur ce point, la loi de 1874 en étendant le bénéfice de ses dispositions « aux fils nés en France d'un père étranger qui s'est fait naturaliser Français après leur naissance ». La pensée de cette extension s'était déjà produite dans la discussion de la loi de 1874, sous la forme de deux amendements conçus dans des termes plus généraux, que l'Assemblée nationale ne crut pas devoir adopter.

Le premier de ces amendements fut présenté par M. Méline ; il était ainsi conçu :

« A l'article 1er du projet, ajouter après ces mots : « est Français tout individu né en France d'un individu qui lui-même y est né », les mots suivants : « ou qui s'est fait naturaliser à une époque quelconque. »

(1) Les parties placées entre guillemets sont la reproduction du texte de la loi.

A l'appui de son amendement, M. Méline fit valoir que « les enfants de l'étranger naturalisé, qui seront nés après la naturalisation, seront bien Français, mais que les enfants de cet étranger, nés en France antérieurement à sa naturalisation, seront exclus du bénéfice de la loi. Il n'est pas admissible que l'acte volontaire et spontané de la naturalisation n'engendre pas les mêmes effets que le fait matériel de la naissance. »

Le rapporteur de la commission répondit en ces termes : « Quand le père et le fils sont, l'un et l'autre, nés en France, il y a presque preuve qu'ils sont fixés dans notre pays. Quand, au contraire, un étranger se fait naturaliser, nous ne pouvons avoir à ce moment aucune donnée ni sur l'intention qu'il a pour ses propres enfants, ni sur l'intention qu'auraient ces enfants eux-mêmes. Cela est surtout vrai depuis la loi de 1867, qui a singulièrement abrégé les délais fixés pour la naturalisation. En effet, il suffit maintenant pour la naturalisation ordinaire d'un délai de trois ans. Vous voyez combien la présomption que l'honorable M. Méline vous propose d'établir aurait peu de force. »

Un autre amendement de M. Langlois est ainsi conçu :

« Tout fils d'un étranger naturalisé Français pourra réclamer la nationalité française à partir de l'âge de dix-huit ans. »

Cet amendement, présenté au cours de la dernière lecture, fut soumis à la prise en considération et rejeté.

L'Assemblée nationale suivit l'avis de la commission; mais, en examinant de près les motifs qui furent donnés par le rapporteur, il est facile de démontrer que la loi aurait dû, à plus forte raison, être étendue aux cas que prévoyaient les amendements.

La naissance sur notre territoire de deux générations est le signe d'une volonté seulement « tacite ». Au contraire, la naturalisation exprime « formellement » l'intention de devenir Français et ne permet aucun doute sur la volonté qu'ont les membres de la famille d'adopter notre nationalité. D'un autre côté, le fait de la naissance sur le territoire français peut n'être qu'accidentel. Même pour deux générations, il n'est pas rare, dans les départements de la frontière, que la naissance sur le sol français ait lieu fortuitement et sans qu'il y ait intention de changer de patrie. Au contraire, la naturalisation est l'expression certaine de la résolution d'être Français et, quant aux enfants mineurs, on ne peut pas sérieusement mettre en doute qu'à leur majorité ils ne suivent la même voie que leurs parents. La naturalisation est donc plus probante que le fait de la naissance sur notre sol par deux motifs : 1° parce qu'une volonté expresse est mieux prouvée qu'une volonté tacite ; 2° parce que le fait de la naissance peut n'être qu'accidentel, tandis que la naturalisation implique une volonté arrêtée et ne donne pas lieu à plusieurs interprétations. On peut même dire que, dans un cas, il y a seulement probabilité, tandis que dans l'autre il y a certitude.

C'est par cette raison *a fortiori* de décider que nous proposons au Sénat d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 16 décembre 1874 pourra être réclamé par les enfants nés en France d'un père étranger qui s'est fait naturaliser Français après leur naissance.

Annexe n° 309.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 10 juin 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, des propositions de loi, provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : Léon Gambetta.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les navires sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gonin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les pétitions inscrites sous les n°s 409 et 413 du rôle général de la session 1880, 6e commission.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique, ou sous-seing privé, est fixé à 1 fr. par 1,000 fr. des sommes ou valeurs portées au contrat.

Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité telle qu'elle est établie par l'article 220 du code de commerce.

Dans le cas où l'un des co-propriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec la même autorisation.

Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

Dans tous les cas, l'inscription est certifiée par le receveur, immédiatement et sous la même date, sur l'acte constitutif d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet, un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur et leur profession, s'ils en ont une;

2° La date et la nature du titre;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction;

6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant cinq ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. — En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au payement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances. Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, les créanciers hypothécaires peuvent intervenir pour la conservation de leurs droits; ils peuvent les exercer dans le cas où l'indemnité en tout ou en partie n'est pas employée à la réparation du navire.

Art. 18. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 24 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 19. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 20. — L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 21. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

Art. 22. — Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve le navire, ou s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonné qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 23. — La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, par le ministère d'un courtier conducteur de navires, dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Art. 24. — Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal de commerce du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou en son absence en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois.

S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit au l'article 69 du code de procédure civile.

Art. 25. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1[er] de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. Il sera notifié dans les mêmes délais aux créanciers inscrits, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal de commerce.

Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 24.

Art. 26. — Le tribunal fixera, par son jugement, la mise à prix et les conditions de la vente.

Art. 27. — La vente se fera à la Bourse ou au lieu désigné par le tribunal de commerce, aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier conducteur de navires qui sera nommé par le tribunal, ou, en cas d'empêchement survenu depuis sa nomination, par ordonnance du président, après deux appositions d'affiches à huit jours d'intervalle, et une insertion dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal de commerce, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal.

Art. 28. — Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce.

Art. 29. — Les annonces et affiches devront indiquer :

Les noms, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de commerce et dans le lieu où se trouve le bâtiment;

Les noms, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;
Le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;
Le tonnage du navire;
Le lieu où il se trouve;
La mise à prix et les conditions de la vente;
Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 30. — La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 31. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu conformément à l'article 209 du code de commerce, de consigner son prix, sans frais, au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il devra, dans les cinq jours suivants, par acte signifié au domicile élu, convoquer les créanciers dans l'une des salles du tribunal de commerce pour s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

Art. 32. — La réunion sera présidée par un juge commis à cet effet par le président du tribunal de commerce, sur requête présentée par le poursuivant.

Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredit pour être ensuite statué par le tribunal suivant les droits de chacun. Ils auront un mois pour produire leurs titres, à compter de la citation qui leur aura été donnée à la requête du plus diligent d'entre eux.

Art. 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques est interdite à l'étranger. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Toute hypothèque maritime inscrite dans un autre bureau que celui d'immatricule est nulle et de nul effet.

Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

Art. 34. — L'article 191 du code de commerce est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés. »

Art. 35. — L'article 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

« Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal de commerce, comme il est dit ci-dessus. »

Art. 36. — Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 37. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, sont fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

Art. 38. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100, comme en matière commerciale.

Art. 39. — Sont abrogés :

Le paragraphe 9 de l'article 191 et le paragraphe 7 de l'article 192 du code de commerce;

Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même code;

La loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Annexe n° 310.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 12 mai courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Le chemin de fer dont il s'agit a été classé par la loi du 17 juillet 1879, sous le n° 18 du tableau A, dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général. Il est destiné à prolonger jusqu'à Saint-Dizier, en évitant le détour par Blesme, la grande voie ferrée d'Hirson à Revigny, par Amagne et Vouziers.

L'avant-projet a subi toutes les formalités prescrites par les lois et règlements.

Le tracé soumis à l'enquête dans les trois départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, se détache du chemin de fer de Paris à Avricourt en tête de la gare de Revigny, s'engage dans la vallée de la Saulx, dessert Mognéville, s'élève sur le plateau qui domine Robert-Espagne, passe à la pointe de la Belle-Epine, remonte la vallée Dorma, jusqu'au col du même nom, descend sur Beaudonvillers, puis s'engage dans la vallée de l'Ornel qu'il suit jusqu'à Saint-Dizier, où la ligne se raccorde avec la ligne de Blesme à Gray.

Deux raccordements directs sont, en outre, prévus : le premier à Revigny, avec le chemin de fer de Saint-Dizier à Vassy, de manière à permettre le passage des trains venant de Vouziers sur les lignes de Saint-Dizier à Vassy et de Jessains à Eclaron.

La longueur totale à construire est de 27,927 mètres, savoir :

26,100 mètres pour la ligne principale;

1,287 mètres pour le raccordement direct de Revigny;

Et 540 mètres pour le raccordement direct de Saint-Dizier.

La dépense de la ligne principale, projetée pour deux voies, est évaluée à 8,815,000 fr. dont 5,710,000 fr. pour l'infrastructure et 3,105,000 fr. pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Les raccordements projetés sont estimés, savoir : le raccordement de Revigny à 397,000 fr. et le raccordement de Saint Dizier à 103,000 fr. La dépense totale de la ligne s'élèvera donc à 9,315,000 fr.

Lors de l'enquête ouverte dans le département de la Marne, les avis se sont partagés. Les municipalités de l'arrondissement de Vitry ont, pour la plupart, repoussé le projet. Elles ont demandé que l'on substituât au chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier une ligne de Givry en Argone, soit à Blesme, soit à Vitry. La commission d'enquête s'est prononcée dans le même sens.

La chambre de commerce de Reims et la chambre consultative des arts et manufactures de Châlons ont, au contraire, émis un avis entièrement favorable au projet.

Dans la Haute-Marne, la commission d'enquête a formulé également un avis en faveur du tracé proposé. Le conseil municipal et la chambre de commerce de Saint-Dizier, sans discuter la question du tracé, ont constaté l'utilité publique d'une ligne reliant Revigny à Saint-Dizier. La chambre consultative des arts et manufactures de Joinville a donné son adhésion pure et simple au projet soumis à l'enquête.

La commission d'enquête de la Meuse a conclu en faveur du tracé proposé ; le conseil général du département et le conseil d'arrondissement de Bar-le-Duc se sont également prononcés pour la déclaration d'utilité publique de la ligne, suivant le tracé par la vallée de la Saulx.

En résumé, le tracé par la vallée de la Saulx a reçu l'adhésion de la majorité des intéressés.

Ce tracé a d'ailleurs été accepté à l'exclusion de tout autre, par le ministre de la guerre. Il a reçu également l'approbation du conseil général des ponts et chaussées.

Il nous reste à vous entretenir d'une réclamation qui a été présentée lors des enquêtes par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triancourt.

La compagnie a vivement protesté contre le tracé proposé. Elle a fait observer que ce tracé sur une partie de son parcours, est très voisin du chemin qu'elle exploite, et elle a mis en avant un contre projet d'après lequel la nouvelle ligne, au lieu de passer par le vallée de la Saulx, serait maintenue sur les plateaux de la rive gauche, à travers la forêt de Trois-Fontaines.

Le contre-projet dont il s'agit et deux autres variants ont été étudiés par les ingénieurs, mais ces divers tracés ont dû être écartés, soit à cause des difficultés du sol, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions techniques réclamées par l'administration de la guerre.

La solution à laquelle le Gouvernement s'est arrêté s'imposait donc, et à raison de l'intérêt qui s'attache à l'établissement de la ligne, il convenait de passer outre à l'opposition de la compagnie d'Haironville à Triancourt.

A la Chambre des députés, la discussion s'est engagée sur le point de savoir si la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de la Meuse ne devrait pas recevoir une indemnité représentative du dommage que lui causera la ligne d'intérêt général de Revigny à Saint-Dizier. L'amendement, qui contenait cette disposition, a été combattu par le rapporteur de la commission :

« Il est évident, a dit l'honorable M. Tézenas, qu'il en est de ce chemin de fer comme de tous les travaux d'intérêt public, et que s'il porte préjudice à des tiers, à intérêts privés ou collectifs, les parties lésées auront le droit d'adresser leurs réclamations aux juridictions compétentes ; mais ce n'est pas ici, à cette tribune, que la question peut être portée, et c'est à tort qu'on voudrait faire préjuger la question par le pouvoir législatif. »

La Chambre des députés, adoptant les considérations exposées par M. Tézenas, a, sur les conclusions conformes de M. le ministre des travaux publics, repoussé la prise en considération de l'amendement.

La même question a été soulevée au sein de votre commission. L'un de nos collègues a émis l'avis qu'il convenait d'examiner :

1° Si la nouvelle ligne ne peut pas être dirigée suivant un autre tracé;

2° Si les pourparlers intervenus entre l'Etat et le département ou la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Haironville à Triaucourt ne constituent pas un véritable contrat entraînant en faveur de la compagnie un droit à indemnité.

Pour apporter au débat tous les éléments d'information désirables, votre commission a entendu les représentants de la compagnie concessionnaire; elle a entendu également MM. les ministres de la guerre et des travaux publics.

Les représentants de la compagnie ont fait ressortir le grave préjudice qu'entraînerait pour leur exploitation le voisinage immédiat d'une ligne d'intérêt général. Ils ont ajouté qu'à l'époque où ils avaient accepté la concession du chemin d'intérêt local, l'administration des travaux publics leur avait fait espérer que la ligne de Revigny à Saint-Dizier ne s'exécuterait pas, ou que tout au moins cette ligne ne serait pas dirigée par la vallée de la Saulx; que, plus tard, lors de la discussion relative au classement des chemins de fer d'intérêt général, M. le ministre des travaux publics avait pris à cet égard un engagement explicite. Les études faites en vue d'éviter le passage par la vallée de la Saulx ne sont pas concluantes, disent les concessionnaires. Ils proposent en conséquence de rechercher en dehors de cette vallée, à travers la forêt des Trois-Fontaines, un tracé aussi court que le tracé proposé par le Gouvernement, et satisfaisant d'ailleurs aux conditions techniques requises par M. le ministre de la guerre.

Subsidiairement, et par le cas où cette proposition ne serait pas agréée, la compagnie d'intérêt local demanderait que l'on inscrivît dans la loi le principe d'une indemnité, sauf à en débattre le montant devant qui de droit.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n°s 241, Sénat, session 1881; et 3214-3506 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

M. le ministre de la guerre a insisté auprès de votre commission pour obtenir le plus tôt possible la déclaration d'utilité publique de la ligne. Le projet présenté donne aux intérêts militaires toutes les satisfactions désirables; il est douteux qu'une variante les offre au même degré.

M. le directeur général des chemins de fer a exposé, au nom de M. le ministre des travaux publics, que l'ajournement réclamé pour de nouvelles études ferait perdre une campagne de travaux. Le tracé auquel les concessionnaires du chemin de la Meuse ont fait allusion a été examiné avec beaucoup de soin par l'inspecteur général de la division; il nécessiterait la construction de souterrains importants, la traversée de terrains peu solides et enfin une augmentation de dépenses d'au moins un million. Ce chiffre est hors de proportion avec les intérêts que l'on entend sauvegarder. Dans la pensée de M. le directeur général des chemins de fer, la ligne d'intérêt local continuerait, sans aucun doute, à recueillir la presque totalité des produits de la vallée de la Saulx.

L'article 60 du cahier des charges de la concession est d'ailleurs formellement contraire aux prétentions de la compagnie. Cet article est ainsi conçu :

« Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemins de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire. »

En présence des déclarations si précises que nous venons de rappeler en les résumant, il a paru à votre commission que la déclaration d'utilité publique ne devait être ni ajournée ni subordonnée à la recherche d'un autre tracé.

Nous vous proposons en conséquence de voter l'article 1er du projet de loi qui consacre l'utilité publique du chemin de fer et fixe son tracé.

Pour la question d'indemnité, nous pensons qu'elle ne peut donner lieu à une disposition législative. L'article 60 du cahier des charges de la concession forme le contrat réel entre l'Etat et la compagnie. Les pourparlers qui ont précédé le décret de concession ne sauraient être invoqués contre un texte formel. Il est bien évident, au reste, que si l'on trouve dans les paroles ou dans la correspondance du ministre des travaux publics un engagement qui puisse lier l'Etat, ce n'est pas au Sénat qu'il appartient de statuer sur la valeur de cet engagement. Il s'agirait de l'interprétation d'un contrat, et l'affaire devrait être soumise aux tribunaux compétents.

Si, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner, les concessionnaires ne croient pas devoir recourir à cette procédure, ils peuvent s'adresser au ministre des travaux publics pour obtenir une indemnité par voie gracieuse. Ici encore, le Sénat n'a pas à se prononcer, et nous pensons qu'il convient de laisser à cet égard au ministre son entière liberté d'appréciation.

En résumé, votre commission estime que la réclamation présentée par les concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local ne doit pas être l'objet d'une réserve insérée dans la loi à intervenir.

Les divers articles du projet de loi sont la reproduction d'articles analogues sanctionnés par le Sénat et ne soulèvent aucune objection.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption pure et simple de ce projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, par ou près Mognéville, Robert-Espagne et Baudonvilliers, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et, notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 311

RAPPORT fait au nom de la 4e commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale, par M. Daussel, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 mai 1881.

Le Gouvernement le soumet aux délibérations du Sénat.

Lors de sa dernière session, le conseil général de la Dordogne avait chargé la commission départementale d'étudier une combinaison financière tendant à assurer, au moyen d'un emprunt nouveau, la conversion de quelques unes des dettes contractées par le département.

La commission départementale, agissant en vertu de la délégation spéciale qui lui avait été conférée, a reconnu que, parmi les emprunts que le département a réalisés avec la société du Crédit foncier, deux seulement pouvaient être amortis par anticipation.

Le premier est celui de 230,000 fr. qui avait été autorisé par une loi du 4 juillet 1872 pour diverses dépenses d'intérêt départemental; il a été contracté au taux de 6 p. 100, et il est remboursable au moyen d'annuités qui s'élèvent à 16,621 fr. 20 chacune.

Le jeu de l'amortissement ayant commencé dès le 1er janvier 1873, la dette du département s'est amoindrie, mais elle s'élève encore à 200,300 fr. 15.

Le second emprunt à convertir est celui qui a été réalisé en vertu de la loi du 17 juin 1878, fixé à 803,000 fr.; il était destiné, et il a été employé à la construction d'une prison, à l'établissement de chemins de fer, aux travaux des maisons d'école. L'avance a été consentie par le Crédit foncier au taux de 5 p. 100, et les annuités à payer sont de 45,661 fr. 40; sur cet emprunt, le département doit aujourd'hui 575,980 fr. 53.

Les deux dettes à convertir s'élèvent donc ensemble à 776,281 fr. 68.

Des négociations ont été entamées avec la société du Crédit foncier, qui, consentant au remboursement anticipé des anciens emprunts, y substitue une avance nouvelle amortissable au moyen d'annuités à 4 fr. 40.

Cette opération est avantageuse au département, qui n'aura plus à payer que des annuités réduites, d'une part, à 14,502 fr. 22, d'autre part, à 43,601 fr. 84. Tels sont les chiffres consignés dans les projets de traités qui ont été préparés. Mais en raison de sa durée, la combinaison doit, conformément à la loi du 10 août 1871 (article 50), être approuvée par une disposition législative. Il s'agit, en effet, de la réalisation d'un emprunt nouveau.

Cet emprunt, fixé à 776,281 fr. 68, aurait pour gage les ressources déterminées par les lois du 4 juillet 1872 et du 17 juin 1878, c'est-à-dire un prélèvement sur le produit des douze centimes à recouvrer en vertu de la loi de finances, et le montant d'une imposition spéciale de 2 centimes, qui doit encore être perçue pendant dix-neuf ans, à partir de 1882. Cette imposition représente 65,500 francs chaque année. Or l'annuité nouvelle pour le service des deux emprunts convertis ne s'élèvera qu'à 58,104 fr. 26; l'opération proposée ayant pour résultat d'alléger les charges du budget de la Dordogne, le Gouvernement soumet aux délibérations du Sénat le projet de loi suivant; la commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 776,281 fr. 68, applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Société du crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 776,281 fr. 68 seront prélevés tant sur le produit de l'imposition spéciale créée par la loi du 17 juin 1878 que sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 287, Sénat, session 1881; et 3579-3657 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 312.

PROJET DE LOI adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés (1), sur la police sanitaire des animaux, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Chambre des députés, dans ses séances des 8 mars et 30 mai 1881, a adopté avec quelques modifications un projet de loi sur la police sanitaire des animaux, voté antérieurement par le Sénat.

Les modifications que la Chambre des députés a introduites à ce projet nécessitent une seconde présentation au Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi quand il a été, pour la première fois, soumis à vos délibérations; il n'a non plus aucune objection à faire aux modifications qui y ont été introduites par la Chambre des députés.

Nous avons en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à nouveau à vos délibérations le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES SANITAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES

Art. 1er. — *Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses, et qui donnent lieu à l'ap-*

(1) Voir les nos 402, Sénat, session 1878, et 126, session 1879; 1486-3315-3546 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

plication des dispositions de la présente loi, sont :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants;

La péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

La morve, le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine;

La rage et le charbon dans toutes les espèces.

Art. 2. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration, tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 4. — Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

Art. 5. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes:

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées;

2° L'interdiction de ces localités;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

Art. 6. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 7. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

Art. 8. — Dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire.

Quand il y a contestation sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délégué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

Art. 9. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités déclarées infectées de cette maladie.

Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

Art. 10. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 11. — Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés.

La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

Art. 12. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner, par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure, pendant une période de six années, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse est interdite.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Art. 14. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres, seront déterminées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 5.

Art. 15. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

Art. 16. — Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

Art. 17. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 7, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés;

La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 fr. pour les trois quarts, et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur.

Art. 18. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 19. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

Art. 20. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise; le maire et le juge de paix le contresignent et donnent leur avis.

Art. 21. — La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu de l'article 20, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 17.

La décision appartiendra au ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 23. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses, autres que la peste bovine, et de la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 9.

TITRE III

IMPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX

Art. 24. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 25. — Les bureaux de douane et ports de mer, ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente, sont déterminés par décret.

Art. 26. — Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en qua-

rantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

Art. 27. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

Art. 28. — Les municipalités des ports de mer, ouverts à l'importation du bétail, devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

Art. 29. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, paragraphes 2 et 12, de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

Art. 31. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 32. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 33. — Tout entrepreneur de transports, qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de 16 fr. à 400 fr. d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 35. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes-champêtres, des gardes-forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 36. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 16, a lieu par les soins des compagnies ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

Art. 38. — Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1er à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Art. 39. — Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années, à partir du jour de la promulgation de cette loi.

Art. 40. — Le règlement d'administration publique, rendu pour l'exécution de la présente loi, détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les renseignements recueillis par le ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au comité qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

Art. 41. — Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

Annexe n° 313.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société anonyme des houillères d'Epinac et relative au chemin de fer d'Epinac à Velars, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société anonyme des houillères d'Epinac à Velars, a été présenté, le 31 mars 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 4 juin 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 313, Sénat, session 1881, et 3507-367, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 314.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés ayant pour but de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution par l'Etat d'un canal d'irrigation de Manosque, dérivé de la rive, droite de la Durance, dans le département des Basses-Alpes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour but de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution par l'Etat d'un canal de Manosque, dérivé de la rive droite de la Durance, dans le département des Basses-Alpes, a été présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 7 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 314, Sénat, session 1881, et 3588-3688 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUIN 1881

Annexe n° 315.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'arrêt à Nice, par M. le comte Du Chaffaut, sénateur.

Messieurs, depuis l'année 1867, le projet de construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Nice préoccupe le conseil général des Alpes-Maritimes; dès cette époque l'assemblée départementale demandait l'autorisation législative nécessaire pour pouvoir consacrer à cette entreprise le produit d'une imposition extraordinaire. Mais la difficulté de trouver un emplacement convenable et celle plus grande encore de créer des ressources suffisantes empêchèrent la construction d'un établissement dont la nécessité s'imposait déjà à tous les esprits.

La loi du 5 juin 1875, en assurant la participation de l'État dans une large mesure aux dépenses de construction et d'appropriation des établissements pénitentiaires dans lesquels on consentirait à faire l'application du système de l'emprisonnement individuel, est venue faciliter l'exécution de la maison d'arrêt depuis si longtemps projetée à Nice. Depuis lors, en effet, un emplacement a été choisi et un projet qui a reçu l'approbation du conseil supérieur des prisons a été étudié. Il résulte des plans et devis que la construction de la prison projetée entraînerait une dépense totale de 1,200,000 francs, y comprie l'acquisition des terrains et les frais accessoires.

Un décret du Président de la République, en date du 12 mars 1881, alloue au département des Alpes-Maritimes, sur les fonds du Trésor, une subvention de 600,000 fr. par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et fixe la participation de l'État à la moitié de la dépense totale.

De son côté, le conseil général avait déjà, dans sa session du mois d'août 1880, demandé que le département des Alpes-Maritimes fût autorisé à emprunter une somme de 600,000 fr., remboursable en quarante ans, et a délégué à la commission départementale le soin de déterminer les ressources qui devraient être affectées au service de cet emprunt.

Cette dernière assemblée, dans sa séance du 16 septembre dernier, a décidé d'assurer le service de l'emprunt de 600,000 fr., d'une part, par un prélèvement sur les produits de l'imposition extraordinaire de 6 centimes affectée au service de l'emprunt de 766,000 fr., autorisé par le décret du 30 novembre 1870 pour la défense nationale, emprunt dont le remboursement sera effectué prochainement, et, d'autre part, au moyen d'un prélèvement sur le produit des 12 centimes extraordinaires, autorisés par la loi du 10 août 1871.

Le Gouvernement, pensant qu'il était possible d'accueillir les propositions du conseil général des Alpes-Maritimes, sans imposer de nouvelles charges aux contribuables, a déposé, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser l'emprunt demandé.

Ce projet, après avoir été adopté par la Chambre dans sa séance du 27 mai dernier, a été soumis aux délibérations du Sénat, et votre commission a l'honneur de vous en demander l'approbation.

L'amortissement de l'emprunt de 600,000 fr. projeté exigerait, en effet, s'il était contracté au taux maximum de 4 1/2 pour 100 (et il est permis de croire que le département obtiendra de meilleures conditions) le payement de 40 annuités de 32,475 fr. 31 l'une. Or, l'imposition de 6 centimes additionnels, créée par le décret du 30 novembre 1870, et qui doit durer jusqu'à la fin de 1890, produit chaque année 113 000 fr. environ, et elle n'est plus engagée que pour 1881, et va devenir entièrement disponible dès l'année 1882.

En outre, les 12 centimes sans affectation spéciale que le département peut recouvrer chaque année en vertu de la loi de finances, représentent 226,000 fr. et, pendant l'exercice courant, ils laissent un reliquat disponible de 215,000 fr.

On peut donc raisonnablement penser, ainsi que nous avions l'honneur de l'affirmer, que le gage du nouvel emprunt est parfaitement assuré, et que le département des Alpes-Maritimes pourra construire la prison de Nice sans être obligé d'augmenter les charges extraordinaires dont les contribuables sont aujourd'hui grevés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 600,000 fr. applicable à la construction d'une prison à Nice.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 600,000 fr. seront prélevés tant sur le montant de l'imposition spéciale créée par le décret du 30 novembre 1870 que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de La Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte Du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 286, Sénat, session 1881; et 3578-3656 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 316.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), relatif au rengagement des sous-officiers, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 janvier dernier, un projet de loi sur le rengagement des sous-officiers.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 11 juin courant, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 3261-3564, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS

Art. 1er. — Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux ans au moins et cinq ans au plus des rengagements renouvelables d'une durée totale de dix ans.

Après dix ans de rengagement, les sous-officiers peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans accomplis.

Art. 2. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur premier rengagement dans l'année qui précède le renvoi de leur classe et dans celle qui suit.

Ils peuvent être autorisés à contracter des rengagements ultérieurs dans leur dernière année de service ou pendant les six mois qui suivent leur rentrée dans leurs foyers.

Art. — 3. Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, pour l'ensemble de l'armée, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers.

Sous cette réserve, le ministre détermine tous les ans le nombre des sous-officiers qui pourront être pendant l'année rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

Art. 4. — Les autorisations de rengagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil prévu au tableau annexé à la présente loi.

La demande sera transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statuera et qui, pour le premier rengagement, délivrera au sous-officier un titre formant brevet.

La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office du commissionné ne peuvent être prononcées que par le commandant de corps d'armée, sur l'avis conforme du conseil d'enquête prévu au tableau annexé à la présente loi.

La procédure est la même que pour les officiers.

Art. 5. — Les sous-officiers sont rengagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servent.

Toutefois ils peuvent être affectés sur leur demande, et même d'office par le ministre, à un autre corps de la même arme dans lequel le nombre des rengagés ou commissionnés serait insuffisant.

TITRE II

AVANTAGES PÉCUNIAIRES, EMPLOIS CIVILS

Art. 6. — Le sous-officier rengagé a droit à une haute paye de 0 fr. 30 c. à partir du jour du renvoi de sa classe ou à partir du jour de son

rengagement, si cette date est postérieure à celle du renvoi de la classe.

Cette haute paye est portée à 0 fr. 50 c. après cinq ans de rengagement, et à 0 fr. 70 c. après dix ans.

Le sous-officier, marié et logé en ville, reçoit une indemnité de logement de 15 fr. par mois.

Art. 7. — Il est alloué aux sous-officiers, qui contractent un premier rengagement de cinq ans, une somme de 600 francs à titre de première mise d'entretien, et une indemnité de 2,000 francs.

Art. 8. — La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers immédiatement après la signature de l'acte de rengagement.

Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

L'indemnité de 2,000 fr. est conservée par l'État tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt à 5 p. 100, soit 100 fr. par an, lui est payé à la fin de chaque trimestre à partir du jour où commence le rengagement effectif.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, l'indemnité de rengagement sera mise à sa disposition après l'expiration du premier rengagement de cinq années.

Art. 9. — Les rengagements de moins de cinq ans ne donnent droit, en dehors de la haute paye, à aucune indemnité.

Toutefois, les sous-officiers qui, après avoir contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contracteront un second destiné à compléter la durée des cinq ans, auront droit, sur l'indemnité prévue à l'article précédent, à une part proportionnelle à la durée de ce second rengagement.

Art. 10. — Le sous-officier rengagé, passant dans la gendarmerie ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit sur l'indemnité de 2,000 fr. une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Le sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle.

Art. 11. — Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement l'indemnité de 2,000 fr.

En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve non séparée de corps, et, à défaut de sa veuve, aux héritiers.

Art. 12. — Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme n° 2), reçoit en quittant le corps une partie de l'indemnité de 2,000 francs proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Il en est de même pour le sous-officier rengagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par rétrogradation, cassation ou jugement.

Si celui-ci redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de l'indemnité de 2,000 fr. proportionnelle au temps de service accompli depuis la dernière nomination.

Dans le cas de décès, dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de l'indemnité de 2,000 fr. correspondant au service accompli est attribuée à la veuve non séparée de corps et, à défaut de veuve, aux héritiers.

Art. 13. — Les sous-officiers qui, après un premier rengagement de cinq ans, seront admis à en contracter un deuxième de la même durée auront droit à une deuxième mise d'entretien de 500 fr. qui leur sera payée comme la première, après la signature de l'acte de rengagement, soit en espèces, soit en un livret sur la caisse d'épargne.

Après dix ans de rengagement, ils acquièrent des droits à une pension proportionnelle à la durée de leur service.

Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Le taux de ces pensions est décompté d'après les lois des 11 avril 1831, 25 juin 1861, 18 août 1879, et le tarif annexé à la présente loi.

La pension est liquidée sur le grade dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives précédant immédiatement l'admission à la retraite, et, dans le cas contraire, sur le grade inférieur.

Elle se cumule avec les traitements afférents aux emplois civils dont le militaire peut être pourvu.

Art. 14. — Les sous-officiers ayant sept ans de service, dont quatre de sous-officier, participent, au point de vue des emplois civils, aux avantages stipulés par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 15. — Les sous-officiers, qui auront cinq ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement des emplois dressées en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, pourront être pourvus dans les six derniers mois de leur service de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés.

Ceux qui préféreront attendre dans leur foyer leur nomination ne recevront aucune allocation.

Les sous-officiers proposés pour la gendarmerie pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus dans les mêmes conditions que les sous-officiers proposés pour les emplois civils.

Art. 16. — La limite d'âge de 36 ans, fixée pour l'admission à certains emplois civils, est portée à 37 ans.

Art. 17. — Tout sous-officier, qui jouira de la pension proportionnelle ou de retraite, sera pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ADJUDANTS, A LA GENDARMERIE, AUX TROUPES DE LA MARINE

Art. 18. — Sont maintenues les dispositions de l'article 15 de la loi du 22 juin 1878 portant création d'un emploi d'adjudant dans chaque compagnie des corps d'infanterie, suppression des adjudants de bataillon et suppression d'un emploi de sergent dans les compagnies des corps d'infanterie qui en ont plus de quatre.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux troupes du génie.

Les adjudants, admis à la pension proportionnelle ou de retraite, seront pourvus d'emplois de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Art. 19. — Les dispositions spéciales aux pensions des militaires de la gendarmerie (titre 4 de la loi du 18 août 1879) sont maintenues.

Mais le ministre peut, après avis d'un conseil de discipline, prononcer d'office la retraite proportionnelle des militaires de cette arme.

Art. 20. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841, aux termes desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui dans la gendarmerie.

Sont abrogées les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, spécifiant que la pension de retraite de tout sous-officier, caporal, brigadier ou gendarme ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée d'un cinquième.

Le taux de la majoration de la pension, établi par l'article 10 de la loi du 18 août 1879, est modifié ainsi qu'il suit :

18 fr. pour le sous-officier et brigadier ;
15 fr. pour le gendarme.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes de la marine sous la réserve des modifications suivantes :

L'indemnité de rengagement est fixée à 3,000 francs; deuxième la mise d'entretien à laquelle donne droit un deuxième rengagement de cinq ans est portée à 750 fr.

La haute paye journalière sera portée à 1 fr. après dix ans de rengagement.

Tous les sous-officiers européens du cadre des corps indigènes et des corps qui seraient ultérieurement créés dans les colonies peuvent être rengagés ou commissionnés.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Les anciens sous-officiers ayant quitté l'armée active depuis un an au plus au moment de la promulgation de la présente loi pourront être admis, pour leur ancien corps seulement, à contracter, soit un premier, soit un second rengagement de cinq ans, soit à recevoir une commission donnant droit aux avantages stipulés dans la présente loi.

La demande devra en être faite dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Ce dernier délai sera porté à un an pour les troupes de la marine.

Art. 23. — Les chefs ouvriers des corps de troupe qui, lors du licenciement des compagnies hors rang étaient sous-officiers, et ont dû consentir à une rétrogradation pour conserver leur situation, pourront être promus *sous-officiers* deux ans avant l'époque de leur mise à la retraite, afin de pouvoir jouir de la retraite affectée au grade dont ils étaient primitivement revêtus.

Art. 24. — Dès la promulgation de la présente loi les sous-officiers actuellement sous les drapeaux et ayant plus de dix ans de rengagement seront commissionnés dans les conditions stipulées dans la présente loi.

Ils pourront toutefois être maintenus sous les drapeaux même au delà de 47 ans jusqu'à 25 ans de service effectif.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Le tarif joint à la loi du 18 août 1879 sur les pensions de retraite est remplacé par le tarif annexé à la présente loi. Ce tarif est applicable à toutes les pensions non encore liquidées au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 26. — L'article 3 de la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats de l'armée de terre, est modifié ainsi qu'il suit :

Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service :

1° Les sous-officiers comptant dix ans de rengagement et moins de vingt-cinq ans de service ;

2° Les caporaux ou brigadiers et soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés par application de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, ainsi que les militaires de tout grade de la gendarmerie, et qui comptent au moins quinze années de service et moins de vingt-cinq années de service accompli sous les drapeaux.

L'article 19, n° 4 de la loi du 11 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

Art. 27. — Sont abrogées :

1° La loi du 10 juillet 1874 sur les améliorations à apporter à la situation des sous-officiers ;

2° La loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers ;

3° Toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

AU PROJET DE LOI SUR LE RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Composition des conseils de régiment pour les sous-officiers (rengagement et enquête).

DÉSIGNATION DES CORPS OU FRACTIONS DE CORPS	Colonel.	Lieutenant-colonel.	Chefs de bataillons ou d'escadrons.	Sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des sections.	Capitaines commandant les compagnies escadrons ou batteries.	Médecin-major.	Lieutenant de la compagnie.	Officier d'administration commandant une section.
Régiments	1	1	2 (8)	»	4 (9)	»	»	»
Bataillons formant corps (1)	»	»	1	»	3 (9)	»	»	»
Compagnies formant corps (2)	»	»	1	»	2	»	1	»
Sections de secrétaires d'état-major	»	»	1 (3)	»	3 (4)	»	»	»
Sections de commis et ouvriers d'administration	»	»	»	1	2 (5)	»	»	1
Sections d'infirmiers militaires	»	»	»	1 (6)	1 (7)	1	»	1
Écoles militaires	Le conseil d'administration.							

(1) Le commandant du bataillon est président.
(2) L'officier supérieur président et un capitaine sont pris dans d'autres corps de troupes.
(3) Le commandant du recrutement commandant la section.
(4) 2 capitaines de l'état-major du corps d'armée et 1 capitaine pris dans les corps de troupes.
(5) 2 capitaines pris dans les corps de troupes.
(6) Le sous-intendant ou un officier supérieur pris dans les corps de troupes.
(7) 1 capitaine pris dans les corps de troupes.
(8) Dont le commandant du bataillon auquel appartient le sous-officier.
(9) Dont le capitaine adjudant-major du bataillon et le commandant de la compagnie auquel appartient le sous-officier. Si le capitaine est absent, il est remplacé par l'officier désigné par le commandant de la compagnie.

NOTA. — Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage égal des votes. — Pour les conseils d'enquête le commandant de corps d'armée adjoindra deux sous-officiers, si le conseil se compose de plus de cinq membres, et un seul dans le cas contraire.

Nouveau tarif remplaçant le tarif annexé à la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre.

GRADES	Pensions proportionnelles.	Accroissement de 10 ans de rengagement à 25 ans de service.	Pensions d'ancienneté à 25 ans de service.	Accroissement de 25 à 45 ans de service.	Maximum à 45 ans de service (campagnes comprises).	Majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES ET ORPHELINS 1re catégorie 1/2	VEUVES ET ORPHELINS 2e catégorie 3/4
Adjudant	455	54 50	1.000	15 »	1.300	18 »	650	975
Sergent-major	395	50 50	900	15 »	1.200	18 »	600	900
Sergent	365	43 50	800	15 »	1.100	18 »	550	825
Caporal	347	35 30	700	10 »	900	18 »	450	675
Soldat	335	26 50	600	7 50	750	15 »	375	563

Annexe n° 317.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1) portant modification de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 22 janvier 1881, un projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le paragraphe additionnel ci-après est ajouté à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves de l'école normale supérieure de Paris, aux élèves de l'école normale de Cluny et aux élèves de l'école supérieure de télégraphie, à condition qu'ils souscriront l'engagement de passer dix ans dans un service public.

« Une instruction militaire sera donnée dans lesdites écoles. »

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est abrogé et remplacé par les suivants :

« Art. 20. — Sont, à titre provisoire, quel que soit le numéro qu'ils obtiennent au tirage au sort, appelés à faire partie de la seconde portion du contingent, qui, en conformité des dispositions du 1er paragraphe de l'article 40, est renvoyée dans la disponibilité de l'armée active après une année de service :

« 1° Les membres de l'enseignement public dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public aura été accepté par le recteur avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement dans un établissement public d'instruction de quelque degré que ce soit.

« Pour être admis à bénéficier de cette disposition, les membres de l'enseignement primaire public devront être pourvus du brevet de capacité élémentaire ;

« 2° Les professeurs des institutions nationales des sourds muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'enseignement public ;

« 3° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat sous la condition d'exercer effectivement leur ministère pendant dix années dans le clergé paroissial ou dans les services publics. Cet engagement sera pris, avant le tirage au sort, devant l'autorité préfectorale.

« Les jeunes gens indiqués au présent article peuvent être autorisés à devancer l'époque de l'appel de leur classe en contractant un engagement volontaire de cinq ans et en formulant, au moment de l'engagement, leur demande de bénéficier des dispositions relatives aux dispenses provisoires.

« Art. 20 *bis*. — 1° Les jeunes gens désignés dans le paragraphe additionnel de l'article 19 et dans les paragraphes numérotés 1° et 2° de l'article 20 ci-dessus, qui cessent, avant l'expiration de leur engagement décennal, de remplir une des fonctions indiquées auxdits paragraphes;

« 2° Les jeunes gens se destinant au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, qui ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, ou n'ont pas reçu la consécration à vingt-six ans, ou qui cessent de remplir leur ministère dans le clergé des paroisses ou les services publics avant l'expiration de leur engagement décennal ;

« Sont appelés à compléter dans l'armée active le temps de service fait par la première portion de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge, s'ils faisaient partie, par leur numéro de tirage au sort, de cette première portion.

« Les jeunes gens incorporés dans l'armée active, en vertu des dispositions du présent article ne peuvent y être maintenus au delà de trente ans.

« Art 20 *ter*. — Les jeunes gens appelés à faire partie, à titre provisoire, de la seconde portion du contingent, sont astreints à subir, à la fin de leur année de service, des examens fixés par le ministre de la guerre.

« S'ils ne justifient pas d'une instruction militaire suffisante, ou s'ils se sont rendus coupables de fautes graves et répétées dans la discipline militaire, ils peuvent être astreints à une seconde année de service ou perdre le bénéfice de leur dispense provisoire et être maintenus sous les drapeaux pendant le même temps que les hommes de la première portion du contingent de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

« Art. 20 *quater*. — Les jeunes gens désignés dans les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 20 sont dispensés de toute convocation en temps de paix pour les exercices et manœuvres. Ils restent astreints, en temps de guerre, à toutes les obligations des hommes de leur classe. »

Art. 3. — Dans le 3e paragraphe de l'article 21 de la loi du 27 juillet 1872, les mots « article 20 » sont remplacés par « article 20 *bis*. »

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 6 novembre 1875 est abrogé.

L'article 20 *quater*, inséré dans l'article 2 de la présente loi, est applicable à l'Algérie.

(1) Voir les nos 3260-3406 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 318.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aveyron à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses départementales, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3653-3709 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1881

Annexe n° 319.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'Etat et les époux Ecoffey-Joyeux, dans le département de Seine-et-Oise, par M. Huguet, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, qui l'a adopté, un projet de loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'Etat et les époux Ecoffey-Joyeux, dans le département de Seine-et-Oise.

Cet échange comprend : la cession par l'Etat, aux époux Ecoffey-Joyeux, de 94 mq. 38 situés à Sèvres, rue du Petit-Moulin, dépendant des bas jardins de la manufacture de porcelaine, d'une valeur de 10 fr. le mètre superficiel.. 943 fr. 80
contre une parcelle de 423 mètres carrés offerte au domaine de la couronne, évalués à raison de 2 fr. 25 le mètre superficiel.................... 951 75

D'où une plus value de........... 7 fr. 95
en faveur du terrain à céder à l'Etat.

L'expertise des immeubles en question a été faite conformément aux prescriptions du décret du 11 juillet 1812. Mais les experts ayant exprimé l'avis que les biens estimés avaient une valeur à peu près égale, l'échange devait être fait sans soulte ni retour.

Aux termes d'un décret du 12 novembre 1868 le ministre de la maison de l'empereur a été autorisé à passer cet acte d'échange.

Le contrat a été reçu par Me Mocquard, notaire à Paris, le 21 décembre 1868, et transcrit au bureau des hypothèques de Versailles, le 13 janvier suivant, vol. 1604, n° 73423.

A la suite de cette transcription, le conservateur a délivré, le 4 janvier, un certificat constatant qu'il n'existait à cette date qu'une seule inscription grevant les immeubles dont s'agit et un certificat du 1er avril suivant prouvant que cette inscription a été rayée le même jour.

Deux autres certificats établissent qu'en ce qui concerne les immeubles, les registres de la conservation ne contiennent ni transcription de saisie, ou dénonciation de saisie, ni transcription d'actes ou jugements spécifiés dans la loi du 23 mars 1855, autre que celle de l'acte d'échange précité, ni mention de résolution, nullité ou rescision en marge de cette transcription et de celle des contrats mentionnés audit acte d'échange, dans l'origine de propriété des biens cédés.

Les formalités de purge légale ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par le conservateur, le 7 avril 1869.

Il ne manquait plus, pour terminer la procédure d'échange, qu'à faire sanctionner l'opération par le Sénat, conformément à l'article 8 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Mais les événements de 1870 ne l'ayant pas permis, le domaine de l'Etat s'est trouvé substitué aux droits de l'ancienne liste civile impériale, et c'est une loi qui doit actuellement régulariser l'échange.

Les raisons d'utilité publique qui ont motivé l'échange subsistent dans leur entier ; il y a intérêt à ce que le contrat soit revêtu de la sanction législative.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 21 dé-

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire ; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte Du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 302, Sénat, session 1881; et 3620-3658 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

cembre 1868, entre le ministre de la maison de l'empereur, agissant au nom de la liste civile aux droits de laquelle l'Etat est actuellement substitué, et les époux Ecoffey-Joyeux, l'échange sans soulte, d'une parcelle de terrain de 94 mètres 38 centièmes dépendant des bas jardins de la manufacture de porcelaine de Sèvres, contre une autre parcelle de 423 mètres aussi à Sèvres, destinée à être réunie au domaine de l'Etat et appartenant aux époux Ecoffey-Joyeux.

Annexe n° 320.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1881, de crédits supplémentaires montant à la somme de 14,226,000 fr. pour les frais de l'expédition de Tunisie, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 9 juin 1881, un projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1881, de crédits supplémentaires montant à la somme de 14,226,000 francs pour les frais de l'expédition de Tunisie.

La Chambre des députés a adopté ce projet sans modification, dans sa séance du 14 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1881, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires montant à la somme de 14,226,000 fr., lesquels sont répartis par ministères et par chapitres ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DES FINANCES

2e *section.* — *Service général.*

Chapitre 53. — Frais de trésorerie.	95.000

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re *Section.* — *Dépenses ordinaires*

Chapitre 29. — Opérations militaires sur les frontières de la Tunisie	13 431 000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1re *Section.* — *Service de la marine*

Chapitre 16 *bis*. — Opérations militaires sur les frontières de la Tunisie	700.000
Total des crédits accordés	14.226.000

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

(1) Voir les n°s 3719-3724 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 321.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 1,184,100 fr. pour les grandes manœuvres, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés (1), dans sa séance du 21 mai 1881, un projet de loi collectif portant ouverture sur l'exercice 1881, à titre de crédits supplémentaires, d'une somme totale de 66,429,650 fr. 81, dont 1,184,100 fr. étaient demandés pour donner aux grandes manœuvres l'extension reconnue nécessaire.

Sur la demande du Gouvernement la commission du budget a bien voulu en distraire la partie applicable aux grandes manœuvres et en faire l'objet d'un projet de loi spécial, qui a été adopté par la Chambre des députés à la date du 14 juin 1881. Nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait la demande faite à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art 1er. — Il est ouvert au ministère de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1,184,100 francs, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

TABLEAU A

Chap. 4	21.800
Chap. 5	7.000
Chap. 6	713.700
Chap. 7	431.600
Chap. 9	10.000
Total	1.184.100

Annexe n° 322.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2) relatif à l'augmentation des croix et médailles à distribuer à l'occasion des opérations militaires en Tunisie et en Algérie, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 9 juin 1881, un projet de loi relatif à l'augmentation des croix et médailles à distribuer à l'occasion des opérations militaires en Tunisie et en Algérie.

La Chambre des députés a adopté ce projet sans modification, dans sa séance du 14 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pour le deuxième semestre 1881, il sera exceptionnellement dérogé aux dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, relative aux récompenses nationales, ainsi qu'à celles des lois des 25 janvier 1875 et 5 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait, en faveur des officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et en sus de la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées, des nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, dont le nombre est fixé comme il suit :

2 croix de grand officier ;
5 croix de commandeur, dont 1 pour la marine ;
20 croix d'officier dont 2 pour la marine ;
80 croix de chevalier, dont 6 pour la marine.

Art. 2. — La même disposition exceptionnelle est applicable à la médaille militaire.

Le chiffre des médailles, qui pourront être accordées aux sous officiers et soldats des armées de terre et de mer, est fixé à 150, dont 16 pour la marine.

(1) Voir les n°s 3650 et 3725 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les n°s 3718-3723 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 323

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à emprunter 12 000.000 de fr., ainsi qu'à proroger la durée et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3674-3715 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 324.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Casimir Fournier, sénateur.

Messieurs, par la loi du 17 juillet 1880, vous avez sanctionné l'extension de l'administration civile en Algérie. De nouvelles communes mixtes ont été créées ; d'anciennes communes ont été agrandies. L'objet de la loi qui vous est actuellement soumise est de ménager la transition du régime militaire au régime civil pur, en conférant des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs civils de ces nouvelles communes.

Ces pouvoirs, vous le savez, consistent dans le droit de réprimer par des peines de simple police des faits spéciaux, non prévus par la loi française et particuliers aux indigènes.

Nous ne mettons pas en question le principe du régime disciplinaire.

Nous admettons sans difficulté qu'en Algérie des nécessités politiques obligent à frapper, dans certains cas, les indigènes de peines non édictées par la loi française, ou encore à définir et à réprimer autrement que ne le fait la loi française certaines infractions commises par les indigènes et qui intéressent la domination de la France, le respect et l'obéissance à l'autorité ou la sécurité publique.

Nous ne referons pas ici l'historique du régime disciplinaire depuis la circulaire du maréchal Bugeaud, du 12 février 1844 ; à son origine, il a remplacé l'arbitraire par des chefs indigènes et des commandants militaires; il a donc constitué un véritable progrès. La série des actes qui l'ont successivement transformé est reproduite dans le dictionnaire de la législation algérienne de M. de Ménarville (V. *Affaires arabes*). Il suffira d'envisager ce régime dans son dernier état, en territoire militaire et en territoire civil.

En territoire militaire, il existe au chef-lieu de chaque cercle une commission disciplinaire présidée par le commandant du cercle; au chef-lieu de chaque subdivision est instituée une commission disciplinaire présidée par le commandant de la subdivision. Ces commission, connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire par les indigènes et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils et militaires. La compétence varie suivant la gravité des faits.

(1) Cette commission est composée de MM. Lelièvre, président ; Casimir Fournier, secrétaire-rapporteur ; Lacomme, Célestin Lagache, Henri Martin, le général Duboys-Fresney, Humbert, le comte d'Haussonville, Desmazes. — (Voir les n°s 238, Sénat, session 1881; 2468-3306 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Elles prononcent la détention dans un pénitencier indigène et l'amende. Le maximum des peines à infliger est, pour les commissions de cercle, de deux mois de prison et deux cents francs d'amende; pour le commissions de subdivision, un an de prison et mille francs d'amende.

De même en territoire militaire, les indigènes peuvent être punis directement par les commandants militaires ou leurs délégués : 1° pour contravention de police, conformément aux règlements existants; 2° pour fautes commises dans le service militaire ou administratif; 3° pour des méfaits ou délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de cinquante francs.

Le commandant de la division peut infliger deux mois de prison et trois cents francs d'amende; le commandant de la subdivision, un mois de prison et cent francs d'amende; les commandants supérieurs des cercles, quinze jours de prison et cinquante francs d'amende; les chefs indigènes peuvent frapper des amendes, jusqu'à concurrence de vingt francs.

Cette réglementation trouve sa base dans un arrêté du gouverneur général du 11 novembre 1874 qui, à quelques détails près, reproduit un arrêté du 5 avril 1860. Elle a été, jusqu'au 17 juillet 1880, applicable aux indigènes des nouvelles communes mixtes dont s'occupe le projet de loi.

En territoire civil, la matière des infractions spéciales à l'indigénat est régie par les décrets des 29 août et 11 septembre 1874 qui en confient la répression aux juges de paix seuls.

L'article 17 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est ainsi conçu :

« En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires.

« La peine de l'amende et celle de la prison peuvent être cumulées et s'élever au double, en cas de récidive prévue par l'article 483 du code pénal.

« Les juges de simple police statueront en cette matière sans appel et sans frais. »

Aux termes du décret du 11 septembre 1874, « les dispositions de l'article 17 du décret du 29 août 1874 sont applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie. »

Les nouvelles communes mixtes sont des territoires civils; par conséquent, il y a lieu, d'après la législation existante, d'appliquer aux indigènes de ces nouvelles communes, en ce qui concerne la définition des infractions et leur répression, l'article 17 du décret du 29 août 1874. C'est ce que vous propose le projet de loi qui ne renferme, à cet égard, aucune véritable innovation : dans les nouvelles communes mixtes, comme dans le surplus du territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat donne lieu à l'application de peines de police. Les infractions spéciales à l'indigénat sont déterminées par des arrêtés préfectoraux, sur la proposition des administrateurs et sous le contrôle, évidemment toujours réservé, de M. le gouverneur général.

L'innovation, particulière aux nouvelles communes mixtes, consiste à attribuer aux administrateurs de ces communes la compétence qui, en vertu de l'article 17 précité, appartiendrait aux juges de simple police.

Cette combinaison n'est pas sans précédents en Algérie : un décret du 8 août 1854 avait conféré, en territoire civil, des pouvoirs disciplinaires au chef du bureau arabe départemental et à ses adjoints. Convient-il de l'adopter pour les administrateurs des nouvelles communes, en dérogeant encore une fois au principe qui interdit de placer dans les mêmes mains l'administration et la justice répressive?

Nous le croyons, d'abord, parce que l'organisation judiciaire dans les territoires dont il s'agit n'a pu encore être mise en rapport avec les nouveaux besoins résultant de l'accroissement de la population dite civile, et ensuite, parce que les justiciables eux-mêmes ne sont pas encore parvenus au degré d'instruction et de civilisation qui leur ferait apprécier la séparation des attributions comme une garantie de bonne administration et de bonne justice et qu'ils seraient portés, au contraire, à le considérer comme un affaiblissement, sinon un abaissement du pouvoir qu'ils doivent respecter.

En fait, le nombre des justices de paix, actuellement créées et pourvues de titulaires, est inférieur à celui des communes mixtes. Dans celles de ces communes où il n'existe pas de justice de paix, on serait dans l'alternative de laisser impunies les infractions aux ordres de l'autorité ou de rattacher la commune à un ressort voisin, en étendant au delà de toute mesure les circonscriptions judiciaires.

Déjà, dans les communes où il existe des justices de paix, l'étendue de ces communes et le nombre de leur population sont des obstacles à une répression rapide, la seule qui puisse être efficace. Rarement, dit le rapport de l'honorable M. Gastu à la Chambre des députés, la superficie des communes mixtes est inférieure à 30,000 hectares; elle atteint, dans plusieurs cas, le chiffre de 300,000 hectares. Ira-t-on, pour des contraventions, entraînant quelques francs d'amende et, au maximum, cinq jours de prison, astreindre les prévenus et les témoins à des voyages qui entraîneront deux ou trois jours d'absence. Faudra-t-il, d'un autre côté, surcharger les audiences des juges de paix, dont le temps est déjà si occupé, en les obligeant à connaître d'une nouvelle catégorie d'affaires? Si l'on ne s'arrête pas à ces obstacles, il faudra demander la création, à bref délai, d'un nombre de justices de paix beaucoup plus considérable que celui qui existe actuellement. Or, l'expérience a prouvé que le choix des magistrats aptes à rendre la justice aux indigènes comporte des difficultés indépendantes des allocations budgétaires.

Dans l'état actuel des choses, l'éloignement du juge de paix rend la poursuite difficile et la condamnation tardive. Il arrive aussi que le juge de paix, pénétré des traditions judiciaires, en même temps qu'étranger aux nécessités de l'administration des indigènes, refuse de réprimer le fait qui lui est déféré par l'administrateur. Ce dernier tombe alors dans un discrédit qui annihile son autorité, et l'exposé des motifs atteste que la crainte d'un semblable résultat empêchera de plus en plus les administrateurs d'exercer des poursuites, en sorte que c'est l'existence même du pouvoir disciplinaire qui est en jeu. Nous avons dit que nous reconnaissions la nécessité de ce pouvoir; la question revient donc à examiner s'il y a des inconvénients réels à le confier aux administrateurs eux-mêmes. Nous pensons, avec la commission de la Chambre des députés et la Chambre des députés elle même, que c'est à ce parti qu'il faut recourir.

Les administrateurs reçoivent des mains du commandant de cercle des populations indigènes habituées, sous le régime militaire, à voir entre les mains de ceux qui les administraient des pouvoirs considérables, d'une application immédiate. Ces populations n'estiment guère que la force et ne s'élèvent pas à la conception d'un pouvoir qui cherche en dehors de soi la sanction de ses ordres; à leurs yeux, l'acte de l'administrateur, qui cite devant le juge de paix, n'est autre chose que l'aveu d'une impuissance personnelle. Il en résulte que priver les administrateurs civils de la totalité des pouvoirs des commandants de cercle auxquels ils succèdent, c'est les dépouiller de tout prestige et de toute influence.

Placer l'administration civile dans une position d'infériorité trop marquée à l'égard de l'autorité militaire, ce serait compromettre le succès de la grande opération du rattachement et nuire au progrès des institutions civiles pour avoir voulu les introduire sans préparation et sans discernement.

Qu'on ne dise pas que l'attribution aux administrateurs des pouvoirs disciplinaires rend sans intérêt le rattachement aux territoires civils. Nous répondrions d'abord que ces pouvoirs ne sont nullement identiques à ceux qui étaient exercés par les autorités militaires. C'est pour le prouver que nous avons plus haut exposé sommairement la nature et la portée de ces pouvoirs dans les territoires de commandement. Nous ajouterions, avec l'exposé des motifs, que la qualité civile de l'administrateur n'est nullement indifférente, et, enfin, nous insisterions sur le caractère transitoire de la mesure dont nous allons parler dans un instant.

Il s'agit, en somme, de sauvegarder, au début, l'autorité des administrateurs civils sur des populations que des habitudes longues et invétérées portent à ne regarder, comme un pouvoir réel et sérieux, que celui qui comporte le droit de punir avec promptitude, en frappant le coupable aussitôt que le fait délictueux est constaté; avec efficacité, en procurant sur-le champ l'exécution de la peine infligée. Il y a là un effet moral à obtenir qui tient beaucoup moins à la gravité des peines qu'à la rapidité de l'action disciplinaire. On ne peut en refuser le bénéfice aux administrateurs qui sont aux prises avec les difficultés d'une transformation. Cette transformation ne peut être l'œuvre que du temps et des administrateurs eux-mêmes, qui ont la mission d'initier les populations indigènes au régime civil; il ne faut pas leur marchander les moyens de l'accomplir.

Ces administrateurs sont unanimes à réclamer des pouvoirs disciplinaires; ils les considèrent comme la condition nécessaire de la prise de possession des anciens territoires militaires par l'autorité civile. Cette opinion est partagée par les conseils généraux d'Alger et de Constantine, par le conseil supérieur et par la haute administration de l'Algérie. Nous croyons que vous n'hésiterez pas à l'adopter.

Le projet de loi conforme qui vous est soumis pose, dans un premier article, le principe de l'attribution des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs. Ils appliqueront, comme le font les juges de paix dans le surplus du territoire civil, les peines de police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs des infractions au régime de l'indigénat; mais ils le feront sans aucune formalité de justice et par voie simplement disciplinaire.

L'article 2 organise le contrôle de l'administration supérieure. Toute application d'une peine disciplinaire devra être mentionnée sur un registre coté et paraphé, avec indication des motifs. Extrait certifié de ce registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général, à qui il appartient de surveiller et de diriger l'usage du pouvoir disciplinaire, comme aussi d'en réprimer l'abus.

Enfin, l'article 3 et dernier restreint à une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la loi, l'exercice du droit de répression par voie disciplinaire. A l'expiration de cette période, il y aura lieu d'examiner si le progrès des institutions civiles permet de renoncer à des dispositions exceptionnelles et, dans ce cas, il suffira que la loi ne soit pas prorogée pour que les communes mixtes rentrent sous l'application du droit commun. Les meilleurs administrateurs seront évidemment ceux qui, par un usage judicieux et modéré des pouvoirs qui leur sont confiés, hâteront le moment où cette assimilation deviendra possible; mais il semble qu'il appartient aussi à la haute administration de la justice de faciliter le retour au droit commun par une organisation des justices de paix et des tribunaux de première instance qui suffise à tous les besoins.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

Art. 2. — L'administration insérera sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général.

Art. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1881

Annexe n° 325.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure, l'amiral Fourichon, Schœlcher et Jules Simon, ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par M. Théophile Roussel, sénateur.

Messieurs, la proposition de loi dont nous venons, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, demander la prise en considération fait suite à deux propositions que le Sénat a renvoyées, dans le cours de la session de 1880, à l'examen d'une de ses commissions spéciales.

Ces projets représentent un ensemble de mesures législatives ayant pour objet de relever, par l'éducation et le patronage, la condition non seulement des enfants coupables d'infractions aux lois, mais encore des milliers d'enfants abandonnés, délaissés ou maltraités pour lesquels le législateur français n'a pris jusqu'ici aucune disposition protectrice.

Personne ne méconnait aujourd'hui cette vérité que l'éducation des générations nouvelles est le plus vital de tous les intérêts d'un pays démocratique. Aussi n'est-il pas nécessaire de démontrer l'importance ni l'urgence de réformes dont le résultat serait de diminuer, dans les rangs inférieurs de la société, la proportion des crimes et délits, d'y faire obstacle, par de sérieuses mesures préventives, aux progrès de la corruption et de la perversité précoces, dont les comptes rendus judiciaires offrent sans cesse le triste spectacle, et d'accroître, par l'éducation, la proportion des hommes honnêtes et des citoyens utiles.

Les propositions qui nous occupent tendent à ce but : 1° par la révision des articles du code pénal relatifs aux mineurs de seize ans; 2° par la réforme du régime d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, institué par la loi du 5 août 1850; 3° enfin, par des dispositions nouvelles propres à assurer aux enfants délaissés ou maltraités, contre les abus de la puissance paternelle, une protection légale équivalente à celle que nos lois existantes ont assurée aux enfants trouvés, aux orphelins pauvres et autres enfants matériellement abandonnés.

La 1re commission d'initiative parlementaire a reconnu, avec l'auteur des exposés de motifs présentés au Sénat, que ces questions s'enchaînent étroitement. Pour tarir la source d'où proviennent d'abord l'enfance coupable et ensuite la population adulte dangereuse et criminelle, il faut remonter aux conditions qui font l'enfance délaissée ou maltraitée.

Lorsqu'on aura réformé le régime actuel de l'éducation correctionnelle, on aura amélioré, sans doute, le sort de 9 à 10,000 jeunes détenus, on n'aura encore rien fait pour l'ensemble des enfants malheureux, qui est en quelque sorte la pépinière des jeunes détenus; on aura sauvé un certain nombre de victimes du délaissement, de l'abandon moral de l'enfance, on n'aura pas paré à ce mal lui-même. Pour l'atteindre et lui opposer un remède sérieux, il faut sortir, avec les auteurs des propositions qui nous occupent, du régime pénitentiaire et de l'éducation correctionnelle; il faut les suivre sur le terrain de l'assistance et de l'éducation préventive.

Depuis le décret du 19 janvier 1811, qui est la loi organique de nos services publics d'enfants assistés, on a assuré en France une tutelle, une éducation et une protection, plus ou moins satisfaisante, aux enfants indigents sans famille et sans soutiens légaux. La charité seule, jusqu'à ce jour, s'est occupée des enfants, bien plus nombreux, que nous voyons livrés au vagabondage ou à la mendicité dans les rues et carrefours des grandes villes, poussés par le désœuvrement au vice et à tous les méfaits.

Les pouvoirs publics n'ont encore rien fait ni rien prévu pour cette partie de la population qui, passant ainsi sans culture morale de l'enfance à l'âge adulte, prépare aux prisons leurs recrues coûteuses et à la société un fardeau si lourd de charges et de non valeurs.

Cet apparent oubli s'explique de la part du législateur. Il pouvait, sans autres difficultés que des difficultés financières, pourvoir au sort des enfants abandonnés, dans le sens donné à cette expression par le décret de 1811, c'est-à-dire des enfants dont la famille a disparu. Ici, sa tâche était simple, autant que son devoir était clair : il n'avait devant lui ni puissance paternelle, ni tutelle naturelle, en sorte que le rôle à remplir par l'autorité publique était en quelque sorte tracé à l'avance.

Il n'en est pas de même pour les enfants délaissés, maltraités, petits vagabonds et mendiants des rues, dont s'occupe la nouvelle proposition de loi présentée au Sénat. Presque tous ces mineurs, ou enfants moralement abandonnés, suivant une expression souvent employée depuis quelque temps, se trouvent dans les conditions légales de la famille, conditions déplorables en fait, presque toujours, mais inattaquables en droit; le législateur rencontrait en face de lui le principe respecté de la puissance paternelle, et il s'est arrêté devant cet obstacle.

Exclue de l'assistance publique par cette situation légale, la catégorie de mineurs dont nous parlons, qu'on a évaluée numériquement à plus de 100,000 enfants, n'a encore, en dehors des prisons, des établissements d'éducation correctionnelle et des asiles de la charité, aucun secours, aucune protection contre l'abandon moral auquel elle est en proie.

Les deux propositions de loi présentées au Sénat en 1880 ont eu pour objet le sort de ceux d'entre ces mineurs qu'une infraction aux lois, un délit ou un crime placent entre les mains de la justice. La proposition dont la prise en considération est demandée aujourd'hui présente un plan de mesures appropriées à la protection légale des enfants auxquels la charité seule offre un refuge contre les mauvaises influences des parents et les abus de la puissance paternelle.

C'est assurément la partie la plus difficile et la moins bien éclairée de ces questions. Le premier besoin du législateur, en s'y engageant, était de connaître, avec le détail et la précision convenables, les conditions dans lesquelles la charité garde et élève les nombreux enfants délaissés qu'elle recueille dans ses établissements religieux ou laïques. Il résulte de l'exposé des motifs de la proposition que ces détails font encore défaut au Gouvernement lui-même, qui n'exerce sur les œuvres de la charité aucune inspection et qui n'en reçoit pas d'autres communications que celles qui lui sont adressées à l'appui de demandes de secours.

« On trouve au budget du ministère de l'intérieur, est-il dit dans l'exposé des motifs, un crédit annuel dépassant 700,000 francs à répartir entre les établissements et institutions de bienfaisance. Quelle est, dans ce crédit, la part faite à l'enfance délaissée, c'est-à-dire aux asiles, refuges, orphelinats agricoles et autres? Quel est le nombre, quelle est l'importance de ces établissements? Comment sont-ils répartis sur la surface de notre territoire? Existe-t-il, dans chacun de nos départements, un ou plusieurs orphelinats ou autres asiles ouverts à l'enfance délaissée? Combien de ces établissements ont-ils obtenu la reconnaissance d'utilité publique? Quels sont leurs règlements? Quelles sont les conditions d'admission des enfants? Jusqu'à quel âge conservent-ils les enfants qu'ils ont recueillis ou qu'on leur a confiés? A quelles occupations ces enfants sont-ils appliqués? Que deviennent-ils au sortir des établissements?

Existe-t-il un patronage organisé en faveur des enfants qui sortent des établissements? Les parents qui avaient d'abord délaissé leurs enfants cherchent-ils à les reprendre lorsque ceux-ci ont grandi? Quelles sont les conséquences de ces retraits? De quels moyens les chefs d'établissements peuvent-ils disposer pour y faire obstacle? Lorsque les enfants placés dans les orphelinats ont leurs parents à leur portée, quelle est l'influence exercée par ces derniers?

On ne peut pas mettre en doute la nécessité pour le législateur d'être bien éclairé sur ces points, afin d'apprécier exactement la situation morale et matérielle des nombreux enfants que l'assistance privée et la charité ont pris à leur charge, connaître la valeur réelle de leurs œuvres, mesurer l'étendue de leurs ressources, et juger le parti que l'on peut en tirer, dans l'organisation d'un régime de protection légale de l'enfance délaissée, en harmonie avec les idées et les besoins de notre époque.

« De pareils renseignements, est-il dit encore dans l'exposé des motifs présenté au Sénat, n'auraient pas dû être considérés comme un luxe purement scientifique par l'administration supérieure d'un pays civilisé. Le simple besoin des lumières indispensables pour une équitable répartition des subventions annuelles de l'État aurait dû provoquer un travail dont les moyens d'exécution prompte et facile sont aux mains des administrations locales, et pour lequel il suffirait d'une circulaire adressée au préfet.

Nous avions donc pu espérer d'obtenir du Gouvernement la plupart des renseignements dont la possession est, à nos yeux, la condition préalable de l'intervention du législateur dans une réforme de nos institutions d'assistance des enfants délaissés. Malheureusement, nous avons eu à constater que cette enquête, si digne d'intérêt, si utile à un pouvoir qui s'attache à faire le bien avec discernement, n'a jamais été faite sous aucun des régimes par lesquels notre pays a passé. Les bureaux ministériels ont mis, avec bonne grâce, à notre disposition les documents qu'ils possèdent; mais ces documents incomplets, trop peu détaillés et trop peu nombreux pour servir à un travail d'ensemble dont la nécessité paraît n'avoir jamais été bien sentie, ne nous ont pas fourni les éléments de l'étude que nous nous proposions. »

Cette étude a été entreprise, sous forme d'enquête, par la Société générale des prisons. Un questionnaire, portant sur les points essentiels à connaître, a été envoyé à 135 établissements, dont 62, appartenant à 32 départements, ont répondu. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans le bulletin de la Société. Ils sont résumés dans l'exposé des motifs, et nous y trouvons les questions suivantes adressées aux directeurs d'orphelinats des deux sexes :

« Avez-vous souvent à regretter des demandes de retrait formées par les parents avant l'époque fixée pour la sortie des enfants?

« Que pensez-vous de l'influence exercée sur les enfants par les parents qui les avaient d'abord délaissés?

« Pensez-vous qu'il serait utile d'avoir une loi qui permettrait d'investir les établissements semblables à celui que vous dirigez d'un droit de tutelle ou de garde sur les enfants délaissés qui leur sont confiés? »

Il résulte des aveux à peu près unanimes des directeurs et directrices des établissements de charité que, si leurs efforts sont si souvent stérilisés, si les fruits de l'éducation sont si souvent perdus, c'est parce que la charité est sans armes légales contre l'action des parents et contre les revendications, à un moment donné, de la puissance paternelle; que le retrait prématuré des enfants est le grand fléau des orphe-

(1) Cette commission est composée de MM. Ribière, président; Vivenot, secrétaire; Claude, Charles Brun, Ferrouillat, Gilbert-Boucher, Pin (Elzéar), Vallier, Ninard, Cuvinot, Delord, Chavassieu, le baron de Barante, Poriquet, Théophile Roussel, rapporteur; Foucher de Careil, le baron de Lareinty, Ferdinand Barrot. — (Voir le n° 5, session 1881.)

linats; que l'influence des parents, nulle aussi longtemps que l'enfant ne saurait être qu'une charge, reparaît d'ordinaire lorsque, par les progrès de l'âge, il peut devenir une source de profits; qu'en règle générale, cette influence est mauvaise et corruptrice; que le mobile ordinaire de ce retour des parents, dans le cours de l'apprentissage des garçons ou vers l'époque de la puberté des jeunes filles, est un esprit de cupidité et de lucre, qui finit par entraîner les enfants à leur perte.

Les directeurs et directrices d'orphelinats déclarent, d'autre part, n'avoir pas d'autre ressource contre les abus de la puissance paternelle que les engagements qu'ils ont coutume de faire signer par les parents au moment du placement des enfants. Ils reconnaissent que ce moyen, le plus souvent, est illusoire, et ils déclarent enfin que le seul moyen de remédier à cette situation serait une loi donnant aux établissements de charité un droit de garder les enfants délaissés, semblable à celui que le code pénal a conféré aux établissements de jeunes détenus.

Cette constatation des faits, des résultats acquis de l'expérience était certainement le meilleur point de départ du législateur pour la détermination des mesures propres à parer à l'insuffisance et aux inconvénients reconnus de nos institutions d'assistance. Il en ressort, dès à présent, ce résultat, d'enlever toute illusion sur la possibilité d'assurer une protection efficace aux enfants délaissés et maltraités, tant qu'on n aura pas préalablement réglé, en ce qui concerne leur garde et leur éducation, l'exercice des droits et des devoirs de la puissance paternelle.

La première commission d'initiative parlementaire reconnaît qu'il y a là une tâche difficile. Dans les cas où le délaissement de l'enfant est accompagné de faits établissant l'indignité des parents, la première question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de recourir à la déchéance de la puissance paternelle. On est amené à rechercher ainsi si, pour répondre à des nécessités impérieuses d'humanité et d'intérêt social, il n'est pas indispensable d'augmenter le nombre des cas de déchéance, si restreint dans notre droit actuel?

Les auteurs de la proposition de loi pensent qu'il importe que cette mesure puisse être prise comme mesure de protection de l'enfant dans les cas suivants : 1° Lorsque les parents négligent habituellement de surveiller leurs enfants; 2° lorsqu'ils le maltraitent habituellement; 3° lorsqu'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices de crimes ou délits, commis sur sa personne; 4° lorsqu'ils sont d'une inconduite notoire.

Mais il y a une autre catégorie, la plus considérable de toutes peut-être par le nombre, et qui ne soulève pas moins de difficultés : celle des parents indigents, faibles, bernés, incapables, qui se reconnaissent eux-mêmes hors d'état de pourvoir à la surveillance et à l'éducation de leur enfant, et le livrent volontiers, tacitement ou par engagement signé, aux mains de la charité. Comment garantir, dans ces cas, la durée et les bons effets de l'éducation contre les retours capricieux et les revendications malfaisantes de la puissance paternelle, contre lesquels la charité élève de toutes parts des plaintes si légitimes? Ici les conditions principales d'indignité des parents font défaut et, comme conséquence, la possibilité d'appliquer la déchéance de la puissance paternelle manque aussi. Les auteurs de la proposition de loi pensent qu'il n'y a pas lieu dans ces cas, de rechercher cette mesure, qui ne leur semble pas, d'ailleurs, nécessaire. La meilleure solution, suivant eux, consisterait à placer sous la sanction de la loi l'engagement que les parents contractent envers l'établissement ou la personne qui recueille un enfant délaissé.

On introduirait ainsi dans notre droit civil, en faveur de l'enfance délaissée, une disposition analogue à celle que le législateur de 1791 a introduite dans notre droit pénal en faveur des enfants coupables d'un délit. Les situations, en effet, sont tout à fait analogues. Lorsque le tribunal acquitte un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, il le rend à sa famille, si celle-ci lui inspire assez de confiance; mais s'il y a des motifs de craindre que l'avenir du mineur ne soit compromis dans ce milieu, où il vient de commettre une infraction, il le soustrait à sa famille et à la puissance paternelle; il ne proclame aucune déchéance; il ne constitue aucune tutelle, il décide seulement que le mineur sera remis à l'autorité publique pour veiller sur lui et l'élever.

Cette base a suffi au législateur de 1850 pour instituer le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. Il s'agirait donc, en définitive, d'introduire dans notre droit civil une disposition nouvelle, assurant aux enfants délaissés une protection équivalente à celle qui résulte pour les jeunes délinquants, de l'application de l'article 66 du code pénal. Il suffirait pour cela, d'après les auteurs de la proposition, d'une proposition qui, sans toucher au principe de la puissance paternelle et sans s'occuper de la tutelle, assurerait à l'assistance publique ou privée un droit de garde aussi solide que celui dont jouissent les établissements publics et privés de jeunes détenus en en vertu du code pénal.

La commission d'initiative parlementaire n'avait pas à entrer dans l'examen des difficultés juridiques de ce sujet. L'exposé des motifs fait connaître comment elles ont été résolues, à l'étranger, en Amérique et en Angleterre notamment; et on est amené à reconnaître qu'elles peuvent l'être en France, sans se heurter aux principes de notre code civil et sans rompre l'harmonie de nos lois.

Nous nous bornerons à dire un mot des difficultés financières que les auteurs de la proposition n'ont pas éludées, et qu'ils se sont attachés à réduire à de justes proportions en évitant les conceptions chimériques de toute combinaison qui tendrait à rejeter au compte de l'Etat les charges actuelles de la charité privée et de l'association libre. Au lieu d'innover, il convient, suivant eux, de s'en tenir aux ressources existantes, en les proportionnant aux besoins nouveaux. Il suffit d'étendre aux enfants délaissés et maltraités les dispositions des lois du 18 juillet 1866, 5 mai 1869 et 29 août 1871, relatives aux enfants assistés.

Il s'agit uniquement, en effet, dans la proposition de loi, d'étendre à ces catégories, si dignes d'intérêt, la même protection légale que les lois qui viennent d'être citées ont organisée en faveur des enfants assistés. L'Etat prendra la part fixée et réglée par ces lois.

Les départements qui voudront organiser un service d'enfants délaissés, à l'exemple de l'assistance publique à Paris, trouveront dans le cadre même de leur budget les règles à suivre et ajouteront la dépense des enfants délaissés à celle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins indigents. D'autre part, la charité, qui a tout fait jusqu'ici, pour les enfants délaissés, continuera son œuvre et pourra redoubler de zèle pour l'étendre encore, puisqu'elle sera armée enfin du moyen d'action efficace qui lui faisait défaut, et son budget grandira, comme son courage, pour faire le bien.

Tels sont les résultats principaux de l'examen auquel la 1re commission d'initiative s'est livrée et qui l'ont amenée à décider, à l'unanimité, de proposer au Sénat de prendre en considération la proposition de M. Théophile Roussel et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou de l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

Art. 2. — Le mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

Art. 3. — Le mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire, ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

Art. 4. — Tout mineur non émancipé rencontré en état d'abandon matériel est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde soit de l'assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Art. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la République avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement dûment autorisé à qui la garde du mineur doit être confiée.

Art. 6. — Le mineur matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

Art. 7. — Les parents du mineur moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde de leur enfant mineur de vingt et un ans, moralement abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, le mineur est maintenu chez les personnes qui l'ont provisoirement recueilli, ou placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, par ordonnance du président du tribunal.

La demande est portée à l'audience du tribunal, à la diligence du ministère public, les parents dûment appelés.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

Art. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

Art. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la République, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

Art. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

Annexe n° 326.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 16 juin 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, et ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 1?? du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Art 1er. — En Algérie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

Art. 2. — L'intérêt légal, à défaut de convention, sera, à l'avenir, de 6 p. 100, tant en matière civile, qu'en matière commerciale.

---

(1) Voir les nos 3391-3690 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 3. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers, moyennant le payement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an; passé ce délai ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

Art. 4. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée.

Annexe n° 327.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Baragnon, Tailhand, Granier, Monnet, le baron de Ravignan, de Raismes et le général marquis d'Andigné, ayant pour objet de régler les conditions du sectionnement dans les élections municipales, et d'ordonner, dans les communes où ces conditions n'existeraient pas, de nouvelles élections municipales avant le choix des délégués sénatoriaux, par M. Foucher de Careil, sénateur.

Messieurs, une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Sénat, dans la séance du 7 mars dernier, par M. Baragnon et plusieurs de ses collègues.

L'objet de cette proposition était de régler les conditions du sectionnement dans les élections municipales, et d'ordonner, dans les communes où ces conditions n'existeraient pas, de nouvelles élections municipales avant le choix des délégués sénatoriaux.

Votre commission s'est immédiatement réunie. Elle a tenu à entendre l'auteur de la proposition et M. le ministre de l'intérieur.

Dans le but de fixer les idées des commissaires sur l'abus et le danger de cette faculté illimitée de sectionner les communes, laissée aux conseils généraux par la loi de 1871, l'honorable M. Baragnon a fait lithographier un atlas, contenant huit cartes ou plans, qui nous a été distribué seulement dans la séance du 9 juin dernier.

Si la commission avait besoin d'une excuse pour expliquer le temps que lui a pris l'examen de la proposition de M. Baragnon, elle la trouverait dans cette distribution tardive d'un document que l'auteur regarde lui-même comme le principal argument en faveur de son projet. L'ajournement du Sénat, à l'époque des vacances de Pâques, ne nous a pas permis, d'ailleurs, de statuer plus rapidement. M. le ministre de l'intérieur a dû soumettre ces plans de communes sectionnées aux préfets des différents départements et attendre leurs réponses.

Dans l'intervalle, M. Baragnon a cru devoir modifier sa proposition sur un point important et qui, dans l'esprit de la majorité de la commission, ne permettait pas de le prendre en considération.

Des deux dispositions qui la composent en effet, l'une, la première, édicte pour l'avenir une mesure que son auteur regarde comme préservatrice et qui peut donner lieu à un article de loi.

Mais il n'en est pas de même de la seconde, qui; par son caractère rétroactif, avait immédiatement soulevé dans la majorité de la commission une opposition très vive. Il suffira de remettre sous vos yeux le texte de cet article 2 :

« Dans toutes les communes où les dernières élections municipales auront été faites sur un sectionnement contraire aux conditions indiquées dans l'article précédent, il sera procédé à des élections municipales nouvelles avant le 1er novembre prochain. »

M. Baragnon ayant reconnu lui-même que le caractère de rétroactivité qu'il entendait donner à la loi contrairement à tous les précédents et en soustrayant pour ainsi dire les élections faites à la juridiction des conseils de préfecture et du conseil d'Etat, était de nature à faire repousser la prise en considération, s'est résigné à abandonner l'article 2.

De son côté, M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis des préfets compétents, a renoncé à défendre la plupart des sectionnements incriminés. Il a fait observer seulement que les huit exemples invoqués par M. Baragnon se rapportaient à trois départements à l'exclusion de tous les autres, savoir : trois pour le Gard, Saze, Sonvignargues et Mages; trois pour l'Hérault, Montagnac, Pontirargues, Saussan, et deux pour les Bouches-du-Rhône, Maillane et Barbantane, et il s'est demandé si d'aussi rares exceptions suffisaient pour faire changer une loi qui, dans 84 départements sur 87, ne donne lieu à aucun abus et fonctionne depuis dix ans à la satisfaction de tous. Toutefois, après le retrait de l'article 2, consenti par l'auteur de la proposition, M. le ministre a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la prise en considération.

Votre commission s'est alors occupée uniquement de l'article 1er qui formait à lui seul toute la loi.

Cet article, qui statue pour l'avenir, porte qu'une commune ne pourra être divisée en sections électorales que dans deux cas : 1° quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées, et dans ce cas, il ne peut y avoir plus de trois sections, et aucune section n'aura moins de deux conseillers à élire, etc.

Avant d'entrer dans le détail de l'article, votre commission s'est demandée si la proposition de loi de M. Baragnon ne faisait pas fausse route.

On comprend en effet que, sous sa forme primitive, et lorsque l'article 2 lui donnait un caractère spécial d'opportunité, en vue des élections sénatoriales du mois de janvier prochain, son auteur fût pressé de la faire aboutir et ne voulût pas attendre le vote de la loi municipale où elle serait à sa véritable place ; mais, après avoir fait le sacrifice de l'article 2, on s'explique moins qu'il veuille introduire cet article unique dans la loi de 1871 sur les conseils généraux.

D'abord, il sera forcé de reconnaître avec nous qu'il est de toute impossibilité que cette loi soit votée avant la séparation des Chambres. Il sait comme nous que les jours de la Chambre des députés sont comptés, et que le vote du budget épuisera son programme. Il n'a aucun espoir de voir sa loi votée par les deux Chambres en temps utile, pour qu'elle ait un effet quelconque en janvier prochain. C'est donc une satisfaction purement platonique qui lui fait préférer un mode à l'autre.

Une seconde considération sur laquelle le ministre a insisté, et qui nous paraît d'une parfaite justesse, c'est que l'article 12 de la loi municipale présentée par le Gouvernement aux Chambres contient précisément une disposition identique à celle proposée par M. Baragnon. Or, il est certain que, jusqu'ici, cette matière du sectionnement a toujours été du domaine de la loi municipale. Elle est réglée et régie par l'article 7 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, qui porte ce qui suit :

« Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

« Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits. »

La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ne s'en occupe que pour constater un déplacement d'attributions, fait dans un but de décentralisation. Jusque-là, c'était le préfet, en conseil de préfecture, qui faisait le sectionnement. Désormais, c'est le conseil général. Mais, sauf le déplacement d'attributions, la matière est régie par les règles édictées dans la loi d'organisation municipale. C'est elle notamment qui devait fournir ses principaux arguments à M. Baragnon.

Ainsi la loi précitée prescrivait au préfet de tenir compte du nombre des électeurs inscrits, dans la formation des sections, et un arrêt du conseil d'Etat, du 21 mai 1861, a décidé que le préfet avait commis un excès de pouvoir, et il a annulé les opérations électorales dans une espèce où l'une des sections comprenait 304 électeurs et l'autre 375, et où cependant il avait attribué à chacune des sections un nombre égal de conseillers à élire. Il n'a été dérogé en rien à cette législation par la loi de 1871.

Ainsi encore les sections ne pourraient être composées d'électeurs choisis arbitrairement dans la commune au moyen d'une sorte de triage, non plus que par catégories de professions d'électeurs, et un arrêt du conseil d'Etat, en date du 30 mai 1862, a décidé que l'infraction constituerait une nullité radicale, sans qu'on ait à rechercher son influence sur l'élection. C'est qu'en effet les sections doivent être territoriales et formées d'électeurs du même quartier ou de quartiers voisins.

M. Baragnon reconnaîtra donc avec nous que le nerf même de sa proposition est dans la loi municipale de 1855 et dans les arrêts du conseil d'Etat qui l'ont interprétée et qui sont antérieurs à la loi de 1871.

Il semblait donc que la prochaine loi municipale lui offrît le vrai terrain pour son article unique. Mais, d'un autre côté, il nous a paru aussi qu'il n'y avait pas lieu à distraire cet article et à le faire voter par avance. Déjà la Chambre s'est prononcée sur ce point à propos du mode de nomination des maires. Une distraction de ce chapitre lui avait été demandée et devait fournir une loi particulière. Elle a refusé d'entrer dans cette voie et elle a fait sagement suivant nous.

Rien n'est plus contraire au principe de la stabilité des lois, dont le Sénat doit être et a toujours été le gardien jaloux, que cette manie de légiférer à tout propos et souvent hors de propos, suivant le caprice du jour, que de voter par fragments des lois importantes au risque d'en détruire toute l'économie et de ne plus tenir compte de l'ensemble.

Mais il y a plus : on se plaint souvent avec raison de ce que les lois que nous votons soient mal coordonnées, que les articles ne s'enchaînent pas, et qu'elles suscitent de nombreuses difficultés d'interprétation qui surchargent la jurisprudence. Or, on reconnaîtra que, dans les circonstances présentes, ce que demande M. Baragnon est de nature à troubler l'ordre de la loi municipale sur un point de détail, mais nous devions en faire ici la remarque.

En résumé, votre commission pense que le véritable lieu de la mesure réclamée par M. Baragnon et ses amis doit être le projet de loi municipale présenté par le Gouvernement à la Chambre et qui contient précisément un article identique à celui que propose M. Baragnon.

Nous ne voudrions pas lui avoir l'air d'acculer notre honorable collègue à un dilemme : il est certain cependant que, s'il avait maintenu l'article 2, la commission n'eût point voté la prise en considération, et, du moment qu'il l'a abandonné, il n'y a plus aucun motif d'urgence qui puisse motiver la distraction de l'article 1er de la loi municipale avec laquelle il fait corps et où il est à sa véritable place.

Si nous passions au détail de l'article, on peut lui adresser certaines critiques. Il édicte le principe des agglomérations, mais il en restreint un peu arbitrairement le nombre à trois. Or, M. le ministre de l'intérieur lui a fait observer qu'il y a des communes en assez grand nombre qui se composent de plus de trois agglomérations distinctes. On en cite qui, outre le maire ont trois et même quatre adjoints spéciaux. La ville de Digne compte trois sections extra-urbaines. Dans la Lozère et l'Aveyron, il n'est pas rare de rencontrer des communes qui comptent dix ou même douze agglomérations séparées. Il y aurait donc lieu d'amender le texte du paragraphe 1er de l'article unique dans ce sens.

Le paragraphe 2 du même article n'accorde le droit de sectionnement qu'aux villes qui ont une population agglomérée supérieure à 20,000 habitants. Pourquoi? On peut trouver cette limitation excessive.

Votre commission adopte la prise en considération de la proposition de M. Baragnon, tout en reconnaissant qu'elle viendra plus opportunément lors de la discussion de la loi municipale dont elle forme déjà l'article 12.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une commune ne peut être divisée en sections électorales en vue de l'élection des conseillers municipaux que dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; et dans ce cas il ne peut y avoir plus de trois sections, et aucune section n'aura moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 20,000 habitants; et dans ce cas une section ne peut comprendre des fractions de territoire séparées entre elles ou appartenant à des cantons différents, ni ayant moins de quatre conseillers à élire.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gilbert-Boucher, président; Lamorte, secrétaire; de Freycinet, Chaumontel, Herold, Massé, Dauphinot, Varroy, de Parieu, le général Robert, le vicomte de Gontaut-Biron, de Raismes, Ferrouillat, Foucher de Careil, Mathey, Pin (Elzéar), le général Guillemaut, Ninard. — (Voir le n° 85, session 1881).

Annexe n° 328.

PROJET DE RÉSOLUTION ayant pour objet la révision de la Constitution, présenté par M. Tolain, sénateur.

Messieurs, vous savez dans quelle circonstances les députés républicains, qui contestaient à l'Assemblée nationale le pouvoir constituant, se décidèrent à voter la Constitution du 25 février 1875. La clause de revision prévue par l'article 8 de la loi relative à l'organisation des pouvoirs publics y fut insérée d'un commun accord, par tous ceux qui votèrent le pacte constitutionnel; mais, il faut le reconnaître, dans un esprit bien différent. Pendant que quelques-uns pensaient y trouver le moyen de restaurer la monarchie ou le pouvoir personnel, les autres, en beaucoup plus grand nombre, entendaient, au contraire, s'en servir pour fonder et développer les institutions républicaines.

Aujourd'hui, après six années d'expériences, les lacunes et les imperfections de la Constitution n'ont plus besoin d'être signalées aux républicains, partisans du gouvernement du pays par le pays.

Tous les ans, le vote du budget peut amener un conflit entre la Chambre des députés et le Sénat, et le Congrès seul aurait en ce cas le pouvoir d'interpréter l'article de la loi constitutionnelle, concernant les droits respectifs des deux Assemblées.

En 1877, après les élections générales, nous avons pu craindre, un moment, qu'une atteinte ne fût portée à la souveraineté nationale. Torturant le texte constitutionnel, certains hommes politiques ne prétendaient-ils pas que sur la même question le Sénat n'avait pas épuisé son droit par une première dissolution. Sans doute, cette prétention coupable n'a pas été suivie d'exécution, mais pendant un long mois la volonté du pays a été tenue en échec par le pouvoir exécutif, à ce point que d'un bout à l'autre de la France la guerre civile parut imminente.

Nos lois constitutionnelles sont entachées d'imperfections si graves et d'un caractère si dangereux que le Sénat pourrait résister à la Chambre, au pouvoir exécutif et au pays, sans qu'on puisse trouver au conflit une issue légale et pacifique.

Un pareil état de choses est une cause permanente d'inquiétude et d'agitation pour le pays, d'embarras pour le Gouvernement, de découragement ou d'irritation pour la Chambre des députés. Un prompt remède est d'autant plus nécessaire que le mode de nomination des sénateurs est en opposition formelle avec l'esprit démocratique, diminuant ainsi aux yeux de la nation l'autorité morale de l'élu, et par suite celle du corps entier.

Ce système qui établit deux catégories de sénateurs (inamovibles et amovibles), les premiers, dégagés de toute responsabilité effective, affranchis de tout contrôle, si ce n'est celui de leur conscience; les seconds, désignés par un suffrage restreint à deux degrés, par des délégués qui ne sont pas nommés spécialement pour cet acte important, et pour lesquels il n'est, en réalité, qu'un devoir secondaire, tout à fait accidentel dans l'exercice de leur mandat; ce système, aussi arbitraire que compliqué, ne peut être considéré que comme une conception aristocratique; il n'a été imaginé, en effet, que pour élever, en opposition avec la Chambre des députés, non un pouvoir modérateur, mais un pouvoir de résistance.

Il serait puéril de se le dissimuler : la question de la revision sera posée devant le corps électoral aux élections prochaines. Le Sénat ne ferait-il pas un acte de sagesse, de bonne politique, en prenant lui-même l'initiative d'une revision reconnue nécessaire, sans attendre que le pays se soit prononcé d'une manière catégorique.

Il peut le faire à l'heure présente dans une sécurité complète et dans une entière indépendance. Qui oserait assurer que l'avenir nous garde une occasion plus propice?

Telles sont, messieurs, les considérations générales qui nous ont décidé à vous soumettre le projet de résolution qui suit.

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat, conformément à l'article 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Déclare qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles et propose, à cet effet, la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale, à Versailles, le 11 juillet 1881.

Annexe n° 329.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Abbeville (Somme) à changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de 1 million de francs, approuvé par la loi du 23 juillet 1880, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3651-3714 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUIN 1881

Annexe n° 330.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet les modifications à apporter au décret du 24 octobre 1870 sur les cours d'assises et le jury en Algérie, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 5 mars dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet les modifications à apporter au décret du 24 octobre 1870, sur les cours d'assises et le jury en Algérie.

La Chambre des députés, tout en adoptant le principe posé dans la loi, a cru devoir apporter quelques légères modifications aux articles 2 et 3.

Le Gouvernement ayant accepté le projet de loi ainsi modifié, la Chambre des députés l'a adopté dans sa séance du 14 de ce mois.

Nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Sous la réserve de l'observation qui vient d'être formulée, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

Art. 2. — La liste annuelle du jury comprendra six cents noms pour chacun des départements d'Alger, et d'Oran, huit cents pour le département de Constantine, cinq cents pour la cour d'assises de Constantine et trois cents pour celle de Bone.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Art. 4. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions dans le cours d'une année, il ne sera pas compris, durant la même année ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

Art. 5. — La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi Ouzou; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville et de Sétif, celle de la cour d'assises de Bone, l'arrondissement judiciaire de Bone.

Art. 6. — Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu, soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises en celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décrets du président de la République.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire, en Algérie, aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes annuelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la présente loi, le tirage au sort du jury de jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

Art. 8. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

---

(1) Voir les n°s 3384-3689, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 331.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet de fonder le crédit des colons en Algérie, par la constitution d'un privilège spécial, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 mars 1880, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet de fonder le crédit des colons en Algérie par la constitution d'un privilège spécial.

La Chambre des députés, tout en adoptant le principe posé dans la loi, a cru devoir y apporter quelques modifications.

Le Gouvernement ayant accepté le projet de loi ainsi modifié, la Chambre des députés l'a adopté dans sa séance du 11 de ce mois.

Nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Sous la réserve de l'observation qui vient d'être formulée, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet le loi, et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'attribution, par voie de concession gratuite des terres domaniales de colonisation en Algérie, confère immédiatement à l'attributaire la propriété de l'immeuble, sans conditions suspensives. La délivrance du titre définitif de propriété a lieu sans délai. Le titre définitif de propriété sera immédiatement délivré aux concessionnaires actuellement installés.

Art. 2. — L'attributaire par voie de concession gratuite peut, même au cours de la période provisoire, consentir une hypothèque ferme et privilégiée au bénéfice du prêteur qui lui fournit des capitaux destinés à des travaux de construction, d'améliorations agricoles ou à l'acquisition de cheptel.

Il suffit, pour la validité de l'hypothèque, que l'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés, sans que le créancier soit obligé d'en justifier ultérieurement et personnellement l'emploi.

Art. 3. — En cas de déchéance prononcée contre le concessionnaire, le prêteur exerce sur le prix de vente des immeubles compris dans la concession, le droit de préférence de l'hypothèque consentie à son profit, sans que l'Etat puisse se prévaloir de la résolution qui résulterait, aux termes de l'article 2125 du Code civil, de la déchéance prononcée contre l'emprunteur.

Art. 4. — En cas d'expropriation forcée, sans déchéance, le prêteur, auquel une hypothèque a été consentie dans les conditions de l'article 2, exerce son privilège spécial par préférence aux créanciers qui ont des hypothèques légales ou judiciaires ayant des causes antérieures à l'acte de concession ou des privilèges généraux.

Art. 5. — L'attributaire, par voie d'achat, de terres domaniales de colonisation, peut consentir immédiatement une hypothèque dans les formes de l'article 2.

Le prêteur bénéficiaire de cette hypothèque exerce son droit de préférence, jusqu'à concurrence de la somme payée par l'attributaire sur le prix de vente, sans que l'Etat puisse se prévaloir de la résolution qui résulterait de l'application de l'article 2125 en cas de déchéance ou de résolution, et sans qu'il puisse invoquer contre lui le privilège du vendeur de l'article 2103, en cas d'expropriation forcée.

Art. 6. — Le prêteur qui fournira des capitaux dans les conditions prévues par la présente loi aura le droit d'opérer la purge des hypothèques légales non inscrites ayant des causes postérieures à l'acte de concession, conformément aux prescriptions de la loi du 10 juin 1853, relative aux sociétés du Crédit foncier.

Art. 7. — L'attributaire de terres domaniales par voie de concession gratuite ou par vente, dont il n'aurait point acquitté le prix, qui serait frappé de déchéance ou d'expropriation, sans avoir employé sur sa concession les fonds empruntés à cette fin, restera débiteur envers l'Etat des sommes prélevées sur le prix d'adjudication par le créancier hypothécaire, sans préjudice, en cas de fraude ou de mauvaise foi, de l'action en dommages-intérêts de l'Etat et des tiers.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires des décrets du 15 juillet et du 30 septembre 1878.

(1) Voir les nos 2470-3605, — 2e législature de la Chambre des députés.

Annexe n° 332.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Duval, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 12 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 mai, et le Gouvernement le soumet aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Dans sa session extraordinaire d'octobre 1880, le conseil général de la Vienne, après avoir reconnu que la situation du service vicinal exige encore des sacrifices considérables, a demandé que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux :

1° 240,000 fr. pour l'achèvement des lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné;

2° 520,000 fr. pour les travaux des chemins qui ne font pas partie de ce réseau.

Ces propositions paraissent justifiées :

En effet, en ce qui concerne les lignes subventionnées, qui comprennent 2,578 kilomètres, 766 kilomètres sont en lacune, et la dépense de construction est évaluée à 2,562,800 fr. Sur le second réseau, dont la longueur est de 264 kilomètres, les frais d'achèvement, dans lesquels entreraient 555 000 fr. pour l'établissement des ponts, s'élèveraient à 1,494,090 fr.

Les deux emprunts votés par l'Assemblée départementale permettraient de pourvoir aux travaux les plus urgents, et de faire profiter les communes des avantages de la loi du 12 mars 1880.

Pour servir les intérêts et rembourser les avances dont il s'agit, le département aurait à payer, d'une part, trente annuités de 9,600 fr., de l'autre, trente annuités de 20,800 fr.

Afin de subvenir à cette dépense, le conseil général de la Vienne a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime pendant trente ans, à partir de 1882.

La contribution proposée devant produire annuellement 23,000 fr., il manquerait 7,400 francs pour le service du double emprunt. Ce complément serait prélevé sur la dotation normale du budget extraordinaire. Dans ces conditions, le gage des deux opérations est suffisamment assuré.

Par l'adoption de la proposition qui vient d'être analysée, les charges des contribuables subiraient une légère aggravation. Le nombre des centimes extraordinaires, aujourd'hui fixé à 24, monterait à 25, de 1882 à 1886; mais, dès 1887, la quotité descendrait à 20. Cette situation n'excéderait pas les forces contributives de la Vienne, où la rentrée de l'impôt s'effectue sans difficulté, ainsi que le prouve le taux des frais de poursuites (1 fr 55) comparé à la proportion commune (1 fr. 79).

Ainsi, d'une part, l'urgence des travaux à effectuer est incontestable, et, d'autre part, la charge nouvelle que l'emprunt apportera au département ne paraîtra pas excessive. Ajoutons enfin que c'est à l'unanimité que le conseil général demande l'autorisation d'emprunter.

Par ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer, au nom de la commission d'intérêt local, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 240,000 francs pour les travaux des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné;

2° 520,000 francs pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, sur les 200 millions de francs, le second, sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2 de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de la Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 240,000 et de 520,000 francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte du Chaffant, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 289, Sénat, Session 1881; et 3616-3669. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 333.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation aux dispositions de l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention à l'occasion de l'exposition internationale d'électricité, tenue à Paris en 1881, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, l'article 32, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, déclare déchu de tous ses droits le breveté qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Cette loi n'avait fait d'exception que pour les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce aurait autorisé l'introduction dans le cas prévu par l'article 29, c'est-à-dire dans le cas où l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger voudrait obtenir un brevet en France.

Ces dispositions législatives, édictées en faveur de notre industrie nationale, ont-elles atteint leur but? Sont-elles destinées à être longtemps maintenues à une époque, où l'on se préoccupe d'établir une pondération plus équitable entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs? Ne sont-elles pas destinées à disparaître, si le projet de convention internationale, élaboré dans la conférence pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880, est ratifié par les puissances qui se sont fait représenter à cette conférence (2). Seront-elles d'une grande utilité après la mise en vigueur de l'article 5 de cette convention, lequel porte que : « l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union n'entraîne pas la déchéance »?

Tout cela est possible, et même probable;

(1) Cette commission est composée de MM. le général Frébault, président; Bozérian, secrétaire-rapporteur; Dauphinot, Didier (Henry), Vivenot, Roger-Marvaise, de Freycinet, Robin, Foucher de Careil. — (Voir les nos 290, Sénat, session 1881; 3585-3670, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les procès-verbaux de cette conférence, publiés par les soins du ministère des affaires étrangères; Imprimerie nationale, décembre 1870, page 64 et suivantes.

ble; mais en attendant, la loi 5 juillet 1844 existe, et, tant qu'elle existe elle doit être respectée.

Nous avons dit que cette loi n'a permis que dans un cas tout à fait exceptionnel, nous l'avons indiqué, l'introduction en France par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Une seconde exception a été faite par la loi du 31 mai 1856, votée à la veille de l'ouverture de l'une de nos premières expositions internationales.

Tout en maintenant le principe posé par la loi du 5 juillet 1844, cette loi a permis au ministre de l'agriculture et du commerce d'autoriser l'introduction en France : 1° des modèles de machines; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques, ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Un pas de plus a été fait par la loi du 8 avril 1878, votée, comme la précédente, à la veille d'une grande exposition internationale universelle. Cette loi a supprimé en partie la nécessité de l'autorisation ministérielle, qui est souvent la cause d'embarras et de perte de temps.

Par l'article 2 de cette loi, faite spécialement pour l'Exposition universelle de 1878, l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce a été déclarée n'être pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France, et qui serait admis à cette exposition. Mais la nécessité de l'autorisation ministérielle a été maintenue pour l'introduction de plusieurs spécimens.

Dans l'un et dans l'autre cas, aux termes de cette loi, la déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 3 de la loi du 5 juillet 1844 était encourue, si les spécimens n'étaient pas réexportés dans le mois de la clôture de l'exposition.

Par le projet de loi dont vous êtes saisis, et qui est présenté en vue de l'exposition internationale d'électricité, qui doit se tenir à Paris du 1er août au 15 novembre 1881, le Gouvernement vous propose de faire un nouveau pas en avant.

Supprimant la distinction établie par la loi du 8 avril 1878 entre le spécimen unique et les spécimens multiples, il vous propose de dispenser de l'autorisation ministérielle, d'une façon générale, et quel qu'en soit le nombre, l'introduction en France, par le breveté, des spécimens de l'objet garanti par son brevet, en nombre égal à ceux qu'il aura été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité.

Toutefois, la déchéance serait encourue si ces spécimens, qui ne pourront être vendus en France, n'étaient pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

Le délai d'un mois fixé par la loi du 3 avril 1878 a paru insuffisant, à raison du temps assez long que peut nécessiter le démontage et l'emballage, opérations qui, pour une partie des appareils exposés, seront souvent délicates.

Il est dit dans l'exposé des motifs que l'administration veillera à ce qu'il n'y ait pas d'abus quant au nombre des spécimens admis à l'Exposition, et que les dispositions à prendre pour la constatation régulière de l'introduction et de l'exportation desdits spécimens seront déterminées par la direction générale des douanes, qui sera chargée d'en assurer l'exécution.

Tel est le but du présent projet de loi, qui a déjà été voté par la Chambre des députés.

La commission s'y est montrée unanimement sympathique, et elle vous eût proposé l'adoption pure et simple si la rédaction de l'article 1er ne lui avait pas paru susceptible d'une critique sérieuse.

En effet, d'après les termes de cet article, la faculté d'introduction n'est accordée qu'au titulaire du brevet ou à la personne à qui il a été fait cession de ce brevet dans les formes déterminées par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, c'est-à-dire par acte notarié, après le payement de la totalité des taxes, et avec accompagnement de l'enregistrement de l'acte au secrétariat de la préfecture du département dans lequel cet acte a été passé.

De là suit que l'introduction se trouverait interdite à ceux qui auraient négligé l'accomplissement de l'une de ces formalités, de même qu'elle le serait, soit pour les associés à l'exploitation d'un brevet, soit pour les simples licenciés, que la licence soit partielle, ou qu'elle soit exclusive.

La commission a estimé qu'aucune distinction ne devait être faite entre ces divers ayants-droit; que telle avait été sans doute la pensée du rédacteur du projet de loi, mais que la rédaction de l'article 1er ne traduisait pas exactement cette pensée.

En conséquence, et pour qu'aucun équivoque ne puisse exister, elle vous propose de rédiger ainsi l'article 1er :

« Toutes personnes brevetées en France, ou leurs ayants-droit, pourront, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux garantis par leurs brevets, qu'ils auront été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité, ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881. »

L'article 2 est la reproduction de l'article 2 du projet de loi voté par la Chambre des députés.

Articles additionnels.

Lorsque le Sénat fut saisi de la loi portant exemption du droit de statistique pour les produits envoyés à l'exposition internationale d'électricité, et fixant le régime applicable à ceux de ces produits qui seront livrés à la consommation, notre collègue M. Bozérian avait proposé de compléter cette loi par un certain nombre d'articles additionnels; ce sont ceux qu'il représente aujourd'hui à titre d'articles additionnels au présent projet.

A la séance du 8 avril 1881, dans laquelle le projet de loi relatif au droit de statistique fut voté sans débat, M. Bozérian avait consenti au retrait de ses amendement sur la déclaration qui lui avait été faite qu'ils pourraient trouver plus naturellement leur place dans un autre projet de loi, dont M. le ministre du commerce et M. le ministre des finances disaient s'occuper.

Ce projet était le projet actuel.

Aucune place n'ayant été faite à ces amendements dans ce projet, M. Bozérian les représente de nouveau.

Ces amendements, ou articles additionnels, qui sont au nombre de trois, ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

Par le premier, M. Bozérian demanda que le bénéfice de la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, admises aux Expositions, qui est exclusivement applicable aux brevets et aux dessins dits de fabrique ou industriels, soit étendu aux modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce.

Aux termes de l'article 1er de cette loi, les inventeurs et les créateurs d'un dessin de fabrique ou leurs ayants-droit peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Ce certificat, d'après l'article 2, assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Il est de toute justice que les créateurs de modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce jouissent des mêmes avantages que les inventeurs et les créateurs de dessins industriels. L'on comprend d'ailleurs l'importance de cette assimilation, même au point de vue des marques, quand on se rappelle qu'une dénomination constitue une marque et que l'auteur d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle a souvent un grand intérêt à s'assurer un droit privatif sur la dénomination qu'il donne au produit qu'il a créé aussi bien que sur le produit lui-même. Cet intérêt est d'autant plus considérable que le droit privatif sur le produit ne peut être que temporaire, tandis que la droit privatif sur la dénomination peut être perpétuel.

L'amendement proposé par notre collègue n'est au surplus que la mise en pratique de l'article 11 du projet de convention internationale élaboré, au mois de novembre dernier, dans le sein de la conférence pour la protection de la propriété industrielle, dont il a été ci-dessus parlé.

« Les hautes parties contractantes, dit cet article, s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

La France, qui compte sur les adhésions prochaines des puissances qui se sont fait représenter à cette conférence, doit la première donner l'exemple de son adhésion; elle en trouve l'occasion pratique; il faut en profiter.

Pour son second amendement, M. Bozérian reproduit purement et simplement les dispositions de l'article 1er de la loi du 8 avril 1878.

Il demande que les brevetés qui prendront part à l'exposition internationale d'électricité soient traités comme ceux qui ont pris part à l'Exposition universelle de 1878, c'est-à-dire que tout breveté qui aura exposé un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet soit considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis l'ouverture officielle de l'Exposition; que la déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1844, et non encore encourue, soit interrompue; enfin, que le délai de la déchéance ne recommence à courir qu'à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

Cette similitude de traitement est d'autant plus juste et d'autant plus nécessaire que les auteurs d'inventions et de découvertes relatives à l'électricité ne peuvent pas toujours les exploiter utilement eux-mêmes; que les objets et appareils sur lesquels portent ces inventions ou découvertes, ne peuvent souvent être exploitées que par les administrations publiques, de sorte que les brevetés de ce genre sont plus exposés que d'autres à la déchéance édictée par l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1844.

Le dernier amendement de M. Bozérian touche à une question plus délicate, celle de la saisie des produits qui figurent dans une exposition, quand ils sont argués de contrefaçon.

Ces produits peuvent-ils être saisis, soit réellement, soit par description? Cette *question* a donné lieu à une intéressante discussion dans le congrès international de la propriété industrielle, qui s'est tenu à Paris, en 1878, au moment de l'Exposition (1).

Aucune disposition législative ne s'oppose expressément à ces saisies. L'obstacle vient, non de la loi, mais de l'administration, qui, considérant le terrain de l'exposition comme une sorte de terrain privilégié relevant exclusivement de son domaine, a manifesté quelquefois la prétention de s'opposer à l'exécution des ordonnances rendues par l'autorité judiciaire en conformité de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

En présence de cette attitude, et en prévision de conflits regrettables, les juges hésitent à accorder la permission de saisir les objets argués de contrefaçon qui figurent à une exposition, de là, pour les industriels contrefaits, un préjudice considérable résultant de l'impossibilité de pouvoir réunir, au moment propice, les preuves de la contrefaçon.

Il convient de remédier à cette situation.

Ainsi que l'a dit un des orateurs qui ont pris la parole au congrès de 1878, « une exposition qui est destinée à montrer au public les merveilles des industries honnêtes ne doit pas servir à l'exhibition des spécimens des industries malhonnêtes. Elle ne peut pas devenir un refuge inviolable pour les contrefacteurs; elle ne doit pas devenir un lieu d'asile pour la contrefaçon. »

Il existe un moyen simple et pratique de donner satisfaction, en même temps, aux exigences légales de l'industrie et aux scrupules légitimes de l'administration

Qu'on ne permette pas la saisie réelle, qui aurait pour résultat l'enlèvement des objets exposés, et, par suite, dans certaines circonstances, le bouleversement des dispositions symétriques de l'Exposition, on le comprend; mais rien ne s'oppose, ce semble, à ce qu'on permette la saisie par simple description.

Le saisissant pourra, s'il le juge convenable, convertir cette saisie en saisie réelle, au moment où les objets sortiront de l'enceinte de l'exposition, et, par suite, il sera protégé comme il a droit de l'être, sans que cette protection cause le moindre trouble au fonctionnement de l'exposition.

C'est cette saisie par description, à l'exclusion de la saisie réelle, que M. Bozérian propose d'autoriser par la première partie de son amendement.

La seconde partie de l'amendement s'occupe des objets exposés par des étrangers.

A cet égard, certaines puissances, redoutant la possibilité de saisies, auraient désiré qu'une immunité complète fût assurée aux produits en-

(1) Voir le compte rendu du congrès : séance du 7 septembre 1878, p. 160.

voyés par leurs nationaux et que, dans aucun cas, ces produits ne pussent être saisis.

Ce désir était excessif, mais une conciliation semble possible.

Si les produits étrangers viennent d'un pays dans lequel le saisissant est protégé, et dans lequel, par conséquent, le contrefacteur pourrait être poursuivi, pourquoi celui-ci jouirait-il en France d'une faveur dont il ne jouirait pas dans son pays? S'il est coupable au-delà de la frontière, il ne peut pas être innocent en deçà; la saisie doit être permise.

Si, au contraire, les produits viennent d'un pays dans lequel le saisissant n'est pas protégé et dans lequel, par conséquent, l'imitation est licite, la situation est toute différente. Le sol de l'exposition peut être considéré comme un terrain neutre, comme le prolongement du sol étranger: le fait de l'apport sur ce sol d'un objet exposé par l'étranger, alors surtout qu'il ne peut pas être vendu en France, ne peut, ne doit être assimilé, ni à un fait d'introduction en France, ni à un fait de mise en vente; la saisie peut ne pas être permise dans ce cas.

Ces distinctions ont été admises par l'unanimité de la commission, qui a approuvé également le dernier paragraphe de l'amendement, par lequel il est dit que les objets ainsi exposés ne pourront être vendus en France, et qu'ils devront être réexportés, comme ceux dont parle l'article 2 du projet, dans un délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

Les dispositions législatives que nous soumettons à votre sanction sont spéciales à l'Exposition internationale d'électricité, qui va avoir lieu à Paris du 1er août au 15 novembre 1881, et qui, tout le fait supposer, sera aussi brillante que ses devancières.

Si, comme la commission en est convaincue, elles sauvegardent utilement et efficacement les intérêts en vue desquels elles sont édictées, elles pourront être converties ultérieurement en dispositions générales, qui constitueront le droit commun pour les expositions internationales.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'examiner cette question.

Par ces diverses considérations, la commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Toutes personnes brevetées en France, ou leurs ayants-droits, pourront, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux garantis par leurs brevets, qu'ils auront été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité, ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881.

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 3. — Les Français ou les étrangers qui prendront part à cette Exposition jouiront, pour la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, des modèles et dessins industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi du 23 mai 1868.

Art. 4. — Tout breveté, français ou étranger, qui aura exposé à l'exposition internationale d'électricité un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue: le délai de la déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 5. — Les objets admis à l'Exposition internationale d'électricité qui seront argués de contrefaçon ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

Annexe n° 334.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la liberté de la presse, par M. Eugène Pelletan, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner la proposition de loi sur la presse, votée par la Chambre des députés, avait deux devoirs à remplir: le premier, d'une étude consciencieuse; le second, d'une prompte solution.

La Chambre des députés touche à l'expiration de son mandat. Il nous fallait gagner de vitesse la clôture de la session.

Votre commission a siégé fréquemment, longuement, et aujourd'hui elle vous apporte son travail, assez à temps, elle l'espère du moins, pour que le Sénat puisse le mettre utilement en délibération. Le projet, d'ailleurs, proclame une amnistie; elle ne saurait rester plus longtemps en suspens.

Il y a autant de lois de la presse qu'il y a eu de gouvernements en France depuis cinquante ans; quelques-uns même en ont édicté plusieurs pour corriger celles de la veille par celle du lendemain; tous les ont soigneusement adaptées à leur principe et les ont subordonnées à ce qu'ils regardaient comme leur salut.

Le premier empire n'a pas fait à la presse l'honneur de la connaître. La Constitution de l'an VIII ne la nomme nulle part; l'empereur avait soumis la pensée, qu'il appelait l'idéologie, au régime de la censure; pendant toute la durée de son règne, le canon eut seul la parole; il suffisait au peuple français de lire de temps à autre un bulletin de victoire.

La Restauration rendit à la France la liberté de la presse; mais, au lieu de la rendre sans restriction, elle l'érigea en monopole, pour en faire la symétrie du privilège électoral. A côté de la classe censitaire, elle établit une presse censitaire, par le chiffre élevé du cautionnement.

On écartait de l'urne la masse de la nation, à plus forte raison devait-on la tenir éloignée du journal; il ne pouvait lui inspirer qu'une curiosité déplacée, sinon dangereuse. La Charte la désintéressait du sort de la France, et par conséquent de son propre sort; il y avait générosité à faire de son ignorance de la politique la consolation de son incapacité.

La Restauration n'en a pas moins le mérite d'avoir donné à notre pays la loi de 1819, la plus libérale qu'il ait encore nous ne dirons pas possédée, mais essayée. Cette loi était à peine appliquée depuis un an qu'elle était retirée pour faire place à une loi de colère, surprise à la surexcitation qu'avait produite l'assassinat du duc de Berry.

La révolution de juillet reprit la loi de 1819, qui paraissait alors le dernier mot du libéralisme. Mais, cinq ans après, le Gouvernement perdit le sang-froid sous le coup de l'attentat de Fieschi et recula jusqu'aux lois de septembre.

La Révolution de février abolit d'un trait de plume les lois de septembre, et cinq mois ne s'étaient pas écoulés que, dans le trouble d'esprit et à travers la fumée des journées de juin, la République, effrayée à son tour, allait demander un refuge momentané à ces mêmes lois de septembre plus ou moins modifiées.

Le Deux-Décembre n'a pas eu, à proprement parler, de loi sur la presse; le décret de février n'était pas une loi; il était un fait, un ordre sous peine de mort; il fallait plaire ou disparaître. Plus tard, l'empire sentit la faiblesse de la force, il essaya de rentrer en grâce avec le droit; il appela la liberté à son secours: il l'avait trop méconnue pour qu'elle pût le sauver.

C'est ainsi que le code de la presse, presque toujours rédigé sous la dictée des événements et variable comme eux, tantôt libéral, tantôt repentant et toujours retouché au hasard des crises ou des peurs du moment, représente, tour à tour, selon l'heure ou la circonstance, deux esprits contraires, qu'on a vainement tenté d'amalgamer: l'esprit de liberté et l'esprit de compression.

Pour tous ces gouvernements peu sûrs d'eux-mêmes, la presse avait le tort de critiquer leur politique et de douter de leur génie; par le seul fait qu'elle était irrévérencieuse à leur égard et souvent injuste, elle était à leurs yeux une ennemie, une accusée, évidemment coupable, nécessairement responsable de tous les attentats qu'on pouvait commettre; et chaque fois que le sang coulait dans la rue, c'était invariablement la presse qu'on offrait le lendemain en victime expiatoire à la sûreté de l'Etat.

La monarchie constitutionnelle, placée en face de la contradiction d'une charte qui proclamait la liberté de la presse et la frayeur que le Gouvernement avait de cette liberté, la monarchie, disons-nous, n'osait ni la maintenir, ni la supprimer tout à fait, et elle avançait, et elle reculait la limite du droit d'écrire, cherchant toujours et ne trouvant jamais la ligne mathématique qui sépare ce qu'elle supposait la liberté et ce qu'elle appelait la licence.

De là, ce pêle-mêle de lois éparses à côté les unes des autres, diverses d'origine, contradictoires entre elles; les unes inspirées de l'esprit de liberté, les autres de l'esprit de réaction; les unes définitives en apparence et qui n'étaient que temporaires; les autres provisoires, au contraire, et qui étaient définitives en réalité, puisqu'elles ont survécu aux gouvernements de passage qu'elles avaient la prétention de sauver.

Il était du devoir de la République, désormais en paix avec elle-même et forte de l'expérience acquise, il était de son honneur de mettre l'ordre dans ce chaos et de donner au pays une loi de la presse conforme à son principe. Qui dit peuple souverain dit peuple libre; or, un peuple n'est libre qu'autant qu'il est en possession des libertés indispensables à l'exercice de sa souveraineté. De toutes les libertés, la plus nécessaire sera toujours la liberté de discussion.

C'est pour répondre au besoin d'une codification de la presse mieux coordonnée, mieux appropriée à un régime de démocratie, que la Chambre des députés a élaboré, qu'elle a voté le projet de loi dont nous sommes saisis. Pour en bien comprendre l'esprit, il suffirait de lire le savant rapport de M. Lisbonne qui en est le lumineux commentaire; nous croyons devoir néanmoins vous en signaler les principales dispositions.

Le cautionnement est supprimé; il était un obstacle à la multiplication des journaux; or, c'est précisément cette multiplication que la loi doit faciliter, dans l'intérêt de la conservation aussi bien que de la liberté:

De la conservation, car elle dissémine l'influence d'une presse trop concentrée qui faisait quelquefois d'un seul journal le rendez-vous de tout un parti;

De la liberté, car elle permet à toute opinion et à toute nuance d'opinion, fût-elle individuelle, d'avoir dans le pays son tour de parole.

Le timbre est aboli; il l'était déjà, mais il avait été remplacé par l'impôt sur le papier. Cet impôt a le même inconvénient que le timbre; il enchérit le prix du journal.

La presse à bon marché est une promesse tacite de la République au suffrage universel. Ce n'est pas assez que tout citoyen ait le droit de voter. Il importe qu'il ait la conscience de son vote, et comment l'aurait-il si une presse à la portée de tous, du riche comme du pauvre, ne va chercher l'électeur jusque dans le dernier village? Le citoyen qui ne vote pas en connaissance de cause n'est pas un électeur, il n'est que le commissionnaire de son bulletin.

Or, la presse, et surtout la presse à bon marché, cette parole présente à la fois partout et à la même heure, grâce à la vapeur et à l'électricité, peut seule tenir la France tout entière assemblée comme sur une place publique et la mettre, homme par homme et jour par jour, dans la confidence de tous les événements et au courant de toutes les questions; et ainsi, de près comme de loin, le suffrage universel forme un vaste auditoire invisible qui assiste à nos débats, entend nos discours, suit de l'œil les actes du Gouvernement et les pèse dans sa conscience.

Tout ce qui a pu être dans le passé délit d'opinion disparaît du projet. La loi ne punit que l'acte; la pensée n'est pas un acte; mais la parole, nous dit-on, en est un; pas plus que la pensée elle-même dont elle n'est que la forme; la pensée, ou, ce qui est la même chose, la parole ne peut être un délit qu'autant qu'elle est associée à un acte et qu'elle en est partie inté-

(1) Cette commission est composée de MM. Robert de Massy, président; Edouard Millaud, secrétaire; Demôle, Bathie, Emile Lenoël, Laboulaye, Griffe, Eugène Pelletan, Ninard. (Voir les nos 74, Sénat, session 1881; 229-230-359-442-443-874-1125-1195-2865, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

grante, soit pour l'avoir déterminé, soit pour l'avoir dirigé.

Quand une intelligence parle à une autre intelligence, lui impose-t-elle son opinion? Non; elle ne fait que la proposer; on est toujours libre de l'accepter ou de la rejeter. Parler et convaincre sont deux choses distinctes. Si celui qui parle n'a pas converti celui qui écoute, pourquoi la punir? Et, s'il l'a converti, est-ce que l'adhésion de l'auditeur n'est pas alors une présomption de vérité? Cette vérité présumée cependant pourrait bien être une erreur. Mais dans ce cas qui donc pourrait oser faire la police du cerveau humain?

La croyance aux délits d'opinion repose sur ce préjugé que la raison est toute-puissante quand elle parle, et purement passive quand elle écoute; mais, qu'elle parle ou qu'elle écoute, elle est toujours la même raison et l'unique autorité qui ait juridiction sur la vérité. Elle a l'orgueil de croire qu'elle saura toujours mieux la protéger que n'importe quel réquisitoire.

Il était temps enfin de reconnaître qu'en fait d'opinions particulières, il n'y avait qu'un tribunal possible, le bon sens public; c'est devant lui que toutes viennent comparaître, que toutes viennent plaider, parce que tous reconnaissent qu'il a seul compétence en pareille matière. Et pourquoi donc a-t-on confié au jury le soin de juger les délits de parole, si ce n'est parce que le juré est précisément le juge le plus près de l'opinion publique, et qu'il peut en être le meilleur interprète?

Donc, plus de délit d'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement. Le mépris, pas plus que la haine, n'est un délit. Comment ce qui n'est pas un délit en soi pourrait-il en devenir un par voie d'excitation? La popularité d'un gouvernement ne dépend pas, d'ailleurs, d'un coup de plume; elle ne dépend que de lui-même; qu'il gouverne, bien et sa politique sera son escorte d'honneur; elle saura bien écarter de lui la haine ou le mépris.

Plus de poursuites pour apologie de faits qualifiés crimes ou de délits. Si cette disposition de loi eût existé au siècle dernier, elle eût frappé Turgot pour avoir soutenu la légitimité du prêt à intérêt, alors qualifié crime, et, de notre temps, elle eût atteint un homme d'État éminent pour avoir fait l'apologie du duel, qualifié tantôt crime, tantôt délit, selon la gravité de la blessure.

Plus de délit d'attaque à la propriété; rassurons nous sur son compte, elle ne court aucun danger. La charrue du paysan l'a écrite si avant dans le sol que le vent d'aucune utopie ne saurait effacer son titre de propriétaire.

Plus de délit d'attaque à la famille; pour en retirer le culte du cœur de l'homme, c'est le cœur de l'homme lui-même qu'il faudrait arracher. Quand une institution repose sur la première de toutes les lois, sur une loi de nature, il est inutile de la croire menacée pour avoir le prétexte de la venger.

Plus de délit d'attaque à la morale. Oui, sans doute, il y a une morale, ou il n'y aurait plus de société; la morale est sa première condition d'existence, mais si elle est impérissable dans son principe, elle n'en est pas moins progressive comme toute chose humaine, et par conséquent matière à controverse.

On ne fera plus désormais aux institutions fondamentales, constitutives de toute civilisation, l'injure de les défendre à coups d'amende; elles sauront se défendre elles-mêmes par leur propre évidence, sans avoir besoin d'aller plaider leur cause devant un tribunal de police et réclamer à un attendu de jugement un supplément de vérité.

Le projet écarte résolûment tous ces dangers imaginaires, tous ces délits arbitraires, qui n'étaient que des réminiscences du moyen âge égarées dans la législation moderne; il fait le bon sens public seul juge des doctrines; il soulage le juge ordinaire du fardeau passablement embarrassant de décider, du haut de son siège, si une idée est une erreur et si cette erreur est un danger

Il ne suffisait pas d'avoir affranchi la pensée, il fallait encore affranchir l'instrument de la pensée.

Le premier empire avait chassé du droit commun l'imprimerie et la librairie; elles étaient, au milieu des autres industries, deux professions déclassées, soumises à un régime particulier souvent inique, toujours vexatoire. Pour avoir le droit d'imprimer un ouvrage ou de le débiter, il était nécessaire de justifier d'un permis de la police sous forme de brevet, et le pouvoir avait toujours la faculté de le retirer, ne fût-ce que pour une simple infraction.

Quand un auteur avait commis un délit, l'imprimeur en était coupable aussi bien que l'éditeur, et la condamnation de l'ouvrage pouvait les atteindre l'un et l'autre, non seulement dans leur personne, mais encore dans leur industrie. Il était toujours loisible de les déclarer déchus de leur brevet et, par conséquent, de leur profession. Cette solidarité obligatoire de l'imprimeur avec l'écrivain faisait de l'imprimeur, bon gré mal gré, le censeur rigoureux de tous les manuscrits qui demandaient son concours. On en était ainsi arrivé à mettre la pensée à la discrétion de la machine. A quoi pouvait servir alors de congédier la censure du ministère de l'intérieur? Elle n'en sortait par une porte que pour entrer dans un atelier d'imprimerie.

Le Gouvernement de la défense nationale avait aboli les brevets. La loi actuelle ne pouvait que confirmer son œuvre, mais elle a fait quelque chose de plus : elle limite la responsabilité des imprimeurs et des éditeurs. La justice y trouve son profit aussi bien que la pensée.

Telle est la loi; elle marque un pas de plus dans la voie de la liberté. Elle ouvre une ère nouvelle.

Votre commission a examiné le projet de la Chambre dans l'esprit de libéralisme qui l'avait inspiré; elle l'adopte dans son ensemble : elle a pu y introduire quelques modifications de détail, mais nous osons affirmer que ce n'est pas au détriment de la liberté.

Le voici, article par article :

Art. 2. — « Tout imprimé, » dit le premier paragraphe, « portera le nom et le domicile de l'imprimeur, à peine d'une amende de 5 à 15 fr. et d'un emprisonnement de un à cinq jours. » L'amende nous a paru suffisante pour cette contravention.

Le second paragraphe du même article porte que « la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée ». Nous avons trouvé cette injonction trop rigoureuse et nous lui avons préféré la formule : « pourra être prononcée. »

Art. 3. — Nous avons ajouté un second paragraphe cette disposition :

« L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. »

On pourrait dire, pour expliquer cette disposition, que le titre d'un ouvrage constitue une propriété; qu'il importait de fixer le droit de priorité par l'acte du dépôt; qu'il importait non moins de constater le chiffre du tirage Quand un auteur vend une édition à un éditeur, il la vend tirée à un nombre déterminé d'exemplaires; si l'acte de dépôt ne le constate pas authentiquement, quel sera le moyen de vérifier, en cas de litige, que ce nombre a été ou n'a pas été dépassé? Mais la commission n'avait pas à s'occuper de la propriété littéraire; elle s'est surtout placée au point de la répression; elle a pensé que l'importance du tirage serait, en certains cas, un motif déterminant de la poursuite; une publication tirée à quelques exemplaires pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle pourrait en offrir un si le tirage était considérable.

Art. 6. — Il prescrit « que le gérant doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ». Cette disposition n'exclut pas les femmes de la gérance d'un journal.

Art. 7. — Il exige qu'avant la publication d'un journal, « la déclaration faite au parquet contienne le nom ou la demeure des propriétaires autres que les commanditaires ou actionnaires ». La Chambre des députés, en supprimant le cautionnement, a voulu mettre à la place le cautionnement vivant du propriétaire. Votre commission, cependant, n'a pas maintenu l'obligation de déclarer le nom du propriétaire Il serait à craindre que le déclarant ne portât des noms de propriétaires apparents et, dans ce cas, le poursuivant serait en présence d'une double difficulté, car il aurait à prouver non seulement que la déclaration est fausse, mais à démontrer quel est le vrai propriétaire.

Art. 10. — Pareil dépôt, dit le second paragraphe, sera fait « pour le service de la presse ». Ce service est aboli en partie et pourra l'être plus tard tout à fait. Nous avons effacé ce passage.

Art. 11. — Il édicte la peine de 100 fr. d'amende par chaque numéro de journal publié sous le nom du gérant. Cette amende nous a paru exagérée; nous l'avons ramenée au chiffre de 16 francs au minimum et de 100 fr. au maximum.

Art. 12. — Les « rectifications », dit-il, ne « dépasseront pas le triple de l'article auquel elles répondront ». Nous avons réduit au double l'étendue du droit de rectification pour assimiler le droit du particulier au droit de l'autorité.

Art. 13. — Le mot « incriminé », effacé. On ne saurait dire d'un article qui ne donne lieu qu'à une rectification qu'il est incriminé, il est tout au plus erroné.

Art. 14. — Supprimé. La question des annonces judiciaires et légales est une question de procédure beaucoup plus qu'une question de presse, nous l'avons renvoyée à la loi spéciale que le ministre de la justice prépare sur la matière.

Art. 15. — Maintenu. La commission a cru devoir néanmoins y ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur. »

Une réunion solennelle du conseil des ministres, pour arrêter à la frontière un numéro de journal, a le double inconvénient d'attacher trop d'importance à une feuille volante qui peut n'être qu'une ordure ou une infamie, et ensuite de la laisser circuler librement en attendant que le conseil des ministres ait eu le temps de délibérer.

L'article 15 manquait de sanction; nous avons réparé cet oubli par ce paragraphe additionnel :

« La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. »

Art. 17. — L'honorable M. Batbie a proposé d'ajouter à ces mots : « sur tous les édifices », la disposition restrictive : « autres que les édifices consacrés aux cultes. » Le clergé, quelle que soit sa communion, a plus ou moins la police extérieure du temple ou de *l'église*; ne serait-il pas convenable de lui laisser la *faculté* d'interdire ou de refuser l'affichage d'une profession de foi qui pourrait lui sembler offensante pour sa croyance?

Mais, a-t-il été répondu, si le ministre d'un culte refusait à un candidat la permission qu'il accorderait à un autre, il descendrait par cela même dans l'arène électorale, il prendrait parti pour une candidature; l'amendement tournerait ainsi contre son intention; au lieu de servir un intérêt religieux, il ne pourrait que le compromettre.

Il vaudrait mieux dans ce cas interdire à tous les candidats sans exception l'affichage de leurs placards sur les murs des édifices religieux, mais alors qu'arrivera-t-il? Il arrivera que l'affichage deviendra quelquefois impossible. La mairie est réservée aux affiches officielles et, en dehors de l'église, que restera-t-il aux candidats? La propriété privée? Le propriétaire n'aime pas en général à voir son propre vote écrit d'avance sur le mur de sa maison; en permettant l'affichage il craint de paraître adhérer à l'opinion de l'affiche et d'encourir l'animosité d'une partie de la population.

Art. 24. — Il frappe de complicité la provocation à un crime ou à un délit, quand la provocation aura été suivie d'effet. C'est le texte même de la loi de 1819; il ne l'aggrave pas, il l'atténue, il exige que la provocation soit directe, c'est-à-dire rattachée à l'acte incriminé par un lien si intime qu'elle en soit inséparable. La provocation indirecte ne repose que sur une induction et tout au plus sur une hypothèse.

Mais quand la provocation n'a pas été suivie d'effet, on ne saurait lui appliquer la peine de la complicité pour un crime qui n'a pas été commis. Pour punir la provocation, dans ce cas, il faut l'ériger en délit. C'est ce qu'a fait la loi de 1819, et ce qu'avait accepté le projet primitif de la Chambre des députés.

Cette question a divisé la commission : une partie inclinait à la reconnaissance du délit : elle disait, pour justifier son opinion, qu'il y a délit toutes les fois qu'il y a intention de nuire et fait nuisible. Un homme provoque à la guerre civile, l'intention nuisible n'est pas douteuse. De ce qu'une insurrection n'a pas répondu à son appel, on ne saurait conclure qu'il n'a porté aucun préjudice à la société, car, rien que par sa provocation, et en dehors de toute révolte à main armée, il a dû jeter l'inquiétude ou l'alarme dans le pays; l'inquiétude, l'alarme constituent à elles seules un fait nuisible au premier degré, et on lui accorderait l'impunité sous prétexte que l'effet est le critérium de la culpabilité de provocation! Mais l'effet, c'est le trouble des esprits et, par suite, le dommage porté aux intérêts. Telle a été l'opinion de la minorité de la commission.

La majorité a répondu : Il ne suffit pas qu'en

matière pénale un préjudice soit possible, il faut encore qu'il soit certain. Si les esprits n'ont pas été troublés, si les intérêts n'ont pas été alarmés par une provocation qui n'a été qu'une voix dans le désert, où est le préjudice? Et si la provocation les a troublés et alarmés, comment pouvoir saisir le corps du délit au fond des esprit et en mesurer la criminalité mesurée, elle-même sur l'étendue du dommage? Une loi qui n'a aucun moyen humain de faire cette mesure n'a pas le droit de punir.

C'est pour ce motif que votre commission n'a pu accepter la transformation en délit d'une provocation non suivie d'effet.

L'article 24 finit par ce paragraphe :

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal. »

La tentative d'un crime est toujours assimilée au crime lui-même quand cette tentative s'est manifestée dans les conditions indiquées par l'article 2 du code pénal. Il n'en est pas de même pour les délits. La tentative à leur égard n'est punie que dans des cas spéciaux et en vertu des dispositions particulières de nos lois (articles 179, 241, 245, 388, 400, 401 du Code pénal et loi du 27 mars 1851).

La commission a pensé qu'il serait excessif d'étendre la complicité résultant d'une provocation par parole ou par écrit à des cas spéciaux dans lesquels la simple tentative n'est assimilée que par exception au délit lui-même. Elle n'a donc maintenu la disposition adoptée par la Chambre que pour tentative de crime et elle l'a rédigée en ces termes :

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal. »

Art. 25. — La disposition finale dit :

« Sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage. »

La commission a supprimé ce dernier paragraphe.

La question de savoir si la provocation par la voie de la presse pouvait être considérée comme une tentative d'embauchage a été plusieurs fois discutée. La peine de cette infraction étant la mort, on s'est demandé si l'application de cette peine à l'auteur d'un article de journal ne serait pas en opposition avec la suppression de la peine de mort en matière politique. La commission n'avait pas à trancher la question, mais elle n'a rien voulu laisser dans l'article dont on pût tirer un argument.

Art. 26. — Il porte le mot « outrage » au lieu du mot « offense. » L'offense est le terme consacré et, par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'État.

Art. 30. — Un mot rayé. L'article dit : « les cours d'appel; » nous avons mis : « les cours, » parce que cette expression générique comprend les autres cours : la cour des comptes et la cour de cassation.

Art. 33. — Peut-on, en fait de diffamation, assimiler les morts aux vivants, les ressusciter dans la personne de leurs descendants, pour permettre à ceux-ci, n'importe à quelle date et quel que soit leur degré de parenté, de venir demander, en vertu de la procuration du sang, à venger la mémoire de leur généalogie?

La jurisprudence a essayé de résoudre ce problème.

La plupart des cours d'appel, et entre autres la cour de Paris, repoussent le délit de diffamation au-delà de l'existence.

La loi de 1819, a-t-elle dit, « a défini la diffamation, l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Or, le mot personne, dans le langage du droit et surtout dans le langage du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante... Pour l'entendre dans un autre sens, il faudrait dépasser toutes les limites de l'interprétation en matière criminelle. »

Telle était la doctrine de la cour de Paris; la cour de cassation professe une opinion contraire.

« Attendu dit-elle, que le mot « personne » employé dans l'article 13 de la loi du 24 mai 1819 comprend les vivants et les morts, la loi ne distinguant pas, et que le silence d'une loi ne s'interprète pas contre son esprit et le but qu'elle a voulu atteindre. »

Et la cour de cassation, en vertu de cette théorie de migration du mort dans le vivant et d'identité de l'un avec l'autre, annule l'arrêt de la cour de Paris.

« Attendu, » dit l'arrêt de la cour suprême, « que la loi ne distingue pas entre les vivants et les morts... » Mais si la loi ne distingue pas, la nature elle-même avait fait d'avance la distinction. Confondre ce qui sent avec ce qui ne sent plus, ce qui veut avec ce qui ne veut plus, c'est faire violence à la langue aussi bien qu'à la réalité.

La loi exige pour un procès en diffamation la volonté formelle du diffamé. Lui seul de son vivant a le droit de l'intenter, et la loi supposerait qu'à sa mort il a repassé son droit tout personnel à un homme souvent encore à naître, et qu'il revit, bon gré mal gré, dans la personne de cet héritier, et qu'il veut, par la volonté de cet héritier, afin de tirer vengeance, à un siècle de distance, d'une diffamation qu'il a connue peut-être pendant sa vie et qu'il a dédaignée!

Et si par hasard un héritier veut poursuivre, et qu'un autre héritier en même degré fasse opposition à la poursuite parce qu'elle peut nuire plutôt que servir à la mémoire du défunt, auquel des deux le tribunal donnera-t-il raison? On dédouble ainsi la responsabilité humaine; on fait de deux personnes une seule et même personne, à la fois morte et vivante : morte, pour ressentir une injure posthume, et vivante pour la venger, et on ne voit pas qu'on pourra souvent compromettre ce qu'on cherche à réhabiliter.

Un homme a passé sur la scène du monde; il y a joué bien ou mal son rôle, et, après une vie agitée, il a enfin conquis ce premier repos du cercueil et cet autre repos non moins précieux quelquefois de l'oubli, et il pourra dépendre d'un arrière-cousin de le tirer de son tombeau et de traîner son spectre à l'audience d'un tribunal, uniquement pour fournir une occasion à un demandeur et à un défendeur de fouiller au fond d'une fosse et de remuer de la poussière.

Nous comprenons sans doute la solidarité de famille, et nous voudrions la resserrer plutôt que la relâcher. L'homme ne commence pas au berceau et ne finit pas au tombeau; il vit encore dans le passé et dans l'avenir par la paternité et par la descendance. La famille constitue ainsi, d'une génération à l'autre, une association à la fois renouvelée et perpétuée par le principe d'hérédité; mais il n'y a pas que le patrimoine qui fasse partie de l'héritage, il y a aussi le nom et, chaque fois qu'on porte atteinte à son honneur, tout membre de la famille a le droit de le défendre.

Mais au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille universelle que représente l'histoire. L'histoire ne serait qu'une lanterne magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous donner, si la loi de la diffamation vient étendre son voile sur les morts pour les cacher à la postérité? On veut qu'une pierre scellée sur une tombe couvre leur vie antérieure aussi bien que leur dépouille; mais une pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire; et qu'aurait donc à faire la postérité et pourquoi en appellerait-on à son jugement si elle n'avait le droit de venger la victime et de flétrir le bourreau?

Et à quel titre, d'ailleurs, et en vertu de quelle compétence un tribunal de police correctionnelle viendra-t-il citer l'histoire à sa barre et lui faire sa part? La connaît-il aussi bien que l'historien soumis à sa juridiction? Et, à supposer qu'il la connaisse, ne la juge-t-il pas, lui aussi, à son point de vue? Et son point de vue ne sera-t-il pas souvent un esprit de parti?

Votre commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au greffe, comme on le disait autrefois, de la couronne; elle n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par-dessus leur tombe pour aller frapper des vivants. La loi n'a plus alors devant elle des ombres de personnes; elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et qui ont droit à une réparation.

Tel est le sens de la disposition additionnelle suivante, que nous avons l'honneur de vous proposer :

« Les articles 28, 29 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

« Ils pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13. »

L'article ainsi complété donne à la fois satisfaction au respect qu'on doit à la famille et à celui qui est dû à l'histoire.

Art. 34. — Il interdit la preuve des faits diffamatoires contre les particuliers. Il la permet uniquement à l'égard des fonctionnaires et pour les actes relatifs à leur fonction.

Notre honorable collègue M. Bozérian nous a proposé, par voie d'amendement, l'admission de la preuve quand c'est le diffamé qui la réclame. Le diffamé lui paraît le meilleur juge de son honneur.

Il ne veut pas seulement être vengé par une condamnation, il veut encore être pleinement justifié. Et comment le sera-t-il s'il n'a pas le droit de démontrer que la diffamation est une calomnie?

Le diffamateur, qui sera peut-être un calomniateur, pourra dire, au sortir de l'audience : « J'ai été condamné, il est vrai, je devais être condamné, il est vrai encore, mais je ne l'ai été qu'en vertu de la loi qui interdit la preuve du fait allégué. » Il donne ainsi à entendre que si la preuve eût été permise, elle fût retombée de tout son poids sur la tête du diffamé; et, tout condamné qu'est le diffamateur, il laisse encore planer sur celui qui l'a fait condamner le plus dangereux des soupçons, le soupçon du sous-entendu.

Ainsi l'interdiction de la preuve découvre l'honnête homme en l'empêchant de prouver la seule chose qu'il ait intérêt à démontrer, c'est-à-dire que son adversaire l'a calomnié, et elle couvre, au contraire, le calomniateur de profession, qui tire de l'interdiction même de la preuve une preuve indirecte à l'appui de la calomnie.

La commission a examiné soigneusement la proposition de M. Bozérian; mais, malgré tout ce qui peut militer en sa faveur, elle a pensé qu'il fallait ou permettre ou interdire la preuve dans tous les cas, car, du moment où le diffamé renonce à la demander, il crée contre lui la présomption de la vérité des faits allégués; il aura donc à subir, bon gré mal gré, à l'audience, la nécessité d'une preuve qui serait une descente de justice dans son intérieur et une visite domiciliaire de ce qu'il y a de plus sacré dans l'intimité.

Le respect du foyer nous a fait rejeter l'amendement de M. Bozérian.

Ainsi donc le projet de loi le dit, et nous le redisons après lui : preuve interdite en matière de diffamation contre le particulier, mais autorisée contre le fonctionnaire.

N'y a-t-il pas toutefois à côté des agents de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'autres hommes qui revêtent, en quelque sorte, un caractère public, par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique. Il ne saurait nous convenir de nous élever et encore moins de chercher à réagir contre les associations de capitaux qui sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entreprises sont, à coup sûr, loyales, elles sont fécondes, et ce qui l'atteste c'est le niveau toujours ascendant de la prospérité. Mais il en est d'autres qui ne sont que des spéculations, des maisons de jeu qui voient les cartes, comme on l'a dit. On reprocha un jour à la presse, du haut de la tribune, de ne pas signaler ces détournements de l'épargne nationale, mais elle ne les eût dénoncés que pour courir à une condamnation certaine, par l'interdiction de la preuve en matière de diffamation.

Votre commission a voulu autoriser cette preuve, pour mettre la crédulité à l'abri de l'exploitation. Elle propose d'insérer entre le 2e et le 3e paragraphe la disposition additionnelle suivante :

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. »

Art. 40. — Faut-il étendre l'immunité que cet article accorde aux sénateurs et aux députés, et l'appliquer aux membres des conseils généraux et des conseils municipaux? Votre commission a pensé que l'intérêt d'ordre majeur qui avait engagé le législateur à soustraire les discours prononcés dans l'une ou l'autre Chambre, ne saurait exister au même degré pour les délibérations d'un conseil général ou d'un conseil municipal; elles restent donc sous l'empire du droit commun, elles peuvent donner lieu à une poursuite en diffamation.

Cette responsabilité, néanmoins, ne saurait être absolue : un conseiller général, un conseiller municipal est appelé, par l'obligation de sa charge, à donner son opinion sur tel ou tel autre individu; il la donne, non dans un sentiment personnel de haine, mais dans l'intérêt général du département ou de la commune dont il est le

représentant. Celui-là aura-t-il ensuite à répondre en justice de l'accomplissement de son devoir? Non, assurément. Ce qu'on viendrait lui reprocher n'est plus un acte diffamatoire, mais un acte administratif, et, par conséquent, ne peut être incriminé.

Mais qui aura compétence pour résoudre la question? Un membre de la commission inclinait à ce que ce fût le conseil d'Etat; un autre membre, au contraire, l'honorable M. Demôle, a demandé qu'on renvoyât la décision au tribunal des conflits; il a rédigé dans ce sens l'amendement suivant:

« Si les discours ou les rapports faits dans le sein d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal, ou encore les délibérations de ces assemblées donnent lieu à une plainte ou à une demande en dommages-intérêts, soit devant la juridiction civile, soit devant les tribunaux de répression, la partie défenderesse pourra exciper, préalablement à toutes défenses au fond, du caractère administratif des discours ou pièces incriminés.

» Sur cette exception, le juge saisi sera tenu de surseoir jusqu'à ce que le tribunal des conflits en ait, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, apprécié le mérite.

« Si le tribunal des conflits déclare l'exception fondée, l'effet de cette décision est de dessaisir le juge devant lequel la plainte aura été portée, ou l'action introduite.

« Dans le cas contraire, les parties seront renvoyées de plein droit devant cette juridiction pour être suivi et statué ainsi qu'il appartiendra. »

Votre commission, tout en acceptant l'idée de M. Demôle, qui tend à concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général, n'a pu accepter la proposition de notre collègue. Le tribunal des conflits est bien haut placé, bien rarement appelé à juger, pour qu'on puisse le saisir à tout propos d'une question souvent insignifiante de diffamation ou d'injure.

Dans la plupart des cas, d'ailleurs, le conseiller général, le conseiller municipal poursuivi à la requête d'un particulier s'empressera de soulever le conflit, ne fût-ce que pour traîner le procès en longueur et pour faire tomber la poursuite de lassitude.

Ce mode de procédure lointaine, dispendieuse, équivaudrait à une véritable immunité. Votre commission a préféré laisser au juge ordinaire le soin de décider ce qui pourra constituer, selon les cas, un fait diffamatoire ou l'exercice légitime de la fonction.

Art. 41. — Simple changement de rédaction; au lieu des mots « à défaut ou à l'exclusion les uns des autres », nous avons mis pour plus de clarté: « les gérants ou éditeurs, ou, à leur défaut, les auteurs, ou à défaut de ces derniers, les imprimeurs, ou, à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs »

Art. 43. — La commission a substitué à la rédaction primitive de la Chambre le texte suivant:

« Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. »

Le projet de loi n'a pas voulu, du moins la commission le suppose, créer à la charge des propriétaires de journaux une responsabilité nouvelle et plus étendue que celle qui résulte du droit commun.

La propriété d'un journal peut se constituer de bien des façons diverses; elle peut appartenir à un ou plusieurs individus, à des sociétés de caractères différents dans lesquelles la participation des intéressés, tant à la propriété elle-même qu'à la direction et au contrôle, sera plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus effacée. Dans tous ces cas divers, la responsabilité prévue par cet article sera celle qui résulte du droit commun, et elle se mesurera conformément aux règles de nos lois civiles ou commerciales.

Le propriétaire ou les propriétaires ont-ils commis une faute ou une négligence dommageable, les articles 1382 et 1383 du code civil les atteindront. Ils répondront aussi des condamnations prononcées au profit des tiers contre le gérant dans le cas où celui-ci aurait le caractère de préposé dans le sens de l'article 1384 du code civil.

C'est pour préciser la portée du principe de responsabilité posé par la Chambre, que votre commission a ajouté ces mots: « conformément aux articles 1382, 1383, 1384 du code civil. »

Art. 59. — M. Bozérian nous a proposé, sur cet article, l'amendement suivant: « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. » Cet amendement a été adopté par la commission. Il est de toute justice que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement privé reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir.

Art. 69. — Le projet, adopté par la Chambre des députés, dispense les personnes condamnées pour crime ou délit de presse de payer les amendes non perçues; elle n'accorde pas la restitution des amendes payées.

Nous vous proposons de maintenir cette distinction, mais avec une modification par laquelle nous avons jugé qu'il serait convenable de compléter une mesure de clémence; nous avons cru qu'il était équitable de rendre les amendes qui ont été payées depuis le 16 février 1881, date à laquelle le vote de la Chambre des députés arrête les effets de l'amnistie. Les condamnés ont, après le vote de la loi par la Chambre des députés, conçu le légitime espoir d'être affranchis de la peine pécuniaire; il ne faut pas que cette attente soit détruite par un fait d'exécution postérieur. Ceux qui auraient obéi à la loi auraient en quelque sorte, à regretter de s'être spontanément soumis aux ordres de la justice; ceux qui auraient différé de les suivre seraient mieux traités; et nous croyons qu'il serait plus juste de leur faire aux uns et aux autres une situation égale.

Enfin, l'honorable M. Jules Simon nous a proposé un article additionnel qui supprime l'impôt sur le papier. Le nouveau budget l'abolit en principe. Le ministre des finances accepte la suppression. Il a même présenté à ce sujet une loi à la Chambre des députés.

Voilà, messieurs, les modifications de détail à la loi de la presse votée par la Chambre, que votre commission, après un mûr examen, a l'honneur de proposer à l'approbation du Sénat.

Cette loi était attendue depuis longtemps et nous pouvons ajouter méritée par le pays.

Pour l'ajourner indéfiniment, on a pu dire que, le jour où un gouvernement laissait mettre son principe en discussion, il signait son arrêt de déchéance. Ce qu'on disait du Gouvernement on le disait de la société elle-même. Qu'on permette au parti du néant de toucher au principe de la propriété, cette première assise de la civilisation, et c'en est fait du code civil; il n'y a plus qu'à rompre les rangs et à reprendre le chemin des forêts. Voilà ce qu'on a longtemps répété aux esprits qui éprouvent le besoin d'être effrayés. On invoquait l'argument d'un danger possible, et on ne pouvait lui opposer la preuve contraire de l'expérience.

Aujourd'hui, l'expérience a prononcé; depuis plus d'une année, il n'a pas été intenté de procès de presse, si ce n'est pour délit d'outrage aux bonnes mœurs ou d'attaque à un souverain étranger. On a pu tout dire, tout imprimer impunément. On a nié avec fracas le droit de propriété; le propriétaire n'en a pas moins continué de labourer en paix son champ et de toucher le prix de sa récolte; on a fait appel à la guerre civile; le peuple a tourné la tête et il a souri; on a contesté le principe de la République; la République a regardé la nation et elle a passé.

On a jeté l'outrage à pleines mains au Gouvernement. Il n'a pas relevé l'injure, il l'a bravée. Il y trouvait plus le compte de sa dignité. Il n'a pas si petite opinion de lui-même qu'il crois son honneur à la merci d'un article de journal.

Un gouvernement faible fait taire la presse, un gouvernement fort la laisse parler; c'est la meilleure preuve qu'il puisse donner de sa force et de la sagesse de la nation. Nous voyons la République plus attaquée, plus injuriée, que ne l'a jamais été aucune autre forme de gouvernement, et cependant elle grandit sans cesse, et chaque fois qu'elle interroge le pays du regard, le pays lui répond par le spectacle toujours croissant de sa prospérité, et chaque fois que le Gouvernement fait appel au suffrage universel, la nation lui répond par un vote de confiance.

PROPOSITION DE LOI

Proposition adoptée par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
CHAPITRE Ier DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE	**CHAPITRE Ier** DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE
Art. 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.	Art. 1er. — Sans changement.
Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.	Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 fr. La peine de l'emprisonnement « pourra être prononcée » si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.
Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait: au ministère de l'intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et, pour les autres villes, à la mairie. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.	Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris, à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement; et, pour les autres villes, à la mairie. « L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. »

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes et la musique.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure des propriétaires autres que les commanditaires ou actionnaires ;

3° Le nom et la demeure du gérant ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait pour le service de la presse, au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications et annonces judiciaires.

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le triple de l'article auquel elles répondront.

Ces rectifications devront être insérées dans le plus prochain numéro qui paraîtra après leur réception.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Sans changement.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1er. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. — Sans changement.

Art. 6. — Sans changement.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Sans changement.

Art. 9. — Sans changement.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications.

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement raportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1.000 francs.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Art. 14. — Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département.

Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure de vente seront insérées dans le même journal, à peine de nullité.

Les frais d'insertions de jugements, autorisées par les tribunaux, seront remboursés par la partie condamnée à la partie plaignante, d'après le tarif des annonces judiciaires, s'il n'en a été autrement ordonné.

§ 3. — *Des journaux et écrits périodiques étrangers.*

Art. 15. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 16. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 17. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des lieux réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 18. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les lieux réservés par l'article 16.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 19. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 20. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 21. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 22. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Art. 14. — Supprimé.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

« La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Sans changement.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des lieux à ce réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration « dans les lieux à ce réservés », seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les lieux réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Sans changement.

Art. 19. — Sans changement.

Art. 20. — Sans changement.

Art. 21. — Sans changement.

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Art. 23. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, etc., présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus au n° 4 de l'article 41.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 24. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 24, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime.

§ 2. — *Délits contre la chose publique*

Art. 26. — L'outrage au Président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24 et dans l'article 28, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Tous ces cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 24, ou par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images quelconques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Si l'outrage est commis par des dessins, figures, images ou emblèmes, les exemplaires obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 24 et en l'article 28, envers les cours d'appel, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 24 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, « brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies », présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 40.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué « l'auteur ou les auteurs » à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime « définie par l'article 2 » du code pénal.

Art. 24. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 25. — L'« offense » au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 27, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Art. 26. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, ou par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Si l'outrage est commis par des dessins, figures, images ou emblèmes, les exemplaires obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 28. — Sans changement.

Art. 29 (ancien art. 32). — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 27, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 20 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 27, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sans changement.

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Art. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

Art. 34. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31, sauf la preuve contraire.

Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 35. — L'outrage commis publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 36. — L'outrage commis publiquement, envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 37. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

Art. 38. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Art. 39. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40. — Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques des deux Chambres, rendu de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Art. 32. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure, commise de la même manière envers les particuliers, lorqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

« Les articles 28, 29 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

« Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévue par l'article 13. »

Art. 33. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31, sauf la preuve contraire.

Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte.

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. »

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 34. — « L'offense » commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera puni d'un emprisonnement de « trois » mois à « un » an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Sans changement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 36. — Sans changement.

Art. 37. — Sans changement.

Art. 38. — Sans changement.

Art. 39. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 41. — Sont passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, à l'exclusion ou à défaut les uns des autres et dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° les auteurs ; 3° les imprimeurs ; 4° les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 42. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.

Art. 43. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents.

Art. 44. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle, les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 18 paragraphes 2 et 4, 32, 33 paragraphes 2, 37, 38 et 39 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 16, 18 paragraphes 1 et 3, 22 et 33 paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 45. — L'action civile résultant des délits d'outrage ou de diffamation, prévus et punis par les articles 30 et 31, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — COUR D'ASSISES

Art. 46. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux, en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'outrage envers les chefs d'État ou agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 47. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 48. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Texte proposé par la commission du Sénat.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 40. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° « à leur défaut », les auteurs ; 3° « à défaut des auteurs », les imprimeurs ; 4° « à défaut des imprimeurs », les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 41. — Sans changement.

Art. 42. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques « sont responsables » des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, « conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. »

Art. 43. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4, 29, 32 paragraphe 2, 36, 37 et 38 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3, 21 et 32, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 44. — Sans changement.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — COUR D'ASSISES

Art. 45. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas « d'offense » envers les chefs d'État ou agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 46. — Sans changement.

Art. 47. — Sans changement.

.... par l'article 27.

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Art. 49. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 50. — Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 51. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 52. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 53. — Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 54. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 55. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à la personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 56. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 55, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 57. — En cas d'acquittement par le jury s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages intérêts au profit du plaignant.

Art. 58. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

§. POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE

Art. 59. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'ar-

Texte proposé par la commission du Sénat.

Art. 48. — Sans changement.

Art. 49. — Sans changement.

Art. 50. — Sans changement.

.... de l'article 33....

Art. 51. — Sans changement.

Art. 52. — Sans changement.

Art. 53. — Sans changement.

Art. 54. — Sans changement.

Art. 55. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 54, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 56. — Sans changement.

Art. 57. — Sans changement.

§. POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE

Art. 58. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre II du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'ar

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

ticle 29, et dans le cas d'injure prévu par l'article 32, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt quatre heures, outre les délais de distance;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

C. POURVOIS EN CASSATION

Art. 60. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 61. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours, à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

Art. 62. — Les dispositions du chapitre 4, livre 1er, du code pénal ne sont pas applicables aux crimes et délits prévus par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 63. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 64. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 65. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 66. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de ., à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 67. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique, ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 68. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 69. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication; sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées; les amendes non perçues ne seront pas exigées.

Texte proposé par la commission du Sénat.

ticle 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre les délais de distance;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 47 de la présente loi.

« Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. »

C. POURVOIS EN CASSATION.

Art. 59. — Sans changement.

Art. 60. — Sans changement.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

Art. 61. — Les dispositions du chapitre 4, livre 1er, du code pénal ne sont point applicables aux crimes et délits « ou contraventions » prévus par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 62. — Sans changement.

Art. 63. — Sans changement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 64. — Sans changement.

Art. 65. — Sans changement.

Art. 66. — Sans changement.

Art. 67. — Sans changement.

Art. 68 — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 27 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, « à l'exception de celles payées depuis le 16 février 1881. »

Annexe n° 335.

RAPPORT fait au nom de la 4e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aveyron à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses départementales, par M. le comte du Chaffaut, Sénateur,

Messieurs, à la suite d'un rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Aveyron, chargé du service des routes, le conseil général de ce département a, dans sa séance du 21 août 1880, jugé nécessaire de demander que le département de l'Aveyron fût autorisé à contracter un emprunt de 120,000 francs, dont le produit, joint à certaines ressources dont le département peut disposer, permettrait de compléter une ressource extraordinaire de 229 000 francs, qui est absolument nécessaire pour les besoins des routes départementales pendant les exercices 1881 à 1884 inclusivement.

Il résulte, en effet, du rapport précité que les besoins du service vicinal ont pris une extension telle qu'ils absorberont en 1881 les ressources propres des centimes spéciaux ordinaires et extraordinaires qui lui sont affectés, de telle sorte qu'aucun reversement ne pourra être opéré sur le produit de ces centimes en faveur des routes départementales, bien que, d'après les prévisions primitives, ce reversement dût atteindre 54,000 francs en 1881, et cette situation budgétaire ira toujours en s'aggravant jusqu'en 1885.

D'un autre côté, les routes départementales de l'Aveyron, sur une longueur totale de 876 kilomètres, sont parvenues à l'état d'entretien sur 835 kilomètres; mais l'achèvement des 41 kilomètres fermant le complément du réseau, ainsi que l'exécution de divers travaux d'amélioration, exigerait une dépense de 3,200,000 francs

Sur ces 3,200,000 fr., 2,000,000 de fr. s'appliquent à des travaux véritablement urgents, et le conseil général de l'Aveyron s'est attaché à créer seulement les ressources nécessaires pour exécuter cette série de travaux, renvoyant à une époque plus éloignée les travaux qui peuvent être différés sans inconvénients sérieux.

Pour achever en neuf ans la première catégorie de travaux, il faudrait pouvoir y employer annuellement une somme de 220,000 fr.; mais, avec les 145,000 fr. formant les ressources actuelles, une période de 14 ans serait nécessaire pour atteindre ce résultat.

M. l'ingénieur en chef a pensé qu'on pouvait adopter une solution intermédiaire, qui consisterait à assurer une allocation annuelle et constante de 160 000 francs, moyennant laquelle il serait possible d'achever les travaux urgents dans un délai de douze ou treize ans; il a proposé, en conséquence, un emprunt de 120,000 francs.

Le produit de cet emprunt, qui serait réalisé en quatre termes inégaux, de 1881 à 1884, et auquel on ajouterait les 145 000 fr. formant le budget actuel des routes, avec une somme de 9,000 francs, qui serait retranchée annuellement des crédits ouverts au service vicinal, permettrait de compléter une ressource extraordinaire nouvelle, sur laquelle on prélèverait annuellement les 160,000 francs nécessaires pour les travaux neufs et urgents des routes départementales.

M. l'agent-voyer en chef, consulté, a déclaré d'ailleurs qu'on pouvait, sans trop d'inconvénients, prélever une somme de 9,000 francs sur les crédits ouverts annuellement à son service, sur les fonds d'emprunts.

Le département de l'Aveyron a contracté d'autres emprunts, indépendamment de celui pour lequel il demande aujourd'hui l'autorisation législative, savoir :

247,000 francs pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux (loi du 15 août 1876);

750,000 francs pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires (loi du 28 décembre 1877);

3,500,000 francs pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun (loi du 2 avril 1880).

(1) Cette commission est composée de MM Dumesnil, président; Lacave-Laplagne, secrétaire; Xavier Blanc, le comte de la Monneraye, Guyot-Lavaline, Daussel, le comte du Chaffaut, Duval, A. Huguet. — (Voir les nos 318, Sénat, session 1881; 3653 3709, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

L'emprunt de 247,000 francs n'ayant été réalisé que jusqu'à concurrence de 222,000 francs, le remboursement du capital n'est pas encore commencé; mais comme l'amortissement durera quelques années et que l'imposition extraordinaire, créée par la loi d'autorisation pour assurer le service de cet emprunt, n'est recouvrable que jusqu'au 31 décembre 1884, il sera nécessaire de créer de nouvelles ressources à partir de 1885.

Les deux autres emprunts ont été contractés à la caisse des chemins vicinaux; et ils sont gagés aux termes des lois d'autorisation du 28 décembre 1877 et du 2 avril 1880, sur le produit des 12 centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances; mais une partie des annuités à verser à la caisse des chemins vicinaux a été imputée sur d'autres ressources.

Telle est, messieurs, la situation financière du département de l'Aveyron; elle n'a pas paru assez chargée à votre commission pour qu'elle ne vous proposât pas d'autoriser le nouvel emprunt de 120,000 francs. Le service des intérêts et le remboursement de cet emprunt seraient d'ailleurs assurés au moyen de l'imposition extraordinaire de 1 centime en 1883 et en 1884, et de 2 centimes pendant quatre ans, à partir de 1885, que le conseil général a votée, et qui serait perçue par addition au principal des quatre contributions directes.

L'imposition que le conseil général demande l'autorisation de recouvrer produirait en totalité 1,071,000 francs, dont 134,500 francs environ seraient suffisants pour assurer le gage du nouvel emprunt de 120,000 francs; le surplus, soit 936,500 francs environ, serait employé au remboursement des emprunts énumérés ci-dessus, à assurer la dotation de 160,000 francs par an, nécessaire pour achever les travaux urgents des routes départementales, et enfin à augmenter les crédits des chemins vicinaux, dont les besoins sont toujours très-considérables.

Le déficit prévu pour les travaux des chemins vicinaux était, en effet, de 800,000 francs pour les chemins de grande communication, pour 2,646,000 francs pour les chemins d'intérêt commun et de 12,551,000 francs pour les chemins ordinaires; cette situation, que l'exposé des motifs de la loi de 18 juillet 1878 nous a fait connaître, ne s'est pas sensiblement modifiée depuis lors

Au surplus, l'imposition extraordinaire demandée par le conseil général de l'Aveyron n'aura pas pour résultat d'augmenter les charges des contribuables, et les centimes extraordinaires qu'ils auront à payer seront, comme aujourd'hui, fixés à 23, après le vote de la loi qui vous est demandée. Le chiffre n'est pas excessif pour ce département, où les frais de poursuites ne s'élèvent qu'à 1 fr. 44, tandis que la moyenne générale de la France est de 1 fr. 79.

Aussi, le ministre des finances, consulté, ne voit aucun inconvénient à ce que l'emprunt demandé reçoive la sanction législative, pourvu que l'urgence et la nécessité des dépenses soient bien constatées.

En conséquence, votre 4e commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 120,000 francs applicable aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime en 1883 et en 1884 et 11 centimes pendant quatre ans, à partir de 1885, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement du nouvel emprunt de 120,000 fr., à l'amortissement des emprunts qui ont fait l'objet des lois des 15 août 1876, 28 décembre 1877 et 2 avril 1880, aux travaux des routes départementales et à l'achèvement des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 336.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550,000 fr., présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

Nota. — Voir les nos 3654-3721, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 337.

RAPPORT fait au nom de la commission (1), chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858, par M. L. Faye, sénateur.

Messieurs, votre commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de loi *adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 31* mars dernier et relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 a bien voulu me confier le soin de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

Il n'est pas entré un seul instant dans notre pensée de réveiller, dans un intérêt de parti, les souvenirs pénibles que le coup d'Etat de 1851 rappelle

Ces tristes événements, les violences criminelles qui les ont accompagnées appartiennent déjà à l'histoire, qui saura les juger; aussi, bien loin d'essayer d'en retracer le sombre tableau, croyons-nous préférable, pour l'honneur et la dignité même du pays, de jeter un voile sur ce douloureux passé

Mais si la République, aujourd'hui définitivement constituée, a pu, dans un sentiment d'apaisement et de concorde, oublier les proscripteurs, elle avait le devoir, dont l'accomplissement a été trop longtemps différé, de se souvenir des victimes.

C'est de cette pensée généreuse qu'est sorti le projet de loi que la Chambre a renvoyé au Sénat.

Votre commission a étudié ce projet avec la plus sérieuse attention; et, après avoir admis sans hésitation le principe, elle s'est livrée à l'examen de ses dispositions diverses; cet examen et cette étude nous ont conduits à apporter à l'ensemble de la proposition de loi des modifications profondes que nous allons vous soumettre.

Et tout d'abord nous avons eu à nous demander, dès le début de nos délibérations, quel devait être le caractère de l'indemnité à accorder aux victimes.

D'accord avec la Chambre des députés sur ce point essentiel, que le pays n'avait contracté vis-à-vis les défenseurs de la Constitution de 1848, confiée à la garde de tous les citoyens, qu'une simple dette de reconnaissance, nous avons écarté le principe de la réparation intégrale du dommage souffert, qui supposerait une responsabilité ou une faute, faute et responsabilité qui ne sauraient à aucun degré incomber au pays.

C'est donc à titre de réparation nationale et pour venir en aide à des infortunes d'autant plus intéressantes qu'elles n'ont d'autre cause que le patriotique dévouement de ceux qui les

(1) Cette commission est composée de MM Laurent-Pichat, président; Barne, secrétaire; Salneuve, Pin (Elzéar), le baron de Lareinty, de la Sicotière, Tenaille-Saligny, Faye, Massé. — (Voir les nos 184, Sénat, session 1881; et 1190-2135-3400 3401, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

ont encourues que nous vous proposons d'adopter les dispositions de l'article 1er qui accorde aux victimes du coup d'État et de la loi de sûreté générale des rentes viagères du chiffre de 6 millions de francs.

Vous voudrez bien remarquer qu'en substituant aux mots « à titre de récompense nationale » ceux de « à titre de réparation nationale », nous n'avons eu d'autre dessein que de marquer, avec plus de justesse et de plus de précision, le caractère de la mesure proposée, et peut-être aussi d'écarter une expression à laquelle la langue politique est habituée à donner une signification plus individuelle et plus restreinte.

Nous avons, d'un autre côté, adopté l'addition faite par la Chambre des députés au projet primitif, en faveur des citoyens frappés par la loi de sûreté générale du 27 février 1858. Nous avons considéré, en effet, que, sans discuter la légalité de cette mesure dictatoriale qui souleva l'indignation de la conscience publique, il suffisait de se rappeler l'application arbitraire et désordonnée qui en fut faite, pour consacrer au profit de ceux qui en furent atteints le droit à une indemnité.

De l'article 2, voté par la Chambre des députés, nous n'avons conservé que la disposition relative aux veuves, ascendants et descendants. En supprimant les trois catégories d'indemnitaires, nous avons obéi à cette pensée qu'il serait dangereux de faire des classifications étroites qui enfermeraient dans une nomenclature toujours incomplète les indemnitaires, et excineraient forcément du droit à une réparation de nombreuses et très intéressantes victimes; combien de citoyens, en effet, qui, ayant pris part à la résistance légale et ayant souffert dans leur liberté ou dans leurs intérêts, se verraient écartés par cette seule raison qu'ils ne peuvent être rangés dans aucune des trois catégories déterminées par le projet de la Chambre. En laissant aux commissions départementales le soin d'apprécier la situation de tous les réclamants et de se prononcer sur le mérite et la valeur de leurs droits, nous croyons avoir répondu d'une manière plus heureuse et plus efficace à la pensée qui a inspiré le projet de loi.

Quant aux veuves non remariées, aux ascendants et descendants, nous leur ouvrons, par la disposition que nous avons conservée, en la complétant, le droit éventuel et facultatif à une pension, mais en expliquant que le total des pensions allouées aux membres de la même famille ne pourra dépasser, en aucun cas, le chiffre de la pension qu'aurait obtenue celui qu'ils représentent, s'il vivait encore.

Dans l'article 3, nous déterminons le chiffre maximum et minimum des pensions, lesquelles ne pourront être supérieures à 1,200 fr. et inférieures à 100 fr. Nous avons été conduits à modifier sur ce point les propositions de la Chambre par cette considération qu'il devenait beaucoup plus facile en supprimant les trois classes de pensions de proportionner équitablement le chiffre de l'indemnité accordée à la nature et à l'étendue du préjudice souffert.

Ces points essentiels, qui touchent au principe même du projet et aux droits qu'ils confèrent, étant ainsi réglés, il ne s'agissait plus que de préciser et de coordonner les dispositions de procédure et d'application nécessaires pour assurer une prompte et bonne exécution de la loi. C'est ce que votre commission essaie de réaliser par les articles suivants.

L'article 4 fixe le délai dans lequel tous les prétendants à une indemnité devront, à peine de forclusion, faire parvenir leurs demandes avec renseignements et pièces à l'appui au préfet de leur département. Ce délai est de deux mois à partir de la promulgation de la loi. Nous estimons que ce laps de temps est largement suffisant pour la préparation et l'envoi de ces demandes, si l'on considère surtout que déjà un très grand nombre d'indemnitaires éventuels ont fait parvenir leurs titres au ministre de l'intérieur, qui devra les transmettre aux préfets, sans qu'il soit nécessaire que les demandes soient renouvelées par les intéressés. On remarquera, en outre, que la commission exige que tous les titres soient centralisés au chef-lieu du département dans lequel résidaient les indemnitaires au moment où ils ont été frappés au atteints. Cette mesure lui a paru indispensable pour que l'instruction des réclamations, l'examen de la situation des réclamants et de leurs droits fussent soumis à des juges qui puissent avoir à leur disposition tous les moyens suffisants et utiles d'instruction.

Dans l'article 5, nous constituons les commissions départementales. Nous en avons, par dérogation au projet de la Chambre, donné la présidence au préfet ou à son délégué. Il nous a paru indispensable que le premier magistrat du département, qui dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour l'instruction des demandes, figurât au premier rang parmi les membres de la commission; nous ne pouvions oublier d'ailleurs que la répartition d'un capital annuel de 6 millions de francs prélevé sur le budget de l'État devait être entourée de toutes les garanties, et que nous n'en saurions trouver de meilleures que la présidence du représentant du pouvoir central.

C'est ce fonctionnaire qui devra en outre désigner les trois membres du conseil général auxquels seront adjoints trois délégués élus par les intéressés.

La nomination de ces trois délégués ne laissait pas que de présenter de sérieuses difficultés. Dans le projet de la Chambre des députés, et à raison même de l'établissement des trois catégories d'indemnitaires, le corps électoral se trouvait tout naturellement désigné. Dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, ces catégories ont disparu. Devions-nous appeler à concourir à l'élection tous les prétendants à une indemnité? Nous ne l'avons pas pensé.

Il nous a semblé, en effet, que la seule prétention à un droit ouvert par la loi n'était pas un titre suffisant pour conférer le pouvoir d'élire des délégués à ceux qui l'invoquaient.

C'est pourquoi nous vous proposons de n'accorder le droit de prendre part à l'élection qu'aux citoyens qui auront été frappés par des décrets ou arrêtés de transportation, de détention, de bannissement, jugements des conseils de guerre ou des tribunaux correctionnels et décisions des commissions mixtes. Les renseignements que nous avons recueillis au ministère de l'intérieur nous permettent de penser que la liste de ces divers électeurs pourra être facilement dressée par le département en compulsant les registres que l'administration centrale a à sa disposition.

Nous avons dû, d'ailleurs, pour prévoir toutes les hypothèses et parer à toutes les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter, nous préoccuper de la formation des commissions dans les départements où soit le défaut des personnes appartenant à ces diverses catégories établies par le présent article, soit le nombre trop restreint de ces personnes ne permettraient pas de procéder par la voie de l'élection.

Nous nous sommes arrêté à cette pensée qu'il était impossible d'assurer aux décisions de la commission le caractère d'autorité et d'impartialité incontesté qu'elles doivent avoir toutes les fois que le nombre des personnes inscrites sur la liste comme pouvant prendre part au vote, serait inférieur à 25.

Dans ce cas, nous proposons de composer la commission du préfet ou de son délégué, président, et de 4 conseillers généraux désignés par le préfet.

Un de nos honorables collègues nous a demandé de confier au conseil général la nomination de ceux des membres de cette assemblée qui devront faire partie de la commission dans chaque département; nous n'avons pas cru devoir accepter cet amendement.

Si nous l'avions accueilli, nous aurions dû, sous peine de manquer de logique, adopter le même principe pour la nomination des membres de la commission générale, ce que personne n'a songé à demander. D'un autre côté, cette modification aurait eu pour conséquence de compliquer inutilement le mode de composition des commissions et de retarder de plusieurs mois l'exécution de la loi.

L'article 7 prévoit et règle l'opération matérielle de l'élection et ne comporte ni explications ni commentaires. Le préfet, dit cet article, convoquera les intéressés au chef-lieu du département dans le délai de quinzaine qui suivra celui fixé par l'article 4. — La nomination des délégués se fera au scrutin secret, sous la présidence du préfet ou de son délégué, assisté des deux plus anciens et des deux plus jeunes des électeurs présents, à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Si l'élection ne donne pas de résultat au premier tour, au deuxième tour elle aura lieu à la majorité relative.

L'article 8, après avoir prescrit à la commission de commencer ses travaux dans le bref délai de cinq jours après sa nomination, détermine les attributions et la compétence qui lui appartiennent. Elle examinera les demandes, entendra, si elle le juge utile, les intéressés, pourra s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer sa religion; elle sera même autorisée à procéder à l'audition de témoins; enfin, elle dressera un état de classement de toutes les demandes qu'elle aura admises et proposera le chiffre de la pension à allouer à chaque proscrit ou à ses représentants, en tenant compte de la situation de chacun d'eux, de la rigueur et de la durée de la peine et de ses conséquences.

Dans l'article 9, nous exigeons que les décisions d'admission ou de rejet des demandes soient sommairement motivées. La Chambre des députés n'avait réclamé l'avis motivé que pour les demandes écartées, mais nous avons dû étendre cette prescription à toutes les décisions, puisque nous constituons dans les articles suivants une commission supérieure de revision qui doit nécessairement avoir à sa disposition les éléments de son travail de haut et définitif contrôle. Enfin, dans le but de hâter le parachèvement des opérations des commissions départementales, nous ne leur accordons qu'un délai d'un mois pour formuler leur avis.

La constitution de la commission générale de revision et de contrôle, établie par l'article 10, est une des principales innovations qui ont été introduites par nous dans le projet de loi voté par la Chambre. Il nous a paru qu'il était indispensable non seulement de centraliser à Paris le travail des commissions départementales, mais encore de donner à une grande commission, offrant toutes les garanties d'indépendance par sa composition et le caractère de ses membres, la mission de statuer en dernier ressort sur le classement des demandes, sur la répartition proportionnelle entre les divers départements des pensions allouées par les commissions départementales, et enfin sur les réductions qui pourraient être nécessaires pour faire rentrer les allocations de pensions dans les limites du crédit de 6 millions de francs que nous vous proposons de voter, de manière que, dans aucune hypothèse, ce crédit ne puisse être dépassé.

Les pouvoirs de cette commission sont, ainsi que vous le voyez, les plus larges. Nous n'avons voulu imposer à ces pouvoirs d'autre limite que l'interdiction d'ajouter de nouveaux indemnitaires aux listes proposées par les commissions départementales, pensant qu'il fallait laisser à ces commissions, seules bien placées pour juger du mérite des réclamations, le mandat exclusif de les admettre ou de les rejeter.

Enfin, de même que nous n'avons pas hésité à admettre dans les commissions départementales l'intervention prépondérante du préfet, nous vous proposons de placer la commission générale sous la présidence du ministre de l'intérieur. Nous estimons que l'œuvre de réparation nationale dont nous poursuivons la réalisation n'a qu'à gagner à porter cette forte empreinte gouvernementale qui lui assure à la fois toutes les garanties de justice et de haute impartialité. La composition, d'ailleurs, de cette commission, qui doit renfermer dans son sein les représentants les plus autorisés des pouvoirs publics et des grandes administrations de l'État, nous paraît répondre à toutes les exigences et donner satisfaction à tous les intérêts.

Nous n'avons aucune explication à fournir au Sénat sur l'article 12 conservé du projet primitif de la Chambre, et qui est un témoignage nouveau de la sollicitude que nous portons aux victimes des tristes événements dont nous cherchons à effacer les dernières traces.

Vous remarquerez cependant que nous avons supprimé la disposition relative aux concessions de terres en Algérie que la Chambre avait proposée dans l'article 5 du projet.

Nous devons vous expliquer les motifs de cette suppression.

Le décret du 30 septembre 1878 autorise la concession des terrains en Algérie à tous les Français et même aux Européens naturalisés ou en instance de naturalisation, sous certaines conditions de résidence et de solvabilité justifiée.

La faveur que la Chambre des députés avait l'intention d'accorder aurait donc été plus apparente que réelle si elle n'avait été accompagnée de la dispense et de l'exemption des obligations qui pèsent sur tous les colons en vertu du décret précité.

Cette exception était-elle possible? Votre commission a cru devoir prendre l'avis du ministre de l'intérieur avant de se prononcer sur la question.

Le ministre n'a pas hésité à déclarer, que quelque vives que fussent ses sympathies pour les victimes du coup d'État, il ne pourrait souscrire à l'introduction dans le projet de loi de cette

exception, qui serait de nature à apporter la plus grande perturbation dans le régime régulier de la colonisation algérienne.

Mais il a bien voulu nous donner en même temps l'assurance que ceux des déportés résidant encore sur la terre d'Afrique qui se trouveraient dans les conditions réglementaires et qui solliciteraient des concessions de terre verraient leurs demandes favorablement accueillies.

Nous ne saurions pousser plus loin nos exigences sans nous exposer à compromettre de grands intérêts publics, et nous nous bornons à vous proposer de prendre acte de ces dispositions bienveillantes.

Nous n'insisterons pas davantage sur les termes de l'article 13, que nous maintenons tel que la Chambre des députés l'a voté. En faisant revivre sur la tête de leurs veuves non remariées et de leurs descendants la moitié de la pension attribuée aux victimes du coup d'Etat et de la loi de sûreté générale, nous compléterons l'œuvre de réparation nationale et d'humanité que nous avons entreprise.

Enfin dans l'article 14, nous vous demandons de donner pour point de départ aux arrérages des pensions qui seront accordées par la présente loi le 1er juillet 1881.

Cette disposition, à laquelle le ministre des finances a donné son assentiment, se justifie suffisamment par la nécessité d'apporter le plus tôt possible un soulagement impatiemment attendu à d'honorables infortunes.

Tels sont, messieurs, le but, l'économie et les moyens pratiques de mise en action de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer. Cette loi, si vous voulez bien la voter, portera avec elle un grand et salutaire enseignement; elle rappellera à tous qu'il n'y a pas de prescription contre le droit, et que le Gouvernement de la République s'honore en acquittant la dette de reconnaissance qu'il y a bientôt trente années la France a contractée envers les défenseurs de la Constitution et de la loi.

PROPOSITION DE LOI

Proposition adoptée par la Chambre des députés.

Art. 1er. — Des rentes viagères incessibles et insaisissables d'un chiffre total de six millions sont allouées à titre de récompense nationale aux citoyens français, victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

Art. 2. — Les ayants-droit à ces pensions sont les condamnés à mort ou fusillés ayant survécu; les transportés à Cayenne ou en Algérie; détenus dans une enceinte fortifiée; détenus en France; condamnés au bannissement ou à l'expulsion; emprisonnés, internés, éloignés; les veuves, enfants mineurs ou ascendants des condamnés à mort ou fusillés, ainsi que des citoyens compris dans les catégories ci-dessus.

Art. 3. — Le chiffre des pensions viagères sera de 1,200 fr., de 800 fr. et de 400 fr.

Les 6 millions de rentes viagères seront répartis entre les départements proportionnellement au nombre des proscrits de chaque département.

Une commission, composée de trois conseillers généraux désignés par le préfet et de trois délégués choisis conformément à l'article ci-après, fixera le *quantum* de l'indemnité de chaque proscrit, en tenant compte de la rigueur, de la durée de la peine et de ses conséquences.

Les demandes de pensions pourront, suivant les circonstances, être rejetées par la commission départementale, alors même que les réclamants seraient compris dans l'énumération de l'article 2. Dans ce cas, les décisions devront être motivées.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la nouvelle loi, il sera publié, dans chaque département, une liste provisoire des personnes qui auront, à ce moment, fait parvenir au ministère de l'intérieur une réclamation établissant qu'elles peuvent, à un titre quelconque, être comprises dans les catégories ci-dessus énoncées.

Dans les dix jours de cette publication, tous ceux qui figureront sur cette liste seront convoqués au chef-lieu de département, dans un lieu désigné par le préfet, sous la présidence du maire du chef-lieu. Dans cette réunion, ils nomment trois commissaires choisis parmi eux.

Art. 5. — Les citoyens dont les demandes auront été définitivement admises pourront, suivant leurs aptitudes, obtenir des emplois, tels que perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabacs, sans que les règlements sur la limite d'âge puissent leur être appliqués. Ces avantages pourront être cumulés avec la pension viagère.

Ceux qui seraient demeurés en Algérie pourront y obtenir des concessions de terre.

Art. 6. — Au décès des crédirentiers, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera réversible sur leur veuve non remariée ou leurs ascendants directs.

Rédaction proposée par la Commission.

Art. 1er. — Des rentes incessibles et insaisissables d'un chiffre total de 6,000,000 de fr. sont allouées, à titre de réparation nationale, aux citoyens français victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

Art. 2. — Des pensions pourront être accordées aux veuves non mariées, ascendants et descendants des intéressés prédécédés; mais en aucun cas, le total des pensions allouées aux membres de la même famille ne pourra dépasser le chiffre de la pension qu'aurait obtenue celui duquel ils tiennent leur droit, s'il vivait encore.

Art. 3. — Ces pensions viagères pourront varier du chiffre maximum de 1,200 francs au chiffre minimum de 100 francs.

Art. 4. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les prétendants à une indemnité qui n'auront pas déjà formé leur demande auprès du ministre de l'intérieur devront, à peine de forclusion, adresser cette demande, avec renseignements et pièces à l'appui, au préfet du département dans lequel ils résidaient au moment où ils ont été frappés ou atteints.

Art. 5. — Il sera constitué au chef-lieu de chaque département une commission composée du préfet ou de son délégué, président, de trois membres du conseil général, désignés par le préfet, et de trois délégués élus par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 6. — Prendront seulement part à l'élection des délégués les proscrits ou victimes qui auront été frappés par des décrets ou arrêtés de transportation, de détention, de bannissement, jugements correctionnels ou des conseils de guerre, et décisions des commissions mixtes.

Art. 7. — Le préfet convoquera à cet effet les intéressés de ces diverses catégories au chef-lieu du département dans le délai de quinzaine qui suivra celui fixé par l'article 4. — Toutefois, dans les départements où le nombre des personnes appartenant à ces diverses catégories serait inférieur à vingt-cinq, la commission établie par l'article 5 sera composée du préfet ou de son délégué, président, et de quatre conseillers généraux désignés par le préfet.

La nomination des délégués se fera au scrutin secret, sous la présidence du préfet ou de son délégué, assisté des deux plus anciens et des deux plus jeunes des électeurs présents, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection ne donne pas de résultat au premier tour, au deuxième tour elle aura lieu à la majorité relative.

Art. 8. — La commission, ainsi constituée, commencera ses travaux dans le délai de cinq jours au plus tard après sa nomination. Elle examinera les demandes, entendra si elle le juge utile les intéressés, pourra s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer sa religion; elle est même autorisée à procéder à l'audition de témoins; enfin, elle dressera un état de classement des demandes qu'elle aura admises et proposera le chiffre de la pension à allouer à chaque proscrit ou à ses représentants, en tenant compte de la situation de chacun d'eux, de la rigueur et de la durée de la peine encourue et de ses conséquences.

Art. 9. — Les décisions d'admission ou de rejet des demandes seront sommairement motivées.

Elles seront rendues dans un délai d'un mois au plus tard.

Art. 10. — Il sera créé, par décret du Président de la République, une commission générale qui siégera à Paris et sera composée de :

Le ministre de l'intérieur, président;

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur;

Quatre sénateurs;

Quatre députés;

Deux conseillers d'Etat;

Un membre de la cour des comptes,

Le directeur des affaires communales et départementales au ministère de l'intérieur;

Le directeur de la sûreté;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

Art. 11. — La commission générale, après avoir centralisé le travail des commissions départementales, statuera en dernier ressort sur le classement des demandes, fera la répartition proportionnelle des pensions allouées par lesdites commissions départementales et au besoin opérera les réductions nécessaires pour faire rentrer les allocations de pensions dans les limites du crédit de 6,000,000 de francs, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassé.

Art. 12. — Les personnes dont les demandes auront été définitivement admises pourront, suivant leurs aptitudes, obtenir des emplois, tels que perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabacs, sans que les règlements sur la limite d'âge puissent leur être appliqués. — Ces avantages pourront être cumulés avec la pension viagère.

Art. 13. — Au décès des crédirentiers, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera reversible sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré.

Art. 14. — Les arrérages des rentes viagères constituées en vertu de la présente loi, commenceront à courir, en faveur des intéressés, à partir du 1er juillet 1881.

Annexe n° 388.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à la soumettre à une vérification officielle, par M. Scheurer-Kestner, sénateur.

Messieurs, dans la séance du 4 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle.

La proposition qui nous est soumise répond à un besoin réel, qui s'est manifesté à maintes reprises par des demandes adressées au Gouvernement depuis une vingtaine d'années, tant par les conseils généraux de départements vinicoles que par des chambres de commerce ou des sociétés savantes. Ces demandes tendaient à obtenir du Gouvernement qu'il établit un étalon officiel pour les pèse-liquides appelés aréomètres ou alcoomètres, que ces instruments fussent soumis au contrôle de l'Etat et poinçonnés, afin de mettre un terme à des contestations fréquentes et la plupart du temps sans issue; et surtout à faire adopter comme type l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, qui présente l'avantage d'une graduation rationnelle, partant d'une base fixe et invariable, et dont la lecture donne immédiatement la richesse alcoolique des liquides soumis à l'examen.

Actuellement on fait usage de divers instruments connus sous le nom d'aréomètres ou alcoomètres.

Dans quelques départements, et plus spécialement pour les produits de l'industrie, on se sert de l'alcoomètre centésimal; dans d'autres, celui de Baumé et surtout celui de Cartier, sont d'un emploi très fréquent. Dans les Charentes, c'est à celui de Tessa qu'on a le plus souvent recours.

Or, quand on voit que la loi du 21 juin 1873, en obligeant les expéditeurs à déclarer le degré des eaux-de-vie, ne leur accorde qu'une tolérance de 1 pour 100 sur le degré déclaré sous peine d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, on comprend que les propriétaires viticulteurs sont inévitablement exposés à des erreurs préjudiciables dans les déclarations d'expédition

(1) Cette commission est composée de MM. de Parieu, président; Scheurer-Kestner, secrétaire-rapporteur; Vétillart, Hervé de Saisy, Cuvinot, Varroy, Théophile Roussel, Boffinton, Cazalas. — Voir les nos 295, Sénat, session 1881, et 329-682-2505 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

qu'ils font à la régie et que ni la bonne foi, ni les précautions ne sauraient les préserver des contraventions qui peuvent être relevées contre eux.

D'un autre côté, dans la vente de leurs produits ils peuvent être trompés sur la quantité d'alcool qu'ils livrent, de même que l'acheteur court le danger d'être aussi victime des incertitudes inhérentes à l'instrument de pesage qu'on emploie. Ainsi, par exemple, quand on vend un hectolitre d'eau-de-vie à 4° Tessa, ce qui est la règle d'usage, on aura livré 61 litres 5 dixièmes d'alcool ou 59, selon qu'on aura appliqué l'une ou l'autre des tables en usage; par suite, le prix à recevoir ou à payer éprouvera les mêmes variations, et rien ne pourra établir qu'il est en rapport exact avec la quantité de la marchandise.

Il existe, il est vrai, des tables de conversion officielles pour l'alcoomètre Cartier, mais elles ne mettent pas à l'abri de l'erreur résultant de l'inexactitude des instruments; et il existe pour l'instrument Tessa plusieurs tables divergentes et qui présentent entre elles des différences importantes.

Ce que nous venons de dire de l'alcoomètre s'applique avec autant de raison aux aréomètres ou instruments destinés à mesurer la densité des liquides plus lourds que l'eau. Votre commission exprime le regret que la même loi n'embrasse pas les deux espèces de pèse-liquides; mais, pour ne pas retarder le vote définitif de la loi qui nous est soumise, et qui devrait retourner à la Chambre des députés, si le Sénat y apportait des modifications, elle a décidé de ne vous demander aujourd'hui que le vote de la loi actuelle, en exprimant le désir de voir le Gouvernement nous présenter un projet de loi spécial sur l'établissement d'un aréomètre pour les liquides plus lourds que l'eau, soumis au contrôle de l'État et poinçonné.

C'est un vœu que formulait déjà en 1868 la société industrielle de Mulhouse, quand, s'adressant au ministre du commerce et de l'agriculture, elle lui demandait : « d'imiter ce qui se fait avec un plein succès en Prusse où l'on a adopté depuis plusieurs années un alcoomètre et un aréomètre légaux et officiels, jaugés par des fonctionnaires spéciaux et timbrés par eux. »

Le ministre ne donna pas suite aux nombreuses réclamations qui lui avaient été adressées, parce que l'Académie des sciences, ne se rendant sans doute pas un compte exact de l'utilité de la mesure proposée ni du degré d'exactitude réclamé par les besoins du commerce, répondit ainsi à la consultation qui lui avait été demandée (1).

« 1° Les alcoomètres ne sont comparables que dans certaines limites de tolérance;

« 2° Leur graduation, une fois faite, s'altère avec le temps dans des proportions difficiles à définir;

« 3° Cette graduation n'est pas à l'abri des entreprises d'un faussaire qui peut la rendre plus forte ou plus faible, suivant qu'il agit comme vendeur ou comme acheteur;

« 4° L'aréomètre ou le thermomètre ainsi formés ne pourraient pas sans peine, être saisis par la justice comme pièces de conviction, tant il est facile, seulement en les laissant tomber, d'anéantir le corps du délit.....

« La commission ne pense pas qu'il soit matériellement impossible de faire rentrer des instruments pareils dans la catégorie des poids et mesures et de leur appliquer le timbre de l'État; mais elle reste convaincue qu'il n'en résulterait aucun avantage réel pour les transactions commerciales, puisque le timbre, qui serait un témoignage de la vérité, au jour où il serait apposé, pourrait bien, quelques jours plus tard, servir seulement de couverture à la fraude.

« En conséquence, nous proposons à l'Académie de répondre à M. le ministre que, scientifiquement, les graduations du thermomètre et de l'alcoomètre reposent sur des principes incontestables; et que, néanmoins, il y aurait sans doute plus d'inconvénients que d'avantages d'assimiler ces instruments aux poids et aux mesures de capacité compris dans la loi de 1837, et, comme tels, de les soumettre aux vérifications rendues obligatoires par cette loi, en tant qu'ils seraient appliqués à déterminer les valeurs alcooliques des esprits et des eaux-de-vie. »

Le texte même de la réponse ci-dessus montre que la commission, nommée par l'Académie des sciences ne s'était pas placée au même point de vue que ceux qui réclamaient cette mesure. En effet, ce que demande le commerce, c'est de pouvoir recourir à un type uniforme, reconnu comme tel par l'État, servant de mesure dans les marchés, et auquel on puisse recourir avec certitude chaque fois qu'il s'élève une contestation; il demande que l'obligation, imposée aux commerçants vis-à-vis de l'administration par la loi de 1873, soit imposée aux commerçants dans leurs rapports entre eux.

Or, aucune difficulté n'ayant été signalée, depuis l'année 1873, dans la perception de l'impôt basé sur le degré, on peut dire aujourd'hui que la méthode est consacrée par l'usage, en France, depuis huit ans, comme elle l'est en Prusse depuis plus de quinze années.

Les observations de l'alcoomètre devant être rapportées à la même température afin d'être exactes, il est indispensable que cet instrument soit muni d'un thermomètre donnant la température du liquide soumis à l'examen. Le thermomètre qu'on a l'habitude d'introduire dans l'alcoomètre auquel il sert de lest, doit être vérifié et poinçonné par l'État comme alcoomètre lui-même. On ne saurait mieux faire, du reste, que d'imiter ce qui est pratiqué en Prusse depuis si longtemps.

En Prusse, on emploie un alcoomètre et un aréomètre qui sont tous deux légaux ou officiels. Ces instruments sont jaugés par des agents spéciaux. A cet effet, il existe à Berlin une commission de jaugeage normal, qui s'occupe de la construction d'instruments normaux.

Dans les provinces, c'est-à-dire dans les villes où réside un gouvernement provincial, il existe des commissions provinciales de jaugeage, subordonnées à la commission de Berlin; ces commissions provinciales sont munies d'instruments achevés par la commission de Berlin et ne jaugeant, d'après les instruments normaux, que ceux fournis par le public ou par les fabricants d'instruments.

L'alcoomètre est basé sur les recherches de Gilpin, complétées par Tralles, qui a conservé la température normale de 12° 4 p. 100 Réaumur, correspondant à 60° Fahrenheit ou 15°,7 centigrades. Cet alcoomètre s'appelle alcoomètre de Tralles.

L'instrument de Tralles concorde généralement avec celui de Gay-Lussac; mais ce dernier a opéré à une température un peu inférieure, 12° Réaumur ou 15° centigrades.

Les corrections relatives à la température sont faites d'après une table construite par M. Brix et publiée par la commission de Berlin.

L'aréomètre employé en Prusse porte le nom de M. Brix, il n'offre rien de particulier : il est divisé en parties égales (2,000 parties entre les densités 1 et 2). L'instrument est accompagné d'une table qui donne les pesanteurs spécifiques correspondantes aux différents degrés.

Les instruments livrés par la commission de Berlin sont, suivant les demandes, composés par série de 4 ou de 8 aréomètres; chaque aréomètre coûte 15 marcs (environ 18 fr.). Les degrés sont divisés par cinquièmes sur les séries qui se composent de 8 aréomètres.

Ces instruments portent une double échelle indiquant, d'un côté, la densité et, de l'autre, les degrés alcoométriques, quand il s'agit d'un liquide plus léger que l'eau, et les degrés de l'aréomètre, lorsqu'il s'agit d'un liquide plus lourd que l'eau.

Ils sont, en outre, pourvus chacun d'un thermomètre placé dans l'intérieur de l'aréomètre. L'échelle du thermomètre, comme celle de l'aréomètre est timbrée au timbre de la commission. Ils sont accompagnés des certificats de jaugeage dans la forme suivante :

Certificat de contrôle.

« Aujourd'hui, M. Ch. F. Geissler, souffleur en verre, a soumis à la commission soussignée un aréomètre muni de son thermomètre. Cet instrument a été reconnu conforme au type institué par l'instruction du 21 novembre 1860 et inscrit sous le n° 1197 à la partie supérieure des deux échelles; le timbre de la commission a été appliqué sur les deux échelles. — L'échelle de Tralles porte de 0 à 100 p. 100, et le poids absolu de l'instrument est de 892,3 ae.

« Berlin, le 9 juin 1868.

« *Commission de jaugeage normal,*

« L. Duske. »

Au verso du certificat on lit :

« Ce certificat est à conserver, afin que le possesseur de l'instrument auquel il se rapporte puisse le présenter chaque fois qu'il l'emploiera pour le commerce des alcools ou que l'exhibition en sera réclamée par l'autorité; et qu'on puisse s'assurer que ledit instrument est resté intact depuis sa construction et son contrôle. »

Comme on le voit, des mesures sont prises pour éviter autant que possible l'œuvre d'un faussaire. Le poids même de l'instrument est indiqué; et il n'est guère possible d'en fausser les données, autrement qu'en faussant le timbre de la commission et le certificat lui-même.

La commission joint encore à l'envoi des alcoomètres et thermomètres une brochure qu'elle a éditée et qui renferme des tables de réduction pour le calcul de la richesse alcoolique des spiritueux à différentes températures.

Ainsi, messieurs, — besoin réel du commerce et de l'industrie qui réclament depuis longtemps l'application de la mesure qui nous est proposée, sanction donnée par l'usage de l'alcoomètre légal non seulement en Allemagne et en Autriche, mais dans notre propre pays, puisque l'administration exige l'emploi de l'alcoomètre de Gay-Lussac pour la perception de l'impôt, — telles sont les raisons qui ont engagé votre commission à vous proposer à l'unanimité de voter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

Art. 2. — Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, à partir de la même époque, être mis en vente ni employés s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Ils seront soumis aux vérifications périodiques exigées pour les poids et mesures.

Art. 3. — Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 5. — Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'article 479 du code pénal.

(1) M. Pouillet, rapporteur de la commission. Séance de l'Académie des sciences du 7 octobre 1861.

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1881

Annexe n° 339.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif à la création des syndicats professionnels, presenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, ministre de la justice, et par M. P. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Chambre des députés, dans ses séances des 24 mai et 9 juin 1881, a adopté avec quelques modifications un projet de loi relatif aux syndicats professionnels qui lui avait été présenté le 22 novembre 1880.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont abrogés la loi des 14 27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294, du code pénal, la loi du 10 avril 1834 et l'article 2 du décret des 25 mars et 2 avril 1852 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Les syndicats professionnels ou associations même de plus de vingt personnes exerçant la même profession ou des métiers similaires pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres et des intérêts généraux de leurs professions et métiers.

Art. 4. — Les unions, entre des syndicats professionnels régulièrement constitués, pourront se former en vue de la protection de communs intérêts industriels et commerciaux.

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel qui voudra jouir des droits définis dans l'article suivant, devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français.

Art. 6. — Les syndicats professionnels qui auront accompli les formalités imposées par l'article 5 de la présente loi auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à des bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisation constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraite.

Ils pourront créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous différends et toutes questions se rattachant à leur spécialité.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

(1) Voir les nos 3029-3420 — 2e législature de la Chambre des députés).

Annexe n° 340.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés, par M. Ninard, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 24 mai dernier, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative parlementaire, ayant pour objet de fixer la prescription pour la taxe des actes notariés.

Cette proposition, soumise au Sénat, a fait l'objet de l'étude de la commission que vous avez nommée, et a reçu d'elle une approbation entière avec une addition de nature à la compléter au mieux des intérêts des notaires et des intérêts bien entendus des parties.

Elle limite la durée de l'action des parties contre les notaires pour le recours en taxe, et celle des notaires contre leurs clients pour le payement du coût des actes de leur ministère.

Répondant à de sérieuses préoccupations de législes, fondées sur la jurisprudence interprétative des lois en matière de taxe notariale, cette proposition, qui fait cesser la controverse, tend à sauvegarder à la fois les intérêts des notaires contre des répétitions imprévues, difficiles à combattre, et ceux des parties contre les réclamations tardives et souvent injustes.

La loi organique du notariat du 25 ventôse an XI dispose dans son article 51 :

« Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre et sur simple mémoire sans frais. »

Un décret du 18 février 1807, après avoir fixé les émoluments de certains actes en matière contentieuse, dit à son tour, dans l'article 173 :

« Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, seront taxés par le président du tribunal civil de leur arrondissement suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et par les parties. »

Ces deux dispositions semblaient se concilier parfaitement. L'obligation pour le notaire de soumettre à la taxe les actes de son ministère n'était pas exclusive du droit d'en régler le coût à l'amiable, et du devoir pour toutes parties de respecter le règlement. Toutefois la jurisprudence n'a pas consacré cette interprétation par des décisions unanimes. Jusqu'en 1837, l'avis a prévalu que le décret de 1807 n'avait pas abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, que le règlement à l'amiable ne permettait plus de recourir à la taxe, que la convention faisait la loi des parties, et que la demande en restitution d'honoraires, volontairement payés, n'était pas fondée. Cette jurisprudence, attestée par de nombreux arrêts de cour d'appel et de la cour de cassation, rencontre sa confirmation dans une lettre du garde des sceaux au procureur général près la cour de Bourges, à la date du 14 septembre 1828.

Mais, depuis, il s'est produit des divergences d'opinions, et la cour suprême, notamment, semble avoir définitivement posé en principe, par les arrêts des 1er décembre 1841 et 12 avril 1875, que le décret de 1807 a modifié la loi de ventôse, que la taxe des actes notariés est d'ordre public, que les parties ne peuvent y renoncer par le règlement amiable ou le payement volontaire et qu'elles sont toujours en droit d'y recourir, tant que la prescription n'est pas acquise.

Or, qu'elle est cette prescription? C'est la prescription trentenaire. Et la conséquence de cette jurisprudence est que les notaires ne peuvent avoir aucune sécurité pendant les trente années qui suivent le règlement amiable et volontairement exécuté des honoraires qui leurs sont dus.

Il est impossible, en effet, de ne pas reconnaître que le droit pour une partie de s'affranchir ainsi pendant de longues années d'une convention, librement consentie, volontairement exécutée, peut conduire aux abus les plus dangereux pour les intérêts des notaires et ceux de leurs familles.

Le temps apporte vite des modifications profondes dans l'état et la condition des personnes, et trop souvent, après un certain nombre d'années, ce sont les héritiers du notaire et ceux des parties à l'acte qui sont en présence. Comment fournir alors au juge taxateur les renseignements de nature à l'éclairer? Comment lui signaler les soins, les démarches, les conférences nécessitées par la rédaction des actes ayant droit à des salaires légitimes, quand le temps a effacé les souvenirs, quand le notaire a cessé ses fonctions, quitté sa résidence, ou que ses héritiers sont appelés à répondre. Ce droit de répétition dont l'exercice n'est limité que par un délai de trente ans, en même temps qu'il est une dérogation à la règle de l'article 1304, ne se concilie pas davantage avec le principe qui sert de base aux dispositions du décret de 1807. Il est un encouragement à la mauvaise foi, il blesse la justice équitable et jette la perturbation dans les intérêts.

La proposition de loi ne prend aucun parti dans la controverse qui s'est élevée devant les juridictions civiles. Elle ne tend pas à l'interprétation législative du principe posé par le décret de 1807, elle n'entend pas réformer une jurisprudence consacrée par la cour de cassation et s'écarter du respect qui lui est dû; elle n'a d'autre objet que de limiter le délai dans lequel le droit pourra s'exercer.

La loi votée par la Chambre n'édicte pas seulement une prescription particulière contre le recours en taxe et la répétion d'honoraires indûment perçus, elle soumet encore à une prescription de la même nature l'action des notaires en payement du coût de leurs actes. Cette seconde disposition semble juste et sage. Elle est une corrélation de la première, elle donne satisfaction à des intérêts légitimes, elle a pour résultat d'éviter dans les études de notaires, en province surtout, une trop grande accumulation de recouvrements, elle permet à la chancellerie de s'assurer plus exactement du produit des offices et d'exercer un contrôle plus efficace sur le prix des traités. Cette seconde disposition est devenue l'article 1er de la loi.

Il ne s'est pas élevé de critiques au sein de la commission en ce qui touche les délais de cinq ans pour la prescription des actions des notaires contre les clients de leurs études, ou de deux ans pour la prescription du recours en taxe des parties ou de leur action en répétition des sommes indûment perçues.

Le délai de cinq ans a semblé suffisant au notaire pour préparer ses comptes, produire ses réclamations et mettre en mouvement son action. Il a tout intérêt à ne pas prolonger une si-

(1) Cette commission est composée de MM. Le Royer, président; Ninard, secrétaire-rapporteur; Adam, Tenaille-Saligny, Gazagne, de La Sicotière, Robert de Massy, Pajot, Dumesnil. — (Voir les nos 276, Sénat, session 1881; et 425-614-1532-3367 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

tuation dont le péril pourrait se révéler par l'accumulation des recouvrements, les difficultés plus grandes de les opérer, et, plus tard, par le défaut de précision et d'exactitude dans les produits servant de base aux traités de transmission.

La commission a pensé d'ailleurs que les intérêts des notaires n'auraient pas à souffrir d'une règle absolue limitant des habitudes de bienveillance et de discrétion, qui sont de tradition dans les rapports d'études à clients, que les susceptibilités des parties s'effaceraient devant l'autorité de la loi, ses exigences devenant une protection contre des réclamations tardives, quelquefois injustes et souvent ruineuses.

Elle a approuvé et elle ne pouvait qu'approuver la disposition édictant que cette prescription ne s'appliquait pas aux actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, et fixant le point de départ de cette prescription au jour du décès de leurs auteurs.

Le délai de deux ans pour la prescription du recours en taxe ne pouvait pas davantage soulever d'objection. Le droit du client de recourir à la taxe, après un règlement ou le payement volontairement effectué, est un droit exorbitant. Si, dans un intérêt d'ordre public, il peut user de cette faveur exceptionnelle que lui a concédé la jurisprudence, il appartient à la loi de la renfermer dans des limites étroites. Deux années pour s'éclairer sur la régularité de la prescription dont il a été l'objet, quand il a toute liberté d'agir, n'est-ce pas suffisant? Il ne faut pas oublier que le payement contre lequel il protesta lui est personnel, qu'il est l'œuvre de sa volonté, et que, s'il est victime d'un dommage, ce dommage a pour conséquence une imprudence qui engage sa responsabilité

Il n'en est pas de même du notaire qui ne réclame pas contre une convention librement arrêtée, qui a des occupations multiples, des comptes plus ou moins longs et difficiles à régler, et à qui un délai plus long est incontestablement nécessaire pour prendre ses mesures en vue de ses recouvrements. Ce délai, d'ailleurs, est celui que proposait elle-même la cour de cassation dans un projet soumis par elle au garde des sceaux, à la suite d'une enquête ordonnée en 1851.

Ces observations relatives aux délais de la prescription, dans l'un comme dans l'autre cas, n'ont soulevé aucune objection au sein de la commission.

L'un de nos honorables collègues cependant a exprimé quelques inquiétudes relatives aux avances des notaires soumises, comme leurs honoraires, à la prescription quinquennale par la formule législative adoptée : « L'action des notaires pour les actes de leur ministère. » Il a dit : Les avances des notaires sont faites comme conséquence du mandat qu'ils tiennent de leurs clients. Or la prescription de cinq ans, atteignant ces avances, est en contradiction avec les principes généraux du mandat, en cette matière. N'est-il pas dangerex d'introduire dans la loi une dérogation aussi profonde à ces principes? Mais répondant bientôt lui-même à sa préoccupation, il a reconnu que le mandat du notaire était un mandat *sui generis* pouvant être régi par une règle spéciale, qui s'imposait aux intérêts réciproques que la loi avait pour mission de sauvegarder. A cette observation s'en est jointe une seconde, venant d'un autre de nos collègues, relevant judicieusement cette considération qu'une distinction entre les honoraires et les avances créerait aux notaires peu favorisés de la fortune, une situation d'infériorité regrettable vis-à-vis de leurs collègues pouvant disposer de nombreux capitaux. On n'a pas insisté, et l'article 1er de la loi a été accepté dans tout son texte.

Il en a été de même de l'article 2, dont la rédaction, tout aussi bien que le principe, a réuni l'unanimité de la commission.

L'un des membres a proposé de faire suivre l'article 2 d'un article 3 ainsi conçu :

« La taxe des actes notariés, régulièrement faite par le président du tribunal, donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier, lequel exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie. »

L'auteur de cet article additionnel a fait observer que la juridiction compétente pour connaître les actions des notaires en payement du coût de leurs actes était celle du tribunal civil. Il a ajouté que, dans bien des cas, les frais de procédure n'étaient pas en rapport avec la modicité des réclamations, que sa pensée première avait été de faire attribution de compétence aux juges de paix jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ; mais qu'il s'était arrêté devant cette considération, qu'on ne pouvait, sans porter atteinte à la hiérarchie judiciaire, soumettre au contrôle d'un magistrat inférieur la taxe faite par le président du tribunal civil. La délivrance, par le greffier du tribunal, d'un exécutoire sur la taxe, susceptible d'opposition, répond à toutes les exigences en sauvegardant tous les intérêts.

La commission a compris l'utilité de cet article additionnel et en a adopté le principe sans opposition de personne. Mais plusieurs membres ont fait observer que la loi avait un caractère d'urgence, qu'elle était vivement réclamée et impatiemment attendue par toutes les Chambres de notaires, que la modifier entraînerait fatalement son retour à la Chambre, et que peut-être le temps manquerait pour en obtenir le vote dans la présente législature. Il a été répondu que l'utilité de l'article additionnel étant reconnue, la loi serait incomplète si elle ne contenait pas la disposition, que l'adoption de l'article ne soulèverait probablement pas à la Chambre des députés plus d'objections qu'elle n'en avait soulevé dans la commission, et que, conséquemment, le danger qu'on semblait redouter ne se réaliserait pas. Enfin, à la majorité de ses membres, la commission a accepté l'article additionnel qui deviendra l'article 3 de la loi.

L'article 3 du projet, qui deviendra l'article 4, n'a pas provoqué de discussion. La commission a trouvé juste l'assimilation aux notaires des officiers ministériels, tels que les avoués ou les huissiers, pour les demandes de taxe et les actions en restitution de frais et honoraires dont ils peuvent être l'objet.

Elle a pensé, néanmoins, que la disposition qui les concerne eût mieux trouvé sa place à la suite des articles 2272 et 2273 du code civil que dans une loi spéciale au notariat ; mais l'inconvénient qu'elle relève ne lui a pas semblé de nature à justifier ces retranchements.

Les articles 4 et 5, devenant les articles 5 et 6, ont été adoptés sans observations.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la loi votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 24 mai dernier, sous l'unique modification de l'article additionnel dont il est parlé.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'action des notaires en payement des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée ; les articles 2275 et 2278 sont applicables à cette prescription.

Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — La taxe des actes notariés régulièrement faite par le président du tribunal donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré sur la réquisition du notaire par le greffier. Cet exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie.

Art. 4. — Les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués ou huissiers seront prescrites par deux ans, du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 5. — La présente loi sera applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés antérieurement à ce jour et les prescriptions commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, d'après les lois actuelles, plus de deux ans ou de cinq ans, seront acquises par l'expiration de ces délais, en suivant les distinctions déterminées par les articles précédents, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Annexe n° 341.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire disparaître les ruines des Tuileries, par M. Alfred Monnet, sénateur.

Messieurs, la question qui provoque ce rapport supplémentaire est depuis longtemps en suspens, elle a plusieurs fois figuré à votre ordre du jour et si elle vous est soumise de nouveau, c'est qu'elle se présente aujourd'hui dans des conditions qui permettent d'en espérer la solution prochaine.

Le 21 juin 1880, votre commission a eu l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport (n° 383) concluant au rejet de la loi votée par la Chambre des députés et à la reconstruction du palais des Tuileries.

Afin d'éviter des redites inutiles, permettez-nous, messieurs, de reporter vos souvenirs au rapport déjà déposé, qui contient l'historique de la question.

Votre commission pense devoir se borner aujourd'hui à rappeler les faits qui se sont produits depuis cette époque, et à vous dire les conditions nouvelles dans lesquelles se présente la question.

Notre premier rapport avait la bonne fortune d'appuyer ses conclusions sur les avis des architectes les plus en renom, et sur ceux de MM. les ministres des travaux publics qui se sont succédé depuis dix ans.

Aussi, lorsqu'il fut mis à l'ordre du jour du Sénat, ce ne fut pas sur le fond de la question qu'une difficulté fut soulevée et que l'ajournement fut prononcé.

Nous retrouvons à l'*Officiel* les paroles prononcées, à cette occasion par l'honorable M. Testelin : « Je voudrais faire une simple observation, remarquez, messieurs, que je ne me suis opposé à aucune des mesures qui sont mises en avant, j'ai dit seulement : Vous n'êtes pas suffisamment informés pour vous prononcer. Je ne vous demande pas de rejeter la reconstruction des Tuileries, ni l'établissement d'un musée, je vous demande simplement d'attendre pour voir ce que le Gouvernement vous proposera : car il a laissé entendre qu'il était sur le point de proposer quelque chose. »

Voilà, messieurs, dans quelles conditions vous avez ajourné la question.

A ce moment, M. Lefuel, architecte des palais nationaux, avait soumis à votre commission des plans que devaient compléter de nouvelles études. Mais, quelques semaines à peine s'étaient écoulées que la mort venait frapper cet architecte éminent, dont le nom restera respecté et la mémoire honorée.

Cette regrettable perte apporta un retard inévitable dans les études complémentaires que le Gouvernement avait ordonnées, et qu'il s'agissait de continuer sur les ébauches laissées par M. Lefuel.

M. le ministre des travaux publics, sans préjuger en rien les conditions dans lesquelles devrait être poursuivi le projet, confia cette étude à l'habile architecte dont le nouvel Opéra a fait la brillante renommée, M. Charles Garnier

Aujourd'hui, les plans demandés à M. Garnier sont terminés, et aussitôt qu'ils ont été mis à sa disposition, M. le ministre des travaux publics a prié votre commission de se réunir pour qu'elle ait à les examiner.

Cet examen a eu lieu, et persistant dans ses constantes appréciations, votre commission n'a pas hésité à donner la préférence à celui de ces plans qui se rapproche le plus du palais de Philibert Delorme, tout au moins dans ses formes extérieures.

C'est là le vœu exprimé dans ses précédents rapports, auquel ont toujours adhéré les hommes qui ont eu à se préoccuper de la reconstruction du palais des Tuileries.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Laboulaye, président ; Alfred Monnet, secrétaire-rapporteur ; le baron de Lareinty, Caillaux, Carnot, Malens, Schœlcher, Batbie. — (Voir les nos 514, Sénat, session 1879 ; 383, session 1880 ; et 1782-1812, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Nous nous empressons de dire que le plan désigné par la commission est aussi celui préféré par M. le ministre des travaux publics, et que sur ce premier point l'accord est complet.

Il y a quelques années, à la suite de rapports qui lui furent adressés, la majorité de votre commission se crut autorisée à dire que la solidité des ruines du palais des Tuileries pouvait en permettre la restauration, à l'aide de moyens économiques plus ou moins ingénieux. Aujourd'hui, elle ne croit pas pouvoir prendre la responsabilité d'une affirmation aussi précise.

Plusieurs années se sont écoulées pendant lesquelles aucune mesure de préservation n'a été prise. Les intempéries des saisons ont ajouté leurs dévastations à celles de l'incendie, de sorte qu'il serait téméraire d'affirmer que ce qui se pouvait, il y a quelques années, est encore possible aujourd'hui.

La construction projetée étant destinée à un musée, il importe de lui donner des surfaces intérieures suffisantes pour recevoir les œuvres qui doivent y prendre place. A toutes les époques, il a été reconnu que le palais des Tuileries, plus remarquable par ses façades que par sa distribution intérieure, était trop peu de profondeur pour qu'un grand service puisse y être installé; par ce motif, l'architecte a pensé qu'une construction nouvelle, ayant une plus grande profondeur, sans que l'aspect du monument en soit modifié, pouvait seule permettre l'installation d'un grand musée.

Le projet soumis à votre commission répond à ce besoin, et alors que l'ancien palais n'aurait donné que 272 mètres de développement pour les pareis destinées à l'exposition, il en assure environ 800.

Nous avons donc, messieurs, la certitude de trouver là l'espace nécessaire pour l'installation du musée des artistes vivants.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit dans notre premier rapport, sur la nécessité d'enlever ce musée du palais du Luxembourg, où son installation est si défectueuse, où des œuvres de nos premiers maitres semblent, dit Viollet-le-Duc, soumises à une sorte de purgatoire, attendant le moment où elles iront prendre place parmi les élus du Louvre.

Le Gouvernement reconnait que la construction d'un palais, entre les deux ailes du Louvre, s'impose au point de vue de l'architecture comme au point de vue de la perspective; des plans ont été préparés par ses soins, et votre commission donne une complète adhésion au projet qui lui a été soumis.

Elle ne croit pas avoir à s'arrêter aujourd'hui aux questions de détail, laissant au Gouvernement le soin et la responsabilité de poursuivre ce projet, qui confirme ses décision antérieures.

Elle tient toutefois à renouveler un vœu souvent exprimé déjà, c'est que la construction qui sera élevée sur l'emplacement des Tuileries, reproduise, autant que possible, les façades du palais de Philibert Delorme. Elle demande aussi que les travaux de la démolition et ceux de la reconstruction soient poursuivis sans désemparer.

Lorsque la Chambre des députés a voté la loi qui nous a été renvoyée, se bornant à prescrire la démolition immédiate des Tuileries, en avait à invoquer des arguments qui n'existent plus et sur lesquels nous ne croyons pas avoir à revenir aujourd'hui.

A cette époque, l'honorable M. de Freycinet, alors ministre des travaux publics après avoir présenté une demande de crédits pour une restauration du palais, avait retiré ce projet en annonçant que bientôt il prendrait place dans une étude d'ensemble. Aujourd'hui cette étude est faite et l'édification d'un musée entre dans les combinaisons auxquelles on s'est arrêté; rien ne semble donc s'opposer à ce que le Sénat décide une reconstruction qui est commandée tant au point de vue de l'art qu'au point de vue de la destination qui sera donnée à ce nouveau palais.

Le sentiment que tout Français éprouve devant les ruines des Tuileries est si profondément pénible qu'une pensée commune nous réunira, messieurs, pour que ce triste témoignage de nos discordes civiles disparaisse au plus tôt du centre le plus brillant de Paris.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission, absolument d'accord avec M. le ministre des travaux publics, a l'honneur de vous soumettre des conclusions qui, nous l'espérons, mettront bientôt un terme à l'état de chose déplorable qui dure depuis trop longtemps.

PROPOSITION DE LOI

Projet voté par la Chambre des députés.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les ressources du budget de l'exercice 1879, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. destiné à faire disparaitre les ruines du château des Tuileries, et à planter la cour dite du Carrousel en jardin français. Ce crédit sera inscrit dans la 2e partie, travaux extraordinaires, dans un chapitre nouveau, qui portera le n° 65 et qui sera intitulé : Démolitions des ruines du château des Tuileries.

Art. 2. — L'adjudication des travaux sus-indiqués aura lieu dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1879.

Rédaction proposée par la commission du Sénat.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les ressources du budget de 1881, un crédit extraordinaire de 200,000 fr., destiné à faire disparaitre les ruines du château des Tuileries. Ce crédit sera inscrit dans la deuxième partie, travaux extraordinaires, dans un chapitre nouveau qui portera le n° 65 et sera intitulé : « Démolition des ruines du château des Tuileries. »

Art. 2. — Il sera élevé entre les pavillons de Flore et Marsan un palais national affecté à un musée d'art moderne.

Art. 3. — L'architecture de ce palais reproduira, autant que possible, celle de Philibert Delorme.

Annexe n° 342.

PROJET DE LOI adopté par Chambre des députés (1), portant ouverture au budget ordinaire du ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 15,200,000 fr. pour remboursement des droits relatifs aux sucres inventoriés dans les raffineries et entrepôts, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 28 mai dernier (Annexe n° 3676), un projet de loi portant ouverture au budget ordinaire du ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 15,200 000 fr., pour remboursement des droits relatifs aux sucres inventoriés dans les raffineries et entrepôts,

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont il s'agit, sans modifications, dans la séance du 17 juin courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, au-delà des crédits alloués par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit extraordinaire de la somme de 15,200,000 fr., qui sera inscrit à la 4e section, remboursements et restitutions, à un chapitre distinct intitulé : n° 86, remboursements de droits sur les sucres autorisés par la loi du 19 juillet 1880.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

(1) Voir les nos 3676-3747, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 343.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant fixation des ressources afférentes au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 28 mai dernier (annexe n° 3675), un projet de loi portant fixation des ressources afférentes au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont il s'agit, sans modifications, dans sa séance du 17 juin courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Seront provisoirement *imputés sur* les ressources de la dette flottante *les payements* effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, en vertu de crédits ouverts par les lois de finances ci-après :

Loi du 22 décembre 1880........	451 326 000	»
Loi du 26 février 1881...........	8 552 751	»
Loi du 1881....	23 000 000	»
Loi du 1881....	135.109 228	61
Total de l'emprunt à émettre.	617.987.979	61

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

Art. 2. — Lorsque les crédits ou portions de crédits applicables au même budget seront reportés par décrets à l'exercice suivant, en vertu de la faculté concédée par les lois précitées des 22 décembre 1880 et 26 février 1881, les ressources correspondantes seront également reportées au même exercice.

Annexe n° 344.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), portant ouverture au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire de 32,936,678 fr. 74 pour compléter le remboursement des obligations à court terme échues en 1880, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 21 janvier dernier (Annexe 3250), à la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire de 32,936,678 fr. 74 pour compléter le remboursement des obligations à court terme échues en 1880.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

(1) Voir les nos 3675-3746, — 2e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 3335-3250, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, en delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de la somme de 32.936,678 fr. 74, qui sera inscrit au chapitre 5 du budget ordinaire (Intérêts et amortissement des capitaux du budget extraordinaire.)

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

Annexe n° 345

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) portant : 1° ouverture au ministère des travaux publics au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1881, d'un crédit de 135,109,228 fr. 61 pour le remboursement en capital des avances faites à l'État, pour travaux des ports maritimes, rivières et canaux ; 2° transport du chapitre 6 au chapitre 5 du budget ordinaire du ministère des finances, pour le même exercice d'un crédit de 3,250,000 francs affecté à l'annuité du remboursement des avances du crédit foncier, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 31 janvier dernier (annexe n° 3284), un projet de loi portant :

1° Ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1881, d'un crédit de 135,109,228 fr. 61 pour le remboursement en capital des avances faites à l'État pour travaux des ports maritimes, rivières et canaux ;

2° Transport du chapitre 6 au chapitre 5 du budget ordinaire du ministère des finances, pour le même exercice, d'un crédit de 3,250,000 fr. affecté à l'annuité du remboursement des avances du Crédit foncier.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont il s'agit, sans modification, dans la séance du 17 juin courant, et nous venons aujourd'hui la soumettre aux délibérations du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le crédit de 3,250,000 fr. ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1880, au budget ordinaire de l'exercice 1881 et classé au chapitre 6 du ministère des finances : « Annuité au Crédit foncier pour le remboursement des avances faites à l'État pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes », est et demeure définitivement annulé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi précitée du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 3,250 000 francs qui sera inscrit au chapitre 5 : « Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires. »

Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit de la somme de 135,109,228 fr. 61 qui sera classé à la 3e section sous le titre de : « Chapitre n° 23, Remboursement au capital des avances faites à l'État par les départements, villes, chambres de commerce et établissements de crédit en vue de l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes.

Art. 4. — La portion de ce crédit qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1881 sera reportée par décrets à l'exercice suivant, où elle conservera son affectation primitive.

(1) Voir, les nos 3284-3663, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 346.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret a été présenté, le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 11 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3703-3589, 2e législature de la Chambre des députés, et 346 Sénat, session 1881.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1881

Annexe n° 347.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 ; 2° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 3° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1881 ; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos, par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, le 19 février dernier, le Gouvernement présentait, à la Chambre des députés, un projet de loi portant : 1° annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 pour 882,918 fr. 35 ; 2° ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1880, pour 1,399,656 fr. 42 et annulation, sur le même exercice, d'une somme de 4,979,821 fr. 40 ; 3° ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1881, pour 31,996,700 fr. 95 et annulation, sur le même exercice, d'une somme de 5,199,698 francs ; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés pour 39,295 fr. 55, et d'exercices clos pour 137,779 fr. 56.

Ce même projet de loi contenait, en outre, une disposition portant augmentation des recettes et des crédits du budget annexe de la Légion d'honneur, pour 1881, et s'élevant à 186,447 fr. 17.

En outre, deux dispositions spéciales proposaient, l'une, d'apporter à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes des modifications en ce qui touche les fabricants de tulle et les marchands expéditeurs d'huîtres ; l'autre, de remplacer le visa pour timbre sur les titres étrangers de toute nature par l'application du timbre extraordinaire.

Enfin, deux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés, sur l'exercice 1881, par l'article 4 du projet de loi pour une somme de 31,996,700 fr. 95. Le Gouvernement avait ajouté depuis deux dispositions additionnelles, l'une, de 51,000 fr. (ministère des affaires étrangères) pour la célébration de la fête du 14 juillet dans les divers postes diplomatiques et consulats ; l'autre, de 10,000 fr. (ministère de l'agriculture et du commerce) pour la vérification des viandes de porc de provenance américaine, ce qui élevait l'ensemble des crédits réclamés, sur l'exercice 1881, à la somme de 32,057,700 fr. 95.

La Chambre des députés a apporté à ces propositions diverses des modifications nombreuses et importantes, dont nous aurons à vous entretenir, au cours de ce rapport, lorsque nous aurons à appeler successivement votre attention sur chacun des chapitres du budget auxquels s'appliquent les demandes de crédit.

Mais, avant d'aborder cet examen de détail, il est de notre devoir de signaler une observation générale qui sert d'introduction au rapport présenté à la Chambre des députés, et que nous ne saurions trop vivement recommander à votre vigilante sollicitude, car il n'en est pas qui nous semble intéresser, à un plus haut degré, la bonne direction de nos finances et le régulier et normal établissement de nos budgets.

Le rapporteur de la Chambre des députés s'étonne, avec juste raison, de ce fait excessif de la présentation, dès les premiers mois d'un exercice, d'un ensemble de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de plus de 22 millions, déduction faite des annulations. — « De tels procédés, dit-il, s'ils étaient admis sans protestation, tendraient à rendre vaine la préparation du budget annuel et illusoire le vote du Parlement qui en détermine le chiffre. Comment admettre, en effet, que deux mois après le vote du budget se manifestent, dans une telle mesure, des besoins nouveaux et imprévus, qui peuvent seuls justifier des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires.

« L'ensemble des propositions, est-il dit, dont vous êtes saisis, semble constituer une sorte de budget rectificatif bien plus qu'il ne présente le caractère d'un projet collectif de crédits supplémentaires et extraordinaires.

« Votre commission, messieurs, veut espérer qu'il suffira des observations qui précèdent pour

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 222, Sénat, session 1881 ; 3345-3548 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

déterminer le Gouvernement à observer plus fidèlement la règle qui veut que les dépenses soient soumises au Parlement en même temps que les recettes, règle sans laquelle il n'y a ni bonnes finances, ni contrôle parlementaire efficace. Elle croit être l'interprète du sentiment de la Chambre en invitant les différents départements ministériels à mettre plus de mesure dans leurs demandes de crédits en cours d'exercice. »

On ne saurait mieux dire. Et nous sommes convaincus que le Sénat voudra associer sa protestation à celle dont la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, fait parvenir au Gouvernement l'énergique expression.

Nous pourrions ajouter que les divers départements ministériels ont le devoir strict de prévoir, dans la préparation de leurs budgets spéciaux, tous les crédits qui sont nécessaires pour assurer la marche régulière des services ; que les crédits supplémentaires et extraordinaires, dans une bonne administration financière, ne doivent apparaître qu'à l'état de rare exception et à raison de circonstances imprévues ; qu'il importe surtout que le budget général de l'État soit établi d'une manière solide et durable, et ne paraisse pas préparé à l'aide de prévisions insuffisantes qu'on pourrait être tenté de considérer comme n'ayant eu d'autre objet que de constituer un équilibre momentané et fictif.

Telles n'ont pas été certainement les intentions et les préoccupations des ministères dans la préparation du budget de 1881 ; aussi, est-ce uniquement à leur esprit de vigilance et à leur dévouement bien connu aux intérêts dont ils ont la garde, non moins qu'à la fermeté de M. le ministre des finances, que nous nous adressons pour leur demander de faire tous leurs efforts afin d'éviter le retour de ces procédés regrettables.

TITRE Ier

EXERCICE 1879

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

CHAPITRE VI. — *Encouragements à l'agriculture.*

Annulation proposée, 88,000 fr.

Cette annulation d'un crédit ouvert pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'application de la loi sur le phylloxera et demeuré sans emploi, est compensée par la demande d'un crédit supplémentaire de pareille somme réclamée au chapitre 8 *bis* du ministère de l'agriculture et du commerce.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e section. — Travaux extraordinaires.

CHAPITRE LIV.—*Edifices publics.*

Annulation proposée, 562,881 fr. 96.

Cette somme, restée inemployée sur les crédits alloués au budget de 1879 pour les édifices publics, de même que celle de 1,037,118 fr. 01, inscrite sur l'exercice 1880, 2e section, chapitre 54, pour le même objet et qui sera l'objet d'une semblable proposition, peut être passée en annulation.

Nous ferons remarquer que nous retrouverons plus tard la demande d'un crédit supplémentaire de 1.600,000 fr. sur l'exercice 1881, réclamée par le ministère des travaux publics pour travaux extraordinaires aux édifices publics.

CHAPITRE LVII. — *Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.*

Annulation proposée, 168,443 fr. 71.

Les crédits ouverts sur 1879, de même que ceux ouverts sur 1880, pour la construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie, n'ont pas été absorbés. L'annulation demandée aura comme contre-partie une allocation de crédit extraordinaire sur l'exercice 1881.

CHAPITRE LVIII. — *Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalon.*

Annulation proposée, 63,592 fr. 68.

La liquidation des dépenses de l'exercice 1879 a fait ressortir comme non employée sur le crédit de 800,000 fr. accordé pour les travaux d'agrandissement dans les dépôts d'étalons la somme de 63,592 fr. 68.

Cette somme peut donc être annulée ; elle sera reportée sous forme de crédit supplémentaire avec celle de 1 million de francs pareillement annulée sur l'exercice 1880 au chapitre 50 *bis* de l'exercice 1881.

TITRE II

EXERCICE 1880

MINISTÈRE DES FINANCES

1re section. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES

CHAPITRE XIV. — *Annuités de remboursements aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.*

Crédit supplémentaire demandé, 16,053 fr. 02.

La nécessité de ce crédit se justifie d'elle-même. On sait en effet que le chiffre du crédit affecté au remboursement des avances faites pour le casernement est subordonné à l'importance des versements opérés par les villes et les départements pour leur participation à cette dépense. Or les dépenses atteindront pour 1880 la somme de........................ 8.950.885

Le crédit alloué pour cet exercice est de........................ 8 934.832

Il y a donc lieu de pourvoir à l'insuffisance de la prévision par l'allocation d'un crédit supplémentaire de.. 16 053

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re section. — Service du ministère de l'intérieur.

CHAPITRE XXXVI. — *Frais supplémentaires relatifs au* Journal Officiel.

Crédit supplémentaire demandé, 60,603 fr. 40.

Les prévisions de dépenses des suppléments du *Journal officiel* pendant l'exercice 1880 n'étaient que de 600.000 fr. Ces dépenses, d'une nature essentiellement variable, se sont élevées à 660,603 fr. 40. Il ne saurait y avoir de difficulté à accorder le crédit supplémentaire réclamé pour combler ce déficit.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

CHAPITRE VII. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé, 565,000 fr.

Le crédit ouvert par la loi de finances de l'exercice 1880 présente sur le chapitre 7, Matériel, article 1er, paragraphe 6, Chaussures et habillement des sous-agents du service actif, une insuffisance de 80,000 francs pour subvenir aux dépenses de cette nature prévues jusqu'à la clôture de l'exercice.

L'ensemble des crédits ouverts sur les autres articles du même chapitre ne permettant pas de parer à cette insuffisance, on propose d'allouer, sur le chapitre 7 : Matériel, un crédit supplémentaire de la somme de 80,000 fr.

D'un autre côté, les crédits ouverts par les lois de finances des exercices 1879 et 1880, n'ont pas été sensiblement modifiés depuis les augmentations d'allocations demandées au moment de la réforme postale et télégraphique. Il en résulte des insuffisances sur divers articles du chapitre, savoir :

Art. 1er, paragraphe 5. — Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, médicaments, menues dépenses, etc..........	130.000
Art. 1er, paragraphe 7. — Impressions........................	250 000
Art. 2, paragraphe 1er. — Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris....................	25.000
Art. 2, paragraphe 3. — Chauffage et éclairage des bureaux ambulants...	20.000
Art. 2, paragraphe 4. — Frais de conduite des voitures de l'administration dans Paris........................	60 000
Total.......	485.000

qui, joints aux 80.000 fr. d'autre part, forment une somme totale de 565.000 fr., montant du crédit supplémentaire que votre commission est d'avis d'accorder.

CHAPITRE IX *quater*. — *Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques.*

Annulation proposée, 297,638 fr. 70.

Sur un crédit de 300,000 fr. accordé par la loi du 24 juin 1880 pour le déplacement et l'agrandissement de l'usine destinée à la fabrication et à la réparation des câbles télégraphiques, il n'a pu être dépensé que 2,361 fr. 30. Il y a donc lieu d'annuler la différence, soit 297,638 fr. 70.

On verra plus loin que le Gouvernement demande l'inscription, au budget de 1881, d'un crédit supplémentaire d'égale somme pour continuer les travaux à peine commencés en 1880.

CHAPITRE IX *sexiès*. — *Nouvelle communication télégraphique sous-marine, entre Marseille et Alger.*

Annulation proposée, 429,042 fr. 88.

Il s'agit encore ici, comme à l'article précédent, d'annuler une somme de 429,042 fr. 88 qui n'a pu être employée pendant l'exercice 1880, sur un crédit de 1,600,000 fr. destiné à pourvoir à l'établissement d'une nouvelle communication télégraphique entre Marseille et Alger.

Cette somme serait également reportée à l'exercice 1881, pour permettre l'achèvement des travaux en question.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1re section. — Service marine.

CHAPITRE II. — *Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 20,000 fr.

Le Gouvernement expose que depuis 1870 ce chapitre a éprouvé des réductions importantes. La dotation, qui était à cette époque de 397,450 francs, n'est au budget de 1880 que de 281,534 fr., malgré une augmentation de 40.584 fr. accordée en 1879, et se trouve, par conséquent, encore inférieure de 115,916 fr. à ce qu'elle était il y a dix ans.

L'administration estime à 20,000 fr. l'allocation indispensable pour faire face aux réparations les plus urgentes réclamées par l'État de l'immeuble où sont installés les divers services du ministère de la marine. Elle ajoute que cet immeuble nécessiterait de grosses réparations évaluées à 144 651 fr. La commission du budget a été d'avis d'accorder le crédit de 20,000 fr. mais elle fait toutes réserves pour le crédit plus important annoncé par l'administration et dont l'utilité devra être appréciée au moment où la demande se produira.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re section. — Service de l'instruction publique.

CHAPITRE XXXI. — *Bourses nationales et dégrèvements.*

Crédit supplémentaire demandé, 150,000 fr.

L'insuffisance du crédit voté au chapitre 31 est due à diverses causes qui nous ont paru de nature à justifier la demande qui vous est adressée. Un certain nombre de dégrèvements ont été demandés par des familles d'élèves boursiers, qui se sont trouvés dans l'impossibilité, à raison des rigueurs exceptionnelles de l'hiver de 1880, d'acquitter le complément de pension laissé à leur charge. D'autre part, le ministre a autorisé le transfert dans des lycées de boursiers de collèges qui se préparaient aux examens des écoles du Gouvernement ; de là une augmentation du prix de la bourse et des frais complémentaires de trousseaux.

Enfin, dans l'intérêt même de leurs études, le ministre a cru devoir accorder à un certain nombre de jeunes gens qui lui étaient signalés comme particulièrement dignes d'attention, des

bourses dès le mois d'octobre, par anticipation sur le travail de classement du mois de janvier 1881.

Ces différents motifs nous ont paru justifier le crédit demandé.

2e section. — Service des beaux-arts.

CHAPITRE XLVIII *bis*. — *Translation du Louvre au Palais-Royal des collections du dépôt légal et des souscriptions aux ouvrages d'art.*

Annulation proposée, 41,722 fr.

Les travaux prévus n'ayant pu être exécutés avant le 31 décembre 1880, il y a lieu d'autoriser l'annulation du crédit qui sera reporté d'ailleurs sous la forme de crédit extraordinaire au même chapitre 48 *bis* du même ministère, exercice 1881.

CHAPITRE LIII. — *Manufactures nationales.*

Annulation proposée, 30,000 fr.

Un crédit de 899,000 fr. était ouvert au chapitre 53 du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1880; sur cette somme, celle de 30,000 fr. n'a pu être payée à différents artistes, que des circonstances fortuites ont empêché de livrer leur modèle au cours de 1880.

Un crédit supplémentaire figurera ci-après à l'exercice 1881.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

CHAPITRE VIII *bis*. — *Phylloxera.*

Crédit supplémentaire demandé, 88,000 fr.

Ce crédit a pour but de pourvoir aux dépenses occasionnées par l'application de la loi sur le phylloxera pendant l'exercice 1880 et qui ont dépassé de 88.000 fr. les crédits votés par la Chambre; une annulation d'une somme égale restée sans emploi à ce chapitre sur l'exercice 1879 est d'ailleurs proposée par le Gouvernement, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et viendra compenser l'inscription du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE XV. — *Encouragements aux pêches maritimes.*

Crédit supplémentaire demandé, 500,000 fr.

Par suite de l'importance des armements et de l'abondance des produits de la pêche dans la dernière campagne, le crédit ouvert au budget de l'exercice 1880 pour les encouragements aux pêches maritimes ne pourra faire face à la liquidation des primes dues aux armateurs.

Les primes liquidées au 31 décembre s'élèvent à 1,876,910 fr. et dépassent de 176,910 fr. le crédit, fixé à 1,700,000 fr.

Cette insuffisance de 176,900 fr. s'accroîtra encore du chiffre des liquidations restant à effectuer, qui se règleront dans les premiers mois de 1881, et qu'on peut évaluer à 320,000 fr. environ, ce qui portera à 500,000 fr. en nombre rond le supplément de crédit nécessaire pour l'acquittement des primes. Il s'agit d'une dépense obligatoire consacrée par plusieurs lois, dont la dernière est en date du 15 décembre 1880, et à laquelle il est nécessaire de pourvoir par le vote du crédit demandé.

CHAPITRE XVII *bis*. — *Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne.*

Annulation proposée, 41,743 fr. 49.

On verra plus loin les explications fournies à l'appui du crédit extraordinaire d'égale somme demandé sur l'exercice 1881, chapitre 17 *ter*.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e Section. — Travaux ordinaires.

CHAPITRE LIV. — *Edifices publics.*

Annulation proposée, 1,037,118 fr. 04.

CHAPITRE LVII *bis*. — *Agrandissements des bâtiments des dépôts d'étalons.*

Annulation proposée, 1 million.

CHAPITRE LIX. — *Observatoire physique de Meudon.*

Annulation proposée, 173,000 fr.

CHAPITRE LXI. — *Travaux d'agrandissements des bâtiments de l'institution nationale des jeunes aveugles.*

Annulation proposée, 303,000 fr.

CHAPITRE LXII. — *Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.*

Annulation proposée, 828,556 fr. 29.

CHAPITRE LXIII. — *Installation du Sénat au palais du Luxembourg.*

Annulation proposée, 170,000 fr.

CHAPITRE LXVI. — *Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.*

Annulation proposée, 500,000 fr.

CHAPITRE LXVII. — *Travaux de réparation du ministère de l'intérieur.*

Annulation proposée, 90,000 fr.

CHAPITRE LXIX. — *Agrandissement de l'Observatoire de Paris.*

Annulation proposée, 18,000 fr.

CHAPITRE LXX. — *Travaux du palais du Trocadéro.*

Annulation proposée, 20,000 fr.

Toutes ces annulations proviennent du non emploi, pendant l'année 1880, des crédits votés pour cet exercice.

On verra plus loin qu'on propose le report de tous ces crédits à l'exercice 1881.

TITRE III

EXERCICE 1881

MINISTÈRE DES FINANCES

1re section. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES

CHAPITRE IX. — *Intérêts et amortissement des obligations du Trésor.*

Crédit supplémentaire demandé, 166,180 fr.

Le crédit prévu au chapitre 9 du budget de 1881 pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations du Trésor s'élève à		2.148.000
Le nombre des obligations restant en circulation au 1er janvier de cette année étant de 31,659, le payement des semestres, au 20 janvier et au 20 juillet, nécessitera une dépense de	633.180	
En outre, sur les 29,049 obligations sorties en dernier tirage, 25,189 se rapportent à des obligations converties en rente; mais 3,360 sont encore en circulation et seront remboursables, à raison de 500 fr. l'une, le 20 juillet prochain, ce qui donnera lieu à une dépense de	1.680.000	
Soit ensemble	2.313.180	2.313.180
Il en résultera un excédent de dépenses de		165.180

auquel il y a lieu de pourvoir par l'allocation du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE XV. — *Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.*

Crédit supplémentaire demandé, 22,168 fr.

Ce crédit a pour objet de pourvoir à l'insuffisance de l'allocation du chapitre 15, insuffisance que les versements aujourd'hui réalisés par les villes ou les départements font ressortir à 22,168 fr.

La demande du Gouvernement est donc pleinement justifiée.

2e section. — Service général

CHAPITRE XLII. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 175,450 fr.

Le Gouvernement invoque à l'appui de cette demande de crédit la nécessité de pourvoir à l'augmentation de dépenses résultant :

1° Des réformes apportées depuis le dépôt du budget de 1881 dans l'organisation de l'administration centrale du ministère;

2° De celles qu'il y aurait lieu d'y introduire dès l'exercice 1881.

La commission du budget de la Chambre des députés fait observer, qu'à moins d'une impérieuse urgence, les créations et les modifications dans le personnel des agents des ministères ne doivent être examinées qu'au moment de la préparation du budget annuel, quand elles nécessitent des augmentations de crédit.

La commission, en conséquence, a proposé et la Chambre a approuvé le refus de crédit demandé de 157,450 fr., et elle a proposé d'insérer à ce chapitre une somme de 23,000 fr., qui correspond à une annulation égale sur le chapitre 44

Par suite de l'annulation au chapitre 42 d'une somme de 5,000 fr. qui correspond à une augmentation d'égale somme sur le chapitre 45 (voir ci-dessous), l'augmentation réelle du chapitre 42 n'est que de 18,000 fr. Nous ne pouvons que vous proposer de donner votre entière approbation à la solution acceptée par la Chambre, et aux motifs d'ordre financier sur lesquels cette solution s'appuie.

CHAPITRE XLIV. — *Impressions.*

Annulation proposée, 23,000 fr.

Il s'agit ici du transport au chapitre 42 d'une somme de 23,000 fr. qui servait à pourvoir aux traitements des agents préposés aux impressions et qui est mieux à sa place au chapitre du personnel.

CHAPITRE XLV. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,000 fr.

Le crédit de 40,000 fr. inscrit au chapitre 45, étant devenu insuffisant, par suite de la cherté croissante des objets de première nécessité et de l'extension des cadres du personnel de l'administration centrale (commis et agents du service intérieur), le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de 5,000 fr. Il n'y aurait pas d'augmentation réelle de crédit, une somme égale de 5,000 fr. étant annulée à l'article 5 du chapitre 42, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

CHAPITRE XLVI. — *Personnel de l'administration des monnaies et médailles.*

Annulation proposée, 11,800 fr.

A dater du 1er juillet 1880, le ministère des postes et des télégraphes s'est chargé de la fabrication des timbres-poste, cartes postales et télégraphiques, confiée jusque-là à la banque de France, sous la surveillance d'agents appartenant à l'administration des monnaies et médailles, en vertu d'un contrat intervenu en 1875. Par suite, les emplois des contrôleurs de cette fabrication inscrits au budget du ministère des finances, sont devenus disponibles, et le ministère des postes et des télégraphes a dû organiser un service de contrôle analogue, pour lequel il a introduit au budget de 1881 une disposition additionnelle lui ouvrant un crédit de 11,800 fr. Ce crédit a été ajouté, par la loi de finances du 22 décembre 1880, aux propositions primitives du chapitre 1er du ministère des postes.

En conséquence, il y a lieu d'annuler au budget du ministère des finances un crédit égal de 11,800 fr.

CHAPITRE LI. — *Cour des comptes. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 34,000 fr.

Une partie de cette somme a pour but de pourvoir au traitement de deux emplois de conseillers référendaires dont la création a été autorisée par la loi du 17 juillet 1880 et dont la dépense n'avait pu être inscrite au budget de 1881 préparé antérieurement à cette loi. Nous vous proposons d'accorder le crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 24,000 fr.

Il n'en est pas ainsi de la somme de 10,000 fr. qui en formait le complément et qui aurait en

pour but d'accorder une gratification de fin d'année aux employés les plus méritants. Si intéressante que soit la situation de ces employés, il nous paraît impossible de nous départir de la règle indiquée plus haut et d'après laquelle aucun changement ne doit être apporté, en cours d'exercice, aux traitements des agents de l'État.

Toutefois, si nous vous proposons de sanctionner sur ce point la décision de la Chambre des députés, nous n'hésitons pas à reconnaître que le crédit de 10,000 fr. peut et doit trouver très légitimement sa place dans le budget de 1882. Contrairement, en effet, à ce qui a lieu dans presque toutes les administrations publiques, la cour des comptes n'a jamais eu de fonds spécial d'indemnités pour les travaux extraordinaires de ses employés et de ses agents. Jusqu'en 1879, il y avait été pourvu au moyen d'économies réalisées sur l'ensemble des traitements; mais ce mode de procéder ayant donné lieu à des critiques de la part de la commission du budget, a dû être abandonné. La cour des comptes est donc privée aujourd'hui de toute ressource pour récompenser les services exceptionnels.

Et cependant, les traitements alloués aux employés des services administratifs sont des plus modestes. Les 36 employés du greffe ne reçoivent qu'un traitement qui varie de 1,500 à 1,800 francs.

Les gardiens de bureau et gens de service sont rémunérés sur le pied de 1,000 à 1,400 fr.

Nous estimons, en conséquence, qu'une indemnité, si peu importante qu'elle fût, qui serait accordée à la fin de chaque année, constituerait pour eux une ressource précieuse qui les mettrait peut-être à l'abri du besoin, et deviendrait dans tous les cas un réel encouragement au travail.

Le ministre des finances, qui a pris l'initiative de la proposition de crédit supplémentaire, n'oubliera certainement pas dans la discussion prochaine du budget de réclamer pour ces modestes agents un traitement égal à celui des employés des autres administrations, et nous sommes convaincus que le Parlement accordera, sans difficulté alors, le crédit nécessaire qu'il est de son devoir, pour obéir aux bonnes règles financières, de refuser aujourd'hui.

3e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

CHAPITRE LXII. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 10,200 fr.

Cette augmentation se justifie par la création de nouveaux postes d'inspecteurs dont le nombre était devenu insuffisant, et d'un autre côté la réorganisation des services des magasins du timbre, de la comptabilité, de l'ordre et expédition, autorisée par une décision ministérielle du 14 décembre 1880, motive un supplément de crédit de 53,200 fr., réduit, en réalité, à 10,200 fr., par le report de l'article 3 à l'article 4 d'une somme de 43,700 fr., montant des traitements de 24 agents qui figuraient précédemment à titre d'employés de l'atelier général. Le crédit supplémentaire demandé paraît suffisamment justifié.

CHAPITRE LXIII. — *Matériel.*

Annulation proposée : 62,000 fr.

Les économies qu'on a pu réaliser sur ce chapitre s'élèvent à environ	77.000
mais un supplément de dépenses de	15.000
a été reconnu indispensable pour faire face à certains besoins. Il n'y a donc lieu à annuler que	62.000

DOUANES

CHAPITRE LXV

Personnel	32.080

CHAPITRE LXVII

Dépenses diverses	5.500
Total du crédit supplémentaire demandé	37.580

La compagnie des chemins de fer de l'Est s'est adressée au ministre des finances pour obtenir l'autorisation de soumettre aux formalités de douanes, dans la gare de Reuilly, à Paris, les sucres bruts importés de Bohême pour être raffinés à Paris.

Cette demande a été accueillie. On peut prévoir, en effet, que les importations dont il s'agit s'effectueront sur une très large échelle.

L'effectif actuel du personnel de la douane à Paris ne permettant pas de prélever le nombre d'agents nécessaire à ce service, il est indispensable de créer de nouveaux emplois, au nombre de 17. L'ensemble des traitements et des allocations diverses s'élèverait à 37,580 fr., montant du crédit supplémentaire demandé.

Mais la commission du budget ayant pensé, qu'en raison de l'époque avancée de l'année, ce bureau ne pourra fonctionner avant le mois de juillet prochain, elle a proposé, en conséquence, de réduire de moitié le crédit en question et de le fixer à 18,790 fr., qui seraient répartis entre les deux chapitres ci-dessous, dans la proportion fixée par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CHAPITRE III. — *Traitements des agents politiques et consulaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 157,000 fr.

Sur ce chiffre, une somme de 117,000 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses qu'a entraînées le rétablissement des relations diplomatiques avec le Mexique.

La création de nouveaux vice-consuls, dont quatre en Orient et un à Aden, a été reconnue utile depuis longtemps; il n'est plus possible aujourd'hui de l'ajourner. Les dépenses résultant de l'établissement de ces postes sont évaluées à 40,000 fr.

C'est donc un total de 157,000 fr. auquel il y a lieu de pourvoir par l'allocation du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE VII. — *Frais de service.*

Crédit supplémentaire demandé, 282,000 fr.

Lorsque la demande d'un crédit de 250,000 fr. pour 1880 a été acceptée par les Chambres en faveur de nos établissements d'Orient, le budget du ministère des affaires étrangères pour 1881 était déjà voté. Étant donc dans l'impossibilité de comprendre dans ledit budget une prévision semblable pour l'exercice 1881, ce département a cru devoir recourir à une demande de crédit supplémentaire. L'exposé des motifs qui rendent nécessaire l'ouverture de ce crédit a été développé, lors de la première proposition, dans le projet de loi déposé le 9 décembre dernier sur le bureau de la Chambre des députés.

C'est pour continuer en 1881 l'assistance que la France doit à ses protégés dans les pays orientaux que l'on propose aux Chambres d'accorder pour l'exercice qui vient de s'ouvrir le crédit qu'elles ont déjà voté pour l'exercice précédent.

D'autre part, la création des trois postes au Mexique et des cinq vice-consulats rétribués dont il a été question ci-dessus au sujet du chapitre 3, entraîne nécessairement une nouvelle dépense pour le chapitre 7. En fixant à 4,000 fr. le maximum annuel à allouer à chacun d'eux pour frais de service, on peut prévoir qu'un supplément de 32,000 fr. sera nécessaire pour faire face aux besoins de ces postes diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères demande, en conséquence, pour le chapitre 7 (frais de service), un crédit supplémentaire de 282,000 fr., savoir :

Pour les établissements français en Orient	250.000
Pour les frais de service des postes à créer au Mexique, en Syrie et à Aden	32.000
Total	282.000

En outre de ces crédits, le Gouvernement réclamait un autre de 50,000 fr. destiné à faire face aux frais devant résulter de la célébration de la fête nationale du 14 juillet dans tous les postes politiques français à l'étranger. La commission du budget, tout en approuvant le principe de cette dépense, a pensé qu'il était possible de trouver dans le crédit de 282,000 fr. les ressources nécessaires pour faire face aux frais de célébration de la fête nationale.

CHAPITRE XVI. — *Dépenses de la commission franco-américaine.*

Crédit extraordinaire demandé, 222,000 fr.

La commission franco-américaine, appelée à examiner certaines réclamations relatives aux dommages de guerre, a commencé ses travaux. Les dépenses qu'elle doit occasionner ont été classées en deux catégories : celles qui resteront à la charge de la France et celles dont le Trésor français doit faire l'avance, mais qui pourront lui être remboursées en tout ou en partie, au moyen d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les indemnités allouées par les commissaires. Le crédit total pour un exercice est de 222,000 fr.

La Chambre a adopté cette évaluation en votant un crédit supplémentaire de 55,000 fr. destiné à solder les dépenses de cette commission pendant le dernier trimestre de l'exercice 1880.

Ce crédit extraordinaire est suffisamment justifié et peut être approuvé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re section. — Service du ministère de l'intérieur.

CHAPITRE VIII. — *Traitements et indemnités des commissaires de police.*

Crédit supplémentaire demandé, 76,700 fr.

Un décret, en date du 17 novembre 1880, a augmenté, conformément aux vœux émis par les municipalités intéressées, le personnel de la police des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen, par la création de deux emplois de commissaire de police dans chacune de ces deux localités, d'un emploi de secrétaire, de deux emplois de brigadier et de treize emplois de sergents de ville.

Cette mesure, qui a été mise à exécution à partir du 1er janvier 1881, donne lieu à un supplément de dépense de	34.800
La loi du 19 juillet 1880 a ouvert au chapitre 8 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1880, un crédit supplémentaire de 26,000 fr., destiné à faire face, pendant le deuxième semestre 1880, à l'augmentation des dépenses de police du département de la Seine, résultant du décret du 14 mars 1880, qui a augmenté le personnel inférieur de la police de ces communes par la création de 27 emplois de sergents de ville.	
Le supplément de dépense de 41,900 fr., nécessité par l'exécution de cette mesure, sera imputé sur la deuxième moitié des produits de la perception des droits d'octroi de banlieue sur les alcools, qui, aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1873, est attribuée aux communes pour faire face aux frais de leur police.	
Le Gouvernement propose l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 41,900 fr. en addition au chapitre 8 du budget de l'exercice 1881, ci	41.900
Ce qui élèvera le crédit supplémentaire nécessaire pour le chapitre 8 à	76.700

Votre commission vous propose d'approuver ce crédit.

CHAPITRE XXIII. — *Subvention aux établissements généraux de bienfaisance.*

Crédit supplémentaire demandé, 46,000 fr.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement expose que, d'une part, le renchérissement des denrées de toute nature, d'autre part l'augmentation du nombre des élèves dans les institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles et les améliorations des traitements du personnel de ces établissements rendent insuffisant le crédit qui leur est affecté. Une allocation supplémentaire de 46,000 francs a été reconnue indispensable.

CHAPITRE XLI. — *Sociétés de secours mutuels.*

Crédit extraordinaire demandé, 160,000 fr.

Le crédit dont dispose le Gouvernement pour subventions aux sociétés de secours mutuels se compose de rentes 3 p. 100 produisant un revenu annuel de 509,447 fr.

Ces subventions sont calculées sur les éléments suivants :

1° Le quart du versement ;

2° Un franc par membre participant ;

3° Un franc par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Deux tempéraments limitent les bases ci-dessus : la subvention ne doit pas dépasser le versement ni excéder le taux de 3,000 fr. ou le nombre des membres participants multiplié par trois.

Les dépenses imputées sur la dotation, qui ne montaient qu'à 476,702 fr. 33 pour l'année 1878, ont atteint pour l'année 1879 le chiffre de 510,716 fr. 73 excédant de 10,716 fr. 73 le revenu de la dotation.

La répartition proportionnelle des subventions aux caisses de retraites, faite en 1880 en raison des versements opérés en 1879, a exigé un prélèvement de	524.354
Les subventions allouées pour frais de premier établissement et pour déficits causés par des maladies épidémiques absorberont en 1880, environ	26.000
Les frais d'impression du rapport annuel sur les opérations des sociétés de secours mutuels, de souscriptions à des ouvrages spéciaux, des fournitures de papeterie, librairie, reliure, journaux de jurisprudence, d'auxiliaires pour travaux extraordinaires, des récompenses honorifiques, etc. (12,000 fr. environ en 1878), se montent environ à	40.000
Total	590.354

Soit un excédent de dépenses de 80,907 fr. sur le revenu total de la dotation.

De la comparaison des versements et des subventions proportionnelles, il ressort que la subvention moyenne accordée par chaque franc versé a été depuis plusieurs années de 0 fr. 42 ; calculée sur cette base, la répartition de 1881 nécessiterait une somme de 593,000 fr.

Le revenu actuel de la dotation étant porté à 510,000 fr., il serait nécessaire de pourvoir à une insuffisance de 149,000 fr., mais il y a lieu de considérer que le nombre des sociétés qui sollicitent des préfets l'approbation s'accroît chaque année.

Le Gouvernement propose donc, pour parer à toutes les éventualités, de fixer à 160,000 francs le montant du crédit extraordinaire à voter sur ce chapitre. Votre commission croit être l'interprète de vos sentiments en vous proposant d'approuver ce crédit.

CHAPITRE XLII. — *Acquisition de la colonie du Val d'Yèvre.*

Crédit extraordinaire demandé, 70,148 fr. 28.

Une loi en date du 30 novembre 1880 a autorisé l'acquisition de la colonie du Val d'Yèvre (Cher), moyennant le prix de 631,334 fr. 58, payables en neuf termes annuels de 70,148 fr. 28 chacun. Le premier terme a été payé ; c'est pour acquitter le second qu'est demandé le crédit extraordinaire ci-dessus. Nous vous proposons de le voter.

2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

CHAPITRE XVI. — *Perceptions. — Contributions diverses et poudres à feu.*

Crédit supplémentaire demandé, 305,000 fr.

En Algérie comme en France, on le sait, près de la moitié des recettes provenant du recouvrement des amendes en matière de contributions diverses appartient soit aux départements, soit aux communes, soit aux officiers ministériels poursuivants, et ces répartitions s'effectuent au moyen d'allocations budgétaires qui doivent être calculées sur les bases indiquées ci-dessus.

Cette proportion n'ayant pas été observée au moment de l'établissement et du vote du budget de l'Algérie pour les exercices 1879 et 1880, il en est résulté, à la fin de la première de ces deux années, un dépassement de dépenses de	195.000
auquel est venu s'en ajouter un autre, en 1880, de	110 000
Total	305.000

Il y a donc lieu de pourvoir à ce déficit par le vote du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE XXIII. — *Payement de la garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,917,419 fr. 62.

Le crédit supplémentaire demandé a pour but de faire face au payement de la garantie d'intérêts due au chemin de fer de la Medjerdah, qui ne figurait que pour mémoire au budget de 1881. L'insuffisance de ce chef s'élève à 1,917,419 fr. 62. Il est nécessaire de la couvrir par l'allocation d'un crédit supplémentaire d'égale somme.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE Ier. — *Personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 3,800 fr.

Le nombre des objets tombés en rebut s'est élevé de 2,277,938 en 1879, à 2,518,127 en 1880.

Par suite de cet accroissement, le personnel chargé de vérifier les rebuts, de réexpédier ceux qu'il est possible de rendre aux expéditeurs ou de faire parvenir aux destinataires, de classer les échantillons, papiers d'affaires, valeurs de toute nature en instance, etc., n'est plus en rapport avec les exigences de ce service important et délicat.

Il importe donc de l'augmenter. Le crédit supplémentaire demandé a pour but de permettre la création de deux emplois nouveaux de commis à ce bureau, à partir du 1er juillet prochain.

2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

CHAPITRE VI. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 203,700 fr.

Par suite de l'accroissement continuel du nombre de correspondances de toute nature qui doivent être manipulées, tant à la recette principale des postes de Paris que dans les bureaux ambulants, un encombrement considérable s'est produit dans ces services. Il est urgent d'apporter à cette situation un prompt remède par la création d'emplois nouveaux.

Le détail de ces emplois se trouve au projet de loi déposé par le Gouvernement. Le crédit demandé est nécessaire pour faire face aux dépenses occasionnées par cette création.

CHAPITRE VII. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé, 80,638 fr.

Ces crédits ont pour objet :

1° L'augmentation des frais d'exploitation résultant de la construction de nouvelles lignes souterraines et pneumatiques, nécessitées par le retour des pouvoirs publics à Paris	36 000
2° Les frais d'entretien et d'éclairage des nouveaux bureaux ambulants sur les lignes de Paris à Brest et de Paris à Cherbourg	15.512
3° Les frais d'entretien et de conduite des omnibus des facteurs dans Paris	29.126
Total	80.638

Ces crédits paraissent pleinement justifiés. Il y a lieu de les voter conformément aux propositions du Gouvernement.

CHAPITRE IX. — *Subventions.*

Crédit supplémentaire demandé, 86,500 fr.

Une loi du 17 juillet dernier a approuvé la convention passée, le 21 mai 1880, avec la compagnie générale transatlantique pour la mise en activité, à dater du 1er juillet 1880, d'une nouvelle ligne entre Marseille et Bône, et transporté du budget de la guerre à celui des postes et des télégraphes, une somme de 43,250 fr. représentant, pour six mois, le montant de la subvention à laquelle aura droit la compagnie, en raison de cette augmentation de parcours.

Il convient donc de prévoir, pour l'exercice 1881, l'annuité intégrale de cette subvention qui s'élèvera à 86,500 fr., et d'accorder le crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE X. — *Agrandissements de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques.*

Crédit extraordinaire demandé, 297,638 fr. 70.

Il s'agit d'un simple report, une somme égale étant annulée à l'exercice 1880 sur le crédit de 300,000 fr., voté par les Chambres pour l'agrandissement de l'usine de Toulon, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

CHAPITRE IX ter. — *Nouvelle communication sous-marine entre Marseille et Alger.*

Crédit extraordinaire demandé, 429,042 fr. 88.

Ici encore le crédit extraordinaire demandé est la contre-partie d'une annulation d'égale somme sur l'exercice 1880, non employée dans le cours dudit exercice.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE Ier. — *Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 268,500 fr.

Sur ce crédit, la commission de la Chambre proposait d'accorder, et la Chambre des députés n'a alloué que deux crédits relatifs :

Le premier, de 1,500 fr., destiné à assurer le traitement du chef de bureau civil du service de l'état-major créé par le décret du 24 juillet 1850, traitement qui n'était pas prévu au budget de 1881.

Le second, de 7,500 fr., applicable à la réorganisation du service de la cartographie, et affecté au traitement des graveurs et des dessinateurs.

Votre commission des finances vous propose de renvoyer le surplus du crédit à l'examen du budget annuel.

Ensemble, 83,500 fr.

CHAPITRE III. — *Dépôt de la guerre.*

Crédit supplémentaire demandé, 551,648 fr.

Le renouvellement des cartes de mobilisation a été jugé indispensable ; ce travail occasionnera une dépense totale de 146,150 fr., sur laquelle les Chambres ont accordé, au titre de 1880, un premier crédit de 45,000 fr.

L'opération devant, pour produire de bons résultats, être terminée pendant l'année 1881, on demande à cet effet le reliquat de la somme ci-dessus indiquée, soit	101.150

Une somme de 40,000 fr. figurait dans le crédit supplémentaire demandé. Elle était destinée à l'installation de bibliothèques dans les forts qui couvrent la frontière, dépense évaluée à 40,000 fr., répartie sur les exercices 1880 et 1881. L'allocation accordée sur 1880 n'ayant pu être employée, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'augmenter celle afférente à l'exercice 1881.

De concert avec le ministre des postes et des télégraphes, la partie des dépenses relative à la télégraphie de campagne, dont il s'était chargé jusqu'à ce jour, sera désormais au compte du département de la guerre à partir de 1881, de manière à assurer dans l'exécution de ce service militaire l'unité qui lui faisait défaut. Le crédit figurant de ce fait au budget des postes et des télégraphes s'élève à 200,000 fr., dont on demande l'inscription au budget de la guerre	200.000
Pour le même motif le crédit de.... qui figure au budget de la guerre (chap. 4), pour le personnel de la télégraphie pendant les grandes manœuvres et les voyages d'état-major, doit être porté au chapitre 3. Une égale somme est d'ailleurs annulée au chapitre 4.	30.498
Pour la réorganisation du dépôt de la guerre une somme de 180,000 fr. était demandée par le Gouvernement. M. le ministre de la guerre, entendu par la commission du budget, a consenti à réduire ses demandes à	100.000
Le crédit supplémentaire proposé sur le chapitre 3 se trouve ainsi réduit à	431.648

CHAPITRE IV. — *États-majors.*

Crédit supplémentaire demandé, 364,008 fr.

1° Les besoins du service ont fait reconnaître la nécessité de créer deux nouvelles directions

d'artillerie détachées de celles de Douai et de Besançon, actuellement surchargées de travail.

Les nouveaux directeurs auront leur résidence, le premier, à Lille, le second, à Belfort.

Votre commission, prenant acte de la déclaration du Gouvernement, faite à la Chambre des députés, que ce dédoublement n'entraînera d'autres dépenses que celle de .... 4.796 afférente aux frais de service, est d'avis d'approuver cette dépense.

Il n'en est pas ainsi de celle de 4,516 francs demandée pour améliorer la situation de certains professeurs des écoles réglementaires. Cette dépense n'a point le caractère d'urgence nécessaire pour pouvoir être autorisée à l'aide d'un crédit supplémentaire.

Enfin, une augmentation de 454,696 francs, demandée pour faire face à l'accroissement du corps des archivistes nécessité par la nouvelle loi sur le service de l'état-major, nous paraît pouvoir être réduite, ainsi que l'a pensé la Chambre des députés, à 200.000

Le crédit supplémentaire afférent au chapitre 4, se trouve ainsi ramené à la somme de 204.796

CHAPITRE VI. — *Solde.*

Crédit supplémentaire demandé, 64,400 fr.

La commission du budget a pensé qu'il convenait de réduire le crédit supplémentaire, demandé sur ce chapitre, à 15,800 fr. applicable à la réorganisation des cours de l'école d'enfants de troupe de Rambouillet.

Une somme de 11,000 francs était demandée pour la réorganisation des cadres des officiers d'administration greffiers; la commission du budget a été d'avis de la refuser, la question devant être réglée lors de la loi générale sur la solde.

Il en est de même pour une somme de 18,000 francs demandée pour maintenir la solde spéciale du service d'état-major aux officiers de l'ancien corps d'état-major, dans l'infanterie ou la cavalerie. Un décret du 23 février 1880 a maintenu jusqu'au 31 décembre la solde spéciale de ces officiers; on a voulu ainsi ménager la transition, le renouvellement de cette mesure n'aurait aujourd'hui aucune raison d'être.

Enfin, une somme de 19,600 francs était demandée pour faire face aux dépenses résultant du changement apporté par un décret en date du 13 juin dernier, à l'organisation de l'école d'administration de Vincennes. Votre commission des finances, donnant son entière approbation à la décision prise par la Chambre des députés, ne peut admettre que l'on puisse engager par décret des dépenses non autorisées par les Chambres. Elle est d'avis que ce crédit doit être repoussé.

CHAPITRE XI. — *Service de marche.*

Crédit supplémentaire demandé, 200,000 fr.

A l'appui de cette demande, le Gouvernement expose que le crédit des missions, par suite des déplacements de plus en plus nombreux que nécessite l'instruction des officiers, est absolument insuffisant. Un supplément d'allocation de 200,000 fr. est devenu indispensable, et nous vous demandons de l'approuver.

CHAPITRE XIII. — *Lits militaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 109,380 fr.

Ce crédit est demandé dans le but d'améliorer le couchage de l'armée active et afin de pourvoir aux frais que nécessite la dépense de mille ameublements nouveaux d'adjudants sous-officiers.

Nous vous proposons d'approuver le crédit demandé, mais il doit être bien entendu qu'il sera rigoureusement affecté aux besoins qui viennent d'être indiqués, et qu'il n'a point pour objet de favoriser l'expérience du service de quarante mois, expérience qui ne saurait être facilitée par l'allocation de crédits tant que la question n'aura pas été soumise aux Chambres.

CHAPITRE XVIII. — *Etablissement et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 32,800 fr.

Ce crédit est nécessaire pour faire face aux dépenses d'impression des neuf chapitres du nouvel aide-mémoire à l'usage des officiers d'artillerie, qui n'ont pu être soldés sur le crédit voté à cet effet pour l'exercice 1880. Il sera, du reste, compensé en partie par l'annulation d'une somme de 17,611 fr. 31 qui n'a pu être utilisée en 1880.

Nous vous proposons d'approuver le crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE XX. — *Etablissements et matériel du génie.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,907,000 fr.

La réorganisation du casernement de Lyon ainsi que la construction de manèges dans les quartiers de cavalerie qui en sont encore dépourvus, ont été admises en principe lors des votes des lois de finances de l'exercice 1880.

L'état estimatif communiqué à cet effet faisait ressortir la dépense affectuée pour ces travaux :

Pour le casernement de Lyon, à	1.000.000	
Pour la construction de manèges, à		1.400.000
Les lois de finances précitées ont déjà mis à la disposition du service du génie un premier acompte de	300.000	420.000
Le Gouvernement propose de répartir la différence, soit	700.000	980.000
Soit pour 1880......	350.000	490.000
	840.000	

La commission de la Chambre a repoussé cette proposition, aucun fait nouveau n'établissant l'insuffisance des crédits tels qu'ils ont été alloués au moment où l'opération dont il s'agit a été autorisée.

Il a été décidé que l'école des sous-officiers élèves officiers, provisoirement installée au camp d'Avor, serait définitivement organisée dans l'immeuble domanial connu sous le nom de château de Saint-Maixent.

L'évaluation des travaux réduits au strict nécessaire monte à la somme de...... 700.000

La ville devant participer à la dépense jusqu'à concurrence du tiers de la somme, soit 233.000

Il restera au compte de l'Etat....... 467.000

En appliquant à ces travaux le crédit tel qu'il a été autrefois accordé au titre du compte de liquidation pour être consacré à l'amélioration de l'école d'Avor 200.000

Il y aura à faire une dépense supplémentaire de 267.000

Afin de permettre au service du génie de terminer en 1881 les travaux de l'école de Saint-Maixent, on demande sur cet exercice un crédit supplémentaire de pareille somme, soit 267,000 fr.

A ce propos, la commission du budget de la Chambre émet une observation sur laquelle nous devons appeler votre attention. C'est par décret, dit le rapporteur, que l'école des sous-officiers, installée au camp d'Avor, a été transférée à Saint-Maixent. Il n'est pas possible que votre commission du budget, gardienne de vos prérogatives financières, laisse passer sans protestation une mesure qui constitue un véritable empiétement sur les droits de la Chambre.

L'explication tirée de ce fait qu'un reliquat de 200,000 fr. disponible sur l'ancien compte de liquidation permettait d'engager l'opération jusqu'à concurrence de pareille somme ne saurait être admise. En effet, le reliquat dont il s'agit provient d'un crédit affecté aux camps en général, et nullement à l'école des sous-officiers installée dans l'un de ces camps.

La commission appelle donc l'attention de M. le ministre de la guerre sur la trop grande facilité avec laquelle son administration fait engager par voie de décret des opérations qui, pour être régulières, devraient être précédées de l'autorisation des Chambres. Elle a la confiance que de tels faits ne se renouvelleront plus.

Sous la réserve de ces observations, on propose d'approuver le crédit demandé pour l'école de Saint Maixent, avec cette modification que l'intégralité de la dépense qui a été votée, cette somme devra être imputée sur le chapitre 20 du budget ordinaire........................ 467.000

Il serait en effet irrégulier, et d'un précédent déplorable, de pourvoir à une même opération en puisant à la fois dans les ressources d'emprunt et dans celles des budgets ordinaires.

Les 200,000 fr. restés disponibles sur le crédits des camps du compte de liquidation devront être annulés.

On vous propose d'approuver le crédit de. .... 500.000 demandé pour l'installation définitive de l'école supérieure de guerre dans les bâtiments de l'école militaire.

De même il serait accordé un crédit de..................................... 300.000 destiné à l'installation dans les bâtiments de l'ancienne école d'état-major du service du dépôt de la guerre et des diverses collections qui en dépendent.

Le crédit supplémentaire sur le chapitre 20 se trouverait ainsi ramené à 1.267.000

CHAPITRE XXI. — *Écoles militaires (Matériel).*

Crédit supplémentaire demandé, 55,000 fr.

Un crédit a été accordé pour l'exécution à titre d'essai de feux de guerre dans une des brigades d'infanterie du 6e corps; cette mesure ayant donné les meilleurs résultats, il paraît nécessaire de l'étendre aux autres brigades de ce corps. Le Gouvernement demande à cet effet un crédit supplémentaire de 55,000 fr. que nous vous proposons de voter.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1° Divisions navales de Chine, de Cochinchine et du Pacifique.

CHAPITRES IV, VIII, IX, XI ET XV

Crédits supplémentaires demandés, 1,495,594 fr.

Ces crédits se subdivisent ainsi :

Chine	684.575
Cochinchine.............	353.916
Pacifique..................	457.103
Total..............	1.495.594

La commission du budget de la Chambre a proposé et la Chambre a voté l'ajournement de ces dépenses jusqu'au prochain vote du budget annuel.

CHAPITRE V

Troupes	90.800

CHAPITRE XX

Hôpitaux et vivres................	70 640
Ensemble..................	161.440

Pour constituer la garnison d'infanterie des ports destinés à protéger la mission qui poursuit les études préparatoires pour l'établissement d'une voie ferrée du Sénégal au Niger, il a été créé un deuxième bataillon de tirailleurs sénégalais.

Il est maintenant nécessaire, pour permettre de pourvoir ces troupes d'artillerie, de créer une nouvelle batterie dans le régiment d'artillerie de la marine; le crédit demandé a pour objet de faire face aux dépenses résultant de cette création.

Cette fois encore on se trouve en présence d'une dépense en partie déjà engagée. Tout en s'en référant aux observations présentées plus haut à l'occasion des crédits du ministère de la guerre, il y a lieu cependant à accorder ce crédit.

4° Augmentation du cadre et amélioration de certains traitements du personnel de la magistrature dans diverses colonies.

CHAPITRE XVII. — *Personnel des services civils aux colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 51,500 fr.

Guyane	36.500
Taïti.....................................	15.000
	51.500

CHAPITRE XXII. — *Subvention au service local des colonies.*

Annulation de crédit, 51,500 fr.

Guyanne	36.000
Taïti	15.000
	51.500

Le crédit supplémentaire demandé a pour but de réaliser certaines réformes réclamées par le conseil général de le Guyane ainsi que par l'administration et la population de Taïti. Comme les deux colonies renoncent en même temps à une partie de la subvention métropolitaine égale au montant du crédit nécessité par ces réformes, il n'y a pas en réalité d'augmentation de dépenses et, par conséquent, à accepter cette modification.

6° Travaux entrepris dans le haut Sénégal.

Crédit supplémentaire demandé...... 900.092

CHAPITRE XVIII

Personnel des services militaires aux colonies.............................. 524.362

CHAPITRE XIX

Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires................. 10.000

CHAPITRE XX

Hôpitaux et vivres	371.730
Ensemble	906.092

Un crédit de 8,552,751 fr. demandé au titre de l'exercice 1881 a été voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 décembre 1880. Ce crédit, qui figurera à la troisième section du budget (Dépenses sur ressources extraordinaires) sous le titre du chapitre 7 : Chemins de fer du Sénégal, s'applique aux dépenses du matériel proprement dit.

Le crédit demandé aujourd'hui est nécessaire pour couvrir la partie de la dépense concernant le personnel pendant l'exercice 1881. Il y a lieu, en conséquence, de l'approuver.

7° Epidémie de fièvre jaune à la Martinique.

CHAPITRE XX. — *Hôpitaux et vivres.*

Crédit supplémentaire demandé, 20,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses de baraquements pour les troupes, constructions rendues nécessaires par l'épidémie de fièvre jaune qui règne à la Martinique. Nous vous proposons de l'approuver.

8° Annexion de Taïti à la France.

CHAPITRE XXI. — *Matériel civil et militaire aux colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,000 fr.

Ce crédit, qui est destiné à acquitter les dettes laissées par la feue reine Pomaré et à couvrir les frais de l'achèvement du palais du roi, est la conséquence des engagements pris par le gouvernement français.

Nous ne pouvons que vous proposer de l'approuver.

9° Augmentation de la subvention de Saint-Barthélemy.

CHAPITRE XXII. — *Subvention du service local des colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 8,250 fr.

La Chambre a déjà élevé pour 1880 la subvention de Saint-Barthélemy à 15,000 fr. ; il s'agit de la porter pour 1881 au même chiffre. Le crédit supplémentaire de 8,250 fr. est donc justifié.

10° Construction de baraquements au Sénégal. — Assainissement des casernes à Saint Louis. — Achèvement des postes militaires de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE XXI. — *Matériel civil et militaire aux colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 353,000 fr.

Par suite des épidémies de fièvre jaune qui sévissent périodiquement au Sénégal, il est devenu de toute nécessité pour affaiblir les effets du fléau parmi les troupes :

1° D'élever des baraquements permanents ;

2° De faire exécuter les travaux indispensables pour l'assainissement aussi complet que possible des casernes de Saint-Louis, avant d'y faire rentrer les troupes qui les ont évacuées.

Le crédit nécessité pour mener à bonne fin ces travaux est de 320,000 fr.

D'un autre côté, l'achèvement et la mise en état des postes militaires établis, en 1879, dans la Nouvelle-Calédonie, en vue d'assurer la défense contre les indigènes exigent, pour 1881, l'allocation d'un crédit supplémentaire de 33,000 fr.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver le crédit supplémentaire demandé ; il paraît suffisamment justifié.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re section. — Service de l'instruction publique.

CHAPITRE III. — *Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.*

Crédit supplémentaire demandé, 25,000 fr.

Le nombre et l'importance des affaires soumises aux délibérations du conseil supérieur comportent une dépense évaluée à 56,000 fr. qu'il était impossible de prévoir lors de la préparation du budget de 1881. Le crédit porté à ce budget n'étant que de 30,000 fr., il y a lieu de pourvoir à cette insuffisance par l'allocation d'une somme de 25,000 fr.

CHAPITRE IV. — *Services généraux de l'instruction publique.*

Crédit supplémentaire demandé, 30,000 fr.

D'après l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement à l'appui de cette demande de crédit, les allocations votées par les Chambres pour les secours alloués aux veuves ou filles de fonctionnaires et les traitements de disponibilité seraient depuis longtemps inférieurs aux besoins et il serait nécessaire de les relever d'au moins 30,000 fr.

La commission du budget de la Chambre avait proposé de rejeter ce crédit ; mais il a été maintenu jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

CHAPITRE V. — *Administration académique.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,000 fr.

L'exécution de la loi du 27 février 1880, qui a reconstitué les conseils académiques, impose au budget de l'instruction publique une dépense qui n'était pas prévue au moment de la présentation du projet de budget de 1881 : il s'agit des frais de déplacement et de séjour des membres desdits conseils.

Le crédit supplémentaire demandé a pour but de pourvoir à cette dépense ; il est donc pleinement justifié.

CHAPITRE VI. — *École normale supérieure.*

Crédit supplémentaire demandé, 30,800 fr.

Le nombre des élèves a été porté de 100 à 127, en vue de pourvoir au recrutement du personnel des lycées ; les Chambres ont déjà reconnu l'opportunité de cette mesure, et elles ont alloué pour 1880 le crédit supplémentaire indispensable.

La dépense pour 1881 sera, à raison de 1,100 francs par élève, de.................... 7.700

Deux cours qui n'étaient précédemment considérés que comme accessoires (zoologie et botanique) sont devenus de véritables chaires magistrales, depuis l'installation d'une section des sciences naturelles, motivée par les réformes introduites dans l'enseignement des lycées ; la préparation à la licence exige désormais les trois conférences hebdomadaires et un pareil nombre de manipulations. Il y a donc lieu de porter de 5,000 fr. à 10,000 fr. les traitements des deux professeurs, par application de la mesure générale qui assigne le traitement de 10,000 fr. aux maîtres de conférences qui font trois leçons par semaine............ 10.000

Un nouveau garçon de laboratoire est également nécessaire pour ce nouveau service : pour gages 700 fr., et pour nourriture soit : comme les autres garçons, 500 fr.......... 1.200

Les manipulations de zoologie, géologie, botanique et les excursions scientifiques motiveront un supplément de dépenses de.............................. 2.000

Il faut, en outre, créer des collections, si modestes qu'elles soient, pour la botanique et la zoologie (celle de géologie existe déjà) ; et il y aura lieu d'acheter quelques instruments, surtout des microscopes ; la somme ne peut être moindre de............................ 4.700

Le mobilier scolaire, qui date de trente-quatre ans, aurait besoin d'être renouvelé en partie ; les tables d'études, notamment, sont en mauvais état. La dépense à faire est de.................. 2.000

Nous vous proposons d'approuver ces diverses sommes, ensemble............ 27.600

La commission et la Chambre ont repoussé les 3,200 fr. demandés pour la création de cours complémentaires, cette dernière question paraissant devoir être réservée jusqu'à l'examen du projet de budget.

CHAPITRE VII. — *Facultés.*

Crédit supplémentaire demandé, 658,650 fr.

Une première somme de 86,750 fr. est nécessaire pour subvenir aux dépenses de la faculté de droit de Montpellier qui vient de s'ouvrir. Cette inscription est d'ailleurs de pure forme, la municipalité s'étant engagée à rembourser à l'État l'excédent des dépenses sur les recettes.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

Il n'avait été inscrit aux budgets des précédents exercices qu'un crédit de 245,000 fr. ; le chiffre avait été établi d'après les résultats des premières années d'existence de la faculté sur lesquels le conseil municipal s'était engagé à rembourser 200,000 fr. La dépense à couvrir étant maintenant de 60,000 fr., c'est une somme de 15,000 fr. que le Gouvernement doit fournir en sus des précédentes évaluations.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Des circonstances particulières n'ayant pas permis de faire figurer au budget les sommes nécessaires pour la création de cette faculté, on demande l'inscription à cet effet d'un crédit de 280,000 fr.

Faculté de médecine de Paris.

24,000 fr. sont nécessaires pour doter les chaires de clinique créées récemment dans cette faculté du premier matériel indispensable.

Observatoire d'Alger.

Le décret d'organisation des écoles d'enseignement supérieur à Alger a rattaché, comme annexe à l'école des sciences, l'observatoire qui figurait précédemment au chapitre 14. Il vient donc de ramener au chapitre 7 le crédit de 12,900 francs.

Quant au crédit supplémentaire de 240,000 fr. demandé pour installer définitivement cet observatoire dans un local spécial, il importe d'attendre, avant de se prononcer sur ce point, que les plans et devis aient été dressés afin qu'on ne s'expose à aucun mécompte.

Votre commission vous propose donc d'approuver les crédits demandés sur ce chapitre jusqu'à concurrence de 418,650 fr.

Le surplus devant être soumis à un nouvel examen.

CHAPITRE XIII. — *Muséum d'histoire naturelle.*

Crédit supplémentaire demandé, 9,000 fr.

La commission mixte de botanique instituée par décret du 10 janvier 1880 a constaté l'importance du travail qui reste à faire pour le classement et la détermination des collections de botanique de ce grand établissement : il suffirait pour le terminer d'adjoindre au personnel actuel, pendant une année, des auxiliaires rétribués par indemnités ; la dépense serait de 9,000 fr. auxquels le crédit demandé a pour objet de pourvoir.

L'utilité de ce crédit paraît évidente; mais il est entendu qu'il ne pourra être renouvelé ultérieurement.

CHAPITRE XIV. — *Établissements astronomiques.*

Crédit supplémentaire demandé, 315,000 fr.

Observatoire d'astronomie physique de Meudon.

La loi du 15 avril 1879, qui a affecté à l'Observatoire physique une partie du domaine de Meudon, a stipulé qu'une somme de 15,000 fr. par an serait ajoutée au budget annuel de cet établissement pour l'entretien du parc réservé. Cette somme, qui a déjà été allouée pour 1880, à titre de crédit supplémentaire, figurera régulièrement au budget à partir de 1882; il reste à pourvoir au service pour 1881........ 15.000

Observatoires astronomiques et météorologiques.

On trouvera dans l'exposé du projet de loi les raisons invoquées par l'administration à l'appui des demandes de crédit en faveur des divers observatoires des départements, demandes s'élevant ensemble à 300,000 fr.

La commission du budget a proposé d'accorder les sommes demandées pour les établissements du Puy-de-Dôme et du Pic du Midi, soit........ 35.000

et de mettre à la disposition du ministre, pour être répartie entre les observatoires de Toulouse, Bordeaux et Lyon, une somme de................ 100 000

La dépense relative au mont Ventoux paraît prématurée, on propose de l'ajourner.

Le montant des crédits supplémentaires se trouve ainsi réduit à........ 150.000

CHAPITRE XXVI. — *Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique.*

Crédit supplémentaire demandé, 22,100 fr.

Un crédit de 11,050 fr. a été accordé par la loi de finances du 17 juillet 1880 pour pourvoir pendant le 2e semestre de 1880, aux dépenses du musée d'ethnographie, dont la création est toute récente. Il est nécessaire d'accorder une allocation double pour l'exercice 1881, ces besoins n'ayant pu être prévus lors de la préparation du budget de cet exercice.

CHAPITRE XXIX. — *Lycées et collèges communaux.*

Crédit supplémentaire demandé, 2,310,000 fr.

Art. 1er. — Subvention pour les dépenses fixes des lycées............	1.660.000
Art. 2. — Encouragement aux collèges communaux..................	450 000
Art. 4. — Enseignement du dessin.	150.000
Art. 6. — Bibliothèque des lycées et enseignement de la géographie...	50 000
Total égal........	2.310.000

Sur l'article 1er, on propose d'accepter les demandes relatives aux dépenses des lycées, aux créations de nouvelles chaires ou au dédoublement de chaires trop nombreuses, au chauffage de nouveaux locaux. On propose de réduire de 400,000 fr. à 300,000 fr. le crédit demandé pour indemnité aux professeurs chargés des cours, et la commission du budget repousse, comme non justifiés, les crédits destinés à élever le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires et à pourvoir à l'élévation d'un certain nombre de lycées à une classe supérieure. En résumé, la commission a proposé d'accorder au Gouvernement 1,450,000 fr. au lieu de 1,660,000 fr. sur cet article.

Le crédit demandé par l'article 2 a pour but de permettre d'accomplir certaines améliorations réclamées depuis longtemps et dont le besoin est devenu urgent. Il y a donc lieu d'accorder l'allocation de 450,000 fr., demandée à cet effet.

On fait observer cependant que, dans le crédit de 450,000 fr. afférent à l'article 2, figure une somme de 200,000 fr. destinée à améliorer la situation des professeurs des collèges communaux; que cette dépense rentre dans le cadre des crédits ordinaires et, par conséquent, ne doit pas figurer parmi les crédits supplémentaires qui ne doivent être réservés qu'aux besoins urgents et imprévus.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu qu'il faut distinguer dans ce crédit de 200,000 fr., d'abord une somme de 100,000 fr. destinée à porter tous les professeurs des collèges communaux au minimum du traitement de la 3e classe et le surplus, c'est-à-dire 100,000 fr., qui doit être affecté, dans une certaine mesure, à la promotion de professeurs très anciens insuffisamment rétribués et tout à fait méritants, en raison de leurs vieux services. M. le ministre rappelle qu'il n'a fait qu'obéir aux invitations réitérées qu'il a reçues dans les deux Chambres.

Il ajoute qu'il est bien convaincu que ces mêmes crédits seront favorablement accueillis au budget de 1882; mais il considère que ce serait une sorte de cruauté d'accorder cette amélioration à de jeunes professeurs et de laisser de côté de vieux serviteurs de l'État, qui n'ont jamais marchandé leur dévouement au pays. En définitive, il s'agit d'accorder 1,600 fr. à des hommes qui, la plupart, ont charge de famille.

La commission, tout en se rendant aux motifs invoqués par M. le ministre, persiste dans ses appréciations au point de vue budgétaire et demande qu'à l'avenir, il ne soit pas dérogé aux principes qui sont la sauvegarde de nos finances.

Sous cette réserve formelle le crédit est approuvé.

Art. 4. — Enseignement du dessin, 150,000 fr.

Le décret du 16 septembre 1880, qui a réglé à nouveau la situation des professeurs de dessin d'imitation, doit avoir son effet à dater du 1er janvier 1881; l'administration voudrait obtenir, dès cette année, un crédit supplémentaire équivalant à l'augmentation portée au projet du budget de 1882, mais la commission du budget estime qu'il suffit, pour parer aux besoins urgents, d'une allocation de 50,000 fr.

L'augmentation de 50,000 fr., demandée sur l'article 6, n'a pas paru suffisamment justifiée; on a proposé de la refuser.

En résumé, ce chapitre a été voté avec une réduction de 250,000 fr., soit avec un total de 2,060,000 fr.

CHAPITRE XXX. — *Dépenses extraordinaires des lycées.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,000,000 fr.

Il ne s'agit, conformément à la marche adoptée par la Chambre pour le budget de 1880, que de transporter, en exécution de la loi du 3 juillet 1880, au chapitre 30, une somme de 5 millions de francs, annulée au chapitre 34. Il y a donc lieu de ratifier les propositions du Gouvernement.

CHAPITRE XXXII. — *Inspection des écoles primaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 42,000 fr.

La loi du 18 juillet 1880 a créé dix nouvelles inspections primaires et voté pour les traitements et les frais de tournées 21,000 fr. nécessaires afin de couvrir les dépenses pendant le semestre qui restait à courir. A ce moment, le budget de 1881 était depuis longtemps déposé et il n'était pas possible d'y introduire la dépense ci-dessus.

Le crédit demandé a pour but d'y faire face; il y a lieu d'en voter l'approbation.

CHAPITRE XXXIV. — *Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements et enseignement primaire supérieur.*

Annulation proposée, 5,000,000 fr.

On vient de voir les explications fournies à l'appui du crédit supplémentaire d'égale somme demandé ci-dessus pour le chapitre 30.

2e section. — Beaux-arts et musées.

CHAPITRE XLVIII *bis.* — *Translation du Louvre au Palais-Royal des collections du dépôt légal et des souscriptions aux ouvrages d'art.*

Crédit extraordinaire demandé, 41,722 fr.

Les explications ont été fournies plus haut à l'appui de la demande d'annulation de pareille somme sur l'exercice 1880.

CHAPITRE LIII. — *Manufactures nationales.*

Crédit supplémentaire demandé, 30,000 fr.

On a vu ci-dessus les explications fournies à l'appui de la demande d'annulation de pareille somme sur l'exercice 1880.

CHAPITRE LVIII. — *Restauration de peintures aux palais de Fontainebleau et de Versailles.*

Crédit supplémentaire demandé, 205,000 fr.

Le crédit demandé a pour but de pourvoir aux frais de restauration des peintures exécutées au château de Fontainebleau par le Rosso et le Primatice de 1532 à 1563.

La commission avait proposé de refuser ce crédit, comme n'ayant pas un caractère d'urgence bien démontré. Néanmoins la Chambre des députés a été d'avis qu'il y avait lieu de l'accorder. L'état de dégradation dans lequel se trouvent ces œuvres si précieuses du passé nous semble justifier la décision de la Chambre des députés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1re section. — Service général.

CHAPITRE VII. — *Bergeries et vacheries.*

Crédit supplémentaire demandé, 124,200 fr.

Une loi de finances du 27 mars 1880 a ouvert au ministre de l'agriculture, sur le chapitre 7 du budget de l'exercice 1880 (Bergeries et vacheries), un crédit supplémentaire de 166,900 fr. applicable aux dépenses de premier établissement et aux frais d'entretien de la bergerie nationale de Moudjebeur (Algérie).

Il y a lieu d'inscrire un crédit analogue au budget de l'exercice 1881 qui ne contient aucun article relatif aux dépenses du même établissement.

CHAPITRE VIII *bis.* — *Phylloxera, doryphora et autres parasites.*

Crédit supplémentaire demandé, 950,000 fr.

La somme de 100,000 fr., inscrite au chapitre 8 *bis* du budget de 1881 (Phylloxera, doryphora et autres parasites), est absolument insuffisante pour satisfaire aux dépenses qui sont en ce moment nécessaires pour l'exécution des lois du 15 juillet 1878 et du 12 août 1879, tendant à arrêter les progrès du phylloxera.

Les résultats obtenus pendant la campagne qui s'achève en ce moment donnent presque une certitude du succès.

D'ailleurs, les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 obligent l'État à opérer à ses frais les traitements administratifs dans les arrondissements où le fléau fait pour la première fois son apparition, et de les renouveler lorsqu'il y aura intérêt et urgence de préserver de l'invasion de l'insecte une contrée encore indemne.

La loi impose également à l'État l'obligation de doubler les subventions votées par les communes ou les départements pour la destruction du phylloxera. Les conseils électifs départementaux et communaux, comprenant l'importance du but à atteindre, sont largement entrés dans cette voie, et les sommes à doubler par l'État sont chaque année plus considérables.

Enfin elle donne à l'administration le droit d'encourager les associations syndicales constituées dans le but de défendre les vignobles.

Les dépenses connues de l'exercice 1880, au 20 décembre, sont les suivantes:

Personnel, frais de tournées, travaux extraordinaires..............	59 509 15
Traitements administratifs......	359.118 30
Subventions accordées à 65 syndicats............................	382.530 [illegible]
Doublement des sommes votées (à 31 communes)...................	11.435 [illegible]
Doublement des sommes votées (à 12 conseils généraux)..........	111.683 [illegible]
Subventions diverses allouées aux comités d'études et de vigilance, pour expériences, propagation de vignes américaines, etc...	91.171 [illegible]
	1.015.460 31

Si l'on maintenait, en 1881, les bases adoptées pour la fixation des allocations aux syndicats, il est hors de doute que les dépenses absorberaient une somme supérieure de 50 ou 60 p. 100 du crédit total de 1880, peut-être même 2 millions.

Mais il semble en l'état, aujourd'hui que l'élan est donné, que les démonstrations sur l'emploi et l'efficacité des procédés préconisés par la commission supérieure sont faites, on peut réduire le taux de ces subventions, de sorte qu'en tenant compte des 100,000 fr. déjà inscrits au budget de 1881, chapitre 8 *bis*, le montant du

crédit extraordinaire, d'ores et déjà jugé nécessaire pour le bon fonctionnement du service, peut-être réduit à 950,000 fr., non compris les 100,000 fr. inscrits au budget.

Quelqu'importante que soit cette dépense, le but à atteindre intéresse à un si haut degré la fortune publique, que votre commission n'hésite pas à vous proposer de donner votre approbation à ce crédit.

CHAPITRE XIII. — *Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures.*

Crédit supplémentaire demandé, 212,050 fr.

Cette augmentation se répartit de la manière suivante :

Art. 1er. — Conservatoire des arts et métiers	22.600
Art. 3. — Ecole des arts et métiers	189 450
Total	212 050

Ce crédit a pour but de pourvoir à l'amélioration du traitement des préparateurs du conservatoire des arts et métiers, ainsi qu'aux frais résultant de la transformation du matériel des écoles d arts et métiers reconnu insuffisant depuis longtemps.

CHAPITRE XVII. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, etc.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,500 fr.

Les travaux d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains seront, selon toutes les prévisions, terminés avant l'ouverture de la saison des eaux de 1881. L'extension qui sera donnée au service nécessitera un accroissement du personnel des agents et occasionnera une augmentation dans la consommation des matières.

Le crédit nécessaire de ce chef est évalué à 15,500 fr.; votre commission est d'avis de l'approuver.

CHAPITRE XVII *bis.* — *Travaux à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.*

Crédit supplémentaire demandé, 211,000 fr.

Les travaux entrepris en 1879, dans le but de permettre à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains de recevoir, dans des conditions convenables, un plus grand nombre de baigneurs, seront terminés à l'époque de l'ouverture de la saison balnéaire de 1881.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire d'ouvrir sur cet exercice un crédit supplémentaire égal à la différence entre le chiffre du devis total, soit 609,000 francs, et celui des allocations accordées jusqu'ici et qui ne s'élèvent qu'à 398,000 fr.

CHAPITRE XVII *ter.* — *Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne.*

Crédit extraordinaire demandé, 41,743 fr. 49.

Il s'agit ici de l'emploi d'une somme restée disponible sur des crédits précédemment ouverts par les Chambres et annulée sur les exercices précédents.

Nous ne pouvons donc que vous proposer d'approuver le crédit demandé.

CHAPITRE XVII *quater.* — *Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault.*

Crédit extraordinaire demandé, 400,000 fr.

L'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, appartenant à l'Etat, se trouve depuis longtemps dans un état de délabrement sur lequel les médecins-inspecteurs de ces thermes et le conseil général de l'Allier ont appelé à diverses reprises l'attention de l'administration supérieure. La plupart des bâtiments tombent en ruine; ils sont, en outre, d'une insuffisance notoire et d'une installation absolument défectueuse; si l'on ne remédie promptement à cette situation, on verra les malades déserter cette station thermale, qui compte parmi les plus anciennes et les plus efficaces de la France.

L'administration devait se préoccuper d'un tel état de choses. A la suite d'une enquête faite sur les lieux par le directeur du commerce intérieur et l'architecte inspecteur des établissements thermaux, il a été reconnu qu'il serait impossible de reconstruire cet établissement sur son emplacement actuel, beaucoup trop restreint, et que la reconstruction ne pourrait en être faite que dans le parc. C'est dans cet ordre d'idées qu'un projet de reconstruction complète a été confié à un architecte d'après un programme déterminé, correspondant, comme installation, à la nature du traitement que les malades vont chercher à Bourbon-l'Archambault.

Le projet définitif de reconstruction a été soumis à votre commission; il comprend cinq parties principales, savoir : 1° la construction d'un édifice thermal sur la pelouse située au centre des allées Montespan; 2° une usine pour les machines élévatoires; 3° des bassins de réfrigération; 4° l'aménagement du vieil établissement qui serait affecté, soit au service d'hiver, soit à celui des indigents; 5° la construction d'un casino.

La dépense totale s'élèverait à 860,000 fr. y compris les travaux hydrauliques à exécuter par le service des mines.

Parmi les dépenses qui figurent au devis se trouve un chiffre de 178 000 francs destinés à la construction d'un casino ; la commission du budget ne reconnaissant pas l'urgence de cette construction, a réduit d'autant la dépense totale qui se trouverait ramenée à 682,000 fr., et elle a décidé d'ouvrir sur l'exercice actuel un crédit de 300,000 fr.

Il doit être entendu que l'ancien bâtiment, dont la restauration figure au devis pour une somme de 15.000 fr., devra être aménagé pour l'usage des malades indigents.

CHAPITRE XVIII. — *Etablissements et services sanitaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,000 fr.

Une loi du 18 juillet 1880 a ouvert, sur le budget de 1880, un supplément de crédit de 50,000 fr. qui porte de 375,000 à 425,000 fr. la dotation du service sanitaire.

Une augmentation semblable est demandée pour l'exercice 1881.

La commission a proposé d'accorder l'augmentation jusqu'à concurrence de 25,000 fr. et de refuser le surplus, la portion du crédit afférente aux dépenses du comité d'hygiène et à l'achat d'ouvrages de médecine ne paraissant pas suffisamment justifiée.

CHAPITRE XVIII *bis.* — *Lazaret de Trompeloup*

Crédit extraordinaire demandé, 210,144 fr. 30.

Le lazaret de Trompeloup, près Pauillac (Gironde), a été, dans ces dernières années, l'objet de travaux considérables d'agrandissements pour lesquel s'il a été alloué de 1876 à 1879 un crédit total de ... 950 000 »

Sur cette somme il a été dépensé. 795.104 92

Le reliquat disponible est donc.. 154.895 08

mais le Gouvernement fait observer que les dépenses restant à faire s'élèveront à 210,144 fr. 30, d'où la demande d'un crédit supplémentaire de pareille somme qui serait compensée jusqu'à concurrence de 154,895 fr. 08 par l'annulation des reliquats non employés sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879.

Espérant que l'administration pourra se renfermer dans la prévision fixée au début de l'opération, on a proposé de fixer au chiffre même des annulations, soit 154,895 fr. 08 le montant du crédit supplémentaire, les autres dépenses paraissant, d'ailleurs, pouvoir être faites sur la dotation générale des services sanitaires.

CHAPITRE XVIII *ter.* — *Vérification des viandes de porc américaines.*

Crédit extraordinaire demandé, 10,000 fr.

Depuis le dépôt du projet collectif de crédits supplémentaires, la Chambre a été saisie d'un projet de loi spécial portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 10,000 fr. destiné à pourvoir aux dépenses qu'entraine la vérification des viandes de porc importées d'Amérique.

Nous ne pouvons que vous proposer d'approuver ce crédit, dont l'utilité est incontestable.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1re section. — Services ordinaires.

CHAPITRE XVI. — *Entretien des chaussées de Paris.*

Crédit supplémentaire demandé, 700,000 fr.

A la suite d'une réclamation du conseil municipal de Paris, le Gouvernement a reconnu que le contingent de l'Etat, dans les frais annuels de l'entretien des chaussées de la capitale, devait être porté, pour la période de quatre années, commençant au 1er janvier 1881, de 3 millions de francs à 3,700,000 fr.

Le crédit inscrit par la loi de finances du 22 décembre 1880 au chapitre 16 de la première section du budget de 1881 : « Entretien des chaussées de Paris, » n'étant que de 3 millions de francs, il convient d'augmenter ce chiffre de 700,000 fr., afin de permettre à l'Etat de conclure avec la ville de Paris la nouvelle convention proposée par le conseil municipal.

2e section. — Travaux extraordinaires.

CHAPITRE XLVIII. — *Edifices publics.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,600,000 fr.

Sur les crédits alloués aux budgets de 1879 et de 1880 pour les édifices publics, une somme totale de 1,600,000 fr. n'avait pu encore être employée au 31 décembre 1880, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer.

Le Gouvernement proposa donc d'ouvrir, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1,600,000 fr., et d'annuler, sur les budgets des deux exercices précédents, une somme égale se décomposant ainsi :

Exercice 1879, 2e section, chapitre 54	562.881 96
Exercice 1880, 2e section, chapitre 54	1.037.118 04
Total	1 600.000 »

La commission du budget a été d'avis que les travaux auxquels il s'agit de pourvoir et qui sont déjà dotés, pour la plupart, sur le budget de 1881, pourront être conduits avec une rapidité suffisante, en réduisant à un chiffre correspondant à la moitié de l'annulation, soit à 800,000 francs, le crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE L *bis.* — *Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,063,592 fr. 68.

Une loi du 2 janvier 1881 a autorisé une dépense de 3,050,000 fr. pour les travaux de construction et d'agrandissement de divers dépôts d'étalons, et a alloué au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire de 1 million qu'il a été impossible d'employer en 1880, vu l'époque à laquelle a été votée cette loi.

Il y a donc lieu de l'annuler à cet exercice et de le reporter à l'exercice 1881, ainsi qu'une somme de 63,592 fr. 68 que la liquidation des dépenses de l'exercice 1879 a fait ressortir comme non employée sur le crédit de 800,000 francs accordé pour travaux d'agrandissement dans les dépôts d'étalons et qui est indispensable pour terminer les opérations dans les établissements où des travaux sont en cours d'exécution.

Le crédit extraordinaire demandé n'est, en réalité, que le report de ces deux disponibilités et n'entraine le vote d'aucune dépense nouvelle; nous vous proposons donc de l'approuver.

CHAPITRE LII. — *Observatoire physique de Meudon.*

Crédit supplémentaire demandé, 173,000 fr.

Il ne s'agit encore ici que du report à l'exercice 1881 d'une somme de 173,000 fr. non employée en 1880 sur un crédit de 373,000 fr. accordé par les lois des 21 décembre 1879 et 27 mars 1880 pour les travaux d'installation de l'observatoire physique de Meudon.

Ce reliquat provient de la difficulté de pousser les travaux avec la même activité qu'à Paris et de l'indécision où l'on serait encore au sujet de la façon dont serait établie la coupole mobile.

La commission du budget, tout en demandant d'accueillir les propositions du Gouvernement, croit devoir insister pour que les crédits ouverts ne soient pas dépassés et que l'administration se renferme strictement dans les prévisions primitives.

CHAPITRE LIV. — *Installation du Sénat au palais du Luxembourg.*

Crédit extraordinaire demandé, 444,000 fr.

Une loi du 8 août 1879 a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1879, 2e section, chapitre 64, un crédit extraordinaire de deux millions de francs, applicable aux travaux d'installation du Sénat au palais du Luxembourg.

Une somme de 500,000 fr., non employée sur ce crédit, a été reportée à l'exercice 1880 par la loi du 27 mars dernier et inscrite au chapitre 63 de la 2e section.

Sur ladite somme de 500,000 fr., il reste actuellement disponible 170,000 fr. dont le Gouvernement demande le report à l'exercice 1881.

Aujourd'hui le crédit de 2 millions est entièrement employé et il reste encore à construire le bâtiment qui doit être élevé sur la rue de Vaugirard pour relier le grand et le petit Luxembourg. Les devis primitifs au sujet de ce bâtiment ont dû être considérablement modifiés, à la suite de besoins nouveaux qui se seraient fait sentir depuis l'installation du Sénat au palais du Luxembourg. Ils s'élèvent aujourd'hui à 444,000 francs, au lieu de 230,000 francs, chiffre primitif.

C'est pour faire face à cette dépense qu'est demandé le crédit extraordinaire ci-dessus de 444,000 fr. ; il comprend le report d'une somme de 170,000 fr. annulée sur l'exercice 1880 et une allocation supplémentaire de 274,000 fr.

Ce crédit extraordinaire sera inscrit à un nouveau chapitre de la 2e section portant le n° 54 et libellé : « Installation du Sénat au palais du Luxembourg. »

CHAPITRE LV. — *Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie.*

Crédit extraordinaire demandé, 997,000 fr.

Par suite de la lenteur qu'ont apportée à l'exécution des travaux dont ils s'étaient rendus adjudicataires plusieurs entrepreneurs, les travaux de l'école supérieure de pharmacie n'ont pas absorbé les crédits affectés à la construction dudit établissement pendant les exercices 1879 et 1880.

Le reliquat est actuellement de 997,000 fr. se décomposant ainsi :

Exercice 1879, chapitre 57........	168.443 71
Exercice 1880, chapitre 62........	828.556 29
Total............	997.000 »

En conséquence, on vous propose de voter, conformément aux demandes du Gouvernement, l'annulation dans la proportion ci-dessus d'une somme de 997,000 fr. sur les exercices 1879 et 1880 et l'inscription d'un crédit extraordinaire équivalent sur l'exercice 1881.

CHAPITRE LVI. — *Agrandissement des bâtiments de l'institution nationale des jeunes aveugles.*

Crédit extraordinaire demandé, 303,000 fr.

Un crédit extraordinaire de 318,000 fr. avait été accordé l'an dernier pour les travaux d'agrandissement de l'institution des jeunes aveugles ; mais par suite de modifications apportées aux plans primitifs, modifications qui ne changent pas du reste le chiffre de la dépense, les travaux n'ont pu sérieusement commencer en 1880. On a seulement employé une somme de 15,000 fr. en opérations préparatoires de terrassements.

Il y a donc lieu d'accorder un crédit supplémentaire de 303,000 fr. sur l'exercice 1881, où il serait inscrit à un chapitre nouveau, 56 (2e section), libellé : Agrandissement des bâtiments de l'institution nationale des jeunes aveugles, et d'annuler pareille somme au chapitre 61 (2e section) du budget de 1880.

CHAPITRE LVII. — *Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.*

Crédit extraordinaire demandé, 500,000 fr.

Aux termes d'une loi en date du 17 juillet 1880, un crédit de 500,000 fr. a été inscrit au chapitre 56 de la 2e section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, pour l'agrandissement des bâtiments affectés aux bureaux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, au moyen de l'acquisition d'un immeuble sis rue de Bellechasse, n° 56.

Sur cette somme, 66,464 fr. sont destinés à des travaux d'appropriation, qui ne pourront être exécutés que lorsque l'immeuble sera devenu la propriété de l'Etat.

Or, les formalités prescrites par l'article 3 du titre 1er de la loi du 3 mai 1841, relativement à l'enquête d'utilité publique sur le projet d'agrandissement dont il s'agit, ont été remplies par le préfet de la Seine, mais il reste à obtenir du conseil d'Etat le décret tendant à la déclaration d'utilité publique et à poursuivre ensuite les diverses autres formalités exigées par la loi.

Dans ces conditions, l'expropriation ne pourra être prononcée que dans le courant de la présente année, et il convient dès lors de voter le report à l'exercice 1881 du crédit ci-dessus de 500,000 fr., qui n'a pas été employé en 1880.

Ce crédit ferait l'objet d'un nouveau chapitre de la 2e section portant le n° 57 et intitulé : Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Pareille somme de 500,000 francs serait annulée au chapitre 66 de l'exercice 1880.

CHAPITRE LVIII. — *Agrandissement de l'Observatoire de Paris.*

Crédit extraordinaire demandé, 18,000 fr.

Sur un crédit de 407,750 fr. accordé au ministère des travaux publics pour agrandissement de l'Observatoire de Paris, il n'a été employé seulement que 389,750 fr., prix d'achat d'un terrain cédé par la ville de Paris à l'Etat ; le solde, soit 18,000 fr., était destiné à la construction d'un pavillon sur ce terrain ; mais, par suite des formalités à remplir, l'Etat a été mis en possession du terrain après la clôture de l'exercice 1880 et n'a pu commencer les travaux dans le cours de cet exercice.

Il convient donc d'inscrire au budget de 1881 le crédit extraordinaire demandé de 18,000 fr., pareille somme étant annulée à l'exercice 1880.

Ce crédit serait inscrit à un nouveau chapitre de la 2e section portant le n° 58 et libellé Agrandissement de l'Observatoire de Paris.

CHAPITRE LIX. — *Installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadéro.*

Crédit extraordinaire demandé, 20,000 fr.

Lors du marché passé avec des entrepreneurs pour l'installation d'un système de chauffage au palais du Trocadéro, — pour lequel un crédit extraordinaire a été voté par la Chambre l'an dernier, — il a été stipulé qu'une somme de 20,000 fr. serait retenue par l'administration et ne leur serait restituée que lorsque les travaux auraient été définitivement reçus. Or, cette réception n'a encore pu avoir lieu.

D'un autre côté, aux termes des règlements sur la comptabilité du ministère des travaux publics, les retenues de garanties faites aux entrepreneurs se rapportent à l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive ayant été délivré, le payement de ces retenues devient exigible.

Il y a donc lieu de reporter à l'exercice 1881 à un nouveau chapitre de la 2e section, portant le n° 59 et libellé : Installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadéro, une somme de 20,000 fr. et d'annuler pareille somme au chapitre 79, 2e section de l'exercice 1880.

CHAPITRE LX. — *Travaux de réparation du ministère de l'intérieur.*

Crédit extraordinaire demandé, 90,000 fr.

Sur un crédit extraordinaire de 250,000 fr., inscrit à l'exercice 1878, pour travaux de réparation à l'hôtel du ministère de l'intérieur, place Beauveau, il n'a pu être encore dépensé qu'une somme totale de 160,000 francs. Les reliquats ont été successivement reportés d'année en année, et il s'agit aujourd'hui d'inscrire au budget de 1881 le solde disponible de 1880, qui est de 90,000 fr.

Quant à la lenteur apportée dans l'exécution de ces travaux, elle provient de ce que les appartements dans lesquels on devait opérer, n'ayant pas cessé d'être occupés, on n'a pu entreprendre sur plusieurs points à la fois ces travaux, et on a dû procéder peu à peu et partiellement.

On propose donc d'annuler au budget de 1880, 2e section, chapitre 67, une somme de 90,000 fr. et de reporter une somme égale au budget de l'exercice 1881, 2e section, chapitre 60 : Travaux de réparation du ministère de l'intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Modifications proposées à la 3e et à la 4e partie du tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, on a reconnu la nécessité de modifier la partie du tarif applicable aux fabriques de tulle et de créer quatre degrés au lieu des deux qu'elle comportait précédemment. Le Gouvernement proposait de fixer le droit à percevoir respectivement à 4 fr., 8 fr., 12 fr. et 16 fr. par métier suivant la catégorie dans laquelle ils rentrent.

Ce nouveau tarif aurait produit 31,000 fr., au lieu de 59,000 fr. que payent actuellement les fabricants de tulle, soit un dégrèvement de 47 p. 100 environ.

M. Ribot a présenté un amendement à ce sujet tendant à ce qu'il ne fût établi que trois catégories, et que ce droit fût fixé à 3 fr., 6 fr. et 8 fr. respectivement pour chacune d'elles. M. Ballue demandait également une modification des tarifs fixés par le nouveau projet de loi.

Après avoir entendu les observations présentées par ces honorables députés, la commission a maintenu la classification du Gouvernement, mais en réduisant les droits pour chacune des quatre classes à 3 fr., 6 fr., 8 fr. et 10 fr.

De même que le tarif des fabricants de tulle, celui applicable aux marchands expéditeurs d'huitres manque d'élasticité, et le Gouvernement propose sur ce point une nouvelle répartition qui aurait pour effet une diminution notable des charges qui pèsent sur les petits patentables. Le dégrèvement serait de près de 50 p. 100 du droit fixe que paye actuellement cette classe de contribuables.

2° Remplacement du visa pour timbre sur les titres étrangers de toute nature par l'application du timbre extraordinaire à l'atelier général.

Cette modification est devenue indispensable par suite de la multiplicité des titres étrangers. En effet, il est souvent impossible de procéder à l'opération du visa *pour timbre* et on est obligé d'autoriser exceptionnellement *le timbrage à l'extraordinaire* de ces titres. La disposition proposée ne ferait donc que généraliser l'application de cette mesure.

Il convient toutefois de laisser subsister la faculté du visa qui peut être utile dans certains cas, notamment pour les formalités requises exceptionnellement en province. Il importe, en outre, de ne pas limiter l'amélioration sus-indiquée aux seuls titres des gouvernements et de l'étendre aux titres étrangers, tels que ceux des sociétés qui tombent sous l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872.

L'article 11 du projet de loi ci-après a pour but de régler ces diverses dispositions.

En résumé, messieurs, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer :

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés sur l'exercice 1881, par l'article 4 du projet de loi précité pour une somme de..............................	31.996.700 95
le Gouvernement a proposé deux dispositions additionnelles, l'une de 51.000 fr. (ministère des affaires étrangères) pour la célébration de la fête du 14 juillet dans les divers postes diplomatiques et consulaires, l'autre de 10,000 fr. (ministère de l'agriculture et du commerce) pour la vérification des viandes de porcs américaines, soit ensemble..........................	61.000 »
En sorte que les crédits demandés par le Gouvernement sur l'exercice 1881 se sont élevés à...	32.057.700 95

La Chambre des députés a apporté à ces propositions les modifications suivantes :

MINISTÈRE DES FINANCES

2e section. — Service général.

Chap. 42. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — Ajournement de la dépense............	152.450
Chap. 51. — Cour des comptes. — Personnel. — Réduction.......	10.000

3e section. — Frais de régie, etc.

Chap. 64. — Enregistrement, domaines et timbre. — Dépenses diverses. — Suppression............	10.000
Chap. 65. — Douanes. — Personnel. — Réduction	2.674
Chap. 67. — Douanes, dépenses diverses. — Réduction..............	455
Total...............	175.58[illegible]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale. — Ajournement de la dépense.	50.000
Chap. 7. — Frais de service. — Prélèvement, sur l'ensemble de l'augmentation demandée, du crédit affecté à la célébration de la fête du 14 juillet. — Réduction...	51.000
Chap. 17. — Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie. — Ajournement de la dépense.......	200 000
Total...............	301.000

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — Réduction..............................	185.000
Chap. 3. — Dépôt de la guerre. — Réduction........................	120.000
Chap. 4. — États-majors. — Réduction............................	159.212
Chap. 5. — Gendarmerie. — Suppression........................	109.000
Chap. 6. — Solde. — Réduction.	29.017
Chap. 9. — Fourrages. — Suppression.........	600 000
Chap. 20. — Établissements et matériel du génie. — Réduction..	1.107.000
Total.........	2.309.229

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Ajournement de la dépense afférente aux divisions navales de Chine, de Cochinchine et du Pacifique.	
Chap. 4, 8, 9, 11 et 15...........	1.405.594
Détachement des crédits relatifs au renforcement des forces navales au Tonkin qui doivent faire l'objet d'un rapport spécial.	
Chap. 4, 8, 9, 11 et 15...........	2.487.851
Chap. 4. — États-majors et équipages à terre et à la mer. Ajournement du crédit demandé pour la constitution d'une table pour les seconds-maîtres embarqués en sous-ordre.............	160.600
Total...........	4.144.045

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re *section. — Service de l'instruction publique.*

Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique. — Suppression...........	10.000
Chap. 6. — École normale supérieure. — Réduction....	3.200
Chap. 7. — Facultés. — Réduction.	240.000
Chap. 14. — Établissements astronomiques. — Réduction et ajournement.....................	165.000
Chap. 29. — Lycées et collèges communaux. — Réduction........	250.000
Total...............	668.200

2e *section. — Beaux-arts et musées.*

Chap. 57. — Décoration de la salle du Jeu de paume, à Versailles. — Suppression........................	112.000
Total...............	112.000

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Chap. 17 *quater*. — Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault. — Suppression du crédit applicable à la construction du casino........	100 000 »
Chap. 18. — Établissements et services sanitaires. — Réduction...	25.000 »
Chap. 18 *bis*. — Lazaret de Trompeloup. — Réduction...........	55.219 22
Total.........	180.219 22

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e *section. — Travaux extraordinaires.*

Chap. 48. — Édifices publics. — Réduction, 800.000 fr.

Le total des crédits demandés par le Gouvernement étant de 32,057,700 fr. 95, les crédits applicables à l'exercice 1881 ne s'élèvent plus, en conséquence, qu'à 23,367,424 fr. 73.

En outre, l'état G annexé à l'article 10 du projet de loi proposait de créer quatre classes pour les fabricants de tulle, au lieu de deux classes qui figurent dans le tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, et de fixer le droit à percevoir respectivement à 4 fr., 8 fr., 12 fr. et 16 fr. par métiers, suivant la catégorie dans laquelle ils rentrent.

La Chambre des députés a réduit ces droits pour chacune des quatre classes à 3 fr., 6 fr., 8 fr. et 10 fr.

Le projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 9 avril courant, cette modification est soumise à vos délibérations.

Annexe n° 348.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un canal dit « canal de Ventavon, dérivé de la Durance, à Valserres (département des Hautes-Alpes), pour l'irrigation de la rive droite de cette rivière jusqu'aux abords de Sisteron (département des Basses-Alpes), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission du canal de Manosque.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un canal, dit canal de Ventavon, dérivé de la Durance, à Valserres, département des Hautes-Alpes, pour l'irrigation de la rive droite de cette rivière, jusqu'aux abords de Sisteron, département des Basses-Alpes, a été présenté, le 31 mars 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 11 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 348, Sénat, session 1881 ; et 3510-3708-3726 — 2e législature — de la Chambre des députés.

Annexe n° 349.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Nexon à Brive, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg Allassac, sur la ligne de Nexon à Brive, a été présenté, le 2 juin courant, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 16 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 349, session 1881, et 3701-3738, — 2e législature — de la Chambre des députés.

Annexe n° 350.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dax à Saint-Sever, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dax à Saint-Sever, a été présenté, le 2 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les nos 350, Sénat, session 1881, et 3696-3736, 2e législature — de la Chambre des députés.

Annexe n° 351

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), concernant l'éclairage électrique des côtes de France et l'installation de signaux sonores, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, concernant l'éclairage électrique des côtes de France et l'installation de signaux sonores a été présenté, le 9 avril dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 16 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux à faire pour l'éclairage électrique des côtes de France et pour l'installation de signaux sonores, conformément au programme présenté par l'inspecteur général, directeur du service central des phares dans son rapport du 27 janvier 1880 et aux avis de la commission des phares et du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 décembre 1880 et 3 mars 1881.

Art. 2. — La dépense évaluée à 8,000,000 de francs sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 352.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (2), ayant pour objet d'ouvrir au budget du ministère de l'intérieur (service du Gouvernement général de l'Algérie), exercice 1881, un crédit extraordinaire de 2 millions destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 14 juin 1881, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour

(1) Voir les nos 3593-3681, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3617-3748, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 2 millions de fr. destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie, éprouvées par le manque de récoltes,

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été distribué au Sénat en même temps temps que la Chambre des députés en était saisie.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat, le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, service du gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 2,000,000 de francs qui sera inscrit au chapitre 9 *bis* sous le titre de : « Secours aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes. »

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1881.

Annexe n° 353.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), tendant à modifier le chiffre des avances que la caisse des chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté le 11 avril, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à modifier le chiffre des avances que la caisse des chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 mai 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, qui a été déjà distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de 1881, le montant des avances que la caisse des chemins vicinaux pourra consentir annuellement, en faveur des départements et des communes, sur la dotation de 300 millions créée par l'article 1er de la loi du 10 avril 1879, est fixé à 26 millions de francs en 1881 et 1882; à 40 millions de francs de 1883 à 1886; et à 14 millions de francs de 1887 à 1890.

Toutefois, si, pendant une année de la période, les prêts consentis par la caisse des chemins vicinaux n'atteignaient pas le maximum de l'annuité fixée pour cette année, la somme disponible pourrait être reportée à l'année suivante.

(1) Voir les nos 3601-3619, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUIN 1881

Annexe n° 354.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution par l'Etat d'un canal d'irrigation, dit canal de Manosque, dérivé de la Durance, dans le département des Basses-Alpes, par M. Michel, sénateur.

Messieurs, le canal d'irrigation de Manosque, dont les premières études remontent à l'année 1863, est destiné à desservir 14 communes du département des Basses Alpes, Château-Arnoux, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Pierrerue, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

La gestation du projet de loi, présenté par le Gouvernement, pour réaliser le vœu si légitime des populations intéressées à l'exécution de ce canal, a été des plus longues et des plus laborieuses.

Dès l'année 1863, un arrêté du préfet du département des Basses-Alpes constituait un syndicat provisoire, composé de vingt et un membres choisis parmi les propriétaires les plus importants des communes traversées, et chargés de rechercher et organiser les voies et moyens d'exécution du nouveau canal. Le syndicat provisoire, formé en association libre, conformément à la loi du 21 juin 1865, fut converti en association syndicale, autorisée par un arrêté préfectoral du 20 juin 1870. Le nombre d'adhérents aux statuts de ce syndicat libre s'élevait, au mois de mai 1869, à 1862 et la surface occupée à 881 hectares.

Par une demande du 20 juin de la même année, la commission syndicale se mit en instance pour obtenir une concession de 3 mètres cubes d'eau à dériver de la Durance. L'enquête de *commodo* et *incommodo*, à laquelle fut soumise cette demande conformément aux règles usitées en pareille matière, reçut le plus large développement et fut ouverte dans quatre-vingt-une communes riveraines de la Durance, en aval de la nouvelle prise d'eau projetée, 18 dans le département des Basses-Alpes, 1 dans le département du Var, 16, dans le département de Vaucluse et 46 dans le département des Bouches-du-Rhône.

La décision de l'administration régulièrement saisie, au mois de juin 1870, du dossier de cette enquête et de celui de l'avant-projet dressé par les ingénieurs des Basses-Alpes, fut fatalement retardée par les événements de 1870-1871. Depuis cette époque et par deux fois, les 21 avril 1872 et 26 août 1876, elle a cru devoir, sur les observations du conseil général des ponts et chaussées, sinon rejeter, tout au moins ajourner les propositions qui lui avaient été soumises.

Le conseil général des ponts et chaussées avait fait observer que l'avant-projet, parfaitement conçu et étudié d'ailleurs au point de vue technique présentait cependant au point de vue des prévisions de dépenses, certaines lacunes ou insuffisances dont la rectification pourrait grossir notablement le chiffre total de la dépense, et le porter de 1,600,000 fr. à 2 millions de fr.; qu'un volume d'eau de 3 mètres cubes à la seconde était excessif d'après les données de l'expérience, pour desservir un périmètre qui ne dépassait pas 3,827 hectares; que 2 mètres cubes d'eau étaient plus que suffisants pour la satisfaction de tous les besoins; que les ressources financières représentées par les redevances correspondantes à la surface engagée de 881 hectares étaient absolument insuffisantes; que d'ailleurs la nouvelle situation financière faite à la France par les événements ne permettaient pas de faire revivre la décision ministérielle du 10 avril 1864, qui avait fixé en principe aux deux tiers de l'évaluation des dépenses le concours financier de l'Etat dans les travaux d'irrigation alors en cours d'exécution ou à l'état de projet dans les départements des Hautes et Basses-Alpes.

Grâce aux persévérants efforts de la commission syndicale pour étendre le périmètre de la surface engagée, au zèle des conseils municipaux des communes intéressées, à l'appui énergique du conseil général du département, au concours bienveillant de l'administration et à la proposition d'une nouvelle et heureuse combinaison financière, le projet vivifié par l'enquête d'utilité publique, remanié sur les points qui avaient été critiqués, a reçu enfin la complète adhésion du conseil général des ponts et chaussées, de la commission spéciale d'aménagement des eaux, et a été présentée par le Gouvernement à l'approbation du parlement.

Accepté à l'unanimité par la commission nommée pour procéder à son examen, ce projet de loi a été voté avec le bénéfice de la déclaration d'urgence et sans discussion par la Chambre des députés, dans sa séance du 7 juin 1881.

L'utilité ou plutôt l'urgente nécessité de l'établissement d'un canal d'irrigation dans une région dont l'extrême sécheresse empêche la transformation des cultures destinées à remplacer celles qui, atteintes par le phylloxera et de terribles maladies, comme la vigne et l'éducation des vers à soie, enlèvent en disparaissant les seuls éléments de prospérité qui existaient, n'a pas plus été contestée devant la commission du Sénat qu'elle ne l'avait été devant la Chambre des députés. La grande commission d'enquête agricole reconnaissait et proclamait cette nécessité en 1869, lorsqu'elle plaçait sur la même ligne le reboisement des montagnes et l'irrigation des vallées, pour les recommander également aux préoccupations du Gouvernement. L'irrigation n'est-elle pas le premier bienfait du reboisement et la première compensation des sacrifices exigés des populations si honnêtes et si intéressantes des montagnes; l'une et l'autre concourent à fixer et à régénérer un pays inculte et dépeuplé et constituent ainsi un acte de saint public.

Le côté technique de la question ne pouvait pas davantage arrêter la commission. Le conseil général des ponts et chaussées et la commission des eaux instituée auprès du ministre des travaux publics n'ont, sur ce point important du projet, donné leur entière approbation qu'après un examen des plus attentifs et des plus minutieux. L'avant-projet très complet parfaitement conçu et étudié, remanié sur les indications qui avaient été fournies aux ingénieurs, est devenu tout à fait irréprochable.

Cet avant-projet, dont les dispositions principales et essentielles n'ont reçu depuis aucune modification notable, comporte une prise d'eau dans la Durance, placée au bec des Beaumes, dans la commune de Château-Arnoux, en un point où elle ne peut pas être obstruée par les sables de la Durance.

(1) Cette commission est composée de MM. l'amiral Fourichon, président; Michel, secrétaire-rapporteur; le comte du Chaffaut, Lamorte, Gazagne, Malens, Gaston Bazille, Georges Guiffrey, Guyot-Lavaline. — (Voir les nos 314, Sénat, session 1881, et 3588-3688 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Le périmètre dominé par le canal étant de 3,827 hectares, l'auteur du projet avait cru devoir fixer, pour son débit initial, le volume d'eau à 3 mètres cubes par seconde.

La branche mère s'étend à partir de la prise d'eau, sur une longueur de 76 kil. 5 traversant les territoires des quatorze communes déjà nommées ; elle se termine au-dessus du village de Sainte-Tulle, et est prolongée par la branche de Sainte-Tulle, Pierrevert et Corbières, sur une longueur d'environ 15 kilomètres. Cette branche se termine à 133 mètres en aval du pont de Corbières.

De ces deux artères se détachent des rigoles tertiaires dont la longueur totale est de 48 kilomètres et qui répartissent les eaux entre les diverses parties du périmètre arrosable.

La pente générale de la branche mère est de 0 m. 50 par kilomètre. Elle est portée à un mètre par kilomètre dans les ouvrages d'art, les tunnels et quelques tranchées en roches ; et, afin d'éviter des détours inutiles, on a créé sur le parcours du canal trois chutes d'une hauteur totale de 67 mètres. Les rigoles de distribution, qui ne portent plus que des volumes d'eau peu considérables, suivent les pentes naturelles du sol.

La section du canal diminue successivement à mesure que le volume d'eau qu'il a à porter est diminué lui-même par les saignées qui y sont faites.

Les travaux à exécuter pour la construction son importants, parce que le terrain est très-mouvementé et que les ouvrages d'art, espacés sur la branche mère et sur la branche secondaire, sont nombreux.

Les principaux sont, outre les vannes de prises d'eau et les vannes et le déversoir régulateurs, huit tunnels d'une longueur totale de 1,847 mètres ; un pont aqueduc, à Volx, de 224 mètres de longueur et de 45 m. 85 de hauteur maximum en-dessus de la rivière du Largue, 27 ponts d'une ou plusieurs arches, dont l'ouverture varie de 3 à 12 mètres ; 2 ponts aqueducs métalliques de 5 mètres d'ouverture ; un porteau en bois ; 2 ponts d'une seule arche en plein cintre de 8 mètres d'ouverture ; 8 autres de 6 mètres et le même nombre de 5 mètres d'ouverture, enfin, plus de 300 autres ponts et aqueducs de dimensions diverses, sans compter 200 aqueducs prévus pour les rigoles de distribution.

La commission a plus particulièrement porté son attention sur la question financière, qui, pendant longtemps, a retardé l'exécution du projet, et sur les oppositions qui se sont produites dans les enquêtes.

La dépense, qui n'avait été d'abord prévue que pour une somme de 1,600,000 fr., a été, sur les observations fort judicieuses du conseil général des ponts et chaussées, portée à celle de deux millions. Pour y pourvoir, les intéressés sollicitaient une large subvention de l'État et se prévalaient tout à la fois de leur situation vraiment digne d'intérêt et de la décision ministérielle du 10 avril 1860, qui avait fixé aux deux tiers de la dépense le concours financier de l'État dans les travaux d'irrigation exécutés ou projetés dans les deux départements des Hautes et Basses-Alpes. L'administration résistait à cette prétention et soutenait que la décision du 10 avril 1860 avait disparu avec les raisons qui l'avaient fait naître.

L'accord s'est fait sur les bases d'une combinaison financière appliquée en vertu d'une loi intervenue, le 4 avril 1880, à une grande opération de submersion de vignes, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault et de nature à concilier parfaitement les intérêts en présence de l'État et des membres de l'association syndicale du canal de Manosque.

Le Gouvernement, par le projet de loi dont vous êtes saisi, vous propose d'imputer la somme de 2 millions de francs, à laquelle est évaluée la dépense, sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année, sous la condition que les travaux ne seront exécutés par l'État que lorsque les propriétaires se seront engagés à l'arrosage et à l'emploi des eaux continues, pendant une durée de cinquante ans, une somme qui atteindra 66,500 fr., et qu'il sera prélevé avant tout sur les taxes, au profit de l'État, et pendant une durée de cinquante ans, une redevance de 70 p. 100 des produits bruts du canal, qui sera versée dans la caisse du Trésor public, les 30 p. 100 restant étant réservés au syndicat chargé des frais d'administration et d'entretien du canal.

Les avantages que présente cette combinaison sont faciles à saisir.

Pour les usagers des eaux du canal, ils consistent à voir les travaux s'exécuter sous la puissante direction de l'État, infiniment plus sûrement et plus rapidement qu'ils ne pourraient l'être par toute autre voie ; à entrer, par conséquent, dans un avenir aussi rapproché que possible, en possession de l'eau qu'ils attendent depuis si longtemps ; à être absolument à l'abri de tout aléa, du fait d'augmentations imprévues des dépenses, qui sont toujours à craindre, même avec les devis les plus soigneusement et les plus largement établis ; enfin à voir limiter les charges de chacun à une somme annuelle fixe et invariable, proportionnelle à la surface de son terrain arrosé et qui, sûrement, au bout de cinquante ans, se réduira à sa part proportionnelle dans les simples dépenses d'administration et d'entretien du canal.

Pour l'État, ils consistent dans la certitude de rentrer, dans un temps fixe donné, sans perte d'intérêts, dans les sommes déboursées par lui pour l'exécution des travaux, à titre d'avances, et dans la chance de rentrer, en outre, dans une partie notable des sommes déboursées à titre de subventions, et, s'il y a lieu, des excédents de dépenses qui auraient pu se produire dès que les revenus du canal prendront un certain développement, puisqu'il doit entrer pour 70 p. 100 dans le partage de ces augmentations de produits.

Les oppositions, qui se sont produites d'abord avec un caractère d'acuité, n'ont pas tardé à s'amortir dans le cours des enquêtes. Ne nous est-il pas permis de dire qu'elles sont éteintes aujourd'hui, puisque les membres de la commission de la Chambre des députés, MM. Amat et Saint-Martin, qui représentent, soit dans les Bouches-du-Rhône, soit dans le Vaucluse, les intérêts des usagers actuels des eaux de la Durance, au lieu de les renouveler, n'ont pas hésité, sur les explications qui leur ont été fournies, à donner leur assentiment au projet de loi. En quoi consistent, du reste, ces oppositions et sur quelles bases reposent-elles?

Les opposants redoutent-ils que les eaux de la Durance soient insuffisantes pour la satisfaction des besoins de tous, ou seulement que la création du canal de Manosque n'entraîne de graves difficultés pour assurer le fonctionnement des prises actuellement existantes ? Les ingénieurs et le préfet des Basses-Alpes ont victorieusement répondu à l'opposition en ce qui touche l'absorption des eaux de la Durance.

Aucuns jaugeages, ont-ils dit, n'ont été faits sur la Durance dans ces conditions qui puissent inspirer grande confiance et qui aient prouvé qu'il ne reste pas, en basses eaux, dans la rivière, un volume d'eau suffisant pour desservir toutes les concessions actuelles. A en croire un ingénieur, dont le nom fait autorité en pareille matière, la Durance rendrait au contraire encore au Rhône, en étiage, un minimum de 23 mètres cubes d'eau par seconde, même lorsque toutes les prises sont en activité.

D'ailleurs une notable partie des eaux dérivées, qu'on peut évaluer à un tiers de leur volume, rentre dans le lit du cours d'eau, quand les colatures des irrigations versent dans la direction de ce lit, et c'est ce qui arrivera pour le canal de Manosque.

Nous ajouterons enfin avec l'honorable M. Bouteille, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, que le canal de Gap, qui va être prochainement en pleine exploitation, déversera par seconde dans le bassin de la Durance 4 mètres cubes d'eau, provenant de celui de deux affluents de l'Isère, et fera plus que compenser les emprunts prélevés momentanément sur la Durance pour le service du canal de Manosque.

En examinant de près les déclarations faites pendant les enquêtes, il est facile de reconnaître qu'elles visent plus particulièrement la difficulté pour les usagers des eaux de la Durance, d'assurer pour l'avenir le fonctionnement de leurs prises. Cette difficulté provient le plus souvent bien moins encore du bas niveau des eaux que de l'instabilité du lit qu'elles se choisissent.

Est-il permis de prétendre que l'influence d'une nouvelle prise d'eau, aussi peu importante que celle du canal projeté, sera de nature à aggraver cette difficulté d'une manière appréciable? Nous ne le pensons pas. Dans tous les cas, les usagers des eaux de la Durance ont reçu sur ce point une entière satisfaction, puisque l'article 1er du projet contient la réserve formelle des droits antérieurs et qu'il appartiendra à l'administration de réglementer les prises d'eau et d'adopter les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour ordonner, en cas de pénurie, leur fermeture successive selon l'ordre de priorité des concessions.

Cependant l'honorable M. Barne, dans sa vive sollicitude pour les intérêts des Bouches-du-Rhône, considérant l'expression de cette réserve comme insuffisante, a saisi la commission d'un amendement à l'article 1er du projet de loi ainsi conçu :

« Sont déclarés d'utilité publique les travaux du canal de Manosque destinés à dériver de cette rivière un volume de 2 mètres cubes par seconde, pour l'irrigation et la submersion des terrains du département des Basses-Alpes, compris dans le périmètre indiqué par des liserés rouges sur le plan dressé par les ingénieurs à la date des 7-14 novembre 1867.

« Sont expressément réservés les droits antérieurement acquis à l'usage des eaux de la Durance, ainsi que l'application des règlements intervenus ou à intervenir pour maintenir la priorité aux anciens usagers. A cet effet, les vannes des nouvelles prises seront fermées en partie ou en totalité, sur l'ordre du préfet, toutes les fois que cette mesure sera jugée utile pour assurer aux concessions antérieures les quantités d'eau auxquelles elles ont droit.

« Le canal comprendra... »

(La suite de l'article comme au projet.)

La commission, après s'être rendu un compte exact de la situation des usagers des eaux de la Durance, a rejeté cet amendement comme inutile et dangereux.

Il est, en effet, inutile, parce que les déclarations de la commission, conformes à celles qui ont été consignées dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement, ne laissent aucun doute sur la portée de ces expressions de l'article 1er « sous réserve des droits antérieurs à des règlements intervenus ou à intervenir pour la distribution des eaux de la Durance et ne permettent pas de supposer qu'il puisse être porté une atteinte quelconque à l'ordre de priorité des concessions établi par l'administration. »

Cet amendement est en outre dangereux, parce qu'il entre dans des détails qui ne sont pas du domaine de la loi et qui ne peuvent trouver place que dans un règlement d'administration publique.

Les points d'exécution partielle qu'il prescrit seraient une entrave pour les études ordonnées par l'administration pour parvenir prochainement à la complète réglementation des prises d'eau sur la Durance. L'autorisation, donnée au préfet des Bouches-du-Rhône, d'ordonner la fermeture des prises toutes les fois que cette mesure serait jugée utile pour assurer aux concessions antérieures les quantités d'eau auxquelles elles ont droit, n'aurait d'autre résultat que de produire un état permanent de confusion et de faire éclater des conflits d'attribution entre son autorité et celle des préfets des Hautes et Basses-Alpes et de Vaucluse. Il ne faut pas confondre le droit de priorité, que personne ne veut entamer, avec les difficultés que peut éprouver le fonctionnement des prises.

Et alors même que la nouvelle prise devrait imposer quelque gêne aux usagers actuels, serait-il équitable de condamner des populations riveraines de la Durance, exposées dans certaines saisons aux ravages de ses eaux débordées et obligées à de grosses dépenses d'endiguement pour s'en défendre, à voir passer ces mêmes eaux devant elles sans avoir le droit de s'en servir lorsqu'elles leur seraient si précieuses. N'y aurait-il pas une véritable iniquité à refuser, dans la proportion si restreinte de deux mètres cubes par seconde, le bénéfice de l'usage des eaux de la Durance au département des Basses-Alpes, quand celui de Vaucluse dérive de la même rivière 28 mètres cubes d'eau, et celui des Bouches-du-Rhône 55 mètres cubes d'eau.

La loi a placé tous les riverains d'un cours d'eau sur un pied d'égalité, en leur accordant sans distinction la faculté de se servir des eaux à leur passage pour l'irrigation de leurs propriétés, sous la condition de les rendre à leur cours ordinaire.

Cette faculté est accordée aux riverains comme une compensation pour les dangers ou les inconvénients que peut leur procurer le voisinage des eaux. Ne faut-il pas dès lors accueillir

avec une faveur spéciale une demande de concession qui n'a d'autre but que de retenir quelque peu des eaux qui, en temps d'orage, dans une région montagneuse, arrachent les terres et les entraînent sur celles des vallées pour activer leur fécondité.

Votre commission, unanime à reconnaître la légitimité de la demande de l'association syndicale du canal de Manosque, à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des députés et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, sous réserve des droits antérieurs et des règlements intervenus ou à intervenir pour la distribution des eaux de la Durance, les travaux du canal de Manosque destinés à dériver de cette rivière un volume de deux mètres cubes par seconde, pour l'irrigation et la submersion des terrains du département des Basses-Alpes, compris dans le périmètre indiqué par des liserés rouges sur le plan dressé par les ingénieurs à la date des 7-14 novembre 1867.

Le canal comprendra la branche principale et les branches secondaires et tertiaires destinées à conduire l'eau en tête des propriétés engagées à l'usage des eaux.

Art. 2. — Ces travaux seront exécutés par l'Etat, mais ils ne seront entrepris que lorsque les propriétaires se seront engagés à l'arrosage et à l'emploi des eaux continues pendant une durée de cinquante ans, et pour une somme qui atteindra 66,500 fr.

Art. 3. — Le tarif des souscriptions est ainsi fixé : pour un litre d'eau d'arrosage par seconde, 50 francs pour les eaux continues, d'après les chiffres portés dans le tableau suivant :

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE annuelle EN FRANCS
En module d'un décilitre par seconde.	En litres par 24 heures.	
1.00	8 640	80
0.90	7.775	75
0.80	6.912	70
0.70	6 048	65
0.60	5 168	60
0.50	4 320	55
0.40	3.456	50
0.30	2 592	45
0.20	1.728	40
0.10	864	35
0.05	482	20

La redevance pour chaque module ou fraction de module en sus sera calculée en prenant pour base le prix de 60 fr. par module.

Art. 4. — Tout souscripteur s'engagera, en outre, à faire partie d'un syndicat qui sera constitué par un règlement d'administration publique, lorsque le montant des engagements aura atteint le chiffre fixé à l'article 2.

Art. 5. — Le canal, après son achèvement, sera livré au syndicat qui sera chargé de l'administration de l'entretien des travaux et de la perception des taxes, aussitôt le canal remis entre ses mains.

Il sera prélevé avant tout sur ces taxes au profit de l'Etat, pendant cinquante ans, une redevance de 70 p. 100 des produits bruts du canal, qui sera versée dans la caisse du Trésor public, les 30 p. 100 restant étant réservés au syndicat chargé des frais d'administration et d'entretien du canal.

Art. 6. — Les engagements souscrits par les propriétaires seront enregistrés gratis.

Art. 7. — La somme de 2 millions, à laquelle est évaluée la dépense, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 355.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la substitution du brodequin napolitain au soulier et aux guêtres pour la chaussure des troupes à pied, par M. le général Robert, sénateur.

Messieurs, un projet de loi, concernant l'adoption d'un nouveau modèle de chaussure pour les troupes à pied, a été déposé sur le bureau du Sénat par M. le ministre de la guerre, à la date du 9 de ce mois. Ce projet, adopté quelques jours auparavant par la Chambre des députés, qui en avait été saisie par le Gouvernement le 22 janvier, a été renvoyé le 16 juin à l'examen de la commission au nom de laquelle le présent rapport vous est présenté.

Cette commission s'est fait un devoir de résoudre promptement les questions posées; et, après une seule délibération consciencieusement conduite, elle s'est déterminée à vous proposer l'acceptation, sans aucune modification de texte, des dispositions votées par la Chambre, dispositions qui diffèrent d'ailleurs en quelques points du projet du Gouvernement.

Voici en quoi elles consistent dans leur ensemble :

1° La chaussure dite brodequin napolitain sera désormais adoptée comme chaussure principale habituelle dans les troupes à pied, en remplacement du soulier et de la guêtre en cuir actuellement en usage;

2° Une seconde chaussure, dite de repos, et qu'on pourrait tout aussi bien nommer chaussure de rechange, sera en outre mise à la disposition de chaque homme, concurremment avec le nouveau brodequin. Cette seconde chaussure sera le soulier actuel accompagné d'une paire de guêtres de toile ;

3° L'approvisionnement considérable de souliers et de guêtres existant présentement dans les magasins de l'armée continuera d'être utilisé par la troupe, d'un côté, au moyen de la consommation qui en sera faite pour la chaussure de rechange, et, d'un autre côté, si cela paraît indispensable au ministre, au moyen d'une transformation que l'administration de la guerre est autorisée à faire opérer, consistant à réunir les guêtres de cuir et les souliers actuels pour en faire des brodequins.

Ces diverses dispositions se justifient, messieurs, par les explications suivantes :

C'est depuis 1872 et à la suite d'un certain nombre de plaintes qui s'étaient élevées contre la chaussure en usage pendant la précédente guerre, que l'on crut devoir mettre à l'étude d'une manière suivie l'importante question de la chaussure de l'infanterie.

Jusque-là, le soulier et la guêtre avaient été depuis de longues années, et par une tradition à peu près incontestée, en usage constant dans les troupes à pied; la forme du soulier, les conditions de sa confection, n'avaient varié que d'une manière insignifiante; le sort de la guêtre avait été plus agité ; les guêtres à boutons, en drap pour l'hiver, en toile pour l'été, ont été bien longtemps seules en usage; plus tard, la guêtre en cuir lacée se substitua à la guêtre de drap, qui avait cependant rendu de grands services, et c'est cette combinaison de la guêtre en cuir et du vieux soulier traditionnel qui formait, pendant la dernière guerre, la chaussure réglementaire de nos fantassins; chaque homme devait avoir normalement deux paires de souliers à sa disposition.

Mais ce système n'était pas, ne pouvait pas être absolument irréprochable de tous points. Quand une chaussure est destinée à être utilisée en toute saison, sur tous les terrains, par tous les temps, sous toutes les températures, elle doit nécessairement laisser dans certaines circonstances quelque chose à désirer et prêter à la critique par quelques détails; et d'ailleurs les imperfections de confection parfois trop fréquentes, l'insuffisance des soins de bon entretien, diverses négligences de précautions dans l'usage, contribuent, à certaines époques, à mettre en évidence, d'une manière plus pressante, des défauts demeurés jusque-là moins apparents. De sorte qu'il arrive un moment où, les avantages anciennement reconnus étant dominés par les inconvénients nouvellement signalés, on constate que le vieux système a fait son temps et qu'il convient de le changer, si l'on peut, par des recherches attentives, trouver un système nouveau considéré comme plus satisfaisant.

L'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre et le rapport adressé à la Chambre des députés, par l'honorable M. Blandin, expliquent, avec de très suffisants détails, d'une part les inconvénients reprochés au soulier et à la guêtre de cuir, et, d'autre part, la série des essais tentés depuis près de dix ans. Ces documents énumèrent la succession des commissions spéciales dont l'examen a été réclamé, les controverses qui ont surgi, les comparaisons qui ont été faites, et la proportion numérique des avis exprimés par les régiments dans lesquels les divers modèles ont été concurremment expérimentés.

Nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici ces intéressantes indications, même sous une forme analytique, puisque vous pouvez les retrouver dans le texte de ces deux documents qui nous ont été distribués. Il nous suffit de constater devant vous que le dernier résultat de cette longue étude a donné, en faveur du système du brodequin la presque unanimité des corps consultés, et, spécialement, en faveur du brodequin lacé sur le devant du pied, la grande majorité des avis exprimés. C'est ce dernier brodequin, bien connu d'ailleurs en France depuis au moins soixante ans, qui doit, paraît-il, se nommer aujourd'hui brodequin *napolitain*, et nous inscrivons par conséquent *cette dénomination* telle qu'on nous la propose, *dans le texte de la* loi dont on nous demande l'adoption.

On ne doit pas s'étonner, messieurs, de toutes ces discussions et recherches, dans une affaire de ce genre. La question de la chaussure de l'infanterie constitue avec celle de l'armement les deux plus importants problèmes à résoudre pour bien utiliser chaque soldat pris individuellement. Toutes les autres questions d'habillement et d'équipement sont relativement très secondaires, car on peut dire en ce qui concerne particulièrement le sujet qui nous occupe, que, toutes choses égales d'ailleurs, le meilleur soldat sera celui qui pourra marcher le plus longtemps, et qu'aucun homme ne peut supporter longtemps la marche s'il est mal chaussé.

ARTICLE 1er DU PROJET DE LOI

§ 1er. — Les indications sommaires qui précèdent vous font connaître, messieurs, quelles sont les circonstances à la suite desquelles le ministre a présenté le projet de loi sur la nouvelle chaussure. Nous ne pouvons que constater, d'après les renseignements qu'il nous donne, le résultat final auquel il est arrivé et accepter comme démontrées les conclusions auxquelles il s'est arrêté : car, à vrai dire, il s'agit là d'une mesure spéciale et technique sur le mérite de laquelle le Parlement ne peut guère se prononcer en connaissance de cause. Nous sommes en présence de la solution d'une question professionnelle rentrant avant tout dans la compétence propre du ministre.

En saisissant les Chambres de cette affaire, il a déclaré, dans son exposé des motifs, qu'il s'est considéré comme obligé, par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1873 (1), de nous demander de consacrer par une loi la décision qu'il a déjà prise. Nous ne pouvons que lui savoir gré des scrupules de légalité auxquels il obéit aujourd'hui et de la prudence avec laquelle, dans une question aussi grave que celle de la chaussure, il se détermine à réclamer notre intervention ; mais il doit être bien entendu que cette intervention n'a pas d'autre caractère que celui d'un assentiment à une mesure déjà adoptée en principe par le ministre dans la limite de ses attributions et de sa responsabilité. C'est bien là l'interprétation qu'il convient de donner au texte de la loi de 1873, et c'est dans ce sens que nous vous proposons d'adopter, dans son principal objet, la proposition qui nous est faite par le ministre en faveur du brodequin napolitain.

---

(1) Cette commission est composée de MM. le général de Cissey, président; le colonel de Chadois, secrétaire; le général comte Espivent de la Villesboisnet, Chavassieu, le général Grévy, Henri Martin, le général Robert, Toupet des Vignes, le général Pélissier. — (Voir les n°s 303, Sénat, session 1881, et 3263-3628. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi. — Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

La question de l'adoption définitive de ce brodequin, comme chaussure réglementaire, ne pouvait pas d'ailleurs être résolue affirmativement au point de vue technique, sans soulever une question financière, pour laquelle les Chambres avaient toute compétence et toute autorité. Ce côté de l'affaire a été examiné, et nous avons la satisfaction de vous dire que, d'après les renseignements donnés par le ministre, le nouveau système de chaussure ne paraît pas devoir être beaucoup plus onéreux que l'ancien. Nous reviendrons à la fin de ce rapport sur cette question des dépenses comparatives, en parlant de l'article 3 du projet de loi concernant les allocations budgétaires.

La décision, concernant l'adoption en principe du brodequin napolitain, est formulée au premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

§ 2. — Mais d'autres questions, dont nous devons vous entretenir, se sont posées à la suite de l'adoption du brodequin.

La première était celle de savoir si l'on en distribuerait deux paires à chaque homme ou seulement une paire.

La nécessité de munir l'infanterie de deux paires de chaussures par homme a toujours été considérée comme certaine. C'est une règle affirmée par le raisonnement, en même temps que par la pratique, non seulement pour les troupes en campagne, mais encore pour les troupes en garnison. Il y a, dans le fait de la possession simultanée de deux paires de chaussures, une condition de bien-être pour le soldat, de précaution contre les accidents, et même d'économie pour les masses individuelles. Il faut que l'homme puisse au besoin changer temporairement de chaussure; il faut qu'il soit en mesure d'en trouver une toute prête, faite à son pied, lorsque l'autre exige des réparations; et enfin il est démontré que deux chaussures, mises en service simultanément, s'usent moins vite et durent plus longtemps, quand elles sont bien entretenues, que deux chaussures semblables distribuées successivement l'une après l'autre.

Mais le brodequin étant plus lourd et plus encombrant que le soulier, il a paru impossible de charger le soldat d'une seconde paire de cette nouvelle chaussure, et c'est ainsi qu'on a été conduit à l'idée d'y ajouter, pour chaque homme, à titre de chaussure de rechange ou de repos, une paire de souliers du modèle actuel. Dans la pensée du ministre, la chaussure de repos devait être différente du soulier d'aujourd'hui, et il paraît n'avoir pas encore renoncé à la recherche d'une seconde chaussure plus légère; mais, à la Chambre des députés, l'honorable M. Mention a fait prévaloir un amendement au projet ministériel, stipulant formellement que la chaussure dite de repos se composerait du soulier actuel et de la guêtre blanche.

Cette décision, dont le but principal est d'activer la consommation des approvisionnements dont nous allons parler plus bas, a paru à votre commission complètement satisfaisante. Il faut que la seconde chaussure du soldat ne soit pas seulement une chaussure de repos, mais, au besoin, une chaussure de marche, car il arrivera peut-être de temps en temps, qu'elle sera préférable au brodequin dans certaines circonstances de marche, et, d'un autre côté, les hommes auront à s'en servir quand leurs brodequins seront en réparation. Le service simultané des deux chaussures généralisera d'ailleurs avec quelque utilité la continuation pratique de la comparaison entre les deux systèmes.

L'amendement de M. Mention, adopté par la Chambre et dont nous vous proposons le maintien, n'empêche pas le ministre de continuer à rechercher pour l'avenir, comme c'est son droit, tel ou tel autre modèle de chaussure de repos qui lui semblerait préférable, après examen et épreuves. Nous n'entendons pas, par les articles de la loi, telle que nous proposons de la formuler après la Chambre, restreindre les attributions propres du ministre, mais nous lui imposons, dans la limite du principe posé par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1873, l'obligation de réclamer du nouveau l'assentiment des Chambres, avant de prendre définitivement des mesures administratives qui, par l'adoption trop prochaine et la mise en service d'un nouveau modèle de chaussures de repos, conduiraient vraisemblablement à la perte partielle des approvisionnements.

Ces approvisionnements sont considérables messieurs; il résulte des documents mis sous nos yeux que l'administration de la guerre possède en ce moment, tant dans les magasins réglementaires que dans les magasins centraux, un total de plus de 5 millions de paires de souliers et de 2 ou 3 millions de paires de guêtres de cuir et de toile; le tout représente une valeur d'achat de près de 60 millions. Ces approvisionnements répondent, dans les prévisions de l'état de paix, à la consommation d'environ sept années, et ils ne peuvent se conserver très longtemps sans subir, malgré les soins d'entretien ordinaires, des détériorations très fâcheuses. Les souliers par exemple paraissent devoir, au bout de cinq ans de séjour en magasin, ne pouvoir plus être utilisés par le soldat dans des conditions de suffisante solidité.

Les circonstances par suite desquelles les approvisionnements se sont élevés à un ensemble aussi considérable sont indiquées dans le rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Blandin. Les nombreux essais que l'on entretenait successivement avec divers nouveaux modèles de chaussures, les hésitations et les contradictions auxquelles on se heurtait sur le maintien ou le changement du modèle en service, ne devaient pas empêcher les ministres qui ont successivement dirigé l'administration de la guerre d'assurer largement les moyens de pourvoir aux besoins courants et périodiques de l'armée active et des réserves, et surtout aux éventualités de la mobilisation. Le sentiment de la responsabilité qui pesait sur eux à ce sujet imposait absolument à chacun d'eux le devoir de la prévoyance. C'est pourquoi des marchés de fabrication furent passés à raison d'une fourniture annuelle de 620,000 paires de souliers et 300,000 paires de guêtres.

Ces quantités correspondaient à des prévisions qui n'auraient eu rien d'excessif si, par suite de diverses circonstances, la consommation annuelle ne s'était, en fait, notablement ralentie. Au nombre de ces circonstances, il faut compter notamment l'habitude prise, par les réservistes et même par un certain nombre de jeunes soldats et de volontaires, de porter de préférence aussi longtemps que possible, et en les faisant réparer au besoin pour les faire durer davantage, les souliers qu'ils apportaient en arrivant au corps. Leurs masses individuelles bénéficiaient de cette habitude, et, au point de vue du bon état de ces masses, c'était un résultat satisfaisant, sans inconvénient sérieux pour le service de garnison. Mais par suite de cette diminution de consommation les prévisions sur lesquelles on avait basé le calcul des fournitures de chaussure comprises dans les marchés se sont trouvées inexactes, et, d'année en année les événements n'ayant d'ailleurs exigé aucune consommation extraordinaire, le stock des magasins s'est accru, au point de s'élever aux chiffres cités plus haut.

La question de savoir comment on parviendrait à écouler ce stock s'est immédiatement posée au moment où l'on a admis la substitution du brodequin à la chaussure actuelle.

Cette question va se trouver partiellement résolue, si nous admettons, comme nous vous proposons de le faire, et comme la Chambre des députés l'a admis déjà, la continuation de l'usage du soulier par le troupe, au moins à titre de seconde chaussure, comme moyen de rechange et de repos. Si, de plus, le ministre veut bien, comme nous le croyons utile et conformément au sentiment manifesté par la Chambre, ne pas trop hâter la distribution générale et la mise en service du nouveau brodequin dans toutes les troupes à pied, le stock des souliers et des guêtres pourra de cette manière s'amoindrir notablement. Il n'y a pas urgence au changement, et le soulier qui sert depuis si longtemps, peut bien continuer à demeurer transitoirement en usage quelque temps encore dans un grand nombre de corps.

La décision que nous avons prise, après la Chambre, pour prescrire, quant à présent, l'usage du soulier avec guêtre de toile comme chaussure de repos fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article 1er de notre projet de loi.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

On a trouvé d'ailleurs un autre moyen d'utiliser en partie les approvisionnements. Ce moyen consiste à réunir les souliers aux guêtres de cuir pour les transformer ensemble en brodequins napolitains. Le ministre a proposé d'opérer partiellement cette transformation; il en résultera une dépense nouvelle de 2 fr. 50 par paire de brodequin ainsi obtenue; c'est du moins ce chiffre de 2 fr. 50 qui est donné (sans doute d'après les indications fournies par le ministre) dans le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Blandin.

On considère que cette chaussure transitoire distribuée aux troupes en attendant les brodequins du nouveau modèle sera d'un bon service et qu'elle sera préférable et préférée par les soldats au soulier et à la guêtre de cuir, séparés l'un de l'autre. C'est encore là une question dont le côté technique échappe à notre compétence; mais elle nous paraît présenter d'assez grands inconvénients au point de vue financier; car il s'agit d'une dépense de transformation qui, appliquée à 2 millions et demi de paires, par exemple, au taux de 2 fr. 50 par paire, représente une dépense de 6,250,000 fr., dépense n'augmentant pas d'un seul jour la durée en service du soulier ainsi transformé.

Il reste à savoir si ce taux de 2 fr. 50 ne pourrait pas être réduit; or, il résulte de quelques renseignements donnés à l'un des membres de votre commission que la transformation pourrait être obtenue au taux maximum de 1 fr. 75 si elle était opérée par les ateliers régimentaires au moyen de marchés passés avec les maîtres cordonniers du corps. Il paraît bien désirable de voir adopter cette manière de procéder, au moins pour les chaussures des magasins régimentaires, si le ministre se détermine définitivement à faire opérer la transformation dont il s'agit; car on ferait, par ce moyen, l'économie des frais de transport aller et retour et l'on supprimerait les frais, les délais et les difficultés d'examen des grandes commissions centrales de réception. Le travail de transformation pourrait être fait ainsi simultanément et sur place dans tous les régiments à la fois, sous la surveillance des chefs de corps directement intéressés, et dans la mesure numérique prescrite par le ministre ou par les commandants de corps d'armée agissant en son nom. Les réceptions se feraient aisément par les commissions régimentaires, avec tout le soin et tout le temps nécessaires, au fur et à mesure des confections.

On pourrait prétendre, messieurs, que cette question de la dépense de transformation n'intéresse pas très directement le Trésor, en ce sens que cette dépense, après que l'avance en aura été faite, d'une manière ou d'une autre, sur tel ou tel chapitre du budget, sera, en définitive, supportée par les masses individuelles des sous-officiers et soldats. Mais ces masses ne sont pas déjà bien à l'aise dans les limites étroites où, avec raison, on tâche de les renfermer, et, comme il serait peu équitable de compter à cet égard sur la ressource des versements volontaires des hommes, il est évident que tout supplément de charges pour les masses peut conduire, s'il est important ou s'il s'ajoute à des suppléments antérieurs, à des suppléments d'allocation dont le budget ferait en définitive les frais.

Quoi qu'il en soit, messieurs, sur cette affaire de la confection du brodequin composé de souliers et de guêtres, votre commission, comme celle de la Chambre, a entendu laisser au ministre toute la latitude désirable, et elle a consenti à l'autoriser à faire opérer la transformation dont il s'agit, dans la mesure et par les moyens qu'il croira devoir adopter. C'est le but de l'article 2 du projet qui vous soumis. Le ministre, nous n'en doutons pas, voudra bien, dans l'application de cette mesure, tenir compte des observations qui lui auront été présentées dans les deux Chambres.

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Il nous reste, messieurs, à vous donner quelques indications sur les conséquences financières des mesures qui font l'objet des deux premiers articles du projet de loi

Comparons d'abord la dépense qui résultera, pour le soldat, de l'usage du nouveau brodequin par rapport à ce qu'exigeait l'usage du système de chaussure actuel.

Le soulier coûte en moyenne............	8 10
La guêtre en cuir coûte 3 fr. 40, mais comme elle dure généralement au moins autant que 3 paires de souliers, il faut réduire ce chiffre, si l'on veut chercher le prix de revient de l'ensemble des deux objets, à peu près au tiers de 3 fr. 40, soit	1 15
D'où il résulte que l'usage combiné du soulier et de la guêtre revient, maintenant au soldat, à 9 fr. 25 pour chaque paire de souliers de service........................	9 25

Le brodequin nouveau, d'après un renseignement donné par le ministre de la guerre, paraît devoir coûter en moyenne 12 fr. 25; mais on peut espérer, dit-on, que ce prix s'abaissera plus tard. En admettant le chiffre de 12 francs comme prix moyen définitif, on voit que le coût

du brodequin dépassera de 2 fr. 75 le coût du soulier.

Mais il convient de remarquer que le brodequin pourra supporter probablement un plus grand nombre de réparations que le soulier et durera, par suite, plus longtemps. S'il en est ainsi, en effet, et si, comme on l'assure, le brodequin doit à l'usage être plus résistant que le soulier, même à égalité d'épaisseur de semelles, on voit qu'on peut espérer des compensations à la différence de prix, et que, par suite, la charge des masses individuelles ne paraît pas devoir être notablement accrue.

Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'il n'en serait pas de même, d'après ce que nous avons expliqué ci-dessus, pour les brodequins transitoirement obtenus par la jonction de la guêtre et du soulier. Car on ne doit attendre de cette chaussure provisoire aucune augmentation de solidité compensant la dépense de transformation et son prix de revient serait très élevé, puisqu'il serait en y comprenant la dépense de transformation, d'environ 14 francs.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés contient, dans son article 3, une disposition que ne proposait pas le ministre et qui n'a qu'un intérêt spécial d'ordre budgétaire.

Cet article prescrit au ministre de prélever, sur les crédits ouverts à son budget, au titre de l'habillement, les sommes nécessaires à la transformation éventuelle des guêtres et des souliers en brodequins.

En formulant cet article, sur la proposition de sa commission du budget, et en se dispensant ainsi de voter un crédit spécial, comme l'exigerait, à la rigueur, le texte de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1873, la Chambre a, sans nul doute, voulu bien spécifier que, tout en autorisant le ministre à faire la dépense dont il s'agit, elle a entendu ne limiter ni en plus ni en moins le nombre des transformations à faire, et laisser même au ministre toute liberté pour renoncer éventuellement à continuer cette transformation, s'il le juge opportun, après un certain temps de mise à l'épreuve du soulier devenu brodequin.

Nous ne pouvons que donner notre entier assentiment à cette pensée prudente. La latitude ainsi laissée au ministre, est une conséquence de la nécessité dans laquelle nous sommes de ne pas peser inutilement sur la solution des questions techniques rentrant dans les limites de ses attributions et de sa responsabilité.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter sans changement le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés, et dont voici le texte.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le brodequin napolitain est substitué au soulier actuel et à la guêtre pour la chaussure des troupes à pied.

Il sera distribué à chaque homme, concurremment avec le brodequin, une chaussure dite de repos, qui se composera du soulier actuellement en usage et d'une paire de guêtres blanches.

Art. 2. — L'administration de la guerre est autorisée à adopter un mode de transformation du soulier et de la guêtre en brodequin napolitain, permettant d'utiliser l'approvisionnement actuel.

Art. 3. — Les sommes nécessaires à cette transformation seront prises sur les crédits précédemment ouverts au budget sur ressources extraordinaires, au titre de l'habillement.

Annexe n° 356.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Batbie sur la garantie des droits des citoyens, par M. Ninard, sénateur.

Messieurs, des actes récents du pouvoir ont alarmé l'esprit libéral de notre honorable collègue, M. Batbie. La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, la propriété ne lui semblent plus rencontrer, dans les lois en vigueur, les garanties et la protection qui sont la sanction même des principes constitutionnels qui nous régissent. Il soumet, en conséquence, à l'examen du Sénat une proposition dont le but est de modifier profondément certaines dispositions du code pénal, de la procédure criminelle et de l'ordonnance du 1er juin 1828, relative aux conflits d'attribution.

Les motifs qui, pour son auteur, justifient cette proposition, peuvent se résumer dans les termes suivants :

La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et la propriété sont entourées, dans tous les pays libres, de garanties légales et placées sous la protection de la justice. Nos lois criminelles et administratives suffisent-elles à défendre les citoyens contre l'arbitraire des agents du pouvoir ? La sécurité des personnes, du domicile et de la propriété est-elle complètement sauvegardée ?

Diverses dispositions, édictées dans la section 2 du titre 1er du livre III du code pénal, punissent de peines plus ou moins graves tous les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, quel qu'en soit le titre et quel qu'en soit le rang, coupables d'attentats à la liberté. L'article 114 fait néanmoins une exception au profit de l'agent en mesure de justifier qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. Il est alors exempt de la peine, qui, dans ce cas, est appliquée seulement à ceux de qui l'ordre émane.

L'article 184 punit la violation de domicile, mais, comme pour l'attentat à la liberté, il exonère l'agent inférieur qui n'a fait qu'exécuter l'ordre hiérarchiquement donné dans les conditions déterminées par l'article 114.

La propriété trouve ses garanties dans des textes nombreux de nos lois civiles ou pénales et dans l'indépendance de la justice inamovible chargée de les appliquer.

Avec cet ensemble de dispositions législatives tout danger paraît conjuré, et tout fonctionnaire coupable d'actes arbitraires ne semble pas devoir échapper aux conséquences de la responsabilité qui l'attend.

En est-il bien ainsi ? L'exonération de l'agent qui peut se couvrir de l'ordre du supérieur hiérarchique fait disparaître dans bien des cas la garantie. Cette garantie peut cesser même d'être judiciaire, s'il s'agit d'un ministre, dont la loi constitutionnelle autorise la mise en accusation par la Chambre des députés devant le Sénat, à tel point que si l'usage de cette faculté précède l'arrêt de renvoi, la justice ordinaire étant dessaisie, la garantie judiciaire est remplacée par la garantie politique.

La garantie judiciaire reçoit une atteinte encore de l'impuissance de la partie lésée à saisir directement la cour d'assises, seul juge des crimes. L'action civile elle-même vient se heurter à de grandes et presque insurmontables difficultés. Sans doute la garantie constitutionnelle des fonctionnaires, édictée par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, a disparu depuis le décret du 19 septembre 1870, mais le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires est resté debout, et la jurisprudence du tribunal des conflits, en proclamant la responsabilité personnelle des fonctionnaires, a décidé que les actes de l'administration n'avaient pas cessé d'être garantis contre les empiètements des tribunaux inamovibles par la loi des 16-24 août 1790. Il suit de là que l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII demeure sans effet devant le maintien de la règle générale de la séparation des pouvoirs.

L'application des décrets du 29 mars 1880 ne justifie que trop cette vérité. Les religieux, expulsés sans ordre de justice en vertu des pouvoirs généraux qui appartiennent au chef de l'État pour l'exécution des lois, ont réclamé devant les tribunaux civils. La compétence civile a été déclinée partout, et partout où le déclinatoire a été rejeté, la procédure a été suspendue par un arrêté de conflit.

Donc la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont placées sous la protection de la justice ordinaire, quand il s'agit de réprimer les entreprises des particuliers, et sous la protection de la juridiction administrative, quand il s'agit des abus de pouvoir de l'autorité.

Les garanties des citoyens ainsi comprises sont insuffisantes.

Trois modifications semblent indispensables à l'honorable M. Batbie, pour replacer les droits des citoyens sous l'autorité de la justice.

Il propose au premier lieu d'accorder à la partie lésée le droit d'action en matière criminelle qu'elle puise en matière correctionnelle dans l'article 182 du code d'instruction criminelle. Il ne va pas cependant jusqu'à l'action directe devant la cour d'assises ; il lui suffit que la chambre des mises en accusation puisse être saisie et qu'elle soit tenue de se prononcer.

Il propose en second lieu d'interdire d'une manière absolue le conflit en matière correctionnelle tout aussi bien qu'en matière criminelle, et d'étendre cette interdiction à l'action civile qu'elle soit accessoire ou principale, quand elle repose sur des faits qualifiés crimes ou délits par les articles 114 à 122, et par l'article 184 du code pénal.

Visant enfin spécialement les articles 114 et 184 du code pénal, il demande l'abrogation des deux derniers paragraphes de ces articles et la déclaration de responsabilité des agents inférieurs ayant reçu des ordres hiérarchiques, à moins d'intervention du supérieur venant prendre le fait et cause du subordonné devant le tribunal criminel ou civil saisi, cas auquel seulement l'agent sera exempt de la peine et de l'indemnité.

Votre deuxième commission d'initiative n'a pas cru devoir prendre en considération la proposition de l'honorable M. Batbie, et voici les raisons sommaires de sa décision :

Les dispositions pénales qui, dans les articles 114, 184 et 190, exemptent de la peine les fonctionnaires, agents ou préposés du Gouvernement, justifiant d'un ordre de leurs supérieurs pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, n'ont pas la portée que leur attribue M. Batbie, et sont loin de créer le danger qu'il semble redouter. La discussion qui en a précédé la rédaction, l'interprétation que lui a donnée la *jurisprudence*, n'impliquent pas la doctrine *absolue de l'obéissance passive* qui serait aussi dangereuse *et* coupable en politique qu'elle serait incompréhensible en morale.

Sans doute, l'agent inférieur doit l'obéissance ; l'ordre public, la sécurité sociale la commandent ; mais l'ordre doit se rattacher aux fonctions légales du supérieur qui l'a donné et qui exerce sur l'agent inférieur une autorité directe et immédiate.

La règle encore n'est pas absolue, et l'obéissance ne doit pas être aveugle. Si l'ordre est évidemment criminel, la résistance n'est pas seulement un droit, elle est un devoir sous peine de responsabilité de l'agent qui l'exécute. La délibération n'est donc pas interdite à l'agent, et l'ordre doit, à ses yeux, revêtir les apparences de la légalité. La loi n'a pas entendu faire de lui un instrument purement matériel, lui commander le sacrifice de sa conscience ; elle a posé un principe plus moral, elle a supposé la légitimité de l'ordre donné.

Le choix du fonctionnaire présume, en effet, sa compétence, son respect du devoir et de la loi.

Et c'est précisément parce que cette présomption, en tous points rationnelle, milite en faveur de l'autorité qu'il exerce, qu'en thèse générale, l'imputation de l'acte ne doit pas s'adresser à l'inférieur qui obéit.

Il peut concevoir des doutes sur la légalité ou l'illégalité de l'ordre qu'il reçoit, mais cet ordre émane d'une autorité légitime ; il ne porte pas avec lui un caractère évident de criminalité, il se renferme dans les conditions particulières de forme et de juridiction établies par la loi ; l'agent n'a pas le droit de juger, de rechercher la cause qui le détermine, de poser à son intelligence une question souvent délicate à résoudre, il doit obéir, et sa responsabilité est couverte par celle de son chef. L'intérêt de l'État, celui des citoyens, la paix et la sécurité sociales le veulent ainsi, et la jurisprudence s'unit à la doctrine pour reconnaître que l'interprétation ainsi faite des textes est d'accord avec l'esprit qui les a dictés.

Il ne faut pas s'imaginer en effet, comme paraît le supposer M. Batbie, que l'exemption de la peine implique l'exonération des poursuites. L'agent est toujours responsable et la poursuite est de droit. L'ordre apparaît sous des formes qui ne permettent pas le doute sur sa criminalité ; l'agent n'a pu fermer les yeux à l'évidence, il est admis alors que sa raison n'a pu rester inactive, et la peine est encourue. Mais au contraire, l'ordre ne se condamne pas de lui-même, il est conforme aux attributions de l'autorité qui commande ; l'agent dit qu'il n'a pu supposer, quel qu'il soit, qu'il ait été donné sans raison, qu'il n'a pu se faire le juge de sa convenance, qu'il n'a pas cru se rendre l'instrument d'un crime ; son excuse est légitime, parce

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gilbert-Boucher, président ; Lamorte, secrétaire ; de Freycinet, Chaumontel, Hérold, Massé, Dauphinot, Varroy, de Parieu, le général Robert, le vicomte de Gontaut-Biron, de Raismes, Ferrouillat, Foucher de Careil, Mathey, Pin (Elzéar), le général Guillemaut, Ninard. — (Voir le n° 57, session 1881.)

qu'elle a les apparences de la vérité et qu'elle invoque la présomption de droit.

Or, vouloir engager la responsabilité de l'agent toujours et quand même, lui imposer le devoir de discuter l'ordre, lui réserver le droit à la désobéissance et ne l'exonérer qu'autant que se produira l'intervention du supérieur qui peut ne pas intervenir, n'est-ce pas la négation de tous les principes sur lesquels repose une société libre, mais régie par des lois protectrices de tous les intérêts? La règle établie par les articles critiqués doit être celle de tout gouvernement soucieux de l'ordre et de la paix publics. La règle contraire, en provoquant à la désobéissance, ne tendrait à rien moins qu'à la désorganisation générale et au bouleversement de l'économie du système social.

Quel est au surplus l'intérêt méconnu par la disposition dont l'abrogation est demandée? Et quelle est la garantie qu'ajoute aux droits des citoyens la disposition nouvelle? La responsabilité du fonctionnaire supérieur suffit sans conteste aux légitimes exigences des victimes d'actes arbitraires, et, dans la généralité des cas, elle est la seule efficace. Si même, pour répondre à l'indication spéciale de l'honorable auteur de la proposition, il s'agit d'un ministre, la garantie ne cesse pas d'être judiciaire. La loi, dans l'article 115 du code pénal, prévoit les actes dont il peut se rendre coupable et les punit. Sans doute, aux termes de la loi constitutionnelle, les ministres sont responsables devant les pouvoirs publics, et la justice ordinaire peut être dessaisie, mais les hautes juridictions appelées alors à connaître des actes criminels ou délictueux des ministres, qui sont en général des actes politiques, ne sauraient être suspectes. A des actes politiques doit répondre une juridiction politique. C'est alors la justice du pays qui prononce par l'organe de ses représentants les plus autorisés, et cette justice s'impose au respect de tous.

Mais si la garantie judiciaire résulte suffisamment de la loi pénale, faut-il reconnaître avec M. Batbie que les dispositions du code d'instruction criminelle, qui ne permettent pas aux citoyens, lésés par des actes qualifiés crimes, d'en poursuivre directement la réparation devant la cour d'assises, seul juge des crimes, en affaiblissent considérablement l'efficacité?

La plainte, même au cas où le plaignant s'est constitué partie civile, peut être écartée par une ordonnance de non lieu du juge d'instruction qui n'est pas inamovible en cette qualité. Cela est vrai.

Est-ce une raison pour autoriser la plainte au procureur général près la cour d'appel, avec obligation pour ce magistrat de saisir la chambre des mises en accusation qui statuera sur sa légitimité? Non, sans doute. La citation directe n'appartient à la partie lésée qu'en matière correctionnelle; la loi la lui refuse en matière criminelle. Des raisons d'ordre public, faciles à comprendre, justifient cette différence, et l'on ne pourrait sans péril toucher à cette règle si sage de la procédure criminelle. M. Batbie ne le prétend pas, et ce qu'il veut uniquement, c'est la substitution, par le moyen qu'il propose, d'une magistrature inamovible à une magistrature qui ne l'est pas. Mais il oublie que l'article 135 du code d'instruction criminelle permet à la partie civile l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction faisant grief à ses intérêts civils; que cette opposition est portée devant la chambre des mises en accusation, et qu'ainsi la garantie qu'il réclame ne lui fait pas défaut. La proposition de ce chef n'aurait d'autre résultat que d'enlever à l'intérêt qu'il entend protéger le double degré de juridiction.

L'action civile elle-même ne reçoit aucun dommage sérieux des principes législatifs contestés et la question de compétence n'est pas de nature à jeter l'alarme dans les intérêts privés illégalement méconnus.

La garantie constitutionnelle édictée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII a disparu. La règle sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire reste à la vérité, mais on ne saurait toucher en tout ou en partie, même dans des cas exceptionnels, à ce principe fondamental de notre droit public, sans une atteinte profonde à la garantie de toutes les autorités de l'Etat par la confusion des différents pouvoirs qui le régissent. C'est sur la distinction des pouvoirs, écrivait Merlin en l'an V, que réside la liberté politique. Une autorité supérieure est donc nécessaire pour le règlement des conflits. A chacun ses juges. Au cas de conflit, le tribunal régulateur étouffe dans sa naissance le germe des divisions locales, détruit l'effet des passions et rétablit sans secousse et sans violence l'ordre constitutionnel que l'erreur ou la mauvaise foi avait interverti.

Nulle coalition, dans un Etat libre, n'est plus dangereuse que celle des autorités judiciaires, et de même que la sûreté individuelle des citoyens repose sur l'indépendance absolue des tribunaux, toutes les fois qu'ils se tiennent dans les limites de leurs fonctions, de même aussi la sûreté générale de l'Etat repose sur la liberté absolue des corps administratifs qui sont indépendants des tribunaux et qui ne peuvent être entravés dans leur marche, sans compromettre en mille circonstances le salut de la République. En admettant des principes opposés, il pourrait arriver que l'autorité judiciaire se constituât un jour l'arbitre suprême des destinées de la République. Elle pourrait enlever successivement et pour ainsi dire pièce à pièce aux autorités administratives leur indépendance et leurs attributions, et finirait par gouverner la République, sous l'abri de l'inviolabilité que la loi assure à ses jugements, et ce ne sont pas là des craintes vagues et chimériques.

Ces paroles sont aussi vraies aujourd'hui et aussi caractéristiques qu'elles l'étaient alors.

Le conflit n'existe pas en matière criminelle. Il ne peut se saisir, en effet, que d'une affaire qui, de sa nature, est administrative. Il ne peut revendiquer pour l'administration que ce que l'administration peut juger; or l'administration ne peut juger des crimes. C'est la garantie de la liberté individuelle.

Il en est de même en matière correctionnelle, si ce n'est dans deux cas:

1° Lorsque le délit ou la contravention ne peuvent être constatés que par une instruction, et punis que par des peines dont les lois d'exception ont réservé l'application à l'autorité administrative;

2° Lorsque l'existence du délit est subordonnée à la déclaration préalable de cette autorité sur le sens et les effets de ses arrêtés.

Dans le premier cas, le conflit protège l'exercice d'une attribution spéciale, donnée à l'administration sur la chose et la personne.

Dans le second cas, il ne protège que l'exécution de l'acte et il ne dérobe point l'agent aux tribunaux.

Les droits des citoyens rencontrent donc toutes les garanties nécessaires dans les dispositions de la loi, quelle que soit la juridiction chargée de les appliquer. Il n'y a d'autre question qu'une question de compétence, et que la préférence par l'honorable auteur de la proposition de la justice des tribunaux inamovibles à la justice de ceux qui ne le sont pas.

Mais outre que cette préférence est peu respectueuse pour ceux qu'elle suspecte, les inquiétudes qu'elle révèle ne sauraient prévaloir contre une règle d'ordre public qui a pour objet de maintenir la distinction et l'indépendance pleine et réciproque des matières et des fonctions administratives et judiciaires.

Est-il besoin d'ajouter qu'il est des actes qui, par leur nature même, quelles que soient les conséquences qu'ils entraînent, échappent au contrôle de l'une et de l'autre juridiction. Ce sont les actes du gouvernement touchant à la loi constitutionnelle et dictés par une pensée politique, lesquels ne relèvent que des pouvoirs publics, seuls investis du droit de délibérer sur leur caractère et seuls chargés par la Constitution d'en réprimer la criminalité.

Les modifications aux lois en vigueur proposées par l'honorable M. Batbie, si haute que soit l'autorité qui les recommande, se placent en vain sous le couvert d'une préoccupation libérale. Sans utilité sérieuse pour la garantie des droits des citoyens, elles n'auraient d'autre résultat que de créer la confusion des pouvoirs, de paralyser l'action de l'autorité légitime à tous les degrés et de compromettre tous les intérêts sociaux qu'entend sauvegarder la vraie liberté

C'est pourquoi votre 2e commission d'initiative conclut au rejet de la prise en considération.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les cas prévus par les articles 114, 115, 116, 118, 119, 121 et 122 du code pénal, toute personne contre laquelle aura été commis un attentat à la liberté pourra notifier sa plainte au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général sera tenu de faire son rapport à la chambre des mises en accusation qui statuera par un arrêt de non-lieu ou par un arrêt de renvoi, suivant les formes et dans les délais prescrits par les articles 217 et suivants du code d'instruction criminelle.

Art. 2.— Le conflit ne pourra jamais être élevé ni en matière criminelle ni en matière correctionnelle. Le conflit ne pourra pas non plus être élevé sur l'action civile, principale ou accessoire en dommages-intérêts, lorsque la demande d'indemnité aura pour cause les faits qualifiés crimes ou délits par les articles 114 à 122 et par l'article 184 du code pénal.

Art. 3. — L'agent ou fonctionnaire, poursuivi pour attentat à la liberté ou pour violation du domicile, ne pourra pas couvrir sa responsabilité en invoquant les ordres qu'il a reçus; mais le supérieur hiérarchique pourra prendre le fait et cause de l'agent subordonné devant le tribunal, criminel ou civil, saisi de la demande. L'agent, en ce cas, sera exempt de la peine et de l'indemnité.

Si le subordonné a dépassé les ordres du supérieur, ils sont l'un et l'autre passibles des mêmes peine et indemnité,

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 114 et le paragraphe 2 de l'article 184 du code pénal.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 1881

Annexe n° 357.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Abbeville (Somme) à changer l'affectation d'une partie de l'emprunt d'un million de francs, approuvé par la loi du 23 juillet 1880, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la ville d'Abbeville se propose d'agrandir son collège communal par la création d'un minimat qui est considéré comme le complément indispensable des mesures prises en vue de le mettre au premier rang des établissements d'enseignement secondaire de l'Académie de Douai.

La dépense de l'entreprise, acquisition de l'hôtel Flaman et travaux compris, s'élève à la somme de 140,000 francs. Une subvention de 50,000 francs a été accordée par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; il reste à pourvoir à une insuffisance de 90,000 francs.

La ville obtiendrait cette somme: 1° par la revente d'une partie de la propriété dont l'acquisition est nécessaire pour l'installation des services projetés au collège et d'une portion, devenue inutile, du jardin du collège, le tout évalué 40,000 francs; 2° par le prélèvement d'une somme de 50,000 fr. sur le montant d'un emprunt d'un million de francs, approuvé, en 1880, pour divers travaux d'utilité communale. La

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, baron de Lareinty, baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 329, Sénat, session 1881; 3651-3714, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

ville, ayant résolu de réduire, quant à présent, de 200 000 à 150,000 francs les frais d'ouverture d'un nouveau boulevard, dont la dépense était comprise dans cet emprunt, peut disposer d'une somme égale à la différence entre ces deux sommes.

M. le ministre de l'instruction publique a reconnu que l'agrandissement du collège, dans les conditions projetées présente un caractère d'urgence incontestable ; il y a lieu, par conséquent, d'admettre les propositions du conseil municipal.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser le changement d'affectation d'une partie de l'emprunt approuvé par la loi du 23 juillet 1880, et de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à prélever sur l'emprunt de 1 million de francs, approuvé par la loi du 23 juillet 1880, la somme de 50,000 fr. et à l'appliquer, avec d'autres ressources, au payement de la dépense d'agrandissement du collège communal.

Annexe n° 358.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le rachat du canal de Beaucaire et du canal de la Radelle, par M. Griffe, sénateur.

Messieurs, la loi du 5 août 1879 a classé comme ligne principale de navigation, sous la dénomination de « jonction du Rhône à la ligne de l'Océan à la Méditerranée » les canaux de Beaucaire de la Radelle et des étangs qui mettent le Rhône en communication avec le port de Cette.

L'article 5 de cette loi stipule :

« Que les canaux actuellement concédée et classés au nombre des lignes principales seront rachetés. »

C'est pour arriver à l'exécution de cette disposition de loi que M. le ministre des travaux publics a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet le rachat des canaux de Beaucaire et de la Radelle.

La Chambre des députés a voté ce projet qui est soumis à vos délibérations.

Les canaux de Beaucaire et de la Radelle font partie d'une grande ligne de canaux d'une longueur totale de 100 kilomètres environ, mettant en communication le Rhône et le port de Cette, par l'étang du Rhan.

Cette ligne de navigation se compose :

1° Du canal de Beaucaire, qui prend son origine dans le Rhône, à Beaucaire même, et aboutit à Aigues-Mortes ; son développement est de 50 kilom. 400 ;

2° Du canal de la Radelle qui fait suite au précédent et aboutit au canal des Etangs ; il a une longueur de 8 kilom. 900 ;

3° Du canal dit des Etangs d'un développement de 40 kilomètres environ, faisant suite à celui de la Radelle, et allant de l'extrémité orientale de l'Etang de Mauguio à Cette.

Le canal des Etangs est la propriété de l'Etat depuis le 1er novembre 1851, époque de l'expiration de la concession.

Les canaux de Beaucaire et de la Radelle concédés pour quatre-vingts ans en vertu de la loi du 25 ventôse an IX, sont en la possession de la compagnie du canal de Beaucaire :

La concession a été prorogée jusqu'au 22 septembre 1939 par un décret du 27 mars 1852,

C'est cette concession dont le rachat est poursuivi.

L'Administration a fait tous ses efforts pour arriver à un traité amiable avec la compagnie concessionnaire.

Conformément à ses instructions, les ingénieurs sont entrés en négociation avec ladite compagnie et lui ont offert une somme de 3,500,000 fr. considérée comme indemnité de rachat, largement suffisante.

La compagnie a demandé une indemnité de six millions, en d'autres termes, le remboursement des dépenses faites pour la construction des canaux depuis l'origine de la concession.

L'accord n'a pu s'établir et une loi était nécessaire pour arriver à la déclaration d'utilité publique et au rachat des canaux dont il s'agit :

La compagnie concessionnaire ne s'oppose ni au rachat de ses canaux, ni à la fixation par la commission spéciale, composée ainsi qu'il est dit à l'article 2 du projet de loi, de l'indemnité qui lui est due ; les documents émanés d'elle et les explications qu'elle a fournies à notre commission, le constatent ;

Elle se borne à présenter sur l'étendue de ses droits en vue de l'indemnité à fixer des observations que nous devons faire connaître sommairement au Sénat.

En vertu de l'acte du 27 floréal an IX, le concessionnaire, aux droits duquel se trouve la compagnie du canal de Beaucaire, a obtenu :

« Le droit de percevoir pendant quatre-vingts ans sur toutes les marchandises... voitures sur les canaux, une taxe de navigation égale à celle qui est perçue sur le canal du Midi... (1).

« La propriété incommutable de tous les marais, tant supérieurs qu'inférieurs, situés dans le département du Gard, entre Beaucaire et Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio, appartenant à la République. »

La concession a été faite à la charge, par le concessionnaire . « De terminer à ses frais lesdits canaux et de réparer en état de neuf les parties déjà exécutées ;

« D'exécuter les travaux nécessaires pour parvenir à dessécher et mettre en culture lesdits marais... sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, et d'après leurs plans et devis approuvés par le ministre de l'intérieur. »

En exécution de ces accords, la compagnie se mit à l'œuvre, et, conformément aux plans des ingénieurs et sous leur direction, les canaux furent parachevés et mis en état.

Les marais dits supérieurs furent entourés d'une rigole de circonvallation, qui prend les eaux dans le canal au bief supérieur de Nourriguier et les porte en aval du bief de Broussau, après qu'elles ont été utilisées pour le colmatage et l'arrosage des terres.

Les eaux ainsi dérivées du canal ont permis le dessèchement des marais compris dans la rigole de circonvallation et leur mise en état de culture.

Elles servent actuellement à l'arrosage qui les maintiennent dans cet état.

La compagnie soutient qu'elle a le droit de se servir de ces eaux pour l'arrosage de ces terres ainsi mises en culture ; que son droit ne résulte pas d'une concession d'eau précaire et révocable ; que ce droit est permanent et qu'elle le puise dans le traité de concession et dans les actes d'exécution qui l'ont suivi.

Qu'en tout cas ce droit doit durer autant que la concession, c'est-à-dire, jusqu'au 22 septembre 1939, et que si elle en est privée elle doit être indemnisée.

M. le ministre des travaux publics a été aussi entendu par la commission ; il n'admet pas l'interprétation que la Compagnie du canal donne à la concession de floréal an IX.

D'après lui, ni l'acte de concession ni aucun acte ultérieur ne confère à la Compagnie la propriété des eaux du canal.

Les concessions qu'elle a obtenues sont temporaires et révocables comme toutes les concessions d'eau faites par l'administration et dans les conditions ordinaires des concessions de cette nature.

Ces concessions, dit M. le ministre, seront maintenues par l'Etat si un intérêt supérieur n'en exige par le retrait ; dans l'exécution des travaux d'amélioration qui pourront être faits sur la voie navigable, les mesures nécessaires seront prises afin de ne pas nuire à l'intérêt fort légitime des propriétaires des marais desséchés en les privant de l'eau d'arrosage, mais l'Etat ne peut d'ores et déjà prendre d'engagement et renoncer à l'exercice de son droit ; M. le ministre entend au contraire réserver de la manière la plus expresse le droit de l'Etat.

Telle est la divergence qui existe entre l'administration et la compagnie concessionnaire.

Votre commission n'a pas pensé qu'elle eût à exprimer un sentiment sur l'interprétation à donner aux actes et trancher le débat qui existe sur ce point.

Si la conciliation ne peut se faire entre ces deux intérêts contradictoires, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer ; les rapports des commissions des Chambres ne peuvent et ne doivent ni juger ni préjuger de pareilles questions.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point.

Mais votre commission s'est demandée s'il ne serait pas possible de trouver un mode de conciliation pour ces intérêts fort légitimes.

Les terrains asséchés et mis en culture, formant les marais supérieurs, ont besoin d'un arrosage pour conserver leur fertilité. Est-ce bien au moment où l'Etat, justement préoccupé des intérêts de l'agriculture, s'occupe de la création de canaux d'arrosage qu'il conviendrait de laisser à l'abandon des terrains considérables qui, par leur situation et leur nature, pourraient devenir stériles s'ils n'étaient pas irrigués ?

Nous sommes assurés que telle n'est pas la pensée de M. le ministre, les explications qu'il a fournies à la commission l'ont démontré.

Aussi bien, pensons nous que si les propriétaires intéressés sont animés des mêmes dispositions conciliantes que leurs représentants ont manifestées devant la commission, il sera possible d'arriver à un bon résultat.

Votre commission n'a ni compétence ni mandat pour indiquer les moyens pratiques devant conduire à ce résultat désirable ; elle se borne à recommander l'examen de la question à la sollicitude de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

En ce qui concerne le point spécial qui est soumis aux délibérations du Sénat, votre commission estime que le projet de loi autorisant le rachat, et déjà voté par la Chambre des députés, doit être accueilli favorablement.

Dans leur état actuel, en effet, les canaux de Beaucaire et de la Radelle, aussi bien que le canal des Etangs, ne rendent au commerce que des services d'un ordre tout à fait secondaire.

Leurs dimensions sont insuffisantes, et la grande batellerie du Rhône ne peut les utiliser pour arriver, sans rompre charge, jusqu'à l'étang de Thau et au port de Cette.

En outre, une taxe de navigation, et fort onéreuse, est perçue sur les deux canaux dont le rachat est proposé ; cette taxe n'existe plus sur les autres parties de la grande ligne navigable ; il importe, dans l'intérêt de la batellerie et du commerce de faire cesser cette anomalie.

Ce n'est que lorsque ces deux canaux seront ainsi mis dans les mains de l'Etat et dégrévés des taxes, qu'il sera possible d'entreprendre les grands travaux d'amélioration qui doivent modifier le régime de cette grande voie de navigation, dans le but déterminé par la loi de classement du 5 août 1879.

Le dégrèvement des taxes est une amélioration dont la batellerie profitera immédiatement : c'est le but spécial et direct du projet de loi en délibération ; les travaux importants qui doivent compléter l'œuvre viendront ultérieurement.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par la Chambre des députés et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé, en exécution de la loi du 5 août 1879, au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Beaucaire et du canal de la Radelle, telle qu'elle résulte du traité, en date du 27 floréal an IX, intervenu à la suite de la loi du 25 ventôse de la même année, et, en outre, du décret du 27 mars 1852, qui a prolongé jusqu'au 27 septembre 1939 la durée de ladite concession.

Art. 2. — Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée par un décret du Président de la République, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — Le prix du rachat sera imputé sur les ressources extraordinaires du budget.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Teisserenc de Bort, président ; colonel Meinadier, secrétaire ; Pin (Elzéar), Lenoël (Emile), Gailly, Caillaux, Dufresne, Griffe, Combescure. — (Voir les nos 240, Sénat, session 1881 ; et 3383-3489, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Le décret du 27 mars 1852 qui prolonge la concession jusqu'au 22 septembre 1939 réduit la taxe de 1/4.

Annexe n° 359.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement du château de Caen, du fort Saint-Louis de Cette, de la place de Port-Louis et de divers ouvrages, et au classement des lignes de Loc-Malo, par M. le général vicomte de La Jaille, sénateur.

Messieurs, la ministre de la guerre a présenté au Sénat, le 27 mai dernier, un projet de loi ayant pour objet le déclassement d'un certain nombre de places, de postes militaires et de batteries de côtes. Ce projet de loi a été adopté sans débat par la Chambre des députés, dans sa séance du 24 mai 1881.

Les propositions qui vous sont soumises sont pleinement justifiées.

Il s'agit, en effet, d'ouvrages qui ne présentent plus aucun intérêt au point de vue de la défense du territoire.

Les uns sont déjà déclassés en fait, car ils ne figurent pas dans le tableau de classement inséré à la suite du décret réglementaire du 10 août 1853 sur les places de guerre; mais, comme ils n'ont jamais été déclassés légalement, il importe de faire consacrer leur déclassement par une disposition législative.

Les autres sont inscrits dans le tableau de classement et il y a lieu de les en rayer.

Les premiers sont énumérés dans l'article 1er du projet de loi, les autres dans l'article 2.

Le projet de loi propose en outre, par son article 3, le déclassement partiel de la place de Port-Louis; on n'y conserverait que la citadelle de l'ancien bastion 17, transformé en batterie isolée. Ces deux derniers ouvrages seraient compris dans la seconde série des postes militaires, et leur zone de servitude serait réduite à 250 mètres.

Enfin, dans l'article 4, on propose, pour assurer à la garnison de Lorient la possession de la presqu'île, de réorganiser les anciennes lignes de Loc-Malo et de les classer dans la deuxième série des postes militaires.

L'exposé des motifs énumèra, à l'appui du projet de loi, les raisons les plus concluantes.

Le château de Caen, dont une partie des parapets a été rasée, n'est pas défendable. L'enceinte, depuis 1867, a cessé de porter servitudes au-delà du terrain militaire.

Le fort Saint Louis, à Cette, ne peut absolument servir ni à la défense maritime, ni à la défense du côté de la terre. La commission de défense des côtes a été d'avis de l'abandonner.

La place de Port-Louis tombe en ruines; en février 1876, une partie considérable de l'escarpe s'est écroulée. La commission de défense des côtes et le comité des fortifications sont d'accord pour demander l'abandon presque complet de cette place, à la condition toutefois qu'on rétablisse les lignes de Loc-Malo, qui ont des vues bien meilleures sur le terrain environnant. Si l'on conservait Port-Louis, il faudrait des sommes considérables pour le remettre en bon état et pour en assurer l'entretien. Avec une partie de cette somme, on peut réorganiser les lignes de Loc-Malo, améliorer, en un mot, la défense, tout en diminuant les charges du budget.

Quant aux diverses batteries réparties sur le littoral du 15e corps d'armée, dont on demande également le déclassement, il nous suffira de faire remarquer qu'aucune d'elles n'a de valeur réelle au point de vue de la défense, que la plupart tombent en ruines et sont actuellement dans un état d'abandon complet. Le comité des fortifications, appelé à délibérer sur toutes les propositions qui vous sont soumises, y a donné son adhésion.

En conséquence, votre commission vous demande, à l'unanimité, de vouloir bien sanctionner le projet de loi suivant, qui est soumis à votre délibération.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont et demeurent déclassés, savoir: les batteries de La Vieille, de Courcoussas, de Port-Issol, le château de Bandol, la batterie de la Jypère, le fort des Pommets, la redoute de Saint-André, la redoute de Grasse, la batterie de Saint-Pierre-des Embiers, dans les dépendances de la place de Toulon;

La vieille enceinte de Saint-Tropez, la tour du Portalet, la tour Vieille, les batteries du cap Roux, de la Beaumelle, du Camp-Long, d'Amont, des Lions, du Grand-Saint-Raphaël, de Saint-Agout, de Cavalaire, du Grand-Esc..., de Sainte-Mamime, de Saint-Pierre, dans les dépendances de la place de Saint-Tropez;

Les batteries des Aoguillons et du Gapeau, dans les dépendances des îles d'Hyères;

Celles du cap d'Aggio, de Sainte-Hospice, des Pouchettes, de la Jetée, de Madame et de Rup, dans les dépendances de la place de Nice;

La batterie de la Brague, auprès d'Antibes;

Celle de Théoules, dans les dépendances des îles Sainte-Marguerite.

Art. 2. — Seront supprimés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre:

La lunette Brégille, à Besançon; le château de Caen; le fort Saint-Louis, à Cette: la redoute Pauline et le retranchement de l'Hubac, à Toulon; la batterie du Cimetière, à Saint-Tropez; la batterie du Sud, de Port-Cros; celle des Arbousiers, dans l'île du Levant; celle de Saint-Pierre, de Cannes.

Art. 3. — La place de Port Louis, classée dans la 2e série des places de guerre, est supprimée et rayée du tableau desdites places, sauf en ce qui concerne la citadelle et le bastion 17 de l'enceinte, lequel formera une batterie distincte s'étendant, d'une part, sur la courtine sud adjacente sur une longueur de 36 mètres, mesurée à partir de l'angle de flanc droit du bastion, et, d'autre part, sur la courtine Est, égalemeut adjacente, sur une longueur de 32 m. 50, comptée à partir de l'angle du flanc gauche du même ouvrage. La citadelle et la nouvelle batterie seront classées parmi les postes militaires de la 2e série et ne comporteront qu'une zone unique de servitudes de 250 mètres.

Art. 4. — Sont classées dans la 2e série des postes militaires: les lignes de Loc-Malo, telles qu'elles sont définies par le plan joint à la présente loi; les servitudes portées par ces lignes seront également réduites à une zone unique de 250 mètres.

(1) Cette commission est composée de MM. le général Duboys-Fresney, président; le général vicomte de La Jaille, secrétaire-rapporteur; le comte Henri de Lur-Saluces, le colonel Meinadier, l'amiral Jauréguiberry, le comte de Trévenenc, l'amiral de Dompierre-d'Hornoy, le général Pélissier, le général Guillemaut. — (Voir les nos 274, Sénat, session 1881; et 3347-3644 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 360.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt pour les travaux des lignes d'intérêt commun, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — (Voir les nos 2306-3756, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 1881

Annexe n° 361.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un canal, dit canal de Ventavon, dérivé de la Durance, à Valserres (département des Hautes-Alpes), pour l'irrigation de la rive droite de cette rivière jusqu'aux abords de Sisteron (département des Basses-Alpes), par M. Georges Guiffrey, sénateur.

Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations par le Gouvernement vous arrive avec l'avis favorable du conseil d'État et la sanction de la Chambre des députés, qui l'a approuvé dans sa séance du 13 juin.

Il est destiné à donner satisfaction aux vœux déjà anciens de patientes et laborieuses populations. Sans se laisser décourager par les retards successifs apportés à une solution désirée depuis trente-six ans, elles espèrent que votre vote leur donnera enfin les moyens de lutter avec avantage contre les conditions défavorables que leur crée le climat du pays qu'elles habitent, et d'accroître dans une proportion rémunératrice les produits de leur sol.

Les habitants des Hautes-Alpes sont sans cesse placés entre deux fléaux: l'inondation par les torrents à l'époque de la fonte des neiges ou encore des orages, la sécheresse pendant de longs mois d'été, durant lesquels la terre reste brûlée par les ardeurs du soleil, sans recevoir une goutte de pluie pour la rafraîchir et la féconder.

L'administration des forêts, obligée de fermer aux habitants une partie de leurs montagnes, afin d'y exécuter des travaux de défense contre le retour des inondations, enlève de vastes superficies à la culture et au pâturage. Les habitants de ce pays sont donc obligés de chercher ailleurs les moyens de subsistance pour eux et pour leurs troupeaux. D'autre part, dans la vallée, les eaux, promenant leurs ravages à travers les terres susceptibles de produits qui leur servent de bordures, menacent sans cesse les habitants de leur enlever les dernières parcelles du sol qu'ils utilisent pour leur moisson.

Dans ces conditions, toute l'intelligence et tous les efforts des populations des Hautes-Alpes doivent avoir pour but de multiplier les ressources de leur sol dans les parties laissées encore à leur disposition, et en même temps de dompter ces forces malfaisantes de la nature, de les assujettir à leurs besoins et de les transformer de leur mieux en auxiliaires pour la fertilisation du sol. Ces réflexions préliminaires feront comprendre plus facilement comment les habitants de cette contrée ont conçu l'idée du canal de Ventavon à dériver de la Durance. Les premières tentatives pour arriver au but auquel les intéressés touchent enfin remontent à 1844. A cette époque, ils avaient déjà le sentiment de la prospérité qui devait suivre pour eux l'exécution de ce projet, sans se douter même alors que les nombreux retards qui sont venus à la traverse de leurs efforts les livraient désarmés au fléau qu'ils auraient pu combattre avec succès s'ils avaient été en mesure de submerger leurs vignes.

Depuis 1844, les vicissitudes les plus diverses n'ont point été épargnées à ce projet, et pendant cette longue période les membres du syndicat ont déployé une ténacité qui prouve bien de quelle importance était à leurs yeux la réalisation de leurs espérances.

L'exposé des motifs par le Gouvernement et le travail du rapporteur de la Chambre des députés contiennent les détails les plus complets sur les phases diverses par lesquelles a passé cette affaire. Il suffira d'en présenter ici un rapide résumé.

En 1844, un certain nombre d'habitants se concertent pour demander la déclaration d'utilité publique et la concession du canal de Ventavon.

(1) Cette commission est composée de MM. l'amiral Fourichon, président; Michel, secrétaire rapporteur; le comte Du Chaffaut, Lamorte, Gazagne, Maiens, Gaston Bazille, Georges Guiffrey, Guyot-Lavaline. — (Voir les nos 348, Sénat, session 1881, et 3510-3708-3726, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Puisque nous remontons ici aux origines du canal de Ventavon, il est juste de rendre hommage à celui qui doit compter parmi les promoteurs les plus résolus et les plus persévérants de cette entreprise. Votre ancien collègue M. de Ventavon, qui avait su se concilier des sympathies dans toutes les parties du Sénat, eût été heureux d'assister à la réalisation d'un projet destiné à marquer dans cette région des Hautes-Alpes une ère de renaissance et de prospérité. Votre commission a pensé qu'elle ne pouvait moins faire que de conserver à sa mémoire dans cette œuvre d'utilité publique une part égale à celle que lui réserve la reconnaissance des habitants du département.

En 1855, un arrêté préfectoral autorise les ingénieurs à pénétrer dans les propriétés particulières pour se livrer plus facilement aux études préliminaires.

En 1862, sur les vœux réitérés des conseils généraux des deux départements des Hautes et des Basses-Alpes, le service des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes dresse un premier avant-projet comprenant trois variantes pour le tracé du canal. En même temps, une commission syndicale provisoire se constitue pour choisir entre les trois tracés, recueillir les souscriptions et organiser les voies et moyens d'exécution.

Plusieurs années se passent en pourparlers entre les concessionnaires et les entrepreneurs qui se présentent pour se charger des travaux sans aboutir à un résultat définitif.

Le 7 avril 1869, une décision ministérielle admet en principe que les entreprises d'irrigation pour les deux départements des Hautes et des Basses-Alpes bénéficieront des deux tiers de la dépense pour les canaux d'irrigation actuellement approuvés ou projetés, et les avant-projets étudiés par les ingénieurs sont soumis à une première enquête d'utilité publique.

Pendant les douloureux événements de 1870-1871 le projet subit un temps d'arrêt.

En 1873, l'ingénieur en chef des Hautes-Alpes se remet à l'œuvre; les premières études sont révisées par lui avec le plus grand soin, et en même temps il propose à l'Etat une modification importante, qui, sans diminuer l'avantage fait aux intéressés, doit être pour eux une garantie nouvelle de l'achèvement des travaux; il émet, en effet, avis que l'Etat se charge de la construction de la branche-mère du canal, tandis que le syndicat n'aurait qu'à pourvoir aux travaux nécessités pour la distribution des eaux et comportant des dépenses relativement moins considérables, mais encore fort onéreuses pour les populations peu aisées. Dans ce projet, les dépenses que l'Etat conservait à sa charge restaient à peu près dans les proportions précédemment fixées.

Par une décision du 21 juillet 1873, l'administration, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, tout en maintenant à l'entreprise les avantages consentis par elle, refusa d'entrer dans la voie de l'exécution directe par l'Etat. Elle prescrivit en même temps de reporter dans l'avant-projet la prise d'eau du canal à 1,200 mètres en amont, de la réduire à 2,500 litres à la seconde et d'ouvrir sur le projet ainsi modifié une nouvelle enquête d'utilité publique. Quelques observations sur les résistances qui se produisirent alors dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône trouveront leur place un peu plus loin.

Le 9 septembre 1874, le ministre des travaux publics, revenant sur la décision précédemment prise, qui écartait l'exécution directe par l'Etat, consent à admettre, à titre d'expérience tout exceptionnelle, la combinaison proposée par les ingénieurs et désirée par le syndicat provisoire.

Le 8 décembre 1874, l'ingénieur en chef des Hautes-Alpes présente un nouveau rapport sur les principales conditions d'exécution du canal.

Du 26 décembre 1874 au 26 janvier 1875, une enquête, ouverte sur les bases de ce rapport, confirme de tous points les résultats obtenus par l'enquête de 1869.

Ce n'est cependant qu'en 1878 que le nombre des souscripteurs atteint le chiffre nécessaire (2,000 hectares) pour constituer d'une manière définitive l'association provisoire précédemment formée entre les intéressés.

Le 13 novembre 1878, l'ingénieur en chef des Hautes-Alpes dresse l'avant-projet définitif, où la dépense totale est évaluée à 2,600,000 fr.

Avant d'entrer dans les détails du projet tel qu'il est sorti de cette longue et laborieuse enquête, un sentiment d'impartialité impose à votre commission le devoir de signaler en quelques mots les objections qui s'élevèrent dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Rappeler ces craintes chimériques, ce sera le meilleur moyen d'en faire justice.

Si les deux commissions d'enquête des Hautes et des Basses-Alpes avaient donné un avis favorable à l'exécution du canal de Ventavon, ce projet souleva une opposition des plus ardentes de la part des usagers des eaux de la Durance dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône; ils prétendirent que la dérivation en amont d'un volume d'eau de 2,500 litres par seconde était de nature à nuire aux concessions existantes, que les jaugeages effectués en 1871, 1872 et 1874 avaient constaté une diminution considérable dans le volume d'eau de la Durance à son embouchure dans le Rhône, et ils en concluaient au rejet de toute nouvelle concession.

L'ingénieur en chef des Hautes-Alpes n'eut point de peine à répondre victorieusement à ces objections; sans contester l'exactitude de ces jaugeages, il fit observer qu'ils avaient été faits à des moments où tous les canaux dérivés de la Durance, au-dessous du pont de Mirabeau, et qui ont un débit total de 69 mètres cubes, étaient en plein fonctionnement.

Les colatures de ces canaux sont très-divergentes et ne comportent pas la rentrée, par infiltration, dans le lit de la Durance, d'une partie des eaux dérivées. Il fallait donc, pour être de 12 mètres cubes à l'embouchure, dans le Rhône, que le débit de la Durance fût, au pont de Mirabeau, de 80 mètres cubes, au moins, et des jaugeages quotidiens, faits régulièrement au pont de Mirabeau, prouvent, en effet, que le débit n'y descend entre 80 et 100 mètres cubes par seconde que pendant 26 jours par an, et s'élève à un volume très-considérable tout le reste du temps.

Or, à l'inverse de ce qui se passe en aval du pont de Mirabeau, toutes les irrigations qui se font en amont, et celles du canal de Ventavon seront de ce nombre, ont leurs colatures dirigées de manière à ramener à la Durance toute la partie des eaux dérivées non absorbée par l'évaporation. A ces eaux viendront, de plus, s'ajouter, prochainement, en amont du pont de Mirabeau, le produit des colatures déversant toutes, dans cette direction, du canal de Gap, dérivant un volume d'eau de quatre mètres cubes par seconde du Drac, affluent de l'Isère,

Dans de pareilles conditions, il paraît difficile d'admettre qu'une prise d'eau d'aussi peu d'importance que celle du canal de Ventavon, et située à une aussi grande distance en amont, puisse exercer une influence dommageable quelconque sur le fonctionnement des prises d'eau de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône; et il y aurait une sorte d'iniquité à refuser le bénéfice de l'usage des eaux de la Durance pour l'irrigation de leurs terres, en été, à des propriétaires exposés à tous les désastres que ces mêmes eaux peuvent leur occasionner dans d'autres moments.

Ces déclarations si claires et si précises indiquent assez le compte qu'il convient de faire de protestations sur lesquelles il est inutile d'insister davantage.

Du reste, les intérêts des anciens concessionnaires sont protégés par la priorité qui leur est acquise par l'usage des eaux et par le droit qui appartient à l'administration de réglementer les prises d'eau et d'adopter les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour ordonner, en cas de pénurie, leur fermeture successive selon l'ordre de priorité des concessions.

Il reste maintenant à votre commission à vous présenter un exposé rapide des conditions dans lesquelles sera exécuté le présent projet.

Le canal de Ventavon aura sa prise d'eau disposée pour dériver un volume d'eau de 2,500 litres par seconde, sur la rive droite de la Durance, dans la commune de Valserres (Hautes-Alpes), à 1,200 mètres en amont du pont de l'Archidiacre. Il prendra ensuite son développement au-dessus de Lettret et de Tallard, contournera le vallon de Rosmès pour se diriger vers la Saulce et le plan de Vitrolles, s'étendre sur les coteaux de Ventavon, passer sous Rourebeau, au-dessus du Poët, et parcourir enfin les plateaux de cette dernière commune et de celle de Mison et de Sisteron, dans les Basses-Alpes. Sa longueur totale sera de 46,000 mètres, dont 42,500 mètres en section ordinaire à ciel couvert, 1,400 mètres en ouvrages d'art et 2,100 mètres en galeries souterraines.

Sa pente totale, entre la prise d'eau et la route nationale n° 93, où il se termine, sera de 26 m. 15, et variera selon qu'il s'agira de parties à ciel ouvert ou en souterrains.

Les galeries souterraines sont au nombre de huit et ne dépasseront généralement pas chacune une longueur de 300 mètres. Les ouvrages d'art sont peu importants; les plus considérables sont huit ponts de 5 à 15 mètres d'ouverture sur des torrents qui n'auront qu'une hauteur ordinaire.

La surface comprise entre le canal et la Durance est de 6,000 hectares et celle qui est susceptible d'être arrosée est de 5,000 hectares.

Par suite de la configuration de la vallée, elle se répartit d'une façon nécessairement inégale entre les territoires des diverses communes échelonnées sur la rive droite de la Durance entre Valserres et Sisteron. Sur cette surface de 5,000 hectares, 2,215 hectares avaient été déjà, à la date du 13 novembre 1878, engagés par 695 propriétaires.

D'après le texte du projet de loi soumis au Sénat et déjà approuvé par la Chambre des députés, la charge acceptée par l'Etat constitue une subvention fixe de 1,733,000 francs qui, dans aucun bas, ne pourra être dépassée.

L'importance des engagements pris par l'Etat se trouve donc dès à présent déterminée d'une manière invariable, en même temps que la combinaison, qui lui remet le soin d'exécuter directement les travaux de la branche-mère écarte les mauvaises chances et les risques d'insuccès auxquels une pareille entreprise se trouve exposée lorsqu'elle est remise aux mains inexpérimentées d'un syndicat qui ne dispose pas toujours de l'outillage nécessaire pour conduire à bonne fin une œuvre aussi considérable. De récents mécomptes fourniraient des arguments décisifs pour justifier le parti auquel s'est arrêté l'administration et pour encourager cette expérience qui, en cas de succès, montrera la voie à suivre pour les travaux qui seront exécutés dans l'avenir.

Quant aux ressources complémentaires indispensables à l'achèvement du canal de Ventavon, elles sont assurées dès aujourd'hui. En effet, les actes d'engagement et l'acte d'association passés par les propriétaires intéressés stipulent que la souscription des hectares ne serait valable et définitive qu'autant qu'une contenance de 2,000 hectares au moins serait engagée. Cette contenance existe, et les 2,215 hectares souscrits par 695 propriétaires permettent d'utiliser presque tout le volume d'eau que débitera le canal.

Les charges incombant à l'association syndicale des Arrosés consisteront dans le service des intérêts d'un capital égal au tiers de la somme de 2,600,000 fr., les autres deux tiers étant fournis par l'Etat, soit environ 870,000 fr., répartis sur la surface engagée, qui est de 2,215 hectares ces charges reviendront à 400 francs environ par hectare, ou, soit au taux de 5 p. 100 à une redevance annuelle de 20 francs, à laquelle il faudra ajouter la moitié de cette somme au moins pour l'entretien du canal et les frais d'administration et de perception.

Si l'on objectait que l'Etat s'impose une charge relativement lourde, il suffirait de répondre qu'il en sera bien vite dédommagé par la plus-value d'impôts qui se produira sur les terres ainsi mises en valeur, plus-value que l'on peut apprécier à environ 2,000 francs par hectare et qui, appliquée à l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre arrosé, représente une somme de cinq millions.

Votre commission, messieurs, pense inutile de revenir sur l'urgence que présente ce projet comme un acte de justice envers des populations vraiment dignes de tout intérêt et trop longtemps déshéritées. Mais elle tient à vous signaler une dernière considération, qui n'est pas moins importante parmi celles qui doivent peser sur votre décision. Elle est tirée de l'intérêt même de la Défense nationale.

Depuis trente-six ans la population du département des Hautes-Alpes attend le vote de cette loi qui doit ramener la prospérité dans la contrée à laquelle elle s'applique; mais pendant ces trente-six années la dépopulation s'est accrue dans des proportions considérables: elle a atteint le chiffre énorme de 20 000 âmes, un sixième environ de la population totale du département. C'est que les habitants se sont découragés par l'impuissance de leurs efforts dans leur lutte contre un sol ingrat, c'est que les habitants ne peuvent plus vivre dans un pays qui leur refuse les moyens d'existence.

Si le mal continuait ses progrès, le département des Hautes-Alpes serait destiné fatalement à devenir une vaste solitude. N'importe-t-il pas dans l'intérêt de la défense nationale, que nos pays frontières restent peuplés et cultivés? N'est-ce pas le meilleur moyen pour assurer, en temps de guerre, le ravitaillement de nos armées?

C'est par toutes ces considérations que votre commission vous propose d'accueillir et de voter le texte du projet de loi qui a été arrêté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 21 mars 18[illegible]

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal, dit canal de Ventavon, à dériver de la Durance, (rive droite), en vue de l'irrigation de territoires situés sur les communes de Valserres, Jarjayes, Lettret, Tallard, la Saulce, Lardier, Vitrolles, Monêtier-Allemond, Ventavon, Upaix, Le Poët, dans le département des Hautes-Alpes, et de Mison et de Sisteron dans le département des Basses-Alpes, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département des Hautes-Alpes, les 12 13 novembre 1878;

2° La dérivation, pour l'alimentation dudit canal, d'un volume d'eau de deux mille cinq cents litres par seconde, dont le prélèvement effectif devra être opéré de manière à ne porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par les usagers inférieurs.

Art. 2. — Une subvention égale aux deux tiers de la dépense prévue dans l'avant-projet est accordée sur les fonds du Trésor pour l'exécution des travaux dont il s'agit, sans que, dans aucun cas, le chiffre de cette subvention puisse dépasser la somme de 1,733,009 fr.

Elle sera réalisée en travaux exécutés directement par l'État, pour la construction de la prise d'eau et du canal principal, et imputée sur les fonds de la 3e section du budget du ministère des travaux publics.

Art. 3. — La concession du volume d'eau à dériver est accordée, à perpétuité, à l'association syndicale formée par la réunion de tous les propriétaires arrosants, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 20 juin 1880, conformément aux clauses et conditions acceptées par la commission syndicale, dans sa délibération du 18 juillet suivant, et insérées dans un cahier arrêté par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'action administrative et les attributions des préfets et des ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, relativement aux mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi et l'observation des clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

Annexe n° 362.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au budget ordinaire du ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 15,200,000 fr. pour remboursement des droits relatifs aux sucres inventoriés dans les raffineries et entrepôts, par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, le projet de loi dont il s'agit a été adopté sans modification par la Chambre des députés.

Ce projet, présenté le 28 mai dernier, porte ouverture au ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 15,200,000 fr. pour remboursement des droits relatifs aux sucres inventoriés dans les raffineries et entrepôts.

La loi du 19 juillet 1880, portant dégrèvement des droits sur les sucres, dispose par son article 20 : 1° qu'au jour de la mise à exécution de la loi, il sera procédé à l'inventaire des sucres et sirops existant dans les raffineries et entrepôts; 2° que les sucres inventoriés donneront droit à une restitution de 33 fr. 32 par 100 kilog.; 3° que les certificats d'inventaire seront reçus pour comptant jusqu'au 1er janvier 1881 en payement des droits sur les sucres livrés ultérieurement à la consommation.

Pour l'exécution de ces dispositions et par application du principe inscrit à l'article 16 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, une décision du ministre des finances en date du 23 août 1880 a réglé : 1° que les droits sur les sucres constatés par les administrations des contributions indirectes et des douanes seront constatés en recette pour leur montant intégral; 2° que les certificats d'inventaire, dressés en exécution de la loi du 19 juillet 1880, seront reçus pour comptant par les receveurs de ces deux administrations jusqu'au 1er janvier 1881 et portés en dépense à un compte d'avances; 3° que le montant des certificats d'inventaire, rentrés au Trésor à cette date, feront, après vérification, l'objet d'un crédit à ouvrir sur l'exercice 1880, au titre des « Remboursements et restitutions chapitre 86, remboursements de droits sur les sucres autorisés par la loi du 19 juillet 1880. »

Les écritures de l'administration des finances et les certificats d'inventaire établissent le relevé de 45,472,520 kilos de sucres raffinés, ce qui représente un total à rembourser de 15.151.438 30

Les certificats rentrés au Trésor et portés au compte d'avances susmentionné s'élevant à........ 1.139 708 50

La différence de....... 14 011 729 80

restant par conséquent à rentrer, représentait les certificats non employés dans le délai prescrit. Mais une loi du 20 avril 1881 a prorogé de deux mois les délais impartis; les certificats en retard vont être incessamment acquittés. Le moment est donc venu de régulariser la dépense constatée à titre d'avances.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une dépense réelle, mais d'une atténuation de produits portés fictivement en recette au budget de l'exercice 1880, pour leur montant intégral. D'antre part, il a été établi dans l'exposé des motifs du budget de 1882, que le crédit d'ordre relatif aux certificats d'inventaire devait être ouvert sur l'exercice qui a profité de la recette, c'est-à-dire sur l'exercice 1880.

En conséquence, le Gouvernement soumet à votre approbation ce projet de loi, ayant pour objet d'ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1880, au titre de remboursements et restitutions, un crédit extraordinaire de la somme de 15,200,000 fr., montant des remboursements de droits à opérer dans les inventaires dressés le 1er octobre dernier.

Cette somme dépasse légèrement le montant exact des certificats d'inventaire, afin de prévenir tout mécompte lors de l'apurement des comptes d'avances; mais il est entendu que la portion disponible du crédit demandé sera annulée en fin d'exercice.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit extraordinaire de la somme de 15,200,000 fr; qui sera inscrit à la 4e section, remboursements et restitutions, à un chapitre distinct intitulé : n° 86, « Remboursements de droits sur les sucres autorisés par la loi du 19 juillet 1880. »

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

Annexe n° 363.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1881, d'un crédit de 135,109,228 fr. 61 pour le remboursement en capital des avances faites à l'État, pour travaux des ports maritimes, rivières et canaux; 2° transport du chapitre 6 au chapitre 5 du budget ordinaire du ministère des finances pour le même exercice, d'un crédit de 3,250,000 francs, affecté à l'annuité du remboursement des avances du Crédit foncier, par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, le 31 janvier dernier, le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi portant :

1° Ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1881, d'un crédit de 135,109,228 fr. 61 pour le remboursement en capital des avances faites à l'État pour travaux des ports maritimes, rivières et canaux;

2° Transport du chapitre 6 au chapitre 5 du budget ordinaire du ministère des finances, pour le même exercice, d'un crédit de 3,250,000 fr. affecté à l'annuité des avances du Crédit foncier.

Ces sommes à rembourser se décomposent de la manière suivante :

Aux départements, villes et chambres de commerce 70.193.520 61

Au Crédit foncier, en sa qualité de créancier du canal de l'Est.............................. 64.913.710 »

135.109.228 61

Il était nécessaire de procéder à ces remboursements à la date précise du 31 décembre 1880, pour éviter d'avoir à payer des intérêts de retard considérables. D'un autre côté, le chiffre de la somme à rembourser n'ayant pu être arrêté définitivement que dans les derniers jours de décembre, le ministère s'est trouvé dans l'impossibilité, à la veille de la clôture de la session, de demander en temps utile le crédit nécessaire pour pourvoir à ce remboursement.

Par cette raison, le ministre a cru devoir effectuer ce remboursement à l'aide de l'encaisse du Trésor et des ressources de la dette flottante. Il est donc nécessaire de régulariser cette situation et de rembourser cette avance du Trésor, et c'est dans ce but que le Gouvernement demande l'ouverture, au titre du budget des ressources extraordinaires de l'exercice 1881, d'un crédit de 135,109,228 fr. 61, qui serait classé à la troisième section du ministère des travaux publics, sous le titre du chapitre 23 : Remboursement en capital des avances faites à l'État par les départements, villes, chambres de commerce et établissements de crédit en vue de l'amélioration des canaux, rivières et ports maritimes.

Il serait pourvu à cette dépense à l'aide du produit de la négociation de valeurs conformes à celles dont la création a été autorisée par la loi du 11 juin 1878, autrement dit de rentes 3 p. 100 amortissables. Mais le Gouvernement demande que cette disposition ne soit insérée que dans la loi qui statuera sur l'ensemble des ressources du budget extraordinaire de l'exercice 1881.

En ce qui concerne le crédit de 3,250,000 fr. inscrit au budget de 1881, « ministère des finances, chap. 6, annuité au Crédit foncier », il serait annulé à ce chapitre et reporté au chapitre 5, « Intérêts et amortissement des capitaux du budget extraordinaire », dont la dotation se trouverait ainsi élevée de 170,000,000 de francs à 173,250,000 francs.

Si vous acceptiez ces dispositions, nous vous proposerions d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le crédit de 3,250,000 fr. ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1880, au budget ordinaire de l'exercice 1881 et classé au chapitre 6 du ministère des finances : « Annuité au Crédit foncier pour le remboursement des avances faites à l'État pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes, » est et demeure définitivement annulé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi précitée du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 3,250,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 5 : « intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires. »

Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit de la somme de 135,109,228 fr. 61) qui sera classé à la 3e section sous le titre de : « Chapitre n° 23, remboursement en capital des avances faites à l'État par les départements, villes, chambres de commerce et établissements de crédit, en vue de l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes.

Art. 4. — La portion de ce crédit qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice 1881 sera reportée par décrets à l'exercice suivant où elle conservera son affectation primitive.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 342, Sénat, session 1881; et 3676-3747, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 345, Sénat, session 1881; 3284-3663 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE. — **Situation au 1er janvier 1881 des avances faites à l'Etat par les départements, villes,**

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES 1	DATES DES LOIS autorisant LES AVANCES 2	DÉSIGNATION des CRÉANCIERS DE L'ÉTAT 3	MONTANT des avances à faire à l'État. 4
§ 1er. — Sommes empruntées au Crédit foncier.			
Ports maritimes.. Le Havre	Loi du 5 août 1874	Chambre de commerce du Havre	6.000.000
Ports maritimes.. Rouen	— 14 décembre 1875	— de Rouen	3.000.000
Ports maritimes.. Honfleur	— 26 juillet 1873	— de Honfleur	3.900.000
Ports maritimes.. Honfleur	— 2 avril 1879	— de Honfleur	1.200 000
Ports maritimes.. Saint-Nazaire	— 5 janvier 1875	Département de la Loire-Inférieure	10.000.000
		Total du § 1er	24.100.000
§ 2. — Sommes empruntées à divers établissements.			
Ports maritimes.. Dunkerque	Loi du 20 mai 1868	Ville de Dunkerque	12.000.000
	— 14 décembre 1875	—	12.600 000
Ports maritimes.. Dunkerque et Gravelines	— 14 décembre 1875	Département du Nord	1.800.000
		Chambre de commerce de Dunkerque	4 100.000
Ports maritimes.. Gravelines	— 20 mai 1868	Ville de Gravelines	788.000
Ports maritimes.. Calais	— 14 décembre 1875	Chambre de commerce de Calais	15.000.000
Ports maritimes.. Bordeaux	— 20 mai 1868	— de Bordeaux	10.000.000
	— 5 août 1874	— de Bordeaux	4.500 000
Ports maritimes.. Marseille	— 5 août 1874	— de Marseille	15.000.000
Rivières.. Rivière de Mayenne	— 31 mai 1875	Département de la Mayenne	1.300.000
Rivières.. Moselle (en aval de Frouard)	— 31 juillet 1867	Caisse des dépôts et consignations	5.572.054
Rivières.. Moselle (entre Toul et Pont-Saint-Vincent)	— 1er août 1872	Département de Meurthe-et-Moselle	2.100.000
Canaux.. Nord	— 14 juillet 1875	Département du Nord	3.500 000
Canaux.. Pas-de-Calais	— 14 juillet 1875	— du Pas-de-Calais	2.400 000
		Total du § 2	90 660 054
		Totaux des §§ 1er et 2	114 760 054
§ 3. — Canal de l'Est	Loi du 24 mars 1874	Crédit foncier de France	65 000.000
		Totaux généraux	179.760 054

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES 11	DATES DES LOIS AUTORISANT LES AVANCES 12	DÉSIGNATION DES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT 13	NET des avances réalisées — Rappel de la colonne 9 d'autre part. 14
§ 1er. — Sommes empruntées au Crédit foncier.			
Ports maritimes.. Le Havre	Loi du 5 août 1874	Chambre de commerce du Havre	6.000.000 »
Ports maritimes.. Rouen	— 14 décembre 1875	— de Rouen	3.000 000 »
Ports maritimes.. Honfleur	— 26 juillet 1873	— de Honfleur	3.520 824 »
Ports maritimes.. Honfleur	— 2 avril 1879	— de Honfleur	1.200 000 »
Ports maritimes.. Saint-Nazaire	— 5 janvier 1875	Département de la Loire-Inférieure	10.000 000 »
		Total du § 1er	23 720 824 »
§ 2. — Sommes empruntées à divers établissements.			
Ports maritimes.. Dunkerque	Loi du 20 mai 1868	Ville de Dunkerque	12.000.000 »
	— 14 décembre 1875	—	12.600.000 »
Ports maritimes.. Dunkerque et Gravelines	— 14 décembre 1875	Département du Nord	1.800 000 »
		Chambre de commerce de Dunkerque	3.000.000 »
Ports maritimes.. Gravelines	— 20 mai 1868	Ville de Gravelines	788 000 »
Ports maritimes.. Calais	— 14 décembre 1875	Chambre de commerce de Calais	9.023 300 »
Ports maritimes.. Bordeaux	— 20 mai 1868	— de Bordeaux	10.000.000 »
	— 5 août 1874	— de Bordeaux	4.500 000 »
Ports maritimes.. Marseille	— 5 août 1874	— de Marseille	15.000.000 »
Rivières.. Rivière de Mayenne	— 31 mai 1875	Département de la Mayenne	1.300.000 »
Rivières.. Moselle (en aval de Frouard)	— 31 juillet 1867	Caisse des dépôts et consignations	5.572.054 31
Rivières.. Moselle (entre Toul et Pont-Saint-Vincent)	— 1er août 1872	Département de Meurthe-et-Moselle	2.100 000 »
Canaux.. Nord	— 14 juillet 1875	Département du Nord	3 500 000 »
Canaux.. Pas-de-Calais	— 14 juillet 1875	Département du Pas-de-Calais	2 166 666 68
		Total du § 2	83 850.020 99
		Totaux des §§ 1er et 2	107.070.844 99
§ 3. — Canal de l'Est	Loi du 24 mars 1874	Crédit foncier de France	61.000.000 »
		Totaux généraux	168.070 844 99

chambres de commerce et syndicats, pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes.

SOMMES VERSÉES AU TRÉSOR			A DÉDUIRE	NET	
VERSEMENTS au 31 décembre 1879.	VERSEMENTS de 1880.	TOTAL des versements au 31 décembre 1880.	par suite du mode spécial de règlement avec la ville de Honfleur.	des avances réalisées — A reporter à la page suivante.	OBSERVATIONS
5	6	7	8	9	10
5 630.000 »	370.000 »	6.000.000 »	»	6.000.000 »	
3.000.000 »	»	3.000 000 »	»	3 000 000 »	
3.780.000 »	»	3.780 000 »	259.176 »	3 520.824 »	
600.000 »	600.000 »	1 200 000 »	»	1.200 000 »	
10 0°0.000 »	»	10 000 000 »	»	10 000 000 »	
23 010.000 »	970.000 »	23 980 000 »	259 176 »	23 720 824 »	
12.000.000 »	»	12.000 000 »	»	12.000.000 »	
10.000.000 »	2.600.000 »	12.600 000 »	»	12.600 000 »	
1.800 000 »	»	1.800.000 »	»	1.800 000 »	
2.100 000 »	900.000 »	3.000 000 »	»	3.000 000 »	
788.000 »	»	788.000 »	»	788 000 »	
8 627 300 »	396.000 »	9.023.300 »	»	9.023.300 »	
10.000.000 »	»	10 000 000 »	»	10 000.000 »	
4.500.000 »	»	4 500.000 »	»	4 500.000 »	
15 000 000 »	»	15 000 000 »	»	15.000 000 »	
1.300 000 »	»	1.300 000 »	»	1.300 000 »	
5.572.054 31	»	5.572.044 31	»	(a) 5 572.054 31	(a) La loi du 31 juillet 1867 a autorisé le département de la Moselle à faire l'avance à l'État d'une somme de 11,500,000 francs Sur cette somme, celle de 7,500,000 francs était versée lors de la cession faite à l'Allemagne. Par suite du compte de liquidation intervenu entre les deux pays, le Gouvernement français, substitué au département de la Moselle, devait à la caisse des dépôts, au 31 décembre 1873, une somme de 4,572,054 fr. 31, remboursable en huit annuités de 853,927 fr. 42 chacune (5 p. 100).
2.100.000 »	»	2.100 000 »	»	2.100 000 »	
2.333.333 32	1.166.666 68	3.500 000 »	»	3 500 000 »	
1 600 000 »	566 666 68	2.166 666 68	»	2 166 666 68	
77 720 637 63	5.629 333 36	38 350 020 99	»	83 350 020 99	
100 730 687 63	6 599 333 36	103 330 020 99	259.176 »	107 070 844 99	
55 500 000 »	5.500 000 »	61.000 000 »	»	61.000 000 »	
156 230.587 63	12.099 333 36	168 330.020 99	259 176 »	168.070.844 99	

SOMMES payées par le Trésor pour amortissement.	SOMMES PAYÉES PAR LE TRÉSOR		SOMMES A REMBOURSER LE 31 DÉCEMBRE 1881				TOTAL	OBSERVATIONS
	pour intérêts.	TOTAL	Reste à amortir.	Intérêts et frais complémentaires jusqu'au 31 décembre 1880.	A DÉDUIRE : Subventions restant à verser.	A DÉDUIRE : Annuités de 1881 à 1889 ramenées valeur 31 décembre 1880.		
15	16	17	18	19	20	21	22	23
1.272.609 »	822.405 02	2.095 014 02	4.727.391 »	»	»	»	4 727.391 »	
149 379 »	118 520 52	267 899 52	2 850 621 »	»	»	»	2 850 621 »	
1.053.454 »	»	1.053 454 »	2 467 370 »	»	»	426.215 »	2.011.155 »	
300 000 »	»	300 000 »	900.000 »	»	»	»	900 000 »	
2 477 139 »	869 241 04	3 346 380 04	7.522 861 »	126 137 »	»	»	7.648 998 »	
5 252.581 »	1 810 166 58	7 062 747 58	18.468 213 »	126.137 »	»	426 215 »	18.168.165 »	
10.256.500 »	2.300.349 91	12.556 849 91	1.743.500 »	37.932 »	»	»	1.781.432 »	
414.176 »	251.999 46	666.175 46	12.185 824 »	102.828 »	6.081.859 »	»	6 206 993 »	
»	»	»	1.800 000 »	»	»	»	1.800 000 »	
»	»	»	3.000 000 »	»	»	»	3.000 000 »	
696.143 »	185.919 49	822.062 49	91.857 »	1.497 »	»	»	93 354 »	
1.681.109 »	719 278 25	2 400 387 25	7 342 191 »	4.828 »	»	»	7.347 019 »	
4.763 819 »	2.491 423 82	7.255 242 82	5 236 181 »	102.715 »	»	»	5 338 896 »	
1.147.663 »	810 064 28	1 957.727 28	3 352.337 »	73 981 »	»	»	3 426 318 »	
718.979 »	667.001 20	1 385 980 20	14.281.021 »	297.553 »	»	»	14.578 374 »	
380 613 »	681 680 62	549.293 62	919.387 »	3 859 »	»	»	927 246 »	
4.749.402 99	1.225.988 95	5 975.391 94	822.651 32	30.976 10	»	»	(a) 853 627 42	(a) Montant de deux traites à échéances :
1.202.500 »	»	1.202.500 »	897 500 »	107.729 51	»	»	1.005 229 51	De juin........ 426 813 71
»	»	»	3 500 000 »	»	»	»	3.500 000 »	De décembre.. 426.813 71
»	»	»	2.166 166 68	»	»	»	2 166 666 68	Total égal... 853.627 42
26 010 904 99	8 820 705 98	34 831 610 97	57 339 116 »	767 898 61	6 081 659 »	»	52 025 455 61	
31.263.485 99	10.630 872 56	41.894.358 55	75.807.359 »	894 035 61	6.081 650 »	426 215 »	70 193 520 61	
»	»	»	61.000.000 »	3 915 708 »	»	»	64 915 708 »	
31.263.485 99	10.630.872 56	41.394.435 55	136.807.359 »	4 809.743 61	6 081 659 »	426 215 »	135.109.228 61	
					6 507.874			
				A déduire : 1.698.130 39				

Annexe n° 364.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur la police sanitaire des animaux, par M. Jobard, sénateur.

Messieurs, la loi sur la police sanitaire des animaux, qui avait été votée par le Sénat, dans le courant du mois de mai 1879, a été adoptée, avec quelques modifications, par la Chambre des députés dans ses séances des 8 mars et 30 mai 1881.

Les unes sont des modifications de forme, de moyens d'exécution, ou des augmentations et réductions de pénalités. Nous ne nous y arrêterons pas.

Les autres, au nombre de deux, sont des modifications de fond.

Votre commission n'a pas cru qu'il était nécessaire de recommencer, dans le rapport de ce jour, la discussion générale de ce projet de loi. Elle a pensé qu'il était suffisant de ne s'arrêter qu'aux modifications de fond, et de vous faire connaître les motifs qui les lui faisaient adopter.

La première de ces modifications est contenue dans l'article 12 de la loi. Cet article est ainsi conçu :

« L'exercice de la médecine vétérinaire, dans les maladies contagieuses des animaux, est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

« Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner, par décrets, dans les départements, l'exécution de cette mesure, pendant une période de six années, à partir de la promulgation de la présente loi. »

Quoique le traitement des animaux atteints de maladies contagieuses ne fût pas formellement interdit par la loi aux personnes non pourvues du diplôme de vétérinaire, dans la pratique, pour délivrer l'indemnité prévue par la loi du 30 juin 1866 et le décret du 30 septembre 1871, le Gouvernement exigeait un certificat émanant d'un vétérinaire diplômé.

Après le vote de la loi sur la police sanitaire, par le Sénat, la presse vétérinaire avait soulevé la question. Le ministre de l'agriculture consulta les conseils généraux.

Sur 74 qui répondirent à la demande, 70 ont réclamé l'inscription de la défense dans la loi; 4 étaient pour le *statu quo*; 45 demandaient l'application immédiate de la mesure; 25, constatant l'insuffisance du nombre des vétérinaires diplômés, se prononçaient pour un ajournement et demandaient, en même temps, la fondation de nouvelles bourses de l'État dans les écoles vétérinaires, afin d'augmenter, dans l'avenir, le nombre des vétérinaires diplômés.

L'article 12 donne satisfaction à la réclamation des vétérinaires et aux observations des conseils généraux en décidant : que l'exercice de la médecine vétérinaire, dans les maladies contagieuses des animaux, est interdit à quiconque n'est pas diplômé, en même temps qu'il autorise le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, à ajourner l'exécution de cette mesure pendant six années, à partir de la promulgation de la loi.

La deuxième modification est relative à la péripneumonie.

Par les dispositions des articles 9 et 17, c'est sans contredit la plus importante à cause des conséquences pécuniaires qu'elle amènera :

1° L'abatage obligatoire, avec indemnité, des animaux atteints, ainsi que de ceux ayant été en contact, soit par la cohabitation dans la même étable, soit par leur réunion dans le même troupeau ;

2° L'inoculation de ceux que l'on veut préserver, avec indemnité en cas de mort, des suites de l'inoculation. Car l'article 17 alloue aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie :

1° La moitié de leur valeur avant la maladie s'ils en sont reconnus atteints;

2° Les trois quarts s'ils sont seulement contaminés;

3° La totalité s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

La péripneumonie contagieuse, maladie exclusive à l'espèce bovine, ne sévissait autrefois que dans les pays de montagnes.

Les auteurs qui traitent de cette maladie nous apprennent qu'en 1765 on la rencontrait dans le Piémont et la Haute-Italie, en Suisse, dans le Jura, les Vosges, l'Auvergne, le Dauphiné.

En 1878, on avait constaté quelques cas dans le Bourbonnais.

A partir de 1790 et dans les années suivantes, à la suite du déplacement de nombreux animaux pour les besoins des armées, elle s'étendit sur toute la surface de l'Europe.

Depuis 1827, on la constate chaque année dans le département du Nord. Depuis 1842, il en est de même dans d'autres départements, et principalement dans ceux de l'Ouest.

On peut donc dire qu'elle est à l'état permanent en France.

Il en est de même en Allemagne, en Angleterre, en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Hollande, en Italie et en Suisse.

Par sa permanence et la continuité de son action, c'est une des maladies les plus graves des animaux domestiques. Elle se propage lentement, d'une manière pour ainsi dire insidieuse et subtile. Ses débuts sont le plus souvent inaperçus; son incubation, qui dure quelquefois plus de trois mois, ne permet pas de la reconnaître immédiatement.

Les remèdes sont inutiles, et les animaux qui semblent guéris ne le sont pas la plupart du temps, et la transmettent souvent à de grandes distances.

Si, dans les régions dans lesquelles elle existe à l'état permanent, la mortalité est réduite par suite de la règle commune à toutes les maladies contagieuses, le mal n'en sévit pas avec moins d'intensité dans les localités nouvellement infectées. C'est un grand danger fort préjudiciable à l'agriculture, que le transport des animaux, aujourd'hui facile par les voies de fer, ne fait qu'augmenter dans des proportions considérables.

L'animal atteint reste un danger public. Le lait des vaches malades est nuisible. Sa consommation amène en peu de temps la désorganisation des poumons des animaux auxquels il est donné. MM. Toussaint et Peuch, vétérinaires à Toulouse, en ont fait l'expérience.

Notre honorable et savant collègue, M. le docteur Testelin, a proposé différents amendements ayant pour résultat de supprimer l'indemnité accordée par la loi, dans les cas d'abatage des animaux atteints ou suspects de péripneumonie, ainsi que dans celui de mort par suite de l'inoculation.

La commission a désiré l'entendre. Voici à peu près le résumé de ses observations :

« La Chambre a introduit un changement considérable dans le projet de loi. Il s'agit de savoir s'il est avantageux.

« La peste bovine vient toujours de l'étranger, se répand très-rapidement. Par l'abatage elle disparaît. Les quarantaines à la frontière empêchent cette maladie de s'introduire. L'indemnité, en accélérant les déclarations, amène un abatage immédiat.

« Pour la péripneumonie, que je reconnais très-dangereuse, très-fatale, ces moyens sont inefficaces.

« Elle existe dans toute l'Europe et même dans tous les pays civilisés. Elle se développe lentement : elle est difficile à diagnostiquer : par conséquent, les quarantaines sont insignifiantes.

« A-t-on calculé l'indemnité à payer? Dans le département du Nord, depuis dix-neuf ans, on aurait eu à payer 52 millions, soit 2,700,000 fr. par an. La maladie n'est pas fatalement mortelle. Au début, la perte était de 22 à 25 p. 100; elle est réduite à 12 p. 100 aujourd'hui.

« D'après les expériences faites, la contagion n'est pas douteuse ; mais beaucoup d'animaux y échappent.

« Quant à l'inoculation, elle est efficace dans beaucoup de cas; mais elle fait courir de grands dangers aux animaux : il faut souvent leur couper la queue.

« En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Hollande, en Suisse, on abat, et la péripneumonie existe toujours.

« Ne pourrait-on pas faire une enquête sur cette maladie ? Il faut savoir ce qu'on aura à payer pour les animaux malades et pour ceux inoculés. »

La commission a pensé qu'une enquête était inutile; qu'elle avait été faite et se faisait encore tous les jours; qu'elle se continuera avec la loi et par la pratique de la loi; qu'elle n'aurait d'autre résultat que de retarder la promulgation de dispositions qui satisfont les cultivateurs et sont depuis longtemps réclamées et attendues.

Elle a pensé que la péripneumonie, étant considérée par tous les vétérinaires comme une maladie qui se transmet toujours et ne se propage que par la contagion, la seule mesure efficace pour la faire disparaître, est d'en anéantir les foyers par l'abatage des animaux malades ou suspects, aussi bien que par l'inoculation obligatoire des animaux sains, et par la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport (art. 5) dont le règlement d'administration publique devra spécifier les procédés les meilleurs.

Elle a pensé que le plus sûr moyen de faciliter cette disparition, c'était l'indemnité dans les cas déterminés.

Elle a considéré que les quatre cinquièmes des animaux atteints de cette maladie échappant à la mort, l'abatage obligatoire peut être assimilé à une expropriation pour cause d'utilité publique dont l'indemnité est la base fondamentale.

Elle a constaté, par les documents qu'elle avait sous les yeux, que chez les peuples chez lesquels la péripneumonie sévissait avec plus d'intensité, elle avait considérablement diminué ou était presque anéantie à la suite de l'abatage, avec indemnité, des animaux atteints ou suspects, ainsi que de l'inoculation des animaux sains.

La France importe, il est vrai, chaque année environ 200,000 bêtes bovines dont 60,000 à 70,000 sont destinées à l'élevage, à l'industrie laitière et à l'engraissement. Elle a, sous ce rapport, grand intérêt à ne pas perpétuer la maladie par l'importation du bétail étranger.

D'un côté, la loi prend toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, puisqu'elle décide :

1° Que les animaux importés seront en tout temps, à leur entrée à la frontière, soumis à une visite sanitaire (article 24);

2° Que le Gouvernement pourra ordonner la mise en quarantaine, ou prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse rendrait nécessaires (art. 26);

3° Enfin qu'il ne sera alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie dans les trois mois qui suivront leur introduction (art. 18).

D'un autre côté, les pays qui nous environnent ont tous aujourd'hui des lois de police sanitaire. L'abatage, en cas de péripneumonie y est obligatoire. Les résultats avantageux obtenus y sont incontestables, et le nombre des animaux malades y diminue chaque année.

Si, par hasard, malgré les mesures édictées, il était introduit quelques animaux portant avec eux les germes de la maladie, ce serait des cas exceptionnels, les animaux seraient abattus et nous n'aurions de ce fait à payer que de très faibles indemnités.

La Chambre des députés a pensé qu'il pourrait être nécessaire de sacrifier des animaux ayant fait partie d'une étable ou d'un troupeau infectés; mais elle a, dans ce cas, réservé au ministre seul le droit d'ordonner l'abatage (article 9).

Cette mesure ne devra être appliquée que dans des situations exceptionnelles, par exemple dans une région d'élevage jusqu'alors indemne de la péripneumonie

Telles sont les raisons qui ont fait rejeter par la commission les amendements proposés par notre honorable collègue.

Pour éviter des chiffres d'indemnités élevés, il sera indispensable que le Gouvernement prenne dans tous les cas certaines garanties qui auront pour résultat de prévenir les erreurs et les abus.

Ainsi la seule affirmation de l'existence de la maladie par le vétérinaire local ne sera pas suffisante. Il faudra toujours qu'elle ait été constatée par le vétérinaire délégué par le préfet : et ce dernier n'ordonnera l'abatage que sur son rapport.

De plus, le règlement d'administration publique devra obliger les deux vétérinaires à faire l'autopsie des cadavres, et leur procès-verbal devra être joint au dossier de la demande d'indemnité.

Cette prescription ne sera pas une nouveauté, car elle était exigée par l'article 5 de l'arrêt du conseil du roi en date du 6 juillet 1784 et était tombée en désuétude.

Avec les autopsies obligatoires, le service vétérinaire s'habituera à reconnaître les véritables caractères de la maladie et à éviter les confusions.

(1) Cette commission est composée de MM. Schœlcher, président; Jobard, secrétaire-rapporteur. Delacroix, Tonpet des Vignes, Ribière, Espinasse, Dauzsel, de La Sicotière, Paris. — (Voir les n°s 402, Sénat, session 1878; 126, session 1879; 312, session 1881; et 1486-3315-3546, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Il est certain qu'avec tous ces moyens on parviendra à diminuer les pertes que la péripneumonie cause aux cultivateurs sans que le Trésor public en éprouve de lourdes charges.

Les puissances intéressées à l'extinction de cette maladie ont pris des mesures et font des sacrifices pour l'anéantir. La France ne peut rester en arrière.

Votre commission a l'honneur de vous demander d'adopter la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

Annexe n° 365.

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Batbie, Humbert, Testelin et le général Robert, relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance, par M. Adam, sénateur.

Messieurs, la proposition soumise au Sénat par M. Batbie et ses collègues consiste à attribuer aux enfants nés en France d'un père étranger, qui s'est fait naturaliser Français après leur naissance, les bénéfices de la loi du 16 décembre 1874.

Quels sont ces bénéfices?

En premier lieu, d'être Français de droit, à moins qu'ils ne veuillent conserver leur nationalité étrangère, en remplissant certaines conditions indiquées dans l'article 1er de la loi, et ce dans l'année qui suivra leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française.

En deuxième lieu, pour les garçons, de pouvoir, avant leur majorité, s'engager volontairement, contracter l'engagement conditionnel et entrer dans les écoles du Gouvernement, à la simple condition de déclarer, avec l'assentiment des père, mère, tuteur ou conseil de famille, qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger, dans l'année qui suivra leur majorité.

La loi proposée a-t-elle sa raison d'être? Une lacune existait-elle dans notre législation sur les effets de la naturalisation des pères étrangers à l'égard de leurs enfants? C'est ce que nous allons examiner brièvement.

Si on suit dans les diverses dispositions de nos lois la situation qu'elles font aux enfants des étrangers, voici ce qu'on trouve :

1° Tout individu né en France d'un étranger pourra devenir Français en réclamant cette qualité dans l'année qui suivra l'époque de la majorité (art. 9 du code civil).

Si le terme fatal est expiré sans qu'il ait fait sa réclamation, il pourra néanmoins la faire à toute époque de sa vie, pourvu qu'il ait satisfait à la loi du recrutement, qu'il serve ou qu'il ait servi sous les drapeaux français (loi du 22 mars 1849).

2° L'enfant qui est né en France d'un père étranger, qui lui-même y serait né, est Français, à moins qu'il ne fasse une déclaration contraire dans l'année qui suit l'époque de la majorité, et fasse les justifications à l'appui de la nationalité étrangère qu'il réclame (loi du 7 février 1851, article 1er, et loi du 16 décembre 1874, art. 1er).

3° Les enfants de l'étranger naturalisé, s'ils étaient mineurs à l'époque de la naturalisation, peuvent devenir Français en se conformant aux dispositions du code civil (article 9), c'est-à-dire en faisant leur réclamation dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, et s'ils étaient majeurs, qu'ils fussent nés en France ou à l'étranger lors de la naturalisation du père, l'article 9 du code civil leur est également applicable, mais à la condition de faire leur réclamation dans l'année qui suivra celle de la naturalisation (loi du 7 février 1851, art. 2).

4° Enfin les garçons, nés en France d'un père étranger, qui lui-même y serait né, peuvent, quoique mineurs, s'engager volontairement, contracter l'engagement conditionnel de la loi du 27 juillet 1872 et entrer dans les écoles du Gouvernement, pourvu qu'ils fassent la déclaration qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger, dans l'année qui suivra leur majorité, laquelle déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou à défaut du père, de la mère, ou à défaut du père et de la mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Voyons maintenant quelle est la situation d'un enfant né en France d'un père étranger qui s'est fait naturaliser Français après sa naissance. C'est le cas prévu dans la proposition.

Evidemment, l'article 2 de la loi du 7 février 1851 lui est applicable, et il pourra réclamer la qualité de Français en remplissant les conditions de l'article 9 du code civil; en effet, il s'agit bien dans l'article 2 de la loi de 1851, comme dans le cas indiqué dans la proposition de loi, d'un père étranger et d'un enfant né avant la naturalisation, la seule différence c'est que dans la proposition il est dit : né en France; tandis que dans l'article 2 de la loi de 1851, il est dit : quoique né en pays étranger; la différence ne modifie en rien la décision, car si la loi de 1851 accorde la faculté de réclamer la qualité de Français à l'enfant né en pays étranger, à plus forte raison l'accordera-t-elle à l'enfant né en France, ce que confirme d'ailleurs la suite dudit article 2 lorsqu'il donne la même faculté aux enfants majeurs « nés en France ou à l'étranger. »

Que demandent donc les auteurs de la proposition? Ils demandent que l'enfant, né en France, d'un père étranger naturalisé, jouisse du même avantage que l'enfant, né en France ou à l'étranger, d'un père étranger qui lui-même y serait né, en d'autres termes, qu'au lieu de conserver sa nationalité étrangère jusqu'à sa majorité, époque où l'article 9 du code civil l'autorise à réclamer la qualité de Français, il acquière cette qualité par le fait de la naturalisation de son père, comme nous voyons dans la loi de 1851, reproduite par celle de 1874, le fait seul que le père étranger était né en France conférer la qualité de Français à son enfant né en France.

Sous le code civil, l'enfant reste étranger jusqu'à ce qu'il réclame la qualité de Français à sa majorité; avec les lois de 1851 et 1874, il est Français jusqu'à ce qu'il déclare vouloir reprendre sa nationalité étrangère.

Si le fait de la naissance en France du père de l'enfant suffit, disent les auteurs de la proposition, pour attribuer à ce dernier la qualité de Français, fait qui n'est souvent qu'accidentel, et ne préjuge en rien la volonté, il en est autrement du fait de la naturalisation qu'exprime formellement la volonté qu'a le chef de famille d'adopter notre nationalité, et ils ajoutent : Si dans un cas il y a seulement probabilité, on peut dire qu'il y a certitude dans l'autre.

L'objection que peut-être on pourrait opposer à ce raisonnement, ce serait l'effet rétroactif que l'on fait produire à la naturalisation; mais l'objection n'a pas arrêté le législateur de 1851, lorsqu'il a donné aux enfants mineurs ou majeurs, nés avant la naturalisation du père, la faculté de devenir Français en invoquant le code civil, c'est qu'il s'est déterminé par des raisons d'ordre politique et moral, raisons dont l'importance est toujours la même.

Un grand nombre de familles étrangères étaient établies en France depuis longtemps, plusieurs générations s'étaient succédées; ces familles, devenues françaises de fait par leurs mœurs et leurs habitudes, gardaient toutefois leurs nationalités étrangères, et leurs fils, pour la plupart, dans le but égoïste de se soustraire aux charges qui pesaient sur les Français et particulièrement à celle du recrutement, s'abstenaient de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. La loi nouvelle, sans vouloir faire des Français malgré eux, comme le faisait l'ancien droit, sous l'empire duquel tout individu, né en France, était Français, mais en conciliant ce qui est dû au sentiment des familles et à la justice, dit à ces jeunes gens, nés en France et élevés en France : A votre majorité vous prouverez que vous êtes restés étrangers, et vous pourrez, dans ce cas, répudier la qualité de Français, sinon vous resterez Français. Et quant aux enfants nés avant la naturalisation de leur père étranger, le législateur de 1851 a pensé qu'il était naturel et juste que l'enfant eût la même patrie que celle de son père, et que l'affection du père à sa nouvelle patrie, les services que peut-être il lui aura rendus, sa fidélité à son pays adoptif, seront des exemples puissants qui toucheront le cœur et l'esprit de l'enfant élevé dans les idées françaises, et qu'en lui donnant la faculté de répudier sa qualité de Français, on pouvait espérer qu'il n'en userait pas souvent.

On a fait une autre objection à la proposition de MM. Batbie, Testelin et Robert; on lui reproche d'être la reproduction d'un amendement de M. Méline, présenté lors de la discussion de la loi du 16 décembre 1874 et rejeté par l'Assemblée nationale.

Au premier abord, un pareil précédent pouvait inquiéter; mais, en se reportant aux motifs allégués pour repousser l'amendement, la commission n'a pas cru devoir tenir compte de l'objection ni modifier son opinion.

Que dit, en effet, le rapporteur de la loi pour motiver le rejet? « Qu'il y a presque preuve que le père et le fils, l'un et l'autre nés en France, sont fixés dans notre pays, tandis que la naturalisation de l'étranger ne nous apporte aucune donnée ni sur les intentions qu'il a pour ses propres enfants, ni sur les intentions qu'auraient ses enfants eux-mêmes. »

Cette réponse n'a paru nullement concluante à la commission qui l'a considérée, au contraire, comme étant en opposition avec la réalité des faits et avec l'expérience. Il suffit, en effet, de songer aux délais et aux formalités minutieuses prescrits par la loi auxquels se soumet un étranger pour obtenir la naturalisation française, pour qu'il y ait certitude, ainsi que le disent les auteurs de la proposition, sur les intentions et la volonté du père à l'égard de ses enfants, pour les faire participer à tous les effets de cette naturalisation, tandis que la coïncidence souvent fortuite des deux naissances en France du père et des enfants n'est, en réalité, qu'un prétexte dont la loi française s'est emparée, autant dans un but politique que pour complaire à un sentiment et à un désir de la famille de l'étranger.

Par ces motifs, la commission est d'avis que le Sénat doit prendre en considération la proposition de loi présentée par MM. Batbie, Testelin et général Robert.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 16 décembre 1874 pourra être réclamé par les enfants nés en France d'un père étranger qui s'est fait naturaliser Français après leur naissance.

Annexe n° 366.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ouvrir au budget du ministère de l'intérieur (service du gouvernement général de l'Algérie), exercice 1881, un crédit extraordinaire de deux millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, à la suite d'une sécheresse extraordinaire, la plus grande partie de la province d'Oran, quelques arrondissements de la province d'Alger et certaines communes de la province de Constantine ont subi la perte presque totale de leurs récoltes en céréales et en fourrages. Cette perte constitue un véritable désastre pour une grande portion de la population qui va se trouver privée de toutes ressources et réduite à l'impossibilité de se procurer même du pain, si de prompts secours et les moyens d'attendre la récolte l'année prochaine ne sont point fournis par les particuliers ou par l'Etat.

Le Gouvernement n'avait pas à se préoccuper des moyens qui pourront être employés par les habitants ou l'administration locale pour venir en aide, soit aux colons, soit aux indigènes dépourvus de ressources; mais il a pensé que la France devait à l'Algérie un témoignage de sympathie dans des circonstances aussi pénibles, et il propose de distribuer immédiatement aux plus nécessiteux une somme de deux millions. La Chambre des députés n'a pas hésité à voter le crédit qui lui était demandé; votre commission des finances ne peut qu'inviter le Sénat à s'associer à une mesure d'assistance malheureusement trop justifiée.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Adam, président; Halgan, secrétaire; Tolain, Salneuve, Vallier, Guyot-Lavaline, Ribière, le comte de Tréveneuc, Dufournel, Gailly, Oudet, Caillaux, Chavassieu, Emile Gayot, Faye, Merlin, Demole, Honnoré. — (Voir le n° 308, session 1881.)

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 352, Sénat, session 1881; et 3617-3748 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes (service du gouvernement général de l'Algérie), sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 2,000,000 de fr. qui sera inscrit au chapitre 9 *bis* sous le titre de : Secours aux populations de l'Algérie éprouvées par le manque de récoltes.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1881.

Annexe n° 367.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant le tracé de la section comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château de la ligne de Maubeuge à Fourmies, concédée à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, portant que la ville de Cousolre sera desservie par un embranchement se détachant à Ferrière-la-Grande de la ligne susmentionnée, et déclarant d'utilité publique l'établissement de la section de cette ligne comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, modifiant le tracé de la section comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château de la ligne de Maubeuge à Fourmies, concédée à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, portant que la ville de Cousolre sera desservie par un embranchement se détachant à Ferrière-la-Grande de la ligne susmentionnée, et déclarant d'utilité publique l'établissement de la section de cette ligne comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château, a été présenté, le 2 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 20 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les nos 3698-3752, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 368.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Limoges à Brive, par ou près Uzerche, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Limoges à Brive, par ou près Uzerche, a été présenté, le 14 juin courant, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 23 juin 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les nos 3741-3774, 2e législ. de la Chambre des députés.)

Annexe n° 369.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Eloi à Pauniat, par ou près Gouttières et Saint-Priest-des-Champs, avec raccordement de Gouttières à Létrade, sur la ligne de Montluçon à Eygurande, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Eloi à Pauniat, par ou près Gouttières et Saint-Priest-des-Champs, avec raccordement de Gouttières à Létrade, sur la ligne de Montluçon à Eygurande, a été présenté le 2 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 20 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les nos 3694-3751, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 370.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le chiffre des avances que la caisse des chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879, par M. Bocher, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 11 avril dernier, à la Chambre des députés, et la Chambre a adopté, dans sa séance du 28 mai, un projet de loi tendant à modifier le chiffre des avances que la caisse des chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879.

Ce projet n'impose pas une nouvelle charge au Trésor, car il n'augmente pas la dotation de la caisse vicinale, il propose seulement d'en changer la répartition.

Aux termes de la loi du 10 avril 1879, la somme de 300 millions devait être payée en douze annuités à partir de 1879 :

Les quatre premières, de 16 millions ;
Les sept suivantes, de 30 millions ;
Et la dernière de 26 millions.

Les effets de cette loi se combinaient avec ceux de la loi de 1868, qui a établi la dotation primitive. Sur les fonds de cette première dotation, il restait encore à distribuer, pendant quatre ans, une somme annuelle de 14 millions qui, s'ajoutant à la nouvelle annuité de 16 millions, accordée par la loi de 1879, constituait une ressource disponible de 30 millions pendant les quatre premières années.

Cette somme eût permis de satisfaire largement à tous les besoins, si une nouvelle loi, du 12 mars 1880, qui a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 80 millions, non plus pour prêts, mais pour subventions aux chemins vicinaux, n'avait profondément modifié l'état de choses établi par les lois de 1868 et de 1879.

La loi de 1880, en effet, ne limite pas annuellement le montant des subventions. Il suffit que les communes et les départements aient rempli les conditions prescrites par la loi et par le règlement d'exécution, pour qu'ils aient droit aux allocations correspondant à leurs sacrifices, quel qu'en soit le chiffre. Il y a donc pour eux un intérêt évident à faire dès à présent le maximum d'efforts possible, afin de pouvoir obtenir la plus large part de subsides.

Mais le plus grand nombre des communes et des départements ne peuvent réaliser que par voie d'emprunt les ressources nécessaires, et c'est la caisse des chemins vicinaux qui doit les leur fournir. Or, la loi du 10 avril 1879, à laquelle ils sont obligés de recourir, comme nous venons de le rappeler, a limité à 30 millions les annuités dont peut disposer la caisse, et paralysé du même coup les effets de la loi du 12 mars 1880, en interdisant de tenir compte d'une somme de ressources extraordinaires plus considérables ; et le chiffre des subventions qui peuvent être demandées à l'Etat se trouve ainsi forcément réduit.

Un grave désaccord s'est donc établi dès le début entre les deux lois.

Les demandes d'emprunt adressées à la caisse des chemins vicinaux ont atteint, pour l'exercice 1881, 77 millions ; le crédit disponible n'est que de 30 millions, il a donc fallu réduire les demandes dans une très forte mesure.

Ces réductions ont donné lieu à de nombreuses et vives réclamations.

Il est impossible de méconnaître que l'état de choses actuel, s'il était maintenu, entraînerait de regrettables conséquences. La loi du 12 mars, en concédant aux départements et aux communes des avantages considérables, les a *déterminés à* redoubler d'efforts pour assurer, dans un *délai* rapproché, l'achèvement de leur réseau vicinal ; et presque partout, sous son impulsion, les travaux ont pris un développement qui va s'accroître encore. Sous peine de ralentir ce mouvement si fécond et de tromper de légitimes espérances, la nécessité semble donc imminente d'augmenter les ressources actuelles de la caisse des chemins vicinaux.

Tous les départements, d'ailleurs, quelle que soit leur situation financière, sont également intéressés à cette mesure :

Les départements pauvres, parce qu'ils se sont imposé de très lourds sacrifices pour avoir droit aux nouvelles subventions, et que leur refuser le moyen de les obtenir serait les mettre, pour ainsi dire, dans l'impossibilité de construire leurs chemins, leurs ressources propres étant trop minimes pour qu'ils puissent se passer du concours de l'Etat ; les départements riches, car la plupart d'entre eux ont imprimé un très vif essor à la construction de leur réseau pour arriver à son rapide achèvement. Or, n'ayant à attendre de l'Etat, en raison du produit élevé de leur centime, que de faibles subventions, c'est presque uniquement au moyen de leurs emprunts qu'ils peuvent atteindre le résultat qu'ils poursuivent. Dès lors, si la caisse vicinale ne peut leur avancer à l'avenir des sommes plus considérables que par le passé, ils vont se trouver fatalement contraints de ralentir ou de suspendre la marche de leurs travaux.

Ce résultat serait diamétralement contraire aux intentions du Gouvernement qui s'efforce de développer par tous les moyens en son pouvoir les grands travaux publics.

Votre commission, messieurs, n'hésite pas à vous proposer l'adoption du projet qui consiste à accroître dans les premières années les ressources de la caisse des chemins vicinaux, sans rien ajouter aux charges du Trésor.

Le montant total du crédit de 300 millions restera le même. L'augmentation recherchée ne peut donc être obtenue qu'en réduisant la période d'application de la loi, ou en modifiant le chiffre de quelques-unes de ces annuités.

C'est à ce second point que s'est arrêtée la Chambre des députés, d'accord avec les propositions du Gouvernement. Nous vous demandons de l'adopter à votre tour.

D'après les documents recueillis par l'administration, les travaux des chemins vicinaux atteindront bientôt leur plus grand développement.

Depuis quelques années, les départements et les communes y consacrent des sommes de plus en plus considérables. Ainsi la caisse vicinale, qui n'a prêté, en 1879, que 19,912,000 fr., a dû avancer, en 1880, 34,775,600 fr. Pour 1881, les demandes qui lui ont été adressées se sont élevées à près de 80 millions.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux.—(Voir nos 353, Sénat, session 1881 ; et 3601-3649, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Mais il faudrait bien se garder de considérer ce dernier chiffre comme pouvant servir de base à une exacte appréciation des besoins de la vicinalité.

Il est incontestablement très-exagéré, et si tous les départements avaient mieux mesuré l'ensemble des travaux qu'ils sont réellement en état d'exécuter en une année, ils n'auraient certainement pas demandé à réaliser en 1881 des sommes aussi considérables.

La caisse des chemins vicinaux a prêté, en 1880, dans des conditions qui peuvent être considérées comme normales, une somme de 35 millions environ; et il semble que ce chiffre constitue une moyenne qu'il serait désirable de pouvoir atteindre pendant quelques années, mais qu'il serait inutile de trop dépasser; car, si les travaux des chemins vicinaux sont appelés à se développer encore, il ne faut pas perdre de vue, qu'à partir de cette année, les subventions de la loi du 12 mars 1880 vont beaucoup accroître les ressources qui pourront y être appliquées.

Les demandes de subventions, formulées par les communes et les départements pour 1881, permettent de supposer que le crédit ouvert par cette loi ne sera pas épuisé avant quatre ou cinq ans.

C'est évidemment pendant cette période que se fera le plus grand effort pour l'achèvement des chemins vicinaux et qu'il convient, pour le seconder efficacement, de mettre à la disposition des départements et des communes les ressources les plus considérable.

Nous croyons donc que le projet est resté dans une juste limite en proposant de modifier la loi du 10 avril 1879 de la façon suivante :

A partir de 1881, et jusqu'en 1886 inclusivement, c'est-à-dire pendant six ans, chacune des annuités fixées par cette loi serait augmentée de 10 millions. La caisse vicinale pourrait ainsi avancer en 1881 et 1882 : 26 millions, au lieu de 16 millions (non compris les 14 millions de la loi de 1868); et de 1883 à 1886, 40 millions de francs, au lieu de 30 millions.

Le montant total de la dotation n'étant pas augmenté et restant fixé à 300 millions, les quatre dernières annuités subiraient nécessairement une réduction sensible et ne seraient plus que de 14 millions au lieu de 30 millions et de 26 millions.

Cette combinaison nous paraît de nature à donner satisfaction à tous les intérêts et à sauvegarder en même temps les droits acquis. Elle permettra à la caisse vicinale de porter le montant de ses prêts de 30 à 40 millions durant la période pendant laquelle les travaux des chemins vicinaux auront pris tout leur essor. Pendant les six premières années, une œuvre considérable sera certainement accomplie, et dans beaucoup de départements l'achèvement du réseau vicinal touchera vraisemblablement à son terme. Si, comme cela n'est pas douteux, bien des travaux importants restent encore à faire après cette époque, il y a tout lieu de supposer que les 14 millions dont la caisse vicinale disposera, de 1887 à 1890, suffiront à y pourvoir.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi, si les prêts consentis pendant une année de la période n'atteignent pas le maximum de l'annuité correspondante, la somme disponible peut être reportée à l'année suivante.

Par suite de cette disposition, si contrairement à toutes nos prévisions, les avances qui seront demandées à la caisse des chemins vicinaux, de 1881 à 1886, n'exigent pas chaque année l'emploi de la totalité des 40 millions de francs dont elle pourra disposer, le reliquat de ce crédit viendra s'ajouter à l'annuité suivante. Il ne peut donc y avoir aucun inconvénient à augmenter, comme on le demande, le chiffre de ces annuités.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de 1881, le montant des avances que la caisse des chemins vicinaux pourra consentir annuellement, en faveur des départements et des communes, sur la dotation de 300 millions créée par l'article 1er de la loi du 10 avril 1879, est fixé à 26,000,000 de fr. en 1881 et 1882; à 40,000,000 de fr. de 1883 à 1886; et à 14,000,000 de fr. de 1887 à 1890.

Toutefois, si, pendant une année de la période les prêts consentis par la caisse des chemins vicinaux n'atteignaient pas le maximum de l'annuité fixée pour cette année, la somme disponible pourrait être reportée à l'année suivante.

Annexe n° 371.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), tendant à une rectification de limites entre les communes de Rosporden et Melgven (Finistère), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 28 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à rectifier les limites des communes de Rosporden et Melgven (Finistère).

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 juin, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Les parcelles cadastrales, 1, 2, 3, 4 et 5 de la section D, sont distraites de la commune de Melgven (canton de Bannalec, arrondissement de Quimperlé, département du Finistère), et rattachées à la commune de Rosporden (canton dudit, arrondissement de Quimper, même département).

En conséquence, la limite entre les communes de Melgven et de Rosporden, d'une part, et les arrondissements de Quimper et de Quimperlé, d'autre part, est fixée conformément à la ligne figurée au plan ci-annexé par des croix lions noirs.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées ultérieurement par un décret.

(1) Voir les nos 3677-3778, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU VENDREDI 1er JUILLET 1881

Annexe n° 372.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 29 juin 1881.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juin courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi provenant de l'iniative de plusieurs de ses membres, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des députés,

Signé : Léon GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 9 juillet 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, est et demeure abrogée.

(1) Voir les nos 1207-2380-3740 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 373.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal), par M. Charles Brun, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à la suite des observations qui vous ont été présentées, dans la séance du 23 février dernier, par nos honorables collègues, MM. Emile

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffat, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 225, Sénat, session extraordinaire 1880 ; 44-68-69, session 1881, et 3012-3216-3333-3342 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Labiche et Buffet, votre commission des finances a dû procéder à un nouvel examen de la convention annexée au projet de loi relatif au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Pendant les discussions auxquelles cet examen a donné lieu, non seulement les critiques, adressées aux conditions financières de la concession et qui avaient motivé le renvoi, ont été reproduites, et des propositions ont été faites qui tendaient à établir ces conditions sur des bases nouvelles, ou même à charger l'État de l'exécution, mais encore les conditions techniques ont été contestées et l'évaluation à forfait, admise jusqu'alors pour le coût kilométrique de la ligne à construire, signalée comme excessive ou insuffisamment justifiée.

Avant de se prononcer sur ces divers points, la commission des finances a cru devoir demander, par l'intermédiaire de M. le ministre de la marine, l'avis du conseil général des ponts et chaussées; et ce n'est qu'après la réception de cet avis qu'elle a pu reprendre ses délibérations dont elle vous soumet aujourd'hui le résultat.

Quelques mots suffiront pour rappeler que la voie ferrée dont il s'agit, demandée dès 1856, complètement étudiée en 1878 et 1879, doit relier Dakar, le seul port de nos possessions sur la côte occidentale d'Afrique, à Saint-Louis, capitale de la colonie, séparée de l'Océan par une barre dangereuse, et au fleuve dont nous sommes les maîtres, le Sénégal, qui nous met en contact immédiat avec le Soudan. C'est par là, indépendamment de sa valeur propre pour le commerce actuel de notre colonie, une première section de 260 kilomètres de cette grande ligne d'environ 1,400 kilomètres qui doit nous conduire de l'Océan au Niger, qu'ont préparée, soit par des traités, soit par des études techniques ou par l'établissement de postes fortifiés, ces hardis et dévoués explorateurs dont nous avons à saluer le retour, à encourager les efforts ou à honorer la mémoire.

Les Chambres n'ont voulu s'engager que progressivement dans la construction de cette grande ligne qui leur avait été demandée tout entière, le 5 février 1880, dans un projet de loi déposé par l'amiral Jauréguiberry. Plusieurs sections ont été ajournées. Mais le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis a toujours été regardé comme une œuvre qu'il fallait entreprendre sans délai; et la déclaration d'utilité publique, inscrite à l'article 1er de la loi qui vous est soumise, a été votée sans contestation et à plusieurs reprises par les deux Chambres.

La convention provisoire, passée le 30 octobre 1880, entre le ministre de la marine et la société des Batignolles, pour la concession de ce chemin de fer, avait été également acceptée par elles, et dans son principe et dans tous ses détails, sauf des modifications sans importance. Les objections ne se sont produites que dans les dernières délibérations devenues nécessaires à cause de ces modifications.

La plus grave de ces objections a été soulevée par M. Labiche.

Notre honorable collègue a attaqué l'article 2 de la convention, et particulièrement l'une des clauses de cet article, celle qui fixe à 5 p. 100 le taux d'intérêt de la garantie.

Cette garantie de 5 p. 100, dans un moment où l'État pouvait se procurer à 3 fr. 50 les fonds nécessaires, lui a paru devoir occasionner une perte considérable pour le Trésor.

La dépense prévue étant de 17,680,000 fr., tandis que l'annuité de 884,000 fr., garantie par l'État, représente, en 3 p. 100 amortissable, une somme de 25,250,000 fr., il a calculé que cette perte serait de 7,570,000 fr. et constituerait un bénéfice exorbitant accordé à la compagnie concessionnaire, pour le profit soit de cette compagnie, soit d'une banque d'émission ou de quelque syndicat formé autour d'elle.

La mise en relief d'un tel bénéfice, qui serait de plus de 7 millions dans une affaire de 17, a vivement frappé le Sénat. En tenant le calcul pour exact, il était, en effet, difficile de comprendre comment le ministère de la marine et celui des finances avaient laissé s'introduire dans la convention une stipulation pareille, comment les commissions des deux chambres ne l'y avaient pas aperçue, comment le Parlement, au lieu de la sanctionner par plusieurs votes, ne l'avait pas encore effacée.

Mais est-il vrai que, dans la convention qui vous a été présentée, cette garantie de 5 p. 100 d'intérêt pour tout le capital de premier établissement, ait toute la portée qu'on a pu lui attribuer?

Le nouvel examen que vous avez demandé à votre commission des finances n'a pas modifié à cet égard son opinion qui s'appuie sur les considérations qui vont suivre.

Il est utile d'abord de faire remarquer qu'il y a eu appel public à la concurrence et que cet appel, adressé à tous ceux qui avaient déjà exécuté honorablement de grands travaux, a donné lieu à une adjudication.

Trois concurrents se sont présentés.

Celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire avait fait l'offre la plus avantageuse pour l'État en demandant 3,400 fr. de garantie kilométrique annuelle ou l'annuité totale de 884,000 fr., qui, capitalisée au taux de 3.5 p. 100, suivant l'hypothèse émise, engagerait l'État pour une somme de 25,250 000 fr. Les deux autres avaient demandé 3,796 et 3,980 fr., ce qui correspond à des sommes de 28,200,000 fr. et 29,500,000 fr., et ce qui eût élevé la perte éventuelle de l'État de 7,500,000 fr. à 10 et 12 millions.

Ainsi, dans cette hypothèse, il était permis de craindre que les trois soumissionnaires, au lieu de représenter des maisons sérieuses exerçant une grande industrie dont elles recherchaient les bénéfices ordinaires et nécessaires, ne fussent des spéculateurs voulant réaliser par eux-mêmes des bénéfices immédiats de 30 à 40 p. 100, ou encore des travailleurs sans crédit qui se savaient contraints d'en laisser une large part entre les mains des agioteurs de toutes catégories.

Rien, *à priori*, ne pourrait cependant justifier cette crainte. Le conseil général des ponts et chaussées est unanime à déclarer, comme cela résultait déjà des informations prises par le ministère de la marine, que c'étaient des « concurrents réunissant toutes les garanties désirables ». et que la convention souscrite « est le produit d'un concours très sérieux. »

Une autre remarque est à faire: c'est que le taux de 5 p. 100 n'est pas exagéré, à ce point de vue que l'annuité, s'appliquant à un capital de trois quarts en obligations et un quart en actions, peut être divisée approximativement, dans l'état actuel du marché, de manière à constituer; pour les premières, un revenu de 4,3 à 4,5 pour 100 garanti, et par conséquent un revenu éventuel de 7 à 6,5 pour 100 pour les secondes, revenus qui comprennent l'intérêt et l'amortissement et desquels il faut déduire les impôts.

Le taux de 5 p. 100 n'est pas non plus arbitraire ou inusité; car il figure dans une loi de concession directe, très récemment adoptée par la Chambre et promulguée le 2 août 1880, au moment même où étaient rédigées les clauses de la concession de la ligne de Dakar qui a été adjugée le 30 octobre d'après les ordres donnés le 3 septembre 1880, par M. le ministre de la marine.

La loi dont il s'agit est celle qui a pour objet l'extension du réseau de l'Est-Algérien, et notamment la concession du chemin de fer de Sétif à Ménerville, accordée sans adjudication à l'un des soumissionnaires précisément de la ligne de Dakar qui, dans sa soumission, demandait 5,20 p. 100 pour la garantie d'intérêt. Cette concession directe, témoignage de son honorabilité et de sa capacité, lui a été faite au moyen d'une évaluation à forfait de la dépense, évaluation qui s'élève à plus de 72 millions de francs, et c'est l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, qui a été garanti par l'État.

Ce n'a pas été sans une étude attentive. Notre honorable collègue, M. Varroy, alors ministre des travaux publics, disait, dans l'exposé des motifs, avec quels soins minutieux la convention annexée au projet avait été formulée après avoir été soumise, comme le projet lui-même, non seulement à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, mais à celui du ministre des finances et aux délibérations du conseil d'État. En ce qui concerne la garantie d'intérêt, voici ce qu'on lit dans cet exposé des motifs, et l'on remarquera combien sont applicables à la ligne de Dakar les principes énoncés dans la première partie de la citation:

« L'article 7 est relatif à la garantie de l'intérêt de la ligne principale comprise entre Sétif et la Maison-Carrée.

« C'est, en effet, avec le concours de l'État, sous forme de garantie d'intérêt que la compagnie a demandé la concession des différentes lignes qui doivent composer son réseau. Il ne nous a pas paru possible d'assurer la construction et l'exploitation des lignes qui doivent traverser des régions pleines d'avenir, mais encore peu peuplées, par une compagnie en état de remplir exactement ses engagements, sans lui donner le moyen de placer ses titres dans des conditions avantageuses et sans l'aider à traverser les difficultés que présente nécessairement une pareille entreprise au moins dans les premières années ».

« C'est sous ce régime que le chemin de fer de Constantine à Sétif a déjà été concédé; d'après la loi du 15 décembre 1875, l'État garantit à la compagnie de l'Est-Algérien, pour l'exploitation de cette ligne, un revenu net kilométrique de 7,350 fr., qui représente environ 6 p. 100 du capital engagé; dans l'état actuel du marché des capitaux, nous ne devions pas admettre que pour les nouvelles lignes, le taux de la garantie pût dépasser, amortissement compris, 5 p. 100 du capital engagé; c'est le chiffre qui a été adopté dans la convention nouvelle. »

C'est le chiffre aussi que votre commission spéciale des chemins de fer, s'appropriant toutes les considérations qu'on vient de lire, vous proposait d'adopter sur le rapport de M. Cuvinot qui les avait reproduites.

C'est le chiffre inscrit dans la loi du 2 août 1880. C'est enfin celui que le conseil général des ponts et chaussées, consulté par votre commission des finances, est d'avis de maintenir comme « n'étant pas hors de proportion avec les risques de l'entreprise. »

Le taux de 5 p. 100, accordé comme garantie d'intérêt, n'était donc pas, *à priori*, inadmissible. Il n'en est pas moins nécessaire de l'expliquer en lui-même et de montrer qu'il n'est pas excessif, tant dans la loi qui vient d'être rappelée et où il n'a pas été introduit sans un sérieux examen, que dans le projet de concession de la ligne de Dakar, où la marine, s'appuyant sur un précédent aussi récent, était autorisée à le maintenir, et où les commissions de finances des deux chambres l'avaient accepté sans hésitation.

Il y a, pour fournir cette explication, qu'à compléter les calculs de notre *honorable collègue*, M. Labiche, en prenant, *comme il l'a fait*, pour point de départ la cote qui donnerait, *pour* le 3 p. 100 amortissable, le chiffre rond de 3.5 p. 100 d'intérêt, soit 85 fr. 70.

Sans qu'il soit utile de donner ici tous les détails de ces calculs, il suffira de dire qu'il était nécessaire, pour l'exactitude de la comparaison, de tenir compte non seulement de l'intérêt apparent de 3,5 p. 100 que l'État paye sur un capital de 85 fr. 70, mais encore de l'amortissement d'un capital supérieur qui est de 100 fr. et qu'en fait, intérêt et amortissement compris, ce n'est pas 3,5 p. 100 que lui coûtent les fonds qu'il peut se procurer, avec amortissement en soixante-douze ans, mais bien près de 4 p. 100. D'un autre côté, et dans un sens contraire, il faut tenir compte de cet autre fait que l'amortissement doit se produire en quatre-vingt-dix-neuf ans et non en soixante douze, et que, à intérêt égal, la quotité afférente à l'amortissement décroîtra dès lors dans une proportion déterminée; ce qui ramène à 3,74 p. 100 le taux d'après lequel il faut calculer le capital qui correspond à l'annuité garantie de 884,000 fr.

Cette somme, au lieu de 25,250,000 fr. ne serait donc plus que de 23,640,000 fr. et, comme l'État perdrait, en outre, les impôts qu'il perçoit sur les valeurs mobilières et qu'on peut évaluer à 7 p. 100, elle se réduit, en définitive, à 21,980,000 fr.

Mais, aux termes de la convention, c'est l'annuité que recevra, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, la compagnie concessionnaire et non le capital, et pour convertir l'annuité en capital, son crédit n'est pas celui de l'État, quelque garantie que l'État lui donne.

C'est ainsi qu'il y a entre le 3 p. 100 amortissable et les obligations algériennes dont l'intérêt et l'amortissement sont garantis, tout compte tenu de la différence entre les durées de l'amortissement, un écart de 0 fr. 56 c.; autrement dit, c'est à 4,30 au lieu de 3,74 p. 100, intérêt et amortissement compris, que ces obligations trouvent placement effectif, l'écart étant dû pour environ 0 fr. 30 à l'impôt et pour 0 fr. 26 à la différence des crédits.

Quand il s'agit du Sénégal, d'une ligne à construire dans une contrée lointaine et peu connue où, comme l'a fort bien dit M. Labiche, on ne trouvera pas d'actionnaires ni d'obligataires, par la raison bien simple d'ailleurs que les placements s'y font à 15 p. 100 et au delà, peut-on croire que les concessionnaires trouveront de l'argent en France à ce taux de 4,30 p. 100.

Peuvent-ils, en outre, quand la première émission de leurs obligations leur est interdite avant un an au moins, quand cette émission sera divisée et échelonnée à des époques diverses, ne pas avoir égard à la possibilité, non pas même d'une dépréciation générale des fonds français, mais d'une variation momentanée se produisant à leur préjudice?

Il y a donc lieu de ne compter pour l'emprunt en obligations que sur un taux moyen quelque peu supérieur à 4,30, et peut-être d'estimer, comme il a été dit plus haut, qu'il s'élèvera à 4,5 ; mais à ce taux même de 4,30, il resterait aux actionnaires, pour l'intérêt et l'amortissement de leur capital, environ 7 p. 100, ou 6,5, impôts déduits; cette quotité est-elle excessive pour une affaire de cette nature, qui n'a d'autre garantie réelle que la bonne gestion de l'entreprise et l'exactitude des prévisions, et qui, si elle peut s'accroître le jour où l'excédent des recettes sur les dépenses dépasserait l'annuité promise et où l'État n'aurait plus d'avances à faire, peut aussi se réduire et disparaître avec le capital lui-même ?

Le taux de garantie de 5 p. 100, en matière de concessions de voies ferrées, accordé par vous il y a moins d'un an pour une ligne bien plus importante que celle de Dakar, sur la demande fort bien motivée du ministre des travaux publics et sur la proposition conforme de votre commission des chemins de fer qui est tout spécialement compétente, maintenue pour la ligne de Dakar par le conseil général des ponts et chaussées, n'a donc rien qui soit anormal, ni dans son origine ni dans ses effets probables.

Il reste à examiner le second facteur de l'annuité kilométrique garantie par l'État, le coût kilométrique évalué à 68,000 fr.

M. Labiche, tout en acceptant le prix comme sérieux et justifié, le considère comme incontestablement avantageux pour la compagnie concessionnaire. Il fonde son opinion sur une comparaison entre la ligne à construire et les chemins de fer d'intérêt local en France qu'il regarde comme étant d'une exécution identique, dans des conditions de construction beaucoup plus onéreuses. Quelle identité peut-il y avoir entre des situations aussi différentes, et quelle comparaison peut-on faire entre des lignes construites en France et celle qu'il faudra exécuter dans une contrée où l'on ne peut travailler que cinq ou six mois de l'année, où les chantiers devront être abandonnés le reste du temps et exposés à cet envahissement d'une végétation luxuriante, dont on nous faisait une objection contre l'établissement de la ligne de Bafoulabé ? La main-d'œuvre est assurée, dit-on, et à bon marché, au prix de 0 fr. 75 la journée et d'une ration de riz.

Mais quel sera le rendement des travailleurs promis par le roi de Cayor? Combien en faudra-t-il pour représenter un travailleur européen ? La main-d'œuvre ne sera-t-elle pas au contraire considérablement surélevée? N'est-il pas certain, pour qui connaît le pays, que les constructeurs auront à dépenser en France le plus de main-d'œuvre possible, pour tout ce qui pourra être préparé d'avance, afin d'éviter le prix élevé de l'exécution sur place? Ne leur faudra-t-il pas, dans tous les cas, avoir sur les lieux beaucoup d'ouvriers européens qui exigeront de très forts salaires, ce dont on peut juger par ce fait que la marine paye aux ouvriers de ses arsenaux en service au Sénégal une solde qui est réglementairement le triple de celle de France ?

Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'une question toute spéciale; et l'avis du conseil général des ponts et chaussées semble devoir, aux termes de la lettre qu'a adressée le président de la commission au ministre de la marine, « couper court aux contestations qui se sont soulevées sur les conditions techniques d'établissement ainsi que sur le coût présumé de la ligne. »

Le conseil général, adoptant à l'unanimité toutes les conclusions de sa commission, a trouvé que le projet, au point de vue technique, est bien conçu et qu'il y a lieu de l'approuver sous la seule réserve de porter à un mètre la largeur de la voie mesurée entre les bords extérieurs des rails. Cette modification, acceptée par le soumissionnaire, sera introduite dans le cahier des charges.

Pour ce qui est du coût kilométrique, la commission a formulé ainsi qu'il suit l'avis du conseil :

« Il est plus difficile à la commission de se prononcer sur le coût de la dépense de premier établissement, car elle se trouve en présence d'une entreprise très difficile et des plus aléatoires.

« Les travaux doivent en effet être exécutés dans un pays malsain, où toutes les ressources font défaut et où tout est à créer.

« On ne peut pas compter sur les ouvriers indigènes, et il faudra recruter un personnel spécial, l'expédier chaque année au Sénégal pour une campagne de quelques mois, et le rapatrier, après cette campagne, en attendant la reprise des travaux.

« Tout ce que la commission peut dire, c'est qu'elle considère comme un minimum le prix de 68,000 fr. par kilomètre donné par le soumissionnaire, dont l'estimation est la plus faible. »

La commission du conseil général ajoute :

« L'exploitation présentera les mêmes difficultés que la construction. »

Il est utile de rappeler à ce sujet que la compagnie concessionnaire, en recevant le prix kilométrique qu'elle a évalué à forfait, se charge, non seulement de la construction, mais aussi de l'exploitation, et que, aux termes du contrat, elle ne doit recevoir, pour les frais d'entretien ou d'exploitation, que le montant exact de ces frais, sans aucune prime nouvelle pour les avances à faire ou pour la responsabilité à encourir.

De ce qui précède, il résulte que la garantie kilométrique de 3,400 fr., provisoirement accordée après adjudication, n'est point exagérée; mais, d'un autre côté, il demeure établi que les obligataires de la compagnie concessionnaire recevront, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, un revenu net, impôts déduits et amortissement compris, de 4 à 4,2 p. 100, et les actionnaires, si le coût kilométrique prévu n'est pas dépassé, un revenu complémentaire de 6,5 à 6, et que l'État, ne donnant à ses propres obligataires que 3,74 p. 100 de revenu et amortissement pour la même période, perd, en s'adressant à un concessionnaire et dans l'hypothèse où il pourrait exécuter au même prix la ligne concédée, une somme considérable qui ressort de la différence entre ces divers taux. Cette somme perdue, sans être de 7,500,000 fr., comme on l'avait calculée, serait encore environ de 4 millions.

C'est incontestable; mais ce n'est pas là nécessairement une prime donnée à l'agiotage. C'est, autant que les chiffres établis ci-dessus peuvent le démontrer, le bénéfice normal de l'entreprise; c'est la conséquence même de la concession et de toute concession exigeant un apport de capital formé d'actions et d'obligations ; car il est bien certain qu'on ne trouverait, sans cela, dans toute affaire concédée, ni obligataires, ni actionnaires. Les uns et les autres aimeraient mieux prendre du 3 p. 100 amortissable sans la prime qui leur est offerte et qui pour les derniers, n'est pas assurée, mais dépend à la fois, de la garantie donnée par l'État et des éventualités de l'avenir, des chances de perte dans l'exécution comme des chances de gain par le développement des recettes ou par une extension de l'entreprise.

Peut-il conclure de là, comme on l'a fait, que, pour ne pas donner cette prime, l'État doit exécuter lui-même le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis?

C'est la question générale de l'exécution des travaux publics par l'État qui se pose, question bien grave à débattre à propos de la petite ligne sénégalaise après tant de concessions données sans hésitation. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'argumentation qui a conduit à poser cette question et qui tendrait à la résoudre dans le sens de l'exécution par l'État, pourrait et devrait s'étendre fort loin. L'État, si elle est juste, doit absorber dans son 3 p. 100 amortissable des capitaux toujours croissants, se charger, sinon de toutes les entreprises reproductives, du moins des travaux dont il fait la commande à l'industrie française, et non seulement des travaux publics, tels que canaux et chemins de fer, mais encore de tous ceux qui produisent le matériel d'armement de l'armée et de la marine et les approvisionnements de leurs magasins, et se faire industriel lui-même pour ne pas avoir à payer de primes aux actionnaires des établissements auxquels il s'adresse. C'est le contraire qui paraissait admis jusqu'ici, à savoir que l'État doit demander à l'industrie tout ce qu'elle peut et ce qu'elle sait faire, qu'il doit compter sur le stimulant de l'intérêt privé pour obtenir d'elle des bénéfices pour lui-même, tout en permettant aux entrepreneurs et aux actionnaires de recueillir, en raison des risques qu'ils courent et des services qu'ils rendent, des profits légitimes.

Il y a sans doute des réserves à faire. C'est ainsi que, pour les besoins de la défense nationale, l'État doit avoir ses ateliers et ses magasins, tout en demandant aux chantiers et aux ateliers de l'industrie, des moyens complémentaires de production.

C'est ainsi qu'il doit être en mesure de ne se laisser jamais imposer des prix exagérés, et de construire lui-même là où il y a un aléa trop considérable qu'on lui ferait payer fort cher.

Si l'État a dû, pour ce dernier motif, se charger de l'exécution de la ligne du Haut-Sénégal, votre commission ne pense pas qu'il se trouve, à cet égard, dans la même obligation pour la ligne de Dakar.

Le conseil général des ponts et chaussées, appelé à examiner cette question particulière, donne son avis dans les termes suivants :

« Il n'y a, en principe, que deux manières de réaliser l'œuvre projetée :

« 1° Exécution directe des travaux par l'État et concession ultérieure de l'exploitation à une compagnie fermière ;

« 2° Concession immédiate de la construction et de l'exploitation avec subvention de l'État, quelle que soit d'ailleurs la forme de cette subvention.

« Dans le premier cas, l'État assumerait tous les risques de l'exécution des travaux. Il aurait peut-être quelque peine à trouver un entrepreneur général qui, n'ayant qu'un bénéfice immédiat à réaliser, sans aucune perspective d'avenir, exigerait vraisemblablement des prix fort élevés, et la charge des travaux retomberait en définitive sur lui, si cet entrepreneur restait au-dessous de sa tâche.

« Or, la colonie a déjà une entreprise fort lourde à mener à bien; c'est la construction du chemin de fer de Médine au Niger, qui doit absorber pour longtemps toutes ses ressources et toute son activité; et il ne semble pas possible, dans cette situation, de lui donner ou de l'exposer à subir la charge de la construction du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, ainsi que les difficultés et les responsabilités de l'organisation ultérieure d'une compagnie fermière pour l'exploitation.

« La commission croit devoir, pour ces motifs, écarter la première solution, et elle se prononce d'une manière absolue pour la seconde, c'est-à-dire pour la concession immédiate de la construction et de l'exploitation avec subvention de l'État. »

En ce qui concerne cette seconde solution, il reste à savoir si la forme qui lui a été donnée dans la convention relative à la ligne de Dakar est la meilleure. Nous ne pouvons mieux faire que de continuer à citer l'avis du conseil général des ponts et chaussées :

« Dans le système de concession auquel l'administration de la marine s'est arrêtée, la subvention de l'État est donnée sous forme de garantie d'un revenu net minimum annuel calculé d'après la dépense de premier établissement fixée à forfait. La compagnie doit constituer, pour l'exécution des premiers travaux et l'achat du matériel, un capital égal au moins au quart du montant du forfait; elle est autorisée à émettre des obligations pour une somme égale aux trois quarts du montant du forfait, et ces obligations ne peuvent être émises qu'après la mise en exploitation des sections déjà construites et au prorata des longueurs exploitées.

« La commission des finances du Sénat demande s'il ne serait pas possible d'adopter une combinaison qui, permettant à l'État de fournir tout ou partie du capital de construction fixé à forfait, diminuerait les frais de tout l'écart qui existe entre le taux de l'intérêt de la rente 3 p. 100 amortissable et le taux auquel le constructeur est forcé lui-même d'emprunter. L'annuité garantie se trouverait dès lors réduite en proportion.

« Il ne semble pas impossible de réaliser une combinaison qui répondrait au desideratum de la commission des finances du Sénat.

« On pourrait, par exemple, ne pas donner à la compagnie la faculté de se procurer par voie d'emprunt, en émettant des obligations, un capital équivalant aux trois quarts du montant du forfait, et stipuler que l'État lui fournira, dans les mêmes conditions, ce capital qu'il aurait à se procurer par une émission de rente de 3 p. 100 amortissable. »

C'est là le système qui avait été indiqué à la commission des finances par l'un de ses membres, l'honorable M. Varroy, et dont le rapporteur, qui l'avait également étudié, faisait connaître la portée en donnant, comme résultat de ses calculs, et dans l'hypothèse où l'émission des obligations serait faite à 4,5 p. 100, la répartition approximative suivante des 4 millions alloués comme prime de concession : 1,500,000 fr. pour les obligataires, 2,500,000 fr. pour les actionnaires

Ce système mérite la plus grande attention. Il est bien certain, en effet, que la situation des obligataires et des actionnaires n'est pas la même; tandis que ceux-ci courent des chances de perte, ceux-là, en vertu de ce privilège inséré à l'article 3 de la convention : « La garantie de l'État sera spécialement affectée au payement des intérêts ainsi qu'à l'amortissement desdites

obligations, et la compagnie sera autorisée à faire mention, si elle le juge à propos, de cette clause sur les titres à émettre... » ceux-là, disons-nous, n'en courent, en réalité, aucune. Pourquoi donc réaliseraient-ils un bénéfice ?

Le privilège qui leur est accordé a néanmoins sa raison d'être, dans le système de concession suivi, quand il s'agit surtout de lignes à construire en Algérie ou au Sénégal ; car, s'il n'existait pas, le concessionnaire se disposant pas du crédit des grandes compagnies et n'étant pas couvert par le crédit de l'Etat, ne pourrait émettre ses obligations à ce taux de 4.3 à 4.5 p. 100 sur lequel, comme on l'a vu plus haut, il a pu compter. Il aurait à prévoir un taux d'émission supérieur, et demanderait une garantie plus grande.

Mais alors, doit-on se demander, pourquoi la garantie de l'Etat ne serait-elle pas plus complète encore et plus directe, et pourquoi, puisqu'il s'engage déjà à un tel point, ne bénéficierait-il pas lui-même de cette prime qui, pour une seule petite ligne, s'élèverait au moins à 1,500,000 fr. ? Le stimulant de l'intérêt privé, le désir de tirer profit d'une entreprise utile, la confiance dans les directeurs de cette entreprise, n'agissent que sur les actionnaires ; et il n'y a d'efforts qui puissent être fructueux et méritent d'être encouragés que ceux qui s'appliquent à la mise en œuvre d'un capital-actions. On peut ajouter qu'il y a tout intérêt, pour l'industriel sérieux qui ne veut pas faire de spéculations de Bourse, à n'avoir pas à tenir compte dans ses calculs d'un aléa absolument étranger à son œuvre technique, et, pour l'Etat, à n'avoir pas à lui payer une part de cet aléa ou à demeurer spectateur et à paraître responsable des scandales financiers qui peuvent se produire.

A ces considérations importantes on ont été opposées d'autres, qui sont résumées ainsi qu'il suit dans l'avis formulé par la commission du conseil général des ponts et chaussées.

... « L'Etat s'engagerait ainsi à payer à bref délai le capital que la compagnie devait se procurer par une émission d'obligations, au lieu de garantir l'annuité nécessaire pour assurer le service de ces obligations, et ce mode d'intervention est de nature à provoquer de sérieuses objections qui ne peuvent être résolues que par le ministre des finances.

« La question soulevée est une question de principe trop importante pour pouvoir être tranchée, sans une discussion approfondie, à l'occasion du projet du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

« Ce projet présente un caractère incontestable d'urgence ; il exige une prompte solution, et on ne saurait d'ailleurs considérer comme non avenus les résultats de l'instruction complète et consciencieuse qui a précédé la convention provisoire passée avec la société des Batignolles.

« Cette convention est le produit d'un concours très sérieux. La Chambre des députés et le Sénat l'ont acceptée dans leurs premières délibérations, en l'améliorant sur quelques points ; elle paraît aujourd'hui de nature à sauvegarder entièrement les intérêts de l'Etat ; elle stipule une garantie d'intérêt qui ne semble pas hors de proportion avec les risques de l'entreprise, et la commission est d'avis qu'il convient d'y donner suite. »

C'est l'avis qui avait également prévalu d'abord, et pour les mêmes motifs, dans la commission des finances en ce qui regarde cette modification profonde qui résulterait de la substitution de l'Etat aux obligataires.

Mais est-il vrai que la situation de l'Etat, payant à bref délai un capital au lieu de garantir l'annuité nécessaire pour assurer un service d'obligations, soit bien différente de celle que lui fait la convention actuelle ? Du moment qu'il donne sa garantie spéciale pour les intérêts et l'amortissement du capital-actions, qu'y aurait-il de changé pour lui si, au lieu d'être engagé envers des obligataires auxquels aura fait appel une compagnie concessionnaire, il s'engage directement envers des obligataires auxquels il fera appel lui-même ? Dans les deux cas, l'Etat doit payer, pour les intérêts et l'amortissement d'une même somme avancée par lui, une annuité déterminée, à cela près qu'elle est moindre dans le second cas que dans le premier. Il importe peu, pour le Trésor public, que la garantie d'intérêt soit payée en partie par le ministre des finances sur les fonds du chapitre 5 et en partie par le ministre des colonies sur un chapitre de son budget sur ressources extraordinaires, ou en totalité par ce dernier, ou même qu'un double compte soit à tenir résultant de la double situation de l'Etat comme garant d'une part et comme obligataire de l'autre. Ce qui importe, c'est que, si l'économie est réalisable, elle soit faite.

Ne résulte-t-il pas de cette considération que la question soulevée peut être tranchée immédiatement, et de telle sorte que l'exécution du projet ne soit pas retardée, et que les résultats de l'instruction complète et consciencieuse, qui a précédé l'adjudication ne demeurent pas non avenus ?

Le ministre des finances et le ministre de la marine ont été appelés dans la commission des finances pour y faire connaître leur avis.

Au point de vue financier et sur la question de principe, M. le ministre des finances a déclaré qu'il n'avait aucune objection à faire au nouveau mode proposé pour le concours de l'Etat, et il a reconnu qu'en effet toutes les fois que l'Etat, ayant un crédit supérieur à celui d'une compagnie concessionnaire, lui garantit entièrement les intérêts et l'amortissement du capital qu'elle aurait à emprunter, il y a bénéfice pour lui à faire l'avance de ce capital. Il a accepté les modifications qui seraient apportées dans ce sens à la convention, demandant seulement l'introduction dans la loi d'un article qui lui donnerait la faculté d'ouvrir les crédits nécessaires sans recourir à un emprunt immédiat. Cet article serait rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à imputer provisoirement, sur les ressources de la dette flottante, les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

« Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses. »

Le ministre de la marine n'a présenté également aucune objection de principe, il a insisté tout particulièrement sur la nécessité qu'il y a à ne pas retarder plus longtemps l'exécution d'une œuvre utile qui a déjà subi de longs atermoiements.

La commission des finances, adoptant après ces déclarations un système qui lui a paru rationnel et avantageux pour l'Etat, a demandé au ministre de la marine d'introduire ce système dans la convention provisoire signée par la compagnie des Batignolles et de le présenter à l'acceptation de la compagnie, dans les conditions suivantes :

« 1° Le quart, au moins, du capital total, soit 5 millions en nombre rond, serait fourni par la compagnie en actions libérées en argent. L'Etat garantirait à la compagnie une annuité de 1,154 francs par kilomètre exploité, représentant l'intérêt à 6 p. 100, amortissement compris, de ce capital-actions ;

« 2° Le surplus du capital, fixé à forfait à 68,000 fr. par kilomètre, soit 12,680,000 fr., serait mis, par l'Etat, à la disposition de la compagnie, ce qui dispenserait celle-ci d'émettre des obligations auprès du public. »

« Enfin, ces modifications entraîneraient un remaniement correspondant dans le texte d'un certain nombre d'articles de la convention. »

Ces conditions ayant été acceptées par la compagnie, le ministre de la marine a adressé à la commission des finances, revêtu de la signature des concessionnaires, un nouveau texte de la convention relative au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. C'est ce texte qui est actuellement soumis au Sénat.

Les articles 2 et 3, qui établissent les bases de la convention en ce qui concerne les garanties accordées et le mode de formation du capital, sont rédigés d'après le système précédemment développé et qui a été adopté d'un commun accord.

Les articles 4, 6 et 7, ont dû être remaniés ; ces articles sont relatifs aux dépenses supplémentaires en cas d'accroissement du trafic, à l'évaluation de la somme à payer à la compagnie tant qu'il y a insuffisance de revenu net et aux conditions dans lesquelles doivent se faire, quand il y a excédent de ce revenu sur le montant de la garantie, le remboursement des avances et le partage des bénéfices. Il était nécessaire de les rédiger de telle sorte que l'État et la compagnie se trouvent placés, à ces divers points de vue et malgré les changements apportés aux articles 2 et 3, dans la même situation respective que précédemment.

Il résultera, de l'adoption de la convention ainsi modifiée, une économie pour l'État, que l'on peut évaluer de la manière suivante, dans l'hypothèse où l'Etat se procurerait du 3 p. 100 amortissable au taux de 85 fr. 70 qui n'est pas excessif et qui, ayant servi de base aux calculs de M. Labiche, a été pris également pour point de départ des calculs qui en ont été le complément.

L'Etat, s'il n'est en aucune mesure remboursé pendant la durée de la concession, aurait donné dans le premier cas une annuité kilométrique de 3,400 fr. ; il donne dans le second 1,154 fr., soit 2,246 fr. en moins, mais il fournit, au lieu de la garantie annuelle de $2,246 \times 260 = 583,960$ fr. un capital de 12,680,000 fr, qu'il se procurerait pour une période de 99 ans, intérêts et amortissement compris, au taux de 3 fr. 74 p. 100 qui a été établi précédemment, c'est-à-dire par une annuité de 474,332 fr. L'économie annuelle est toutefois réduite par ce fait que l'Etat perdra 7 p. 100 d'impôts sur 583,960 fr., et elle sera seulement de 69,850 fr., ce qui correspond à une économie totale de 1,867,000 fr.

Il est entendu que si, pour l'exacte comparaison, l'annuité que l'Etat aurait à payer à ses propres obligataires a été rapportée à la période de 99 ans, comme il demanderait le capital au 3 p. 100 amortissable, il se libérerait en 75 ans au moyen d'une annuité d'environ 507,3[illegible] fr. au même prix qu'en 99 ans avec l'annuité de 474,232 fr.

Les observations formulées à la tribune du Sénat par l'honorable M. Buffet, et qui avaient contribué au renvoi du projet à la commission, portaient sur l'article 3 de la convention et sur le retranchement, voté par la Chambre des députés, des mots suivants qui terminaient le premier paragraphe de cet article : « La moitié de ce capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il soit tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. »

Votre commission des finances vous avait proposé d'accepter ce retranchement qui aurait pour effet de replacer la compagnie *concessionnaire*, à l'égard de la formation *de son capital-actions*, dans les conditions du droit *commun*. Pour elle, le droit commun en cette matière, c'est la loi de 1867. M. Buffet est de cet avis ; mais il croit que ce n'était pas celui de la Chambre des députés, quand elle a opéré le retranchement dont il s'agit. La loi de 1845 lui paraissant applicable et l'article 11 de cette loi empêchant les abus qu'elle voulait prévenir, la Chambre n'a pas cru nécessaire d'insérer dans la convention une disposition spéciale. Si donc le Sénat, après avoir reconnu que la loi de 1867 est seule en vigueur, ne votait autre chose que l'amendement qui lui est soumis, une équivoque subsisterait sur le sens qu'il faut attribuer à cet amendement.

Il n'y aura plus d'équivoque, et il sera donné en même temps complète satisfaction à la Chambre des députés au point de vue des critiques adressées à l'article 3, si l'on admet, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 3, que la totalité du capital-actions devra être versée effectivement en argent. Votre commission vous propose d'adopter cette rédaction qu'a demandée le conseil général des ponts et chaussées et qu'avait acceptée d'avance la compagnie concessionnaire, ce qui, dans le cas actuel, tranche la question.

Il a été apporté par la Chambre des députés au dernier paragraphe de l'article 6 de la convention, précédemment modifié par vous, une modification complémentaire qui consiste dans l'addition des mots suivants :

« ... Et, en cas de désaccord, le tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal de Saint-Louis. »

C'est le mode de désignation prévu par l'article 1017 du code de procédure civile pour le cas de désaccord entre les deux premiers arbitres, et il n'y a pas d'inconvénients à le dire dans la convention.

Si vous adoptez, messieurs, les conclusions de ce rapport, vous aurez à voter les quatre articles du projet de loi dont la teneur suit, et les modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter au texte de la convention annexée au projet de loi, articles 3, 3, 4, 6 et 7, ainsi qu'à l'article 7 du cahier des charges.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 30 octobre, entre le ministre de la marine et des colonies et la société anonyme de construction des Batignolles, représentée par M. Ernest Goüin, pour la concession du chemin de fer énoncé à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à imposer provisoirement, sur les ressources de

la dette flottante, les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

Art. 4. — Ladite convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 2 fr.

CONVENTION

Entre le ministre de la marine et des colonies agissant au nom de l'État, et sous la réserve et l'approbation législative de la présente convention,

D'une part,

Et M. Ernest Gouin, agissant au nom de la société de construction des Batignolles,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de la marine et des colonies concède à la société de construction des Batignoles, qui l'accepte, un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal) passant par ou près Rufisque et Thiès (district de Dakar), Kelle, Kébémar et Louga (royaume de Kayor) et M'Pal (district de Saint-Louis).

La société de construction des Batignolles s'engage à exécuter le chemin de fer ci-dessus désigné, à ses frais, risques et périls, en se conformant pour la construction et l'exploitation aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2 (modifié). — Le ministre de la marine garantit, au nom de l'État, pendant la durée de la concession, par kilomètre exploité de la ligne de Dakar à Saint-Louis, un revenu minimum net annuel de 1,154 fr.

La compagnie sera autorisée à ouvrir à l'exploitation la nouvelle ligne par sections de vingt kilomètres au minimum, et la garantie d'intérêt, stipulée ci-dessus, courra pour chaque section à partir du jour de la mise en exploitation et au prorata de la longueur exploitée.

Art. 3 (modifié). — La compagnie sera tenue de constituer, pour l'exécution des premiers travaux et l'achat du matériel, un capital-actions d'au moins 5 millions de francs qui devra être effectivement versé en argent.

L'État lui avancera, comme complément du capital de premier établissement, la somme de 12,680,000 fr.

Cette somme sera due à la compagnie, comme il est dit, à l'article précédent pour la garantie de revenu, à partir du jour de la mise en exploitation de toute section d'au moins 20 kilomètres et au prorta.

Art. 4 modifié. — Les travaux seront exécutés conformément au projet dressé par le service colonial ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Dans le cas où, par suite de l'accroissement du trafic, les bâtiments des gares et stations ainsi que le matériel roulant, tels qu'ils sont définis au cahier des charges, deviendraient insuffisants, les dépenses à faire par la compagnie, en vue de compléter ces bâtiments et ce matériel, seraient portées en supplément au compte des frais de premier établissement et donneraient lieu à un accroissement de l'avance stipulée à l'article 3.

Lesdites dépenses supplémentaires, après due approbation de l'administration, seront réglées sur projet dressé par la compagnie ou sur mémoire des fournisseurs, avec une majoration de 15 p. 100, représentant à forfait les dépenses accessoires à la charge de la compagnie pour l'accroissement des bâtiments de servitude, des quais, plaques tournantes, voies d'évitement, machines d'alimentation, etc. ainsi que pour l'accroissement du matériel fixe et de l'outillage.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être inscrite au compte des frais de premier établissement pour le calcul de la garantie d'intérêts stipulée à l'article 2.

Art. 5. — Le ministre de la marine et des colonies se réserve le droit de faire exécuter par les agents de la colonie tout ou partie des terrassements de la plate-forme de la voie ferrée et, s'il use de cette faculté, le concessionnaire remboursera à la colonie, à raison des évaluations du projet, c'est-à-dire au prix de 6 fr. 40 par mètre courant, les dépenses faites pour l'établissement de cette plate-forme.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'employer pour les traverses de la voie les bois du pays que le gouverneur de la colonie pourrait lui livrer gratuitement sur pied, en vertu des traités passés avec les chefs indigènes, la valeur des bois ainsi mis en œuvre serait payée à la colonie à raison de 1 franc par traverse, étant entendu d'ailleurs que les déchets resteront la propriété des indigènes.

Art. 6 (modifié). — Pour assurer à la compagnie le revenu minimum annuel stipulé à l'article 2 ci-dessus et dont le montant est fixé à forfait à la somme de 1,154 fr. on ajoutera à cette somme le montant des frais d'entretien et d'exploitation, puis on déduira du total de ces deux sommes le montant du revenu brut; la différence représentera le montant de la somme à allouer à la compagnie pour couvrir l'insuffisance des produits du chemin de fer.

La compagnie aura la faculté de transporter gratuitement sur les sections ouvertes à l'exploitation, les matériaux, le matériel et le personnel employés pour l'exécution des travaux des sections restant à construire; seulement il est entendu que les frais d'entretien et d'exploitation afférents à ce transport seront défalqués des frais généraux d'entretien et d'exploitation pour le calcul de la garantie d'intérêt stipulée ci-dessus.

Un arrêté ministériel déterminera, la compagnie entendue, les formes suivant lesquelles le concessionnaire sera tenu de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes du chemin de fer concédé ainsi que des frais d'entretien et d'exploitation.

Il est entendu que dans les dépenses seront comptés les frais généraux de la compagnie, ainsi que les intérêts des avances de fonds auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face au service de l'exploitation.

Il est entendu, en outre, qu'un tarif à forfait des frais d'entretien et d'exploitation seront suffisamment définies. Ce tarif pourra, d'ailleurs, être renouvelé et modifié à toute époque pendant la durée de la concession.

A défaut d'accord entre les parties, le règlement sera fait par deux arbitres, dont l'un nommé par l'État, le second par la compagnie concessionnaire; un troisième arbitre sera désigné, s'il y a lieu, par les deux premiers.

A défaut d'accord entre les parties, le règlement sera fait par deux arbitres, l'un nommé par l'État, le second par la compagnie concessionnaire.

En cas de désaccord, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de Saint-Louis.

Art. 7 (modifié). — La compagnie devra rembourser à l'État, avec un intérêt de 4 p. 100 au moyen de prélèvements à opérer sur les excédents de revenu net de l'exploitation, toutes les fois que le revenu net annuel de l'exploitation dépassera le montant de la garantie de 1,154 fr. par kilomètre fixée à l'article 2 :

1° Les sommes qu'elle aurait versées, en vertu de la garantie kilométrique annuelle, stipulée à l'article 2 d'un revenu minimum de 1,154 fr.

2° Une annuité de 2,246 fr. par kilomètre, qui représentera, pendant toute la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement du capital avancé, conformément aux stipulations de l'article 3.

Le chiffre de cette annuité s'augmentera, s'il y a lieu, de l'intérêt et de l'amortissement fixés à 4 1/2 p. 100 l'an, des avances faites pour l'accroissement du capital de premier établissement prévu par l'article 4.

La compagnie ne sera tenue néanmoins d'affecter à ces remboursements que la moitié des bénéfices représentant l'excédent du revenu net de l'exploitation sur le montant de la garantie, quand cet excédent dépassera le total formé par l'addition du revenu garanti et de l'annuité due pour intérêt et amortissement du capital avancé.

Il est stipulé, en outre, qu'après le remboursement des avances de fonds ainsi définies et lorsque le revenu net dépassera l'intérêt à 8 p. 100 du capital total de premier établissemen, la compagnie, tout en continuant à payer à l'État l'annuité représentative du capital avancé, partagera avec lui la part de bénéfices représentant l'excédent du revenu net sur cet intérêt à 8 p. 100.

Art. 8. — Tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, des gares, stations et autres ouvrages seront livrés gratuitement au concessionnaire par le gouverneur du Sénégal.

Le ministre de la marine et des colonies s'engage, en outre, à assurer la protection des ouvriers employés sur les chantiers. Les prix des journées des ouvriers indigènes à la charge du concessionnaire seront débattus par lui avec les chefs des villages, mais le gouverneur de la colonie interviendra, autant qu'il dépendra de lui, pour applanir les difficultés que pourrait susciter le règlement de ces salaires.

Art. 9. — Tous les matériaux de construction destinés à l'exécution des travaux, ainsi que tous les objets de matériel fixe et roulant seront exemptés des droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 10. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, la société de construction des Batignolles versera, aussitôt après la promulgation de la loi de concession, à titre de cautionnement, une somme de 100,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'État, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera remboursée à la Compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES

Art. 7. — Porter à 1 mètre la largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails.

N. B. — Le cahier des charges a été annexé au rapport n° 44, Sénat, session 1881.

Annexe n° 374.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières, par M. Xavier Blanc, sénateur.

Messieurs, le 7 mars dernier, la Chambre des députés a voté, à une grande majorité, la proposition de loi, dont l'article unique est ainsi conçu :

« L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé. »

Cette loi est aujourd'hui soumise aux délibérations du Sénat, et la commission, à l'examen de laquelle elle a été renvoyée, vous propose de l'adopter.

Votre commission aurait été d'avis de supprimer, dans le texte de l'article unique, le mot expressément, qu'elle considère comme inutile; mais cette modification, bien que n'atteignant point le fond de la disposition, nécessiterait le renvoi à la Chambre des députés, ce qui éloignerait, sans une nécessité réelle, le jour de son adoption définitive.

Chargé par votre commission de vous présenter dans ce rapport le résultat de cet examen, nous ferons connaître l'origine et la cause de la proposition de loi, afin de bien marquer l'esprit qui a inspiré ses auteurs.

Nous nous efforcerons ensuite de bien déterminer l'objet de la proposition et le but qu'elle doit atteindre. Ce but, disons-le dès l'abord, c'est la restitution du cimetière à sa destination naturelle et légale, en même temps que la définition plus exacte des devoirs et des droits respectifs de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique, en matière de sépulture; c'est l'uniformité à établir dans l'application des dispositions qui les régissent, et, comme conséquence, la cessation des difficultés et des conflits auxquels a donné lieu trop souvent la fausse entente ou l'interprétation erronée des prescriptions du décret de prairial.

Origine de la proposition. — Ce fut à la suite du refus de sépulture infligé par le curé de

(1) Cette commission est composée de MM. Dufay, président; Lamorte, secrétaire; Daussel, Xavier Blanc, Chesnelong, Malens, le comte Desbassayns de Richemont, Merlin, A. Huguet. — Voir les nos 88, Sénat, session 1881; et 1179-2161-2728 — 2e législ — de la Chambre des députés.)

Ville-d'Avray au corps de la demoiselle Tamelier, que la question de sépultures, déjà posée sous le gouvernement de juillet à l'occasion du refus de sépulture religieuse au comte de Montlozier, et reprise en 1861, à la suite de pétitions adressées au Sénat, entra définitivement, vers la fin de l'empire, dans la phase parlementaire dont la discussion actuelle sera, votre commission l'espère, l'heureux couronnement.

La question s'étant nettement posée à l'occasion de cet incident, il paraît utile de faire connaître les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Le 24 décembre 1869, décédait à Ville-d'Avray Mlle Tamelier, Anglaise, appartenant au culte protestant, qui s'était rendue dans cette localité pour donner des soins à sa mère malade et d'un âge très avancé. M. Gustave Tamelier, frère de la défunte, demanda la concession d'un terrain dans le cimetière communal, le seul qui existe dans cette commune. Les dispositions étaient prises pour l'inhumation; mais le curé protesta, exigeant que le corps fût enterré dans le coin du cimetière où sont inhumées les personnes déclarées indignes de la sépulture ecclésiastique et réputé infamant. Il en référa à l'évêché de Versailles, qui approuva sa résolution. Le maire, de son côté, demanda des instructions à la préfecture de Seine-et-Oise. De la préfecture il fut répondu que les personnes d'une religion « dissidente comme le culte protestant et les enfants morts sans avoir reçu le baptême, ne pouvant être enterrées que dans la partie réservée ou dans la partie non bénite du cimetière et que, si la famille fait une protestation, la préfecture saura bien y répondre, armée de la loi. » (Décret de prairial an XII.)

Dix-huit jours durant, le corps de Mlle Tamelier fut privé de sépulture; il resta déposé, tout le temps, dans la cabane servant d'entrepôt aux outils du fossoyeur. Ce fut le 11 janvier seulement qu'il fut enterré, mais dans le cimetière plus hospitalier de la commune de Sèvres, au milieu d'une immense affluence de population, justement indignée.

L'émotion ne se renferma point dans les seules communes de Sèvres et de Ville-d'Avray. La gravité exceptionnelle de cet incident, la longue durée de l'instance administrative engagée devant la préfecture de Seine-et-Oise entre l'autorité ecclésiastique et la famille Tamelier, tout avait contribué à propager ce légitime émoi. La presse de Paris, et, après elle, la presse de la France presque entière et de l'étranger, vinrent ajouter à l'éclat de ce regrettable incident.

Les protestants, plus directement atteints, firent entendre les plus vives réclamations; les consistoires de l'Église réformée de Paris, de Troyes, etc., l'Église réformée de la confession d'Augsbourg, protestèrent énergiquement; et, le 3 mars 1870, le consistoire de Nérac adressait au ministre des cultes une délibération motivée par le fait de Ville-d'Avray, entre autres, et réclamant l'égalité d'inhumation dans les cimetières.

Les protestants ne furent point seuls à faire appel à l'intervention des pouvoirs publics. La population tout entière des communes de Ville-d'Avray et de Sèvres avait manifesté hautement son indignation; et, le 13 février 1870, le conseil municipal de Ville-d'Avray prenait la délibération suivante :

« Le conseil, préoccupé du triste incident qui s'est produit au mois de décembre dernier, à l'occasion de l'inhumation de la demoiselle Tamelier, décédée en cette commune, émet, à l'unanimité, le vœu qu'à l'avenir toute famille soit admise, sans distinction de culte, à revendiquer des concessions de terrain dans la partie à ce affectée du cimetière communal. Il se confie à la fermeté des autorités municipales pour faire respecter, en toutes circonstances, la liberté des sépultures dans un lieu dont la police et la surveillance leur appartiennent exclusivement. »

Cette délibération fut transmise officiellement à M. Barthélemy Saint-Hilaire, en sa qualité de député de Seine-et-Oise. De son côté M. Gustave Tamelier lui adressait un exposé des faits dont sa famille avait eu à se plaindre. La lettre se terminait ainsi : « J'ai l'honneur, monsieur le député, de vous saisir de ces faits qui, relevés par vous, provoqueront, je l'espère, une discussion nette et très publique, qui fasse établir enfin une législation bien claire et conforme à notre civilisation pour préserver d'autres familles d'aussi douloureux débats. »

En même temps, s'ouvrait, parmi les habitants de Ville-d'Avray, une souscription pour faire face aux frais d'un recours au conseil d'État, à l'effet d'obtenir l'infirmation de la décision du préfet de Seine-et-Oise.

Au conseil d'État, l'incident Tamelier ne fut pas jugé avec moins de sévérité. Dans son remarquable rapport, M. le conseiller David, tout en écartant, mais par des considérations d'ordre purement juridique, les conclusions de l'avocat de la famille Tamelier, déclarait s'associer au blâme infligé aux actes si regrettables qui avaient amené le débat.

Le Gouvernement en était saisi, par le fait même du retentissement qu'avait eu cette triste affaire; et M. Barthélemy Saint-Hilaire, répondant à la fois aux vœux et aux protestations de la famille Tamelier, des organes autorisés de l'Église réformée et du conseil municipal de Ville-d'Avray, s'en fit l'interprète devant le Parlement.

Portée au Corps législatif, à la séance du 10 juin 1870, l'interpellation, adressée par M. Barthélemy Saint-Hilaire au ministre de l'intérieur, obtint tout le succès que son auteur en devait attendre. M. Chevandier de Valdrôme, alors ministre de l'intérieur, partageant le sentiment qui avait gagné l'assemblée tout entière, à la parole honnête et indignée du député de Seine-et-Oise, prenait l'engagement de présenter au plus tôt un projet de loi modifiant le décret sur les sépultures :

« L'article 16, disait-il, donne la police des cimetières à l'autorité civile. Malheureusement, des faits authentiques établissent que cet article n'a pas été suffisamment compris et mis en pratique; mais le serait-il, que nous aurions à nous demander si cela est suffisant.

« Pour ma part, je ne le crois pas. J'ai eu l'honneur de faire connaître à l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire que le Gouvernement était dans l'intention de saisir les Chambres d'un projet de loi rectificatif du décret du 23 prairial an XII, et que, dans sa pensée, cette rectification devait être faite de manière à respecter tous les droits et toutes les croyances.

« Je suis heureux que cette déclaration que j'ai faite plusieurs fois à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ne vous ait pas privé de la savante dissertation que nous avons entendue; mais j'avais besoin d'établir que le Gouvernement s'était mis à l'avance d'accord avec l'honorable membre. »

Or, ce que demandait alors M. Barthélemy Saint-Hilaire, c'est ce qu'il demandait, l'année suivante, devant l'Assemblée nationale, — la suppression de l'article 15; c'est ce que demandent aujourd'hui les auteurs de la proposition.

Le général d'Hauteville intervint dans ce grand débat, avec l'autorité qui s'attachait à son caractère et à sa situation.

« Je suis protestant, s'écria-t-il, et j'ai même l'honneur d'être président du conseil central des églises réformées de France. Eh bien! ce que je demande, c'est la réforme la plus prompte possible du décret du 23 prairial an XII, de manière à éviter ces douleurs et ces froissements intimes qui sont si pénibles pour les protestants. »

Rien ne saurait mieux faire ressortir le caractère initial et vrai de la proposition de loi dont l'interpellation de M. Barthélemy Saint-Hilaire fut l'éloquent prélude, que l'unanimité des sentiments qui éclatèrent partout à l'occasion de ce déplorable incident, depuis les communes où il s'était produit jusqu'au sein du Parlement et du conseil d'État.

Il est permis d'affirmer qu'elle serait passée, depuis dix ans, du domaine des aspirations et des projets de loi dans le domaine législatif, sans les cruels événements qui éclatèrent peu de jours après cette solennelle discussion, et qu'on ne peut rappeler sans une douloureuse émotion.

Au lendemain de nos désastres, le nouveau Gouvernement avait d'autres soins que celui de pourvoir à des réformes législatives, même les plus urgentes. D'autres préoccupations, malheureusement plus profondes et plus tristes encore, avaient relégué au loin les vœux formulés, sous les précédents règnes, pour la réformation du régime des sépultures. Toutefois, l'utilité de la réforme promise n'était pas moins réelle; et, même dans ces temps d'angoisses patriotiques, des faits, moins graves sans doute que l'incident de Ville-d'Avray, mais procédant du même esprit, continuaient de se produire, comme pour empêcher qu'elle ne tombât en oubli.

C'est dans ces conditions que, le 29 avril 1871, MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Rameau et Albert Joly soumettaient à la Chambre des députés la proposition de loi dont la proposition actuelle est la fidèle reproduction (1).

(1) Voir annexe n° 1.

Les antécédents de cette proposition démontrent clairement que ce n'est point un sentiment antireligieux, ni même un sentiment politique qui l'a inspirée. Aussi bien, lorsqu'en 1879 elle fut portée devant la Chambre des députés ses auteurs ont pu dire avec vérité :

« Ce long exposé des motifs nous a paru nécessaire pour expliquer à la Chambre l'esprit de notre proposition. Nous le répétons, elle n'a rien d'hostile à la religion; elle prétend laisser à tous les cultes le libre exercice de leurs cérémonies, dans les termes fixés par la loi : elle n'a d'autre objet que de garantir le respect de toutes les croyances. Cette garantie a sa sanction légale dans la surveillance des autorités municipales, et c'est ce point que nous voulons surtout affirmer en effaçant de la loi les distinctions fâcheuses qui soulèvent aujourd'hui de si vives et de si nombreuses protestations. »

On peut se demander pourquoi une telle proposition de loi a pu subir de si longs retards. Il ne nous appartient pas de rechercher si l'esprit qui dominait durant la période écoulée depuis l'année 1871, date de la proposition, jusqu'à l'année 1875, époque où la commission d'initiative parlementaire en proposait le rejet, fut pour quelque chose dans ce retard; et si, peu encouragés par les conclusions défavorables du rapport, les auteurs de la proposition auraient jugé prudent de ne point hâter le débat public. Mais le silence gardé par la commission d'initiative elle-même, laissant sommeiller la question, au lieu de provoquer le débat public, permet de supposer que les adversaires de la proposition n'étaient pas eux-mêmes sans inquiétudes sur le sort qui attendait, devant la Chambre, les conclusions du rapport.

Mais un fait considérable s'était produit dans ce long intervalle, fait qui ne peut être passé sous silence dans cet exposé : nous voulons parler de la proposition de loi portée devant l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1872, par M. Ferdinand Boyer. Pénétré de la nécessité d'une modification à apporter au décret de prairial an XII, l'honorable député du Gard demandait, lui, non point la suppression de l'article 15 de ce décret, mais que la disposition en fût complétée de manière à lui permettre de régler tous les cas et de satisfaire à toutes les nécessités pouvant se produire, en matière de sépultures.

Pour atteindre ce but, il demandait que, en outre des compartiments distincts prescrits par l'article 15, il soit laissé deux parties de terrain destinées : l'une, à la sépulture des personnes qui professeraient un culte reconnu, différent de celui ou de ceux qui seraient spécialement suivis dans la commune ou qui professeraient un culte non reconnu; l'autre, à l'inhumation des personnes qui n'en professent aucun.

Nous prouverons plus loin que cette proposition n'obvierait à aucun des inconvénients suscités par l'exécution du décret de prairial, et qu'elle aurait même pour effet de les aggraver à certains égards.

Il n'y fut donné aucune suite; mais, du fait même de la présentation de cette proposition de loi par M. Ferdinand Boyer, il reste cependant quelque chose qui vient à l'appui de la proposition actuelle; c'est qu'un membre du Parlement, esprit aussi distingué que fervent catholique, a reconnu et proclamé l'imperfection de notre législation sur les sépultures, qu'il en a signalé les graves inconvénients et que, tout en se plaçant à un autre point de vue, il a considéré la modification de cette législation « comme une question de liberté pour tous dont la solution ne peut être différée. »

Tels sont les antécédents de la proposition de loi. Ils sont assurément de nature à rassurer les esprits les plus timorés. Née de circonstances auxquelles l'esprit de parti fut absolument étranger, formulée une première fois sous le régime impérial et approuvée par le Gouvernement qui se l'était appropriée; renouvelée depuis, à plusieurs années d'intervalle, devant l'Assemblée nationale et devant la Chambre des députés, elle porte au plus haut degré l'empreinte qu'ont voulu lui donner et lui conserver jusqu'au bout ses auteurs, l'empreinte d'une mesure législative réclamée par le progrès des mœurs et par l'esprit de conciliation, dégagée de tout caractère religieux et, plus encore, de tout esprit d'hostilité envers le culte catholique.

L'examen de la proposition en elle-même fera ressortir, non moins que les précédents que nous venons d'exposer, la sagesse et l'utilité de son but, les heureux effets qu'on peut attendre de son adoption.

Organe de votre commission, nous appellerons

successivement votre attention sur les points suivants :

L'adoption de la proposition de loi aura pour effet :

De restituer au cimetière le caractère de propriété communale et neutre qui lui appartient;

De maintenir dans leur intégrité les attributions respectives de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique;

De ramener, dans notre pays, avec l'uniformité dans le régime des sépultures, l'apaisement des esprits, l'unité dans le respect et l'observance de la loi.

Répondant ensuite aux objections opposées à la proposition de loi, nous établirons que l'interprétation et l'exécution du décret de prairial an XII ont donné lieu à de nombreux et regrettables conflits, que la modification de ce décret est depuis longtemps réclamée par l'opinion publique et par des hommes d'État éminents, et que, loin de porter atteinte à la liberté de conscience et des cultes, l'adoption de la proposition aura pour effet de les consacrer en principe, de les sauvegarder et d'en assurer l'exercice.

§ 1. — *Propriété et police des cimetières.*

Les cimetières appartiennent aux communes et leur administration est confiée à l'autorité municipale; la loi, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer ce principe.

« Autrefois, dit Dalloz, on entendait par cimetière non seulement le lieu où l'on enterrait les morts, mais encore toutes les terres qui environnaient une église paroissiale et qui étaient contiguës au cimetière. » De cette assimilation et de ce voisinage on avait fait dériver l'assimilation du cimetière à l'église même non seulement au point de vue du caractère religieux et sacré, mais encore au point de vue de son administration, de sa police, de sa surveillance et même des produits récoltés sur le terrain des cimetières. Dès qu'ils avaient été consacrés par la bénédiction épiscopale à la sépulture des fidèles, les cimetières devenaient terre sainte et, comme tous les lieux religieux, ils étaient placés hors du commerce.

Les lieux de sépulture, ainsi consacrés, devenaient-ils la propriété de l'église, comme l'ont pensé plusieurs jurisconsultes.

La question a pu être sérieusement débattue sous l'ancien régime, mais elle ne saurait l'être aujourd'hui.

Proclamé par la loi du 13 brumaire an II, le droit de la commune était nettement affirmé par une décision ministérielle du 15 brumaire an XI, à la veille de la promulgation du décret de prairial; l'article 16 de ce décret le consacre et il trouve sa sanction définitive dans l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'organisation municipale. S'agit-il de police et de surveillance des cimetières, de pourvoir à leur réparation ou à leur entretien ? Le décret et la loi précités en confèrent le droit ou en imposent la charge aux communes; il en est de même du choix et du salaire des fossoyeurs. S'agit-il de l'aliénation même du sol du cimetière? C'est la commune qui en dispose pour les concessions temporaires ou perpétuelles de terrains et qui en touche le prix, dont le tiers seulement est attribué aux pauvres, mais aux pauvres de la commune.

A l'appui de cette doctrine, nous pourrions citer, outre les autorités invoquées par l'honorable M. Rameau, dans le rapport si remarquable qu'il a présenté à la Chambre des députés, de nombreux auteurs et diverses décisions qui reconnaissent le droit de propriété de la commune. Bornons-nous à invoquer, sur ce point, l'autorité de Mgr Affre qui, dans son traité sur l'administration temporelle des paroisses, établit que les cimetières et les églises appartiennent aux communes (1).

Au surplus, le droit exclusif de la commune à la propriété des cimetières a été démontré jusqu'à l'évidence par nos éminents collègues : M. Barthélemy Saint-Hilaire, devant le Corps législatif, et M. Bozérian, dans les savants mémoires présentés au conseil d'État à l'appui du pourvoi de la famille Hallé, rappelé dans le rapport de M. Rameau.

Le conseil d'État est allé plus loin. Non seulement il décide d'une manière constante que le cimetière est une propriété communale, mais encore que la commune seule peut posséder un cimetière. C'est ainsi que, par avis adopté le 29 janvier 1845, il refusait à la fabrique de l'église de Pierrecourt (Seine-Inférieure) l'autorisation d'accepter un terrain qui lui était donné pour y établir un cimetière où tous les habitants de Pierrecourt seraient inhumés indistinctement et sans rétribution. Cette décision était motivée sur ce que « les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte, qu'ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale et qu'il convient dès lors qu'ils appartiennent aux communes et non aux fabriques (1). »

Le conseil d'État a persisté depuis dans cette jurisprudence.

Du principe que le cimetière est une propriété communale dérive nécessairement le droit, pour tous les habitants, d'y recevoir la sépulture. Il est de la nature des biens communaux de servir à l'usage de la généralité des habitants de la commune, et à l'usage particulier de chacun d'eux. Cette jouissance, collective ou individuelle, n'a d'autre limite que le respect et la conservation du fonds communal lui-même; et c'est l'autorité municipale qui, en vertu du droit de police et de surveillance qui lui appartient a le pouvoir et le devoir de la régler.

Ce droit, commun à tous les habitants, est égal pour tous; il n'admet ni préférence, ni exclusion. Tout privilège créé au profit d'un habitant ou d'une catégorie d'habitants, toute affectation du bien communal au service particulier d'une partie de la population, à l'exclusion des autres, seraient contraires à la loi et à l'équité : ce serait une atteinte portée à la destination de la propriété communale.

Le lieu consacré à la sépulture des morts, le cimetière, doit, moins que toute autre propriété communale, échapper à la loi commune; car, s'il est un droit sacré, un droit indéniable pour tous les citoyens, c'est assurément le droit à la sépulture; et ce droit serait méconnu, si, par un motif ou sous un prétexte quelconque, l'entrée du cimetière pouvait leur être interdite.

« Le cimetière est la cité des morts, disait M. Barthélemy-Saint-Hilaire au Corps législatif; les habitants ont droit à la sépulture aussi bien qu'à l'habitation de leur vivant. »

Ce droit, en faveur duquel on peut invoquer les plus hautes considérations d'humanité, d'ordre social et d'hygiène publique, aurait-il été méconnu ou limité par le décret du 23 prairial an XII, et, s'il a été limité, dans quelle mesure cette limitation a-t-elle été établie? Voyons.

C'est l'interprétation abusive de l'article 15 du décret de l'an XII qui a suscité les difficultés et les conflits qui ont surgi en matière de sépulture; rappelons cette disposition :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Ni le texte, ni l'esprit de cette disposition n'autorisent à voir dans ses prescriptions une restriction du droit primordial qui appartient à tous les habitants, au même titre, d'être inhumés dans le cimetière de la commune. Le texte ne dit rien de semblable, et le législateur de l'an XII n'eût d'autre pensée que de prévenir les collisions et les conflits que pourraient faire naître les dissidences et les rivalités de cultes, à l'occasion des funérailles, dans les communes où différents cultes seraient professés.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le décret de prairial n'eut pas d'autre but. Les autorités sont nombreuses qui mettent ce point de doctrine à l'abri de toute contestation. Bornons-nous à citer Portalis, qui fut le promoteur du décret, M. de Ségur, qui en fut le rapporteur au conseil d'État, Merlin, Dalloz, Aucoc et Villefroy.

M. Villefroy, commentateur si autorisé du décret de prairial, a ainsi défini la pensée du législateur : « Son but unique a été de prévenir les rixes que la confusion des cérémonies religieuses distinctes et simultanées pourraient exciter dans un même cimetière. Il a statué, non pas dans un intérêt religieux, catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public (2). »

Le cimetière, ainsi neutralisé par le décret de prairial, l'avait été déjà par le décret de la Convention nationale du 12 frimaire an II, qui dispose : « Aucune loi n'autorise à refuser la sépulture, dans les cimetières publics, aux citoyens décédés, quels que soient leurs croyances religieuses et l'exercice de leur culte. » Et ce décret fut la loi commune jusqu'à la promulgation du décret de prairial : la circulaire ministérielle adressée par Portalis aux préfets, le 15 brumaire an XI, ne permet aucun doute à cet égard.

Loin de créer un droit nouveau, l'article 16 du décret de l'an XII, en attribuant à l'autorité municipale le droit exclusif d'administration, de police et de surveillance sur les cimetières, ne faisait ainsi que consacrer une loi antérieure et la jurisprudence établie.

Le cimetière est donc bien du domaine civil et non du domaine religieux; c'est le terrain neutre ouvert à tous les citoyens sans acception de culte, de croyance ou de pratiques religieuses.

Ce n'est donc point la proposition de loi en discussion qui aura sécularisé, neutralisé, nous allions dire laïcisé les lieux de sépulture. Elle aura uniquement assuré, pour l'avenir, le respect de la destination des cimetières, en faisant disparaître des distinctions que rien, dans l'état de nos mœurs actuelles, ne pourrait désormais justifier.

§ 2. — *Attributions et prérogatives réciproques de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique, en matière de sépulture.*

En présence de dispositions aussi précises, on a peine à concevoir que des difficultés sérieuses aient pu naître de leur interprétation, et que leur application ait pu donner lieu à tant et de si graves conflits.

Ces difficultés et ces conflits, nous pouvons le dire, ne se sont élevés que par suite de l'oubli de ces dispositions ou parce qu'elles n'ont pas été bien comprises. Si chacun de ceux qui, dans l'ordre civil ou dans l'ordre ecclésiastique, étaient appelés à faire exécuter les dispositions du décret, s'était renfermé dans l'exercice de ses prérogatives et de son mandat, nulle contestation, nul débat n'aurait pu surgir.

Un fait indéniable ressort de l'étude de tous les précédents de la question actuelle : c'est que, généralement et jusqu'à ces derniers temps, les autorités municipales, soit ignorance de leurs droits et de leurs devoirs en matière de sépulture, soit négligence ou faiblesse (nous ne voulons point parler de connivence avec les ministres des cultes, ayant à cœur de ne rien dire qui puisse aigrir la discussion), les autorités municipales, disons-nous, laissèrent fréquemment tomber en oubli les prescriptions de l'article 16 du décret de l'an XII.

Un fait non moins constant, dû peut-être autant à une fausse entente des dispositions de l'article 15 qu'à un excès de zèle, c'est que, au lendemain du décret de prairial, les curés s'empressèrent de bénir *in globo* les cimetières de leurs paroisses.

D'un autre côté, soit imprévoyance ou défaut de ressources budgétaires communales, il ne fut établi que dans un très petit nombre de communes des cimetières distincts ou des compartiments séparés pour l'inhumation des morts ayant appartenu à des cultes différents.

Enfin, une autre cause de difficultés provenait aussi de ce que le décret était muet en ce qui concerne la sépulture de défunts catholiques ou non catholiques, tués en duel, suicidés, suppliciés, ayant refusé les secours de l'Église, enfants n'ayant pas reçu le baptême, de tous ceux, en un mot, auxquels, d'après les rites de l'Église catholique, la sépulture religieuse peut être refusée.

Or, pour les défunts de toutes ces catégories, le clergé, se conformant au rituel, qui est sa règle, au lieu de se borner à refuser son ministère, s'est souvent arrogé le droit de s'opposer à l'inhumation de ces personnes dans les cimetières catholiques.

Telle a été, telle est encore la pratique constante des ministres du culte en matière de sépulture; partout où il n'y a qu'un seul cimetière, le curé croit qu'il est de son devoir et de son droit de s'opposer à ce que tout individu non catholique, ou même catholique ayant refusé les sacrements, soit enterré dans le cimetière communal; et, en procédant ainsi, il ne fait que se conformer aux règles du rituel. Il est, par conséquent, assuré d'avance d'obtenir l'assentiment de ses chefs hiérarchiques.

Mais, en cela, le clergé méconnaît évidemment la révolution opérée par les lois qui proclament la liberté des cultes et qui séparent le pouvoir spirituel du pouvoir temporel. Dans sa circu-

(1) Mgr Affre ne déduit pas de ce principe les conséquences qu'en tire la commission.

(1) Voir annexe n° 2.

(2) Administration du culte catholique, p. 500.

laire précitée du 25 brumaire an XI (1), Portalis faisait ressortir cette distinction fondamentale entre le régime antérieur à 1789 et le régime nouveau.

« Quand les institutions civiles et les institutions religieuses étaient indissolublement unies, les cimetières appartenaient à l'Eglise; c'étaient les prêtres qui en ouvraient ou en fermaient les portes. Alors les obsèques religieuses n'étaient point séparées du convoi et de l'inhumation. Le refus de sépulture religieuse emportait donc nécessairement un refus proprement dit de sépulture. Il n'en est point ainsi aujourd'hui. Il n'y a plus de religion exclusive et dominante. La liberté de conscience est une loi de l'Etat, et la conséquence naturelle de cette liberté étant de ne plus confondre les institutions religieuses avec les institutions civiles, le droit de sépulture est absolument indépendant de tout ce qui concerne les obsèques religieuses. Ce droit appartient à tout citoyen, quel que soit son culte; ce ne sont pas les prêtres qui garantissent la sépulture, c'est la puissance civile qui est chargée de ce soin. »

Lors de la discussion du décret de l'an XII, au conseil d'Etat, le rapporteur, M. de Ségur, exprimait la même pensée. M. Aucoc, dans son rapport sur l'affaire Jousseaume, citée avec détail par M. Rameau, a parfaitement résumé la discussion du décret au conseil d'Etat et l'opinion de M. de Ségur. On pourra le consulter aux annexes de notre rapport (2).

Quelle que fût donc l'autorité de l'Eglise sur l'administration et la police des cimetières avant 1789, il est certain que cette autorité a cessé d'exister depuis et qu'elle est aujourd'hui confinée dans le domaine religieux. Le curé pourra donc accorder ou refuser son ministère à l'occasion des sépultures, dans les cas où il s'y croira autorisé, mais il ne pourra s'opposer en aucune manière à ce qu'un dissident à un titre quelconque soit inhumé dans le cimetière communal.

Mais il n'est pas vrai de dire d'une manière absolue que, sous l'ancien régime, le prêtre pût à son gré refuser l'entrée du cimetière aux défunts dissidents. L'autorité ecclésiastique éleva de tout temps cette prétention, mais elle rencontra dans le pouvoir civil et dans les parlements une résistance devant laquelle elle dut souvent fléchir.

Nous reproduisons, aux annexes (3), un arrêt du parlement de Paris, qui pose la limite où devait s'arrêter l'autorité du curé en matière de refus de sépulture.

Dans l'espèce de cet arrêt, le curé de Saint-Vrain avait refusé la sépulture ecclésiastique au sieur Boileau, chirurgien, qui était mort sans recevoir les sacrements. La famille se pourvut auprès du juge, haut-justicier du lieu. Le décès avait eu lieu le 12 novembre 1754. 16 novembre, sentence du juge enjoignant au curé de procéder ou faire procéder par lui commis à l'inhumation du cadavre avec les cérémonies et prières d'usage, à peine de 300 livres d'amende. Refus d'obtempérer à la sentence; inhumation opérée par les soins de l'huissier commis. Le curé recourt au parlement de Paris qui, par arrêt du 19 mars 1754, confirme la décision du juge des lieux, sauf en ce qui concerne l'amende prononcée, et ordonne, en outre, qu'une messe haute de *Requiem* sera célébrée dans le mois, à compter de l'arrêt, laquelle messe sera annoncée au prône, le dimanche précédent, et condamne le curé à 100 livres de dommages et intérêts.

Cet arrêt du parlement fait connaître la manière dont les tribunaux, sous l'ancien régime, réprimaient les abus d'autorité, en cas de refus de sépulture. Sous l'empire du décret du 12 frimaire an II, le consulat ne se montrait pas moins sévère, et le premier empire imita les rigueurs du gouvernement consulaire. M. l'abbé Prompsault cite, à ce sujet, deux faits significatifs :

« En l'an XI, le gouvernement consulaire condamnait le curé de Saint-Roch, à Paris, à trois mois de retraite au séminaire pour avoir refusé de recevoir à l'église le corps d'une actrice décédée sans avoir reçu les secours de la religion. Et, en 1812, le gouvernement de l'empire voulait réputer démissionnaire tout prêtre qui aurait refusé ses prières à une personne morte en restant membre extérieur de l'Eglise (4).

(1) V. annexe n° 3.
(2) Voir annexe n° 5.
(3) Voir annexe n° 6.
(4) Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile et ecclésiastique, V. Refus de sépulture, t. III, p. 434-436.

Ces décisions, que nous n'avons pas à apprécier, rapprochées de la circulaire ministérielle précitée du 15 brumaire an XI (1), caractérisent la jurisprudence intermédiaire entre l'ancien régime et la jurisprudence postérieure au décret de prairial an XII. Une autre circulaire ministérielle, également émanée de Portalis, en l'an XIII (2), détermine avec la même précision les attributions de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique, sous l'empire de ce décret; et la jurisprudence du conseil d'Etat, malgré quelques hésitations, a maintenu les prérogatives de l'autorité municipale, tout en assurant le respect de l'autorité ecclésiastique dans le domaine spirituel.

Ces principes sont rappelés et consacrés notamment par les décisions ministérielles des 8 mars et 2 août 1838 et dans la lettre adressée par M. Barthe, ministre de la justice et des cultes, à l'évêque d'Epernay, le 20 août 1838 (3). Il y est établi qu'il ne peut être créé dans les cimetières d'autres séparations que celles prévues et prescrites par l'article 15 du décret de l'an XII, lequel n'est applicable que dans les communes où différents cultes sont professés et nullement aux cas isolés, ni aux localités où ne se trouvent que quelques dissidents, sans organisation d'un culte particulier. Toutes autres distinctions sont proscrites « comme pouvant blesser les susceptibilités des familles et jeter l'irritation dans le pays. »

Un avis de la section de l'intérieur, du 29 août 1831, autorise, il est vrai, le clergé à désigner dans le cimetière un lieu particulier destiné à recevoir les restes des enfants mort sans avoir reçu le baptême. Mais, dans cet avis même, il est dit en termes précis que c'est là une dérogation à la règle générale, que l'autorité municipale n'en conserve pas moins la police et la surveillance des cimetières, et que c'est là une tolérance conseillée afin de ne point gêner l'exercice de l'autorité religieuse dans la partie du cimetière affectée aux catholiques.

Dans ces dernières années le pouvoir civil a dû s'exercer bien souvent pour maintenir le droit de l'autorité municipale, et toutes les fois que les familles ont fait appel à son intervention à l'occasion de refus de sépulture, l'inhumation dans le cimetière commun a été ordonnée.

Dans ces conditions, la portée de la proposition de loi est bien moins considérable et son utilité aurait même pu être contestée si on ne se trouvait en présence d'une résistance persistante de l'autorité religieuse, et si cette résistance n'avait son principe et ne trouvait une justification relative dans les règles ecclésiastiques. Mais les règlements sont formels, et il suffit de les lire pour se convaincre de la nécessité de leur opposer l'autorité d'un texte de loi positif.

Voici un extrait de ce règlement :

« La sépulture ecclésiastique n'est que pour les fidèles. On ne la doit donc donner ni aux enfants morts sans baptême, ni aux adultes infidèles, hérétiques ou excommuniés, ni à ceux qui sont morts en état manifeste de péché, comme ceux qui se sont tués en duel. Les usuriers, ou concubinaires publics, ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal, en un mot, tous les pécheurs impénitents doivent être privés de la sépulture et des prières ecclésiastiques; et s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent être ôtés. Cette peine sert à couvrir leur mémoire d'infamie, et à donner de la terreur aux vivants. »

Ces prescriptions n'ont pas cessé d'être la règle de l'Eglise; elles ont même été tout récemment confirmées dans le rituel publié en 1839.

Voici dans quels termes un docteur de l'Eglise apprécie lui-même ces dispositions draconiennes : « Il y a, dans l'exécution rigoureuse des défenses portées par les anciens rituels, quelque chose qui n'est plus dans nos mœurs et choquait à bon droit cet esprit judicieux. On en est venu à Paris, par la force des choses, là où Napoléon aurait voulu qu'on en fût déjà dans tout l'empire en 1812; il suffit que de son vivant le défunt soit resté membre extérieur de l'Eglise pour qu'on lui accorde après sa mort la sépulture ecclésiastique. Cependant, on a laissé subsister dans le nouveau rituel, publié en 1839, les mêmes défenses qui étaient consignées dans l'ancien. N'aurait-il pas été plus sage de les modifier? » (Abbé Prompsault, dict. raisonné de jurisprudence en matière civile et ecclésiastique. V. refus de sépulture, p. 436.)

(1) V. annexe n° 3.
(2) V. annexe n° 4.
(3) V. annexe n° 7.

Les pouvoirs civils sont évidemment sans dr[oit] pour réformer de tels règlements. Libre à l'a[u]torité ecclésiastique de refuser les prières [et] les cérémonies religieuses dans les cas qui sont prévus (1). Mais, quant au fait même de sépulture, acte essentiellement civil, il impor[te] qu'il demeure uniquement réglé par l'autori[té] civile.

L'application de l'article 15 du décret [de] l'an XII ayant seule amené la confusion et l[es] conflits entre ces deux pouvoirs, son abrogati[on] se trouve dès lors justifiée.

§ 3. — Nous avons dit que l'adoption de l[a] proposition de loi aurait pour effet de ramen[er] avec l'uniformité dans le régime des sépultures l'apaisement des esprits, l'unité dans le respec[t] et l'observance de la loi.

Ce qui se passe à Paris et dans un certa[in] nombre de villes constituerait un fait essentiellement regrettable, puisque la pratique invariablement observée dans la capitale en matière de sépultures est une violation manifeste et permanente de la loi, si on ne devait y voir l'éloquente censure du décret de l'an XII et la raison décisive de sa réformation.

Quelle est donc cette loi qui, dans le pays de l'unité par excellence, où tous les citoyens sont assujettis aux mêmes règles, aux mêmes lois, peut être exécutée ou méconnue indifféremment au gré de telle ou telle autorité chargée ou se croyant chargée de pourvoir à son exécution, loi obéie et considérée comme tutélaire dans une commune, tenue pour inique et, par suite, violée dans une commune voisine? Une telle anarchie dans l'application de la loi n'est pas seulement chose profondément regrettable, c'est une chose inacceptable et qui ne saurait être tolérée.

Pour faire disparaître cette *étrange et déplorable* anomalie, deux moyens se *présentent* : ou ramener Paris, et les autres communes de France qui suivent les mêmes errements que la capitale en matière de sépulture, au respect et à l'exécution des dispositions du décret de prairial an XII, ou faire justice de ces dispositions surannées et tombées en désuétude.

Réformer la coutume de Paris et des autres communes où la même coutume est observée serait chose impossible; les plus fermes défenseurs de l'article 15 n'y songent même pas. Ni le baron Chaurand, dans son rapport à l'Assemblée nationale, ni M. Ferdinand Boyer, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, n'ont conseillé la réforme de cette coutume parisienne, bien qu'ils la considèrent comme blâmable et marquée au coin révolutionnaire de son origine, et, lors de la discussion de la proposition actuelle, devant la Chambre des députés, Mgr Freppel a dit : « De ce qu'à Paris et dans quelques grandes villes, en raison de circonstances exceptionnelles, la loi n'a pas été observée, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne doit pas l'être ailleurs. A Paris, nous sommes en présence d'un fait accompli que nous ne vous demandons pas de modifier. Tout ce que nous vous demandons, c'est de ne point le généraliser en l'appliquant à nos communes catholiques qui le repoussent. »

Si donc il n'est pas possible d'assurer l'observance du décret dans tout le territoire de la République, la suppression de l'article 15 s'impose comme une nécessité légale et comme une nécessité politique.

Tel n'est point cependant l'avis de Mgr Freppel, ni d'autres adversaires de la loi proposée.

S'inclinant devant ce qu'il tient pour une triste nécessité qu'il faut se résigner à subir à Paris et dans quelques autres villes, l'honorable évêque d'Angers demande que cette pratique ne soit point généralisée et imposée aux communes qui, suivant lui, la repoussent. Mais cette incohérence législative, cette situation qui nous apparaît comme une sorte d'anarchie légale, il ne s'en préoccupe nullement.

Peu lui importe que les prescriptions de l'article 15 soient inapplicables ou insuffisantes. Ces inconvénients le touchent peu, car, à ses yeux, l'application du décret de prairial n'a soulevé que peu de contestations et des difficultés peu grandes.

Tout autre est le sentiment de M. Ferdinand Boyer, qui arrive, cependant, à la même conclusion, le maintien de l'article 15, et, par conséquent, le rejet de la loi proposée. D'accord en ce point avec Mgr Freppel, l'honorable député du Gard ne partage pas son optimisme dans l'appréciation des avantages ou des inconvénients que présente l'application du décret de l'an XII.

(1) Voir, cependant, arrêt de la cour de Paris, du 31 mai 1831, Syr., t. 31, 2, 166.

M. Ferdinand Boyer, dans l'exposé des motifs de sa proposition, reconnait bien, en l'article 15, « une disposition prudente, facilement exécutée « dans les localités où plusieurs cultes sont réel- « lement professés », mais il y voit plusieurs lacunes regrettables, et une disposition législative, une addition à l'article 15, lui parait nécessaire pour les combler.

M Boyer énumère divers cas où l'insuffisance du décret se manifeste :

« Ainsi, dit-il, des difficultés se produisent lors de l'inhumation d'une personne appartenant à un culte différent du culte qui est exclusivement suivi par la population de la commune dans laquelle elle est décédée, le décret de l'an XII ne contenant aucune disposition spéciale aux cas isolés, et l'article 15 n'admettant d'autre subdivision, dans les cimetières, que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population. »

M. Boyer signale, en outre, comme n'étant point réglés par l'article 15, savoir : les cas d'inhumation de personnes appartenant à des cultes non reconnus, auxquelles on devrait refuser le droit d'obtenir pour chacun d'eux un cimetière spécial, si on s'en tient à la lettre du décret de prairial qui ne dispose que pour les cultes reconnus; et les cas d'inhumation des libres penseurs, « association qui se serait formée dans le but de chasser Dieu de la famille, professant la suppression de toute cérémonie religieuse, de tout sacrement, proscrivent le baptême, suppriment le mariage religieux et repoussant toute prière du lit du mourant et de ses funérailles. »

Pour ces divers cas, et généralement pour l'inhumation des personnes qui ne professent aucun culte, M. Ferdinand Boyer constate « qu'il n'existe aucune uniformité, aucune règle fixe, et que trop souvent les susceptibilités ou les passions viennent soulever des conflits que le respect du droit et de la liberté de tous suffiraient à éviter. » Il voit là une question de liberté pour tous dont la solution ne peut être différée.

Pour combler les lacunes qu'il signale dans la loi, l'honorable député proposait la disposition suivante :

« *Article unique.* — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est ainsi complété :

« Il sera laissé, en outre, deux parties de terrain destinées : l'une à la sépulture des personnes qui professent un culte reconnu différent de celui ou de ceux qui seraient spécialement suivis dans la commune, ou qui professeraient un culte non reconnu; l'autre, à l'inhumation des personnes qui n'en professeraient aucun; lesdits terrains ayant accès sur la voie publique par une entrée particulière. »

Ainsi, M. Ferdinand Boyer, jugeant le décret de l'an XII insuffisant, a voulu le compléter, et il a cru, par la disposition additionnelle qu'il proposait, obvier à tous les inconvénients et tarir la source des conflits.

Le but qu'il poursuit serait-il atteint par l'adoption de la proposition? En aucune manière.

Remarquons tout d'abord qu'il ne règle pas mieux que le décret une foule de cas non visés par le législateur de prairial, tels que l'inhumation des enfants morts sans baptême, des suicidés, des personnes tuées en duel, des suppliciés, des personnes qui, bien que nées dans la religion catholique et n'ayant point abjuré leur culte, auraient, à leurs derniers moments, *refusé les secours* de l'Eglise, etc.

On le voit, même ainsi étendue, la disposition de l'article 15 présenterait encore bien des lacunes, autant de brèches par où l'esprit d'intolérance pourrait se glisser et amener des conflits.

Cette disposition additionnelle ne ferait pas non plus cesser la confusion des sépultures et la promiscuité des corps des personnes ayant appartenu à des cultes différents. Elle consacre, au contraire, et régularise cette promiscuité, qui est l'épouvantail des adversaires de la loi, en affectant l'un des nouveaux compartiments à créer, à la sépulture des personnes ayant appartenu à un culte non reconnu et à celle des personnes ayant appartenu à un culte reconnu, mais différent de celui ou de ceux spécialement suivis dans sa commune.

Mais, de quel droit, sous le règne de la liberté des cultes et des consciences, voudrait-on soumettre les cultes reconnus mais non professés spécialement dans la commune, et les cultes non reconnus, à des prescriptions autres que celles auxquelles serait soumis le culte catholique ou tout autre culte reconnu et spécialement professé dans la commune? Autre serait donc la liberté de culte, la liberté de conscience pour tel ou telle autre confession religieuse. Autres seraient les prérogatives et le respect des croyances en deçà et au delà des limites des territoires des communes, peut-être limitrophes, suivant que, dans l'une d'elles, le culte catholique, le culte israélite, seraient plus spécialement suivis, et que dans la commune voisine le culte protestant, ou même un culte non reconnu compteraient un plus grand nombre de disciples ou d'adeptes!

Est-ce tout? Voyons. Et l'autre compartiment à créer pour recevoir toutes les personnes qui ne professeraient aucun culte, quel en sera le sort? Qui en déterminera les hôtes? Qui dira si tel individu, né de parents appartenant eux-mêmes à tel ou tel culte, a cessé d'appartenir au culte de ses parents, s'il a abjuré la foi de ses pères pour adopter un culte différent ou pour n'en professer aucun? A quel signe, à quels actes reconnaîtra-t-on ce changement de culte ou cet abandon de tout culte? Où commencera le domaine de ce qu'on a coutume d'appeler, bien improprement selon nous, la libre pensée, comme si, tous, ne nous faisions l'honneur de penser librement, et le domaine de la simple indifférence en matière de dogmes ou de pratiques religieuses?

Et, dans cette matière si délicate, du domaine du for intérieur et de la conscience, quel sera le juge? Sera-ce l'autorité civile, personnifiée dans un maire qui ne connaîtra guère plus la loi de prairial que les subtilités dogmatiques auxquelles on voudrait le soumettre? Sera-ce l'autorité ecclésiastique, personnifiée dans un curé, qui sera peut-être au lendemain de son installation dans une paroisse, séminariste hier, et aujourd'hui investi du droit redoutable de statuer souverainement sur ce que le cœur humain a de plus intime, de plus impénétrable, de plus inviolable, de plus sacré?

Et nous raisonnons dans l'hypothèse où des deux parts, le juge sera sans passion, sans préjugés, livré aux seules inspirations d'un esprit dégagé d'affection ou de haine, aux seules inspirations de sa conscience.

Nous les supposons animés du même esprit de tolérance, également honnêtes et bien intentionnés, mais obéissant chacun à ces inspirations personnelles dont nul ne saurait s'affranchir, et qui portent l'un à envisager surtout la paix des familles, la liberté de conscience et de culte, tandis qu'elles portent naturellement l'autre à séparer le croyant de l'incrédule, la foi agissante de l'indifférence religieuse ou de l'impiété. Nous les voyons, disons-nous, livrés chacun à des préoccupations légitimes, et cependant contraires. Qui décidera entre eux? Et quel sera le prétoire où le débat s'agitera, où le conflit sera vidé? Le presbytère ou la mairie? Ni l'un ni l'autre, le maire et le curé voulant rester chacun sur son terrain : ce sera le seuil du cimetière ou le bord de la fosse!

Et, quels seront les témoins de ce conflit affligeant? Une famille consternée, une mère en larmes, affolée de douleur à la vue de cette fosse creusée dans le coin maudit, destiné aux seules dépouilles de ceux qui sont réputés indignes et réprouvés. Ce sera toute une population frémissante, oubliant, peut-être, dans son indignation, ce qui est dû de respect au ministre du culte, alors même qu'il se laisse égarer par un excès de zèle et à la religion même, au nom de laquelle cet excès de zèle aura été commis.

Ces douloureux conflits et leurs causes, la proposition de M. Boyer ne les prévient pas mieux que le *statu quo* préconisé par Mgr Freppel et par le baron Chaurand. Ajoutons même que le système de M. Ferdinand Boyer les prépare et semble les justifier par avance. En effet, d'une part, il admet la promiscuité des corps dans les compartiments autres que ceux réservés aux catholiques, et, d'un autre côté, il déclare, dans l'exposé des motifs de sa proposition, que « tous les cultes reconnus ayant droit, soit à un cimetière spécial, soit à un emplacement distinct, chacun d'eux peut refuser de laisser inhumer, dans l'espace qui lui est réservé, les personnes étrangères à sa communion. »

L'expédient proposé par M. Ferdinand Boyer n'est donc point une solution et, loin de là, il crée un danger nouveau. Ce danger est réel, même dans l'hypothèse, admise par lui, où le droit à un cimetière spécial ou à un compartiment séparé dans le cimetière communal ne serait conféré, par le décret de l'an XII, qu'aux cultes reconnus. Combien plus réel et plus grave ne serait point ce danger, si ce droit appartenait, non-seulement aux cultes reconnus, mais encore et sans distinction, aux cultes non reconnus?

Or, il suffit de lire l'article 15 pour se convaincre qu'il ne fait aucune distinction entre les cultes reconnus par l'Etat et les cultes non reconnus. Et la lettre du texte est ici en parfait accord avec l'esprit du décret, lequel ayant pour objet et pour but d'éviter les collisions et les conflits, n'avait aucun motif d'établir cette distinction au lendemain du jour où était proclamée la liberté des cultes. La pensée du législateur ressort, au surplus, d'une manière manifeste, de la combinaison des articles 15 et 18 du décret de prairial avec l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, dont ces articles sont des applications et le corollaire, et qui est ainsi conçu : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Dans cette disposition, aussi bien que dans celles des articles 15 et 18 du décret de l'an XII, on ne trouve trace d'une distinction quelconque entre les cultes reconnus, c'est-à-dire salariés par l'Etat, et les cultes non reconnus?

La commission n'a point été unanime dans cette appréciation de la proposition de M. Ferdinand Boyer, loin de là.

S'emparant de cette proposition qu'ils se sont appropriée, sauf une modification que nous signalerons, trois de nos collègues ont pensé que les difficultés survenues à l'occasion d'un certain nombre d'inhumations avaient eu pour cause moins l'exécution des dispositions du décret de l'an XII que l'inexécution de ces dispositions. Frappés de ce fait que les conflits qui ont eu lieu se sont produits non point à raison de collisions ou de dissidences entre les convois de personnes appartenant à des cultes différents, mais parce qu'il n'existait pas dans les communes où ces conflits se sont élevés des cimetières et des compartiments distincts, dont l'article 15 du décret de prairial prescrit la création, nos honorables collègues ont cru trouver le remède aux inconvénients signalés dans la disposition proposée par M. Boyer.

Mais la jugeant à leur tour insuffisante, ils en ont élargi la portée, en prescrivant que deux compartiments nouveaux à ajouter seraient établis dans le cimetière de toutes les communes au lieu de l'être seulement, comme le prescrit l'article 15, dans le cimetière des communes où différents cultes sont professés.

Nos honorables collègues ont, en conséquence, proposé à la commission, à titre d'amendement, la disposition suivante :

Remplacer l'article unique de la proposition de loi par l'article suivant :

« *Article unique.* — L'article 15, du décret du 23 prairial an XII, est ainsi complété :

« Il sera laissé, en outre, dans le cimetière de toutes les communes, deux parties de terrains destinées, l'une aux personnes qui auraient professé un culte reconnu ou non reconnu, différent de celui ou ceux généralement suivis dans la commune, l'autre à l'inhumation des personnes qui auraient fait profession de n'appartenir à aucun culte; lesdits terrains ayant accès sur la voie publique par une entrée particulière. »

Cet amendement, on le voit, est la reproduction de la proposition Boyer, sous la modification que nous venons de signaler, et avec une rédaction qui nous paraîtrait préférable.

Votre commission n'a pas approuvé cet amendement et ne croit pas devoir en proposer l'adoption au Sénat, par les motifs suivants :

Il laisse subsister les causes des conflits occasionnés par la sépulture de toutes les personnes auxquelles la sépulture religieuse peut être refusée par l'Eglise, à quelque culte qu'elles aient appartenu, alors même qu'elles ne pourraient être rangées parmi celles qui auraient fait profession de n'appartenir à aucun culte. Or, cette catégorie de défunts, dont la sépulture ne serait point réglée par la disposition proposée, embrasse le plus grand nombre des cas ayant donné lieu à des difficultés, le cas des enfants morts sans avoir reçu le baptême, des suicidés, des catholiques n'ayant pas reçu les secours de l'Eglise à leurs derniers moments, bien que n'ayant point fait profession de n'appartenir à aucun culte.

Cette disposition aurait pour effet de maintenir, au lieu de la supprimer, l'interdiction du cimetière catholique, en cas de mariage mixte, à l'époux et aux enfants non catholiques, ainsi qu'à tous parents appartenant à différents cultes ou n'appartenant à aucun culte, alors même que l'autre époux, le père, le parent posséderaient dans ce cimetière un terrain concédé ou même un caveau de famille.

Enfin, envisagée même au point de vue des scrupules de ceux qui redoutent tout contact avec les tombes de dissidents, cette disposition maintient et régularise pour ainsi dire, dans l'un des compartiments à créer, la promiscuité des tombes de personnes appartenant à des cultes reconnus ou non reconnus, mais différents de celui généralement suivi dans la commune.

Il était un dernier reproche à adresser au système de M. Ferdinand Boyer, c'est qu'il serait d'une application le plus souvent impossible.

En effet, à ne tenir compte que des compartiments ou cimetières distincts que l'article 15 du décret de prairial prescrivait d'établir pour chaque culte différent professé dans la commune, l'exécution de ces prescriptions devait rencontrer les plus grandes difficultés dans la plupart des communes, soit à cause de l'exiguïté des cimetières, soit à raison de l'impossibilité de ménager une entrée distincte pour chaque compartiment séparé, soit enfin à raison des charges relativement considérables que devait entraîner, pour le budget des communes, l'organisation de ces lieux multiples de sépulture.

Cet inconvénient, si sérieux déjà avec le système de M. Ferdinand Boyer, serait singulièrement aggravé, si l'amendement était adopté, puisqu'il rendrait obligatoire, dans toutes les communes de France, la création de compartiments ou subdivisions dont M. Boyer, d'accord en cela avec le législateur de l'an XII, ne proposait la création que dans les seules communes où différents cultes seraient professés.

Tels sont, indépendamment des considérations d'ordre social qui s'opposent à cette multiplication presque indéfinie des lieux de sépulture, organisant la division et l'inégalité, après la mort, de ceux qui, de leur vivant, furent unis au sein de la famille ou dans la cité, cette grande famille de tous les citoyens, les motifs qui ont déterminé votre commission à repousser l'amendement proposé.

La France n'est pas, d'ailleurs, le seul pays où la question des sépultures ait donné lieu à des conflits. En Italie, il s'en est produit de graves et il en a été de même dans les Pays-Bas.

En Belgique, où les sépultures sont réglées comme en France par le décret de l'an XII, les catholiques proposaient d'ajouter aux cimetières ou compartiments de cimetières exigés par l'article 15, pour les cultes reconnus, un cimetière ou compartiment spécial dans lequel seraient inhumés tous les dissidents et tous les défunts ayant appartenu à des cultes non reconnus. Nous n'avons pas à démontrer que les quatre compartiments, proposés en Belgique, seraient un palliatif impuissant, aussi bien et plus encore que les cinq compartiments proposés par M. Ferdinand Boyer.

Mais un caractère commun aux deux nations, c'est le silence ou l'abstention observés par les représentants du clergé catholique, lorsque les gouvernements ont fait appel à leurs lumières et concours pour aider à la solution de ce problème dont on se préoccupe, depuis un demi-siècle chez nos voisins, comme en France. En Belgique, un prélat et un doyen, appelés à faire partie d'une grande commission instituée par le Gouvernement pour étudier et résoudre la question des sépultures, déclinaient toute participation à l'œuvre de cette commission.

En 1845, M. Martin du Nord adresse une circulaire aux évêques de France et provoque leurs observations, au sujet de cette question. Même réserve, même silence (1).

Et en Belgique, comme en France, la solution est encore attendue.

Cette solution, votre commission pense qu'on ne saurait la trouver que dans l'abrogation de l'article 15 du décret de prairial an XII.

Elle la voit dans la généralisation de ce qui se pratique à Paris et dans plusieurs autres villes de France, ainsi que dans nombre de grandes villes, en Belgique, en Allemagne et surtout en Alsace-Lorraine.

A Paris, le cimetière a conservé le caractère neutre qui lui fut donné en 1789 et en l'an II de la République. Le clergé s'y est abstenu de bénir l'ensemble du cimetière, et la bénédiction a lieu pour chaque fosse au moment de la sépulture. De leur côté, les ministres des autres cultes accompagnent les fidèles appartenant à leurs confessions respectives et y font, selon leurs rites particuliers, les cérémonies et les prières de leurs cultes.

Mais cette bénédiction, ces prières, ces cérémonies, tout enfin ce qui relève des pratiques religieuses, ne touchent en rien à l'administration et à la police des cimetières, à l'acte purement civil de l'inhumation, qui est exclusivement réglé par l'autorité municipale.

Jugée plus ou moins sévèrement par M. Ferdinand Boyer, par Mgr Freppel et par d'autres docteurs de l'Eglise, la pratique suivie à Paris pour les sépultures, est condamnée par Mgr Malou, évêque de Bruges, dans les termes suivants : « Le clergé bénit les fosses dans les pays païens, où il est impossible d'avoir des cimetières et d'exercer le culte public; le même usage existe dans quelques cimetières de Paris où l'on enterre plus de païens, de mécréants, de juifs, d'infidèles, que de chrétiens. Hors de là, cet usage est inconnu. »

Mais cette pratique est hautement approuvée par des publicistes et des hommes d'Etat, dont la compétence ne saurait être contestée.

M. Frère-Orban, le grand ministre belge, répondant à Mgr Malou, dans le cours d'une grande discussion qui occupa plusieurs séances du Sénat belge, en 1862, proclamait la nécessité d'interpréter libéralement le décret de prairial an XII, ou de le modifier, et l'avantage que présenterait l'application, dans le royaume belge, de mesures analogues à celles qui sont en usage à Paris, en matière de sépulture.

Il rappelle que cette pratique est observée dans plusieurs grandes villes, parmi lesquelles il cite celles de Cologne, Tournay, Ipres, Francfort, ainsi que dans le Hainaut, les provinces Rhénanes, etc., etc.

M. Leclerc, procureur général à la cour de cassation de Belgique, consulté sur cette question, professait la même doctrine.

En France, les autorités qui approuvent et conseillent cette pratique sont aussi nombreuses qu'imposantes. Rappelons l'avis de MM. Martin (du Nord), Chevandier de Valdrôme, Aucoc, Vuillefroy, Barthélemy Saint-Hilaire, etc.

Mais, le système adopté à Paris est surtout justifié par l'excellence des résultats obtenus. On ne saurait imaginer une promiscuité de tombes, une confusion de sépultures de gens ayant appartenu à tous les cultes, à toutes les sectes, ou ayant fait profession de n'appartenir à aucune communion religieuse, duellistes, suicidés, enfants morts sans baptême, qui puissent être comparées à la confusion, à la promiscuité qui règnent dans les cimetières de Paris. Seuls, les israélites ont obtenu, depuis peu d'années, le privilège d'avoir un lieu de sépulture spécial dans deux cimetières de Paris (1).

Depuis un siècle, tous les cultes, toutes les sectes, les libres penseurs, les mécréants, se coudoient et se heurtent dans les cimetières; les convois funèbres se rencontrent et se croisent aux abords et dans les avenues de la cité des morts. Eh bien ! quel conflit, quelle collision, quel désordre a-t-on signalés parmi ces myriades de convois ? Quel trouble fut jamais apporté aux cérémonies et aux prières faites au bord de ces milliers de tombeaux ? Et, quand sonne le glas funèbre de la fête des morts; quand le tout Paris religieux, souvent même le Paris indifférent, envahit les cimetières, quelle rixe a éclaté entre les sectateurs des différents cultes ? Quelle offense, même la plus légère, ont amené le contact, la promiscuité indéfinie de ces flots vivants d'hommes, de femmes, de vieillards et d'enfants, de toute condition, de toute confession religieuse, ou de libres penseurs ?

Mais, ce n'est pas seulement au sein et aux abords des cimetières que la population parisienne, où cependant fourmillent et grouillent tant d'éléments si hétérogènes et si divers, professe le plus grand respect pour les morts. Est-il un seul passant, qu'il chemine à pied ou dans un somptueux équipage, qui ne se découvre à la rencontre d'un convoi funèbre ? Le culte des morts, à Paris, est proverbial, et, dans tous les camps de la presse, on rend hommage à ce sentiment pieux, sentiment si vivace et si universel.

« Vous savez tous, écrivait un publiciste connu, dans un article du 1er janvier 1881, sur les cimetières laïques, comme en France on ressent vivement tout ce qui touche au respect des morts.

« C'est une superstition (je prends le mot dans son sens honorable) qui est restée même au cœur des plus sceptiques. Le Parisien, le moins accessible aux préjugés, lève son chapeau devant le convoi qui passe, tandis que la femme fait dévotement le signe de la croix. »

Et cette pieuse déférence se manifeste sans égard à la communion religieuse à laquelle appartient le défunt, et dont le passant n'a évidemment nul souci.

C'est ainsi que nous lisons, dans un compte rendu des obsèques de notre grand publiciste Emile de Girardin : « Sur tout le parcours, haie de curieux. Les fenêtres sont pleines de spectateurs. Du cinquième, les hommes se découvrent, les femmes se signent. Je doute qu'il ait une ville en Europe, si ce n'est Constantinople, où l'on ait le respect de la mort comme à Paris. A Stamboul, c'est encore plus beau. Chacun tient à honneur de porter le mort, l'espace de deux ou trois pas, et on se relaie, etc... »

L'argument que les auteurs de la proposition empruntent à cette pratique observée de tout temps à Paris, est sans réplique à tous les points de vue, mais surtout en ce qu'elle démontre l'inutilité absolue des précautions organisées par le décret de prairial. Le législateur de l'an XII voulut prévenir les collisions et les conflits entre les convois de différents cultes. A Paris, et dans les villes qui ont adopté la même mesure, nulle collision, nul conflit n'ont eu lieu, bien que le décret de prairial n'y ait jamais été appliqué. Pourquoi redouter, pour les autres localités, la suppression de règles préventives dont l'inutilité a été ainsi constatée dans la capitale et dans d'autres villes ?

Les collisions ! Il ne s'en est produit aucune depuis la promulgation du décret, notamment dans les localités où les dispositions de l'article 15 sont restées lettre morte.

Les conflits ! Ah ! sans doute des conflits nombreux et regrettables ont surgi à l'occasion de maints enterrements. Mais ces conflits ont-ils éclaté entre les membres opposés des différents cultes, à l'occasion des convois de personnes ayant appartenu à des confessions différentes ? Nullement; et, dans cette lamentable légende de conflits auquel a donné lieu la *question des sépultures*, on en chercherait *vainement un seul* qui, de loin ou de près, puisse *être attribué à des dissidences entre sectateurs de cultes différents.*

Au contraire, tous ces conflits ont eu pour cause les refus de sépultures, infligés par les ministres du culte catholique à des personnes jugées par eux indignes de la sépulture religieuse, et qu'ils ont voulu exclure du cimetière unique, ou reléguer dans la partie réprouvée du cimetière. Or, nous sommes autorisés à le dire, en présence des incidents qui se sont produits et des décisions prises par l'autorité administrative, tous ces conflits furent dus à une fausse entente, à une interprétation erronée du décret de prairial an XII.

La conclusion est facile à tirer : abroger l'article 15 qui n'a plus de raison d'être; et, par la restitution du cimetière à l'usage commun de tous les citoyens, mettre un terme aux conflits que font naître la fausse interprétation et l'application abusive de cette disposition législative, entre les ministres des cultes et le pouvoir civil.

Nous avons démontré que l'adoption de la proposition de loi aurait pour résultat d'amener avec l'uniformité des règles en matière de sépultures, l'apaisement des esprits et l'unité si désirable dans le respect et l'observance de la loi.

Pourquoi ne dirions-nous pas qu'elle aurait également pour résultat, à nos yeux, de sauvegarder dans une certaine mesure la dignité de l'autorité ecclésiastique ?

Nous avons taxé d'anarchique, au point de vue de la loi civile, un état de choses permettant d'appliquer ou de violer la loi, suivant les temps, les lieux, la volonté ou le caprice des autorités chargées de l'appliquer ou de veiller à son application.

La situation que cet état de choses crée à l'autorité ecclésiastique est-elle moins critique et moins regrettable ? Comment, en effet, concilier avec l'immutabilité et l'inviolabilité des rites de l'Eglise la différence d'attitude du clergé dans telle ou telle localité, sa tolérance ici et son inflexibilité là ? Cette bigarrure de procédés, ces variations de pratiques et de décisions que nous venons de critiquer, au point de vue du droit civil, ne sont-elles pas autrement déplorables quand c'est la loi divine ou tout au moins la loi de l'Eglise qui serait ainsi respectée sur un point, foulée aux pieds sur l'autre, et cela, comme nous l'avons déjà dit et comme les incidents que nous allons rappeler le prouveront plus encore, sans que, dans la plupart des cas le clergé ait pu s'opposer autrement que par des exigences ou des prétentions stériles à ces prétendues violations de la loi?

§ 4. — *Examen des objections.*

Pour remplir le cadre que nous nous sommes tracé, il nous reste à démontrer que la proposition de loi, loin de porter atteinte à la liberté de

(1) Annexe n° 9.

(1) Voir annexe n° 12.

conscience et à la liberté des cultes, a pour objet et aura pour effet de les consacrer en principe, de les sauvegarder et d'en assurer l'exercice. Nous nous attacherons ensuite à réfuter une dernière objection, celle tirée de ce que le décret de prairial, appliqué depuis trois quarts de siècle, n'a donné lieu qu'à de rares difficultés, et que sa modification n'est pas généralement réclamée.

Liberté de conscience et liberté des cultes. — Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Ferdinand Boyer, après avoir proclamé la liberté de sépulture, même pour les libres penseurs, disait: « La loi civile qui lui assure (à l'association des libres penseurs) la liberté de l'erreur, doit aussi protéger la liberté de ceux qui ont, au fond du cœur, quelques croyances. Ceux-ci ont droit à la pleine exécution du décret de l'an XII, au respect de la partie du terrain communal qui a été spécialement affectée à leur sépulture. »

Faisons remarquer tout d'abord que ni le décret de l'an XII, ni aucune autre disposition législative ne consacrent, *à priori*, cette affectation spéciale à la sépulture des sectateurs d'un culte déterminé.

La pensée du législateur de l'an XII n'est point douteuse. Ce qu'il a voulu, c'est assurer l'ordre public et le respect dû aux lieux de sépulture et non pas, comme on le prétend, garantir de toute atteinte les susceptibilités des communions religieuses. Ainsi que le dit M. Vuillefroy, le décret ne statue aucunement dans un intérêt catholique, protestant ou juif, et, à ne consulter que ses dispositions, le cimetière n'a et ne peut avoir, dans son ensemble, le caractère de lieu religieux.

Ce caractère que la loi ne lui a point donné, il ne saurait le tenir de sa destination. Dans les communes où un seul culte est professé, et il en est ainsi dans l'immense majorité des communes, il n'existe et ne doit exister, d'après la loi et la jurisprudence que nous avons rappelées, qu'un seul cimetière. Or, ne l'oublions pas, le cimetière est la sépulture de tous les citoyens, de ceux que la communion suivie dans la commune rejette, comme de ceux qu'elle accepte, des fidèles, des incrédules et des dissidents.

Si cette destination n'est pas exclusive de tout caractère religieux, dans l'acception générique de ce mot, puisque la sépulture est dans presque tous les cas accompagnée de cérémonies religieuses et de prières, elle exclut ce caractère en tant qu'il aurait pour effet d'attribuer la possession ou l'administration du cimetière à un culte spécial, à l'exclusion des autres cultes. Or, il faudrait qu'il en fût ainsi que le caractère catholique, mosaïque ou protestant, eût droit à être sauvegardé. L'article 16 du décret de prairial fait justice d'une telle prétention; il consacre par cela même le caractère essentiellement civil des lieux de sépulture.

La conséquence à en tirer, c'est la liberté, pour chaque culte pris collectivement, et pour chaque fidèle d'un culte quelconque individuellement, d'y être inhumé, sans acception de croyance et de confession religieuse. S'enquérir, au moment de la présentation du corps au cimetière, des croyances et de la foi religieuse du défunt, de ses pratiques religieuses ou de son incrédulité, serait se livrer à une inquisition aveugle et blesser la liberté de conscience en la personne du défunt et de sa famille.

Le cimetière ouvert à tous les morts, la liberté pour eux et pour leurs familles d'entourer la sépulture de l'appareil religieux propre à tel ou tel culte, ou d'y renoncer, en un mot, la neutralité du cimetière, tel est le régime naturel et légal qui lui appartient et doit lui être conservé. Tel est le régime adopté dans les cimetières de Paris et de quelques autres villes (1).

Et il n'appartient à aucun culte en particulier de s'approprier, en quelque sorte, le cimetière à l'aide de tel ou tel procédé, de telle ou telle cérémonie qui auraient pour effet de lui donner une consécration spéciale à ce culte. C'est pour avoir méconnu cette vérité, qui paraît cependant peu contestable, que les catholiques se récrient si vivement, aujourd'hui, contre ce qui n'est, après tout, que la pratique du droit commun. En effet, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, dans la presque totalité des paroisses, le cimetière a été béni *in globo* et, de cette bénédiction globale est résulté, pour l'Eglise, la consécration religieuse qui fait du cimetière un lieu saint, un lieu bénit.

(1) Douai, Arras, Clermont-Ferrand, Grenoble, etc.

On sait quelle conséquence l'Eglise fait découler de cette bénédiction; c'est que nul ne peut y recevoir la sépulture, s'il n'appartient à la religion catholique, ou même si, étant né catholique, il a abjuré sa foi ou a refusé les secours de l'Eglise, etc., etc. Aussi, exiger l'inhumation d'un dissident de l'une ou de l'autre de ces catégories dans le cimetière des catholiques, lui paraît être une violation des lois de l'Eglise une atteinte portée à la liberté de conscience et à la liberté des cultes.

Cette prétention est-elle juste, est-elle admissible? De ce que l'Eglise aurait, sans droit, à l'aide d'une bénédiction englobant tout le cimetière, créé un obstacle absolu, au point de vue catholique, à toute inhumation profane, s'ensuit-il que cette bénédiction puisse avoir pour effet d'interdire ce genre d'inhumation et de fermer la porte du cimetière à tous ceux qu'elle réputerait indignes de la sépulture religieuse? Le prétendre ainsi serait accorder à la bénédiction des cimetières une portée légale que cet acte ne saurait avoir. « Etes-vous bien sûrs, demande M. Laurent (1), que le cimetière doive être bénit, qu'il puisse l'être même en vertu de l'article 15? Moi je soutiens que cela ne se doit pas et ne se peut pas. Et j'invoque encore une fois le texte et l'esprit du décret. »

Si, comme à Paris et comme on l'a fait à Grenoble, lors de l'établissement d'un nouveau cimetière, en 1869 (2), au lieu d'une bénédiction globale, le clergé s'était borné à bénir chaque tombe au moment de la sépulture, l'inconvénient qu'il signale n'existerait pas; et il ne saurait se plaindre aujourd'hui d'un état de choses qu'il a créé lui-même, au mépris ou par une fausse entente de la loi civile.

Cet inconvénient, s'il existe, et nous ne le contestons pas, il appartient à l'Eglise, qui l'a fait naître, d'en faire disparaître la cause. Le lien de sépulture ainsi rendu à son état de liberté légale, les catholiques pourront partout continuer d'entourer les inhumations des fidèles de cérémonies et de prières; ils le feront librement : les autres communions religieuses useront de la même liberté.

Ainsi seront sauvegardées la liberté de conscience chez tous les citoyens et dans les familles, la liberté du culte pour toutes les confessions religieuses.

Avons-nous besoin de rappeler que, partout où l'on procède ainsi par voie de bénédiction spéciale sur chaque fosse, ni l'ordre n'a été troublé, ni le respect de la religion méconnu?

Une dernière objection est opposée à la proposition de loi.

Le décret s'exécute depuis quatre-vingts ans, a-t-on dit à la Chambre des députés, et de rares difficultés se sont produites dans son exécution. Le rapporteur du projet, en cherchant bien, n'a pu recueillir que cinq faits dans l'espace de vingt et un ans; les faits sont aussi peu concluants qu'ils sont peu nombreux. Aussi, ajoute-t-on, l'opinion s'en est peu émue et elle ne réclame point la réforme demandée.

On peut répondre tout d'abord, comme l'a fait M. Rameau, qu'au lieu de cinq exemples il en a donné six; mais l'honorable rapporteur ajoutait : « Votre commission ne pense pas qu'en présence de la gravité des faits dont elle vient de rendre sommairement compte, on lui oppose leur petit nombre, car elle pourrait citer bien d'autres affaires de même nature relatées à la suite des arrêts cités; et d'ailleurs, combien de familles n'ont pu ni voulu se pourvoir au conseil d'Etat? »

Mais n'est-ce pas un chiffre éloquent celui de six pourvois dirigés en vingt ans, de 1861 à 1881, contre des actes administratifs concernant les sépultures? N'est-il pas manifeste que ce simple chiffre recouvre un nombre infiniment plus considérable d'abus de pouvoir analogues? Mais, nous en avons la preuve dans le nombre considérable d'incidents qui ont été relevés par M. Barthélemy Saint-Hilaire, dès 1870, ou que nous avons relevés depuis. Neuf de ces incidents, survenus dans autant de départements différents, ont amené des conflits sérieux entre l'autorité municipale et l'autorité religieuse et ont donné lieu à des recours au Gouvernement, sinon au conseil d'Etat.

Chacun sait ce que coûtent les procédures au conseil. Peu de familles ont le moyen de les entreprendre; puis, quelle réparation en peut-on espérer? La douloureuse satisfaction de pouvoir, après deux ans, trois ans, cinq ans même après l'inhumation (comme il arrivait à Campsin (Aube) en mars 1881), faire exhumer les restes d'un parent aimé pour les faire inhumer un peu loin. Une telle perspective est, en vérité, peu faite pour encourager les réclamations.

(1) François Laurent. *Lettres sur la question des cimetières.*

(2) V. annexe n° 11.

Mais, indépendamment des incidents auxquels nous venons de faire allusion, le dossier de votre commission renferme l'indication de faits nombreux attestés par des correspondances ou par des journaux, qui ont ému les populations au sein desquelles ils se sont produits, incidents plus ou moins regrettables, que la passion grossit encore et exploite, au grand détriment de la religion et du clergé contre lesquels ils servent journellement de texte aux plus violentes récriminations.

Nous voulons être sobres de citations, mais la discussion qui a eu lieu à la Chambre a révélé un fait qui répondait, à lui seul, aux appréciations par trop optimistes auxquelles se livrait M. Ferdinand Boyer, au sujet de ce qui se passe, quant aux sépultures, dans le département qu'il représente à la Chambre.

« Il faut vivre dans nos pays mixtes, disait l'honorable député, pour comprendre quel est le respect qui préside aux funérailles. Nous allons, quel que soit leur culte, aux convois de nos amis, et le recueillement est le même aux funérailles des catholiques et des protestants. Dans notre Midi, je l'ai déjà dit à l'occasion de la loi sur l'enseignement primaire, nous vivons en bonne intelligence, en parfaite harmonie, grâce au respect que nous avons pour toutes les croyances, et à la liberté dont nous jouissons tous. Telle est la situation qu'on veut détruire quand elle existe depuis quatre-vingts ans. »

Rien de plus satisfaisant que ce tableau des mœurs des populations du département du Gard. Il n'est pas moins vrai que dans ce département même il se passe, en matière de sépultures, des faits qui paraîtront assurément à l'honorable M. Ferdinand Boyer, comme à nous, profondément regrettables. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une lettre récente, adressée à M. le directeur de l'agriculture, par M. le docteur Lortet, doyen de la faculté de médecine de Lyon, au retour d'une mission médico-légale dans le département du Gard:

« Paris, le 28 mars 1880.

« Monsieur le directeur,

« ....

« En parcourant les communes pour étudier l'état de la végétation et du bétail, il m'est arrivé fréquemment de trouver dans les fermes de petits cimetières particuliers où les propriétaires protestants font enterrer les membres de leur famille, les communes catholiques refusant de recevoir les cadavres des hérétiques, même dans le coin écarté réservé aux suicidés et aux suppliciés. Lorsqu'une famille protestante n'a point de champ pour faire ensevelir ses morts, elle réclame une place dans le cimetière d'une commune amie; mais, lorsqu'elle ne peut obtenir cette faveur, et le cas se présente assez souvent, les dépouilles mortelles sont enterrées dans le sol même de la chaumière, ordinairement devant la foyer. C'est là, me disait-on, que se trouvent ma femme, mes enfants, ma mère! Et j'ai vu bien des larmes couler à l'idée qu'il faudrait peut-être un jour abandonner ces tombes qui renferment les restes des êtres aimés. »

Et qu'on ne dise pas que c'est là un tableau fantaisiste ou de l'histoire ancienne. N'est-ce pas dans ce même département du Gard, à Aramon, que, de nos jours, en 1878, une jeune Alsacienne, fille d'un gendarme protestant, a été enterrée dans le jardin du brigadier de gendarmerie, le cimetière communal lui ayant été interdit?

Les incidents survenus dans plus de vingt départements et qui, tous, ont ému les populations au sein desquelles ils se sont produits, seront plus que suffisants, aux yeux de votre commission, pour motiver la proposition de loi, sans besoin d'invoquer ces prétendus courants d'opinion plus ou moins factices que l'on cherche à faire naître, chaque fois qu'une question nouvelle surgit.

Mais, serait-il vrai que l'opinion publique ne se soit manifestée par aucun acte officiel sur ce grave sujet?

Quand, en 1838, un conflit des plus vifs surgit entre le maire et le curé d'Epernay, à l'occasion du refus d'inhumation d'un suicidé dans le cimetière communal; quand Mgr l'évêque de Châlons adresse à ce sujet une circulaire au clergé

de son diocèse pour approuver et conseiller, dans ces cas et dans les cas analogues, l'opposition des ministres du culte, en même temps qu'il s'adresse au Gouvernement pour obtenir l'exhumation du corps enterré dans le cimetière malgré la résistance du curé ; et, quand, le 20 août 1838 (1), M. Barthe, ministre de la justice et des cultes, répondant à l'évêque, après lui avoir fait remarquer qu'il « n'a pas considéré la question des sépultures sous le point de vue légal et qu'il s'est mépris sur la véritable situation des cimetières, refuse d'ordonner l'exhumation que Mgr de Châlons avait paru désirer, et ajoute : « J'espère que vous reconnaîtrez avec moi que cette mesure serait également contraire à l'intérêt religieux et à l'intérêt politique, et que vous voudrez bien m'accorder votre concours pour calmer l'agitation que les malheureuses contestations survenues à Epernay ont répandu dans les esprits ; » — étaient-ce là des manifestations sans importance et dont la gravité puisse être méconnue ?

A Saint-Claude, une femme qui n'avait pas fait bénir le mariage qu'elle avait civilement contracté, est enterrée dans le cimetière communal, au milieu des tombes catholiques.

L'évêque de Saint-Claude ayant déclaré que la défunte aurait dû être exclue du cimetière comme consacré à la sépulture des catholiques, le préfet du Jura demande des instructions au Gouvernement. Le 8 mars 1838, le ministre invita le préfet, « de la manière la plus expresse, à user du droit de police qui appartient à l'autorité civile sur les lieux d'inhumation (2). »

Le 1er septembre 1845, M. Martin du Nord, ministre de la justice et des cultes, adresse aux évêques de France une circulaire à laquelle nous avons déjà fait allusion, où il signale le défaut d'uniformité et de règle fixe en matière de sépulture, et la nécessité où l'on se trouve de résoudre toutes les questions qu'elle soulève, afin que les autorités locales puissent recevoir une direction précise.

« En certains lieux, dit la circulaire, l'usage s'est introduit non plus de consacrer le cimetière tout entier, mais de bénir, lors de la cérémonie des sépultures, chaque tombe catholique, et, ce moyen admis, aucune difficulté n'a pu se produire. Il serait à désirer qu'il pût être généralisé. »

Et plus loin :

« Je vous serai obligé, monseigneur, de me faire connaître vos vues et votre appréciation sur ce sujet. Vous savez qu'il est indispensable de chercher, en cette occasion, à concilier le respect dû aux règles de l'Eglise avec la liberté et la protection égale que la Charte assure aux divers cultes. J'ai donc l'assurance que vous vous préoccuperez de ce double intérêt d'ordre public à raison de l'extrême importance que les populations attachent si justement aux questions de sépultures (3). »

En 1860, le ministre Billaut revendique et maintient énergiquement les prérogatives de l'autorité civile, en matière de sépulture ; et, cependant, la question n'était pas résolue.

En 1864, le Sénat en est saisi par une pétition réclamant, comme on la réclame aujourd'hui, la neutralisation des cimetières. Le rapporteur, M. le premier président de Royer, conclut au rejet de la proposition par les motifs suivants : « Le principe déposé dans l'article 15 du décret du 23 prairial an XII assure à tous les cultes reconnus par l'Etat d'égales conditions de respect et d'indépendance. Pour les cas que cet article ne pouvait ni régler ni prévoir, les articles 16 et 17 du même décret investissent l'autorité municipale du droit et du devoir de prendre, dans le même esprit de tolérance, toutes les mesures propres à empêcher les conflits et à protéger la mémoire des morts. »

C'est cinq ans après le rejet de cette pétition que se produisait le fait odieux de Ville-d'Avray qui motivait à la fois, vous vous le rappelez, messieurs les sénateurs, les protestations de la famille Tamelier, les vœux du conseil municipal de la commune de Ville-d'Avray, les réclamations de plusieurs consistoires de l'Eglise réformée, l'interpellation adressée par M. Barthélemy Saint-Hilaire au Gouvernement, et la déclaration formelle du ministre qu'il serait présenté un projet de modification du décret de prairial.

Les abus et les protestations ont-ils cessé depuis ? Que le Sénat en juge. Obéissant au désir exprimé par la commission, le rapporteur a demandé au ministre de l'intérieur si l'administration aurait été saisie de nouvelles réclamations pour cause de refus de sépulture. Des notes qu'on a bien voulu lui transmettre, il résulte que de 1870, date de l'interpellation de M. Barthélemy Saint-Hilaire, à 1881, des réclamations seraient parvenues au ministère, de neuf départements différents. Il s'agissait, dans ces réclamations, tantôt de protestants, tantôt d'enfants morts sans avoir été baptisés, tantôt de personnes ayant refusé les sacrements ou d'enterrements civils.

Dans tous ces cas, il y a eu conflit entre l'autorité diocésaine et l'autorité municipale ; et, toujours, le Gouvernement a maintenu le droit pour les familles de faire inhumer leurs morts de ces diverses catégories dans le cimetière catholique, soit au rang commun, soit dans les caveaux de famille ou dans les terrains concédés.

En dehors de ces faits, dont chacun a le caractère d'un acte officiel, nombre d'incidents se sont produits. Nous voulons en épargner la longue énumération au Sénat ; mais nous pouvons affirmer, preuves en main, qu'il s'en est produit de nombreux et de graves, en dehors de ceux qui ont donné lieu à des recours au Parlement (1). Toutefois, vous nous permettrez, messieurs, d'en citer quelques-uns, soit parce qu'ils sont récents, soit parce qu'ils nous paraissent caractéristiques au point de vue de la question soumise à vos délibérations.

En 1873, meurt à Divonne (Ain) le docteur Paul Vidard. Il avait doté la commune d'un grand établissement thermal, qui fait la fortune de ce pays. Il était protestant. La partie du cimetière consacrée aux inhumations protestantes se trouvait remplie ; il était nécessaire de l'agrandir au moyen d'un achat de terrain. Il fallait pour cela remplir des formalités administratives qui ne purent être remplies immédiatement. Le curé s'opposant à l'inhumation du corps dans le cimetière catholique, le maire proposa de l'inhumer provisoirement en dehors du cimetière.

Refus de la famille. Indignation générale. Les jeunes gens du village portent le cercueil sur leurs épaules jusqu'aux limites de la commune, où attendent les voitures des pompes funèbres de Genève. Et ce bon citoyen, ancien médecin militaire, décoré de la légion d'honneur, repose sur la terre étrangère, n'ayant pas trouvé une place dans le cimetière de la commune dont il fut le bienfaiteur.

Un fait d'hier, et qui n'est pas moins significatif, nous est raconté par un de nos bien sympathiques collègues.

Il s'agit d'un suicidé. Le fait se passe en avril 1881, à Montastruc, canton de Monclart (Lot-et-Garonne). Le nommé Simare, catholique, est trouvé pendu dans sa maison ; la famille demande au maire qu'il soit enterré au rang, c'est-à-dire à la suite des autres tombes. Assentiment du maire ; refus du curé qui veut le faire enterrer dans le lieu désigné dans le pays sous le nom de « coin des malfaiteurs ». Le maire se rend au désir du curé ; l'inhumation se fait dans le lieu maudit, malgré les réclamations énergiques de la famille.

La famille Simare s'adresse au conseiller général du canton (M. P..., sénateur). Recours au préfet, sur l'ordre duquel et avec le concours du maire, le corps du suicidé est exhumé et enterré au rang, au milieu des tombes catholiques.

Il a suffi, dans ce cas, d'une intervention d'un homme de paix et du concours de l'autorité préfectorale pour régler le conflit. C'est là un de ces nombreux incidents qui se règlent sur les lieux et sans qu'il en reste trace.

Nous terminerons, sur ce point, par la citation de trois faits survenus dans une même localité et dont le rapprochement fait ressortir, mieux que toutes les discussions, la divergence des pratiques suivies selon la différence des temps et des lieux.

Le 23 mai 1870, à Troidant-le-Rocheux, canton de Langres (Haute-Marne), le nommé Frédéric Gauchat, entrepreneur, qui exploitait une carrière, est tué par l'explosion d'une mine. Il était protestant ; la population, au contraire, était en totalité catholique et le cimetière ne contenait que des tombes catholiques. Opposition du curé à ce qu'on l'enterre dans le cimetière communal, et, sur l'indication du maire, l'inhumation se fait hors du cimetière, dans un terrain situé de l'autre côté de l'église, terrain où nul n'avait été enseveli jusque-là et où personne n'a été enterré depuis. Ce fait se passe de commentaire.

A Langres même, les choses ont lieu d'une autre façon : en 1875, un négociant, le nommé Gravet, témoigne le désir d'être enterré civilement. Il est inhumé dans un terrain concédé au milieu des tombes catholiques, malgré la vive opposition du curé.

En septembre 1880, le fils meurt dans les mêmes dispositions. Il est aussi enterré civilement à côté de la tombe de son père, et sans objection de la part du ministre du culte.

Nous avions signalé la différence radicale entre ce qui se pratique à Paris et ce qui se pratique dans la plupart des communes de France.

Ici l'anomalie se manifeste dans le même canton : interdiction du cimetière communal à un protestant dans la commune rurale, admission d'un libre penseur dans le cimetière de ville après un débat entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique, puis, au lendemain, inhumation d'un autre libre penseur dans ce même cimetière, mais sans aucune opposition cette fois, de la part du curé !

Nous avons trop insisté. La situation qui se dégage de la nature et de la multiplicité des incidents, est de celles qui ne doivent pas se perpétuer. C'est M. Ferdinand Boyer qui l'a dit : « Il y a là une question de liberté pour tous dont la solution ne peut plus être différée. »

C'est à ce chef de notre exposé que se rattachent les observations soumises à votre commission par le consistoire central des israélites ainsi que le deuxième amendement proposé par la minorité de la commission.

Nous donnons, aux annexes de ce rapport, deux documents considérables qui ont été soumis et lus à votre commission par MM. les membres du consistoire central israélite. *On y développe les considérations qui sont, aux yeux du* consistoire, de nature à faire maintenir la disposition de l'article 15 dont l'abrogation est proposée (1).

Ces considérations trouvent leur réponse dans celles que nous avons déjà développées et dans celles par lesquelles sera terminé ce rapport déjà trop étendu.

Les israélites demandent, en outre, que leurs cimetières particuliers soient respectés, même en cas d'abrogation de l'article 15, et à être autorisés à créer des cimetières particuliers à leurs frais, dans les localités où leurs cimetières actuels n'appartiennent pas aux consistoires, bien que formant un compartiment distinct dans le cimetière communal.

Le point de savoir si, l'article 15 étant abrogé, les israélites pourraient être admis à conserver leurs cimetières particuliers, même à la condition, acceptée par eux, d'y recevoir les morts appartenant à d'autres cultes et d'y demeurer soumis à la surveillance de l'autorité municipale, est un point que votre commission n'a point à discuter. Ce qui tient à l'exécution, une fois la loi votée, est du ressort exclusif de l'administration et n'est pas nécessairement réglé par le législateur lui-même. A l'administration de décider si, dans l'exécution, il peut être apporté des tempéraments quelconques, à titre provisoire et définitif, à l'application rigoureuse et absolue de la loi. Pour le législateur, la loi est une et applicable à tous les citoyens. Nous ne pensons donc pas que vous puissiez introduire dans la loi des distinctions ou des restrictions qui pourraient en paralyser ou tout au moins en énerver l'action.

Mais, en supposant l'article 15 abrogé, les israélites pourront-ils établir et posséder des cimetières spécialement affectés aux sépultures israélites sur des terrains acquis par eux ?

Cette demande a rencontré dans la minorité de la commission un accueil favorable. S'inspirant de la pensée exprimée par les israélites et, tout en faisant les plus expresses réserves sur certains points énoncés dans les mémoires qu'ils ont produits, trois de nos honorables collègues ont proposé, comme amendement, un article additionnel ainsi conçu :

« Art. 2. — Les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants et israélites auront le droit d'acquérir et de posséder des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des personnes ayant appartenu à leurs cultes respectifs, en se conformant aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII. »

A l'appui de cet amendement, présenté d'une manière tout à fait subsidiaire et pour le cas seulement où leur premier amendement ne serait

(1) Voir annexe n° 8.
(2) V. annexe n° 7.
(3) V. annexe n° 9.

(1) Voir au dossier de la commission des notes et correspondances nombreuses relatant divers incidents survenus à l'occasion de sépultures.

(1) Voir les annexes nos 13 et 14.

pas adopté, ses auteurs ont invoqué le principe de la liberté du culte.

Il est des pratiques religieuses, ont-ils dit qui ne peuvent être observées que dans des cimetières appartenant au culte qui les suit. Il en est ainsi, notamment, des prières qui se font sur les tombes, des processions qui, à certaines fêtes de l'année, se font dans les cimetières.

En ce qui concerne le culte israélite, ces pratiques ont un caractère tel qu'elles ne peuvent être observées dans un lieu autre que celui spécialement affecté aux cérémonies et aux sépultures israélites, ne fût-ce qu'au point de vue de l'exclusion de certains symboles extérieurs propres à d'autres cultes. Or, ajoutent les auteurs de l'amendement, la faculté réclamée avec toute raison par les israélites, d'acquérir et de posséder en propre des lieux de sépulture, pourrait-on la refuser aux autres cultes?

Catholiques et protestants peuvent la revendiquer au même titre.

On objecterait vainement que, le cimetière étant essentiellement une propriété communale, ce caractère exclut toute appropriation des lieux de sépulture à une autre communauté. Car, d'une part, le cimetière est si peu de sa nature une propriété communale, qu'il fut autrefois soumis à la surveillance de l'autorité ecclésiastique, régi et possédé par elle.

Et l'église? n'est-elle pas une propriété communale, comme nous l'avons déjà dit? Et, cependant, qui voudrait prétendre que l'église n'est point et ne doit point être exclusivement consacrée au culte auquel elle est destinée?

Considéré comme propriété communale, mais sous les modalités qu'implique le respect de la liberté des consciences et des pratiques religieuses, le cimetière devrait conserver les distinctions établies par l'article 15 du décret de prairial; et, si cette disposition tutélaire est abrogée, rien ne peut s'opposer à ce que chaque culte puisse se procurer à ses frais, en dehors du cimetière communal, un lieu de sépulture spécialement consacré à son usage.

Malgré ces considérations, votre commission n'a point pensé que l'amendement pût être admis.

Outre les motifs qui ont déjà été déduits sur le caractère essentiellement civil des lieux de sépulture, sur la nécessité de maintenir l'unité et l'égalité de pratiques dans les cimetières et sur les nécessités qu'imposent la police et la surveillance des lieux de sépulture, nous avons pensé que ce serait détruire absolument l'efficacité de la loi proposée que d'autoriser la création de cimetière distincts appartenant à telles ou telles communions religieuses; que ce serait faciliter le désordre, au lieu d'assurer l'harmonie, l'acquisition de terrains pouvant être facile dans certaines communes, impossible dans d'autres. Si la liberté de conscience, si la liberté des cultes ne peuvent subsister qu'à condition d'avoir des lieux de sépultures spéciaux, quel sera le sort de ces précieuses libertés dans les communes où les ressources budgétaires de la commune ou bien la volonté de l'administration municipale s'opposeraient à de telles créations?

La solidarité ou tout au moins l'assimilation qu'on veut établir entre le cimetière et l'église n'existe à aucun point de vue. La destination et l'usage du cimetière n'ont rien d'exclusif, et l'expérience prouve que tous peuvent y être admis sans qu'il en résulte ni trouble pour la société, ni froissement injurieux pour les familles et pour le culte. A l'inverse, il serait téméraire, il serait impraticable d'obliger deux cultes distincts à vivre côte à côte dans le même édifice, ce serait organiser les conflits. De cette différence de destination devrait dériver la différence entre le régime légal du cimetière, régi par les articles 15 et 16 du décret de l'an XII, et celui de l'église, qui est régi par les articles 12 et 46 de la loi de germinal an X (1).

Une dernière observation sur ce point important.

L'adoption de l'amendement serait le renversement de la doctrine et de la jurisprudence la mieux établie en matière de sépultures. Nous empruntons à l'abbé Prompsault le résumé de cette jurisprudence : « Le conseil d'Etat a décidé qu'en aucun cas le cimetière ne devait appartenir à la fabrique (avis du comité de l'intérieur, 26 octobre 1825, 15 mars 1833 et 27 septembre 1833); que, par conséquent, on ne doit jamais autoriser les fabriques à faire l'acquisition d'un cimetière (*Ibid.*, 27 septembre 1833); et que, si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement (1), la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui rembourser le prix et en devenir propriétaire (*Ibid.*, 15 mars 1833), par la raison, dit-il, que les cimetières doivent appartenir à tous les habitants, sans distinction de culte (2). »

(1) Voir annexe n° 2.

Ajoutons que ces principes ont été confirmés par une ordonnance royale du 6 décembre 1843, et par divers avis du conseil d'Etat des 3 mai et 8 septembre 1826, 20 mars 1829, 10 mars 1829 10 novembre 1840, 10 août 1841, 29 janvier 1845, etc.

Inutile de faire observer que les mêmes considérations qui ont fait refuser aux fabriques le droit d'acquérir et de posséder des cimetières, s'appliquent, par identité de raison, aux consistoires israélites et aux consistoires protestants : votre commission ne voit aucune raison de faire aux uns un sort différent de celui qui est fait aux autres.

Sans doute, il dépend du législateur de consacrer d'autres principes et de substituer à cette jurisprudence, si fortement établie qu'elle soit, une disposition qui accorde aux fabriques et aux consistoires un droit qui, d'après les principes appliqués jusqu'à ce jour, a dû leur être refusé. C'est à quoi tend l'amendement que nous venons de discuter. Mais le motif de cette disposition n'apparait point, et nous ne pensons pas qu'elle doive être édictée.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de repousser l'amendement.

Résumons, en quelques mots, ce travail bien trop long et au sujet duquel la minorité de la commission croit devoir faire toutes réserves.

La proposition soumise au Sénat n'est point nouvelle. Des hommes éminents de tous les partis en ont reconnu les avantages et proclamé la nécessité. Enfin, deux gouvernements peu suspects de tendances subversives, le gouvernement de Juillet et le second empire, en ont adopté le principe.

Elle protège la liberté de conscience et ne blesse aucun culte. Loin donc d'être une mesure révolutionnaire et antireligieuse, l'abrogation de l'article 15 se présente, au contraire, avec le caractère d'une réforme réclamée par nos mœurs et mûre depuis longtemps.

Votre commission conclut, en conséquence, à l'adoption de la proposition telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés (3).

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

ANNEXES A LA PROPOSITION DE LOI

ANNEXE 1

Proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières, présentée par MM. Journault, Rameau, Barthélemy Saint-Hilaire, membres de l'Assemblée.

Vu les articles 15 et 16 du décret du 23 prairial an XII, concernant les sépultures, lesdits articles ainsi conçus :

....

Considérant :

Que l'article 15 dudit décret, promulgué à une époque déjà bien ancienne, n'est plus en rapport avec les idées de liberté religieuse passées dans les mœurs de la nation;

Que l'observation stricte dudit article 15, en créant des catégories entre les différents cultes, a souvent amené des protestations et des scandales regrettables;

Que ledit article n'est pas moins en contradiction avec les vœux des familles qu'avec les besoins de l'ordre public;

Que la plupart des grandes villes, et notamment la ville de Paris, n'ont jamais tenu compte des prescriptions dudit article 15, lequel doit dès lors être considéré comme tacitement abrogé;

Que, d'ailleurs, l'article 16 place les cimetières dans la dépendance des autorités municipales;

Que ces autorités sont, en effet, compétentes pour déterminer, en dehors des cérémonies des différents cultes, tout ce qui concerne les cimetières, et qu'en conséquence ledit article 16 est suffisant pour réglementer la matière,

Ont l'honneur de déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition suivante:

Article unique. — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

(1) Nous devons constater ici que les consistoires israélites ont été autorisés à acquérir des terrains et à établir des cimetières spécialement affectés à la sépulture des Israélites.

(2) Prompsault, 1876.

(3) Nous donnons aux annexes la lettre adressée par MM. les président, et secrétaire du consistoire de l'Eglise réformée de Lille, au rapporteur de la commission, lettre par laquelle on demande, au nom des protestants du département du Nord, l'abrogation de l'article 15 du décret de prairial an XII. Cette lettre est parvenue le jour même du dépôt du présent rapport sur le bureau du Sénat. (V. annexe n° 15.)

ANNEXE 2

Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) sur les sépultures.

Titre 1er. — Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. — Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire.

Titre II. — De l'établissement des nouveaux cimetières.

Art. 7. — Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1er et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8. — Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. — A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Titre III. — Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture

et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. — Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. — Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Titre IV. — De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Titre V. — Des pompes funèbres.

Art. 18. — Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

Art. 19. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Art. 20. — Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et aux temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. — Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. — L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 24. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

Art. 26. — Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Convention du 26 messidor an IX (10 septembre 1801) (Concordat).

Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Art. 45. — Aucune cérémonie n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes.

Art. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ANNEXE 3

Lettre de Portalis au préfet du Léman, au sujet d'un refus de sépulture (15 brumaire an XI (novembre 1801).

A Monsieur le préfet du Léman,

J'ai reçu les renseignements que vous m'avez adressés sur le refus fait à une protestante de l'ensevelir dans le cimetière commun. Je vois par ces renseignements que le maire de Gex s'est déterminé, d'après les observations du prêtre desservant dans cette commune. Vous me demandez quels sont les principes sur cette matière; je vais m'en expliquer.

Quand ceux qui professent divers cultes ont leur cimetière séparé, il ne peut y avoir lieu à aucune question raisonnable. Mais dans presque toutes nos municipalités, il n'y a qu'un cimetière commun, et toute personne a le droit de reposer dans ce cimetière, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie.

Trois choses sont à distinguer : l'inhumation, le convoi, les obsèques. L'inhumation suppose un lieu dans lequel on reçoit le corps des personnes décédées. Ce lieu est essentiellement une propriété publique, surtout lorsque sa destination est sans distinction pour l'universalité des citoyens; on ne prétend donc en refuser l'entrée à aucun membre de la cité. Le choix de ce lieu appartient au magistrat, parce qu'on intéresse la santé des vivants en assurant le repos des morts; ce n'est d'ailleurs que sur un sol appartenant au public que l'on peut inhumer le citoyen. Ainsi tout est municipal, politique ou civil dans l'inhumation.

Le convoi est le transport des morts au lieu de leur éternel repos. Cet acte est encore purement civil, il appartient au magistrat de le diriger, parce qu'il intéresse essentiellement la police, soit sous le point de vue de l'ordre dans lequel le convoi doit être fait, soit sous le point de vue de la santé publique, qui souffrirait de la négligence d'inhumer à temps les personnes décédées, soit enfin sous le rapport de la santé de la personne même qu'il s'agit d'inhumer, et dont il serait dangereux de précipiter l'inhumation avant l'époque fixée pour la preuve de sa mort.

Les obsèques sont autre chose. Elles consistent dans les derniers devoirs que les familles rendent à leurs parents, que les amis rendent à leurs amis et dans les secours que la religion offre par ses cérémonies et par ses prières. Les derniers devoirs rendus par les familles ou par les amis sont libres, comme tous les témoignages qui sont du domaine du sentiment ou de la pensée. On remplit ces devoirs en accompagnant le convoi avec plus ou moins d'appareil. Les secours de la religion sont ordinairement provoqués par les familles ou par les amis. On présente le corps du défunt à l'église et les ministres du culte récitent les prières d'usage et font toutes les cérémonies et tous les actes que l'Église consacre et autorise en pareil cas.

Il résulte de la nature même des choses que l'inhumation dans le cimetière commun, et le convoi qui la précède nécessairement sont des institutions civiles, auxquelles tous les citoyens indistinctement, doivent participer, sans égard à la différence du culte, ni à aucune autre différence.

Quant aux obsèques considérées sous le point de vue religieux, chaque culte a ses rites et ses prières, et les ministres des cultes ne pourraient, sans abus et sans scandale, refuser les secours de leur ministère aux personnes de leur communion dont le corps est présenté à leur église. Je ne parle point des derniers devoirs rendus par des parents ou par des amis; cet objet est purement libre dans tout ce qui ne touche pas essentiellement à tout ce que les règlements de police exigent pour l'ordre et le payement des convois.

Le maire est donc évidemment dans son tort s'il a refusé à une protestante l'inhumation dans le cimetière commun. Les observations d'un prêtre outré ou peu éclairé ne pouvaient arrêter la marche du magistrat. Vous voyez actuellement d'après quels principes on doit se diriger dans une matière qui touche à l'honneur des citoyens, à la tranquillité des *familles* et au maintien de l'ordre.

(Registre de correspondance, n° 74, p. 77, n° 282, au ministère de l'instruction publique et des cultes, administration des cultes, à Paris).

ANNEXE 4

Lettre de Portalis, ministre des cultes, au préfet de la Vienne, sur les refus de sépulture et sur la sécularisation des lieux d'inhumation (18 pluviôse an XIII (7 février 1805).

Monsieur le préfet,

J'ai reçu votre lettre du 6 pluviôse, relative au refus de sépulture à imputer au desservant de Saint-Gervais, arrondissement de Châtellerault.

Je commence par vous faire observer qu'il ne peut pas être question d'un refus de sépulture proprement dit. Car, dans la matière dont il s'agit, il faut distinguer trois choses qu'il serait dangereux de confondre : les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation.

Les obsèques religieuses consistent dans les prières que les prêtres récitent, soit dans le lieu où le corps est déposé avant l'enterrement, soit à l'église, lorsque le corps y est présenté, soit au cimetière, ou pendant le convoi. Le convoi est le transport du corps au cimetière; l'inhumation est le dépôt fait du corps dans la place qui lui est destinée au cimetière même.

Il est évident, par la nature des choses que le convoi et l'inhumation sont des actes purement civils et temporels, pour lesquels le ministère des prêtres n'est pas nécessaire, et auxquels les prêtres n'assistent que lorsqu'ils y sont appelés par la famille.

Les obsèques religieuses sont la seule chose qui compète essentiellement au ministère ecclésiastique.

Quand les institutions civiles et les institutions religieuses étaient indissolublement unies, les cimetières appartenaient à l'Église, c'était le prêtre qui en ouvrait et en fermait la porte. Alors les obsèques religieuses n'étaient point séparées du convoi et de l'inhumation. Le refus des obsèques religieuses emportait donc nécessairement un refus proprement dit de sépulture.

Il n'en est point ainsi aujourd'hui : il n'y a plus de religion exclusive et dominante, la liberté de conscience est une loi de l'État, et, la conséquence naturelle de cette liberté étant de ne plus confondre les institutions religieuses avec les institutions civiles, le droit de sépulture est absolument indépendant de tout ce qui concerne les obsèques religieuses. Ce droit appartient à tout citoyen, quel que soit son culte; ce ne sont pas

les prêtres qui garantissent la sépulture, c'est la puissance civile qui est chargée de ce soin.

On aurait donc tort de regarder comme un refus de sépulture la refus fait par un prêtre de remplir les derniers devoirs de la religion à l'égard d'un défunt.

Vous sentez, monsieur le préfet, combien il importe d'avoir sur tout cela des idées précises, car, dans le nouvel ordre des choses, le refus fait par le prêtre de rendre les derniers devoirs de la religion ne saurait entraîner les mêmes inconvénients qu'entrainait autrefois un vrai refus de sépulture.

Aujourd'hui le délit est purement ecclésiastique, tandis qu'autrefois il participait de la nature des délits qui troublent la police de l'Etat.

Après ces premiers éclaircissements, je passe au fait qui est l'objet de votre lettre.

. . . .

(Registre de correspondance, t. 53, n° 2488, au ministère des cultes, à Paris.)

ANNEXE 5

. . . .

Quant au titre IV et aux articles 15, 16 et 17 dont il se compose, ils ont subi, lors de la discussion du projet au conseil d'Etat de l'an XII trois remaniements qu'il est intéressant de comparer. C'est M. Aucoc, commissaire du Gouvernement qui s'exprime ainsi en 1868 (1).

Dans le projet primitif présenté par M. le ministre de l'intérieur (Chaptal), il était dit à l'article 20 :

« Les lieux consacrés aux inhumations seront bénit par les ministres des cultes. »

La section de l'intérieur se préoccupa de cette disposition, et voici comment M. de Ségur s'expliquait à ce sujet dans le rapport présenté au nom de la section : Le ministre permettait qu'on bénit les cimetières ; la section a pensé que cette permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture, et serait contraire au système de tolérance établi par nos lois, qui protègent également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait, au contraire, déclarer que les cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusivement ; qu'ils étaient propriétés communales et soumis seulement à la surveillance de l'administration. Cependant, comme la religion catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre bénite, les prêtres de cette religion pourront bénir chaque fosse à chaque inhumation. La section a cru qu'il n'existait pas d'autre moyen de satisfaire la piété, sans réveiller les querelles des différents cultes. En conséquence, l'article 21 du projet de la section de l'intérieur était ainsi conçu :

« Les lieux de sépulture demeurent à la charge et seront la propriété des communes. Ils n'appartiendront exclusivement à aucun culte et seront soumis seulement à l'autorité, police et surveillance de l'administration. »

Mais l'assemblée générale du conseil d'Etat n'adopta pas la proposition de la section de l'intérieur; elle crut qu'il y avait un moyen de concilier la pensée du ministre avec celle de la section; c'était de laisser chaque culte libre d'accomplir ses cérémonies dans un cimetière spécial. C'est alors que furent rédigés l'article 15 actuel et l'article 16.

A la suite de la promulgation de ce décret, les cimetières de la plupart des communes de France, où le culte catholique était professé, ont été bénits d'une manière générale comme le prescrivent les règles du droit canonique. Quand le culte catholique n'était pas professé par toute la population, on a réservé, dans le cimetière commun, une portion pour les protestants et une autre pour les israélites; ou bien l'on a créé, s'il y avait lieu, des cimetières spéciaux pour chaque culte.

Toutefois, à Paris, et dans quelques grandes villes où les différents cultes sont professés par un grand nombre de personnes, le clergé catholique a jugé plus prudent de ne pas procéder à une bénédiction générale des cimetières. On suit le système indiqué par M. de Ségur; chaque fosse, chaque partie du caveau est bénite isolément ; de cette façon, il n'a pas été nécessaire d'établir des cimetières catholiques et des cimetières protestants. Il n'y a que des israélites qui aient des cimetières spéciaux, sans doute parce qu'ils l'ont désiré.

(1) Recueil des arrêts du conseil d'Etat, 1868 p. 177. (Affaire Jousseaume.)

ANNEXE 6

. . . .

M. l'avocat général Bochard de Sarron avait conclu à ce que les parties fussent mises hors de cour ; mais, par arrêt rendu le 29 mars 1755, sur le délibéré ordonné le 12 du même mois, la cour, sur l'appel de la sentence du 15 novembre, « a mis l'appellation et ce dont a été appelé au néant, en ce que le curé a été condamné à 400 livres d'amende ; émendant quant à ce, l'a déchargé de ladite amende; en tant que touche l'appel de la procédure extraordinaire, la cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ayant aucunement égard aux demandes des héritiers Boileau, a ordonné que, par le curé de Saint-Vrain ou son vicaire ou, à leur refus, par Henri Griveau, huissier à la cour, le procès-verbal d'inhumation de leur père, du 16 novembre 1754, sera transcrit sur le registre des baptêmes, mariages et sépultures de l'église paroissiale de Saint-Vrain, et par le même huissier sur le double dudit registre déposé au greffe du Châtelet, avec mention en marge et extrait du présent arrêt, aux frais du curé de Saint-Vrain; comme aussi que, dans un mois, il sera célébré une messe haute de *Requiem* pour ledit Boileau, en payant les honoraires dus à cet égard, laquelle messe sera annoncée au prône qui la précédera ; a condamné le curé à 100 livres de dommages et intérêts par forme de réparation civile, et à tous les dépens. »

(Merlin. Répertoire de jurisprudence, tomes XXXI, XXXII. V. Sépulture, page 1.)

ANNEXE 7

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet du Jura.

Paris, le 8 mars 1838.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 février, relativement à l'inhumation d'une femme décédée sans avoir fait bénir par l'église le mariage qu'elle avait civilement contracté.

M. l'évêque de Saint-Claude ayant déclaré que la défunte aurait dû être exclue du cimetière comme consacré à la sépulture des catholiques, vous demandez des instructions précises sur ce point.

La règle actuelle de l'église n'est pas de prononcer cette exclusion à l'égard des personnes décédées dans les circonstances analogues à celle où se trouvait cette femme. Agir autrement, ce serait innover, et cette innovation aurait de graves effets. Je vous invite donc, de la manière la plus expresse, à user du droit de police qui appartient à l'autorité civile sur les lieux d'inhumation, pour empêcher toute tentative contraire aux usages actuels de l'Eglise et au maintien de la tranquillité, suivant les instructions contenues dans ma lettre du 26 février.

Il importe de vous entendre, à cet effet, avec M. l'évêque de Saint-Claude.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la justice et des cultes,
BARTHE.

ANNEXE 8

Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. l'évêque de Châlons.

Paris, le 20 août 1838.

J'ai reçu la lettre du 9 de ce mois dans laquelle vous me faites connaître les nouvelles difficultés survenues entre le curé et le maire d'Epernay, relativement à l'inhumation d'un suicidé.

J'ai reçu en même temps communication de l'instruction que ces difficultés vous ont engagé à adresser, le 31 juillet dernier, aux curés de votre diocèse, et dans laquelle vous leur tracez la conduite qu'ils doivent tenir en pareille circonstance.

Je regrette que vous ayez cru devoir choisir, pour adresser ces instructions générales, un moment où la question sur laquelle vous vous prononcez, vient de soulever des contestations si vives dans la ville d'Epernay. Vous savez avec quel intérêt j'ai accueilli vos premières réclamations; vous connaissez les efforts que j'ai faits pour rétablir dans cette ville, entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, la bonne harmonie, si désirable aux intérêts de l'un et de l'autre. Mais j'ai besoin de toute votre prudence pour calmer les esprits encore aigris par des contestations récentes, et j'aurais désiré ne pas voir transporter à la fois ces contestations dans toutes les communes de votre diocèse. Le Gouvernement a la ferme intention d'assurer au clergé le respect qui lui est dû et la jouissance complète de ses droits ; mais vous reconnaîtrez avec moi que ce dernier doit l'aider lui-même dans cette tâche, en apportant dans ses rapports avec les autorités administratives les égards qui leur sont également dus, et en sachant même, quand il le faut, faire des concessions qui doivent être réciproques, pour que la conciliation soit possible et l'union durable.

Je sais, monseigneur, que vous partagez ces sentiments et que votre intention, en adressant votre instruction du 31 juillet aux curés, n'a pas été de diminuer en eux la considération qu'ils doivent avoir pour l'autorité administrative. Cependant je ne puis vous le cacher, j'ai la crainte que tel soit l'effet de votre lettre : ce n'est pas en appelant l'attention de tous les ecclésiastiques d'un diocèse sur les luttes fâcheuses qui existent momentanément dans une localité entre un curé et un maire et en leur signalant par avance les moyens de résistance, qu'on les dispose à voir dans les fonctions administratives une autorité amie qui marche avec eux au même but, le bien de la société, et qui, souvent même, est appelée à leur servir d'appui. Je dois ajouter, monseigneur, que vos instructions me paraissent contenir des prescriptions propres à induire MM. les curés en erreur sur l'étendue de leurs droits, et à amener des luttes d'autant plus fâcheuses qu'elles seraient mal fondées.

Ces prescriptions me font craindre, monseigneur, que vous n'ayez pas considéré la question des sépultures sous le point de vue légal, en que vous vous soyez mépris sur la véritable situation des cimetières.

Je crois, en conséquence, devoir vous exposer en peu de mots l'état de notre législation et les principes qui ont, depuis le rétablissement du culte en France, régi la matière.

Les cimetières ont toujours été la propriété des communes, sous l'ancien régime comme depuis. Mais avant 1789, leur administration appartenait aux fabriques et leur surveillance à l'autorité ecclésiastique. Les lois de 1790 les ont remis entre les mains des communes et soumis à l'autorité exclusive du magistrat chargé de la police municipale.

Telle était leur situation à l'époque du rétablissement du culte, et cette situation n'a pas changé.

Le décret du 23 prairial an XII, qui intervint peu après, dit formellement que les cimetières restent soumis à l'autorité, police et surveillance municipales. Ce n'est donc pas aux curés, comme paraît le donner à entendre votre instruction, mais aux maires, qu'il appartient d'y déterminer l'ordre des sépultures et d'y faire des divisions et des séparations. C'est donc aux maires que doivent s'adresser les curés qui désirent les voir établir. Il importe qu'ils soient bien éclairés sur leur compétence, en pareil cas; car leur intervention directe dans la police des cimetières pourrait les exposer à des réclamations fondées sur un texte de loi positif, et à des appels comme d'abus que le Gouvernement n'aurait aucun moyen d'écarter.

Quant aux divisions qui doivent exister dans les cimetières, le décret du 23 prairial an XII n'est pas moins formel. Il y est autant dit, son article 15, qu'il y a de différents cultes dans les communes où l'on en professe plusieurs. Il a toujours été reconnu que cette disposition ne s'applique rigoureusement qu'aux communes où, comme le porte l'article précité, il y a réellement profession publique de deux cultes différents, et qu'il n'y a pas nécessité d'établir un cimetière particulier pour un ou plusieurs protestants isolés qui habiteraient la commune. Ainsi, autant de séparations que de cultes différents dans les communes où l'on en professe plusieurs : tel est le vœu de la loi ; mais on ne peut méconnaître qu'il ne s'étend pas au delà. L'avis, non pas du conseil d'Etat, mais du comité de l'intérieur, en date du 29 avril 1831, dont vous avez eu communication, rappelle que ce sont là les seules divisions prescrites par la loi. Cependant, il ajoute que l'on ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée au culte catholique, on

observe les usages de l'Eglise, tel que celui de placer dans un endroit spécial les enfants morts sans baptême.

J'ai, comme vous le savez, monseigneur, partagé moi-même cette opinion, et j'ai, sur votre demande, donné des instructions analogues à M. le préfet de la Marne. Il suffit, en effet, que la loi n'interdise pas une subdivision pareille, pour que l'administration qui a la police des cimetières et qui peut les disposer suivant les besoins et les usages des populations, se fasse un devoir de faire cette disposition de manière à ménager les opinions religieuses et à ne pas contrarier les règles de l'Eglise. Dans la plupart des communes, les autorités municipales, malgré l'absence de prescriptions légales, condescendent sans difficultés à cet égard aux vœux qui leur sont manifestés par l'autorité ecclésiastique. Mais il pourrait y avoir quelque danger à laisser cette dernière dans l'erreur sur la nature de ses droits et à lui donner à entendre qu'elle peut réclamer cette subdivision en vertu de la loi; car, comme nous venons de le voir, elle ne s'est pas expliquée à cet égard, et elle a laissé à l'administration le soin de prendre les dispositions qui lui paraissent les plus conformes aux besoins des populations.

Quoi qu'il en soit, je le répète, monseigneur, l'administration ne me paraît avoir aucun motif de se refuser à établir une subdivision dans le cimetière commun, lorsqu'elle est réclamée pour les enfants morts sans baptême. Elle doit être d'autant plus portée à le faire que leur inhumation, au milieu des fidèles, aurait pour effet, aux yeux de l'Eglise, de polluer le cimetière; et, dans le cas où les évêques croiraient devoir recourir à une interdiction, de priver les catholiques des consolations que peut leur offrir l'assurance d'être déposés dans la tombe, avec les cérémonies en usage dans l'Eglise. Une séparation de ce genre a, d'ailleurs, l'avantage de respecter les règles ecclésiastiques et de répondre aux besoins religieux de la plus grande partie de la population, sans contenir rien d'injurieux pour ceux auxquels elle s'applique.

Mais s'il me paraît possible d'accéder à vos désirs, en ce qui concerne la subdivision à établir dans les cimetières, pour les enfants morts sans baptême, je ne saurais, monseigneur, consentir à voir étendre la même mesure à une autre classe de personnes. Vous comprenez que je veux parler des suicidés, des duellistes, mariés civilement..... que d'anciennes règles de l'Eglise privaient de la sépulture religieuse.

Ici, il ne s'agit plus, comme tout à l'heure, de prendre en considération un fait tel que celui du baptême, facile à vérifier et qui peut paraître inoffensif pour les familles. La limite devient incertaine, les difficultés d'appréciation souvent très délicates, enfin ceux que l'exclusion atteindrait pour n'avoir pas observé toutes les prescriptions de l'Eglise, n'en étaient pas moins catholiques. La mesure qui les séparerait de leurs coreligionnaires ne pourrait donc être considérée que comme une punition publique. Dès lors, elle aurait pour résultat inévitable de blesser les familles et de jeter l'irritation dans le pays.

Il serait, d'ailleurs, difficile que les règles de l'Eglise, relativement aux sépultures dont il s'agit, puissent recevoir aujourd'hui une application régulière. Pendant les premières années qui ont suivi le rétablissement du culte en France, la question de savoir si ces règles devaient encore être suivies a été plusieurs fois élevée, non pas, il est vrai, à l'égard de la sépulture dans le cimetière commun (elle ne paraît pas avoir donné lieu à aucune difficulté à cette époque), mais à l'égard de la présentation à l'église. Il a toujours été reconnu, dans ces circonstances, que ces règles avaient nécessairement été modifiées, par le fait même de la différence des lois civiles et des situations réelles. Ainsi, pour les suicidés, par exemple, il n'y avait autrefois aucun inconvénient à leur refuser les obsèques religieuses, parce que le suicide étant puni par les lois, il y avait toujours une constatation préalable et régulière, une procédure légale, qui précisait le caractère de la mort. Il en résultait une notoriété de fait et de droit qu'on ne peut plus obtenir, dans le silence de nos lois actuelles. Or, n'y aurait-il pas de grands inconvénients à remettre à l'arbitraire d'un curé, souvent mal éclairé, le droit de flétrir, sans contrôle, la mémoire d'un homme et d'infliger à une famille une humiliation publique par un refus de sépulture. N'y aurait-il pas une erreur à vouloir appliquer aujourd'hui, et en l'absence des garanties anciennes, des règles faites pour un temps tout différent? Ces considérations ont, la plupart du temps, déterminé les évêques à apporter, en cette matière, la plus grande réserve, et ils ont généralement mieux aimé, dans le cas de suicide, supposer une aberration mentale, ou croire à un repentir, souvent possible, plutôt que de tomber dans les inconvénients que je viens de signaler.

Je ne doute pas, monseigneur, que ces mêmes considérations ne vous paraissent d'une haute gravité.

Au surplus, l'inhumation d'un suicidé dans un cimetière n'a pas, d'après les règles mêmes de l'Eglise, pour effet de polluer le cimetière, comme le ferait l'inhumation d'un enfant mort sans baptême. Il semble donc plus facile pour l'autorité ecclésiastique de tenir compte à leur égard de la nécessité des circonstances.

De pareilles concessions sont plus utiles aux intérêts bien entendus de la religion, que des mesures de rigueur, qui, la plupart du temps, sont mal accueillies par les populations, et qui ont pour effet d'éloigner de plus en plus ceux qu'une sage tolérance aurait pu ramener.

Je vous soumets ces réflexions, monseigneur, elles vous mettront à même d'apprécier les motifs qui ne me permettent pas d'ordonner, dans la circonstance actuelle, l'exhumation que vous aviez paru désirer. J'espère que vous reconnaîtrez avec moi que cette mesure serait également contraire à l'intérêt religieux et à l'intérêt politique, et que vous voudrez bien m'accorder votre concours pour calmer l'agitation que les malheureuses contestations survenues à Epernay ont répandue dans les esprits.

J'écris de nouveau à M. le préfet de la Marne d'inviter le maire d'Epernay à consentir à la demande que lui a faite le curé, de consacrer un terrain particulier à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et je lui recommande de faire des efforts pour terminer cette affaire d'une manière conforme à vos désirs.

Je compte que, de votre côté, vous voudrez bien éclairer le curé, sur la limite de ses droits et des concessions qui peuvent lui être faites, et donner aux autres curés de votre diocèse des instructions de nature à prévenir les difficultés que pourraient faire naître, dans une foule de communes, des demandes pareilles, faites en quelque sorte par mesure générale, instantanément et sans nécessité actuelle.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la justice et des cultes,
BARTHE.

ANNEXE 9

Circulaire du ministre de la justice et des cultes, M. Martin du Nord, aux évêques.

Paris, 1er septembre 1845.

Monseigneur,

Le décret du 23 prairial an XII, relatif aux sépultures, place les cimetières, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Dans ce décret, on a voulu concilier ce qu'exigent la salubrité publique, le respect dû à la cendre des morts, le sentiment pieux des familles, et laisser en même temps à chaque culte sa discipline en ce qui concerne les inhumations. C'est dans ce but, qu'aux termes de l'article 15, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, un lieu d'inhumation particulier doit être affecté à chacun et que, dans celles qui n'ont qu'un cimetière, on doit le diviser par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants appartenant à chaque culte.

Cette sage disposition s'exécute facilement dans les localités où plusieurs cultes sont réellement professés. Mais des questions délicates ont été soulevées là où, soit des protestants, soit des israélites, se trouvent isolés au milieu d'une population toute catholique.

Les mêmes difficultés se sont présentées lorsque des protestants ou des israélites sont décédés pendant une résidence accidentelle dans des communes habitées exclusivement par des catholiques.

On ne saurait établir, en effet, un lieu de sépulture spécial pour ces cas isolés, et l'article 15 du décret du 23 prairial an XII ne contient aucune disposition applicable en de telles circonstances; en fait, il est advenu que quelquefois des protestants ont été inhumés dans le cimetière catholique. Alors le clergé, se fondant sur les anciens canons de l'Eglise, a vivement réclamé.

En certains lieux, cependant, l'usage s'est introduit non plus de consacrer le cimetière tout entier, mais de bénir — lors de la cérémonie de sépulture — chaque tombe catholique, et, ce moyen admis, aucune difficulté n'a pu se produire. Il serait à désirer qu'il pût être généralisé.

Quelquefois aussi des protestants ont été inhumés dans cette partie du cimetière catholique qui est affectée à la sépulture des enfants morts sans baptême, des suicidés et même des suppliciés. Mais alors les susceptibilités des protestants ont été justement blessées et, au nom de la liberté des cultes, ils ont protesté contre des inhumations qu'ils considéraient comme offensantes pour leur communauté religieuse. Afin d'obvier à ces graves inconvénients, on a souvent cru devoir séparer la tombe du protestant décédé, du reste du cimetière, par une haie, un fossé ou même par de simples bornes, sans cependant pratiquer une entrée spéciale pour une seule tombe.

Mais aucune uniformité, aucune règle fixe n'existant en cette matière, il importe que toutes les questions qu'elle soulève soient éclaircies et résolues, afin que les autorités locales puissent recevoir une direction précise.

Je vous serai obligé, monseigneur, de me faire connaître vos vues et votre opinion sur cet objet. Vous savez qu'il est indispensable de chercher, en cette occasion, à concilier le respect dû aux règles de l'Eglise avec la liberté et la protection égale que la Charte assure aux divers cultes. J'ai donc l'assurance que vous vous *préoccuperez* de ce double intérêt, qui est aussi *un intérêt d'ordre* public, à raison de l'extrême importance que les populations attachent si justement aux questions de sépulture.

ANNEXE 10

Conseil d'Etat. — Avis adopté le 29 janvier 18[illegible].

Le conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser la fabrique de l'église de Pierrecourt (Seine-Inférieure) à accepter la donation d'une pièce de pré sise en cette commune, ladite donation faite à cet établissement par le sieur Georges-Antoine Vallée et la dame Marie-Marguerite-Rosalie Letellier, son épouse, sous la condition expresse que ladite pièce de pré sera, aussitôt après l'acceptation, convertie en cimetière où tous les habitants de la commune de Pierrecourt seront inhumés indistinctement et sans rétribution.

Vu l'acte public de donation, en date du 27 mars 1813;

Vu le certificat de vie des donateurs;

Vu les délibérations du conseil de fabrique et de l'église de Pierrecourt et du conseil municipal de cette commune, en date des 23 mars et 2 avril 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis de Mgr l'archevêque de Rouen, en date du 28 juin 1843;

Vu l'avis de M. le préfet de la Seine-Inférieure, en date du 7 août 1843;

Considérant que les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte, qu'ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale et qu'il convient dès lors qu'ils appartiennent aux communes et non aux fabriques;

Qu'aux termes des articles 30 et 31 de l'ordonnance du 18 juillet 1837, l'entretien des cimetières est une charge imposée aux communes et que le prix des concessions de terrain dans les cimetières fait partie de leurs recettes;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique de l'église de Pierrecourt (Seine-Inférieure) à accepter le terrain qui lui a été donné pour servir de cimetière, par le sieur Georges-Antoine Vallée et la dame Marie-Marguerite-Rosalie Letellier, son épouse.

ANNEXE 11

Note sur le cimetière de Grenoble.

Dans la commune de Grenoble, où il n'y a qu'un cimetière, ayant une seule entrée, il ne s'est jamais élevé la moindre difficulté au sujet de la sépulture des personnes appartenant aux cultes protestant ou israélite, ou des enfants morts sans baptême.

Le plan ci-joint indique les emplacements réservés aux défunts de ces trois catégories dans la partie ancienne du cimetière, qui seule a été bénite. Le terrain annexé au cimetière en 1869 et qu'on appelle le nouveau cimetière n'a pas été l'objet d'une bénédiction générale de l'Église catholique : le prêtre, comme cela se pratique à Paris, y bénit chaque tombe au moment des funérailles.

Dans l'ancien cimetière, les protestants n'ont pas de carrés de famille. On leur en donne dans le nouveau.

Deux femmes protestantes ont été enterrées dans la partie catholique de l'ancien cimetière à côté de leurs maris catholiques, ayant un carré de famille ou une concession perpétuelle de deux places.

Les familles qui possèdent un carré dans la partie bénite de l'ancien cimetière y font inhumer leurs enfants morts sans baptême.

Il ne s'est produit de la part de l'autorité religieuse catholique, ni opposition ni plainte à l'occasion de ces faits.

A Grenoble, où règne un grand esprit de tolérance, les questions de cette nature ne peuvent donner lieu à aucun conflit.

B...

ANNEXE 12

Extrait de l'arrêté du préfet de la Seine, portant règlement des cimetières de Paris (14 septembre 1850.)

Vu le décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804);

Arrêtons comme il suit le règlement général concernant les cimetières de la ville de Paris :

TITRE PREMIER. — *Dispositions fondamentales.*

Art. 1er. — Quatre cimetières sont affectés à l'inhumation des individus décédés dans l'étendue de la ville de Paris :

Le cimetière du Nord ou de Montmartre ;
Le cimetière de l'Est ou du Père-Lachaise ;
Le cimetière du Sud ou de Montparnasse ;
Le cimetière dit des Hospices.

. . . .

Art. 4. — Un enclos est réservé dans chacun des cimetières de l'Est et du Nord aux décédés du culte israélite.

L'enclos du cimetière du Nord est affecté aux divers modes de sépulture qui vont être déterminés par l'article.

Celui du cimetière de l'Est ne reçoit que les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures concédées à perpétuité.

Art. 5. — Les inhumations sont faites, soit en tranchées, soit dans des fosses ou sépultures particulières, concédées comme il sera dit ci-après :

. . . .

Arrêté relatif aux inhumations israélites gratuites et temporaires (26 novembre 1875).

Le préfet de la Seine,

. . . .

Arrête :

Art. 1er. — 2° L'enclos réservé au culte israélite dans ce cimetière (Ivry, terrains anciens), sera affecté à toutes les inhumations en concessions temporaires et en tranchées gratuites des personnes appartenant à ce culte.

ANNEXE 13

Copie d'une dépêche, en date du 9 juin 1880, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des cultes, par le consistoire central des israélites, et lue à la commission par M. A. de Rothschild, président du consistoire central.

Monsieur le ministre,

Une commission de la Chambre des députés est en ce moment saisie d'une proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui consacre la séparation des cimetières.

Permettez-nous de vous soumettre, au nom de notre culte, quelques observations que nous vous serons reconnaissants de vouloir bien transmettre à la commission.

La proposition de loi déposée par MM. Rameau, Journault et Albert Joly, leur a été inspirée, ainsi qu'ils le déclarent dans l'exposé des motifs, par des mesures vexatoires prolongeant les querelles des vivants au delà de la vie ellemême, par des abus douloureux et des scandales qu'entraîne la distinction placée par l'article 15 du décret de prairial, comme une arme dans les mains de l'intolérance.

Le but de l'abrogation proposée serait de rendre à toutes les croyances l'accès de tout le cimetière, et de ramener les différents cultes à l'égalité de traitement qui est seule conforme aux principes de notre droit moderne.

Les idées libérales auxquelles le projet de loi rend hommage sont trop en rapport avec les principes de notre religion pour que nous ne nous empressions pas de nous y associer.

Comment d'ailleurs ne point reconnaître l'égalité devant la mort?

Il nous est impossible néanmoins d'accepter l'abrogation proposée, parce que la confusion des cimetières serait contraire à toutes les traditions de notre culte et froisserait pour nous, dans ce qu'il y a de plus intime, le principe supérieur de la liberté de conscience.

Comme les restes mortels de l'homme, le cimetière est parmi les israélites l'objet d'un profond respect.

Pour ceux qui ne sont plus, c'est le champ du repos éternel que rien ne doit troubler.

Pour les vivants, c'est un lieu de réunions pieuses où se pratique un culte. Aussi, chaque fois qu'une de nos communautés a eu à faire l'acquisition d'un terrain particulier pour l'établissement d'un cimetière, avons-nous appuyé ses propositions, en nous fondant sur ce que les exhumations, les fosses communes et les concessions temporaires répugnent invinciblement à nos croyances.

Mais à défaut d'un lieu d'inhumation spécial qu'autorise le décret de prairial, nous acceptons le cimetière communal, parce que sa division en autant de parties qu'il y a de cultes différents nous permet de pratiquer librement toutes les cérémonies de notre culte, les droits de l'autorité municipale étant dans tous les cas réservés. Sans entrer à cet égard dans aucun détail, nous nous bornerons à vous signaler les prières qui sont récitées sur les tombes à diverses époques de l'année, notamment la veille des grandes fêtes du judaïsme.

Pendant les fêtes elles-mêmes, et tous les samedis de chaque semaine, nos cimetières sont fermés parce que c'est dans les temples que nous prions Dieu.

Nous nous abstiendrons de relever les inconvénients qui résulteraient pour nous de la confusion des cimetières et dont le moindre serait, par exemple, de placer à côté de nos tombes les symboles d'un culte différent, quand la sévérité des prescriptions de notre culte bannit partout les symboles matériels de la divinité.

Toutes nos observations peuvent se résumer en un mot :

Les cimetières, comme l'église, le temple et la synagogue, étant des lieux consacrés au culte, leur fusion en un seul ne peut pas plus être réclamée, au nom de l'égalité, que celle des églises, des temples et des synagogues.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que nos coutumes soient empreintes de la moindre idée d'intolérance. Loin de là, les règlements, qui ne ferment la synagogue à personne, vont jusqu'à donner une place dans le cimetière aux étrangers au judaïsme. Il y règne une égalité absolue qui assure le repos suprême à tous les membres de la communauté, quelles que soient leur position sociale et leur situation de fortune, sans qu'au préalable il soit jamais procédé à une enquête sur leur vie religieuse, et les coupables eux-mêmes n'en sont pas exclus. Cet état de choses vous convaincra que nous ne répudions aucune des considérations qu'eût inspirées le projet de loi soumis à la Chambre des députés, et que nous nous associons avec ses auteurs à la pensée du décret de la Convention nationale de l'an XII, qui interdit de refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit l'exercice de leur culte.

Nos protestations contre l'abrogation de l'article 15 du décret de prairial an XII n'ont qu'un but : c'est d'assurer aux israélites, dans l'avenir comme dans le passé, le respect de la liberté de conscience, la première et la plus sainte de nos libertés.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous accueillerez avec bienveillance ces observations, et que la commission n'hésitera pas à en tenir compte dans ses délibérations.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre très haute et respectueuse considération.

Les membres du consistoire central :

Ont signé : A. de Rothschild, président; Bédarrides, vice-président; Isidor, grand-rabbin; Attias, Dreyfus-Dupont, Antoine Kœnigswater, Léonce Lehman, Théodore Lévy, Eugène Manuel, Masse et Sée.

ANNEXE 14

Observations présentées à la commission par M. Isidor, grand-rabbin.

Messieurs,

Permettez-moi de vous présenter par écrit — pour être moins long, plus clair — quelques observations, au point de vue des rites de la religion israélite, en ce qui concerne la division des sépultures, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, soumis à la sanction du Sénat, et qui a pour but d'abroger l'article 15 de la loi de prairial, c'est-à-dire l'établissement de cimetières communs, d'inhumations communes dans un et même lieu, sans distinction de culte et sans autre ordre que la date du décès.

Ce n'est pas par un sentiment d'intolérance que nous demandons le maintien de la loi, la séparation des cultes dans les cimetières. Nous désirons le rapprochement des hommes, la fraternité des cultes, nous qui avons lutté si longtemps pour l'égalité, qui sommes si heureux de la posséder, grâce à la France, nous serions les derniers à repousser tout ce qui semble supposer ce caractère, ou qui peut en avancer le règne. Nous espérons même — et c'est pour nous un article de foi — qu'un jour viendra où il y aura fusion complète entre les hommes et entre les cultes.

Mais aussi longtemps que les cultes seront séparés et qu'il y a des temples pour chaque culte, nous devons demander que les cimetières, qui en sont, selon nous, la continuation et l'annexe, soient également séparés, il est de notre devoir de nous conformer aux prescriptions en usage et de donner satisfaction aux consciences religieuses.

Pouvions-nous accepter, sans enfreindre nos rites, les cimetières communs? Voilà la question pour nous.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer d'abord que c'est la première fois peut-être qu'une semblable question se pose en face du judaïsme. Il n'a pas eu à la résoudre avant sa destruction politique. Les documents sacrés ne laissent pas supposer qu'il y ait jamais eu aucune division de culte dans les cimetières de la Palestine. La bible ne parle que de l'obligation absolue de rendre à la terre les dépouilles mortelles et semble recommander, par l'exemple des patriarches et par ces paroles si souvent répétées : Il est allé trouver le repos à côté de ses ancêtres, l'inhumation des personnes qui se sont aimées, les unes à côté des autres.

Depuis que les juifs ont été dispersés au milieu de tous les pays, il n'est jamais venu à la pensée d'aucun de leur offrir après la mort une hospitalité qu'ils leur refusaient pendant leur vie.

La question des cimetières en commun, telle qu'elle se pose aujourd'hui, n'a donc jamais pu être tranchée par des règlements israélites, mais à défaut d'un principe formel qui la décide, nous avons, depuis un temps immémorial, des coutumes religieuses, traditionnelles, entourées de la plus haute autorité.

A toutes les époques, parmi les israélites, la dépouille mortelle de l'homme a été l'objet de la plus grande vénération. Dès que la mort est venue, les soins les plus touchants sont donnés aux restes de ceux qu'on a perdus : veillée auprès du lit funèbre, purification du cadavre, transport solennel au lieu du repos suprême, rien n'est abandonné à des mains mercenaires, tout s'exécute pieusement par des parents, par des amis, par des collègues d'une confrérie religieuse.

Mais le cimetière est pour les israélites plus encore que le séjour suprême de ceux qui ne

sont plus, il est aussi pour ceux qui vivent encore un lien de réunions pieuses où se pratique un culte.

A diverses époques de l'année, à la veille surtout des grandes fêtes du judaïsme, les communautés entières visitent les cimetières, récitant des prières sur les tombes, et célèbrent de véritables offices des morts. C'est ainsi que par un culte touchant les israélites croient devoir maintenir avec les générations du passé une étroite solidarité et amener celles du présent à l'accomplissement du bien par la pensée de l'avenir qui les attend inévitablement.

Ainsi les coutumes israélites ont fait des cimetières des lieux de réunions religieuses pour les vivants, et elles en font pour les morts un séjour de repos que rien ne doit troubler. Ce repos suprême est accordé à tous les membres de la communauté juive, quelles que soient leur position sociale et leur situation de fortune; il est accordé également à tous, sans qu'au préalable il soit procédé à aucune enquête sur leur vie religieuse; les coupables reconnus n'en sont pas même exclus, et, poussant la tolérance jusqu'aux dernières limites, les règlements israélites, qui ne ferment la synagogue à personne, vont dans certains cas, jusqu'à donner dans les cimetières juifs une place aux étrangers au judaïsme.

Dans ces coutumes auxquelles les traditions israélites ont donné force de loi, il résulte que si les cimetières sont, pour les communautés juives, un lieu de prières, il ne peut en être célébré que dans les conditions générales prescrites par le culte israélite.

Tout le monde connaît la sévérité de nos prescriptions à l'égard des symboles matériels qui représentent la divinité, il suffit qu'il s'en trouve dans un lieu pour que le culte israélite soit rendu absolument impossible. Si donc les cimetières en commun étaient admis par la loi, ou bien il faudrait que les israélites cessassent d'y pratiquer les cérémonies de leur culte, ce qui serait une violation de leur propre liberté religieuse, ou bien il faudrait en faire disparaître les symboles matériels représentant la divinité, ce qui serait la violation de la liberté religieuse d'autrui, déplorable alternative qu'il faut également éviter, pour ne pas porter atteinte à un des plus grands principes du droit moderne.

Les israélites aimeraient mieux, nous en avons la certitude, pour ne pas se voir soumis aux inconvénients et aux difficultés de toute nature qui résulteraient inévitablement de l'adoption des cimetières communs, renoncer au bénéfice de la loi qui leur accorde des terrains pour leurs sépultures, et préféreraient acquérir leurs cimetières à titre de propriété, même au prix des plus grands sacrifices.

Nous nous résumons et nous disons : Par suite de toutes ces raisons, nous avons l'honneur de demander au Sénat le maintien de l'article 15 du décret de prairial, c'est-à-dire la séparation des cultes dans les cimetières; l'application de cette loi ne préjuge et n'entrave en rien les droits de l'autorité civile, et elle laisse subsister des coutumes respectables et a pour immense avantage de ne jeter le trouble dans aucune conscience.

Et si, par des motifs supérieurs, le Sénat venait à voter à son tour l'abrogation de cet article, nous demanderions le droit de conserver les cimetières qui sont la propriété de nos communautés, et, s'il y a besoin, d'en acquérir de nouveaux, pour y enterrer nos morts selon nos rites et nos coutumes.

ANNEXE 15

Lettre adressée par le président et le secrétaire du consistoire de Lille au rapporteur de la commission.

Eglise réformée de France. — Consistoriale de Lille (Nord).

Lille, le 1er juillet 1881.

Monsieur le sénateur,

Le Consistoire de Lille nous a prié, dans sa séance du 30 juin, de vous donner connaissance des inconvénients qu'il y a, pour les membres de notre culte, dans l'application de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII sur les cimetières. Fréquemment, lorsque des protestants viennent à décéder dans des communes où ils sont peu nombreux, le lieu désigné dans les cimetières communaux pour leur sépulture n'est pas convenable.

Le cas s'est présenté l'année dernière dans la paroisse de Lille et il s'était présenté l'année précédente à Richebourg (Pas-de-Calais). D'autres de mes collègues ont rencontré les mêmes ennuis. Il faut alors refuser le lieu de sépulture ous famé, ajourner l'enterrement au lendemain au surlendemain, ou procéder à l'inhumation en faisant ses réserves, en appeler donc à l'autorité supérieure qui toujours nous fait droit. Mais quel ennui pour elle de faire une enquête, de constater les faits! Quel ennui pour le maire de la commune il n'a pas été assez ferme et a laissé creuser la fosse dans la partie du cimetière réservée aux suicidés, etc! Quel ennui pour la famille du défunt soit dans l'ajournement, soit dans l'exhumation! C'est douleur nouvelle ajoutée à la première. Quel ennui pour les pasteurs qui doivent faire toutes les démarches voulues pour le maintien de leur droit?

L'abrogation du décret du 23 prairial an XII aura-t-elle des inconvénients pour le culte catholique? Déjà, dans plusieurs villes, on ne fait pas de distinction; exemples : Douai, Arras, Clermont-Ferrand, Paris, etc... Ce que le catholicisme peut accepter dans beaucoup de cas, pourquoi ne l'accepterait-il pas partout? Puisqu'on peut trouver recevable qu'il n'y ait pas de distinction à Douai, à Arras, etc., pourquoi ce système ne serait-il pas admis dans toute la France?

Le clergé bénira chaque fosse qui sera creusée pour un catholique, et si le lendemain une fosse est creusée pour un protestant, pour un israélite, pour un libre penseur, elle ne sera pas bénite, et la troisième qui viendra ensuite le sera encore.

Chacun accompagnera ses morts selon les rites de sa croyance et personne ne sera contrarié, vexé dans sa liberté de conscience ; et tous les morts reposeront à côté les uns des autres, sans ces classifications de terrain qui continuent à séparer les hommes les uns des autres, quand la mort, cette grande égalisatrice, leur dit à tous que le corps retourne à la poudre et l'âme devant son souverain juge.

Vous aurez probablement, monsieur le sénateur, reçu d'autres lettres conçues dans le même sens (1). Nous n'avons pas qualité pour parler au nom de tous les protestants, mais nous pouvons bien dire que, sur cette question, ils sont unanimes à vouloir le respect de l'égalité devant la mort et par conséquent l'abrogation du décret sus-visé! Dans tous les cas, nous représentons ici le consistoire de Lille, qui embrasse tout le département du Nord et après avoir été l'interprète de ses vœux, nous vous prions, monsieur le sénateur, de vouloir bien accepter l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le secrétaire GUILLEMONT. *Le président du consistoire,* F. OLLIER.

Annexe n° 375.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (2), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire de 32,936,678 fr. 74, pour compléter le remboursement des obligations à court terme échues en 1880, par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, votre commission est saisie d'un projet de loi, présenté par le Gouvernement, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire de 32,936,678 fr. 74, en vue de compléter le remboursement des obligations à court terme, échue en 1880.

Le Gouvernement a été autorisé par diverses lois de finances à émettre pour les besoins de seconde partie du compte de liquidation, jusqu'à concurrence de 984,612,808 francs, des obligations du Trésor à court terme et à des échéances ne pouvant dépasser six années.

Les obligations venant à échéance en 1880 s'élevaient ensemble à..............	167.000.000
Le disponible du chapitre 5, après payement des intérêts des obligations à court terme et le service de la rente 3 p. 100 amortissable, a été affecté au remboursement du capital de ces titres, ci.........................	117.003.108
Pour la différence.............	49.996.891
des crédits ouverts au même chapitre, exercice 1879, par diverses lois de finances, ont laissé un excédent de...............	17.060.212
qui a été appliqué, par décision ministérielle, au remboursement des obligations échues en 1880, conformément aux déclarations faites par le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat.	
Le surplus..................	32 936 678

a été soldé provisoirement, à l'aide des ressources de la Trésorerie, d'où résulte, pour le Trésor, un découvert qu'il importe de combler.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880, cette avance doit être couverte au moyen de l'excédent de recettes qui ressortira à la fin dudit exercice; or, d'après les comptes de l'administration des finances, cet excédent s'élevait, au 31 décembre dernier, à 141.028 095 fr. 26. Ce chiffre, il est vrai, ne peut être définitif, les annulations et les suppléments de crédits, ainsi que les plus-values non encore reconnues, pourront le modifier. Néanmoins, il est certain que l'exercice 1880 se soldera par un excédent de recettes de beaucoup supérieur à l'avance du Trésor.

En conséquence, il ne se présente aucune difficulté pour que vous donniez votre approbation pour le projet de loi qui vous est soumis; c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

PROJET DE LOI.

Art 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de la somme de 32.936,678 fr. 74, qui sera inscrit au chapitre 5 du budget ordinaire (Intérêts et amortissements des capitaux du budget extraordinaire).

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

(1) Des lettres nombreuses furent adressées à M. Barthélemy Saint-Hilaire, alors député de Seine-et-Oise, à l'occasion de l'incident de Ville-d'Avray, notamment par les présidents des consistoires de Paris, Troyes, Nérac et Sarreguemines.

(2) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 344, Sénat, session 1881; et 3335-3520 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 376.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 1,184,100 fr. pour les grandes manœuvres, par M. Hébrard, sénateur.

Messieurs, dans le projet de loi concernant les crédits supplémentaires, pour l'exercice 1881, déposé par M. le ministre des finances, figure au titre du ministère de la guerre, un crédit de 1,184,100 fr. relatif à l'extension des grandes manœuvres.

M. le ministre de la guerre a demandé à la commission du budget de la Chambre des députés et à la Chambre elle-même de faire examiner séparément ce crédit particulier, afin de pouvoir donner, dès à présent, les instructions relatives aux grandes manœuvres.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. (Voir les nos 321, Sénat, session 1881; et 3650, pages 63, 64, 65, 70 et 71 de l'exposé des motifs, et 3725 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Jusqu'ici, les budgets étaient établis de façon à permettre chaque année des manœuvres dans huit à dix corps d'armée seulement. Les troupes ne prenaient donc part aux manœuvres que tous les deux ans.

La loi du 24 juillet 1873, édicte cependant ce qui suit, dans son article 28 :

« L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble de brigade, de division, et quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. »

Pour donner satisfaction à cette prescription de la loi, on a inauguré, en 1880, un système consistant à faire exécuter des manœuvres d'ensemble à quelques corps d'armées seulement, et à faire faire, partout ailleurs, des exercices de brigade et de division avec les trois armes réunies.

Depuis longtemps, ce système est pratiqué en Allemagne, où il est considéré comme indispensable.

L'expérience tentée l'année dernière a pleinement réussi, mais les crédits accordés n'ont pas permis de généraliser la mesure.

Aussi, M. le ministre de la guerre demande-t-il aux Chambres les sommes nécessaires pour faire exécuter des manœuvres de brigade à un tiers des corps d'armée, des manœuvres de division à l'autre tiers, et enfin des manœuvres de corps d'armée à l'autre tiers.

En outre, toutes les brigades de cavalerie qui n'assisteront pas aux manœuvres d'ensemble exécuteront des manœuvres spéciales.

La dépense totale sera de 1,184,100 francs se répartissant ainsi :

Chapitre 4. — Etats-majors........	21 800
— 5. — Gendarmerie........	7.000
— 6. — Solde............	713.700
— 7. — Vivres...........	431 600
— 9. — Fourrages...........	10 000
Total égal.....	1.184.100

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1 million 184,100 fr., conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Annexe n° 377.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1881, de crédits supplémentaires montant à la somme de 14.226,000 francs, pour les frais de l'expédition de Tunisie, par M. Hébrard, sénateur.

Messieurs, vous avez déjà voté, le 9 avril dernier, un crédit de 5,695,276 fr. pour les frais de l'expédition de Tunisie (Ministère de la guerre, 4,000,000 de francs; ministère de la marine, 1,695,276 fr.). Ce crédit était voté à titre de provision pour que les dépenses fussent régulièrement engagées et à un moment où il était impossible d'en fixer d'avance le montant total.

Aujourd'hui, l'administration a des données précises qui lui permettent de demander au Parlement les sommes qui lui sont nécessaires.

D'accord avec ses collègues de la marine et des finances, M. le ministre de la guerre présente le tableau des dépenses supplémentaires qu'occasionneront les opérations jusqu'à la date du 10 juillet prochain.

Voici le détail des dépenses :

Service du dépôt de la télégraphie.	158.955
Service des états majors et de la solde..............................	1.112.000
Service des vivres...............	1.350.000
Service des fourrages.............	100 000
Service des hôpitaux.............	302.000
Service de marche..............	1.260 000
Service de l'habillement.........	1.500 000
Service des transports...........	4.400 000
Service de la justice............	18 000
Service des remontes............	1.000 000
Service de l'artillerie...........	470 000
Service du génie...............	2 000.000
A ce total il convient d'ajouter :	
1° Une somme de............... pour frais de rapatriement (hommes et chevaux) en fin d'expédition;	1.260 000
2° Enfin, pour l'imprévu et pour les premiers frais de l'occupation, une somme de......................	2.500.000
Soit un total de......	17.430.955

De ces 17,430,955 fr. il faut déduire les 4 millions déjà votés.

Le crédit à accorder est donc de 13,431,000 fr.

Le département de la marine demande pour le même objet un supplément de crédit de 700,000 francs, destiné à maintenir en armement deux cuirassés, deux croiseurs et un transport, pendant une période variant de deux à trois mois.

Enfin, le ministre des finances demande un crédit de 95,000 fr. pour le service de la trésorerie et des postes au corps expéditionnaire de Tunisie.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1881, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires montant à la somme de (14,226,000 fr.), lesquels sont répartis par ministère et par chapitre ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DES FINANCES

2e section. — Service général.

Chapitre 53. — Frais de trésorerie.	95.000

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chapitre 29 — Opérations militaires sur les frontières de la Tunisie..................................	13.431.000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1re section. — Service de la marine.

Chapitre 16 *bis*. — Opérations militaires sur les frontières de la Tunisie..................................	700.000
Total des crédits accordés....	14.226.000

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 320, Sénat, session 1881; 3719-3724, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 378.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'augmentation des croix et médailles à distribuer à l'occasion des opérations militaires en Tunisie et en Algérie, par M. Hébrard, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour le 14 juillet, à la suite de l'expédition qui a eu pour conclusion le traité passé avec le bey de Tunis et approuvé par vous, le Gouvernement et la Chambre des députés ont pensé qu'il convenait d'augmenter le nombre des récompenses qui sont habituellement données à l'armée au commencement de chaque semestre.

Vous accepterez, sans aucun doute, dans un sentiment analogue à celui qui a animé le Gouvernement et la Chambre des députés, cette dérogation aux dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, ainsi qu'à celles du 25 janvier 1875 et du 5 juin 1879.

Tous les rapports officiels, tous les récits particuliers s'accordent à reconnaître et à louer l'entrain et la solidité de nos troupes, qui ne se sont laissé rebuter, ni par la multiplicité des obstacles, ni par les rigueurs exceptionnelles du climat.

Si vous ne consentez pas à la dérogation que nous vous demandons aujourd'hui de sanctionner, le Gouvernement serait obligé, ou bien de faire dans les récompenses semestrielles la même part aux troupes de France et au corps expéditionnaire, ce qui serait injuste, ou bien de diminuer dans une très grande proportion les récompenses accordées chaque semestre d'après les instructions.

Votre commission vous propose donc d'accueillir la demande formulée en commun par les ministres de la guerre et de la marine.

Il est entendu que ces récompenses ne sont pas destinées seulement aux troupes qui opèrent en Tunisie, mais que M. le ministre de la guerre aura, dans la distribution, à tenir compte également des services rendus par les troupes qui combattent, en ce moment même, au sud de l'Algérie.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pour le deuxième semestre 1881, il sera exceptionnellement dérogé aux dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, relative aux récompenses nationales, ainsi qu'à celles des lois des 25 janvier 1875 et 5 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait, en faveur des officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et en sus de la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées, des nominations ou promotions dans l'ordre de la légion d'honneur, dont le nombre est fixé comme il suit :

2 croix de grand-officier;
5 croix de commandeur, dont 1 pour la marine;
20 croix d'officier, dont 2 pour la marine;
80 croix de chevalier, dont 6 pour la marine.

Art. 2. — La même disposition exceptionnelle est applicable à la médaille militaire.

Le chiffre des médailles, qui pourront être accordées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, est fixé à 150, dont 16 pour la marine.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 322, Sénat, session 1881, et 3718-3723 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 379.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à annexer à la ville de Saint-Quentin (Aisne) plusieurs portions de territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Harly et Gauchy, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 30 mai 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à annexer à la ville de Saint-Quentin (Aisne) plusieurs portions de territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Harly et Gauchy qui lui sont adjacentes.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juin 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'ex-

(1) Voir les nos 3683-3787 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

posé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les portions de territoire des communes de Neuville-Sant-Amend, canton de Moy, Harly, canton de Saint-Quentin, et Gauchy, canton de Saint-Simon, département de l'Aisne, telles qu'elles sont figurées aux trois plans ci-annexés, par des teintes plates carmin et jaune, sont distraites de ces communes et rattachées à la commune de Saint-Quentin.

La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 2. — Conformément aux engagements du conseil municipal de Saint-Quentin, les fractions annexées des communes de Neuville-Saint-Amand et de Harly seront exonérées des droits d'octroi pendant une période de quinze années.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret.

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUILLET 1881

Annexe n° 380.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif aux colis postaux, portant : 1° modification de la loi du 3 mars 1881 en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe du plombage, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances, et par M. Ad. Cochery, ministre des postes et des télégraphes. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 juin 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif aux colis postaux, portant : 1° modification de la loi du 3 mars 1881 en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe du plombage.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de 0 fr. 10 cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

Un seul droit de 0 fr. 10 cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

Art. 2. — Les droits de timbre de 0 fr. 75 et de 0 fr. 05 afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane, en vertu de l'article 19 du titre 1er de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

Art. 3. — Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

Annexe n° 381.

RAPPORT, fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (2), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt pour les travaux des lignes d'intérêt commun, par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, le conseil général de la Côte-d'Or, dans sa session du mois d'août 1879, a résolu d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 400,000 fr. destinée à l'achèvement de son réseau de chemins d'intérêt commun; il a pris une délibération en ce sens.

Le remboursement de cet emprunt ne restera pas exclusivement à la charge du budget départemental, les communes intéressées contribueront à l'amortissement à raison de 2 p. 100 du capital emprunté.

La part imputable au budget départemental sera prélevée sur le produit des centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances; ces ressources, qui sont complètement disponibles et qui produisent dans la Côte-d'Or 121,000 fr., assurent largement le gage de l'opération.

Déjà, au mois de février 1880, M. le ministre de l'intérieur déposait le projet de loi autorisant ce département à contracter l'emprunt en question, mais, à cette date, les communes intéressées, devant concourir pour leur part à l'amortissement du capital à emprunter, n'avaient pas été toutes consultées, ainsi que le constatait la correspondance existant au dossier; en présence de cette omission, la commission de la Chambre des députés dut ajourner l'examen de ce projet.

Cette circonstance explique le retard considérable apporté à l'examen de la demande d'emprunt votée par le conseil général au mois d'août 1879.

Aujourd'hui, toutes les formalités étant remplies et les ressources assurées, votre 5e commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, présenté par le ministre de l'intérieur, et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 400,000 fr., applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 400,000 fr. seront prélevés tant sur les versements à opérer par les communes, que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 382.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550,000 fr., par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, les abattoirs actuels de la ville de Poitiers étant devenus insuffisants, le conseil municipal, dans sa séance du 16 octobre 1880, a définitivement adopté le projet de construction de nouveaux abattoirs, au lieu dit le Pont-Guillon, en exécution d'une délibération prise le 15 février 1879, approuvée après les enquêtes prescrites par M. le préfet de la Vienne.

Pour l'exécution de ce projet, la ville de Poitiers sollicite l'autorisation d'emprunter la somme de 550,000 fr.; cet emprunt serait contracté à la caisse des dépôts et consignations et remboursable en quinze années au moyen d'annuités égales de 49,467 fr. 60, dont le payement serait assuré par des taxes d'abatage dont le taux n'excéderait pas 0 fr. 03 par kilogramme de viande.

L'emplacement choisi remplit toutes les conditions exigées pour un semblable établissement; il est complètement isolé des habitations particulières; enfin, ce projet paraît bien conçu et ne semble pas devoir soulever de critiques sérieuses de la part du conseil des bâtiments civils. Il ne pourra, cependant, recevoir son exécution qu'après une déclaration d'utilité publique qui fera, ainsi que l'élévation des taxes d'abatage, l'objet d'un projet de décret sur lequel le conseil d'État sera appelé à se prononcer. Et si, dans ces conditions, nous vous proposons d'autoriser cet emprunt, c'est que M. le ministre de l'intérieur déclare « que cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à la création préalable des voies et moyens », il suffira à cet égard d'insérer dans la loi approbative la disposition d'usage en pareil cas.

La dépense totale est évaluée à 700,000 fr. qui comprennent les acquisitions de terrains et les travaux de construction, et si l'emprunt demandé est inférieur à ce chiffre, c'est qu'il convient d'en déduire 150,000 fr, représentant la valeur de l'abattoir existant, 25,000 fr., et 125,000 fr. de travaux accessoires qui peuvent être ajournés, mais qui ont dû être compris dans le plan général.

(1) Voir les nos 3769-3825 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 360, Sénat, session 1881, et 2306-3756 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, baron de Lareinty, baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 336, Sénat, session 1881; 3654-3721 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La ville n'a donc à pourvoir pour ce moment qu'à une dépense de 550,000 fr.; l'élévation de la taxe d'abatage proposée par le conseil municipal, est présumée devoir produire 54,352 fr. 60, somme supérieure au chiffre fixé pour l'amortissement, mais il convient d'en déduire 8,000 fr. pour frais d'exploitation et d'assurance de l'établissement, il restera 46,352 fr. 60 pour concourir à l'extinction de la dette......... 46.352 60

La ville aura à prélever sur ces revenus ordinaires................. 3.115 »

pour compléter l'annuité fixe de..... 49.467 60

qui doit être servie annuellement pour le remboursement en quinze années, suivant les conditions de la caisse des dépôts et consignations.

Les documents fournis établissent que les recettes ordinaires s'élèvent en moyenne à 726,730 francs et dépassent de 209,080 francs les dépenses de la même catégorie, et bien que cet excédent soit absorbé en partie par des dépenses qui se reproduisent annuellement, il permettra sans difficultés de prélever la modique somme de 3,115 fr. pour compléter celle nécessaire pour le remboursement de l'emprunt. Enfin, la situation des contribuables ne sera pas aggravée, puisque le service de l'amortissement se trouve presque intégralement garanti par la taxe d'abatage.

Dans ces circonstances, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 p. 100, la somme de 550,000 fr., destinée à subvenir, avec d'autres ressources, à la reconstruction des abattoirs publics et remboursable en quinze ans au moyen du produit des taxes d'abatage et d'un prélèvement sur les revenus.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes après l'émission du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir.

Annexe n° 383.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la construction et l'installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin, à Paris, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, ayant pour objet la construction et l'installation de l'École centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin, à Paris, a été présenté, le 12 mai dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 juin suivant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre sanction à ce projet.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi dont il s'agit, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

(1) Voir les n°s 3619-3760 — 2° législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 11 janvier 1881, entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du commerce, agissant au nom de l'État,

D'une part;

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, suivant délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1878,

D'autre part;

Pour la cession à l'État du terrain communal occupé actuellement par le marché Saint-Martin.

Art. 2. — L'État contribue pour une somme de 4,583,800 fr. aux dépenses qui seront occasionnées par l'établissement, sur ledit terrain, de l'École centrale des arts et manufactures, savoir: 1,500,000 francs pour l'achat du terrain sus-indiqué et 3.083.000 francs, pour payer les intérêts résultant de cette acquisition, ainsi que pour concourir, avec les ressources disponibles de l'école, au payement des dépenses de la construction.

Art. 3. — Un crédit de 450,000 fr. est ouvert au budget de l'école centrale des arts et manufactures, sur l'exercice 1881 et sous la rubrique: Chapitre 2 *bis*: Construction et installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin, pour les dépenses relatives à cette construction.

Ces dépenses seront prélevées sur les fonds libres appartenant à l'école centrale.

Art. 4. — Une pareille somme de 450,000 fr. est inscrite au budget des recettes de l'école centrale, sur l'exercice 1881, sous la rubrique: « Article 6 *bis*: Produit d'un prélèvement à effectuer sur la réserve. »

Art. 5. — Des crédits seront ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, sur les exercices 1882, 1883 et 1884, pour la part contributive de l'État, dans les dépenses de construction et d'installation de ladite école.

Annexe n° 384.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet: 1° de fixer les tarifs à percevoir par la compagnie fermière des thermes de Plombières; 2° d'autoriser la garantie par l'État d'un emprunt de 1,400,000 francs à contracter par la même compagnie, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés, le 22 novembre 1880, un projet de loi ayant pour objet de fixer les tarifs à percevoir par la compagnie fermière des thermes de Plombières. Le 21 mars dernier, il déposait également à la même Chambre un deuxième projet de loi autorisant la garantie par l'État d'un emprunt de 1,400,000 fr. que la compagnie ci-dessus dénommée doit contracter au Crédit foncier.

La commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen de ces deux propositions, a cru devoir les réunir en un seul projet de loi, qui a été adopté dans la séance du 25 de ce mois.

Nous n'avons, messieurs, aucune objection à faire au projet adopté par la Chambre des députés, et nous venons aujourd'hui le soumettre à vos délibérations.

Messieurs les sénateurs trouveront, dans les exposés des motifs qui accompagnaient les deux projets du Gouvernement et dont la distribution leur a été faite en même temps qu'à messieurs les députés, ainsi que dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, les diverses explications que ces deux questions peuvent comporter.

(1) (Voir les n°s 3028-3478-3737 — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

TARIFS

Art. 1er. — Les tarifs que la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières est autorisée à percevoir pour les diverses parties du service de cet établissement demeurent fixés ainsi qu'il suit:

A. — ÉTABLISSEMENTS

1re classe. — 1° Nouveaux thermes.

Bain en cabinet ou piscine	2 30
Douche Tivoli	1 50
— écossaise	1 80
— en cercle	2 05
— ascendante	1 05
— en pluie	1 50

2° — Bain romain

Bain en cabinet	2 30
Douche Tivoli	1 50
Service d'hiver. — Bain	1 20

2e classe. — 1° Bain national.

Bain en cabinet	1 80
— en piscine et autour	1 20
Douche écossaise	1 50
— Tivoli	1 30
— de vapeur	1 50
— ascendante	0 60

2° Etuves nationales.

Bain de vapeur	1 »
— de vapeur avec douche	1 25

3° Bain des dames.

Bain en cabinet	1 80
Douche Tivoli	1 30

3e classe — Bain tempéré.

Bain en cabinet	1 20
— en baignoire autour des piscines	1 20
— en piscines	1 20
Douche Tivoli	1 10
— ascendante	0 40

Bain des Capucins

Bains en piscines et autour	0 80
Douche Tivoli	0 80

B. — ÉTUVES ROMAINES

1° Bains de vapeur avec douche	2 »
— de vapeur sans douche	1 50
2° Fréquentation du lit complet de repos, par quart d'heure	0 50
3° Flagellation et autres exercices, non compris le massage	0 50

C. — LINGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TOUS LES BAINS

Un peignoir	0 15
Une serviette	0 05
Un fond de bain	0 30

D. — DIVERS

1° Fréquentation pendant deux heures et par série du bain dit des « Princes », petites piscines en cabinet au bain national	5 »
2° Massage par séance	2 »
3° Fréquentation, par séance, du bain de vapeur au Trou-des-Capucins (Bain des capucins)	2 »
4° Bain de siège	0 75
5° Drape et exercices hydrothérapiques	0 50

E. — BAINS A DOMICILE

Bain	3 »
Bain de siège	1 »
Bain de pied	0 25

E. — PORTEURS

1° Aller et retour en ville	0 50
1° *bis*. Aller et retour aux nouveaux Thermes	0 75

2° Aller ou retour seul en ville	0 40
2° *bis*. Aller ou retour seul aux nouveaux Thermes	0 50
3° Course en ville de jour	0 50
3° *bis*. Course de jour, depuis les grands hôtels	1 »
4° Course de nuit depuis les grands hôtels	2 »
4° *bis*. Course de nuit en ville	1 »

Le linge réglementaire et le droit de buvette sont compris dans le prix des bains.

G. — EAU PRISE EN BOISSON

Pour une bouteille bouchée et goudronnée	0 35
Pour une bouteille bouchée et goudronnée avec emballage	0 40

Le droit de buvette demeure supprimé.

Il n'est rien perçu pour une bouteille puisée.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

Dispositions générales

Les prix ci-dessus pourront toujours être abaissés par les concessionnaires avec l'assentiment préalable de M. le ministre.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront être également établis dans les mêmes conditions.

TITRE II

EMPRUNT

Art. 2. — La compagnie fermière des thermes de Plombières est autorisée à effectuer hypothécairement, pour sûreté d'une somme de 1,400,000 fr. à emprunter au Crédit foncier de France, les immeubles composant l'établissement de Plombières qui lui ont été livrés par l'État et qu'elle y a fait construire.

Art. 3. — Cette somme de 1,400,000 fr. est destinée, jusqu'à concurrence de 1,200,000 fr., tant au remboursement des divers emprunts antérieurement réalisés par ladite compagnie qu'à la constitution de la réserve prévue par l'article 20 de ses statuts; et, pour le surplus, à l'installation d'un service balnéaire annexé aux thermes, comprenant l'acquisition d'un immeuble, l'amélioration du service des étuves et l'extension des bains et douches de 1re classe.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à garantir, au nom de l'État, pendant une durée de soixante ans, le payement d'une annuité de 67,209 fr. 60 représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme principale de 1,400,000 fr.

Annexe n° 385.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un chemin de fer et pour les travaux des lignes vicinales, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3673-3795 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 386

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt pour la reconstruction d'un pont situé sur un chemin vicinal, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3732-3806 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET 1881

Annexe n° 387.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner le projet de résolution de M. Tolain, ayant pour objet la révision de la Constitution, par M. Roger-Marvaise, sénateur.

Messieurs, le Sénat est saisi par notre honorable collègue M. Tolain d'un projet de résolution ayant pour objet la révision de la Constitution. Ce projet de résolution, déposé sur le bureau du Sénat le 16 juin dernier, et ainsi conçu : « Le Sénat, conformément à l'article 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, déclare qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles et propose, à cet effet, la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale, à Versailles, le 11 juillet 1881. »

Votre commission d'initiative, à l'unanimité, vous propose de ne pas prendre cette proposition en considération.

Aux termes de l'article 8 de la loi relative à l'organisation des pouvoirs publics du 25 février 1875 : « Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

« Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

« Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Pour qu'une proposition tendant à la révision de la Constitution puisse aboutir, il faut qu'elle soit adoptée par chacune des deux Chambres à la majorité absolue des voix.

Votre commission d'initiative fait tout d'abord remarquer que la Chambre des députés a, le 31 mai dernier, par 245 voix contre 184, refusé de prendre en considération un projet de résolution ayant absolument le même objet que celui qui est présenté par notre honorable collègue. Ce vote de la Chambre des députés a été émis après un débat solennel dans lequel le Gouvernement, par l'organe de M. le président du conseil et de M. le ministre de la justice, est intervenu pour combattre la proposition. La question de confiance a même été posée, tant le ministère, dans l'intérêt de la paix publique, de la sécurité des affaires et de l'affermissement de nos institutions républicaines, attachait d'importance au rejet immédiat du projet de résolution.

Il a paru à votre commission qu'un pareil vote émis dans de pareilles conditions, ne permettait pas au Sénat d'ouvrir, quelques jours après, un débat approfondi sur une question aussi grave que celle de la révision de la Constitution. Nous n'avons point à scruter en ce moment les circonstances dans lesquelles la Constitution a été votée, en 1875, par l'Assemblée nationale; nous n'avons point davantage à chercher les imperfections que cette Constitution peut contenir. Il nous suffit que cette Constitution soit la base de notre organisation politique, qu'elle fonctionne depuis cinq ans, que l'accord existe actuellement entre les pouvoirs publics sur les questions fondamentales, que l'une des deux Chambres ait fait connaître son opinion il y a quelques jours, que le Gouvernement se soit prononcé dans le même sens pour que nous écartions aujourd'hui toute proposition de révision comme absolument inopportune.

Depuis le 31 mai, s'est-il formé un mouvement de l'opinion publique dans le sens d'une modification nécessaire de nos institutions politiques? Ce mouvement, en supposant qu'il existât, aurait-il eu le temps de prendre assez de consistance pour servir d'appui à une proposition de la gravité de celle dont vous êtes saisis? C'est ce que votre commission ne saurait admettre.

Et, d'ailleurs, à quel moment se produit cette proposition de révision? A la veille des élections pour la Chambre des députés, et quelques mois avant le renouvellement partiel du Sénat, c'est-à-dire à la veille de la plus grande manifestation de l'opinion publique qui puisse se produire dans notre pays. N'est-ce pas faire acte de déférence pour la volonté nationale que d'attendre au moins le résultat de cette grande manifestation avant de prendre l'initiative d'une proposition de révision. La parole va être donnée au pays, dans quelques mois il aura parlé; s'il éprouve le besoin d'une modification dans nos institutions politiques, il saura élever la voix en ce sens. En vous proposant d'écarter la proposition de notre honorable collègue, nous nous conformons au principe du Gouvernement républicain, qu'il définit lui-même le Gouvernement du pays par le pays,

Enfin, votre commission a été vivement frappée du caractère général que revêt la proposition de l'honorable M. Tolain. Si elle était admise et si elle servait de base à la réunion d'un congrès, une constitution absolument nouvelle, en contradiction peut-être avec les idées principales qui servent de fondement à notre organisation politique, pourrait sortir des délibérations de l'Assemblée nationale.

Il nous paraît impossible de placer la nation en présence d'un pareil inconnu sans méconnaître la consécration que le pays a donnée lui-même à notre Constitution par la part qu'il prend à son fonctionnement depuis cinq ans et par le courage avec lequel il a constamment répondu aux actes qui tendaient à la dénaturer.

Notre honorable collègue croit devoir rappeler, dans l'exposé des motifs de sa proposition, les événements de 1877, la dissolution de la Chambre des députés prononcée par le Président de la République sur l'avis conforme du Sénat, et la volonté nationale tenue en échec pendant un long mois par le pouvoir exécutif. A côté de ce tableau, il aurait dû, ce semble, placer le calme avec lequel le pays a, le 24 octobre 1877, réélu

(1) Cette commission est composée : de MM. le comte de Tréville, président; Edouard Millaud, secrétaire; Monjaret de Kerjégu, le comte du Chaffaut, Charton, Lamorte, Salneuve, Lacombe, A. Huguet, Dausset, Chaumontel, Roger-Marvaise, rapporteur; le baron de Barante, le vicomte de Lorgeril, Dufresne, Jubard, John Lemoine, Ninard. (Voir le n° 328, session 1881.)

es représentants à la Chambre des députés et, au mois de janvier 1879, precédé au renouvellement du premier quart sortant du Sénat, de manière à amener la démission du Président de la République.

Quand un peuple passe par de telles épreuves et sait en triompher par le simple jeu de ses institutions politiques, on est fondé à dire qu'il les est appropriées, qu'elles font désormais partie de son existence, et on ne saurait y porter atteinte sans sa volonté hautement et clairement manifestée.

Cette volonté du pays, votre commission ne saurait la reconnaître dans une proposition signée par notre collègue seul, présentée dans les conditions que nous avons précisées, écartée par un vote de la Chambre des députés et combattue par le Gouvernement. Aussi vous propose-t-elle, à l'unanimité, de ne pas la prendre en considération.

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat, conformément à l'article 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Déclare qu'il y a lien de réviser les lois constitutionnelles et propose, à cet effet, la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale, à Versailles, le 11 juillet 1881.

Annexe n° 388.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale et pour les travaux de l'asile d'aliénés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°ˢ 3745-3818, — 2ᵉ législ., — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET 1881

Annexe n° 389

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville de Saint-Quentin (Aisne) plusieurs portions de territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Harly et Gauchy, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 28 juin dernier, un projet de loi tendant à annexer à la ville de Saint-Quentin (Aisne) plusieurs portions de territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Harly et Gauchy. Ce projet est soumis aujourd'hui au Sénat.

Au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local, nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de son examen.

Par une délibération en date du 27 avril 1878, le conseil municipal de Saint-Quentin, reprenant un projet qui remonte à 1836, sollicitait l'annexion d'une portion de territoire, faisant partie de la commune de Neuville-Saint-Amand dit : Petit-Neuville, présentant une superficie de 113 hectares 70 ares et une population de 1,217 habitants.

Le 21 mai 1879, il confirmait cette précédente délibération et demandait à adjoindre, en outre à Saint-Quentin, comme complément du projet : 1° le hameau du Petit Harly, dépendant de la commune de Harly, canton de Saint-Quentin, comprenant 43 hectares et 150 habitants ; 2° une parcelle de 18 hectares du territoire de la commune de Gauchy, canton de Saint-Simon, qui confinent à la station du chemin de fer.

En ce qui concerne ces deux dernières annexions, aucune difficulté ne se présente, les municipalités sont d'accord et la réunion s'opérera à l'avantage des parties intéressées.

Il n'en est pas de même de la première. En effet, dès 1878, les habitants de la section de la commune de Neuville-Saint-Amand, dit Grand-Neuville, comprenant une population rurale, demandaient à former une municipalité distincte de la 2ᵉ section de cette commune, connue sous le nom de Petit-Neuville, qui confine à Saint-Quentin.

Les motifs invoqués à l'appui de la demande provenaient des dissentiments prétendus qui existaient, de longue date, entre les deux sections de la commune, ayant leur origine dans des intérêts opposés.

Pour remédier à cet état de choses nuisibles au règlement des affaires municipales, l'administration supérieure avait divisé la commune en deux sections électorales : l'une du Petit-Neuville, ayant 12 conseillers municipaux à élire, l'autre, du Grand-Neuville, en ayant seulement 4 ; la répartition du nombre des conseillers était faite au prorata du chiffre de la population.

Cette décision ne rétablit point l'entente ; l'incompatibilité des mœurs des deux sections continua à s'accentuer de plus en plus et l'affaire dut être soumise à l'instruction réglementaire. La question d'opportunité fut reconnue par le conseil général, mais il crut devoir ajourner son avis sur la question de l'érection du Petit-Neuville en commune distincte, à cause du territoire insuffisant qui lui serait concédé pour former une municipalité indépendante : on proposait de lui céder un territoire de 48 hectares 75 ares sur les 915 hectares qui forment la contenance superficielle du territoire commun.

A cette époque, intervenait la décision précitée du conseil municipal de Saint-Quentin, demandant l'adjonction du Petit-Neuville. Cette section de commune est contiguë à Saint-Quentin, elle en a les mœurs, les habitudes et l'esprit, il semble naturel qu'elle en fasse partie. En effet, la ville de Saint-Quentin, dont le territoire au nord, à l'est et à l'ouest, s'étend jusqu'à 3 et 4 kilomètres, est limitée, au sud, de la façon la plus singulière, par les territoires de Gauchy, de Neuville-Saint-Amand et de Harly qui l'étranglent et l'arrêtent dans son développement normal. A quelques centaines de mètres seulement de l'extrémité de son territoire se trouvent la gare aux voyageurs et aux marchandises de la voie ferrée, le canal et le port qui sont une cause du grand mouvement commercial et industriel. Il n'est pas douteux que la colonie établie sur le confin des territoires de Saint-Quentin et du Petit-Neuville s'est créée, non pour Neuville-Saint-Amand, mais pour Saint-Quentin ; elle vit de son industrie, elle a les mêmes intérêts, elle profite des institutions et des ressources de toute nature de la grande ville.

Petit-Neuville n'est pas une section de commune, ayant une tradition historique, un nom et des biens propres ; il n'a, non plus, aucun lien, aucune relation avec Neuville-Saint-Amand, situé à 2 kilomètres, que ses habitants ne connaissent même pas : contiguë aux portes de Saint-Quentin, il en est une partie intégrante du côté de la gare du chemin de fer.

« Il est, en effet, impossible », écrit le préfet, dans son rapport du 6 novembre 1880, à M. le ministre de l'intérieur, de « distinguer, lorsqu'on se trouve sur les lieux, où finit Saint-Quentin où commence le Petit-Neuville ; les maisons, les usines bâties sur la partie extrême, et contiguë des deux territoires, forment le prolongement de l'une des principales rues de Saint-Quentin, coupée transversalement par une ruelle de trois mètres de largeur qui sert de limite séparative.

« Là s'arrête, pour Saint-Quentin, l'action de la police municipale, la perception de l'octroi ; là aussi cesse la juridiction cantonale du juge de paix de cette ville, tandis que les habitants du Petit-Neuville, affranchis de toutes les charges fiscales qui pèsent sur leurs voisins, et échappant à l'action tutélaire de l'administration locale, profitent, néanmoins, des avantages et des agréments de la grande ville où ils sont venus s'établir.

« Le Petit-Neuville fait partie du canton de Moy, dont le siège est à douze kilomètres du hameau.

« Cette simple description topographique fait ressortir tout l'intérêt qu'il y a de rattacher légalement, à Saint-Quentin, le quartier du Petit-Neuville, qui s'y trouve, de fait, réuni. »

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, c'est Neuville-Saint-Amand, section chef-lieu, qui persiste à réclamer la distraction du hameau qui s'est implanté sur son territoire et c'est celui-ci qui s'oppose, non moins énergiquement, à cette séparation.

Neuville-Saint-Amand n'a plus, depuis bientôt quatre ans, de représentants au sein du conseil municipal. Il a perdu, au fur et à mesure de l'accroissement du hameau, tous les droits, toutes les prérogatives qu'il possédait autrefois ; rien ne peut modifier cet état de choses si ce n'est la distraction du hameau qui permettra, à la commune mère, de recouvrer son autonomie et la libre disposition de son patrimoine. D'après les calculs établis, les ressources formant l'actif du budget de Neuville-Saint-Amand suffiront vraisemblablement à couvrir les dépenses communales ordinaires.

Petit-Neuville résiste à la séparation afin de conserver une situation qui lui est exclusivement profitable. Il trouve avantageux d'être exonéré de l'octroi et de profiter, à l'abri de sa frontière, de la réduction des autres charges publiques comme appartenant à une commune rurale dont il absorbe, sans scrupule, les ressources.

On ne saurait, en toute justice, faire prévaloir cet intérêt sur les revendications si légitimes de Neuville Saint-Amand, dont la demande paraît, à tous égards, des mieux établies.

Ce point posé, l'annexion de territoire que sollicite Saint-Quentin est-elle fondée, serait-elle avantageuse pour le Petit-Neuville ?

Si nous nous reportons aux dires de l'enquête, nous y trouvons que les habitants du Petit-Neuville représentent que l'annexion serait pour eux une cause d'augmentation du taux des patentes, une aggravation dans les charges d'octroi, un accroissement des charges actuelles ; ils se défendent, par conséquent, contre toute idée de mutilation de la commune à laquelle ils appartiennent.

La ville de Saint-Quentin, d'accord en cela avec la commune de Neuville-Saint-Amand, demande que la distraction du hameau du Petit-Neuville soit accueillie. L'annexion de ce groupe

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, baron de Lareinty, baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les n°ˢ 379, Sénat, session 1881 ; 3683-3787 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

à Saint-Quentin s'impose, dit-elle, par la force des choses, elle est la conséquence d'une loi naturelle qui se manifeste, pour un certain nombre de villes, en raison de leur situation au centre d'une région laborieuse et industrielle. Toutes les villes se portent vers les gares : la gare de Saint-Quentin est près du Petit-Neuville, il ne serait pas juste d'arrêter, par l'érection de ce hameau en commune, l'essor de Saint-Quentin qui ne peut se développer que de ce côté-là. Saint-Quentin est bâtie sur la rive droite de la Somme, elle est amenée à s'étendre sur la rive gauche. Il est impossible de refuser à cette grande cité un développement indispensable à sa prospérité. Petit-Neuville profite de tous les avantages de la ville, il est équitable qu'il contribue à ses charges.

Votre commission, après un examen attentif des pièces du dossier et des raisons invoquées de part et d'autre, s'est demandé si les populations ouvrières qu'il s'agit d'annexer souffriraient du sort qui leur est réservé, si la situation nouvelle qui leur serait faite n'apporterait pas une réelle perturbation dans les conditions matérielles de la vie, par une surélévation du prix des denrées de première nécessité.

Il résulte d'un rapport présenté au conseil municipal de Saint-Quentin par M. Rénard, adjoint, que le montant des centimes additionnels, perçus à Neuville, ajoutés à ceux qui sont représentés, par diverses dépenses, pour parer aux insuffisances des revenus communaux s'élèvent au chiffre de 76 cent. 3/4, supérieur de 5 cent. 3/4 au montant des centimes que paye Saint-Quentin.

Au point de vue de l'édilité, Petit-Neuville lui est de beaucoup inférieur ; les rues y sont étroites et mal pavées ; la voirie, défectueuse à bien des égards, manque d'une distribution d'eau et d'un éclairage suffisant ; les établissements scolaires sont incomplets.

En ce qui concerne les taxes d'octroi, la ville de Saint-Quentin admet l'exonération en principe ; elle accepte l'exemption pendant les quinze premières années ; elle s'oblige, en outre, à dépenser immédiatement une somme de 120,000 fr. afin de mettre les rues en bon état de viabilité, à les éclairer au gaz, à les pourvoir de bornes-fontaines qui donneront de l'eau en abondance aux habitants, et elle ouvre ses écoles, ses asiles et ses établissements de bienfaisance à la population du faubourg à annexer.

Les graves intérêts engagés dans la question nous ont obligés à ces développements ; ils nous ont paru nécessaires pour motiver notre résolution.

Nous avons été unanimes à admettre que Petit-Neuville trouverait un sérieux avantage dans l'annexion proposée, étant donnés les sacrifices que la ville de Saint-Quentin consent à faire pour améliorer ce quartier, lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence et au bien-être de ses habitants.

Les intérêts publics gagneront aussi à cette mesure : l'administration de la grande ville aura une unité plus complète à raison de l'homogénéité de ses différentes parties. La sécurité sera mieux assurée qu'elle ne l'est aujourd'hui dans ces quartiers indépendants où la police municipale ne peut étendre son action protectrice.

Dotés de tous les bienfaits qu'ils retireront de cette réunion, les habitants du Petit-Neuville ne tarderont pas à comprendre que leurs véritables intérêts sont liés intimement à ceux de la ville de Saint-Quentin et ils reviendront promptement de l'impression défavorable qu'ils avaient conçue, ou dont ils se sont fait, peut-être, inconsciemment les propagateurs.

Pour toutes ces raisons, votre commission, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, M. le garde des sceaux, le conseil général et le conseil d'arrondissement, qui sont favorables, vous propose d'adopter, ainsi que l'a fait la Chambre des députés, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les portions de territoire des communes de Neuville-Saint-Amand (canton de Moy), Harly (canton de Saint-Quentin) et Gauchy (canton de Saint-Simon), département de l'Aisne, telles qu'elles sont figurées aux trois plans ci-annexés, par des teintes plates carmin et jaune, sont distraites de ces communes et rattachées à la commune de Saint-Quentin.

La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 2. — Conformément aux engagements du conseil municipal de Saint-Quentin, les fractions annexées des communes de Neuville-Saint-Amand et de Harly seront exonérées des droits d'octroi pendant une période de quinze années.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret.

Annexe n° 390.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à emprunter 12,000,000 de fr. ainsi qu'à proroger la durée et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire, par M. Vallier, sénateur.

Messieurs, à l'exemple de beaucoup de villes, dont la population s'accroît sans cesse et dont les limites deviennent chaque jour de plus en plus étroites, Grenoble sollicite des pouvoirs publics l'autorisation d'emprunter une somme de 12 millions de francs, afin de suffire aux grands travaux d'utilité publique que sa situation actuelle réclame impérieusement, de régulariser ses ressources et ses moyens financiers en vue de leur réalisation et de convertir sa dette actuelle.

D'une part, la ville de Grenoble désire emprunter, dans les conditions ordinaires, au taux de 4 1/2 p. 100, la somme de 11 millions en cinq termes, savoir :

1882	3.000.000
1883	2.000.000
1884	2.000.000
1885	2.000.000
1886	2.000.000

remboursables en quarante ans, et dont l'amortissement ne commencera qu'en 1883, en exigeant, y compris les intérêts, à partir de 1882 seulement, la somme de 22,078,550 fr.

D'autre part elle demande à contracter auprès de la caisse des lycées, collèges et écoles, au taux de 4 p. 100, intérêt et amortissement compris, un emprunt de 1,000,000 de fr. remboursable en trente ans et destiné à concourir à la reconstruction du lycée sur un autre emplacement, réclamant trente annuités de 40,000 fr. chacune, soit au total une somme de 1,200,000 fr.

Le service de ces deux emprunts aura lieu au moyen de la prorogation votée par le conseil municipal jusqu'en 1921 inclusivement, avec le changement d'affectation des ressources appliquées actuellement à la dette à convertir, lesquelles ressources se composent de taxes d'octroi et de surtaxes sur les boissons et d'une imposition extraordinaire de 12 centimes.

La perception des taxes d'octroi produisant annuellement 335,000 fr., assurée jusqu'en 1886 dont la ville peut toujours obtenir le renouvellement jusqu'en 1921, et celle des 12 centimes extraordinaires, rapportant 68,300 fr par an, permettront, sans surcharger davantage les contribuables, d'assurer le remboursement de la dette nouvelle et le payement de ses intérêts.

L'importante opération que la ville de Grenoble a pris la résolution de réaliser se justifie par l'utilité des projets qui en constituent l'économie.

Il suffit, en effet, de les énoncer pour en être persuadé :

Le déplacement des casernes de Bonne	2.100.000	»
L'ouverture d'une seconde avenue de la Gare	480.000	»
L'élargissement de la rue du Gaz	20.000	»
L'agrandissement de l'école professionnelle et la construction d'un groupe scolaire, pour	1.170.000	»
L'établissement d'un nouvel abattoir, pour	1.000.000	»
L'acquisition des terrains militaires, pour	1.000.000	»
Les améliorations dans l'ancienne ville et l'île Verte, pour	500.000	»
L'exécution du plan d'alignement des nouveaux quartiers, pour	1.584.751	
La réédification du lycée	1.000.000	
Enfin la conversion de l'ancienne dette, pour	2.745.248	
Total égal au montant des deux emprunts	12.000.000	

En face de l'utilité incontestable des améliorations et des travaux projetés par la ville de Grenoble, votre cinquième commission d'intérêt local ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100 la somme de 11 millions de francs remboursable en quarante ans et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette de la caisse municipale qu'à l'exécution de divers projets comprenant le déplacement des casernes de Bonne, l'ouverture d'une nouvelle avenue de la Gare, l'élargissement de la rue du Gaz, l'agrandissement de l'école professionnelle et la construction de groupes scolaires, l'établissement d'un nouvel abattoir, l'acquisition de terrains militaires, la réalisation d'améliorations dans l'ancienne ville et l'île Verte, et l'exécution du plan d'alignement des nouveaux quartiers.

Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à *ouvrir* ou des traités à passer seront *préalablement* soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les portions dudit emprunt, applicables à l'exécution des travaux qui ne sont qu'à l'état de simples projets ou qui exigent une déclaration d'utilité publique, ne pourront être réalisées et les travaux au payement desquels elles doivent servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes, sur la production de plans et devis réguliers et après l'émission des décrets déclaratifs d'utilité publique à intervenir.

Art. 2. — La même ville est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de 1 million, remboursable en trente ans et destinée à concourir à la reconstruction du lycée sur un autre emplacement.

Cet emprunt ne pourra être réalisé qu'après que les plans et devis du projet auront été revêtus de l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 3. — La ville de Grenoble est autorisée à proroger jusqu'en 1921 inclusivement et à appliquer, à partir de 1882, au remboursement des emprunts autorisés par la présente loi, concurremment avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles et des surtaxes d'octroi, une imposition extraordinaire de 0 fr. 12 qui expire à la fin de 1884, et dont le produit s'élève annuellement à 68,300 fr. environ.

Annexe n° 391.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt pour la reconstruction d'un pont situé sur un chemin vicinal, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le conseil général de Maine-et-Loire, à la session du mois d'août 1880, a demandé que le département fût autorisé à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 40,000 fr. destinée à parfaire, avec celle de

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 323, Sénat, session 1881, et 3674-3715 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 386, Sénat, session 1881 et 3732-3806 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

35,000 fr. que doivent fournir les communes de Saumur, de Saint-Hilaire-Saint-Florent et l'État, la somme de 75,000 fr. nécessaire pour reconstruire le pont situé sur le chemin vicinal n° 6 de la commune de Saint-Hilaire-Saint Florent.

La situation financière du département est excellente, elle lui permet de satisfaire à ses engagements antérieurs et à payer les annuités de l'emprunt précité, sans augmenter les charges des contribuables.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 40,000 fr., applicable à la construction d'un pont situé sur un chemin d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 40 000 fr. seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 392.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Saint-Étienne-de Baïgorry, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnet, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Saint-Étienne de Baïgorry, a été présenté, le 11 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3631-3781 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 393.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Martin-Autevielle à Mauléon, présenté, au nom de M. Jules Grévy Président de la République française, par M. Sadi Carnet, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Martin-Autevielle à Mauléon, a été présenté, le 11 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3730-3780 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 394.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix, a été présenté, le 2 juin courant, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 25 juin 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3697-3770 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 395.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Digne à Castellane, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnet, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Digne à Castellane, a été présenté, le 2 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3695-3779 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 396.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,281,000 fr. et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire et d'un reliquat d'emprunt, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 10 février dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,284,000 francs, remboursable en vingt ans et destinée à la conversion de la dette municipale, à affecter à l'amortissement du nouvel emprunt les annuités restant à recouvrer sur une imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels, précédemment établie, et à changer l'affectation d'une somme de 187,000 fr. provenant d'un emprunt antérieur.

Ce projet de loi et l'exposé des motifs qui l'accompagnait ont été distribués au Sénat au moment où la Chambre des députés en a été saisie.

Mais depuis, l'administration municipale a proposé certaines modifications à la combinaison primitive. Elle a demandé, en premier lieu, l'autorisation de porter de vingt à trente-cinq ans la durée de l'amortissement de l'emprunt, et de proroger, pendant une période correspondante, la perception de l'imposition de 15 centimes extraordinaires qui doit servir, avec d'autres ressources, au remboursement en capital et intérêts.

Cette modification, outre qu'elle aurait prolongé notablement les charges des contribuables, aurait occasionné à la caisse municipale un surcroît de dépenses de 1,066,000 fr. A la vérité, la municipalité se proposait d'appliquer à divers travaux d'utilité communale les ressources budgétaires que la prorogation du terme de l'emprunt aurait rendues disponibles. Mais ces travaux n'ont encore fait l'objet d'aucune étude, et il n'était pas possible d'en apprécier l'importance. Aussi, sur les observations qui lui ont été faites à ce sujet, la municipalité a décidé de s'en tenir au projet primitif.

Le second point sur lequel la ville a demandé à modifier l'opération financière est relatif au changement d'affectation d'une partie des fonds de l'emprunt de 1,500,000 fr., autorisé par la loi du 27 juin 1877, à la somme de 187,100 fr., déjà comprise dans ses propositions primitives, l'administration municipale demande qu'il soit ajouté, d'une part, celle de 130,000 fr. à provenir d'économies qui seront réalisées sur la dépense de certains travaux, et, d'autre part, les fonds non encore engagés de l'emprunt de 1877, qui deviendront disponibles par suite de l'abandon des projets auxquels ils avaient été destinés à l'origine.

En ce qui concerne la somme de 130.000 fr., rien ne paraît s'opposer à ce que les propositions municipales soient accueillies. Cette somme, en effet, ainsi qu'on vient de le voir, se trouvera sans affectation spéciale; elle peut donc être employée aux dépenses nouvelles prévues par le conseil municipal, dépenses qui ont pour objet : 1° le payement d'acquisitions de terrains ainsi que les frais d'actes et autres accessoires, montant à 115.020

Et 2° l'achat du mobilier des écoles qui exigera une somme plus importante, mais auquel on appliquera dès maintenant le surplus de.................... 14 980

Chiffre égal................ 130.000

Quant aux autres fonds non employés de l'emprunt de 1,500,000 fr., on ne saurait, en l'état de l'instruction, se prononcer avec connaissance de cause sur le changement d'affectation demandé par la ville. Les pièces du dossier ne font connaître ni l'importance de ces fonds, ni les travaux auxquels ils devaient servir et auxquels la municipalité entend renoncer, ni les nouveaux travaux auxquels ils seraient affectés. Cette partie des propositions municipales paraît, dès lors, devoir être ajournée.

D'après ces considérations et celles qui ont été déjà présentées dans l'exposé des motifs antérieurement distribué au Sénat, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin dernier.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 2,284,000 fr., remboursable en vingt ans et destinée à la conversion de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

(1) Voir les nos 3319-3807 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée :

1° A affecter au remboursement de l'emprunt ci-dessus, concurremment avec le produit des taxes additionnelles d'octroi et un prélèvement sur les revenus ordinaires, l'imposition extraordinaire de 0 fr. 15 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par les lois des 6 juillet 1862 et 27 juin 1877;

2° A changer l'affectation d'une somme de 317,100 fr. provenant d'un emprunt antérieurement contracté, en vertu de la loi du 27 juin 1877.

Cette somme servira au payement des dépenses prévues par les délibérations municipales des 28 septembre 1880 et 9 juin 1881 et consistant notamment dans l'agrandissement du collège, l'établissement d'un champ de manœuvres, des travaux à l'abattoir, aux bureaux d'octroi et à la faculté de droit, l'élargissement de l'avenue de la Gare et autres travaux de voirie, l'achat de mobilier scolaire et le payement de terrains acquis tant pour le dégagement de l'hôtel de ville que pour divers alignements.

Annexe n° 397.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au rengagement des sous-officiers, par M. le général Robert, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a proposé à la Chambre des députés le 22 janvier dernier un projet de loi sur le rengagement des sous-officiers. Ce projet a pour but d'apporter de nouvelles améliorations à la situation de cette importante partie du personnel des cadres, et d'obtenir ainsi, on l'espère du moins, une augmentation jugée de plus en plus nécessaire du nombre annuel des rengagements.

La commission de la Chambre a terminé son examen le 7 avril, date à laquelle le rapport, présenté par le colonel Tézenas, a été déposé. La discussion a eu lieu le 11 juin et le projet de loi a été adopté ce même jour, en une seule délibération, après déclaration d'urgence. Le texte voté par la Chambre diffère notablement du projet primitif du Gouvernement; mais les changements ont porté bien plus sur la rédaction de l'ensemble et du détail des articles que sur le fond même des dispositions proposées par le ministre de la guerre.

C'est à la date du 13 juin que le projet, ainsi voté par la Chambre, a été déposé sur le bureau du Sénat, sans observation de la part du ministre, qui s'est borné à rappeler son précédent exposé des motifs. Votre commission en a été saisie le 24 juin; elle s'est empressée d'en faire l'examen, et elle vous apporte aujourd'hui, par le présent rapport, et comme conclusion de son travail, la proposition d'adopter sans aucun changement le projet qui nous est soumis. Elle justifie cette proposition par les explications suivantes qui résument, en les complétant sur quelques points, les renseignements et les considérations favorables au projet développés dans la proposition primitive du Gouvernement, dans le rapport présenté à la Chambre, et dans la discussion du 11 juin.

§ 1er. — *Considérations d'ensemble. — Nécessité du projet de loi.*

La nécessité de pouvoir entretenir au complet réglementaire les cadres inférieurs de l'armée et l'extrême importance de la bonne et solide composition de ces cadres n'a pas besoin d'être démontrée. Les sous-officiers sont, pendant la paix comme pendant le temps de guerre, les auxiliaires indispensables des officiers pour l'instruction des soldats, pour le maintien de l'ordre et de la discipline, pour le commandement des troupes dans les marches, les manœuvres ou les combats, et même pour l'administration des compagnies, des escadrons ou des batteries; en un mot pour l'exécution et la surveillance de tous les détails du service. C'est d'ailleurs dans le cadre des sous-officiers que se recrutent à peu près, dans la proportion de la moitié, les emplois de sous-lieutenant et, en totalité, le personnel des cadres permanents des divers services de l'armée fonctionnant en dehors des corps de troupes.

Avant 1870, alors que la durée légale du service actif retenait les jeunes gens des classes, les enrôlés volontaires et les remplaçants, pendant six ou sept ans sous les drapeaux, le recrutement des sous-officiers se faisait aisément dans des conditions numériques suffisantes. Les sous-officiers que l'on nommait pouvaient même sans se rengager, servir dans leur grade pendant plusieurs années avant leur renvoi dans leurs foyers; et les grades de sous-officier étaient, par suite, très recherchés par les jeunes gens arrivés au régiment avec quelque instruction. Le nombre total des sous-officiers était d'ailleurs beaucoup moindre qu'aujourd'hui, puisqu'il y avait beaucoup moins de corps de troupes; d'un autre côté, le remplacement, malgré les inconvénients qu'il présentait à certains égards, fournissait, on ne peut se le dissimuler, une ressource permanente pour le maintien sous les drapeaux de la partie du cadre des sous-officiers destiné à demeurer dans ces modestes emplois, au-dessus desquels, en raison même de l'origine de leur entrée ou de leur maintien sous les drapeaux, les remplaçants ne pouvaient habituellement s'élever.

En dernier lieu, la loi dite de dotation de l'armée du 26 avril 1855 établissant le système de l'exonération et des primes de rengagement était venue, en se substituant à l'ancien procédé de remplacement, dépasser le but qu'elle avait eu la prétention d'atteindre et produire des inconvénients que l'on n'avait pas prévus; elle exagéra outre mesure le maintien des vieux sous-officiers dans les rangs jusqu'au point de rendre difficile l'avancement régulier des jeunes gens assez instruits pour prétendre à faire leur chemin dans l'armée; et il arriva un moment où, bien loin d'avoir des incomplets, on eut à craindre une espèce d'encombrement des cadres par l'affluence croissante du nombre des rengagés.

Sous l'influence des malheurs de 1870 et 1871, voulant avec raison établir un système de recrutement mieux approprié aux nécessités de la défense du pays et capable de mettre éventuellement sous les armes 15 ou 20 classes de recrutement, l'Assemblée nationale fut frappée des inconvénients résultant du nombre excessif des rengagements primés et des sous-officiers vieillis; elle entendit réagir contre cet abus et l'empêcher absolument de se reproduire; elle espéra que l'armée trouverait annuellement dans les contingents nombreux retenus 5 ans au plus sous les armes et dans les rengagements qu'ils produiraient tout naturellement, assez de jeunes sous-officiers pour répondre à tous les besoins de l'armée active et de ses réserves; et c'est ainsi qu'elle fut conduite à poser, dans la loi du 27 juillet 1872, deux principes, à l'application desquels on a déjà partiellement renoncé et auxquels il devient, nous dit-on, nécessaire de renoncer tout à fait aujourd'hui : le premier, contenu dans l'article 2, stipulant « qu'il n'y aurait désormais dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement »; le second, contenu dans l'article 51, stipulant « que les sous-officiers ne seraient plus retenus par les rengagements au delà de l'âge de 35 ans. »

Mais la difficulté du recrutement des sous-officiers commença à se manifester deux ou trois ans après la mise en œuvre de la loi du 27 juillet 1872, et cette difficulté s'est accrue d'année en année à mesure des diminutions de fait opérées dans la durée de la présence effective des classes sous les drapeaux.

Le nombre des enrôlés volontaires entrant maintenant dans l'armée avec la résolution de s'y faire une carrière, est relativement peu élevé, et, d'ailleurs, ceux de ces jeunes gens qui réussissent et qui persistent deviennent officiers, ou bien passent dans les divers services administratifs au bout de très peu de temps et font ainsi défaut aux cadres régimentaires; d'un autre côté, le nombre des jeunes soldats des classes de recrutement qui, après avoir été pourvus d'un grade de sous-officier, consentent à se rengager, est jusqu'à présent demeuré très au-dessous des besoins du service.

On est ainsi contraint dans les corps de troupe et plus particulièrement dans l'infanterie, à alimenter les cadres inférieurs en prenant la grande majorité des sous-officiers parmi les jeunes gens qui ne font que passer dans l'armée et que les libérations anticipées enlèvent chaque année à nos régiments. Après avoir reçu prématurément leurs galons, ils quittent ainsi les rangs au moment même où ils pourraient commencer à rendre dans leurs grades quelques réels services. Ils constituent, il est vrai, après leur libération, une ressource utile pour la réserve active et surtout pour l'armée territoriale, mais il y sont en trop grand nombre; il y a, et il y aura de ce côté, si l'on n'y prend garde, surabondance de gradés, tandis que la pénurie se manifeste et se manifestera dans l'armée active d'une manière de plus en plus saisissante. Voici comment s'exprime à ce sujet M. le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs :

« A peine un sous-officier est-il complètement instruit et en mesure de rendre des services, qu'il doit être renvoyé dans ses foyers. Ce renouvellement incessant des cadres, ces mutations continuelles qui ne laissent à personne le temps de prendre pied dans son emploi exercent sur l'organisation intérieure des corps de troupes une action des plus dissolvantes. Les officiers obligés, avec des cadres inexpérimentés de s'occuper de tous les détails, ont leur attention détournée des points importants. La tradition se perd chez les sous-officiers; et ceux-ci, tous trop jeunes, ne peuvent acquérir l'expérience et l'autorité nécessaires. »

Il n'y a qu'un remède à ce fâcheux état de choses, messieurs, il consiste à trouver le moyen de retenir sous les drapeaux, après la libération de leurs classes ou l'expiration de leur *engagement volontaire*, un certain nombre de *sous-officiers*. Il faut donc provoquer des *rengagements*; c'est ce que la loi du recrutement elle-même avait tâché de faire en promettant dans son article 71 des emplois civils aux militaires libérés après 12 ans de services, dont 4 au moins avec le grade de sous-officier. « On espérait ainsi (dit l'exposé des motifs du Gouvernement) avoir, sans sacrifices pécuniaires pour l'État, des sous-officiers dans la force de l'âge donnant aux cadres sans les vieillir toute la solidité voulue. »

La loi du 24 juillet 1873, suivie de celles des 10 juillet 1874 et 31 décembre 1875, mit en application le principe posé sur ce point par la loi du recrutement; mais malgré cette perspective des emplois civils et malgré les autres avantages qui furent spécialement assurés plus tard aux rengagés par la loi du 22 juin 1878, le nombre des rengagements est demeuré bien au-dessous des prévisions et des besoins. Voici la progression décroissante qu'il a subie; il était de 3,9[illegible] en 1874, de 3,364 en 1875, de 2,732 en 1879, et il a été seulement de 2,219 en 1880.

Quant à ce qui concerne l'effet pratique des dispositions relatives à la concession des emplois civils, aux rengagés quittant le service voici les résultats numériques auxquels on est arrivé : 2,500 emplois civils sont, chaque année, mis à la disposition des sous-officiers quittant l'armée et réunissant les conditions voulues d'ancienneté de service et de grade, et c'est tout au plus s'il s'en présente 150 pour solliciter ces emplois. Il est probable que ces emplois ne tentent qu'un très petit nombre de jeunes gens à cause de la modicité des ressources qu'ils procurent ou de la difficulté de satisfaire aux conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice des plus importants; peut-être aussi n'en a-t-on pas rendu l'obtention assez évidemment certaine pour ceux qui pourraient les solliciter. Toujours est-il qu'en fait et quant à présent, le nombre des rengagés libérés, ayant le temps voulu de service et de grade pour concourir à ces emplois et les ayant obtenus, a diminué de plus en plus d'année en année. Ce fait étant constaté, il n'en résulte pas qu'il faille abandonner l'espoir de trouver dans la distribution de ces emplois un encouragement aux rengagements; mais la conséquence à en déduire, c'est que, tout en examinant comment on pourrait amener les sous-officiers à les rechercher davantage, il est nécessaire de faire plus encore et de trouver d'autres mesures favorables à prendre au profit des sous-officiers rengagés.

§ 2. — *Ensemble des moyens proposés pour encourager les rengagements.*

Ainsi le mal est évident, messieurs, et la recherche des moyens de provoquer des rengagements en plus grand nombre que par le passé s'impose au Gouvernement et à nous.

(1) Cette commission est composée de MM. le général de Cissey, président; le général Robert, secrétaire-rapporteur; le général comte Espivent de la Villesboisnet, le général de Ladmirault, le maréchal Canrobert, Masson de Morfontaine, le vicomte de Rainneville, le général Pélissier, le colonel de Chadois. — (Voir les nos 316, Sénat, session 1881; et 3261-3564 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Parmi ces moyens, on peut tout naturellement signaler et l'exposé des motifs du Gouvernement nous signale les suivants :

1° Facilités nouvelles à donner aux sous-officiers pour contracter des rengagements et extension de la limite d'âge jusqu'à laquelle ils pourront rester dans l'armée;

2° Avantages pécuniaires à accorder aux sous-officiers rengagés, soit au moment du rengagement, soit pendant leur séjour sous les drapeaux, soit au moment où ils quittent définitivement le service;

3° Concession maintenue aux sous-officiers rengagés du plus grand nombre possible d'emplois civils en leur facilitant encore plus que par le passé l'accession à ces emplois;

4° Avantages moraux et matériels à leur garantir pour le présent et pour l'avenir de leur carrière, consistant : d'une part et principalement, à instituer en leur faveur ce qu'on peut appeler l'état de sous-officier, et, d'autre part, à adopter un certain nombre de mesures réglementaires ayant pour but de rendre leur position matérielle moins pénible dans les corps de troupes et à relever la dignité de leur grade et de leurs fonctions.

C'est avec l'intention formelle de procurer aux rengagés ces diverses et importantes améliorations de situation que le Gouvernement a formulé son premier projet de loi, et c'est en s'associant à cette pensée que la Chambre des députés a adopté le texte qu'à notre tour nous vous proposons de voter.

Parmi les améliorations dont il s'agit, il en est un certain nombre qui appartiennent au domaine réglementaire et qui, par conséquent, ne pouvaient trouver leur place dans la rédaction de la loi. Il y aurait eu de sérieux inconvénients à les y insérer en tout ou en partie, parce que les mesures destinées à réaliser ces améliorations sont de celles auxquelles il est indispensable de se réserver le moyen d'apporter éventuellement quelques modifications sans recourir au législateur; la mise en pratique de ces mesures peut révéler certaines difficultés de dispositions complémentaires; il faut que le Gouvernement ait les moyens de remédier aisément aux unes et de pourvoir aux autres.

Tout ce qui pouvait dans la série des améliorations résolues être utilement et sans inconvénient stipulé dans la loi a été introduit dans son texte; mais, en ce qui concerne les mesures réglementaires destinées à les compléter, les déclarations de l'exposé des motifs du Gouvernement, celles qu'il a faites et réitérées devant la commission de la Chambre des députés et devant la Chambre elle-même doivent être considérées comme constituant le corollaire et les conséquences nécessaires de l'adoption de la loi; il y aura ainsi sur certains points, en dehors de son texte, des engagements pris auxquels certainement le Gouvernement ne se soustraira pas, mais qu'il réalisera soit immédiatement après que la loi aura été votée, soit un peu plus tard et successivement, dès que les circonstances et les allocations budgétaires le permettront.

Voici, messieurs, en résumé, les mesures auxquelles on s'est arrêté, en laissant de côté quelques autres mesures mises en avant lors de la discussion devant la Chambre et dont cette assemblée n'a pas cru pouvoir admettre l'opportunité. Nous distinguerons, en énumérant les améliorations adoptées, celles qui sont explicitement comprises dans le texte de la loi de celles qui sont réservées au domaine de la réglementation.

§ 3. — *Facilités nouvelles pour les rengagements et la prolongation du service dans l'armée.*

Rengagements. — Le projet de loi facilite les rengagements par des dispositions nouvelles, en permettant que des rengagements successifs, donnant droit aux avantages pécuniaires ou autres dont nous parlerons ci après, puissent être contractés pour deux ans au moins, pour cinq ans au plus, et pour une durée totale de dix ans. Le premier rengagement peut avoir lieu pour les sous-officiers dans l'année qui précède et dans celle qui suit le renvoi de leur classe, et les rengagements ultérieurs dans la dernière année du rengagement précédent et dans les six mois qui suivent leur retour dans leurs foyers. La législation actuelle (loi du 22 juin 1878) ne permet pas leur rengagement avant la libération, anticipée ou non, de leur classe, et n'admet pas de rengagement primé après cette libération. On prévoit que les sous-officiers, pouvant ainsi se lier volontairement au service pour une période de deux à cinq ans pendant leur séjour au régiment, et assez longtemps avant le départ de leurs camarades des classes, « seront moins exposés à subir l'entraînement souvent irréfléchi qui les pousse à quitter les drapeaux pour aller chercher dans la vie civile une liberté plus grande. » On prévoit aussi, d'un autre côté, qu'un certain nombre d'entre eux, rentrés dans leurs foyers et n'y trouvant pas les ressources professionnelles ou autres sur lesquelles ils croyaient en partant pouvoir compter, regretteront leur détermination et que, dans l'intervalle de six mois ou d'un an, réfléchissant aux avantages qui leur sont offerts dans l'armée, ils se détermineront à y revenir.

Commissions. — Mais les rengagements ainsi facilités ne pourraient porter, au-delà de 15 ans et de la limite d'âge de 35 ans, la durée du séjour des sous-officiers dans l'armée, et le Gouvernement a pensé qu'il serait très utile de pouvoir aller au delà de ces limites pour un certain nombre de sous-officiers.

Il est fâcheux, en effet, qu'en se retirant, même avec une retraite proportionnelle, même avec l'éventualité d'obtenir un emploi civil, un sous-officier, aimant l'état militaire, se trouve contraint de quitter à trente-cinq ans un métier qu'il connaît bien, et dans lequel il peut rendre de bons services, pour aller au dehors (sa pension étant à elle seule insuffisante pour le faire vivre) chercher une autre profession à laquelle il sera moins apte, qui nécessitera un apprentissage et qui pourra lui apporter bien des mécomptes; on a donc admis qu'il fallait permettre aux sous-officiers de rester dans l'armée après deux rengagements et au delà de trente-cinq ans d'âge; et le projet de loi, étendant à tous les sous-officiers des corps de troupes une mesure partiellement prise déjà depuis 1874 en faveur de quelques emplois spéciaux, et depuis bien longtemps pour la gendarmerie, admet « que les sous-officiers rengagés pourront, après dix ans de rengagement, être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans accomplis. » Les commissionnés demeurent en principe toujours libres de se retirer du service par démission; mais ils ne sont dégagés de leurs obligations militaires qu'après la démission acceptée. Le sous-officier, après quinze ans de service, se trouvera donc, sous ce rapport, dans une situation tout à fait semblable à celle des officiers.

Les deux mesures principales dont nous venons de parler, concernant les facilités de rengagement et la prolongation du service jusqu'à quarante-sept ans, sont accompagnés dans le projet de loi d'une disposition limitative que voici :

Limites numériques. — Le nombre total des sous-officiers, rengagés ou commissionnés, ne pourra pas s'accroître au delà d'une certaine proportion numérique. On a considéré avec raison qu'il fallait éviter le grave inconvénient de trop vieillir les cadres et d'imposer à l'État, pour le maintien à longue durée des sous-officiers âgés, des sacrifices trop grands; il est d'ailleurs absolument nécessaire d'avoir sur l'ensemble des sous-officiers un certain nombre de jeunes gens, et, par suite, de réserver des emplois dans les cadres pour les jeunes soldats des classes destinées à rentrer dans les réserves après la période normale du service obligatoire. L'instruction militaire acquise par ces derniers n'est pas perdue pour l'armée; car elle devient, après leur départ des régiments, une ressource indispensable pour la réserve active d'abord, et plus tard pour les cadres de l'armée territoriale, au bon recrutement desquels il faut aussi songer.

Chaque année les sous-officiers de cette armée de seconde ligne qui atteignent l'âge de 40 ans cessent en général d'y compter puisqu'ils sont alors libérés de toutes les obligations imposées par la loi du recrutement; il faut donc que, chaque année aussi, l'armée active et la réserve puissent verser dans la territoriale des anciens sous-officiers en nombre égal à ceux qui en partent et même en plus grand nombre pour tenir compte des pertes et non valeurs ultérieures. Pour ces motifs, on s'est déterminé à fixer une limite au nombre total des sous officiers rengagés ou commissionnés qui pourront être maintenus au service dans chaque arme. C'est la proportion des deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers que le projet de loi propose d'admettre pour l'ensemble de l'armée; dans cette limite, le ministre aura à déterminer chaque année et pour chaque corps le nombre des sous-officiers qui seront commissionnés ou admis au rengagement.

Les sous-officiers seront, en principe, rengagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servaient, mais ils pourront être envoyés dans d'autres corps de la même arme, d'office ou sur leur demande; les autorisations de rengagement ou les commissions ne pourront d'ailleurs être refusées, dans les limites numériques annuellement fixées, qu'on cas d'avis défavorable d'un conseil spécial qui prendra sans doute le nom de conseil d'admission des rengagés et commissionnés ou celui plus simple de conseil de rengagement et qui sera composé de huit membres dans les régiments et de quatre dans les bataillons formant corps. La composition détaillée de ces conseils est donnée dans un tableau annexé à la loi.

Les diverses mesures dont il vient d'être question au présent paragraphe font l'objet des articles 1er, 2 et 5, et du premier alinéa de l'article 4 du projet.

§ 4. — *Avantages pécuniaires.*

En ce qui concerne les avantages pécuniaires accordés au moment des rengagements et pour la durée du séjour sous les drapeaux, le projet de loi propose : 1° de maintenir à 600 francs comme le portait déjà la loi de 1878, et sous le nom de première mise d'entretien, la prime offerte au moment même du premier rengagement et à 2,000 francs l'indemnité de rengagement déjà accordée par cette même loi; indemnité conservée par l'État pendant la durée du service du rengagé, remboursable à la fin du service ou dans quelques autres circonstances spéciales, mais portant intérêt à 5 p. 100 jusqu'au remboursement; 2° d'accorder une seconde prime d'entretien de 500 francs au moment du second rengagement; 3° d'augmenter les hautes payes journalières assurées aux rengagés en les fixant à 0 fr. 30 pendant la durée du premier rengagement, à 0 fr. 50 pendant un second rengagement, et à 0 fr. 70 après la période de dix ans comprise dans ces deux premiers rengagements.

Les avantages pécuniaires assurés au moment où le rengagé cesse de servir dans l'armée sont : 1° une pension proportionnelle dont le droit est acquis après quinze ans au moins de service effectif; 2° une pension complète acquise au rengagé qui a servi vingt-cinq ans. Ces pensions sont d'ailleurs calculées d'après un tarif nouveau, annexé au projet de loi, contenant une augmentation notable sur le tarif de la loi du 10 août 1879. Nous citerons, par exemple, les chiffres déterminés pour le grade d'adjudant et pour celui de sergent :

La pension d'adjudant, dont le minimum après quinze ans de services sera de 455 fr., s'élèvera au chiffre de 1,000 fr. à vingt-cinq ans de services et au maximum de 1,300 fr. à quarante-cinq ans de services, campagnes comprises.

La pension du sergent variera, dans les mêmes circonstances, du minimum de 365 fr. au maximum de 1,100 fr., en passant par le chiffre de 800 fr. à vingt-cinq ans de services sans campagnes.

En échange de cette augmentation des retraites, on a considéré comme très équitable d'imposer aux sous-officiers retraités, soit avec la pension totale, soit avec la pension proportionnelle, l'obligation de rester pendant cinq ans, à dater de la concession de la pension, à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale. Les officiers retraités, d'après le tarif annexé à la loi du 18 août 1879, sont déjà soumis à la même obligation, et cette mesure appliquée maintenant aux anciens sous-officiers s'explique et se justifie ainsi d'elle-même.

Ces diverses dispositions, avec les mesures de détail qui s'y rattachent, font l'objet des articles de 6 à 13 inclus et de l'article 17 du projet de loi. Les seules innovations, par rapport aux lois actuellement en vigueur, consistent dans l'augmentation des hautes payes et du taux des retraites, et dans l'obligation des cinq ans de disponibilité pour l'armée territoriale.

§ 5. — *Emplois civils.*

Il n'eût pas été rationnel, au moment où l'on recherche tous les moyens d'obtenir la prolongation du séjour sous les drapeaux des bons sous-officiers, de renoncer à continuer, pour ceux qui désirent quitter l'armée après s'être rengagés au moins une fois, la concession des emplois civils qui leur ont été réservés en vertu des lois antérieures. On a pensé, au contraire, que de nouvelles facilités données, à cet égard, aux renga-

gés disposeraient les sous-officiers à rechercher ces emplois plus volontiers que par le passé, et que, par suite, la possibilité de les obtenir serait pour eux un encouragement de plus à contracter au moins un premier rengagement

C'est dans cette prévision que le projet de loi comporte les nouvelles dispositions suivantes : 1° ils pourront obtenir ces divers emplois dès qu'ils auront 4 ans de grade et 7 ans de services, tandis que maintenant c'est la condition de 10 ans de services qui est exigée ; 2° les sous-officiers, rengagés pour 5 ans et nommés à ces emplois, pourront aller les occuper 6 mois avant la fin de leur rengagement ; 3° ceux qui, proposés pour lesdits emplois n'en auront pas été pourvus au jour de leur libération, pourront rester à leur corps pendant un an de plus sans contracter un nouveau rengagement ; en attendant leur nomination, ils seront, pendant cette période d'expectative, considérés comme commissionnés ; 4° les mêmes facilités seront accordées aux sous-officiers proposés pour la gendarmerie ; 5° la limite d'âge pour l'admission des sous-officiers rengagés aux emplois civils est portée à 37 ans.

Les nouvelles dispositions relatives aux emplois dont il s'agit font l'objet des articles 11 et 15 du projet de loi.

§ 6. — *Avantages moraux et autres améliorations complémentaires.*

Tous ceux qui connaissent l'armée et qui ont étudié de près les diverses causes de la propension des jeunes sous officiers d'aujourd'hui à quitter le service dès qu'ils le peuvent et à éviter les rengagements, s'accordent à reconnaître que les avantages pécuniaires immédiatement acquis, la perspective des pensions de retraite partielles ou totales, et celle des emplois civils, ne suffiraient pas à vaincre l'espèce d'entraînement qui les pousse à s'éloigner aussitôt que possible de la vie militaire et à reprendre leur liberté, si, indépendamment des avantages ci-dessus énumérés, on n'arrivait pas à relever moralement la situation qui leur est faite pendant leur présence sous les drapeaux et à leur donner certaines satisfactions d'amour propre, en même temps que des garanties sérieuses pour l'avenir de leur carrière. Nous trouvons dans l'exposé des motifs du Gouvernement et dans le texte même du projet de loi, diverses dispositions inspirées par l'intention de réaliser dans cet ordre d'idées toutes les améliorations jugées possibles. Nous parlerons d'abord des mesures spécifiées dans le projet de loi.

Ces mesures ont pour but d'établir législativement ce qu'on peut appeler l'état des sous-officiers, par analogie avec l'état des officiers constitué par la loi du 19 mai 1834. A cet effet le projet de loi spécifie : 1° que les sous-officiers rengagés ou commissionnés seront pourvus d'un brevet délivré par le commandant du corps d'armée ; 2° que leur rétrogradation, leur cassation ou leur mise en retraite d'office ne pourront être prononcées que par ce même officier général et d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête, opérant suivant la même procédure que les conseils d'enquête pour les officiers ; la composition du conseil d'enquête est la même que celle du conseil d'admission au rengagement, mais avec adjonction d'un sous-officier si ledit conseil comprend normalement moins de cinq membres, et de deux sous-officiers si ce nombre est supérieur à cinq ; 3° que l'autorisation de contracter un nouveau rengagement ou de se faire commissionner ne pourra leur être refusée, si le conseil d'admission est d'avis de la leur accorder ; d'où il résulte qu'un rengagé peut compter obtenir, s'il ne donne pas de motifs de plainte et s'il conserve l'aptitude nécessaire, son maintien dans l'armée jusqu'au jour où, après ses vingt-cinq ans de service, il aura droit à la retraite entière C'est donc là pour les rengagés brevetés et pour les commissionnés ce qu'on peut appeler véritablement une carrière assurée ; 4° que les adjudants admis à la retraite proportionnelle ou totale seront de droit sous-lieutenants dans l'armée territoriale

Il est à remarquer que ces divers avantages constituant ce qui s'appellera l'état des sous-officiers ne s'appliquent d'après le texte de la loi qu'aux sous-officiers brevetés après rengagement ou commissionnés après quinze ans de services, ils auront donc implicitement ainsi dans chaque grade une véritable supériorité sur les jeunes sous-officiers non rengagés.

A ces nouveaux avantages garantis par le texte du projet de loi (article 4 et dernier alinéa de l'article 18), s'ajouteront, dans la pensée du Gouvernement, plusieurs autres améliorations très importantes qui ne pouvant sans inconvénient, nous dit l'exposé des motifs, trouver leur place dans ce texte, feront l'objet d'une réglementation déjà préparée, dont l'adoption définitive suivra de près la promulgation de la loi qui nous occupe. Quelques-unes de ces améliorations pourront être immédiatement appliquées, les autres n'arriveront que plus tard, parce qu'il faudra un certain temps et des allocations budgétaires pour les réaliser. Voici comment s'exprime, à ce sujet, l'exposé des motifs du Gouvernement :

« Quelque considérables que soient les nouveaux avantages faits aux sous-officiers, ils ne seraient peut-être pas suffisants si les mesures proposées n'étaient complétées par des dispositions n'appartenant pas au domaine législatif. Ces dispositions auront pour but de rendre, pour les sous-officiers de profession, le métier plus attrayant Certains avantages de tenue et d'installation leur seraient accordés ; le régime disciplinaire sera adouci à leur égard ; des congés avec solde pourront leur être délivrés ; des propositions seront soumises aux Chambres pour relever leur solde actuelle, particulièrement en ce qui concerne les sous-officiers d'infanterie ; en un mot, rien ne sera négligé pour rehausser leur situation à leurs propres yeux et aux yeux de tous. Aussitôt l'achèvement des travaux commencés dans les casernements les sous-officiers ne seront plus logés que par deux ou trois au plus ; mais le ministre de la guerre est décidé à demander plus encore, à ce point de vue, pour les sous-officiers commissionnés. Son intention est de leur donner à chacun une chambre séparée, de les autoriser à se marier, et, même de leur permettre, dans ce dernier cas, de loger en dehors de la caserne. »

Vous le voyez, messieurs, les mesures ainsi annoncées constituent une série d'améliorations nouvelles, destinées à relever moralement et matériellement la position de nos sous-officiers ; elles répondent à des aspirations manifestées par les intéressés, en remédiant aux désagréments de situation allégués généralement par tous ceux d'entre eux qui, renonçant à se rengager, ont été interrogés par leurs chefs directs sur les motifs de cette détermination.

On compte, avec raison, donner désormais aux sous-officiers de justes satisfactions d'amour-propre peu onéreuses pour l'Etat, en améliorant leur tenue de manière à la distinguer davantage de celle du soldat, et les rengagés brevetés ou commissionnés porteront sans doute quelque signe distinctif spécial assez apparent pour les faire promptement reconnaître.

Indépendamment de la meilleure installation de leur logement dans les casernes, on facilitera l'organisation des pensions où ils prendront leur nourriture, et des bibliothèques où ils pourront lire, écrire et s'instruire pendant les heures de repos que leur laissera le service très actif exigé d'eux. D'un autre côté ils pourront, comme les officiers, recevoir des congés ou permissions avec solde Enfin, vous le voyez, on prévoit pour les commissionnés des autorisations de mariage qui auront pour conséquence immédiate la permission de loger hors des casernes. Le projet de loi, prévoyant le cas du mariage, stipule dans son article 6 la concession d'une indemnité mensuelle de logement, et, dans son article 9, le droit pour le sous-officier marié de toucher le capital de l'indemnité de rengagement. Nous reviendrons sur cette question des autorisations de mariage au paragraphe 8 ci-après.

A ces améliorations de détail, votre commission pense qu'il conviendrait d'ajouter des mesures réglementaires destinées à obtenir que les sous-officiers brevetés, lorsqu'ils entrent dans les hôpitaux, y soient toujours installés dans des locaux séparés de ceux des soldats ; cela se fait déjà, nous le pensons, dans les hôpitaux militaires, mais la mesure doit s'étendre aux hôpitaux civils, où les militaires de diverses garnisons sont normalement reçus.

Il est une autre amélioration projetée que nous tenons à faire ressortir, c'est celle qui concerne l'adoucissement du régime disciplinaire. Il est incontestable que les règlements actuels font aux sous officiers, au point de vue disciplinaire, une situation trop assimilée à celle des hommes sur lesquels s'exerce leur autorité ; les jeunes sous-officiers ainsi punis subissent quelquefois d'irrémédiables blessures d'amour-propre à la suite desquelles ils ne voudraient à aucun prix rester dans l'armée. C'est un des côtés de la question qui nous occupe sur lesquels l'attention des chefs de l'armée doit se porter avec le plus d'intérêt, si l'on veut ne pas rendre inefficaces pour l'augmentation du nombre des rengagements tous les sacrifices que l'Etat consent à faire aujourd'hui.

La réglementation projetée atténuera la nature et la rigueur des punitions, et tendra à en rendre l'application moins fréquente ; ce sera déjà beaucoup sans doute, mais ce ne serait pas assez si les formes dans lesquelles les punitions sont ordinairement infligées, et le ton des reproches qui les précèdent souvent étaient habituellement trop rigoureux Il y a peut-être à cet égard de nouvelles précautions à prendre et une application plus complète à poursuivre des principes généraux de la subordination tels qu'ils sont définis dans nos anciennes ordonnances toujours en vigueur sur le service intérieur des corps de troupe.

Si vieux que soient ces principes, ils n'ont pas cessé d'être d'une nécessité permanente ; ils sont d'ailleurs bien connus dans l'armée ; mais, dans la pratique, au milieu des difficultés, des fatigues du service et des responsabilités qui, de proche en proche, pèsent sur chaque grade, on en néglige quelquefois l'application ; les punitions, les admonestations sévères infligées aux sous officiers en présence de leurs subordonnés sont assez fréquentes pour décourager quelques jeunes gens, qui n'ont pas encore eu le temps de se plier aux nécessités de la discipline et de comprendre que certaines vivacités de répression n'excluent pas de la part de leurs supérieurs le sentiment de la justice et de la bienveillance.

La nécessité, constatée par le ministre, d'adoucir le régime disciplinaire applicable aux sous-officiers, en vue de provoquer parmi eux des rengagements, est évidente. Elle s'affirme d'ailleurs par ce fait que les rengagements *sont proportionnellement* les plus nombreux dans les armes et dans les corps où les punitions des sous-officiers sont ordinairement les moins nombreuses, sans que la discipline y soit pour cela diminuée.

§ 7. — *Résumé de la situation nouvelle faite aux sous-officiers rengagés.*

Il y a lieu d'espérer que les jeunes sous-officiers de l'armée comprendront, en y réfléchissant, tous les avantages que leur assureront désormais la législation projetée et les règlements qui en seront la conséquence. S'ils songent surtout aux difficultés et aux déceptions qui peuvent attendre beaucoup d'entre eux dans la vie civile, ils reconnaîtront que, sans renoncer d'ailleurs à y rentrer plus tard, sans prendre immédiatement le parti de se vouer définitivement au métier militaire, ils auront un sérieux intérêt à contracter au moins un premier rengagement : il en sera ainsi du moins pour ceux qui, n'ayant pas un emploi, une profession et du travail assurés pour le moment de leur retour dans leurs foyers, et n'étant pas dominés particulièrement par des considérations de famille, envisageront sérieusement l'avenir.

La situation du sous-officier commençant ou continuant à se lier ainsi volontairement au service comportera plusieurs périodes distinctes et au bout de chaque période, des avantages bien définis. Il faut remarquer d'abord que, pendant la durée de son premier rengagement, il pourra devenir sous-lieutenant s'il réunit les conditions d'instruction nécessaires. Une fois son premier rengagement de cinq ans terminé, il peut se retirer, après avoir reçu les 600 francs de ses primes de rengagement et ses 2,000 francs d'indemnité, et obtenir, de plus, un emploi civil ; après le second rengagement, lui complétant quinze ans de services, il peut quitter l'armée, après avoir reçu en tout 1,100 francs de première mise et 2,000 fr. d'indemnité, avec la retraite proportionnelle fixée sur les bases du nouveau tarif, et en obtenant encore un emploi civil.

Une fois les quinze ans de services dont dix de rengagement terminés, il ne sera plus lié au service que par une commission, c'est-à-dire en conservant la liberté de se retirer dès qu'il le voudra. Sa retraite proportionnelle, augmentée en raison du nombre d'années qu'il sera resté sous les drapeaux après les deux rengagements, s'ajoutera aux autres avantages pécuniaires déjà réalisés ; et s'il veut enfin rester dans cette situation, en complétant ses vingt-cinq ans de services, la pension complète lui assurera, à un âge où il pourra encore utiliser son temps dans certains emplois, une existence vraiment satisfaisante ; d'un autre côté, il est probable qu'un bon et brave sous-officier ne sera pas à quarante-six ou quarante-sept ans d'âge envoyé en retraite

s avoir auparavant obtenu la médaille mili-
e et même la Légion d'honneur, s'il a des
vices de guerre suffisants.

e projet de loi a d'ailleurs prévu, par des dis-
itions de détails bienveillantes, les conces-
s partielles ou totales de l'indemnité de ren-
gement de 2,000 fr., pour les cas de passage
s la gendarmerie, ou de réforme pour infir-
és ou pour les droits des héritiers en cas de
ès des rengagés.

ce résumé de la situation nouvelle faite aux
s-officiers par le texte de la loi, nous rappel-
ns ici pour ordre les améliorations énumé-
s au paragraphe 5 ci-dessus, car les engage-
ats du Gouvernement sont formels et ils
vent être considérés comme acquis.

8. — *Dispositions complémentaires du projet de loi.*

e projet de loi qui nous occupe est divisé en
q titres; les explications qui précèdent se
portent aux dispositions contenues dans les
es I, II et V. Il nous reste à parler de celles
aprises au titre III et au titre IV.

elles du titre III sont spécialement applica-
s aux adjudants, à la gendarmerie et aux
upes de la marine. Elles sont justifiées et
t à fait favorables. La lecture des quatre ar-
les de 18 à 21 inclus qui composent ce titre,
indique suffisamment le but et la portée. Il
git, dans les articles 18, 19 et 20, de disposi-
ns de détail concernant la retraite des adju-
uts et celle des sous officiers passés dans la
ndarmerie et, dans l'article 21, de l'applica-
n de la loi aux troupes de la marine.

En raison des dangers exceptionnels que font
rir aux troupes de l'armée de mer les sé-
rs aux colonies, le projet augmente pour les
s-officiers de ces troupes la seconde prime
ntretien et l'indemnité de rengagement. Cette
lemnité est portée de 2,000 à 3,000 fr., et la
onde prime d'entretien, de 500 à 750 fr. La
nte paye journalière est élevée à 1 fr., après
t ans de rengagement.

Le titre IV comporte les dispositions transi-
res du projet. Voici en quoi elles consistent :

° (Art. 22). — A dater de la promulgation de
loi, dans un délai de six mois pour l'armée
terre et de un an pour les troupes de la ma-
e, les anciens sous-officiers ayant quitté l'ar-
e active depuis un an au plus pourront être
nis à se rengager ou à recevoir des commis-
ns, dans les conditions favorables de la nou-
le loi, mais seulement pour servir dans leur
ien corps et si la commission d'admission les
pte.

° (Art. 23). — Les chefs ouvriers des corps de
upe qui, étant encore au service maintenant,
ient sous officiers au moment de la suppres-
n des compagnies hors rang, et ont dû con-
tir à descendre au grade de caporal depuis
te suppression, pourront être promus sous-
ciers deux ans avant leur mise à la retraite,
t d'obtenir la pension afférente à leur ancien
de de sous-officier. Cette mesure est de toute
ité ; elle équivaut, en effet, à une restitution.
is elle soulève une question plus générale re-
ve aux chefs ouvriers (tailleurs et cordon-
rs) qui sont aujourd'hui, par application de la
des cadres du 13 mai 1875, pourvus seule-
nt du grade de caporal, tandis que, par une
eption qui ne s'explique pas, les maîtres sel-
s de cavalerie et les chefs maréchaux-fer-
ts ont continué à rester sous officiers.

Bien que la suppression des compagnies et pe-
ons hors rang soit un fait accompli, il n'en
pas moins vrai que les ouvriers tailleurs, de
me que les cordonniers-bottiers sont dans
que corps réunis en un seul atelier, en exé-
ion d'une instruction ministérielle parfaite-
nt motivée, en date du 6 novembre 1875. Le
vice des réparations et confections ne pour-
pas marcher sans cette réunion, qui néces-
une surveillance continue. Le caporal chef
rier ne peut pas toujours être présent; il
t être indisposé; il a des courses, des achats
ire au dehors; les achats peuvent même né-
iter son absence temporaire de la garnison,
st indispensable qu'un caporal ouvrier puisse
ituellement le suppléer et, par suite, il faut
lui, le chef de ce service professionnel si
e, ait le grade de sous-officier.

Votre commission, messieurs, aurait proposé
e sujet une modification au texte de l'article
si elle ne s'était avant tout préoccupée de la
essité immédiate de ne pas retarder pour ce
ail le vote et la promulgation de la loi, telle
la Chambre l'a formulée. Mais nous recom-
ndons au ministre l'examen de cette question
de rétablissement du grade de sous-officier pour les maîtres tailleurs et cordonniers, avec adjonction d'un caporal premier ouvrier.

3° (Art. 24) — Cet article stipule que les sous-officiers actuellement sous les drapeaux et ayant plus de dix ans de rengagement seront commissionnés dans les conditions de la loi nouvelle et pourront être maintenus sous les drapeaux, même au-delà de quarante-sept ans.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les avantages de cette loi seront assurés aussitôt après sa promulgation et dans les conditions qu'elle spécifie, à tous les sous-officiers rengagés présents sous les drapeaux et notamment à ceux qui auront déjà quinze ans de service, quelle que soit la durée de leur dernier rengagement. Puisque la loi fait participer à ces avantages les anciens sous-officiers libérés depuis un an qui rentreront dans l'armée, elle est bien évidemment applicable, à plus forte raison, à ceux qui sont demeurés dans leur corps.

§ 9. — *Observations et objections concernant quelques dispositions du projet.*

Dans l'ensemble des dispositions dont nous venons de vous exposer le but et la portée, votre commission, messieurs, a principalement fixé son attention sur divers points assez importants pour être discutés, et qui soulèvent, on ne peut le dissimuler, de sérieuses objections que nous allons analyser et auxquelles nous répondrons ensuite :

Maintien des commissionnés jusqu'à quarante-sept ans. — En premier lieu, la question de savoir s'il est véritablement indispensable aujourd'hui d'admettre le maintien des sous-officiers sous les drapeaux jusqu'à l'âge de quarante-sept ans s'est imposée à notre examen. Nous revenons ainsi, il faut bien le reconnaître, aux errements de la loi de 1855 à laquelle, en 1872, on a vivement reproché, entre autres graves inconvénients, celui de trop vieillir les cadres des corps de troupes.

Quand il s'agit des sous-officiers employés à divers titres en dehors de ces cadres, l'âge de quarante-sept ans n'a rien d'excessif, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de nos compagnies escadrons ou batteries où le service actif est très laborieux même en temps de paix, depuis surtout que le très pénible travail de l'instruction des jeunes soldats est devenu pour ainsi dire incessant. C'est aux approches de l'hiver que ce travail commence, c'est pendant l'hiver qu'il se poursuit, et les constitutions les plus robustes peuvent péricliter à la suite des longues séances nécessaires à la pratique de cette instruction, à cause des commandements à faire et des explications à donner à haute voix. Vers quarante ans, un certain nombre des sous-officiers peuvent ainsi être mis hors d'état de continuer à rendre les services nécessaires pour tous les détails de leurs fonctions dans les garnisons ; à plus forte raison peut-il en être de même dans le cas de guerre, pour les marches et pour les combats, à cause des grands espaces occupés par les fractions constituées auxquelles les sous-officiers sont attachés.

Nombre des rengagés, proportion des deux tiers. — Une objection s'est produite contre cette proportion ; on s'est demandé si elle n'était pas excessive au point de vue de la conservation nécessaire des ressources destinées au maintien de l'effectif des cadres dans la réserve active et dans l'armée territoriale. Des chiffres ont été indiqués, pendant la discussion devant la Chambre, tendant à démontrer que si le total de nos sous-officiers d'infanterie comprenait à un jour donné deux tiers de rengagés, le tiers restant serait, en égard aux pertes et non valeurs à prévoir, numériquement insuffisant pour compenser les libérations annuelles des sous-officiers territoriaux. Ces chiffres ont été contestés jusqu'à un certain point par le ministre, mais il est certain que son attention doit demeurer éveillée sur ce côté de la question.

Sous-officiers mariés et logeant en ville. — Le ministre de la guerre et la Chambre des députés, après avoir admis la prolongation du service jusqu'à quarante-sept ans, ont été conduits à l'idée de prévoir le mariage des sous-officiers commissionnés pendant leur présence dans les corps de troupe, et, par une conséquence forcée qui constitue une innovation dont on ne peut méconnaître les inconvénients, ils ont admis qu'une fois mariés ces sous-officiers seraient autorisés à se loger hors des casernes et qu'une indemnité de logement de quinze francs par mois leur serait alors allouée.

La question de l'âge de quarante-sept ans — celle du mariage — et celle du logement en ville se liant ainsi l'une à l'autre, la commission a dû reconnaître que leur ensemble pourrait aboutir à des résultats contraires, jusqu'à un certain point, aux intérêts du service, si l'expérience de ces dispositions n'était conduite dans l'application avec une grande circonspection. Il est à craindre, en effet, que l'on ne dépasse avec des mesures semblables, si elles ne sont pas atténuées par une prudente mise en pratique, le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et l'on entrevoit des inconvénients hors de proportion avec les avantages que l'on a eu l'intention d'obtenir. Les gens du métier n'admettront pas sans peine l'idée d'avoir dans nos compagnies, nos escadrons et nos batteries, c'est-à-dire dans la partie essentiellement active et mobile de nos corps un certain nombre de sous-officiers de quarante à quarante-sept ans, mariés, pères de famille et logés avec leur ménage, dans des conditions d'existence très précaires la plupart du temps, en dehors de ces casernes où la présence des sous-officiers des divers grades est absolument nécessaire pour la surveillance, le maintien du bon ordre et les rassemblements éventuels de la troupe.

Sans doute, dans l'état actuel de notre législation militaire, le mariage des sous-officiers n'est pas précisément une innovation puisque le mariage ne leur est pas absolument interdit en principe ; mais, en fait, les chefs de corps et les conseils d'administration auxquels il appartient, en vertu du décret-loi du 16 juin 1808, de délivrer les autorisations de mariage aux sous-officiers et soldats, n'en accordent jamais habituellement, si ce n'est pour les militaires pourvus de quelque emploi spécial à peu près sédentaire comme celui de chef ouvrier, par exemple, et pour les soldats cantiniers dont les femmes sont chargées des cantines régimentaires. Les ménages ainsi autorisés logent, d'ailleurs, généralement dans l'intérieur des casernes. Ce sont là des exceptions nécessaires, consacrées par une longue tradition et dont les inconvénients sont habituellement très atténués précisément parce que ces exceptions sont très peu nombreuses.

Réponses aux objections précédentes. — Tout en se rendant bien compte de la valeur de ces diverses objections, votre commission, messieurs, n'a pas pensé qu'elles dussent l'empêcher d'accepter le projet de loi tel qu'il nous est présenté. Ces objections ont été atténuées pour elle par les raisons suivantes :

1° Il est certain que la perspective de pouvoir ultérieurement rester dans l'armée jusqu'au complet achèvement des 25 ans de service au bout desquels ils auront acquis le droit à une très bonne retraite sera pour un certain nombre de sous-officiers un encouragement puissant à se rengager. Cette perspective ne peut leur être connue si l'on n'admet pas la limite de 47 ans.

2° Le ministre de la guerre sera toujours libre, quand l'état des choses lui en démontrera la nécessité, et notamment s'il s'aperçoit que l'effectif des sous-officiers territoriaux diminue trop, de restreindre le nombre total des rengagés et des commissionnés à admettre chaque année, et de fixer, en conséquence, la proportion des uns et des autres. Le chiffre des deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers donné par l'article 3 est un maximum au-dessous duquel il pourra toujours se maintenir. Si, grâce aux bienveillantes mesures édictées par la loi et complétées par la réglementation promise, le nombre des rengagements s'élève progressivement au niveau et tend à le dépasser, le ministre diminuera nécessairement le nombre annuel des nouveaux rengagements. Il résultera de cette liberté d'action, laissée au ministre, que le nombre des sous-officiers de 40 à 47 ans pourra n'être pas assez considérable pour qu'il y ait à craindre de trop vieillir les cadres de l'armée active, et de trop raréfier ceux de l'armée territoriale ; il faut tenir compte en outre de toute l'utile influence qu'exerceront, sur les jeunes gens des classes, l'expérience et l'autorité morale de bons sous-officiers un peu âgés.

« D'ailleurs (nous dit à ce sujet l'exposé des motifs), les commissionnés, choisis après des épreuves solides fournies par quinze ans de présence sous les drapeaux, offriront au point de vue de leurs services futurs les meilleures garanties, et si, au moment d'une mobilisation, un petit nombre d'entre eux ne se trouvaient pas suffisamment valides, ils seront toujours très utilement employés dans les dépôts. » On pourrait ajouter : et dans les places de guerre confiées à la garde de l'armée territoriale.

3° En ce qui concerne le mariage et le logement en ville des sous-officiers, il convient de remarquer que le texte du projet de loi ne modifie pas la législation de 1808, puisqu'il ne parle qu'incidemment de cette question, en se bornant à indiquer, au dernier alinéa de l'article 6, le chiffre de l'indemnité de logement à allouer aux sous-officiers mariés logés en ville. Les autorisations de contracter mariage continueront donc d'être accordées par les conseils d'administration dans les limites qu'ils jugeront compatibles avec le bien du service.

Il faut remarquer d'ailleurs que c'est seulement aux sous-officiers commissionnés, ayant par conséquent au moins 15 ans de service et 35 ans d'âge, que, dans la pensée du Gouvernement telle qu'elle est indiquée dans l'exposé des motifs, des permissions de loger en ville après un mariage régulièrement autorisé pourront être accordées. L'appréciation des chefs de corps, directement intéressés à éviter les inconvénients signalés plus haut, servira à maintenir dans des limites acceptables, suivant le grade qu'ils occuperont, et dans des conditions convenables, le nombre total de leurs sous-officiers mariés logeant en ville. Les abus pourront donc être évités si l'on veut bien y veiller attentivement ; l'important est que les chefs de corps ne puissent sur ce point avoir la main forcée.

Primes d'entretien. — D'autres objections assez sérieuses ont été faites contre la concession des primes qui, sous le nom de première mise d'entretien, sont allouées aux rengagés immédiatement après la signature de l'acte de rengagement. Mais le projet de loi ne fait que maintenir à cet égard ce que la loi du 22 juin 1878 a établi déjà, en renonçant au principe posé dans l'article 2 de la loi du recrutement. Notre projet de loi prévoit, d'ailleurs, au deuxième paragraphe de l'article 2, que cette indemnité (de 600 fr. au premier rengagement et de 500 fr. au second) pourra, de l'assentiment du rengagé, ne lui être versée que partiellement, la portion non versée devant être alors placée à la caisse d'épargne. La juste influence de MM. les chefs de corps pourrait donc, la commission l'espère du moins, en agissant par persuasion vis-à-vis des rengagés, remédier aux inconvénients que pourrait produire, pour quelques-uns d'entre eux, le payement immédiat de la prime dont il s'agit. Si, d'ailleurs, plus tard l'expérience démontrait l'inutilité ou le mauvais effet des primes immédiatement payées en totalité, une loi nouvelle pourrait modifier les dispositions que nous maintenons aujourd'hui.

Résumé du paragraphe 9. — Nous laissons de côté, messieurs, parce qu'il ne nous paraît pas nécessaire de nous y arrêter dans ce rapport, quelques autres observations moins importantes et quelques questions de détail que l'examen du projet a suggérées. La réglementation qui suivra nécessairement la promulgation de la loi pourvoira aux difficultés et résoudra les questions qui surgiront pour l'interprétation et l'application du texte. Mettons donc à l'épreuve, messieurs, cette loi nouvelle avec confiance et le plus tôt possible ; comptons beaucoup sur les améliorations qu'elle donne ou qu'elle promet, et surtout, sur celles qui ont pour but le relèvement de la dignité du grade et de la situation des sous-officiers rengagés ou commissionnés ; c'est en cela principalement qu'elle nous apporte d'importants changements à la législation actuelle. Un avenir de quelques années suffira pour constater les résultats utiles qu'elle doit produire ; l'expérience des dernières années nous prouve surabondamment que nos lois ne sont pas immuables ; elle démontre, comme le dit justement le dernier paragraphe du rapport présenté à la Chambre, qu'on a bientôt fait de démolir, mais qu'il faut du temps pour reconstruire. Si l'épreuve qu'on va faire de la loi nouvelle démontre la nécessité de quelques nouvelles modifications aux mesures proposées, nos successeurs y pourvoiront.

§ 10. — *Prévision des augmentations budgétaires et conclusions.*

Nous ne dirons qu'un mot, en terminant, sur les augmentations de dépenses que la mise à exécution de la loi proposée entraînera. D'après les indications données par le ministre, cette augmentation doit être prévue pour le budget de la guerre et pour l'armée de terre à un chiffre d'environ 2,135,000 fr., et au chiffre de 290,000 fr. pour l'armée de mer et le budget de la marine. Mais ces chiffres sont des maxima auxquels on n'arrivera que progressivement d'année en année, et qui paraissent ne devoir être atteints qu'en 1898. Le total des deux chiffres est de 2,423,000 fr. ; mais il faut compter, en outre, sur une augmentation ultérieure des sommes à allouer pour le payement des pensions de retraite ; cette nouvelle augmentation ne viendra que beaucoup plus tard et ne peut guère être calculée. Quelle qu'elle soit, l'ensemble des nouveaux sacrifices demandés au Trésor ne sera pas très considérable, et ils seront compensés, nous devons l'espérer, par les bons effets que nous attendons de la loi qui vous est proposée.

En conséquence, messieurs, la commission vous demande de vouloir bien adopter, tel que la Chambre des députés l'a voté, le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS

Art. 1er. — Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux ans au moins et cinq ans au plus des rengagements renouvelables d'une durée totale de dix ans.

Après dix ans de rengagement, les sous-officiers peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans accomplis.

Art. 2. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur premier rengagement dans l'année qui précède le renvoi de leur classe et dans celle qui suit.

Ils peuvent être autorisés à contracter des rengagements ultérieurs dans leur dernière année de service ou pendant les six mois qui suivent le renvoi dans leurs foyers.

Art. 3. — Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, pour l'ensemble de l'armée, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers.

Sous cette réserve, le ministre détermine tous les ans le nombre des sous-officiers qui pourront être pendant l'année rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

Art. 4. — Les autorisations de rengagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil prévu au tableau annexé à la présente loi.

La demande sera transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statuera et qui, pour le premier rengagement, délivrera au sous-officier un titre formant brevet.

La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office du commissionné ne peuvent être prononcées que par le commandant de corps d'armée, sur l'avis conforme du conseil d'enquête prévu au tableau annexé à la présente loi.

La procédure est la même que pour les officiers.

Art. 5. — Les sous-officiers sont rengagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servent.

Toutefois ils peuvent être affectés, sur leur demande, et même d'office par le ministre, à un autre corps de la même arme dans lequel le nombre des rengagés ou commissionnés serait insuffisant.

TITRE II. — AVANTAGES PÉCUNIAIRES, EMPLOIS CIVILS

Art. 6. — Le sous-officier rengagé a droit à une haute paye de 0 fr. 30 à partir du jour du renvoi de sa classe ou à partir du jour de son rengagement, si cette date est postérieure à celle du renvoi de la classe.

Cette haute paye est portée à 0 fr. 50 après cinq ans de rengagement, et à 0 fr. 70 après dix ans.

Le sous-officier, marié et logé en ville, reçoit une indemnité de logement de 15 fr. par mois.

Art. 7. — Il est alloué aux sous-officiers, qui contractent un premier rengagement de cinq ans, une somme de 600 fr. à titre de première mise d'entretien, et une indemnité de 2,000 fr.

Art. 8. — La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers immédiatement après la signature de l'acte de rengagement.

Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

L'indemnité de 2,000 fr. est conservée par l'État tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt de 5 p. 100, soit 100 fr. par an, lui est payé à la fin de chaque trimestre à partir du jour où commence le rengagement effectif.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, l'indemnité de rengagement sera mise à sa disposition après l'expiration du premier rengagement de cinq années.

Art. 9. — Les rengagements de moins de cinq ans ne donnent droit, en dehors de la haute paye, à aucune indemnité.

Toutefois, les sous-officiers qui, après avoir contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contracteront un second destiné à compléter la durée des cinq ans, auront droit, sur l'indemnité prévue à l'article précédent, à une indemnité proportionnelle à la durée de ce second rengagement.

Art. 10. — Le sous-officier rengagé, passant dans la gendarmerie ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit sur l'indemnité de 2,000 francs, une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Le sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle.

Art. 11. — Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement l'indemnité de 2,000 fr.

En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve non séparée de corps, et à défaut de sa veuve, aux héritiers.

Art. 12. — Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme n° 2) reçoit en quittant le corps une partie de l'indemnité de 2,000 francs proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte le rengagement effectif.

Il en est de même pour le sous-officier rengagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par rétrogradation, cassation ou jugement.

Si celui-ci redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part à l'indemnité de 2,000 francs, proportionnelle au temps de service accompli depuis la dernière nomination.

Dans le cas de décès, dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de l'indemnité de 2,000 fr. correspondant au service accompli est attribuée à la veuve non séparée de corps et, à défaut de veuve, aux héritiers.

Art. 13. — Les sous-officiers qui, après un premier rengagement de cinq ans, seront admis à en contracter un deuxième de la même durée auront droit à une deuxième mise d'entretien de 500 fr. qui leur sera payée comme la première, après la signature de l'acte de rengagement, soit en espèces, soit en un livret sur la caisse d'épargne.

Après dix ans de rengagement, ils acquièrent des droits à une pension proportionnelle à la durée de leur service. Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Le taux de ces pensions est décompté d'après les lois des 11 avril 1831, 25 juin 1861, 18 août 1879, et le tarif annexé à la présente loi.

La pension est liquidée sur le grade dont le militaire est titulaire depuis deux années consécutives précédant immédiatement l'admission à la retraite et, dans le cas contraire, sur le grade inférieur.

Elle se cumule avec les traitements afférents aux emplois civils dont le militaire peut être pourvu.

Art. 14. — Les sous-officiers ayant sept ans de service, dont quatre de sous-officier, participent, au point de vue des emplois civils, aux avantages stipulés par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 15. — Les sous-officiers, qui auront cinq ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement des emplois dressées en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, pourront être pourvus dans les six derniers mois de leur service de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés.

Ceux qui préféreront attendre dans leur foyer leur nomination ne recevront aucune allocation.

Les sous-officiers proposés pour la gendarmerie pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus dans les mêmes conditions que les sous-officiers proposés pour les emplois civils.

Art. 16. — La limite d'âge de 36 ans, fixée pour l'admission à certains emplois civils, est portée à 37 ans.

Art. 17. — Tout sous-officier, qui jouira de la pension proportionnelle ou de retraite, sera pendant cinq ans à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ADJUDANTS, A LA GENDARMERIE, AUX TROUPES DE LA MARINE

Art. 18. — Sont maintenues les dispositions de l'article 15 de la loi du 22 juin portant création d'un emploi d'adjudant dans chaque compagnie des corps d'infanterie, suppression des adjudants de bataillon et suppression d'un emploi de sergent dans les compagnies des corps d'infanterie qui en ont plus de quatre.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux troupes du génie.

Les adjudants, admis à la pension proportionnelle ou de retraite, seront pourvus d'emplois de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Art 19. — Les dispositions spéciales aux pensions des militaires de la gendarmerie (titre IV de la loi du 18 août 1879) sont maintenues.

Mais le ministre peut, après avis d'un conseil de discipline, prononcer d'office la retraite proportionnelle des militaires de cette arme.

Art. 20. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841, aux termes desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade, jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie.

Sont abrogées les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, spécifiant que la pension de retraite de tout sous-officier, caporal, brigadier ou gendarme ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée d'un cinquième.

Le taux de la majoration de la pension, établi par l'article 10 de la loi du 18 août 1879, est modifié ainsi qu'il suit :

18 fr. pour le sous-officier et brigadier ;

15 fr. pour le gendarme.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes de la marine sous la réserve des modifications suivantes :

L'indemnité de rengagement est fixée à 3,000 fr. La deuxième mise d'entretien à laquelle donne droit un deuxième rengagement de cinq ans est portée à 750 fr.

La haute paye journalière sera portée à 1 fr. après dix ans de rengagement.

Tous les sous-officiers européens du cadre des corps indigènes et des corps qui seraient ultérieurement créés dans les colonies peuvent être rengagés ou commissionnés.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Les anciens sous-officiers ayant quitté l'armée active depuis un an au plus au moment de la promulgation de la présente loi pourront être admis, pour leur ancien corps corps seulement, à contracter, soit un premier, soit un second rengagement de cinq ans, soit à recevoir une commission donnant droit aux avantages stipulés dans la présente loi.

La demande devra en être faite dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Ce dernier délai sera porté à un an pour les troupes de la marine.

Art. 23. — Les chefs-ouvriers des corps de troupe qui, lors du licenciement des compagnies hors rang étaient sous-officiers, et ont dû consentir à une rétrogradation pour conserver leur situation, pourront être promus sous-officiers deux ans avant l'époque de leur mise à la retraite, afin de pouvoir jouir de la retraite affectée au grade dont ils étaient primitivement revêtus.

Art. 24. — Dès la promulgation de la présente loi, les sous-officiers actuellement sous les drapeaux et ayant plus de dix ans de rengagement seront commissionnés dans les conditions stipulées dans la présente loi.

Ils pourront toutefois être maintenus sous les drapeaux même au delà de quarante-sept ans jusqu'à vingt-cinq ans de service effectif.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Le tarif joint à la loi du 18 août 1879 sur les pensions de retraite est remplacé par le tarif annexé à la présente loi. Ce tarif est applicable à toutes les pensions non encore liquidées au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 26. — L'article 3 de la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats de l'armée de terre, est modifié ainsi qu'il suit :

Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service :

1° Les sous-officiers comptant dix ans de rengagement et moins de vingt-cinq ans de service ;

2° Les caporaux ou brigadiers et soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés par application de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, ainsi que les militaires de tout grade de la gendarmerie, et qui comptent au moins quinze années de service et moins de vingt-cinq années de service accompli sous les drapeaux.

L'article 19, n° 4 de la loi du 11 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

Art. 27. — Sont abrogées :

1° La loi du 10 juillet 1874 sur les améliorations à apporter à la situation des sous-officiers ;

2° La loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers ;

3° Toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

AU PROJET DE LOI SUR LE RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Composition des conseils de régiment pour les sous-officiers (rengagement et enquête).

DÉSIGNATION DES CORPS OU FRACTIONS DE CORPS	Colonel.	Lieutenant-colonel.	Chefs de bataillon ou d'escadrons.	Sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des sections.	Capitaines commandant les compagnies, escadrons ou batteries.	Médecin-major.	Lieutenant de la compagnie.	Officier d'administration commandant une section.
Régiments	1	1	2 (8)	»	4 (9)	»	»	»
Bataillons formant corps (1)	»	»	1	»	3 (9)	»	»	»
Compagnies formant corps (2)	»	»	1	»	2	»	1	»
Sections de secrétaires d'état-major	»	»	1 (3)	»	3 (4)	»	»	»
Sections de commis et ouvriers d'administration	»	»	»	1	2 (5)	»	»	1
Sections d'infirmiers militaires	»	»	»	1 (6)	1 (7)	1	»	1
Ecoles militaires	Le conseil d'administration.							

(1) Le commandant du bataillon est président. — (2) L'officier supérieur président et un capitaine sont pris dans d'autres corps de troupes. — (3) Le commandant du recrutement commandant la section. — (4) 2 capitaines de l'état-major du corps d'armée et 1 capitaine pris dans les corps de troupes. — (5) 2 capitaines pris dans les corps de troupes. — (6) Le sous-intendant ou un officier supérieur pris dans les corps de troupes. — (7) 1 capitaine pris dans les corps de troupes. — (8) Dont le commandant de bataillon auquel appartient le sous-officier. — (9) Dont le capitaine adjudant-major du bataillon et le commandant de la compagnie auquel appartient le sous-officier. Si le capitaine est absent, il est remplacé par l'officier désigné par le commandant de la compagnie.

Nota. — Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage égal des votes. — Pour les conseils d'enquête, le commandant de corps d'armée adjoindra deux sous-officiers, si le conseil se compose de plus de cinq membres, et un seul dans le cas contraire.

NOUVEAU TARIF

Remplaçant le tarif annexé à la loi du 18 août 1879 sur les pensions des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre.

GRADES	Pensions proportionnelles.	Accroissement de 10 ans de rengagement à 25 ans de service.	Pensions d'ancienneté à 25 ans de service.	Accroissement de 25 à 45 ans de service.	Maximum à 45 ans de service (campagnes comprises).	Majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES ET ORPHELINS 1re catégorie 1/2	2e catégorie 3/4
Adjudant	455	54 50	1 000	15 »	1.300	18 »	650	975
Sergent-major	395	50 50	900	15 »	1.200	18 »	600	900
Sergent	365	43 50	800	15 »	1.100	18 »	550	825
Caporal	347	35 30	700	10 »	900	18 »	450	675
Soldat	335	26 50	600	7 50	750	15 »	375	563

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1881

Annexe n° 398.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire du canton de Vence (Alpes-Maritimes) les communes de Cagnes, la Colle, Saint-Paul, Villeneuve-Loubet et Saint-Laurent-du-Var, à l'effet de former un nouveau canton dont le chef-lieu serait fixé à Cagnes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

Nota. — Voir les n°s 3307-3808 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 399.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal de l'argent en Algérie, par M. Casimir Fournier, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 13 juin, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres et ayant pour objet de réduire de 10 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt légal en Algérie. Le Sénat a été saisi à son tour de cette proposition, et la majorité de la commission que vous avez nommée pour l'examiner m'a chargé de vous rendre compte des raisons qui l'ont déterminée à en adopter le principe, tout en modifiant le texte voté par la Chambre.

La matière de l'intérêt légal et conventionnel est régie en Algérie par une ordonnance royale du 7 décembre 1835, ainsi conçue :

« Art. 1er. — Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

« Art. 2. — L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de 10 p. 100, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

Le 4 novembre 1848, un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu sous l'impression des discussions politiques relatives au crédit, avait abrogé l'ordonnance du 7 décembre 1835, et décidé que l'intérêt conventionnel ne pourrait, en aucun cas, excéder le taux légal qui était d'ailleurs maintenu à 10 p. 100.

Le 11 novembre 1849, il intervenait un nouveau décret présidentiel qui rapportait l'arrêté du 4 novembre 1848 et statuait que l'ordonnance du 7 décembre 1835 continuerait à recevoir son exécution en Algérie.

C'est dans cet état de la législation que vous êtes saisis d'un projet dont le premier article est conçu en ces termes :

« En Algérie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. »

Cet article, vous l'avez déjà remarqué, ne contient pas une innovation en ce qui concerne l'Algérie; il n'est, en effet, que la reproduction pure et simple de l'article 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1835, ci-dessus transcrite, qui déjà consacre la liberté absolue du prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Nous nous sommes demandé, messieurs, quelle était l'utilité d'une disposition nouvelle, s'il n'y avait rien de changé dans les prescriptions légales, et la question se présentait d'autant plus naturellement que l'article 1er ne se rencontrait pas dans la proposition de loi présentée à la Chambre des députés par MM. Gastu, Jacques et Thomson.

Nous avons trouvé l'explication dans le rapport de l'honorable M. Jacques qui déclare (§ 4) que, puisque l'on touchait par une loi à l'ordonnance du 7 décembre 1835, il a paru convenable de l'abroger entièrement et de lui substituer une loi spéciale à l'Algérie, statuant tout à la fois sur l'intérêt légal et sur l'intérêt conventionnel.

Sans méconnaître l'avantage de cette simplification, votre commission a pensé qu'il y avait quelque inconvénient à demander au Sénat de se prononcer, même à l'occasion d'une loi spéciale, sur le principe de la liberté du prêt à intérêt. Il y a là une question grave, depuis longtemps controversée, dont la solution viendra certainement à son heure ; il ne faut pas la poser incidemment et d'une façon prématurée.

Il ne s'agit, dira-t-on, que de l'Algérie, et, en Algérie, il ne s'agit que de maintenir le régime existant. Cela est vrai, mais même pour maintenir simplement le régime existant, ne faut-il pas dans une certaine mesure, prendre parti pour ou contre la liberté du prêt à intérêt envisagée dans son principe ?

Il ne serait pas bien décisif d'objecter que les circonstances locales sont toutes différentes, puisque l'on vous propose précisément de ramener l'intérêt légal à peu près au taux fixé en France par la loi du 3 septembre 1807.

Ces considérations nous amènent à vous proposer d'en revenir à la rédaction primitive, en supprimant l'article 1er et en expliquant dans l'article 4 que l'ordonnance de 1835 subsiste, en ce qui concerne la liberté du prêt à intérêt.

L'article 2 du projet contient le principe de la loi auquel votre commission s'est ralliée. Il stipule que l'intérêt légal, à défaut de conventions, sera à l'avenir de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

On convient généralement que, lorsque la loi détermine le taux légal de l'intérêt, elle doit le fixer de telle manière que ce taux se rapproche sensiblement de celui qui serait payé sur le marché libre par les débiteurs qui offrent aux prêteurs une véritable sécurité.

Les renseignements recueillis par votre commission l'ont portée à penser que le taux de 6 p. 100 répondait à cette condition.

Le chiffre de 10 p. 100 n'avait rien d'exorbitant en 1835 ; mais, depuis, le commerce a pris une grande extension ; les propriétés rurales et urbaines ont augmenté de valeur. Dans certaines parties de l'Algérie, ces propriétés ne se distinguent en rien de celles qui existent dans les parties les plus prospères et les plus favorisées de la France européenne. La sécurité des transactions dont ces propriétés font l'objet est aussi complète que dans la métropole.

L'extension des affaires commerciales a donné

(1) Cette commission est composée de MM. Le Lièvre, président; Le Bastard, secrétaire; Casimir Fournier, rapporteur; le comte Du Chaffaut, Parent, Mayran, le général Arnaudeau, Oscar de Vallée, Corbon. — (Voir les n°s 326, Sénat, session 1881; et 3391-3690, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

lieu à la création d'institutions de crédit, et les capitaux qui ont reçu ce genre d'emploi sont devenus assez abondants pour que la banque de l'Algérie ait pu réduire le taux de son escompte jusqu'à 4 p. 100

Le relevé des actes notariés établirait que l'intérêt conventionnel s'est abaissé dans les mêmes proportions ; il descend à 6 p 100 lorsque les garanties offertes remplissent la condition de sécurité dont nous venons de parler.

Il paraît donc juste et naturel de faire subir à l'intérêt légal une diminution qui le mette en rapport avec le taux actuellement pratiqué pour l'intérêt conventionnel.

Les corps élus de l'Algérie ont émis des vœux en ce sens.

Le rapport, présenté à la Chambre des députés, constate que les conseils municipaux, les conseils généraux, le conseil supérieur, la chambre de commerce, les chambres d'agriculture ont été unanimes pour réclamer l'abaissement du taux de l'intérêt légal.

Il est vrai qu'en 1875, le rapport d'une enquête provoquée par M le préfet d'Alger, en concluant à l'abaissement du taux de l'intérêt légal, demandait seulement qu'il fût abaissé à 7 pour 100 tant en matière commerciale qu'en matière civile; mais, à cette époque, l'escompte de la banque d'Algérie était encore au taux de 6 pour 100, tandis qu'il est aujourd'hui descendu à 4 pour 100 Il a paru à votre commission que, dans cet état du crédit, il n'y avait aucune témérité à adopter le taux de 6 pour 100

Toutefois, deux des membres de la commission, l'honorable M Mayran et l'honorable M. Du Chaffaut ont insisté pour que l'abaissement ne ramenât le taux de l'intérêt qu'à 8 pour 100 en matière commerciale, et à 7 p. 100 en matière civile. Il a paru à ces honorables sénateurs que le degré de sécurité dans la colonie, surtout dans les circonstances que nous traversons, n'était pas tel qu'on pût adopter pour le taux de l'intérêt légal, en toute matière, celui qui est encore pratiqué en France, en matière commerciale.

La majorité de la commission ne s'est pas rangée à cette opinion ; elle a pensé que les incidents auxquels MM Mayran et Du Chaffaut laisaient allusion n'exerceraient aucune influence sur la généralité des transactions qui comportent l'application des règles fixant le taux légal de l'intérêt.

Nous vous proposons donc, dans l'article 2, le chiffre uniforme de 6 p. 100, avec la certitude que cette mesure sera favorablement accueillie, en Algérie.

Toutes les lois qui déterminent à nouveau le taux de l'intérêt légal ont en effet transitoire et des difficultés peuvent naître à ce sujet, malgré les précautions prises pour les prévenir. C'est ainsi que l'interprétation de l'article 5 de la loi du 3 septembre 1807 a donné lieu à des controverses, bien que cet article se bornât à déclarer qu'il n'était rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de sa publication. L'article 3 du projet statue sur une question transitoire ; il a pour but de régler à l'avance le remboursement des rentes annuelles et perpétuelles.

Aux termes de l'article 1911 du code civil, ces rentes sont toujours rachetables et, de droit commun, le prix du rachat se mesure sur le taux de l'intérêt légal au moment où la rente a été constituée; ce serait ici le denier dix. Mais la question n'est plus entière. L'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 a statué que, pour les rentes perpétuelles qui, dans les premiers temps de l'occupation, étaient la forme ordinaire des prix de vente d'immeubles :

« Le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent tel qu'il se trouvera fixé pour l'Algérie, à l'époque du remboursement, et que toute convention ou disposition contraire sera considérée comme non écrite. »

L'application pure et simple de ce texte élèverait le prix du rachat au delà du denier seize, le jour où l'intérêt légal serait fixé à 6 p 100 Il y avait donc une transition à ménager. C'est le but que se propose l'article 2 du projet; il accorde aux débiteurs des rentes un délai de cinq années pendant lequel ils pourront se libérer en prenant pour base le taux d'intérêt de 10 p. 100, sous l'empire duquel ils ont contracté. Passé ce délai, ils subiront l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, et ne pourront rembourser que d'après le taux réduit de l'intérêt légal.

Le rapport présenté à la Chambre des députés examinant, en outre, deux questions qui ne correspondent à aucune disposition du projet, s'est préoccupé des difficultés que présenterait la nouvelle loi en ce qui concerne :

1° Les obligations souscrites antérieurement à sa promulgation sans stipulation d'intérêts ;

2° Les créances portant intérêt en dehors de toute stipulation de la part des parties.

Sur la première question, le rapport s'exprime en ces termes :

« Votre commission est d'avis que le point de départ unique devra être la condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

« C'est dans ce sens qu'elle interprète les mots : « à l'avenir, » insérés dans la proposition de loi. Ce qui la détermine, c'est que le droit n'est réellement acquis au créancier que lorsqu'il a obtenu une condamnation irrévocable et qu'en cas de doute il faut décider en faveur du débiteur

« En effet, lorsqu'un billet ou une obligation ne stipule pas d'intérêts, il n'en est pas dû, même après l'échéance, ils ne courent que si le créancier intente une demande en justice.

« Les condamnations devenues définitives antérieurement à la promulgation de la loi donneront donc seules droit à l'intérêt de 10 p. 100 ; celles postérieures ne donneront droit qu'à un intérêt de 6 p. 100, sans avoir égard ni à la date de l'échéance ni à la date de la demande en justice, à moins que le billet ou l'obligation ne contiennent des stipulations contraires, lesquelles devront toujours être respectées par le juge »

Votre commission a pensé que ces déclarations qui traceraient à l'avance le devoir du juge ne pouvaient être acceptées sans réserve qu'en tant qu'elles seraient conformes au droit commun. Elle ne regarde point comme telle la proposition qui consiste à dire qu'au cas de condamnation aux intérêts, intervenue postérieurement à la promulgation de la présente loi, dans une instance introduite plusieurs années peut-être avant cette promulgation, la condamnation aux intérêts ne devrait être prononcée que sur le pied de 6 p 100, sans avoir égard à la date de la demande, alors que l'article 1153 du code civil assigne le jour de la demande pour point de départ aux intérêts ; mais elle ne veut pas, d'ailleurs, donner à son tour de solution ni empiéter en aucune façon sur le droit d'interprétation du juge éclairé par la doctrine et par la jurisprudence (1)

Par les mêmes motifs, nous croyons n'avoir ni à contredire ni à ratifier les opinions émises dans le rapport à la Chambre des députés, quant aux dettes qui, comme celles du tuteur, du mandataire, de l'associé, de l'acquéreur d'une chose produisant des fruits (Code civil, article 474, 1652, 1846, 1996), portent intérêt de plein droit. Nous nous en rapportons aux principes de la matière que M. Troplong (*loc. cit.*) formule en disant que « le taux de l'intérêt légal ne saurait être autre que celui qui est fixé par la loi existante, au moment où les intérêts échoient » (Cassation 13 mai 1817, Sér. contre Delpon, Sirey. Coll nouv. à sa date)

En somme, sur ces points ou sur d'autres, s'il s'élève des difficultés, les tribunaux les jugeront d'après les principes généraux du droit; nous n'avons pas de solution à leur imposer sur des questions particulières

Ainsi que nous l'avons expliqué, nous avons retranché du projet l'article 1er qui reproduisait simplement l'article 1er de l'ordonnance royale du 7 décembre 1835 Cet article, si vous adoptez nos propositions, restera donc en vigueur et l'ordonnance, au lieu d'être abrogée dans son entier, sera seulement modifiée dans son article 2 par l'abaissement du taux de l'intérêt légal de 10 p 100 à 6 p. 100. Il s'ensuit que le dernier article de la loi nouvelle devra se borner à abroger la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 7 décembre 1835 qui fixait le taux de l'intérêt légal à 10 p. 100

L'ensemble du projet que nous vous soumettons est donc conçu comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A défaut de convention, l'intérêt légal, en Algérie, sera, à l'avenir de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Art. 2. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou concessionnaires des droits immobiliers, moyennant le payement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an ; passé ce délai, ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

Art. 3. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée dans ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

(1) Voir M. Troplong, *du Prêt*, n° 358.

Annexe n° 400.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'un canal de Dombasle à Saint-Dié, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 4 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février, et ayant pour objet l'établissement d'un canal de Dombasle à Saint-Dié.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Le canal dont il s'agit figure à titre de ligne secondaire dans le tableau annexé à la loi du 5 août 1879, relative au classement et à l'amélioration des voies navigables. Il serait établi dans la vallée de la Meurthe, en amont de Dombasle et desservant de nombreux établissements industriels, tels que la saline de Rozières, la filature de Blainville, la faïencerie de Lunéville, celle de Saint-Clément, la cristallerie de Baccarat, la papeterie d'Etival, les tissages et filatures de Saint-Dié et de Plainfaing, etc.

Il faciliterait le transport des bois que produit en abondance la région forestière traversée par la vallée de la Meurthe, et l'exportation des pierres de toute nature, notamment des trapps qui constituent d'excellents matériaux d'empierrements pour les routes et chemins.

Actuellement la vallée de la Meurthe est desservie par le chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié et par la Meurthe flottable. Ces deux voies de communication ne sont pas, dit l'exposé des motifs, « en rapport avec les besoins de la contrée »

« Les chemins de fer comportent des tarifs relativement élevés, qui augmentent dans une forte proportion le prix des matières premières; de plus, ils obligent à un transbordement pénible et onéreux, au point de jonction avec le canal de la Marne au Rhin.

« La Meurthe et ses affluents ne peuvent servir que pour le flottage d'une partie des bois qui sont à destination de l'est et du centre de la France ; et encore ce moyen de transport est-il précaire et incommode à cause, soit des hautes eaux ou des sécheresses, soit des hauts fonds qui encombrent le lit de la rivière. »

Le projet présenté par les ingénieurs de l'Etat, pour la construction du canal de Dombasle à Saint Dié, comporte dans son ensemble les dispositions suivantes :

Le tracé se détache du bief n° 23 « du versant de la Meurthe », du canal de la Marne au Rhin, à l'ouest de Dombasle, franchit le Sanon, au moyen d'un pont-canal, après s'être relevé par une écluse, sur les murs de fuite de laquelle sera établi un pont pour la route nationale n° 74, côtoie la rive gauche du chemin de fer de Paris à Strasbourg, jusqu'à la gare de Blainville, en desservant les salines de Dombasle et de Rosières, passe sous la voie ferrée pour éviter les roches de Vitrimont, puis sous la ligne de Nancy à Gray, suit la droite du chemin de fer de Paris à Strasbourg, jusqu'à Lunéville, en franchissant deux fois la Meurthe, puis le canal de fuite des Grands-Moulins, tourne derrière cette usine pour se serrer contre la rivière et se tenir à droite de la route nationale n° 59, jusqu'à Azérailles, coupe cette route à l'entrée d'Azérailles, longe, sur la rive droite, la ligne de Lunéville à Saint-Dié, franchit de nouveau la route à Hombepaire et ensuite la Meurthe à Thiaville; s'éloigne de la voie ferrée pour rester sur la rive gauche de la Meurthe, jusqu'au delà de Raon-l'Etape, et ne la traverse qu'à Saint Blaise. A partir de ce dernier point, il se tient entre le

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Cuvinot, secrétaire; colonel Meinadier, Paris, général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, A. Huguet. — (Voir les nos 83, Sénat, session 1881, et 2434-2702 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

chemin de fer et la Meurthe jusqu'à la sortie d'Etival, où il quitte définitivement la ligne de Saint-Dié, pour rester dans le fond de la vallée et s'embrancher sur le canal de la Scierie, à l'entrée de la ville de Saint-Dié, après avoir côtoyé la route nationale.

De la ligne principale part, près de Bertrichamps, une branche secondaire qui passe sous le chemin de fer, se tient sur la rive droite de la Meurthe et la rejoint à l'entrée de Raon-l'Etape dans un bassin de flottage.

Il a toutefois été entendu, durant l'enquête, que, lors de la rédaction du projet définitif, l'administration chercherait à supprimer cette branche secondaire et à faire passer l'artère principale par Raon-l'Etape.

La longueur totale du tracé est de 70 kilomètres, savoir :

Branche principale	66 934 m.
Embranchement de Raon-l'Etape	3 066
	70 000 m.

Elle se divise, comme il suit, entre les deux départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle :

	Ligne principale.	Embranchement.	Total par département.
	Mètres.	Mètres.	Mètres.
Meurthe-et-Moselle	49 690	2.225	51.915
Vosges	17 244	841	18.085
Totaux	66.934	3.066	70 000

Le niveau du bief n° 23 est réglé pour un mouillage de 2 mètres, à la cote 209,108, soit 209,11 du nivellement général de la France,

ci	209 m. 11
Le bassin de Saint-Dié est à l'altitude	334 27
Différence	125 16

Cette différence est rachetée par 46 écluses de 2 m. 34 à 2 m. 80 de chute et par une écluse de garde à la sortie du bassin de flottage de Saint-Dié.

L'étiage du bassin de flottage de Raon-l'Etape est à la cote	278 m. 46
Le niveau du bassin de Bertrichamps, auquel aboutit l'embranchement de Raon-l'Etape, est	275 76
Cette différence de	2 m. 70

est rachetée par une écluse.

La section normale adoptée pour la cuvette de la ligne principale est celle du canal de l'Est avec une profondeur de 2 m. 20 et non de 2 mètres, comme l'indique par erreur l'exposé des motifs. Pour la branche de Raon-l'Etape, les ingénieurs n'ont prévu qu'une voie de bateaux de 7 mètres de largeur au plafond, étant même admis le remplacement éventuel de cette branche par une simple rigole flottable avec portières de sassement.

L'alimentation du canal serait obtenue au moyen de diverses prises d'eau dans la Meurthe, dont l'emplacement sera déterminé par les études définitives, et, au besoin, par un réservoir établi en amont de Saint-Dié.

Les principaux ouvrages d'art prévus à l'avant-projet sont les suivants :

47 écluses à sas, dont 31 avec pont;
2 écluses de garde;
9 ponts canaux sur le Sanon, la Meurthe et le Rabodeau;
21 ponts fixes isolés pour voies de terre;
4 ponts fixes isolés pour voies de fer;
11 ponts tournants;
155 aqueducs ou ponceaux.

La dépense totale est évaluée à 20 millions de francs, et le prix de revient kilométrique ressort :

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, à 272,500 fr.;
Dans le département des Vosges, à 323,500 fr.;
Et pour l'ensemble du canal, à 285,000 fr.

Ce dernier chiffre, relativement élevé, s'explique par les difficultés du tracé et par le nombre des ouvrages importants que nécessite la nouvelle voie navigable.

En ce qui concerne le trafic et les avantages du canal projeté, voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs :

« Le trafic du nouveau canal se composera principalement :

« 1° De matériaux de construction qui abondent, comme nous l'avons dit, sur les bords de la vallée de la Haute-Meurthe et notamment de trapps, qui seront exportés vers l'est, le centre et le nord de la France;

« 2° De matières premières et notamment de combustible, qui seront au contraire importés vers Lunéville, Raon-l'Etape et Saint-Dié.

« Prenant pour base, d'une part, le tonnage des transports de la Meurthe flottable, et, d'autre part, celui du chemin de fer et sa décomposition, d'après les diverses catégories de marchandises, les ingénieurs ont admis :

« 1° Que, dès la première année de l'exploitation, le trafic pourrait atteindre 200,000 tonnes, dont la plus grande partie emprunterait le canal de Dombasle à Raon-l'Etape et à Saint-Dié;

« 2° Qu'il se développerait ensuite assez rapidement et ne tarderait pas à atteindre un chiffre notablement supérieur.

« Quant aux avantages à espérer, MM. les ingénieurs font valoir, à cet égard, l'économie que la substitution du canal de Dombasle à Saint-Dié aux chemins de fer permettra de réaliser sur le transport. Ils n'estiment pas, tout compte fait, cette économie à moins de 0 fr. 03 par tonne et par kilomètre, soit à moins de 2 fr., en nombre rond, pour tout le parcours. Ils ajoutent à ce chiffre : 1° les frais de transbordement pour les marchandises amenées actuellement par bateau jusqu'à Varangéville, frais qui s'élèvent à 0 fr. 50 environ ; 2° pour les marchandises empruntant exclusivement le chemin de fer, la différence qui existe entre le prix des transports en deçà de Varangéville, et qui est certainement, en moyenne, notablement supérieur à 0 fr. 50 ; 3° pour les marchandises à destination ou en provenance des établissements situés à une certaine distance des gares du chemin de fer qui ne sont pas raccordées avec cette voie de communication et auxquels le canal amènera directement les bateaux, l'économie sur les manutentions de reprise et de camionnage ; 4° pour le trafic des usines raccordées avec le chemin de fer, l'économie sur les droits de raccordement et même sur la distance de transport que la compagnie compte jusqu'à la station suivante :

« En résumé, MM. les ingénieurs estiment en moyenne à 3 fr. par tonne l'économie totale qui résultera de la construction du nouvel embranchement.

« Le bénéfice direct et immédiat sera donc considérable ; mais, suivant MM. les ingénieurs, ce bénéfice direct n'est pas le seul à attendre de l'entreprise.

« Il est incontestable que l'ouverture du canal de Dombasle à Saint-Dié contribuera puissamment à donner un nouvel essor à l'industrie et au commerce, dans la vallée de la Meurthe, et qu'elle mettra en valeur des gisements de matériaux de construction ou des forêts, dont l'exploitation est actuellement sinon impossible, du moins très onéreuse.

« D'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'indépendamment de son intérêt industriel et commercial, ce canal aura un sérieux intérêt agricole, en facilitant l'irrigation des prairies d'une partie de la vallée et en leur procurant une plus-value notable. »

Après avoir examiné les propositions des ingénieurs, l'administration supérieure a autorisé la mise à l'enquête de l'avant-projet.

Elle a d'ailleurs stipulé, conformément aux principes admis par le Parlement, pour les voies secondaires de navigation, que l'exécution du canal serait subordonnée à un large concours des intéressés. Dans la décision du 21 novembre 1878, prescrivant l'enquête, M. le ministre des travaux publics s'exprimait ainsi : « Il est bien entendu qu'il ne serait donné suite au projet que si les départements, les communes et les intéressés offraient de concourir pour un tiers au moins à la dépense, ou bien de prendre la concession du canal moyennant une subvention des deux tiers fournie par l'Etat. »

L'enquête a eu lieu dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. Les conseils généraux de ces deux départements, ainsi que les conseils municipaux des communes intéressées et les principaux industriels et commerçants de la contrée, ont été appelés, en même temps, à faire connaître la proportion suivant laquelle ils s'engageraient à subventionner l'entreprise.

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'ensemble des dispositions a été favorable à l'œuvre projetée.

La commission d'enquête a été unanime pour affirmer l'utilité publique du canal et pour reconnaître que la région offre les éléments d'un trafic considérable. Mais, en admettant le principe du concours des intéressés, elle a fait observer, avec la chambre de commerce de Nancy, que la subvention réclamée par l'administration s'élevait à un chiffre beaucoup trop considérable.

Dans le département des Vosges, la chambre de commerce d'Epinal, la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié et un certain nombre de communes ont insisté pour la déclaration d'utilité publique des travaux. La commission d'enquête s'est prononcée dans le même sens, mais en demandant une forte réduction sur le chiffre de la subvention à fournir par les intéressés.

Les conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont, tout en exprimant le regret que l'Etat ne se chargeât pas exclusivement de la construction du canal, confié à une commission interdépartementale, composée de six membres, le soin d'étudier toutes les questions concernant le concours des intéressés. Cette commission a émis les avis et pris les résolutions suivantes :

La subvention d'un tiers demandée d'abord aux intéressés pour une dépense évaluée à 20 millions de francs est trop élevée et dépasse les forces contributives du pays. Le mode de concours exclusif par des subventions en capital est impraticable, car il ne frapperait que quelques personnes de bonne volonté, et il ne toucherait pas les intéressés mal disposés ou ceux qui créeront ou développeront leurs installations après l'exécution des travaux.

L'établissement d'un péage atteindrait, au contraire, tous les intéressés, au prorata du parti qu'ils tireront de la nouvelle voie. Ce péage pourrait se composer d'une constante de 0 fr. 30 par tonne quel que soit le parcours, et d'un élément variable de 0 fr. 005 par tonne et par kilomètre. Il prendrait fin vingt ans après la mise en exploitation du canal sur toute sa longueur. Les industriels, qui voudraient se libérer immédiatement du péage, seraient admis à le faire pour un tonnage et une distance déterminés (ce rachat aurait lieu par une subvention égale au capital dont le péage aurait constitué l'annuité d'amortissement au taux de 4 1/2 p. 100 et payable en cinq annuités, à partir du commencement des travaux). Les intéressés, qui bénéficieraient de cette faculté, pourraient accroître ultérieurement leur trafic d'un tiers, sans avoir à subir le péage pour ce supplément de transport.

Les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges garantiraient les subventions fermes offertes par les industriels, à titre de libération du péage, et un produit annuel à fixer pour ce péage, à partir de la mise en exploitation du canal. De plus, la commission interdépartementale résolut :

1° De demander aux communes intéressées des subventions montant ensemble à 585,000 fr., et dont elles se libéreraient au moyen d'annuités;

2° De provoquer une réunion des principaux industriels intéressés pour leur soumettre les voies et moyens ci-dessus indiqués.

Ceux-ci, réunis le 22 juin à Saint-Dié, donnèrent leur adhésion à cette combinaison et six d'entre eux, usant de la faculté de rachat du péage, souscrivirent, à ce titre, une subvention ferme de 183,000 fr.

De leur côté, la plupart des communes répondirent à l'appel de la commission et s'engagèrent pour une somme de 510,000 fr., inférieure de 75 000 fr. seulement à celle qui leur avait été demandée.

Postérieurement, la commission interdépartementale (réunion du 4 août 1879) a établi, d'après les bases suivantes, le produit du péage que les départements devraient garantir :

Dès la première année de l'ouverture du canal, on peut compter sur un trafic de 120,000 tonnes, parcourant toute sa longueur et produisant un péage de 78 000 fr. Par suite de son augmentation progressive, pendant les vingt années que durera le péage, on devra garantir un produit de 140,000 francs, sauf déduction, au taux de 4 1/2 p. 100, de la part afférente aux subventions payées par les industriels, à titre de libération du péage.

Par délibération en date des 22 et 23 août dernier, les conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont adhéré à cette combinaison.

L'importance totale du concours offert par les intéressés peut, en définitive, se chiffrer ainsi :

Subventions communales	510.000
Capital correspondant aux annuités garanties par les départements	1.820 000
	2.330.000

Cette somme correspond à un peu plus de 1/9 de la dépense totale.

Les ingénieurs ont émis l'avis que l'on ne peut espérer une contribution plus forte; elle correspond d'ailleurs à une subvention kilométrique de 34,000 fr. supérieure à celles qui sont offertes pour les chemins de fer d'intérêt général dans les contrées de richesse moyenne. Ils concluent à la déclaration d'utilité publique des travaux, et à l'acceptation de la combinaison proposée par les départements, ainsi que de leurs offres et de celles des communes. Ces conclusions ont été appuyées par les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Appelé à examiner de nouveau l'affaire, à la vue des pièces de l'enquête, le conseil général des ponts et chaussées a proposé « de faire connaître aux intéressés que leurs offres de concours sont insuffisantes et qu'on ne pourra donner suite au projet d'exécution du canal de Dombasle à Saint Dié que si elles sont augmentées dans une proportion notable. »

M. le ministre des travaux publics ne crut pas devoir se rallier à cet avis. Il en donne, dans l'exposé des motifs, les raisons suivantes :

« L'instruction a démontré péremptoirement que la proportion du tiers, primitivement indiquée, dépasserait en réalité les forces contributives de la contrée et qu'elle serait absolument irréalisable. Elle ferait, en effet, ressortir la subvention kilométrique à 95,000 fr., chiffre de beaucoup supérieur à celui du concours qui est généralement consenti pour les chemins de fer du nouveau réseau, et qui ne dépasse guère 20 à 25,000 fr par kilomètre, dans les départements de richesse moyenne. Or, l'intérêt local des voies ferrées est incontestablement beaucoup plus accusé et plus tangible pour les populations que celui des voies navigables.

« La somme de 2,330,000 fr., garantie par les intéressés, correspond à 34,000 fr. par kilomètre de la dépense à faire pour la construction du canal projeté. Ce chiffre nous paraît suffisant et susceptible d'être admis. Il ne serait pas juste, en effet, de traiter les canaux plus défavorablement que les chemins de fer.

« La réalisation d'une partie de la subvention sous forme d'un péage temporaire, n'a d'ailleurs rien de contraire aux principes qui ont déterminé le Parlement à supprimer récemment les droits de navigation sur les voies navigables existantes.

« En effet, aux termes de la loi du 5 août 1879, les lignes secondaires, telles que le canal de Dombasle à Saint Dié, peuvent être concédées, et les concessions ainsi consenties entraîneraient évidemment un péage au profit du concessionnaire.

« La combinaison que les intéressés et les ingénieurs ont élaborée, et que nous vous proposons de consacrer, équivaut à une sorte de concession aux départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, puisque ceux-ci garantissent les résultats du péage.

« D'ailleurs, ce péage ne durera que vingt ans et ne se prolongera pas au delà du temps pendant lequel les intéressés conserveront le souvenir des motifs qui l'ont fait établir.

« En résumé, le caractère de l'utilité publique de l'entreprise est hautement proclamé par les représentants de toute la région; il ressort clairement du calcul des bénéfices qui en résulteraient pour l'industrie et le commerce de la région traversée.. »

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi, a conclu à son adoption, mais elle a accompagné ses conclusions d'observation que nous croyons devoir reproduire.

« Dans l'état des choses, votre commission des voies navigables, tout en regrettant que les départements et les communes intéressées n'aient pas compris qu'ils devaient à l'Etat un concours plus large que celui qui est offert, a pensé qu'il y avait lieu de donner un nouveau témoignage d'intérêt et de sympathie à nos patriotiques populations de l'est si durement éprouvées par la guerre de 1870 et à une région où se sont établis un très grand nombre d'Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française. »

La commission faisait en outre remarquer à M. le ministre des travaux publics « que, dans l'exécution des grands travaux relatifs aux voies navigables et prévus par la loi générale de classement, la priorité doit être accordée aux grandes voies de navigation classées comme lignes principales et que les voies secondaires, comme celle de Dombasle à Saint-Dié, quelle que soit leur importance relative, ne doivent être établies qu'après les premières. »

Votre commission a examiné avec le plus grand soin le projet de loi sur lequel elle avait à nous donner son avis.

Elle ne s'est prononcée qu'après avoir entendu les sénateurs des départements intéressés et M. le ministre des travaux publics.

Le projet présenté par le Gouvernement comprend quatre articles.

Laissant de côté l'article 4, relatif à l'imputation de la dépense, nous apprécierons successivement les articles 1er 2 et 3.

L'article 1er déclare l'utilité publique des travaux.

Nous avons constaté que les enquêtes ouvertes dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont été des plus favorables. Les conseils généraux des deux départements, les chambres de commerce et la presque unanimité des conseils municipaux se sont prononcés énergiquement pour la construction du canal.

Il ne pouvait en être autrement. Le tracé ne comporte pas de variante et les populations si intelligentes que desservirait ce tracé comprennent parfaitement les avantages qui résulteraient pour elles de l'existence de la nouvelle voie.

Aucun des membres de votre commission n'a d'ailleurs songé à contester ces avantages. Mais il restait à examiner la question de savoir si, dans les conditions où l'affaire se présentait, il y avait lieu de déclarer l'utilité publique.

Nous avons rappelé, au début de ce rapport, que le canal de Dombasle à Saint-Dié a été classé seulement parmi les lignes secondaires.

Convient-il d'exécuter ces voies secondaires, avant d'avoir entrepris les lignes du réseau général? L'importance industrielle et commerciale de la vallée de la Haute-Meurthe est-elle de nature à justifier une mesure exceptionnelle?

Votre commission, messieurs, ne s'est pas arrêtée aux objections que ces deux questions pouvaient soulever. Elle s'est décidée par une raison que vous accepterez certainement : la création du nouveau canal est réclamée et sera accueillie avec gratitude par les populations alsaciennes établies sur le versant français des Vosges et qui sont venues apporter, en deçà de notre nouvelle frontière, leur industrie et leur dévouement à la patrie mutilée.

Nous étions donc disposés à vous proposer la déclaration d'utilité publique des travaux, et nous l'eussions fait sans hésitation, s'il nous avait été possible d'admettre en même temps les articles 2 et 3 du projet de loi.

Ces articles renferment des dispositions qui nous ont paru fâcheuses par elles-mêmes et dangereuses comme précédents.

L'article 2 prévoit l'établissement d'un péage sur la nouvelle voie. Ce péage serait perçu par l'Etat et à son profit pendant une durée de vingt ans.

L'article 3 autorise le ministre des travaux publics à accepter :

1° Les subventions souscrites à titre de libération du péage;

2° L'offre faite par les deux départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle de garantir pour le péage un produit annuel de 140,000 fr.;

3° Les offres de concours des localités traversées par le canal montant ensemble à 510 000 fr.

Le mode de concours résultant de ces deux articles et son importance diffèrent essentiellement de ceux qu'avait indiqués M. de Freycinet, à l'époque où il autorisait la mise aux enquêtes.

D'après la décision rendue le 21 novembre 1878 et que nous avons déjà citée, il ne devait être donné suite au projet que si les intéressés « offraient de concourir pour un tiers au moins à la dépense. »

Nous avons vu que les subventions promises étaient bien inférieures au tiers, et que le conseil général des ponts et chaussées, jugeant ces subventions insuffisantes, avait conclu à l'ajournement du projet.

En rappelant la décision ministérielle de 1878 et l'avis du conseil, votre commission n'entend pas les invoquer comme fins de non recevoir. Elle admet que la subvention du tiers dépasse les limites des forces contributives de la région, et tenant compte de la situation de nos départements frontières si obérés par la guerre de 1870, elle vous proposerait volontiers de limiter les exigences de l'Etat au chiffre de 2,300,000 fr indiqué dans l'exposé des motifs Mais ce chiffre de 2,330,000 francs ne représente pas une subvention en capital; on y arrive en ajoutant aux fonds de concours votés par plusieurs municipalités, et qui s'élèvent à 510,000 fr., la somme obtenue en capitalisant la garantie d'un péage à percevoir pendant vingt ans au profit du Trésor.

Est-il rationnel, est-il admissible que l'on donne le nom de subvention départementale ou industrielle à un péage établi par l'Etat, à son profit? Et si l'Etat a le droit d'établir un péage et d'en encaisser les produits, on peut se demander en quoi consiste l'intervention financière des départements. Il est vrai que, dans l'espèce, les départements garantissent une recette annuelle de 140,000 fr. et que l'on présente la combinaison résultant de cette garantie comme équivalant à une sorte de concession.

Votre commission a le regret de ne point partager à cet égard l'opinion exprimée par M. le ministre des travaux publics. Elle trouve surtout de graves inconvénients à la perception d'un péage par l'Etat. Le Parlement s'est prononcé nettement contre le maintien de pareils droits; il paraît convenable de ne pas y recourir à nouveau. La formule introduite dans le projet de loi manque d'ailleurs de simplicité et de netteté. La perception du péage s'effectuant au profit du Trésor, on serait tenté quelque jour de la faire cesser par un simple article du budget, et l'Etat, devenu prêteur, verrait son gage discuté chaque année en même temps que la loi de finances.

Si les intéressés ne se sont pas bercés de l'espoir d'arriver si promptement à la suppression du péage et s'ils admettent que le contrat doit recevoir son exécution intégrale, il est beaucoup plus logique et plus simple d'inviter les départements à faire un emprunt couvert par le revenu garanti, et à verser dans la caisse des travaux le capital provenant de l'emprunt. La concession du péage serait la conséquence de ce versement et une concession ainsi faite mettrait l'Etat complètement à l'abri des éventualités que nous redoutons.

En résumé, la formule contenue dans le projet de loi est absolument nouvelle, elle n'offre à l'Etat qu'une garantie incomplète et constituerait, à notre avis, un précédent des plus fâcheux. Nous vous proposons de la repousser.

Aux raisons d'ordre général que nous venons d'exposer, nous ajouterons des critiques de détail. L'article 2 du projet de loi prévoit l'établissement d'un péage, sans qu'il ait été procédé à l'enquête prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 18 février 1834, article ainsi conçu : « A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession. »

Le formalité a été omise, parce que, lors de la mise aux enquêtes, on n'avait prévu aucun péage. Il est d'autant plus indispensable de consulter les populations à cet égard, dans les formes réglementaires, qu'il s'agirait du rétablissement de droits analogues aux droits de navigation dont la suppression a été réclamée si vivement par les industriels et par la batellerie.

Nous relèverons encore, dans la combinaison financière prévue par le projet de loi, une clause qui nous paraît inacceptable La commission interdépartementale chargée de préparer cette combinaison avait décidé que les industriels qui voudraient se libérer immédiatement du péage pourraient souscrire un contrat d'abonnement constituant un véritable marché de faveur. Cette disposition est contraire à la jurisprudence admise en matière de transports et doit disparaître.

Votre commission estime que le projet de loi, ayant pour objet l'établissement du canal de Dombasle à Saint-Dié, doit être renvoyé à M. le ministre des travaux publics pour être modifié conformément aux observations développées dans le présent rapport.

Nous pensons que ces modifications doivent porter sur les points suivants :

1° Concessions d'un péage sur la voie nouvelle, au profit des départements traversés, après versement effectif d'une subvention totale de 2,330,000 fr.;

2° Fixation, après enquête, du tarif des droits à percevoir;

3° Suppression des contrats d'abonnement pour libération anticipée du péage.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction du canal latéral à la Meurthe, de Dombasle à Saint-Dié, conformément aux dispositions de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 7 novembre 1878 et 29 janvier 1880.

Art. 2. — Un péage dont le produit est garanti, comme il est dit à l'article 3, par les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, sera établi sur la voie navigable, au fur et à mesure de la mise en exploitation de ses diverses sections.

Ce péage se composera par tonne d'une constante de 0 fr. 30 et d'un élément variable de 0 fr. 005 par kilomètre.

Il prendra fin vingt ans après l'ouverture du canal sur toute sa longueur.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter au nom de l'État :

1° Les subventions souscrites par les industriels intéressés à titre de libération du péage ;

2° L'offre faite par les deux départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, ainsi qu'il résulte des délibérations des conseils généraux en date des 22 et 23 août 1879, de garantir solidairement à parts égales les subventions précitées ainsi qu'un produit annuel de 140,000 fr. pour le péage à partir de la mise en exploitation du canal sur toute sa longueur, sauf déduction au taux de 4 1/2 p. 100 de l'annuité d'amortissement en vingt ans de ces subventions ;

3° Les offres de concours des villes de Lunéville, Baccarat, Raon-l'Étape, Saint-Dié et Fraize, montant ensemble à la somme de 510,000 fr.

Art. 4. — La somme de 20 millions de francs à laquelle sont évalués les travaux sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année.

Viendra en déduction de la dépense, à la charge du Trésor, le montant des subventions mentionnées à l'article précédent.

Annexe n° 401.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique la construction d'un canal de navigation dans la vallée de la Chiers, entre Longwy et la Meuse, à Mouzon, par M. Cuvinet, sénateur.

Messieurs, le 10 mars dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars, et ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique la construction d'un canal de navigation dans la vallée de la Chiers entre Longwy et la Meuse, à Mouzon. Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Le canal dont il s'agit figure à titre de ligne secondaire dans le tableau annexé à la loi du 5 août 1879 relative au classement et à l'amélioration des voies navigables. Il serait établi dans la vallée de la Chiers et mettrait le bassin métallurgique de Longwy en communication avec la Meuse et les autres lignes de navigation intérieure qui aboutissent à la Meuse.

La vallée de la Chiers est riche en productions de toutes sortes. L'extraction des minerais s'y est élevée, en 1878, à 505,000 tonnes et, en 1879, à 670,000 tonnes. La production de la fonte y a été, en 1878, de 172,000 tonnes et, en 1879, de 210,000 tonnes.

Actuellement, le bassin de Longwy n'est mis en communication avec le reste de la France que par l'embranchement de Longuyon, et l'essor de sa fabrication se trouve entravé par les tarifs relativement élevés des voies ferrées.

La même cause l'empêche de se pourvoir sur le marché du nord du coke nécessaire à la marche de ses usines. C'est en effet à l'étranger, soit à Liège, soit dans le bassin de la Ruhr, que Longwy est forcé de recourir pour ses approvisionnements de combustible. Il importe donc de donner à la vallée de la Chiers un débouché économique. La construction du canal projeté sera un premier pas dans cette voie ; la construction prochaine du canal de la Meuse à l'Escaut complètera cette œuvre. Les ingénieurs ont calculé qu'après l'établissement de la voie navigable reliant le bassin houiller du nord au bassin de Longwy, le transport du coke descendrait à 3 fr. 78 par tonne, au lieu de 6 fr. 15 que l'on paie aujourd'hui à partir de Liège.

Il convient d'ajouter que la nouvelle voie favoriserait dans une large mesure l'exportation des fontes et minerais de Longwy. Ces deux produits sont expédiés dans les Ardennes et le Nord ; si au lieu d'être transportés par voie ferrée, ils pouvaient disposer d'une voie d'eau, l'économie qui en résulterait par tonne ne serait pas inférieure à 1 fr. 85. La fonte de moulage transportée par voie navigable pourra étendre son marché et se substituer à la fonte anglaise dans un certain nombre de départements. L'avant-projet présenté par les ingénieurs comporte les dispositions suivantes :

Dès son origine, à 700 mètres environ en aval des usines de Mont-Saint-Martin, le tracé suit la rive droite de la Chiers, traverse la route nationale n° 52, dessert la gare de Longwy, laisse à gauche les forges de la Providence, franchit le contrefort de Lixy, par un souterrain de 150 mètres, et la Chiers sur un pont-canal. Puis il prend la rive gauche de la rivière, traverse deux fois le chemin de fer, franchit le contrefort d'Ugny, avec un souterrain de 100 mètres, passe encore sous le chemin de fer, traverse la rivière sur un pont-canal et suit la rive droite jusqu'à Longuyon. A l'entrée de cette ville, il franchit les promontoires de Longuyon et de Vachément, par des souterrains de 351 et 330 mètres, et longe la Chiers jusqu'au milieu de Colmey, traverse le contrefort du Bois-la-Croix, dans un souterrain de 300 mètres, pour descendre de nouveau dans la vallée à l'amont de Villette. Il côtoie la rive droite de la Chiers jusqu'à l'origine du département de la Meuse, là il franchit la Chiers sur un pont-canal, s'infléchit à droite, pour passer sous l'embranchement du chemin de fer de Virton, coupe le chemin de fer en face de Villé-Cleye, franchit de nouveau la Chiers sur un pont-canal, suit la rive droite de cette rivière, longe les fortifications de Montmédy, traverse le col de Montcey, dans un souterrain de 680 mètres, pénètre dans la vallée de la Thonne, puis franchit le col de Chauvency-le-Château et, pour la dernière fois, la Chiers sur un pont-canal. Il traverse ensuite, encore une fois, la route nationale n° 47, côtoie la rive gauche de la Chiers et, pour la dernière fois aussi, coupe le chemin de fer au pont du château de Guévry, se développe sur le flanc gauche de la vallée et entre dans le département des Ardennes. A partir de ce point, il se maintient toujours à mi-côte, laissant à gauche Villy et Cuisy, Sailly et Tétaigne à droite, passe entre Brévilly et les usines du même nom. Enfin il pénètre dans la vallée de la Meuse, qu'il remonte jusqu'à l'amont de la coupure de Villers, devant Mouzon, où il débouche dans le canal de l'Est.

La longueur totale du tracé est de 84 kilomètres 765 mètres.

Savoir :

Dans le département de Meurthe-et-Moselle	31 kil.	542
Dans celui de la Meuse	27	900
Dans celui des Ardennes	25	423
Total	84 kil.	765

L'altitude de la retenue du premier bief est de	251 m.	50
Celle du canal de l'Est à Villers, devant Mouzon	151	90
Différence	99 m.	60

Cette différence est rachetée par 36 écluses de 2 mètres à 3 m. 10 de chute et une écluse exceptionnelle de 3 m. 50 de chute.

Le profil en travers du canal et les dimensions des écluses sont conformes aux types admis pour les lignes principales.

L'alimentation se fera à l'aide de quatre prises d'eau pratiquées dans la Chiers. Cette rivière ne débitant, à l'origine du canal, qu'un volume d'eau peu considérable, on a projeté deux réservoirs : le premier à Montmartin, renfermant 1 million de mètres cubes ; le second situé dans la vallée de la Menlaine, au-dessus du moulin Ferry, d'une contenance de 2,300,000 mètres cubes.

Les principaux ouvrages d'art prévus à l'avant-projet sont les suivants :

37 écluses à sas dont 22 avec pont ;
1 écluse de garde ;
5 ponts canaux ;
36 ponts fixes isolés, pour voie de terre ;
9 ponts fixes isolés, pour voie de fer ;
2 ponts tournants ;
180 siphons, aqueducs et ponceaux.

La dépense totale est évaluée à 27 millions de francs,

Savoir :

Département de Meurthe-et-Moselle	15 290.000
Département de la Meuse	7.610 000
Département des Ardennes	4 100 000
Total égal	27 000.000

Le prix de revient kilométrique sera donc :

Dans le département de Meurthe-et-Moselle	484 800
Dans le département de la Meuse	272 800
Dans le département des Ardennes	162 000
Pour l'ensemble du canal	318 500

Ce dernier chiffre, relativement élevé, s'explique par la difficulté d'établir le canal dans la vallée supérieure de la Chiers, qui est très étroite, très sinueuse, et où le chemin de fer ne laisse que peu d'espace disponible.

Le projet a été soumis à l'enquête d'utilité publique dans les dépôts de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Ardennes. Cette instruction n'a soulevé aucune objection. Toutes les déclarations recueillies ont, au contraire, fait ressortir les avantages à attendre de l'ouverture du nouveau canal.

La commission d'enquête de Meurthe-et-Moselle a conclu à la déclaration d'utilité publique.

Dans la Meuse sauf trois agglomérations exclusivement agricoles, les communes intéressées, au nombre de 45, se sont également montrées favorables à l'entreprise.

Il en a été de même de la chambre de commerce de Bar-le-Duc.

Deux conseils municipaux ont demandé que le canal aboutisse à Stenay.

La commission d'enquête, tout en appelant, à cet égard, l'attention de l'administration, s'est prononcée en faveur de la déclaration d'utilité publique du projet.

Dans les Ardennes, la chambre consultative des arts et manufactures de Charleville, ainsi que la chambre de commerce, reconnaissant toute l'importance des travaux, ont insisté pour leur prompte exécution.

La commission d'enquête a conclu à la réalisation de l'entreprise.

Il résulte des déclarations qui précèdent que les représentants les plus autorisés des intérêts de toute la contrée ont proclamé hautement le caractère d'utilité publique de l'œuvre projetée. Le seul point sur lequel l'accord ne s'est pas établi concerne la variante de Stenay réclamée dans le département de la Meuse. Cette variante a été étudiée, mais elle a fait l'objet d'une opposition très vive de la part des industriels de Longwy, et l'administration a reconnu que les intérêts à desservir réclament le tracé par Mouzon. La coupure par Stenay pourrait d'ailleurs être exécutée ultérieurement, si les relations commerciales avec le sud prenaient une certaine extension.

En prescrivant la mise à l'enquête du projet, M. le ministre des travaux publics avait invité les ingénieurs à provoquer des offres de concours de la part des intéressés. On lit à ce sujet dans l'exposé des motifs :

« Les industriels du bassin de Longwy se sont réunis à ceux des Ardennes et à ceux du département du Nord, pour arrêter le montant et la forme de ce concours. Une subvention immédiate en argent n'eût porté que sur quelques personnes et ne pouvait atteindre les industries à créer. On a donc cherché une autre combinaison et on s'est arrêté à celle consistant à assurer à l'État, chaque année, un revenu minimum de 300,000 fr. pendant vingt-huit ans, à l'aide d'un péage perçu sur le canal. Pour garantir ce revenu, qui représente, au taux de 4 p. 100, l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 5 millions, les industriels ont souscrit 305 parts donnant pour chacune à payer 1/305° du déficit du produit du péage, sur les 300,000 fr. assurés à l'État.

« D'accord avec les représentants des intéressés, les commissions d'enquête ont pensé que le péage serait bien établi en le formant d'une constante de 40 centimes par tonne et d'une quantité variable de 0 fr. 007 par tonne et par kilomètre, ce qui équivaudrait à 1 franc environ, pour tout le parcours.

« On espère que le trafic de ce canal s'élèvera, dès les premières années, à 350,000 tonnes et que ce chiffre sera bientôt dépassé ; les excédents de revenus seraient employés à l'amortissement anticipé du capital de 5 millions de francs et le péage serait supprimé, aussitôt que l'accumulation des produits aurait amorti cette somme, montant des concours des intéressés. »

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président ; Cuvinet, secrétaire ; colonel Meinadier, Parîs, général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, A. Huguet. — (Voir les n°s 108, Sénat, session 1881, et 2952-3360 — 2° législ., — de la Chambre des députés.)

Lorsque la question du concours des intéressés a été examinée dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, plusieurs membres ont exprimé l'idée que la proposition d'établir un péage au profit du Trésor, était contraire au principe :

1° A la loi de finances du 21 décembre 1879, dont l'article 3 (2° alinéa) est ainsi conçu : « Seront supprimés à partir du 1er octobre 1880 les droits établis sur la navigation. »

2° A la loi du 19 février 1880 qui a rendu cette suppression immédiate. Les mêmes membres du conseil général des ponts et chaussées rappelaient à l'appui de leur opinion ce qui s'est passé pour le canal de l'Est :

« Une loi du 24 mars 1874 avait autorisé la perception d'un péage de cinq millimes par tonne kilométrique pendant une période de 28 ans ; et ce péage était établi, non pas au profit de l'Etat, comme on le propose aujourd'hui pour le canal de la Chiers, mais au profit d'un syndicat. Or, on lit dans une dépêche adressée, dès le 18 février, par M. le ministre des finances à M. le président de la commission interdépartementale du canal de l'Est, qu'au nombre des droits supprimés sont compris les cinq millimes autorisés par la loi du 24 mars 1874. Si la suppression définitivement prononcée le 19 février s'applique ainsi, *ipso facto*, à des droits établis au profit d'un tiers, peut-elle se concilier avec l'idée d'en établir d'autres au profit de l'Etat sur un canal nouveau.

« Enfin les opinants regardent comme évident que les raisons d'ordre supérieur qui ont conduit le Parlement à supprimer les droits établis sur la navigation intérieure s'appliquent au futur canal de la Chiers. »

M. le ministre des travaux publics n'a pas cru devoir s'arrêter à ces objections. Il estime « que l'établissement d'un péage n'est nullement contraire aux principes qui ont déterminé le Parlement à supprimer les droits de navigation ; qu'en effet, aux termes de la loi du 5 août 1879, les lignes secondaires peuvent être concédées et que les concessions ainsi consenties entraînent évidemment un péage au profit du concessionnaire. Or, ne doit-on pas considérer que la combinaison financière dont il s'agit équivaut à une sorte de concession, puisque les intéressés garantissent les résultats du péage ! L'analogie est complète entre le canal de la Chiers et celui de Dombasle à Saint-Dié, classés l'un et l'autre comme lignes secondaires.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'accepter également la combinaison à laquelle se sont arrêtés les industriels intéressés à la construction du canal de la Chiers.

Votre commission n'hésite pas à reconnaître l'utilité publique des travaux dont le projet lui a été soumis, parfaitement convaincue, d'accord sur ce point avec les commissions d'enquête et les représentants de la région traversée, que l'ouverture du canal de la Chiers favorisera dans une large mesure l'industrie métallurgique de Longwy, et elle estime que ce canal formera le complément nécessaire du canal de la Meuse à l'Escaut. Elle désire que l'exécution des deux canaux soit poursuivie simultanément, et avec la plus grande activité, de manière à assurer entre le département du Nord et celui de Meurthe-et-Moselle l'échange économique des produits du sol et de l'industrie de l'une et l'autre région, notamment la houille et le coke, les minerais et les fontes.

Mais, pour les raisons qui ont été développées à l'occasion du canal de Dombasle à Saint-Dié, nous avons pensé qu'il était impossible d'admettre les articles 2 et 3 du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Nous vous proposons de les repousser, et nous sommes d'avis que le projet de loi soit renvoyé à M. le ministre des travaux publics pour être modifié sur les points suivants :

1° Le péage, au lieu d'être établi au profit du Trésor, serait concédé au syndicat des industriels intéressés, après versement effectif d'une subvention de 5 millions de fr.;

2° Le tarif des droits à percevoir serait fixé après l'enquête prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 18 février 1845.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction du canal de la Chiers, entre Mont-Saint-Martin, près Longuyon-Montmédy et le canal de l'Est, devant Mouzon, conformément à l'avant-projet en date des 18-30 septembre 1869, présenté par les ingénieurs.

Art. 2. — Un péage sera établi, au profit du Trésor, sur la voie navigable, à partir de la mise en exploitation de ses diverses sections.

Ce péage se composera, par tonne, d'une constante de 0 fr. 40 et d'un élément variable de 0 fr. 007 par kilomètre.

Il prendra fin dans vingt-huit ans, au maximum, après l'ouverture du canal sur toute sa longueur.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par divers industriels telle qu'elle résulte de la déclaration en date du 26 novembre 1879, et de l'état y annexé, signé par M. Labbé, maître de forges à Gorcy, leur mandataire, de garantir un minimum annuel de 300.000 fr. pour les produits du péage, sous la réserve que les excédents serviront, le cas échéant, à hâter la libération de leurs engagements constitués à assurer les intérêts et l'amortissement, au taux de 4 p. 100 d'une somme de 5 millions.

Art. 4. — La somme de 27 millions de francs à laquelle sont évalués les travaux sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

Viendra en déduction de la dépense à la charge du Trésor le montant des subventions mentionnées à l'article précédent.

Annexe n° 402.

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité du Sénat (1) tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 100,000 francs, en addition au budget du Sénat, pour faire face aux dépenses qui n'ont pu être prévues, lors de la fixation du budget de l'exercice 1881, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la commission de comptabilité du Sénat a été saisie, par MM. les questeurs, d'une demande d'ouverture d'un crédit de 100,000 fr. en addition au budget de 1881, pour faire face aux dépenses qui n'ont pu être prévues lors de la fixation du budget de cet exercice.

Le crédit demandé est destiné à parer à des dépenses de diverses natures, consistant : 1° en une gratification spéciale à allouer au personnel du Sénat, en récompense du zèle dont il n'a cessé de donner de nombreuses preuves depuis son organisation ; cette gratification est évaluée à 55,000 francs ; 2° au payement des médailles commémoratives des deux congrès, qui doivent être distribuées à MM. les sénateurs ; 3° en travaux à exécuter pour amener les eaux de la Vanne dans le palais du Luxembourg et en quelques autres dépenses accessoires.

En ce qui concerne la première de ces dépenses, nous avons pensé qu'elle devait être agréée, en raison du zèle et de l'empressement que montrent tes employés et agents des divers services. Depuis l'organisation du Sénat, aucune gratification ne leur a été accordée. Il nous a semblé, au moment où le Sénat va se renouveler, le seconde fois, pour un tiers, qu'il convenait d'allouer une légère gratification à des serviteurs dévoués qui comptent, pour la plupart, bien des années de service.

La dépense afférente aux médailles n'ayant pas été prévue au budget de 1881, il importe d'ouvrir un crédit spécial pour en prélever l'importance.

Depuis l'installation du Sénat au palais du Luxembourg, l'emploi de l'eau de la Seine n'a cessé de donner lieu à de nombreuses plaintes, il serait désirable d'y substituer l'eau de la Vanne qui lui est de beaucoup supérieure. Cette amélioration est vivement réclamée par les agents de tous les services ; nous avons pensé qu'il n'était pas possible de la retarder plus longtemps, aussi avons nous donné notre assentiment à cette dépense. Nous espérons que vous voudrez bien l'approuver avec celles que nous vous proposons et autoriser l'ouverture du crédit précité de 100,000 francs qui vous est demandé.

Dans ces conditions, nous vous proposons, messieurs, d'adopter la résolution dont la teneur suit.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Il est ouvert aux questeurs du Sénat, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 100 000 fr. pour dépenses qui n'ont pu être prévues lors de la fixation du budget de l'exercice 1881.

Art 2. — Cette somme de 100.000 fr. sera prélevée sur la somme de 4 500.000 fr. affectée aux dépenses administratives du Sénat et ajoutée au crédit de l'article 19 (Dépenses diverses ou imprévues), fixé primitivement à 144.000 fr. et qui se trouve ainsi porté à 244 000 fr.

Le budget du Sénat, par suite de cette augmentation, se trouvera définitivement fixé à la somme de 4.417.400 fr.

Annexe n° 403.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION présentés au nom de la commission de comptabilité (1), sur le règlement des comptes du budget du Sénat, pour l'exercice 1880, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, conformément aux prescriptions du règlement du Sénat relatives à la comptabilité, nous avons l'honneur de vous soumettre le compte détaillé des recettes et dépenses pendant l'exercice 1880, concernant : 1° le service de la dotation; 2° celui de la buvette; 3° celui de la caisse des retraites des employés.

1° DOTATION

Lorsque nous vous avons présenté le budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1880 le chiffre des prévisions s'élevait à 4.289,556 fr. 50, présentant une augmentation de 314,554 fr. 50 sur le budget précédent. Cette différence, nous l'expliquions par le notable accroissement de dépenses qui résulteraient : 1° de l'entretien des jardins et des serres du Luxembourg ; 2° du maintien du service militaire qui a dû être conservé pour assurer la surveillance des jardins et la sécurité du palais ; 3° d'une augmentation considérable dans le personnel des hommes de service, motivée sur l'importance et la dissémination des locaux affectés au Sénat, dans le palais du Luxembourg.

Nos prévisions n'ont pas été dépassées ; en effet, l'écart entre les recettes et les dépenses laisse un excédent de 8,161 fr. 87. Mais l'installation du Sénat au Luxembourg ayant nécessité d'importantes modifications dans l'organisation intérieure, MM. les questeurs ont été obligés d'opérer quelques virements dont vous trouverez la justification dans les explications qui accompagnent chacun des articles dont les crédits ont été insuffisants.

Le détail des modifications se trouve indiqué au tableau A, ci-après.

Il résulte de ce tableau, que les crédits votés

s'élèvent à	4 289 556 50
les dépenses effectuées, à.........	4 281 394 63
D'où un excédent de crédit de..	8 161 87

L'actif de la caisse des retraites des employés du Sénat, converti en rentes, lui assurait, à la clôture de l'exercice 1879, ainsi qu'on le verra plus loin, au compte spécial de cette caisse, un revenu de 23,980 francs. Il sera de beaucoup insuffisant pour assurer le service des pensions, d'une manière permanente, lorsqu'il y aura lieu à y pourvoir. Pour en augmenter la réserve, nous vous proposons de verser, à cette caisse, le reliquat disponible mentionné plus haut, de 8,161 fr. 87.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Foubert, président ; A. Huguet, secrétaire ; Malens, Delacroix, Vigarosy, le baron de Barante, le général Dubois-Fresney, Dauphinot, Taillefert.

(1) Cette commission est composée de MM. Foubert, président; A. Huguet, secrétaire; Malens, Delacroix, Vigarosy, le baron de Barante, le général Dubois-Fresney, Dauphinot, Taillefert.

TABLEAU A

ARTICLES	DÉSIGNATON DES SERVICES	CRÉDITS VOTÉS	DÉPENSES	DIFFÉRENCES	
				EN PLUS	EN MOINS
1	Indemnité des sénateurs	2 700 000 »	2.651 625 »	»	48 375 »
2	Indemnité du président	72 000 »	71.200 »	»	800 »
3	Indemnité des questeurs	27 000 »	27 000 »	»	»
4	Appointements des employés ordinaires	565 356 50	559.014 06	»	6.342 44
5	Appointements des employés auxiliaires	77 900 »	78 219 78	319 78	»
6	Salaire des hommes à la journée	8 000 »	7 871 50	»	128 50
7	Achat de médicaments	3 000 »	4.299 06	1.229 06	»
8	Fournitures de bureau	30.000 »	27.782 25	»	2.217 75
9	Impressions diverses	210 000 »	211 559 20	1.559 20	»
10	Abonnements au *Journal officiel*	14 300 »	14.255 35	»	41 65
11	Chauffage	70 000 »	62.727 39	»	7.202 61
12	Eclairage	90 000 »	97 764 92	7.764 92	»
13	Habillement	25 000 »	22 505 32	»	2.294 68
14	Voitures	3 000 »	2.860 »	»	140 »
15	Entretien des bâtiments et jardins	140 000 »	157 232 33	17.232 33	»
16	Entretien du mobilier	30 000 »	31 869 11	1.869 11	»
17	Bibliothèque	17 000 »	16 940 70	»	59 30
18	Dépenses diverses ou imprévues	180 000 »	216.412 54	36.412 54	»
19	Médailles et insignes	2 000 »	1 559 10	»	440 90
20	Secours	5 000 »	1.000 »	»	4 000 »
21	Dépenses des commissions	15.000 »	13 707 88	»	1.292 12
22	Exercices clos	5 000 »	3.919 14	»	1.080 86
	Tetaux	4.289 556 50	4.281.394 63	66 456 94	74 618 81

RÉCAPITULATION

Crédits votés	4.289 556 50
Dépenses	4 281 394 63
Excédents de crédits	8.161 87

DÉVELOPPEMENTS

Art. 1er. — *Indemnité des sénateurs.*

Crédit, 2,700,000 fr.

Dépenses 2 651 625
Il a été prélevé sur ce crédit.......... 48.375
pour faire face aux dépenses de certains articles insuffisamment dotés, ci-après désignés.

2 700.000

Art. 2. — *Indemnité du président.*

Crédit.......... 72.000
Dépense.......... 71.200
Excédent de crédit.......... 800

L'indemnité attribuée à la dignité du président n'a pas été touchée du 21 au 24 mai inclusivement, par suite de la démission de M. Martel.

Art. 3. — *Indemnité des questeurs.*

Crédit.......... 27 000
Dépense.......... 27 000

Art. 4. — *Appointements des employés ordinaires.*

Crédit, 565,356 fr. 50.

Dépense.......... 559.014 06
Il a été opéré un prélèvement de.. 6.342 44
pour parer aux dépenses de l'article 1er.

565 356 50

Art. 5. — *Appointements des employés auxiliaires.*

Crédit.......... 77 900 »
Dépense.......... 78 219 78
Excédent de dépense.......... 319 78

Art. 6. — *Salaires des hommes à la journée.*

Crédit.......... 8.000 »
Dépense.......... 7.871 50
Excédent de crédit.......... 128 50

Art. 7. — *Achat de médicaments.*

Crédit.......... 3 000 »
Dépense.......... 4 299 06
Excédent de dépense.......... 1.299 06

Cet accroissement de dépense s'explique par l'augmentation considérable du personnel résultant de l'installation du Sénat à Paris. Plus de 200 familles d'employés profitent du privilège des médicaments gratuits.

Art. 8. — *Fournitures de bureau.*

Crédit.......... 30.000 »
Dépense.......... 27.782 25
Prélèvement opéré pour parer aux insuffisances de l'article 9 : Impressions diverses, dont le crédit était trop faible.......... 2 121 51
29.903 76 — 29 903 76
Excédent de crédit.......... 96 24

Art. 9. — *Impressions diverses.*

Crédit.......... 210 000 »
Dépense.......... 211 559 20
Excédent de dépense.......... 1 559 20

Art. 10. — *Abonnements au* Journal officiel.

Crédit.......... 14 300 »
Dépense.......... 14.255 35
Excédent.......... 44 65

Art. 11. — *Chauffage.*

Crédit.......... 70 000 »
Dépense.......... 62.797 39
Il a été prélevé sur cet article.......... 7 202 61
70 000 »

afin de subvenir aux dépenses de l'article 12 : Eclairage.

Art 12. — *Eclairage.*

Crédit.......... 90 000 »
Dépense.......... 97 764 92
Excédent de dépense.......... 7.764 92

Cette somme a été prélevée sur les articles 8 et 11. L'excédent de dépense provient, en majeure partie, des illuminations de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 13. — *Habillement.*

Crédit.......... 25.000 »
Dépense.......... 22 505 32
Il a été fait un prélèvement de.......... 2.415 38
24.920 70 — 24.920 70
pour faire face à l'insuffisence du crédit ouvert à l'article 15 : Entretien des bâtiments et jardins.
Excédent de crédit.......... 79 30

Art. 14. — *Voitures.*

Crédit.......... 3 000
Dépense.......... 2 860
Excédent de crédit.......... 140

Art. 15. — *Entretien des bâtiments et jardins.*

Crédit.......... 140 000 »
Dépense.......... 157 232 33
Excédent de dépense.......... 17 232 33

Cette somme a été prélevée sur les articles 1er, 4 et 13 du budget. L'augmentation de dépense provient des travaux urgents nécessités par l'état des jardins, à la suite d'un hiver rigoureux et par l'insuffisance des moyens de chauffage des serres.

Art. 16. — *Entretien du mobilier.*

Crédit.......... 30 000 »
Dépense.......... 31 869 14
Excédent de dépense.......... 1.869 11
prélèvement fait sur l'article 1er.

Art. 17. — *Bibliothèque.*

Crédit.......... 17 000 »
Dépense.......... 16.940 70
Excédent de crédit.......... 59 30

Art. 18. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Crédit	180.000 »
Dépense	216 412 54
Excédent da dépense	36.412 54

Ce surcroît de dépense provient principalement de l'achèvement de l'installation du Sénat au palais du Luxembourg La somme de 36,412 fr 54 a été prélevée sur l'article 1er.

Art. 19. — *Médailles et insignes.*

Crédit	2 000 »
Dépense	1 559 10
Excédent de crédit	440 90

Art. 20. — *Secours à d'anciens employés.*

Crédit	5 000
Dépense	1 000
Excédent de crédit	4 000

Art. 21. — *Dépenses des commissions.*

Crédit	15 000 »
Dépense	13.707 88
Excédent de crédit	1.292 12

Art. 22. — *Exercices clos.*

Crédit	5.000 »
Dépense	3 919 14
Excédent de crédit	1 080 86

Les pièces justificatives des dépenses, classées et numérotées avec soin, ont été contrôlées et vérifiées.

La comptabilité de M. le trésorier ne laisse rien à désirer : nous sommes heureux de témoigner en faveur de la bonne tenue de ses écritures et de la régularité de ses comptes.

MM. les questeurs apportent dans la difficile et délicate mission qui leur est confiée, autant de zèle que de tact et de parfait dévouement. C'est pour nous un devoir et un réel plaisir de reconnaître les efforts qu'ils font pour bien diriger les multiples services placés sous leurs ordres. Nous tenons à leur exprimer les sentiments de bien vive satisfaction et de reconnaissance que nous éprouvons pour le soin éclairé et l'activité qu'ils déploient dans leur gestion et la bonne administration des finances du Sénat.

Les nombreux virements qui se sont produits, dans le cours de l'exercice 1880, s'expliquent par la difficulté où l'on était, lors de la fixation de ce budget, d'établir les prévisions d'une manière précise, pour toutes les catégories de dépenses. L'expérience ayant été faite, nous espérons que la questure ne sera plus dans l'obligation d'avoir recours à cette ressource de comptabilité pour effectuer le payement des dépenses des prochains exercices.

2° SERVICE DE LA BUVETTE

Le solde en caisse, le 1er janvier 1880, s'élevait à la somme de	173 36
Le produit de la retenue exercée sur l'indemnité des sénateurs s'est élevé, pour l'exercice 1880, à	17 740 »
Total des recettes	17 913 36
Les dépenses effectuées pour le service de la buvette ont été de	13.783 71
D'où il résulte un excédent de recette de	4.129 65

D'accord avec MM. les questeurs, nous vous proposons de vouloir bien faire trois parts de cette somme :

2,000 fr seraient donnés aux pauvres du 6e arrondissement dans lequel se trouve compris le palais du Luxembourg;

2,000 fr. seraient versés à la société de protection des Alsaciens-Lorrains;

Et les 129 fr. 65 qui forment le complément de la somme disponible seraient reportés au compte nouveau de l'exercice 1881.

Nous tenons à rappeler que la société de protection des Alsaciens-Lorrains est reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 23 août 1873; en se faisant attribuer des concessions de terre en Algérie, elle n'a eu aucune vue de spéculation. Son but a été de favoriser l'établissement, en Algérie, de colons choisis par elle, qui deviennent propriétaires définitifs de la terre, après quelques années de résidence; mais, avant de leur transférer gratuitement son droit de propriété, elle exige le remboursement des avances qu'elle leur a faites.

En procédant ainsi, elle s'assure, d'une part, que les colons installés par elle prendront un intérêt sérieux au succès de leur exploitation et, à ce point de vue, l'obligation de rembourser les avances qu'ils auront reçues est la meilleure garantie d'économie et de travail; d'autre part, la société affecte le produit de ces remboursements à l'installation de familles nouvelles dans les autres centres de population qu'elle crée au fur et à mesure qu'elle rentre dans ses frais de première installation.

Le dernier rapport de l'exercice 1880-81, présenté à l'assemblée générale des membres fondateurs, constate que la société a réussi à assurer, en huit années, le peuplement complet des trois territoires qui ont été mis à sa disposition par le gouvernement de l'Algérie, alors que la convention, qui a été conclue à cet égard, lui accordait un délai de quinze ans pour atteindre ce résultat.

L'œuvre particulière de colonisation, entreprise par la société, est donc à la veille d'être terminée Préoccupée toutefois, du sort des familles alsaciennes-lorraines qui, en dehors de son patronage, désireraient se fixer dans notre colonie d'Afrique, la société de protection est entrée en pourparlers avec le gouverneur de l'Algérie et la compagnie algérienne qui possède de vastes territoires dans la province de Constantine, afin de chercher à obtenir les meilleures conditions possibles pour l'installation des familles de cultivateurs alsaciennes-lorraines qui, ne pouvant plus être acceptées désormais comme colons, recourraient néanmoins à son intermédiaire pour être dirigées sur l'Algérie.

Cette œuvre est non moins utile que la première; toutes deux sont dignes de la sympathie du Sénat. Aussi vous demandons nous d'attribuer à la société de protection des Alsaciens-Lorrains 2,000 fr. sur les 4,000 fr. disponibles sur le compte de la buvette.

3° CAISSE DES RETRAITES

La situation de la caisse des retraites des employés du Sénat, à la fin de l'exercice 1880, présente :

1° *En recettes* :

Le solde en caisse, à la fin de l'exercice 1879, était de	29 57
Les recettes effectuées dans le courant de cet exercice comprennent :	
Les retenues sur les traitements	29.826 23
Les arrérages de rentes	24.130 »
Les recettes à divers titres	22.098 72
La subvention accordée par la résolution du Sénat du 20 décembre 1880	91 450 23
Total des recettes	167.634 75

2° *En dépenses* :

Une somme de ... a été employée à l'achat de 5,700 fr. de rente 3 p 100 amortissable et 88 francs de rente 3 p. 100 ancien.	167.612 30
Solde disponible pour l'exercice 1881	22 45

L'actif de la caisse, converti en rentes 3 p. 100 et 3 p. 100 amortissable, qui était de 23,980 fr., en fin d'exercice 1879, s'élèvera, par suite, à 29,768 fr., dont 12.368 fr. de rente 3 p. 100 ancien et 17,400 fr. de rente 3 p. 100 amortissable.

Le Trésor public ayant soulevé quelques difficultés relativement à certaines opérations de caisse, notamment lors du dernier emprunt en rente 3 p. 100 amortissable, alors qu'il y aurait eu avantage, pour la caisse des retraites, à convertir ses rentes 3 p. 100 en rente 3 p. 100 amortissable, nous vous demandons, messieurs, de vouloir bien adopter une résolution qui autorise la questure à transférer les rentes inscrites ou à inscrire de la caisse des retraites des employés du Sénat, et à donner pouvoir, au questeur délégué, par arrêté spécial, de signer tout transfert.

Règlement définitif du compte des recettes et dépenses du Sénat pour l'exercice 1880.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget de la dotation du Sénat, pour l'exercice 1880, est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de 4.289.556 fr. 50.

En dépense, à la somme de 4.281.394 fr. 63.

Art. 2. — L'excédent de recette se trouve définitivement fixé à la somme de 8.161 fr. 87.

Cette somme sera versée à la caisse des retraites des agents et employés du Sénat et figurera au compte nouveau de l'exercice 1881.

Art. 3. — Au moyen de ce versement, les crédits ouverts pour la dotation du Sénat, pendant l'exercice 1880, qui s'élevaient à la somme de

de	4.289.556 50
sont réduits de	8 161 87
et fixés définitivement à la somme des dépenses	4.281 394 63

Art. 4. — Le compte de la buvette, pour l'exercice 1880, est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de	17.913 36
En dépense, à la somme de	13.783 71
D'où un excédent de recette de	4.129 65

Cet excédent sera affecté comme suit :

1° 2,000 francs seront versés à la caisse du bureau de bienfaisance du 6e arrondissement de la ville de Paris;

2° 2,000 francs seront remis à la société de protection des Alsaciens-Lorrains, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 9;

3° 129 fr. 65, qui forment la solde disponible, seront portés au compte nouveau de l'exercice 1881.

Art. 5 — Le compte de la caisse des retraites des employés et agents du Sénat est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de	167 634 65
En dépense, à la somme de	167 612 30
D'où un excédent de recette à compte nouveau de l'exercice 1881	22 45

La questure est autorisée à transférer les rentes inscrites ou à inscrire de la caisse des retraites des employés du Sénat, et à donner pouvoir, au questeur délégué, par arrêté spécial, de signer tout transfert.

Art. 6. — Les comptes rendus par M. Romlinger, comme trésorier du Sénat, pour l'exercice 1880, sont reconnus exacts.

Moyennant la production, par M. Romlinger, de ses livres de caisse, pour l'exercice 1880, constatant le report, à nouveau, soit du solde de caisse au profit du service spécial de la buvette, soit du solde de caisse au profit de la caisse des retraites des employés du Sénat et du report de la somme de 8,161 fr. 87 qui doit figurer au compte nouveau de ladite caisse pour l'exercice 1881, MM les questeurs sont autorisés à délivrer à M Romlinger *quitus* de sa gestion comme trésorier du Sénat pour l'exercice 1880.

Annexe n° 404.

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (1) : 1° sur la fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1882; 2° sur l'évaluation des recettes de la caisse des retraites des employés du Sénat, pour le même exercice, par M. A Huguet, sénateur.

Messieurs, le projet de budget que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, pour l'exercice 1882, s'élève, dans l'ensemble de ses dépenses, à

ses dépenses, à	4 448 900
Le budget de 1881 s'élevait à	4 317 400
C'est donc une augmentation de	131 500

que nous vous demandons sur l'année dernière.

Cette augmentation se réfère aux articles suivants; tous les autres ont été maintenus au chiffre de 1881, savoir :

Art. 4. — Appointements des employés ordinaires	22 000
Art. 8 — Achat de médicaments	1 500
Art. 13. — Eclairage	10 000
Art. 17. — Travaux de grosses réparations	60 000
Art. 18. — Entretien du mobilier	20 000
Art. 21. — Médailles et insignes	18 000
Somme égale à la somme ci dessus	131.500

Le tableau A. ci-après annexé, établit la comparaison, article par article, entre les crédits demandés en 1882 et ceux qui ont été admis en 1881.

(1) Cette commission est composée de MM. Foubert, président; A. Huguet, secrétaire; Malens, Delacroix, Vigarosy, le baron de Barante, le général Dubois-Fresney, Dauphinot, Taillefert.

ÉTAT A

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS VOTÉS pour 1881.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1882.	AUGMENTATION
1	Indemnités des sénateurs	2.700.000	2.700.000	»
2	Indemnité du président	72 000	72 000	»
3	Indemnité des questeurs	27 000	27.000	»
4	Appointements des employés ordinaires	580 000	602 000	22.000
5	Appointements des employés auxiliaires	77 900	77 900	»
6	Salaires des hommes à la journée	8.000	8 000	»
7	Appointements aux employés du bureau de poste et télégraphe	29 200	29.200	»
8	Achat de médicaments	3 000	4 500	1.500
9	Fournitures de bureau	30.000	30 000	»
10	Impressions diverses	210.000	210 000	»
11	Abonnement au *Journal officiel*	14 300	14.300	»
12	Chauffage	70.000	70.000	»
13	Eclairage	90 000	100.000	10.000
14	Habillement	25 000	25.000	»
15	Voitures	3.000	3 000	»
16	Entretien des bâtiments et jardins	160 000	160 878	»
17	Travaux de grosse réparation	»	60 000	60.000
18	Entretien du mobilier	30.000	50.000	20.000
19	Bibliothèque	17.000	17 000	»
20	Dépenses diverses ou imprévues	144.000	144 000	»
21	Médailles et insignes	2 000	20 000	18.000
22	Secours	5 000	5 000	»
23	Dépenses des commissions	15 000	15.000	»
24	Exercices clos	5 000	5.000	»
	Total	4 317 400	4.448 900	131.500

Les augmentations de dépenses prévues aux articles 4, 8, 13, 17, 18 et 21, sont dues aux causes suivantes :

ART. 4. — *Appointements des employés ordinaires.*

Crédit alloué pour 1881	580 000
Crédit demandé pour 1882	602 000
Augmentation	22 000

Cette augmentation a pour objet de permettre l'application des articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du règlement intérieur du Sénat, en vertu desquels certains fonctionnaires et agents de l'administration peuvent obtenir une élévation de classe par période de deux ans, tandis que d'autres ne peuvent l'avoir qu'au bout de deux ans. Or, en 1882, la plupart de ces fonctionnaires et agents seront appelés à bénéficier de ces dispositions. L'administration du Sénat ayant été organisée en 1876, il en résulte que l'année 1882 se trouve être en même temps la deuxième période des avancements qui ont lieu après trois ans et la troisième période de ceux qui ont lieu après deux ans.

Art. 8. — *Médicaments.*

Crédit alloué pour 1881	3.000
Crédit demandé pour 1882	4 500
Augmentation	1 500

Les dépenses supportées par cet article se sont élevées, pour l'exercice 1880, à la somme de 4,299 fr. 06, dépassant ainsi de 1.299 fr. 06 le crédit demandé. Nous avons exposé dans le rapport sur le règlement des comptes de l'exercice 1880 les causes qui ont motivé cette augmentation : c'est pour les mêmes causes que nous vous demandons d'élever le crédit de cet article à 4,500 fr.

Art. 13. — *Eclairage.*

Crédit alloué pour 1881	90 000
Crédit demandé pour 1882	100 000
Augmentation	10 000

Une somme de 90 000 francs serait suffisante pour solder les dépenses de l'éclairage proprement dit, mais il a été nécessaire de faire établir dans plusieurs grandes salles et corridors du palais, qui n'avaient pas de moyens de chauffage suffisants, des cheminées qui ne peuvent être alimentées que par le gaz d'éclairage; c'est pour cette raison que les prévisions budgétaires de l'exercice 1880 ont été dépassées d'une somme de 7,764 fr. 92 c.; aussi vous demandons-nous une augmentation de 10,000 francs sur cet article.

Art. 17. — *Travaux de grosses réparations.*

Crédit nouveau demandé, 60,000 francs.

Ce article n'existait pas dans les budgets établis pour les exercices 1880 et 1881. Nous avons pensé, en effet, qu'il était inutile de demander un crédit pour les travaux de grosses réparations, alors que, par les soins du département des travaux publics, le palais du Luxembourg venait d'être restauré, en raison de son appropriation aux différents services du Sénat; mais certains de ces travaux, faits à la hâte, sont devenus insuffisants; des améliorations et modifications dans l'installation du Sénat ont été reconnues nécessaires. Cette somme de 60,000 fr., que nous vous demandons, a pour but de faire face aux dépenses occasionnées par des travaux tels que : installation de l'imprimerie dans les nouveaux bâtiments dont la construction va être commencée; tambours à placer à l'entrée de diverses portes; réfection des appartements des dignitaires; travaux à exécuter dans la bibliothèque, les archives, qui sont devenus urgents, etc.

Art. 18. — *Entretien du mobilier.*

Crédit alloué pour 1881	30 000
Crédit demandé pour 1882	50.000
Augmentation	20 000

Le crédit de 30 000 francs qui a figuré jusqu'à ce jour dans le budget était très suffisant lorsque le Sénat était à Versailles. La prise de possession du Luxembourg a créé de nouvelles charges. La prévision de 30,000 francs a déjà été insuffisante en 1880, et, si nous ne vous avons pas demandé une somme plus forte dès le retour à Paris, c'est que le mobilier venait d'être restauré en majeure partie, lors de l'installation du Sénat.

Art. 21. — *Médailles et insignes.*

Crédit alloué pour 1881	2 000
Crédit demandé pour 1882	20 000
Augmentation	18 000

La somme de 18,000 fr. que nous vous demandons en plus sur cet article a pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par la frappe des médailles qu'il est d'usage de donner aux sénateurs lors du renouvellement triennal et à la confection des insignes donnés, à la même époque, aux sénateurs nouvellement élus.

Evaluation approximative des recettes de la caisse des retraites pour l'exercice 1882

1° Retenues sur traitements	31 000
2° Arrérages de rentes	30 000
3° Recettes diverses	10 000
Total	71.000

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget du Sénat, pour 1882, est fixé à la somme de 4,448,900 fr., conformément à l'état B.

Art. 2. — Les recettes du service spécial de la caisse des retraites des employés et agents du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1882, à la somme de 71,000 fr.

ÉTAT B

DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES
Art. 1er. — Indemnité des sénateurs	2.700.000
Art. 2. — Indemnité du président	72.000
Art. 3 — Indemnité des questeurs	27.000
Art. 4. — Appointements des employés ordinaires	602.000
Art. 5 — Appointements des employés auxiliaires	77.900
Art. 6. — Salaires des hommes à la journée	8.000
Art. 7. — Appointements des employés des bureaux de poste et télégraphe	29 200
Art. 8 — Achat de médicaments	4 500
Art. 9. — Fournitures de bureau	30 000
Art. 10. — Impressions diverses	210 000
Art 11. — Abonnements au *Journal officiel*	14 300
Art 12 — Chauffage	70 000
Art. 13 — Eclairage	100 000
Art 14 — Habillement	25 000
Art. 15. — Voitures	3.000
Art. 16 — Entretien des bâtiments et jardins	160 000
Art. 17. — Travaux de grosse réparation	60 000
Art. 18. — Entretien du mobilier	50 000
Art. 19 — Bibliothèque	17 000
Art. 20 — Dépenses diverses ou imprévues	144 000
Art 21. — Médailles et insignes	20.000
Art 22. — Secours	5 000
Art. 23. — Dépenses des commissions	15 000
Art. 24. — Exercices clos	5.000
Total	4.317.400

Annexe n° 405.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un chemin de fer et pour les travaux des lignes vicinales, par M. Gustave Denis, sénateur.

Messieurs, le département de la Vendée a été autorisé, par la loi du 21 juillet 1876, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit a été appliqué aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition expirera le 31 décembre 1881 et le conseil général de la Vendée a demandé, par une délibération en date du 26 août 1880, que le département fût autorisé à la proroger pour cinq nouvelles années, afin d'en affecter le produit au payement de subventions destinées à la construction de chemins de fer et aux dépenses ayant pour objet l'achèvement des lignes vicinales.

La nécessité de cette imposition ne fait aucun doute. D'une part, il reste à payer une somme de 215,000 francs pour les subventions de la ligne de Machecoul à la Roche-sur-Yon; d'autre part, suivant un rapport de M. l'agent voyer en chef de la Vendée, l'achèvement du réseau vicinal exigera une dépense de 9,187,000 francs. Ces sommes sont de beaucoup supérieures au produit total de l'imposition extraordinaire qui n'atteindra qu'environ 127,000 francs. La création de nouvelles ressources sera nécessaire.

La situation financière du département est d'ailleurs satisfaisante; la rentrée de l'impôt s'y fait aisément et le taux des frais de poursuites ne s'élève qu'à 0 fr. 76, tandis qu'il est de 1 fr. 79 pour la moyenne générale de la France.

Les charges des contribuables ne seront pas augmentées, le nombre des centimes extraordinaires ne dépassant pas le chiffre actuel (20 centimes) en 1882 et devant descendre à 13 pendant les quatre années suivantes.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique — Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant aux travaux de lignes vicinales qu'au payement de la subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, baron de Lareinty, baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay.—(Voir les nos 385, Sénat, session 1881; 3673-3795 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 406.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le liquidateur judiciaire de la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, pour le rachat desdites lignes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le liquidateur judiciaire de la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, pour le rachat desdites lignes, a été présenté, le 31 mars 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir le n° 3508 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 407.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à une rectification de limites entre les communes de Rosporden et Melgven (Finistère), par M. Guyot-Lavaline, sénateur.

Messieurs, adopté déjà par la Chambre des députés, le 27 juin dernier, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet la rectification partielle des limites de deux communes du département du Finistère et l'annexion à la commune de Rosporden, canton de Rosporden, arrondissement de Quimper, du groupe de maisons et constructions diverses, appelé le Boulouard, dépendant actuellement de la commune de Melgven, canton de Bannalec, arrondissement de Quimper.

Les habitants du Boulouard, qui ont pris l'initiative de la proposition, donnent à l'appui de leur demande des raisons, selon nous très sérieuses, et que nous allons exposer brièvement.

Eloignés de sept kilomètres, ils n'ont, avec le chef-lieu de leur commune, que les relations indispensables, tandis qu'ils entretiennent des rapports journaliers, incessants, avec la localité de Rosporden, dont ils ne sont séparés que par la largeur d'un chemin.

De plus, deux auberges du hameau du Boulouard ont accès sur le champ de foire de Rosporden, ce qui ne laisse pas que de présenter d'assez graves inconvénients, au point de vue de la perception des droits et de la surveillance de la police.

L'instruction de l'affaire s'est poursuivie régulièrement, et s'il est vrai que deux communes et le conseil d'arrondissement de Quimperlé aient émis un vœu contraire au projet de distraction, sans toutefois présenter d'arguments, il faut remarquer que les autres communes et le conseil de Quimper ont donné, mais en le motivant, un avis favorable.

Le conseil général du Finistère a dû aussi faire connaître son opinion, et, dans sa séance du 22 août 1879, adoptant les conclusions de sa commission, conclusions prises à l'unanimité, disait le rapporteur, il s'est prononcé, après une courte discussion, pour la rectification projetée.

Enfin, les informations recueillies aux ministères de la justice et des finances sont également confirmatives, car si la distraction paraît devoir favoriser les justiciables, en réduisant la distance qui les sépare actuellement de leurs tribunaux respectifs, elle pourra s'opérer, dit aussi M. le ministre des finances, sans inconvénient pour le service hypothécaire.

Le sacrifice imposé à la commune de Melgven est d'ailleurs peu considérable, puisqu'il s'agit, en réalité, d'une surface territoriale de 3 hectares 1/3, renfermant 29 habitants et figurant au rôle des contributions pour une somme de 16 fr. 16; ce qui constitue une perte vraiment insignifiante pour une commune dont la population est de 2,632 habitants, l'étendue de 5,519 hectares, et dont le centime s'élève au chiffre de 85 fr. 60.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui a déjà reçu l'adhésion du Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les parcelles cadastrales 1, 2, 3, 4 et 5 de la section D sont distraites de la commune de Melgven (canton de Bannalec, arrondissement de Quimperlé, département du Finistère) et rattachées à la commune de Rosporden (canton dudit, arrondissement de Quimper, même département).

En conséquence, la limite entre les communes de Melgven et de Rosporden, d'une part, et les arrondissements de Quimper et de Quimperlé, d'autre part, est fixée conformément à la ligne figurée au plan ci-annexé par des croisillons noirs.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées ultérieurement par un décret.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 371, Sénat, session 1881; et 3577-3778 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 1881

Annexe n° 408.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif à la prorogation des traités de commerce, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères. — (Renvoyé à la commission du tarif des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu des déclarations échangées entre le Gouvernement de la République et les gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas et de la Belgique, les traités de commerce qui nous lient avec ces puissances doivent prendre fin six mois après la promulgation du nouveau tarif général des douanes.

A l'égard de l'Autriche-Hongrie, de la Suisse, de l'Espagne et des royaumes unis de Suède et de Norvège, les mêmes traités devaient rester en vigueur pendant un délai de six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes

(1) Voir les nos 3793-3849 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1879, le Gouvernement français a dénoncé, le 8 mai dernier, jour de la promulgation du tarif général, les traités et conventions de commerce conclus avec ces trois derniers pays.

Dans ces conditions le régime conventionnel, qui règle les relations commerciales de la France avec l'étranger, doit expirer le 8 novembre prochain.

En dénonçant nos divers traités, le Gouvernement français a fait connaître aux puissances contractantes qu'il était prêt à négocier avec elles en vue de nouvelles conventions commerciales et, à cet effet, des négociations sont ouvertes ou sur le point de s'ouvrir entre la France et la plupart des puissances européennes. Mais il est à peu près certain que ces négociations ne pourront aboutir assez à temps pour que les ratifications définitives soient échangées avant l'expiration des traités actuels.

Plusieurs gouvernements étrangers, ceux de l'Italie, du Portugal, de Suède et Norvège nous ont déjà présenté des observations dans ce sens, et, de notre côté, il n'est pas certain que la nouvelle Chambre des députés, qui doit être élue dans le courant de cette année soit en mesure d'examiner et d'approuver, avant le 8 novembre prochain, les traités qui pourront être soumis à sa ratification.

En cet état de choses, nous pensons qu'il y aurait des inconvénients graves à suspendre momentanément toutes nos conventions internationales, alors que nous aurions l'espoir de les rétablir, au moins partiellement, dans un avenir peu éloigné.

Nous venons, en conséquence, vous proposer, messieurs, d'autoriser le Gouvernement à proroger, pour un nouveau délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1882, les traités et conventions actuellement en vigueur.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette prorogation ne pourrait suppléer, en cas d'insuccès des négociations avec une puissance quelconque, à la conclusion d'un nouveau traité de commerce.

Cette faculté de prorogation ne s'appliquerait qu'aux puissances avec lesquelles nous serions parvenus à signer de nouveaux traités ou avec lesquelles nous serions engagés dans des négociations dont la solution favorable ne paraîtrait pas douteuse.

Cette prorogation ne serait donc accordée, ni aux puissances avec lesquelles aucune négociation ne serait engagée, ni à celles dont les négociations auraient été rompues.

Dans ces conditions, l'autorisation que nous vous demandons, et que la Chambre des députés a donnée dans sa séance du 6 de ce mois, permettrait, sans rien compromettre, de prévenir une perturbation momentanée dans les rapports commerciaux des pays contractants.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater du 8 novembre 1881, les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur.

Annexe n° 409.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Eloi à Pauniat, par ou près Gouttières et Saint-Priest-des-Champs, avec raccordement des Gouttières à Létrade, sur la ligne de Montluçon à Eygurande, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 20 juin dernier, a adopté un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer, que la loi du 17 juillet 1879 avait classé, sous le n° 106, dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général sous la dénomination : de Saint-Eloi au col de Vauriat, avec raccordement du col des Gouttières au chemin de fer de Montluçon à Eygurande.

Le tracé de la ligne principale, qui a été l'objet d'une enquête d'utilité publique dans les deux départements du Puy-de-Dôme et de la Creuse, fait suite au chemin de fer en exploitation de Lapeyrouse à Saint-Eloi; il a son origine près de cette dernière station, et remonte la vallée de la Bouble jusqu'au col des Gouttières, qu'il traverse; il passe par la vallée de Chalamont, où il dessert les communes de Saint-Gervais-d'Auvergne et de Saint-Priest-des-Champs, franchit la Sioule, et remonte ensuite la Viouze jusqu'à sa source; de là il s'élève sur le plateau de Saint-Georges-de-Mons, dessert cette localité, et arrive au village de Laugiérial.

D'après la loi de classement, le raccordement de la ligne avec le chemin de fer de Clermont à Tulle devait se faire à la station de Vauriat; mais, après une étude plus approfondie, les ingénieurs ont été amenés à penser qu'il serait préférable de faire la jonction à Pauniat, qui se prête mieux à l'établissement d'une station de bifurcation. La partie à construire depuis Laugiérial sera, il est vrai, allongée de 32 mètres; mais cette variante aura pour effet de procurer dans la construction une économie d'au moins 400,000 fr. Un des principaux avantages, qu'on retirera de cette modification, est d'abréger la distance de Saint-Eloi à Riom et à Clermont de près de 5 kilomètres, et le trafic qui se fera dans cette direction sera certainement beaucoup plus important que celui qui doit avoir lieu dans la direction de Tulle. Le col de Vauriat ayant été désigné dans la loi du 17 juillet 1879, les deux variantes ont d'ailleurs été mises simultanément à l'enquête. La désignation de la ligne devra être changée en celle de Saint-Eloi à Pauniat; sa longueur sera de 44,449 mètres. La dépense est évaluée, pour un chemin de fer à une seule voie, avec terrains acquis également pour une voie, à 14,100,000 fr., dont 10,000,000 pour l'infrastructure, 3,200,000 pour la superstructure et 900,000 pour le matériel roulant.

Pour satisfaire à un vœu émis par le conseil général du département du Puy-de-Dôme, les ingénieurs ont étudié sommairement une autre variante ayant pour but de faire passer la ligne plus près de Saint-Gervais, de Châteauneuf-les-Bains et de Manzat. Le tracé eût ainsi été modifié à partir du Col-de-Gouttières; il serait descendu par le vallon de Sainte-Christine et d'Agat vers Châteauneuf, et aurait rejoint la ligne principale, au col de Laugiérial près de Saint-Georges des Monts. En raison des difficultés de terrains, qui eussent été très grandes pour ce parcours, et de l'augmentation de la longueur de la ligne, les ingénieurs ont conclu à l'impossibilité de donner satisfaction au désir exprimé par le conseil général.

Quant à l'embranchement du col des Gouttières à la ligne de Montluçon à Eygurande, qui a été mis aux enquêtes en même temps que le tracé de la ligne principale, il se détache de cette dernière à la station de Gouttières, dessert Espinasse, Charensat et Montel-de-Gélat, traverse la Sannade et vient se raccorder à la station de Létrade avec la ligne projetée de Montluçon à Eygurande. Sa longueur est d'environ 35 kilomètres; les dépenses devront s'élever à 6,900,000 fr. dont 3,500,000 fr. pour l'infrastructure, 2,600,000 fr. pour la superstructure et 800,000 fr. pour le matériel roulant. De même que pour la ligne principale, il ne doit y avoir qu'une voie.

Les enquêtes ont toutes été favorables à l'utilité publique du chemin de fer et de son embranchement; ces deux tracés ont d'ailleurs reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées et l'adhésion de M. le ministre de la guerre.

Le département du Puy-de-Dôme, qui est le plus directement intéressé à l'exécution du projet, devait prêter son concours financier à cette entreprise; aussi, dans sa séance du 26 avril 1881, son conseil général a-t-il pris une délibération par laquelle le département s'engage à concourir à l'établissement de la ligne principale ainsi que de l'embranchement, en prenant à sa charge les deux cinquièmes de la dépense d'acquisition des terrains situés sur son territoire; l'article 3 du projet de loi prend acte de l'offre de cette subvention.

Le caractère d'intérêt général de ce chemin de fer ne saurait être mis en doute, puisque cette voie sera la plus directe pour mettre en relation Nevers et le centre de la France avec Cahors, Montauban et Toulouse.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de prononcer la déclaration d'utilité publique du chemin de Saint-Eloi à Pauniat, avec embranchement des Gouttières à Létrade, et elle vous demande de voter le projet de loi suivant, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Eloi à Pauniat, par ou près Gouttières et Saint-Priest-des-Champs, avec embranchement des Gouttières à ou près Létrade, sur le chemin de fer de Montluçon à Eygurande, par ou près Montel-de-Gélat.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne et dudit embranchement, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Puy-de-Dôme, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'Etat, pour l'établissement de la ligne et de l'embranchement désignés à l'article 1er, une subvention égale aux deux cinquièmes de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement sur le territoire du département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne et de l'embranchement ci-dessus désignés.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; général Billot; Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 369, Sénat, session 1881; et 3694-3571 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 410.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Limoges à Brive, par ou près Uzerche, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 28 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 juin, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Limoges à Brive, par ou près Uzerche.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne de Limoges à Brive dont il s'agit a été classée par la loi du 17 juillet 1879, sous le n° 99 du tableau A, dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général. Elle a pour objet de compléter la ligne directe de Paris à Montauban et à Toulouse, suivant une direction qui présente des conditions techniques plus favorables que la ligne actuelle de Limoges à Brive par Nexon et Saint-Yrieix et qui se prête mieux à la circulation des trains rapides ou pesamment chargés. Le nouveau chemin aurait en outre l'avantage de desservir sur son parcours des populations nombreuses.

Toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été remplies.

Le tracé, proposé par les ingénieurs de l'Etat et soumis à l'enquête d'utilité publique dans les deux départements de la Haute-Vienne et de la

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 368, Sénat, session 1881, et 3741-3774 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Corrèze, se détache du chemin de fer de Limoges à Périgueux qu'il emprunte sur un kilomètre environ de longueur, jusqu'à la sortie du souterrain de Limoges franchit la Vienne pour s'élever sur le contrefort qui la sépare de la Briance, se développe sur la rive droite de cette rivière, en desservant Solignac le Vigen et Pierre Buffière, traverse la Briance, s'engage dans la vallée du Blangon, rentre dans celle de la Briance, puis dans celle de la Petite-Briance, dessert Glanges et Saint Germain-les-Belles, franchit au col de Saletaire le faite séparatif des bassins de la Loire et de la Dordogne, s'engage dans le vallon du ruisseau de la Forge, en desservant Masseret-Salons, traverse le Bradascou et arrive à Uzerche, où il doit se raccorder, d'une part, avec la ligne projetée d'Uzerche à Tulle, d'autre part, avec l'embranchement qui, d'après la loi du 17 juillet 1877, devra être dirigé sur la ligne de Limoges à Meymac.

A partir d'Uzerche, le tracé pénètre dans la vallée de la Vézère qu'il franchit à plusieurs reprises, dessert Vigeois et Allassac, franchit le Clan pour se rapprocher de Donzenac, et le Maumont pour se rapprocher d'Ussac, puis vient se raccorder après avoir traversé la Corrèze, avec la ligne en exploitation de Nexon à Brive par Saint Yrieix qu'il emprunte sur deux kilomètres environ jusqu'à la gare de Brive.

La longueur totale à construire sera, suivant ce tracé, de 95 kilomètres; le parcours total entre Limoges et Brive sera de 98 kilomètres environ.

Les dépenses sont évaluées en totalité, pour un chemin de fer à double voie dans toutes ses parties, à 44 millions de francs environ, dont 30 millions pour l'infrastructure et 14 millions pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Lors des enquêtes dans le département de la Haute-Vienne, un certain nombre d'intéressés ont demandé qu'au départ de Limoges, le tracé, au lieu d'être dirigé par la vallée de la Briance sur Pierre-Buffière, fût dévié vers l'est de manière à desservir Feytiat, Eyjaux et Saint Paul, et gagner ensuite Glange et Saint Germain les-Belles. La commission d'enquête a repoussé cette direction, suivant laquelle la ligne projetée ne pourrait se raccorder au chemin de fer de Paris à Limoges qu'au nord de cette ville, ce qui imposerait un rebroussement aux trains venant de la direction de Paris et continuant leur marche sur Toulouse.

D'autres réclamations ont été présentées contre le tracé proposé entre Pierre-Buffière et Saint-Germain-les Belles. D'après la nouvelle direction réclamée, qui diffère très peu du tracé soumis aux enquêtes, la ligne, en quittant Pierre-Buffière, suivrait la vallée de Blangon, de manière à se rapprocher de Magnac-Bourg, et irait rejoindre, près de Saint Germain-les-Belles, le tracé primitif. Cette variante donnerait lieu à une économie dans la dépense de construction et diminuerait le parcours d'environ 400 mètres; mais la ligne aurait à traverser une région plus accidentée.

La commission d'enquête a réservé avec raison cette question de détail qui ne pourra être résolue qu'après les études définitives et après l'enquête spéciale des stations. Elle a d'ailleurs émis un avis entièrement favorable à l'utilité publique du chemin projeté.

La chambre de commerce de Limoges s'est prononcée dans le même sens.

Dans le département de la Corrèze, un certain nombre d'habitants des communes de Masseret et de Salons ont demandé que le tracé soit rapproché de Masseret. La commission d'enquête de ce département a rejeté cette modification dont l'adoption aurait exigé l'emploi de déclivités supérieures à 10 millimètres par mètre et détruit ainsi le principal avantage de la ligne projetée.

De nombreuses et vives protestations ont été élevées également, tant au cours des enquêtes qu'après l'accomplissement de cette formalité, contre le tracé proposé pour la partie comprise entre Uzerche et Brive; le tribunal de commerce de Tulle, notamment, et divers conseils municipaux ont demandé qu'au départ d'Uzerche le tracé, au lieu d'emprunter la vallée de la Vézère, fût dévié vers l'est de manière à pénétrer dans la vallée du Maumont en desservant Perpezac-le-Noir et Sainte-Féréole.

Cette direction présenterait des conditions techniques peu satisfaisantes. La ligne devrait s'élever à partir d'Uzerche pour franchir un faite, au lieu de suivre la vallée de la Vézère. Il en résulterait une augmentation notable dans le développement ou dans les déclivités. Le tracé serait difficile et comporterait l'exécution de plusieurs viaducs d'une grande hauteur et une augmentation considérable de dépense sans desservir des centres plus importants de population. Aussi la commission d'enquête de la Corrèze a-t-elle repoussé cette direction à l'unanimité, et s'est-elle prononcée pour le tracé soumis aux enquêtes.

Toutefois elle a émis le vœu que l'administration recherchât les moyens de rapprocher les stations d'Uzerche et de Donzenac des localités qu'elles doivent desservir.

Les premières études faites dans ce but par les ingénieurs ont donné des résultats défavorables; le déplacement de la gare projetée à Uzerche paraît devoir entraîner une augmentation notable des dépenses, par suite des difficultés qui en résulteraient pour le raccordement avec les lignes d'Uzerche à Tulle et d'Uzerche au chemin de fer d'Eymoutiers à Meymac.

Quant au déplacement de la station de Donzenac, il exigerait un allongement de parcours et une augmentation de dépenses de 600,000 fr.

Néanmoins, ces questions ne pourront être résolues définitivement qu'après l'enquête spéciale des stations.

En résumé, les résultats de l'instruction ont été entièrement favorables à la déclaration d'utilité publique d'un chemin suivant le tracé de l'avant projet, qui a reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées.

Les conseils généraux intéressés ont d'ailleurs offert à l'État de contribuer à l'établissement du chemin, le département de la Haute-Vienne en prenant à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains sur son territoire, et le département de la Corrèze en payant une subvention de 3,000 fr. par kilomètre.

Par l'article 3, il est pris acte des offres de subvention des départements intéressés.

Les autres articles ne sont que la reproduction des dispositions adoptées précédemment en pareille circonstance

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brive par ou près Pierre-Buffière, Sa et Germain-les-Belles, Uzerche, Vigeois et Allassac.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art 3 — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Haute-Vienne, dans sa délibération du 8 juin 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne de Limoges à Brive, une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de la Corrèze, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de cette ligne, une subvention de 3 000 fr. par kilomètre à construire sur le territoire dudit département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes, et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art 6 — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 411.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société anonyme des houillères d'Épinac et relative au chemin de fer d'Épinac à Velars, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 11 juin courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juin et ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société anonyme des houillères d'Épinac et relative au chemin de fer d'Épinac à Velars. Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

Avant d'aborder la question au fond, il est utile de vous faire connaître les antécédents de l'affaire

Une ordonnance royale du 7 avril 1830 avait autorisé la compagnie concessionnaire des mines de houilles d'Épinac (Saône-et-Loire) à établir à ses frais un chemin de fer d'Épinac à Pont-d'Ouche, sur le canal de Bourgogne, et à percevoir à perpétuité, sur ce chemin, un péage pour le transport des marchandises.

En 1864, la même compagnie a passé avec l'État une convention qui a été approuvée par décret du 1er août de la même année, et dont les principales dispositions étaient les suivantes:

La concession du chemin de fer d'Épinac à Pont d'Ouche, qui était construit dans les conditions d'un chemin industriel et qui devait être rectifié dans ses parties principales, était réduite à quatre-vingt-dix-neuf ans, comme toutes les autres concessions de chemins de fer; la compagnie obtenait la concession d'un raccordement de la ligne primitive avec le chemin de fer de Santenay à Étang et du prolongement de la ligne depuis Pont-d'Ouche jusqu'à Velars, sur la ligne de Paris à Lyon; en même temps, l'ensemble des concessions était soumis à un nouveau cahier des charges dans les conditions ordinaires des chemins de fer d'intérêt général.

Depuis l'époque où ce décret a été rendu, la Compagnie ne s'est jamais mise sérieusement à l'œuvre pour exécuter les travaux des lignes dont elle était concessionnaire. Elle s'est contentée de construire, pour le service de son exploitation minière, le raccordement avec la ligne de Santenay à Étang et de rectifier sur quelques points la ligne d'Épinac à Pont-d'Ouche, sans la mettre en état d'être ouverte à un service public.

Quant à la section de Pont-d'Ouche à Velars, la compagnie n'a entrepris aucun travail ni même présenté aucun projet.

Cette situation a appelé depuis longtemps l'attention de l'administration des travaux publics; des injonctions successives d'avoir à remplir les obligations de son cahier des charges ont été adressées à la compagnie; mais celle-ci n'y a répondu qu'en demandant à être exonérée de ses engagements, par la réduction de sa concession à la seule section d'Épinac à Pont-d'Ouche.

L'administration consentit alors à accorder une prolongation du délai d'exécution des travaux; mais la compagnie déclara qu'elle ne pouvait profiter des facilités qui lui étaient données si une subvention ne lui était pas accordée par l'État ou par les départements intéressés.

Elle allégua, à l'appui de sa demande, que l'établissement de la ligne de Pont-d'Ouche à Velars entraînerait pour elle des sacrifices considérables sans lui procurer aucun avantage, et, qu'après un examen attentif, elle avait reconnu que les évaluations de trafic sur lesquelles avaient été fondées les concessions de 1864 étaient entièrement erronées.

Sur ces entrefaites, les communes intéressées à l'établissement de la ligne, le conseil général de la Côte-d'Or, la chambre de commerce de Dijon et enfin l'administration de la guerre, qui considère le chemin de fer d'Épinac à Velars comme très utile à la défense du territoire, ont

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 313, Sénat, Session 1881; et 3507-3671, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

demandé au ministre des travaux publics de prendre des mesures pour assurer l'exécution d'une ligne concédée depuis de longues années. En présence de ces réclamations, la déchéance de la compagnie fut prononcée par un arrêté ministériel du 5 juin 1877, rendu conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

La compagnie s'est pourvue contre cet arrêté devant le conseil de préfecture de la Seine et en même temps devant le conseil d'Etat. Mais elle s'est bientôt désistée de ce double recours en demandant à l'administration de régler à l'amiable l'abandon de la concession.

L'administration pouvait repousser cette proposition de transaction et appliquer strictement les dispositions du cahier des charges, d'après lequel (art. 39), lorsque la déchéance est prononcée, il est procédé à une adjudication de la concession sur une mise à prix fixée par l'administration, et si deux adjudications successives n'amènent aucun résultat, la compagnie est définitivement déchue de tous ses droits; les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, et les parties du chemin de fer livrées à l'exploitation appartiennent alors à l'Etat, sans qu'aucune indemnité soit accordée à la compagnie.

L'administration des travaux publics n'a pas voulu user de son droit rigoureux. Elle a pensé qu'il ne serait point équitable de s'emparer sans indemnité d'un chemin construit par la compagnie d'Epinac, à ses frais, dans l'intérêt exclusif de son exploitation industrielle et qui lui avait été concédé à perpétuité. La modification intervenue en 1864 avait imposé aux concessionnaires des charges nouvelles, sans compensation, et si la compagnie s'est trompée sur les conséquences de la convention à laquelle elle avait adhéré, il serait vraiment excessif de ne pas lui tenir compte de ses droits antérieurs.

D'un autre côté, comme nous l'avons dit plus haut, M. le ministre de la guerre attache un intérêt réel à la construction de la ligne d'Epinac à Velars, et l'administration des travaux publics a pensé qu'il valait mieux assurer par une convention amiable la construction et l'exploitation ultérieure du chemin dans des conditions satisfaisantes, que de courir les chances d'une adjudication publique. Elle a donc traité avec la compagnie d'Epinac pour le rachat de ses concessions. Voici les conditions de ce rachat: Il a été procédé par les ingénieurs de l'Etat à l'étude d'un projet de réfection de la ligne d'Epinac au canal de Bourgogne, dans les conditions ordinaires des chemins de fer d'intérêt général. Ce travail terminé, une commission d'ingénieurs a estimé la valeur réelle des terrains, des terrassements et des ouvrages d'art qui pourront être utilisés pour la construction de la ligne nouvelle. Quant aux parties de la ligne actuelle qui ne peuvent pas être utilisées par l'Etat, on a admis qu'elles resteraient la propriété de la compagnie.

Le prix du rachat a été fixé d'un commun accord à la somme de 406,500 fr. Ce chiffre comprend les terrains acquis, les travaux exécutés, les voies et toutes leurs dépendances sur 17,118 mètres de voie, au lieu de 27 kilomètres dont se compose la ligne actuelle d'Epinac à Pont-d'Ouche.

Les articles 1 et 2 de la convention provisoire passée avec la compagnie déterminent exactement les parties du chemin qui sont reprises par l'Etat.

Les rails, coussinets et traverses, ainsi que le matériel roulant, sont exceptés du rachat.

L'article 3 fixe à 406,500 fr., comme il a été dit ci-dessus, le prix à payer par l'Etat : 350,000 fr. seront payés un mois après la prise de possession; le reliquat après exécution par la compagnie de toutes les clauses de la convention.

D'après l'article 4, l'Etat se réserve d'occuper quelques parties du chemin qui pourraient encore êtres utiles lors de la réfection.

Les concessions résultant de l'ordonnance précitée du 7 avril 1830 et du décret du 1er août 1864 devant prendre nécessairement fin à dater de la loi qui ratifiera la convention de rachat, la société devra, pour les parties du chemin qui ne seront pas reprises par l'Etat et qu'elle voudrait exploiter comme embranchements industriels, se munir d'une nouvelle autorisation.

La société conserve toutefois le droit de faire circuler son matériel sur la ligne, tant que la reconstruction n'en sera pas terminée. Mais elle n'aura droit à aucune indemnité quant à la gêne ou aux interruptions qui pourront être apportées à son service par suite de l'exécution des travaux.

Tel est, en résumé, l'ensemble des dispositions contenues dans la convention passée avec la société des houillères d'Epinac et que le Gouvernement vous propose d'approuver.

Il vous demande en même temps, par l'article 2 du projet de loi, l'autorisation d'entreprendre les travaux nécessaires pour reconstruire la section d'Epinac au canal de Bourgogne, avec raccordement sur le chemin de fer de Santenay à Etang, et pour établir la section de Pont-d'Ouche à Velars sur laquelle aucun travail n'a été fait.

La dépense est évaluée, pour la section d'Epinac à Pont-d'Ouche, d'une longueur de 30 kilomètres environ, après rectification, à 4,619,000 fr. dont 2,435,000 pour l'infrastructure et 2,104,000 pour la superstructure, non compris la dépense du rachat et non compris le matériel roulant estimé à 450,000 fr.; pour la section de Pont-d'Ouche à Velars, d'une longueur de 27 kilomètres, la dépense est évaluée à 5,150,000 fr., dont dont 2,830,000 pour l'infrastructure et 2,320,000 pour la superstructure, non compris le matériel roulant estimé à 400,000 fr.

Les terrains seront acquis pour deux voies; mais les terrassements et ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie.

M. le ministre de la guerre a adhéré aux projets dressés par les ingénieurs de l'Etat pour l'établissement desdites lignes.

Les articles 3 et 4 du projet de loi sont destinés à assurer les voies et moyens.

L'imputation de la dépense, en ce qui concerne le prix de rachat, aura lieu sur le crédit de 40 millions de francs mis à la disposition du ministre des travaux publics, en 1881, pour le rachat de diverses lignes de chemins de fer (ministère des travaux publics, 3e section, chapitre 13).

La dépense des travaux de réfection et de construction serait imputée sur les fonds du chapitre 15 (3e section) achèvement des lignes rachetées.

Les autres articles du projet de loi ne sont que la reproduction des dispositions adoptées dans des circonstances analogues.

Nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, l'adoption du projet de loi ci après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 mars 1881, entre le ministre des travaux publics et la société anonyme des houillères d'Epinac ladite convention ayant pour objet de mettre fin aux concessions accordées à cette société par le décret du 1er août 1864 et de racheter les parties utilisables du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne, avec raccordement sur la ligne de Santenay à Etang.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de rectification et d'achèvement (infrastructure et superstructure), l'achat du matériel roulant excepté, du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne, de son prolongement de Pont-d'Ouche à la ligne de Paris à Lyon, près Velars, ainsi que de son raccordement avec la ligne de Santenay à Etang.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, 3e section, chapitre 13 (Rachat de lignes de chemins de fer).

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 de la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les travaux d'achèvement des lignes rachetées par l'Etat en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 15 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des chemins de fer désignés à l'article 2.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 412.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le tracé de la section comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château, de la ligne de Maubeuge à Fourmies, concédée à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, portant que la ville de Cousoire sera desservie par un embranchement se détachant à Ferrière-la-Grande de la ligne susmentionnée, et déclarant d'utilité publique l'établissement de la section de cette ligne comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 28 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 20 juin, et ayant pour objet de modifier le tracé de la section comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château, de la ligne de Maubeuge à Fourmies, concédée à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, portant que la ville de Cousoire sera desservie par un embranchement se détachant à Ferrière-la-Grande de la ligne susmentionnée, et déclarant d'utilité publique l'établissement de la section de cette ligne comprise entre Maubeuge et Solre-le-Château.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction au projet de loi.

Aux termes de la loi du 26 décembre 1878, modifiant celle du 15 septembre 1871, le tracé du chemin de fer destiné à relier la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à celle de Laon à la frontière belge devait se détacher de la première de ces lignes aux abords de Maubeuge, passer par ou près Cousoire, Solre-le-Château, Clageon et Trélon, et aboutir à Fourmies sur la ligne d'Aulnoye à Anor.

La compagnie des chemins de fer du Nord-Est, concessionnaire de cette ligne, a présenté, pour la partie comprise entre Cousoire et Solre-le-Château, un projet de tracé et de terrassements auquel M. le ministre de la guerre n'a donné son adhésion que sous la réserve que le tronçon de la ligne qui, au nord de Solre le Château, touche la frontière, serait reporté vers l'ouest, de manière à être distant de celle-ci d'au moins deux kilomètres.

Une variante a, en conséquence, été étudiée dans le but de donner satisfaction à cette réserve; mais la compagnie n'a pu, sur toute l'étendue du tracé, maintenir son chemin à la distance indiquée et une section comprise entre les points 10 kilom. 5 et 13 kilom. 5 passait à moins de 2 kilom. de la frontière.

Dans la conférence qui a été tenue pour l'examen de cette variante, les officiers du génie ont réclamé la stricte exécution de la réserve susmentionnée, en faisant connaître qu'ils s'opposaient à ce qu'on y apportât une atténuation; ils ont, d'ailleurs, exprimé en même temps le vif regret qu'il n'ait pas été possible de diriger le tracé général de la ligne de Maubeuge à Fourmies par Ferrière-la Grande et la vallée de la Solre, pour aboutir, par Sars-Poteries, non loin de Solre-le-Château.

En présence de cette déclaration, l'administration des travaux publics a pensé qu'il serait possible de revenir, en modifiant sur ce point la loi précitée du 26 décembre 1878, à un tracé direct de Maubeuge à Solre-le-Château par Ferrière-la-Grande, la vallée de la Solre et Sars-Poteries, sauf à desservir Cousoire par un embranchement spécial dirigé vers Maubeuge, soit par la vallée de Quévelon et Ferrière, soit par Colleret et Recquignies, et qui passerait sous les feux des ouvrages avancés de la place de Maubeuge.

Le ministre de la guerre, consulté à ce sujet, a répondu que cette combinaison lui paraissait de nature à atténuer notablement les graves inconvénients que présentait le tracé primitivement adopté pour la ligne de Maubeuge à Fourmies et qu'il ne faisait pas d'objection à ce que le nouveau tracé en question fût soumis à l'instruction mixte d'usage.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Hozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 367, Sénat, session 1881, et 3698-3752 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Dans cette situation, la compagnie du Nord-Est a été invitée à présenter un avant-projet de ce dernier tracé et de l'embranchement de Cousolre.

D'après cet avant-projet, la ligne directe de Maubeuge à Solre, d'une longueur de 19 kil. 937, se détacherait du chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines à 2,200 mètres de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Maubeuge, emprunterait jusqu'à Ferrière le chemin de fer des usines de Ferrière-la-Grande, suivrait ensuite d'une manière continue la vallée de la Solre, puis remonterait la vallée du Stoidoir jusqu'à la hauteur de Sars-Poteries pour se diriger ensuite vers Solre-le-Château.

Les déclivités de ce tracé ne dépassent pas 0 m. 016 par mètre et les rayons des courbes ne descendent nulle part au dessous du minimum de 300 mètres; on ne s'écarte donc pas des conditions imposées par le cahier des charges; les ouvrages d'art sont sans importance.

Quant à l'embranchement destiné à desservir Cousolre, il se détacherait de la ligne précédente à la sortie de la station de Ferrière-la-Grande, s'élèverait sur le flanc droit du vallon de Quévelon, franchirait le faîte séparatif des bassins de la Solre et de la Thure, s'engagerait dans le vallon du Grandrieux, dont il suivrait le versant gauche pour aboutir dans le talweg, à l'entrée de Cousolre.

Sa longueur serait de 10 kilom. 581 avec des pentes et courbes semblables à celles de la ligne principale; il n'y aurait à exécuter aucun ouvrage d'art important.

Cet avant-projet a été examiné en conférence par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées. Il a été ensuite soumis à la commission mixte des travaux publics, qui a proposé de l'approuver sous la réserve que l'embranchement en cul-de-sac destiné à desservir Cousolre suivrait le tracé figuré en bleu et en jaune plein sur le plan annexé au procès-verbal de la conférence du 15 octobre 1880 et aboutissant à une gare à établir sur le mamelon du Terne.

Le ministre de la guerre a donné, le 6 mai 1881, son adhésion à cet avis.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu, de son côté, que les dispositions techniques du nouvel avant-projet produit par la compagnie pouvaient être adoptées. Il a fait remarquer, en même temps, que la ligne de Maubeuge à Solre-le-Château avait subi, en 1872, comme chemin de fer d'intérêt local, les formalités de l'enquête d'utilité publique, que la section de Solre-le-Château à Fourmies avait également été mise à l'enquête antérieurement à la loi du 15 septembre 1871, laquelle porte que la ligne dont il s'agit aboutira à Fourmies ou à Anor; enfin, que le chemin de fer de Maubeuge à Cousolre avait été déclaré d'utilité publique par la loi du 26 décembre 1878. Il a émis, en conséquence, l'avis qu'il y aurait lieu de présenter aux Chambres un projet de loi modifiant, conformément aux propositions de la compagnie, le tracé du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies et déclarant d'utilité publique l'établissement de la partie dudit chemin comprise entre Ferrière-la-Grande et Solre-le-Château.

Dans cette situation, messieurs, votre commission propose à votre approbation le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le tracé du chemin de fer destiné à relier la ligne de Saint-Quentin à Erquelines et celle de Laon à la frontière belge, qui, d'après la loi du 26 décembre 1878, devait passer par ou près Cousolre, sera dirigé directement de Maubeuge sur Solre-le-Château, par ou près Ferrière-la-Grande et Sars-Poteries.

Art 2. — La ville de Cousolre sera desservie par un embranchement se détachant, à Ferrière-la-Grande, de la ligne de Maubeuge à Fourmies et aboutissant à une gare à établir sur le mamelon du Terne.

Art. 3. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie desdits chemins comprise entre Ferrière-la-Grande et Solre-le-Château.

Annexe n° 413.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dax à Saint-Sever, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 23 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dax à Saint-Sever.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne dont il s'agit forme une des sections de la ligne de Saint-Sever à Pau, à Dax et à Mont-de-Marsan, classé dans le réseau d'intérêt général sous le n° 175 par la loi du 17 juillet 1879. Déjà une loi du 22 juin 1880 a prononcé l'utilité publique du chemin de fer de Saint-Sever à Mont-de-Marsan, le projet de loi actuel comporte l'adoption de la même mesure pour la section de Dax à Saint-Sever au sujet de laquelle toutes les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Le tracé mis aux enquêtes dans le département des Landes emprunte la ligne de Dax à Puyoo sur 5 kilomètres 383 mètres à partir de la gare de Dax, se dirige vers Hinx, dessert Gamarde et Montfort-en-Chalosse, franchit le faîte entre les vallées de l'Adour et du Louts, traverse cette rivière après avoir desservi Lahosse, dessert Hauriet et Mugron, se dirige vers Montaut, traverse le faîte entre le Louts et le Gabas, puis vient rejoindre à son origine le chemin de fer de Saint-Sever à Mont-de-Marsan, dans le prolongement duquel la nouvelle ligne sera établie.

La longueur à construire sera de 38 kilomètres, sans compter la portion empruntée à la ligne de Dax à Puyoo.

La dépense, en ne faisant l'acquisition des terrains que pour une voie et en y comprenant le doublement de la partie empruntée, est évaluée à 6,500.000 fr. en totalité, dont 2,980,000 fr. pour l'infrastructure, 2,645,000 fr pour la superstructure et 875,000 fr. pour le matériel roulant.

Lors de l'enquête qui a eu lieu dans le département des Landes des réclamations ont été présentées dans le but de rapprocher la ligne de Mugron, chef-lieu de canton assez important, en déviant le tracé au nord, entre Montfort et Montaut. Une demande analogue avait été faite précédemment par le conseil général du département.

La commission d'enquête a estimé que le tracé proposé par les ingénieurs ne devait pas être modifié dans son ensemble, mais qu'il devait être rapproché autant que possible de Mugron, tout en conservant l'emplacement des stations de Lahosse et Montaut.

D'autres réclamations ont été présentées également au sujet de l'emplacement de la gare de Saint-Sever, qui doit être commune aux deux lignes de Dax à Saint-Sever et de Saint-Sever à Mont de Marsan.

Ces différentes questions qui ne touchent pas à la direction générale de la ligne ne pourront être résolues que lors des études définitives et après l'enquête spéciale des stations. Elles nous paraissent devoir être réservées quant à présent.

Les résultats de l'enquête ont d'ailleurs été entièrement favorables à l'utilité publique de la ligne. M. le ministre de la guerre a adhéré à son établissement, et le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé dans le même sens.

Enfin le conseil général des Landes a, par délibération du 26 avril 1881, pris l'engagement de concourir, pour une somme égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains, à la construction de la ligne de Dax à Saint-Sever. Il a pris le même engagement pour la ligne de Saint-Sever à Mont de Marsan pour laquelle la subvention n'avait pu être déterminée avant la déclaration d'utilité publique.

Par l'article 3 du projet de loi, il est pris acte du double engagement contracté par le conseil général du département des Landes.

Les autres articles du projet de loi ne sont que la reproduction des dispositions adoptées dans des circonstances analogues.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Dax à Saint-Sever, par ou près Montfort en Chalosse et Mugron.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Landes, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'État, pour l'établissement des lignes de Dax à Saint-Sever et de Saint-Sever à Mont-de-Marsan, une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section.)

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Tesselin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malaville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 350, Sénat, session 1881; 3696 3736, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 414.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Carantan à Carteret, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 21 juin dernier M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin et ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Carantan à Carteret.

La ligne dont il s'agit figurait au tableau B, annexé au projet de loi concernant le réseau complémentaire d'intérêt général, parmi les lignes d'intérêt local à faire passer dans ledit réseau.

Elle est destinée à relier aux voies existantes les deux ports de Carteret et de Port-Bail, son exécution assurera un écoulement aux produits d'une riche contrée agricole. Elle présentera, en outre, cet avantage d'offrir une communication rapide et sûre avec les îles anglaises de la côte normande.

La ligne de Carentan à Carteret a été déclarée d'utilité publique en 1874 et a été concédée par le département de la Manche à MM. Guébhard fils, Riche Frères et Parent-Pécher. Les travaux sont peu avancés. Le conseil général de la Manche a sollicité à diverses reprises auprès du ministre des travaux publics l'incorporation de cette voie ferrée dans le réseau d'intérêt général; le Gouvernement vous propose de prononcer cette incorporation, qui se présente d'ailleurs dans des conditions avantageuses pour le Trésor.

Le département de la Manche a pris les mesures nécessaires pour dégager sa situation vis-à-vis des concessionnaires à titre d'intérêt local, et un traité de résiliation de la concession a été conclu.

(1) Cette commission est composée de MM. Tesselin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maléville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 346, Sénat, session 1881, et 3589 3703 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Par une délibération du 23 août 1880, le conseil général de la Manche a abandonné gratuitement à l'Etat tous ses droits sur la ligne de Carentan à Carteret. Il a mis, par la même délibération, à sa disposition, pour l'achèvement de la ligne, à titre d'intérêt général, une subvention en argent de 31,750 fr par kilomètre et s'est engagé, en outre, à fournir la totalité des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne. Les sommes que le département aura à payer aux concessionnaires pour la valeur des travaux exécutés et qui seront reconnus susceptibles d'être utilisés par l'Etat, au moment de la prise de possession, viendront en déduction de la subvention.

Cette ligne à continuer aux frais de l'Etat présente une longueur de 43 kilomètres environ.

Les dépenses d'établissement sont évaluées à 6,450,000 fr., dont 3,360,000 pour l'infrastructure et 3,900,000 pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

La dépense kilométrique ressort ainsi à 153,000 fr. et sera diminuée dans une large proportion par les subventions du département de la Manche.

Le projet de loi qui vous est soumis ne soulève aucune objection; il a été voté déjà par la Chambre des députés. Nous vous proposons de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret, par ou près Auvers, Saint-Jores, la Haye-du-Puits et Port-Bail, dont la création d'utilité publique a été prononcée par décret du 10 février 1874.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte :

1° De la cession faite à l'Etat, à titre gratuit, des droits du département de la Manche sur la ligne de Carentan à Carteret, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de la Manche, en date du 23 août 1880;

2° De l'offre faite par le conseil général, dans la même délibération, de payer à l'Etat une subvention de 31,750 fr. par kilomètre pour l'établissement de ladite ligne et de fournir, en outre, les terrains nécessaires à cet établissement; les sommes payées par le département aux concessionnaires primitifs pour la valeur des travaux exécutés susceptibles d'être utilisés par l'Etat pour l'exécution de la ligne à titre d'intérêt général seront comptés à valoir sur les subventions ainsi offertes.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 415.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Magnin, ministre des finances.

NOTA. — Voir les nos 3678-3819 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 416.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur les spiritueux à l'octroi de Tréboul (Finistère), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

NOTA. — Voir les nos 3679-3820 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 417.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix, par M. Maleus, sénateur.

Messieurs, la ligne de Carhaix à Morlaix était prévue et comprise dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général décidé par la loi du 17 juillet 1879.

Le point de départ a été déterminé par la nécessité de relier la ligne projetée avec celle de Savenay à Landerneau. Le tracé, qui présente une longueur de 48,700 mètres y compris, le raccordement à la ligne de Rennes à Brest et l'embranchement sur le port de Morlaix, occasionnera une dépense totale de 8,366,220 fr. sur laquelle le département du Finistère a offert une subvention de 20,000 fr. par kilomètre. La direction indiquée par l'avant-projet n'a provoqué aucune observation et la déclaration d'utilité publique est vivement sollicitée par la commission d'enquête et la chambre de commerce de Morlaix. Le conseil général des ponts et chaussées a d'ailleurs émis un avis favorable.

Postérieurement à la délibération de la commission d'enquête, une protestation s'est formulée au point de vue de l'emplacement de la gare de Morlaix et de l'embranchement destiné au service du port; mais il faut observer que l'établissement des gares et des stations doit faire l'objet d'une enquête spéciale et d'études complémentaires et qu'il pourra être tenu compte, à ce moment, des modifications proposées, si elle sont véritablement avantageuses.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Carhaix à Morlaix par ou près Locmaria et Pleuron, avec raccordement direct sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général du Finistère, dans sa délibération du 23 avril 1879, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la ligne de Carhaix à Morlaix;

2° De l'offre faite par le conseil municipal de Morlaix, dans sa délibération du 24 août 1880, de céder gratuitement à l'Etat le terrain dit Champ de Foire, appartenant à la ville, pour assurer l'établissement d'une gare au lieu dit « le Poulret »;

3° De l'offre faite par le même conseil municipal, dans sa délibération du 16 septembre 1880, de céder gratuitement à l'Etat, pour le même objet, le terrain communal dit « rue de Callac ».

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat et non concédés, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin président; Guvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Maleus, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 394, Sénat, session 1881; 3697-3770 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUILLET 1881

Annexe n° 418.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la durée des heures de travail dans les usines et manufactures, par M. Paris, sénateur.

I

Messieurs, la proposition de loi concernant la durée des heures de travail dans les usines et manufactures provient de l'initiative parlementaire. Elle a été déposée à la Chambre des députés le 26 mai 1879 sous deux formes différentes :

Proposition de MM. Villain, Malézieux (Aisne), Waddington et Dautresme (Seine Inférieure).

Article unique. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder dix heures de travail effectif.

Proposition de MM. Nadaud et Le Faure (Creuse), Louis Blanc, Floquet, Talandier (Seine) :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 9 septembre 1848, déterminant la durée des

(1) Cette commission est composée de MM. Vieillard-Migeon, président; Tolain, secrétaire; Goulin, Claude, Paris, l'amiral de Dompierre d'Hornoy, Schœlcher, Dumesnil, Arbel. (Voir les nos 157, Sénat, session 1881; et 1425-1431-1593-2720-3268 2e législ. de la Chambre des députés.)

heures du travail dans les usines et manufactures, est ainsi modifié :

« Art. 1er. — La journée de l'ouvrier ne pourra excéder dix heures de travail. »

« Art. 2. — Cette disposition s'appliquera à la grande industrie, aux ouvriers du bâtiment et de tous les travaux des villes et de l'État. »

La commission d'initiative parlementaire, dont M. Diancourt (Marne) fut le rapporteur, ramena à ces deux termes les questions posées :

« 1° Un état de choses mauvais étant constaté, le législateur peut-il intervenir, au nom des intérêts généraux du pays, pour y porter remède? Sur ce point, l'affirmative ne semble pas douteuse ;

« 2° Quelles sont les mesures les plus efficaces pour atteindre le but que les auteurs du projet ont en vue? A côté de la limitation de la durée du travail, qu'ils demandent à la loi de fixer et dont il y aurait à déterminer l'étendue suivant la nature des industries, n'y aurait-il pas d'autres mesures d'un effet non moins utile, telles que l'interdiction du travail de nuit dans toutes les industries où il ne s'impose pas comme une nécessité absolue, telles que la protection de la loi étendue de l'enfant à la femme. »

Ainsi, les auteurs des deux propositions étaient d'accord pour fixer à dix heures la durée du travail.

Les uns limitaient cette restriction au travail des ouvriers dans les usines et manufactures, les autres l'étendaient au travail des ouvriers du bâtiment et des chantiers de l'État et des communes.

La commission d'initiative, en prenant les propositions en considération, demandait si la durée du travail ne devait pas varier selon la diversité des industries, et s'il n'était pas utile de compléter cette réforme en interdisant le travail de nuit et en assimilant la femme à l'enfant mineur, pour les protéger également.

L'examen de la commission à laquelle les propositions de loi furent renvoyées dura plus d'une année ; il aboutit, le 11 juin 1880, à la rédaction suivante :

« Art 1er. — L'article 1er de la loi du 9 juin 1848 est ainsi modifié : La journée de l'ouvrier, dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers, ne pourra pas excéder dix heures de travail effectif.

« Art. 2. — Les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi de 1874, sont chargés de surveiller l'application des prescriptions de la loi du 9 septembre 1848 ainsi modifiés. »

Le rapporteur de la commission, M. Waddington, après avoir exposé « les raisons sanitaires, humanitaires, sociales et politiques » qui militaient en faveur de la réforme proposée, expliquait ainsi l'extension donnée par elle aux propositions de MM. Villain et Nadaud :

« La mesure législative doit-elle s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs ou seulement à celles sur lesquelles leur faiblesse et leur dépendance appelle plus spécialement la protection de l'État, c'est-à-dire aux femmes et aux adolescents des deux sexes ?

« Cette question, importante peut-être en théorie, nous paraît l'être beaucoup moins en fait. L'expérience journalière nous l'apprend, l'expérience des effets produits par la législation anglaise nous le démontrerait également : une réduction opérée sur les heures de travail des femmes et des jeunes gens travaillant dans la même usine avec des hommes majeurs s'étend à ces derniers sans discussion et par la force même des choses. »

La proposition de loi fut adoptée sans débat, en première lecture. Dans l'intervalle des deux délibérations la commission reçut communication des rapports de quatorze inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, consultés par M. le ministre du commerce sur les points suivants :

1° La durée normale du travail dans les différentes branches de l'industrie de chaque circonscription ;

2° Les catégories d'usines dans lesquelles a lieu le travail de nuit;

3° Les infractions faites à la loi de 1848; les mesures prises pour réprimer ces infractions ;

4° La répartition de la population ouvrière par âge et par sexe (1)

La commission, éclairée par ces documents et saisie de divers amendements, crut devoir restreindre la portée de l'article 1er de sa rédaction en n'appliquant la limitation du travail à dix heures qu'aux ouvriers des usines et des manufactures, et la compléter par une disposition qui réservait à ces ouvriers le repos d'un jour par semaine.

(1) Voir aux documents-annexes.

Le nouvel article 2 porta interdiction du travail de nuit pour les femmes. Dans la suite de la rédaction, la commission reproduisit textuellement les dispositions de la loi de 1848 relatives aux pénalités en cas d'infraction, et la faculté laissée au Gouvernement d'établir par règlement d'administration publique les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi. En conséquence, la proposition de loi soumise à la Chambre fut ainsi rédigée :

« Art 1er. — Le travail effectif de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder dix heures par jour, ni six jours par semaine.

Art. 2. — Le travail de nuit dans les établissements visés par l'article 1er est interdit aux femmes.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur institué par la loi du 3 juin 1874.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra à la présente loi et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 3 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans les conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

S'il y a récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs, sans que ces amendes puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 5. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi de 1874, sont chargés de surveiller l'application de la présente loi.

Art. 6. — La loi du 9 septembre 1848 est abrogée. »

Le Gouvernement intervint au cours de la discussion; il repoussa le principe même de la loi :

« Aucune considération d'intérêt public, de justice et de moralité, dit à la tribune M. le sous-secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, ne commande la mesure proposée. Rien ne justifierait une atteinte aussi grave portée à la liberté du travail. C'est pourquoi, dans l'intérêt bien compris des ouvriers, de tous les ouvriers, nous vous demandons de repousser le projet de loi... (1) »

La commission, combattue par le Gouvernement et mise en présence d'un contre-projet et de six ou sept amendements, fut amenée à abandonner sa rédaction et à lui substituer un amendement de M. Diancourt :

« Art 1er. — Le travail effectif des mineurs de dix-huit ans et des femmes, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder onze heures par jour ni six jours par semaine. »

C'était réduire la journée de travail à onze heures et non à dix.

C'était restreindre la réglementation à deux catégories, au lieu de l'appliquer à tous les ouvriers travaillant dans les usines et dans les manufactures.

Mais ces modifications avaient plus d'apparence que de réalité.

« Partisan de la durée du travail à dix heures, disait M. Diancourt, je fais la limitation à onze heures pour arriver à dix. C'est par des transactions qu'on arrive à des résultats. »

M. Diancourt ajoutait « que la réduction du travail des mineurs et des femmes aurait pour conséquence nécessaire la même réduction dans le travail des adultes. Je m'en réjouis, car c'est le but que je cherche à atteindre. »

(1) Séance du 28 mars 1881.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement appelé de nouveau à faire connaître son opinion, modifia son attitude; il établit une distinction entre les deux parties de la rédaction, adopta celle qui était relative aux mineurs de dix-huit ans, sauf à mettre le texte en harmonie avec la loi de 1874, et repoussa, au contraire, celle qui concernait les femmes.

Le texte primitif de la commission, repris à titre d'amendement par M. Villain, fut rejeté par 309 votants contre 133 et l'amendement de M. Diancourt devint l'article 1er de la proposition de loi, adopté sans scrutin, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, et par 276 votants contre 144, en ce qui concerne les femmes.

Les autres articles ne furent l'objet d'aucune modification ; l'ensemble du projet fut adopté.

II

Nous avons suivi à dessein, dans ses différentes phases, la discussion à laquelle la proposition de loi soumise actuellement au Sénat a donné lieu devant la Chambre des députés ; l'incertitude des opinions, les changements de rédaction que cet examen rétrospectif nous révèle, montrent à l'avance les difficultés que présente la solution du problème. Avant de vous faire connaître les motifs sur lesquels reposent les conclusions de la commission, il est bon de rappeler au Sénat quelle est la législation qui régit actuellement le travail en France, en ce qui concerne spécialement la limitation de la durée.

On sait que, sous le gouvernement de Juillet, l'application de la vapeur comme force motrice amena une transformation dans l'industrie : les usines et les manufactures se multiplièrent, et les grands ateliers se substituèrent au travail fait au logis.

La machine exigeant l'emploi d'auxiliaires à côté du conducteur, on confia trop facilement ce service accessoire à des ouvriers trop jeunes. La loi du 22 mars 1841, sagement protectrice, vint régler la condition du travail des enfants dans les usines, manufactures ou ateliers. Aux termes de cette loi, les enfants furent soumis, selon leur âge, à des règles différentes : avant huit ans, ils ne pouvaient pas être admis à l'atelier; de huit à douze ans, ils ne pouvaient être employés que pendant huit heures, séparées par des intervalles de repos; jusqu'à treize ans, tout travail de nuit leur était interdit; au-dessus de cet âge, le travail de nuit était soumis à des conditions déterminées.

Le législateur, en protégeant l'enfance, s'était gardé de réglementer le travail des ouvriers majeurs, maîtres de leur personne et de leur temps: après comme avant 1841, la liberté du travail sera la règle.

Le décret rendu le 2 mars 1848 par les membres du gouvernement provisoire ne montra pas la même réserve. En voici le texte :

« Considérant qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme ;

« Le Gouvernement de la République décrète :

« La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix ; et en province, où elle était jusqu'à présent de douze heures, elle est réduite à onze. »

MM. Nadaud, Louis Blanc et les autres signataires de la proposition de loi que nous examinons ont rappelé, dans leur exposé des motifs et dans leurs discours, sous l'empire de quelles circonstances ce décret fut rendu : « Au lendemain de la Révolution de 1848, le Gouvernement provisoire, tenant compte des justes réclamations des ouvriers, courant bannières déployées à l'Hôtel de Ville, rendit un décret rédigé par un de ses membres (M. Louis Blanc) fixant à dix heures la journée de travail dans toute l'étendue de la République. » M. Nadaud prétend, il est vrai, que, « à la faveur des lois sur les coalitions, restées immuables sous le premier empire et sous le gouvernement des Bourbons des deux branches, on avait cruellement abusé des forces de l'ouvrier, et que, de 1815 à 1848, la plupart des manufactures et des usines avaient exigé de leurs ouvriers, non seulement un travail de douze heures, mais quelquefois de quinze et même de dix-sept heures. »

En supposant ces griefs fondés, il faut reconnaître que des décrets improvisés en de telles

circonstances et sous une pareille pression courent grand risque de n'être pas l'expression de la raison et de la justice. Aussi des réclamations nombreuses furent-elles portées devant l'Assemblée constituante. La question, tranchée par le gouvernement provisoire, fut soumise à l'examen du comité du travail nommé par l'Assemblée souveraine. Le comité, dont M. Pascal Duprat fut le rapporteur, conclut d'abord à l'abrogation pure et simple du décret du 2 mars. Après une discussion approfondie, la commission et le Gouvernement, représenté par M. Sénard, ministre de l'intérieur, se mirent d'accord pour proposer de fixer à douze heures, sans distinction entre Paris et la province, le maximum de la journée de travail. « Dans ce qui constitue le contrat industriel, dit M. Sénard, l'Etat ne doit jamais intervenir; mais jamais l'Etat ne doit abdiquer son droit et son devoir de protection et d'humanité... L'atelier, l'usine, la manufacture où le travail n'offre aucun inconvénient pendant un temps raisonnable, deviennent des ateliers insalubres et dangereux, quand l'ouvrier y reste enfermé treize, quatorze et quinze heures; là est toute la question. »

L'Assemblée constituante, se plaçant à ce point de vue, substitua au décret du 2 mars la loi du 9 septembre 1848 :

« Art. 1er. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

« Art. 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

« Art. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulguée en exécution de l'article 2 sera puni d'une amende de 5 à 100 francs.

« Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1.000 francs.

« Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiquées dans la présente loi.

« Art. 5. — L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Art. 6. — Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé. »

La question de la limitation de la durée des heures de travail se représenta en 1874, lors de la discussion d'une loi nouvelle sur le travail des enfants.

L'Assemblée nationale reconnut que la journée de douze heures n'était pas nuisible à l'ouvrier; qu'elle n'avait même rien d'excessif pour les adultes, et, le 19 mai 1874, elle se contenta d'apporter quelques modifications à la loi de 1841. L'âge fixé pour l'admission des enfants dans les manufactures, usines et ateliers fut porté à douze ans révolus, et à titre d'exception à dix ans. La durée du travail fut ainsi réglée : de dix ans à douze ans, six heures; à partir de douze ans, douze heures, divisées par des repos. Le travail de nuit dans les usines et manufactures fut interdit aux mineurs de seize ans, aux femmes et aux filles mineures de seize à vingt et un ans. La même prohibition fut appliquée, pour les travaux souterrains, aux mineurs de douze ans, aux filles et aux femmes. La loi prit soin de veiller à ce que l'instruction primaire fût donnée aux enfants; elle organisa la surveillance des ateliers et l'inspection du travail; elle régla les pénalités applicables aux infractions.

Tel est l'état actuel de notre législation sur la durée du travail.

III

Y a-t-il lieu de modifier la loi du 9 septembre 1848, comme l'ont proposé MM. Nadaud et Villain, et d'approuver la rédaction adoptée le 19 mars dernier par la Chambre des députés?

La minorité de la commission, répondant affirmativement à cette question, a invoqué à l'appui de son opinion l'exemple des nations étrangères.

Dans tous les pays de grande industrie, on a été amené, nous ont dit deux de nos honorables collègues, à légiférer sur ce sujet pour mettre un terme à des abus criants. L'Angleterre, qui respecte avec un soin jaloux la liberté individuelle, possède une législation compliquée qui réglemente les heures et les conditions du travail. Dans les usines et les manufactures anglaises, le travail n'est plus que de dix heures pendant cinq jours et se termine le sixième jour à la demi-journée, si bien que l'ouvrier anglais ne travaille que cinquante-six heures par semaine. L'Allemagne, l'Autriche, la Suisse nous ont précédés dans la même voie.

C'est qu'en effet, plus l'industrie se développe dans une contrée, plus le législateur reconnait la nécessité de la surveiller, au nom de la santé publique. Cet intérêt de haute moralité doit primer le principe même de la liberté du travail. Si le législateur croit qu'il est indispensable d'intervenir à ce point de vue, il en a le droit, car il s'agit pour le bien de la société. Un travail de douze heures amène nécessairement un affaiblissement prématuré des forces du travailleur. Quelle existence est celle d'un homme obligé de travailler si longtemps dans l'atmosphère antihygiénique de l'usine? En tenant compte du temps consacré aux allées et venues, aux repas, au sommeil, il lui reste deux heures à peine pour satisfaire à ses devoirs de famille, comme à ses besoins d'instruction, si légitimes sous un régime de suffrage universel.

La liberté du travail est-elle d'ailleurs en cause? Peut-on dire que l'ouvrier qui travaille dix ou quatorze heures par jour use vraiment de sa liberté? Ne subit-il pas au contraire une nécessité cruelle? Selon la circonstance, un patron qui réunit des centaines, des milliers de travailleurs dans un même établissement peut imposer à son personnel un travail surchargé, excessif; et réciproquement, à la suite d'une grève, les ouvriers peuvent contraindre le patron à diminuer la durée de la journée.

On invoque les besoins de l'industrie française, la nécessité de ne pas accroître les difficultés de la concurrence. Il serait bien étrange qu'avec toutes les ressources de la science et de la mécanique, l'industrie ne trouvât pas le moyen de progresser de manière à produire en dix heures autant qu'en douze. Ne nous faisons pas d'illusions. L'industrie peut fournir à la consommation bien au delà de ses besoins, et toutes les nations veulent aujourd'hui devenir industrielles. Pourquoi alors nous obstiner à un travail excessif? Ce n'est pas ainsi que la France soutiendra la concurrence étrangère; c'est par un emploi judicieux et prompt des découvertes scientifiques applicables à l'industrie qu'elle conservera son rang. L'Angleterre est là pour lui servir d'exemple. Les ouvriers anglais avaient raison, plus que leurs patrons, quand ils voulaient, au milieu de la dernière crise, réduire les heures de travail, au lieu de les augmenter. S'il est vrai que le salaire restera le même pour dix heures de travail que pour douze, une meilleure répartition de la richesse s'ensuivra.

IV

Ces arguments n'ont pas convaincu la majorité de votre commission. Tout en s'associant aux sentiments généreux qui, pour augmenter le bien être des travailleurs, font désirer la diminution de la durée du travail, nous avons pensé que cette réforme ne pouvait résulter que du libre consentement du patron et de l'ouvrier, et que la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés ne devait pas recevoir votre approbation.

Le premier reproche que nous adressons à cette proposition, c'est qu'elle est incomplète. Les honorables députés qui en sont les signataires ont reculé eux-mêmes devant la diminution des heures de travail imposée par mesure générale à tous les ouvriers. Ils se sont crus obligés de la restreindre aux ouvriers des usines, des manufactures, de la grande industrie et des chantiers de l'Etat ou des communes. Et pourtant, le sort des autres travailleurs n'est-il pas souvent plus pénible?

La rédaction adoptée par la Chambre a une portée plus étroite encore, puisque, si on en appliquait littéralement le texte, elle ne profiterait qu'aux mineurs de dix-huit ans et aux femmes. Il est vrai que, par voie de conséquence, — le rapporteur l'a reconnu, — le travail des autres catégories d'ouvriers des usines et manufactures, à qui on prétend en apparence laisser toute liberté, sera nécessairement soumis à la même règle. « Une réduction opérée sur les heures du travail des femmes et des jeunes gens travaillant dans la même usine avec des hommes majeurs s'étend à ces derniers sans discussion et par la force même des choses. » D'où il suit que la loi atteindrait un résultat contraire à son texte. Sans oser l'avouer, nous élacerions l'industrie française sur un pied d'inégalité fâcheuse avec certains concurrents étrangers, à moins que, pour échapper à la désorganisation de leurs ateliers, les fabricants ne prissent le parti de donner congé aux femmes et aux adultes que nous avons la prétention de protéger.

Mais non; vous penserez comme nous, messieurs, que quand le législateur ordonne ou défend, il importe à la dignité de la loi qu'il marche à son but directement et non par une voie détournée et qu'il dise clairement ce qu'il veut.

Si la réduction du travail pour tous les ouvriers des usines et des manufactures est la conséquence forcée de la limitation de la durée du travail des femmes et des adultes, pourquoi ne pas donner à l'article 1er le caractère général qu'il avait dans la rédaction primitive?

Il faut d'ailleurs le reconnaître, la réduction de la journée de travail à onze heures, générale ou spéciale, ne satisfera personne; les onze heures n'ont été substituées aux dix heures proposées qu'afin que l'on pût vaincre plus facilement les résistances d'une majorité hostile.

On n'accepte onze heures que pour descendre à dix. C'est la question de dix heures qui se pose véritablement, et que, dans un sens ou dans l'autre, vous avez à résoudre.

Votre commission adresse à la proposition de loi un autre reproche. Après que l'article 1er a réglé le travail des adultes et des femmes dans toutes les usines et manufactures, l'article 3 déclare laisser à nos règlements d'administration publique le soin de déterminer les exceptions, c'est-à-dire de faire la loi.

Un simple règlement ne désignera pas seulement les usines et les manufactures dans lesquelles la durée du travail sera limitée, à raison de leur nature; on confiera au pouvoir exécutif la mission de prévoir les cas de force majeure, — qui constituent généralement des faits imprévus, — et de les ériger en causes d'exception, même avant qu'ils ne se soient produits. Ce n'est certes pas ainsi qu'a procédé l'Angleterre, dont on invoque l'exemple.

La loi anglaise ne s'est pas contentée de proclamer un principe dans une matière où l'application est tout, où tant d'intérêts sont en jeu; elle a pris soin de déterminer par son texte quels sont les établissements dans lesquels le travail doit être réglementé. Puisqu'on invoque l'exemple de l'Angleterre, au moins devrait-on s'y conformer.

A quoi bon enfin, pour compléter cet ordre de considérations, que la commission locale et l'inspecteur institués par la loi du 3 juin 1874 soient autorisés à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, c'est-à-dire de suspendre l'application de la loi, non pas en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent se produire, des commandes pressées résultant d'une reprise d'affaires par exemple, mais seulement en cas de chômage provenant d'une interruption accidentelle et de force majeure. Ou c'est trop, direz-vous, ou c'est trop peu.

Les résolutions de votre commission n'ont pas été déterminées par ces seules objections. Quelque sérieuses qu'elles soient, nous reconnaissons que vous auriez pu y répondre en modifiant les articles de la proposition de loi. Mais nous avons repoussé le principe même de la proposition, et nous en avons jugé l'application inopportune.

Il est désirable, nous l'avons dit, de voir diminuer, sans contre-coup sur l'importance du salaire, la durée des heures de travail et de restreindre le plus possible le travail de nuit, surtout pour les femmes. Ces améliorations sociales doivent résulter de l'accord des intéressés, le patron et l'ouvrier, et non de l'intervention de l'Etat. Que le législateur protège les ouvriers mineurs contre les exigences possibles des patrons, qu'il veille à ce que l'instruction ait sa part dans le temps consacré à l'apprentissage; en favorisant le développement physique et intellectuel de l'enfant, il use de son droit, il remplit un devoir. Mais il n'y a aucune assimilation possible entre les ouvriers mineurs et les ouvriers adultes.

A l'égard de ces derniers, libres de travailler comme ils l'entendent, les relations de patron et d'ouvrier sont naturellement réglées par la convention de louage d'ouvrage qui est conclue entre eux et qui laisse aux contractants le soin de stipuler à quelles conditions de temps et de prix le travail prévu s'accomplira. Il y a toujours danger à ce que le législateur s'immisce dans les affaires des simples particuliers. Il est à craindre, en effet, qu'il dépasse le but qu'il se

propose. Imposer la réduction de la journée au patron, au risque de détruire l'équilibre de la production réglé par l'offre et la demande, c'est porter en même temps atteinte à la liberté de l'ouvrier, qui doit être juge du temps qu'il consacrera au travail en raison de ses forces physiques et de ses besoins personnels, qui ne sont ni les forces ni les besoins de son voisin.

On ne réfléchit pas assez que la question de la durée du travail est intimement liée à celle du salaire. Si vous modifiez le premier terme du problème, vous produirez sur le second un résultat analogue. La diminution de la durée de la journée a pour conséquence nécessaire, à moins qu'on ne méconnaisse la liberté des conventions, l'abaissement du salaire. Dès lors, quel bénéfice aurez-vous procuré à l'ouvrier par votre intervention? Et quelle reconnaissance aura-t-il pour ceux qui, voulant lui imposer leurs bienfaits, n'auront fait qu'accroître sa gêne?

Malheureusement, le travail industriel n'est soumis nulle part à une régularité parfaite; il suit, avec toutes les variations qu'elle comporte, la loi de l'offre et de la demande. Tantôt, par des causes très diverses, le changement de saison, le caprice de la mode, une crise industrielle, le chômage se produit, le travail s'arrête, le salaire diminue et l'ouvrier souffre, surtout quand il n'a pas d'épargne. Tantôt les commandes affluent et réclament une prompte exécution; le besoin de doubler les équipes se manifeste; le patron fait appel à la bonne volonté des ouvriers; il leur offre des heures de travail supplémentaires et l'augmentation de salaire qui en est la conséquence. Et l'ouvrier d'accepter avec empressement, heureux d'accroître ainsi, au prix de quelques efforts et d'une plus grande fatigue, le bien-être de la famille; l'ouvrier comme le patron, tout le monde est content.

En fixant la journée de travail à dix heures ou à onze, la loi supprimera-t-elle les heures supplémentaires? Empêchera-t-elle l'ouvrier employé à la tâche ou à la pièce de régler son travail au mieux de ses intérêts et comme il l'entend? Complètera-t-elle le salaire insuffisant des temps de chômage? Assurément non. Comment donc l'application de la loi se fera-t-elle, et quel service rendra-t-elle à la classe ouvrière?

En vain nous dit-on que le contrat qui intervient entre ouvrier et patron manque d'un élément essentiel, la liberté du consentement. Le temps n'est plus où la coalition des ouvriers et les grèves étaient punies de peines sévères. Les articles 414, 415 et 416 du code pénal ont fait place aux lois du 27 septembre 1849 et 25 mai 1864. Les faits dont nous sommes chaque jour les témoins montrent que l'ouvrier sait aujourd'hui discuter ses intérêts, et qu'il est placé, pour les faire prévaloir, sur le même pied que le patron.

On ne peut nier, d'ailleurs, que par suite des améliorations apportées dans l'aménagement des ateliers, l'ouvrier des usines et des manufactures se trouve placé, au point de vue hygiénique, dans des conditions qui rendent son sort beaucoup moins pénible qu'autrefois. Les salles sont généralement vastes, éclairées, aérées. Les machines, sans cesse perfectionnées, ne demandent plus qu'une direction ou une surveillance qui n'exige pas de dépense de force. Encore moins contestera-t-on que le sentiment qui domine dans les rapports du patron avec ses ouvriers est celui de la bienveillance.

A vrai dire, la réduction pure et simple de la durée des heures de travail n'est pas généralement demandée par la classe ouvrière: les rapports des préfets, que nous avons sous les yeux, les études consciencieuses des inspecteurs du travail des enfants en font foi. Elle est redoutée par l'industrie comme un véritable danger.

Vingt-deux chambres de commerce, cinq comités consultatifs des arts et manufactures ont adressé à votre commission des vœux contraires à toute modification à la loi de 1848 (1).

Si nous voulons nous rendre compte des circonstances au milieu desquelles les propositions soumises à la Chambre des députés ont pris naissance, nous reconnaîtrons que la limitation de la journée à dix ou onze heures a été désirée principalement par des industriels qui, ayant à compter avec une grève, à la suite de laquelle ils avaient été amenés à réduire le travail, tout en maintenant le salaire à son ancien taux, ou tout au moins à promettre ces changements dans le régime de leurs manufactures, se sont inquiétés, nous ne saurions leur en faire un reproche, de l'inégalité de situation qui leur serait faite vis-à-vis de leurs concurrents et se sont laissé entraîner, pour maintenir l'égalité des charges, à invoquer l'intervention du législateur, invité par eux à imposer à tous une même règle.

Les auteurs des propositions de loi n'ont pas remarqué qu'en créant ainsi un régime uniforme à l'intérieur, ils placeraient l'industrie française dans une situation inégale à celle de certains concurrents étrangers. Et en effet, c'est une erreur que de croire qu'en réduisant la durée de la journée à dix heures, à onze heures, on obtiendrait la même production effective. On pouvait espérer ce résultat quand le travail se faisait à la main; mais par suite des transformations que la science a créées dans l'industrie, le travail est devenu automatique; l'ouvrier n'est généralement qu'un facteur du produit dont la machine est l'élément principal. D'où il résulte que la réduction de la journée ferait décroître la production et augmenter le prix de revient, à moins encore une fois que la réduction ne fût recouvrée aux dépens du salaire.

On a fait remarquer que, à ce point de vue, la loi projetée serait particulièrement préjudiciable à nos industriels de l'Est, qui font les plus louables efforts pour reconstituer au delà des Vosges l'industrie alsacienne. Ce n'est donc pas le moment d'entraver leur action par une réglementation nouvelle de la durée du travail.

Une loi existe, limitant la journée à douze heures. Elle est généralement en harmonie avec les habitudes. Dans certaines contrées, où elle était d'abord peu observée, elle a reçu la consécration du temps; dans d'autres, au contraire, elle est restée à l'état de lettre morte. Commençons donc par faire exécuter les prescriptions tirées de la loi en vigueur plutôt que de lui substituer les mesures plus sévères d'une loi nouvelle, qui courrait le risque d'être encore moins observée. Avant de donner notre approbation à une proposition que nous jugeons dangereuse et inopportune, rappelons-nous qu'avec les meilleures intentions on ne fait pas de lois durables en se mettant en opposition avec les principes et avec les mœurs.

En conséquence, la commission vous propose, messieurs, de ne pas adopter la proposition de loi concernant la durée des heures de travail dans les usines et manufactures.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le travail effectif des mineurs de dix-huit ans et des femmes dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder onze heures par jour, ni six jours par semaine.

Art. 2. — Le travail de nuit dans les établissements visés par l'article 1er est interdit aux femmes.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur institués par la loi du 3 juin 1874.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra à la présente loi et aux règlements d'administration publique, promulgués en exécution de l'article 3, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 50 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 fr.

S'il y a récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr., sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 fr.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 5. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi de 1874, sont chargés de surveiller l'application de la présente loi.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

DOCUMENTS-ANNEXES

Questions adressées aux inspecteurs du travail des enfants.

Quelle est la durée du travail normal des ouvriers (non soumis à la loi de 1874) dans les usines appartenant à la grande industrie dans votre circonscription?

Pour quelles catégories d'usines le travail de nuit a-t-il lieu?

La disposition de la loi de 1848 qui fixe la journée à douze heures est-elle observée? — Veuillez citer les infractions que vous connaissez et les industries où ces infractions ont lieu. — Avez vous connaissance de procès faits pour des délits de cette nature?

Comment se répartit la population ouvrière de votre circonscription entre les différentes catégories (hommes âgés de plus de dix-huit ans, — femmes, — mineurs des deux sexes)?

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

L'enquête n'a pu avoir lieu dans la première circonscription, par suite du décès de M. Maurice, inspecteur.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION

Orléans, le 21 décembre 1881.

Monsieur le ministre.

Je m'empresse de répondre aux questions que vous me faites l'honneur de m'adresser avec votre dépêche du 19 courant.

La durée du travail, dans la grande industrie, est généralement de 10 heures, plus rarement de 11 heures. Elle est de 12 heures dans les filatures, les ateliers de tissage, les fabriques de couvertures, les bonneteries, les cordonneries.

Le travail de nuit a lieu dans les verreries, les grandes papeteries, les sucreries et distilleries, les usines métallurgiques, les briqueteries mécaniques, dans quelques imprimeries, etc.

La loi du 9 novembre 1848, limitant à 12 heures la journée du travail effectif, est très peu connue; mais, en fait, la limite fixée ne paraît dépassée nulle part dans la circonscription. Les procès pour infraction à cette loi ont dû être très rares; il est pourtant à ma connaissance qu'il y en a eu. En 1876, le procureur de la République à Marseille me dit, dans un entretien, qu'il avait eu à poursuivre un délit (sinon plusieurs) de ce genre. Je ne saurais citer la date exacte du procès, ni fournir de détails; mais on les trouverait sans doute au parquet de Marseille.

Dans beaucoup d'industries importantes, les ouvriers travaillent à la tâche ou à l'heure et trouvent leur compte à faire des journées de 12 heures. On pourrait craindre qu'une diminution légale de 2 heures ne fût pas du goût des plus laborieux et aussi qu'il en résultât une perturbation des intérêts de quelques industries. Je me rappelle, par exemple, avoir constaté dans le Midi que, dans les filatures et les moulineries de soie, la durée du travail effectif était partout de 12 heures, et une réduction de cette journée aurait pu achever de ruiner cette industrie, si éprouvée depuis nombre d'années.

Toutefois, sur ce point même, il peut y avoir un abus. La loi de 1874 limite l'emploi des enfants à 12 heures divisées par des repos; elle ne dit pas la durée du travail, ce qui doit signifier que le temps des repos doit être pris sur les 12 heures. Et pourtant il arrive le plus souvent que le travail des enfants et celui des autres ouvriers sont solidaires et que, par conséquent,

(1) *Chambres de commerce.* — Amiens, Angoulême, Aubenas, Bourges, Brest, Calais, Cambrai, Castres, Chambéry, Elbeuf, Fougères, Le Mans, Lyon, Montpellier, Nancy, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Quentin, Sedan, Toulouse, Tourcoing.
Chambres consultatives. — Bourgoin, Louviers, Mazamet, Voiron, Yvetot.

l'enfant travaille effectivement 12 heures. C'est ainsi que, dans l'industrie en question, les ateliers sont ouverts de 5 heures du matin à 7 heures du soir, c'est-à-dire pendant 14 heures, avec 2 heures de repos. Le plus grand nombre des ouvrières sont des filles mineures (de 16 à 21 ans) qui ne sont point visées par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, lequel ne parle que des enfants.

La loi de 1874 n'ayant aucune application aux ouvriers du sexe masculin de plus de 16 ans, qui, devant elle, sont majeurs pour le travail, comme les filles à 21 ans, nous n'avons aucun document pour distinguer les hommes qui ont 18 ou 21 ans.

Je trouve toutefois un état qui, pour 10 établissements, donne :

Majeurs,	hommes	988
—	femmes	51
Mineurs,	hommes	307
—	femmes	49

Dans un état embrassant 1,023 établissements, tant de la grande que de la petite industrie, je trouve :

Hommes	13 018
Femmes	4 264
Filles mineures	1.383
Enfants, garçons	1.855
— filles	1.060

Enfin, dans un état consacré presque exclusivement à la grande industrie, on a :

Hommes	13 205
Femmes	5.678
Filles mineures	1.289
Enfants, garçons	1.238
— filles	659

Dans ce dernier état figurent les ouvrières de la manufacture de tabac de Châteauroux, savoir :

Femmes majeures	1.205
— mineures	298
Enfants	84

Daignez agréer, etc.

L'Inspecteur divisionnaire,
LINARD.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

Nevers, le 22 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer les réponses au questionnaire que vous m'avez adressé par votre dépêche en date du 19 de ce mois.

Vous voudrez bien remarquer que sur la 4e question : « Comment se répartit la population ouvrière de votre circonscription entre les différentes catégories? » les renseignements que je puis donner ne portent que sur deux départements de ma circonscription.

En voici la cause :

Lorsque j'ai reçu le service des mains de mon honorable prédécesseur, je n'ai trouvé dans les archives aucune note se rapportant à la statistique des adultes employés dans les usines soumises à mon inspection.

Songeant à combler cette lacune, je me suis appliqué, lors de mes premières tournées, à recueillir tous les éléments nécessaires pour établir une situation aussi exacte que possible des ouvriers non soumis à la loi du 19 mai 1874.

J'ai pu réussir à peu près pour les deux départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, mais non sans difficulté, car certains industriels disaient que mes demandes leur paraissaient être en dehors de mes attributions.

A la suite de plusieurs refus, dont quelques-uns formulés en termes assez vifs, j'ai cru devoir cesser mon enquête, me demandant si, en effet, elle ne dépassait pas les limites de ma compétence. J'étais d'autant plus enclin à ne pas persévérer que, jusqu'ici, le ministère du commerce ne m'avait jamais réclamé de travail à ce sujet.

Si, à l'avenir, des documents de ce genre devaient m'être encore demandés, je vous prierais, monsieur le ministre, de vouloir bien m'autoriser par lettre à me renseigner auprès des chefs des établissements compris dans ma circonscription. Votre signature ferait certainement disparaître les scrupules et les méfiances contre lesquels je ne me suis que trop souvent heurté.

Voici les réponses que j'ai l'honneur de faire au questionnaire qui m'a été soumis :

Dans les exploitations minières des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, les ouvriers ne travaillent pas plus de dix heures par jour; mais, aux mines de houille de Decize (Nièvre), la présence des ouvriers dans les galeries est de onze heures environ.

Dans les grands ateliers métallurgiques du Creuzot, de Chalon-sur-Saône, Mâcon, etc., la journée de travail varie entre onze et douze heures, déduction faite du temps consacré aux repas.

Il en est de même dans les tuileries, fonderies, tissages, filatures, etc.

Les usines dans lesquelles le travail de nuit a lieu sont d'abord les usines à feu continu, telles que les verreries, forges, tréfileries, fonderies de fer, tôleries et sucreries. Puis, dans deux autres sortes d'établissements qui, sans être précisément à feu continu, travaillent aussi la nuit : les fabriques de bougies et les papeteries.

Il est assez difficile de répondre aux deux premiers paragraphes de cette question.

En effet, il existe certaines industries, des tissages mécaniques, par exemple, où les ouvriers et ouvrières travaillent treize heures par jour. Comment savoir si cette treizième heure fait normalement partie de la journée ou si elle est considérée comme heure supplémentaire par le patron et l'ouvrier?

Il faudrait pour cela une enquête toute particulière et de nature assez délicate.

Qui devra-t-on questionner?

Le patron répondra que les salaires sont proportionnés au travail demandé et, par conséquent, augmentés en réalité du treizième du salaire normal. L'ouvrier dira qu'il est payé au prix régulier d'une journée, mais que cette journée est de treize heures dans l'établissement où il est occupé.

Le patron considérera donc la treizième heure comme heure supplémentaire dont profite l'ouvrier; celui-ci l'envisagera comme une prolongation de travail dont il ne se croit pas rémunéré.

Et puis, la plupart de ces tissages payent les ouvriers « aux pièces », c'est-à-dire d'après le métrage du produit fabriqué.

Lorsque les commandes affluent, les métiers battent 13 et 14 heures par jour. L'ouvrier ne s'en plaint pas, puisqu'il y trouve son bénéfice, et, dans ce cas, il protesterait si on obligeait le patron de se conformer à la loi de 1848, en limitant le travail à 12 heures par jour.

En un mot, il est impossible pour moi de *dire* si, dans ces conditions, les heures extra sont des heures comprises dans ce qu'on appelle la *journée* de l'ouvrier ou si elles sont réellement des heures supplémentaires.

Je n'ai nulle connaissance de procès qui auraient été faits dans ma circonscription pour infraction à la loi de 1848.

DÉPARTEMENTS	AU-DESSUS DE 16 ANS		FILLES de 16 à 21 ans.	DE 12 A 16 ANS	
	Hommes.	Femmes.		Garçons.	Filles.
Ain	1.169	900	878	223	333
Allier	»	»	154	688	109
Côte-d'Or	»	»	146	167	65
Jura	»	»	131	300	71
Nièvre	»	»	139	381	56
Saône-et-Loire	13.326	587	740	1.414	303
Yonne	»	»	46	155	24
Totaux	14.495	1.487	2.234	3.328	991

J'ai expliqué plus haut pourquoi ne figurent à la colonne : hommes, et à la colonne : femmes, que les adultes de deux départements.

Veuillez agréer, etc.

L'inspecteur divisionnaire, E. LAPORTE.

QUATRIÈME CIRCONSCRIPTION

Nancy, le 7 janvier 1881.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à votre demande du 19 décembre, un tableau indiquant le nombre des ouvriers employés dans la grande industrie et leur répartition dans les diverses sortes d'usines de la quatrième circonscription :

NATURE DES USINES	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	
			Garçons.	Filles.
Filatures de coton	4.187	1 615	297	178
Tissages de coton	5.515	8 842	407	339
Tissages de fils mélangés	1.529	898	45	56
Blanchiments, teintureries	240	240	15	44
Papeteries	1.290	1.179	103	107
Verreries et cristalleries	4 099	545	351	50
Faïenceries, poteries	1.178	370	111	31
Fonderies de moulages (hauts-fourneaux), tréfileries / Quincailleries, forges à petits fers	20.483	3.391	538	75
Hauts-fourneaux à fonte brute	600	»	pas d'enfants.	
Salines et produits chimiques	1.000	200	Idem.	
Carbonate de soude, prussiate	»	»	pas d'enfants ou accidentellement.	
Totaux	40.121	17.280	1.867	980

Ce tableau ne comprend pas les ouvriers qui travaillent dans les minières de fer.

Filatures.

Les filatures de coton, dont quelques-unes travaillaient pendant la nuit, ont cessé de nuit la fabrication des filés, qui était défectueuse; mais elles ont, pour quelques-unes, continué pendant la nuit le travail de la carderie. Le travail du jour commence à 5 heures du matin et se termine à 7 heures du soir. La durée du poste est donc de 14 heures.

Tissages de coton.

Les tissages de coton ne travaillent jamais que le jour. La durée normale du travail est de 14 heures. Le poste commence à 5 heures du matin et finit à 7 heures du soir. Les enfants, pour des raisons faciles à comprendre, restant à l'usine pendant tout ce temps avec leurs parents. Vers 11 heures, et le soir après 6 heures, les femmes ont généralement la liberté de sortir pour faire leur ménage.

En dehors de cette journée de travail et en dehors des heures supplémentaires faites pour récupérer le temps perdu pour causes diverses, accidents de machines ou autres, quelques usines ont, pendant la crise, continué le travail journalier jusqu'à 8 et 10 heures du soir, de manière à arriver à une production plus grande.

Il y a eu quelques plaintes à ce sujet; mais elles n'ont rien eu d'officiel, et on a renvoyé du travail supplémentaire les enfants qui n'avaient pas l'âge voulu.

Cette manière de travailler a été désapprouvée par le plus grand nombre des industriels.

Le travail, dans les usines qui ne font pas le tissage, telles que dans les teintureries, apprêts, etc., se fait de six heures du matin à six heures du soir, et on ne marche que le jour.

Le blanchiment des cotons se fait jour et nuit, par relais de douze heures (à Thaon, Vosges).

Papeteries.

Les papeteries ne travaillent pendant la nuit qu'avec les machines à papier. Il y a un enfant guetteur à la machine; mais, autant que possible, on prend des ouvriers ayant atteint 16 ans. Le travail de nuit au satinage, qui a été fait pendant quelque temps par des filles, a été supprimé. La durée du travail de jour est de 12 à 13 heures.

Verreries.

Dans les verreries à feu continu, le travail se fait jour et nuit, par relais de 12 heures; mais toutes ces verreries cherchent à transformer leur travail en employant le procédé dit au gaz, qui permet de ne faire qu'un poste de 11 heures et demie à 12 heures par 24 heures et de supprimer le travail de nuit proprement dit, le travail devant se faire entre 3 heures du matin et 6 heures du soir.

Faïenceries.

Sauf pour les ouvriers chargés de l'entretien du feu, il n'y a que 12 heures de travail par jour.

Fonderies au haut-fourneau pour moulages, tréfileries, quincailleries.

Dans toutes ces usines, sauf pour l'entretien du haut-fourneau, le travail ne se fait que le jour, par 12 heures de présence à l'usine. *Les forges à petits fers marchands et à fer dits fer machine* travaillent normalement par postes de 12 heures jour et nuit. Le nombre des ouvriers employés est de 5,804, qui se partagent en deux postes.

Les hauts-fourneaux isolés des forges et ne produisant que des fontes en gueuses ou en saumons travaillent jour et nuit et emploient 600 ouvriers en deux séries — et jamais d'enfants.

Les salines travaillent par relais pour l'entretien du feu des chaudières.

Les usines de produits chimiques travaillent jour et nuit par relais de 12 heures.

En résumé, la durée de la présence des ouvriers dans les usines est de 12 heures, quand le travail se fait par postes de jour et de nuit, ce qui a toujours lieu dans les usines à feu continu. Dans les usines où l'on ne travaille qu'en un poste de jour, la durée du poste est généralement de 12 heures. Cependant, lorsqu'on emploie des machines motrices hydrauliques pour mettre les métiers en mouvement, comme dans les tissages des Vosges, on fait venir les ouvriers de 5 heures du matin à 7 heures du soir, pour utiliser le plus possible la force motrice. Cette raison n'est plus toujours valable, puisque, soit par suite de la diminution de l'eau, soit par suite d'extension des usines, presque toutes ont été forcées d'établir des moteurs à vapeur.

L'opinion générale des industriels est qu'on ne devrait jamais dépasser les 12 heures de travail, tant à cause de la santé des ouvriers qu'à cause de la qualité des produits.

Quelques usines, autres que les tissages, ont réduit la durée réelle du travail à 10 heures. (Usine de quincaillerie de M. Paul Japy, à Bourg-Montbéliard.) Les résultats sont excellents. Les ouvriers ne se dérangent jamais de leur travail.

L'inspecteur divisionnaire,

PLANIARD.

CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION

Reims, le 26 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les renseignements que vous avez bien voulu me demander le 19 de ce mois :

La durée du travail normal des ouvriers non soumis à la loi de 1874, dans les usines appartenant à la grande industrie de la cinquième circonscription, varie généralement entre 10 et 12 heures.

Le travail de nuit a lieu dans les industries ci-après :

1° Usines métallurgiques, sucreries, papeteries, verreries, manufactures de glaces : glacerie ou polissage des glaces (partie du personnel); usines à gaz; fabriques de produits chimiques, de bougies; distilleries, minoteries.

2° Peignage, cardage, filature de laine; filature et tissage de coton, de jute, lin et chanvre; déchiquetage de chiffons et déchets de coton, fonions. Dans cette seconde série, le travail de nuit a lieu dans un nombre restreint d'établissements; il est permanent pour les uns, momentané pour d'autres et n'occupe ordinairement qu'une partie du personnel.

3° Le travail de nuit a lieu aussi plus ou moins régulièrement à certaines époques, avec partie du personnel, dans quelques ateliers appartenant à des industries moins importantes : bonneterie, passementerie, brasseries, briqueteries, tuileries, poteries, scieries mécaniques; fabrique de chaux, de plâtre, de couleurs, d'huiles, ardoisières, etc.

La disposition de la loi de 1848 qui fixe la journée de travail à 12 heures est généralement observée dans la cinquième circonscription. Cependant, on rencontre quelques infractions, rarement permanentes, la plupart momentanées et en cas de presse; j'en citerais plusieurs, commises dans des établissements que j'ai vus et où j'ai trouvé le travail organisé de la manière suivante :

Préparation, filature et tissage de laine, coton, jute, lin et chanvre : de 5 heures du matin à 7 heures du soir, avec repos de 9 heures à 9 h. 1/2 du matin et de 2 heures à 3 h. 1/4 du soir; il reste pour le travail effectif 12 h. 1/4.

De 5 h. 1/4 du matin à 7 h. 1/4 du soir, avec repos de 8 h. 3/4 à 9 h. 1/2 du matin et de 2 heures à 3 heures du soir; il reste pour le travail effectif 12 h. 1/4.

De 5 heures du matin à 7 h. 1/2 du soir, avec repos de 9 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 3 heures du soir, reste 12 h. 1/2.

De 5 heures du matin à 8 heures du soir, avec repos de 9 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 3 heures du soir, reste 13 heures.

De 5 heures du matin à 7 heures du soir, avec repos de midi à 1 heure, reste 13 heures.

De 5 h. 1/2 du matin à 8 h. 1/2 du soir, avec repos de 8 heures à 8 h. 1/2 du matin, de midi à 1 heure et de 4 heures à 4 h. 1/2; il reste pour le travail effectif 13 heures.

Le samedi, la journée se prolonge parfois jusqu'à minuit et dure environ 16 heures.

Dans une verrerie, j'ai trouvé le travail continu divisé en 3 périodes de 8 heures et effectué par 2 équipes seulement; de sorte que les ouvriers étaient occupés alternativement un jour 8 heures et le lendemain 16 heures (avec 1/2 heure ou 1 heure de repos).

Enfin, dans les usines à feu continu, à l'occasion de l'alternance des équipes, qui a lieu chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, les ouvriers font habituellement une journée de 18 heures, suivie d'un repos semblable.

Je n'ai pas eu connaissance de procès faits pour violation de la loi de 1848. A ce sujet, j'ai demandé des renseignements qui ne me sont pas encore parvenus. Quand je les aurai reçus, s'ils offrent de l'intérêt, je m'empresserai de vous les transmettre.

Depuis mon arrivée dans la cinquième circonscription, j'ai prié MM. les préfets de faire établir la statistique des ateliers et de la population ouvrière, afin de servir de base à l'organisation de mon service. Cette statistique a été dressée par les maires et comprend les établissements de la grande et de la petite industrie. A part quelques lacunes que j'ai pu partiellement combler, la récapitulation générale que je viens de faire de tous les états donne les résultats suivants :

Personnel non protégé par la loi :

Hommes de plus de 21 ans...	90.338	
Garçons de 16 à 21 ans......	15.439	
Femmes......................	17 475	
	123.252	123.252

Personnel protégé :

Filles mineures de 16 à 21 ans.	8.262	
Enfants de moins de 16 ans :		
Garçons......................	9.369	
Filles.......................	5.148	
	22.779	22.779
Total général...........		146.031

Tels sont, monsieur le ministre, les renseignements que je puis fournir aujourd'hui; ils sont aussi complets que possible; cependant ils le seraient peut-être davantage si j'étais depuis plus longtemps dans la circonscription.

Je suis, etc.

L'inspecteur divisionnaire,

DELAISSEMENT

SIXIÈME CIRCONSCRIPTION

Lille, le 27 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

La durée de la journée de travail est généralement de 12 heures. Dans les moments de presse, elle est parfois portée à 14 heures, mais momentanément.

Pour la métallurgie, la papeterie, la verrerie, la sucrerie, la distillerie et le peignage de la laine. Cette dernière industrie n'occupe ni filles mineures ni enfants.

Sauf quelques rares exceptions momentanées, la disposition de la loi de 1848 est généralement observée.

Dans quelques filatures de laine de Fourmies, Anor et Trelon, pendant une petite reprise des affaires, la journée a été portée à 14 et 18 heures. Cet état de choses a amené des réclamations qui nous ont obligés d'aller justifier les faits.

Aux mois de mai et juin derniers, MM. T....., M....., à Fourmies, et R....., à Anor, ont été l'objet de procès-verbaux pour excédent de travail de jour et de nuit d'enfants de douze à quinze ans et de filles mineures de seize à vingt et un ans.

Hommes......................	103.843
Femmes......................	25.458
Mineurs des deux sexes......	31.551

L'inspecteur divisionnaire,

NADEAU.

SEPTIÈME CIRCONSCRIPTION

Rouen, 23 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse au questionnaire que contenait votre lettre du 19 décembre 1880.

J'ai essayé de répondre promptement et exactement, signalant les erreurs provenant de l'inspection et les sources des documents renfermés dans ce rapport fait trop rapidement pour les questions qu'il renferme.

Les ouvriers non soumis à la loi de 1874 se rencontrent dans deux fractions distinctes de l'industrie.

1° Dans les manufactures et usines soumises à la loi de 1874, occupant des enfants ou des filles mineures;

2° Dans les manufactures et usines soumises seulement à la loi de 1848, n'occupant ni enfants, ni filles mineures.

La durée générale du travail varie de 10 à 12 heures, sans règles fixes dues à la nature de l'industrie, et les trois chiffres 10, 11, 12 heures semblent se présenter dans les trois départements presque également; les variations sont dues à des causes locales.

Dans l'Oise et la Somme, l'industrie présente une moyenne de travail effectif plus rapprochée de 11 heures, bien que quelques grandes usines emploient 12 heures de travail effectif.

Arrondissement de Rouen.

Dans la Seine-Inférieure, à Rouen, et dans la grande industrie, la durée normale du travail est de 12 heures.

Les crises industrielles ont fait cependant réduire momentanément, dans la plupart des filatures et des tissages, cette durée à dix heures, en amenant, en outre, quelquefois la suppression d'un ou deux jours de travail par semaine (lundi et samedi).

Dans les industries autres que la filature et le tissage, la durée normale du travail est de 11 heures.

Elbeuf.

A Elbeuf, pour les industries n'employant pas de moteurs mécaniques (épinceteuses et rentrayeuses) la moyenne de la journée de travail est de 10 heures, tandis qu'elle est de 12 heures dans les industries à moteurs mécaniques.

Deux filateurs de laines (P...., G....) travaillent, dit-on, 13, 14 heures et prétendent ne pas employer les enfants plus de 12 heures. Dans les teintureries, la durée varie avec le jour de 9 à 12 heures. (Il est à noter que les ouvriers employés à la couleur bleue sont à la tâche et que les autres sont à la journée.)

Dans les impressions sur étoffes, la durée varie de 8 à 12 heures, suivant les saisons, et les industriels prolongent d'urgence, suivant les besoins de leur commerce, une veillée dont le nombre d'heures dépasse souvent le chiffre toléré par le décret de 1851. (Vallée de Maromme, où une grande usine d'impression a eu des veillées prolongées jusqu'à minuit.)

Les enfants, assure l'industriel, et les filles mineures sont exclus de la veillée.

Dans l'impression à la main, qui, d'ailleurs, diminue de plus en plus, la durée moyenne annuelle n'est que de 6 à 7 heures.

Les blanchisseries présentent une moyenne de travail de 12 heures. (A Boudeville, M. M...., à certaines époques, soumet son personnel à une veillée donnant 13 à 14 heures de travail; malheureusement, les filles mineures y ont pris, paraît-il, leur part, et le fait nous a été signalé.

Les filatures, en dehors de Rouen, ont généralement 12 heures de travail et conservent ce chiffre, en réduisant le nombre de jours de travail (lundi et samedi) aux époques de crise.

Les tissages varient généralement de 9 à 12 heures, la durée du travail se modifiant suivant les saisons et l'importance des commandes, supprimant également 1 ou 2 jours de travail aux époques de crise.

Quelques industries exceptionnelles prolongent fort tard les veillées et font au besoin travailler le dimanche ouvriers et filles mineures. Un procès-verbal (7 avril 1880) a été dressé à Grand-Couronne, dans une manufacture de dentelles (M. T. .), par l'inspecteur du travail des enfants, à la suite de plaintes des parents; M. le procureur de la République ajourna le procès, et sur des plaintes nouvelles et réitérées, le jugement fut rendu le 7 septembre 1880, condamnant à 1 fr. d'amende pour 35 contraventions ne concernant que la loi de 1874.

Arrondissement du Havre.

La durée moyenne du travail est de 10 heures dans toutes les industries de la ville du Havre autres que les produits chimiques, la rizerie et une biscuiterie; dans le reste de l'arrondissement, la durée est de 12 heures.

Bolbec-Lillebonne.

La durée moyenne du travail est de 11 heures.

Un conseiller général, M. Desgenetais, industriels occupant 1,800 ouvriers, a affirmé en séance (1879) que la production était la même avec 11 heures de travail qu'avec les 12 heures qu'on faisait précédemment.

Toutes les usines de Bolbec-Lillebonne ont adopté la durée de 11 heures, et supprimé en temps de crise 1 ou 2 jours par semaine.

Fécamp.

La durée moyenne dans les usines de Fécamp est de 12 heures.

Arrondissement de Dieppe.

La durée du travail varie de 10 à 11 heures, sauf dans les filatures de tissage de l'arrondissement de Dieppe, où elle est de 12 heures; quelques établissements, qui avaient arrêté complètement par suite de la crise, ont repris leur travail.

Arrondissement de Neufchâtel.

L'arrondissement de Neufchâtel comprend surtout les verreries, dont le travail ne dépasse pas une durée moyenne de 10 heures.

Le travail de nuit dans les usines et manufactures est de deux sortes : dans un cas, il y a succession complète du travail de nuit au travail de jour; dans l'autre, il n'y a qu'une fraction faible du personnel employée à ce travail.

Le premier cas comprend :

Les usines à feu continu — papeteries, verreries, sucreries, usines métallurgiques, dans lesquelles se trouve appliquée la loi de 1874, déterminent l'affichage d'un tableau d'alternance indiquant le nombre d'heures de travail ne pouvant pas dépasser 12 heures, s'il y a succession d'équipes, et même de 10 à 11 heures pour les ouvriers majeurs, par suite du repos pris sur les 12 heures de présence de l'équipe.

Le rapport de l'année 1879, adressé par l'inspecteur divisionnaire à la commission supérieure, donne pour chacun des départements le nombre de ces usines.

Aux industries auxquelles s'applique la loi de 1874 il faut ajouter encore :

Les fabriques de produits chimiques;

Les fabriques de poteries-faïence;

Les fabriques de pâtes alimentaires et minoteries;

Les raffineries, distilleries, râperies;

Les usines métallurgiques de plomb, zinc, cuivre;

Les usines à gaz.

Quelques filatures à moteurs hydrauliques ont des ouvriers occupés à surveiller les machines destinées à préparer le coton. L'une d'elles, à Barentin, installée avec deux relais (de jour et de nuit), travaille constamment, mais n'emploie plus d'enfants la nuit.

Procès-verbal de l'inspecteur du travail des enfants, 10 décembre 1875; condamné à 32 francs pour emploi de filles mineures la nuit.

Quelques filatures de laine, dont l'une à Malaunay (H... et P...), passent la nuit de temps à autre, sans changement d'équipes.

Quelques imprimeries de journaux de Rouen travaillent la nuit.

Le décret du 9 septembre 1848, qui fixe la durée de travail effectif à 12 heures, est en grande partie observé, parce que la tendance dans l'industrie est au contraire d'abaisser ce chiffre de 12 heures (à l'heure actuelle). M. Delamarre, de Boutteville, prétend que la production dans les tissages qu'il possède, à Rouen, à Barentin et à Fontaine-le-Bourg, réglés à 10 heures de durée, est à peu près équivalente à celle qu'il obtenait avec 12 heures de travail.

J'ai cité, en répondant aux questions relatives au travail des ouvriers et au travail de nuit, les infractions constatées par l'inspection du travail des enfants, relatives en même temps aux ouvriers non soumis à la loi de 1874.

J'ai recherché dans les archives de la préfecture de la Seine-Inférieure les traces de l'application de la loi de 1848, et j'ai trouvé, parmi d'innombrables documents et pétitions :

1° Un procès-verbal (13 août 1851), dressé contre le sieur V..., filateur à Notre-Dame-de-Bondeville, canton de Maromme; ce procès a été annulé et un arrêt de non-lieu a été rendu;

2° Un procès-verbal, suivi d'une condamnation à 200 francs d'amende contre un sieur D..., filateur à Saint-Saëns, arrondissement de Neufchâtel (jugement du 10 mai 1851), pour contraventions à la loi de 1848;

3° Un jugement du tribunal correctionnel du Havre (25 avril 1852 et 1er mai 1852), condamnant divers manufacturiers de Bolbec pour contraventions à la loi de 1848;

4° Une lettre (du 7 avril 1851) du président du conseil des prud'hommes au préfet de la Seine-Inférieure, se plaignant de l'inexécution du décret du 9 septembre 1848 et mentionnant que, sans inspection spéciale, la loi sera illusoire;

5° Plusieurs lettres des préfets se plaignant de l'inexécution de la loi dans les départements où les manufactures de même nature de travail existent (départements de l'Eure et de l'Aube), et demandant à ce que la Seine-Inférieure ne soit pas soumise à cette loi si leurs voisins n'y sont pas astreints eux-mêmes.

J'ai fait des recherches également dans les déclarations que les industriels désireux de profiter du décret du 17 mai 1851 sont tenus de faire parvenir au préfet du département, par l'intermédiaire du maire (qui en donnera un récépissé), déclarations mentionnant l'époque et le nombre de jours pendant lesquels ils se proposent de donner au travail une durée exceptionnelle.

Ces déclarations, assez nombreuses à l'origine, diminuent d'année en année jusqu'en 1855; quelques-unes seulement subsistent jusqu'à l'époque de la guerre. Enfin, elles disparaissent complètement, et cependant nous pouvons certifier que les fabricants d'indienne usent encore, à notre époque, de la tolérance apportée par le décret de 1851 à la loi de 1848 et dépassent souvent même les limites prescrites.

Pour éclairer plus complètement la question des procès-verbaux pour délits à la loi de 1848, j'ai consulté les comptes rendus de la justice criminelle depuis 1852, au parquet de Rouen (les années 1848, 1849, 1850, 1851 ne m'ont pas été communiquées); mais je n'ai plus relevé aucune condamnation à partir de 1852 jusqu'à 1880.

Le commissaire central actuel, à Rouen depuis vingt-cinq ans, a bien eu connaissance de contraventions, mais jamais de procès-verbaux ni de condamnations.

J'ai fait faire à Beauvais par l'inspecteur départemental les mêmes recherches que je faisais à Rouen. Aucun procès n'a été ni dressé, ni jugé pour contraventions à la loi du 9 septembre 1848.

La conclusion est facile à tirer, bien qu'il ne m'appartienne pas de la faire : c'est que cette loi de 1848, presque appliquée en ce moment, malgré les infractions signalées, a rencontré, à l'époque où elle fût promulguée, une opposition et des habitudes de travail qui n'existent que bien moins à l'heure actuelle, grâce au progrès et un peu à la loi de 1874.

Le temps m'a manqué, vu l'urgence de la réponse, pour faire à Amiens les mêmes recherches, et je ne puis, pour ce département, dépourvu d'inspecteur spécial, que me mettre à la disposition de M. le ministre, s'il le juge nécessaire.

Il est à noter que les statistiques plus ou moins complètes dressées par départements, suivant l'état de l'inspection du travail des enfants, donnent les hommes et femmes majeures et les enfants au-dessous de 12 ans et les filles et garçons de 12 à 16 ans et les filles mineures.

Dans le département de la Somme, on avait classé parmi les hommes les jeunes garçons à partir de 16 ans, limite actuelle de la loi de 1874. Les deux départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure ont séparé en une classe à part les garçons de 15 ou 16 ans à 21 ans.

Il serait facile, par une petite opération d'arithmétique, de déterminer approximativement, s'il était indispensable, la proportion des garçons atteignant l'âge de 18 ans, connaissant le chiffre des enfants de 16 à 21 ans, le chiffre de 18 ans n'ayant pas été jusqu'ici introduit dans les tableaux d'inspection.

Dans le tableau annexé ne figure que la grande industrie, et jusqu'à présent, une faible partie seulement de la petite. Si donc on voulait établir la population ouvrière totale de la septième circonscription, il serait nécessaire de forcer les chiffres obtenus.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'usines visitées.	HOMMES	FEMMES	ENFANTS de 10 à 12 ans.			GARÇONS ET FILLES de 12 à 16 ans.			GARÇONS ET FILLES de 16 à 21 ans.			TOTAL général du personnel.
				Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
Seine-Inférieure (1).....	1 492	30.359	17.304	428	217	645	7.149	5.744	12 893	7.232	6.035	13.267	74 468
Oise (2)................	1.026	15.995	3.287	117	41	158	2 949	1.525	4.474	2.331	1.661	3.992	27.906
Somme (3).............	1.193	19 640	7.952	226	301	527	3.106	2 275	5.381	5.952	3.864	9 016	42.516

(1) Statistique présentée en 1880 au conseil général de la Seine-Inférieure.
(2) Statistique présentée en 1880 au conseil général de l'Oise.
(3) La statistique de la Somme n'a été que très imparfaitement établie. L'inspecteur présente donc une probabilité au lieu d'une certitude pour ce département.

Je suis, etc.

L'inspecteur divisionnaire, E. BLAISE.

HUITIÈME CIRCONSCRIPTION

Lisieux, le 21 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous avez bien voulu me demander par votre dépêche du 19 courant sur le travail, dans la 8e circonscription, des ouvriers adultes de la grande industrie.

La durée normale du travail quotidien est fixée à 12 heures. Mais, par suite de la crise que subissent les industries textiles, un grand nombre de manufacturiers ont réduit à 10 heures le temps de la journée.

Pour la grande industrie, le travail de nuit a lieu : 1° dans les usines à feu continu ; 2° dans quelques ateliers de battage de coton, de cardage de laine et d'effilochage d'étoffes, pourvus de moteurs hydrauliques.

Actuellement, le vœu du législateur est d'autant mieux rempli que beaucoup de filateurs et de fabricants ont diminué de 2 heures par jour la durée de la production des usines.

D'un autre côté, l'observation des prescriptions de la loi, dans les établissements où le travail effectif est de 12 heures, se trouve singulièrement facilitée par les termes du décret du 20 mai 1851. En effet, si la législation de 1848 a fixé à 12 heures la journée de l'ouvrier, un règlement d'administration publique a apporté diverses exceptions à cette disposition générale et a déterminé les travaux qu'il est licite de prolonger.

C'est ainsi que, suivant les articles 1 et 2 du décret précité, ne sont point comprises dans les limites de la durée fixée par la loi certaines opérations industrielles très répandues dans cette région, entre autres celles qui suivent : — travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des gardiens de nuit ; — travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, chaudières à lessiver, etc ; — travaux de décatissage ; — mouture des grains ; — imprimerie ; — fonte de métaux ; — nettoyage des machines à la fin de la journée ; — travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à l'outillage ou tout autre cas de force majeure.

De plus, en vertu de l'article 3, la durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale : 1° d'une heure à la fin de la journée pour les opérations du lavage et de l'étendage dans les blanchisseries ; 2° de 2 heures dans les fabriques de sucre et de produits chimiques.

Grâce à ces multiples exceptions, les infractions à la loi de 1848 ne sauraient être fréquentes. Je n'ai point eu l'occasion d'en constater cette année dans les usines de la grande industrie.

Aucun procès n'a, depuis bien longtemps, été fait pour des délits de cette nature. On ne pourrait, néanmoins, conclure de cette circonstance que la loi a toujours été scrupuleusement exécutée. L'absence de poursuites démontre plutôt que l'application de la réglementation relative à la durée du travail des adultes a été considérée par les officiers de police judiciaire comme tombée en désuétude.

Par suite des souffrances de l'industrie textile, le chiffre de la population ouvrière a diminué dans ces dernières années.

Il est aujourd'hui de........ 18 259 hommes
— .... 12 763 femmes
— .... 4 085 enfants
Soit.......... 35 107 ouvriers

Daignez agréer, etc. L. AUBER.

NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION

Nantes, le 26 septembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 19 courant relative à la loi de 1848 sur la durée des heures de travail.

N'étant en fonctions que depuis cinq mois, sur lesquels j'ai dû prendre le temps nécessaire pour l'étude attentive des archives que m'ont laissées mes prédécesseurs, ma circonscription ne m'est pas encore assez bien connue pour que je puisse faire aux différentes questions posées dans votre dépêche des réponses aussi précises que je l'aurais souhaité. Vous voudrez bien, je l'espère, monsieur le ministre, m'en excuser.

Je suivrai dans cette lettre l'ordre même du questionnaire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Douze heures de présence sur les chantiers; dix heures de travail effectif.

1° Pour les chantiers des industries extractives et les usines à feu continu : papeteries, sucreries, verreries, usines métallurgiques.

C'est toutefois dans ces industries que la loi de 1848 est la plus strictement observée, les ouvriers s'y relevant par postes toutes les douze heures ;

2° Pour les raffineries, où la pratique a indiqué qu'une interruption de six à huit heures dans le travail était préjudiciable à la bonne marche des appareils, en sorte que les heures supplémentaires de nuit y sont de règle.

3° Pour les fabriques de conserves de sardines, où le travail est subordonné à l'arrivée du poisson, qui dépend elle-même des heures de marée ;

4° Pour toutes les catégories d'usines de la grande industrie, quand les commandes sont très-abondantes, et cela le plus généralement à la grande satisfaction des ouvriers, pour lesquels ce travail de nuit est tout à fait rémunérateur.

Dans des circonstances exceptionnelles, pendant les guerres de Crimée, d'Italie et franco-allemande, l'État lui-même l'a mis en pratique dans ses arsenaux, en donnant à ses ouvriers un huitième de journée de supplément.

Non.

Les dispositions de la loi sont enfreintes en ce qu'il est fait des heures supplémentaires. Parmi les industries où ces infractions ont lieu, on peut citer les raffineries, les fabriques de conserves de poissons, les filatures quand le travail donne, toutes les entreprises du bâtiment qui règlent la durée de leurs heures de travail sur la longueur des jours, faisant huit heures en hiver, quatorze heures en été

Non, et nous l'attribuons à ce que c'est d'un commun accord et en conformité de leurs véritables intérêts mutuels que patrons et ouvriers dérogent aux prescriptions d'une loi surannée, où se retrouve la préoccupation d'une organisation du travail, au lieu de la tendance vraiment libérale à laisser les intérêts s'harmoniser par le jeu de leur libre essor.

Si le législateur a pu, par la loi du 19 mai 1874, aujourd'hui observée et même appréciée par tous les bons citoyens, arriver à protéger avec succès l'enfance, dont l'État, qui a la sauvegarde de l'avenir de la patrie doit assurer le développement physique et intellectuel, il n'a pas pu intervenir avec autant d'efficacité dans une question n'intéressant que des citoyens majeurs, qui devaient toujours s'entendre pour se soustraire, par un contrat volontaire, aux prescriptions d'une loi portant atteinte à leur intérêt personnel, sans aucune nécessité d'ordre public.

Si, dans un grand nombre de grèves, la réduction de la durée du travail journalier à dix heures a été souvent réclamée et accordée, les heures supplémentaires sont devenues de règle en même temps et ont même été recherchées par les ouvriers. On vit, en effet, après une importante grève de fondeurs en fer, les ouvriers déserter les ateliers où la durée du travail journalier n'était plus réellement que de dix heures, comme ils l'avaient demandé, pour aller s'embaucher de préférence dans ceux où ils pouvaient faire des heures supplémentaires.

Tant que le prix de la journée a été la base de l'accord pour la main d'œuvre entre patrons et ouvriers, la diminution de la durée du travail journalier à dix heures a été surtout demandée en vue d'arriver à l'accroissement du salaire quotidien : les heures supplémentaires devant être d'autant mieux payées que la journée nominale serait plus courte et que, par suite, le taux de l'heure ressortirait à un plus haut chiffre.

Aujourd'hui que le prix de l'heure sert plus généralement de base, c'est parce qu'il y a prime pour les heures en plus que la réduction de la journée est encore demandée; mais ce n'est pas en vue de la diminution réelle des heures de travail; car l'homme sain, vigoureux et laborieux cherchera toujours à faire le plus d'heures possible dans sa journée pour augmenter son salaire et en même temps son bien-être et celui des siens.

Toujours en raison du peu de temps depuis lequel je suis en fonction, je ne puis donner ici de chiffres recueillis par moi-même et pour cette année.

Il résulte des travaux antérieurs de mes prédécesseurs que, dans la grande industrie de la neuvième circonscription, il y a environ 12,000 hommes, soit 40 p. 100 ; 8,000 femmes, soit 26 p. 100 ; 10,000 mineurs de deux sexes, soit 34 p. 100.

Et encore ces chiffres ne comprennent-ils pas les nombreux ouvriers du bâtiment, dans une région qui ne compte pas moins de 4,335,000 habitants.

L'inspecteur divisionnaire,
LÉON DURASSIER.

DIXIÈME CIRCONSCRIPTION

Limoges, le 29 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de venir satisfaire à votre lettre du 19 décembre, qui m'adressait une question relative à certains points sur lesquels vous désirez être renseigné d'urgence.

Je vous adresse ces renseignements ci-joints, d'autre part, et suivant l'ordre du questionnaire.

Si ma réponse a pu tarder tant soit peu, c'est que j'ai tenu à vous soumettre les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il m'a été possible, ainsi que vous en manifestiez le désir.

L'inspecteur divisionnaire,
G. LANDOIS.

DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS NON SOUMIS A LA LOI DE 1874

USINES	TRAVAIL NORMAL OU EFFECTIF — Heures.	HEURES de REPAS ET REPOS	JOURNÉE TOTALE — Heures.	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	TRAVAIL AUX PIÈCES	OBSERVATIONS
Fabriques de papier.............	10	2	12		Plusieurs ouvriers au mois intéressés à 10 p. 100 dans le chiffre de production.	Les ouvriers des machines divisés en 2 équipes : 1° de minuit à midi ; 2° de midi à minuit, avec chacune 2 heures de repas et repos.
Papiers, façonnages.............	Été.............. 12 Hiver............ 11	2 1 1/2	14 12 1/2		Beaucoup d'ouvriers aux pièces.	
Porcelaine, fabriques.............	10	1 1/2 2 1/2	12		Tous les ouvriers tourneurs sont aux pièces, sauf rares exceptions.	Travail des fours : 12 hommes divisés en 2 équipes se relevant toutes les 3 heures. — Travail : 48 heures comptées pour 4 journées.
Imprimeries, librairies............	10	1	11	Payées 1/3 en sus des heures du jour.	Beaucoup travaillent aux pièces.	
Ganterie..........................	10	2	12	Payées même prix.	Beaucoup d'ouvriers aux pièces.	
Filatures (presque toutes de laine).	6 mois 12 } moyenne 11 6 mois 10 }	2 2	14 } moyenne : 13 12 }	Payées 1/3 en sus.	Beaucoup d'ouvriers aux pièces.	
Chaussures, fabriques.............	Partie........ 10 A Tours...... 10 1/2	1 1/2	11 12	Payées même prix.	Quelques ouvriers aux pièces.	
Tapis..........................	10	2	12		Pour tapis à la mécanique, travail aux pièces ; jamais pour tapis fins.	
Forges et fonderies...............	12	2	14	Payées 1/3 en sus.	Beaucoup d'ouvriers aux pièces.	Forges : quelques brigades se relevant par 12 heures. Travaillent jour et nuit et sont payés au mois.
Mines, houillières................	Dessous { exploitation 8 réparation 7 Dessus........ 10 1/2	1 1 { 1 1/2 } 1 1/2	9 8 12		Boisage aux pièces.	Dans les travaux dits d'avancement, le travail normal est de 7 h., repas 1 h = 8 h. — Dans les travaux de boisage, l'ouvrage est fait aux pièces.
Tréfileries.......................	12	2	14		Certains travaux aux pièces.	
Tuileries.........................	12	2	14	Payées 1/3 en sus.	Quelquefois aux pièces.	Plusieurs ne travaillent que l'été. Aux fours, travail par 2 brigades se relevant toutes les 12 heures.
Verreries.........................	Fabrication....... 8 Fonte............ 12	2 2	10 14		Très-souvent aux pièces.	Travail par équipes.

Les papeteries, les fabriques de porcelaines et tuileries, pour le service des fours, quand ils sont allumés ; les verreries, pour la fonte et quelquefois la fabrication ; les forges ; les mines houillères, pour les travaux de réparation et boisage ; les sucreries (il n'y en a qu'une seule dans la circonscription).

D'après le tableau précédent, on voit que ce sont certains ateliers de façonnage de papier ; des filatures de laine et une de coton ; des forges et fonderies, des tréfileries, certaines tuileries travaillant l'été ; enfin des verreries, mais le travail en est fait par équipes.

Je n'ai pas connaissance de procès faits pour des délits de cette nature.

Voici comment se répartit la population ouvrière de la circonscription :

1° Hommes au-dessus de 16 ans......			15.582
2° Femmes au-dessus de 21 ans......			6.146
3° Enfants de 10 à 12 ans :			
Garçons..............	68	135	4.257
Filles..............	67		
4° Enfants de 12 à 15 ans :			
Garçons.......	1.237	2.076	
Filles.	839		
5° Garçons de 15 à 16 ans...		392	
6° Filles de 15 à 21 ans. ...		1.634	

L'inspecteur divisionnaire, G. LANDOIS.

ONZIÈME CIRCONSCRIPTION

Bordeaux, 26 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer la réponse aux questions que vous m'adressez par votre lettre en date du 19 décembre courant.

Onze heures en général, quelquefois douze heures, mais jamais davantage.

Pour quelques ateliers de papeterie ; — les autres ateliers de ces mêmes papeteries ne travaillent que de jour.

Pour quelques hauts-fourneaux et forges, qui du reste diminuent tous les jours leur production ou s'arrêtent complètement. Les forges du Midi, surtout celles qui sont dans ma circonscription, payant la houille trop cher, sont complètement détrônées par celles du Nord.

Quant aux verreries à bouteilles, celles de Bordeaux, au nombre de cinq encore en activité, ne pourraient pas être comptées comme travaillant la nuit. Le travail y commence entre deux heures et trois heures du matin, quand le verre est en fusion, et finit entre onze heures et midi.

Ce n'est qu'à cause de la santé des ouvriers qu'on commence à travailler de si bonne heure, en finissant avant midi.

Il y a une autre verrerie dans la Dordogne, où le travail commence à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. A côté de cette verrerie est une mine de houille, dont elle se sert. Or, le charbon est de si mauvaise qualité qu'il faut attendre quelquefois 28 et 30 heures jusqu'à ce que le verre entre en fusion.

Aussi cette verrerie arrive à la fin du mois en ne faisant que 27 ou 28 jours, tandis que les autres verreries travaillent tous les jours et même les dimanches.

Dans tout mon rayon, il n'y a aucun établissement dont les ouvriers travaillent plus de 12 heures, et il y en a où ils ne travaillent que 11 heures. Cela tient à ce qu'il y a très peu de grands établissements dans cette partie de la France ; — dès lors, il y a toujours plus d'ouvriers que de besogne.

A part les ateliers du chemin de fer de Paris-Orléans à Périgueux et du chemin de fer du Midi à Bordeaux, les forges de Fumel dans le Lot-et-Garonne, et les ateliers de verrerie de MM. Vieillard et Cie à Bordeaux, il y a peu d'usines employant plus de cent ouvriers.

Voici comment se répartit la population ouvrière :

DÉPARTEMENTS	USINES	HOMMES	FEMMES	ENFANTS de 12 à 15 ans.		JEUNES GENS de 16 à 21 ans.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Gironde...............	913 usines à Bordeaux de 1 à 100 ouvriers..............	2.112	720	586	17	503	118
	6 usines à Bordeaux de plus de 100 ouvriers..........	2.034	292	162	76	191	92
	303 usines dans le reste du département de 1 à 100 ouvriers.	1.521	340	261	18	172	82
	3 usines dans le reste du département de plus de 100 ouvriers..........	165	159	6	14	26	31
	Totaux..........................	5.832	1.511	1.025	125	892	323
Landes...............	153 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	629	660	61	31	53	86
	1 usine de plus de 100 ouvriers..........................	50	40	12	4	10	4
	Totaux..........................	679	700	73	35	63	90
Tarn-et-Garonne.......	109 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	633	418	52	15	20	36
	6 usines de plus de 100 ouvriers..........................	486	368	7	9	57	95
	Totaux..........................	1.119	786	59	24	77	131
Gers..................	10 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	57	32	2	»	9	11
Basses-Pyrénées.......	274 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	1.457	342	201	37	230	195
	1 usine de plus de 100 ouvriers..........................	29	37	8	31	9	31
	Totaux..........................	1.486	379	209	68	239	226
Hautes-Pyrénées.......	147 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	980	168	43	2	112	33
	4 usines de plus de 100 ouvriers..........................	262	91	42	15	25	16
	Totaux..........................	1.242	259	85	17	137	49
Lot-et-Garonne.........	129 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	986	320	91	14	55	29
	1 usine de plus de 100 ouvriers..........................	360	4	50	»	37	»
	Totaux..........................	1.346	324	141	14	92	29
Lot....................	41 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	112	32	11	7	13	6
	1 usine de plus de 100 ouvriers..........................	105	»	1	»	15	»
	Totaux..........................	217	32	12	7	28	6
Corrèze................	42 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	401	117	28	3	38	26
	3 usines de plus de 100 ouvriers..........................	265	208	16	100	16	86
	Totaux..........................	666	325	44	103	54	112
Dordogne...............	296 usines de 1 à 100 ouvriers..........................	1.017	294	180	19	267	36
	3 usines de plus de 100 ouvriers..........................	730	76	18	»	76	»
	Totaux..........................	1.747	370	198	19	343	36

DOUZIÈME CIRCONSCRIPTION

Toulouse, le 23 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de répondre au questionnaire que vous avez bien voulu m'adresser par votre lettre du 19 décembre.

En principe, la durée du travail est comprise entre 10 et 12 heures; mais il y a à cette règle de fréquentes exceptions. Il y a, pour toutes les industries, chaque année, des périodes de plus grande activité. La durée de ces périodes est variable et, pendant ce temps, les patrons, au lieu d'augmenter leur personnel, exigent souvent le surcroît de travail de leur personnel ancien. Ils sont conduits à cela par des raisons de commodité et d'économie. Ils n'ont pas ainsi à se mettre en quête d'un nouveau personnel, ni à organiser de nouveaux ateliers.

Pendant ces périodes, la durée du travail est souvent de 14, 15 ou même 16 heures. Les ouvriers ne peuvent s'y soustraire, sous peine d'expulsion pendant la morte saison.

Parfois même, l'ouvrier passe la nuit complète du samedi. Il se retire le dimanche matin après avoir travaillé 24 heures consécutives.

Ces procédés sont employés souvent dans les filatures, les fabriques de draps, de tricots, de chapeaux, de chaussures, dans l'industrie des laines et dans certains grands ateliers de confection de Toulouse.

(Voir ci-après le tableau indiquant les départements où ces industries sont situées.)

J'ajouterai même qu'au moins pour les grands ateliers de confection de Toulouse, le surcroît de travail de nuit n'entraîne pas une augmentation notable dans le salaire. Une faible indemnité est seule accordée. Les femmes y travaillent (pendant les périodes actives) une partie de la nuit du vendredi et la plus grande partie de la nuit du samedi.

Le travail de nuit a lieu normalement, c'est-à-dire se fait par une équipe de nuit qui vient remplacer l'équipe de jour, dans l'industrie minière et métallurgique, dans les papeteries et les imprimeries. Dans les verreries, une seule équipe travaille partie de nuit, partie de jour.

La loi de 1848 est complètement tombée en désuétude. J'ai cité à la première question les infractions qui sont à ma connaissance. Je ne connais aucun procès fait pour délit de cette nature.

Je pense que cette question se rapporte, comme les autres, à la grande industrie. Je ne pourrais pas, d'ailleurs, donner de statistique complète pour la petite industrie, qui échappera, malgré tous nos efforts, tant que l'inspection départementale ne sera pas organisée partout.

Les chiffres suivants ne concernent donc que la grande industrie. Malgré les précautions apportées à ce travail, ils ne doivent être considérés que comme approximatifs.

DÉPARTEMENTS	HOMMES	FEMMES	OUVRIERS de 16 à 21 ans.		ENFANTS		INDUSTRIES
			Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
Aveyron	7.902	1.363	618	445	174	72	Industries minière et métallurgique pour les 9/10. Le reste, filatures, fabriques de draps, mégisserie, verrerie.
Tarn	6.428	2.862	534	594	504	336	Industries minière et métallurgique pour 1/4 environ. Le reste, filatures, fabriques de draps, de tricots, industrie des laines, verrerie.
Ariège	2.244	480	174	102	198	66	Industries minière et métallurgique, filatures, fabriques de draps, papeteries.
Aude	978	462	96	196	123	82	Filatures, fabriques de draps et de chapeaux.
Pyrénées-Orientales	744	180	30	156	18	42	Industries minière et métallurgique, fabriques d'espadrilles, de dynamite, de papier à cigarettes.
Cantal	144	72	6	»	12	6	Fabriques de chaussures.
Haute-Garonne	8.272	1.290	262	616	294	266	Forges, papeteries, filatures, fonderies, briqueteries, chaussures, tanneries, toiles peintes, imprimeries, équipements militaires, confections.
Totaux	21.712	6.709	1.718	2.109	1.323	870	

Je suis, etc.

L'inspecteur divisionnaire,

BEGELBACHER.

TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION

Nîmes, le 26 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous m'avez adressées par votre lettre en date du 19 de ce mois.

La durée du travail normal dans les usines appartenant à la grande industrie, dans ma circonscription, est de 12 heures par jour.

Le travail de nuit a lieu dans les verreries, les hauts fourneaux, les fabriques de briquettes et dans quelques filatures de laine.

Les dispositions de la loi de septembre 1848, fixant à 12 heures la journée de travail effectif, n'ont jamais été observées dans ma circonscription et, depuis près de vingt-cinq ans que j'exerce les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, je n'ai jamais eu connaissance que des contraventions de ce genre aient été constatées par procès-verbal.

Les infractions de cette nature se produisent dans les établissements suivants :

Les moulinages et les filatures de soie dans l'Ardèche surtout en été, les verreries et quelques filatures de laine dans l'Hérault et la Lozère.

Dans les moulinages de l'Ardèche, de malheureux enfants de 9 à 12 ans travaillent depuis 4 heures du matin jusqu'à 7 heures 1/2 du soir, ainsi qu'il résulte de 19 procès-verbaux que j'ai dressés pendant les années 1876, 1878, 1879 et 1880. Tous ces procès-verbaux, sauf deux affaires de la Lozère qui ne sont point encore jugées, ont été suivis de condamnations.

Or, si l'on occupe dans les établissements que je viens de citer des enfants de l'âge ci-dessus plus de 12 heures par jour, il est évident qu'il doit en être de même à l'égard des adultes.

La population ouvrière dans ma circonscription se répartit de la manière suivante entre les différentes catégories d'industrie :

Hommes	25 812
Femmes	31 548
Enfants	5 987
Total	63.347

Je suis, etc.

L'inspecteur divisionnaire,

C. ESTELLE.

QUATORZIÈME CIRCONSCRIPTION

Marseille, le 22 décembre 1880.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 19 décembre 1880 en vous envoyant ci-joint un tableau qui correspond bien aux questions qu'elle contenait.

Ainsi que vous le jugerez par les observations que j'ai jointes au tableau, on peut répondre d'une manière générale que, si la loi de 1848 est oubliée, — je ne connais aucun procès fait à ce sujet, — la journée normale de douze heures n'est presque jamais dépassée. Il y a pourtant quelques exceptions :

1° Sur les sept tissages de soie qui existent dans la circonscription, il y en a quatre situés dans la Drôme (à Saint-Jean et Saint-Nazaire de Royans) et occupant près de 400 ouvriers (femmes ou grandes filles pour la plupart), qui travaillent à la façon et font un travail régulier de treize heures par jour — de cinq heures du matin à huit heures du soir, avec deux heures de repos;

2° Quoique le travail habituel soit de dix heures et demie dans la raffinerie de sucre, de dix heures dans les savonneries et fabriques de bougies, il est important de noter que, suivant la presse des commandes, on fait faire assez fréquemment des heures supplémentaires, d'où résultent quelques contraventions à la loi de 1848, ou on réduit les heures de travail en fermant même quelquefois les portes des fabriques. Les ouvriers de ces industries sont payés à l'heure ou à la façon.

3° Presque toutes les filatures et moulinages de soie logent leurs ouvrières, qui s'en retournent tous les samedis dans leurs familles chercher leur linge et leurs provisions et reviennent coucher à la fabrique le dimanche soir. Dans 1/10 de ces fabriques, elles préfèrent s'en aller le samedi, après neuf heures et demie de travail, pour pouvoir rentrer dans leurs familles avant la nuit, et, afin de réparer les deux heures et demie ainsi perdues, elles font une demi heure de plus les cinq premiers jours de la semaine, ce qui porte à douze heures la durée moyenne de leur travail.

Ces journées habituelles de 12 heures 1/2 sont défendues aux enfants par la loi de 1874, et vous m'avez rappelé l'an dernier, monsieur le ministre, qu'elles ne pouvaient plus être tolérées pour les enfants; mais pour les femmes et les grandes filles, l'interdiction de ce travail supplémentaire serait difficile à obtenir. Il créerait des mécontentements, à cause de la diminution des salaires qui en résulterait sur le moment, et quelques-uns des petits patrons, prêts à fermer leurs fabriques trouveraient là une bonne occasion.

En résumé, monsieur le ministre, si une nouvelle loi devait limiter et réglementer les heures de travail des ouvriers dans la grande industrie, il y aurait lieu à prendre en considération, d'une part, pour l'industrie de la soie, les habitudes locales et l'état peu prospère de ces petites fabriques; d'autre part, pour les importantes industries de Marseille, qu'elles exigent les 12 heures de travail régulier; les autres, des heures supplémentaires faisant quelquefois dépasser ce maximum; ces industries offrant ainsi des conditions de travail que les ouvriers français jugent trop désavantageuses pour eux, puisque les ouvriers qui les acceptent sont presque tous des Piémontais (environ 80 p. 100 d'Italiens).

J'ai l'honneur, etc.

L'inspecteur divisionnaire,

G. TAVERNIER.

QUATORZIÈME CIRCONSCRIPTION. — ORGANISATION ET DURÉE DU TRAVAIL

NUMÉROS	PRINCIPALES INDUSTRIES	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS				DURÉE normale du travail.	TRAVAIL de nuit.	OBSERVATIONS AU SUJET DE L'ORGANISATION ET DE LA DURÉE DU TRAVAIL
		Hommes.	Femmes.	Mineurs.	Total.			
1	Soies. — Il y a actuellement en marche 226 filatures ou moulinages et 7 tissages	343	3.875	3.370	7.788	12 heures.	(4)	82 p. 100 des filatures et moulinages font régulièrement 12 heures de travail par jour; 11 p. 100 dans lesquels le travail des 5 premiers jours de la semaine est augmenté d'une 1/2 heure, et la journée du samedi réduite à 9 heures 1/2: fait ainsi une journée moyenne de 12 heures; 4 p. 100 ne font régulièrement que 11 heures 1/2 et même 11 heures; enfin 3 p. 100, pour éviter les frais d'éclairage, ne travaillent que de 8 à 12 heures, suivant la saison. Sauf 2 exceptions, le travail des tissages est de 13 heures.
2	Constructions navales en fer	4.700	40	220	4.960	10 heures.	(2)	En cas d'extrême urgence, les ouvriers qui le veulent bien font 2 heures de travail supplémentaire: ils travaillent à l'heure ou, plus souvent, à prix fait.
	Constructions navales en bois	500	20	50	570	10 heures.	(1)	
3	Huileries	2.900	200	10	3.110	12 heures.	(5)	La nuit, comme le jour, il n'y a aucune interruption dans le travail, et les ouvriers, rangés en 2 équipes, se relayent de 6 heures en 6 heures (le dimanche, 1/4 des usines est arrêté); ils sont payés à la journée. 85 p. 100 sont Italiens, recherchés par leurs patrons, parce qu'ils supportent mieux un travail aussi long et aussi régulier, et sans se plaindre.
4	Mines	2.050	85	300	2.435	8 heures.	(6)	Sauf les mineurs de la Compagnie de Trets, qui ne font que 7 heures 1/2 de travail réel, et les mineurs de quelques petites exploitations, qui font 11 heures, la durée du travail est de 8 heures pour les mineurs et de 11 heures pour les manœuvres.
5	Savonnerie	2.000	60	40	2.100	6 et 10 heures.	(6)	La plupart des ouvriers spéciaux sont à la tâche et finissent habituellement leur tâche en 6 heures; en cas d'urgence, ils font des tâches supplémentaires portant leur journée à 10 heures, comme celle des ouvriers manœuvres. Plus des 3/4 des ouvriers sont Piémontais.
6	Produits céramiques	1.200	370	320	1.890	10 à 12 heures.	(6)	La durée de la journée varie selon les usines et, dans quelques-unes, avec les saisons.
7	Matériel de chemin de fer	1.400	»	50	1.450	10 heures.	(1)	
8	Lainages et draps	600	679	91	1.370	11 et 12 heures.	(1)	
9	Tannerie	1.100	210	30	1.340	10 heures.	(1)	
10	Minoteries et pâtes alimentaires	880	350	20	1.250	11 heures.	(3)	
11	Métallurgie	1.200	»	20	1.220	10 et 11 heures.	(3)	La durée du travail est de 10 ou 11 heures, suivant l'espèce du métal.
12	Papiers	690	340	165	1 195	11 et 12 heures.	(3)	Quelques ouvriers spéciaux se relèvent de 12 en 12 heures. Les autres ne travaillent que le jour et pendant 12 heures.
13	Produits chimiques	1.150	»	10	1.160	10 heures.	(3)	
14	Imprimerie	500	180	60	740	10 et 11 heures.	(5)	
15	Raffinerie du sucre	600	20	55	675	10 heures 1/2.	(4)	Il n'y a dans le Midi qu'une seule raffinerie de sucre, établie à Marseille, et n'occupant guère que des Italiens. Les ouvriers sont à l'heure ou à façon et font habituellement 10 heures 1/2. Mais, suivant les commandes, ils travaillent quelquefois depuis 6 jusqu'à 14 heures et, quelquefois même, les portes de la fabrique leur sont fermées.
16	Chapellerie (soie et feutre)	270	280	77	620	10 heures.	(1)	
17	Usines à gaz	600	»	»	600	10 heures.	(6)	
18	Verreries	380	28	173	571	10 heures.	(6)	Les verriers sont à la tâche et la terminent habituellement en moins de 10 heures.
19	Bougies	380	190	100	570	10 heures.	(4)	Les 3/4 du personnel forment 2 équipes se relayant de 12 en 12 heures; l'autre 1/4, qui ne travaille que le jour, fait quelquefois 2 heures supplémentaires. Tous sont payés à l'heure ou à forfait, et presque tous sont Italiens.
20	Allumettes (une fabrique)	50	200	130	380	10 heures.	(1)	
21	Corderie	250	20	35	305	10 heures.	(1)	

(1) Personne ne travaille la nuit.
(2) En cas d'extrême urgence, quelques ouvriers spéciaux font le soir quelques heures supplémentaires, et même pendant toute la nuit.
(3) Quelques ouvriers spéciaux travaillent la nuit, de semaine en semaine.
(4) La plupart des ouvriers travaillent la nuit, se relayant toutes les semaines.
(5) Presque tous les ouvriers, partagés en deux équipes, travaillent la nuit comme le jour, se relayant de six en six heures.
(6) Quelques ouvriers de la fabrique, toujours les mêmes, ne travaillent que la nuit, pour des services spéciaux.

QUINZIÈME CIRCONSCRIPTION

Lyon, le 6 janvier 1881.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les réponses aux questions que vous avez daigné m'adresser le 19 décembre dernier; j'y ai joint mon rapport annuel.

DÉPARTEMENTS	1re Question. — Quelle est la durée du travail normal des ouvriers non soumis à la loi de 1874, dans les usines appartenant à la grande industrie?	2e Question. — Pour quelles catégories d'usines le travail de nuit a-t-il lieu?	3e Question. — La disposition de la loi de 1848, qui fixe la journée à douze heures, est-elle observée?
RHONE — M. Chapié, inspecteur départemental, nommé par le conseil général dans sa session d'avril 1879. Il fonctionne depuis le 1er juillet 1879.	Dans les usines appartenant à la grande industrie, le travail effectif varie entre 10 et 12 heures par jour, sauf dans les fabriques de pâtes alimentaires, où la durée du travail est de 8 à 9 heures du mois d'avril au mois de mai, et de 14 à 16 heures par jour pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Les ouvrières employées dans cette industrie trouvent dans les heures supplémentaires des mois d'hiver une compensation aux chômages des mois d'été.	Il n'existe dans le Rhône que les verreries dans lesquelles le travail de nuit soit usité. Il y a également à Lyon (Vaise) un établissement de teintureries de peaux dans le même cas. Si parfois, dans les grandes usines de teinture et d'apprêts de soie, on travaille en dehors de la journée prescrite, ce travail de nuit tient à un surcroît de commandes qui n'est que momentané.	Oui, en ce qui concerne la grande industrie; mais il n'en est pas de même dans les nombreux ateliers (25,000 environ) établis à Lyon, dans lesquels on s'occupe du tissage de la soie, du dévidage, de l'ourdissage, du lissage, etc., etc., et où l'infériorité des salaires, le mauvais outillage et la routine font que les ouvriers, hommes ou femmes, qui, le plus souvent, sont membres de la famille, travaillent jusqu'à 16 et 17 heures par jour.
ISÈRE — M. Berlioz, inspecteur départemental, nommé par arrêté du préfet en date du 30 janvier 1880. Il fonctionne depuis ce jour.	Les industries importantes de l'Isère sont la papeterie, la soierie, la fabrication du drap et les forges. Dans la papeterie, la durée du travail est de 12 heures par jour. Dans la soierie, où l'on emploie des femmes, la durée du travail est de 13 heures 1/2 à 15 heures, y compris les repos. Dans la fabrication du drap, la journée commence à 6 heures du matin et finit à 8 heures du soir. Dans les forges, la journée est de 10 heures. Dans les nombreux établissements de soierie que j'ai inspectés sur la demande de l'inspecteur départemental, qui ne pouvait rien obtenir de leurs chefs, j'ai constaté que les jeunes filles âgées de 12 à 21 ans, qui y sont employées de préférence, sont exposées à contracter des maladies graves.	Les seules usines qui travaillent la nuit sont les forges et les papeteries, très-nombreuses dans l'Isère.	En général, on ne tient aucun compte des prescriptions de la loi de 1848, relative à la journée de travail. Dans presque toutes les industries, la journée commence à 6 heures du matin et se prolonge jusqu'à 8 heures du soir. J'ajoute qu'il est temps de s'opposer à l'abus que l'on y fait de la jeunesse ouvrière, car, comme je le dis à la première question, les jeunes filles qu'on emploie préférablement dans le tissage de la soie et tout ce qui s'y rattache sont, par suite d'excès du travail dans une atmosphère plus ou moins malsaine, exposées très-souvent à subir des atteintes provoquant la phtisie.
LOIRE — M. Bergeron, inspecteur départemental, nommé par arrêté de M. le préfet, en date du 6 décembre 1880. Il n'est entré en fonctions que le 1er janvier 1881.	Dans ce département, je n'ai visité complètement que les grands et nombreux tissages mécaniques de l'arrondissement de Roanne. La durée du travail effectif varie entre onze et douze heures par jour, mais qui ne sont jamais dépassées. J'ai pourtant rencontré plusieurs établissements qui font une heure de plus par jour pour arrêter com-	En dehors des ateliers de tissage pour la passementerie et le cordonnet ou lacet, très nombreux à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, ateliers que je n'ai pu visiter, malgré les pressantes sollicitations de l'administration de ce département, pour les motifs que j'ai exposés dans ma lettre du 6 novembre 1880, il existe dans la Loire de nombreux établissements de	Pour ce qui concerne les établissements industriels autres que ceux que j'ai visités dans l'arrondissement de Roanne, je n'ai aucun renseignement me permettant de répondre à cette question.

Je me suis hâté, suivant votre désir, de faire ce double travail, que je me suis attaché à rendre aussi complet que me le permettaient les documents que j'ai pu recueillir, dans une première année d'inspection, de la circonscription la plus dure de France, dit-on.

Si, malgré mon vif désir de bien faire, et par conséquent de vous être agréable, monsieur le ministre, je n'y avais pas complètement réussi je vous serais très reconnaissant de me signaler les côtés défectueux de mon travail, et je m'empresserais d'essayer de les faire disparaître.

Veuillez agréer, etc.

L'inspecteur divisionnaire,
DELATTRE aîné.

4e Question. — Citez les infractions que vous connaissez et les industries où les infractions ont lieu?	5e Question. — Avez-vous connaissance de procès faits pour des délits de cette nature.	6e Question. — Comment se répartit la population ouvrière de votre circonscription entre les différentes catégories (hommes, femmes et mineurs des deux sexes)?	OBSERVATIONS se rattachant AU SERVICE D'INSPECTION PENDANT L'ANNÉE 1880
Si aucune infraction ne peut être signalée dans la grande industrie, il n'en est pas de même dans les nombreux ateliers traitant du tissage de la soie et de tout ce qui s'y rattache, de la cordonnerie, de la confection d'habillements pour hommes et pour femmes, des modes, de la blanchisserie, etc., où les infractions sont très-nombreuses.	NON	Ne me doutant pas d'être appelé à fournir des renseignements sur la première partie de cette question concernant les ouvriers au dessus de 18 ans et les femmes majeures, je ne peux qu'indiquer le nombre des jeunes gens âgés de moins de 16 ans et des filles mineures employées dans l'industrie du Rhône. Ce nombre se décompose ainsi : Garçons au-dessous de 16 ans .... 3.297 Filles mineures .... 4 345 7.642 Quant à la petite industrie dont il est parlé à la 3e question, elle occupe un nombre considérable de jeunes filles de 12 à 18 ans, peu de garçons.	Les différents rapports qui m'ont été adressés par l'inspecteur du Rhône, pendant l'année 1880, établissent qu'il a fait de nombreuses visites dans les établissements appartenant à la grande industrie, soit à Lyon, soit dans le département, ainsi que dans les petits ateliers désignés à la 3e question. Ces visites avaient pour but de propager la connaissance de la loi de 1874. Ce n'est qu'à partir du mois de juillet dernier que ce fonctionnaire a cru devoir entrer dans la période de la répression contre les industriels récalcitrants. De nombreux procès de contravention ont été dressés contre ces derniers qui, tous, ont été condamnés à des amendes variant de 16 à 30 francs. Ses visites dans les établissements de Tarare l'ont fait me signaler un cas spécial que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Il s'agit de l'emploi de jeunes garçons de 12 à 16 ans dans l'industrie des apprêts. Son rapport du 22 juillet constate que ces enfants travaillent pendant 11 heures, dans une atmosphère de 35 à 45 degrés, à l'opération du dérayage, dont il demande l'interdiction pour ces enfants. Le service d'inspection serait parfaitement organisé dans le Rhône, s'il ne restait encore à constituer les commissions locales.
Si les temps de repos indiqués dans la loi du 18 mai 1874 ne sont pas compris dans la journée de 12 heures, les infractions seront bientôt vaincues; car on laisse, en général, aux ouvriers 1 heure 1/2 à 2 heures de repos pour les repas. Mais si, au contraire, la loi, qui n'est point explicite sur ce sujet, veut que la journée de travail soit de 12 heures, y compris les repos, elle n'est pas respectée, et son application rencontrera de vives résistances. La soierie, la fabrication du drap, celle des boutons et des couvertures, l'impression sur étoffes, la ganterie sont au nombre des industries auxquelles se rapportent les remarques qui précèdent.	Je ne crois pas qu'il y ait eu de procès faits pour des délits de cette nature autres que ceux que j'ai déposés au parquet de Grenoble, courant octobre et novembre derniers, et qui n'ont point encore été appelés devant les divers tribunaux correctionnels dont relèvent les délinquants de ce département.	Les hommes au-dessus de 18 ans et sans distinction d'âge sont employés dans les papeteries, les forges, la filature de laine, etc., etc. Les femmes sont employées dans la papeterie et la soierie. Les filles mineures sont employées en très grand nombre dans la fabrication du drap, le tissage de la soie et tous les genres de travaux qui s'y rattachent.	Outre les effets désastreux énoncés à la 3e question, concernant les jeunes filles employées dans le tissage de la soie, il existe encore ceux aussi graves qui se produisent dans les très nombreuses fabriques de papiers et carton dans lesquelles on emploie des jeunes filles de 16 à 21 ans au *triage des chiffons*. La loi du 19 mai 1874, qui abandonne le garçon à l'âge de 16 ans révolus, accompagne la jeune fille jusqu'à sa majorité; mais à partir de 16 ans, cette jeune fille ne profite plus des interdictions énoncées à l'article 13 de cette loi. Pourtant, en travaillant à l'opération du triage des chiffons, la fille mineure est exposée à des dangers réels pour sa santé, car elle vit dans une atmosphère insalubre, remplie de poussières délétères et de corps étrangers qui peuvent produire sur son organisme des phénomènes d'inflammation de l'appareil respiratoire, ainsi qu'elle peut contracter des maladies contagieuses. Ces considérations m'invitent à demander l'interdiction de l'emploi de filles mineures au triage des chiffons dans les fabriques de papiers et de carton. Les commissions locales de l'Isère sont toutes constituées.
Aucune.	NON	D'après une statistique que j'aurai à vérifier prochainement avec le concours de l'inspecteur de ce département, mais que j'ai lieu de croire à peu près exacte, la population ouvrière de la Loire se répartit ainsi : HAUTS-FOURNEAUX 1/10 d'enfants mâles, 9/10 d'hommes majeurs, Pas de femmes.	Appelé à faire une enquête sur un accident arrivé à Rive-de-Gier, dans les forges de MM D..., au jeune Rouby, qui a eu le bras emporté en manœuvrant autour d'une poulie placée à plus de 6 mètres de hauteur, non garantie, ayant été astreint à cette manœuvre au mépris des articles 1 et 2 des décrets du 13 mai 1875 et du 2 mars 1877, j'ai dressé procès-verbal contre ces industriels le 2 décembre courant.

DÉPARTEMENTS	1re Question. — Quelle est la durée de travail normal des ouvriers non soumis à la loi de 1874, dans les usines appartenant à la grande industrie ?	2e Question. — Pour quelles catégories d'usines le travail de nuit a-t-il lieu ?	3e Question. — La disposition de la loi de 1848, qui fixe la journée à douze heures, est-elle observée ?
LOIRE (suite)	plètement le travail le samedi à midi, afin que le nettoiement des ateliers soit fait pendant le restant de la journée.	verreries, hauts-fourneaux, forges, mines, papeteries et sucreries. Dans les verreries, les hauts-fourneaux et les forges marchant à feu continu, le travail de nuit existe généralement, lequel travail ne pourrait être supprimé sans occasionner un préjudice considérable aux industriels de ces catégories.	
PUY-DE-DOME — M. Sombret, inspecteur départemental, nommé par arrêté de M. le préfet, en date du 28 octobre 1880. Il n'entrera en fonctions que le 1er janvier 1881.	La durée du travail normal dans les usines de la grande industrie de ce département est de onze heures par jour.	Les mines de houille, de plomb argentifère et les sucreries.	OUI
SAVOIE	Comme dans l'Isère, il existe, dans ce département, de nombreuses usines de tissage de soie dont l'existence ne date que de quelques années, depuis que les négociants de Lyon ont entrepris le déplacement manufacturier de cette industrie, qui tend de plus en plus à s'éloigner de cette ville pour être centralisée dans de magnifiques établissements où les journées commencent ordinairement à 5 heures du matin pour finir à 8 et 8 heures 1/2 du soir, avec 2 heures attribuées aux repas.	Les renseignements que je possède ne m'en indiquent aucune.	Tous les industriels de ce département qui s'occupent du tissage mécanique de la soie et de tout ce qui s'y rattache, comme filature, dévidage, cannetage, font plus de 12 heures de travail effectif. Dans les ateliers de tissage à la main, très nombreux, et qui sont divisés par groupes de 2, 3, 4 et 5 ouvriers, la journée de travail n'a, comme à Lyon, que les limites que veulent bien s'imposer les ouvriers, hommes ou femmes, qui font marcher les métiers.
HAUTE-SAVOIE	Tous les chefs d'usines de ce département m'ont déclaré travailler 12 heures par jour. Mes renseignements particuliers me permettent de mettre en doute cette déclaration quant à la durée du travail effectif, laquelle varie entre 12 heures 1/2 et 13 heures.	Comme l'horlogerie, le tissage du coton et de la soie sont les industries les plus importantes de ce département ; il n'y a que les quelques hauts fourneaux, fours à chaux et à plâtre où le travail de nuit ait lieu.	Non, pour les raisons exprimées dans ma réponse à la 1re question.
HAUTE-LOIRE	Je l'ignore.	Je l'ignore.	Je l'ignore.

4e Question. — Citez les infractions que vous connaissez et les industries où les infractions ont lieu?	5e Question. — Avez-vous connaissance de procès faits pour des délits de cette nature?	6e Question. — Comment se répartit la population ouvrière de votre circonscription entre les différentes catégories (hommes, femmes et mineurs des deux sexes)?	OBSERVATIONS se rattachant AU SERVICE D'INSPECTION PENDANT L'ANNÉE 1880
Aucune.	NON	MINES 2/10 d'enfants mâles, 8/10 d'hommes, Pas de femmes. VERRERIES 22 p. 100 enfants mâles. 8 p. 100 filles ou femmes, 30 p. 100 hommes. Je ne me suis occupé que de ces trois catégories d'industries qui, à elles seules, emploient la presque totalité de la population ouvrière.	Les commissions locales dans la Loire sont constituées.
Il n'y en a pas eu à ce jour.	NON	Une statistique que je dois aux soins obligeants de l'administration supérieure du département du Puy-de-Dôme me permet d'établir ainsi qu'il suit la population ouvrière de ce département : Hommes âgés de plus de 18 ans.................. 23.900 Femmes âgées de plus de 21 ans .... 4.500 Filles mineures...... 800 Garçons âgés de moins de 18 ans.............. 3 800 Total...... 33.000	Dans ce département, un des plus grands de France, je n'ai pu, en dehors de l'organisation des commissions locales, à laquelle j'ai cru devoir apporter un concours actif, m'occuper d'une sérieuse inspection industrielle. Cette organisation des commissions était indispensable dans le Puy-de-Dôme, où la loi du 19 mai 1874 était encore complètement inconnue à mon arrivée dans la 15e circonscription. Avec la collaboration de l'inspecteur nommé par M. le préfet, je compte sur une prompte application de la loi, qui aurait reçu déjà un commencement d'exécution, si je n'avais été empêché par les motifs que j'ai exposés dans mes lettres des 6 et 10 novembre dernier. Les commissions locales sont toutes constituées.
Si, comme je le pense, la loi du 19 mai 1874, qui laisse subsister, il est vrai, l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, fixe la journée à 12 heures de travail, y compris les temps de repos, cette loi n'est nulle part exécutée. Il est donc nécessaire, selon moi, de déterminer exactement le sens des mots : « La journée de travail effectif dans les manufactures et les usines ne pourra dépasser 12 heures, » pour faciliter l'application de cette loi dans les riches établissements de ce département	NON.	Comme l'industrie du tissage mécanique de la soie est de beaucoup la plus importante de la Savoie, les visites que j'ai faites dans les établissements de ce genre m'ont donné sur le personnel qui y est employé la moyenne suivante : 1/10 hommes; 4/10 filles mineures; 5/10 femmes. Il y a encore, dans ce département, quelques mines ardoisières et de fer spatique qui occupent peu d'ouvriers.	L'inspection industrielle, dans ce département, ne s'est exercée que dans les grands tissages mécaniques de soie. Les chefs de ces établissements, qui ne tenaient aucun compte de la loi protectrice du 19 mai 1874, ont été l'objet de poursuites pour contravention à cette loi. J'ai déposé au parquet de Chambéry de nombreux procès verbaux qui n'ont point encore été appelés devant le tribunal correctionnel de cette ville. Les commissions locales de la Savoie sont toutes constituées.
Les infractions ont lieu principalement dans les tissages de soie, laine et coton.	NON	La population ouvrière de la Haute-Savoie se compose presque exclusivement d'hommes majeurs. Je ne suis pas en mesure d'en fixer le chiffre quant à présent.	En visitant les ateliers de tissage et de filature de coton, ainsi que les hauts fourneaux d'Annecy et des environs, j'ai constaté de nombreuses infractions à la loi du 19 mai 1874, lesquelles ont fait l'objet de procès verbaux de contravention qui recevront prochainement leur solution, selon l'avis que j'ai reçu de M. le procureur de la République de cette ville, le 19 décembre courant. Les commissions locales de ce département sont toutes constituées.
Je l'ignore.	NON	Je l'ignore.	Les commissions locales de ce département sont entièrement constituées. J'ai reçu de celles de Brioude et d'Yssingeaux plusieurs avis d'avoir à me rendre aux mines de Brassac et de Langeac (arrondissement de Brioude) et dans les établissements industriels de l'arrondissement d'Yssingeaux, pour mettre un terme aux nombreuses infractions à la loi qu'elles ont relevées. Je n'ai pu le faire pour les motifs, je le répète, que j'ai eu l'honneur d'exprimer à M. le ministre dans ma lettre du 6 novembre écoulé.

Annexe n° 419.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation des ressources afférentes au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, présenté par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés, le 28 mai dernier, portant fixation des ressources afférentes au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 et autorisant le ministre des finances à imputer provisoirement sur les ressources de la dette flottante les payements effectués au titre du budget ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement expose que le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 a été divisé en plusieurs lois distinctes d'ouvertures de crédit, à savoir :

Loi du 22 décembre 1880

Ministère des finances........	1.500.000	
Gouvernement général de l'Algérie.	3.500.000	
Ministère des postes et des télégraphes..............	7.800.000	
Ministère des travaux publics.......	438.526 000	
	451.326.000	451.326.000

Loi du 26 février 1881. Ministère de la marine. (Travaux de chemins de fer au Sénégal).....	8.552.751
Loi du 1881, ministère de la guerre..........................	23.000.030
Loi du 8 juillet 1881. Ministère des travaux publics. (Remboursement des avances faites à l'Etat pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes)............................	135.109.228 61
Total des crédits.........	617.987.979 61

Ce relevé ne comprend pas le budget extraordinaire de la marine et des colonies, qui, modifié par le Sénat dans la séance du 19 mars, a dû être présenté de nouveau à la Chambre des députés le 22 mars suivant.

Les ressources affectées au payement des dépenses doivent, en règle générale, être fixées en somme égale aux crédits ouverts, mais jusqu'à présent les lois ou projets de lois d'ouverture de crédits sur le budget extraordinaire de 1881 ont été votés successivement, en se bornant à énoncer le montant des dépenses autorisées, sans indiquer les ressources correspondantes. Bien que toutes les lois ci dessus ne soient pas encore votées, le total des dépenses peut être considéré comme fixé à 617,987,979 fr. 61.

Le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de 1881, en raison de sa qualification même, comme ceux des exercices précédents, devra être alimenté par l'emprunt. Mais par cela même qu'il a été possible d'attendre jusqu'au mois de mars dernier pour réaliser les ressources destinées à couvrir les dépenses extraordinaires de 1879 et de 1880, on est fondé à admettre que, grâce au développement normal des principaux éléments de la dette flottante, ainsi qu'à la plus value successive des revenus indirects, les ressources de trésorerie permettront de différer assez longtemps encore l'émission de l'emprunt afférent aux dépenses du budget extraordinaire de 1881.

C'est par ces divers motifs que le Gouvernement a pensé qu'il était de son devoir de réserver à la prochaine législature de déterminer le mode du nouvel emprunt. En conséquence, il propose, par l'article 1er du projet de loi, de décider que les dépenses du budget extraordinaire de 1881 seront provisoirement imputées sur les ressources de la dette flottante et qu'il sera statué par une loi ultérieure sur le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

Il est bon de remarquer que la date des lois mentionnées dans l'article 1er ne pourra être connue qu'au moment de leur promulgation. Il convient donc de demander au Parlement de vouloir bien voter l'article 1er de la loi des recettes en laissant en blanc la date des lois d'ouverture de crédits et en autorisant le Gouvernement à remplacer cette date lors de la promulgation de ladite loi des recettes.

En outre, il doit être entendu que lorsqu'une solution sera intervenue au sujet du budget extraordinaire de la marine, la loi qui en autorisera les dépenses y appliquera également les voies et moyens proposés par le présent projet de loi.

La Chambre des députés a donné sa pleine approbation à l'idée de réserver à la prochaine législature les soins de déterminer le mode du nouvel emprunt. Le Sénat, de son côté, n'a nul motif pour faire objection à cette proposition.

On l'a dit et on l'a répété avec juste raison, que le chapitre 5 est la clef de voûte de notre système financier ; aussi la commission des finances n'a-t-elle cessé d'en faire un rigoureux examen. On ne trouvera donc pas mauvais que nous revenions une fois de plus sur les éléments qui le composent.

Le chapitre 5 de l'exercice 1881 se compose de trois articles :

1° Intérêts des obligations à court terme............................	31.000.000
2° Annuités du 3 p. 100 amortissable..............................	51.339.000
3° Remboursement des obligations à court terme......................	90 911 000
Total............	173.250.000

La somme de 51,339,000 fr. de l'article comprenait celle de.........................	2.150.000
destinée à payer les arrérages d'un emprunt 3 p. 100 amortissable nécessaire au remboursement des avances faites par certaines villes et chambres de commerce, et comme complément de cette opération, on avait ouvert au chapitre 6 un crédit de.............	3.250.000
destiné à payer les arrérages d'un emprunt 3 p. 100 amortissable nécessaire au remboursement des avances du Crédit foncier pour le même objet.	
Total............	5 400.000

On avait donc doté le budget de 1881 de 5.400 000 fr. montant de l'annuité nécessaire au service d'un emprunt 3 p. 100 amortissable au capital de 135 millions ; mais comme on n'avait pas, avant le vote du budget de 1881, terminé la liquidation de notre dette envers les villes et les chambres de commerce, le ministre des travaux publics n'avait pu demander l'ouverture d'un crédit nécessaire au remboursement du capital des 135 millions, et ce n'est que le 31 janvier dernier que cette demande a été faite à la Chambre des députés. Le projet de loi dont il s'agit contient, en outre, une disposition qui a pour but de transporter du chapitre 6 au chapitre 5 l'annuité de 3,250,000 fr. Si le Sénat, de même que la Chambre des députés, adopte cette disposition, il en résultera que l'article 2 du budget

de 1881	51 339 000
sera augmenté de............................	3 250 000
et porté au total de...............	54.589.000

Or, les dépenses de 1881 peuvent être évaluées comme suit :

Annuités de l'emprunt de 439 millions, fait en 1878..................	19.300.000
Intérêts des termes versés sur l'emprunt de 1 milliard, du 11 mars 1881................................	9 000 000
Total............	28.300.000

La différence de 26,289,000 fr. sera, en vertu des déclarations maintes fois réitérées du ministre et des commissions parlementaires, reportée à l'article 3, en augmentation du chiffre de 90,911,000 fr. destiné au remboursement du capital des obligations à court terme, qui s'élèvent à 124 millions.

Le budget de 1881 aura donc remboursé, sur ses propres ressources, une somme de 116,911,000 francs.

Après ces explications, nous n'hésitons pas à vous proposer de donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, en vertu de crédits ouverts par les lois de finances ci-après :

Loi du 26 décembre 1880...	451.326.000	»
Loi du 26 février 1881......	8 552.751	»
Loi du 1881......	23 000 000	»
Loi du 8 juillet 1881.......	135 109.228	»
Total de l'emprunt à émettre......................	617.987 979 61	

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

Art. 2. — Lorsque les crédits ou portions de crédits applicables au même budget seront reportés par décrets à l'exercice suivant en vertu de la faculté concédée par les lois précitées des 22 décembre 1880 et 26 février 1881, les ressources correspondantes seront également reportées au même exercice.

Annexe n° 420.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Corse à emprunter une somme de 50,000 fr. pour combattre le phylloxera, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3831, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 421.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Marne à emprunter une somme de 700,000 francs pour la construction d'un asile de vieillards, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 3832, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 422.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, un crédit de 500,000 fr. pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1881, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances, et par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 14 juin 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à l'ouverture d'un certain nombre de crédits sur l'exercice 1881, au nombre desquels était compris un crédit de 500,000 fr. pour la célébration

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Caimon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir nos 343, Sénat, session 1881 ; et 3675-3746 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 3749 et 3,848 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

de la fête nationale du 14 juillet. La Chambre des députés a détaché ce crédit de l'ensemble du projet de loi et a voté, dans sa séance du 5 juillet, une loi spéciale que nous avons l'honneur aujourd'hui de soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1881.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 1881

Annexe n° 423.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire du canton de Vence (Alpes-Maritimes) les communes de Cagnes, la Colle, Saint-Paul, Villeneuve-Loubet et Saint-Laurent-du-Var, à l'effet de former un nouveau canton dont le chef-lieu serait fixé à Cagnes, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, par une délibération, en date du 19 mai 1879, le conseil municipal de la commune de Cagnes, confirmant ses précédentes résolutions, a exprimé le vœu que le canton de Vence fût divisé en deux, dont un canton nord et un canton sud.

Le canton nord se composerait de :

	Hectares		Habitants
La commune de Vence de.....	3 927	et de	2 770
— la Gaude de...	1 266	et de	510
— St-Jeannet, de.	1.036	et de	1.027
— Gattières, de..	883	et de	549
— Carros, de.....	1.512	et de	534
— Le Broc, de...	1.207	et de	790
	9.828		6.210

Le canton sud se composerait de :

	Hectares		Habitants
La commune de Cagnes, de...	1.796	et de	2.400
— St-Laurent-du-Var, de.....	1.011	et de	752
— Saint-Paul, de.	725	et de	714
— La Colle, de..	975	et de	1.278
— Villeneuve-Loubet, de......	1.955	et de	734
	6.462		5.218

La commune de Cagnes fait valoir, à l'appui de sa demande, la grande étendue du canton de Vence et sa population toujours croissante, principalement dans les communes méridionales qui le composent, le développement des affaires commerciales et civiles, dont la plupart se traitent au chef-lieu; l'inconvénient résultant de ce que le canton actuel comprend deux régions dissemblables : la plaine et la montagne, ayant des cultures, des modes d'exploitation rurale, des usages, des climats et des mœurs différents.

Le projet, soumis à l'instruction réglementaire, a donné lieu, de la part des conseils municipaux, à des dires opposés. Les cinq communes qui doivent former le nouveau canton ont donné une adhésion complète au projet; toutefois, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul, par une délibération du 8 février 1881, revenant sur cette décision, a déclaré vouloir continuer à faire partie du canton de Vence. Quant aux autres communes, celle de Vence seule proteste contre la séparation proposée; la commune de Saint-Jeannet s'en rapporte à la sagesse du Gouvernement; les communes de Gattières, du Broc et de la Gaude demandent, sans le motiver, le maintien du *statu quo*, et la commune de Carros se déclare favorable au projet, par ce motif que, le canton actuel étant diminué, les affaires judiciaires recevront une plus prompte solution.

Le conseil d'arrondissement de Grasse, à l'unanimité moins une voix, est favorable à la mesure proposée, et le conseil général des Alpes-Maritimes s'est prononcé, à l'unanimité, pour la réalisation.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la commune de Vence s'oppose seule à la création du canton de Cagnes; elle appuie son opposition sur les considérations suivantes : que la division du canton de Vence, outre qu'elle constituerait une nouvelle dépense pour l'État, léserait encore les intérêts des officiers ministériels du canton par la diminution de valeur qu'elle donnerait à leurs charges; que la nouvelle position de Vence, à l'extrémité du canton, pourrait donner lieu plus tard à des demandes de transfert; qu'aux termes de la loi du 8 pluviôse an X, si la population d'un canton est moindre de 15,000 âmes, si sa superficie territoriale embrasse moins de 375 kilomètres, il ne saurait y avoir lieu à division; que le canton de Vence n'a que 14,499 habitants, lorsque sa superficie n'atteint pas 375 kilomètres carrés; que ce seul motif la dispenserait d'en faire valoir d'autres.

Les corps électifs n'ont pas partagé ces raisons.

La division du canton de Vence a été tentée, il y a plus de trente ans, l'entreprise ne réussit pas alors, mais elle prouve que, déjà, la nécessité s'en faisait sentir. Aujourd'hui, l'accroissement des affaires judiciaires, les nombreux déplacements du juge de paix, occasionnés par les affaires civiles et de simple police, l'ont rendue plus impérieuse qu'à cette époque, en raison de l'extension prise par le commerce. L'on trouve dans le département, des cantons beaucoup moins populeux que celui dont on demande la création, le canton de Puget Théniers, par exemple, qui est chef-lieu d'arrondissement, n'a que 2,713 habitants. Les deux arrondissements de Nice et de Puget-Théniers ont quatre cantons dont la population est moindre de 4,000 habitants, — six cantons qui n'ont pas 5,000 habitants, — et enfin quatre cantons qui ont moins de 6,000 habitants. Lorsque l'intérêt manifeste des populations, le bien du service et le vœu presque unanime de l'opinion publique réclament une modification à l'organisation ancienne, on peut, ce semble, ne pas s'arrêter à une disposition législative presque tombée en désuétude.

D'ailleurs, il faut reconnaître que Cagnes possède déjà tout ce qui est inséparable d'un canton, savoir : un percepteur, une brigade de gendarmerie, un bureau de poste, un notaire, une brigade de douanes, une recette buraliste, un syndicat des gens de mer, une vérification de la culture des tabacs et une gare par laquelle se fait tout le trafic du canton actuel de Vence, de celui de Coursegoules et une grande partie de celui du Bar; — que tous les fonctionnaires ayant des bureaux, comme aussi les maires des communes précitées ont journellement besoin des visas et légalisations du juge de paix, et que l'éloignement de ce magistrat cause aux intéressés un retard préjudiciable à leurs intérêts où à leur service; — enfin, que Cagnes a été chef-lieu de canton depuis l'année 1792 jusqu'à l'an XIII.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il y a lieu de réaliser la division projetée.

Le conseil d'État, appelé à se prononcer, a adopté le projet, dans sa séance du 6 janvier 1881; la Chambre des députés le vota dans les termes mêmes où il lui a été présenté.

Après l'approbation, par la Chambre, du projet de loi en question, M. Paul Fouque, notaire à Saint-Paul-du-Var, adressa, le 7 juillet 1881, à M. le président du Sénat, une copie d'une demande qu'il transmettait à M. le président de la République et à M. le garde des sceaux, dans laquelle il exposait que la commune de Saint-Paul-du Var est comprise dans le nouveau canton de Cagnes; que, par sa position topographique, cette commune est presque au centre de l'ancien canton de Vence et est placée entre Vence et Cagnes; que le soussigné a sa clientèle tant dans le nouveau canton nord que dans celui du midi; que la division projetée lui porterait un préjudice considérable, dans le cas où son droit d'exercer ses fonctions dans la circonscription des deux nouveaux cantons ne lui serait pas conservé; que par une loi du 12 avril 1881, les notaires du canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), scindé pour la création du canton de Decazeville, ont conservé le droit d'exercer leurs fonctions dans la nouvelle circonscription formée; par ces motifs, le pétitionnaire demande que la loi relative à la scission du canton de Vence et à la création du nouveau canton de Cagnes sauvegarde les droits des notaires de ces cantons, ainsi que cela a été fait pour les cantons d'Aubin et de Decazeville.

Votre commission crut devoir en référer à M. le garde des sceaux et lui demander des renseignements sur la réclamation de M. Fouque. Elle lui parait inadmissible et sans fondement pour les raisons suivantes :

En premier lieu, M. Fouque n'éprouvera pas le préjudice qu'il prétend, si sa compétence est réduite à la circonscription du nouveau canton de Cagnes, attendu que sa clientèle, très restreinte, est, en grande partie, située dans cette circonscription.

En second lieu, il est notoire que les affaires prennent un grand développement et une réelle importance dans ce périmètre, ce qui donnerait, au besoin, à M. Fouque, une première et large compensation. Il en trouverait une autre dans la cessation de la concurrence que les notaires du futur canton de Vence restreint faisaient à ceux du futur canton de Cagnes.

Enfin, il est à remarquer que seul, de tous les notaires du canton actuel, M. Fouque élève une réclamation; le notaire de La Colle, commune contiguë à la sienne, se trouve dans une situation identique et ne réclame pas.

Votre commission n'hésiterait pas à admettre les plaintes de M. Fouque, si elles étaient fondées, et à faire droit au vœu qu'il exprime dans la pétition qu'il a adressée à M. le garde des sceaux. Il n'en est rien. Sa clientèle ne sera pas diminuée; elle sera restreinte, il est vrai, à un périmètre moins étendu, mais elle acquerra une plus grande importance. Il n'y a, d'ailleurs, aucune analogie entre le projet qui est soumis à la sanction du Sénat et le dédoublement du canton d'Aubin que M. Fouque invoque comme précédent. Aucun préjudice ne lui sera causé, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à sa réclamation.

Par ces motifs, votre commission, d'accord avec M. le garde des sceaux, conclut formellement au rejet de la réclamation présentée et vous propose d'adopter le projet de loi suivant, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 398, Sénat, session 1881; 3307 3808, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Article unique. — Les communes de Cagnes, la Colle, Saint-Paul, Villeneuve-Loubet et Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), sont distraites du canton de Vence et formeront à l'avenir un nouveau canton dont le chef-lieu sera fixé à Cagnes.

Annexe n° 424.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministère des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour l'établissement d'un service postal entre la France, la Tunisie et l'Algérie, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, par M. Ad. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demande de crédit qui fait l'objet du projet de loi que le Gouvernement de la République a l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but, d'une part, de compléter les communications postales directes entre la France, la Tunisie et l'Algérie, et de faciliter, d'autre part, l'échange des correspondances maritimes entre Marseille et les divers ports de la côte occidentale d'Italie.

Depuis longtemps déjà le ministère des affaires étrangères se préoccupait de la nécessité de ce développement et ce département était naturellement désigné pour prendre l'initiative des nouvelles créations auxquelles les récents événements de Tunisie, et l'importance des intérêts que le commerce français possède dans la Régence, donnent un caractère d'utilité qu'il suffit de signaler à votre haute appréciation. Le ministre des finances et le ministre des postes et des télégraphes ont donné leur adhésion aux considérations dont s'est inspiré le ministère des affaires étrangères. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures d'exécution.

Dans ces conditions le Gouvernement espère que vous voudrez bien, en raison de ces motifs et de l'insuffisance reconnue de nos moyens actuels de communication, accueillir favorablement la demande de crédit qu'il a l'honneur de vous présenter, en vue d'assurer et de compléter le service régulier de nos correspondances dans la Méditerranée.

Le projet de loi soumis à votre examen dispose qu'il sera établi :

1° Deux services hebdomadaires de paquebots-poste partant de Marseille, l'un à destination de Gênes, Livourne, Naples, la Sicile, Malte, Tunis, avec retour direct à Marseille; l'autre partant également de ce dernier port à destination directe de Tunis et revenant par Malte, la Sicile, Naples, Livourne, Gênes et Marseille; il est entendu qu'à Malte ces paquebots-poste se trouveront en correspondance avec la ligne déjà subventionnée de Tunis-Tripoli qui sera prolongée jusqu'à Malte;

2° D'un nouveau service hebdomadaire direct entre Cette, Marseille et Alger qui viendrait se lier au service côtier d'Alger à Bône.

Cette dernière innovation, qui constituerait une heureuse amélioration de nos services avec l'Algérie, représente un parcours annuel de 17,507 lieues marines.

La compagnie transatlantique, à qui tous nos services postaux dans cette partie du bassin de la Méditerranée comprise entre l'Italie et l'Espagne ont déjà été confiés et qui est tenue, aux termes de l'article 4 du cahier des charges des lignes de l'Algérie, d'établir les nouveaux services que le Gouvernement jugerait utile de créer en addition au réseau déjà existant, dispose, dès à présent, d'un matériel récemment acquis et prêt à être affecté spécialement au parcours des itinéraires qu'il s'agit d'inaugurer. Elle consent à se charger des deux services projetés, constituant ensemble un parcours de 79,179 lieues marines, moyennant une subvention annuelle de 300 000 francs et sous les conditions de détail qui seront ultérieurement déterminées entre elle et le ministère des postes et des télégraphes.

Les nouveaux services qui viennent d'être spécifiés prendront fin le 1er juillet 1895 en même temps que tous les autres services déjà adjugés dans la Méditerranée à la compagnie générale transatlantique en vertu de la loi du 16 août 1879.

Nous ne doutons pas, lui remettant ce complément de nos lignes postales, que la compagnie transatlantique ne justifie entièrement la confiance du gouvernement de la République.

(1) Voir les nos 3680-3824 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec la compagnie générale transatlantique, moyennant une subvention annuelle de 300,000 fr. et sous réserve des conditions de détail à déterminer ultérieurement, pour l'établissement :

1° De deux services hebdomadaires de paquebots-poste partant de Marseille, l'un à destination de Gênes, Livourne, Naples, la Sicile, Malte, Tunis, avec retour direct à Marseille; l'autre partant également de ce dernier port à destination directe de Tunis et avec retour par Malte, la Sicile, Naples, Livourne, Gênes et Marseille; ces paquebots poste devront se trouver en correspondance à Malte avec la ligne déjà subventionnée de Tunis-Tripoli, qui sera prolongée jusqu'à Malte;

2° D'un nouveau service hebdomadaire direct entre Cette, Marseille et Alger à Bône.

Ces nouveaux services prendront fin le 1er juillet 1895 en même temps que tous les autres services déjà adjugés, dans la Méditerranée, à la compagnie générale transatlantique, en vertu de la loi du 16 août 1879.

Art. 2. — La convention à intervenir pour déterminer les conditions de l'exploitation de ces nouveaux services sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 300,000 fr., qui sera classé à la 2e section (Frais de régie, de perception et d'exploitation, chapitre 9 Subventions).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Annexe n° 425.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la création, par l'Etat, d'une école normale destinée à préparer des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles, par M. Ferrouillat, sénateur.

Messieurs, la loi relative à l'enseignement secondaire des jeunes filles que vous avez votée à la fin de l'année dernière en appelait naturellement une autre, qui devait avoir pour objet la fondation d'une école normale destinée à former les professeurs-femmes de cet enseignement. En effet, s'il existe d'autres moyens de recrutement pour le professorat, on peut dire qu'il n'en est pas de meilleur, ni de plus sûr, que les écoles normales. C'est un principe que vous avez déjà consacré en imposant aux départements la création des écoles normales relatives à l'enseignement primaire des filles, et vous n'hésiterez certainement pas à en faire aujourd'hui une nouvelle application, en décidant la fondation par l'Etat d'une école normale supérieure, ayant pour but de préparer le personnel de l'enseignement secondaire.

Le projet qui vous est soumis n'a soulevé aucune discussion devant la Chambre des députés. Il n'a pas non plus rencontré d'opposition dans le sein de votre commission.

Le régime de l'internat, si vivement critiqué quand il s'agit de l'éducation des élèves, est, au contraire, considéré sans conteste comme une nécessité dans les écoles normales qui forment les professeurs.

Un seul point a donné lieu à un échange d'observations plutôt qu'à un débat c'est celui de savoir si, dans ces établissements qui ont pour base l'internat, des externes seront cependant admises à suivre les cours.

Après avoir entendu M. le ministre de l'instruction publique, la commission n'a pas cru devoir accorder cette autorisation.

Une école normale ne vaut que par la discipline qui y règne et peut seule préparer les élèves mal resses à la vie austère du professorat, qui doit être la leur. Il importe donc d'en écarter avec soin tout ce qui pourrait en altérer le caractère de recueillement indispensable à ce noviciat laïque. L'introduction d'élèves externes aurait évidemment cet inconvénient, en apportant dans cette vie de retraite et d'étude l'image et les échos du monde, et en jetant peut être dans ces jeunes âmes, encore mal affermies, le germe de ces vagues regrets qui énervent les caractères.

On a proposé, il est vrai, de n'autoriser l'entrée de l'école qu'à titre exceptionnel, en faveur de quelques externes déjà munies d'un brevet et d'isoler ce personnel venu du dehors de manière à ce qu'il ne pût avoir aucune communication avec les élèves internes. Mais n'est ce pas juger la concession même qu'on sollicite que de reconnaître la nécessité de l'entourer d'un appareil de précautions, qui serait une grande gêne pour le bon fonctionnement de l'école, sans jamais être une garantie efficace contre les inconvénients que l'on redoute?

Ce serait, d'ailleurs, mal comprendre l'enseignement d'une école normale que de croire en communiquer les avantages aux externes qui seraient admises à en suivre les cours

Les cours ne constituent qu'un des éléments de cette éducation professionnelle, et ils seraient certainement insuffisants s'ils n'étaient complétés par les conférences et par cette action directe, presque continue, de la maîtresse sur l'élève, que l'internat peut seul permettre. L'admission d'élèves externes serait donc à la fois nuisible à la bonne tenue de l'école et peu profitable à celles qui seraient appelées à en jouir.

L'enseignement lui-même pourrait en souffrir car les professeurs ne résisteraient peut-être pas toujours assez à la tentation de briller aux yeux de cet auditoire un peu mondain, de faire redire leur nom par ces messagères de renommée, et ce que leurs leçons gagneraient en éclat, elles risqueraient de le perdre en solidité.

Enfin il n'est pas jusqu'au recrutement de l'école qui ne pût être atteint et compromis, si l'externat offrait aux aspirantes maîtresses la possibilité de concilier les exigences de l'apprentissage professionnel avec les avantages de la liberté.

Tels sont les principaux motifs qui n'ont pas permis à votre commission d'ouvrir la porte de l'école normale à des externes. Mais cette exclusion ne lui est nullement inspirée par la pensée de réserver aux élèves de cette école le monopole de l'enseignement. Pour l'enseignement secondaire des jeunes filles comme pour celui des garçons, d'autres voies pourront conduire au professorat. Votre commission considère même cette concurrence comme désirable. Elle n'a voulu qu'une chose, maintenir à l'école normale son caractère propre et les qualités spéciales qui font de ces établissements modèles le régulateurs de l'enseignement.

Les deux articles dont se compose le projet de loi s'expliquent et se justifient d'eux mêmes. Nous n'y ajouterons aucun commentaire inutile, et nous ne doutons pas que le Sénat ne veuille, en les adoptant, marquer une fois de plus sa haute sollicitude pour l'œuvre si importante de l'instruction des femmes.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il sera fondé par l'Etat une école normale d'internes destinée à recruter des professeurs-femmes pour les écoles secondaires de jeunes filles.

Les jeunes filles seront admises par voie de concours et entretenues gratuitement à l'école.

Art. 2. — Tout ce qui concerne le programme, la durée des études, le personnel, les conditions d'admission, les examens de sortie, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Carnot, président; De Fourtou secrétaire; Ferrouillat, rapporteur; Edmond De Lafayette, Pelletan, Ribière, Merlin, De La Sicotière, le colonel Meinadier. — (Voir les nos 251, Sénat, session 1881; et 3376-3501, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 426.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux colis postaux, portant : 1° modification de la loi du 3 mars 1881 en ce qui concerne les récépissés et connaissements ; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane, et de la taxe du plombage, par M. Léopold Faye, sénateur.

Messieurs, le Sénat se rappelle qu'une loi portant approbation des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales, des services des colis postaux a été votée par le Parlement au commencement de cette année.

Aux termes de l'article 5 de cette loi, le droit de timbre des récépissés et bulletins d'expédition délivrés par les compagnies des chemins de fer a été réduit à dix centimes pour chaque expédition. En outre les connaissements applicables aux transports maritimes ont bénéficié d'une réduction identique.

La mise en œuvre de cette réforme postale, accueillie avec la plus grande faveur par le public, a révélé toutefois l'existence de certaines difficultés qui seraient de nature, si elles n'étaient promptement supprimées, à paralyser les heureux effets de la loi.

Ces difficultés tiennent à la conservation de diverses taxes fiscales dont sont grevés les transports.

Conformément à la législation ancienne, le droit de timbre a dû être appliqué à chaque transport par voie de terre et de mer, compris dans la même expédition ; il en est de même pour les expéditions de transit.

De plus, les colis postaux sont restés assujettis à toutes les charges de douane résultant des lois des 28 avril 1816 et 2 juillet 1836, c'est-à-dire à la délivrance d'un acquit à caution au timbre de 0,75 à l'apposition sur les colis de transit d'un plomb dont le coût est de 0,50, et enfin pour les expéditions de port à port français, à l'obligation d'un passavant de cabotage au timbre de 0,05.

Or, d'après la convocation intervenue le 2 novembre 1880 entre l'Etat, les compagnies de chemin de fer, et les compagnies maritimes subventionnées, la taxe territoriale des colis postaux a été fixée à 0 fr. 50 avec surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre. Quant à la taxe maritime, elle varie de 0 fr. 25 à 3 fr.

Le rapprochement du prix des taxes, de celui du transport démontre jusqu'à l'évidence que le maintien de ces taxes apporterait un obstacle manifeste au développement du nouveau service.

Il est permis de penser d'ailleurs que les pays contractants se refuseraient à l'acceptation des droits relatifs au transit.

Le présent projet de loi a donc pour objet de vous demander de renoncer à ces perceptions fiscales.

La Chambre des députés n'a pas hésité à accueillir la proposition du Gouvernement, bien convaincue, comme vous le serez vous-même, que le mouvement des échanges par colis postaux a tout à gagner à l'adoption de cette mesure, et que le sacrifice momentanément subi par le Trésor sera rapidement compensé par le développement du trafic.

Ce sacrifice, d'ailleurs, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, ne dépassera pas le chiffre de 50,000 fr.

Si vous donnez votre approbation à la proposition du Gouvernement, les droits autorisés dont nous avons ci-dessus donné la nomenclature resteront supprimés, et le transport du colis postal ne serait plus désormais assujetti qu'au seul droit de 0 fr. 10. Ainsi disparaîtraient les droits multiples de timbre, d'acquis à caution, de passavant de douane et de plombage.

Nous vous proposons, au nom de votre commission des finances, de donner votre assentiment au projet de loi suivant.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les n°s 380, Sénat, session 1881 ; et 3769-3825, — 2° législat. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de 0 fr. 10 cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

Un seul droit de 0 fr. 10 est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

Art. 2. — Les droits de timbre de 0 fr. 75 et de 0 fr. 05 afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane, en vertu de l'article 19 du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

Art. 3. — Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

Annexe n° 427.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction et l'installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin, à Paris, par M. Foucher de Careil, sénateur.

Messieurs, un projet de loi ayant pour objet la construction et l'installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin a été présenté, le 12 mai dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 27 juin suivant.

Ce projet a été renvoyé par le Sénat, dans sa séance du 2 juillet, à votre commission des finances.

Paris, la ville des arts, peut s'enorgueillir des palais qu'il a affectés à leur demeure, depuis le Louvre jusqu'à ce Conservatoire des arts et métiers qui semble appeler dans son voisinage le nouvel établissement à créer.

Paris, la ville des écoles, peut montrer avec fierté ce qu'il a fait pour leur donner des demeures dignes d'elles, depuis l'école des beaux arts jusqu'à celles de médecine et de pharmacie, en partie reconstruites. Mais ni la ville des arts, ni la ville des écoles ne saurait, sans honte, laisser plus longtemps en location, dans l'ombre d'une rue du Marais, l'intéressante création de Théodore Olivier, géomètre éminent et fidèle disciple de Monge, d'Eugène Péchet, ce créateur de la physique industrielle, de Martin Lavallée, un administrateur de premier ordre, et enfin de l'illustre J.-B. Dumas, le seul survivant de ce groupe historique.

C'est à ces quatre hommes dévoués au progrès des sciences et surtout à leurs applications industrielles que Paris et la France doivent l'école centrale des arts et manufactures.

Chose étonnante ! malgré l'exiguïté et l'insuffisance des locaux, malgré l'indifférence de l'Etat, qui ne contribuait à cette fondation de l'initiative privée que par ses bourses, comme l'idée était juste, l'essor fut rapide et la prospérité est incontestable. Destinée d'abord à ne recevoir que 150 élèves, elle en compte aujourd'hui 600. Il est vrai qu'il a fallu, à l'ancien hôtel de Juigné annexer successivement deux maisons sises rue de la Perle, dont l'Etat a fait l'acquisition en 1859 et en 1869.

Qu'on se représente ce que peut être, au point de vue matériel, une école centrale des arts et manufactures, pour 600 élèves, étouffant dans des bâtiments étroits et qui ne répondent en aucune façon aux exigences des études, avec deux amphithéâtres qui sont de véritables hangars, des laboratoires bas et infects, des salles de dessin prenant jour sous les tables, le tout relié par des couloirs obscurs où le gaz reste allumé tout le jour. Nous citons textuellement le rapport des architectes et nous y emprunterons un dernier détail plus éloquent que tout ce que nous pourrions dire.

Il y a, ayant vue sur la cour d'entrée, des restaurants où la viande de boucherie s'étale au grand air, comme à l'étal du boucher. C'est par là qu'on entre dans ce labyrinthe où les principaux services, bureaux d'administration, du directeur des études, de la comptabilité et du secrétariat sont introuvables. Telle est la physionomie externe de cet institut si français, ainsi caractérisé par Michelet, qui y voit surtout ceci : à côté de la solidarité des sciences la solidarité des arts, idée éminemment française ; et qu'il nous soit permis d'ajouter : l'une des plus fortes conceptions de la Convention en matière d'instruction publique.

C'est un décret du 21 ventôse an II, rendu sur la proposition du comité de salut public, qui ordonna la création d'une école centrale des travaux publics et ce fut Fourcroy qui, dans la séance du 3 vendémiaire an III (27 sept. 1794), lut le rapport sur l'organisation définitive de cette école. L'école polytechnique n'en fut qu'une branche admirable, mais un peu déviée par le génie militaire de Napoléon. L'école centrale est un autre rameau non moins puissant du même tronc, destiné à faire circuler la sève des sciences dans toutes nos industries. Les deux se complètent l'une et l'autre, en laissant la France sans rivale en ce point.

Heureusement, le bail de l'hôtel de Juigné doit expirer le 1er janvier 1885. On n'avait que le temps de chercher à se pourvoir ailleurs ; car rester dans cette prison était impossible ; on cherche depuis 1874, date d'une commission extra-parlementaire, instituée par arrêté ministériel dans ce but. Enfin, on a trouvé, et grâce au généreux concours de l'Etat et de la ville, l'institut célèbre d'où sont sortis, comme d'une autre école polytechnique, tant de savants illustres et déjà plusieurs générations d'industriels, d'usiniers, de fabricants qu'une heureuse et souvent glorieuse confraternité tient unis dans la vie, va recevoir son complément nécessaire. Il ne lui manquait que le logement, on va le lui donner.

L'affinité élective du square Saint-Martin s'imposait, en quelque sorte, à notre édilité parisienne, et d'ailleurs, messieurs, l'école centrale est depuis le 10 juin 1857 un établissement de l'Etat. Cette circonstance heureuse va permettre de rapprocher l'école centrale de son conservatoire naturel, celui des arts-et-métiers ; solidarité excellente pour les études et bien faite pour élever le niveau de la production industrielle dans un pays et dans un temps où la lutte s'impose opiniâtre et rude entre toutes.

La ville de Paris, par une combinaison qui l'honore, offre les terrains du marché Saint-Martin, qu'il n'y a aucun inconvénient à supprimer, à cause du voisinage des Halles centrales.

Par une délibération en date du 9 novembre 1878, le conseil municipal élu a décidé que l'emplacement du marché Saint-Martin serait cédé à l'Etat pour y construire l'École des arts et manufactures. Cette cession devait être faite au prix de 400 fr. le mètre, soit au total environ 2.500.000

Mais la ville de Paris, désireuse de donner à l'école centrale un nouveau témoignage de sa sympathie, voulant d'ailleurs participer à son développement comme établissement d'instruction scientifique de premier ordre, a décidé de faire remise à l'Etat, sur le prix du terrain à céder, d'une somme de..... 1.000 000

ce qui réduit le prix d'acquisition des terrains à..... 1.500 000

suivant la convention signée le 11 janvier 1881 entre MM. les ministres des finances et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part, et M. le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part.

Cette convention ne peut devenir définitive qu'après l'approbation des deux Chambres, et cette approbation est l'objet du premier article du projet de loi soumis à vos délibérations.

Par une convention qui est également soumise à votre approbation, l'Etat se libérera du prix d'acquisition des terrains ainsi réduit en cinq payements égaux (y compris les frais de transcription et de purge des hypothèques) et ce d'année en année avec les intérêts à 5 p. 100.

Les plans et devis de la future école, dus à M. Demimuid, professeur d'architecture à l'école, dressés sous l'œil vigilant de M. le colonel Solignac, le directeur actuel, paraissent répondre à

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les n°s 383, Sénat, session 1881 ; 3619-3760 — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

la destination nouvelle. Ils ont été, d'ailleurs, l'objet de l'examen du ministre du commerce, qui les a fait étudier à nouveau par une commission de trois architectes. Il ne saurait entrer dans le cadre d'un rapport purement financier de vous promener dans ce vaste édifice, avec une cour centrale, plantée d'arbres et entourée, au rez-de-chaussée, d'un large portique promenoir desservant les amphithéâtres, les laboratoires et les salles principales d'études et de collections; mais, de l'avis de tous les hommes de l'art consultés, la disposition en est heureuse et les aménagements en paraissent bien conçus.

Arrivons donc à la question des voies et moyens financiers. Il y a une première remarque à faire, car elle domine toute la situation. Aux termes de la loi de 1857, et bien que l'école soit devenue établissement de l'État, les produits de l'établissement ne doivent pas se confondre avec les recettes du Trésor : ils sont spécialement affectés aux dépenses de l'école, l'excédent des bénéfices profitant intégralement à la réserve, réserve qui est déjà assez élevée.

L'école centrale a pris soin, en effet, de se préparer à cette transformation et d'y concourir dans une certaine mesure.

Elle avait le droit, aux termes de la loi de 1857, article 2, d'employer intégralement les bénéfices au profit de son personnel enseignant, à l'enrichissement de ses collections au développement des études. Elle n'en a rien fait. En vue de la nécessité d'une reconstruction qui, depuis longtemps déjà, apparaissait au conseil de l'école, on s'est imposé dans tous les services la plus stricte économie, et l'on a ainsi parcimonieusement accumulé les bénéfices annuels. L'école peut disposer actuellement d'une somme de 1.200,000 fr., qui représente, on peut le dire, les sacrifices faits par le personnel du corps enseignant, professeurs membres du conseil, professeurs ordinaires, et surtout maîtres répétiteurs dont il serait injuste de ne pas reconnaître ici le zèle et l'abnégation vraiment méritoires.

Ce n'est pas tout. L'école est disposée à consacrer aux constructions nouvelles tous les bénéfices qui seront réalisés pendant la période de temps de leur exécution. Car, dit le rapport adressé à M. le ministre du commerce par le colonel Solignac, directeur de l'école centrale, l'école continuant encore à marcher pendant quatre ans dans les mêmes conditions où elle est aujourd'hui, on peut être certain qu'elle ne cessera pas de réaliser des bénéfices dont il est facile d'établir le minimum.

Dans les quatre dernières années, le bénéfice moyen annuel a été de 103.000 fr., avec un effectif d'élèves sensiblement inférieur à celui qui existe aujourd'hui et qui peut être maintenu.

Les dépenses d'entretien dans les locaux que l'école va quitter devront toujours être réduites au strict nécessaire. Mais, faisant la part aussi large que possible aux chances de diminution des bénéfices annuels, on arrive à la porter à 50,000 fr. pour chacune des quatre années de la construction, et ainsi à la fin de 1884 on devrait compter sur une somme disponible de 200.000

En outre, l'État a déjà acquis, rue de la Perle, en 1857 et en 1869, et déjà sur les fonds de réserve de l'école, des immeubles d'une valeur que l'administration porte, en tenant compte de toutes les chances de dépréciation, à une somme de......... 392 000

Ce qui, ajouté au fonds de réserve de.................................. 1 200 000

forme un total de.................. 1.792.000

D'autre part, les dépenses d'acquisition du terrain (prix et intérêts) et de construction, telles qu'elles résultent des plans et devis, sans parler des dépenses de mobilier et d'installation, qui ne peuvent être évaluées quant à présent, s'élevant en prévision à........................ 6.375.000

Il y a un écart auquel il s'agit maintenant de faire face : c'est un devoir pour l'État.

1.792.000

Cet écart est de.................... 4.583.000

Cette somme de 4,583,000 francs représente la part contributive de l'État dans les dépenses qui seront occasionnées par l'établissement sur le terrain du marché Saint-Martin de l'école centrale des arts et manufactures.

L'article 2, en mettant cette somme à la charge de l'État, dispose que 1,500,000 francs sont affectés à l'achat des terrains dont il s'agit, et 3 millions 83,000 fr. au payement des intérêts résultant de cette acquisition, ainsi que pour concourir, avec les ressources disponibles de l'école, au payement des dépenses de la construction.

La somme totale est répartie sur trois exercices, à partir de 1882, et donnerait lieu à l'ouverture d'un chapitre spécial au budget, sous la rubrique : Chapitre 13 *bis*. Construction et installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin. »

Le bail de l'hôtel occupé actuellement par l'école expire le 1er janvier 1885; mais sa nouvelle installation doit être accomplie le 1er novembre 1881, puisque son année scolaire commence le 3 novembre. Il faut donc, pour une construction aussi importante que celle dont il s'agit, que les travaux puissent s'ouvrir le plus tôt possible.

La décision à intervenir doit, par conséquent, être prise d'urgence.

Le projet de loi fait mention de diverses dispositions que votre commission propose au Sénat d'approuver comme elle les approuve elle-même. La première annuité du terrain, soit 300 000 fr., sera payée en 1881, sur la somme appartenant à l'école centrale et représentée par 24,208 fr. de rente 3 p. 100 sur l'État et par une somme de 51,000 fr. placée à intérêt de 3 p. 100 à la caisse des dépôts et consignations. Il en serait de même pour les travaux qu'il serait possible d'exécuter pendant cette campagne ; le surplus de la somme serait tout d'abord appliqué aux travaux à exécuter en 1882, et un crédit extraordinaire, pour le complément de ces travaux, serait demandé au Parlement, en addition audit exercice.

Les crédits nécessaires pour les exercices 1883 et 1884 seraient compris dans le projet de budget de ces exercices.

Quant aux frais de mobilier et d'installation, ils ne sont point prévus par le projet de loi actuel. Votre commission n'a obtenu à cet égard que des évaluations approximatives sans base certaine ; il faudrait, pour être fixé à cet égard, avoir un devis détaillé qui ne pourra être établi d'une manière définitive que lorsque les travaux seront à peu près achevés, à la vue des locaux et en vue de satisfaire à des nécessités qui ne sont pas encore tout à fait connues. Ces frais de mobilier et d'installation commanderont la présentation d'un projet de loi spécial.

Messieurs, telles sont les dispositions du projet de loi que vous nous aviez chargés d'examiner ; nous n'hésitons pas à vous proposer de l'adopter. L'État acquitte aujourd'hui une véritable dette envers un grand établissement d'instruction publique, qui est né et qui a grandi sous la seule impulsion de l'initiative privée, qui a déjà rendu de signalés services, qui est appelé à en rendre de plus importants encore, qui nous fait honneur devant l'Europe, et qu'il est enfin du devoir de la République de développer, de fortifier, de manière à le rendre sans rival, en le plaçant à la hauteur des découvertes de la science et des besoins de l'industrie.

Il sera juste de dire que la République aura été la seconde fondatrice de l'école centrale des arts et manufactures. En reprenant les glorieuses traditions de 1794 et de la Convention nationale, vous montrerez que, dans notre pays, les grandes et fécondes idées ne périssent pas et trouvent à toutes les époques de vigoureux et ardents promoteurs.

D'après les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 11 janvier 1881 entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du commerce, agissant au nom de l'État,

D'une part ;

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, suivant délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1878,

D'autre part ;

Pour la cession à l'État du terrain communal occupé actuellement par le marché Saint-Martin.

Art. 2. — L'État contribue pour une somme de 4 583,000 fr. aux dépenses qui seront occasionnées par l'établissement, sur ledit terrain, de l'école centrale des arts et manufactures, savoir : 1,500,000 fr pour l'achat du terrain sus-indiqué et 3,083,000 fr., pour payer les intérêts résultant de cette acquisition, ainsi que pour concourir, avec les ressources disponibles de l'école, au payement des dépenses de la construction.

Art. 3. — Un crédit de 450,000 francs est ouvert au budget de l'école centrale des arts et manufactures, sur l'exercice 1881 et sous la rubrique : Chapitre 2 *bis*. — Construction et installation de l'école centrale des arts et manufactures sur l'emplacement du marché Saint-Martin, pour les dépenses relatives à cette construction.

Ces dépenses seront prélevées sur les fonds libres appartenant à l'école centrale.

Art. 4. — Une pareille somme de 450,000 fr. est inscrite au budget des recettes de l'école centrale, sur l'exercice 1881, sous la rubrique : « Article 6 *bis*. — Produit d'un prélèvement à effectuer sur la réserve. »

Art. 5. — Des crédits spéciaux seront ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, sur les exercices 1882, 1883 et 1884, pour la part contributive de l'État dans les dépenses de construction et d'installation de ladite école.

Annexe n° 428.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un, chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 23 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juin et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Nexon à Brive.

Le Gouvernement vous demanda de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne dont il s'agit a été classée par la loi du 16 juillet 1879, sous le n° 97 du tableau A, dans le réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général. Elle est destinée à établir des communications, plus directes que par le passé, d'Angoulême vers Périgueux, Brive, Cahors et les au delà.

L'avant-projet a subi toutes les formalités prescrites par les lois et règlements.

L'enquête ouverte dans les deux départements de la Dordogne et de la Corrèze a porté, pour la ligne principale, sur un tracé qui se détache de la station de Nontron, point terminus de la ligne venant d'Angoulême, traverse en souterrain la ligne de faîte qui sépare le Bandiat de la vallée de la Dronne, descend vers cette rivière, qu'il traverse à Saint-Jean-de-Côte, puis atteint à Thiviers la ligne de Limoges à Agen, qu'il emprunte sur un faible parcours ; il quitte cette ligne peu après le souterrain de Thiviers, descend dans la vallée de l'Isle, franchit cette rivière en aval de Corgnac, s'élève au col de Planitreux pour redescendre dans la vallée de la Loue, et, après avoir franchi en souterrain le col d'Antreville, près Saint-Germain-des-Prés, arrive à Excideuil; il traverse alors la Loue, passe à Saint-Raphaël, traverse l'Auvezère, passe près d'Hautefort, suit la vallée de la Lourde, dessert Coubjours, franchit en souterrain le col de Puyredon, s'engage dans le vallon de l'Elle, passe à Villac, vient rencontrer, entre Terrasson et Condat, la ligne de Périgueux à Brive, qu'il emprunte sur près de 3 kilomètres jusqu'à Condat.

A partir de ce point, le tracé s'engage dans la vallée de la Vezère, passe près de Montignac, puis vient traverser la ligne de faîte qui sépare la vallée de la Vezère du vallon de la Chiroude, en passant par Saint-Geniès et en se dirigeant sur Sarlat, où il vient se souder à la ligne de Saint-Denis-lès-Martel au Buisson.

Le tracé de l'embranchement se détache de la ligne principale à 1,800 mètres environ de la station projetée à Hautefort, quitte la vallée de la Lourde, pour se diriger sur Boisseuilh, dessert Segonzac, passe entre Ayen et Juillac, puis à Vars, et vient se raccorder à la ligne de Nexon à Brive au pied du coteau sur lequel est le village de Gorbas, à 4 kilomètres environ de l'axe du bâtiment des voyageurs de la station du Burg-Allassac.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les numéros 349, Sénat, session 1881, et 3701-3738 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

La longueur totale entre Nontron et Sarlat sera de 121 kilomètres, dont 4,500 mètres environ empruntés aux lignes du Quéroy à Nontron, de Limoges à Agen et de Périgueux à Brive, et 116 kilomètres 500 à construire.

Les dépenses sont évaluées pour l'établissement d'une ligne à une voie (terrains et travaux) à 37,700,000 francs, dont 26,000,000 de francs pour l'infrastructure, 8,700,000 francs pour la superstructure et 3,000,000 de francs pour le matériel roulant.

La longueur de l'embranchement sera de 23 kilomètres, non compris les 4 kilomètres empruntés à la ligne de Nexon à Brive. Les dépenses sont évaluées dans les mêmes conditions à 6,500,000 francs, dont 5,000,000 de francs pour l'infrastructure, 2,000,000 de francs pour la superstructure et 500,000 fr. pour le matériel roulant.

L'ensemble de la ligne coûtera donc, en chiffres ronds, 45,200,000 fr. pour 136 kilomètres à construire, dont 121 doivent être établis dans le département de la Dordogne et 18 dans celui de la Corrèze.

Au cours de l'enquête, dans le département de la Dordogne, divers changements de tracés ont été proposés. Toutes ces propositions ont été écartées par la commission d'enquête.

La commission s'est arrêtée un peu plus longuement à une réclamation présentée par les habitants de Terrasson. D'après le projet des ingénieurs, la ville se trouvera à 2,500 mètres environ du point de bifurcation de la nouvelle ligne avec celle de Périgueux à Brive. Les pétitionnaires voudraient que le raccordement des deux lignes fût fixé à Terrasson même, au lieu de Condat; le conseil général de la Dordogne a appuyé leur demande. Mais, après une discussion approfondie, la commission d'enquête s'est prononcée pour le maintien du tracé direct sur Condat; elle a seulement conclu à l'utilité d'un double raccordement qui permettrait de diriger les trains à volonté, soit vers Terrasson, soit vers Condat.

Cette solution ne laisserait pas que de présenter des inconvénients au point de vue de l'exploitation et serait assez onéreuse. Les ingénieurs ont émis l'avis qu'il serait donné une satisfaction suffisante aux intérêts de Terrasson par l'établissement d'une halte à 2,500 mètres de cette localité. L'exposé des motifs renferme une adhésion implicite à l'opinion des ingénieurs, mais il renvoie la décision définitive après l'enquête spéciale des stations. Il ajoute que si plus tard le développement du trafic laissait reconnaître la nécessité d'établir un service sans rebroussement de Brive à Nontron, on pourrait toujours construire un raccordement dans cette direction.

Votre commission estime avec la commission d'enquête et avec le Gouvernement que le raccordement direct vers Terrasson n'est pas suffisamment justifié, mais qu'une halte est nécessaire au point de bifurcation de la ligne nouvelle avec celle de Périgueux à Brive.

Dans le département de la Corrèze, la discussion n'a porté que sur l'embranchement d'Hautefort au Burg; les réclamations présentées avaient surtout pour but de rapprocher la ligne d'Ayen et de Saint-Aulaire, ce qui entraînerait une augmentation de dépenses de plus de 1,700,000 francs. Aussi la commission s'est-elle prononcée en faveur du tracé de l'avant-projet.

En résumé, les résultats de l'enquête ont été entièrement favorables au tracé proposé, qui a reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées.

Le conseil général de la Dordogne s'est d'ailleurs engagé, par délibération du 30 août 1878, à fournir à l'État une subvention kilométrique de 25,000 francs applicables à la construction de la ligne principale, et le département de la Corrèze a pris l'engagement de contribuer à la dépense des parties de la ligne de Nontron à Sarlat et de son embranchement situées sur son territoire, pour une somme de 3,000 fr. par kilomètre.

Dans cette situation, votre commission estime qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg.

Sur l'article 1er du projet de loi, un amendement a été déposé. L'honorable M. de Bosredon, signataire de cet amendement, demande qu'à la suite des mots : « Passant par ou près Thiviers, Saint Germain-des-Prés, Excideuil, Saint Raphaël, Hautefort, Villac, » on ajoute « Terrasson ». D'après les explications qui ont été fournies par notre honorable collègue, son amendement aurait moins pour but de demander une modification dans la direction de la ligne, que de garantir, par une disposition législative, que dans son exécution et son exploitation il sera donné satisfaction aux intérêts de Terrasson et des contrées voisines dans une mesure aussi large que possible.

La question étant posée en ces termes, votre commission devait nécessairement conclure au rejet de l'amendement. L'addition du mot « Terrasson » au texte de l'article 1er du projet de loi impliquerait une modification du tracé que la commission d'enquête de la Dordogne a formellement repoussée. Quant aux intérêts de la ville de Terrasson, ils n'ont pas été perdus de vue. La commission d'enquête les a signalés tout particulièrement à l'attention du Gouvernement. Les ingénieurs ont reconnu que ces intérêts comportaient l'établissement d'une halte; l'exposé des motifs accepte cette solution dans la mesure où cela peut être fait avant l'enquête spéciale des stations; le rapport de la commission de la Chambre des députés prend acte de la promesse contenue dans l'exposé des motifs; enfin, votre commission a constaté la nécessité de cette halte.

Il est impossible d'être plus explicite. Nous vous proposons, en conséquence, de repousser l'amendement de M. de Bosredon.

Nous avons dit précédemment que la dépense totale des travaux était évaluée à 45,200,000 fr. L'exposé des motifs dit à ce sujet que « le chiffre des dépenses pourra sans doute être abaissé, lors des études définitives, au moyen de modifications dans le profil en long et dans le rayon des courbes. »

Dans le rapport présenté à la Chambre des députés, au nom de la commission des chemins de fer, l'honorable M. Latrade s'est élevé contre cette réserve de l'exposé des motifs.

« Nous devons faire observer, disait-il, que le devis de dépenses de construction a été établi en vue de tracés dont les rampes ne dépassent pas 16 millimètres et dont les rayons des courbes ne sont pas inférieurs à 400 mètres. Le conseil général des ponts et chaussées a posé qu'on pourrait réduire la dépense en admettant pour les rampes un maximum de 20 millimètres et pour les courbes un minimum de 300 mètres. Nous partageons plutôt l'avis de M. l'inspecteur général Leblanc, qui, dans un rapport en date du 23 août 1880, au sujet de l'embranchement dont il est ici question, disait : Avec ses déclivités de 16 millimètres, qu'il serait peut-être désirable de réduire à 15 millimètres, chiffre connu et expérimenté, et ses rayons de 400 et même de 500 mètres, la ligne dont il s'agit (Nontron au Burg-Allassac) nous paraît en état de lutter avantageusement avec toutes les transversales existantes ou en construction qui relient ou relieront Brive à Angoulême. »

La commission d'enquête de la Dordogne, après discussion des conditions d'établissement de la ligne de Nontron à Sarlat, avait formulé un vœu analogue. « Elle prie instamment M. le ministre des travaux publics de n'apporter aucune modification aux conditions techniques de l'exécution (pentes de 15 à 16 millimètres, courbes de 400 mètres à 500 mètres). »

Dans le sein de votre commission, l'honorable M. Dausset, insistant sur les considérations présentées par la commission d'enquête, a fait ressortir les sacrifices importants consentis par le département de la Dordogne, et a réclamé le maintien de déclivités ne dépassant pas 16 millimètres et de courbes d'un rayon inférieur à 400 mètres.

Il est difficile que nous émettions sur ce point un avis formel. Cependant nous pensons que l'administration doit avoir égard au chiffre élevé de la subvention offerte par le département de la Dordogne, et ne pas reculer devant un excédent de dépenses que nécessiterait une amélioration du plan et du profil en long de la ligne.

Les divers articles du projet de loi ne donnent lieu à aucune observation spéciale et nous vous proposons de les adopter sans modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Nontron à Sarlat, passant par ou près Thivier, Saint Germain des-Prés, Excideuil, Saint Raphaël, Hautefort, Villac, Condat, Montignac et Saint-Geniès, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac sur la ligne de Nexon à Brive, passant par ou près Boisseuilh, Segonzac et Vars.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne et de son embranchement, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Dordogne, dans sa délibération du 30 août 1878, de payer à l'État une subvention de 25,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Nontron à Sarlat située sur le territoire du département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de la Corrèze, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État une subvention de 3,000 fr. par kilomètre pour l'établissement des parties de ladite ligne et de son embranchement situées sur le territoire du département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation s'il y a lieu, de la ligne et de l'embranchement ci-dessus désignés.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 429.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant répartition du fond de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1882), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 17 juin 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi portant répartition du fonds de 4,000,000 de francs destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1882).

Dans sa séance du 8 juillet, la Chambre des députés a adopté ce projet en y apportant toutefois trois modifications qui consistent à fixer à 5,000 francs le montant de la subvention attribuée aux départements du Gers et de la Haute-Marne et à allouer au département de Meurthe-et-Moselle une somme de 4,000 francs. Ces modifications ayant été opérées de concert avec le Gouvernement, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet adopté par la Chambre.

Sous la réserve de l'observation qui précède, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1882, conformément à l'état ci-annexé.

Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

---

(1) Voir les nos 3763-3851 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

ÉTAT DE RÉPARTITION

Du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements. (Exercice 1882).

Ain	112.000
Allier	54 000
Alpes (Basses-)	159 000
Alpes (Hautes-)	150 000
Alpes-Maritimes	180 000
Ardèche	174 000
Ariège	131 000
Aube	30 000
Aude	15 000
Aveyron	82 000
Bouches-du-Rhône	27 000
Cantal	80.000
Cher	130.000
Corrèze	100.000
Corse	237.000
Côtes-du-Nord	33 000
Creuse	112 000
Dordogne	18 000
Doubs	10 000
Drôme	54 000
Finistère	38 000
Gers	5 000
Indre	131.000
Indre-et-Loire	8 000
Landes	147.000
Loir-et-Cher	52.000
Loire (Haute-)	55 000
Lot	50 000
Lozère	145 000
Marne (Haute-)	5.000
Mayenne	44 000
Meurthe-et-Moselle	4 000
Meuse	14 000
Morbihan	30 000
Nièvre	60 000
Puy-de-Dôme	10.000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	82.000
Pyrénées-Orientales	94 000
Rhône	50.000
Saône (Haute-)	20.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Sèvres (Deux)	35.000
Tarn	25 000
Var	52 000
Vaucluse	112.000
Vendée	40 000
Vienne	75 000
Vosges	55 000
Yonne	7 000
Territoire de Belfort	7.000
Total	3.980 000

Annexe n° 430.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à contracter deux emprunts pour les travaux de chemins vicinaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3713-3858 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 431.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3855-3762 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 432.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3792-3840 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 433.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Oise à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 2443-2389 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 434.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Allier à emprunter une somme de 60,000 fr. pour le rachat d'un pont à péage, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3733-3836 — 2e *législ.* — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MARDI 12 JUILLET 1881

Annexe n° 435.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Digne à Castellane, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 5 juillet courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Digne à Castellane.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi. Le chemin dont il s'agit a été classé par la loi du 17 juillet 1879 dans le réseau d'intérêt général, sous le n° 137 du tableau A, avec la désignation « de Digne à Draguignan, par ou près Castellane. » La déclaration d'utilité publique s'appliquerait seulement à la section de la ligne comprise entre Digne et Castellane au sujet de laquelle toutes les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

L'exécution de cette section ne préjuge d'ailleurs pas la question du prolongement ultérieur de la ligne, soit vers Draguignan, soit dans la direction de Puget-Théniers.

Ce prolongement, prévu au moment du classement dans le but de raccourcir le trajet entre Lyon et Nice, présente des difficultés exceptionnelles et nécessitera par suite des études encore longues. Il ne pourrait donc être actuellement l'objet d'une décision.

La section qui fait l'objet du présent projet de loi peut au contraire être établie dans des conditions bien moins onéreuses. Elle présente une utilité immédiate pour relier la ville de Castellane, chef-lieu d'arrondissement, au réseau existant.

Le tracé qui a été soumis aux enquêtes dans le département des Basses-Alpes part de la gare de Digne à l'extrémité du chemin de fer de Saint-Auban à Digne, qu'il emprunte jusqu'à Champtercier, franchit la Bléone, passe de cette vallée dans celle de l'Asse qu'il remonte jusqu'à Barrême après avoir desservi Mezel et Norante, s'élève ensuite jusqu'au col qui sépare les bassins de l'Asse et du Verdon, descend à Saint-André et suit le cours du Verdon jusqu'à Castellane, en desservant Castillon.

Ce tracé présente une longueur totale de 62 kilomètres 400 mètres.

La dépense prévue, pour l'établissement de la ligne à une voie avec acquisition de terrains également pour une voie s'élève à 17,800,000 fr. dont 12,850,000 fr. pour l'infrastructure, 4,050,000 francs pour la superstructure et 900,000 fr. pour le matériel roulant.

Les résultats de l'enquête ont été entièrement favorables à l'utilité publique du chemin. Parmi les réclamations présentées, deux seulement offrent une certaine importance.

Des habitants de Barrême ont demandé que, à partir de cette localité, le tracé fût dirigé sur Castellane en passant par Sénez et sans faire le détour prévu au projet par Saint-André. Mais cette variante exigerait la construction d'un tunnel de six kilomètres; elle a été repoussée par la commission d'enquête.

Les conseillers municipaux de Digne ont demandé que le point de départ du tracé, au lieu d'être fixé à Champtercier, soit reporté à Digne même. Ils ont proposé à cet effet, soit d'établir la ligne dans le prolongement du chemin de fer de Saint-Auban à Digne, de manière à desservir les établissements thermaux voisins de cette ville, soit de diriger le tracé vers Château-Redon par le haut de la Basse-Somme; soit enfin en traversant la Bléone, à la sortie de la gare de Digne, pour rejoindre le tracé de l'avant-projet.

Les deux premières solutions sont inadmissibles. Le tracé par la vallée des Bains exigerait une dépense supplémentaire de 10,000,000 de francs et la construction de deux tunnels ayant ensemble 9 kilomètres de longueur. Le tracé par Château-Redon entraînerait une augmentation de dépenses de 1,200,000 fr., et la ligne serait établie dans des terrains de mauvaise nature, dont il serait très difficile d'assurer la stabilité.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n°s 395, Sénat, session 1881, et 3695-3779 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La commission d'enquête a écarté ces deux variantes; elle s'est au contraire prononcée pour la troisième qui entraînerait une augmentation de dépenses de 508,000 francs, mais qui donnerait satisfaction aux intérêts de la ville de Digne. M. le ministre propose d'adopter cette modification.

La commission d'enquête s'est d'ailleurs, pour le reste du tracé, prononcée entièrement pour le projet soumis aux enquêtes, lequel a été l'objet de l'adhésion de M. le ministre de la guerre et de l'approbation du conseil général des ponts et chaussées.

Le conseil général des Basses-Alpes s'est engagé, dans sa séance du 20 août dernier, à concourir à l'exécution de la ligne en prenant à sa charge le cinquième de la dépense d'acquisition des terrains.

L'article 3 du projet de loi prend acte de cet engagement.

Les autres articles du projet de loi ne contiennent aucune disposition exceptionnelle et ne soulèvent aucune objection; votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Digne à Castellane, par ou près Mézel et Saint-André.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération du 20 août 1880, de payer à l'Etat une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'Etat, et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 436.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Saint-Etienne de Baïgorry, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 5 juillet courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 juin, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne dont il s'agit a été classée, par la loi du 17 juillet 1879, dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général sous le n° 181 du tableau A.

Toutes les formalités exigées par les lois et règlements ont été remplies.

Le tracé de la ligne principale se détache du chemin de fer de Bayonne à Irun, à environ 5 kilomètres de la gare de Bayonne, franchit la Nive, afin de s'établir sur la rive droite de cette rivière. Il passe près de Villefranque, dessert Ustarits, Cambo, Itsatsou et Bidarrey. A partir de cette localité, il tranchit trois fois la Nive et arrive à Ossès, d'où se détache l'embranchement sur Saint-Etienne-de Baïgorry. Le tracé continue à remonter la vallée de la Nive tantôt sur une rive et tantôt sur l'autre, et vient aboutir à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Quant à l'embranchement sur Saint-Etienne, il suit sur tout son parcours la vallée de la Nive de Baïgorry.

La longueur à construire sera, entre Bayonne et Saint Jean-Pied-de-Port, de 48 kilomètres, et d'Ossès à Saint-Etienne-de-Baïgorry, de 8 kilomètres; soit, en totalité, 56 kilomètres.

Sur la ligne principale, les terrains seront achetés pour deux voies entre Bayonne et Ossès, et pour une voie seulement à partir de ce point.

Sur l'embranchement, les terrains seront acquis pour deux voies, afin de réserver la possibilité de prolonger la ligne jusqu'à la frontière espagnole, si la nécessité en était reconnue ultérieurement.

Mais, sur la ligne principale comme sur l'embranchement, les travaux ne seront, quant à présent, exécutés que pour une voie.

La dépense totale est évaluée à 17 millions, dont 12,200,000 fr pour l'infrastructure, 3,650,000 francs pour la superstructure et 1,150,000 francs pour le matériel roulant.

Les résultats de l'enquête qui a eu lieu dans le département des Basses-Pyrénées ont été favorables à l'établissement de la ligne et au tracé proposé. La seule réclamation ayant trait à la direction générale du tracé est relative à la fixation du point de départ de la ligne. Les pétitionnaires ont demandé que le raccordement avec le réseau du Midi ait lieu sur le chemin de fer de Bayonne à Tarbes, au point de raccordement avec la ligne de Bayonne à Irun.

Cette combinaison offrirait des facilités pour l'exploitation, et elle diminuerait de 1.300 mèt. environ le parcours entre Bayonne et Ossès; mais elle augmenterait de 1.700 mètres la longueur à construire. La commission d'enquête et la chambre de commerce de Bayonne l'ont repoussée comme devant empêcher l'établissement ultérieur d'un raccordement de la nouvelle ligne avec la gare maritime de Bayonne. Elles se sont d'ailleurs prononcées, ainsi que la Chambre consultative des arts et manufactures de Pau, en faveur de l'utilité publique du chemin. M. le ministre de la guerre a adhéré à son établissement, et le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé dans le même sens.

Enfin, le conseil général des Basses-Pyrénées s'est engagé à concourir à l'établissement de la ligne en prenant à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

Par l'article 3 du projet de loi, il est pris acte de l'offre de subvention faite par le conseil général des Basses-Pyrénées dans sa séance du 16 mai 1881.

Les autres articles du projet de loi ne renferment aucune disposition exceptionnelle et ne soulèvent aucune objection. Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, par ou près Villefranque, Ustarits, Cambo, Itsatsou, Bidarray et Ossès, avec embranchement d'Ossès à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne et dudit embranchement, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Pyrénées, dans sa délibération du 16 mai 1881, de payer à l'Etat une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne et de l'embranchement désignés à l'article 1er.

Art 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer construits par l'Etat et non concédés et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne et de l'embranchement ci-dessus désignés.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 437.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint Martin-Autevielle à Mauléon, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 5 juillet courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin dernier, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Martin-Autevielle à Mauléon.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne dont il s'agit a été classée sous le n° 180 du tableau A dans le réseau complémentaire d'intérêt général par la loi du 17 juillet 1879.

Depuis lors, toutes les formalités exigées par la déclaration d'utilité publique ont été remplies et l'avant projet présenté par les ingénieurs a été soumis à l'enquête dans le département des Basses-Pyrénées.

Le tracé projeté se détache du chemin de fer de Puyoo à Saint-Palais immédiatement après la station de Saint-Martin-Autevielle, franchit le Saison pour se rapprocher de Sauveterre, suit la rive droite du Saison en desservant Rivehaute, passe sur la rive gauche au-delà de Charre, et s'y maintient jusqu'à Mauléon en desservant Charitte-Undurein.

La ligne aura une longueur de 25,500 kilomètres environ; elle sera établie pour une voie avec acquisition de terrains également pour une voie, sauf entre Saint-Martin-Autevielle et Sauveterre, où les terrains seront acquis pour deux voies, afin de permettre le raccordement ultérieur avec la ligne classée de Sauveterre à Oloron. La dépense est évaluée à 3,825,000 fr. dont 1,570,000 fr. pour l'infrastructure, 1,745,000 fr. pour la superstructure et 510,000 fr. pour le matériel roulant.

Les résultats de l'enquête ont été entièrement favorables à l'utilité publique du chemin. Les observations qui ont été présentées n'ont trait qu'à des questions de détails qui ne pourront être résolues qu'après l'enquête spéciale des stations ou les enquêtes parcellaires.

La commission d'enquête, la chambre de commerce de Bayonne et les chambres consultatives des arts et manufactures de Pau et d'Oloron ont donné leur entier assentiment à l'avant projet soumis aux enquêtes, lequel a reçu l'adhésion de M. le ministre de la guerre et l'approbation du conseil général des ponts et chaussées. Enfin, le conseil général des Basses Pyrénées s'est engagé dans sa séance du 16 mai 1881 à concourir à l'exécution de la ligne en prenant à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains.

Par l'article 3 du projet de loi, il est pris acte de l'offre de subvention faite par le conseil général des Basses-Pyrénées.

Les autres articles du projet de loi ne renferment aucune disposition exceptionnelle et ne soulèvent aucune objection.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieilard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 392, Sénat, session 1881, et 3631-3781 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieilard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 393, Sénat, session 1881; 3730-3780 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Martin-Autevielle à Mauléon par ou près Rivehaute et Charre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Basses-Pyrénées, dans sa délibération du 16 mai 1881, de payer à l'État une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 438.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture au ministre de la guerre sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 millions de francs, par M. Gouin, sénateur, a une importance plus grande que ne semble le comporter ce chiffre.

Messieurs, le projet de loi, voté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 millions.

En ne considérant que les crédits primitivement demandés pour les dépenses extraordinaires de la guerre en 1881, et en les rapprochant de ceux du nouveau projet, on est tenté de croire que l'économie est notable.

En effet, au projet de budget de 1881 se bornant à inscrire un crédit de 103,100,000 fr., on avait d'abord substitué un projet de loi, déposé le 22 mars 1880 à la Chambre des députés, qui, modifiant les propositions premières, élevait à 216,248,000 fr., au lieu de 103,100,000 fr., les crédits extraordinaires de la guerre pour 1881.

Ce crédit absorbait, avec les 55,089,143 fr. portés au budget de 1882, la totalité des prévisions de dépenses consacrées à la reconstitution de notre matériel, compris les 170,140,000 fr. votés le 23 mars 1880.

Un décret du Président de la République, en date du 25 février 1881, retira sans explication le projet du 23 mars 1880, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 216,248,000 fr.

Enfin, le 22 mars dernier, un nouveau projet de loi a été présenté, le seul aujourd'hui en discussion, portant ouverture au ministre de la guerre, pour l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 23 millions, notablement inférieur, en apparence du moins, aux 216 millions de francs qui étaient demandés le 22 mars 1880.

Mais ce projet de loi, et c'est là qu'est son importance, ne se borne pas à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 23 millions de francs, il stipule encore (article 1er), que les prévisions de dépenses afférentes à la constitution du matériel militaire et déterminées, tant par les décrets des 16 juillet et 27 novembre 1876 relatifs au second compte de la liquidation, que par la loi du 23 mars 1880, sont augmentées d'une somme de 195,000,000 fr. réduits à 191,000,000 de francs par la Chambre des députés.

Il stipule, en outre (article 3) et c'est ce qui explique la modicité du chiffre de 23 millions, que le ministère de la guerre pourra, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er, en y affectant une partie des ressources dont il dispose par suite des reports provenant des exercices antérieurs au titre des chapitres 1er, 2, 3, 4, 5 et 6. Enfin, l'article 4 et dernier, supprimant la faculté de reports prévue par les lois précédentes, ajoute que les sommes nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs seront demandées chaque année au titre du budget extraordinaire, jusqu'à épuisement des prévisions admises en principe pour chaque chapitre.

En résumé, la loi qui vous est soumise a pour objet :

1° D'augmenter les prévisions de dépenses pour la reconstitution de notre matériel de guerre ;

2° De permettre au ministre de la guerre d'entreprendre et de payer avec les reports des exercices antérieurs les travaux autorisés par l'article 1er ;

3° De supprimer à l'avenir la faculté de reports et d'imposer l'obligation de demander chaque année, au titre du budget extraordinaire les sommes nécessaires au payement des travaux ;

4° Enfin, d'ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 23,000,000 de francs pour 1881.

La question ainsi nettement précisée, il nous reste à examiner la portée de chacune de ces dispositions.

I

Augmentation des prévisions de dépenses pour la reconstitution de notre matériel de guerre.

Au mois de mars 1880, votre commission des finances, en vous proposant d'accepter une augmentation de 170,148,000 fr. sur les prévisions de dépenses affectées à la reconstitution de notre matériel de guerre, vous disait :

« Plus les études ont été sérieuses, plus les résolutions qui leur ont servi de bases sont définitives, moins nous comprendrions que le compte des dépenses sur ressources extraordinaires au budget de la guerre ne fût pas irrévocablement fermé, après épuisement des crédits ouverts sur les prévisions d'aujourd'hui.

« Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont d'ailleurs entièrement d'accord avec nous sur ce point. Ils nous ont déclaré qu'à leurs yeux, la somme de 170,148,000 fr. était la dernière qui devait figurer au compte spécial représentant la reconstitution de notre matériel de guerre et alimentée par les ressources extraordinaires.

« Tous deux ont reconnu également comme nous, la nécessité de clore le plus promptement possible ce compte spécial, soit comme compte de liquidation, soit comme chapitre au budget de la guerre sur ressources extraordinaires. Nous prenons acte de ces déclarations, et nous ne doutons pas que les commissions de finances à venir, tant de la Chambre des députés que du Sénat, n'aient à cœur de mettre en pratique les principes que nous sommes unanimes aujourd'hui à proclamer. »

A la suite d'engagements aussi fermels pris par M. le ministre de la guerre et par M. le ministre des finances, nous avions lieu d'espérer que les dépenses de la guerre, après épuisement des crédits résultant de ces dernières prévisions, ne seraient plus soldées que par les ressources ordinaires du budget, et que le compte spécial, soit comme compte de liquidation, soit comme titre au budget de la guerre sur ressources extraordinaires, serait dans un avenir très prochain définitivement clos.

La commission du budget de la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Blandin, n'exprime pas moins de surprise, ni moins de regrets que nous.

« Nous avons déclaré l'an dernier, dit le rapport, que le compte de liquidation de la guerre était définitivement fermé. »

Et plus loin :

« Nous n'avons pu nous décider à accepter ces propositions et à vous les soumettre, que sur les instances réitérées de M. le ministre, s'appuyant sur l'avis formel du Gouvernement et des divers comités, et déclarant qu'il considérait ces crédits comme absolument nécessaires à la complète sécurité du pays, qu'enfin cette fois, après mûr examen, on pouvait affirmer que nul besoin ne se ferait sentir d'augmenter ces dernières prévisions. »

M. le ministre de la guerre, que votre commission a entendu, nous a répété les mêmes déclarations.

Nous en prenons acte encore une fois, mais nous ne nous contenterons pas d'exprimer un vœu, nous vous proposerons, tout à l'heure, de clore définitivement le compte ouvert au ministre de la guerre sur ressources extraordinaires.

Cela dit, nous allons examiner les divers articles du projet de loi qui vous est présenté, et cet examen nous permettra de résoudre les différentes questions, que nous avons posées en commençant.

II

Article 1er.

L'article 1er du projet de loi a pour objet d'augmenter les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire.

Le Gouvernement demande de porter ce chiffre à 191,000,000 de francs qui se répartiraient ainsi :

Chapitre 1er	— Artillerie	46.000 000
— 2.	— Génie	135.000 000
— 4.	— Hôpitaux	1.000 000
— 5.	— Remontes	2.000 000
— 5.	— Habillements	7 000 000
		191 000 000

Dans la pensée que cette prévision nouvelle est la dernière à ajouter aux dépenses de guerre sur ressources extraordinaires, votre commission, tout en regrettant que le Gouvernement ne soit pas resté fidèle aux déclarations formulées l'an dernier, votre commission, disons-nous, a étudié avec le plus grand soin la nature des divers travaux qui constituent le chiffre de 191 millions.

Le Parlement actuel, comme les diverses Assemblées qui l'ont précédé, tient essentiellement à ne pas marchander les crédits, quel que soit leur importance, qui sont jugés nécessaires à la défense et à la sécurité du pays.

Ceux qui nous sont demandés ne doivent pas, il est vrai, être indistinctement rangés dans cette catégorie. Quelques uns ont un caractère d'urgence plus ou moins contestable, d'autres, par leur nature, rentrent plus spécialement dans ce que l'on a souvent désigné comme travaux extraordinaires ordinaires.

Cependant, pour éviter qu'on puisse nous reprocher d'entraver la marche de notre réorganisation, nous avons cru devoir accepter la plupart des chiffres qui sont proposés, en vous soumettant les observations que chacun d'eux a soulevées dans le sein de votre commission.

CHAPITRE Ier. *Artillerie.* — CHAPITRE II. *Génie.*

Les dépenses qui peuvent être considérées comme touchant plus particulièrement à la reconstitution de notre matériel militaire et à la sécurité du pays, sont surtout celle de l'artillerie et du génie proprement dit, les fortifications.

Notre matériel militaire, c'est-à-dire l'armement, est à peu près complet, et si de nouvelles prévisions de dépenses sont présentées aujourd'hui pour le chapitre de l'artillerie, cela tient surtout au complément que l'on veut ajouter aux fortifications, complément qui nécessite la fabrication de nouveaux canons.

Sur les 191 millions de prévisions nouvelles, le chapitre de l'artillerie réclame 46 millions, savoir : 37 millions pour l'armement, 7 millions pour des travaux urgents de bâtiments, et 2 millions pour le matériel et le harnachement des équipages militaires.

Mais ces dépenses sont subordonnées à celles qui seront acceptées pour les fortifications au chapitre du génie.

C'est donc sur ce chapitre que l'attention de votre commission s'est surtout portée.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents : Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Cailleux. — (Voir les nos 305, Sénat, session 1881, et 3458-3629. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Les prévisions nouvelles se décomposent ainsi :

64 millions de francs pour fortifications;

51 millions de francs pour bâtiments militaires;

20 millions de francs pour chemins de fer.

Nous nous occuperons tout à l'heure de ce qui regarde les bâtiments militaires et les chemins de fer, et nous commencerons par le chiffre de 64 millions, fortifications.

Votre commission s'est surtout préoccupée de savoir, si les nouveaux travaux projetés par M. le ministre de la guerre devaient porter atteinte au programme proposé par l'ancien comité de défense et précédemment adopté.

M. le ministre a déclaré formellement que ces nouveaux travaux étaient un complément et non une modification de l'ancien programme, et que leur adoption ne devait nuire en rien à l'accomplissement de ce dernier.

Prenant acte de ces déclarations, votre commission, ne pouvant d'ailleurs se faire juge de la valeur technique de travaux qui ont reçu l'approbation du conseil actuel de défense, et que M. le ministre affirmait être indispensables, se borne donc à vous proposer d'accepter les chiffres de 64 millions comme prévisions supplémentaires du génie, et de 46 millions pour le chapitre de l'artillerie.

Ces chiffres correspondent à une simple extension du programme précédemment voté et intégralement maintenu.

Nous ne retrouvons ni la même urgence, ni la même spécialité quand il s'agit des bâtiments militaires, pour lesquels on nous demande une prévision supplémentaire de 51 millions de francs.

Cette somme comprend les travaux de casernement proprement dit, pour 29 millions, et diverses améliorations à apporter dans les casernes, aux champs de tir et de manœuvres pour une vingtaine de millions. Si les prévisions de dépenses du budget sur ressources extraordinaires au ministère de la guerre avaient été définitivement arrêtées à la fin de 1879, comme le réclamaient, avec tant d'instances, vos commissions du budget, on n'aurait pas pour cela renoncé à exécuter ces divers travaux, et à apporter à l'état de choses actuel toutes les améliorations jugées nécessaires : on aurait seulement consacré plus de temps à les faire, et on les solderait avec les ressources ordinaires du budget.

Citons quelques exemples pris parmi les crédits demandés pour les bâtiments militaires.

On vient de décider la rentrée en France de cinq bataillons de chasseurs à pied ; leur installation nouvelle nécessite une dépense de 3,450,000 fr., on vous propose de la solder au titre du budget sur ressources extraordinaires. Cependant cette installation peut n'être ni définitive, ni suffisante, et si dans un ou deux ans on trouve nécessaire de déplacer encore 3 ou 4 bataillons, faudra-t-il rouvrir un nouveau compte sur ressources extraordinaires ! Évidemment non. Mais si la dépense est nécessaire, et nous ne sommes pas compétent pour critiquer ou pour approuver la mesure militaire, on la fera avec les ressources ordinaires du budget. N'aurait on pas pu en faire autant pour les 3,450,000 fr. qu'on nous demande aujourd'hui.

En dehors de ces travaux, conséquence d'un déplacement de troupes qui peut être utile au point de vue de la défense, nous trouvons dans les crédits demandés pour les bâtiments militaires 3,270,000 fr. pour reconstruire les casernes de Rouen.

Il ne s'agit pas là de la reconstitution de notre matériel militaire dans le sens vrai du mot, mais bien d'une dépense qui devrait trouver sa place au budget ordinaire.

A Limoges, on demande 725,000 fr. pour construire une caserne destinée à un bataillon de chasseurs à pied qui serait, dit-on, mieux placé dans une ville de l'Est. On réclame l'urgence. Ne serait-ce pas le cas d'attendre et d'ajourner le crédit ?

A Vienne, on veut faire une caserne pour loger un des quatre régiments de cavalerie en garnison à Lyon. La mesure est bonne au point de vue hygiénique pour les hommes et pour les chevaux.

La dépense de construction s'élève à 1,560,000 fr. Ne pourrait-on pas faire le même raisonnement que pour les casernes de Rouen ?

Mais sans vouloir contester l'utilité, au point de vue militaire que présentent certains de ces travaux, et l'avantage au point de vue de la bonne installation des troupes qu'offrent les autres, votre commission a pensé qu'il y avait dans cette question un précédent, qu'il eût été bon de consulter et rationnel de suivre.

En 1874, lorsqu'il s'est agi de répartir les troupes sur tout le territoire et de refaire les casernements que la perte de nos chères provinces nous enlevait, la commission du budget de l'Assemblée nationale ne voulut pas se servir des ressources propres au compte de liquidation, et elle trouva une combinaison qui tout à la fois créait une ressource à l'État dans les subsides offerts par les villes, et permettait, à l'aide d'un emprunt à court terme, de réaliser immédiatement les sommes nécessaires au casernement.

La loi du 4 août 1874 procura au Trésor, grâce à cette combinaison, 88,000,000 fr. dont 31,000,000 furent donnés par les villes à titre gratuit et 57,000,0000 fr. prêtés par elles à 5 pour 100 remboursables en 12 ou 15 annuités. Cette somme de 88 millions fut portée plus tard à 109,000,000 de francs. Le budget ordinaire devait supporter les annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement. Celui de 1882 porte, chapitre 13, article unique, 8.963,000 francs, annuités et remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.

Était-il possible de suivre aujourd'hui les mêmes errements? Votre commission l'eût souhaité et le ministre des finances lui-même acceptait volontiers le principe.

Mais il ne s'agit aujourd'hui que d'une prévision de dépenses ; aux termes d'un projet de loi dont vous êtes saisi, la dette flottante soldera provisoirement les crédits ouverts sur ressources extraordinaires.

C'est l'an prochain seulement que le Parlement aura à se prononcer sur le mode de l'emprunt définitif.

Votre commission exprime le vœu que dans les solutions qui seront proposées, M. le ministre des finances veuille bien utiliser d'une manière aussi large que possible les emprunts à courts termes qui, dans bien des cas, seraient plus judicieusement employés que le 3 p. 100 amortissable en 75 ans.

Les crédits des casernements des villes s'élèvent à 29 millions environ. Votre commission vous propose d'accorder cette somme comme prévision de dépenses.

En dehors des sommes consacrées au casernement proprement dit, il reste une vingtaine de millions destinés, savoir :

2 millions à l'extension des magasins régimentaires;

6 millions à l'installation des sous-officiers et aux compléments de casernes et de manèges pour la cavalerie;

2,500,000 fr. pour la construction d'écuries destinées aux chevaux des capitaines d'infanterie;

5.500,000 fr. pour la construction de hangars devant servir aux manœuvres dans les cours des quartiers;

2 000 000 fr. pour la création et l'extension des champs de tir et de manœuvres.

Examinons chacun de ces crédits.

L'extension des magasins régimentaires est nécessitée par leur insuffisance actuelle. Les bases d'après lesquelles le service du génie a dû déterminer précédemment leur contenance ont été, nous dit-on, maintes fois modifiées dans le sens d'un accroissement notable des fixations.

Mais, depuis l'année dernière ces bases ont-elles tellement changé que les prévisions votées en 1880 se trouvent si largement dépassées et qu'il faille les augmenter de 2 millions de francs? Si d'une année à l'autre nous éprouvons de tels mécomptes, qu'adviendra-t-il dans l'avenir ?

6,000,000 fr. sont consacrés à l'installation des sous-officiers et des adjudants de compagnies et à des compléments de casernes et de manèges pour la cavalerie.

Personne plus que nous ne désire très vivement améliorer, sous tous les rapports, la situation des sous-officiers : augmentation de la solde, élévation de la prime de rengagement, avantages matériels compatibles avec le service; nous sommes très disposés à voter tout ce qu'on nous demandera pour constituer un corps de sous-officiers capables et dévoués à leur métier. Mais toutes ces dépenses, soldes, primes, etc., sont supportées par les budgets ordinaires. Pourquoi agir autrement quand il s'agit de rendre l'installation des sous-officiers plus confortable ?

Est-ce que cette dépense, comme celle destinée à créer des manèges, à mettre en état la plupart des anciennes casernes délabrées et malsaines, ne doivent pas être supportées par le budget ordinaire de la guerre, au chapitre des réparations, agrandissements et entretien des casernes.

Le Gouvernement l'a d'abord pensé aussi.

En effet, la loi du 13 juin 1880 porte aux crédits supplémentaires 280,000 fr. pour établissements et matériel du génie,

Et aux crédits extraordinaires 745,000 fr. pour construction de la caserne de la Visitation à Nantes.

Or, aux termes de l'article 3 de cette loi, toutes ces sommes doivent être soldées au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1880.

La loi du 19 juillet 1880 affecte 300,000 francs aux établissements et matériel du génie, toujours sur les ressources ordinaires de l'exercice.

Enfin le 19 février dernier, comme conséquence de ce qui avait été voté pour l'exercice 1880, le Gouvernement présentait à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires en 1881, parmi lesquels figure une somme de 1,907,000 fr. pour établissements du matériel du génie.

Sur cette somme :

840,000 fr. sont demandés sur l'exercice 1881, savoir :

350,000 fr. pour la caserne de Lyon ;

490,000 fr. pour la construction des manèges.

La loi des crédits extraordinaires sur ressources ordinaires avait accordé pour 1880, 420,000 fr., comme premier acompte, sur une dépense de 1,400,000 fr. pour construction des manèges. Les 490,000 fr. demandés aux crédits extraordinaires de 1881, formaient le second acompte et, comme le premier, devaient être soldés avec les ressources ordinaires du budget.

La commission de la Chambre des députés a retranché des crédits supplémentaires 840,000 fr., aussi bien les 350,000 fr. pour la caserne de Lyon que les 490,000 fr. pour les manèges, « aucun fait nouveau, dit le rapporteur, n'établissant l'insuffisance des crédits tels qu'ils ont été alloués, au moment où l'opération, dont il s'agit, a été autorisée. »

Ces crédits, repoussés au mois d'août comme n'étant pas suffisamment justifiés au budget sur ressources ordinaires, reparaissent aujourd'hui au budget sur ressources extraordinaires, avec une notable augmentation.

Est-il nécessaire de faire ressortir les inconvénients de la marche que l'on vous propose d'adopter ?

Au point de vue de la comptabilité les mêmes travaux, manèges, casernes (celle de Lyon par exemple) sont payés tantôt par un budget, tantôt par un autre.

Puis, autre anomalie, les casernes de Tourelles, celle de la Visitation à Nantes seront construites à l'aide des ressources ordinaires du budget, et celles de Rouen, de Vannes, au titre du budget sur ressources extraordinaires. Pourquoi ?

On demande encore 2,500,000 fr. pour les écuries destinées aux chevaux des capitaines d'infanterie, et 5,500,000 francs pour la construction des hangars aux manœuvres dans les cours des quartiers.

Les hangars aux manœuvres sont destinés, nous dit-on, à abriter les jeunes soldats faisant les exercices de détail pendant le mauvais temps.

On ne demandait d'abord que 1,500,000 fr. destinés à appliquer la mesure dans les principaux casernements des places frontières du nord et l'est.

De 1,500,000 fr., on est monté à 5,500,000 fr. avec l'intention de construire ces hangars dans un plus grand nombre de places.

On ne sait pas encore si la mesure est bonne. Ne serait-il pas sage de se borner aux premiers 1,500.000 fr. demandés ?

Ce que nous venons de dire pour l'installation des sous-officiers, pour les constructions et réparations de casernes, pour les hangars aux manœuvres, n'est-il pas aussi vrai, quand il s'agit de 2 millions de francs qu'on vous demande pour l'extension ou la création de champs de tir et de manœuvres ?

La conséquence rigoureuse et logique à tirer de toutes ces observations serait de retrancher la plupart de ces dépenses du titre des dépenses du ministère de la guerre sur ressources extraordinaires, et de les porter successivement suivant leur degré d'utilité sur le budget ordinaire.

Mais, comme nous sommes certains que dorénavant le 3 p. 100 amortissable n'aura plus à pourvoir aux dépenses de cette nature, votre commission vous propose d'accepter dans les

prévisions nouvelles 13 millions de francs au lieu de 18 millions de francs que nous répartirons ainsi :

Extension des magasins régimentaires	2.000.000
Installation des sous-officiers	4.000.000
Construction d'écuries pour les capitaines	2.500.000
Construction de hangars aux manœuvres dans les cours du quartier	1.500 000
Création et extension des champs de tir et de manœuvres	2.000 000
Imprévu de dépenses	1 000 000
	13.000.000

Les 51 millions de francs de bâtiments militaires se trouvent donc ainsi réduits :

Casernement des villes	29.000.000
Extension des magasins, construction des hangars et champs de tir, etc	13 000.000
	42.000.000

Les 9 millions de francs de différence portent principalement sur les :

4 millions de francs de réserve générale pour l'imprévu ;

5 millions de francs sur les hangars aux manœuvres et installation des sous-officiers.

Somme égale 9,000,000 fr. qui devront être reportés sur les dépenses ordinaires du ministère de la guerre.

Enfin, comme complément des dépenses du génie, le ministre de la guerre demande 20 millions pour travaux accessoires sur les voies existantes.

Votre commission est d'avis de les accorder.

Si nos propositions sont acceptées, les 135 millions de francs réclamées pour le génie se trouveraient réduits à,

Savoir :

Fortifications	64.000.000
Bâtiments militaires	42 000 000
Chemins de fer	20 000 000
Total égal	126.000.000

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux.*

Nous n'hésitons pas à vous proposer d'augmenter d'un million les prévisions de dépenses du chapitre 4 : hôpitaux.

Il s'agit d'achat d'appareils pour le transport des blessés.

Dieu veuille que nous n'ayons pas besoin d'utiliser ces nouveaux appareils Mais si nous marchandons quelquefois les améliorations que nous désirons tous apporter au bien-être du soldat valide en temps de paix, nous ne saurions nous montrer parcimonieux lorsqu'il s'agit d'adoucir le sort de ceux qui sont frappés sur le champ de bataille.

CHAPITRE V. — *Remontes.*

Le chapitre 5 réclame une augmentation sur les prévisions de 2 millions de francs pour achat de chevaux pour la remonte des capitaines d'infanterie. Nous croyons que ce crédit eût plus justement trouvé sa place au budget ordinaire du ministère de la guerre.

Créer du 3 p. 100 amortissable en soixante-quinze ans, pour payer des chevaux, ne semble pas, à première vue, une opération bien rationnelle.

Nous comprenons qu'après nos désastres, alors que tout était à reconstituer, en chevaux aussi bien qu'en matériel, on ait affecté à la remonte une certaine somme sur les ressources extraordinaires du compte de liquidation.

16 millions de francs environ ont servi à l'achat de 16,900 chevaux. Notre effectif est à très peu de chose près complet, et cependant il reste, sur les prévisions des dépenses pour la remonte et le harnachement, un disponible d'environ 1,800,000 fr.

Nous avions d'abord pensé à ne rien ajouter dans les prévisions de dépenses pour la remonte, et à nous servir des 1,815,000 fr. restant pour acheter les chevaux des capitaines d'infanterie.

Mais on nous a fait observer qu'un certain nombre de chevaux aujourd'hui en service ont besoin d'être réformés, que si la mesure n'a pas été prise, c'est en raison de la difficulté que l'on éprouve à trouver en France le nombre et la qualité de chevaux qui nous seraient nécessaires, qu'enfin la somme de 1,800,000 fr. sera employée aussitôt que la chose sera possible, et il est à désirer qu'elle le soit prochainement.

Nous ne méconnaissons pas ce qu'a de fondé l'observation qui nous a été présentée : nous ne voudrions pour rien au monde que la remonte de notre cavalerie eût à souffrir de l'achat des chevaux de nos capitaines d'infanterie, mais surtout nous considérons que le crédit demandé sur ressources extraordinaires est le dernier et que, si plus tard le nombre des capitaines montés, est augmenté, si l'on juge nécessaire d'accroître le nombre des chevaux dans les régiments de cavalerie, les dépenses qui résulteront de ces diverses mesures seront soldées avec le budget ordinaire, comme il en serait assurément si une épidémie emportait la moitié des chevaux dans un ou plusieurs régiments.

Nous vous proposons d'adopter les 2 millions de francs.

CHAPITRE VI. — *Habillement.*

On vous demande d'augmenter les prévisions de dépenses sur le chapitre de l'habillement de 7 millions de francs.

Ce supplément est destiné à solder un achat de couvertures qui nécessitera une dépense de 17 millions de francs et sur lesquels 10 millions seulement ont été accordés l'an dernier.

Nous sommes tous d'avis qu'il faut donner des couvertures au soldat. Doit-on les donner en laine ou en caoutchouc ?

Nous laissons à M. le ministre le soin de décider la question après un nombre suffisant d'expériences, de telle sorte que la dépense une fois faite, on ne reconnaisse pas, si on a pris les couvertures en caoutchouc, qu'il valait mieux les avoir en laine.

Nous sommes d'avis d'admettre les 7,000,000 de francs de prévision de dépenses pour le chapitre 6.

En résumé, au lieu de 191 millions de francs, nous vous proposons d'accorder seulement 182 millions pour prévisions supplémentaires de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire. De plus, nous demandons que, comme cela s'est fait dans tous les projets qui ont servi à établir les prévisions de dépenses de nos derniers comptes de liquidation, on indique dans le premier article de la loi la répartition des prévisions entre les divers chapitres, savoir :

A l'artillerie	46 000 000
Au génie	126 000 000
Aux hôpitaux	1 000 000
Aux remontes	2.000 000
A l'habillement	7 000 000
Total	182.000.000

Nous vous disions tout à l'heure que, en votant les augmentations de prévisions de crédit qui nous sont demandées, notre pensée, complètement approuvée par M le ministre des finances, était que ces sommes fussent les dernières devant être mises à la charge du budget de la guerre au titre des dépenses sur ressources extraordinaires.

Déjà, dans de nombreuses occasions, les rapporteurs de la commission du budget à la Chambre des députés et au Sénat ont fait ressortir les inconvénients très sérieux que présente le maintien au ministère de la guerre du budget sur ressources extraordinaires On a signalé les abus auxquels peut donner lieu l'emploi du 3 pour 100 amortissable, quand il s'agit de pourvoir à des dépenses que le budget ordinaire seul devrait supporter.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, le moment est venu de nous arrêter sur la pente un peu glissante sur laquelle le Gouvernement et les Chambres se sont peut-être laissés trop facilement entraîner.

Le devoir de la commission des finances du Sénat est non seulement de montrer le danger, mais de prendre les mesures nécessaires pour le conjurer.

Tant que le budget sur ressources extraordinaires restera ouvert au ministère de la guerre, il sera bien difficile pour ne pas dire impossible d'empêcher qu'on ne demande aux ressources extraordinaires ce que les ressources ordinaires seules devraient fournir.

L'an dernier, la commission du budget de la Chambre des députés aussi bien que la commission des finances du Sénat étaient unanimes pour affirmer que l'ouverture permanente du compte sur ressources extraordinaires, en dehors des travaux de chemins de fer, était un danger très sérieux pour nos finances.

Les déclarations ministérielles, ainsi que nous l'avons rappelé, étaient entièrement conformes à celles du Parlement.

Nous vous demandons aujourd'hui de mettre les actes d'accord avec les paroles, en insérant dans la loi que les prévisions supplémentaires formant l'article 1er du projet sont les dernières devant être portées au compte ouvert au ministère de la guerre au titre des dépenses sur ressources extraordinaires.

Nous avons déjà arrêté le premier et le deuxième compte de liquidation. Nous vous proposons de fermer le troisième.

Le reliquat des prévisions antérieures, déductions faites des 22,000,000 de fr. de crédits ouverts par l'article 2 est de	194.748 000
Les prévisions inscrites dans le budget général de 1882, sont de	55.089.1[illegible]
Enfin, le reliquat des prévisions nouvelles, déduction faite du million ouvert par l'article 2, est de	181.000 000
Soit au total	430.837.1[illegible]

Cette somme pourra être reportée sur deux ou trois exercices, suivant l'urgence des travaux et la rapidité avec laquelle ils seront conduits mais elle sera la dernière mise à la charge de ce que nous pouvons appeler le 3e compte de liquidation.

Ce qu'un Parlement aura fait, un autre pourra le défaire, nous dira-t-on. Nous ne le contestons point en principe, mais nous avons assez de confiance dans la sagesse de nos successeurs, pour croire qu'à moins de circonstances bien malheureuses ou bien exceptionnelles, ils sauront respecter notre œuvre, en ne demandant qu'aux excédents de nos budgets le moyen de satisfaire aux exigences du présent.

Nous vous proposons donc, d'accord avec M. le ministre des finances, de terminer l'article 1er par ces mots :

« Par suite, l'ensemble des prévisions budgétaires de dépenses relatives à la reconstruction du matériel militaire est définitivement clos et arrêté à la somme de 2,289,421,451 fr. »

III

Article 2.

Par l'article 2, le projet de loi ouvre au ministre de la guerre un crédit de 23 millions de francs, sur les chapitres 3, 5, 6 et 7.

Nous n'avons rien à dire de ces crédits, puisqu'ils rentrent dans le cadre des évaluations supplémentaires votées par vous le 23 mars 1880, pour les subsistances 10 millions et l'habillement 10 millions, dans celui des évaluations primitives de 1876, pour les transports 2 millions, et dans les prévisions formant l'objet de la présente loi pour la remonte, 1 million.

IV

Article 3.

L'article 3 du même projet stipule que « le ministre pourra en outre en 1881 faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er en y affectant une partie des ressources dont il dispose par suite des reports provenant des exercices antérieurs, au titre des chapitres 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 »

Cet article est contraire aux prescriptions formulées dans toutes les lois auxquelles ont donné lieu, soit les deux comptes de liquidation, soit le compte qui en a été la suite.

Jusqu'ici toutes ces lois spéciales renfermaient un article invariablement le même, stipulant de la manière la plus formelle que les portions de crédits non consommés à la clôture de l'exercice seraient reportés par décrets, avec leur affectation primitive, aux exercices suivants en même temps que les ressources correspondantes.

En d'autres termes, en entendant que les sommes dont avait été doté le chapitre de l'artillerie, par exemple, ou celui du génie, et qui n'étaient pas encore dépensées ou payées en fin d'exercice, se trouvaient reportées à l'exercice suivant sur le chapitre de l'artillerie, ou sur celui du génie, mais en conservant la même affectation, c'est-à-dire, pour la continuation des travaux primitivement décidés.

C'est dans ces conditions que des décrets spéciaux ont reporté de l'exercice 1880 sur 1881 différentes sommes qui, au 1er avril dernier, n'étaient pas moindres de 105 millions (chiffre rond) pour le chapitre 1er, de 98 millions pour le chapitre 2, de 22 millions pour le chapitre 3, de 9 millions pour les chapitres 4 et 5, de 23 millions, enfin, pour le chapitre 6.

Or, que fait l'article 3? Il annule, sans le dire, les prescriptions des lois précédentes relatives à l'affectation spéciale des reports, et il permet au ministre de la guerre de prendre sur ces mêmes reports jusqu'à concurrence des prévisions énoncées à l'article 1er pour faire entreprendre les travaux autorisés par ce même article.

La désaffectation est si complète que l'on met à la disposition du ministre toutes les sommes reportées, même celles appartenant au chapitre 3 (subsistances), alors que dans les prévisions de dépenses de l'article 1er, il n'y en a pas concernant l'article 3.

Nous trouvons donc là une irrégularité financière qu'il nous est impossible de laisser passer.

Mais cet article 3 soulève une autre objection.

Après avoir dit, en commençant l'article 3, le ministre de la guerre pourra en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er ».

Pourquoi ajouter :

« En y affectant une partie des ressources dont il dispose par suite des reports provenant des exercices antérieurs, au titre des chapitres, 1er, 2, 3, 4, 5 et 6. »

Quelle nécessité d'autoriser dès aujourd'hui le ministre de la guerre à prendre sur les reports des exercices antérieurs, jusqu'à concurrence des sommes votées en prévision par l'article 1er ».

Est-il admissible que l'administration de la guerre ait besoin de puiser aussi largement, d'ici à la fin de l'année, dans les reports des exercices antérieurs qui, nous l'avons déjà dit, dépassent 250 millions de francs.

Et ne suffit-il pas d'autoriser M. le ministre à prendre sur ces mêmes reports de quoi faire face aux payements que nécessiteront, d'ici à la fin de l'année, les travaux commencés dans le second semestre de 1881, sauf à restituer sur les crédits qui seront demandés pour l'exercice 1882, toutes les sommes ainsi employées, pour bien accentuer que vous n'entendez en aucune façon arrêter ou modifier les travaux anciens, en un mot, que vous laissez aux crédits reportés leur affectation première.

Admettons, par exemple, une provision de 10 millions de francs au chapitre de l'artillerie, de 40 millions de francs au chapitre du génie et de 1 million de francs au chapitre des hôpitaux, comme le demande M. le ministre de la guerre.

Cette manière de procéder a l'avantage de ne rien changer aux chiffres du projet de loi voté par la Chambre des députés, qui permet au ministre des finances d'imputer provisoirement sur les ressources de la dette flottante jusqu'à concurrence de 617,987,979 fr., compris les 23 millions de francs de crédit figurant à l'article 2 du présent projet.

Nous laissons toute liberté au ministre de la guerre pour commencer les travaux, puisque nous lui donnons les moyens de les solder sans être obligé de demander de nouveaux crédits sur 1881. Nous maintenons le principe de l'affectation primitive pour les crédits reportés et nous nous conformons aux précédents admis par vous et au désir exprimé par le ministre des finances, savoir :

1° Que chaque ministre ne présente dans l'exercice courant qu'un seul projet de loi pour ouverture de crédits sur ressources extraordinaires;

2° Que la guerre ne réclame pas l'ouverture de nouveaux crédits importants, alors qu'il existe encore en caisse plus de 200 millions reportés et non employés.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de modifier ainsi l'article 3.

Art. 3. — Le ministre de la guerre pourra en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er.

Il pourvoira provisoirement au payement de ces dépenses par un prélèvement sur les crédits reportés des exercices précédents jusqu'à concurrence de 10 millions de francs pour le chapitre de l'artillerie, de 40 millions de francs pour le chapitre du génie et de 1 million de francs sur le chapitre des hôpitaux, sauf à restituer ces sommes auxdits chapitres, sur les premiers crédits qui seront accordés sur l'exercice 1882.

V

Suppression de la faculté de reports.

Le dernier article de la loi supprime la faculté de reports accordée par les lois précédentes.

Cette faculté de reports par décrets a été, dès le début, l'objet de vives critiques. Et cependant, si l'on se rappelle dans quelles circonstances a été créé le compte de liquidation, la nature toute spéciale et l'urgence des besoins auxquels il s'agissait de pourvoir, on comprend qu'il fût alors, jusqu'à un certain point, permis de sortir des règles ordinaires de la comptabilité et d'avoir pour ce compte exceptionnel une réglementation financière *sui generis*, en quelque sorte.

Plus tard, lorsqu'au premier et au deuxième compte de liquidation succéda le budget sur ressources extraordinaires, compris dans le budget général, on aurait dû rentrer dans la règle commune et supprimer les reports par décrets.

Cette mesure n'a point été adoptée. Est-il nécessaire de la prendre aujourd'hui?

Votre commission a pensé que la solution de cette question qui intéresse tout particulièrement le maintien de l'affectation pour les crédits reportés, affectation qui disparaîtrait pour les crédits annulés, serait plus utilement discutée dans le rapport sur le budget de général 1882.

La faculté de reports par décrets perd d'ailleurs beaucoup de ses inconvénients, si vous pensez comme nous qu'il y a lieu de clore définitivement le troisième compte de liquidation au titre du budget de la guerre sur ressources extraordinaires.

Nous vous demandons en conséquence la suppression de l'article 4 qui trouvera, s'il y a lieu, sa place dans la loi de finances de 1882.

Votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant

PROJET DE LOI

Projet adopté par la Chambre des députés

Art. 1er. — Les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire et déterminées, tant par les décrets des 16 juillet 27 novembre 1876 relatifs au second compte de liquidation que par la loi du 23 mars 1880, sont augmentées d'une somme de 191 millions applicable aux services de l'artillerie, du génie, ainsi qu'aux remontes et à l'habillement.

Projet proposé par la commission du Sénat.

Art. 1er. — Les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire, et déterminées par la loi du 23 mars 1870, que par les lois et décrets antérieurs y relatifs, sont augmentées d'une somme de 182 millions de francs applicable comme suit :

Chap. 1er. — Artillerie...........	46.000 000
Chap. 2. — Génie..................	126 000 000
Chap. 3. — Hôpitaux	1.000.000
Chap. 5. — Remontes	2 000 000
Chap. 6. — Habillements..........	7.000 000
	182 000.000

Par suite, l'ensemble des prévisions budgétaires des dépenses relatives à la reconstitution du matériel militaire, est définitivement clos et arrêté à la somme de 2,289,421,451 fr.

Projet adopté par la Chambre des Députés.

Art. 2.— Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit de la somme de 23 millions de francs qui demeure réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 3. — Subsistances...........	10.000.000
Chap. 5. — Remontes et harnachements.	1 000 000
Chap. 6. — Habillements...........	10 000.000
Chap. 7. — Transports.............	2 000 000
Egal.............	23 000.000

Projet proposé par la commission du Sénat.

Art. 2. — Comme au projet de loi.

Projet adopté par la Chambre des députés.

Art. 3. — Le ministre de la guerre pourra, en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er, en y affectant une partie des ressources dont il dispose par suite des reports provenant des exercices antérieurs au titre des chapitres 1er, 2, 3, 4, 5 et 6.

Projet proposé par la commission du Sénat.

Art. 3. — Le ministre de la guerre pourra, en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er : Il pourvoira provisoirement au payement de ces dépenses, par un prélèvement sur les crédits reportés des services précédents, jusqu'à concurrence de 10 millions de fr. pour le chapitre de l'artillerie; de 40 millions de fr pour le chapitre du génie, et de 1 million de fr. pour le chapitre des hôpitaux, sauf à restituer ces sommes auxdits chapitres sur les premiers crédits, qui seront accordés sur l'exercice 1882.

Projet adopté par la Chambre des députés.

Art. 4. — La faculté de report prévue par les lois précédentes est supprimée.

Les sommes nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs seront demandées, chaque année, au titre du budget extraordinaire, jusqu'à épuisement des prévisions admises en principe, pour chaque chapitre.

Projet proposé par la commission du Sénat.

Art. 4. — Supprimé.

Annexe n° 439.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1) relatif aux travaux d'amélioration des routes nationales, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, relatif aux travaux d'amélioration des routes nationales, a été présenté, le 13 novembre 1880, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI.

Art. 1er.—Il sera procédé, dans la forme prescrite par les lois et règlements, aux études et à l'instruction des projets de travaux d'achèvement et d'amélioration des routes nationales, des routes départementales des départements annexés assimilées aux routes nationales, et des routes thermales.

Art. 2. — L'exécution de ces travaux aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts à desservir et de l'état des routes à améliorer.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses nécessitées par l'exécution de la présente loi et évaluées à 120 millions au moyen de ressources inscrites au budget de chaque exercice dans trois chapitres intitulés :

Lacunes des routes nationales et assimilées;

Rectifications des routes nationales et assimilées;

Reconstitution des chaussées des routes nationales et assimilées.

Les crédits relatifs aux lacunes seront inscrits au budget sur ressources extraordinaires.

Annexe n° 440.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet le classement de deux nouvelles routes nationales à construire : 1° entre Raon-l'Etape et Pouxeux (Vosges) ; 2° entre Neufchâteau (Vosges) et Lure (Haute-Saône), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la 5e commission d'intérêt local.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet le classement de deux nouvelles routes nationales à cons-

(1) Voir les nos 2973-3393 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

truire : 1° entre Raon-l'Etape et Peuxeux (Vosges); 2° entre Neufchâteau (Vosges) et Lure (Haute-Saône), a été présenté, le 10 juillet 1880, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 2929-3392, — 2° législ. de la Chambre des députés.

Annexe n° 441.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Loudéac, avec raccordement, à Goarec, sur le canal de Nantes à Brest, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Loudéac, avec raccordement à Goarec, sur le canal de Nantes à Brest, a été présenté, le 9 avril dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 2 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 3590-3809, 2° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 442.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la partie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, comprise entre Eclaron et Saint-Dizier, et à approuver la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exécution desdits travaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, tendant à déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la partie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, comprise entre Eclaron et Saint-Dizier et à approuver la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution desdits travaux, a été présenté le 14 mai dernier à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 16 juin courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les n°s 3637-3722, — 2° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 443.

RAPPORT fait au nom de la commission du tarif des douanes (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la prorogation des traités de commerce, par M. Foray, sénateur.

Messieurs, vous avez renvoyé l'examen de la question de la prorogation des traités de commerce à la commission que vous aviez chargée d'établir le tarif général des douanes.

Cette commission, en se réunissant, a constaté avec douleur les vides qui s'étaient faits dans son sein par la mort très rapprochée de deux de ses membres aussi aimés que considérés, MM. Oscar de Lafayette et Robert-Dehault. Tous deux, dans la commission des douanes, s'étaient fait remarquer par leur assiduité, par l'aménité de leurs relations et par la part très active qu'ils avaient prise à ses importants travaux.

Nous ne doutons pas que le Sénat ne s'associe aux regrets qu'inspire à votre commission la fin prématurée de ces excellents collègues.

Messieurs, votre commission m'a chargé de vous présenter très succinctement l'expression de son opinion sur la question que vous avez confiée à son examen.

Le tarif général des douanes, voté par les Chambres et sanctionné par le Président de la République, ayant été promulgué le 8 mai dernier, doit être appliqué le 8 novembre prochain; le régime conventionnel qui règle les relations commerciales de la France avec l'étranger devrait donc prendre fin à cette dernière date.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi par lequel il a demandé à être autorisé à proroger ce régime conventionnel pendant une durée de trois mois à partir du 8 novembre prochain, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1882.

La Chambre des députés a adopté sans modification, il y a peu de jours, le projet de loi stipulant cette prorogation ; c'est ce projet de loi qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Votre commission, considérant qu'à l'époque de l'année à laquelle nous nous trouvons, il serait impossible, dans le cas de conclusion d'un traité de commerce, de le soumettre à la sanction des Chambres avant le 8 novembre, confiante dans les déclarations formulées dans l'exposé des motifs et dans les engagements pris par M. le ministre du commerce à la tribune de la Chambre des députés, exprimant, d'ailleurs, le désir que la prorogation demandée soit la dernière, vous propose à l'unanimité d'adopter, tel qu'il vous est présenté, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater du 8 novembre 1881, les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur.

Annexe n° 444.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), le 12 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1882 a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 21 janvier 1881.

Le montant des recettes prévues par le Gouvernement s'élevait à la somme totale de		2.836.503.223
D'autre part, les crédits applicables aux services généraux des ministères, ainsi qu'aux dépenses de la dette publique et des dotations, des frais de régie et des remboursements, avaient été évalués dans le même projet de loi à		2.818.662.933
Ce qui laissait comme prévision un excédent de recette de		17.840.290
Mais le Gouvernement ayant présenté des crédits additionnels montant à		89 399
L'excédent primitif de recette se trouvait réduit à		17.750.891
Ce dernier résultat a été modifié par le vote des crédits et des recettes à la Chambre des députés :		
Les recettes ont subi une augmentation de	20.032.000	
et les crédits (y compris les propositions additionnelles présentées par le Gouvernement pour 89,399 francs) ont été augmentés de	35 480.573	
D'où ressort une différence en moins de	15.448 573	15.448.573
L'excédent définitif de recette du budget général a donc été réduit à la somme de		2.302.318

Le Gouvernement avait cru devoir modifier la forme du budget de 1882 en ce qui concerne le dispositif du projet de loi, en le divisant en *trois* titres distincts correspondant aux dépenses, aux contributions directes et aux recettes, de manière à pouvoir détacher facilement l'un ou l'autre de ces titres pour en faire une *loi spéciale*, si les circonstances l'avaient exigé comme les années précédentes.

Mais la commission du budget de la Chambre des députés a décidé que la loi de finances du budget de 1882 reprendrait la même forme que celle qui était adoptée avant la division du budget en trois lois distinctes.

En conséquence, le présent projet de loi a été divisé en cinq titres, savoir :

Titre Ier. — Budget ordinaire (dépenses et recettes);

Titre II. — Budget des dépenses sur ressources extraordinaires;

Titre III. — Budget des dépenses sur ressources spéciales;

Titre IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

DÉPENSES

Les dépenses du budget ordinaire avaient été primitivement évaluées par le Gouvernement à la somme de	2.818.662.933
Mais par suite de modifications directement demandées à la commission du budget et montant ensemble à	89 399
les propositions du Gouvernement se sont trouvées élevées à la somme totale de	2.818.752.332
La Chambre des députés a fixé le montant de ces crédits à	2.854.232.905
Soit une augmentation de	35.480.573

qui se trouve résumée par ministères.

Nous allons faire connaître sommairement les motifs des diverses modifications qui ont produit l'augmentation de 35,480,573 fr. acceptée par le Gouvernement.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Foray, président; de Parieu, Ancel, vice-présidents; Gustave Denis, Paris, secrétaires; Gaston Bazille, Caillaux, Cherpin, Cordier, Dauphinot, Dupuy-de-Lome, Issartier, le baron de Lareinty, Mayran, Pouyer Quertier, Scheurer-Kestner. — (Voir les n°s 408, Sénat, session 1881; et 3793-3849 — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les numéros de la Chambre des députés, 2° législature (n° 3219) ; rapports, n°s 3664 (Finances); 3623 (Justice); 3609 (Imprimerie nationale); 3597 (Légion d'honneur); 3626 (Affaires étrangères); 3624 (Intérieur et cultes); 3625 (Gouvernement général de l'Algérie); 3596 (Postes et télégraphes); 3610 (Guerre); 3630 (Marine); 3627 (Service colonial); 3622 (Caisse des invalides); 3595 (Instruction publique); 3608 (Beaux-arts); 3586 (Agriculture et commerce); 3611 (Travaux publics); 3706 et 3706 (Annexe).

Ministère des finances.

1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Les crédits primitivement demandés par le Gouvernement pour la première partie du ministère des finances, relative à la dette publique, aux dotations et aux dépenses des pouvoirs législatifs, s'élevaient à la somme de ... 1.272.482.158
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de ... 1.271 406.783
La diminution est, par conséquent, de ... 1.075.375

Cette diminution porte, pour 185.730 francs et pour 1,020,000 fr. sur les dotations de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine, et pour 24,000 fr. sur les dépenses administratives de la Chambre des députés.

Ces diminutions sont atténuées par une augmentation de 154.355 fr. portant sur les annuités aux compagnies de chemins de fer et provenant du report du budget des travaux publics à celui des finances, de l'annuité afférente à l'embranchement de Condom à Port-Sainte-Marie (compagnie du Midi).

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits du service général du ministère des finances s'élevaient à la somme de ... 19.564.272
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de ... 19 561 922
Soit une diminution de ... 2.350
acceptée par le Gouvernement, qui provient du rejet de l'augmentation demandée pour frais de chauffage des bureaux du transfert installés à la Bourse.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS

Les crédits nécessaires aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics s'élevaient à ... 172.010 291
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de ... 170 009.341
Soit une diminution de ... 2.000.950
qui porte :
Sur le service des contributions indirectes (personnel), pour ... 1.000
Sur le service des manufactures de l'Etat (achats et transports de tabacs), pour ... 1.999 950
Ensemble ... 2 000 950

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

Les crédits relatifs aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, évalués à ... 14.899 000
ont été votés par la Chambre des députés pour la somme de ... 13 899.000
Soit une réduction de ... 1 000 000
portant sur les restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Ministère de la justice.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits demandés pour le ministère de la justice s'élevaient à ... 35.895.742
Ultérieurement la commission du budget a été saisie directement d'une demande d'augmentation portant sur le chapitre 6 pour 7,250 fr. et sur le chapitre 12 pour 12,000 fr., soit ensemble ... 19 250
Total ... 35.914 792
Ils ont été votés par la Chambre des députés pour la somme de ... 35.572.992
Soit une différence en moins ... 342 000

Cette diminution porte sur le personnel du conseil d'Etat pour 92,000 fr. et sur les frais de justice pour 250,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits proposés pour les dépenses du ministère des affaires étrangères ont été votés pour la somme de 13,758,300 fr., conformément aux propositions du Gouvernement.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Le crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation s'élevaient à 75,000 fr. d'après la demande du Gouvernement. Ils ont été votés par la Chambre des députés pour la même somme.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits demandés pour le service général du ministère de l'intérieur s'élevaient à la somme de ... 60.231.602
Ultérieurement, la commission du budget a été saisie directement d'une demande d'augmentation, sur le chapitre 23 *bis*. — Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (3e annuité), de ... 70.149
Ce qui a élevé les propositions du Gouvernement à ... 60.301.751
La Chambre des députés a voté ces crédits pour ... 65.254 341
Soit une augmentation de ... 4.952.590

Si l'on considère que la Chambre des députés a introduit au budget de 1882 un crédit de 6 millions de francs à titre d'indemnité aux victimes du 2 décembre, l'augmentation de 4,952,590 fr. se transforme en une diminution de 1,047,410 fr., portant : sur le matériel de l'administration centrale, pour 27,500 fr.; sur les traitements des commissaires de police, pour 131,260 fr.; sur le service pénitentiaire, pour 390 100 fr., et sur les subventions pour travaux communaux divers, pour 500,000 fr.

Ces diminutions sont compensées par une augmentation de 1.750 fr. sur le personnel de l'administration centrale.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

Les crédits relatifs aux remboursements et restitutions ont été votés pour la somme de 4,310,000 fr., conformément aux propositions du Gouvernement.

2e SECTION — SERVICE DES CULTES

Les crédits relatifs au service des cultes, évalués à ... 53.365.866
ont été votés par la Chambre des députés pour ... 53 347 866
La diminution de ... 18.000
porte sur le chapitre de Saint-Denis.

3e SECTION. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits applicables au service général du gouvernement général civil de l'Algérie s'élevaient à ... 21 237 806
Les crédits votés par la Chambre des députés montent à ... 21 095 899
Diminution ... 141 907

Cette diminution porte sur le traitement des chefs, sous chefs et commis de tous grades pour 14 860 francs; sur le personnel auxiliaire des préfectures et sous-préfectures, pour 83 900 fr.; sur l'école d'apprentissage de Dellys, pour 10.166 francs, et sur les services maritimes, pour 32,981 francs.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS.

Les crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, s'élevaient à ... 7.169.753
Par suite du transfert au ministère des postes et des télégraphes des crédits relatifs au service postal et télégraphique, en exécution du décret du 11 mars 1881, ces crédits ont été réduits de ... 2.668.303
Reste ... 4.501.450
Ces crédits ont été votés par la Chambre des députés pour ... 4.448.975
Soit une diminution de ... 52.475
portant sur l'enregistrement pour 22,313 francs, et sur les contributions diverses pour 30,162 francs.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

Les crédits applicables aux remboursements et restitutions ont été votés par la Chambre des députés pour la somme de 329,725 francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère des postes et des télégraphes.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits du service général du ministère des postes et des télégraphes ont été votés pour la somme de 1,995,860 francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Les crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation s'élevaient à ... 111.136.710
Mais un décret du 11 mars 1881 ayant rattaché le service postal et télégraphique de l'Algérie au ministère des postes et des télégraphes, la Chambre des députés a opéré le transfert des crédits correspondants, soit ... 2 844.188
Total ... 113.980.898
Égal aux crédits votés par la Chambre des députés.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Les crédits concernant les remboursements et restitutions, proposés pour une somme de 2,870,000 francs, ont été votés sans changement par la Chambre des députés.

Ministère de la guerre.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Le budget du département de la guerre s'élevait, d'après le projet du Gouvernement, à ... 575.505.532
La Chambre des députés n'a accordé qu'un total de crédits de ... 571.398.898
D'où une différence en moins de ... 4.106.634
Cette réduction porte sur presque tous les chapitres.

Ministère de la marine et des colonies.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re SECTION. — SERVICE MARINE

Le ministère de la marine et des colonies avait demandé pour le service marine des crédits montant à ... 172.001.600
Les crédits votés par la Chambre des députés s'élèvent à ... 166.346 990
Soit une diminution de ... 5 654.610
Cette diminution porte sur presque tous les chapitres.

2e SECTION. — SERVICE COLONIAL

Les dépenses du service colonial et du service pénitentiaire, évaluées à ... 30.950.894
n'ont été votées que pour ... 30 696 507
Réduction ... 254.387
portant : sur le personnel des services civils et militaires, pour 43,512 fr.; sur les frais de voyage, pour 6,400 fr.; sur les hôpitaux, pour 27,514 fr.; sur le matériel civil et militaire, pour 123,110 fr., et sur le service pénitentiaire, pour 53,851 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Les propositions du Gouvernement s'élevaient à ... 69.909.451
Les crédits votés par la Chambre des députés étant de ... 106 152.451
Il en résulte une augmentation de crédits de ... 36 243.000
résultant de la compensation entre les crédits ajoutés d'office par la Chambre des députés, par suite de la loi sur la gratuité absolue de l'instruction primaire, pour 37 millions de francs et des diminutions s'élevant à 757,000 fr. portant sur un grand nombre de chapitres.

2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS

Les crédits relatifs au service des beaux-arts ont été évalués à la somme de..... 8.489.550
Ils ont été votés par la Chambre des députés pour.................. 8 201 490
Différence en moins....... 288.060

Cette réduction porte : sur l'exposition des beaux-arts, pour 202,300 fr.; sur les musées nationaux, pour 14,960 fr.; sur les souscriptions et publications, pour 60,000 fr.; sur les manufactures nationales, pour 7,200 fr., et sur le palais du Luxembourg, pour 10,000 fr., compensation faite de deux augmentations, l'une de 3,000 fr. sur les établissements des beaux-arts, l'autre de 3,400 fr. sur les monuments historiques.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits proposés par le Gouvernement pour les dépenses du service général du ministère de l'agriculture et du commerce s'élevaient à................................ 21.534 262
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de............... 33 131 904
Soit une augmentation de.. 11.597 642

Si l'on tient compte du crédit de 12 millions de francs ajouté d'office par la Chambre des députés pour une subvention à la marine marchande, l'augmentation précitée de 11,597,642 fr se transforme en une diminution de 402,358 fr. portant sur un grand nombre de chapitres.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION

Les crédits pour frais de régie, de perception et d'exploitation, évalués par le Gouvernement à 14,404,032 fr., ont été votés par la Chambre des députés pour la même somme.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

Les crédits pour remboursements et restitutions ont été votés pour 50,000 fr., conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère des travaux publics.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE

Les crédits demandés par le ministère des travaux publics pour les dépenses du service ordinaire s'élevaient à.............. .... 86 699.173
Les crédits votés par la Chambre des députés étant de................ 85.714 377
Il en ressort une diminution de.. 984 796
qui porte : sur le personnel des gardes-mines, pour 57,900 francs; sur le personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux, pour 12,000 francs; sur les travaux d'entretien et grosses réparations des rivières, canaux et ports maritimes, pour 150,000 francs; sur les travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, pour 50,000 francs; sur les rachats de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales, pour 500,000 francs; sur le matériel des mines, pour 18,000 francs; sur les annuités aux compagnies de chemins de fer, pour 154,896 francs, et sur l'exposition des œuvres des artistes vivants, pour 60,000 francs, compensation faite d'une augmentation de 18,000 francs sur les établissements thermaux appartenant à l'État.

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

Le projet du Gouvernement évaluait les travaux extraordinaires de la 2e section à. 47.786.354
La Chambre des députés les a votés pour la somme de.................. 46.219 354
Différence en moins...... 1.567.000

Cette différence provient des causes suivantes :

Diminutions :

Garanties d'intérêt aux compagnies de tramways.......... .... 99.000
Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage 400.000
Assainissement des marais communaux............................ 5.000
Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local. 499.000
Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.................. 2.000.000
Édifices publics 650 000
3.653.000

Augmentations :

Rectification des routes 1.600.000
Grosses réparations des chaussées des routes nationales.......... ..... 300.000
Travaux à exécuter d'office sur les lignes de chemins de fer concédées sauf règlement ultérieur. 100.000
École normale d'horticulture................. 86 000
2.086.000 2.086 000
Reste en diminution égale........ 1.567.000

RECETTES

Le montant des recettes proposées par le Gouvernement s'élevait à.......... 2 836 503.223
Les évaluations votées par la Chambre des députés étant de... 2 856 535.223
il en résulte une augmentation de 20.032.000
qui provient des causes suivantes :

Augmentations :

Imputation sur les excédents des exercices antérieurs de la diminution apportée par le Gouvernement dans le produit des sucres, par suite de l'application des coefficients de réfaction des sucres bruts et raffinés, en exécution de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.. 4.632.000
Rétablissement au produit des douanes (droits à l'importation — marchandises diverses) des recettes exceptionnelles réalisées en 1880 sur les vins et les céréales et que le Gouvernement proposait de retrancher des évaluations de recettes pour 1882. .... 15,000.000
Augmentation des évaluations du produit des douanes (marchandises diverses) d'une somme égale à la diminution résultant de la suppression des droits de douanes à l'exportation... ... . 515.000
Surélévation, par la commission du budget, de l'évaluation du produit des reversements de fonds sur les dépenses des ministères......... 650 000
20.797.000

Diminutions :

Suppression du droit de sortie sur les drilles ou vieux chiffons. 515.000
Suppression de la recette prévue aux produits divers du budget pour le produit de l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants. 250 000
765.000 765.000
Reste en augmentation égale... 20 032.000

On doit faire remarquer, en outre, que les totaux partiels de quelques produits ont dû être modifiés par voie de transport de recettes d'une catégorie à l'autre, savoir :

Transfert de produits de l'Algérie aux impôts et revenus indirects de la métropole d'une somme de 2,497,500 francs, représentant l'évaluation des produits postaux et télégraphiques de l'Algérie pour 1882. (Application des dispositions du décret du 11 juin 1881.)

Transport des produits de l'Algérie aux produits divers du budget d'une somme de 10,000 francs applicable à la bergerie de Berrouaghia. (Décision ministérielle du 12 mars 1881.)

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

DÉPENSES

Ministère des finances.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère des finances (frais d'émission en 1882 de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881) ont été fixées à la somme de 1,500,000 francs, comme au budget de l'exercice précédent.

Ministère de l'intérieur.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

Les crédits du budget extraordinaire du ministère de l'intérieur (travaux extraordinaires à exécuter en Algérie) ont été votés, conformément aux propositions du Gouvernement, y compris une disposition additionnelle montant à 600,000 francs, pour la somme de..... 4.100.000

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère des postes et des télégraphes (établissement de lignes télégraphiques souterraines) ont été votés pour la somme de 10 millions de francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère de la guerre.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère de la guerre ont été évalués dans le budget primitif pour la somme de..... 55.089.143
et dans une proposition additionnelle pour......................... 134 910 857
Ensemble........ 190.000 000

Le vote de ces crédits a été ajourné. Ils feront ultérieurement l'objet d'une loi spéciale.

Ministère de la marine et des colonies.

Les crédits du budget extraordinaire de la marine ont été proposés pour la somme de................... 35.184.928
à laquelle il convient d'ajouter, pour les motifs expliqués au projet de budget de 1882 .... 1.175.000
Ce qui a élevé les propositions du Gouvernement à........ ...... 36.359 928

Le vote de ces crédits a été ajourné. Ils feront l'objet d'une loi ultérieure.

Ministère des travaux publics.

Les crédits du budget extrordinaire du ministère des travaux publics (grands travaux publics) demandés pour la somme de. 453 741 500
ont été votés par la Chambre des députés pour celle de............. 445.436 000
Diminution.......... 8.305.500

Cette diminution porte sur un certain nombre de chapitres.

RÉSUMÉ

L'ensemble des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget extraordinaire s'élevait à. 695 701.428
Ils ont été adoptés par la Chambre des députés pour la somme de..... 461 036 000
Différence.......... 234 665 428
représentant, outre une diminution de 8,305,500 francs au ministère des travaux publics, le montant des crédits de la guerre et de la marine dont le vote a été ajourné, comme il vient d'être dit.

RECETTES

L'article 10 du projet de loi stipule que les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante, et qu'il sera statué par une loi ultérieure sur le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses. Cette disposition a pour but de laisser à la prochaine législature toute sa liberté d'action au sujet du nouvel emprunt, dont l'émission n'aura lieu que dans un avenir éloigné.

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

RECETTES

Le montant des recettes affectées aux dépenses sur ressources spéciales avait été évalué

par le Gouvernement à la somme de. 419.301.220

Depuis, il a proposé, sur les produits de l'assistance hospitalière en Algérie, une augmentation de..... 200 000

Ce qui a porté les évaluations de recettes à. 419.501 220

Mais la loi qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ayant été promulguée le 16 juin 1881, il est devenu indispensable de retrancher du produit des contributions directes les recettes prévues du fait des centimes communaux extraordinaires établis par la loi du 26 décembre 1876, et qui étaient évaluées à 5,904,000 fr. Ce retranchement entraîne, d'autre part, des changements corr spondants dans le montant du fonds de non-valeurs. Il a pour effet, en outre, de supprimer l'article 9 du projet de loi proposé par le Gouvernement et de substituer à la mention qui termine l'ancien article 13, devenu l'article 20 du présent projet de loi, au paragraphe spécial applicable à la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire.

Les réductions dont il s'agit s'élèvent à la somme de............... 6.245 263

Et portent le montant des recettes affectées aux dépenses sur ressources spéciales à la somme de. . 413 255.957 qui a été adoptée par la Chambre des députés.

DÉPENSES

Ministère des finances.

Le budget des dépenses sur ressources spéciales, que le Gouvernement avait présenté pour la somme de 174,128.011 fr., a été voté par la Chambre des députés pour celle de 167,882,748 fr., soit une réduction de 6.245,263 fr., dont les motifs viennent d'être expliqués.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

SERVICE GÉNÉRAL

Les dépenses sur ressources spéciales du ministère de l'intérieur ont été votées pour la somme de 220,080 600 fr., égale aux propositions du Gouvernement.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

Les dépenses sur ressources spéciales du gouvernement général civil de l'Algérie, que le Gouvernement avait présentées, en recette et en dépense, pour la somme de 3,800,550 fr. (y compris une disposition additionnelle de 200,000 fr.) ont été votées sans changement par la Chambre des députés.

Ministère des postes et des télégraphes.

Le budget sur ressources spéciales du ministère des postes et des télégraphes, proposé pour une somme de 35,560 fr. en recette et en dépense, a été voté pour la même somme.

Ministère de la marine et des colonies.

Le budget sur ressources spéciales du ministère de la marine et des colonies a été adopté sans changement, en recette et en dépense, pour la somme de 240,000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux arts.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, pour la somme de 15,862,420 fr., conformément aux propositions du ministre de l'instruction publique.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, à la somme de 2,308,000 fr., conformément aux propositions du ministre de l'agriculture et du commerce.

Ministère des travaux publics.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, pour la somme de 3,046,139 fr., conformément aux propositions du ministre des travaux publics.

RÉSUMÉ

Le montant net des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget sur ressources spéciales s'élevait à 413,255,957 fr. Cette somme a été adoptée par la Chambre des députés.

Les ressources correspondantes proposées par le Gouvernement pour la somme de 419.301.220 ont, pour les motifs ci-dessus énoncés, été diminuées de. 6 245 263 et augmentées de.... 200 000 } 6 045.263

Ce qui a ramené les prévisions de recettes à.. .... 413.255 957 en somme égale aux crédits votés.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Ministère des finances.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Les recettes et les dépenses du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, évaluées à 1.667,358 fr., ont été votées conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère de la justice

IMPRIMERIE NATIONALE

Le budget annexe de l'Imprimerie nationale a été voté, en recette et en dépense, conformément aux propositions du Gouvernement, pour 6 millions 695,000 francs.

LÉGION D'HONNEUR

Le budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur proposé, en recette et en dépense, pour la somme de. .... . 18.829.725 n'a été voté par la Chambre des députés que pour celle de.......... 18 642 995

Soit une réduction de............ 186.730

qui provient de plusieurs diminutions apportées à divers chapitres et s'élevant ensemble à 195.730 francs, compensées par une augmentation de 9,000 fr. aux traitements de la médaille militaire.

D'un autre côté, les prévisions de recettes ont été diminuées de 185,730 fr. (dotation allouée par le Trésor public) et de 1,000 fr. (trousseaux des élèves pensionnaires).

Ministère de la marine et des colonies

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Le budget annexe de la caisse des invalides de la marine, proposé pour la somme de......... .... 29 880.000 a été voté en dépense pour celle de 30 060.000

Soit une augmentation de..... 180.000

qui provient d'une augmentation de 195,373 fr. sur les pensions, compensée par une diminution de 15,373 fr. sur les frais d'administration.

Quant aux recettes, elles ont été augmentées de 200,000 fr. à l'article de la retenue de 3 p 100 et de 1 million de francs pour report d'une partie de l'excédent de recette de 1879 Ces augmentations sont compensées par une diminution de 1,020,000 fr. dans le chiffre de la subvention du Trésor public.

Ministère de l'agriculture et du commerce

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

Le budget annexe de l'École centrale des arts et manufactures a été voté, en recette et en dépense, conformément aux propositions du Gouvernement, pour 533,000 fr.

En résumé, les crédits demandés et les recettes proposés par le Gouvernement, pour l'ensemble des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, s'élevaient à............................ 57,605,083

La Chambre des députés n'a voté que la somme de.................... 57,598,353

Différence en moins............ 6,730

qui provient d'une diminution de 186,730 fr. sur la Légion d'honneur et d'une augmentation de 180,000 francs sur la caisse des invalides.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Par suite, les recettes et les dépenses votées par la Chambre des députés présentent les résultats suivants :

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT DE RECETTE
Budget ordinaire	2.856.535 223	2.854.232.905	2.302.318
Budget des dépenses sur ressources extraordinaires	461.036.000	461.036.000	»
Budget des dépenses sur ressources spéciales	413.255.957	413.255 957	»
Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général	57.598 353	57.598 353	»
Totaux	3.788 425 533	3.786.123.215	2.302 318

TITRE V

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Outre les moyens de service et dispositions législatives proposées par le Gouvernement, la Chambre des députés a introduit dans la loi de finances certaines dispositions qui forment l'article 5, deuxième paragraphe, l'article 8, l'article 21, deuxième paragraphe, l'article 32, deuxième paragraphe, et les articles 35, 36 et 37; elles ont pour objet :

1° De modifier le droit de timbre des effets de commerce;

2° De modifier le droit de quai;

3° De compléter les dispositions relatives à la loi sur la gratuité de l'enseignement primaire;

4° D'autoriser le ministre de la marine à puiser en 1882 dans le stock des vivres du service marine jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500,000 francs et dans les approvisionnements généraux des constructions navales jusqu'à concurrence de 6 millions de francs en bois, vieilles matières ou résidus de fabrication et matériel d'armement existant dans les magasins;

5° De prescrire au ministre de la marine la présentation au budget de 1883 de deux états : l'un indiquant par unité collective les quantités qui doivent nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine; l'autre détaillant, par navire en construction, le coût prévu de chaque navire en matières et salaires, l'état d'avancement évalué en centièmes de la main-d'œuvre, l'indication des dépenses déjà faites en salaires, la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1882 et celui qui sera probablement réalisé pendant cet exercice, enfin l'indication des degrés d'avancement proposés pour l'exercice 1883;

6° De modifier la loi du 9 avril 1881 relative à la caisse d'épargne postale;

7° De déposer aux bibliothèques publiques un exemplaire des publications émanant des ministères et administrations publiques;

8° D'édicter le non remplacement des vacances relatives au chapitre de Saint-Denis.

Nous croyons devoir faire remarquer que l'état M, relatif à la nomenclature des services votés, c'est-à-dire des crédits supplémentaires qui peuvent être ouverts par décrets rendus en conseil d'Etat pendant la prorogation des Chambres, comprend, outre les deux services mentionnés au projet de budget de 1882, deux nouveaux services introduits d'office par la commission du budget. La nomenclature de 1882 présente dès lors, par rapport à celle de 1881, les additions ci-après :

Affaires étrangères. — Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries.

Intérieur. — Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe.

Marine. — Réparations des constructions navales.

Agriculture et commerce. — Subvention à la marine marchande.

En conséquence, nous venons aujourd'hui soumettre à la délibération du Sénat : le projet de loi et les travaux législatifs à l'appui (états A et M), tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882.

TITRE 1er.

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1882, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique, aux dotations et aux dépenses des pouvoirs législatifs, pour.	1.271.406.783
Aux services généraux des ministères pour........	1.258.449.151
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.......	302.918.246
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour..............................	21.458.725
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi.......	2 854.232.905

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies pour 1882, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 375,136,500 francs.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Le revenu cadastral afférent pour 1882 aux propriétés bâties abstraction faite de celui du sol, sera séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales et générales, et sera inscrit à part dans lesdites matrices.

Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million deux cent mille francs pour faire face aux frais que nécessitera cette opération. Ce crédit sera inscrit à la troisième section : « Frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics, sous les numéro et titre ci-après :

CHAPITRE LVIII *ter.—Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties.*

Les sommes non employées en fin d'exercice seront reportées par décret à l'exercice suivant avec leur affectation.

Art. 3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1er de l'état D annexé à la présente loi, seront établies pour 1882, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1882, sont évaluées, conformément à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, à la somme de 24,857,000 francs.

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1882, en conformité de la présente loi.

Art. 5. — Continuera d'être faite, pour 1882, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état F, annexé à la présente loi.

A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de cent francs en cent francs.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 6. — Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1882 sont évaluées, conformément à l'état G annexé à la présente loi, à la somme totale de 2,856,535,232 francs.

Art. 7. — Par exception aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, les paquebots affectés au transport des voyageurs ne seront soumis au droit de quai qu'à raison du nombre des passagers, chevaux et voitures qu'ils auront à bord, et de la quantité de marchandises qu'ils apporteront, pourvu que le poids total de ces marchandises, calculé sur le pied de 500 kilogrammes pour un tonneau, ne représente pas le dixième de leur tonnage légal.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 8. — Des crédits s'élevant à la somme de 461,036,000 francs sont accordés aux ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 9. — La faculté de report prévue par les lois précédentes est supprimée à partir de l'exercice 1882.

Les sommes nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs seront demandées, chaque année, au titre du budget extraordinaire, jusqu'à épuisement des prévisions admises, en principe, pour chaque chapitre.

Art. 10. — Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Art. 11. — Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies pour 1882, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 324 millions 354,328 francs.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1882, à 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle mobilière, plus 1 centime sur les quatre contributions directes.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la même loi, est fixé, pour l'année 1882, à 12 centimes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

Art. 14. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes.

Art. 15. — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1882, 20 centimes.

Art. 16. — Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

Art. 17. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1882, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 18. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes énoncées au second paragraphe de l'état D annexé à la présente loi, seront établies, pour 1882, au profit des départements, des communes, des établissement publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

Art. 19. — Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour l'exercice 1882, à la somme de 1,035,520 francs, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi.

Art. 20. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au

cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 sur l'administration communale, et des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

Il n'est pas dérogé non plus aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, comportant abrogation de l'article 8 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1876 relatifs à l'imposition de centimes communaux extraordinaires pour l'entretien des écoles gratuites.

Art. 21. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1882, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état I, annexé à la présente loi.

Art. 22. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1882, à la somme de 413,255,957 francs, conformément à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 23. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1882, à la même somme de 413,255,957 francs, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 24. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1882, à la somme de 57,598,353 francs, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

TITRE V

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 6,500,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1882

Art. 26. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs en sus du produit des extinctions.

Art. 27. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décret rendu en conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1882, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Art. 28. — Le ministre de la marine est autorisé à puiser en 1882 :

1° Dans le stock des vivres du service Marine jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500 000 fr. calculée d'après les prix de la nomenclature;

2° Dans les approvisionnements généraux des constructions navales, jusqu'à concurrence de 6 millions de francs (prix de la nomenclature) en bois, vieilles matières en résidus de fabrication et matériel d'armement existant dans les magasins.

Art. 29. — Le ministre de la marine devra présenter au budget de 1883 un état donnant, par unité collective, les quantités qui doivent nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine.

Art. 30. — Il devra également présenter au budget de 1883 un état détaillé par navire en construction : 1° du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires; 2° de son état d'avancement, évalué en centièmes, de la main-d'œuvre; 3° de l'indication des dépenses déjà faites en salaires; 4° de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1882 et celui qui sera probablement réalisé pendant cet exercice; 5° de l'indication des degrés d'avancement proposés pour l'exercice 1883.

Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à affecter l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice à l'amortissement des obligations à court terme, à l'échéance de 1882, émises en vertu des lois relatives au compte de liquidation, et dont le remboursement n'aura pu être imputé sur les crédits ouverts au chapitre 5 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1882.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par une émission d'obligations de même nature à une échéance maximum de six années.

Pour le cas contraire, il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : Dégrèvement en faveur de l'agriculture.

Ce compte recevra à son actif, jusqu'à concurrence de 40 millions de francs, les excédents non employés de l'exercice 1882, après qu'il aura été pourvu à l'exécution du paragraphe 1er du présent article.

Le solde du compte sera employé à couvrir le Trésor des premières pertes à subir sur les dégrèvements qui pourraient être opérés soit sur l'impôt foncier, soit sur tous autres impôts pesant sur l'agriculture.

Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de liquidation et des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Art 33. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1882, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 20 millions de francs.

Art. 34. — Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1881 relative à la caisse d'épargne postale est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 35. — A dater du 1er janvier 1882, les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, seront tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer ou des publications auxquelles ils souscriront :

1° A la Bibliothèque nationale;
2° A la bibliothèque du Sénat;
3° A la bibliothèque de la Chambre des députés.

Art 36. — Il ne sera plus pourvu aux vacances qui se produiront dans le chapitre de Saint-Denis.

Le crédit qui y est affecté sera annulé au fur et à mesure des extinctions.

Art. 37. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui ne feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

(ÉTAT A.) — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	1re PARTIE. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	
	DETTE CONSOLIDÉE	
1	Rentes 5 p. 0/0	342.439.065
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0	37.442.260
3	Rentes 4 p. 0/0	446.096
4	Rentes 3 p. 0/0	362.698.818
	Total	743.026.239
	CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES	
5	Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires	190.000.000
6	Annuités diverses	4.414.962
7	Annuité à la Société générale algérienne	4.997.765
8	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	6.699.000
9	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17.300.000
10	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20.500.000
11	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17.432.500
12	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.797.750
13	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8.963.000
14	Intérêts de capitaux de cautionnements	9.600.000
15	Intérêts de la dette flottante du Trésor	30.440.000
16	Redevances annuelles envers l'Espagne, pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20.000
17	Annuités aux compagnies de chemins de fer	28.231.501
18	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	35.800
	Total	340.432.278
	DETTE VIAGÈRE	
19	Rentes viagères d'ancienne origine	97.860

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
20	Rentes viagères pour la vieillesse	20.500.000
21	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	182.000
22	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat	60 000
23	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1.588 200
24	Pensions à titre de récompense nationale	235 000
25	Pensions militaires	75 001 000
26	Pensions ecclésiastiques	27.000
27	Pensions de donataires dépossédés	620.000
28	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	49.516.000
29	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	32.000
30	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe	88.000
31	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	266.000
32	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3.668.000
	Total	151 881.060
	DOTATIONS	
33	Traitement du Président de la République	600.000
34	Frais de maison du Président de la République	300.000
35	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000
36	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	10 512.306
37	Subvention à la caisse des invalides de la marine	12.980 000
	Total	24.692.306
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS	
38	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4.500.000
39	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	6.874.900
	Total	11.374.900
	Total général de la 1re partie	1.271.406 783

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES	
40	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	5.970.572
41	Matériel de l'administration centrale	1.110 850
42	Impressions	2.225.500
43	Dépenses diverses de l'administration centrale	306.200
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
44	Personnel	88 600
45	Matériel	72.400
46	Dépenses diverses	26.100
	EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS	
47	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	346.000
48	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	COUR DES COMPTES	
49	Personnel	1.513.700
50	Matériel et dépenses diverses	64.800
	SERVICE DE TRÉSORERIE	
51	Frais de trésorerie	1.020.500
52	Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances	6.816.700
	Total pour le service général du ministère des finances	19.561.922

3e PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES	
	(Service administratif des contributions directes et autres taxes.)	
53	Personnel	3.481.030
54	Dépenses diverses	2.564.930
	CADASTRE	
55	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)	150.000
56	Mutations cadastrales	500.000
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES	
57	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12.142.500
58	Service de la perception des amendes et condamnations pécuniaires	435.700
59	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200.000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
60	Personnel	15.439.500
61	Matériel	1.038.000
62	Dépenses diverses	1.772.800
	DOUANES	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
63	Personnel	27.504 790
64	Matériel	446 595
65	Dépenses diverses	2.173 485
66	Personnel des douanes en Algérie	1.032 363
67	Matériel des douanes en Algérie	213 877
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
68	Personnel	28.755 800
69	Matériel	469 900
70	Dépenses diverses	7.227 980
71	Avances recouvrables	650.000
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT	
	(Service administratif et d'exploitation.)	
72	Personnel	1.883.45[illegible]
73	Matériel	17.910.0[illegible]
74	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments	400 0[illegible]
75	Constructions nouvelles	980 0[illegible]
76	Dépenses diverses	353 0[illegible]
77	Avances recouvrables	160 0[illegible]
78	Achats et transports	42.063 [illegible]
	Total pour les frais de régie et de perception	170 009 [illegible]

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
79	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	200 0[illegible]
80	Remboursements sur produits indirects et divers	5.144.0[illegible]
81	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	8.095.[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
82	Primes à l'exportation de marchandises	380.000
83	Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874)	80.000
	Total des remboursements et restitutions	13.899.000

RÉCAPITULATION

1re partie. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	1.271.406.783
2e partie. — Service général	19.561.922
3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	170.009.341
4e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	13.899.000
Total	1.474.877.046

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	578 800
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	110.000
	CONSEIL D'ÉTAT	
3	Personnel	1.055.300
4	Matériel	83.800
	COURS ET TRIBUNAUX	
5	Cour de cassation	1.189.600
6	Cours d'appel	6.353 362
7	Cours d'assises	119 200
8	Tribunaux de première instance	10.084 280
9	Tribunaux de commerce	177.400
10	Tribunaux de police	93 100
11	Justices de paix	8.397.650
12	Justice française en Algérie	1.405.500
	FRAIS DE JUSTICE	
13	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	5.750.000
	DÉPENSES DIVERSES	
14	Secours et dépenses imprévues	85.000
15	Collection des lois étrangères	20.000
16	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	70.000
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
18	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour le ministère de la justice	35.572.992

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	779.200
2	Matériel de l'administration centrale	225.000
3	Traitements des agents politiques et consulaires	8.186.500
4	Traitements des agents en inactivité	122.000
5	Frais d'établissement des agents	400 000
6	Frais de voyages et de courriers	800 000
7	Frais de service des résidences	2.023 100
8	Présents diplomatiques	40.000
9	Indemnités et secours	130.500
10	Dépenses secrètes	500.000
11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	350.000
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52.000
13	Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader	150.000
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
15	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	13.758.300

3e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

Uniq.	Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	75.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères	13.833.300

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.428.900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	360.000
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4.973.000
4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	6.208.400
5	Inspections générales administratives	236.000
6	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	10.000
7	Frais des élections sénatoriales	370.000
	JOURNAL OFFICIEL	
8	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel*	74.300
9	Dépenses fixes du matériel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel*	24.700
10	Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel)	820.606
	SURETÉ PUBLIQUE	
11	Commissariats de l'émigration	36 000
12	Traitements et indemnités des commissaires de police	2.118.326
13	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7.693.825
14	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.469.266
15	Dépenses secrètes de sûreté publique	2.000.000
	PRISONS	
16	Personnel du service pénitentiaire	5.756.679
17	Entretien des détenus	12.030.780
18	Transport des détenus et des libérés	520.000
19	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (Services à l'entreprise)	220.000
20	Mobilier du service pénitentiaire (Services à l'entreprise)	90.500
21	Travaux ordinaires et mobilier du service pénitentiaire (Services en régie)	392.500
22	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	772.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
23	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	560.000
24	Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (3e annuité)	70.149
25	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	600.000
	SUBVENTIONS ET SECOURS	
26	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	4.000.000
27	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	980.410
28	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	726.000
29	Sociétés de secours mutuels	160.000
30	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	1.000.000
31	Frais de protection des enfants du premier âge	500.000
32	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc	1.041.000
33	Secours aux réfugiés étrangers	290.000
34	Matériel des cours d'appel	530 000
35	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	500.000
36	Indemnités aux victimes du 2 décembre	6.000.000
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS	
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	SERVICES EXTRAORDINAIRES	
39	Impressions et frais accessoires pour l'exécution des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 sur les chemins vicinaux	10.000
40	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	6.000
41	Travaux des palais de justice d'Amiens, d'Angers et de Dijon	165.000
42	Subvention pour le rachat des ponts à péage. (Loi du 30 juillet 1880.)	500.000
43	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	10.000
	Total du service général	65.254.341

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions.**

Uniq.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	4.310.000
	Total pour le service du ministère de l'intérieur.	69.564.341

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

2e SECTION. — SERVICE DES CULTES

1	Personnel des bureaux des cultes	252.800
2	Matériel des bureaux des cultes	36 000
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1.154.000
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40.206.243
5	Chapitre de Saint-Denis	181.000
6	Bourses des séminaires catholiques	1.032.200
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897 000
8	Secours annuels à divers établissements religieux	60.000
9	Service intérieur des édifices diocésains	440.623
10	Entretien des édifices diocésains	800.000
11	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90.000
12	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2.000.000
13	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1.111.000
14	Secours pour les églises et presbytères	3.150.000
15	Personnel des cultes protestants	1.589.100
16	Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg	10.000
17	Personnel du culte israélite	202.900
18	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite	100.000
19	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35.000
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
21	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour le service des cultes	53.347.866

3e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
1	Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	520.250
2	Matériel de l'administration centrale	88.000
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	217.950
4	Personnel de l'administration civile	1.814.839
5	Matériel de l'administration civile	726.100
6	Personnel de l'administration militaire	337.818
7	Matériel de l'administration militaire	66.065
8	Justice, culte et instruction publique musulmans	413.290
9	Colonisation	575 000
10	Dépenses secrètes	80.000
11	Personnel du service topographique	721.750
12	Matériel du service topographique	22.650
13	Agriculture, commerce, services maritimes	440 960
14	Personnel des travaux publics	926.343
15	Travaux ordinaires	5.130.881
16	Travaux de colonisation	2.470.000
17	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens	6.544.000
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
19	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	21.095.899

3e PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.**

20	Personnel des contributions directes et du cadastre.	293.250
21	Matériel des contributions directes et du cadastre.	265.450
22	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	657.162
23	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	354.125
24	Création et transformation de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie dans l'intérêt de la colonisation	63.255
25	Personnel des contributions diverses	854.458
26	Matériel des contributions diverses	399.740
27	Personnel du service des forêts	773.575
28	Matériel du service des forêts	787.960
	Total des frais de régie, de perception et d'exploitation	4.448.975

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions.**

29	Remboursement de droits d'enregistrement indûment perçus	29.725
30	Frais d'attributions concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires	300.000
	Total des remboursements et restitutions	329.725
	Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie	25.874.599

RÉCAPITULATION

Service du ministère de l'intérieur	69.564.341
Service des cultes	53.347.866
Service du gouvernement général civil de l'Algérie	25 874.599
Total général pour le ministère de l'intérieur et des cultes	148 786.806

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

ADMINISTRATION CENTRALE

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.587.660

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
2	Matériel de l'administration centrale	394.700
3	Dépenses diverses de l'administration centrale	13.500
	EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS	
4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
5	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	1.995.860

3° PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation.**

6	Personnel (départements)	61.690.257
7	Matériel (départements)	24.028 004
8	Dépenses diverses (départements)	1.449.556
9	Subventions	23.968.893
10	Personnel (Algérie)	1.819 118
11	Matériel (Algérie)	990 670
12	Dépenses diverses (Algérie)	34.400
	Total des frais de régie	113.980.898

4° PARTIE. — **Remboursements et restitutions.**

13	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	2.850.000
14	Répartition de produits d'amendes	20.000
	Total des remboursements et restitutions	2.870.000

RÉCAPITULATION

2° partie. — Service général	1.995.860
3° partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation	113.980.898
4° partie. — Remboursements et restitutions	2.870.000
Total général pour le ministère des postes et des télégraphes	118.846.758

MINISTÈRE DE LA GUERRE

2° PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	2.648.658
2	Matériel de l'administration centrale	805.000
3	Dépôt de la guerre	915.198
4	États-majors	23.615 007
5	Gendarmerie	40 337.626
6	Solde	192.016.979
7	Vivres	96.664.292
8	Chauffage et éclairage	4.084.530
9	Fourrages	72.303 968
10	Hôpitaux militaires	11.496.041
11	Service de marche	10.179 102
12	Habillement et campement	39.488.996
13	Lits militaires	6.287.484
14	Transports généraux	3.159.500
15	Recrutement, réserve et armée territoriale	860.500
16	Justice militaire	980 061
17	Remonte et harnachement	14.859.535
18	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	17.269.413
19	Poudres et salpêtres	5.719.481
20	Établissements et matériel du génie	17.090.500
21	Écoles militaires. (Matériel.)	4.048.926
22	Invalides	786.977
23	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme	1.180.684
24	Secours	3.538 000
25	Subventions	1.332.440
26	Dépenses secrètes	300.000
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
28	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
29	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882	*Idem.*
	Total pour le ministère de la guerre	571.398.898

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

2° PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

1re SECTION. — *Service marine.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.154.063
2	Matériel de l'administration centrale	196.348
3	Dépôt des cartes et plans	519.020
4	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	43.824.968
5	Troupes	14.236 956
6	Corps entretenus et agents divers	5.153.857
7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2.931.366
8	Vivres	19.269.950
9	Hôpitaux	3.324.150
10	Constructions navales. — Salaires pour confections et transformations	2.465.000
11	Constructions navales. — Salaires pour constructions neuves des bâtiments de la flotte	6.925.000
12	Constructions navales. — Salaires pour réparations du matériel naval	4.926.363
13	Constructions navales. — Salaires pour le service général	7.604.502
14	Approvisionnements généraux des constructions navales	33.565.117
15	Artillerie. — Salaires pour confections et transformations	1.205.940
16	Artillerie. — Salaires pour le service direct de la flotte	151.940
17	Artillerie. — Salaires pour le service général et la défense des côtes	759.720
18	Approvisionnements généraux de l'artillerie	6.869.762
19	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	5.880 000
20	Justice maritime	225.917
21	Frais généraux d'impressions et achats de livres	657.051
22	Frais de voyage par terre et par mer	3.710.000
23	Dépenses diverses	750.000
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
25	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
26	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882	*Idem.*
	Total du service marine	166.346.990

2° SECTION. — *Service colonial.*

27	Personnel des services civils	4.576.665
28	Personnel des services militaires	4.789.724
29	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	840.037
30	Hôpitaux et vivres	6.344.216
31	Matériel civil et militaire	3.307.357
32	Subvention au service local	1.253 055
33	Service du Tonkin	733.909
34	Service pénitentiaire	8.101.553
35	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion	750.000
36	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
37	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
38	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882	*Idem.*
	Total du service colonial	30.696.507

RÉCAPITULATION

1re section. — Service marine	166.346.990
2° section. — Service colonial	30.696.507
Total général pour le ministère de la marine et des colonies	197.043.497

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

2° PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	729.100

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
2	Matériel de l'administration centrale	138.900
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	425.700
4	Services généraux de l'instruction publique	409 000
5	Administration académique	1.513 950
6	Ecole normale supérieure	470.660
7	Facultés	10.602.855
8	Ecole des hautes études	300.000
9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques	50.000
10	Institut national de France	707.762
11	Académie de médecine	75.500
12	Collège de France	484.280
13	Muséum d'histoire naturelle	909.442
14	Etablissements astronomiques et météorologiques	880.900
15	Enseignement des langues orientales vivantes	155.616
16	Ecole des chartes	71.300
17	Ecoles françaises d'Athènes et de Rome	139.240
18	Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires	674.073
19	Bibliothèque nationale. — Dépenses extraordinaires	50.000
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	306.660
21	Archives nationales	204.700
22	Sociétés savantes et échanges internationaux	166 000
23	Journal des savants	24.000
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	140.000
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200.000
26	Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique	222.100
27	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	165.000
28	Frais généraux de l'instruction secondaire	447.600
29	Lycées et collèges communaux	9.400.800
30	Remboursement par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6.500.000
31	Bourses nationales et dégrèvements	2.300.000
32	Inspection des écoles primaires	2.107.797
33	Ecoles normales primaires	2.739.500
34	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'écoles. — Encouragements. — Gratuité. — Enseignement primaire supérieur	42.961.900
35	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Secours. — Allocations diverses	4.478.116
36	Subventions aux communes pour la gratuité de l'enseignement primaire	15.000.000
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Mémoire.*
38	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour la 1re section	106 152.451

2e SECTION. — *Service des beaux-arts.*

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
1	Personnel de l'administration des beaux-arts	334.400
2	Frais divers des inspections et frais de missions	36.500
3	Matériel de l'administration des beaux-arts	48.600
4	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements et travaux d'art	870.140
5	Exposition des beaux-arts	305.000
6	Indemnités et secours (beaux-arts)	140.000
7	Etablissements des beaux-arts	670.510
8	Ecoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350.000
9	Musées nationaux	783.320
10	Souscriptions et publications	136.000
11	Monuments historiques et mégalithiques	1.580.000
12	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276.700
13	Théâtres nationaux	1.470.000
14	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	55 000
15	Indemnités et secours (théâtres)	130.000
16	Manufactures nationales	1.015.320
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Mémoire.*
18	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour la 2e section	8.201.490

RÉCAPITULATION

1re section. — Service de l'instruction publique	106.152.451
2e section. — Service des beaux-arts	8.201.490
Total général pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	114.353.941

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.033.400
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	173.164
3	Impressions	383.070
	AGRICULTURE ET COMMERCE	
4	Ecoles et services vétérinaires	1.131.980
5	Enseignement professionnel de l'agriculture	2.020 250
6	Inspection de l'agriculture et de la sériciculture	147.000
7	Bergeries et vacheries	315 175
8	Encouragements à l'agriculture et au drainage	1.844.900
9	Phylloxera, doryphora et autres parasites	100 000
10	Personnel des haras et dépôts d'étalons	1.613 230
11	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2.667.635
12	Remonte des haras	1.328 600
13	Encouragements à l'industrie chevaline	2.169.000
14	Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures	1.990.850
15	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention	132.250
16	Encouragements aux pêches maritimes	1.800.000
17	Subvention à la marine marchande	12.000.000
18	Poids et mesures	1.212.300
19	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	264 000
20	Etablissements et services sanitaires	415.100
21	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc	270.000
22	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, Canada, etc	120.000
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Mémoire.*
24	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	33.131.904

3e PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
25	Personnel du service des forêts dans les départements	5.419.067
26	Enseignement forestier	215.385
27	Matériel du service des forêts	2.869 045
28	Constructions, reboisement et gazonnement	3 932 085
29	Dépenses diverses du service des forêts	1.968.450
	Total des frais de régie	14.404.032

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions.**

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
30	Remboursements sur produits divers des forêts	50.000
	Total des remboursements et restitutions	50.000

RÉCAPITULATION

2e partie. — Service général	33.131.904
3e partie. — Frais de régie, de perception, etc	14.404.032
4e partie. — Remboursements et restitutions	50.000
Total général pour le ministère de l'agriculture et du commerce	47.585.936

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e PARTIE — Services généraux des ministères.

Chapitres spéciaux.	Ministères et services	Montant des crédits accordés.
	1re section. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	856.900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	158.500
3	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	3.877.000
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	115.000
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4.308.000
6	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles	870.000
7	Personnel des gardes-mines	245.300
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296.000
9	Personnel des employés sec. des ponts et chaussées	1.441.600
10	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	1.775.000
11	Personnel des maîtres et gard. des phares et fanaux	358.000
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale	327.000
13	Secours	132.000
14	Etablissements thermaux appartenant à l'Etat	18.000
15	Routes et ponts. — Trav. ord. (Entret. et gr. réparations)	30 000.000
16	Entretien des chaussées de Paris	3.700.000
17	Navigation intérieure (rivières). — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5.150.000
18	Navigation intérieure (canaux). — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	4.750.000
19	Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6.350.000
20	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage	150.000
21	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	500.000
22	Matériel des mines	53 000
23	Annuités aux comp concessionnaires de chem. de fer.	15.635 367
24	Personnel des bâtiments civils	111.160
25	Entretien des bâtiments civils	858 600
26	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.	885.900
27	Entretien des palais nationaux	1.013.550
28	Réfections et grosses réparations des palais nationaux.	450.000
29	Service des régies des palais nationaux	656.400
30	Service du mobilier national	322.100
31	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350.000
32	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
33	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total de la 1re section	85.714.377
	2e section. — *Travaux extraordinaires.*	
34	Rectification des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	1.600.000
35	Grosses réparations des chaussées des routes nationales	300.000
36	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	129.167
37	Garanties d'intérêts aux concession. de tramways	1.000
38	Construction de ponts	2.000.000
39	Travaux de défense contre les inondations	990 000
40	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, trav. d'amél. agricole	1.598 500
41	Travaux de routes agricoles et viticoles	40 000
42	Assainissement des marais communaux	10.000
43	Prêts pour irrigations et dessèchements	5.000
44	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou grandes entreprises d'amélioration agricole	176.000
45	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80.000
46	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	835.409
47	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local	1.000
48	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	31.500.000
49	Annuités pour payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872	2.500.000
50	Travaux à exécuter d'office sur les lignes concédées sauf règlement ultérieur	100.000
51	Ecole normale d'horticulture	86.000
52	Archives nationales	50.000
53	Ecole vétérinaire d'Alfort	50.000
54	Bibliothèque nationale	400 000
55	Maison de santé de Charenton	300 000
56	Conservatoire des Arts et métiers	130 000
57	Château de Pierrefonds	50.000
58	Institution des sourds-muets de Chambéry	156.000
59	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux	100 000
60	Palais du Louvre	289.000
61	Construction du nouvel Opéra	942.278
62	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800.000
63	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1.000 000
	Total de la 2e section	46 219.354

RÉCAPITULATION

1re section. — Service ordinaire	85.714.377
2e section. — Travaux extraordinaires	46.219 354
Total général pour le ministère des travaux publics.	131.933 731

RÉCAPITULATION DU BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1882

Ministères et services	Montant des crédits accordés.
1re Partie. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. — Ministère des finances	1.271.406.783
2e Partie. — Services généraux des ministères :	
Ministère de la justice	35.664.992
Ministère des affaires étrangères	13.758.300
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
1re section. — Service du ministère de l'intérieur	65.254.341
2e section. — Service des cultes	53.347.866
3e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	21.095.899
Ministère des finances	19.561.922
Ministère des postes et des télégraphes	1.995.860
Ministère de la guerre	571.398.898
Ministère de la marine et des colonies :	
1re section. — Service marine	166.346 990
2e section. — Service colonial	30.696.507
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	106.152.451
2e section. — Service des beaux-arts	8.201.490
Ministère de l'agriculture et du commerce	33.131.904
Ministère des travaux publics :	
1re section. — Service ordinaire	85 714.377
2e section. — Travaux extraordinaires	46 219 354
Total	1 258 449 151
3e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics :	
Ministère des finances	170.009 341
Ministère des affaires étrangères	75 000
Gouvernement général civil de l'Algérie	4 418 975
Ministère des postes et des télégraphes	113 980 898
Ministère de l'agriculture et du commerce	14 404 032
Total	302 918.246
4e Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes :	
Ministère des finances	13.899.000
Ministère de l'intérieur	4.310 000
Gouvernement général civil de l'Algérie	329 725
Ministère des postes et des télégraphes	2.870.000
Ministère de l'agriculture et du commerce	50 000
Total	21 458 725
Total général des dépenses ordinaires de l'exercice 1882.	2.854.232.905

(ÉTAT B.) — TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1882

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTIONS								TOTAUX	
	FONCIÈRE		PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
1re PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE										
Principal des contributions	»	174.436.335	»	53.051.470	»	37.006.172	»	75.400.000	339.893.977	
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1882, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.)	»	263.665	»	398.530	»	193.828	»	»	856.023	
Total du principal	»	174.700.000	»	53.450.000	»	37.200.000	»	75.400.000	340.750.000	
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	»	»	»	»	6.032.000	6.032.000	
Reste	»	174.700.000	»	53.450.000	»	37.200.000	»	69.368.000	334.718.000	
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	9.086.500	15 8/10	5.877.600	14 6/10	11.008.400	25.972.500	
Centimes addit^els^ généraux extraord^res^ avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»	»	»	»	20 »	14.880.000	14.880.000	
Totaux	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	95.256.400	375.570.500	
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»	»	»	»	1.034.000	1.034.000	
Reste	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	94.222.400	374.536.500	
3/5mes de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)									(a) 600.000	
Total du budget ordinaire									375.136.500	375.136.500
2e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES										
Fonds pour dépenses départementales :										
BUDGET DÉPARTEMENTAL ORDINAIRE										
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	44.100.000	»	13.362.500	»	»	»	»	57.462.500	155.295.600
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes, pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 centime	»	1.764.000	»	534.500	»	372.000	»	754.000	3.424.500	
— pour dépenses du service vicinal (lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1867), maximum, 7 centimes	»	12.348.000	»	3.741.500	»	2.604.000	»	5.278.000	23.971.500	
— pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875), maximum, 4 centimes	»	7.056.000	»	2.138.000	»	1.488.000	»	3.016.000	13.698.000	
— imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes	»	70.000	»	»	»	»	»	»	70.000	
BUDGET DÉPARTEMENTAL EXTRAORDINAIRE										
Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales, pour dépenses de l'instruction primaire	»	428.500	»	109 700	»	72.800	»	142.000	753.000	
— pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	»	28.661.100	»	8.526.300	»	5.911.400	»	12.817.300	55.916.100	

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,000,000 d'avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 600,000 fr.
Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la douzième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTIONS								TOTAUX	
	FONCIÈRE		PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
Fonds pour dépenses communales :										
Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes)...	»	8.778.500	»	2.609.700	»	»	»	»	11.388.200	
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales, ou imposés d'office en vertu de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837)..	»	53.796.800	»	16.351.000	»	11.417.500	»	20.020.000	101.585.300	
Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)................	»	»	»	»	»	»	»	668.500	668.500	
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes)................	»	7.989.400	»	2.097.000	»	1.511.200	»	2.747.400	14.345.000	151.476.129
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (loi du 16 juin 1881, article 2, 4 centimes), sauf prélèvement sur d'autres ressources................	»	6.736.000	»	1.993.700	»	1.398.000	»	3.113.900	13.141.600	
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions)...........	»	2.342.211	»	698.457	»	442.695	»	832.166	4.315.529	
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880.......	»	»	»	»	»	»	»	6.032.000	6.032.000	
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	»	»	»	»	1.034.000	1.034.000	1.034.000
Fonds pr secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1.747.000	1	534.500	»	»	»	»	2.281.500	2.281.500
Fonds de non-valeurs sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)................	1	1.747.000	1	534.500	3	1.116.000	»	»	3.397.500	
— sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)................	»	»	»	»	»	»	5	3.770.000	3.770.000	12.532.099
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871)................	»	944.276	»	284.125	»	313.446	»	1.100.365	2.642.212	
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871)................	»	773 007	»	230.514	»	429.801	»	1.289.065	2.722.387	
Fonds de réimpositions................	»	111.400	»	1.136.000	»	43.400	»	»	1.290.800	1.290.800
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires................	»	18.400	»	3.800	»	2.500	»	3.500	28.200	28.200
Totaux................	»	179.411 594	»	54.885.796	»	27.122.742	»	62 518.196	323.938 328	323.938.328
2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. 51 de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux.									416 000	(a) 416.000
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales................									324.354 328	324.354.328

RÉCAPITULATION

Budget ordinaire................	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	94.222.400	374.536.500	375.136.500
Taxe de premier avertissement................									600.000	
Budget des dépenses sur ressources spéciales...	»	179.411.594	»	54.885.796	»	27.122.742	»	62.518.196	323.938.328	(b) 324.354.328
Taxe de premier avertissement................									416.000	
Total général des contributions directes...	»	354.111.594	»	117.422.296	»	70.200.342	»	156 740.596	699.490 828	(c) 699 490.828

(a) 3 centimes sur 320,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de................ 9.600
2 centimes sur la totalité des avertissements (20,320,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit................ 406.400
Total................ 416.000

(b) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après : instruction publique, 14,451,000 fr.; intérieur, 140,774,600 fr.; agriculture et commerce, 2,281,500 fr.; finances, 166.847,228 fr. Ce qui donne un total de 324,354,328 fr.

(c) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 600,000 fr. et de 416,000 fr. formant le montant de la taxe de premier avertissement.

(ÉTAT C.) — CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES

TABLEAU DE FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1882

Nos D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL			Nos D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL		
		FONCIÈRE	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE	PORTES ET FENÊTRES			FONCIÈRE	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE	PORTES ET FENÊTRES
1	Ain	1.279.048	338.461	226.387	46	Lot	1.283.411	286.824	150.265
2	Aisne	2.954 264	777.616	675.953	47	Lot-et-Garonne	2.181.431	427.436	222 098
3	Allier	1.457.423	132.671	85.321	48	Lozère	601.413	95.303	70 066
4	Alpes (Basses-)	625.716	98.218	69.594	49	Maine-et-Loire	2.750 697	615.522	457.134
5	Alpes (Hautes-)	514.234	346.785	204.726	50	Manche	3.471.975	651.573	453.849
6	Alpes-Maritimes	730 945	275 655	186.064	51	Marne	2.068.283	724.240	580 964
7	Ardèche	952.943	418 812	286.551	52	Marne (Haute-)	1.458.231	327.774	190.699
8	Ardennes	1.392.764	180 753	117.749	53	Mayenne	1.699.048	374.837	213 333
9	Ariège	620.564	389.171	297.527	54	Meurthe-et-Moselle	1.706.605	543.468	354.763
10	Aube	1.520.643	369.877	207.214	55	Meuse	1.571.817	355.395	212.462
11	Aude	1.870 864	322.275	233.236	56	Morbihan	1.565.017	376.489	206.147
12	Aveyron	1.509.802	1.427 430	932 725	58	Nièvre	1.378.518	377 255	206.306
13	Bouches-du-Rhône	2.492.546	790.789	658.714	59	Nord	5.223.155	1.924.892	2.057.875
14	Calvados	3.952.455	193.598	102.260	60	Oise	2.873.572	638.109	573.947
15	Cantal	1.137.486	463.759	295.858	61	Orne	2.438.653	488.827	355.842
16	Charente	1.955.205	617.300	351.633	62	Pas-de-Calais	3.256.265	848.453	895.529
17	Charente-Inférieure	2.539.365	337.441	196.803	63	Puy-de-Dôme	2.444.217	561.984	336.923
18	Cher	1.097.295	200.572	134.171	64	Pyrénées (Basses-)	953.297	418.867	367.703
19	Corrèze	880.231	149 871	60.060	65	Pyrénées (Hautes-)	601.615	195.410	140.751
20	Corse	191.720	563.333	353.650	66	Pyrénées-Orientales	758.734	189.754	114.766
21	Côte-d'Or	2.752.229	434.761	229.522	68	Territoire de Belfort	207.769	74.172	62.701
22	Côtes-du-Nord	1.770.928	183.948	114.719	69	Rhône	2.984.211	1.393.379	1.054.904
23	Creuse	742.993	441.901	255.100	70	Saône (Haute-)	1.519.882	316.737	211.531
24	Dordogne	2.214.934	379.757	257.024	71	Saône-et-Loire	3.058.381	644.072	433.576
25	Doubs	1.292.999	356.187	231.073	72	Sarthe	2.388.684	544.037	357.036
26	Drôme	1.285.929	566.111	601.458	73	Savoie	607.230	172.034	100.303
27	Eure	3.335.942	451.749	281.930	74	Savoie (Haute-)	537.824	128.290	81.338
28	Eure-et-Loir	2.272.015	549.358	378.046	75	Seine	15.089.387	10.377.340	6.237.506
29	Finistère	1.626 989	539.881	406.901	76	Seine-Inférieure	5.755.140	1.594.885	1.444.138
30	Gard	1.973.931	659.911	509.996	77	Seine-et-Marne	3.054.447	661.014	409.128
31	Garonne (Haute-)	2.486.453	326.714	196.931	78	Seine-et-Oise	3.987.687	1.609.540	871.119
32	Gers	1.677.063	1.433.792	969.740	79	Sèvres (Deux-)	1.545.666	327.026	186 550
33	Gironde	3.657.803	738.734	459.417	80	Somme	3.388.714	749.768	832.252
34	Hérault	2.641.633	571.244	342 529	81	Tarn	1.725.198	353.960	248.775
35	Ille-et-Vilaine	2.091.287	295.627	154.887	82	Tarn-et-Garonne	1.688.351	266.714	144.007
36	Indre	1.073.855	471 197	309.318	83	Var	1.306.596	441.539	312 833
37	Indre-et-Loire	1.755.795	580.445	399.460	84	Vaucluse	980.690	337 626	269 078
38	Isère	2.540.350	302.139	193.350	85	Vendée	1.670.970	364.064	207 265
39	Jura	1.386.076	216.208	182 309	86	Vienne	1.305.954	361.726	262.311
40	Landes	789.320	342.571	187.789	87	Vienne (Haute-)	997.285	285.253	217.165
41	Loir-et-Cher	1.415.023	628.504	616.359	88	Vosges	1.233.057	352 132	261.735
42	Loire	1.841.627	249.323	161 279	89	Yonne	1.878.149	488.301	313.606
43	Loire (Haute-)	1.065.628	725.530	503.135					
44	Loire-Inférieure	1.864.107	529.034	336.587					
45	Loiret	2.008.657				Totaux	174.436.335	53.051.470	37.006.172

(ÉTAT D.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS

DONT LES ROLES PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE

PERCEPTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT

Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873.)

Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874.)

Droit de vérification des poids et mesures. (Décrets des 26 février 1873, 15 novembre 1875 et 7 janvier 1878, lois des 24 juillet et 5 août 1874.)

Droit de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. (Loi du 21 germinal an XI, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année et décret du 23 mars 1859.)

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879.)

Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871.)

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7.)

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

PERCEPTIONS AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803].)

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841.)

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

(ÉTAT D.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS (Suite)

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803] et article 25 de la loi du budget de 1858.)

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement, du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements.

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements. (Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances ultérieures.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements.

Prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Loi des 21 mai 1836 et 25 juillet 1873.)

Taxe municipale sur les chiens. (Lois du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant.)

Huit centimes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes. (Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.)

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (Article 10 de la loi du 23 juillet 1872.)

(ÉTAT E.) — TABLEAU DES TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES

A ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1882

PREMIÈRE PARTIE. — **Budget ordinaire**	ÉVALUATIONS pour 1882
Taxe des biens de mainmorte	5.360.000
Redevances des mines	2.496.000
Droit de vérification des poids et mesures	4.708.000
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries.	259.000
Contribution sur les voitures et les chevaux	9.589.600
Taxe sur les billards publics et privés	1.014.000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.431.000
Total	24.857.600

DEUXIÈME PARTIE. — **Budget des dépenses sur ressources spéciales**		ÉVALUATIONS pour 1882
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		5.600
Frais de premier avertissement des redevances des mines.		70
Contribution sur les chevaux et les voitures :		
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	503.200	
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc de principal)	503.200	1.025.600
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es)	19.200	
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés		4.000
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		250
Total		1.035.520
Total général		25.893.120

(ÉTAT F.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT

DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES

PRODUITS DU DOMAINE

autre que le domaine forestier.

Redevances, à titre d'occupation temporaire ou de location, et produits de toute nature du domaine public et maritime et de ses dépendances. (*Lois des 22 novembre, 1er décembre* 1790, 8 *juillet* 1791, 11 *frimaire an VII*, 9 *germinal an XI et* 20 *décembre* 1872.)

PRODUITS DES FORÊTS

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum de 1 franc par hectare. (*Art* 5 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841 ; *art.* 6 *de la loi des recettes de* 1846, *du* 19 *juillet* 1845, *et art.* 14 *de la loi du budget de* 1857, *du* 14 *juillet* 1856.)

IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS

Produits de l'enregistrement et du timbre.

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.

Produits des douanes.

Droits de douane à l'importation :

Sur les marchandises diverses. (*Lois et décrets indiqués au tableau des droits du tarif officiel de* 1877; *lois des* 17 *mars* 1879 *et* 19 *juillet* 1880.)

Sur les sucres coloniaux. (*Loi du* 19 *juillet* 1880.)

Sur les sucres étrangers. (*Loi du* 19 *juillet* 1880, *et traités de commerce.*)

Droits de statistique. (*Loi du* 22 *janvier* 1872.)

Droits de navigation. (*Lois des* 27 *vendémiaire an II et* 30 *janvier* 1872; *lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de* 1877, *nos* 507 *à* 515.)

Droits et produits divers. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 2 *juillet* 1836 *et* 22 *janvier* 1872; *lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de* 1877, *nos* 536 *à* 562.)

Taxe de consommation des sels. (*Loi du* 28 *décembre* 1848.)

Produits des contributions indirectes.

Impôt sur les boissons. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 8 *mai* 1869, 1er *septembre* 1871, 26 *mars* 1872, 31 *décembre* 1873 *et* 19 *juillet* 1880.)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du* 17 *juillet* 1875.)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du* 28 *décembre* 1848.)

Droit sur le sucre indigène. (*Lois des* 31 *mai* 1846, 30 *décembre* 1875 *et* 19 *juillet* 1880.)

Droit sur les allumettes. (*Lois des* 4 *septembre* 1871, 22 *janvier et* 2 *août* 1872, 15 *mars* 1873 *et* 28 *janvier* 1875.)

Droit sur les huiles minérales. (*Lois des* 16 *septembre* 1871 *et* 29 *décembre* 1873.)

(État F.) — **TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT** (Suite).

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des* 31 *décembre* 1873 *et* 22 *décembre* 1878.)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du* 30 *décembre* 1873.)

Droit de fabrication sur la dynamite et la nitro-glycérine. (*Loi du* 8 *mars* 1875. — *Décrets des* 5 *juillet* 1875, 24 *août* 1875 *et* 17 *mai* 1876.)

Produit des deux dixièmes sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer. (*Lois des* 2 *juillet* 1838, 14 *juillet* 1855 *et* 16 *septembre* 1871.)

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des* 9 *vendémiaire an VI*, 5 *ventôse an XII*, 25 *mars* 1817, 20 *juillet* 1837 *et* 11 *juillet* 1879.)

Droits divers :

Licences autres que celles de voitures publiques. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 10 *mars* 1819, 1[er] *et* 4 *septembre* 1871, 30 *et* 31 *décembre* 1873 *et* 17 *juillet* 1875.)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du* 25 *mars* 1817.)

Droits de tonnage. (*Décrets des* 28 *avril* 1866, 13 *avril* 1870 *et* 2 *juin* 1878. — *Loi du* 27 *juillet* 1871.)

Péage sur les ponts. (*Loi du* 14 *floréal an X.*)

Bacs et passage d'eau. (*Loi du* 6 *frimaire an VII.*)

Pêches, francs-bords, prises d'eau. (*Lois des* 18-27 *mai*, 19 *août et* 12 *septembre* 1791, 28 *messidor an II et* 16 *juillet* 1810. — *Décrets des* 23 *décembre* 1810 *et* 25 *mars* 1863.)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des* 19 *brumaire an VI*, 5 *ventôse an XII et* 30 *mars* 1872.)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du* 26 *novembre* 1873 *et décret du* 25 *juin* 1874.)

Droit de dénaturation sur l'alcool. (*Loi du* 2 *août* 1872.)

Timbres. (*Loi du* 28 *avril* 1816.)

Cartes à jouer. (*Lois des* 9 *vendémiaire an VI*, 5 *ventôse an XII*, 1[er] *septembre* 1871 *et* 21 *juin* 1873.)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Loi du* 15 *mai* 1818.)

Portion du Trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Lois des* 13 *fructidor an V et* 28 *avril* 1816).

Amendes et confiscations, contributions indirectes, culture de tabacs. (*Lois des* 13 *fructidor an V*, 19 *brumaire an VI*, 9 *frimaire an VII* 23 *pluviôse an XIII*, 24 *avril* 1806, 28 *avril* 1815, 25 *mars* 1817, 24 *juin* 1824, 19 *juin* 1840, 25 *juin* 1841, 4 *et* 16 *septembre* 1871, 28 *février*, 26 *mars et* 2 *août* 1872, 15 *mars*, 21 *juin*, 30 *et* 31 *décembre* 1873, 28 *janvier*, 8 *mars*, 17 *et* 28 *juillet* 1875 *et décret du* 4 *prairial an XIII.*)

Simples, doubles, quadruples et sextuples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du* 22 *août* 1791, *ordonnance du* 11 *juin* 1816. — *Lois des* 28 *avril* 1816, 21 *juin*, 30 *décembre* 1873.)

Indemnité pour frais d'exercice dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du* 9 *décembre* 1814.)

Recouvrements d'avances. (*Ordonnance du* 9 *décembre* 1814. — *Loi du* 28 *avril* 1816.)

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies. (*Loi des* 26 *juin* 1841 *et* 31 *mai* 1846. — *Décrets des* 11 *août* 1851, 1[er] *septembre* 1871 *et* 8 *janvier* 1874. — *Arrêté ministériel du* 15 *nov.* 1879.)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres. (*Loi du* 31 *mai* 1816).

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. (*Loi du* 2 *juillet* 1862.)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du* 15 *février* 1875.

Recettes accidentelles.

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du* 24 *décembre* 1814.)

Double décime et demi. (*Lois des* 6 *prairial an VII*, 11 *novembre* 1813, 28 *avril* 1816, 25 *mars* 1817, 14 *juillet* 1855 *et* 30 *décembre* 1873.)

Produit de la vente des tabacs. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 3 *mars* 1820, 4 *septembre* 1871, 29 *février* 1872, 21 *décembre* 1872 *et* 1[er] *décembre* 1875. — *Décrets des* 29 *juin et* 10 *août* 1853, 11 *juillet* 1860, 16 *août* 1862, 29 *juin* 1863, 22 *décembre* 1871, 11 *juin* 1872, 25 *avril* 1876, 28 *août* 1877, 19 *décembre* 1878 *et* 28 *mai* 1879.)

Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des* 13 *fructidor an V*, 16 *mars* 1810, 7 *août* 1850 *et* 25 *juillet* 1873. — *Décrets des* 29 *septembre* 1850, 8 *octobre* 1864, 10 *mai* 1872, 31 *mai et* 27 *septembre* 1873 *et* 6 *août* 1875.)

Produit des postes et des télégraphes en France et en Algérie.

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boites. (*Lois des* 6 *avril* 1878, 19 *et* 26 *déc.*, 1878. — *Décrets des* 14 *janvier et* 10 *juin* 1879.)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Loi du* 20 *décembre* 1872.)

Taxes de la télégraphie privée et internationale. (*Lois des* 21 *mars* 1878 *et* 26 *février* 1880 ; *décrets des* 22 *mars*, 22 *mai et* 10 *juillet* 1880.)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par décrets des* 19, 26 *juin et* 1[er] *août* 1857 *et du* 11 *juin* 1859.)

DIVERS REVENUS

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des* 21 *juin* 1872 *et* 21 *juin* 1875 ; *loi du* 28 *décembre* 1880, *art.* 3 *et* 4, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1881.)

PRODUITS UNIVERSITAIRES

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial. (*Lois des* 14 *juin* 1854 *et* 31 *juillet* 1867 ; *décrets des* 22 *août* 1854 *et* 12 *août* 1867 ; *arrêté du Gouvernement du* 20 *prairial an XI*, déterminant les droits d'examen proprement dit pour les officiers de santé; *arrêté du Gouvernement du* 25 *thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dit pour les herboristes de 2[e] classe; *règlement d'administration publique du* 23 *août* 1858, concernant le baccalauréat ès sciences restreint exigé des étudiants en médecine; *arrêté du* 15 *février* 1859, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et visa d'examen dans une école préparatoire; *loi de finances du* 29 *décembre* 1873, *art* 9, instituant un droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du* 25 *juillet* 1874, relatif au baccalauréat ès lettres; *règlement d'administration publique du* 15 *juillet* 1875, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2[e] classe; *loi de finances du* 3 *août* 1875, réglant à nouveau le mode de perception du droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du* 20 *juin* 1878, concernant les aspirants au doctorat en médecine; *règlement d'administration publique du* 12 *juillet* 1878, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1[re] classe; *décret du* 14 *octobre* 1879, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; *règlement d'administration publique du* 3 *août* 1880, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens.)

Produit des amendes et condamnations pécuniaires. (*Loi du* 29 *décembre* 1873; *décrets des* 21 *avril et* 22 *octobre* 1880.)

PRODUITS ET REVENUS DE L'ALGÉRIE

Contributions directes (contributions arabes et patentes) et taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

Produits des forêts.

Produit des douanes.

Contributions diverses (licences, produits de la vente des tabacs des manufactures de France et des poudres à feu), droits de garantie des matières d'or et d'argent et produits divers et accidentels.

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Produit des amendes et condamnations pécuniaires.

Prélèvement de 3 p. 100 pour frais de perception des revenus départementaux.

Produits des établissements spéciaux ou affermés par l'Etat.

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du* 9 *juin* 1853 *et décret du* 9 *novembre suivant.*)

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Excédant des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes). (*Loi du* 31 *juillet* 1879 *et décrets des* 31 *octobre et* 20 *novembre* 1879. — *Loi du* 22 *décembre* 1880, *art.* 8.)

Excédant des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième). (*Ordonnances des* 26 *novembre* 1823 *et* 11 *octobre* 1838, *décret du* 2 *juillet* 1862, *loi du* 21 *décembre* 1879, *art.* 8.)

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations. (*Loi du* 24 *mai* 1834.)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. (*Loi du* 18 *mai* 1878 *et décrets du* 25 *du même mois.*)

Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel*. (*Loi du* 29 *décembre* 1880 *et décret du* 30 *du même mois.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du* 21 *avril* 1832).

Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine. (*Senatus-consulte du* 3 *mai* 1854, *art.* 15.)

Contingent des établissements français de l'Inde. (*Idem.*).

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants et autres produits des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Loi du* 29 *décembre* 1876, *art.* 6, *et décret du* 14 *août* 1880.)

Taxes des brevets d'invention. (*Loi du* 5 *juillet* 1844.)

Pensions et trousseaux des écoles du Gouvernement :

- Ecoles militaires. (*Lois des* 21 *avril* 1832 *et* 24 *mai* 1834) ;
- Ecoles de Saumur et de Brest. (*Loi du* 16 *juillet* 1840) ;
- Autres établissements. (*Loi du* 20 *juillet* 1837 *et règlement du* 28 *novembre* 1837.)

Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du* 5 *octobre* 1872 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre. (*Loi du* 21 *avril* 1832.)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat.

- Ecole d'horlogerie de Cluses. (*Loi du* 8 *juillet* 1865);
- Ecole d'horticulture de Versailles. (*Loi du* 3 *août* 1875) ;
- Autres établissements. (*Loi du* 20 *juillet* 1837 *et règlement du* 28 *novembre* 1837.)

Revenus des lazarets et établissements sanitaires. (*Loi du* 3 *mars* 1822 *et décret du* 22 *février* 1876, *titre X.*)

Droits de visite du bétail importé en France. (*Lois des* 26 *mars et* 5 *avril* 1878.)

Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères. (*Décision ministérielle du* 6 *juillet* 1854 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

(ÉTAT F.) — **TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT** (Suite).

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre. (*Décret du 25 décembre* 1875 *et loi du 22 juin* 1878.)
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Idem.*)
Retenue pour cause de cumul des fonctionnaires députés. (*Loi du* 16 *février* 1872.)
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris. (*Loi du* 2 *avril* 1849.)
Versements des engagés conditionnels d'un an. (*Loi du* 27 *juillet* 1872, *art.* 55.)
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. (*Loi du* 19 *juin* 1851 *et décret du* 4 *septembre* 1851, *art.* 9.)
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (*Loi du* 10 *juin* 1853 *et décret du* 23 *novembre* 1853.)
Produit de la vente des publications du Gouvernement. (*Ordonnance du* 14 *septembre* 1822.)
Produit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du* 3 *août* 1875.)
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées. (*Décret du* 26 *septembre* 1870.)
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres. (*Décrets des* 5 *septembre* 1870 *et* 2 *janvier* 1871.)
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. (*Loi du* 25 *juin* 1841.)
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Loi de finances du* 19 *juillet* 1845, *art.* 10.)
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Loi de finances du* 3 *août* 1875.)
Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services des messageries maritimes. (*Lois des* 3 *juillet* 1861 *et* 6 *juillet* 1862.)
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.)
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du* 6 *juin* 1843, *art.* 13.)
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les* 9 *et* 10 *novembre* 1859.)
Restitutions au Trésor. (*Décision ministérielle du* 6 *mars* 1880 *et loi de finances du* 28 *décembre suivant.*)
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du* 11 *juillet* 1870 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)
Redevance de la vallée d'Andorre. (*Décret du* 27 *mars* 1806.)
Remboursement des frais de surveillance par l'Etat de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du* 8 *mars* 1875, *art.* 4 *et règlement du* 10 *juin* 1879.)
Reversement de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du* 31 *mai* 1862, *art.* 44 *à* 47.)

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie. (*Loi du* 17 *octobre* 1830.)
Recettes sur debets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Décrets des* 27-31 *août* 1791, *art.* 1er *et arrêté du ministre des finances du* 14 *décembre* 1826.)
Remboursements de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1818.)
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du* 1er *août* 1860.)
Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

(ÉTAT G.) — **BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1882**

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds généraux.)	
Contribution foncière	174.700.000
Contribution personnelle mobilière	62.536.500
Contribution des portes et fenêtres	43.077.600
Contribution des patentes	94.222.400
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	600.000
Total	375.136.500
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds généraux.)	
Taxe des biens de mainmorte	5.360.000
Redevances des mines	2.496.000
Droits de vérification des poids et mesures	4.708.000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	259.000
Contribution sur les voitures et les chevaux	9.589.600
Taxe sur les billards publics et privés	1.014.000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.431.000
Total	24.857.600
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES	
Enregistrement et timbre :	
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	552.096.000
Droits de timbre	145.014.000
Produits du domaine autre que le domaine forestier :	
Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2.810.000
Recouvrements de rentes et créances	100.000
Aliénations d'objets mobiliers	7.307.500
Aliénations d'immeubles	3.700.000
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1.200.600
Total	712.227.500

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
PRODUITS DES FORÊTS	
Produit des coupes de bois	30.835.600
Produits accessoires	6.313.000
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.140.000
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	270.000
Total	38.558.600
DOUANES	
Droits de douanes à l'importation :	
Marchandises diverses	243.085.000
Sucres coloniaux	29.155.000
Sucres étrangers	24.105.000
Droits de statistique	6.360.000
Droits de navigation	7.208.000
Droits et produits divers de douanes	3.738.000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	18.207.000
Total	331.858.000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
Droits sur les boissons	393.775.000
Taxe de consommat. des sels perçue hors du rayon des douanes	14.345.000
Droit sur le sucre indigène	91.968.000
Droit sur les allumettes	16.068.000
Droit sur le papier	16.433.000
Droit sur l'huile minérale	85.000
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales	3.365.000
Droit sur la stéarine et les bougies	7.901.000
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2.432.000
Droit de fabrication sur la dynamite	983.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse	84.265.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4.472.000
Droits divers et recettes à différents titres	41.029.000
Produit de la vente des tabacs	343.280.000
Produit de la vente des poudres à feu	13.342.000
Total	1.033.743.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Produits des postes.	
Produits de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes. — Solde des comptes avec les offices étrangers	109.184.000
Droits perçus sur les envois d'argent	4.673.000
Recettes diverses et accidentelles	43.700
Total	113.900.700
Produits des télégraphes.	
Recettes des bureaux télégraphiques en France et en Algérie.	23.889.000
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers	1.634.000
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique	490.000
Recettes diverses et accidentelles	786.000
Total	26.799.000
DIVERS REVENUS	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	40.435.000
Produits universitaires	3.485.906
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	7.887.155
Produits et revenus de l'Algérie	26.990.100
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	20.664.000
Total	99.462.161
PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles (5 dixièmes)	78.029
Produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes)	56.500
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième)	21.585
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	4.626.000
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	3.500.000
Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel*	758.500
Produit de la rente de l'Inde	914.841
Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine	2.200.000
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.500.000
Taxe des brevets d'invention	1.841.130
Pensions et trousseaux des écoles du Gouvernement	1.933.482
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé, démissionnaires, et remboursements des premières mises allouées aux vétérinaires	31.190
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre	35.126
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2.286.250

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
Revenus des lazarets et établissements sanitaires	962.000
Droits de visite du bétail importé en France	185.000
Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères	250
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre	4.695.000
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	10.585
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	100.000
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	3.176.929
Versements des engagés conditionnels d'un an	7.125.000
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440.780
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	434.700
Produit de la vente des publications du Gouvernement	220.800
Produit du concours général d'animaux de boucherie	27.600
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	40.000
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).	2.200
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	100.000
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	3.326
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	500.000
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	6.015.000
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (20 p. 100)	60.000
Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services de messageries maritimes	24.170
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	49.900
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	*Mémoire.*
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250.000
Restitutions au Trésor	44.070
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	171.236
Redevance de la Vallée d'Andorre	960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	3.607.587
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	500
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	400.000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières.	10.000
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie.	250.000
Recettes accidentelles à différents titres	655.936
Total des recettes ordinaires	2.805.919.223
Dégrèvement sur les sucres :	
Prélèvement sur les excédents de recette des exercices 1877, 1878 et 1879. (Loi du 19 juillet 1880)	25.652.604
Prélèvement complémentaire sur l'excédent de recette de l'exercice 1879	24.963.396
Total	50.616.000
Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1882	2.856.535.223

ÉTAT H. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	Frais de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881.	
Unique.	Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. 100 amortissables	1.500.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie.	
Unique.	Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires	4.100.000

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Dépenses extraordinaires de la télégraphie.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
Unique.	Etablissement de lignes télégraphiques souterraines.	10.000.000

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

3e SECTION. — **Grands travaux publics.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
1	Personnel de l'administration centrale des attachés au service des travaux extraordinaires...........	342.000
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..	113.000
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	1.153.500
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	38.000
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	2.300.000
6	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires..............................	1.300.000
7	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales..................................	4.000.000
8	Amélioration des rivières.........................	30.000.000
9	Etablissement et amélioration des canaux de navigation..	50.000.000
10	Amélioration et achèvement des ports maritimes...	50.000.000
11	Etudes et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.	6.000.000
12	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat..	260.000.000
13	Subvention aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.................................	739.500
14	Rachat de lignes de chemins de fer...............	5.000.000
15	Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878...........	7.450.000
16	Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives..	20.000.000
17	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés depuis la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives......	1.500.000
18	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous le séquestre administratif..........................	500.000
19	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'Etat..	5.000.000
	Total du ministère des travaux publics.....	445.436.000

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1882

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances. — Frais de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881..............	1.500.000
Ministère de l'intérieur. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie..............	4.100.000
Ministère des postes et des télégraphes. — Dépenses extraordinaires de la télégraphie..............	10.000.000
Ministère de la guerre..............	Mémoire.
Ministère de la marine et des colonies..............	Mémoire.
Ministère des travaux publics. — Grands travaux publics..............	445.436.000
Total général des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882..............	461.036.000

(État I.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (Article 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois, et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (Loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (Loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796]);

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens (Loi de finances du 3 août 1875, article 23);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (Loi du 8 thermidor an V [26 juillet 1797]);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles de fabrique;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (Loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (Loi du 18 juillet 1837);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les associations de la nature des tontines et sur les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, dont l'établissement aura été autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. (Avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, loi des recettes de 1843, et article 66 de la loi du 24 juillet 1867).

(État J.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds spéciaux.)	
Fonds pour dépenses départementales	155.295.600
Fonds pour dépenses communales	151.476.129
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	1.034 000
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2.281.500
Fonds de non-valeurs	12 532 099
Fonds de réimpositions	1.290.800
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	28.200
Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux	416 000
	324.354.328
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds spéciaux.)	
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5.600
Frais de premier avertissement des redevances des mines.	70
Contribution sur les voitures et les chevaux :	
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	503.200
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	503.200
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5)	19.200
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards.	4.000
Frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion	250
	1.035.520
PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX	
Recettes ordinaires	54.300.000
Recettes extraordinaires	25.000.000
	79.300.000
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	700.000
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	711.420
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	3.000.000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	140.550
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways	23.539
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant :	
Du ministère de l'agriculture et du commerce	26.500
Du ministère des travaux publics	22.600
Versement, par la direction de la société anonyme de publications périodiques, pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*	6.000
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (Loi du 26 juillet 1873), et taxe de premier avertissement	1.000.000
Dixième du principal des impôts arabes attribués aux chefs collecteurs	1.000.000
Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie	1.660.000
Transportation. — Produit du travail des condamnés	240.000
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	35.500
	8.566.109
Total des ressources spéciales de l'exercice 1882	413.255.957

(ÉTAT K.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES SPÉCIALES

Chapitres spéciaux.	Ministères et services	Montant des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES	
1	Rôles spéciaux. — Impression et confection	28.200
2	Avertissements. — Impression et expédition	15.552
3	Frais de distribution du premier avertissement	429.568
4	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre)	70 000
5	Restitutions et non-valeurs (contributions directes)	167.339.428
	Total	167 882.748
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	Service général.	
1	Dépenses ordinaires	139.158.500
2	Dépenses extraordinaires	80.916.100
3	Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*	6.000
	Total	220.080.600
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie.	
1	Assistance publique	1.660.000
2	Etablissement et conservation de la propriété indigène	1.000 000
3	Contributions diverses	1.000.000
4	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens	140.550
	Total	3.800.550
	Total général	223.881.150
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES	
Unique.	Traitement d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements.	35.500
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES	
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires.	240.000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS	
1	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux	15.162.420
2	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	700.000
	Total	15.862.420
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2.281.500
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	26.500
	Total	2.308.000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	3.000.000
2	Contrôle et surveillance des tramways	23.539
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	22.600
	Total	3.046.139

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Ministères et services	Montant des crédits accordés
Ministère des finances	167.882.748
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
Service général	220.080.600
Service du gouvernement général civil de l'Algérie	3.800.550
Ministère des postes et des télégraphes	35.500
Ministère de la marine et des colonies	240.000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	15.862.420
Ministère de l'agriculture et du commerce	2.308.000
Ministère des travaux publics	3.046.139
Total général des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1882	413.255.957

(ÉTAT L.) — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Chapitres spéciaux.	RECETTES	Montant des recettes prévues par chapitres ou articles.	Montant des recettes prévues par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
Unique.	Art. 1er. — Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies	432.258	1.667.358
	Art. 2. — Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies	10.000	
	Art. 3. — Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	22.000	
	Art. 4. — Produit de la vente des médailles : Prix de la matière	800.000	
	Art. 5. — Produit de la vente des médailles : Frais de fabrication, jetons et médailles de bronze, recettes accessoires	202.000	
	Art. 6. — Droits d'essai	100	
	Art. 7. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce	1.000	
	Art. 8. — Produit brut de l'émission des monnaies de bronze	200.000	
	Art. 9. — Recettes accidentelles	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	IMPRIMERIE NATIONALE		
Unique.	Art. 1er. — Produit des impressions diverses	6.300.000	6.695.000
	Art. 2. — Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages	175.000	
	Art. 3. — Produit du *Bulletin de la cour de cassation*	1.000	
	Art. 4. — Produit des fournitures de journaux à souche	80.000	
	Art. 5. — Produit de 1 p. 100 retenu sur fournitures diverses	29.000	
	Art. 6. — Produit des recettes diverses	110.000	
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Rentes 5 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique	6.907.946	
2	Supplément à la dotation	10.512 306	
3	Actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	900	
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	60.000	
5	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125.000	
6	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14.843	
7	Versements par les titulaires de majorats	3.000	
8	Domaine d'Ecouen	7.000	
9	Montant présumé des pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis, et des trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	96.000	
10	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la 1re succursale (Ecouen), restée provisoirement congréganiste	15.000	
11	Montant présumé des pensions et		
	A reporter	17.927.725	

Chapitres spéciaux.	DÉPENSES	Montant des crédits accordés par chapitres.	Montant des crédits accordés par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	273.050	1.667.358
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	227.750	
3	Dépenses éventuelles	10.500	
4	Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles)	800.000	
5	Service des monnaies de bronze	87.000	
6	Application au Trésor (Excédent de recettes sur la fabrication des monnaies et médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze) :		
	5/10es au compte des produits divers du budget	134.529	
	5/10es au compte du fonds capital de l'administration des monnaies	134.529	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	IMPRIMERIE NATIONALE		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	494.400	6.695.000
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	5.974.750	
3	Dépenses éventuelles	10.000	
4	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor :		
	1/10e au compte des produits divers du budget	21.585	
	9/10es au compte du fonds-capital de l'Imprimerie nationale	194.265	
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Grande chancellerie (Personnel)	255.000	
2	Grande chancellerie (Matériel)	66.000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre	10.413.800	
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	20.000	
5	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	64.000	
6	Traitements des médaillés militaires	5.095.700	
7	Maison d'éducation de Saint-Denis (Personnel)	133.170	
8	Maison d'éducation de Saint-Denis (Matériel)	447.200	
9	1re succursale. — Ecouen. — Personnel congréganiste	35.100	
10	2e succursale. — Loges. — Personnel laïque	57 100	
11	1re succursale. — Matériel. — Ecouen.	168.425	
12	2e succursale. — Matériel. — Loges	170.000	
13	Pensions et trousseaux de vingt élèves de la 1re succursale aux frais des familles	15.000	
14	Secours aux élèves	4.000	
15	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	33.000	
16	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	5.500	
17	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	15.000	
	A reporter	17.184.725	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres ou par articles.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par services.
	Report	17.927.725	
	trousseaux des élèves pensionnaires de la 2e succursale (Loges), devenue laïque	16.000	
12	Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution	15.000	
13	Produits divers	6.000	18.642.995
14	Intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations (s/c courant avec la Légion d'honneur)	70.000	
15	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères, en vertu de la loi du 5 mai 1869	800.000	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE		
Unique.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies	8.701.000	
	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies	150.000	
	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1.650.000	
	Décomptes des déserteurs	20.000	
	Dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc	200.000	
	Dépôts provenant de naufrages	100.000	30.060.000
	Droits sur les prises	1.000	
	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 appartenant à la caisse des invalides	5.127.692	
	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce	40.000	
	Recettes diverses	90.308	
	Subvention du Trésor public	12.980.000	
	Report de partie de l'excédent de l'exercice 1879	1.000.000	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES		
Unique.	Produit des bourses accordées par l'État	30.000	
	Produit des bourses accordées par les départements	7.000	
	Produits des bourses accordées par les communes	8.000	
	Produit des pensions	428.000	
	Recettes éventuelles. — Produits des détériorations imputables aux élèves	13.000	533.000
	Legs et donations	Mémoire.	
	Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. 100 sur l'État	24.000	
	Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	15.000	
	Produits divers	8.000	
	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	....	57.598.353

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
	Report	17.184.725	
18	Prix de décorations et médailles	60.000	
19	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	125.000	18.642.995
20	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre, mis à la retraite de 1814 à 1861	650.000	
21	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	10.000	
22	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Idem.*	
24	Pensions viagères accordées en vertu de la loi du 5 mai 1869	800.000	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE		
1	Pensions dites « demi-soldes » et pensions pour ancienneté de services, pensions de veuves et subventions aux pensionnaires	28.550.373	
2	Secours	610.000	30.060.000
3	Frais d'administration, remboursements et dépenses diverses	899.627	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES		
1	Personnel	341.000	
2	Matériel	110.000	533.000
3	Exercices clos et réserve	82.000	
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	....	57.598.353

(ÉTAT M.) — NOMENCLATURE DES SERVICES POUVANT SEULS DONNER OUVERTURE A DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, PAR DÉCRETS, PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES, POUR L'EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.
2° Frais de voyages et de courriers.
3° Remises de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Service de l'intérieur.

1° Entretien des détenus.
2° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
3° Remboursement sur le produit du travail des détenus.
4° Indemnités aux électeurs sénatoriaux.
5° Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe.

Service des cultes.

1° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux.
2° Frais de bulles et d'informations.
3° Traitement du clergé paroissial.
4° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
5° Dépenses accidentelles. — Frais de passage.

Service de l'Algérie.

1° Service télégraphique. — Personnel et entretien des lignes et des bureaux.
2° Enregistrement et domaines. — Restitution aux héritiers et payement aux créanciers de successions en déshérence.

MINISTÈRE DES FINANCES

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux et pour le service des obligations trentenaires.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.
5° Intérêts de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine et pour la vieillesse.
7° Pensions civiles (loi du 22 août 1790 et loi du 9 juin 1853). Pensions à titre de récompense nationale. — Pensions militaires. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés.
8° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le Trésor public.
9° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles.
10° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement.
11° Contribution des bâtiments et domaines de l'Etat et des biens séquestrés.
12° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'Etat.
13° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
14° Achats de papiers pour passeports et permis de chasse.
15° Achats de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport.
16° Remise pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
17° Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
18° Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords.
19° Service des poudres à feu.
20° Dépenses du service des tabacs (gages, salaires, achats et transports de tabacs et fournitures diverses et frais accessoires dans les entrepôts).
21° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

1° Achats de lettres venant de l'étranger.
2° Service des dépêches par les chemins de fer.
3° Transport des dépêches par entreprises.
4° Dépenses accidentelles des postes.
5° Personnel des lignes télégraphiques.
6° Entretien des lignes et des bureaux télégraphiques.
7° Entretien du réseau électro-sémaphorique et des câbles sous-marins.
8° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de comestibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie françaises (troupes françaises et services militaires indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1° Achat de vivres, de médicaments et d'objets de pansement.
2° Réparation des constructions navales.
3° Justice maritime.
4° Affrètements.
5° Frais de route et de rapatriement, frais de passage, services de marche et de transport et dépenses accessoires du service colonial.
6° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Service de l'instruction publique.

1 Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen, et frais matériels des travaux pratiques.
2 Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3 Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
4 Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

Service des beaux-arts.

Néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1° Encouragements aux pêches maritimes.
2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.
3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.
4° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.
5° Frais relatifs au service sanitaire.
6° Contributions des forêts.
7° Frais d'abatage, de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
8° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
9° Avances recouvrables et frais judiciaires.
10° Remboursements sur produits divers des forêts.
11° Subvention à la marine marchande.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1° Entretien et grosses réparations des routes nationales.
2° Travaux ordinaires des rivières.
3° Travaux ordinaires des canaux.
4° Ports maritimes, phares, fanaux et balises.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

1° Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.
2° Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

Annexe n° 445.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Allier à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage et pour les travaux des chemins vicinaux, par M. le baron Le Guay, sénateur.

Messieurs, le département de l'Allier demande depuis plusieurs années le rachat d'un pont à péage, dit le pont de Vendre, qui le met en communication avec le département de la Nièvre. La compagnie concessionnaire renonce à son privilège moyennant une indemnité de 130,000 fr.

Il pourra être pourvu à cette dépense : 1° par une subvention égale au tiers de la dépense prévue (43,000 fr.) attribuée sur les fonds de l'État aux départements de l'Allier et de la Nièvre ; 2° par des souscriptions particulières et des contingents communaux représentant 8,375 fr.; 3° par une part contributive de 20,000 fr., versée par le département de la Nièvre ; 4° au moyen d'une somme de 60,000 fr. prise à la charge du département de l'Allier.

Par des délibérations en date des 18 août et 27 avril dernier, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de cette somme. Il a affecté à l'amortissement de cet emprunt un centime additionnel au principal des quatre contributions, voté pour trente ans, à partir de 1882, le surplus de cette imposition extraordinaire devant être appliqué aux travaux des chemins vicinaux ordinaires non compris dans le réseau subventionné dont la situation nécessite des dépenses sérieuses.

Bien que le département de l'Allier supporte déjà un nombre assez élevé de centimes extraordinaires, sa situation financière est assez bonne pour supporter ce nouvel impôt. En conséquence, votre commission d'intérêt local a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100 une somme de 60,000 fr applicable au rachat d'un pont à péage.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 0 fr. 1 c. additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 60.000 fr. qu'aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 434, Sénat, session 1881 ; 3733-3836 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU VENDREDI 15 JUILLET 1881

Annexe n° 446.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de la Brohinière à Dinan et à Dinard, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de la Brohinière à Dinan et à Dinard, a été présenté, le 14 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 7 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3743-3837, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 447.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'administration de l'armée, par M. de Freycinet, sénateur.

Messieurs, le projet de loi que le Sénat a voté le 21 novembre 1876 est revenu à la Chambre des députés le 21 mai 1881, avec un certain nombre de modifications, dont quelques-unes assez importantes.

Avant de les faire connaître, nous croyons devoir, eu égard au long temps écoulé depuis la première délibération, rappeler les grands principes sur lesquels repose le projet de 1876.

Ces principes, formellement énoncés dans la loi organique du 24 juillet 1873, sont les suivants :

Subordination de l'administration au commandement, en temps de paix comme en temps de guerre ;

Autonomie du service de santé ;

Établissement d'un contrôle indépendant.

Hâtons-nous de dire que ces principes ont été pleinement admis, dès l'origine, par la Chambre des députés ; mais leur expression dans la loi a subi des vicissitudes diverses, par suite des objections qu'ils ont rencontrées de la part de M. le ministre de la guerre. L'honorable M. le comte de Reys rend compte en ces termes, dans le deuxième rapport déposé devant la Chambre, le 8 février dernier, des incidents survenus entre les deux délibérations :

« La Chambre a adopté dans la séance du 15 juin 1880, l'article 1er du projet de loi sur l'administration de l'armée, précédemment voté par le Sénat, que nos honorables collègues, M. Laisant et M. le baron Reille, avaient repris comme amendement au projet présenté par votre commission et qui avait pour base, comme ce dernier, les trois principes posés par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée...

« Après l'adoption de l'article 1er du projet du Sénat, M. le ministre de la guerre prit la parole pour combattre les deux premiers principes et se déclara partisan de l'organisation administrative antérieure à 1870...

« En présence des déclarations de M. le ministre de la guerre, la majorité de la commission, désirant éviter toute confusion dans l'esprit de la Chambre, se rallia au projet du Sénat, pour lequel vous veniez de manifester vos préférences, et dont l'adoption trancherait, d'une façon définitive, la grave question de l'organisation administrative de notre armée, pendante depuis plus de sept années devant le Parlement.

« Dans la séance suivante et au moment où il allait être procédé au vote sur l'article 2, M. le ministre annonça qu'il présenterait, le lendemain, un nouveau projet de loi qui fut en effet déposé le 18 juin, et fut renvoyé à l'examen de votre commission. »

Après s'être livré à une discussion approfondie du nouveau projet, l'honorable rapporteur conclut ainsi :

« En résumé, le projet ministériel tend à rétablir l'organisation administrative antérieure à 1870, et détruite par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873.

« Le projet du Sénat, au contraire, substitue à cette organisation irrémédiablement condamnée par l'expérience des dernières campagnes, un système en harmonie avec nos nouvelles institutions militaires qui ont donné à notre armée une organisation de paix identique à son organisation de guerre.

« Votre commission, convaincue de la nécessité de cette réforme, vous propose de repousser le projet de M. le ministre et d'adopter celui qui a été voté par le Sénat. »

En séance publique, la persistance du désaccord entre le ministre de la guerre et la commission eut pour résultat d'entraver le vote du projet du Sénat, auquel une grande majorité semblait acquise, et d'amener dans son texte des altérations dont quelques-unes nous ont paru trop graves pour que nous puissions vous conseiller de les accepter. Nous avons conservé, de la nouvelle rédaction, tout ce qui ne troublait pas véritablement l'économie du projet de loi, mais sur un petit nombre d'articles essentiels nous avons dû vous proposer de revenir au texte primitif.

La première divergence porte sur l'étendue et le mode de subordination de l'administration au commandement. La commission de la Chambre qui, comme nous venons de l'indiquer, avait adopté la disposition du Sénat, aussi bien dans le deuxième rapport de l'honorable M. de Reys que dans le premier rapport de l'honorable M. Margaine, ne crut pas, en présence de l'opposition de M. le ministre de la guerre, pouvoir conserver intégralement sa rédaction. Une transaction survint entre la commission et le Gouvernement, et la subordination ne fut maintenue que vis-à-vis du commandant de corps d'armée. Celui-ci aurait bien sous ses ordres les directeurs des services administratifs du corps d'armée; mais dans les divisions, les titulaires de ces services ne relèveraient que de leurs chefs hiérarchiques et nullement des généraux divisionnaires. Vis-à-vis de

(1) Cette commission est composée de MM. le vice-amiral Pothuau, président; Audren de Kerdrel, vice-président ; le général comte d'Andlau et le comte de Saint-Vallier, secrétaires; de Freycinet, rapporteur; Charles Brun, le général Robert, le général Frébault, le général Guillemaut, le général Duboys-Fresney, Mayran, Varroy, l'amiral de Montaignac, le général Billot, Béraldi, le général Pélissier, Paulmier, le maréchal Canrobert. — (Voir les nos 4-140 et feuilleton 11, Sénat, session ordinaire 1876; 253, session 1881; — 31-2279-2754-330 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

ces derniers, leurs devoirs se réduiraient à ceux qui ont été établis par l'ordonnance de 1822, c'est-à-dire qu'ils leur fourniraient des renseignements, mais n'auraient point d'ordres à recevoir, sauf dans les cas exceptionnels et urgents où l'ordre écrit, sous la responsabilité du général, est prévu par tous les règlements.

Votre commission a pensé qu'une telle restriction au principe fondamental de la subordination au commandement irait contre le but de la nouvelle organisation. Qu'a voulu, en effet, le projet de 1876, développement fidèle de la loi de 1873? Est-ce la vaine satisfaction de grossir l'état-major groupé autour du commandant du corps d'armée, et de constituer ainsi, au sein de notre démocratie, un certain nombre de hautes situations militaires? Nullement, et l'on peut dire sans crainte de se tromper que si d'autres considérations n'avaient pas dominé celle-là, on se serait bien plutôt abstenu d'ériger un système devant lequel les régimes antérieurs avaient reculé. Ce qu'a voulu le législateur de 1873 et ce que vous avez voulu vous-mêmes en 1876, c'est, faisant taire peut-être certaines répugnances, mettre, avant tout, le pays à l'abri des périls qui avaient fondu sur lui en 1870 et créer pour sa défense dans l'avenir un puissant engin de guerre. Vous avez voulu avoir des corps d'armée toujours prêts pour entrer en campagne, pourvus à l'avance de tous leurs moyens d'action et n'ayant aucun changement d'organisation à subir quand viendrait le moment de voler à la frontière. Le but serait-il atteint, si les généraux de division étaient dépouillés de toute direction administrative?

Ne serait-il pas à craindre que ceux-ci, appelés à opérer isolément, ce qui est le cas fréquent à la guerre, ne se trouvassent dans les mêmes conditions désavantageuses qu'en 1870? Ne rencontreraient-ils pas les mêmes difficultés qu'ils ont eu à traverser à cette époque? N'aurait-on pas à déplorer le même manque de cohésion et d'élasticité dans le mécanisme? Ne serait-il pas à craindre aussi que le général du corps d'armée, mal préparé à son nouveau rôle par son séjour dans les divisions, n'arrivât au commandement suprême sans une dose suffisante d'expérience et de savoir?

Pour ces diverses raisons, votre commission vous propose de reprendre le texte que vous aviez adopté et que la commission de la Chambre avait accepté.

Toutefois, pour entrer dans les vues du ministre, sans compromettre les principes essentiels, elle a admis les changements apportés dans le mode de correspondance entre le ministre et les fonctionnaires administratifs. Cette correspondance ne serait pas nominativement adressée, de l'une et de l'autre part, comme l'avait voulu le projet de 1876, au commandant du corps d'armée, mais elle s'échangerait simplement par son intermédiaire; il la transmettrait en original, en en prenant connaissance au passage. On ne saurait nier qu'il y a là une diminution dans la force de la subordination; mais il en résulte des simplifications et, pour le quartier général, un soulagement devant lesquels la commission a oublié son ancienne préférence. On resserrera le lien plus tard si la nécessité en est reconnue.

Un différend d'une toute autre nature s'est manifesté sur le service de santé. Après avoir repoussé, au début, devant la Chambre des députés, le texte du Sénat, comme donnant au corps médical de trop grandes attributions, le ministre de la guerre nous recommande aujourd'hui une formule infiniment plus large que celle du Sénat, et qui tend à conférer aux médecins militaires, non seulement la direction complète du service de santé, ainsi que nous l'avons toujours réclamé, mais encore la constitution et l'achat de tout le matériel et des approvisionnements. Une telle extension, que la commission de la Chambre, ni dans l'un ni dans l'autre de ses deux projets, n'avait proposée, nous semble excessive, et nous craignons que, contre le gré de ses auteurs, elle ne compromette la réforme que nous avons tous à cœur de voir réussir.

A force de charger le médecin militaire et d'étendre ses responsabilités hors de son domaine naturel, on risque de le déconcerter, de troubler son action et finalement peut-être, par une réaction facile à prévoir, de faire douter de son aptitude à remplir le rôle même plus restreint que nous lui réservons. De toutes façons, il nous paraît plus prudent de procéder par étapes successives et, si le corps de santé doit recevoir un jour les vastes attributions qu'on ambitionne pour lui, de commencer par lui accorder celles qu'on n'osait tout d'abord lui confier et quand il les aura exercées avec succès — ce qui ne saurait manquer — on examinera s'il convient d'aller plus loin et de lui donner ce dernier degré d'autonomie que rien, dans la nature des choses, n'appelle impérieusement. Pour le moment, nous pensons que le partage établi par le projet du Sénat et par la commission de la Chambre, entre les médecins et les intendants, constitue un progrès suffisant, en harmonie avec les compétences respectives des deux corps.

On a objecté que le droit pour le médecin de disposer du matériel et des approvisionnements, sans avoir la charge de se les procurer personnellement, entraînerait des abus et qu'il y aurait, en outre, des conflits incessants entre deux services dont l'un réclamerait à tout instant des satisfactions que l'autre ne serait peut-être pas en état de lui apporter. Sur le premier point, nous ferons observer qu'il y a des règlements et que si le médecin s'en écarte, c'est sous sa responsabilité, même pécuniaire. Toutes les consommations sont prévues, tous les types sont fixés; le médecin ne peut pas arbitrairement substituer sa propre initiative aux prescriptions de l'administration ou du conseil de santé.

S'il juge à propos d'introduire une exception, le ministre appréciera les circonstances qui l'auront motivée. Sur le second point nous répondrons que le commandement militaire est là. C'est sous sa main, avec son autorité, que le corps médical et l'intendance fonctionnent. Si à un moment une divergence éclatait entre les deux services, le général en serait l'arbitre naturel. C'est lui, chargé essentiellement du bien-être des troupes qui reconnaîtrait si les réquisitions du médecin sont exagérées, si les fournitures de l'intendant sont insuffisantes. On oublie trop souvent que la nouvelle organisation ne reproduit en rien les conditions de l'ancienne. Avec une intendance ne relevant que du ministre, il est clair que les conflits locaux n'ont pas de solution immédiate; mais avec une intendance subordonnée au commandement, les difficultés peuvent se dénouer rapidement ou, pour mieux dire, elles ne se manifestent pas; la proximité de l'arbitre les empêche de naître.

Le troisième désaccord que nous avons eu avec le ministre de la guerre est relatif à l'admission des officiers d'administration dans le corps de l'intendance. Le Sénat se rappelle que, lors de la première délibération, nous lui avions proposé cette admission et que, sur les instances du ministre de cette époque, elle fut restreinte aux seuls officiers des bureaux de l'intendance. La Chambre des députés a repris notre rédaction primitive et décidé que les officiers de toutes sections jouiraient du même bénéfice. Malgré notre désir de déférer aux vœux du ministre, nous croyons devoir nous rallier à la résolution de la Chambre. Il nous paraît bien difficile de revenir sur un fait considéré déjà par les intéressés comme accompli. Il ne manque pas d'ailleurs de bonnes raisons pour le justifier et elles avaient une première fois entraîné l'adhésion de votre commission. La démocratie répugne aux corps fermés; elle veut que, partout où des nécessités supérieures n'y font pas obstacle, on puisse s'élever de la base au sommet, par son mérite. Les objections qu'on a produites peuvent, pensons-nous, être résolues par un bon règlement d'admission au concours et par un soin plus grand apporté au recrutement des officiers d'administration eux-mêmes. Si, en outre, il existe dans leur service des conditions qui paraissent peu compatibles avec la mission élevée qu'on leur destine dans l'intendance, c'est au ministre à y mettre ordre par une revision de ce service. Il n'est évidemment pas impossible de le constituer sur des bases et avec des conditions telles que la susceptibilité la plus vive ne soit pas éveillée à son sujet. Nous ne saurions admettre qu'il y ait une classe d'agents condamnée *à priori* à une sorte de défaveur.

On dit, il est vrai, que les intendants étant recrutés parmi les officiers de troupes, rien n'empêche ceux qui ambitionnent ces hautes fonctions administratives d'y arriver en suivant la filière militaire. On ne voit pas pourquoi des hommes qui ont échappé aux obligations du rude métier des armes jouiraient du même privilège que ceux qui les ont supportées. La réponse est facile.

Ce qu'on doit envisager avant tout, c'est le bien de l'État. Qu'importe qu'un homme vienne d'une filière ou d'une autre, pourvu qu'il puisse rendre les meilleurs services? S'il y a intérêt pour la chose publique à ce que le corps de l'intendance ne reste pas exclusivement militaire par son origine, mais qu'il s'enrichisse d'un certain nombre de capacités administratives qui facilitent l'accomplissement de son importante fonction auprès des armées, cette considération ne doit-elle pas primer toutes les autres?

Or, on ne saurait contester que les officiers d'administration, par la nature de leurs occupations, acquièrent des qualités pratiques qui peuvent être très utiles à la guerre. Ils connaissent les fournitures, ils apprennent à les manier et à les juger: ils sont au courant des usages du commerce, de ses ressources et de ses procédés. En un mot, ils ont ce qu'il faut pour devenir d'excellents pourvoyeurs de troupes et des distributeurs sagaces et avisés. Ces qualités se combinant avec la vaste instruction théorique des intendants, leur caractère ferme et élevé, leur esprit ouvert aux grandes conceptions, il en résulte un ensemble parfaitement adapté au genre de service que réclame le bien de l'État. On ne voit donc pas pourquoi le corps de l'intendance ne s'alimenterait pas à cette double origine, sans se dissimuler toutefois que la porte ménagée aux officiers d'administration sera vraisemblablement moins large que l'autre, car ils auront à subir des épreuves théoriques présentant une réelle difficulté.

Sur un autre point, nous avons pu donner satisfaction au ministre de la guerre. La Chambre des députés avait introduit, au cours de la discussion publique, et parfois inopinément, un certain nombre d'assimilations entre les fonctions des corps auxiliaires et les grades de l'armée.

C'est ainsi que les officiers d'administration de l'intendance et de la justice militaire, les gardes d'artillerie et les adjoints du génie s'étaient vus investis d'une hiérarchie en correspondance avec la hiérarchie militaire, et pouvant aller jusqu'au grade de chef de bataillon. Cette mesure a provoqué des réclamations de plusieurs sortes. Des corps qui avaient été tenus en dehors, *tels que* les contrôleurs d'armée, les vétérinaires, *les* archivistes d'état-major, se sont plaints de ne pas participer à la mesure; ceux qui en avaient le bénéfice ont trouvé qu'elle entraînait, dans les chiffres de la retraite, des conséquences *fort* onéreuses pour eux. D'autre part, le ministre de la guerre a fait remarquer que cette assimilation insuffisamment pondérée, risquait, en certains cas, de troubler la discipline et d'introduire des éléments de perturbation dans le service.

En présence de ces observations diverses, votre commission a pensé que le plus sage était de s'abstenir. Elle n'avait ni les moyens ni le temps de se livrer à une enquête qui lui permît de démêler la part exacte de vérité et d'erreur dans les critiques. Elle a cru préférable de laisser cette tâche au ministre de la guerre, juge naturel et compétent de ces délicates questions de discipline et de service. En conséquence, nous nous sommes bornés à conserver dans la loi les assimilations, ou, pour parler plus exactement, les correspondances de grades qui résultaient de décrets antérieurs; c'est-à-dire celles du corps de l'intendance et du corps de santé militaire, et nous avons remis à un décret ultérieur le soin de statuer sur toutes les autres.

Nous espérons que la Chambre des députés appréciera les motifs qui ont dicté notre résolution, et que, comme le Sénat, elle la ratifiera.

Telles sont les principales réflexions que suggère l'examen du projet de loi. Il nous reste à faire connaître succinctement les modifications de détail que nous avons introduites dans le texte. Pour plus de clarté, nous reprendrons la succession des articles votés par la Chambre:

Art. 1 à 8. — Nous les avons conservés sans changement.

Art. 9. — Nous avons rétabli l'obligation, pour les directeurs des services administratifs, d'envoyer au ministre l'ordre écrit délivré par le général. C'est une garantie de plus, à laquelle on n'aperçoit pas de motif de renoncer.

A l'avant-dernier alinéa du même article, nous avons supprimé les mots: « la correspondance relative à la délégation des crédits, à la liquidation des dépenses, aux divers marchés, » lesquels tendent à donner à la correspondance latérale des intendants avec le ministre, une extension et une généralité qui ne sont pas dans l'esprit de la loi.

Art. 10 à 12. — Pas de changement.

Art. 13. — Nous l'avons modifié dans le sens des explications fournies au cours du rapport, relativement à la subordination de l'administration au commandement

Art. 14 et 15. — Pas de changement.

Art. 16, 17 et 18. — Les deux articles 16 et 18 sont remplacés par les trois articles 16, 17 et 18 de l'ancienne rédaction du Sénat. La reprise de

ces articles est la conséquence naturelle de ce qui a été dit, dans le rapport, sur le service de santé.

L'article 17, qui institue une direction centrale du service de santé, est rejeté après l'article 19 et devient l'article 20 (nouveau), sous une forme un peu différente.

Art. 19. — Pas de changement.

Art. 20 à 23 (21 à 24 nouveaux). — Pas de changement, sauf un détail de forme à l'article 23.

Art. 24 et 25 (25 et 26 nouveaux). — Nous avons repris l'ancienne rédaction du Sénat qui nous a paru meilleure, tout en exprimant les mêmes idées que la rédaction de la Chambre. Pour nous conformer au désir du ministre, nous avons supprimé l'obligation de mettre tous les ans, sous les yeux du Président de la République, le résumé des travaux du corps de contrôle.

Un paragraphe additionnel à l'article 26 (nouveau) affirme que le contrôle doit constituer un service distinct et avoir son fonctionnement indépendant des autres branches de l'administration.

Art. 26 (27 nouveau). — Suppression du paragraphe relatif aux contrôleurs d'armes, pour les motifs indiqués plus haut, à propos de l'assimilation des grades.

Art. 27 à 30 (28 à 31 nouveaux). — Pas de changement.

Art. 31 à 35 (32 à 36 nouveaux). — Pas de changement, sauf ceux qui résultent de la suppression de l'assimilation et de l'organisation adoptée pour le service de santé. Cette dernière mesure, expliquée au cours du rapport, a pour conséquence de faire rentrer les officiers d'administration des hôpitaux dans le cadre général des services de l'intendance.

Art. 36 à 39 (38 à 40 nouveaux). — Pas de changement.

Art. 40. — Cet article devient sans objet, puisque les officiers d'administration des hôpitaux, étant reportés dans le service général de l'intendance, se trouvent déjà régis par l'article 33 (nouveau). — (Par suite de cette suppression, le numérotage se rétablit entre les deux rédactions.)

Art. 41. — L'avant-dernier paragraphe subit une modification en correspondance avec les modifications qui précèdent.

Art. 42. — Pas de changement. L'appellation seule des agents du contrôle est changée. La commission croit préférable de revenir à la dénomination de contrôleur, qui avait été adoptée par le Sénat et par la commission de la Chambre. Le titre d'inspecteur a l'inconvénient d'établir une confusion avec les inspecteurs généraux d'armes et de l'intendance.

Art. 43. — La commission a cru devoir écarter les agents des bureaux et les ingénieurs des poudres et salpêtres du recrutement du corps du contrôle. On ne s'explique pas très bien l'adjonction de ces fonctionnaires, quoique leurs capacités ne soient pas contestables ; mais, dès l'instant qu'on a éloigné des candidats tels que les inspecteurs des finances, par exemple, afin d'avoir, a-t-on dit, des contrôleurs connaissant l'armée, familiarisés avec ses mœurs et son langage, sachant au besoin respecter ses susceptibilités; il est naturel de limiter le recrutement aux officiers des différentes armes et au corps de l'intendance. Pour les agents du bureaux, il y aurait, en outre, cet inconvénient spécial de faire concourir, sur le même pied, des officiers généraux ou des intendants ayant derrière eux une longue carrière et une hiérarchie lentement parcourue, par échelons successifs, avec tel directeur de l'administration centrale, très distingué assurément, mais qui pourrait fort bien avoir tout à coup été appelé à ce poste élevé par la volonté du ministre et sans aucun antécédent dans le département de la guerre.

Art. 44. — Nous avons supprimé le paragraphe relatif aux pensions de retraite qui, bien qu'inspiré par une intention bienveillante, avait donné lieu à des réclamations de la part des intéressés.

Nous avons généralisé les termes du second paragraphe qui renvoie à un décret ultérieur le soin de régler les honneurs et préséances des divers services administratifs.

Art. 45 et 46 — Pas de changement.

Tableaux annexes. — Nous avons admis tous les chiffres introduits par la Chambre des députés de concert avec le ministre.

En résumé, sauf sur trois points, la subordination dans les divisions, les attributions du corps médical et l'assimilation des grades, notre rédaction ne diffère de celle de la Chambre que par des détails secondaires. Telle qu'elle est, nous croyons qu'elle constitue une transaction acceptable et que la Chambre des députés se ralliera à des dispositions pour lesquelles nous avons déjà l'adhésion explicite de sa commission. Tous les esprits sont pénétrés de la nécessité de doter l'armée d'une organisation qui puisse mettre un terme à des hésitations, à des tâtonnements et à un provisoire éminemment dommageable. Faisons en sorte que la fin prochaine de la législature n'interrompre pas encore le vote d'une loi dont la présentation remonte déjà à plus de cinq années !

TITRE III

ARMÉES, CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES

Art. 9. — Conformément au même article 14 de la loi précitée, dans chaque région, le commandant du corps d'armée a, sous son commandement, le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du ministre le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée.

Les directeurs des services sont sous ses ordres immédiats, ils ne peuvent correspondre avec le ministre que par l'intermédiaire du général, à moins qu'ils aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 11 de la présente loi ou, exceptionnellement, à répondre à des demandes qu'ils auraient reçues directement du ministre ; dans ce cas, ils avisent le commandant du corps d'armée.

Dans tous les autres cas, la correspondance échangée entre le ministre et les directeurs des services doit être transmise en original par le commandant du corps d'armée, qui l'accompagne, s'il y a lieu, de ses instructions ou de ses observations, selon le cas.

Toutefois les pièces comptables, statistiques et autres ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau, sans discussion d'affaires, sont échangées entre le ministre et les directeurs, sans passer par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

Art. 13. — Les chefs de service dans les divisions sont sous les ordres des généraux commandant ces divisions.

Ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques, à savoir les directeurs des services auprès du commandant du corps d'armée, les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

Ils transmettent au ministre, par l'intermédiaire de leur directeur, la copie des ordres écrits prévus à l'article précédent et auxquels ils sont tenus d'obtempérer dans les conditions indiquées à l'article 11.

Ils ne s'adressent directement au ministre que dans les cas exceptionnels où ils ont à répondre à ses demandes directes ; ils avisent alors leur directeur et le général sous les ordres duquel ils sont placés.

Dans les subdivisions de région où le service de l'intendance est assuré par un fonctionnaire autre que celui de la division, ce fonctionnaire est placé, en ce qui concerne les services de la mobilisation, sous les ordres du général de brigade commandant ces subdivisions.

Dans les divisions et brigades opérant isolément, les généraux pourvus d'une lettre de commandement ont, à l'égard des chefs de service, les mêmes attributions que celles des commandants de corps d'armée à l'égard des directeurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE SANTÉ

Art. 16. — Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires.

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion, dans les limites des règlements et des tarifs. Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements ; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement.

Ils surveillent le matériel et les magasins d'hôpitaux et d'ambulances ; ils s'assurent que les approvisionnements sont au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour le service. Ils rendent compte au commandement et lui font connaître leurs besoins.

Art. 17. — Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit sus-mentionné ne leur aurait pas été délivré. Ils sont tenus de transmettre immédiatement la copie de cet ordre écrit au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur.

Art. 18. — Le service de l'intendance ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 4, toutes les dépenses du service de santé. Il vérifie la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration, et leur donne directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de l'intendance est également chargé, sous l'autorité du commandement, de fournir le matériel et les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et ambulances.

Art. 20. — L'organisation du service spécial et distinct de santé, auprès du ministre de la guerre, en conformité de la présente loi, sera réglée par un décret.

TITRE IV

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE TROUPES ET DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME TELS.

Art. 24. — Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leurs chefs, responsables envers l'État.

Les dépenses sont, comme en l'article précédent, vérifiées et régularisées par le service de l'intendance.

TITRE V

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE

Art. 25. — Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel spécial ne relevant que du ministre.

Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du ministre.

Art. 26. — Les contrôleurs agissent comme délégués directs du ministre.

Ils procèdent, soit par des vérifications sur pièce, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectif, et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans les recensements du matériel et des approvisionnements de tous genres.

Ils adressent leurs rapports au ministre de la guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le ministre, en temps de paix, comme en temps de guerre,

de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration dans l'armée.

Un décret déterminera le fonctionnement du contrôle et instituera un service distinct au ministère de la guerre.

TITRE VI

PERSONNEL

CHAPITRE Ier. — *Services de l'artillerie, du génie et des poudres et salpêtres.*

Art. 27. — L'organisation des personnels de l'artillerie, du génie et des poudres et salpêtres, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Les dispositions de l'article 32 de la présente loi, relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration, sont applicables aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie.

Art. 31. — La fonction donne aux membres de l'intendance militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les adjoints sont employés exclusivement, en temps de paix, à des travaux dans les bureaux des sous-intendants et intendants et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer en titre les fonctions de chefs de service.

SECTION II. — **Officiers d'administration du service de l'intendance.**

Art. 32. — Le personnel des officiers d'administration forme un corps distinct.

Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration adjoint de 2e classe;
Officier d'administration adjoint de 1re classe;
Officier d'administration de 2e classe;
Officier d'administration de 1re classe;
Officier d'administration principal.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Art. 33. — Les officiers d'administration sont répartis en quatre sections, savoir :

1° Officiers d'administration des bureaux de l'intendance;
2° Officiers d'administration des subsistances;
3° Officiers d'administration des hôpitaux;
4° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

Les officiers des quatre sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du ministre.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux décisions B, C, D, E, annexées à la présente loi.

Art. 34. — Les officiers d'administration adjoints de 2e classe se recrutent exclusivement parmi les adjudants-élèves d'administration ayant servi au moins un an dans cet emploi.

Les adjudants élèves d'administration se recrutent parmi les élèves stagiaires de l'école d'administration. L'admission à cette école a lieu à la suite d'un concours.

Art. 35. — En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

CHAPITRE III. — *Service de santé.*

Section 1re. — **Corps de santé militaire.**

Art. 37. — Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe;
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe;
Médecin ou pharmacien major de 2e classe;
Médecin ou pharmacien major de 1re classe;
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe;
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe;
Médecin ou pharmacien inspecteur;
Médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, à celui de sous-lieutenant;
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, à celui de lieutenant;
Médecin ou pharmacien major de 2e classe, à celui de capitaine;
Médecin ou pharmacien major de 1re classe, à celui de chef de bataillon;
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe, à celui de lieutenant-colonel;
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe, à celui de colonel;
Médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade;
Médecin inspecteur général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé.

Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux F et G, annexés à la présente loi.

CHAPITRE IV. — *Sections d'infirmiers et troupes d'administration.*

Art. 41. — Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.

Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

Ces diverses sections sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration concourent avec les sous-officiers des corps de troupes d'infanterie pour l'admission à l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

CHAPITRE V. — *Corps du contrôle de l'administration de l'armée.*

Art. 42. — Le corps du contrôle créé par la présente loi, a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

Contrôleur adjoint;
Contrôleur de 2e classe;
Contrôleur de 1re classe;
Contrôleur général de 2e classe;
Contrôleur général de 1re classe.

Les adjoints sont attachés aux contrôleurs et ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément au tableau H, annexé à la présente loi.

Les lois et décrets relatifs aux pensions militaires sont applicables à ses membres, et le taux de leurs pensions est déterminé par le tarif I annexé à la présente loi.

Art. 43. — Les membres du corps de contrôle sont recrutés, savoir :

Pour la formation :

Les contrôleurs généraux de 1re classe, parmi les généraux de division et les intendants généraux inspecteurs, sans condition d'ancienneté de grade, ainsi que parmi les généraux de brigade et les intendants militaires ayant au moins deux années de grade;

Les contrôleurs généraux de 2e classe, parmi les généraux de brigade et les intendants militaires, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les colonels de toutes armes, et les sous-intendants militaires de 1re classe ayant au moins trois années de grade;

Les contrôleurs de 1re classe, parmi les colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de 1re classe, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les lieutenants-colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de 2e classe ayant au moins deux années de grade;

Les contrôleurs de 2e classe, parmi les lieutenants-colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de 2e classe, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadron, majors de toutes armes et les sous intendants militaires de 3e classe portés au tableau d'avancement.

Après la formation :

Le corps du contrôle se recrute, pour le grade de contrôleur adjoint, par voie de concours parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, et les sous-intendants de 3e classe, ayant au moins deux ans de grade, ainsi que parmi les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade et remplissant les conditions voulues pour l'avancement.

Peuvent, en outre, dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux d'armes et sur la présentation des contrôleurs généraux de l'administration, être admis, dans une proportion qui ne pourra excéder un cinquième des vacances :

1° A l'emploi de contrôleur général de 2e classe les généraux de brigade et les intendants militaires;

2° A l'emploi de contrôleur de 1re classe, les colonels et sous-intendants militaires de 1re classe;

3° A l'emploi de contrôleur de 2e classe, les lieutenants-colonels et les sous-intendants militaires de 2e classe.

L'avancement dans le corps du contrôle a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Trois années d'ancienneté dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

CHAPITRE VI

Art. 44. — Les honneurs et préséances des membres des corps du contrôle, du corps de l'intendance militaire et du corps de santé militaire, des pharmaciens, officiers d'administration et autres agents et fonctionnaires des divers services administratifs de l'armée, seront réglés par un décret.

TITRE VII

Art. 45. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

Annexe n° 448.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aisne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins ordinaires, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3813-3881, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 449.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour combattre le phylloxera, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 2789-3873, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 450.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département d'Alger à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication

et d'intérêt commun, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3754-3879, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 451.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département d'Oran à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3729-3869, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 452.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et des routes départementales, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3526-3899, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 453.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement pour les dépenses du service vicinal, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3823-3880, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 454.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3814-3870, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU SAMEDI 16 JUILLET 1881

Annexe n° 455.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, un crédit de 500,000 francs pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1881, par M. Calmon, sénateur.

Messieurs, une loi du 6 juillet 1880, ayant décidé que le 14 juillet de chaque année serait jour de fête nationale, vous avez dans votre précédente session voté une somme de 500,000 fr. pour la célébration de la fête du 14 juillet 1880. Pareille somme est demandée pour la célébration de la fête du 14 juillet 1881 et cette somme doit être attribuée partie à la ville de Paris, partie au ministère des travaux publics pour l'illumination et le pavoisement des bâtiments et palais nationaux, partie au ministère des beaux-arts pour la représentation théâtrale gratuite et le surplus enfin aux départements en vue d'y suppléer à l'insuffisance des crédits votés par quelques conseils généraux ou à l'abstention de quelques municipalités.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi qui est soumis à votre délibération et nous vous proposons également de l'approuver. Nous croyons devoir ajouter qu'à raison de la fête du 14 juillet, chaque année un crédit devant être proposé pour sa célébration, le Gouvernement et la commission du budget de la Chambre des députés ont pensé que ce crédit devrait être désormais inséré par prévision dans la loi de finances et qu'il figure au projet de budget de l'exercice 1882 dont vous êtes saisi, ministère de l'intérieur, chapitre 35, sous l'intitulé : « Célébration de la fête nationale du 14 juillet. »

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1881.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 422, Sénat, session 1881; et 3749-3848 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 456.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le service militaire obligatoire personnel dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, par M. Émile Lenoel, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui a pour but d'établir dans quatre de nos colonies : à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, le service militaire obligatoire, dans des conditions spéciales qu'ont paru imposer les nécessités économiques de ces colonies et la nature des opérations auxquelles les troupes pourraient être appelées à participer.

La commission que vous avez chargée d'examiner ce projet vous propose d'en accepter le principe; mais elle a cru devoir y apporter des modifications importantes, notamment quant à la durée du service dans l'armée active et à la constitution de l'armée territoriale. Elle a fait aussi divers changements de rédaction dont quelques-uns devront être motivés.

Il faut donc examiner :

1° Le principe du projet de loi;

2° Le système d'organisation que nous soumettons au Sénat;

3° Les changements de rédaction qui ont été introduits dans quelques articles et qui méritent d'être signalés à votre attention.

§ 1er. — *Principe de la loi.*

La pensée d'organiser le recrutement aux colonies et d'y établir le service militaire obligatoire, s'est produite au lendemain de la révolution de février, aussitôt après l'abolition de l'esclavage, et un décret du 3 mai 1848 déclare applicables aux colonies les lois sur le recrutement de l'armée, sur l'inscription maritime et la garde nationale. Mais ce décret ne fut pas appliqué. Le Gouvernement craignit, sans doute, que sa mise à exécution, au moment où l'émancipation venait d'être proclamée, ne portât une trop grande perturbation dans nos établissements d'outre-mer.

Huit ans après, le Gouvernement impérial reprit, au moins en partie, les dispositions du décret de 1848; et, pour mettre à profit, dans l'intérêt de la France, la population, nombreuse aux colonies, qui se livre à la navigation et à la pêche, deux décrets du 16 août 1856, les ont soumises au régime de l'inscription maritime.

Quant aux lois sur le recrutement, elles n'ont jamais été appliquées aux colonies; mais la pensée qui avait inspiré le décret de 1848 n'a pas été abandonnée et toutes les mesures prises pour assimiler, autant que possible, les colonies à la mère-patrie ont été autant d'arguments en faveur de l'organisation du recrutement que le projet de loi propose d'y établir.

La proclamation du suffrage universel aux colonies; l'institution des conseils généraux, avec une compétence plus étendue que celle qui est attribuée aux conseils généraux des départements; le droit pour elles d'être représentées au Sénat et à la Chambre des députés, enfin l'organisation du jury, en donnant aux créoles les mêmes droits qu'aux Français de la mère-patrie, semblent devoir les soumettre aux mêmes charges et aux mêmes obligations.

Cette idée s'est fait jour à la Chambre des députés lors de la discussion du budget de 1877, et pour obéir au sentiment qui s'était produit, au mois d'avril 1877, le ministre de la marine (notre honorable collègue M. Fourichon) confia à une commission présidée par un de nos vice-présidents, M. le comte Rampon, et composée de sénateurs et de députés de la métropole et des colonies, ainsi que d'officiers généraux des divers corps de la marine, le mandat de rechercher s'il était possible d'appliquer, en tout ou en partie, dans celles de nos possessions d'outre-mer où cette application serait réalisable, la législation sur le recrutement militaire.

Le projet de cette commission n'a pas rencontré à la Martinique et à la Guadeloupe un accueil favorable de la part des conseils généraux et des conseils privés consultés à ce sujet. Les conseils de la Réunion n'ont exprimé ni vœu ni avis. La Guyane, seule, qui ne peut fournir qu'un contingent annuel de 164 hommes environ, s'est ralliée au projet de la commission.

Mais la majorité des représentants des colonies a persisté à réclamer comme un honneur l'application du service militaire et le ministère de

(1) Cette commission est composée de MM. Schœlcher, président; Émile Lenoel, secrétaire-rapporteur; l'amiral de Montaignac, Desmazes, le général vicomte de La Jaille, l'amiral Jauréguiberry, le comte Rampon, le général Frébault, le baron de Lareinty. (Voir les nos 137, Sénat, session extraordinaire 1880, et 1742-2434, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

la marine a présenté le projet de loi adopté, avec quelques modifications, par la Chambre des députés.

Le point capital qui s'imposait, dès le début de ses travaux, à l'examen de votre commission, était celui de savoir si le service militaire pouvait, à l'heure présente, être établi dans nos principales colonies.

Les opinions ont été divisées. Les partisans de la négative ont dit :

Si le projet avait pour but de recruter de bons soldats destinés à augmenter l'effectif de notre armée, il ne pourrait être l'objet d'aucune critique.

Les créoles ont une aptitude remarquable pour tous les exercices du corps, ils apprennent très facilement les manœuvres et le tir ; ils sont habitués à la marche, à la vie en plein air, à une nourriture très simple et peu abondante ; et quant à leur bravoure, ils l'ont toujours prouvée pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire. De notre temps, ils ont montré qu'ils n'avaient pas dégénéré ; pendant la guerre du Mexique, un petit bataillon de 300 hommes fut formé à la Martinique pour aller servir sous ce climat brûlant, si funeste aux soldats européens, et ce petit bataillon s'est admirablement conduit, notamment à Puebla.

Mais le projet n'a pas pour but d'augmenter chaque année de 2,500 ou 3,000 hommes le contingent de notre armée ; il vise à tout autre chose : il voudrait arriver à créer, dans chaque colonie, une petite force locale dont l'existence aurait pour effet de diminuer le chiffre des garnisons que la France y entretient, et, par cela même, de dégrever, dans une certaine mesure, le budget de la marine.

Eh bien, ce double but ne pourra pas être atteint.

Il faudra, en effet, de toute nécessité, maintenir aux colonies les garnisons qu'on y envoie, pour encadrer et instruire les jeunes créoles de chaque contingent. Peut-être même le chiffre de ces garnisons ne sera-t-il pas suffisant et faudra-t-il l'augmenter. Dans tous les cas, la dépense qu'elles occasionnent sera la même, sinon plus élevée qu'aujourd'hui. Mais à cette dépense viendra s'ajouter celle qu'occasionneront les les hommes du contingent colonial, en sorte que les charges du budget, bien loin d'être allégées, seront considérablement augmentées.

Ainsi, accroissement certain de dépenses, aggravation presque inévitable des charges qu'impose aux soldats de la mère patrie, le service colonial, tels seront pour elle les résultats du projet de loi.

Quant aux colonies elles-mêmes, l'établissement du recrutement leur sera extrêmement préjudiciable. Leur premier besoin c'est le travail et si le travail leur fait défaut et les oblige à engager des Indiens, ce n'est pas que le chiffre de la population soit insuffisant, c'est que les hommes qui étaient contraints de travailler, avant l'émancipation, s'y refusent aujourd'hui d'une manière presque absolue. Ils n'ont pas de besoins, ils vivent de leur pêche, de fruits, de racines qu'ils n'ont même pas la peine de cultiver ; un jour de travail par semaine suffit à leur donner les moyens de se procurer les produits qu'ils ne trouvent pas sous leur main ; dès lors ils ne veulent travailler qu'un jour. Le petit propriétaire lui-même ne se livre pas habituellement au travail. Il fait ses cannes et il les vend lorsqu'elles sont bonnes à couper ; il est peut-être occupé quinze jours par an, le reste du temps il ne fait rien.

Si insuffisant que soit ce travail, il vaut encore mieux que l'oisiveté complète. Or, si on prend chaque année, pour le service militaire, les jeunes gens de vingt-et-un ans, on va diminuer encore la somme du travail déjà beaucoup trop restreinte ; et ce n'est pas tout, lorsque ces jeunes gens auront vécu pendant quelque temps dans la caserne, qu'ils n'auront eu d'autres occupations que l'exercice et les marches militaires, pour lesquels ils ont un goût très vif, ils ne voudront même pas retourner à leur case et reprendre la vie qu'ils menaient auparavant, ils deviendront des vagabonds, et des vagabonds d'autant plus dangereux qu'ils sortiront du service groupés ensemble et formeront des compagnies d'indiscipline et de paresse. C'est ce qui a eu lieu pour le petit bataillon de la Martinique qui s'était si vaillamment conduit au Mexique ; les hommes qui le composaient n'ont plus voulu rien faire à leur retour dans la colonie. Quelques-uns ont cherché à s'engager dans les compagnies d'infanterie de marine, ils n'ont pas pu y être admis et tous sont restés dans l'état de vagabondage. Voilà les dangers et les inconvénients auxquels on s'expose si on établit le recrutement aux colonies.

Il a été répondu :

Sans doute le projet de loi a en en vue de ménager la santé de nos soldats, en diminuant le chiffre des garnisons que la France envoie dans les colonies et de réduire les dépenses du budget ; mais il a voulu assurer d'autres avantages qu'il ne faut pas passer sous silence et qui suffiraient pour justifier la mesure proposée.

Ces avantages sont les suivants : créer dans chaque colonie une force militaire permanente assez considérable pour résister, au besoin, à une attaque de l'extérieur, en cas de guerre, avec une nation maritime ; rapprocher les races, malheureusement séparées par des préjugés encore vivaces ; initier les populations, par la discipline militaire et le respect de l'autorité, aux habitudes d'une vie régulière et laborieuse.

L'application du projet de loi ne peut pas manquer de produire ces résultats ; ils sont assez importants pour le faire voter, lors même qu'il faudrait renoncer à l'espoir de diminuer dès à présent le chiffre des garnisons envoyées au colonies et d'alléger ainsi les charges du budget.

Quant aux dangers de mettre des armes aux mains de tous, de laisser ainsi la population blanche à la discrétion de la population noire ou de couleur qui est beaucoup plus nombreuse, ces dangers n'existeront pas puisqu'il ne peut pas être question, d'ici quelque temps du moins, de retirer des colonies les garnisons européennes qui seront nécessaires pour encadrer et instruire les recrues coloniales. Donc avant de retirer, de diminuer même ces garnisons, on aura vu les effets de l'application de la loi sur l'esprit et les mœurs des créoles et on ne s'exposera pas aux dangers qu'on redoute.

Mais, s'il est permis de juger de l'avenir par le passé, on peut dire que ces dangers ne se produiront pas. L'histoire de nos colonies prouve, en effet, que les noirs se sont toujours bien battus contre l'étranger lorsqu'on les a appelés aux armes et qu'ils ne se sont pas servis de ces armes contre la population blanche.

Si on invoque les souvenirs de Saint-Domingue et les événements qui ont eu lieu aux Antilles en 1848, il ne faut pas oublier que ces événements se sont produits, soit pendant l'esclavage, soit au moment où l'émancipation a été proclamée, que beaucoup de noirs provenaient de la traite, qu'ils avaient encore toute la barbarie des mœurs de leur pays d'origine et que, pour eux la liberté c'était le droit de guerre tel qu'ils l'avaient vu pratiquer dans leur pays.

Mais, aujourd'hui, tous les noirs qui habitent dans nos colonies y sont nés, leurs mœurs se sont formées au contact de nos idées, de notre civilisation ; elles sont les mêmes que celles des créoles d'origine européenne.

Comme tous les habitants des pays chauds et fertiles, ils ont moins de besoins que les peuples du nord, le travail, sous leur climat brûlant, est plus pénible et moins nécessaire qu'aux habitants des pays tempérés ; serait-il étrange qu'ils y apportassent moins d'ardeur ? Mais, à supposer que cela fût, rien ne pourrait les habituer à des efforts persévérants et énergiques aussi bien que la pratique légalement imposée de la règle et des devoirs militaires et c'est précisément un des plus grands avantages du projet de loi.

D'ailleurs il est inexact de dire que les créoles se refusent aujourd'hui au travail. Les annuaires de la Martinique et de la Guadeloupe qui donnent le nombre de laboureurs créoles, employés sur les habitations, répondent à ce reproche. Il est aussi inexact de dire que les noirs qui cultivent la canne ne sont occupés que quinze jours par an, et que le reste du temps ils ne font rien. Cette assertion se réfute d'elle-même pour ceux qui connaissent les soins constants qu'exige la culture de la canne.

Il s'est produit, de nos jours, un fait qui est de nature à dissiper toutes les craintes. Pendant la guerre de sécession, les Etats du Nord ont enrôlé les noirs et ils ont composé une armée de 102,000 hommes qui s'est bien comportée et bien battue sous les ordres du général Grant.

Lorsque des faits semblables viennent de se produire en Amérique, où les esclaves étaient généralement moins bien traités que dans nos colonies, n'est-il pas certain que nous pouvons, sans crainte, armer des hommes de toute couleur de nos colonies, alors que pas un d'entre eux n'a connu l'esclavage et conçu, dans cet état cruel et malsain, les sentiments de haine et de vengeance qui peuvent faire explosion le jour où arrive la liberté ?

Comme nos jeunes concitoyens de France, le noir se sentira relevé par l'uniforme du soldat, il concevra de lui-même, de sa dignité d'homme et de citoyen une plus haute idée, il prendra l'esprit de corps, et la discipline lui inculquera bientôt les qualités d'ordre et de régularité qu'on peut lui souhaiter à un plus haut degré.

Pour savoir ce que peuvent faire quelques mois seulement de service sur l'esprit des jeunes gens, il suffit de se rappeler comment fut composée, en 1848, la garde mobile de Paris et comment elle se conduisit pendant les terribles journées de Juin. Elle comptait dans ses rangs une foule de jeunes gens que la révolution de février avait laissés sans travail et qui avaient contracté pendant quelque temps des habitudes d'oisiveté et d'agitation stérile dans les rues, dans les clubs, dans des démonstrations de toute sorte ; il a suffi qu'ils fussent enrégimentés et revêtus de l'uniforme pour les transformer en bons soldats.

Cette influence bienfaisante de la discipline qui élève le niveau moral d'une nation, a été considérée par le législateur de 1872 lorsqu'il a proclamé l'obligation du service militaire pour tous, comme une raison aussi puissante que la nécessité même de la défense du pays.

« A nos yeux, dit le remarquable rapport de notre regretté collègue M. de Chasseloup-Laubat, ce que l'armée de la France doit être aujourd'hui, c'est, non seulement une force permanente puissamment organisée, mais encore une grande école où tous les éléments de la nation viennent successivement puiser l'instruction et la discipline militaires, avant d'entrer dans la vie civique, et un vaste cadre dans lequel tous ces éléments, instruits et d'avance classés selon leur aptitude, viennent se ranger le jour où la patrie est menacée dans son indépendance ou dans sa sécurité intérieure. »

Les avantages moraux que la France attend de sa nouvelle organisation militaire ne peuvent pas être refusés à nos concitoyens des colonies, et si leurs habitudes, leur caractère, leur climat rendent notre loi de recrutement plus utile encore pour eux que pour nous, c'est une raison de plus pour en hâter l'application dans leur pays.

Telles sont les considérations qu'ont fait valoir les partisans du projet de loi. La majorité de la commission s'est rangée de leur avis et elle vous propose de déclarer que : « Tout Français doit le service militaire personnel aux colonies. »

§ 2. — *Système d'organisation.*

Le principe du service obligatoire étant admis il fallait en régler l'application

Trois systèmes étaient en présence :

Premier système. — Ceux des membres de la commission qui avaient résisté à la proclamation du principe ont pensé que, dès qu'il était admis, il fallait l'appliquer dans toutes ses conséquences, promulguer la loi de 1872 aux colonies y opérer le recrutement comme dans nos départements, amener en France les jeunes créoles et les y incorporer dans les régiments, pour y faire un an ou cinq ans de service, comme les jeunes Français.

Deuxième système. — C'est celui du projet de loi adopté par la Chambre des députés. Il consiste, en réalité, à appliquer, dans les colonies, la loi de 1872, mais en vue du service dans chaque colonie et avec des réductions de durée.

Ses traits principaux sont les suivants :

Le service est de trois ans dans l'armée active, de six ans dans la réserve et de dix ans dans l'armée territoriale.

Le ministre fixe chaque année l'effectif de la première portion du contingent. Cette première portion accomplit un an de service au moins ; la seconde portion qui pourra se fractionner elle-même en deux sections, afin de faciliter l'instruction et de ne pas surcharger les cadres, reste six mois seulement sous les drapeaux.

Après avoir passé ce temps dans les corps de troupes stationnés dans la colonie, les jeunes soldats sont renvoyés dans leurs foyers en disponibilité de l'armée active, jusqu'à ce qu'ils soient, après trois ans, libérés de la première partie de leurs obligations envers l'Etat, du service dans l'armée active.

Ils sont alors versés dans la réserve pendant six ans et restent, comme tels, à la disposition de l'autorité militaire.

Enfin ils appartiennent pendant dix ans à l'armée territoriale.

Troisième système. — C'est celui de la loi du 6 novembre 1875 qui détermine les conditions

suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire.

Voici ses traits principaux :

La durée du service de l'armée active est d'une année; il se fait en Algérie. Exceptionnellement le ministre peut envoyer des jeunes gens d'origine indigène dans les corps de troupes du midi de la France.

A l'expiration de cette année de service effectif, les jeunes gens sont renvoyés dans leurs foyers et inscrits sur les contrôles de la réserve où ils restent pendant huit années.

Après ces neuf années, ils font partie de l'armée territoriale pendant cinq ans et de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Les partisans du premier système (l'assimilation complète des colonies à la mère patrie) l'ont soutenu par les considérations suivantes :

Si on veut faire des jeunes créoles de véritables soldats, il faut les enlever au milieu dans lequel ils ont vécu et les incorporer, en France, dans les régiments où ils sont en contact permanent avec des jeunes gens de la métropole. A ce contact, et parmi nos populations, les créoles d'origine européenne perdront vite le préjugé de couleur, la grande plaie de la société coloniale, et les créoles d'origine africaine perdront également cet autre préjugé qui existe dans tous les pays où l'esclavage a disparu depuis peu de temps, et d'après lequel le travail est le lot de l'esclavage. Ils verront combien, chez nous, le travail est en honneur; ils seront frappés par le spectacle de ces cultivateurs aisés, de ces petits propriétaires, de ces chefs d'atelier qui donnent l'exemple de l'énergie et de l'activité à leurs domestiques, à leurs ouvriers et leurs idées se modifieront à ce spectacle. Lorsqu'ils rentreront dans leur pays, ils y rapporteront des habitudes toutes nouvelles et ils ne craindront pas de déroger en imitant les blancs d'Europe, qui ont toujours pour eux un grand prestige

Et puis on en verra qui reviendront dans la colonie, caporaux, sous-officiers, officiers peut-être, après deux congés : on comprendra alors qu'en France la couleur n'y fait rien et que celui qui sert bien parvient toujours et commande à des blancs moins laborieux, moins instruits, moins appliqués à leurs devoirs.

C'est en s'inspirant de ces idées que les colonies, sauf la Guyane, ont repoussé le projet du gouvernement. Dès qu'on veut leur imposer le service obligatoire, elles ne comprennent pas qu'on le leur impose dans d'autres conditions qu'aux départements de la métropole. Le maire de la Pointe-à-Pitre a déclaré le projet de loi attentatoire à la dignité des créoles; le conseil général de la Martinique a considéré que c'était un pas en arrière qui éloignait les colonies de l'assimilation et il a conclu par cette idée : le service comme pour les Français de la métropole ou rien

Quant aux charges que le transport et le rapatriement des jeunes créoles causera au Trésor, elles ne seront pas plus lourdes que la nécessité d'avoir des cadres plus nombreux aux colonies, d'y construire et d'y entretenir des casernes destinées à recevoir les contingents coloniaux.

Il n'y a donc que des avantages et il n'y a pas d'inconvénients à appliquer purement et simplement la loi de 1872.

Les partisans du deuxième système (celui du projet adopté par la Chambre des députés) ont reproduit et développé les considérations invoquées par l'exposé des motifs et par le rapport de l'honorable M. Germain Casse et qui peuvent se résumer ainsi :

En maintenant dans chaque colonie les contingents qu'elle fournit, on évite les frais considérables de transport qu'entraîneraient leurs incorporations en France; c'est un premier avantage, mais ce n'est pas le seul. Il faut, au effet, pour répondre au vœu de la Chambre des députés, constituer dans les colonies une force coloniale qui permette d'arriver à diminuer le chiffre des garnisons métropolitaines; ce vœu ne recevrait jamais satisfaction si les contingents coloniaux étaient envoyés en France et versés dans les différents corps comme les jeunes recrues de la mère patrie Et si la guerre éclatait, les colonies n'auraient pour se défendre que les effectifs trop peu nombreux des troupes qui y tiennent garnison Avec le système du Gouvernement, adopté par la Chambre des députés, au contraire, il se formerait, dans chaque colonie, une petite armée qui permettrait d'opposer à l'ennemi une résistance sérieuse s'il voulait tenter d'y débarquer.

Enfin, il ne faut pas oublier que les colonies manquent de travailleurs et qu'on augmenterait encore le déficit si on enlevait au pays, pour plusieurs années, les jeunes gens reconnus propres au service militaire. C'est déjà bien assez de les incorporer pour un an, dans la colonie même, et de les tenir en disponibilité pendant deux ans. Mais avec ce système, il est du moins permis d'espérer que les habitudes d'ordre contractées pendant cette année ou ces trois années de service agiront sur les jeunes gens, et que lorsqu'ils seront libérés, ils seront des travailleurs plus exacts et plus réguliers.

Si ce changement devait se produire, ce ne serait pas l'acheter trop cher que de le payer par une année, ou exceptionnellement trois années de service militaire imposées aux jeunes gens de vingt-un ans; mais si ce service devait durer cinq ans, comme le proposent les partisans du premier système, ce serait évidemment aggraver, dans une trop large mesure, le manque de bras qui est le pire fléau des colonies.

Les partisans du troisième système (celui de la loi du 6 novembre 1875 sur le recrutement et le service militaire en Algérie) ont combattu l'application aux colonies de la loi de 1872 sur le recrutement et le service militaire dans la métropole par les mêmes raisons que les partisans du deuxième système, et ils ont présenté à l'appui de leur opinion les raisons suivantes que nous croyons devoir reproduire avec quelques détails, puisque c'est leur système qui a prévalu et qui est soumis à l'approbation du Sénat :

La commission extra-parlementaire présidée par notre honorable vice-président, M. le comte Rampon, et qui a élaboré dès 1877 le premier projet sur l'application du service militaire aux colonies, s'était préoccupée tout d'abord, pour répondre au vœu de la Chambre des députés, de réduire le chiffre des dépenses qu'entraîne l'envoi de garnisons métropolitaines dans nos colonies, mais elle fut bientôt forcée de constater qu'elle ne pourrait y réussir et que, tout au contraire, elle serait entraînée à des augmentations; dès lors, elle dut s'imposer la condition de maintenir les augmentations dans des limites aussi resserrées que possible

A cette condition s'en ajoutait une autre à l'égard de laquelle l'accord était général, c'était de ne pas enlever, sans utilité absolue, un trop grand nombre de bras à l'agriculture dans des pays où on fait appel, à grands frais, à l'immigration indienne pour compléter les ateliers; on devait donc éviter de retenir trop longtemps les créoles sous le drapeau et rejeter toute mesure qui les aurait incités ou aidés à quitter leur pays

Néanmoins il fallait aussi que le système militaire qu'on appliquerait à ces créoles fût tel, tout en remplissant les conditions énoncées plus haut, qu'il permît de les instruire suffisamment et de les rendre aptes à défendre leur sol, soit lorsqu'ils seraient encadrés, comme troupes de supplément, dans les corps de troupes métropolitaines, soit lorsqu'ils seraient formés en corps de troupes locales.

La commission fut unanime pour reconnaître que, eu égard au genre de combats que les soldats auraient à soutenir, soit sur leur sol, soit dans d'autres colonies, une année au plus de service effectif suffirait à donner l'instruction nécessaire, mais qu'elle ne ferait pas l'éducation morale et disciplinaire du soldat. Or, la plupart des membres de la commission de 1877 pensaient qu'il ne fallait pas y songer, tant à cause du long temps de service effectif que cette éducation exige, même pour nos soldats européens, qu'à cause du caractère même des populations créoles, plus ardentes et plus mobiles.

C'est sous l'empire des idées qui viennent d'être indiquées que la commission de 1877 fut naturellement conduite à préférer, pour nos quatre colonies, le système militaire qui a été appliqué à l'Algérie par la loi du 6 novembre 1875 et qui est, depuis 1876, en pleine activité.

Ce système est en effet subordonné aux mêmes nécessités et il y satisfait :

Il est peu dispendieux ;

Il maintient le colon algérien chez lui;

Il enlève le colon à la culture et à l'industrie pendant un laps de temps aussi court que possible.

Néanmoins, il donne aux jeunes gens une instruction militaire suffisante (celle même du contingent d'un an en France) pour qu'ils puissent être encadrés convenablement, à titre de complément, et comme réservistes, dans les corps de troupes; ou comme soldats de l'armée territoriale, défendre convenablement leur sol.

Il fournit à l'armée d'Algérie des troupes de complément en qualités importantes.

Enfin il permet d'organiser militairement une armée territoriale (anciennes milices) qui, répandue sur les vastes frontières de terre et de mer de cette grande possession, en constituera réellement la force défensive locale, toujours prête et à proximité des lieux de combat, soit qu'elle ait à résister à une insurrection partielle des indigènes, soit que, en temps de guerre, elle ait à tirer les canons des batteries des côtes contre des vaisseaux ennemis ou à repousser un débarquement isolé.

Il est aisé de voir que cette énumération des services qu'on peut attendre de l'organisation du recrutement de l'armée locale, en Algérie, est celle même qu'on aurait à présenter s'il s'agissait de nos colonies des Antilles et de la Réunion. N'est-il pas naturel, dès lors, de ne pas innover et d'appliquer à ces colonies la loi faite pour l'Algérie en vue des mêmes besoins à satisfaire.

Une année de service effectif, ou même six ou huit mois, pour une partie du contingent annuel sont suffisants pour donner l'instruction militaire nécessaire, eu égard au genre d'opérations auxquelles auront à participer les troupes coloniales.

D'autre part, l'effectif de ces contingents d'un an, de 800 à 900 hommes, ne constituera ni une impossibilité de l'encadrer dans les troupes métropolitaines, composant la garnison habituelle, ni une trop forte surcharge de fatigues pour son instruction

Cet effectif se partagera entre les cinq ou six compagnies d'infanterie, la batterie d'artillerie, service de campagne et service de batterie des côtes, une section de sapeurs du génie rattachée à l'artillerie, et une section d'ouvriers d'artillerie travaillant dans les ateliers.

Après une année de présence dans les compagnies ou dans les sections, les hommes sont versés dans la réserve.

La différence entre ce système et celui qui a été adopté par la Chambre des députés, n'est pas d'ailleurs très grande, en fait, sinon en droit.

Le projet de la Chambre des députés fixe la durée du service à un an au moins, permettant au ministre de l'étendre à trois ans et laissant les hommes en disponibilité pendant deux ans.

Le système proposé prescrit le service effectif d'un an au plus, et verse aussitôt après les hommes dans la réserve.

Mais il n'est pas moins certain que l'état de disponibilité qui laisse les hommes pendant deux ans à la libre disposition du ministre, dont l'ordre peut les rappeler d'un jour à l'autre, constitue, pour ceux qui y sont soumis, une gêne et une entrave.

Il est certain également que cette mesure serait très coûteuse puisqu'elle obligerait à tout préparer pour que les deux derniers contingents puissent être mis instantanément sous les armes, casernement, armement, approvisionnement de guerre, habillement.

Elle serait sans aucune utilité parce qu'il y aurait impossibilité absolue d'encadrer trois contingents (de 2,500 à 2 800 hommes) dans les troupes de la garnison. Dès lors à quoi sert-il que le ministre puisse toujours en disposer.

La mesure de la disponibilité est bonne en France où le ministre peut avoir besoin, pour une expédition partielle, de compléter un certain nombre de corps sans recourir à l'appel des réserves et à une loi, ce qui est toujours grave. Mais rien de semblable ne pourra se passer aux colonies et si le Gouvernement avait besoin, ainsi que cela aurait pu avoir lieu pendant la guerre du Mexique, de faire entrer dans les rangs d'une armée expéditionnaire quelques contingents coloniaux que cette armée prendrait au passage ou qu'on enverrait, de la colonie, dans le lieu de concentration des troupes, il lui sera aussi aisé d'avoir les réservistes que les disponibles, sans qu'il en résulte aucun trouble dans la colonie intéressée.

Le service dans l'armée active étant réduit à un an, comme en Algérie, d'après la loi du 6 novembre 1875, il a paru qu'il ne fallait pas suivre les prescriptions de cette loi en ce qui touche la durée du service dans la réserve. Elle l'a fixée à 9 ans, votre commission vous propose de le réduire à 4 ans. Voici ses raisons :

Les hommes de la réserve ne sont pas destinés à être organisés en corps spéciaux; d'ailleurs aux colonies, comme en France, les cadres de guerre feraient défaut. Ce sont des hommes dits de complément destinés à être versés dans les corps de troupes pour les mettre au complet de guerre. La France peut avoir besoin, comme on l'a déjà dit, de quelques-uns des contingents coloniaux qu'elle encadrera dans des régiments

partant de nos ports; mais ce besoin ne peut jamais s'étendre à un grand nombre d'hommes. Quatre contingents, c'est-à-dire 3,000 à 3,500 hommes par colonie sont assurément un maximum qu'une petite armée expéditionnaire ne pourrait utiliser, cette petite armée eût-elle, ce qui est fort difficile, les moyens de les encadrer.

Que ferait-on de 8 ou 9 contingents de réservistes fournissant 6 à 7,000 hommes?

D'ailleurs il est bon de remarquer que si jamais la France retirait d'une de nos colonies de pareilles masses d'hommes elle lui causerait un préjudice si grave qu'on ne peut pas admettre une situation aussi critique.

Enfin songerait-on à organiser ces grosses réserves en corps de troupes pourvus de leurs cadres et de leurs moyens de combat, soit pour combattre dans la colonie, soit pour faire expédition à l'extérieur? Il semble que le Gouvernement est préoccupé de cette idée puisqu'il demande, par un amendement, qu'on ne l'oblige pas à la faire immédiatement et qu'on attende l'expérimentation des premières phases de la loi projetée.

Si on avait cette pensée contre laquelle veut se prémunir le Gouvernement, on se placerait dans des difficultés insolubles de création de cadres et dans des conditions inacceptables de dépenses. Et pour quel résultat créerait-on cette armée locale coloniale de 6,000 à 7,000 hommes par colonie? à quoi la France, qui la payerait, pourrait-elle l'utiliser?

Employée à l'intérieur, elle ferait double emploi avec l'armée territoriale tout en étant beaucoup plus coûteuse;

Employée à l'extérieur, elle laisserait dans la colonie un vide énorme dont les effets seraient désastreux. En outre ces corps de troupes, quoi qu'on eût fait, n'auraient qu'une valeur militaire médiocre et ne vaudraient certainement pas ce que vaudraient les corps de troupes métropolitaines complétés par des réservistes des quatre derniers contingents.

Si encore, abstraction faite des dépenses, la création d'une armée coloniale par colonie dispensait la France d'envoyer, pendant la paix, dans ces contrées lointaines et souvent dangereuses, une partie de ses contingents métropolitains, on pourrait s'appliquer à étudier une combinaison qui amènerait un tel résultat; mais non, les députés et les sénateurs des colonies réclament, comme un témoignage de leur union intime à la France, le maintien des garnisons métropolitaines actuelles, ils considèrent même leurs effectifs comme des minima nécessaires pour la défense militaire et pour servir de cadre aux recrues créoles.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aujourd'hui à une pareille étude.

Puisque nos colonies désirent ne pas être privées de nos garnisons pendant la paix, il faut du moins se préoccuper de les préparer à se garder pendant la guerre en prêtant une aide suffisante, en nombre et en qualité, aux troupes des garnisons métropolitaines complétées, soit par une partie du contingent sous le drapeau, soit par des réservistes.

Or, ainsi qu'il a été dit à propos de l'Algérie, l'armée territoriale répartie sur tout le littoral attaquable par des croiseurs à vapeur, prête à se porter rapidement sur toute place compromise, placée à côté des batteries des côtes pour en servir les canons, l'armée territoriale aura, dans la défense de la colonie, le rôle principal et le plus efficace.

C'est pourquoi, réduisant le temps de réserve de l'armée active à quatre ans, on propose de faire entrer dans l'armée territoriale les hommes de 25 à 35 ans (10 classes dans la force de l'âge).

Il est certain, pour qui connaît le caractère créole et son énergie, lorsqu'un danger le surexcite, que l'instruction militaire la plus sommaire, quelques rares exercices et des revues suffiront à cette troupe pour qu'elle s'acquitte bien de son rôle dans les combats où elle aura à intervenir. Cette troupe ne sera que meilleure quand elle aura passé un an sous le drapeau; mais dès aujourd'hui on pourrait l'organiser et elle rendrait d'excellents services. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler ce qu'étaient les anciennes milices, quand elles avaient à combattre un ennemi envahisseur. A la Réunion où ces milices existent encore on a grande confiance en elles et on demande expressément à les conserver en face des 60,000 Indiens. Elles sont au nombre de 6 à 7,000 hommes. On pourrait les maintenir en les transformant en armée territoriale soumise à la loi et à la discipline militaire, ce qui ne peut qu'en augmenter la valeur.

Les Antilles n'auraient qu'à imiter cet exemple.

Mais, dans quelques années, la loi proposée aura déjà produit ses fruits; les hommes qui auront fait un an de service effectif et passé quatre dans la réserve entreront dans l'armée territoriale et fourniront facilement de bons cadres.

Pour les deux Antilles principalement, on fait une objection fondée sur la différence des races à placer dans les mêmes rangs et sous l'obéissance des chefs qui seront choisis. On craint que ces chefs, quel que soit leur mérite, soient parfois impuissants à imposer l'obéissance.

Cette objection a été écartée par la commission; elle pense que les blancs et les noirs de la Réunion ne sont pas d'une autre espèce que les blancs et les noirs des Antilles, et qu'ainsi la longue expérience faite dans le première de ces colonies prouve que le mélange des différentes races placées dans les mêmes rangs n'offre aucun inconvénient sérieux.

Il faut avoir confiance dans la force du régime militaire auquel sera soumise l'armée territoriale, et dans les effets bienfaisants que produira sur des hommes éloignés les uns des autres par de tristes préjugés, le contact auquel ils seront soumis pendant l'année ou les six mois de service effectif.

Ce serait réellement faire injure aux deux classes des populations coloniales et méconnaître leur véritable esprit que d'admettre qu'elles soient prêtes à se ruer l'une sur l'autre, à la première occasion. Elles sont malheureusement séparées, nous l'avons déjà dit, par le préjugé de couleur qu'il faut arriver à déraciner, mais il n'existe entre elles aucun sentiment de haine.

D'ailleurs, il n'est pas à craindre que les hommes, en temps de paix, puissent se servir de leurs armes pour en faire un mauvais usage. Les armes et les munitions seront placées dans les communes sous la garde de la gendarmerie et avec les précautions d'usage, c'est-à-dire démunies d'une pièce essentielle de façon qu'elles ne pourraient être d'aucune utilité à ceux qui les auraient enlevées.

Les armes susceptibles de tirer seront en petit nombre et ne seront délivrées que pour les exercices de tir.

On a déjà vu que l'armée territoriale, devant comprendre tous les créoles de 25 à 35 ans, formera un effectif de 6 à 7,000 hommes, et que cet effectif sera largement suffisant. Cependant et pour demander aux habitants de nos colonies la même durée de service qu'en France, il faut déclarer que les hommes de 35 à 40 ans feront partie de la réserve de l'armée territoriale. Mais comme ils ne seront que très exceptionnellement appelés à un service quelconque, il suffira de les inscrire sur les contrôles sans les soumettre à aucune organisation.

Si, dans des circonstances extrêmes, il fallait renforcer l'armée territoriale épuisée par une guerre un peu longue et meurtrière, les réservistes seraient versés dans les rangs de cette armée. Il en serait de même des hommes se présentant volontairement et âgés de plus de quarante ans.

Quelle sera l'importance du contingent annuel de chaque colonie?

Un tableau dressé par les ordres du ministre de la marine donne les chiffres suivants :

Martinique	1.200 hommes
Guadeloupe	850 —
La Réunion	800 —
La Guyane	160 —

En admettant que les deux tiers soient soumis au service d'un an et un tiers au service de six mois, on arriverait à une dépense annuelle de 2,300,000 francs pour l'armée active. A ce chiffre s'ajouteront nécessairement les dépenses qu'entraîneront l'organisation et les exercices des hommes de la réserve et de l'armée territoriale. Plusieurs membres de la commission ont prétendu que ces dépenses seront aussi élevées que celles de l'armée active. Ce sera donc une charge de quatre à cinq millions qui s'imposera chaque année à notre budget, mais ce sacrifice est encore moins lourd, avec le système d'organisation proposé, qu'avec celui qui résulterait de l'organisation adoptée par la Chambre des députés.

Telle est l'économie du projet que votre commission a adopté à la majorité d'une voix et qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

Et, maintenant, pour le résumer en quelques mots, ses dispositions essentielles se réduisent à ceci :

Tout homme qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

1° De l'armée active pendant un an au plus (il peut n'être soumis qu'à un service de six mois au moins);

2° De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

3° De l'armée territoriale pendant dix ans;

4° De la réserve de l'armée territoriale pendant cinq ans.

Dans la pensée qui a inspiré ce projet, la protection et la défense des colonies reposeront sur deux éléments de force : les troupes métropolitaines complétées à l'aide d'une partie des contingents et, plus spécialement, du contingent de l'armée active, et l'armée territoriale.

On aura ainsi réalisé, autant que possible, les résultats cherchés : on aura augmenté d'un chiffre relativement modique les dépenses budgétaires; on aura une force défensive suffisante et on aura paralysé le plus petit nombre possible des bras nécessaires aux travaux.

§ 3. — *Changement de rédaction.*

Art. 6. — La commission a cru qu'il était nécessaire de bien déterminer les facilités accordées aux jeunes créoles qui se trouveraient en France au moment du tirage au sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Ces jeunes gens pourront soit aller faire dans la colonie le temps de service auquel les astreint la loi, soit faire ce temps de service en France dans les troupes de la marine, soit opter pour le service militaire en France dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la métropole.

Art. 15, n° 7. — Le texte proposé par la commission est le texte même de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement en France; il était dans le projet du Gouvernement.

Art. 25, § 1er. — La rédaction du projet contenait une erreur dans le renvoi qu'elle faisait à l'article 18 pour les cas d'exemption et de dispense. Cet article 18 n'est pas relatif à *la question*. C'est l'article 14 qui traite des exemptions en renvoyant à l'article 16 de la loi du 27 juillet 1872. Quant aux dispenses, elles sont envisagées par l'article 15 du projet. Le changement de rédaction proposé par la commission n'est donc que la rectification d'une erreur matérielle.

Art. 32. — L'article 32 du projet reproduit textuellement l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872; mais cet article a paru à votre commission contenir une omission qui pourrait être une cause de difficultés fréquentes pour les jeunes créoles qui viendraient en France, ou qui iraient résider temporairement dans une de nos colonies autres que celle où ils sont domiciliés.

L'article du projet impose au jeune créole qui entend se fixer dans une autre colonie française ou en pays étranger, l'obligation de déclarer, à la mairie de sa commune, le lieu où il va établir son domicile. Mais il peut changer de résidence sans changer de domicile, et c'est même ce qui arrivera le plus souvent.

Votre commission a donc cru nécessaire de faire suivre le mot : *domicile* du mot *résidence*. Le jeune créole devra ainsi déclarer son changement de domicile ou de résidence. C'est la seule modification qu'elle ait apportée à cet article.

Art. 33. — L'exposé du système adopté par la commission explique les raisons des changements de rédaction qu'elle a faits à cet article.

Art. 36. — Les règles posées dans l'article 33 appelaient, par voie de conséquence, les modifications qu'a dû subir cet article.

Art. 37. — C'est la reproduction des paragraphes 3 et 4 de l'article 36 du projet; mais la commission a pensé que ces dispositions devaient faire l'objet d'un article spécial.

Art. 39. — Les mots : Jusqu'à l'expiration de l'année substitués à ceux du projet : Jusqu'à ce que les jeunes gens aient accompli une période de trois ans, établissent la concordance avec l'article 33 proposé par la commission.

Art. 40. — Il fallait spécifier qu'il s'agit des hommes de la réserve de l'armée active, puisque le projet renvoie à un décret le soin de déterminer l'organisation de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée. C'est ce que fait le texte de la commission.

Art. 41. — L'article 41 du projet de la Chambre des députés permet bien l'engagement du jeune créole au titre d'un des corps de troupe qui y tiennent garnison; mais il ajoute : Pour servir dans la colonie. On aurait pu en conclure que le jeune créole, engagé volontaire, ne devait jamais servir ailleurs que dans la colonie où il aurait contracté cet engagement. Mais d'après les articles 36 et 41, les jeunes créoles qui doivent servir, de préférence, dans la colonie où ils

résident peuvent être appelés à servir en dehors de cette colonie. Il fallait donc modifier le texte de cet article qui aurait pu autoriser l'engagé volontaire à soutenir qu'il n'était jamais obligé à sortir de la colonie. Telle n'était évidemment pas la pensée des auteurs du projet, mais pour éviter toute équivoque, votre commission vous propose de dire qu'on pourra contracter un engagement volontaire au titre colonial, ce qui soumet l'engagé à toutes les obligations qui peuvent être imposées aux contingents coloniau.

Art. 53. — Il autorise le volontariat d'un au aux colonies comme en France. Le projet avait omis cette faculté; elle ne donne lieu à aucune explication.

Art. 54. — Votre commission a dû rectifier des erreurs de renvoi qui s'étaient glissées dans le texte du projet et rappeler des articles de lois pénales auxquelles il était nécessaire de se référer.

Elle a modifié aussi la rédaction des paragraphes relatifs à l'insoumission et ajouté divers points à ceux qui avaient été indiqués dans le projet, afin de faire bénéficier les jeunes créoles des délais qui leur sont accordés, avant d'être considérés comme insoumis, pour se rendre à leur destination.

Art. 55. — Tout étant de droit étroit, en matière de droit pénal, il a paru nécessaire de déclarer que les créoles appelés à servir en vertu de la présente loi seront soumis aux mêmes juridictions et aux mêmes pénalités que les hommes des corps de troupes dans lesquels ils seront versés.

Art. 57. — Votre commission a pensé également qu'elle devait prescrire la promulgation dans les colonies où la loi est applicable de toutes les dispositions des lois antérieures auxquelles elle se réfère.

Telles sont, messieurs, les observations que la commission a cru devoir vous présenter sur les modifications qu'elle a apportées au texte; elle espère que vous les approuverez et que vous voudrez bien adopter le projet de loi qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Projet du Gouvernement	Projet de la commission du Sénat
TITRE Ier	**TITRE Ier**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
Art. 1er. — Est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, l'article 1er de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée en France : « Tout Français doit le service militaire. »	Art. 1er. — Est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, l'article 1er de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée en France : « Tout Français doit le service militaire personnel. »
Art. 2. — Sont soumis à l'obligation spécifiée par l'article 1er dans les conditions déterminées par la présente loi : 1° les Français nés dans une des quatre colonies et qui y ont conservé leur domicile; 2° ceux qui, n'y étant pas nés, y sont domiciliés ou qui, ayant leurs parents domiciliés sur le territoire continental de la France, de l'Algérie ou des autres colonies françaises, ont fixé dans une des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane leur résidence habituelle et prennent devant le maire, avant leur inscription sur le tableau du recensement, l'engagement d'y résider dix ans.	Art. 2. — Comme au projet.
Art. 3. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.	Art. 3. — Comme au projet.
Art. 4. — Tout corps, organisé en armes dans les colonies précitées, et soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée de mer et relève du ministre de la marine.	Art. 4. — Tout corps, organisé en armes dans les colonies précitées, est soumis aux lois militaires, et relève du ministre de la marine.
Art. 5. — Nul n'est admis dans les troupes françaises aux colonies, s'il n'est Français. Sont exclus du service militaire et ne peuvent, à aucun titre, servir dans l'armée : 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.	Art. 5. — Comme au projet.
Art. 6. — Tout Français natif des colonies résidant dans la métropole, au moment du tirage au sort, doit le service militaire à son choix dans la colonie ou dans la métropole. S'il opte pour la métropole, il est astreint aux lois et règlements qui régissent le service militaire.	Art. 6. — Tout Français natif des colonies, y ayant conservé son domicile; mais résidant en France, doit, dans les troupes de la marine, soit en France, soit aux colonies, à son choix, le service militaire, conformémen aux dispositions de la présente loi et dans les conditions de sa classe. Il peut opter pour le service militaire dans l'armée; en ce cas il est astreint aux lois et règlements qui régissent le service militaire dans la métropole.
TITRE II	**TITRE II**
DES APPELS	DES APPELS.
1re section du recensement et du tirage au sort.	1re section. — Du recensement et du tirage au sort.
Art. 7. — Chaque année, les tableaux du recensement des Français ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans la commune sont dressés par le maire ou par le fonctionnaire qui en tient lieu : 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ; 2° D'office, d'après les registres de l'état civil ou tous autres documents et renseignements. Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens. Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier. Un avis, publié dans les mêmes formes, indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.	Art. 7. — Comme au projet.
Art. 8. — Les individus nés en France ou aux colonies de parents étrangers et les individus nés, à l'étranger, de parents étrangers naturalisés français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans la colonie où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du code civil et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851, modifiée par la loi du 16 décembre 1874.	Art. 8. — Comme au projet.

Projet du Gouvernement

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, modifiée par la loi du 16 décembre 1874, concourent également, dans la colonie où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à ladite loi.

Après avoir passé sous les drapeaux le temps de présence effective déterminé par l'article 34 de la présente loi, ces jeunes gens ne sont plus assujettis qu'aux obligations de service restant à accomplir à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 9. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si, d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur y ont leur domicile ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans la commune, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans la commune, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés dans la colonie et résidant dans la commune, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans la commune, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans une autre commune.

Art. 10. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 11. — Si, dans les tableaux de recensement ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelés après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. — Tous les ans, le gouverneur déterminera, en conseil privé, les localités où l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devront avoir lieu et les communes et portions de territoire qui ressortissent de chacune de ces localités.

Le conseil général, de son côté, désignera chaque année, dans sa session, ceux de ses membres qui seront appelés à remplir, pour ces opérations, les fonctions dévolues au sous-préfet par la loi du 27 juillet 1872.

L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu, en séance publique, devant le conseiller général délégué, assisté des maires des communes intéressées et de leurs adjoints.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause sont entendus dans leurs observations. Le conseiller général délégué statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

Lorsque plusieurs communes ressortissent d'une localité où doit avoir lieu le tirage, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour cette opération est, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 13. — Les opérations du tirage au sort sont effectuées en conformité des articles 14 et 15 de la loi du 27 juillet 1872. Les attributions dévolues par ces articles au sous-préfet sont exercées par le conseiller général délégué.

2e section. — Des exemptions, des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 14. — Les exemptions du service militaire prévues par l'article 16 et les dispenses du service d'activité en temps de paix, aux divers titres énumérés dans l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, sont applicables aux jeunes gens appelés à satisfaire au service militaire dans les conditions de la présente loi ; toutefois, la dispense prévue à l'article 17 (n° 2) précité est acquise au fils unique ou à l'aîné des fils et, à défaut de fils ou de gendre, au petit-fils unique ou à l'aîné des petit-fils d'un père entré dans sa soixantième année.

Art. 15. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'École normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer, pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le directeur de l'intérieur, aux colonies, ou le recteur d'académie, en France, avant l'époque fixée pour le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement ;

2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des Jeunes Aveugles aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'État ;

4° Les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des Chartes, nommés après examen, à la condition de passer dix ans, tant dans lesdites écoles que dans un service public ;

5° Les membres enseignants des institutions religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions ; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris l'engagement en France devant le recteur d'académie, aux colonies devant le directeur de l'intérieur ou le vice recteur, de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins ;

Projet de la commission du Sénat

Art. 9. — Comme au projet.

Art. 10. — Comme au projet.

Art. 11. — Comme au projet.

Art. 12. — Comme au projet.

Art. 13. — Comme au projet.

2e Section. — Des exemptions, des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 14. — Comme au projet.

Art. 15. — Comme au projet.

5° Les membres et novices des institutions religieuses. . . . .
Le reste comme au projet.

Projet du Gouvernement

6° Les instituteurs et instituteurs-adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage au sort, contracté devant le recteur d'académie en France ou devant le directeur de l'intérieur aux colonies, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement;

7° Les jeunes gens voués au ministère d'un des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'ils sont entrés dans les ordres majeurs, qu'ils ont été consacrés ou qu'ils ont été reçus rabbins.

Art. 16. — Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service.

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui se font rayer des matricules de l'inscription maritime.

Les jeunes gens dispensés, à titre conditionnel, du service militaire, qui cessent d'être dans une des positions indiquées à l'article précédent, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus :

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune où ils résident, dans les deux mois, et de retirer copie de leur déclaration;

2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi et de faire de suite partie des réserves de la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du directeur de l'intérieur ou du préfet, s'ils sont en France, dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines édictées par l'article 60 de la loi du 27 juillet 1872.

Ils sont, dans tous les cas, rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études, et le temps écoulé depuis la date de cette cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de leur déclaration, ne leur est pas compté.

Art. 17. — Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant le temps passé par eux dans lesdites écoles.

Le même bénéfice est accordé aux élèves de l'Ecole centrale et à ceux des écoles d'arts et métiers qui se trouvent, lors de la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, dans les conditions déterminées par l'article 2 de la présente loi.

Ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer reçoivent l'application des articles 36 de la loi du 24 juillet 1873 et 39 de la loi du 12 mars 1875, sous la réserve en ce qui concerne les anciens élèves de l'Ecole centrale et des écoles d'arts et métiers dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, qu'ils sont assujettis à un examen préalable pour obtenir, les premiers, un brevet de sous-lieutenant de réserve, servant au titre auxiliaire, et les seconds, une commission de sous-officier, également au titre auxiliaire. Ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie desdites écoles et qui continuent à conserver leur domicile dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, restent assujettis aux obligations imposées aux jeunes gens de la classe sur les tableaux de recensement de laquelle ils figurent.

Art. 18. — Peuvent être ajournés deux ans de suite à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour le service armé.

Les jeunes gens ainsi ajournés sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se présenter au conseil de révision devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont ou exemptés, ou classés, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. Ceux qui ont été classés dans le service armé sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 19. — Peuvent être dispensés, à titre provisoire, conformément à l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, comme soutiens indispensables de famille, les jeunes gens qui en remplissent effectivement les devoirs. Ils sont désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par colonie, jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes de recrutement.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu des dispenses à titre de soutiens de famille, pendant les années précédentes.

Art. 20. — En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour leurs études, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent, pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption, ni dispense.

Il n'est accordé que pour un an et peut être renouvelé pour une seconde année; il pourra l'être encore pour une troisième et même une quatrième année, en faveur des jeunes gens qui font leurs études en France.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort et est tenu, à l'expiration de ce sursis, de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Projet de la commission du Sénat

Comme au projet.

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds, n'ont pas été consacrés ou reçus rabbins.

Art. 16. — Comme au projet.

Art. 17. — Comme au projet.

Ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer reçoivent l'application des articles 36 de la loi du 24 juillet 1873 et 39 de la loi du 13 mars 1875, sous la réserve, en ce qui concerne les anciens élèves de l'école centrale et des écoles d'arts et métiers dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, qu'ils sont assujettis à un examen préalable pour obtenir, les premiers, un brevet de sous lieutenant de réserve, servant au titre auxiliaire, et les seconds, une commission de sous officier, également au titre auxiliaire. Ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie desdites écoles et qui continuent à conserver leur domicile dans une des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, restent assujettis aux obligations imposées aux jeunes gens de la classe sur les tableaux de recensement de laquelle ils figurent. Néanmoins, ils sont placés dans la même situation que ceux qui ont satisfait aux examens de sortie lorsqu'ils auront accompli six mois de service dans le corps dont ils font partie.

Art. 18. — Comme au projet.

Art. 19. — Comme au projet.

Art. 20. — Comme au projet.

Projet du Gouvernement

Art. 21. — Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis, et elles sont adressées au directeur de l'intérieur, un mois au moins avant la réunion du conseil de révision. Le directeur de l'intérieur remet ces demandes au conseil de révision en y joignant, avec ses propres observations, tous les documents nécessaires. Les sursis d'appel peuvent être accordés, pour chaque colonie et par classe, jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes de recrutement.

Art. 22. — Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

3e section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement.

Art. 23. — Les opérations de recrutement sont revues ; les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues ; les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision institué dans chaque colonie et composé :

Du directeur de l'intérieur, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou d'un conseiller privé délégué par le gouverneur ;

De deux membres du conseil général désignés par le conseil dans sa session ;

D'un officier supérieur des corps de troupe tenant garnison dans la colonie, désigné par le gouverneur ;

Un officier du commissariat de la marine, un officier remplissant les fonctions de commandant du dépôt de recrutement et un médecin de la marine, ou à son défaut, un médecin civil désigné par le gouverneur, assistent aux opérations du conseil de révision.

L'officier du commissariat de la marine est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte successivement dans les localités où ont eu lieu les opérations du tirage.

Le conseiller général délégué qui a rempli les fonctions de sous-préfet pour les opérations du tirage assiste aux séances du conseil de révision. Il a voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés assistent aux séances et peuvent être entendus.

Toutes les décisions sont rendues en séance publique à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, concourant au même tirage, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 25. — Le conseil de révision statue sur les demandes d'exemption et de dispense présentées en exécution de l'article 18 ci-dessus.

Dans le cas d'exemption, le conseil ne statue qu'après avoir entendu le médecin désigné pour l'assister.

Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur des certificats dressés par le maire ou celui qui en fait fonctions, assisté de deux témoins domiciliés dans la même commune que le réclamant.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le directeur de l'intérieur, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

Art. 27. — Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives.

Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la marine et des colonies seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 28. — Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et sur ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement par commune est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ;

2° Tous les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, en exécution de l'article 14 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens dispensés conditionnellement en vertu de l'article 15, les élèves des Ecoles polytechnique et forestière, ceux de l'Ecole centrale et des écoles d'arts et métiers, ainsi que les jeunes gens liés au service, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les inscrits maritimes ;

Projet de la commission du Sénat

Art. 21. — Comme au projet.

Art. 22. — Comme au projet.

3e Section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement.

Art. 23. — Comme au projet.

D'un membre du conseil général désigné pour chaque canton par le conseil dans sa session ;

Comme au projet.

Si par suite d'une absence le conseil de révision ne se compose plus que de deux membres, le conseiller général délégué, qui a rempli les fonctions de sous préfet lors des opérations du tirage, siège au conseil avec voix délibérative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés assistent aux séances et peuvent être entendus.

Toutes les décisions sont rendues en séance publique à la majorité des voix des membres présents.

Art. 24. — Comme au projet.

Art. 25. — Le conseil de révision statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu de l'article 14 ci-dessus et de l'article 16 de la loi du 27 juillet 1872, ainsi que sur les demandes de dispense présentées en exécution de l'article 15 ci-dessus.

Comme au projet.

Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur des certificats dressés par le maire ou celui qui en fait fonctions, assisté de deux pères de famille domiciliés dans la même commune que le réclamant.

Art. 26. — Comme au projet.

Art. 27. — Comme au projet.

Art. 28. — Comme au projet.

Projet du Gouvernement

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée de mer ;

5° Enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 29. — Quand les listes de recrutement de toutes les communes ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général désignés par le conseil, prononce sur les demandes de dispense pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 27 juillet 1872 seront appliquées aux jeunes gens dispensés, ou qui ont obtenu des sursis d'appel en vertu du présent article.

4° section. — Du registre matricule.

Art. 30. — Il est tenu par colonie ou par circonscriptions déterminées dans chaque colonie, en vertu d'un arrêté du gouverneur, un registre matricule dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 28 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire, ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 31. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

Le maire de chacune des communes ou celui qui en remplit les fonctions transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 32. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en France, en Algérie, dans une autre colonie française ou en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir le maire ou l'agent consulaire de France. Le maire de la commune qu'il quitte transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune. Le maire de la commune où il vient s'établir, ou l'agent consulaire envoie copie au ministre de la marine et des colonies, dans les huit jours de la déclaration.

Le Français domicilié dans la colonie, et qui la quitte sans esprit de retour avant l'âge de 29 ans ou avant d'avoir rempli les conditions de l'engagement prévu par l'article 1er de la présente loi, est tenu d'accomplir le temps de service actif prescrit par la loi du 27 juillet 1872 ou par la loi du 6 novembre 1875, s'il se fixe en Algérie, déduction faite du temps qu'il aura déjà passé sous les drapeaux.

Il reste ensuite assujetti aux obligations que la classe dont il fait partie, par son âge, a encore à remplir, aux termes de la loi du 27 juillet 1872.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

Art. 33. — Tout homme qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant six ans ;

De l'armée territoriale pendant dix ans.

L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les trois dernières classes appelées.

La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les six classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de l'armée active.

La réserve de l'armée territoriale se compose des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée territoriale.

Ces dispositions ne sont point applicables aux inscrits maritimes aussi longtemps qu'ils restent portés sur les registres de l'inscription maritime.

Art. 34. — La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps prescrit pour l'armée territoriale, reçoivent un certificat constatant, pour les premiers, le renvoi dans la première réserve, pour les seconds, le renvoi dans l'armée territoriale.

En temps de guerre ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinés à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

Art. 35. — Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités ou ne sont pas dispensés en application

Projet de la commission du Sénat

Art. 29. — Quand les listes de recrutement de toutes les communes ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général désignés par le conseil, et réuni au chef-lieu de la colonie, prononce sur les demandes de dispense pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

Le reste comme au projet.

4° section. — Du registre matricule.

Art. 30. — Comme au projet.

Art. 31. — Comme au projet.

Art. 32. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en France, en Algérie, dans une autre colonie française ou en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile ou sa résidence, et dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir le maire ou l'agent consulaire de France. Le maire de la commune qu'il quitte transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune. Le maire de la commune où il vient s'établir, ou l'agent consulaire envoie copie au ministre de la marine et des colonies, dans les huit jours de la déclaration.

Le Français domicilié dans la colonie, et qui la quitte sans esprit de retour, après en avoir fait la déclaration, avant l'âge de 29 ans ou avant d'avoir rempli les conditions de l'engagement prévu par l'article 1er de la présente loi, est tenu d'accomplir le temps de service actif prescrit par la loi du 27 juillet 1872 ou par la loi du 6 novembre 1875, s'il se fixe en Algérie, déduction faite du temps qu'il aura déjà passé sous les drapeaux.

Le reste comme au projet.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

Art. 33. — Tout homme qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant un an ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant dix ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant cinq ans.

L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans la dernière classe appelée.

La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celle qui forme l'armée active.

Comme au projet.

Comme au projet.

Comme au projet.

Art. 34. — Comme au projet.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active ; ceux qui ont accompli le temps prescrit pour l'armée territoriale et sa réserve, reçoivent un certificat constatant, pour les premiers, le renvoi dans la première réserve, pour les seconds, le renvoi dans l'armée territoriale, pour les troisièmes, le renvoi dans la deuxième réserve.

Le reste comme au projet.

Art. 35. — Comme au projet.

Projet du Gouvernement

des dispositions de la présente loi, notamment en qualité d'inscrits maritimes, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies. Ces jeunes gens sont tous immatriculés et incorporés dans les corps de troupe stationnés dans la colonie.

Art. 36. — La durée du service compte du 1er juillet de l'année où les jeunes gens ont été inscrits sur les tableaux de recensement.

Le temps de présence effective sous les drapeaux est de un an au moins à partir de l'appel.

Les jeunes gens qui auront justifié d'une capacité suffisante, c'est-à-dire qui auront subi d'une manière satisfaisante les examens de fin d'année, analogues à ceux du volontariat d'un an, pourront obtenir des brevets de sous officiers ou des commissions équivalentes.

Les jeunes gens dans la catégorie déterminée par le paragraphe précédent pourront, en faisant une année de plus de service effectif dans l'armée active, et après avoir subi les examens mentionnés en l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente.

Les jeunes gens serviront de préférence dans la colonie où ils résident. Ils pourront être appelés à servir en dehors de la colonie.

Art. 37. — Le militaire qui, après l'année de service effectif mentionné à l'article précédent, ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la marine et des colonies pour constater son instruction militaire, peut être maintenu au corps pour une période de six mois ou pour une nouvelle année, selon le cas.

La même prescription pourra être appliquée, à partir de 1885 à ceux qui, à l'expiration de leur service effectif, ne sauront ni lire ni écrire.

Art. 38. — Les jeunes gens qui, après le temps de présence effective au corps prescrit par les articles précédents, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent dans leurs foyers en disponibilité de l'armée active et à la disposition du ministre jusqu'à ce qu'ils aient accompli la période de trois ans exigée par l'article 33 de la présente loi.

Ils continuent à être immatriculés dans les corps de troupe stationnés dans la colonie et dans lesquels ils ont accompli le temps de présence effective sous les drapeaux.

Ils peuvent, par arrêté du gouverneur, être soumis à des revues et à des exercices.

Art. 39. — Les hommes envoyés dans la réserve seront immatriculés dans les portions de corps de troupe de la marine, destinés à la défense de la colonie.

L'appel peut être fait par classe en commençant par la moins ancienne.

Le gouverneur de la colonie règle par des arrêtés et suivant les localités et les circonstances, les manœuvres auxquelles les hommes de la réserve doivent prendre part.

En cas d'urgence, le gouverneur de la colonie peut prendre l'initiative des ordres à donner pour la mobilisation.

Art. 40. — Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un décret déterminera l'organisation de l'armée territoriale dans les colonies.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS

Art. 41. — Tout Français qui se trouve dans les conditions de l'article 1er de la présente loi peut être autorisé à contracter un engagement volontaire pour servir dans la colonie où il réside et au titre d'un des corps de troupe qui y tiennent garnison, s'il réunit les conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872.

Ces engagements ne pourront se contracter qu'au moment de l'appel d'une classe.

Dans aucun cas il ne peut être contracté d'engagement aux colonies pour le corps des équipages de la flotte.

Art. 42. — La durée de l'engagement volontaire, contracté dans les conditions de l'article ci-dessus, est de trois ans.

Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'article 33 de la présente loi.

En cas de guerre, tout homme qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée est admis, dans la colonie, à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 43. — Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 36 et 37 de la présente loi, sont ou vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à compléter trois ans de présence sous les drapeaux.

Art. 44. — Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à

Projet de la commission du Sénat

Art. 36. — Chaque année, lorsque toutes les opérations du recrutement sont terminées, le ministre de la marine et des colonies détermine sur la première partie de la liste du recrutement, et en suivant l'ordre des numéros, le chiffre des hommes à maintenir effectivement sous les drapeaux pendant un an au plus à partir de l'appel.

Les jeunes gens qui ne sont pas compris dans le nombre de ceux désignés ci-dessus sont astreints à accomplir six mois au moins de présence effective sous les drapeaux, soit à partir de l'appel, soit à partir d'une date qui sera fixée pour chaque colonie. Ce dernier contingent pourra être fractionné.

Comme au projet.

Art. 37. — Les jeunes gens qui auront subi, d'une manière satisfaisante, les examens de fin d'année, analogues à ceux du volontariat d'un an, pourront obtenir des brevets de sous officier ou des commissions équivalentes.

Les jeunes gens dans la catégorie déterminée par le paragraphe précédent pourront, en faisant une année de plus de service effectif dans l'armée active, et après avoir subi les examens mentionnés en l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente.

Art. 38. — Le militaire qui, après les six mois ou l'année de service effectif mentionné à l'article 36, ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la marine et des colonies pour constater son instruction militaire, peut être maintenu au corps pour une période de six mois ou pour une nouvelle année, selon le cas.

Art. 39. — Les jeunes gens qui, après le temps de présence effective au corps prescrit par les articles précédents, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent dans leurs foyers, en disponibilité de l'armée active et à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration de l'année fixée par l'article 33 de la présente loi.

Comme au projet (art. 38).

Art. 40. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active seront immatriculés au titre des armes dans lesquelles ils sont destinés à servir.

Comme au projet.

Le gouverneur de la colonie, après avoir pris les ordres du ministre, règle, par des arrêtés et suivant les localités et les circonstances, les manœuvres auxquelles les hommes de la réserve doivent prendre part.

En cas d'urgence, le gouverneur de la colonie peut prendre l'initiative des ordres à donner pour la mobilisation.

Les hommes de la réserve, comme ceux du contingent sous les drapeaux, serviront de préférence dans la colonie où ils résident ; ils pourront être appelés à servir en dehors de la colonie.

Art. 42. — Comme au projet (art. 40).

Art. 43. — Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un décret déterminera l'organisation de l'armée territoriale dans les colonies.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS

Art. 44. — Tout Français qui se trouve dans les conditions de l'article 2 de la présente loi peut être autorisé à contracter un engagement volontaire au titre colonial dans un des corps de troupe qui tiennent garnison dans la colonie.

Comme au projet.

Comme au projet.

Art. 45. — Comme au projet (art. 42).

Art. 46. — Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 36 et 38 de la présente loi, sont ou vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à contracter un engagement de trois ans en y comprenant le temps déjà passé sous les drapeaux.

Art. 47. — Comme au projet.

Projet du Gouvernement

compléter trois années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 45. — Des engagements volontaires et des rengagements, sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, peuvent aussi être contractés, dans la colonie, au titre des corps de troupe de la marine, pour servir dans les mêmes conditions que les Français de la métropole.

Art. 46. — Les engagements volontaires, pour servir dans l'armée de terre, ne peuvent être reçus qu'en France.

Art. 47. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil devant les maires des localités où s'effectue le tirage au sort.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérés dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 48. — Les rengagements au titre colonial peuvent être reçus, pour deux ans au moins et trois ans au plus, dans les conditions de l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 49. — Dans les cas prévus aux articles 43, 45 et 48 de la présente loi, les engagements des hommes de la disponibilité et les rengagements sont contractés devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps pour lequel l'homme est autorisé à s'engager ou à se rengager sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps.

Un décret portant règlement d'administration publique et qui sera inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions relatives à l'aptitude militaire et à l'admissibilité, au point de vue des engagements et rengagements, dans les différents corps de l'armée de mer.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 50. — Les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 309 du code de justice maritime, modifiée par la loi du 31 décembre 1875, sont applicables aux hommes que concerne la présente loi.

Toutefois, les délais d'insoumission déterminés par l'article 309, sont fixés de la manière suivante :

1° Les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont applicables, sous réserve de l'exception ci après, relative à la Guyane, aux hommes qui, au moment de l'appel, demeurent dans la colonie où ils sont appelés ;

2° Ces délais sont portés à deux mois pour les hommes du contingent de la Guyane, qui, au moment de l'appel, demeurent dans les localités autres que Cayenne, l'île de Cayenne, le Tour de l'île, Montsinary, Tonnegrande et Maccouria ;

3° Ces délais sont également portés à deux mois pour les hommes du contingent de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, qui, au moment de l'appel, demeurent aux Antilles, mais dans une colonie autre que celle où ils sont appelés ;

4° Ces délais sont élevés à six mois pour les hommes qui, ne se trouvant pas dans le cas prévu au paragraphe précédent, demeurent soit en France, soit dans une colonie autre que celle où ils sont appelés, soit dans tout autre pays.

En temps de guerre, ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais rappelés au n° 1 du présent article sont réduits à quatre jours ; ceux des n°s 2, 3 et 4 sont diminués de moitié.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 51. — Sont abrogés dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, les décrets et ordonnances relatifs à l'organisation et au service des milices.

Ces milices seront dissoutes en temps opportun par arrêtés du gouverneur, et leurs armes déposées dans les arsenaux de l'Etat, sauf indemnités pour celles qui sont reconnues la propriété de la colonie.

Sont exceptées de cette mesure les compagnies de sapeurs-pompiers qui continueront à être régies par les actes en vigueur, jusqu'à ce qu'un décret ait pourvu à leur réorganisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 52. — Il sera remis chaque année, aux deux Chambres, par le ministre de la marine et des colonies, un compte rendu détaillé de l'application de la présente loi au recrutement de l'armée aux colonies pendant l'année précédente.

Projet de la commission du Sénat

Art. 48. — Comme au projet (art. 44).

Art. 49. — Les engagements volontaires, pour servir dans l'armée de terre, peuvent être reçus dans chacune des colonies, si les hommes satisfont aux conditions imposées pour ces engagements.

Art. 50. — Comme au projet (art. 47.)

Art. 51. — Comme au projet (art. 48).

Art. 52. — Dans les cas prévus aux articles 46, 48 et 51 de la présente loi, les engagements... (Le reste comme au projet.)

Art. 53. — Les dispositions des lois du 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 concernant le volontariat d'un an sont applicables aux colonies.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 54. — Sont applicables au recrutement militaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Réunion et de la Guyane les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 238 du code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875 et étendu au code de justice maritime par la loi du 31 décembre 1875.

Toutefois, les délais d'insoumission déterminés par les lois ci-dessus sont fixés de la manière suivante :

1° Le délai d'un mois est porté à deux mois pour les hommes du contingent de la Guyane, qui, au moment de l'appel demeurent dans des localités autres que Cayenne, l'île de Cayenne, le Tour de l'île, Tonnegrande et Maccouria ;

2° Le même délai de deux mois est applicable aux hommes de la Guyane demeurant dans la Guyane Hollandaise et la Guyane Anglaise ;

Aux hommes de la Réunion demeurant à Maurice, à Mayotte, à Nossibé, à Sainte-Marie et sur tous autres points de la côte de Madagascar.

3° Le délai de six mois est applicable aux hommes des quatre colonies qui, au moment de l'appel, demeurent, soit en France, soit en tous autres pays que ceux désignés au n° 2 du présent article.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais rappelés au paragraphe 1er du présent article sont réduits à quatre jours ; ceux des n°s 2 et 3 sont diminués de moitié.

Art. 55. — Les hommes sous le drapeau sont soumis au code de justice et à toutes les lois pénales applicables aux corps de troupe de la marine.

Sont également applicables aux hommes que concerne la présente loi les dispositions de la loi du 18 novembre 1875.

Toutefois le rôle et la compétence attribuées à l'autorité et aux juridictions militaires sont dévolus, dans tous les cas, à l'autorité et aux juridictions maritimes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 56. — Comme au projet.

Art. 57. — Seront promulguées en même temps que l[a] présente loi, dans les quatres colonies qu'elle concerne, toutes les dispositions des lois auxquelles elle se réfère.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 58. — Comme au projet.

Annexe n° 457.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en Australie, à Sidney et à Melbourne, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. P. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 27 juin dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif aux décorations de la légion d'honneur à décerner à l'occasion des expositions internationales de Sydney et de Melbourne, et en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 juillet courant, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — A l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en Australie, en 1879-1880, 1880-1881, le Gouvernement est autorisé à décerner, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, vingt croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Annexe n° 458.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur les spiritueux à l'octroi de Tréboul (Finistère) par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, pour des motifs dont nous n'avons pas à nous préoccuper, la commune de Tréboul (Finistère), formée d'un démembrement de la commune de Penllan, a été érigée en commune spéciale par la loi du 13 juillet 1880. Dans cette situation la nouvelle municipalité se trouve en présence de charges considérables, auxquelles elle doit, immédiatement, donner satisfaction.

Dans ces circonstances, la commune de Tréboul, qui s'est déjà trouvée dans l'obligation d'établir un octroi, demande l'autorisation d'ajouter une surtaxe de 10 fr. à la taxe principale déjà perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprit, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Les recettes du budget de la commune de Tréboul, en y ajoutant tous les centimes spéciaux et une subvention de 2,522 fr. pour l'instruction primaire, ne s'élèvent qu'à la somme de 8,497 fr. ne présentant aucun excédent sur les dépenses ordinaires; en outre, dit l'exposé des motifs, la caisse municipale est grevée de deux emprunts montant ensemble à 17,500 fr., lesquels ont été contractés pour la construction de voies d'accès au pont du Fort-Rhu et pour l'établissement d'une aiguade.

Enfin, cette commune va se trouver dans l'obligation de faire un nouvel appel au crédit pour la construction d'une église, pour l'amélioration des deux maisons d'école et l'agrandissement du cimetière; il résulte de cette situation que la commune de Tréboul, qui supporte déjà 13 centimes extraordinaires pour le service de sa dette, trouvera une ressource indispensable dans le produit de la surtaxe sur l'alcool qu'elle sollicite.

Pour ces motifs, le ministre des finances, d'accord avec le conseil d'État, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool, en réduisant, toutefois, le taux de cette surtaxe à 5 francs, ce taux paraissant devoir procurer à la commune une recette suffisante pour faire face aux obligations qu'elle doit contracter.

Votre 5e commission, messieurs, en présence de ces sages conditions, vous propose d'adopter le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Tréboul, département du Finistère, une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

(1) Voir le n° 3817 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Rey de Loulay. — (Voir les n°s 416, Sénat, session 1881; 3679-3820 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 459.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère), par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, la commune de Guilvinec, de création récente (elle a été distraite de la commune de Plomeur par décret du 6 avril 1880), ne présente aucun autre élément de sa situation que son budget pour 1881. Les revenus communaux, non compris celui de l'octroi qui a été évalué à 2,626 francs en y comprenant la surtaxe, ne s'élèvent qu'à 2,254 francs en y faisant figurer comme recettes, non seulement les centimes spéciaux pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux, mais encore une subvention de 380 fr. pour les établissements scolaires.

Il résulte de cette situation que les dépenses normales atteignant le chiffre de 4,014 francs, il ressort une insuffisance de 1,760 francs, que le produit de l'octroi, autorisé en date du 21 mai 1881, est destiné à couvrir.

La commune n'est grevée en ce moment d'aucun emprunt, et les contribuables n'ont à supporter aucun centime extraordinaire; mais par suite de sa création récente, elle aura à pourvoir à quelques dépenses indispensables, telles que construction d'une aiguade, établissement d'un bureau de poste et de télégraphe, acquisition de mobilier destiné à la célébration du culte, etc., dépenses qu'on ne saurait évaluer dès à présent, mais qui justifient suffisamment l'établissement de la surtaxe; elle ne constituera pas d'ailleurs une charge nouvelle pour les habitants, puisqu'elle était déjà perçue sur leur territoire alors qu'il faisait partie de la commune de Plomeur.

Dans cette situation, messieurs, votre 5e commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, approuvé par le ministre de l'intérieur et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Guilvinec, département du Finistère, une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surface est indépendante du droit de 6 fr. établi, à titre de taxe principale, sur les boissons.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Rey de Loulay. (Voir les n°s 415, Sénat, session 1881; et 3678-3819, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 460.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1re section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Fougères et Saint-Hilaire-du-Harcouët, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1re section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Fougères et Saint-Hilaire-du-Harcouët, a été présenté, le 25 novembre 1879, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 8 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les n°s 3742-3843, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 461.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de 20,000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de 20,000 hectares de terrain de la Crau (Bouches-du-Rhône), a été présenté, le 29 décembre 1879 à la chambre des Députés qui l'a adopté dans sa séance du 8 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 1879, entre le ministre des travaux publics, d'une part;

Et la Banque Française-italienne, représentée par MM. Germain Halphen et E. Pasteur, agissant au nom de la compagnie anonyme du desséchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former, d'autre part.

Ladite convention, ayant pour objet la concession à ladite compagnie anonyme, du desséchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession pour 99 ans, d'un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au desséchement desdits marais qu'au limonage des terres en friche de la Crau.

Art. 2 — Les travaux de desséchement et d'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci-dessus désignées sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, dans sa séance du 28 août 1878, de contribuer pour 1 p. 100, pendant 20 ans à la garantie d'intérêt promise aux concessionnaires, aux mêmes conditions que l'État, sous la réserve que la contribution financière du département ne pourra

excéder, en aucun cas, la somme totale de trois millions et que le département ne sera engagé que si les concessionnaires justifient de l'achat préalable de douze mille hectares de surface colmatable de la Crau.

Art. 4. — Seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. les actes passés entre la compagnie concessionnaire du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau et les propriétaires intéressés et ayant exclusivement pour objet l'exécution de ce dessèchement et de ce limonage, ainsi que l'établissement du canal dérivé de la Durance, conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de 1 fr.

Art. 5. — Les propriétés qui auront été définitivement comprises dans le périmètre du dessèchement à la suite de la procédure réglée par l'article 3 de la convention seront acquises par la compagnie en exécution de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera procédé au règlement des indemnités suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Ces expropriations devront être terminées dans le délai de deux ans, à partir de la date de la présente loi.

Art. 6. — En cas d'expropriation des terrains dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des canaux et ouvrages définis au cahier des charges, et dont les projets seront approuvés par le ministre des travaux publics, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels sont établis les canaux, rigoles et fossés non définis au cahier des charges, dont les projets seront approuvés par le préfet, tant pour la distribution des eaux de colmatage et limonage, que pour l'écoulement des eaux de colature, pourront être acquis comme les précédents ou occupés à titre de simple servitude, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité et en se conformant aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845 et de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

La servitude s'étendra à la circulation sur les banquettes et francs-bords des canaux et fossés : 1° des membres du conseil d'administration, des employés et ouvriers de la société concessionnaire, pour la visite, la surveillance, l'entretien des ouvrages et le service des eaux ; 2° des ingénieurs et agents de l'administration chargés du contrôle.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

CONVENTION

(Modifiée.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part,

Et la Banque française et italienne, représentée par MM. Germain Halphen et E. Pasteur, agissant au nom de la compagnie anonyme du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la Banque française et italienne, agissant comme il est dit ci-dessus, qui l'accepte :

1° Le dessèchement des marais situés le long et sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos;

2° Pour 99 ans; un canal destiné à dériver de la Durance les eaux limoneuses des crues de cette rivière, pour servir tant au dessèchement desdits marais et à l'amélioration de leur sol qu'au limonage des terres en friche de la plaine de la Crau;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — MM. Germain Halphen et Pasteur prennent l'engagement de constituer une société anonyme au capital-actions de 6,000,000 fr. au moins, et de justifier, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à partir de la loi de concession, de la constitution de la société dont les statuts devront être soumis au ministre des travaux publics.

Les autres ressources nécessaires pour l'exécution des opérations concédées pourront être réalisées au moyen d'obligations émises conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 3. — Les terrains à comprendre définitivement dans le périmètre du dessèchement des marais, seront désignés par arrêté du préfet, après l'accomplissement des formalités ci-après :

1° Le périmètre des terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement, terrains représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé, sera reporté sur le plan cadastral, avec indication exacte des limites et de la surface de chaque propriété, ainsi que le nom du propriétaire, tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles.

Ce plan sera levé, vérifié et approuvé aux frais du concessionnaire.

A ce plan seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront le plus possible exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Le plan ainsi préparé sera déposé à la mairie de la situation des lieux et sera soumis à une enquête.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral, sera annoncée, à son de trompe ou de caisse, dans les communes de la situation des lieux et par affiches apposées à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur la porte de l'église.

Pendant trente jours, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, il sera déposé, dans chacune des mairies desdites communes, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre du dessèchement et de tous autres intéressés, ainsi que les observations des concessionnaires.

Le préfet désignera, dans l'arrêté qui ordonnera l'enquête, un commissaire choisi parmi les notables propriétaires agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons où sont situés les terrains à dessécher ou traversés par les travaux. Ledit commissaire ne devra avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

A l'expiration de l'enquête, dont les formalités seront certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra, pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés.

Après avoir clos et signé le registre de ces observations et déclarations, le commissaire transmettra immédiatement au préfet toutes les pièces de l'enquête avec ses observations motivées ;

2° Le préfet communiquera immédiatement le dossier de l'enquête, successivement, au concessionnaire et aux ingénieurs pour avoir leurs observations et avis; il ordonnera les vérifications qu'il jugera convenables, et il arrêtera le plan et la désignation des propriétés comprises dans le périmètre du dessèchement;

3° Dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêté du préfet, le propriétaire aura la faculté de se pourvoir contre la décision du préfet devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Le concessionnaire aura la même faculté d'appel.

Art. 4. — Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession seront supportés par la compagnie concessionnaire.

Art. 5. — Les dépenses pour achat des terrains compris dans le périmètre des marais à dessécher et les 12,000 hectares de terrains à limoner dans la Crau, en vertu de l'article 16, seront imputées sur le capital-actions.

Le compte desdites dépenses faites chaque année comprendra les prix d'achats effectivement payés d'après les actes d'acquisition, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription, et les intérêts courus de l'année au taux de 4 p. 100.

Ce compte, après avoir été vérifié et approuvé par l'administration, portera intérêt à 4 p. 100 au profit de la compagnie, depuis le 1er janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle les dépenses ont été faites jusqu'au 1er janvier de la dix-neuvième année de la concession.

Les sommes représentant les intérêts ainsi acquis à la compagnie seront portées chaque année au compte des dépenses de premier établissement et imputées sur le capital-obligations.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie pendant une période de cinquante années, l'intérêt à 4 fr. 65 p. 100, amortissement compris, des dépenses faites chaque année dans les dix-huit premières années de la concession, pour travaux de premier établissement imputables sur le capital-obligations.

Le capital total ainsi garanti à 4 fr. 65 p. 100 ne pourra en aucun cas excéder 24 millions de francs.

Le compte de la dépense faite chaque année, à imputer sur le capital-obligations et jouissant de la garantie de l'État, comprendra :

(a) Les dépenses faites et payées pour travaux de toute nature, première mise en culture des terrains dans les marais et la Crau, construction de chemins de service et de bâtiments d'exploitation ;

b) Les prix d'achat des terrains occupés par le canal dérivé de la Durance et ses dépendances, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription ;

c) Les frais généraux d'études, de rédaction de projets, de personnel, de contrôle, d'administration et autres, ainsi que les intérêts des fonds avancés dans l'année, lesquels seront comptés ensemble à forfait au 12 1/2 p. 100 du montant des comptes partiels, a et b ci-dessus ;

d) Les intérêts acquis à la compagnie en vertu de l'article 5, au taux de 4 p. 100, des dépenses faites en achat de terrains.

Le premier comprendra, en outre, les dépenses antérieures à la concession et de constitution de la société dûment justifiées et admises par l'administration.

Art. 7. — Les dépenses faites dans le courant d'une année d'après le compte qui en aura été dressé, conformément à l'article précédent, et imputables sur le capital-obligations, formeront, après qu'elles auront été justifiées, une annuité de dépenses pour laquelle la garantie d'intérêt à 4.65 p. 100 courra pendant cinquante ans à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Le capital dont les intérêts sont garantis à 4,65 p. 100, se composera chaque année de toutes les annuités de dépenses justifiées et pour lesquelles la durée de la garantie d'intérêt ne sera pas expirée.

Art. 8 — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de premier établissement ;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

3° Des recettes.

Art. 9. — Les dépenses faites après l'expiration des dix-huit premières années de la concession et celles faites avant cette expiration, mais non justifiées dans le délai d'un an, à compter de ladite expiration, ne seront point admises dans les capitaux garantis.

Art. 10. — Les sommes que l'État, en vertu de sa garantie, aura avancées à la compagnie, chaque année, porteront intérêt simple à 4 p. 100, jusqu'à parfait remboursement à partir du jour où ces avances auront été faites.

Il sera dressé par le ministre des travaux publics, au commencement de chaque année, le compte des sommes dues à l'État par la compagnie au 1er janvier, en capital et intérêts, pour les avances ainsi faites. Une expédition de ce compte sera remise à la compagnie.

Le remboursement de ces avances et intérêts s'effectuera de la manière indiquée à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — La compagnie aura la faculté de négocier, chaque année, au moyen d'obligations placées par voie d'émission publique ou réalisées par voie d'entente avec le Crédit foncier de France ou autres établissements, l'annuité de dépense dûment justifiée de l'année précédente.

Ces obligations seront émises dans la forme et aux époques qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Le capital total produit par ces émissions successives d'obligations ne pourra dépasser le capital de 24 millions garanti à 4,65 p. 100.

Sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics, aucune autre émission d'obligations ou opérations constituant des emprunts, sous une forme quelconque, ne pourra être effectuée et, dans tous les cas, aucune somme représentant l'intérêt ou l'amortissement des dettes qui auraient été ainsi contractées par la compagnie ne sera admise dans les comptes destinés à établir,

par la comparaison des recettes et des dépenses, les revenus nets de chaque année, et ce, tant que l'Etat n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances et intérêts.

Art. 12. — A toute époque, tant que l'Etat n'aura pas été entièrement remboursé des avances faites par lui, comme garant et des intérêts de ces avances, les produits provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie seront placés en rentes sur l'Etat français au nom de la Société et inaliénables.

Un état de la revente des terrains faite chaque année, sera adressé par la compagnie au ministre des travaux publics, dans le courant au mois de janvier de l'année suivante.

Art. 13.—Les revenus qui seront affectés par la compagnie, en déduction de la garantie de l'Etat, au payement des intérêts et des capitaux garantis, sans qu'ils puissent être détournés de cette destination, sont les produits nets de la culture des terres et de l'exploitation des capitaux mobiliers et immobiliers de la Société, y compris les rentes sur l'Etat provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie.

Lorsque l'ensemble des produits nets de toute nature excédera la somme nécessaire pour servir l'intérêt et l'amortissement de 4,65 p. 100 de l'ensemble des annuités qui jouiront encore de la garantie d'intérêt de l'Etat, l'excédent, à quelque année qu'il se produise, sera attribué à la compagnie jusqu'à concurrence de 6 p. 100 des dépenses totales faites en achat de terrains sur le capital-actions, et le restant à l'Etat, jusqu'au complet remboursement de ses avances et intérêts. Mais la compagnie aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 14. — Lorsque l'Etat aura été entièrement remboursé de ses avances et des intérêts simples, calculés comme il est dit à l'article 10, la compagnie aura la libre disposition de ses revenus et capitaux, y compris les rentes sur l'Etat, provenant de la revente de terrains, sous les réserves exprimées dans le cahier des charges, et à la condition de renoncer à toute garantie de l'Etat.

Art. 15. — Si, à l'expiration du délai de garantie d'intérêt, c'est-à-dire au plus tard après la soixante-huitième année de la concession, l'Etat n'avait pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts, les sommes restant dues à cette époque continueraient à porter intérêt simple à 4 p. 100 et le remboursement en serait effectué au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes.

Ces annuités seraient prélevées par privilège sur les revenus nets de la compagnie, y compris les rentes sur l'Etat provenant de la revente des terrains, et au besoin sur les produits de la vente de ces rentes et des propriétés que la compagnie pourrait posséder.

Art. 16. — La présente concession ne sera définitive qu'après que la compagnie aura justifié, soit par des actes définitifs, soit par des promesses de vente régulières, de l'acquisition de 7,000 hectares au moins de terrain en friche dans la Crau pour être limonés et mis en valeur.

La compagnie sera tenue, en outre, de justifier, dans le délai de deux années qui suivront celle où la concession aura été accordée, de l'acquisition dans la Crau de 5,000 hectares supplémentaires destinés également à être limonés et mis en culture.

Le délai de deux ans ci-dessus spécifié pourra d'ailleurs, selon les circonstances, être prorogé par décision du ministre des travaux publics.

Art. 17. — Les traités que la compagnie concessionnaire pourrait passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur définitive et l'exploitation, soit des marais desséchés, soit des terres améliorées de la Crau, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, tant que l'Etat n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts.

Art. 18. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront jugées par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 19. — L'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé sera passible du droit fixe de 3 fr. et à la charge de la compagnie.

CAHIER DES CHARGES

(Modifié.)

TITRE I[er]

DES TRAVAUX ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 1[er]. — Les marais dont le dessèchement est concédé sont situés le long et sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas Thibert et Fos, dans les arrondissements d'Arles et d'Aix. Ils sont représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé. Leur superficie totale est d'environ quatre mille cinq cents hectares.

Art. 2. — Le dessèchement sera fait par abaissement du plan d'eau à l'aide de machines élévatoires et par exhaussement du sol au moyen de colmatages successifs.

Art. 3. — Il sera établi le long des marais, du côté de la coustière de Crau, un canal de ceinture destiné à recevoir les eaux de ladite coustière, qui s'écoulent aujourd'hui dans les marais et à les emener directement dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc.

Art. 4 Le colmatage des marais aura pour objet, non seulement d'en exhausser le sol, mais encore de l'amender pour le rendre propre à la culture.

Il sera opéré à l'aide des eaux troubles, dérivées à cet effet de la Durance.

Art. 5. — La prise d'eau du canal de dérivation sera établie en aval du pont de Maillemort, suivant les projets qui seront approuvés par le ministre des travaux publics

Le débit du canal ne pourra dépasser quatre-vingts mètres cubes par seconde, sous la condition expresse de maintenir en aval, dans la rivière, un volume de 50 mètres cubes au moins, par seconde.

Toutes les fois que le débit de la rivière sera inférieur à cette quantité, ladite prise d'eau devra être fermée.

Il sera interdit, en outre, à la compagnie d'apporter aucun obstacle ni aucune gêne à l'exercice des prises d'eau supérieures.

L'administration se réserve même de nommer, si elle le juge utile, la compagnie entendue, un agent spécial pour assurer l'exécution des dispositions qui seront prescrites pour l'établissement de la prise d'eau. Cet agent résiderait à Maillemort et son traitement, fixé par l'administration, serait payé par la Compagnie sur mandat du préfet.

La compagnie sera tenue, en outre, à toute époque, d'apporter à la prise d'eau, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, les modifications qui seraient ordonnées par l'administration dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou de la sûreté générale et du service des prises d'eaux inférieures.

Mais si ces modifications devaient avoir pour effet de diminuer le débit de la prise ou d'en altérer le régime, elles ne pourraient être mises à exécution qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête.

Art. 6. — Les eaux intérieures des marais, de source ou pluviales, élevées à l'aide des machines d'épuisement, pourront être versées dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc; mais il est interdit à la compagnie de laisser pénétrer dans ce bief les eaux de colature des colmatages.

Les eaux devront toutes s'écouler soit dans le Rhône, en passant en siphon sous ledit bief, soit directement à la mer, soit de toute autre manière, et notamment dans les étangs du Landre et du Galéjon supérieur, suivant la réserve qui est faite au 2[e] paragraphe de l'article 7 ci-après :

Les ouvrages à établir, s'il y a lieu, à cet effet, sous le canal, ne pourront être exécutés que pendant le temps de chômage ordinaire de la navigation et qu'en vertu de projets préalablement approuvés par le ministre des travaux publics, à la condition, en outre, de ne nuire en aucune façon à la navigation ni à la sûreté ou à la solidité du canal.

Art. 7. — Il est interdit, également, à la compagnie de laisser introduire les eaux de colmatage dans les étangs du Landre et du Galéjon supérieur, ainsi que dans les canaux des Gazes, qui réunissent ces deux étangs. Lesdits étangs et canaux seront, en conséquence, protégés contre l'invasion des eaux de colmatage par des digues de ceinture.

Ces eaux pourront toutefois, après avoir déposé leurs limons sur les marais, être déversées dans lesdits étangs, si l'expérience démontre qu'on peut le faire sans nuire à aucun intérêt public, et seulement dans le cas ou le ministre des travaux publics aurait expressément autorisé ce déversement.

Art. 8. — La partie du canal du Vigueirat qui traverse aujourd'hui les marais pourra être déplacée et reportée le long du canal d'Arles à Bouc; mais le nouveau canal devra, comme l'ancien, déboucher dans l'étang du Landre.

Art. 9. — La compagnie soumettra au ministre des travaux publics dans le délai d'un an, à dater de la loi de concession, en se conformant aux indications générales des articles précédents, le projet définitif du canal de colmatage dérivé de la Durance, des canaux de colature, du canal de ceinture et autres canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement, et généralement de tous les ouvrages du dessèchement des marais.

Art. 10. — Les travaux du canal et ceux de dessèchement des marais situés dans l'arrondissement d'Aix devront être commencés dans le délai d'un an, à dater de l'approbation du projet définitif. Ils devront être terminés dans le délai de cinq ans, à partir de la même date.

Les travaux de dessèchement de marais situés dans l'arrondissement d'Arles devront être terminés dans les cinq années suivantes.

Le colmatage et la mise en culture des marais dans les deux arrondissements d'Aix et d'Arles seront entrepris aussitôt que les travaux de dessèchement, à l'aide des machines élévatoires, seront achevés.

Art. 11. — Le limonage des terres en friche de la Crau sera opéré à l'aide des eaux du canal dérivé de la Durance, mais ce limonage ne sera limité à la portion du territoire teintée en couleur bistre sur le plan ci-annexé, il ne pourra, d'ailleurs, être pratiqué que sur des terrains pour lesquels la compagnie traiterait de *gré à gré* avec les propriétaires ou sur ceux *qu'elle* achèterait à l'amiable.

Les terrains limonés et mis en culture à la fin de la 18[e] année de la concession devront comprendre une superficie de 6,000 hectares au moins.

La compagnie sera tenue, ensuite, de mettre en culture, chaque année, quatre cents hectares au moins, jusqu'à concurrence de 6,000 nouveaux hectares, ce qui portera à 12,000 hectares la superficie totale que la compagnie aura mise en culture au plus tard à la fin de la 33[e] année de la concession.

Art. 12. — Jusqu'à l'achèvement complet des travaux de dessèchement des marais et à leur réception, dans les deux arrondissements d'Aix et d'Arles, la compagnie ne pourra détourner du canal de dérivation des eaux de la Durance, pour le limonage des terres de la Crau, que le volume d'eau qui sera déterminé par l'administration.

Art. 13. — Les eaux de fuite ou de colature des limonages ne pourront être versées ni dans les marais, ni dans le canal d'Arles à Bouc ni dans aucun des canaux ou fossés existant actuellement et servant à l'assainissement ou à l'irrigation des territoires. Elles seront reçues en totalité dans des colateurs spéciaux ouverts par la compagnie et débouchant soit dans le Rhône, soit dans la mer, soit dans l'étang de Berre, mais seulement, quant à ce dernier, au nord de l'étang de l'Olivier, et aussi près que possible de Saint-Chamas, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 14. — La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que lesdits colateurs, qui longeraient ou traverseraient les territoires voisins de l'étang de la Valduc et des divers établissements industriels situés sur les bords de cet étang; ne puissent donner lieu à des introductions d'eau, soit dans ces territoires, soit directement dans l'étang, par voie de filtration ou autrement.

Art. 15. — La compagnie soumettra successivement au préfet les projets des canaux d'amenée des eaux de limonage qu'elle se proposera d'établir dans la Crau, et des canaux de fuite de ces eaux,

Art. 16. — La compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité des établissements industriels de la Valduc, en raison du préjudice que ces établissements pourraient causer aux cultures nouvelles des terres qu'elle aurait achetées et bonifiées par le limonage dans le voisinage desdits établissements.

La compagnie sera tenue d'insérer dans les traités qu'elle passerait avec les propriétaires, pour le limonage des terres dont ils conserveraient la propriété, une clause analogue, en

vertu de laquelle il leur serait également interdit d'exercer aucun recours contre lesdits établissements.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, elle demeure responsable des condamnations qui pourraient être prononcées contre les établissements industriels.

Art. 17. — La compagnie devra construire et entretenir des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts, entre parapets, sera fixée par l'administration en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour les chemins de fer et les routes nationales, à 7 mètres pour les routes départementales, à 5 mètres pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun, et à 4 mètres pour les chemins vicinaux ordinaires.

Ces ponts seront en bonne maçonnerie hydraulique, en en fer ou en fonte.

Art. 18. — S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 19 — Les déplacements des routes nationales, ainsi que les ponts à la rencontre de ces routes et des chemins de fer, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par le ministre des travaux publics

Les projets relatifs au déplacement des routes départementales et des chemins vicinaux, ainsi qu'à la construction des ponts à la rencontre de ces routes et chemins, seront approuvés par l'autorité départementale compétente.

Art. 20. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté suspendu ou modifié par ses travaux.

Les ouvrages à établir pour assurer cette écoulement seront soumis à l'approbation de l'administration.

La compagnie sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers les divers canaux construits par elle, et pour empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

Elle sera tenue aussi de se soumettre aux prescriptions qui lui seraient imposées par l'administration, dans l'intérêt de la salubrité.

Art. 21. — A la rencontre des routes nationales ou départementales et autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs, sous le contrôle desquels s'exécuteront les travaux, devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interrompues.

Art. 22. —Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 23. — Lorsque les travaux destinés à assurer le dessèchement des marais seront terminés et le sol mis effectivement en valeur, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception de ces travaux par les ingénieurs que l'administration désignera

Il sera fait également des reconnaissances et, s'il y a lieu des réceptions pour les canaux d'amenée des eaux de limonage et les canaux de fuite, au fur et à mesure que ces canaux seront achevés et avant qu'ils puissent être mis en service.

Les procès-verbaux de réception dressés par les ingénieurs, dans ces divers cas, ne seront valables qu'après avoir été approuvés par le ministre des travaux publics, pour les travaux spécifiés au paragraphe 1er ci-dessus et par le préfet pour ceux mentionnés au paragraphe 2.

Art. 24. — La compagnie ne pourra aliéner les terrains des marais et étangs dont le dessèchement lui est concédé que dans les parties formant un tout complet et indépendant pour le maintien du dessèchement des autres parties, et seulement après l'achèvement complet et la réception des travaux desdites parties.

Les projets des actes d'aliénation seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure, avant de pouvoir être convertis en actes définitifs. La compagnie sera tenue d'insérer, dans lesdits actes, les conditions qui seront prescrites par l'administration en vue d'assurer le maintien du dessèchement.

TITRE II

DE L'ENTRETIEN DES TRAVAUX ET DU MAINTIEN DU DESSÈCHEMENT

Art. 25. — Les canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement et autres ouvrages du dessèchement, seront entretenus en bon état par la compagnie et à ses frais, de manière que le dessèchement n'éprouve aucune interruption ni altération.

Toutefois, au cas où les terrains des marais viendraient à être aliénés par la compagnie, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, l'entretien et la garde des travaux pourront, sur la demande de la compagnie et avec l'autorisation de l'administration supérieure, être mis à la charge des propriétaires acquéreurs, réunis à cet effet en associations syndicales.

Les canaux d'amenée et de fuite des eaux de limonage de la Crau devront également être constamment entretenus en bon état par la compagnie et à ses frais, ou par les propriétaires intéressés réunis en associations syndicales dûment autorisées par l'administration.

Si lesdits travaux, tant du dessèchement que du limonage, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, aux frais de la compagnie ou des associations de propriétaires.

Les dépenses ainsi faites par ordre de l'administration seront recouvrées sur la compagnie ou sur les associations syndicales au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

TITRE III

DE LA DÉCHÉANCE

Art. 26. — Si la compagnie n'a pas soumis à l'administration le projet définitif des travaux de dessèchement dans le délai fixé à l'article 9, et ne les a pas commencés dans le délai indiqué à l'article 10, elle sera déchue de plein droit et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure en notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession. Dans ce cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-dessus, deviendra la propriété de l'État.

Elle sera, de même, déchue de plein droit, si elle n'a pas versé ledit cautionnement dans le délai prescrit.

Art. 27. — Faute par la compagnie, une fois les travaux de dessèchement commencés, de les avoir entièrement exécutés et terminés dans les délais fixés à l'article 10, et d'avoir rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de toute sa concession, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux de dessèchement et de limonage qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, et ce, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur la mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des terrains déjà mis en valeur ou seulement achetés tant dans les marais que dans la Crau.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie non encore restituée du cautionnement prescrit à l'article 34 deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits à la concession, et les travaux exécutés, ainsi que les terrains mis en valeur ou seulement achetés, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Art. 28. — A l'expiration de la concession, le canal mis en bon état d'entretien, fera retour à l'État, sans que celui-ci ait à payer à la compagnie autre chose que le matériel nécessaire à l'entretien du canal et les propriétés mobilières qui en dépendent.

Le Gouvernement aura ensuite la libre disposition du canal. Mais la compagnie ou les propriétaires qui auraient acquis les terrains desservis par le canal pendant la durée de la concession, continueront à avoir droit aux eaux limoneuses de la Durance, tant pour les marais desséchés que pour les terres améliorées de la Crau, à charge par eux de se réunir en associations syndicales et de se conformer à tous les règlements qui seront faits par l'administration pour l'usage et la distribution des eaux et pour la fixation du volume d'eau qui leur serait attribué, eu égard à leurs besoins dûment constatés; à charge, en outre, de payer les redevances qui leur seraient imposées au profit de l'État par ces règlements.

Art. 29. — Pour assurer, à l'expiration de la concession, la remise du canal en bon état d'entretien à l'État, il sera procédé par les ingénieurs du contrôle, concurremment avec les agents de la compagnie, quatre ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux, destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien.

Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le canal en état de réception et fixera le délai dans lequel ils devront être terminés.

A l'expiration du délai d'exécution, si la compagnie n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'État aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur le montant des revenus de la compagnie, qu'il saisira entre les mains du receveur de la compagnie.

TITRE IV

CLAUSES DIVERSES

Art. 30. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de chemins de fer, de routes nationales ou départementales, ou de canaux qui traverseraient les travaux compris dans la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces nouveaux travaux.

Il en sera de même pour les chemins vicinaux qui viendraient à être ordonnés ou autorisés par l'administration départementale.

Art. 31. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les canaux et leurs dépendances; la cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de la présente concession seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 32. — Les agents et gardes que la compagnie établira pour la surveillance et la police des travaux et ouvrages qui dépendent de la présente concession pourront être commissionnés par le sous-préfet et assermentés, conformément à la loi du 20 messidor an III.

Art. 33. — Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Art. 34. — La compagnie déposera à la caisse du Trésor public, à titre de cautionnement, dans le délai de huit jours, à partir du vote de la loi de concession par les Chambres, une somme de 400,000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 et au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'établissement des canaux de des-

séchement et de mise en culture des marais, et dans la proportion de 80,000 francs pour chaque justification de dépenses de 400,000 francs.

Art. 35. — La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Annexe n° 462.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement des voies navigables.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, a été présenté le 9 avril 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 8 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les députés.

NOTA. — Voir les numéros 3591-3822 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 463.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution, aux frais de l'État, de travaux de construction d'un canal, dit canal de Canet, dérivé de la rivière d'Aude pour la submersion ou l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Tourouzelle, Lézignan, Canet et Raissac-Villedaigne, département de l'Aude, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics). — Renvoyé à la commission du canal de Manosque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution, aux frais de l'État, de travaux de construction d'un canal, dit canal de Canet, dérivé de la rivière d'Aude pour la submersion ou l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Tourouzelle, Lézignan, Canet et Raissac-Villedaigne (département de l'Aude), a été présenté, le [illegible] juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 8 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3690-3814 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU LUNDI 18 JUILLET 1881

Annexe n° 464.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'in- d'intérêt local (1) chargeé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et des routes départementales, par M. Denormandie, sénateur.

Messieurs, le conseil général des Basses-Pyrénées, par une délibération du 24 août dernier, avait demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centimes, pendant quatre ans, à compter de 1881 et 1 centime pendant deux ans à partir de 1883.

Le produit de ces impositions devait permettre au département de participer, jusqu'à concurrence de 120 000 francs, aux frais de prolongement vers la frontière espagnole de la route nationale n° 134 *bis*; de subventionner les communes qui s'imposeraient des sacrifices pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné, et enfin d'exécuter divers travaux sur les autres voies publiques du département.

Mais le ministre des travaux publics, consulté à cet égard, a fait connaître que le ministre de la guerre demandait qu'il fût sursis aux travaux de la route indiquée ci-dessus jusqu'à ce que les intérêts de la défense du territoire eussent été sauvegardés.

Dans cette situation, nous devons écarter momentanément la dépense relative au prolongement dont il vient d'être parlé, et il ne reste plus qu'à faire face à la dépense que nécessitent, soit les chemins vicinaux ordinaires classés dans le réseau subventionné, soit les routes départementales.

Les lignes ordinaires se développent sur une étendue totale de 3,826 kilomètres, dont 2,775 sont livrés à la circulation : le surplus est en cours de construction ou en lacune. La dépense jugée nécessaire pour achever les chemins et pour entretenir en même temps les parties construites ou à construire ne serait pas inférieure à 10,369,800 fr. Or, les ressources de toute nature qui peuvent être appliquées à cette entreprise ne représenteraient que 6,802,200 fr : le déficit à combler s'élèverait ainsi à 3,567,600 fr.

Les quatre annuités de 84,000 fr. chacune, au moyen desquelles le conseil général a résolu de venir en aide aux associations municipales, s'élèveraient ensemble à 336,000 francs; elles atténueraient cette insuffisance et permettraient de subvenir aux besoins les plus urgents.

Mais le vote du conseil général ne doit pas être modifié seulement en ce qui concerne la subvention promise pour le prolongement de la route nationale n° 134 *bis*; les deux impositions sollicitées peuvent être réunies en une seule dont l'assemblée départementale déterminera l'emploi en votant le budget annuel; enfin, le point de départ de l'opération qui, pour l'une des impositions, avait été fixé à 1881, doit être reculé d'un an.

Les charges des contribuables seront nécessairement un peu augmentées.

Mais ces charges ne seront pas sans compensation.

D'autre part, la situation du département paraît assez bonne.

En conséquence, votre 5e commission d'intérêt local vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi voté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centimes pendant quatre ans, à partir de 1882, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux et des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 465.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour combattre le phylloxera, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le conseil général de l'Aude a demandé, dans sa séance du 30 avril 1881, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1882, un centime dont le produit est destiné à combattre le phylloxera. La mesure prise, depuis plusieurs années, par cette assemblée, a permis d'entreprendre une lutte efficace contre ce fléau. Elle répond d'ailleurs aux sacrifices que l'État s'est lui-même imposés pour venir en aide à l'une des branches les plus importantes de notre production agricole. Mais de nouveaux points d'attaque viennent d'être découverts, et M. le ministre de l'agriculture et du commerce estime que la situation, tout améliorée qu'elle paraisse, oblige le département à continuer des sacrifices.

La proposition du conseil général est donc justifiée.

L'imposition projetée produirait 27,600 fr. environ.

En vertu de la loi du 2 août 1879, l'État y ajouterait une subvention d'égale importance qu'aug-

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 452, Sénat, session 1881; et 3520-3890, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 449, Sénat, session 1881; 2789-3873, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

menterait le concours des particuliers et des communes également intéressés à sauvegarder une industrie qui constitue la principale richesse de la contrée.

Cette imposition ne serait en réalité que la prorogation, pendant une année, d'une imposition déjà établie ; elle est commandée par un intérêt de premier ordre. Aussi sommes-nous d'avis d'accueillir favorablement la proposition du conseil général.

Pour ces raisons, nous vous prions de vouloir bien adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1882 un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à combattre le phylloxera.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 466.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, les routes départementales, dans le département du Var, sont au nombre de 32, présentant ensemble un développement de 794 kilomètres 816 mètres. A l'exception d'un tronçon de 3,971 mètres qui est encore à l'état de lacune, elles sont toutes livrées à la circulation et soumises, par conséquent, à un entretien régulier.

La dépense qu'exige cet entretien figure dans le budget de l'année courante pour une somme de 253,000 francs, dont 153,000 francs sont imputables sur le budget ordinaire et 99.600 francs sur le budget extraordinaire.

Son état de viabilité est loin de satisfaire aux nécessités du moment et réclame l'exécution d'améliorations nombreuses qui donneront lieu à une dépense de près de 1,500,000 francs.

Le conseil général du Var a demandé, à sa session d'avril dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1882, deux centimes additionnels, dont le montant serait appliqué aux dépenses de ses voies de communication.

Cette imposition est évaluée à 50 800 francs par an, somme nécessaire pour pourvoir immédiatement aux travaux les plus urgents.

Le nombre des centimes additionnels, actuellement fixé à 15, ne serait pas modifié en 1882 ; il descendrait à 14 dès 1883 : les charges des contribuables ne seraient pas, dès lors, augmentées.

Le projet ne soulève aucune objection; nous vous demandons, en conséquence, de l'adopter dans les termes suivants.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1882, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 454, Sénat, session 1881 ; et 3814-3870 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 467.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le conseil général des Bouches-du-Rhône, par ses délibérations des 9 avril et 25 août 1880, a demandé que le département fût autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 5,654,000 fr.;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1888, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté, avec d'autres ressources, au service de l'emprunt.

Le Gouvernement a pensé que tous les travaux n'ayant pas le même caractère d'urgence et que plusieurs des entreprises devant être forcément ajournées, il convenait de mettre le vote du conseil général en harmonie avec la loi du 10 avril 1879, qui a attribué à la caisse deux dotations distinctes.

En conséquence, il a proposé de réduire l'emprunt à 4,500,000 francs et à le répartir comme suit :

3 millions de francs pour l'achèvement des lignes classées antérieurement au 10 avril 1879 (crédit de 200 millions);

1,500,000 francs pour les travaux des autres chemins vicinaux (crédit de 60 millions).

Cette réduction est commandée, d'ailleurs, par la nécessité de mettre les prêts de la caisse en harmonie avec les ressources dont elle dispose.

Le service des intérêts et de l'amortissement des deux emprunts s'effectuerait au moyen du payement de 30 annuités de 120,000 francs et d'un même nombre d'annuités de 60,000 francs.

Cette dépense serait imputée, jusqu'au 31 décembre 1887, sur le montant des 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances. Cette recette représente, chaque année, 905.000 francs et les engagements antérieurs ne l'absorbant que jusqu'à concurrence de 284,700 francs, il reste un reliquat disponible de 620,000 francs.

A partir de 1888, l'imposition nouvelle demandée par le conseil général, et fixée à 1 centime, fournirait, pendant vingt-cinq ans, 75,400 fr. qui allégeraient d'autant le prélèvement à opérer sur les ressources normales.

Dans ces conditions, le gage de l'opération est assuré.

La situation financière des Bouches-du-Rhône est satisfaisante. Les charges des contribuables, actuellement fixées à 17 centimes, descendront, en 1886, à 12 centimes. Le nombre des centimes à percevoir ne dépasserait donc pas 13, à partir de 1888, chiffre inférieur à celui que supporte la moyenne des départements (17 fr. 95).

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 3,000,000 francs pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879;

2° 1,500,000 francs pour l'achèvement des autres chemins vicinaux.

La réalisation de ces emprunts qui seront imputés, le premier, sur les 200 millions, le second, sur les 60 millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2 de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1888, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 3 millions de francs et de 1,500,000 francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par le loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 430, Sénat, session 1881 ; et 3713-3858, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 468.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Oise à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le conseil général de l'Oise a classé parmi les chemins de grande communication, 42 lignes nouvelles d'une longueur de 148 kilomètres. La dépense de construction ou de mise à l'état d'entretien de ces chemins s'élève à la somme de 1,140,000 francs.

Les communes intéressées consentent à prendre à leur charge la moitié de la dépense ; le conseil général, par une délibération du 26 avril 1881, a demandé que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 570.000 francs, égale à l'autre moitié de la dépense. Pour se libérer de cette dette, le département aurait à payer 30 annuités de 22.800 francs.

Il résulte d'une délibération du conseil général, du 24 août 1879, qu'il a voté deux emprunts, l'un de 3.090.000 franc pour les travaux des chemins de grande communication ; l'autre de 610 000 francs, applicable à diverses lignes destinées à être incorporées dans le même réseau. Ce dernier emprunt ayant été écarté et le premier réduit à 2 400.000 francs par la loi du 12 avril 1881, il s'ensuit qu'une partie des ressources prévues pour acquitter ces deux emprunts se sont trouvées sans emploi.

L'amortissement des deux emprunts précités devait être imputé sur le produit des 12 centimes extraordinaires à recouvrer en exécution de la loi de finances. Dans l'Oise, ce produit représente environ 579,400 francs, or, cette dotation n'est absorbée, pour l'exercice 1881, que jusqu'à concurrence de 296,500 francs pour le service de la dette antérieure ; par conséquent, le remboursement de la nouvelle avance à demander à la caisse vicinale est garanti.

La combinaison proposée a pour effet de ne point augmenter les charges des contribuables, il y a donc lieu d'accueillir favorablement la demande du conseil général de l'Oise.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 570,000 francs, applicable aux travaux des lignes de grande communication classées postérieurement au 10 avril 1879.

La réalisation de l'emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions de francs, dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay.—(Voir les nos 483, Sénat, session 1881 ; et 2389-2443, — 2e législ. de la Chambre des députés).

intérêts et au remboursement de l'emprunt de 570.000 fr. seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 469.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale et pour les travaux de l'asile d'aliénés, par M. Vallier, sénateur.

Messieurs, l'asile des aliénés du département de l'Isère est dans une situation excellente, mais qui nécessite des travaux d'agrandissement et d'amélioration.

Dans sa session d'août 1880, le conseil général a reconnu que l'installation des services était insuffisante et qu'il y avait lieu de construire deux pavillons de soixante-quinze places chacun, de reconstruire la cuisine et d'établir un quartier de sûreté, afin de réaliser les améliorations désirées.

Les dépenses relatives à ces diverses entreprises ont été calculées par l'architecte du département à la somme de 323,800 francs.

L'administration départementale et l'administration de l'asile, de concert, ont cru devoir réduire à 273,800 francs la dépense nécessaire à faire face aux besoins actuels.

A cette dernière somme, il faut ajouter celle de 25,600 francs due aux entrepreneurs des travaux du pensionnat, et celle de 53,079 francs montant du prix des acquisitions faites pour étendre les dépenses de l'asile.

Enfin, il a été considéré que la conversion d'une dette réduite aujourd'hui à la somme de 98,000 francs serait une opération avantageuse.

Ces divers chiffres forment un capital de 450,479 francs.

Pour suffire à cette charge, le Conseil général, dans sa session d'avril dernier, a demandé que le département fût autorisé à emprunter seulement 435,000 francs remboursables en trente ans à partir de 1882, en manifestant l'intention de réaliser auprès de la société du Crédit foncier le surplus de la dépense totale de 450.479 francs pouvant être couvert par les bonis de l'asile.

Le payement de 26,565 fr. 73, pendant trente annuités, assurerait le service des intérêts à 4 1/2 p. 100 et de l'amortissement, il serait imputé sur les excédents des recettes de l'asile dont le produit, qui sera bientôt augmenté avec le prix de journée des aliénés, s'élève en moyenne à 26,952 francs chaque année et constitue une excellente garantie.

Les conditions de cet emprunt n'exigeant aucun sacrifice de la part des contribuables et son utilité étant incontestable, votre Commission n'hésite pas à vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 435,000 fr., applicable tant au remboursement d'une partie de la dette départementale qu'aux travaux de l'asile d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 435,000 fr. seront prélevés sur les ressources spéciales de l'asile ou au besoin sur le budget départemental.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 388, Sénat, session 1881, et 3745-3818, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 470

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, par M. Tenaille-Saligny, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa séance du 27 juin dernier, adopté une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire et portant abrogation de la loi du 9 juillet 1852.

La loi du 9 juillet 1852 est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'article 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes

« 1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition;

« 2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus indiqués, des moyens d'existence.

« L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

Art. 2. — L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône et approuvé par le ministre de la police générale. Il est notifié à l'individu qu'il concerne avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

« Art. 3. — Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

« En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

Cette loi, il est à peine besoin de le rappeler, n'a jamais été, dans la pensée de ceux qui l'ont proposée et de ceux qui l'ont votée, autre chose qu'une arme de combat, un procédé de dictature. Destinée à compléter les mesures édictées par le décret du 8 décembre 1851, elle contenait en germe cette autre loi plus odieuse encore, dite de sûreté générale, dont les victimes vont, en vertu d'un vote récent des deux Chambres, être indemnisées à titre de réparation nationale, des sévices dont elles ont été l'objet.

Aussi, lorsqu'après les élections de 1869, l'empire autoritaire de 1852 crut devoir chercher à se transformer en un gouvernement parlementaire, l'abrogation de cette loi parut-elle devoir être la conséquence inévitable de l'évolution politique qui venait de s'accomplir. Trois députés, MM. Ernest Picard, Crémieux et Steenakers saisirent le Corps législatif d'une proposition en ce sens. Le gouvernement acquiesça; la commission, par l'organe de l'honorable M. Josseau, donna un avis conforme et, le 24 mars 1870, le Corps législatif, par 226 voix sur 226 votants, prononça sans opposition et sans débat l'abrogation de cette loi que dix-sept ans auparavant il avait adoptée par 199 voix contre 19.

La décision du Sénat impérial eût vraisemblablement été identique si les événements eussent permis à cette assemblée de statuer sur la question; mais le plébiscite, la guerre et la chute de l'empire survinrent avant qu'elle se fût prononcée. Par suite, le vote du Corps législatif demeura inefficace et la loi est restée dans nos codes, comme une épave du régime dont elle avait été destinée à servir les passions.

Devant la Chambre des députés, l'honorable M. Senteuac, rapporteur n'a pas rencontré de contradicteur, et, ainsi que cela avait eu lieu en 1870, la proposition d'abrogation a été votée d'urgence à l'unanimité et sans débat.

Votre commission, messieurs, n'est pas moins énergique à condamner le principe de la loi du 9 juillet 1852 et la pensée toute politique qui l'a inspirée.

A ses yeux, la faculté pour les citoyens français de circuler librement sur toute la surface du territoire de la République et de s'établir, soit momentanément, soit à poste fixe, là où il leur plaît de le faire, est une de ces libertés essentielles qui ne peuvent être entravées ni limitées autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre ceux qui, pour employer le langage du législateur de 1852, ont des moyens d'existence et ceux qui n'en ont pas; car si le droit de libre circulation est utile à tous les citoyens, quels qu'ils soient, il est particulièrement précieux pour ceux-là qui, dépourvus de ressources pécuniaires, vont demander aux grands centres de population les moyens de vivre qui leur font défaut dans leur pays d'origine.

Donc la disposition qui attribue à l'autorité administrative le droit d'expulser de Paris et de Lyon les citoyens indigents ou réputés tels ne saurait être maintenue sans violer le principe fondamental de la liberté individuelle.

Il en est de même de celle qui fait de l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon une peine accessoire, facultativement applicable par l'administration aux individus condamnés pour délits de rébellion, de mendicité et de vagabondage.

Il est de principe, en effet, que dans un État libre, aucune peine, soit principale, soit accessoire, ne peut être infligée à un citoyen par une autorité autre que l'autorité judiciaire. C'est à cette autorité seule, agissant dans les conditions prévues et les formes prescrites par la loi, qu'il appartient de porter atteinte à la vie, à la liberté ou à la fortune des citoyens.

Cette doctrine n'a pas été contestée dans le sein de la commission.

Toutefois, deux de nos collègues ont fait observer que le séjour à Paris ou à Lyon des mendiants et des vagabonds présentait de très graves inconvénients. Ces individus, ont-ils dit, trouvent dans nos grandes agglomérations urbaines des facilités toutes particulières pour exercer des métiers quelquefois criminels et presque toujours inavouables; se dissimulant aisément dans la foule, ils forment des associations redoutables, quelque chose comme une vaste corporation dont tous les membres se soutiennent les uns les autres et combinent leurs efforts pour organiser des expéditions criminelles et déjouer les investigations de la police.

Sans nier la réalité de ce danger et sans vouloir d'autre part résoudre la question de savoir si les mendiants et vagabonds de profession ne sont pas en fait plus faciles à surveiller et à contenir à Paris et à Lyon, où la police est puissamment organisée que dans le reste du pays où elle ne dispose que de faibles moyens d'action, la majorité de votre commission a pensé qu'en tout état de cause, les dispositions des articles 271 et 282 du code pénal donnaient à la société contre les entreprises des individus dont il s'agit de suffisantes garanties.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les individus condamnés pour mendicité ou pour vagabondage peuvent être soumis à la surveillance de la haute police. Sans doute, les effets de cette surveillance ont été considérablement atténués par la loi du 23 janvier 1874. Mais il serait difficile de comprendre que, jugé suffisant à l'égard de gens qui parfois ont subi des condamnations pour crimes, le système édicté par cette loi pût devoir être aggravé en regard seulement des vagabonds et des mendiants qui, si dangereux qu'ils puissent être d'ailleurs, ne sont même toute que des délinquants libérés.

L'interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans l'agglomération lyonnaise ne saurait se comprendre que comme un des effets obligatoires ou facultatifs de l'assujettissement à la surveillance de la haute police.

Si l'on pense que l'intérêt supérieur de la sécurité publique commande impérieusement d'éloigner de Paris et de Lyon tous les assujettis à la surveillance, qu'on saisisse les Chambres d'un

(1) Cette commission est composée de MM. Corbon, président; Tenaille-Saligny, secrétaire-rapporteur; Bozérian, Salneuve, Laurent-Pichat, Gilbert-Boucher, Casimir Fournier, Eymard-Duvernay, Bonnat. — (Voir les nos 372, Sénat, session 1881; et 1207-2380-3740, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

proposition tendant à amender en ce sens la loi du 23 janvier 1874. Mais cette disposition ne saurait, au moyen d'une disposition spéciale aux vagabonds et aux mendiants, venir se greffer sur la loi du 9 juillet 1852; car, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la conciliation à établir entre les garanties dues à la société et les facilités d'existence qu'on ne peut, en fin de compte, refuser aux condamnés libérés, il est certain qu'il y aurait injustice à faire aux vagabonds et aux mendiants une situation plus rigoureuse que celle qui est faite à tous les autres condamnés libérés. Ce serait là une innovation aussi difficile à justifier au point de vue de l'équité qu'au point de vue de l'utilité.

Au surplus, la loi du 9 juillet 1852 n'a jamais été qu'une loi de circonstance et d'expédient, et à ce titre elle ne saurait être même partiellement maintenue dans nos codes.

Tel a été le sentiment du Corps législatif de 1870. Tel a été le sentiment de la Chambre des députés. Tel sera aussi, nous n'en doutons pas, le sentiment du Sénat.

Par toutes les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 9 juillet 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise est et demeure abrogée.

Annexe n° 471.

PROPOSITION DE LOI relative au secret du vote dans les élections, présentée par M. le baron de Lareinty, sénateur.

Art. 1er. — Aucun bulletin de vote ne sera reçu ni compté dans les scrutins publics, s'il n'est enfermé dans une enveloppe d'un type uniforme, qui reste non cachetée.

Art. additionnel. — Néanmoins, lorsque les élections auront lieu simultanément pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement, la mention : « Election au conseil général, — Election au conseil d'arrondissement », devra être spécialement désignée sur l'enveloppe.

Art. 2. — L'administration fera fabriquer des enveloppes offrant par leur dimension, forme, épaisseur et opacité, toutes garanties d'impénétrabilité à la vue comme au toucher.

Chaque électeur recevra gratuitement, en même temps que sa carte, deux de ces enveloppes.

En outre, pendant la durée du scrutin, d'autres enveloppes, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, seront mises à leur disposition, par les soins du bureau, en dehors et dans le voisinage de la salle de vote.

Enfin, des enveloppes réglementaires seront publiquement exposées en vente, dans les débits de tabac et de papier timbré.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture du scrutin, le nombre des enveloppes contenues dans les urnes sera vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

A chaque table de dépouillement, composée comme il est prescrit à l'article 27 du décret réglementaire du 2 février 1852, l'un des scrutateurs extrait des enveloppes les bulletins et les passe à un autre qui, après les avoir déployés et lus à haute voix, les présente à un troisième scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 4. — Si une enveloppe renferme plusieurs bulletins portant des noms différents, le vote sera nul. Si les bulletins portent les mêmes noms, ils compteront pour un vote.

Tout bulletin trouvé dans l'urne, sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire ou dans une enveloppe marquée de signes extérieurs, sera nul. Dans ces deux derniers cas, le bulletin et l'enveloppe demeureront annexés au procès verbal.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies.

Art. 6. — La fourniture des cartes électorales et des enveloppes est à la charge de l'État.

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 1881

Annexe n° 472.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), concernant la suppression des limites de volumes et de dimensions imposées aux colis postaux, et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Ad. Cochery ministre des postes et des télégraphes, et par M. J. Magnin ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 7 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi concernant la suppression des limites de volumes et de dimensions, imposées aux colis postaux et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 18 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec les compagnies de chemins de fer et de navigation signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881, afin de supprimer les conditions de dimensions et de volume imposées aux colis postaux, et d'accorder au public la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement, dans les conditions fixées ci-après.

Le ministre des postes et des télégraphes est également autorisé à étendre par des traités spéciaux, le bénéfice des dispositions qui précèdent, soit en France, en dehors des limites d'exploitation des compagnies sus-désignées, soit enfin dans les relations avec les pays étrangers.

Art. 2. — Le remboursement dont tout colis pourra être grevé ne devra pas dépasser la somme de 100 fr.

La taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux sera celle applicable aux colis postaux ordinaires, en vertu de la loi du 3 mars 1881.

Art. 3. — En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal expédié contre remboursement, aura droit au payement intégral des sommes perdues.

Art. 4. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les mesures à prendre par l'État pour l'exécution de la présente loi et en fixeront la date d'exécution.

Le maximum du montant des remboursements sur colis postaux pourra être élevé par des décrets également insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 5. — Le droit de timbre, établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874 sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, est réduit à 0 fr. 10 c. par chaque expédition, pour les colis postaux désignés dans la présente loi.

Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux, ainsi que les dispositions qui exemptent ces mêmes colis de l'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse et du droit de statistique.

Art. 6. — Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

(1) Voir le n° 3878 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 473.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains en nature de dunes, dans le département de la Vendée, entre l'État et M. le baron de Saint-Geniès (Pierre-Henri-Edouard-Alfred), propriétaire à Beauséjour, commune de Seur (Loir-et-Cher), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains en nature de dunes, dans le département de la Vendée, entre l'État et M. le baron de Saint-Geniès.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 16 décembre 1879, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'État, et M. le baron de Saint-Geniès (Pierre-Henri-Edouard-Alfred), propriétaire à Beauséjour, commune de Seur (Loir-et-Cher), le contrat d'échange, moyennant une soulte de 412 fr. 50 au profit de l'État, de deux parcelles de 3 hect. 71 ares 06 cent., à détacher des dunes domaniales de la Barre-de-Mont (Ven-

(1) Voir les nos 3797-3900, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

dée), contre une parcelle appartenant à M. de Saint-Geniès, d'une contenance de 4 hect. 98 ares 92 cent., entièrement enclavée dans les mêmes dunes.

Annexe n° 474.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de deux nouvelles routes nationales à construire : 1° entre Raon-l'Etape et Pouxeux (Vosges); 2° entre Neufchâteau (Vosges) et Lure (Haute-Saône), par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, le projet de loi soumis à la sanction du Sénat a pour objet le rétablissement, sur le territoire français, des routes nationales interceptées par la nouvelle frontière, à la suite de la guerre de 1870.

Les études faites par les ingénieurs comprennent deux routes distinctes : une première, désignée par eux sous le nom de route nationale de Lunéville à Belfort, est tout entière dans le département des Vosges; elle se détache à Raon-l'Etape de la route nationale n° 59, de Nancy à Schelestadt, se dirige vers le sud ouest en empruntant les chemins n° 9 et n° 49 jusqu'à Rambervillers, s'infléchit au sud en suivant le chemin n° 7, jusqu'à Jarménil et Pouxeux, où elle rencontre la route nationale n° 57, qui mène à Belfort par Remiremont et Lure. Le développement du tracé est de 52 kilomètres; les déclivités sont généralement inférieures à 0 m. 04 et, sur 335 mètres seulement, la route présente une rampe de 0 m. 06.

La dépense totale est évaluée à 270,000 francs, soit 5,141 francs par kilomètre; la moitié, soit 135,000 francs, est seule à la charge du Trésor.

La seconde partie, désignée sous le nom de route nationale de Toul à Belfort, est à la fois sur les départements des Vosges et de la Haute-Saône. Elle part de Neufchâteau, où se croisent de nombreuses voies de communication, emprunte le chemin de grande communication n° 2, en passant par Bulgnéville, Contrexeville, Darney et Bains. Entre Bains et Saint-Loup, existe une ancienne route départementale que les ingénieurs abandonnent pour prendre le chemin de grande communication n° 2, des Vosges, jusqu'à la limite du département, près de Clerfus. De là le prolongement se continue dans la Haute-Saône. A partir de Saint-Loup, le tracé suit la route départementale qui mène à Lure en empruntant sur 2 k. 038, entre Luxeuil et Saint-Sauveur, la route nationale n° 57.

La longueur totale à classer est de 114 k. 709, dont 79 k. 403 sur le département des Vosges, et 35 k. 306 sur celui de la Haute-Saône. Dans les Vosges, les déclivités seraient inférieures à 0 m. 05, sauf sur une longueur de 1,570 m. où l'on trouve une pente de 0 m. 0518; dans la Haute Saône, elles sont inférieures à 0 m. 05 qu'on ne rencontre que sur 1,000 mètres.

La dépense totale est évaluée à 250,000 francs, savoir : 213,000 francs dans le département des Vosges et 35,000 francs dans celui de la Haute-Saône; c'est 2,179 francs par kilomètre. L'Etat prendrait à sa charge la moitié de la dépense, soit 125,000 francs.

Le conseil général de la Haute-Saône, par sa délibération du 17 août 1875, a émis un avis favorable au projet et s'est imposé la moitié des dépenses prévues au détail estimatif des ingénieurs.

Le conseil général des Vosges, dans sa séance du 26 avril 1876, fixe expressément la part contributive du département à la moitié de 483,000 francs, montant de l'évaluation du détail estimatif des ingénieurs.

Toutes les communes sur les territoires desquels on emprunte des chemins vicinaux ont consenti la cession gratuite du sol de ces chemins.

Des conférences mixtes ont été ouvertes avec les officiers du génie militaire, conformément au décret du 16 août 1853; MM. les directeurs des fortifications à Toul et à Langres ont donné leur adhésion aux dispositions présentées par les ingénieurs. D'autre part, les avant-projets ont été soumis à une enquête d'utilité publique, suivant les formes de l'ordonnance du 18 février 1834. Les commissions d'enquête des Vosges et de la Haute-Saône, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-Dié et de Remiremont et le conseil supérieur des ponts et chaussées ont été unanimes à conclure en faveur des propositions des ingénieurs.

En présence de cet accord général de vues, et en raison du réel intérêt que présente la création des deux routes nationales projetées, au point de vue stratégique et de la facilité des communications, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont et demeurent classés :

1° Dans le département des Vosges, sous la dénomination de route nationale n° 59 *bis*, de Lunéville à Belfort, une nouvelle route partant de la route nationale n° 59, à Raon-l'Etape, passant par ou près Saint-Benoit, Rambervillers, Girecourt, Jarménil, et venant rejoindre la route nationale n° 57 près de Pouxeux, conformément au tracé rouge du plan dressé par l'ingénieur en chef du département des Vosges à la date du 13 août 1875;

2° Dans les départements des Vosges et de la Haute-Saône, comme prolongement de la route nationale n° 64, une voie partant de Neufchâteau, passant par ou près Bulgnéville, Contrexéville, Bains, Saint-Loup, Luxeuil, Saint-Sauveur, et se réunissant à la route nationale n° 19, près de Lure, conformément au tracé rouge du plan dressé par l'ingénieur en chef du département des Vosges à la date du 13 août 1875; la route nationale n° 64, ainsi prolongée, prendra la dénomination de route nationale de Mézières à Belfort.

Les travaux à exécuter pour l'établissement des deux routes précitées sont déclarés d'utilité publique. La dépense à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour les lacunes des routes nationales.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Gnay, Guyot-Lavaline Roy de Loulay. — (Voir les n°s 440, Sénat, session 1881; et 2929-3392, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 475.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour l'établissement d'un service postal entre la France, la Tunisie et l'Algérie, par M. Calmon, sénateur.

Messieurs, une loi du 16 août 1879 a autorisé M. le ministre des postes et des télégraphes à adjuger, pour une durée de quinze années, moyennant une subvention annuelle de 1 million 200,000 francs et aux conditions de périodicité et d'itinéraire à déterminer par le cahier des charges, neuf lignes maritimes postales destinées à relier la France avec les ports d'Algérie et avec ceux de Tanger, de Tunis et de Tripoli et Barbarie.

Ces neuf lignes ont été adjugées, le 11 octobre 1879, à la compagnie transatlantique pour une durée de quinze années qui ont commencé à courir du 1er juillet 1880, avec la réserve pour le ministre des postes de pouvoir exiger, pendant les dix premières années de la durée du marché, l'augmentation du nombre des ordinaires sur les lignes concédées, ou l'établissement de services sur des points autres que ceux désignés au cahier des charges, moyennant une subvention qui serait fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Neuf départs ont lieu de France chaque semaine, dont un de Marseille et deux de Port-Vendres, et le nombre des retours est le même. Mais, outre ces voyages subventionnés, cinq autres voyages, également aller et retour, étaient effectués chaque semaine par des compagnies libres, dont deux de Marseille sur Alger, et les trois autres de Marseille sur Philippeville, sur Tunis et sur Oran. Les paquebots faisant ces cinq voyages étaient également utilisés par le ministre des postes pour le transport des correspondances postales, les jours où la compagnie transatlantique n'avait pas de départ organisé.

Or, l'une des compagnies, la compagnie Valéry, qui faisait trois de ces services hebdomadaires sur Alger, Oran et Tunis, n'existe plus, et ces trois services ont cessé avec elle. Cette suppression était des plus regrettables, surtout au point de vue des relations commerciales et politiques de la France avec la Tunisie, et le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu pour lui, usant de la faculté ci-dessus rappelée, de demander à la compagnie transatlantique d'augmenter le nombre de ses services dans la Méditerranée. Le ministre des affaires étrangères tenait surtout en raison des récents événements de Tunisie, à l'établissement de nouveaux moyens de communication avec cette régence, et il importait, d'un autre côté, que l'exploitation de nouveaux services fût confiée à une entreprise française. M. le ministre des postes est donc entré en négociations avec la compagnie transatlantique et, moyennant une subvention de 300,000 fr., cette compagnie sera chargée d'établir :

1° Deux services hebdomadaires de paquebots-poste partant de Marseille, l'un à destination de Gênes, Livourne, Naples, la Sicile, Malte, Tunis, avec retour direct à Marseille; l'autre, partant également de ce dernier port, à destination directe de Tunis et avec retour par Malte, la Sicile, Naples, Livourne, Gênes et Marseille; ce paquebot devra se trouver en correspondance à Malte avec la ligne déjà subventionnée de Tunis-Tripoli, qui sera prolongée jusqu'à Malte;

2° D'un nouveau service hebdomadaire entre Cette, Marseille et Alger à Bone.

Les lignes projetées constitueront ensemble un parcours de 77 177 lieues marines, elles assureront et compléteront le service régulier de nos correspondances dans la Méditerranée, et elles prendront fin le 1er juillet 1895, en même temps que tous les autres services déjà adjugés dans la Méditerranée à la compagnie transatlantique.

La Chambre des députés a approuvé le projet de loi qui détermine ces arrangements, et nous avons également l'honneur de vous proposer son adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec la compagnie générale transatlantique moyennant une subvention annuelle de trois cent mille francs, sous des conditions de détail à déterminer ultérieurement, pour l'établissement :

1° De deux des services hebdomadaires de paquebots-poste partant de Marseille : l'un à destination de Gênes, Livourne, Naples, la Sicile, Malte, Tunis, avec retour direct à Marseille; l'autre partant également de ce dernier port à destination directe de Tunis et avec retour par Malte, la Sicile, Naples, Livourne, Gênes et Marseille; ces paquebots devront se trouver en correspondance à Malte avec la ligne déjà subventionnée de Tunis-Tripoli, qui sera prolongée jusqu'à Malte;

2° D'un nouveau service hebdomadaire direct entre Cette, Marseille et Alger à Bône.

Ces nouveaux services prendront fin le 1er juillet 1895 en même temps que tous les autres services déjà adjugés, dans la Méditerranée, à la compagnie générale transatlantique, en vertu de la loi du 16 août 1870.

Art. 2. — La convention à intervenir pour déterminer les conditions de l'exploitation de ces nouveaux services sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes et télégraphes, sur l'exercice 1881, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 300,000 francs, qui sera classé à la deuxième section (Frais de régie, de perception et d'exploitation.—Chapitre 9. Subventions).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les n°s 424, Sénat, session 1881; et 3680-3824 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 476.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882, par M. Varroy, sénateur.

Messieurs, la prospérité de nos finances, inaugurée par l'année 1875 (2), qui est l'année où a été votée la Constitution, continue à s'affirmer avec éclat. Le rapporteur général de la commission du budget de la Chambre des députés, avant d'aborder l'examen du budget de 1882, a cru devoir jeter un coup d'œil d'ensemble sur les résultats de la politique financière suivie depuis 1876, c'est-à-dire depuis que la majorité républicaine, issue des élections de 1876 et 1877, a imprimé à nos budgets la direction qui lui appartient en vertu du droit constitutionnel.

Ces résultats que l'honorable rapporteur énumère avec une légitime satisfaction se résument en quelques traits saillants :

Les exercices 1876 à 1879 ont présenté ensemble un excédent net de recettes de plus de 200 millions (3).

Les dégrèvements opérés sur les exercices 1877 à 1882 représentent, dans leur ensemble, une diminution annuelle d'impôts de 286 millions (4);

On aura amorti, de 1876 à 1882, environ un milliard (1);

De larges subsides ont assuré la reconstitution du matériel militaire et naval nécessaire à la défense du pays;

De 1878 à 1882, quinze cent millions auront été consacrés aux travaux publics (2);

Les traitements de la plupart des petits employés ont été améliorés;

Enfin, le budget de l'instruction publique a été triplé;

Telle est, dans ses grandes lignes, dit l'honorable rapporteur, l'œuvre de la législature qui va finir.

On a reproché à la commission du budget d'avoir mis surtout en relief les côtés brillants de la situation, et de n'avoir pas suffisamment révélé ce que les emprunts contractés pendant la même période avaient de périlleux et d'anormal. Votre commission des finances (1), dont on a invoqué dans une autre enceinte le témoignage, ne saurait s'associer à ces critiques; elle aura à s'expliquer plus loin sur le rôle réel que jouent les emprunts dans notre organisation budgétaire, et sur les gages solides et indiscutables que la France offre à ses créanciers; mais, si votre commission a eu quelquefois l'occasion de rappeler l'application des règles dictées par la prudence financière, elle déclare hautement qu'en aucun cas et à aucun moment nos finances n'ont cessé, dans leur ensemble, d'être administrées avec sagesse, et elle constate que le monde des affaires partage son sentiment, puisque les projets, bien connus, sanctionnés en 1879 par le Parlement, d'exécution d'un immense programme de travaux publics par voie d'emprunt, loin de porter atteinte au crédit de la France, semblent l'avoir plutôt fortifié et soutenu (2).

La Chambre des députés, au moment où va expirer son mandat, était donc fondée à jeter un regard satisfait sur son œuvre, dont le pays est satisfait comme elle. Les appréciations de l'honorable rapporteur général du budget sont justifiées. Les chiffres qu'il accuse sont plutôt atténués qu'exagérés, et ils résument en traits frappants le caractère politique et économique de notre situation financière. L'honneur et le mérite en reviennent surtout au Gouvernement et à la Chambre des députés qui ont l'initiative en matière de finances.

Ce mérite et cet honneur votre commission des finances n'entend nullement le leur contester, mais il lui sera permis à son tour de rappeler que le rôle du Sénat, pendant cette période, n'a pas été inutile, et que le Sénat a su se tenir à une égale distance de préoccupations minutieuses qui l'auraient poussé à intervenir dans de nombreux détails du budget, sur lesquels il appartient surtout à la Chambre des députés de statuer, et d'une condescendance systématique destructive du contrôle que la Constitution lui a confié et qui consiste surtout à assurer la stricte application des règles générales d'une bonne gestion financière.

Enumérons les faits principaux qui ont caractérisé son intervention.

Le Sénat, dans la discussion du budget de 1877, a fait prévaloir cette jurisprudence salutaire qu'il était impossible d'admettre qu'une loi en vigueur fût abrogée par voie budgétaire; qu'une loi existante ne pouvait être abrogée ou modifiée que par une loi nouvelle distincte du budget et rendue dans la forme constitutionnelle avec le concours de tous les pouvoirs.

Le budget de 1879 avait imprudemment abaissé de 170 millions à 150 millions la dotation du chapitre 5 du ministère des finances. Le Sénat saisit cette occasion de poser ce principe que le Parlement, après avoir solennellement gagé l'exécution des grands travaux publics et la reconstitution de notre armement sur le maintien au budget d'une annuité de 170 millions devenue libre à partir de 1880 par suite de notre libération à l'égard de la banque de France, ne pouvait réduire cette annuité à un chiffre inférieur sans manquer, pour ainsi dire, à ses engagements. Le rapport de la commission des finances proclamait l'irréductibilité de cette annuité et la nécessité de la rétablir au chiffre de 170 millions; il faisait pressentir de plus que, loin d'affaiblir cette annuité, qui constituait la dotation du chapitre 5 du ministère des finances, il était bon, au contraire, de lui préparer un accroissement annuel d'une quinzaine de millions.

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Boffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux — (Voir n°s 444, Sénat, session 1881; et 3249-3586-3595 3596-3597 3608-3609-3610-3611-3622 3623 3624-3625-3626 3627-3630-3664-3706 3785, — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Les exercices 1872, 1873 et 1874 se règlent en déficit :

Déficit de 1872	81 917.283
— 1873	44.932 565
— 1874	64.414.280
L'exercice de 1875 a présenté un excédent de recettes de	78.490.422

(3)

Excédent de 1876 (projet de règlement définitif déposé le 9 mars 1880)	98.204.823
Excédent de 1877 (projet de règlement définitif déposé le 19 février 1881)	63 811.308
Excédent de 1878 (chiffre provisoire)	60 034 946
Excédent de 1879 (chiffre provisoire)	66.081.543
Total des excédents des quatre exercices	288.182 620
A déduire les sommes prélevées sur l'excédent de 1876, au profit de l'exercice 1879, pour parer au déficit momentané résultant de la réforme postale et télégraphique	19 000.000
Reste à compter pour le total net réel des excédents	269.182 620

C'est cette puissante ressource de 269 millions qui a permis de doter de 80 millions la caisse des chemins vicinaux, de 17 millions la caisse des lycées et d'opérer la réforme postale et télégraphique et la réforme des impôts sur les sucres et les vins.

(4) D'après le rapport de M. Rouvier (n° 3706) les dégrèvements opérés représentent une diminution annuelle d'impôts de :

En 1877	7 millions	4
1878	49	0
1879	53	4
1880	152	5
1881	7	2
Les dégrèvements que proposait la commission du budget pour 1882, étaient de	16	4
Total, d'après M. Rouvier	285 millions	9

Ce chiffre est trop faible. M. Rouvier n'a compté que 3 millions pour la suppression des droits de navigation. Ce dégrèvement est de 4,173.000 francs. De plus, M. Rouvier a évalué le dégrèvement sur les sucres en ajoutant la perte de recettes résultant de la loi du 19 juillet 1880 pour l'exercice 1880 (soit 17,780.000 francs) et la perte de recettes devant résulter pour l'exercice 1881 (soit 59,609,400 francs). Ce dernier chiffre tient compte de l'accroissement de la consommation. Le dégrèvement est ainsi évalué à 77,389,400 francs. Il est plus exact d'évaluer le dégrèvement en le considérant comme équivalent à l'abandon de recettes fait par l'État pour la consommation annuelle connue au moment de la réforme, c'est-à-dire pour une consommation de 283,863,768 kil. (consommation 1879). Or, l'abandon fait par l'État aux contribuables est, dans cette hypothèse, de 82,318,493 francs, qu'il y a lieu de majorer de 2,753,000 francs pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 19 juillet 1880 aux coefficients de réfaction et de déchet. Le dégrèvement est donc réellement de 85,071,493 francs, et il y a lieu d'augmenter le dégrèvement sur les sucres de 7,682,093 francs.

Le total des dégrèvements, tel que le calculait M. Rouvier doit donc être augmenté de 1,173.000 francs + 7,682,093 francs, soit de 8 millions 9.

Total rectifié des dégrèvements, indiqués par M. Rouvier, de 1876 à 1882, 294 millions 8.

Mais il est à remarquer que la Chambre des députés n'a pas voté le dégrèvement du papier proposé par la commission du budget sur l'exercice 1882. Ce total est réduit à 278 millions 4.

Si on ajoutait à ce total les dégrèvements opérés en 1875 et qui s'élèvent à 21,200.000 francs (Convention postale de Berne). — Sociétés en nom collectif. — Exemption de l'exercice pour les bouilleurs de cru) on devrait porter à 300 millions l'ensemble des dégrèvements accordés aux contribuables depuis le vote de la Constitution.

(1) Cet amortissement s'applique notamment aux dépenses de réarmement. M. Rouvier (rapport n° 3706) suppose qu'on aura amorti en 1882 170 millions d'obligations à court terme qui doivent arriver à échéance dans le cours de cette année-là, et il porte, en conséquence, la somme qui aura été amortie de 1876 à 1882 à 1,070,426,000 francs. Mais l'amortissement des obligations à court terme n'est réellement assuré par le budget de 1882 que jusqu'à concurrence de 106 et même de 103 millions. (Voir rapport spécial de M. Rouvier sur le ministère des finances, n° 3661). Il faudrait donc réduire le total à 1,003 ou 1,006 millions; par contre, M. Magnin, ministre des finances, dans son discours du 20 juin 1881 à la Chambre des députés, faisant un tableau plus détaillé et plus complet des amortissements opérés, démontre que ces amortissements s'élèvent, de 1876 à 1881, à 1,124 millions. Si on y ajoute les 103 ou 106 millions dont l'amortissement est certain en 1882, on voit que le total des amortissements, de 1876 à 1882, s'élèvera à 1,230 millions, c'est-à-dire sera notablement supérieur au chiffre admis par M. Rouvier.

(2) Il est à noter que cette somme est le produit d'emprunts nouveaux. Dépenses consacrées aux grands travaux publics (voir le rapport de M. Lecherbonnier, rapporteur du budget des travaux publics à la Chambre des députés (n° 361), comprenant : Construction et rectification des routes nationales. — Amélioration des rivières. — Amélioration des canaux de navigation. — Amélioration des ports maritimes. — Aménagement des eaux et travaux d'intérêt agricole. — Travaux de chemins de fer construits par l'État. — Subventions aux compagnies de chemin de fer :

Exercice 1876	66 millions	
— 1877	84	
	150 millions	150 millions
— 1878	130 millions	
— 1879	222	
— 1880	329	
— 1881 (crédits, fonds de concours compris)	461	
Exercice 1882 (crédits non compris les fonds de concours qui ne peuvent encore être supputés)	433	
	1.575 millions	1 575 (a)
		1.725 millions

Les sommes payées 305 millions ou créditées pour les simples rachats de chemins de fer, ne sont pas comprises dans ce chiffre.

(a) Moyenne de 315 millions par an.

(1) Lorsque nous parlons au nom de la commission des finances, il est bien entendu que ce n'est qu'au nom de sa majorité.

(2)

Cours du 3 p. 100 perpétuel, le 27 juin 1878, après le dépôt du projet de classement des chemins de fer (ce dépôt a eu lieu le 4 juin)	76 40
Cours du même fonds, le 27 juin 1881	86 »

soit une amélioration de plus de 12 p. 100 en trois années.

Au budget de 1880, les observations du Sénat étaient écoutées, et le crédit du chapitre 5 était relevé au chiffre de 170 millions dont il n'aurait pas dû descendre. La commission des finances, fidèle aux vues qu'elle avait exprimées l'année précédente, rappelait que la dotation du chapitre 5, ne devait pas rester stationnaire, mais devait s'élever, à partir de 1880 et pendant la durée d'exécution des grands travaux publics, par étapes successives dont elle maintenait l'évaluation à 15 millions au moins. L'honorable M. Magnin, qui était membre de la commission des finances, a suivi, comme ministre, la ligne de conduite qu'il avait approuvée comme sénateur, et il a résolument porté à 190 millions la dotation du chapitre 5 pour l'exercice 1882 (1).

Le Sénat s'est en même temps attaché à faire respecter le caractère du budget extraordinaire, alimenté par des ressources extraordinaires, c'est-à-dire par l'emprunt. Ce budget pour lequel a été créé le 3 p. 100 amortissable est spécialement destiné :

1° A compléter (dans les limites déterminées et restreintes, d'abord à une somme de 500 millions de francs) notre armement militaire et naval;

2° Mais surtout faire face aux dépenses des grands travaux publics, évalués en 1879, pour les chemins de fer (rachats compris), les canaux et les ports, à 6 milliards.

C'était une tentation bien grande de profiter de la création de ce budget d'emprunt, pour y introduire soit des dépenses arriérées dont la liquidation était gênante, soit des dépenses nouvelles n'ayant aucun rapport avec les travaux publics.

Le Sénat a, sans hésiter, mis obstacle aux tentatives faites dans ce sens.

On avait imputé sur le budget d'emprunt un crédit de 20,530,978 francs pour payement à la compagnie des chemins de fer de l'ouest des garanties d'intérêts afférentes aux exercices 1871 et 1872. Le Sénat a fait reporter ces dépenses au budget ordinaire (2).

Plus tard, une somme de 13 millions de francs, destinée à payer à la même compagnie de l'ouest des arriérés sur les subventions payables en annuités, était également portée au budget d'emprunt. Le Sénat refusa de l'inscrire à ce budget, et la dépense fut reportée au budget ordinaire qui était sa vraie place (3).

Récemment, il a formellement contesté le caractère de dépenses extraordinaires, imputables sur les ressources alimentées par le 3 p. 100 amortissable à la grande partie d'un crédit de 24,816,523 francs demandés par le ministre de la marine, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, et il a proposé de pourvoir à ce crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 16.252.013 francs au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881 (4). A cette occasion, la commission a signalé la nécessité de fermer la porte du 3 p. 100 amortissable à des dépenses qui relèvent incontestablement du budget ordinaire, et auxquelles, en tout cas, on doit refuser l'assimilation aux grands travaux publics qui seuls ont justifié la création de ce nouvel instrument financier.

Le rôle du Sénat, en matière budgétaire, n'a donc pas été stérile. Pour s'être exercé sans bruit, son contrôle n'a pas moins contribué à éviter à nos finances certains entraînements regrettables. L'attention publique s'est plutôt attachée à quelques votes de crédits ayant un caractère moins financier que politique, auxquels la tribune et la presse ont donné un grand retentissement, et que les adversaires de l'institution des deux Chambres se sont empressés de transformer en menaces de conflit qui n'ont jamais eu un fondement bien sérieux. Votre commission des finances a pensé qu'il lui appartenait de mettre en relief l'intervention efficace du Sénat dans la gestion des finances publiques, et elle s'empresse en même temps de proclamer bien haut qu'elle a toujours rencontré, dans les autres pouvoirs, un désir non moins grand que celui dont elle était elle-même inspirée, de dresser nos budgets non seulement avec la sincérité la plus complète, mais avec toute la prudence qu'exige le maniement d'aussi grands intérêts.

Après ce préambule, dont on nous pardonnera la longueur, nous devons tout d'abord exposer la situation générale, nous pourrions dire la philosophie de notre système financier. Nos budgets comprennent plusieurs grandes divisions entre lesquelles on a cherché à établir une certaine cohésion, pour en conclure, à tort, que nos budgets ordinaires se règlent non pas en excédent, mais en déficit.

Nous laisserons provisoirement de côté ce que l'on appelle le budget sur ressources spéciales, et les budgets annexes ou services spéciaux rattachés pour ordre au budget. Ces divers comptes ont leur équilibre propre, on pourrait dire leur autonomie; leurs recettes et leurs dépenses se compensent; ils correspondent pour ainsi dire, à des administrations étrangères et indépendantes que l'État se borne à contrôler; le Trésor public en subventionne quelques-unes, telles que la Légion d'honneur la caisse des invalides de la marine; d'autres, au contraire, telle que l'imprimerie nationale, réalisent des bénéfices qu'elles sont tenues de verser au Trésor; mais, du règlement de ces divers comptes spéciaux, il ne peut résulter, en réalité, à moins de circonstances extraordinaires, aucune perturbation dans nos finances. Les seuls budgets qui doivent nous préoccuper sont : le budget général des dépenses ordinaires, et le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, ou autrement dit :

Le budget alimenté par les produits de l'impôt;

Le budget alimenté par les ressources de l'emprunt.

Commençons par indiquer l'origine, le caractère, le développement et les transformations du budget d'emprunt.

Ce budget a deux causes générales et par suite comprend deux parties fort distinctes :

1° La reconstitution de notre armement militaire et naval, conséquence forcée de nos désastres;

2° L'exécution d'un grand programme de travaux publics, conséquence volontaire du relèvement de nos finances et de l'affermissement de notre état politique.

La reconstitution de notre armement détruit exigeait des sommes trop considérables, et surtout une exécution trop rapide, pour être opérée autrement que par la voie de l'emprunt; mais il appartenait à notre génération de payer le prix de ses fautes; il était de son devoir d'amortir cette dette en un petit nombre d'années, au moyen des produits de l'impôt, c'est-à-dire des ressources du budget ordinaire. Nous verrons plus loin quels efforts énergiques ont été et sont encore faits dans ce but.

L'exécution par l'État des grands travaux publics (chemins de fer, canaux, ports de mer) demande chaque année des crédits très élevés. L'emprunt est le seul moyen d'y suffire et d'assurer à ces travaux le développement normal que comportent le progrès de la civilisation moderne et le besoin des échanges. C'est dans ce but qu'a été créé le 3 p. 100 amortissable. Au législateur s'impose seulement une double préoccupation :

Ne pas dépasser la mesure dans les dépenses et dans les appels à l'épargne;

Gager, d'une manière certaine, par les ressources de l'impôt, l'intérêt et l'amortissement des emprunts successifs.

Cette double condition a été, jusqu'à présent, scrupuleusement observée. Tant qu'elle le sera, la seconde partie de notre budget d'emprunt, loin d'inquiéter et d'affaiblir notre crédit, le rassurera et le raffermira, parce qu'à de tels emprunts correspond un accroissement de la richesse publique qui rendra de plus en plus légère la charge d'en servir les intérêts et de les amortir.

Si nous démontrons, comme il nous sera facile de le faire, que nos budgets ordinaires ont rempli, et que le budget de 1882 remplira aisément les fonctions que lui impose le service des deux parties du budget d'emprunt, il ne sera pas permis de prétendre que ce budget d'emprunt nous constitue en déficit, pas plus que nos grandes compagnies de chemins de fer ne sont considérées comme étant en déficit parce qu'elles ont emprunté près de 8 milliards. Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces 8 milliards étant assuré, le crédit de ces compagnies s'est élevé à un degré de prospérité que les plus optimistes n'avaient jamais osé espérer.

Examinons d'abord la partie de notre budget d'emprunt concernant notre réarmement, et rappelons en quelques mots les transformations successives qu'elle a subies. Elle comprend les dépenses qu'on pourrait appeler improductives dans le sens matériel du mot.

RECONSTITUTION DU MATÉRIEL MILITAIRE ET NAVAL

Nous avons à considérer :

Les prévisions de dépenses,
Les crédits ouverts,
Les voies et moyens.

1° *Prévisions de dépenses.* Ces prévisions comprennent :

A. — Pour le ministère de la guerre (1) :

Les crédits ouverts sur le premier compte de liquidation (exercices 1872, 1873, 1874 et 1875)	515.850.000
Les crédits ouverts sur le deuxième compte de liquidation par les lois des 4 et 31 décembre 1875	150 585.000
Les dépenses prévues par les décrets du 26 juillet et du 27 novembre 1876	1.266 195.143
	1.416.780.143
Augmentation résultant de ce que des crédits ont été ouverts au delà des prévisions primitives	4 643.[illegible]
Total des prévisions primitives, en ce qui concerne la guerre	1.937.273.[illegible]
Prévisions nouvelles ou supplémentaires :	
Article premier de la loi du 23 mars 1880	170.148.[illegible]
Article premier du projet de loi voté par la Chambre des députés, le 22 mars 1881 et soumis au Sénat	191.000.[illegible]
Total des prévisions à ce jour pour la guerre	2.298.421.[illegible]

B. — Pour le ministère de la marine (2) :

Les crédits ouverts sur le premier compte de liquidation	17.078.962
Les crédits ouverts sur le deuxième compte de liquidation	81.794.994

Budget extraordinaire :

Exercices.		
1879	4.140 884	
1880	27.264 013	
1881 (Reports)	8.700 000	
	40.104.897	40.104.897

Budget extraordinaire :

Exercice 1881. — Projet de loi voté le 14 février 1881, par la Chambre des députés, à 24,816,523 francs, réduit par le Sénat, le 19 mars 1881, à .... 8.563.[illegible]

Budget extraordinaire :

Exercice 1882. — Le Gouvernement a demandé sur cet exercice 33.141 000 fr. (non compris les dépenses de chemins de fer au Séné-

(1) L'honorable ministre des finances a de plus annoncé à la Chambre des députés, dans son discours du 20 juin 1881, qu'il faudrait certainement, l'année prochaine, pour l'exercice 1883, porter la dotation du chapitre 5 à 200 ou 210 millions. Tout le monde applaudira à de telles déclarations. Elles assurent à la fois l'exécution du programme des grands travaux publics et la sécurité de notre édifice financier. Il faut faire remarquer toutefois que l'augmentation de 20 millions accordée au chapitre 5 en 1882 est absorbée jusqu'à concurrence de 8 millions par des charges additionnelles imprévues, imposées à ce chapitre, et qu'il ne reste en réalité qu'un accroissement de 12 millions, dont profitera l'exécution du grand programme de 1879. C'est une raison pour souhaiter que la dotation du chapitre 5, en 1883, soit plutôt portée à 210 millions qu'à 200 millions.

(2) Voir rapport de M. Cordier, n° 44 du 7 mars 1879.

(3) Rapport général du budget des dépenses de l'exercice 1880, n° 2, du 27 décembre 1879.

(4) Rapport de M. Gouin, n° 94, du 10 mars 1881. — Le projet de loi, modifié par le Sénat, est en ce moment soumis à la Chambre des Députés.

(1) Voir le rapport à M. le Président de la République, en date du 16 avril 1881, concernant le compte de liquidation et le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, à l'époque du 31 décembre 1880.

(2) Voir le même rapport.

gal). La question est réservée, ci, pour mémoire.................... »

C. — Pour le ministère des postes et des télégraphes.

M. le ministre des postes et télégraphes a demandé des crédits sur le budget sur ressources extraordinaires, en vue de l'établissement de lignes télégraphiques souterraines. Ces dépenses se rattachent à notre reconstitution militaire.

Les crédits ouverts ou demandés jusqu'à ce jour sont :

Loi du 23 mars 1880.	8.000 000	
Budget extraordinaire de 1881...	7.800.000	
Budget extraordinaire de 1882 (voté par la Chambre des députés).	10 000 000	
Total.......	25.800.000	25 800 000

La dépense totale est évaluée par le ministre à 42 millions. La question d'imputation étant réservée pour le surplus, nous ne comptons ici pour prévision que les crédits jusqu'en 1882 inclusivement :

Total à ce jour des prévisions de dépenses pour la reconstitution de notre matériel militaire et naval, où se rattachant à cette reconstitution 2.471.763.834

Au moment où fut décidée la création du 3 p. 100 amortissable, c'est-à-dire au moment où le Parlement adoptait le programme des grands travaux publics, les prévisions précédentes ne s'élevaient qu'aux chiffres ci-après :

Guerre.......	1 937 273 451
Marine (1)....	138 978 873
	2.076 252 324 (2)

Il convient toutefois de remarquer que le décret de prévision du 26 juillet 1876 avait admis en principe, par son article 2, une dépense de deuxième urgence concernant les services administratifs, et sans assignation d'exercice, de.. 64.426.968

Il est juste de l'ajouter aux prévisions primitives.

Total.......................... 2.140.679.292

Le total des prévisions de dépenses étant de................ 2.471.763.834

Augmentation des prévisions postérieurement à l'adoption des lois de grands travaux publics... 331.084.542

(1) Crédits sur le premier compte de liquidation...................... 17.078.982
Crédits sur le deuxième compte de liquidation... .... 81.794.994
Crédits sur le budget extraordinaire (Ex. 1879 et 1880. Reports opérés sur 1881.)................. 40.104 897
138.978.873

(2) Cette somme se décompose ainsi :

Premier compte de liquidation aujourd'hui réglé (Projet de loi portant règlement définitif déposé le 21 mars 1881) :

Guerre..........	515.850 000	
Marine..........	17 078.982	
	532 928 982	532.928.982
Deuxième compte de liquidation et budget extraordinaire.........................		1.543.323.342 (*)
		2.076.252.324

(*) Le rapport général de la commission des finances du Sénat sur le budget de 1880 (n° 2), portait cette évaluation à 1,539,817,348 fr.

C'est une augmentation de 15 p. 100 sur les prévisions primitives. Elle n'a rien qui doive absolument étonner, quand il s'agit d'évaluations de travaux et de fournitures dépassant 2 milliards, et quand, depuis les estimations de 1872, et même de 1876, tant de progrès ont été accomplis dans l'art des fortifications, dans la balistique et dans la science des constructions navales.

Elle n'a rien non plus qui doive épouvanter, même les esprits les plus pessimistes ; car, dans l'état actuel de nos finances, c'est un problème autrement facile, aujourd'hui, de faire face à cette nouvelle charge de 331 millions, qu'il ne l'était, en 1872 et en 1876, d'aborder et d'accomplir l'œuvre réellement effrayante d'une reconstitution de nos moyens militaires, évaluée alors à 2,140 millions.

Néanmoins, votre commission des finances devait s'émouvoir de cette augmentation. Elle s'est émue surtout à la pensée que les ressources extraordinaires, dont le Parlement a autorisé en principe la création pour l'exécution de grands travaux publics, ne fussent détournées de cette destination au profit de dépenses d'une autre nature. L'honorable M. Gouin, dans son rapport du 10 mars 1881 (1), a été le fidèle interprète du sentiment de la commission, et vous y avez vous même adhéré en reportant au budget ordinaire, par votre vote du 19 mars dernier, 16 millions sur les 24 millions que sollicitait le ministre de la marine. Mais il ne faut pas se méprendre sur l'appréciation de votre commission des finances. Ce n'est pas un cri d'alarme qu'elle a poussé ; c'est un avertissement qu'elle a voulu donner ; elle est sans inquiétude sur le présent ; elle a voulu garantir l'avenir.

Après cette digression, revenons à l'exposé de la situation de la partie du budget d'emprunt qui concerne notre reconstitution militaire. Les prévisions de dépenses s'élèvent depuis l'origine à près de 2,500 millions. Où en sont les crédits ?

2° *Crédits ouverts.* — Les crédits ouverts pour l'accomplissement de ce vaste programme de la défense du pays sont indiqués ci-après et marquent, d'année en année, les sacrifices extraordinaires consentis par le Parlement pour le relèvement de notre état militaire, sans parler du budget ordinaire du ministère de la guerre (2) et du budget ordinaire de la marine et des colonies (3).

1° Ministère de la guerre.

Premier compte de liquidation :	
Année 1872..........................	45.350 000
Année 1873..........................	66 785.000
Année 1874..........................	283.265 000
Année 1875..........................	120 450 000
	515 850.000
Deuxième compte de liquidation :	
Exercice 1876...............	352.462 000
Exercice 1877.......................	329 181 808
Exercice 1878.......................	224 680 000
	906.323 808
Budget extraordinaire :	
Exercice 1879.....................	187 060.500
Exercice 1880.....................	226 350 000
	413 410.500
Total général des crédits ouverts au ministère de la guerre..	1 835 584 308

(1) Rapport n° 94, du 10 mars 1881, sur le projet de loi proposant d'allouer au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, un crédit de 24,816,523 fr., au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires. L'honorable M. Gouin a évalué à 600 millions l'ensemble des dépenses dont le budget extraordinaire était menacé, en sus des prévisions de 1879. Ce chiffre, exact pour l'époque, comprenait, en outre des dépense extraordinaires de la guerre, de la marine et des postes et télégraphes, certaines dépenses de travaux publics (améliorations agricoles, remboursement d'avances, chemins de fer du Sénégal, etc.).

(2) Le budget ordinaire de la guerre, qui était de 472,000,000 en 1874 (Règlement définitif, et déduction faite des dépenses d'exercices clos), s'est élevé progressivement à 571 millions (Budget de 1882).

(3) Le budget ordinaire de la marine et des colonies, qui était de 155,000,000 en 1874 (Règlement définitif), s'élève à 197,000,000 pour 1882.

2° Ministère de la marine (Voir plus haut au tableau des prévisions.... .... 138 978.873

3° Ministère des postes et télégraphes (Voir plus haut au tableau des prévisions).................. 25.800 000

Total des crédits ouverts....... 2.000 363.181

Le total des prévisions étant de. 2.471.763 834

Il reste à ouvrir, pour notre reconstitution militaire et navale, des crédits s'élevant à........... 471.400.653

soit près de 500 millions, qui paraissent devoir être demandés en trois exercices à partir de 1882 (1).

3° *Voies et moyens.* — Le premier compte de liquidation est aujourd'hui réglé. Le projet de loi de règlement qui le concerne a été déposé le 21 mars 1881 sur le bureau de la Chambre des députés. Ce compte embrasse un ensemble de crédits, autres que ceux consacrés aux dépenses de réarmement, par exemple les indemnités accordées aux victimes de la guerre.

Les sommes de 515,850,000 fr. (guerre) et 17,078,982 fr. (marine), soit en tout 532,928,982 fr. dont notre reconstitution militaire et navale a profité au titre du premier compte de liquidation, sont entièrement apurées et ne pèsent plus sur nos budgets. Si l'on remarque que, parmi les ressources de diverses natures appliquées à ce compte, figure une portion du prêt de la Banque de France (2) pour une somme de 498 millions.

Si, d'un autre côté, on défalque de la dépense de 532 millions les fonds de concours (27 millions) versés par les départements et les villes pour le service de l'artillerie et du casernement (3), on voit que la dépense à la charge du de l'Etat, ramenée à 505 millions, est à très peu près égale au prélèvement opéré sur la Banque de France. On peut donc, par la pensée, supposer que l'un a servi à payer l'autre, et on est autorisé à dire que la dotation du chapitre 5, dont il est tant parlé depuis trois ans, et qui a pris son origine dans l'annuité du remboursement de la Banque (de 200 millions d'abord, de 150 millions ensuite) fonctionne, en réalité, au profit de notre reconstitution militaire, non pas depuis l'année 1881 seulement, année de la première échéance des obligations à court terme créées en vue de cette reconstitution, mais dès avant l'exercice 1877, année au commencement de laquelle 450 millions étaient encore dus à la Banque. Cette observation nous fournira plus loin un rapprochement utile.

Le premier compte de liquidation écarté, quels sont les voies et moyens du second compte et des dépenses imputées sur le budget extraordinaire créé depuis l'exercice 1879 ?

Au moment où était adopté, en 1879, le programme des grands travaux publics, les prévisions de dépenses pour notre reconstitution militaire et navale s'élevaient, comme on l'a vu plus haut, à 2.076.252 324

A déduire les dépenses réglées au titre du premier compte de liquidation...................... 532.928 982

Prévisions de dépenses dont il restait à fixer les voies et moyens......................... 1.543.323 342

Dans la pensée du législateur de 1875, les voies et moyens destinés à payer cette dépense devaient être produits par l'émission d'obligations

(1) Voir le projet de loi n° 3458, déposé à la Chambre des députés, le 22 mars 1881.

(2) Voir le projet de loi n° 3453 du 21 mars 1881, portant règlement définitif du premier compte de liquidation.

Une portion de ce prêt est devenue disponible lors du règlement de l'exercice 1870 pour.............................. 384.989.289

Une autre est devenue disponible lors du règlement de l'exercice 1871 pour.............................. 113 730 053

Total affecté au premier compte de liquidation.. .... 498.719.342

(3) Les fonds de concours à verser par les départements et par les villes tant pour le service du casernement que pour celui de l'artillerie et du génie s'élèvent à 112 millions, dont 32 millions sont consentis à titre gratuit. On a imputé 27 millions aux ressources du premier compte de liquidation.

à court terme (à six ans au plus d'échéance) et dont l'amortissement devait commencer à partir de 1880, époque à laquelle devenait libre l'annuité de 150 millions affectée au remboursement du prêt de 1.470 millions consenti par la Banque de France en 1870 et 1871. Cette situation fut respectée jusqu'au commencement de 1878, et les ressources affectées au deuxième compte de liquidation, en vertu des lois qui ont ouvert des crédits sur ce compte, pour les exercices 1876, 1877 et 1878, consistèrent dans le produit de l'émission d'obligations à court terme jusqu'à concurrence d'une somme de 984,612.808 fr., c'est-à-dire de près d'un milliard.

Il restait encore 500 à 600 millions de crédits à ouvrir et à solder sous la même forme, lorsqu'intervinrent, en 1878, le projet de rachat des chemins de fer secondaires et les projets de grands travaux publics qui constituèrent le programme de M. Freycinet.

C'était une dépense de 5 milliards, et bientôt de 6 milliards, qui s'ajoutait aux 1,500 millions du deuxième compte de liquidation, soit en tout 7 milliards et demi à liquider en quinze ans, de 1878 à 1892, à raison de 500 millions en moyenne par an.

Le budget ordinaire offrait, pour premier gage des emprunts à effectuer dans le but de réaliser une œuvre aussi colossale, une annuité de 170 millions qui devenait entièrement disponible à partir de 1880, et qui se composait de 152 millions représentant les intérêts et l'amortissement à la Banque, et de 18 millions représentant les intérêts des obligations du Trésor à court terme émises à cette époque (1).

Avec cette annuité de 170 millions, on aurait pu amortir, en 1890, les 1,500 millions du deuxième compte de liquidation. Après la loi de rachat des chemins de fer secondaires, il était encore possible d'amortir ce compte en 1892. Un amortissement aussi énergique n'était plus admissible, si l'on affectait une partie de la réserve de 170 millions à l'exécution du programme de M. de Freycinet; il n'était pas, du reste, aussi impérieux que l'avait été l'amortissement de la dette envers la Banque (2). Une sorte de transaction fut adoptée :

a. — Maintien de l'amortissement rapide, c'est-à-dire en 13 ans au plus (1880 à 1892) des 984 millions (ou en nombre rond un milliard) correspondant aux crédits ouverts avant 1879, et pour la réalisation desquels l'émission d'une somme égale en obligations à court terme (3) était autorisé par des lois spéciales (4).

b. — Amortissement en 75 ans des 500 ou 600 millions formant le solde du compte de liquidation, en y appliquant les ressources fournies par le 3 p. 100 amortissable (1).

Pour l'exécution de ce nouveau plan d'amortissement, il fallait prévoir l'ajournement éventuel du payement en capital, ou, plus exactement, le renouvellement éventuel d'une partie des obligations du Trésor à court terme, dont l'émission s'élevait, au 31 décembre 1878, à 595 millions, et au 31 décembre 1879, à 794 millions, et devait probablement atteindre le total autorisé de 984 millions dans le cours de l'année 1880. C'était donc en 1886 au plus tard, d'après les prévisions primitives, que devaient être amortis les 984 millions d'obligations à court terme, puisqu'elles ne pouvaient pas être émises à une échéance de plus de six années (2). Dans la prévision nouvelle d'un amortissement plus long, l'article 5 de la loi de finances (Recettes) du 21 décembre 1879, l'article 9 de la loi du 28 décembre 1880 et l'article 33 de la loi de finances qui vous est soumise autorisèrent pour les exercices 1880, 1881 et 1882, en cas de besoin, le renouvellement d'une partie des obligations à une même échéance maximum de six années.

Eh bien, les esprits les plus prévenus contre notre politique financière, ceux qui ont considéré comme une défaillance l'abandon du premier plan d'amortissement des 1,500 millions de la guerre et de la marine au profit du programme des grands travaux publics, doivent reconnaître aujourd'hui que, loin d'user des facilités que les appréciations de 1879 semblaient leur offrir, le Gouvernement et la Chambre des députés ont tenu à honneur de ne pas ralentir la marche de l'amortissement, et sont restés bien en deçà de la latitude qui leur était ouverte. En effet, en même temps que la faculté de renouveler éventuellement une partie des obligations à court terme était inscrite dans la loi, le ministre des finances était autorisé à affecter l'excédant de recette, qui serait constaté en clôture d'exercice, à l'amortissement de celles de ces obligations dont le remboursement n'aurait pu être imputé sur les crédits ouverts au chapitre 5 du budget du ministère des finances, et ce n'était qu'en cas d'insuffisance, qu'il devait y être pourvu par une nouvelle émission de titres de même nature.

Cette dernière disposition, si sage et si prévoyante, avait été proposée par l'honorable M. Léon Say et acceptée par la Chambre des députés en 1879. Le successeur de M. Léon Say, l'honorable M. Magnin, s'est bien gardé d'y porter la moindre atteinte; elle a été reproduite dans la loi de finances de l'exercice 1881 et dans le projet de loi relatif au budget de 1882, et la Chambre des députés, par ses votes et par l'organe de son honorable rapporteur général, a assez manifesté sa ferme intention de profiter des excédents éventuels de recettes du budget ordinaire, excédents dont la continuité n'a pas été interrompue depuis 1875, pour les appliquer à l'amortissement des 984 millions du compte de liquidation, tel que l'avaient prévu les lois relatives à ce compte.

Mais, dira-t-on peut-être, quel fonds peut-on faire sur des excédents éventuels, lesquels, réalisés hier, peuvent s'évanouir demain? L'ancienne annuité de 170 millions du chapitre 5, lorsqu'elle était affectée exclusivement à l'intérêt et au remboursement des obligations à court terme, constituait à l'amortissement un gage solide. Cette garantie n'est-elle pas devenue bien précaire, depuis que cette annuité est entamée par les besoins du 3 p. 100 amortissable?

Quelques chiffres suffiront à démontrer que nos budgets de 1880, de 1881 et de 1882 sont restés, comme nous l'avons dit plus haut, bien en deçà de la latitude qui leur avait été pour ainsi dire, offerte en 1879.

Il était expliqué alors (1) que l'intérêt et l'amortissement en treize années à compter de 1880, des 984 millions exigeraient (2) une annuité moyenne d'environ 95 millions.

Or, les budgets primitifs de 1880 et 1881 et le budget de 1882 y ont affecté sur les ressources du chapitre 5 :

1880. — Pour intérêts	32	millions
— — Pour remboursement	91	—
Total	123	millions

c'est-à-dire 28 millions de plus.

1881. — Pour intérêts	31	millions
— — Pour remboursement	91	—
Total	122	millions

c'est-à-dire 27 millions de plus.

1882 Pour intérêts	25 millions
1882. Pour remboursement	103 millions
Total	128 millions (3)

c'est-à-dire 33 millions de plus.

Mais les ministres des finances, rédacteurs des projets de budgets, savaient fort bien que ces amortissements déjà considérables, et qui avaient un gage assuré, s'accroîtraient encore en 1880 et 1881 d'une partie des ressources prévues au chapitre 5 pour l'intérêt et l'amortissement du 3 p. 100 amortissable; car il est évident que, pendant ces deux exercices, le ministre des travaux publics, qui avait à commencer l'exécution du grand programme de M. de Freycinet, et à compter, par conséquent, avec les difficultés et les retards d'une mise en train, ne serait pas en mesure d'absorber les crédits qui lui étaient ouverts; par suite, les ressources préparées pour faire face aux deux emprunts autorisés par les lois de finances des exercices 1879 et 1880 resteraient en partie disponibles au profit de l'amortissement des obligations à court terme, et devraient être effectés à cet amortissement, sans loi nouvelle et par un simple virement autorisé par ce fait que le service des intérêts et de l'amortissement des obligations à court terme et le service de la rente 3 p. 100 amortissable se meuvent dans ce seul et même chapitre 5 (4).

C'est ainsi que, sur l'exercice 1880, 26 millions se sont trouvés libres sur ce chapitre et ont permis de porter à (123+26)=149 millions, le prélèvement opéré sur le crédit du chapitre 5, pour le service des obligations à court terme, et, dans cette somme, le remboursement en capital entre pour 117 millions. On peut donc dire que le budget primitif de 1880 renfermait, au profit de

---

(1) Budget de 1878 :

Chap. 10. — Intérêts et amortissement à la Banque	152.437.500
Chap. 17. — Obligations du Trésor à court terme (Compte de liquidation. — Intérêts)	18 000.000
Total	170.437.500

(2) Le rapport de la commission des finances sur la création du 3 p. 100 amortissable, n° 270 du 21 mai 1878, s'exprimait ainsi : — « Un amortissement aussi rapide du compte de liquidation renouvellerait, pour ainsi dire, l'effort dont notre libération envers la Banque a été le prix; une pareille opération ne manquerait certes pas de grandeur, et l'on comprend que certains esprits regrettent que les circonstances obligent à y porter atteinte. Mais si le prompt remboursement de la Banque de France était commandé par un intérêt public de premier ordre qui était de dégager notre circulation monétaire, et de rendre au billet de banque son véritable caractère, on est obligé d'avouer par contre, que les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de la prompte liquidation de nos dépenses d'armement sont loin d'être aussi impérieuses. »

(3) La loi de finances du 22 décembre 1878 avait un instant abaissé au chiffre de 797,452,808 francs la somme à réaliser en obligations à court terme, et avait autorisé la réalisation du solde en 3 p. 100 amortissable. Mais la loi du 2 avril 1879 a relevé à son chiffre primitif de 984,612,784 francs le total de l'émission autorisée en obligations à court terme. C'était là une marque évidente du désir du ministre des finances et du Parlement de ne pas affaiblir les ressources de l'amortissement.

(4) Cette dépense de 984 millions devait former le deuxième compte de liquidation.

(1) Cette dépense de 500 à 600 millions devait figurer au budget sur ressources extraordinaires créé à partir de l'exercice 1879.

(2) D'après le tableau des *Engagements du Trésor*, dressé par le ministre des finances en 1869, comprenant l'état des engagements à partir du 1er janvier 1880, la répartition des échéances des obligations à court terme était prévue ainsi qu'il suit, en chiffres arrondis :

Année 1880	167	millions
— 1881	124	—
— 1882	136	—
— 1883	112	—
— 1884	170	—
— 1885	170	—
— 1886	76	—
	985	millions

(Chiffre exact : 984,612,808 fr.)

(1) Voir le rapport de la commission des finances du Sénat sur le budget des dépenses de 1880 (N° 2), du 27 décembre 1879.

(2) Il restait encore à émettre 190 millions de ces obligations au commencement de 1880. On supposait que l'émission en serait faite, en plus grande partie, en 1880 et 1881, et, pour solde, en 1882. La situation aujourd'hui connue des émissions est la suivante :

A l'échéance de :

1880	167.000.000
1881	124.000.000
1882	170 000.000
1883	170 000.000
1884	170.000.000
1885	154.722.500
1886	12.000.000
A émettre	16 890.308

(3) Le projet du budget du Gouvernement proposait :

Intérêts	24	millions.
Remboursement	106	—
	130	millions

Voir, pour cette légère modification, le rapport de M. Rouvier sur le ministère des finances (N° 364).

(4) Cette réunion en un seul chapitre de ces deux services est une heureuse combinaison extrêmement favorable à l'amortissement; elle est due à l'initiative de M. Léon Say et elle a été adoptée à partir du budget de 1879.

compte de liquidation, une ressource assurée supérieure de 54 millions à l'annuité moyenne strictement nécessaire.

Le budget primitif de 1881 a prévu, au chapitre 5, une somme de 48 millions pour le service de la rente 3 p. 100 amortissable; on peut prévoir que 20 millions resteront disponibles sur cette somme et pourront s'ajouter aux 122 millions affectés au service des obligations à court terme. De plus la suppression du chapitre 6 qui était doté de 3,250,000 fr. (1) et le report au chapitre 5 de ce crédit augmenteront encore d'autant les ressources de l'amortissement. C'est donc 23 millions de plus que le chapitre 5 pourra affecter aux obligations à court terme, dont la dotation, sur le budget primitif de 1881, atteindra ainsi environ (122+23= 145 millions, soit 50 millions de plus que le minimum de 95 millions.

Pour l'exercice 1882, la dotation du chapitre 5 a été élevée de 173,250,000 fr. à 190 millions, soit une augmentation de 16,750,000 francs. Ici, la ressource affectée aux obligations à court terme ne peut plus espérer, sur le budget primitif, un secours à provenir de la dotation du 3 p. 100 amortissable; car ce dernier service a été strictement pourvu. Mais on voit que le budget primitif de 1882 alloue aux obligations à court terme un crédit de 33 millions plus élevé que le minimum nécessaire.

En présence de tels chiffres, il serait profondément injuste de soutenir que nos budgets primitifs se reposant, sur des excédents hypothétiques de recettes, du soin d'amortir le deuxième compte de liquidation. Les prévisions de recettes de ces budgets, prévisions qui, d'après les règles prudentes suivies pour les fixer, offrent un caractère de certitude aussi marqué qu'on peut le souhaiter dans les choses humaines, auront suffi, en trois exercices, à rembourser 137 millions de plus que ne l'aurait exigé un amortissement en treize années.

Mais ce n'est pas tout, M. le ministre des finances, fidèle à la politique financière de son prédécesseur, a profité de l'autorisation qui lui était donnée d'appliquer les excédents de recettes au remboursement des obligations à court terme, et il est parvenu, pour les exercices 1880 et 1881, à respecter le premier plan d'amortissement, tel que l'Assemblée nationale l'avait conçu. Il a ainsi évité le renouvellement d'une partie de ces titres.

Les obligations à court terme, venant à échéance en 1880, montaient à 167 millions en capital.

Le budget primitif ne pouvait fournir que	117 millions
Pour les rembourser, M. le ministre des finances y a ajouté… restant disponibles sur le chapitre 5 de l'exercice 1879, et il a prélevé sur l'excédent constaté des recettes ordinaires de 1880, une somme de (2)	17 — 33 —
Total égal au montant des obligations échues en 1880	167 millions

Il en est de même pour les obligations à échoir en 1881, dont le montant en capital est de 124 millions.

Le budget primitif fournira pour les rembourser une ressource d'environ (91 + 23)	114 millions
Les plus-value déjà connues de 1881 ne laissent aucun doute sur la possibilité de prélever sur les recettes ordinaires de cet exercice le complément de	10 —
Total égal au remboursement à opérer	124 millions

Pour l'exercice 1882, il est prématuré d'affirmer qu'il fournira les ressources nécessaires pour compléter les 170 millions qui y arrivent à échéance. Mais il n'est pas interdit d'espérer que les plus-values de recettes, qui ne se sont pas démenties depuis 1875 jusqu'en 1881, c'est-à-dire pendant sept années consécutives, permettront d'approcher de ce but, sinon de l'atteindre.

Quoi qu'il en soit, en s'en tenant aux faits certains, on constate que les budgets primitifs des trois exercices 1880, 1881 et 1882 ont assuré le remboursement de (54 + 50 + 33).

Quoi qu'il en soit … le remboursement de (54 + 50 + 33).	137 millions
d'obligations de plus que ne le comportait un amortissement en treize années, et que les excédents de recettes de 1879, 1880 et 1881 assurent un remboursement complémentaire de (17 + 33 + 10).	60 —
L'amortissement du milliard (exactement 984 millions) du deuxième compte de liquidation est donc en réalité en avance de.	197 millions

Cet amortissement atteindra certainement 394 millions au moins à la fin de 1882 (1), et les mesures sont prises, en ce qui concerne l'exercice 1882, pour augmenter éventuellement ce chiffre, si ledit exercice se règle, comme ses précédents, en excédent.

Nous pouvons dire, comme l'a fait l'honorable rapporteur général de la commission du budget de la Chambre des députés, que de tels faits témoignent de la prudence avec laquelle sont établis les budgets de la République. Une dernière remarque confirmera cette appréciation.

Nous avons fait observer plus haut que les dernières annuités payées à la Banque de France pendant les années 1877, 1878 et 1879 devaient être considérées comme étant en réalité appliquées à l'amortissement de nos dépenses de reconstitution militaire, c'est-à-dire qu'elles présentaient le même caractère que le remboursement des obligations à court terme. Cependant, chacune de ces trois années, le remboursement, en capital, à la Banque n'a été que de 150 millions, tandis que le remboursement des obligations, en capital, aura été en 1880 de 167 millions et en 1881 de 124 millions.

Ce rapprochement ne permet pas de prétendre que les efforts faits jusqu'à présent pour l'amortissement des frais de notre reconstitution militaire aient diminué d'intensité et d'énergie depuis que l'État s'est libéré envers la Banque de France. Ce sont ces rassurantes constatations qui ont autorisé la majorité de votre commission à affirmer plus haut que nos budgets sont dressés avec toute la prudence qu'exige l'intérêt du pays et de son avenir.

Combien ne devons-nous pas nous féliciter d'une telle prévoyance et de tels résultats, lorsque nous voyons se dresser devant nous une augmentation de 331 millions sur les prévisions primitives du deuxième compte de liquidation ! Ce n'est plus 1,500 à 1,600 millions de dépenses auxquelles il faut pourvoir à partir de l'exercice 1880, c'est 1,874, en un nombre rond, 1,900 millions, d'autres, prévoyant de nouvelles demandes de crédits, diraient peut-être 2 milliards; mais nous raisonnons sur 1,874 millions pour ne pas encourager, bien plus, pour décourager, si c'est possible, de nouvelles tentatives d'envahissement sur le budget sur ressources extraordinaires.

Dans l'état actuel des choses, sur ces 1,874 millions :

984 millions doivent être payés au moyen d'obligations à court terme, à échéance maxima de six années ;

559 millions (2) doivent être couverts au moyen de 3 p. 100 amortissable;

331 millions n'ont pas encore de voies et moyens formellement créés ou prévus.

Total : 1,874 millions.

Ne serait-il pas sage, ne serait-il pas d'une bonne politique financière de recourir au même procédé, c'est-à-dire à des obligations à court terme, pour payer les 331 millions de dépenses supplémentaires que nous apporte le compte de liquidation ?

A partir de 1883, il resterait à solder, sur les 984 millions de ce compte, au plus	590 000.000
Dépenses supplémentaires à faire en 1883, 1884 et 1885	331.000.000
Total	921 000.000

Le maintien d'une annuité de 128 millions (1), telle qu'elle existe au budget de 1882, amortirait cette dette en 1890. Une annuité de 95 millions, telle qu'elle était indiquée en 1879, l'amortirait en 1895. Une annuité de 110 millions l'éteindrait en 1892, c'est-à-dire à l'époque que l'on s'était posée pour terme, au moment de l'adoption du programme des travaux publics. L'amortissement aurait lieu beaucoup plus tôt si les excédents de recettes continuaient à apporter un secours effectif au chapitre 5, même dans une mesure moins large que celle que s'efforce d'atteindre M. le ministre des finances. Mais sans tenir compte de ce concours éventuel, on peut affirmer qu'une annuité moyenne de 110 millions, inférieure de 18 millions à l'annuité qui figure au budget de 1882, assurerait l'amortissement de notre dette à court terme en 1892, c'est-à-dire sans allongement des délais prévus en 1879. Et il y a toute probabilité que ces délais seraient encore amoindris par l'emploi des excédents. C'est là une situation éminemment rassurante, car une annuité moyenne de 110 millions ne semble pas dépasser les forces du chapitre 5 appelé à la fournir.

Les 1,874 millions du deuxième compte de liquidation se répartiraient dès lors ainsi qu'il suit :

1,315 millions à payer avec des obligations à court terme et à amortir de 1880 à 1892, au moyen d'une annuité qui, à partir de 1883, ne devrait pas être inférieure à 110 millions ;

559 millions à imputer sur la rente amortissable et à amortir en 75 ans.

En se proposant un tel but, le Gouvernement donnerait à nos finances une assiette extrêmement solide. L'accroissement des dépenses du compte de liquidation ne s'opérerait pas au détriment des ressources affectées à l'exécution des grands travaux publics, et le principe posé, d'amortir à court terme (en six ans au plus) les dépenses supplémentaires de ce compte, mettrait obstacle à l'extension indéfinie de ces dépenses.

Le vœu de votre commission ne peut manquer d'être entendu par M. le ministre des finances, qui a déjà relevé notablement la dotation du chapitre 5 pour 1882, et qui a proclamé à la tribune de la Chambre des députés, et reconnu devant nous la nécessité de l'augmenter au moins d'autant pour 1883. Nous ne pouvons que féliciter M. le ministre de dispositions aussi rassurantes pour nos finances.

EXÉCUTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX PUBLICS

Pour cette seconde partie de notre budget d'emprunt, nous avons, comme pour la première à considérer :

Les prévisions de dépense;
Les crédits ouverts;
Les voies et moyens.

1° *Prévision de dépenses.* — Ces prévisions s'élevaient à 6 milliards au moment de l'adoption des trois grandes lois de classement votées en 1879, pour les chemins de fer, les canaux et les ports maritimes. Cette évaluation comprenait le rachat des compagnies secondaires opéré en 1878 (2).

La totalité des dépenses, liquidation comprise, devaient être terminées en quinze ans à partir de 1878, c'est-à-dire en 1892.

Ces évaluations devraient s'accroître aujourd'hui

---

(1) Ce crédit était destiné à fournir une annuité au crédit foncier pour le remboursement des avances faites par cet établissement pour l'amélioration des rivières, canaux et ports maritimes. Il a été reporté, par la loi du 8 juillet 1881, au chapitre 5, qui s'élève ainsi à 173 millions 250,000 fr.

La loi qui a imputé provisoirement sur la dette flottante les ressources du budget extraordinaire de 1881, a, par cela même, rendu libre cette ressource de 3,250,000 francs.

(2) Prélèvement régularisé par la loi du 18 juillet 1881.

(1) Amortissement de 1880	167 millions.
— de 1881	124 —
— de 1882 (sans compter l'emploi éventuel des excédents de recettes)	103 —
Total	394 millions

(2) Prévisions = 1.543 millions. Or, 1543 — 984 = 559.

(1) Pour intérêts	25 millions
Pour remboursement	103 —
Annuité prévue au budget de 1882.	128 millions

(2) Le rachat comprenait 1,510 kilomètres en exploitation et 1,105 kilomètres en construction ou à construire, soit en tout : 2,615 kilomètres.

Le rachat des 1,510 kilomètres en exploitation était évalué, en 1878, à 270 millions, et les dépenses à faire pour construire ou terminer les autres lignes, étaient estimées à 234 millions, soit en tout : 504 millions. (Voir le rapport de M. Wilson, n° 451, du 1er mars 1878.)

Les payements faits jusqu'à ce jour pour le rachat des lignes en exploitation s'élèvent à 265 millions.

des dépenses de chemins de fer en Algérie et au Sénégal, des dépenses des lacunes des routes nationales et surtout des dépenses de grands travaux d'amélioration agricole. Mais aucun programme détail, sauf pour les lacunes des routes nationales, n'a encore été élaboré pour cette catégorie de travaux. L'ensemble des dépenses du premier établissement à la charge de l'État ne paraît pas, d'ailleurs, devoir atteindre des proportions comparables à celles du programme de 1879, et nous pouvons, quant à présent, nous en tenir à la première évaluation de 6 milliards.

2° *Crédits ouverts.* — La situation des crédits ouverts, telle qu'elle est indiquée dans le rapport du ministre des finances à M. le Président de la République, en date du 16 avril 1881 (1), était

Exercice 1878	313 millions	
— 1879	356 —	
— 1880	469 —	(2)
Total des trois exercices 1878 à 1880	1.138 millions	
A ajouter pour l'exercice 1881	438 —	(3)
A ajouter pour l'exercice 1882	444 —	
Total pour les grands travaux publics	1.590 millions	(4)

Soit en moyenne 318 millions par exercice.

Il reste à ouvrir, pour l'exécution du programme de 6 milliards environ 4,410,000,000 de crédits de 1883 à 1892, soit en moyenne environ 441 millions pendant dix ans.

3° *Voies et moyens.* — Les grands travaux publics doivent être exécutés au moyen du produit de l'émission de rentes 3 p. 100 amortissable en 75 ans. Le principe en a été posé par la loi du 11 juin 1878 dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Il est institué au grand livre de la dette publique une section spécialement consacrée à la « Dette amortissable par annuités. »

« Art. 2. — Seront inscrites à la section du grand livre de la dette publique instituée par l'article 1er des rentes 3 p. 100 amortissables en 75 ans, dont la création et la négociation font l'objet de la présente loi ou seront autorisées par des lois ultérieures.

....

« Art. 4. — Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de payement des arrérages, ainsi que toutes autres conditions applicables à la dette amortissable par annuités, seront déterminées par décret. »

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler comment l'honorable M. Léon Say entendait définir la rente amortissable lorsqu'il demandait la création de ce nouvel instrument financier (5) :

« Le titre de crédit auquel nous nous sommes arrêtés, après mûres délibérations, est calqué comme type et comme délai d'amortissement sur celui des obligations 3 p. 100 de chemins de fer. Comme elles, il sera émis au fur et à mesure des besoins, par l'intermédiaire de nos nombreux guichets de receveurs généraux et particuliers et au besoin des percepteurs, à des cours déterminés et fixés de jour en jour, suivant le niveau du crédit public.

« Nous avons adopté le délai d'amortissement de 75 ans. C'est là un terme rapproché de celui des obligations qui sont en circulation. Il correspond à l'année 1953...

« Quant au type, ce sait que celui qui a été généralement adopté par toutes les compagnies de chemins de fer est le type de 3 p. 100 avec des coupures minima de 15 fr. de revenu, ce qui constitue des un tés ou des obligations dont la négociation s'opère moyennant un prix qui oscille, en ce moment, tout au moins pour les grandes compagnies de chemins de fer, entre 330 et 345 fr., représentant pour chaque 3 fr. de revenu un prix de 66 à 69 fr. Il est bon de faire observer que les porteurs ont à subir une retenue pour les impôts sur la transmission et le revenu. Notre futur 3 p. 100 est naturellement exempt, comme tous les titres de rentes sur l'État, créées en France...

« Un amortissement en 75 ans ne comporte qu'une dotation très-faible, et, dans ces conditions, nous croyons être assurés que l'annuité totale, en intérêt et amortissement, ne dépassera pas en moyenne 5 p. 100 du capital effectif. »

Nous faisons cette citation pour plusieurs raisons.

Nous voulons d'abord rappeler que le 3 p. 100 amortissable a en réalité le caractère d'obligations pour travaux publics, et que c'est en méconnaître le but que de l'appliquer à des dépenses improductives.

Nous voulons ensuite faire remarquer que la rente 3 p. 100 amortissable a sur les obligations garanties des grandes compagnies de chemins de fer une supériorité qui dépasse peut-être les espérances du créateur de ce nouveau fonds ; en effet l'écart (1) entre les deux espèces de valeurs est notablement plus élevé que ne le comporte l'exemption d'impôt dont jouit le titre d'État.

Enfin nous tenons à constater que les ressources que l'État se procure au moyen de ce nouveau titre lui coûtent jusqu'à présent beaucoup moins qu'on ne le prévoyait en 1878 ; car on émettait alors l'espoir que l'annuité pour intérêt et amortissement pourrait être de 5 p. 100 et elle est en moyenne, pour les deux émissions de 1878 et de 1881, de 4,20 p. 100 seulement. Si une telle réduction dans le taux (0,80 p. 100) se maintenait pendant la période d'exécution des travaux, c'est 48 millions de moins qu'il y aurait à supporter par an pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de la dépense prévue de 6 milliards. Ce serait, au fond, une diminution de dépense de plus de 1,100 millions.

On peut conclure de ces faits : premièrement, que le 3 p. 100 amortissable n'a pas, jusqu'à présent, aussi mal rempli son rôle qu'on a bien voulu le dire ; secondement, que la question des voies et moyens, loin de s'aggraver depuis l'origine, s'est, au contraire, singulièrement améliorée et qu'il n'y a là rien qui puisse inspirer le doute et le découragement à ceux qui réclament l'exécution aussi énergique que possible du programme des travaux promis au pays.

C'est sur le chapitre 5 du ministère des finances, comme on l'a maintes fois répété, que s'imputent les annuités de la rente 3 p. 100 amortissable qui devront s'élever progressivement de 19 millions (1re annuité. — exercice 1879), à près de 300 millions (2) (en 1892). Les premières annuités ont pu être facilement dégagées de la dotation de 170 millions du chapitre 5, en ce qui concerne les exercices 1879, 1880 et 1881, et nous avons vu plus haut que ce prélèvement avait laissé encore des ressources très considérables au profit du remboursement des obligations à court terme.

Cette dotation aurait pu encore rigoureusement suffire en 1882, mais M. le ministre des finances, agissant sagement et voulant maintenir le crédit affecté au service des obligations à court terme à un chiffre qui ne fût pas inféri[eur] à celui des deux années précédentes (1), a p[our] la première fois élevé le chapitre 5 au-dessu[s de] la dotation de 170 millions, qui a servi de bas[e à] la création de ce chapitre.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui a é[té] dit autrefois par votre commission des fin[an]ces (2) sur la nécessité d'augmenter le crédit [de] ce chapitre par étapes successivement à part[ir] de l'exercice 1882, et de réserver pour cette au[g]mentation les premières disponibilités que [les] excédents de recettes offrent, pour la rédaction des budgets, d'une année à l'autre. A ce pr[ix] l'exécution des grands travaux publics est, [à] moins d'événements extraordinaires, assurée.

Aussi, nous ne pouvons qu'applaudir à la rés[o]lution avec laquelle M. le ministre des finances [a] donné le premier exemple d'un relèvement sé[rieux] du chapitre 5. Nous désirons vivement que cet exemple soit imité les années suivantes. Cette augmentation est devenue d'autant plus nécessaire, qu'à l'époque où votre commission la recommandait à la sollicitude du Gouvernement, la part d'annuité correspondant à l'amortissement du compte de liquidation était inférieure de 15 millions à la somme qui est aujourd'hui indispensable pour amortir ce compte en 18[..]. Nous estimions, il y a deux ans, à 15 millions l'augmentation annuelle du chapitre 5. Il serait prudent, aujourd'hui, de la porter à 20 millions, au moins pendant plusieurs années.

Mais, dira-t-on, l'exécution du grand programme des travaux publics n'a donc d'autre gage que les futurs excédents de recettes ? Peut-on élever un édifice aussi considérable sur une base aussi fragile ?

Nous ferons remarquer d'abord que la dotation du chapitre 5, portée à 190 millions, offre la gage certain d'une annuité de 62 millions (3).

Nous pouvons ajouter que les recettes aujourd'hui connues de l'exercice 1881 présentent de telles plus-values qu'il est certain que le budget de 1883, dont les prévisions de recettes seront basées sur les recettes de 1881, pourra, avec une extrême facilité, porter à 210 millions la dotation du chapitre 5, ci un nouveau gage annuel de 20 millions.

Ensuite, on ne peut pas considérer comme une base fragile un phénomène économique aussi constant, aussi régulier que celui des augmentations progressives de recettes, depuis un grand nombre d'années, phénomène d'ailleurs normal en présence de l'accroissement continu et incontestable de la richesse publique (4). On ne voit pas pourquoi on refuserait au régime républicain le bénéfice du même phénomène, lorsque depuis que ce régime est organisé constitutionnellement en France, on constate les faits qui suivent.

(1) Le projet de loi n° 3749, déposé à la Chambre des députés, le 14 juin 1881, et concernant l'ouverture de crédits supplémentaires, donne une situation plus récente de ces crédits. Mais nous avons pensé que, pour éviter de la confusion, il y avait lieu de s'en tenir à la situation du 16 avril, reproduite par le rapport de l'honorable M. Rouvier.

(2) Défalcation d'une somme de 9,740,000 fr. appliquée aux bâtiments civils et imputée sur le nouveau prêt de 80 millions de la Banque de France.

(3) Non compris une somme de 135 millions pour remboursement d'avances pour canaux et ports.

(4) Il y aurait lieu, à la rigueur, d'ajouter à cette somme les crédits ouverts au ministère de l'intérieur, pour travaux extraordinaires en Algérie (Substitution de l'État à la société algérienne) et qui s'élèvent à 11 millions pour les exercices 1879 à 1881.

(5) Exposé des motifs du projet de loi n° 373, déposé le 7 février 1878.

(1) Bourse du 11 juillet 1881 :

15 fr. de rente 3 p. 100 amortissable valent	435
Une obligation du Nord vaut	395
Écart	40

L'impôt de 1 fr. 24 qui frappe l'obligation du Nord ne suffit pas pour expliquer une telle différence.

(2)

Évaluation des grands travaux publics	6.000.000.000
Imputation du compte de liquidation sur le budget des ressources extraordinaires, comme nous l'avons indiqué plus haut	559 000.000
Total	6 559 000.000
Annuité correspondante, supposée égale à 4 1/2 p. 100	265.000.000

(1) Le budget primitif de 1880 affectait à [ce] service (intérêts et remboursements), 123 mil[lions] ; celui de 1881, 122 millions ; celui de 188[2], 128 millions.

(2) Voir le rapport de la commission des finances, sur le budget des dépenses de l'exercice 1880 (n° 2 du 27 novembre 1879).

(3) La dotation de 190 millions du chapitre 5 se répartit ainsi qu'il suit d'après le budget de 1882 :

Obligations à court terme :

Art. 1er. — Intérêts des obligations	24.700.316
Art. 3. — Remboursement du capital des obligations	103 299 684
	128 000.000
Rente 3 p. 100 amortissable par annuités (article 2)	62.000 000
Total égal	190.000 000

Cette répartition est celle qui résulte du rapport de M. Rouvier (n° 3664) sur le ministère des finances. Elle diffère légèrement de celle qui était prévue au projet de budget, lequel affectait

aux articles 1er et 3 (24.522.782 + 106.169.628 =)	130 692 410
et à l'article 2	59 307.590
Total	190 000.000

(4) Voir la comparaison entre la progression des valeurs successorales et celle des revenus publics. (Bulletin de statistique du ministère des finances de juin 1878, page 344.)

EXERCICES	RECETTES ordinaires DU BUDGET primitif.	PLUS-VALUES réalisées (non compris les fonds de concours).	TOTAL DES RECETTES ordinaires réalisées (non compris les fonds de concours).	PROGRESSION DES RECETTES d'une année sur la précédente. Effective.	Dégrèvement dont il faut tenir compte.	Progression à considérer.
	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
Exercice 1876	2.557	177	2.734	(c) 66	21	87
— 1877	2.664	67	2.731	— 3	7	4
— 1878	2.720	89	2.809	78	16	94
— 1879	(a) 2.701	165	2.866	57	32	89
— 1880	(b) 2.749	176	2.529	59	36	95
Totaux	13.391	674	14.065	257	112	369
Moyennes	2.678	135	2.813	51	22	73

Rapport des plus-values aux recettes budgétaires $= \frac{674}{13.291} = 5$ p. 100.

Taux de la progression annuelle des recettes $= \frac{369}{14\ 065} = 2.62$ p. 100.

(a) Y compris 19 millions de prélèvements sur l'excédent de 1876 pour parer au déficit do la réforme postale et télégraphique.
(b) Y compris 18 millions de prélèvements sur l'excédent de 1876 pour parer au déficit de la réformo postale et télégraphique.
(c) Recettes ordinaires do 1875 : 2.668 millions, défalcation faite des fonds de concours.

On voit qua la progression annuelle des recettes est égale à la moitié des plus-values, ce qui doit être, puisque celles-ci correspondent aux plus-values accumulées de deux années. On voit de plus que cette progression a été en moyenne de 2,6 p. 100, soit de 73 millions pendant la période que nous considérons. Toutefois comme les plus-values du tableau précédent comprennent certaines recettes accidentelles, qu'on peut évaluer en moyenne à 8 millions par an, il est prudent de réduire la progression à 65 millions par an, soit à 2,3 p. 100 de recettes. Telle est la disponibilité que, sans trop de présomption, et à moins d'événements graves, le ministre des finances peut légitimement espérer, lorsqu'il prépare un budget futur, et remarquons qu'ici nous ne supposons nullement qu'il escompte des excédents à venir; il réglera ce futur budget en se basant sur les recettes réelles, effectives, de l'exercice antéprécédent

Mais, pourra-t-on dire, si la progression d'une année à l'autre vous fait défaut, si elle disparaît complètement, que ferez-vous? Eh bien! s'il y a toute impossibilité de constituer l'augmentation annuelle du chapitre 5, on utilisera la réserve que contient encore ce chapitre; car la somme de 138 millions qui est consacrée au service des obligations à court terme, est supérieure de 28 millions à l'annuité de 110 millions strictement nécessaire pour ce service. Si la crise financière se prolongeait une année, deux années de plus, on pourrait encore, sans trop de risques, réduire de 30 à 40 millions la dotation des obligations à court terme, et l'on pourrait ainsi progressivement et sans trop de secousses, ralentir dans une mesure suffisante l'exécution du programme des travaux publics, sans suspendre et, au contraire, en terminant la plupart des travaux engagés.

Ajoutons que l'accroissement du chapitre 5 n'est pas éloigné de trouver un légitime secours dans les deux ressources suivantes :

Le remboursement par certaines compagnies de chemins de fer des avances de garanties d'intérêt (1);

Le partage des bénéfices avec les compagnies qui n'ont pas usé de cette garantie.

Ces deux ressources constitueront, au profit du troisième réseau, une sorte de déversoir analogue à celui que M. de Franqueville avait imaginé au profit du deuxième réseau.

Notre budget d'emprunt pour l'exécution des travaux publics offre donc une sécurité sérieuse et ne peut compromettre l'équilibre de nos finances; il présente même une élasticité suffisante pour se prêter à un ralentissement éventuel des travaux, si ce ralentissement était imposé par plusieurs années de crise.

Cette sécurité repose sur trois conditions :

Maintien au chapitre 5 d'une forte réserve pour le service des obligations à court terme;

Accroissement annuel d'une vingtaine de millions de la dotation de ce chapitre;

Exclusion rigoureuse de ce budget d'emprunt de toutes dépenses nouvelles étrangères aux travaux publics.

Nous croyons avoir démontré que notre budget d'emprunt, quelque considérable qu'il paraisse, peut suffire à sa lourde tâche sans faire plier le budget ordinaire alimenté par l'impôt. C'est par là que nous avons commencé notre exposé, pour faire bien comprendre que le Gouvernement républicain, encouragé par l'adhésion du pays, avait pu aborder, avec confiance et sans témérité, ce double problème qu'il veut résoudre sans faire appel à des impôts nouveaux :

Réparer le passé, autant qu'il dépend de lui;

Préparer l'avenir, par le perfectionnement de notre outillage national.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES

Avant de passer à l'examen des détails du budget, nous pouvons, en peu de mots, mettre en relief les caractères principaux et la marche progressive de nos dépenses, dites ordinaires, c'est-à-dire alimentées par les ressources de l'impôt. Ces dépenses vont toujours en croissant. Leur augmentation est un fait inévitable, dans une société riche, pacifique et prospère. Il en est des Etats comme des particuliers; leurs besoins s'accroissent avec les exigences de la civilisation moderne et avec les progrès de leurs revenus. Il est donc impossible de ne pas faire, à chaque exercice, une part à l'augmentation du budget des dépenses. Le législateur a d'ailleurs cédé à la pression de l'opinion publique qui lui demandait avec énergie :

Une armée et une marine capables de défendre le pays;

L'amélioration du service de l'instruction publique à tous les degrés;

Le perfectionnement des voies de communication de toute nature.

S'est-il laissé entraîner trop loin? On peut se le demander au moment où le budget ordinaire de 1882 atteint 2.854.000.000 de francs et s'approche du troisième milliard.

Les dépenses de l'exercice 1876, que nous prenons comme point de départ, ainsi que l'a fait l'honorable rapporteur général de la commission du budget, se sont élevées :

En crédits primitifs à	2.570.000.000
En crédits définitifs (1) à	2 619 000.000
Les crédits prévus pour 1882 montent à	2.854 000 000

Pour se rendre compte du progrès de nos dépenses ordinaires, il faut comparer ce dernier chiffre à celui des crédits primitifs de 1876; car il est trop certain que les prévisions de 1882 se majoreront de nombreux crédits supplémentaires et extraordinaires.

L'accroissement de nos dépenses ordinaires a donc été de 284 millions en six années, soit par an de 47 millions. Nous avons vu plus haut que les dégrèvements opérés pendant la même période ont été de 279 millions

On peut donc dire que sur l'accroissement de ses revenus, l'Etat a fait deux parts égales, l'une aux accroissements des dépenses, l'autre aux dégrèvements. Qui pourrait critiquer un pareil partage? On peut en conclure qu'il a été fait une juste concession, à la fois aux exigences de nos services publics si vastes et si compliqués, et aux intérêts si dignes de respect de nos contribuables.

L'augmentation de 284 millions, depuis 1876, dans les dépenses ordinaires se répartit ainsi qu'il suit :

Dette publique, pensions, dotations	90	millions
Guerre	71	—
Marine (service marine)	30	—
Instruction publique	68	—

(1) La compagnie du Midi commence cette année à rembourser 6 millions à l'Etat, par suite des bénéfices qu'elle a réalisés sur l'exploitation de 1880; l'Orléans remboursera 2,800,000 fr. et l'Est 366,000 francs.

(1) Le chiffre total des dépenses de l'exercice 1876, d'après le projet de loi du 9 mars 1880, qui en propose le règlement, s'élève à 2,680 millions. Il y a lieu, au point de vue qui nous occupe, d'en déduire 61 millions : 16 millions pour dépenses exceptionnelles d'exercices clos, et 35 millions pour dépenses faites au moyen de fonds de concours.

Postes et télégraphes (Algérie non comprise)	24 millions
Agriculture et commerce (marine marchande, forêts, etc.)	16 —
Divers	17 —
	316 —
A déduire pour diminution sur le budget ordinaire du ministère des travaux publics (1)	32 —
Reste	284 millions

En présence de tels chiffres, on ne saurait contester les améliorations considérables apportées depuis cinq ans aux divers services publics. Quant à la réduction du budget ordinaire des travaux publics, elle s'explique par la diminution ou la disparition de certaines dépenses, et surtout par ce fait qu'il trouve une large compensation dans l'accroissement progressif du chapitre 5 du ministère des finances, dont la dotation lui appartient presque tout entière, et doit s'accroître d'année en année, à son profit, par la simple disparition successive des obligations à court terme.

Le Gouvernement a adopté le budget des dépenses et recettes tel que l'a fixé la Chambre des députés.

Nous vous proposons de le voter également sans modification (2).

Aucun dégrèvement nouveau n'est opéré sur les impôts de 1882. Le budget des recettes de cet exercice aura encore à supporter dans une assez large mesure les conséquences du dégrèvement sur les sucres, prescrit par la loi du 19 juillet 1880. Le déficit résultant de ce dégrèvement est évalué à 50,116,000 fr. et sera compensé par un prélèvement d'égale somme :

Sur les excédents de recettes des exercices 1877, 1878 et 1879 (loi du 19 juillet 1880) jusqu'à concurrence de	25 652 604
Sur l'excédent de 1879, pour	24 963 396
Total égal	50 116 000

Les résultats de ce dégrèvement suivent d'ailleurs leur cours dans des conditions qui paraissent plus favorables que les prévisions.

Nous ne reproduirons pas ici, comme on a fait pour les budgets précédents, avec les explications qu'elles peuvent comporter, les modifications qui ont été apportées au budget de 1881, ni les modifications qui ont été apportées par la Chambre des députés aux propositions du Gouvernement.

Le temps nous eût manqué pour le faire.

Ces modifications sont sommairement indiquées dans les tableaux annexes du présent rapport.

Votre commission, désireuse de répondre à la légitime impatience du Sénat d'ouvrir dans un bref délai la discussion du budget, a partagé l'examen de ce document entre six sous-commissions. Chacune de ces sous-commissions a délégué un de ses membres pour étudier plus particulièrement un ou deux budgets partiels, et pour en faire le rapport à la commission générale.

En même temps, la commission décidait à l'unanimité que le rapport général ne parlerait que des chapitres qui auraient suscité des observations ou des objections.

(1) Cette diminution de 32 millions résulte d'un ensemble de diminutions s'élevant à 42 millions et compensées par diverses augmentations, montant à 10 millions. On a critiqué cette réduction de 32 millions sur le budget ordinaire des travaux publics. Sur ce chiffre de 32 millions, il y a en effet 21 millions qui constituent pour ce ministère la perte sèche d'une annuité égale. La commission des finances du Sénat a exprimé autrefois le regret que cette dotation eût disparu sans être immédiatement reportée au chapitre 5 du ministère des finances. Ce regret n'a plus la même raison d'être, depuis que le principe de l'augmentation de ce chapitre a été admis. Le surplus des diminutions du budget ordinaire des travaux publics s'explique par ce fait, que les dépenses ont diminué ou disparu d'elles-mêmes. Telles sont une diminution de 10 millions sur les garanties d'intérêts, de 6 millions sur les subventions dues aux chemins de fer, etc...

(2) La commission des finances ne propose aucune modification aux chiffres votés par la Chambre. Elle propose seulement le rejet de l'article 36 du projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis, ainsi qu'on le verra plus loin.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu se charger de l'étude des divers budgets sont :

MM. Cordier, pour le ministère des finances;
Bernard, pour les ministères de la justice et des affaires étrangères;
Bocher, pour le ministère de l'intérieur;
Faye, pour le service des cultes;
Malens, pour le service de l'Algérie;
Calmon, pour le ministère des postes et des télégraphes;
Hébrard, pour le ministère de la guerre;
Charles Brun, pour le ministère de la marine et des colonies;
Ferrouillat, pour le service de l'instruction publique;
Lambert de Sainte Croix, pour le service des beaux-arts;
Foucher de Careil, pour le ministère de l'agriculture et du commerce;
Caillaux, pour le ministère des travaux publics;
Roger Marvaise, pour la Légion d'honneur et l'imprimerie nationale.

Budget général des dépenses et des recettes de 1882.

Le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1882 a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 21 janvier 1881 (annexe n° 3249).

Le montant des recettes prévues par le Gouvernement s'élevait à la somme totale de	2.836.503.223
D'autre part les crédits applicables aux services généraux des ministères, ainsi qu'aux dépenses de la dette publique et des dotations, des frais de régie et des remboursements, avaient été évalués dans le même projet de loi à	2 818.662.933
Ce qui laissait comme prévision un excédent de recette de	17.840.290
Mais le Gouvernement ayant présenté des crédits additionnels montant à	89.399
L'excédent primitif de recettes se trouverait réduit à	17.750.891
Ce dernier résultat a été modifié par le vote des crédits et des recettes à la Chambre des députés :	
Les recettes ont reçu une augmentation de	20.032.000
et les crédits (y compris les propositions additionnelles présentées par le Gouvernement pour 89,399 francs), ont été augmentées de	35.480 573
D'où ressort une différence en moins de	15.448.573
L'excédent définitif de recette du budget général a donc été réduit à la somme de	2.302 318

Le Gouvernement avait cru devoir modifier la forme du budget de 1882 en ce qui concerne le dispositif du projet de loi, en le divisant en trois titres distincts correspondant aux dépenses, aux contributions directes et aux recettes, de manière à pouvoir détacher facilement l'un ou l'autre de ces titres pour en faire une loi spéciale, si les circonstances l'avaient exigé comme les années précédentes.

Mais la commission du budget de la Chambre des députés a rendu à la loi de finances du budget de 1882 la même forme que celle qui était adoptée avant la division du budget en trois lois distinctes.

En conséquence, le présent projet de loi a été divisé en cinq titres, savoir :

Titre Ier. — Budget ordinaire (dépenses et recettes).

Titre II. — Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Titre III. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

Titre IV. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

DÉPENSES

Les crédits votés pour 1881, au titre du budget ordinaire, étaient de (1)	2.763.400.423
Les dépenses du même budget avaient été primitivement fixées par le Gouvernement pour 1882, à la somme de	2.818.662.933
Mais, par suite de modifications directement demandées à la commission du budget et montant ensemble à	89.399
les propositions du Gouvernement se sont trouvées élevées à la somme totale de	2.818 752 332
La Chambre des députés, a fixé le montant de ces crédits à	2 854.232 905
Soit une augmentation de	35.480.573
sur les propositions du Gouvernement, laquelle se trouve résumée par ministère. L'augmentation, par rapport au budget de 1881, est de	90.832.482

Nous allons faire connaître sommairement les motifs des diverses modifications qui ont produit l'augmentation de 35,480,373 francs sur les propositions du Gouvernement, augmentation acceptée par ce dernier.

Ministère des finances.

PREMIÈRE PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Les crédits primitivement *demandés par le* Gouvernement pour la première partie du ministère des finances, relative à la dette publique, aux dotations et aux dépenses des pouvoirs législatifs, s'élevaient à la somme de (2)	1.272.482.158
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de	1.271.406.783
La diminution est, par conséquent, de	1.075.375

Cette diminution porte pour 185,730 francs et pour 1,020,000 francs sur les dotations de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine, et pour 24,000 francs sur les dépenses administratives de la Chambre des députés.

Ces diminutions sont atténuées par une augmentation de 154,355 fr. portant sur les annuités aux compagnies de chemin de fer et provenant du report du budget des travaux publics à celui des finances, de l'annuité afférente à l'embranchement de Condom à Port-Sainte-Marie (compagnie du Midi).

Nous ne les devons pas omettre de faire remarquer que crédits votés par la Chambre des députés pour la première partie du ministère des finances sont plus élevés que ceux votés pour 1881 de la somme de 27,838,885 fr. *Le chapitre 5* à lui seul a été augmenté de 20 millions. Nous ne reviendrons pas ici sur les considérations qui justifient la forte augmentation dont bénéficie ce chapitre.

Le crédit de 190 millions du chapitre 5 se subdivise ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Intérêt des obligations à court terme	24 700 316
Art. 2. — Rente 3 p. 100 amortissable par annuités	62 000 000
Remboursement du capital des obligations à court terme	103 299 684
Total égal	190.000.000

L'honorable M. Caillaux, a fait observer que cette réunion, dans un seul chapitre, de dépenses d'un caractère fort différent, avait l'inconvé-

(1) Crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880.	2.762.480.817
Crédits accordés par la loi du 28 du même mois. (Regie du *Journal officiel*.)	919 606
Total égal	2.763.400.423

(2) Crédits votés pour 1881, 1,243,567,908 fr.

nient de ne pas faire connaître clairement au pays les charges que lui occasionne l'émission des rentes amortissables. l'honorable sénateur estime que ces dernières rentes sont parfaitement assimilables à la dette consolidée en 3 et en 5 p. 100, et il demande qu'elles fassent l'objet d'un chapitre séparé qui porterait le n° 5 et serait doté d'un crédit de 62,000,000 de francs.

Quand aux articles 1 et 3 qui concernent l'intérêt et l'amortissement des obligations à court terme, M. Caillaux propose d'en faire un seul chapitre sous le n° 6, avec un crédit de 138,000,000 de francs.

La commission des finances a considéré au contraire la réunion desdites dépenses en seul chapitre comme présentant de grands avantages ; il en résulte pour le ministre des finances la possibilité d'appeler, au besoin, suivant les circonstances, un article au secours de l'autre. L'amortissement a, jusqu'aujourd'hui, profité dans une large mesure de cette faculté de virement. Votre commission propose en conséquence de rejeter l'amendement de l'honorable M. Caillaux.

2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits du service général du ministère des finances s'élevaient à la somme de (1)	19.564.272
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de	17.561.922
Soit une diminution de	2 350

acceptée par le Gouvernement, qui provient du rejet de l'augmentation demandée pour frais de chauffage des bureaux du transfert installés à la Bourse.

3° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Les crédits nécessaires aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics s'élevaient à (2)	172.010.291
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de	170 009 341
Soit une diminution de	2.000 950
qui porte :	
Sur le service des contributions indirectes (personnel), pour	1.000
Sur le service des manufactures de l'État (achats et transports de de tabacs), pour	1 999 950
Ensemble	2.000.950

4° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

Les crédits relatifs aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes évalués à (3)	14.899 000
ont été votés par la Chambre des députés pour la somme de	13 899 000
Soit une réduction de	1 000.000

portant sur les restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Ministère de la justice.

2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits demandés pour le ministère de la justice s'élevaient à (4)	35 895 742
Ultérieurement la commission du budget a été saisie directement d'une demande d'augmentation portant sur le chapitre 6 pour 7 250 francs et sur le chapitre 12 pour 12,000, soit ensemble	19 250
Total	35.914 992
Il ont été voté par la Chambre des députés pour la somme de	35 572 992
Soit une différence en moins	342.000

Cette diminution porte sur le personnel du conseil d'État pour 92,000 fr. et sur les frais de justice pour 250,000 fr.

(1) Crédits votés pour 1881, 19,387,272 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 169,634,541 fr.
(3) Crédits votés pour 1881, 11,749,000 fr.
(4) Crédits votés pour 1881, 34,547,442 fr.

Le Gouvernement avait proposé et la commission du budget avait accepté d'élever les traitements du vice-président, des présidents de section et des conseillers, de façon à ramener ces traitements aux chiffres de 1872.

Mais la Chambre a rejeté cette augmentation de dépenses de 92,000 fr. par 375 voix contre 60.

Le chapitre, 6 (cours d'appel), reçoit une augmentation de 7,500 fr. par rapport aux crédits de 1881 ; cette augmentation est destinée à l'organisation d'une chambre temporaire à la cour de Paris. Cette création a été jugée nécessaire à raison de la situation des rôles tant civils que criminels de la cour de Paris, qui sont des plus chargés. On signale un arriéré de 2,000 affaires dans les chambres civiles, et, ce qui n'est pas moins grave, un chiffre de 300 appels correctionnels non jugés, dont quelques-uns remonteraient à 18 mois. Il y a là un mal évident auquel une organisation d'une chambre temporaire ne portera qu'un remède insuffisant. Bien loin donc de critiquer la dépense proposée, nous serions plutôt d'avis qu'il y aurait lieu d'en créer une seconde, de façon à faire marcher de front le soulagement du rôle des chambres civiles et de la chambre correctionnelle; c'est une observation qui se recommande à l'attention du Gouvernement.

Au chapitre 16, on constate une diminution de 15,000 fr. sur les frais de la reconstitution des actes de l'état civil, opération qui approche de sa clôture.

Ministère des affaires étrangères.

2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Les crédits proposés pour les dépenses du ministère des affaires étrangères, ont été votés pour la somme de 13.758,300 fr. (1), conformément aux propositions du Gouvernement. L'augmentation de ces crédits sur ceux de 1881 est de 119,000 fr provenant de la compensation entre diverses augmentations et diverses diminutions. Nous signalerons une augmentation de 50,000 fr. au chapitre 2 du matériel de l'administration centrale. C'est le rétablissement partiel de crédits successivement retranchés à ce chapitre depuis dix ans. On était arrivé à ne pouvoir plus faire face aux besoins, et il en était résulté que tous les ans on voyait apparaître une demande de crédit supplémentaire sur ce chapitre. On a dû rétablir 50 000 fr. au budget ordinaire. Ce mode de procéder est trop en harmonie avec les règles dont nous ne cessons de recommander l'application en matière de budget, pour que cette augmentation ne reçoive pas notre approbation.

Les autres augmentations sont justifiées par la reprise de nos relations diplomatiques avec le Mexique.

3° PARTIE — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Les crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation s'élevaient à 75,000 fr. d'après la demande du Gouvernement. Ils ont été votés par la Chambre des députés pour la même somme. Ils étaient de 87,500 fr. en 1881.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits demandés pour le service général du ministère de l'intérieur s'élevaient à la somme de	60 231.602
Ultérieurement, la commission du budget a été saisie directement d'une demande d'augmentation sur le chapitre 23 *bis*.— Acquisition de la colonie pénitentiaire du val d'Yèvre (3° annuité), de	70.149
Ce qui a élevé les propositions du Gouvernement à (2)	60 301 751
La Chambre des députés a voté ces crédits pour	65 254 341
Soit une augmentation de	4.952 590

(1) Crédits votés pour 1881, 13,639,300 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 61,241,353 fr.

Si l'on considère que la Chambre des députés a introduit au budget de 1882 un crédit de 1 millions de francs, à titre d'indemnité aux victimes du 2 décembre, l'augmentation de 4 952,590 francs se transforme en une diminution de 1,047 410 fr portant : sur le matériel de l'administration centrale pour 27,500 fr.; sur les traitements des commissaires de police pour 131,260 francs; sur le service pénitentiaire pour 390,400 francs, et sur les subventions pour travaux communaux divers pour 500,000 fr.

Ces diminutions sont compensées par une augmentation de 1,750 fr. sur le personnel de l'administration centrale.

4° PARTIE — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Les crédits relatifs aux remboursements et restitutions ont été votés pour la somme de 4,310,000 fr., conformément aux propositions du Gouvernement. C'est le même chiffre qu'au budget de 1881.

2° SECTION. — SERVICE DES CULTES

Les crédits relatifs au service des cultes étaient évalués par le Gouvernement à la même somme qu'en 1881, soit à	53.365.866
Ils ont été votés par la Chambre des députés pour	53.347 866
La diminution de	18.000

porte sur le chapitre de Saint-Denis.

Non-seulement la Chambre des députés a voté une réduction de 18.000 fr. sur le chapitre 5 du du budget des cultes, ramené ainsi à 181,000 fr. au lieu de 199.000, le crédit total relatif au chapitre de Saint-Denis, mais encore a-t-elle introduit au titre V du projet de loi un article portant le n° 36 et conçu ainsi qu'il suit :

« Il ne sera plus pourvu aux vacances qui se produiront dans le chapitre de Saint-Denis.

« Le crédit qui y est affecté sera annulé au fur et à mesure des extinctions. »

La réduction de 18.000 fr. sur le crédit proposé par le Gouvernement est, dans la pensée de la Chambre, une première application de la disposition qu'elle a introduite dans le texte du projet de loi sur l'initiative de l'honorable M. Camille Sée. Cette réduction correspond au non remplacement d'un chanoine de 1er ordre (10,000 francs) et de deux chanoines de 2e ordre (8,000 francs).

Le Sénat se rappelle que la même question s'est déjà posée à propos du budget de 1877. Le même amendement, présenté déjà, à cette époque, par M. Camille Sée, avait été introduit dans la loi de finances par la Chambre des députés. Le Sénat le rejeta. Le rapport général de l'honorable M. Pouyer Quertier s'exprimait ainsi :

« En ce qui concerne la suppression par voie d'extinction du chapitre de Saint-Denis il a paru à votre commission que cette suppression est une mesure plutôt législative que budgétaire. Nous ne pouvons admettre que nos institutions puissent être incidemment modifiées par un vote qui est et doit rester purement financier. Nous vous proposons, dès lors, le rejet de cet article »

Il fut reconnu à cette époque dans les deux Chambres que l'institution du chapitre de Saint-Denis repose sur des textes de décrets ayant le caractère de lois. Cette interprétation ne paraît pas s'être modifiée depuis dans la Chambre des députés elle même. Votre commission des finances a persisté dans cette opinion, et, se basant sur les motifs exprimés dans le rapport de l'honorable M. Pouyer Quertier, vous propose de rejeter l'article 36 du projet de loi.

En ce qui concerne la réduction de 18,000 fr. sur ce crédit, la majorité de votre commission a pensé que, si les dispositions qui instituent le chapitre de Saint-Denis ont la force législative, il n'en est plus de même de la partie des décrets qui en organisent les cadres et le personnel. Ce sont des dispositions purement réglementaires. Il n'a pas paru à votre commission que la réduction du personnel du chapitre à dix chanoines de premier ordre et à dix chanoines de deuxième ordre, ce qui est la conséquence directe de la diminution du crédit, fût une désorganisation de l'institution.

Par suite, la majorité de votre commission a accepté la diminution de 18,000 fr., étant bien entendu qu'elle n'y attache à aucun degré le caractère que la Chambre des députés a voulu lui donner.

3e SECTION. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

2e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*

Les crédits applicables au service général du gouvernement général civil de l'Algérie s'élevaient à (1) 21.237.806
Les crédits votés par la Chambre des députés se montent à 21.095 899

Diminution 141.907

Cette diminution porte sur le traitement des chefs, sous-chefs et commis de tous grades pour 14,860 fr.; sur le personnel auxiliaire des préfectures et sous-préfectures pour 83 900 fr.; sur l'école d'apprentissage de Dellys, pour 10,166 fr., et sur les services maritimes pour 32,981 fr.

Votre commission des finances, justement préoccupée des événements qui se passent en ce moment en Algérie, s'est demandé si l'organisation administrative de notre grande colonie y assurait d'une manière efficace la marche des services et le contrôle des dépenses autorisées par les votes budgétaires. Elle a considéré comme étant hors de sa compétence l'appréciation des faits récents et des responsabilités que ces faits peuvent entraîner. Elle a jugé que de telles questions étaient plutôt du domaine de l'interpellation que du ressort d'une commission financière.

Mais elle a cru devoir entendre, sur la question de l'organisation de l'Algérie et des responsabilités qui en découlent, notre collègue, l'honorable M. d'Haussonville, dont la compétence est incontestée; elle a ensuite interrogé M. le ministre de l'intérieur sur les intentions du Gouvernement en ce qui touche les modifications à apporter aux rapports entre le gouvernement général de l'Algérie et le ministère. M. le ministre de l'intérieur a reconnu qu'en effet les responsabilités sont mal établies, et a rappelé que la question des réformes à opérer était soumise depuis plusieurs mois à l'étude d'une commission extra-parlementaire dont faisaient partie un grand nombre de personnes initiées aux affaires algériennes. Cette commission a terminé ses délibérations depuis quelques jours. Le conseil des ministres n'a pas encore été saisi des conclusions qu'elle a formulées, mais M. le ministre de l'intérieur n'a vu aucun inconvénient à faire connaître que ces conclusions consistent sommairement :

Dans le rattachement à tous les ministères spéciaux des services correspondants, ainsi que cela existait déjà pour la guerre, la marine, la justice et l'instruction publique française ;

Dans le maintien au ministère du gouvernement général civil de l'Algérie, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, mais agissant, au nom et sous la responsabilité des autres ministres, par voie de délégation.

Votre commission des finances n'a pu qu'enregistrer cette communication.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS.

Les crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts s'élevaient à (2) 7.169.753
Par suite du transfert au ministère des postes et des télégraphes des crédits relatifs au service postal et télégraphique, en exécution du décret du 11 mars 1881, ces crédits ont été réduits de 2 668 303

Reste 4.501 450

Ces crédits ont été votés par la Chambre des députés pour 4.448 975

Soit une diminution de 52.475

portant sur l'enregistrement pour 22,313 francs et sur les contributions diverses pour 30,162 fr.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTION

Les crédits applicables aux remboursements et restitutions ont été votés par la Chambre des députés pour la somme de 329,725 francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

En résumé, le gouvernement général de l'Algérie, sans y comprendre les frais de l'occupation militaire, les frais de la justice et de l'instruction publique française, ni les frais des postes et télégraphes, comprend les dépenses ci-après :

Dépenses sur ressources ordinaires	18.174.599
Dépenses sur ressources extraordinaires	4.100 000
Dépenses sur ressources spéciales.	3.600 000
Total	25 874.599

Les recettes s'élèvent, savoir :

Recettes ordinaires	21.785 800
Recettes extraordinaires	4 100.000
Recettes spéciales	3 600 000
Total	29.485.800

Soit une différence de 3,611,201 francs.

Ministère des postes et des télégraphes.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits du service général du ministère des postes et des télégraphes ont été votés pour la somme de 1,995,860 francs (1), conformément aux propositions du Gouvernement.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Les crédits relatifs aux frais de régie, de perception et d'exploitation s'élevaient à (2) 111 136.710
De plus la Chambre a accepté les propositions du Gouvernement.
Un décret du 11 mars 1881 ayant rattaché le service postal et télégraphique de l'Algérie au ministère des télégraphes, la Chambre des députés a opéré le transfert des crédits correspondants au budget des postes et télégraphes, en les répartissant entre les trois chapitres 10, 11 et 12, soit ensemble 2 844 188

Total 113 980 898

Toutefois les opérations concernant les créations et transformations de bureaux postaux et télégraphiques en Algérie doivent rester dans les attributions du gouverneur général civil; un crédit de 63 255 fr. a par suite été maintenu au budget de l'Algérie à un nouveau chapitre 24.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

Les crédits concernant les remboursements et restitutions proposés pour une sommme de 2,870,000 fr., ont été votés sans changement par la Chambre des députés. C'est le même chiffre qu'au budget de 1881.

Ministère de la guerre.

2e PARTIE, — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Le budget du département de la guerre s'élevait, d'après le projet du Gouvernement, à 575 505.532 (3)
La Chambre des députés n'a accordé qu'un total de crédits de 571.398.898

D'où une différence en moins de 4.106 634

Cette réduction porte sur presque tous les chapitres, et est acceptée par le Gouvernement.

Le budget du ministère de la guerre n'a soulevé aucune observation particulière dans la commission.

En dehors des discussions d'ordre général dont ce budget peut toujours être l'occasion, il n'avait pas donné lieu à la Chambre à des difficultés sérieuses.

Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter aux rapports qui lient les dispositions budgétaires et l'organisation du service de quarante mois. Ce service a été présenté et défendu comme un essai. Il est très clair que s'il était définitivement adopté, son adoption entraînerait des remaniements dans le budget de la guerre; mais le Sénat attendra, comme la Chambre, les résultats de l'expérience, avant de se prononcer sur cette grave question, d'autant plus qu'aucune demande de crédit ne s'y applique pour le moment.

Ministère de la marine et des colonies.

1re SECTION. — SERVICE MARINE.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Le ministère de la marine et des colonies ... demandé pour le service marine des crédits montant à 172 001
Les crédits votés par la Chambre des députés s'élèvent à (1) 166 316

Soit une diminution de 5.654

Cette diminution porte sur presque tous les chapitres. On en trouvera le détail à l'annexe n° 12 La Chambre des députés a, par ... autorisé par l'article 28 du projet de loi le ministre de la marine à puiser en 1882 :

Dans le stock des vivres du service marine jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500,000 francs.

Dans les approvisionnements généraux des constructions navales jusqu'à concurrence de 6 millions de francs, en bois, vieilles matières et matériel d'armement existant dans les magasins.

Les réductions de crédit ayant été acceptées par M. le ministre de la marine, votre commission des finances croit devoir vous proposer de les voter. Mais elle regrette de n'avoir pas été saisie en même temps du budget de la marine sur ressources extraordinaires, dont la Chambre a ajourné l'examen, et qui s'élevait, d'après les demandes du Gouvernement, à 36,359,928 fr. (2) Il en résulte que la question importante de savoir si une partie au moins de ces dépenses n'aurait pas dû figurer au budget ordinaire, se trouve en suspens, comme elle l'est encore au budget extraordinaire de 1881. Votre commission des finances fait à cet égard toutes réserves, tant au point de vue de l'utilité des dépenses ou de leur exacte classification qu'à celui des modifications qui pourraient en résulter pour l'équilibre du budget.

M. le rapporteur de la commission du budget de la Chambre des députés estime la valeur actuelle de la flotte à 400 millions; cette évaluation a été contestée dans votre commission, car elle propose que l'on raye les 100 millions représentant un matériel qui n'a plus, il est vrai, au point de vue des progrès qui se réalisent chaque jour la valeur des types nouveaux, mais qui n'est pas à dédaigner au point d'être considéré comme nul.

D'un autre côté, le programme de 1872 qui impliquait, à cette époque, un capital flottant de 410 millions, arrive aujourd'hui, avec le coût actuel des divers types et avec l'introduction exigée des bateaux torpilleurs, à impliquer comme objectif à réaliser une flotte de 743 millions.

Dans quelle mesure et avec quelle rapidité le Parlement voudra-t il opérer une telle transformation de la flotte et élever à une valeur de plus de 700 millions une valeur de 4 à 500 millions?

Quel sera le caractère des crédits complémentaires qui pourront être accordés dans ce but? Telle est la question qui s'est posée déjà à propos du budget extraordinaire de 1881, et qu'il y a un intérêt de premier ordre pour le pays à ne pas laisser longtemps sans solution.

Nous devons signaler une innovation introduite par la Chambre des députés et acceptée par M. le ministre de la marine. Elle consiste à répartir en neuf chapitres les anciens chapitres 10 et 11. Elle a pour but de se rendre un compte plus exact des dépenses faites, et de donner la certitude qu'on n'emploierait pas à des réparations ou au service général les sommes que les Chambres ont voulu consacrer au renouvellement et au complément de la flotte. Des doutes ont été exprimés dans votre commission sur l'utilité et l'efficacité de ce nouveau procédé de comptabilité; M. le ministre de la marine a exprimé à la Chambre des réserves à ce sujet. Néanmoins, il a consenti à en faire l'essai, et

---

(1) Crédits votés pour 1881, 19.775,684 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 6,920,274 fr.

(1) Crédits votés pour 1881, 1,912,760 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 106,231,749 fr.
(3) Crédits votés pour 1881, 570,280,085 fr.

(1) Crédits votés pour 1881, 166,689,495 fr.

(2)

Matériel naval et travaux hydrauliques	31.711
Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements	1.000
Travaux de fortification aux colonies	400
Chemins de fer du Sénégal	3.218
Total égal	36.359.928

votre commission des finances, dans ces conditions, n'a pas à s'opposer à la nouvelle division des anciens chapitres 10 et 11.

2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.

Les dépenses du service colonial et du service pénitentiaire, évaluées à (1)........ 30.950.894
n'ont été votées que pour.......... 30 696 507

Réduction........................ 254 387

portant : sur le personnel des services militaires pour 43,512 fr; sur les frais de voyage pour 6,400 fr.; sur les hôpitaux pour 27,514 fr.; sur le matériel civil et militaire pour 123,110 fr., et sur le service pénitentiaire pour 53,851 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les propositions du Gouvernement s'élevaient à (2) 69.909.451
Les crédits votés par la Chambre des députés étant de.............. 106 152.451

Il en résulte une augmentation de crédits de........................ 36 243.000

résultant de la compensation entre les crédits ajoutés d'office par suite de la loi sur la gratuité absolue de l'instruction primaire pour 37.000,000 de francs et des diminutions s'élevant à 757,000 fr portant sur un grand nombre de chapitres. On en trouvera le détail à l'annexe 14

Le seul point qui ait retenu un moment l'attention de votre commission, est le vote par la Chambre des députés d'un crédit de 15 millions, inscrit à un chapitre additionnel, portant le numéro 36 et sous la rubrique de : Subventions aux communes pour la gratuité de l'enseignement primaire. Ces 15 millions représentent un intérêt budgétaire résultant des propositions de la commission du budget de la Chambre, et le vote de ce crédit a au pour objet d'employer cet excédent disponible à décharger, jusqu'à concurrence, les budgets communaux du prélèvement d'un cinquième sur certaines ressources communales, prescrit par l'article 3 de la loi du 16 juin dernier.

Il convient de remarquer que cette décision, n'ayant que la portée annuelle d'un vote budgétaire, ne pouvait avoir pour effet d'effacer une disposition formelle d'une loi votée par le parlement, et le titre même du chapitre sous lequel elle est placée, indique que ce crédit n'a que le caractère d'un secours destiné à venir en aide aux communes sur lesquelles pèse le service de la gratuité. Cette remarque est d'autant plus importante que le prélèvement pratiqué dans les conditions légales dépassera notablement, pour l'exercice 1882, la somme de 15 millions, et il a paru inadmissible à votre commission qu'une fois le crédit du chapitre 6 épuisé, le ministre fût désarmé et qu'il ne pût invoquer contre les communes l'application du prélèvement de l'article 3.

La seule question qui pouvait présenter quelque doute était celle de savoir comment se ferait entre les communes la répartition de ces 15 millions, M. le ministre de l'instruction publique, appelé dans le sein de la commission, lui a déclaré que. dans sa pensée, cette répartition ne devait pas se faire d'une manière proportionnelle entre toutes les communes, pauvres ou riches, mais que, puisqu'il ne s'agissait en réalité que d'un fonds de secours inférieur aux charges, la distribution en devait être faite entre les communes les moins riches, conformément à l'esprit du dernier paragraphe de l'article 3, qui exempte de tout prélèvement les communes dont le centime n'atteint pas 20 fr. Il a ajouté que son intention était, d'ailleurs, de demander au conseil d'État de déterminer, par un règlement d'administration publique, la forme et les conditions de cette répartition.

Votre commission a approuvé la solution indiquée par le ministre, et c'est dans ce sens, et sous ces réserves qu'elle vous propose de voter le chapitre 36.

2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS

Les crédits relatifs au service des beaux-arts ont été évalués par le Gouvernement à la somme de (1)................................ 8.489.550
Ils ont été votés par la Chambre des députés pour.................... 8.201.490

Différence en moins.................. 288.060

Cette réduction porte : sur l'exposition des beaux arts pour 202,300 fr.; sur les musées nationaux pour 14,960 fr.; sur les souscriptions et publications pour 60,000 fr.; sur les manufactures nationales pour 7,200 fr., et sur le palais du Luxembourg pour 10 000 fr., compensation faite de deux augmentations, l'une de 3,000 fr. sur les établissements des beaux-arts, l'autre de 3,400 fr. sur les monuments historiques.

Le chapitre 11 (Monuments historiques) comprend une augmentation de 30,000 fr. sur le crédit de 1881. Dans sa séance du 3 décembre 1880, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Henri Martin, et tendant à l'ouverture de ce modeste écrit pour la conservation des monuments mégalithiques menacés, si une protection efficace ne vient pas les défendre d'une rapide destruction. La Chambre n'avait pas, l'an dernier, adopté cet amendement. En le votant cette fois, elle a donné une double satisfaction à l'opinion du Sénat et à un grand intérêt scientifique.

Au chapitre 16 (Manufactures nationales) signalons une augmentation, par rapport au budget de 1881, de 118,000 fr. Cette augmentation considérable a pour but de relever les traitements des artistes et des employés de nos manufactures, et de donner à celle de Sèvres les moyens matériels de reconquérir le rang qui doit lui appartenir dans l'art de la céramique.

Par contre une somme de 202,300 francs a été retranchée sur le crédit accordé en 1881 au chapitre 5 (exposition des beaux-arts) Ce retranchement de crédit est le résultat de la révolution heureuse qui s'est produite dans l'organisation du salon annuel L'administration ayant invité les artistes à se constituer en société civile, et à faire leur exposition eux-mêmes, les artistes ont pris à leur charge les dépenses qui incombaient jusqu'ici à l'État. Il en résultera même pour l'exercice 1881 une annulation de crédit de la même somme.

Votre commission des finances adhère à toutes les modifications votées par la Chambre des députés.

Elle ne peut aussi que se joindre à la commission du budget de la Chambre pour inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai les mesures nécessaires à l'isolement de nos collections du Louvre, menacées aujourd'hui par l'installation dans ces immenses bâtiments où sont enfermées nos richesses nationales, de plusieurs administrations publiques, telles que la préfecture de la Seine, le service des postes. le ministère des finances, le logement. les écuries et les magasins à fourrages du gouverneur de Paris et de son état major.

Ministère de l'agriculture et du commerce

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Les crédits proposés par le Gouvernement pour les dépenses du service général du ministère de l'agriculture et du commerce s'élevaient à (2)...................................... 21 534 222
Les crédits votés par la Chambre des députés sont de................ 33 131 904

Soit une augmentation de........ 11.597.682

Si l'on tient compte du crédit de 12 millions de francs ajouté d'office par la Chambre des députés pour subvention à la marine marchande, l'augmentation précitée de 11,597,682 fr. se transforme en une diminution de 402,358 fr. portant sur un grand nombre de chapitres.

3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.

Les crédits pour frais de régie, de perception et d'exploitation évalués par le Gouvernement à (3) 14,404,032 francs ont été votés par la Chambre les députés pour la même somme.

4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Les crédits pour remboursements et restitutions ont été votés pour 50,000 francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère des travaux publics.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE

Les crédits demandés par le ministère des travaux publics pour les dépenses du service ordinaire s'élevaient à (1)........... 86.699.172
Les crédits votés par la chambre des Députés étant de 85.714.377

Il en ressort une diminution de.. 984.796

Qui porte sur le personnel des gardes-mines pour 57.900 francs, sur le personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux pour 12,000 fr., sur les travaux d'entretien et grosses réparations des rivières, canaux et ports maritimes pour 150 000 francs; sur les travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage pour 50 000 francs; sur les rachats de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales pour 500,000 fr.; sur le matériel des mines pour 18,000, sur les annuités aux compagnies de chemins de fer pour 154,896 francs, et sur l'exposition des œuvres des artistes vivants pour 60,000 francs, compensation faite d'une augmentation de 18,000 francs sur les établissements thermaux appartenant à l'État.

Les crédits votés pour 1882 présentent une augmentation de 2.322,220 francs, sur ceux accordés en 1881. Cette augmentation s'applique pour 939.320 francs, au payement des annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour 700 000 francs, à l'entretien des chaussées de Paris; pour 370,000 francs aux rachats de concessions de ponts à péage, etc.

Votre commission des finances appelle la sollicitude du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter les crédits d'entretien des routes, des canaux et des ports.

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

Le projet du Gouvernement évaluait les travaux extraordinaires de la 2e section à (2)...................................... 47.786.354
La Chambre des députés les a votés pour la somme de.................. 46 219.354

Différence en moins...... 1.567.000

Cette différence provient (voir annexe n° 18) des causes suivantes :

Diminutions :

Garanties d'intérêt aux compagnies de tramways..............		99.000
Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage......................		400.000
Assainissement des marais communaux..............................		5.000
Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local....................................		499.000
Garanties d'intérêt aux compagnies de chemin de fer...........		2 000.900
Édifices publics....................		650 000
Rectification des routes	1.600.000	
Grosses réparations des chaussées des routes nationales	300.000	
Travaux à exécuter d'office sur les lignes de chemins de fer concédées, sauf règlement ultérieur.	100.000	
École normale d'horticulture	86 000	
	2 086 000	2 086.000

Reste en diminution égale......... 1.567.000

La diminution des crédits de la deuxième section, par rapport aux crédits de 1881, est de.. 11.747.092

(1) Crédits votés pour 1881, 29,546,606 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 63,738,226 fr.

(1) Crédits votés pour 1881, 8,259,050 fr.
(2) Crédits votés pour 1881, 20,831,673 fr.
(3) Crédits votés pour 1881, 14,394,030 francs.

(1) Crédits votés pour 1881, 83.392,157 francs.
(2) Crédits votés pour 1881, 57,966,446 francs.

Cette différence provient principalement du crédit relatif aux garanties d'intérêts dues aux compagnies de chemins de fer. Ce crédit a été réduit de 40 millions de francs à 31,500,000 fr. (soit de 8,500,000 fr.). Une autre réduction (2,500,000 fr.) provient du transfert au budget sur ressources extraordinaires du chapitre concernant les lacunes des routes nationales. Ce chapitre (qui porte le n° 7 au budget sur ressources extraordinaires) a été doté de 4 millions de francs, c'est-à-dire de 1,500,000 fr. de plus qu'il n'avait au budget ordinaire.

RECETTES

Le montant des recettes proposées par le Gouvernement s'élevait à........	2.836.503.223
Les évaluations votées par la Chambre des députés étant de ..	2.856 535 223
il en résulte une augmentation de	20.032 000

qui provient des causes suivantes :

Augmentations :

Prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs de la diminution apportée par le Gouvernement dans le produit des sucres, par suite de l'application des coefficients de réfaction des sucres bruts et raffinés en exécution de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880..............		4.632 000
Rétablissement au produit des douanes (droits à l'importation marchandises diverses) des recettes exceptionnelles réalisées en 1880 sur les vins et les céréales, et que le Gouvernement proposait de retrancher des évaluations de recettes pour 1882..................		15.000 000
Augmentation des évaluations du produit des douanes (marchandises diverses) d'une somme égale à la diminution résultant de la suppression des droits de douane à l'exportation..................		515.000
Surélévation du produit des reversements des fonds sur les dépenses des ministères..................		650.000

Diminution :

Suppression du droit de sortie sur les drilles ou vieux chiffons............	515.000	
Suppression de la recette prévue aux produits divers du budget pour le produit de l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants....................	250 000	
	765.000	765 000
Reste en augmentation égale.....		20.032 000

On doit faire remarquer, en outre, que les totaux partiels de quelques produits ont dû être modifiés par voie de transport de recettes d'une catégorie à l'autre, savoir :

Transfert de produits de l'Algérie aux impôts et revenus indirects de la métropole, d'une somme de 2,497,500 fr., représentant l'évaluation des produits postaux et télégraphiques de l'Algérie pour 1882. (Application des dispositions du décret du 11 juin 1881.

Transport des produits de l'Algérie aux produits divers du budget d'une somme de 10,000 francs applicable à la bergerie de Berrouaghia. (Décision ministérielle du 12 mars 1881.)

La réforme de l'impôt sur les sucres, commencée le 1er octobre 1880, poursuit son cours dans des conditions qui paraissent, malgré le peu de durée de l'expérience, confirmer les prévisions. Voici les résultats obtenus (les quantités de toute provenance sont exprimées en sucre raffiné) :

Quantités entrées à la consommation dans les trois derniers mois de 1879 (ancien impôt)..............	94.960.600 kilog.
Quantités entrées à la consommation dans les trois derniers mois de 1880 (nouvel impôt)....................	117.103 000
Augmentation pour 1880..	22.143.000 kilog.

Soit 23 1/2 p. 100.

Quantités entrées à la consommation dans les cinq premiers mois de 1880 (ancien impôt)	90.362.000 kilog.
Quantités entrées à la consommation dans les 5 premiers mois de 1881 (nouvel impôt)......................	111.949 000
Augmentation pour 1881..	21.548.000 kilog.

Soit 24 p. 100.

Dans les prévisions sur les effets du dégrèvement le Gouvernement portait à 20 p. 100 l'accroissement de la consommation qui se produirait en 1881. Cette proportion est dépassée.

Au point de vue des recettes, les cinq premiers mois de 1881 auraient dû produire d'après les prévisions de la loi du 19 juillet 1880 (augmentation supposée de 20 p. 100 dans la consommation)..........................	44.926.000
Correction en moins à faire subir à cette prévision par suite de la modification apportée aux coefficients de réfaction et de déchet par l'article 11 de la loi........................	907.000
Reste à compter......... ..	44.019.000
Perceptions effectives pendant les cinq premiers mois de 1881....... .	45.912.000
Augmentation..............	1 893.000

TITRE II

Budget des dépenses sur ressources extraordinaires

DÉPENSES

Ministère des finances.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère des finances (frais d'émission en 1882 de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881) ont été fixés à la somme de 1,500,000 fr., comme au budget de l'exercice précédent.

Ministère de l'intérieur

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Les crédits du budget extraordinaire du ministère de l'intérieur (travaux extraordinaires à exécuter en Algérie) ont été votés, conformément aux propositions du Gouvernement, y compris une disposition additionnelle montant à 600,000 francs, pour la somme de 4,100,000 fr.

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère des postes et des télégraphes (établissement de lignes télégraphiques souterraines) ont été votés pour la somme de 10 millions de francs, conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère de la guerre.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère de la guerre ont été évalués dans le budget primitif pour une somme de...	55.089.143
et dans une proposition additionnelle pour........................	134 910 857
Ensemble..........	190 000 000

Le vote de ces crédits a été ajourné. Ils feront ultérieurement l'objet d'une loi spéciale.

Ministère de la marine et des colonies.

Les crédits du budget extraordinaire de la marine ont été proposés par le Gouvernement pour la somme de 36,359,928 fr.

Le vote de ces crédits a été ajourné. Ils feront l'objet d'une loi ultérieure.

Ministère des travaux publics.

Les crédits du budget extraordinaire du ministère des travaux publics (grands travaux publics) demandés pour la somme de	453.741.000
ont été votés par la Chambre des députés pour celle de..............	445 536.000
Diminution...........	8.205.000

Cette diminution porte sur un certain nombre de chapitres.

Parmi les réductions opérées par la Chambre des députés, se figure une de 5.000 fr. sur le traitement du directeur général des chemins de fer. Votre commission des finances fait remarquer que cette direction générale, créée par suite de l'énorme développement que la construction des chemins de fer a pris depuis trois ans, ne devrait pas être moins bien traitée que les directions générales des autres ministères. Mais M. le ministre des travaux publics ayant accepté la réduction, votre commission n'a pas à insister.

Jusqu'à présent, le ministère des travaux publics n'a pas soumis aux Chambres le budget des chemins de fer exploités pour le compte de l'Etat. Votre commission estime qu'il conviendrait que l'exploitation de ces chemins de fer fit l'objet de budgets spéciaux annexés au budget général, et se subdivisant en autant de catégories qu'il y a de modes d'exploitation. (Réseau d'Etat provenant du rachat des lignes secondaires. — Lignes non concédées exploitées provisoirement par des compagnies. — Lignes exploitées directement par les ingénieurs de l'Etat.)

RÉSUMÉ

L'ensemble des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget extraordinaire s'élevait à..........................	695 701.428
Ils ont été adoptés par la Chambre des députés pour la somme de	461 136 000
Différence.............	234 565 428

représentant, outre une diminution de 8,205,000 fr. au ministère des travaux publics, le montant des crédits de la guerre et de la marine dont le vote a été ajourné, comme il vient d'être dit.

RECETTES

L'article 10 du projet de loi stipule que les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante, et qu'il sera statué par une loi ultérieure sur le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses. Cette disposition a pour but de laisser à la prochaine législature toute sa liberté d'action au sujet du nouvel emprunt, dont l'émission n'aura lieu que dans un avenir plus ou moins éloigné.

TITRE III

Budget des dépenses sur ressources spéciales.

RECETTES

Le montant des recettes affectées aux dépenses sur ressources spéciales avait été évalué par le Gouvernement à la somme de ...	419.301.220
Depuis il a proposé, sur les produits de l'assistance hospitalière en Algérie, une augmentation de..	200 000
Ce qui a porté les évaluations de recettes à..........................	419.501.220

Mais la loi qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ayant été promulguée le 16 juin 1881, il est devenu indispensable de retrancher du produit des contributions directes les recettes prévues du fait des centimes communaux extraordinaires établis par la loi du 26 décembre 1876 et qui étaient évalués à 5,904,000 fr. Ce retranchement entraîne, d'autre part, des changements correspondants dans le montant du fonds de non-valeurs. Il a pour effet, en outre, de supprimer l'article 9 du projet de loi proposé par le Gouvernement et de substituer à la mention qui termine l'an-

A reporter........	419.501.220

Report..........	419.501.220
cien article 13, devenu l'article 20 du présent projet de loi, un paragraphe spécial applicable à la loi du 16 juin 1881, sur la gratuité absolue de l'instruction primaire. Les réductions dont il s'agit s'élèvent à la somme de........	6.245.263
Et portent le montant des recettes affectées aux dépenses sur ressources spéciales à la somme de	413 255.957

qui a été adopté par la Chambre des députés.

DÉPENSES

Ministère des finances.

Le budget des dépenses sur ressources spéciales, que le Gouvernement avait présenté pour la somme de 174.128 011 fr., a été voté par la Chambre des députés pour celle de 167.882.748 francs, soit une réduction de 6,245,263 fr. dont les motifs viennent d'être expliqués.

Ministère de l'intérieur et des cultes

SERVICE GÉNÉRAL

Les dépenses sur ressources spéciales du ministère de l'intérieur ont été votées pour la somme de 220,080,600 fr., égale aux propositions du Gouvernement.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

Les dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général civil de l'Algérie, que le Gouvernement avait présentées, en recette et en dépense, pour la somme de 3.800,550 fr. (y compris une disposition additionnelle de 200,000 fr.) ont été votées sans changement par la Chambre des députés.

Ministère des postes et des télégraphes.

Le budget sur ressources spéciales du ministère des postes et des télégraphes proposé pour une somme de 35,500 fr., en recette et en dépense, a été voté pour la même somme.

Ministère de la marine et des colonies.

Le budget sur ressources spéciales du ministère de la marine et des colonies a été adopté sans changement, en recette et en dépense, pour la somme de 240.000 fr.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, pour la somme de 15,862,420 fr., conformément aux propositions du ministre de l'instruction publique.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, à la somme de 2.308,000 fr., conformément aux propositions du ministre de l'agriculture et du commerce.

Ministère des travaux publics.

Le budget sur ressources spéciales a été voté par la Chambre des députés, en recette et en dépense, pour la somme de 3,016,139 francs, conformément aux propositions du ministre des travaux publics.

RÉSUMÉ

Le montant net des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget sur ressources spéciales, s'élevait à 413,255,957 francs. Cette somme a été adoptée par la Chambre des députés.

Les ressources correspondantes proposées par

le Gouvernement pour la somme de	419.501.220
ont, pour les motifs ci-dessus énoncés, été diminuées de..............	6.245.263
et augmentées de................	200.000
	6.045.263
Ce qui a ramené les prévisions de recettes à	413.255.957

en somme égale aux crédits votés.

TITRE IV

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général

Ministère des finances

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Les recettes et les dépenses du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles évaluées à 1,667.358 fr., ont été votées conformément aux propositions du Gouvernement.

Ministère de la justice

IMPRIMERIE NATIONALE

Le budget annexe de l'imprimerie nationale a été voté en recette et en dépense, conformément aux propositions du Gouvernement, pour 6,695,600 fr.

Si on compare ce budget avec celui de 1881, on trouve une augmentation, tant en recette qu'en dépense, de 450,000 fr. Cette augmentation est justifiée par la pensée de répondre à tous les besoins des ministères qui vont sans cesse en croissant. Elle dispensera de recourir aux Chambres pour l'ouverture d'un crédit supplémentaire, comme cela est arrivé en 1880.

LÉGION D'HONNEUR

Le budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, proposé en recette et en dépense pour la somme de......	18 829.725
n'a été voté par la Chambre des députés que pour celle de...........	18 642.995
soit une réduction de.	186.730

qui provient de plusieurs diminutions apportées à divers chapitres et s'élevant ensemble à 195,730 fr., compensées par une augmentation de 9,000 fr. aux traitements de la médaille militaire.

D'un autre côté, les prévisions des recettes ont été diminuées de 185,730 fr. (dotation allouée par le Trésor public) et de 1,000 fr. (trousseaux des élèves pensionnaires).

Si on compare le budget de 1882 à celui de 1881, on constate dans les dépenses une réduction de 522,705 fr., qui est la conséquence du fonctionnement de la loi du 10 juin 1879 qui limite le nombre des nominations dans l'armée aux trois quarts de celui des extinctions dans la Légion d'honneur, et aux quatre cinquièmes pour les médaillés, et, en outre, de la diminution du nombre des anciens militaires touchant une subvention supplémentaire ou une pension viagère en vertu de la loi du 5 mai 1869.

Ministère de la marine et des colonies.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Le budget annexe de la caisse des invalides de la marine, proposé pour la somme de.	29 880 000
a été voté en dépense pour celle de.	30 060 000
soit une augmentation de..........	180 000

qui provient d'une augmentation de 195.373 fr. sur les pensions, compensée par une diminution de 15.373 fr. sur les frais d'administration.

Quant aux recettes, elles ont été augmentées de 200,000 fr. à l'article de la retenue de 3 p. 100, et de 1 million de francs pour report d'une partie de l'excédent de recette de 1879. Ces augmentations sont compensées par une diminution de 1.020,000 fr. dans le chiffre de la subvention du Trésor public.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

Le budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures a été voté en recette et en dépense, conformément aux propositions du Gouvernement. pour 533,000 fr.

En résumé, les crédits demandés et les recettes proposées par le Gouvernement, pour l'ensemble des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général s'éleva ent à. ...	57 605.083
La Chambre des députés n'a voté que la somme de..................	57 598 353
Différence en moins.....	6.730

qui provient d'une diminution de 186.730 fr. sur la Légion d'honneur et d'une augmentation de 180.000 fr. sur la caisse des invalides.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Par suite, les recettes et les dépenses votées par la Chambre des députés, présentent les résultats suivants :

Recettes.

Budget ordinaire.............	2.856.535.223
Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.........	461.136.000
Budget des dépenses sur ressources spéciales.............	413.255.957
Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général........	57 598 353
Total.............	3.788 525.533

Dépenses.

Budget ordinaire.............	2.854.232.905
Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.........	461.136 000
Budget des dépenses sur ressources spéciales.............	413.255.957
Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général........	57.598.353
Total.............	3.786.223.215
Excédent de recettes.........	2.302.318

TITRE V

Moyens de service et dispositions diverses.

Outre les moyens de service et dispositions législatives proposés par le Gouvernement, la Chambre des députés a introduit dans la loi de finances certaines dispositions qui forment l'article 5, deuxième paragraphe; l'article 8, l'art. 21, deuxième paragraphe; l'article 32, deuxième paragraphe, et les articles 35, 36 et 37; elles ont pour objet :

1° De modifier le droit de timbre des effets de commerce;

2° De modifier le droit de quai ;

3° De compléter les dispositions relatives à la loi sur la gratuité de l'enseignement primaire;

4° D'autoriser le ministre de la marine à puiser en 1882 dans le stock des vivres du service marine jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500,000 fr., et dans les approvisionnements généraux des constructions navales jusqu'à concurrence de 6 millions de francs en bois, vieilles matières ou résidus de fabrication et matériel d'armement existant dans les magasins;

5° De prescrire au ministre de la marine la présentation au budget de 1883 de deux états: l'un indiquant par unité collective les quantités qui doivent nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine; l'autre détaillant par navire en construction le coût prévu de chaque navire en matières et salaires, l'état d'avancement évalué en centièmes de la main-d'œuvre, l'indication des dépenses déjà faites en salaires, la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1882 et celui qui sera probablement

réalisé pendant cet exercice, enfin l'indication des degrés d'avancement proposés pour l'exercice 1883 ;

6° De modifier la loi du 9 avril 1801, relative aux caisses d'épargne postales ;

7° De déposer aux bibliothèques publiques un exemplaire des publications émanant des ministères et administrations publiques ;

8° D'édicter le non remplacement des vacances relatives au chapitre de Saint-Denis (article 36 du projet de loi, voté par la Chambre des députés).

Votre commission des finances adhère à toutes ces dispositions, sauf à la dernière qui concerne le chapitre de Saint-Denis. On a vu plus haut, à propos d'une réduction de 18,000 fr. sur les crédits de ce chapitre, qu'elle propose le rejet de l'article 36.

La Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a supprimé, à partir de l'exercice 1882, la faculté de report qui avait été accordée par les lois précédentes aux crédits du budget sur ressources extraordinaires ; c'est l'objet de l'article 9. Votre commission des finances vous propose d'accepter cet article.

Nous croyons devoir faire remarquer que l'état M, relatif à la nomenclature des services votés, c'est-à-dire des crédits supplémentaires qui peuvent être ouverts par décrets rendus en conseil d'État pendant la prorogation des Chambres, comprend, outre les deux services mentionnés au projet du budget de 1882, deux nouveaux services introduits d'office par la commission du budget. La nomenclature de 1882 présente dès lors, par rapport à celle de 1881, les additions ci-après :

Affaires étrangères.

Remise du 5 p. 100 sur les produits des chancelleries.

Intérieur.

Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe.

Marine.

Réparations des constructions navales.

Agriculture et commerce.

Subvention à la marine marine marchande.

En conséquence, nous venons aujourd'hui soumettre aux délibérations du Sénat le projet de loi ci-après portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1882.

PROJET DE LOI

Et tableaux législatifs à l'appui proposés par la commission des finances.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1882, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique, aux dotations et aux dépenses des pouvoirs législatifs...	1.271.406.783
Aux services généraux des ministères, pour..................	1.258.449.151
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..........	302.918.246
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes,	21.458.725
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi......	2.854.232.905

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1882, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 375,136,500 fr.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Le revenu cadastral afférent pour 1882 aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, sera séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales et générales, et sera inscrit à part dans lesdites matrices.

Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880, et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour faire face aux frais que nécessitera cette opération. Ce crédit sera inscrit à la troisième section : « Frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics », sous les numéros et titres ci-après :

Chap 58 *ter*. — « Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties. »

Les sommes non employées en fin d'exercice seront reportées par décret à l'exercice suivant avec leur affectation.

Art. 3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1er de l'état D annexé à la présente loi seront établies pour 1882, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales, applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1882, sont évaluées, conformément à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, à la somme de 24,857,600 fr.

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1882, en conformité de la présente loi.

Art. 5. — Continuera d'être faite, pour 1882, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits produits et revenus énoncés dans l'état F, annexé à la présente loi.

A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de 100 fr. en 100 fr.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

Art. 6. — Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1882 sont évalués, conformément à l'état G annexé à la présente loi, à la somme totale de 2,856,535,223 fr.

Art. 7. — Par exception aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, les paquebots affectés au transport des voyageurs ne seront soumis au droit de quai qu'à raison du nombre des passagers, chevaux et voitures, qu'ils auront à bord et de la quantité de marchandises qu'ils apporteront, pourvu que le poids total de ces marchandises, calculé sur le pied de 500 kilogrammes pour un tonneau, ne représente pas le dixième de leur tonnage légal.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Art. 8. — Des crédits s'élevant à la somme de 461,136,000 fr. sont accordés aux ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 9. — La faculté de report prévue par les lois précédentes est supprimée à partir de l'exercice 1882.

Les sommes nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs seront demandées, chaque année, au titre du budget extraordinaire, jusqu'à épuisement des prévisions admises, en principe, pour chaque chapitre.

Art. 10. — Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Art. 11. — Les contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies pour 1882 en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 324 millions 354,328 francs.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1882, à 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 40 de la même loi, est fixé pour l'année 1882, à 12 centimes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

Art. 14. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes.

Art. 15. — Le maximum de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1882, 20 centimes.

Art. 16. — Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 17. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1882, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 18. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état D annexé à la présente loi, seront établies, pour 1882, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

Art. 19. — Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour l'exercice 1882, à la somme de 1,035,520 francs, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi.

Art. 20. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifiée par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des

10 mai 1838 et 10 août 1871 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 sur l'administration communale et des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

Il n'est pas dérogé non plus aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, comportant abrogation de l'article 8 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1876 relatifs à l'imposition de centimes communaux extraordinaires pour l'entretien des écoles gratuites.

Art. 21. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1882, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état I, annexé à la présente loi.

Art. 22 — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1882, à la somme de 413,255,957 francs, conformément à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 23. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1882, à la même somme de 413,255,957 francs, conformément à l'état K, annexé à la présente loi.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 24. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1882, à la somme de 57,598,353 fr., conformément à l'état L annexé à la présente loi.

TITRE V

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 6,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1882.

Art. —ol· Il est ouvert au ministre des finances sur'ex,er1ice2 6882 pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,580,000 fr. en sus du produit des extinctions.

Art. 27. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1882, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Art. 28. — Le ministre de la marine est autorisé à puiser en 1882 :

1° Dans le stock des vivres du service marine jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500,000 fr. calculée d'après les prix de nomenclature;

2° Dans les approvisionnements généraux des constructions navales, jusqu'à concurrence de 6,000,000 (prix de la nomenclature) en bois, vieilles matières ou résidus de fabrication et matériel d'armement existant dans les magasins.

Art. 29. — Le ministre de la marine devra présenter au budget de 1883 un état donnant, par unité collective, les quantités qui doivent nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine.

Art. 30. — Il devra également présenter au budget de 1883 un état détaillé par navire en construction : 1° du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires; 2° de son état d'avancement évalué en centièmes de la main-d'œuvre; 3° de l'indication des dépenses déjà faites en salaires; 4° de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1882 et celui qui sera probablement réalisé pendant cet exercice; 5° de l'indication des degrés d'avancement proposés pour l'exercice 1883.

Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à affecter l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice, à l'amortissement des obligations à court terme, à l'échéance de 1882, émises en vertu des lois relatives au compte de liquidation et dont le remboursement n'aura pu être imputé sur les crédits ouverts au chapitre 5 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1882.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par une émission d'obligations de même nature à une échéance maximum de six années.

Pour le cas contraire, il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : Dégrèvement en faveur de l'agriculture.

Ce compte recevra à son actif, jusqu'à concurrence de quarante millions de francs, les excédents non employés de l'exercice 1882, après qu'il aura été pourvu à l'exécution du paragraphe premier du présent article.

Le solde du compte sera employé à couvrir le Trésor des premières pertes à subir sur les dégrèvements qui pourraient être opérés, soit sur l'impôt foncier, soit sur tous autres impôts pesant sur l'agriculture.

Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de liquidation et des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1882, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 20 millions de francs.

Art. 34. — Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1881, relative à la caisse d'épargne postale, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 35. — A dater du 1er janvier 1882, les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, seront tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer et des publications auxquelles ils souscriront :

1° A la bibliothèque nationale;

2° A la bibliothèque du Sénat;

3° A la bibliothèque de la Chambre des députés.

Art. 36. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

(ÉTAT A.) — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	1re PARTIE. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	
	DETTE CONSOLIDÉE	
1	Rentes 5 p. 0/0	342.439.065
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0	37.442.260
3	Rentes 4 p. 0/0	446.096
4	Rentes 3 p. 0/0	362.698.818
	Total	743.026.239
	CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES	
5	Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires	190.000.000
6	Annuités diverses	4.414.962
7	Annuité à la Société générale algérienne	4.997.765
8	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	6.699.900
9	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17.300.000
10	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20.500.000
11	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17.432.500
12	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.797.750
13	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	8.963.000
14	Intérêts de capitaux de cautionnements	9.600.000
15	Intérêts de la dette flottante du Trésor	30.440.000
16	Redevances annuelles envers l'Espagne, pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20.000
17	Annuités aux compagnies de chemins de fer	28.231.501
18	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	35.800
	Total	340.432.278
	DETTE VIAGÈRE	
19	Rentes viagères d'ancienne origine	97.960

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
20	Rentes viagères pour la vieillesse	20.500.000
21	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	182.000
22	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat	60 000
23	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1.588 200
24	Pensions à titre de récompense nationale	235.000
25	Pensions militaires	75.001.000
26	Pensions ecclésiastiques	27.000
27	Pensions de donataires dépossédés	620.000
28	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	49.516.000
29	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	32.000
30	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe	88.000
31	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	266.000
32	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3.668.000
	Total	151 881.060
	DOTATIONS	
33	Traitement du Président de la République	600.000
34	Frais de maison du Président de la République	300.000
35	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000
36	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	10 512.306
37	Subvention à la caisse des invalides de la marine	12.980.000
	Total	24 692 306
	DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS	
38	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4.500.000
39	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	6.874.900
	Total	11.374.900
	Total général de la 1re partie	1.271.406 783

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES	
40	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	5.070.572
41	Matériel de l'administration centrale	1.110 850
42	Impressions	2.225.500
43	Dépenses diverses de l'administration centrale	306.200
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
44	Personnel	88.600
45	Matériel	72.400
46	Dépenses diverses	26.100
	EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS	
47	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	346.000
48	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	COUR DES COMPTES	
49	Personnel	1.513.700
50	Matériel et dépenses diverses	64.800
	SERVICE DE TRÉSORERIE	
51	Frais de trésorerie	1.020.500
52	Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances	6.816.700
	Total pour le service général du ministère des finances	19.561.922

3e PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES	
	(Service administratif des contributions directes et autres taxes.)	
53	Personnel	3.481.[illegible]
54	Dépenses diverses	2.564.[illegible]
	CADASTRE	
55	Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépenses à la charge du budget de l'État.)	150.000
56	Mutations cadastrales	560 000
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES	
57	Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	12.142 560
58	Service de la perception des amendes et condamnations pécuniaires	435.700
59	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200 000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
60	Personnel	15.439.500
61	Matériel	1.038.000
62	Dépenses diverses	1.772 [illegible]
	DOUANES	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
63	Personnel	27.501.[illegible]
64	Matériel	[illegible]
65	Dépenses diverses	2.173 [illegible]
66	Personnel des douanes en Algérie	1.0[illegible]
67	Matériel des douanes en Algérie	213 [illegible]
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation.)	
68	Personnel	28.755 [illegible]
69	Matériel	469 [illegible]
70	Dépenses diverses	7.227.[illegible]
71	Avances recouvrables	650.000
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT	
	(Service administratif et d'exploitation.)	
72	Personnel	1.883.[illegible]
73	Matériel	17.910.000
74	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments	400 000
75	Constructions nouvelles	960 000
76	Dépenses diverses	353.[illegible]
77	Avances recouvrables	16[illegible]
78	Achats et transports	42.[illegible]
	Total pour les frais de régie et de perception	170 0[illegible].341

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
79	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	200.000
80	Remboursements sur produits indirects et divers	5.144.00[illegible]
81	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	8.065.00[illegible]

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
82	Primes à l'exportation de marchandises	380.000
33	Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874)	80.000
	Total des remboursements et restitutions	13.899.000

RÉCAPITULATION

1re partie. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	1.271.406.783
2e partie. — Service général	19.561.922
3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	170.009.341
4e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	13.899.000
Total	1.474 877.046

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

ADMINISTRATION CENTRALE	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	578 800
Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	110.000
CONSEIL D'ÉTAT	
Personnel	1 055.300
Matériel	83.800
COURS ET TRIBUNAUX	
Cour de cassation	1.189.600
Cours d'appel	6.353 362
Cours d'assises	119 200
Tribunaux de première instance	10.084 280
Tribunaux de commerce	177 400
Tribunaux de police	93 100
Justices de paix	8.397.650
Justice française en Algérie	1.405.500
FRAIS DE JUSTICE	
Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	5.750.000
DÉPENSES DIVERSES	
Secours et dépenses imprévues	85.000
Collection des lois étrangères	20.000
Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	70.000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	*Idem.*
Total pour le ministère de la justice	35.572 992

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	779.200
	Matériel de l'administration centrale	225.000
	Traitements des agents politiques et consulaires	8.186.500
	Traitements des agents en inactivité	122.000
5	Frais d'établissement des agents	400.000
6	Frais de voyages et de courriers	800.000
7	Frais de service des résidences	2.023.100
8	Présents diplomatiques	40.000
9	Indemnités et secours	130.500
10	Dépenses secrètes	500.000
11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	350.000
12	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	52.000
13	Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader	150.000
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
15	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	13.758.300

3e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

Uniq.	Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	75.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères	13.833.300

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.428.900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	360.000
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4.973.000
4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	6.208.400
5	Inspections générales administratives	236.000
6	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	10.000
7	Frais des élections sénatoriales	370.000
	JOURNAL OFFICIEL	
8	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel*	74.300
9	Dépenses fixes du matériel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel*	24.700
10	Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel)	820.606
	SURETÉ PUBLIQUE	
11	Commissariats de l'émigration	36.000
12	Traitements et indemnités des commissaires de police	2.118.326
13	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	7.693.825
14	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.469.266
15	Dépenses secrètes de sûreté publique	2.000.000
	PRISONS	
16	Personnel du service pénitentiaire	5.756.679
17	Entretien des détenus	12.030.780
18	Transport des détenus et des libérés	520.000
19	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (Services à l'entreprise)	220.000
20	Mobilier du service pénitentiaire (Services à l'entreprise)	90.500
21	Travaux ordinaires et mobilier du service pénitentiaire (Services en régie)	392.500
22	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	772.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
23	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	560.000
24	Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (3e annuité)	70.149
25	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	600.000
	SUBVENTIONS ET SECOURS	
26	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	4.000.000
27	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	980.410
28	Secours à des établissements et institutions de bienfaisance	726.000
29	Sociétés de secours mutuels	160.000
30	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	1.000.000
31	Frais de protection des enfants du premier âge	500.000
32	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc	1.041.000
33	Secours aux réfugiés étrangers	290.000
34	Matériel des cours d'appel	530 000
35	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	500 000
36	Indemnités aux victimes du 2 décembre	6.000.000
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS	
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	SERVICES EXTRAORDINAIRES	
39	Impressions et frais accessoires pour l'exécution des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 sur les chemins vicinaux	10.000
40	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	6.000
41	Travaux des palais de justice d'Amiens, d'Angers et de Dijon	165.000
42	Subvention pour le rachat des ponts à péage. (Loi du 30 juillet 1880.)	500 000
43	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	10.000
	Total du service général	65.254.341

4e PARTIE. — Remboursements et restitutions.

Uniq.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	4.310.000
	Total pour le service du ministère de l'intérieur.	69.564.341

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

2e SECTION. — SERVICE DES CULTES

1	Personnel des bureaux des cultes	252.800
2	Matériel des bureaux des cultes	36 000
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1.154 000
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40.206.243
5	Chapitre de Saint-Denis	181.000
6	Bourses des séminaires catholiques	1.032.200
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897 000
8	Secours annuels à divers établissements religieux	60 000
9	Service intérieur des édifices diocésains	440.623
10	Entretien des édifices diocésains	800.000
11	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90.000
12	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2.000.000
13	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1.111.000
14	Secours pour les églises et presbytères	3.150.000
15	Personnel des cultes protestants	1.589.100
16	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10.000
17	Personnel du culte israélite	202.900
18	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite	100.000
19	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35.000
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
21	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour le service des cultes	53.347.866

3e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

2e PARTIE. — Services généraux des ministères

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
1	Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale	[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	[illegible]
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	[illegible]
4	Personnel de l'administration civile	[illegible]
5	Matériel de l'administration civile	[illegible]
6	Personnel de l'administration militaire	[illegible]
7	Matériel de l'administration militaire	[illegible]
8	Justice, culte et instruction publique musulmans	[illegible]
9	Colonisation	[illegible]
10	Dépenses secrètes	[illegible]
11	Personnel du service topographique	[illegible]
12	Matériel du service topographique	[illegible]
13	Agriculture, commerce, services maritimes	[illegible]
14	Personnel des travaux publics	[illegible]
15	Travaux ordinaires	[illegible]
16	Travaux de colonisation	[illegible]
17	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens	[illegible]
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
19	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	[illegible]

3e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.

20	Personnel des contributions directes et du cadastre	[illegible]
21	Matériel des contributions directes et du cadastre	[illegible]
22	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	[illegible]
23	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	[illegible]
24	Création et transformation de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie dans l'intérêt de la colonisation	[illegible]
25	Personnel des contributions diverses	[illegible]
26	Matériel des contributions diverses	[illegible]
27	Personnel du service des forêts	[illegible]
28	Matériel du service des forêts	[illegible]
	Total des frais de régie, de perception et d'exploitation	[illegible]

4e PARTIE. — Remboursements et restitutions.

29	Remboursement de droits d'enregistrement indûment perçus	[illegible]
30	Frais d'attributions concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires	[illegible]
	Total des remboursements et restitutions	[illegible]
	Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie	[illegible]

RÉCAPITULATION

Service du ministère de l'intérieur	[illegible]
Service des cultes	[illegible]
Service du gouvernement général civil de l'Algérie	[illegible]
Total général pour le ministère de l'intérieur et des cultes	148 [illegible]

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

ADMINISTRATION CENTRALE

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.587[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
2	Matériel de l'administration centrale................	394.700
3	Dépenses diverses de l'administration centrale.....	13.500
	EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS	
4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................	Mémoire.
5	Dépenses des exercices clos........................	*Idem.*
	Total du service général....................	1.995.860

3e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

6	Personnel (départements)...........................	61.690.257
7	Matériel (départements)............................	24.028 004
8	Dépenses diverses (départements).................	1.449 556
9	Subventions..	23.968 893
10	Personnel (Algérie)...............................	1.819 118
11	Matériel (Algérie).................................	990 670
12	Dépenses diverses (Algérie)......................	34.400
	Total des frais de régie.....................	113 980.898

4e PARTIE. — Remboursements et restitutions.

13	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes......................................	2.850.000
14	Répartition de produits d'amendes................	20 000
	Total des remboursements et restitutions...	2 870.000

RÉCAPITULATION

	2e partie. — Service général.....................	1.995.860
	3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation..	113 980 898
	4e partie. — Remboursements et restitutions.......	2 870 000
	Total général pour le ministère des postes et des télégraphes..............................	118 846,758

MINISTÈRE DE LA GUERRE

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	2.648.658
2	Matériel de l'administration centrale..................	805 000
3	Dépôt de la guerre..................................	945.198
4	Etats-majors..	23 615 007
5	Gendarmerie...	40 337.626
6	Solde..	192.016.979
7	Vivres...	96 064.292
8	Chauffage et éclairage..............................	4 094 530
9	Fourrages..	72.303 968
10	Hôpitaux militaires.................................	11 496.041
11	Service de marche..................................	10 179 102
12	Habillement et campement.........................	39.488 996
13	Lits militaires.......................................	6.287 484
14	Transports généraux................................	3.159 500
15	Recrutement, réserve et armée territoriale........	860 500
16	Justice militaire....................................	980 061
17	Remonte et harnachement..........................	14.859 535
18	Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.................................	17.269 413
19	Poudres et salpêtres................................	5 719.481
20	Etablissements et matériel du génie................	17.090 500
21	Ecoles militaires. (Matériel.)......................	4.048.926
22	Invalides..	786 977
23	Solde de non-activité, solde et traitement de réforme.	1.180 684
24	Secours..	3 538 000
25	Subventions...	1.332 440
26	Dépenses secrètes..................................	300.000
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...	Mémoire.
28	Dépenses des exercices clos........................	*Idem.*
29	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882..	*Idem.*
	Total pour le ministère de la guerre.....	571 398 898

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1re SECTION. — *Service marine.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	1.154 063
2	Matériel de l'administration centrale...............	196.348
3	Dépôt des cartes et plans..........................	519.020
4	Etats-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.).................................	43 824.968
5	Troupes..	14.236 956
6	Corps entretenus et agents divers..................	5.153.857
7	Maistrance, gardiennage et surveillance...........	2 931.366
8	Vivres..	19.269 950
9	Hôpitaux...	3.324.150
10	Constructions navales. — Salaires pour confections et transformations................................	2.465.000
11	Constructions navales. — Salaires pour constructions neuves des bâtiments de la flotte...................	6.925.000
12	Constructions navales. — Salaires pour réparations du matériel naval.................................	4.926.363
13	Constructions navales. — Salaires pour le service général..	7.604.502
14	Approvisionnements généraux des constructions navales..	33.565.117
15	Artillerie. — Salaires pour confections et transformations..	1.205.940
16	Artillerie. — Salaires pour le service direct de la flotte..	151.940
17	Artillerie. — Salaires pour le service général et la défense des côtes.................................	759 720
18	Approvisionnements généraux de l'artillerie........	6.869 762
19	Travaux hydrauliques et bâtiments civils...........	5 880 000
20	Justice maritime....................................	225.917
21	Frais généraux d'impressions et achats de livres...	657 051
22	Frais de voyage par terre et par mer..............	3.710.000
23	Dépenses diverses..................................	750.000
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...	Mémoire.
25	Dépenses des exercices clos.......................	*Idem.*
26	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882..	*Idem.*
	Total du service marine.......	166 346 990

2e SECTION. — *Service colonial.*

27	Personnel des services civils........................	4.576.665
28	Personnel des services militaires..................	4.789.724
29	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires..	840 037
30	Hôpitaux et vivres..................................	6 344.216
31	Matériel civil et militaire..........................	3.307.357
32	Subvention au service local........................	1.253 055
33	Service du Tonkin..................................	733.900
34	Service pénitentiaire...............................	8.101.553
35	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion............................	750.000
36	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	Mémoire.
37	Dépenses des exercices clos.......................	*Idem.*
38	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1882..	*Idem.*
	Total du service colonial.......	30 696 507

RÉCAPITULATION

	1re section. — Service marine.....................	166 346 990
	2e section. — Service colonial.....................	30.696.507
	Total général pour le ministère de la marine et des colonies..........................	197.043.497

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

2e PARTIE. — Services généraux des ministères.

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	729.100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
2	Matériel de l'administration centrale	138.900
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	425.700
4	Services généraux de l'instruction publique	409 000
5	Administration académique	1.513 950
6	Ecole normale supérieure	470.660
7	Facultés	10.602 855
8	Ecole des hautes études	300.000
9	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques	50.000
10	Institut national de France	707.762
11	Académie de médecine	75.500
12	Collège de France	484.280
13	Muséum d'histoire naturelle	909 442
14	Etablissements astronomiques et météorologiques	880.900
15	Enseignement des langues orientales vivantes	155 616
16	Ecole des chartes	71.300
17	Ecoles françaises d'Athènes et de Rome	139.240
18	Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires	674.073
19	Bibliothèque nationale. — Dépenses extraordinaires.	50.000
20	Bibliothèques publiques et musée d'Alger	306.660
21	Archives nationales	204.700
22	Sociétés savantes et échanges internationaux	166 000
23	Journal des savants	24.000
24	Souscriptions scientifiques et littéraires	140.000
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200.000
26	Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique	222.100
27	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	165.000
28	Frais généraux de l'instruction secondaire	447 600
29	Lycées et collèges communaux	9.400.800
30	Remboursement par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6.500.000
31	Bourses nationales et dégrèvements	2 300 000
32	Inspection des écoles primaires	2.107.797
33	Ecoles normales primaires	2.739.500
34	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'écoles. — Encouragements. — Gratuité. — Enseignement primaire supérieur	42.961.900
35	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Secours. — Allocations diverses	4.478.116
36	Subventions aux communes pour la gratuité de l'enseignement primaire	15.000.000
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour la 1re section	106.152.451

2e SECTION. — *Service des beaux-arts.*

1	Personnel de l'administration des beaux-arts	334.400
2	Frais divers des inspections et frais de missions	36 500
3	Matériel de l'administration des beaux-arts	48.600
4	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements et travaux d'art	870.140
5	Exposition des beaux-arts	305.000
6	Indemnités et secours (beaux-arts)	140.000
7	Etablissements des beaux-arts	670.510
8	Ecoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350.000
9	Musées nationaux	783 320
10	Souscriptions et publications	136.000
11	Monuments historiques et mégalithiques	1.580.000
12	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276 700
13	Théâtres nationaux	1.470.000
14	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	55 000
15	Indemnités et secours (théâtres)	130 000
16	Manufactures nationales	1.015.320
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
18	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total pour la 2e section	8.201.490

RÉCAPITULATION

1re section. — Service de l'instruction publique	106.152.451
2e section. — Service des beaux-arts	8.201 490
Total général pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	114.353.941

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

2e PARTIE. — **Services généraux des ministères.**

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	ADMINISTRATION CENTRALE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.033.400
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	173.164
3	Impressions	383.070
	AGRICULTURE ET COMMERCE	
4	Ecoles et services vétérinaires	1.131 980
5	Enseignement professionnel de l'agriculture	2.020 250
6	Inspection de l'agriculture et de la sériciculture	147.000
7	Bergeries et vacheries	315 175
8	Encouragements à l'agriculture et au drainage	1.844 900
9	Phylloxera, doryphora et autres parasites	100 000
10	Personnel des haras et dépôts d'étalons	1.613 230
11	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2.667.635
12	Remonte des haras	1 328 600
13	Encouragements à l'industrie chevaline	2.169.000
14	Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures	1.990.850
15	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention	132.250
16	Encouragements aux pêches maritimes	1.800.000
17	Subvention à la marine marchande	12.000 000
18	Poids et mesures	1.212.300
19	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	264 000
20	Etablissements et services sanitaires	415.100
21	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.	270.000
22	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, Canada, etc.	120.000
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
24	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total du service général	33.131.904

3e PARTIE. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

25	Personnel du service des forêts dans les départements	5.419.067
26	Enseignement forestier	215 385
27	Matériel du service des forêts	2 869 045
28	Constructions, reboisement et gazonnement	3 932 085
29	Dépenses diverses du service des forêts	1.968.450
	Total des frais de régie	14.404.032

4e PARTIE. — **Remboursements et restitutions.**

30	Remboursements sur produits divers des forêts	50.000
	Total des remboursements et restitutions	50.000

RÉCAPITULATION

2e partie. — Service général	33.131.904
3e partie. — Frais de régie, de perception, etc.	14.404 032
4e partie. — Remboursements et restitutions	50 000
Total général pour le ministère de l'agriculture et du commerce	47.585.936

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2ᵉ PARTIE — **Services généraux des ministères.**

1ʳᵉ SECTION. — *Service ordinaire.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	856.900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	158.500
3	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	3.877.000
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.	115.000
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	4.308.000
6	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles.	870 000
7	Personnel des gardes-mines	245.300
8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	296.000
9	Personnel des employés sec. des ponts et chaussées.	1.441.600
10	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	1.775.000
11	Personnel des maîtres et gard. des phares et fanaux.	358.000
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale	327 000
13	Secours	132 000
14	Etablissements thermaux appartenant à l'Etat	18 000
15	Routes et ponts.—Trav. ord. (Entret. et gr. réparations)	30 000.000
16	Entretien des chaussées de Paris	3.700.000
17	Navigation intérieure (rivières). — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5.150.000
18	Navigation intérieure (canaux). — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	4.750.000
19	Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6.350.000
20	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage	150.000
21	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	500 000
22	Matériel des mines	53 000
23	Annuités aux comp concessionnaires de chem. de fer.	15.635 367
24	Personnel des bâtiments civils	111.160
25	Entretien des bâtiments civils	858 600
26	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.	885 900
27	Entretien des palais nationaux	1.013.550
28	Réfections et grosses réparations des palais nationaux.	450.000
29	Service des régies des palais nationaux	656.400
30	Service du mobilier national	322.100
31	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350.000
32	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
33	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	Total de la 1ʳᵉ section	85.714.377

2ᵉ SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
34	Rectification des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	1.600.000
35	Grosses réparations des chaussées des routes nationales	300.000
36	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	129.167
37	Garanties d'intérêts aux concession. de tramways	1.000
38	Construction de ponts	2.000.000
39	Travaux de défense contre les inondations	900 000
40	Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, trav. d'amél. agricole	1.598 500
41	Travaux de routes agricoles et viticoles	40 000
42	Assainissement des marais communaux	10.000
43	Prêts pour irrigations et dessèchements	5.000
44	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou grandes entreprises d'amélioration agricole	176.000
45	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	80 000
46	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	835.409
47	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local	1.000
48	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.	31.500.000
49	Annuités pour payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872	2.500.000
50	Travaux à exécuter d'office sur les lignes concédées sauf règlement ultérieur	100.000
51	Ecole normale d'horticulture	86 000
52	Archives nationales	50.000
53	Ecole vétérinaire d'Alfort	30.000
54	Bibliothèque nationale	400 000
55	Maison de santé de Charenton	300 000
56	Conservatoire des Arts et métiers	130 000
57	Château de Pierrefonds	50 000
58	Institution des sourds-muets de Chambéry	156.000
59	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux	100 000
60	Palais du Louvre	289 000
61	Construction du nouvel Opéra	942.278
62	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800.000
63	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1.000 000
	Total de la 2ᵉ section	46 219.354

RÉCAPITULATION

1ʳᵉ section. — Service ordinaire	85.714.377
2ᵉ section. — Travaux extraordinaires	46 219 354
Total général pour le ministère des travaux publics.	131.933 731

RÉCAPITULATION DU BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1882

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
1ʳᵉ Partie. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. — Ministère des finances	1.271.406 783
2ᵉ Partie. — Services généraux des ministères :	
Ministère de la justice	35 664.992
Ministère des affaires étrangères	13 758.300
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
1ʳᵉ section. — Service du ministère de l'intérieur	65.254.341
2ᵉ section. — Service des cultes	53.347.866
3ᵉ section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	21.095.899
Ministère des finances	19 561 922
Ministère des postes et des télégraphes	1.995.860
Ministère de la guerre	571.398.898
Ministère de la marine et des colonies :	
1ʳᵉ section. — Service marine	186.346 990
2ᵉ section. — Service colonial	30 696.507
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1ʳᵉ section. — Service de l'instruction publique	106 152 451
2ᵉ section. — Service des beaux-arts	8 201.490
Ministère de l'agriculture et du commerce	33.131.904
Ministère des travaux publics :	
1ʳᵉ section. — Service ordinaire	85 714.377
2ᵉ section. — Travaux extraordinaires	46 219 354
Total	1 258 449 151
3ᵉ Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics :	
Ministère des finances	170.009 341
Ministère des affaires étrangères	75 000
Gouvernement général civil de l'Algérie	4 448 975
Ministère des postes et des télégraphes	113 980 898
Ministère de l'agriculture et du commerce	14 404 032
Total	302 918 246
4ᵉ Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes :	
Ministère des finances	13 899 000
Ministère de l'intérieur	4.310 000
Gouvernement général civil de l'Algérie	329 725
Ministère des postes et des télégraphes	2.870 000
Ministère de l'agriculture et du commerce	50 000
Total	21 458 725
Total général des dépenses ordinaires de l'exercice 1882.	2.854.232.905

(ÉTAT B.) — **TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1882**

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTIONS								TOTAUX	
	FONCIÈRE		PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
1re PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE										
Principal des contributions	»	174.436.335	»	53.051.470	»	37.006.172	»	75.400.000	339.893.977	
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1882, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.)	»	263.665	»	398.530	»	193.828	»	»	856.023	
Total du principal	»	174.700.000	»	53.450.000	»	37.200.000	»	75.400.000	340.750.000	
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	»	»	»	»	»	»	»	6.032.000	6.032.000	
Reste	»	174.700.000	»	53.450.000	»	37.200.000	»	69.368.000	334.718.000	
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	17	9.086.500	15 8/10	5.877.600	14 6/10	11.008.400	25.972.500	
Centimes additnels généraux extraordres avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»	»	»	»	20 »	14.880.000	14.880.000	
Totaux	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	95.256.400	375.570.500	
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	»	»	»	»	»	»	»	1.034.000	1.034.000	
Reste	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	94.222.400	374.536.500	
3/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)									(a) 600.000	
Total du budget ordinaire									375.136.500	375.136.500
2e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES										
Fonds pour dépenses départementales:										
BUDGET DÉPARTEMENTAL ORDINAIRE										
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	44.100.000	»	13.362.500	»	»	»	»	57.462.500	
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes, pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 centime	»	1.764.000	»	534.500	»	372.000	»	754.000	3.424.500	
— pour dépenses du service vicinal (lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1867), maximum, 7 centimes	»	12.348.000	»	3.741.500	»	2.604.000	»	5.278.000	23.971.500	
— pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875), maximum, 4 centimes	»	7.056.000	»	2.138.000	»	1.488.000	»	3.016.000	13.698.000	155.295.600
— imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes	»	70.000	»	»	»	»	»	»	70.000	
BUDGET DÉPARTEMENTAL EXTRAORDINAIRE										
Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales, pour dépenses de l'instruction primaire	»	428.500	»	109.700	»	72.800	»	142.000	753.000	
— pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire.	»	28.061.100	»	8.526.300	»	5.911.400	»	12.817.300	55.916.100	

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,000,000 d'avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 600,000 fr. Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTIONS FONCIÈRE — Centimes additionnels.	FONCIÈRE	PERSONNELLE et mobilière. — Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.	DES PORTES et fenêtres. — Centimes additionnels.	DES PORTES et fenêtres.	DES PATENTES — Centimes additionnels.	DES PATENTES	TOTAUX PAR NATURE de contributions.	TOTAUX PAR AFFECTATION de contributions.
Fonds pour dépenses communales :										
Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes)...	»	8.778.500	»	2.609.700	»	»	»	»	11.388.200	
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales, ou imposés d'office en vertu de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837)..	»	53.796.800	»	16.351.000	»	11.417.500	»	20.020.000	101.585.300	
Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)........	»	»	»	»	»	»	»	668.500	668.500	
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes)........	»	7.989.400	»	2.097.000	»	1.511.200	»	2.747.400	14.345.000	151.476.129
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (loi du 16 juin 1881, article 2, 4 centimes), sauf prélèvement sur d'autres ressources........	»	6.736 000	»	1.993.700	»	1.398.000	»	3.113.900	13.141.600	
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions)........	»	2.342.211	»	698.457	»	442.695	»	832.166	4.315.529	
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880........	»	»	»	»	»	»	»	6.032.000	6.032.000	
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	»	»	»	»	1.034.000	1.034.000	1.034.000
Fonds p^r secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1.747.000	1	534.500	»	»	»	»	2.281.500	2.281.500
Fonds de non-valeurs sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations)........	1	1.747.000	1	534.500	3	1.116.000	»	»	3.397.500	
— sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes)........	»	»	»	»	»	»	5	3.770.000	3 770.000	
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871)........	»	944.276	»	284.125	»	313.446	»	1.100.365	2.642.212	12.532.099
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871)........	»	773 007	»	230.514	»	429.801	»	1.289.065	2.722 387	
Fonds de réimpositions........	»	111.400	»	1.136.000	»	43.400	»	»	1.290.800	1.290.800
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires........	»	18 400	»	3.800	»	2.500	»	3.500	28.200	28.200
Totaux........	»	179.411 594	»	54 885.796	»	27.122.742	»	62 518.196	323.938 328	323.938.328
2/5[es] de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. 51 de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux.									416 000	(a) 416 000
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales........									324.354 328	324.354.328

RÉCAPITULATION

Budget ordinaire........	»	174.700.000	»	62.536.500	»	43.077.600	»	94.222.400	374.536.500	375.136.500
Taxe de premier avertissement........	....	....	....	....	....	....	....	....	600.000	
Budget des dépenses sur ressources spéciales...	»	179.411.594	»	54.885.796	»	27.122.742	»	62.518.196	323.938.328	(b) 324.354.328
Taxe de premier avertissement........	....	....	....	....	....	....	....	....	416 000	
Total général des contributions directes...	»	354.111.594	»	117.422.296	»	70 200.342	»	156 740.596	699.490.828	(c) 699 490.828

(a) 3 centimes sur 320,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces 3 centimes est de........ 9.600
2 centimes sur la totalité des avertissements (20,320,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit........ 406.400
Total........ 416 000

(b) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après : instruction publique, 14,451,000 fr.; intérieur, 140,774,600 fr.; agriculture et commerce, 2,281,500 fr.; finances, 166 847,228 fr. Ce qui donne un total de 324,354,328 fr.

(c) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 600.000 fr. et de 416.000 fr. formant le montant de la taxe de premier avertissement.

(ÉTAT C.) — CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES

TABLEAU DE FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1882

Nos D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL		
		FONCIÈRE	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE	PORTES ET FENÊTRES
1	Ain	1.279.048	338.461	226.387
2	Aisne	2.954 264	777.616	675 953
3	Allier	1.457.423	416.126	280 805
4	Alpes (Basses-)	625.716	132.671	85 321
5	Alpes (Hautes-)	514.234	98.218	69 594
6	Alpes-Maritimes	730 945	346.785	204.726
7	Ardèche	952.913	275 655	186 064
8	Ardennes	1.392.764	418 812	286.551
9	Ariège	620.564	180 753	117.749
10	Aube	1.520.643	389.171	297.527
11	Aude	1.870 864	369.877	207.214
12	Aveyron	1.509.802	322.275	233.236
13	Bouches-du-Rhône	2.492.546	1.427 430	932 725
14	Calvados	3.952.455	790.789	658.714
15	Cantal	1.137.486	193.598	102.260
16	Charente	1.955.205	463 759	295.858
17	Charente-Inférieure	2.539.365	617.300	351.633
18	Cher	1.097.295	337.441	196.803
19	Corrèze	880.231	200.572	134 171
20	Corse	191.720	149 871	60.060
21	Côte-d'Or	2.752.229	563.333	353.650
22	Côtes-du-Nord	1.770 928	434.761	229.522
23	Creuse	742.993	183 948	114.719
24	Dordogne	2.214.934	441 901	255.100
25	Doubs	1.292.999	379.757	257.024
26	Drôme	1.285 929	356 187	231.073
27	Eure	3.335.942	566 111	601.458
28	Eure-et-Loir	2.272.015	451 749	281.930
29	Finistère	1.626 989	549 358	378 046
30	Gard	1.973.931	539 881	406 901
31	Garonne (Haute-)	2.486.453	659 911	509.996
32	Gers	1.677.063	326.714	196.931
33	Gironde	3.657.803	1.433.792	969.740
34	Hérault	2.641.633	738 734	459 417
35	Ille-et-Vilaine	2.091.287	571.244	342 529
36	Indre	1.073.855	295.627	154 887
37	Indre-et-Loire	1.755 795	471 197	309.318
38	Isère	2.540.350	680 445	399.460
39	Jura	1.386 076	302 139	193 350
40	Landes	789.320	216.208	182 309
41	Loir-et-Cher	1.415.023	342.571	187.789
42	Loire	1.811.627	628.594	616 359
43	Loire (Haute-)	1.065 628	249.323	161 279
44	Loire-Inférieure	1.864 107	725.530	503.135
45	Loiret	2.008.657	529.034	336.587
46	Lot	1.283.411	286.824	150 [illegible]
47	Lot-et-Garonne	2.181.431	427.436	222 [illegible]
48	Lozère	601.443	95.303	70 [illegible]
49	Maine-et-Loire	2.750 697	615.522	457.1[illegible]
50	Manche	3.471.975	651.573	453 [illegible]
51	Marne	2.068.283	724.240	580 [illegible]
52	Marne (Haute-)	1.458.231	327.774	19[illegible]
53	Mayenne	1.699.048	374.837	213 [illegible]
54	Meurthe-et-Moselle	1.706.605	543.468	334 [illegible]
55	Meuse	1.571.817	355.395	212.[illegible]
56	Morbihan	1.565.017	376.489	206 147
58	Nièvre	1.378.518	377 255	206 [illegible]
59	Nord	5.223.155	1.924.892	2.057 [illegible]
60	Oise	2.873.572	638.109	573 947
61	Orne	2.438 653	488.827	335 [illegible]
62	Pas-de-Calais	3.256.265	848.453	[illegible]
63	Puy-de-Dôme	2.444.217	561.984	336.923
64	Pyrénées (Basses-)	953.297	418.867	367 [illegible]
65	Pyrénées (Hautes-)	601.615	195.410	140.[illegible]
66	Pyrénées-Orientales	758.734	189.754	114 [illegible]
68	Territoire de Belfort	207.769	74.172	62.[illegible]
69	Rhône	2.984.211	1.393.379	1.054.[illegible]
70	Saône (Haute-)	1.519.882	316.737	211.531
71	Saône-et-Loire	3.058 381	644.072	433 576
72	Sarthe	2.388.684	544.037	357 036
73	Savoie	607.230	172.034	100 303
74	Savoie (Haute-)	537 824	128.290	81.338
75	Seine	15.089.387	10.377.540	6.237 [illegible]
76	Seine-Inférieure	5.755.140	1.594.885	1.414.13[illegible]
77	Seine-et-Marne	3.054.447	661 014	409 13[illegible]
78	Seine-et-Oise	3.987.687	1.609.540	871.119
79	Sèvres (Deux-)	1.545.666	327.026	186 556
80	Somme	3.388.714	749.768	[illegible]
81	Tarn	1.725.198	353 960	248.[illegible]
82	Tarn-et-Garonne	1.688 351	266.714	144 [illegible]
83	Var	1.306.596	441.539	31[illegible]
84	Vaucluse	980.690	337 626	[illegible]
85	Vendée	1.670 970	364.064	[illegible]
86	Vienne	1.305.954	361.726	[illegible]
87	Vienne (Haute-)	997.285	285 253	[illegible]
88	Vosges	1.233 057	352 132	261.7[illegible]
89	Yonne	1.878.149	488.301	313 [illegible]
	Totaux	174 436.335	53.051.470	37.006.[illegible]

(ÉTAT D.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS

DONT LES ROLES PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE

PERCEPTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT

Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873.)

Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874.)

Droit de vérification des poids et mesures. (Décrets des 26 février 1873, 15 novembre 1875 et 7 janvier 1878, lois des 24 juillet et 5 août 1874.)

Droit de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. (Loi du 21 germinal an XI, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année et décret du 23 mars 1859.)

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879.)

Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871.)

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7.)

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

PERCEPTIONS AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803].)

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841.)

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

(ÉTAT D.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS (Suite)

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803] et article 25 de la loi du budget de 1858.)

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement, du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements.

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements. (Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances ultérieures.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements.

Prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Loi des 21 mai 1836 et 25 juillet 1873.)

Taxe municipale sur les chiens. (Lois du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant.)

Huit centimes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes. (Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.)

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (Article 10 de la loi du 23 juillet 1872.)

(ÉTAT E.) — TABLEAU DES TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES

A ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1882

PREMIÈRE PARTIE. — **Budget ordinaire**	ÉVALUATIONS pour 1882
Taxe des biens de mainmorte	5.360.000
Redevances des mines	2.496.000
Droit de vérification des poids et mesures	4.708.000
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries.	259.000
Contribution sur les voitures et les chevaux	9.589.600
Taxe sur les billards publics et privés	1.014.000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.431.000
Total	24.857.600

DEUXIÈME PARTIE. — **Budget des dépenses sur ressources spéciales**		ÉVALUATIONS pour 1882
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		5.600
Frais de premier avertissement des redevances des mines.		70
Contribution sur les chevaux et les voitures :		
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	503.200	1.025.600
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc de principal)	503.200	
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es)	19.200	
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés		4.000
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		250
Total		1.035.520
Total général		25.893.120

(ÉTAT F.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT

DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES

PRODUITS DU DOMAINE

autre que le domaine forestier.

Redevances, à titre d'occupation temporaire ou de location, et produits de toute nature du domaine public et maritime et de ses dépendances. (*Lois des 22 novembre, 1er décembre* 1790, 8 *juillet* 1791, 11 *frimaire an VII, 9 germinal an XI et 20 décembre* 1872.)

PRODUITS DES FORÊTS

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum de 1 franc par hectare. (*Art. 5 de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841 ; *art* 6 *de la loi des recettes de* 1846, *du* 19 *juillet* 1845, *et art.* 14 *de la loi du budget de* 1857, *du* 14 *juillet* 1856.)

IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS

Produits de l'enregistrement et du timbre.

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.

Produits des douanes.

Droits de douane à l'importation :

Sur les marchandises diverses. (*Lois et décrets indiqués au tableau des droits du tarif officiel de* 1877; *lois des* 17 *mars* 1879 *et* 19 *juillet* 1880.)

Sur les sucres coloniaux. (*Loi du* 19 *juillet* 1880.)

Sur les sucres étrangers. (*Loi du* 19 *juillet* 1880, *et traités de commerce.*)

Droits de statistique. (*Loi du* 22 *janvier* 1872.)

Droits de navigation. (*Lois des* 27 *vendémiaire an II et* 30 *janvier* 1872; *lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de* 1877, *nos* 507 *à* 515.)

Droits et produits divers. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 2 *juillet* 1836 *et* 22 *janvier* 1872; *lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de* 1877, *nos* 536 *à* 562.)

Taxe de consommation des sels. (*Loi du* 28 *décembre* 1848.)

Produits des contributions indirectes.

Impôt sur les boissons. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 8 *mai* 1869, 1er *septembre* 1871, 26 *mars* 1872, 31 *décembre* 1873 *et* 19 *juillet* 1880.)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du* 17 *juillet* 1875.)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du* 28 *décembre* 1848.)

Droit sur le sucre indigène. (*Lois des* 31 *mai* 1846, 30 *décembre* 1875 *et* 19 *juillet* 1880.)

Droit sur les allumettes. (*Lois des* 4 *septembre* 1871, 22 *janvier et* 2 *août* 1872, 15 *mars* 1873 *et* 28 *janvier* 1875.)

Droit sur les huiles minérales. (*Lois des* 16 *septembre* 1871 *et* 29 *décembre* 1873.)

(ÉTAT **F.**) — **TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT** (Suite).

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des* 31 *décembre* 1873 *et* 22 *décembre* 1878.)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du* 30 *décembre* 1873.)

Droit de fabrication sur la dynamite et la nitro-glycérine. (*Loi du* 8 *mars* 1875. — *Décrets des* 5 *juillet* 1875, 24 *août* 1875 *et* 17 *mai* 1876.)

Produit des deux dixièmes sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer. (*Lois des* 2 *juillet* 1838, 14 *juillet* 1855 *et* 16 *septembre* 1871.)

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des* 9 *vendémiaire an VI*, 5 *ventôse an XII*, 25 *mars* 1817, 20 *juillet* 1837 *et* 11 *juillet* 1879.)

Droits divers :

Licences autres que celles de voitures publiques. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 10 *mars* 1819, 1er *et* 4 *septembre* 1871, 30 *et* 31 *décembre* 1873 *et* 17 *juillet* 1875.)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du* 25 *mars* 1817.)

Droits de tonnage. (*Décrets des* 28 *avril* 1866, 13 *avril* 1870 *et* 2 *juin* 1878. — *Loi du* 27 *juillet* 1871.)

Péage sur les ponts. (*Loi du* 14 *floréal an X.*)

Bacs et passage d'eau. (*Loi du* 6 *frimaire an VII.*)

Pêches, francs-bords, prises d'eau. (*Lois des* 18 27 *mai*, 19 *août et* 12 *septembre* 1791, 28 *messidor an II et* 16 *juillet* 1810. — *Décrets des* 23 *décembre* 1810 *et* 25 *mars* 1863.)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des* 19 *brumaire an VI*, 5 *ventôse an XII et* 30 *mars* 1872.)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du* 26 *novembre* 1873 *et décret du* 25 *juin* 1874.)

Droit de dénaturation sur l'alcool. (*Loi du* 2 *août* 1872.)

Timbres. (*Loi du* 28 *avril* 1816.)

Cartes à jouer. (*Lois des* 9 *vendémiaire an VI*, 5 *ventôse an XII*, 1er *septembre* 1871 *et* 21 *juin* 1873.)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Loi du* 15 *mai* 1818.)

Portion du Trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Loi des* 13 *fructidor an V et* 28 *avril* 1816.)

Amendes et confiscations, contributions indirectes, culture de tabacs. (*Lois des* 13 *fructidor an V*, 19 *brumaire an VI*, 9 *frimaire an VII* 23 *pluviôse an XIII*, 24 *avril* 1806, 28 *avril* 1816, 25 *mars* 1817, 24 *juin* 1824, 19 *juin* 1840, 25 *juin* 1841, 4 *et* 16 *septembre* 1871, 28 *février*, 26 *mars et* 2 *août* 1872, 15 *mars*, 21 *juin*, 30 *et* 31 *décembre* 1873, 28 *janvier*, 8 *mars*, 17 *et* 28 *juillet* 1875 *et décret du* 4 *prairial an XIII.*)

Simples, doubles, quadruples et sextuples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du* 22 *août* 1791, *ordonnance du* 11 *juin* 1816. — *Lois des* 28 *avril* 1816, 21 *juin*, 30 *décembre* 1873.)

Indemnité pour frais d'exercice dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du* 9 *décembre* 1814.)

Recouvrements d'avances. (*Ordonnance du* 9 *décembre* 1814. — *Loi du* 28 *avril* 1816.)

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies (*Loi des* 26 *juin* 1841 *et* 31 *mai* 1846. — *Décrets des* 11 *août* 1851, 1er *septembre* 1871 *et* 8 *janvier* 1874. — *Arrêté ministériel du* 15 *nov.* 1879.)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres. (*Loi du* 31 *mai* 1846).

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. (*Loi du* 2 *juillet* 1862.)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du* 15 *février* 1875).

Recettes accidentelles.

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du* 24 *décembre* 1814.)

Double décime et demi. (*Lois des* 6 *prairial an VII*, 11 *novembre* 1813, 28 *avril* 1816 25 *mars* 1817, 14 *juillet* 1855 *et* 30 *décembre* 1873.)

Produit de la vente des tabacs. (*Lois des* 28 *avril* 1816, 3 *mars* 1820, 4 *septembre* 1871, 29 *février* 1872, 21 *décembre* 1872 *et* 1er *décembre* 1875. — *Décrets des* 29 *juin et* 10 *août* 1853, 14 *juillet* 1860, 16 *août* 1862, 29 *juin* 1863, 22 *décembre* 1871, 11 *juin* 1872, 25 *avril* 1876, 28 *août* 1877, 19 *décembre* 1878 *et* 28 *mai* 1879.)

Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des* 13 *fructidor an V*, 16 *mars* 1810, 7 *août* 1850 *et* 25 *juillet* 1873. — *Décrets des* 29 *septembre* 1850, 8 *octobre* 1864, 10 *mai* 1872, 31 *mai et* 27 *septembre* 1873 *et* 6 *août* 1875.)

Produit des postes et des télégraphes en France et en Algérie.

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes. (*Lois des* 6 *avril* 1878, 19 *et* 26 *déc.* 1878. — *Décrets des* 14 *janvier et* 10 *juin* 1879.)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Loi du* 20 *décembre* 1872.)

Taxes de la télégraphie privée et internationale. (*Lois des* 21 *mars* 1878 *et* 26 *février* 1880 ; *décrets des* 22 *mars*, 22 *mai et* 10 *juillet* 1880.)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par décrets des* 19, 26 *juin et* 1er *août* 1857 *et du* 11 *juin* 1859.)

DIVERS REVENUS

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des* 21 *juin* 1872 *et* 21 *juin* 1875 ; *loi du* 28 *décembre* 1880, *art.* 3 *et* 4, portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1881.)

PRODUITS UNIVERSITAIRES

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial. (*Lois des* 14 *juin* 1854 *et* 31 *juillet* 1867 ; *décrets des* 22 *août* 1854 *et* 12 *août* 1867 ; *arrêté du Gouvernement du* 20 *prairial an XI*, déterminant les droits d'examen proprement dit pour les officiers de santé; *arrêté du Gouvernement du* 25 *thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dit pour les herboristes de 2e classe ; *règlement d'administration publique du* 23 *août* 1858, concernant le baccalauréat ès sciences restreint exigé des étudiants en médecine; *arrêté du* 15 *février* 1859, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et visa d'examen dans une école préparatoire ; *loi de finances du* 29 *décembre* 1873, *art* 9, instituant un droit de bibliothèque, *règlement d'administration publique du* 25 *juillet* 1874, relatif au baccalauréat ès lettres; *règlement d'administration publique du* 15 *juillet* 1875, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe; *loi de finances du* 3 *août* 1875, réglant à nouveau le mode de perception du droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du* 20 *juin* 1878, concernant les aspirants au doctorat en médecine; *règlement d'administration publique du* 12 *juillet* 1878, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; *décret du* 14 *octobre* 1879, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés ; *règlement d'administration publique du* 3 *août* 1880, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens.)

Produit des amendes et condamnations pécuniaires. (*Loi du* 29 *décembre* 1873 ; *décrets des* 21 *avril et* 22 *octobre* 1880.)

PRODUITS ET REVENUS DE L'ALGÉRIE

Contributions directes (contributions arabes et patentes) et taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

Produits des forêts.

Produit des douanes.

Contributions diverses (licences, produits de la vente des tabacs des manufactures de France et des poudres à feu), droits de garantie des matières d'or et d'argent et produits divers et accidentels.

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Produit des amendes et condamnations pécuniaires.

Prélèvement de 3 p. 100 pour frais de perception des revenus départementaux.

Produits des établissements spéciaux ou affermés par l'État.

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du* 9 *juin* 1853 *et décret du* 9 *novembre suivant.*)

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Excédant des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes). (*Loi du* 31 *juillet* 1879 *et décrets des* 31 *octobre et* 20 *novembre* 1879. — *Loi du* 22 *décembre* 1880, *art.* 8.)

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième). (*Ordonnances des* 26 *novembre* 1823 *et* 11 *octobre* 1838, *décret du* 2 *juillet* 1862, *loi du* 21 *décembre* 1879, *art.* 8.)

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations. (*Loi du* 24 *mai* 1834.)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du* 18 *mai* 1878 *et décrets du* 25 *du même mois.*)

Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel*. (*Loi du* 29 *décembre* 1880 *et décret du* 30 *du même mois.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du* 21 *avril* 1832).

Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine. (*Senatus-consulte du* 3 *mai* 1854, *art.* 15.)

Contingent des établissements français de l'Inde. (*Idem*).

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants et autres produits des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Loi du* 29 *décembre* 1876, *art.* 6, *et décret du* 14 *août* 1880.)

Taxes des brevets d'invention. (*Loi du* 5 *juillet* 1844.)

Pensions et trousseaux des écoles du Gouvernement :

Écoles militaires (*Lois des* 21 *avril* 1832 *et* 24 *mai* 1834) ;
Écoles de Saumur et de Brest (*Loi du* 16 *juillet* 1840) ;
Autres établissements. (*Loi du* 20 *juillet* 1837 *et règlement du* 28 *novembre* 1837.)

Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du* 5 *octobre* 1872 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre. (*Loi du* 21 *avril* 1832.)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

École d'horlogerie de Cluses. (*Loi du* 8 *juillet* 1865) ;
École d'horticulture de Versailles. (*Loi du* 3 *août* 1875) ;
Autres établissements. (*Loi du* 20 *juillet* 1837 *et règlement du* 28 *novembre* 1837.)

Revenus des lazarets et établissements sanitaires. (*Loi du* 3 *mars* 1822 *et décret du* 22 *février* 1876, *titre X.*)

Droits de visite du bétail importé en France. (*Lois des* 26 *mars et* 9 *avril* 1878.)

Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères. (*Décision ministérielle du* 6 *juillet* 1854 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

(ÉTAT F.) — TABLEAU DES DROITS, PRODUITT ET REVENUS AU PROFIT DE L'ÉTAT (Suite).

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre. (*Décret du 25 décembre* 1875 *et loi du* 22 *juin* 1878.)

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Idem.*)

Retenue pour cause de cumul des fonctionnaires députés. (*Loi du* 16 *février* 1872.)

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris. (*Loi du* 2 *avril* 1849.)

Versements des engagés conditionnels d'un an. (*Loi du* 27 *juillet* 1872, *art.* 55.)

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. (*Loi du* 19 *juin* 1851 *et décret du* 4 *septembre* 1851, *art.* 9.)

Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (*Loi du* 10 *juin* 1853 *et décret du* 23 *novembre* 1853)

Produit de la vente des publications du Gouvernement. (*Ordonnance du* 14 *septembre* 1822.)

Produit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du* 3 *août* 1875)

Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées. (*Décret du* 26 *septembre* 1870.)

Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres. (*Décrets des* 5 *septembre* 1870 *et* 2 *janvier* 1871.)

Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. (*Loi du* 25 *juin* 1841.)

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Loi de finances du* 19 *juillet* 1845, *art.* 10.)

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Loi de finances du* 3 *août* 1875.)

Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services des messageries maritimes. (*Lois des* 3 *juillet* 1861 *et* 6 *juillet* 1862.)

Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.)

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du* 6 *juin* 1843, *art.* 13.)

Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les* 9 *et* 10 *novembre* 1859.)

Restitutions au Trésor. (*Décision ministérielle du* 6 *mars* 1880 *et loi de finances du* 28 *décembre suivant.*)

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du* 11 *juillet* 1870 *et loi de finances du* 28 *décembre* 1880.)

Redevance de la vallée d'Andorre. (*Décret du* 27 *mars* 1806.)

Remboursement des frais de surveillance par l'Etat de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du* 8 *mars* 1875, *art.* 4 *et règlement du* 10 *juin* 1879.)

Reversement de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du* 31 *mai* 1862, *art.* 44 *à* 47.)

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie. (*Loi du* 17 *octobre* 1830.)

Recettes sur debets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Décrets des* 27-31 *août* 1791, *art.* 1er *et arrêté du ministre des finances du* 14 *décembre* 1826.)

Remboursements de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1848)

Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du* 1er *août* 1860.)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

(ÉTAT G.) — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds généraux.)	
Contribution foncière	174.700.000
Contribution personnelle mobilière	62.536.500
Contribution des portes et fenêtres	43.077.600
Contribution des patentes	94.222.400
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	600.000
Total	375 136 500
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds généraux.)	
Taxe des biens de mainmorte	5.360.000
Redevances des mines	2.496.000
Droits de vérification des poids et mesures	4.708.000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries.	259 000
Contribution sur les voitures et les chevaux	9.589.600
Taxe sur les billards publics et privés	1 014.000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.431 000
Total	24.857.600
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES	
Enregistrement et timbre :	
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	552.096.000
Droits de timbre	145.014.000
Produits du domaine autre que le domaine forestier :	
Revenus du domaine autre que le domaine forestier	2.810.000
Recouvrements de rentes et créances	100.000
Aliénations d'objets mobiliers	7.307.500
Aliénations d'immeubles	3.700.000
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1.200.600
Total	712.227.500

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
PRODUITS DES FORÊTS	
Produit des coupes de bois	30.835.600
Produits accessoires	6.313.000
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.140.000
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	270 000
Total	38 558 600
DOUANES	
Droits de douanes à l'importation :	
Marchandises diverses	243.085.000
Sucres coloniaux	29 155 000
Sucres étrangers	24 105 000
Droits de statistique	6.360.000
Droits de navigation	7.208 000
Droits et produits divers de douanes	3.738.000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	18 207.000
Total	331 858 000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
Droits sur les boissons	393.775.000
Taxe de consommat. des sels perçue hors du rayon des douanes	14.345 000
Droit sur le sucre indigène	91.988.000
Droit sur les allumettes	16 068.000
Droit sur le papier	16 433 000
Droit sur l'huile minérale	85 000
Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales.	3 365 000
Droit sur la stéarine et les bougies	7.901 000
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique.	2.432 000
Droit de fabrication sur la dynamite	983.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse.	84.245.000
Produit des 2/10es du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4 472.000
Droits divers et recettes à différents titres	41.029.000
Produit de la vente des tabacs	343.280.000
Produit de la vente des poudres à feu	13.342.000
Total	1.033.743.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Produits des postes.	
Produits de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes. — Solde des comptes avec les offices étrangers	109 184 000
Droits perçus sur les envois d'argent	4.673 000
Recettes diverses et accidentelles	43.700
Total	113.900.700
Produits des télégraphes.	
Recettes des bureaux télégraphiques en France et en Algérie.	23 889.000
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers	1.634.000
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique	490 000
Recettes diverses et accidentelles	786 000
Total	26.799 000
DIVERS REVENUS	
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières	40 435 000
Produits universitaires	3.485.906
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	7.887.155
Produits et revenus de l'Algérie	26.990.100
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	20 664.000
Total	99.462.161
PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles (5 dixièmes)	78.029
Produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes)	56.500
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième)	21.585
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	4.626 000
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	3.500 000
Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel*	758.500
Produit de la rente de l'Inde	914.841
Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine	2.200.000
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.500 000
Taxe des brevets d'invention	1.841.130
Pensions et trousseaux des écoles du Gouvernement	1.933.482
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé, démissionnaires, et remboursements des premières mises allouées aux vétérinaires	31.190
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre	35.126
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2.286.250

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
Revenus des lazarets et établissements sanitaires	967.[illegible]
Droits de visite du bétail importé en France	185.[illegible]
Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères	[illegible]
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre	4.[illegible]
Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	10.[illegible]
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	100.[illegible]
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	3.176.[illegible]
Versements des engagés conditionnels d'un an	7.125.[illegible]
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440.[illegible]
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	434.[illegible]
Produit de la vente des publications du Gouvernement	230.[illegible]
Produit du concours général d'animaux de boucherie	27.[illegible]
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	40.000
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).	2.[illegible]
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	105.[illegible]
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	3.[illegible]
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	[illegible]
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	6.015.000
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (20 p. 100)	60.000
Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services de messageries maritimes	21.[illegible]
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	49.9[illegible]
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250.000
Restitutions au Trésor	44.070
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	171.2[illegible]
Redevance de la Vallée d'Andorre	9[illegible]
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	3.607.[illegible]
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	[illegible]
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	400.[illegible]
Remboursement de prêts aux associations ouvrières	10.[illegible]
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	250.[illegible]
Recettes accidentelles à différents titres	[illegible]
Total des recettes ordinaires	2.[illegible]
Dégrèvement sur les sucres :	
Prélèvement sur les excédents de recette des exercices 1877, 1878 et 1879 (Loi du 19 juillet 1880)	25.[illegible]
Prélèvement complémentaire sur l'excédent de recette de l'exercice 1879	24.9[illegible]
Total	50.[illegible]
Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1882	2.856.[illegible]

ÉTAT H. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	Frais de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881.	
Unique.	Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. 100 amortissables	1.500.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie.	
Unique.	Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraordinaires	4.10[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES	
	Dépenses extraordinaires de la télégraphie.	
Unique.	Etablissement de lignes télégraphiques souterraines.	10.000.000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
	3e SECTION. — **Grands travaux publics.**	
1	Personnel de l'administration centrale des attachés au service des travaux extraordinaires	342.000
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	115.000
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	1.153.500
4	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	38.000
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	2.300.000
6	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	1.300.000
7	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	4.000.000
8	Amélioration des rivières	30.000.000
9	Etablissement et amélioration des canaux de navigation	50.000.000
10	Amélioration et achèvement des ports maritimes	50.000.000
11	Etudes et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.	6.000.000
12	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	260.000.000
13	Subvention aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	739.500
14	Rachat de lignes de chemins de fer	5.000.000
15	Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878	7.450.000
16	Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives	20.000.000
17	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés depuis la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives	1.500.000
18	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous le séquestre administratif	500.000
19	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'Etat	5.000.000
	Total du ministère des travaux publics	445.436.000

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1882

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances. — Frais de l'emprunt afférent aux dépenses extraordinaires de 1881	1.500.000
Ministère de l'intérieur. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie	4.100.000
Ministère des postes et des télégraphes. — Dépenses extraordinaires de la télégraphie	10.000.000
Ministère de la guerre	Mémoire.
Ministère de la marine et des colonies	Mémoire.
Ministère des travaux publics. — Grands travaux publics	445.436.000
Total général des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882	461.036.000

(ÉTAT I.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1882, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (Article 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois, et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (Loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (Loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796]);

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens (Loi de finances du 3 août 1875, article 23);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (Loi du 8 thermidor an V [26 juillet 1797]);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles de fabrique;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (Loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (Loi du 18 juillet 1837);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les associations de la nature des tontines et sur les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, dont l'établissement aura été autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. (Avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, loi des recettes de 1843, et article 66 de la loi du 24 juillet 1867).

(ÉTAT J.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds spéciaux.)	
Fonds pour dépenses départementales	155.295 600
Fonds pour dépenses communales	151.476 129
Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises	1 034 000
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2.281.500
Fonds de non-valeurs	12 532 099
Fonds de réimpositions	1.290.800
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	28.200
Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux	416 000
	324.354 328
TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES (Fonds spéciaux.)	
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	5.600
Frais de premier avertissement des redevances des mines	70
Contribution sur les voitures et les chevaux :	
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	503.200
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	503.200
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5)	19.200
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards	4.000
Frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion	250
	1.035.520
PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX	
Recettes ordinaires	54.300.000
Recettes extraordinaires	25.000 000
	79.300.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues.
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	700.000
Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique	711.420
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	3.000.000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	140.550
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways	23.539
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant :	
Du ministère de l'agriculture et du commerce	26.500
Du ministère des travaux publics	22.600
Versement, par la direction de la société anonyme de publications périodiques, pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*	6.000
Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (Loi du 26 juillet 1873), et taxe de premier avertissement	1.000.000
Dixième du principal des impôts arabes attribués aux chefs collecteurs	1.000.000
Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie	1.660.000
Transportation. — Produit du travail des condamnés	240.000
Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique	35.500
	8.566.109
Total des ressources spéciales de l'exercice 1882	413.255.957

(ÉTAT K.) — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES SPÉCIALES

Chapitres spéciaux.	Ministères et services	Montant des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES	
1	Rôles spéciaux. — Impression et confection	28.200
2	Avertissements. — Impression et expédition	15.552
3	Frais de distribution du premier avertissement	429.568
4	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre)	70 000
5	Restitutions et non-valeurs (contributions directes)	167.339.428
	Total	167 882.748
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES	
	Service général.	
1	Dépenses ordinaires	139.158.500
2	Dépenses extraordinaires	80.916 100
3	Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*	6.000
	Total	220.080.600
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie.	
1	Assistance publique	1.660 000
2	Etablissement et conservation de la propriété indigène	1.000 000
3	Contributions diverses	1.000.000
4	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens	140.550
	Total	3 800.550
	Total général	223.881.150
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES	
Unique.	Traitement d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements	35.500
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES	
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires.	240.000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS	
1	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux	15.162.420
2	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	700.000
	Total	15.862 420
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE	
1	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2.281.500
2	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	26.500
	Total	2.308.000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer en France	3.000.000
2	Contrôle et surveillance des tramways	23.539
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	22.600
	Total	3.046.139

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Ministères et services	Montant des crédits accordés
Ministère des finances	167.882.748
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
Service général	220.080 600
Service du gouvernement général civil de l'Algérie	3.800.550
Ministère des postes et des télégraphes	35 500
Ministère de la marine et des colonies	240 000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	15.862.420
Ministère de l'agriculture et du commerce	2.308.000
Ministère des travaux publics	3.046.139
Total général des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1882	413.255.957

(État L.) — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1882

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres ou articles.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
Unique.	Art. 1er. — Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies	432.258	1.667.358
	Art. 2. — Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies	10.000	
	Art. 3. — Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	22.000	
	Art. 4. — Produit de la vente des médailles : Prix de la matière	800.000	
	Art. 5. — Produit de la vente des médailles : Frais de fabrication, jetons et médailles de bronze, recettes accessoires	202.000	
	Art. 6. — Droits d'essai	100	
	Art. 7. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce	1.000	
	Art. 8. — Produit brut de l'émission des monnaies de bronze	200.000	
	Art. 9. — Recettes accidentelles	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	IMPRIMERIE NATIONALE		
Unique.	Art. 1er. — Produit des impressions diverses	6.300.000	6.695.000
	Art. 2. — Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages	175.000	
	Art. 3. — Produit du *Bulletin de la cour de cassation*	1.000	
	Art. 4. — Produit des fournitures de journaux à souche	80.000	
	Art. 5. — Produit de 1 p. 100 retenu sur fournitures diverses	29.000	
	Art. 6. — Produit des recettes diverses	110.000	
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Rentes 5 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique	6 907 946	
2	Supplément à la dotation	10 512 306	
3	Actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	900	
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	60.000	
5	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	125.000	
6	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14.843	
7	Versements par les titulaires de majorats	3.000	
8	Domaine d'Ecouen	7.000	
9	Montant présumé des pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis, et des trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	96.000	
10	Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la 1re succursale (Ecouen), restée provisoirement congréganiste	15 000	
11	Montant présumé des pensions et		
	A reporter	17.927.725	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	273.050	1.667.358
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	227 750	
3	Dépenses éventuelles	10.500	
4	Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles)	800.000	
5	Service des monnaies de bronze	87.000	
6	Application au Trésor (Excédent de recettes sur la fabrication des monnaies et médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze) :		
	5/10es au compte des produits divers du budget	134.529	
	5/10es au compte du fonds capital de l'administration des monnaies	134.529	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	IMPRIMERIE NATIONALE		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	494.400	6.695.000
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	5.974.750	
3	Dépenses éventuelles	10 000	
4	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor :		
	1/10e au compte des produits divers du budget	21.585	
	9/10es au compte du fonds-capital de l'Imprimerie nationale	194.265	
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Grande chancellerie (Personnel)	255.000	
2	Grande chancellerie (Matériel)	66 000	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre	10 413.800	
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	20 000	
5	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	64.000	
6	Traitements des médaillés militaires	5.095.700	
7	Maison d'éducation de Saint-Denis (Personnel)	133.170	
8	Maison d'éducation de Saint-Denis (Matériel)	447.200	
9	1re succursale. — Ecouen. — Personnel congréganiste	35.100	
10	2e succursale. — Loges. — Personnel laïque	57 100	
11	1re succursale. — Matériel. — Ecouen.	168 415	
12	2e succursale. — Matériel. — Loges	170.000	
13	Pensions et trousseaux de vingt élèves de la 1re succursale aux frais des familles	15.000	
14	Secours aux élèves	4.000	
15	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	33.000	
16	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	5.500	
17	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	15.000	
	A reporter	17.184.725	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres ou par articles.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par services.
	Report...........	17.927.725	
	trousseaux des élèves pensionnaires de la 2e succursale (Loges), devenue laïque........................	16 000	
12	Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution......	15.000	
13	Produits divers	6.000	18.642.995
14	Intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations (s/c courant avec la Légion d'honneur)........	70.000	
15	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères, en vertu de la loi du 5 mai 1869......................	800.000	

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES	par chapitres ou par articles.	par services.
	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies........................	8.701 000	
	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies...........	150.000	
	Retenues sur les salaires des marins du commerce......................	1.650.000	
	Décomptes des déserteurs............	20 000	
	Dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc......................	200 000	
Unique.	Dépôts provenant de naufrages.......	100.000	30.060.000
	Droits sur les prises	1.000	
	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 100 et 5 p. 100 appartenant à la caisse des invalides................	5.127.692	
	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce.	40 000	
	Recettes diverses	90 308	
	Subvention du Trésor public..........	12.980.000	
	Report de partie de l'excédent de l'exercice 1879......................	1.000.000	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES	par chapitres ou par articles.	par services.
	Produit des bourses accordées par l'État................................	30.000	
	Produit des bourses accordées par les départements........................	7.000	
	Produits des bourses accordées par les communes.	8 000	
	Produit des pensions..................	428 000	
Unique.	Recettes éventuelles — Produits des détériorations imputables aux élèves.	13.000	533.000
	Legs et donations	Mémoire.	
	Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. 100 sur l'État....	24.000	
	Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations....................	15 000	
	Produits divers.......................	8.000	
	Recettes sur exercices clos...........	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES.	....	57.598 353

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
	Report...........	17.184.725	
18	Prix de décorations et médailles.....	60.000	
19	Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	125.000	18.642.995
20	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre, mis à la retraite de 1814 à 1861 ..	650.000	
21	Remboursements de sommes versées à charge de restitution...........	10 000	
22	Dépenses des exercices clos...........	Mémoire.	
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.............	*Idem.*	
24	Pensions viagères accordées en vertu de la loi du 5 mai 1869.............	800.000	

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES	par chapitres.	par services.
1	Pensions dites « demi-soldes » et pensions pour ancienneté de services, pensions de veuves et subventions aux pensionnaires..................	28.550 373	
2	Secours	610.000	30.060.000
3	Frais d'administration, remboursements et dépenses diverses.........	899.627	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES	par chapitres.	par services.
1	Personnel...........................	341 000	
2	Matériel.	110.000	533.000
3	Exercices clos et réserve............	82.000	
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES..	....	57.598.353

(ETAT M.) — NOMENCLATURE DES SERVICES POUVANT SEULS DONNER OUVERTURE A DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, PAR DÉCRETS, PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES, POUR L'EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.
2° Frais de voyages et de courriers.
3° Remises de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Service de l'intérieur.

1° Entretien des détenus.
2° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
3° Remboursement sur le produit du travail des détenus.
4° Indemnités aux électeurs sénatoriaux.
5° Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe.

Service des cultes.

1° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux.
2° Frais de bulles et d'informations.
3° Traitement du clergé paroissial.
4° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
5° Dépenses accidentelles. — Frais de passage.

Service de l'Algérie.

1° Service télégraphique. — Personnel et entretien des lignes et des bureaux.
2° Enregistrement et domaines. — Restitution aux héritiers et payement aux créanciers de successions en déshérence.

MINISTÈRE DES FINANCES

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux et pour le service des obligations trentenaires.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.
5° Intérêts de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine et pour la vieillesse.
7° Pensions civiles (loi du 22 août 1790 et loi du 9 juin 1853). Pensions à titre de récompense nationale. — Pensions militaires. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés.
8° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le Trésor public.
9° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles.
10° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement.
11° Contribution des bâtiments et domaines de l'Etat et des biens séquestrés.
12° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'Etat.
13° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
14° Achats de papiers pour passeports et permis de chasse.
15° Achats de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport.
16° Remise pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
17° Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
18° Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords.
19° Service des poudres à feu.
20° Dépenses du service des tabacs (gages, salaires, achats et transports de tabacs et fournitures diverses et frais accessoires dans les entrepôts).
21° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

1° Achats de lettres venant de l'étranger.
2° Service des dépêches par les chemins de fer.
3° Transport des dépêches par entreprises.
4° Dépenses accidentelles des postes.
5° Personnel des lignes télégraphiques.
6° Entretien des lignes et des bureaux télégraphiques.
7° Entretien du réseau électro-sémaphorique et des câbles sous-marins.
8° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de comestibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie françaises (troupes françaises et services militaires indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1° Achat de vivres, de médicaments et d'objets de pansement.
2° Réparation des constructions navales.
3° Justice maritime.
4° Affrètements.
5° Frais de route et de rapatriement, frais de passage, services de marche et de transport et dépenses accessoires du service colonial.
6° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Service de l'instruction publique.

1 Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen, et frais matériels des travaux pratiques.
2 Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3 Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'Etat.
4 Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

Service des beaux-arts.

Néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1° Encouragements aux pêches maritimes.
2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.
3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.
4° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.
5° Frais relatifs au service sanitaire.
6° Contributions des forêts.
7° Frais d'abatage, de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
8° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
9° Avances recouvrables et frais judiciaires.
10° Remboursements sur produits divers des forêts.
11° Subvention à la marine marchande.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1° Entretien et grosses réparations des routes nationales.
2° Travaux ordinaires des rivières.
3° Travaux ordinaires des canaux.
4° Ports maritimes, phares, fanaux et balises.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

1° Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.
2° Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

Annexe n° 477.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et à augmenter la représentation de l'Algérie et des colonies, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes. (Urgence déclarée.)

(1) Voir les n°s 3772-3887, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875, et à augmenter la représentation de l'Algérie et des colonies.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 18 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le tableau des circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants annexé à la loi du 24 décembre 1875, est complété et modifié conformément à l'état A ci annexé.

Art. 2. — Les trois départements de l'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion nomment chacun deux députés. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — La Cochinchine française nomme un député.

ÉTAT A

Modifications au tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de députés par arrondissement.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	CANTONS composant les circonscriptions électorales
Aube	Troyes	2	1re	Lusigny. Piney. Troyes (1er et 2e canton).
			2e	Aix-en Othe. Bouilly. Ervy. Estissac. Troyes (3e canton).
Gironde	Bordeaux	5	1re	Bordeaux (1er canton). Bordeaux (2e canton).
			2e	Bordeaux (3e canton). Bordeaux (4e canton).
			3e	Bordeaux (5e canton). Bordeaux (6e canton).
			4e	Audenge. Blanquefort. Carbon-Blanc. Castelnau. Pessac. Saint-André-de-Cubzac.
			5e	Belin. Cadillac. Créon. Labrède. Podensac. Teste (La).
Morbihan	Pontivy	2	1re	Baud. Cléguérec. Locminé. Pontivy.
			2e	Faouët (Le). Gourin. Guémené.
Basses-Pyrénées	Bayonne	2	1re	Bayonne (Nord-est). Bayonne (Nord-ouest). Ustaritz.
			2e	Bidache. Espelette. Hasparren. Labastide-Clairence. Saint-Jean-de-Luz.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	2	1re	Latour de France. Perpignan (Ouest). Rivesaltes. Saint-Paul.
			2e	Millas. Perpignan (Est). Thuir.
Rhône	Lyon		1re	1er arrondissement de Lyon. 4e arrondissement de Lyon.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de députés par arrondissement.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	CANTONS composant les circonscriptions électorales
Rhône (suite)	Lyon (suite)	6	2e	6e arrondissement de Lyon. Neuville-sur-Saône. Villeurbanne { commune de Villeurbanne. — de Vaulx-en-Velin.
			3e	3e arrondissement de Lyon.
			4e	2e arrondissement de Lyon. 5e arrondissement de Lyon.
			5e	Arbresle (L'). Limonest. Saint-Laurent-de Chamousset. Saint-Symphorien-sur Coise. Vaugneray.
			6e	Condrieu. Givors. Mornant. Saint-Genis-Laval. Villeurbanne { commune de Bron. — de Vénissieux.
Seine	5e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Saint-Victor. Quartier de la Sorbonne.
			2e	Quartier du Jardin-des-Plantes. Quartier du Val-de-Grâce.
	9e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier de la Chaussée-d'Antin. Quartier du faubourg Montmartre.
			2e	Quartier Saint-Georges. Quartier Rochechouart.
	10e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Saint-Vincent-de-Paul. Quartier de l'hôpital Saint-Louis.
			2e	Quartier de la Porte-Saint-Denis. Quartier de la Porte-Saint-Martin.
	11e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Folie-Méricourt. Quartier Saint-Ambroise.
			2e	Quartier de la Roquette. Quartier Sainte-Marguerite.
	17e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier des Ternes. Quartier de la plaine Monceaux.
			2e	Quartier des Batignolles. Quartier des Epinettes.
	18e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier des Grandes-Carrières. Quartier de Clignancourt.
			2e	Quartier de la Goutte-d'Or. Quartier de la Chapelle.
	20e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier de Belleville. Quartier de Saint-Fargeau.
			2e	Quartier du Père-Lachaise. Quartier de Charonne.
Vosges	Epinal	2	1re	Bains. Épinal. Xertigny.
			2e	Bruyères. Châtel. Rambervillers.
	Saint-Dié	2	1re	Provenchères. Raon-l'Étape. Saint-Dié, communes de : Bertrimoutiers, [illegible] Combrimont, Frapelle, Gémaingoutte, [illegible] Lesseux, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-[illegible] Fave, Pair-et-Grandrupt, Raves, [illegible] Saint-Dié (rive droite de la Meurthe), [illegible] Marguerite, Saulcy-sur-Meurthe, Voivre [illegible] Wissembach. Senones.
			2e	Brouvelieures. Corcieux. Fraize. Gérardmer. Saint-Dié, communes de : Bourgonce (La), [illegible] Dié (rive gauche de la Meurthe), Saint-[illegible] sur-Meurthe, Salle (La), Taintrux.

ÉTAT B

Tableau des circonscriptions électorales dans les départements de l'Algérie et dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DÉPARTEMENTS OU COLONIES	NOMBRE de Députés	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
			Circonscriptions électorales formées pour l'élection des conseils généraux.
Alger	2	1re	1e circonscription d'Alger.
			2e — d'Alger.
			3e — d'Alger.
			4e — d'Alger.
			5e — Mustapha.
			6e — Saint Eugène.
			7e — Chéragas.
			8e — Hussein-Dey.
			9e — Douéra.
			10e — Maison-Carré
		2e	11e — Arba.
			12e — Dellys.
			13e — Bordj-Ménaïel.
			14e — Aumale.
			15e — Blida.
			16e — Boufarik.
			17e — Coléa.
			18e — Mouzaïaville.
			19e — Marengo.
			20e — Cherchell.
			21e — Miliana.
			22e — Orléansville.
			23e — Affreville.
			24e — Ténès.
			25e — Médéa.
			26e — Boghari.
			27e — Tizi-Ouzou.
Oran	2	1re	1re — d'Oran.
			2e — d'Oran.
			3e — d'Oran.
			4e — Mers-el-Kébir.
			5e — Valmy.
			6e — Misserghin.
			7e — Saint Cloud.
			8e — Arzew.
			9e — Aïn-Temouchent.
			10e — Saint-Denis-du-Sig.
		2e	11e — Sidi-bel-Abbès.
			12e — Sidi-bel-Abbès.
			13e — Mostaganem.
			14e — Aboukir.
			15e — Pelissier.
			16e — Relizane.
			17e — Mascara.
			18e — Saint-André-de-Mascara
			19e — Tiaret
			20e — Tlemcen.
			21e — Hennaya.
			22e — Nemours.
Constantine	2	1re	1re — de Constantine
			2e — de Constantine.
			3e — de Constantine
			4e — Hamma.
			5e — Khroub.
			6e — Batna.
			12e — Djidjelly.
			21e — Sétif.
			22e — Saint-Arnaud.
			23e — Bordj-bou-Arrérid.
			24e — Bougie.
		2e	7e — Aïn-Béïda.
			8e — Philippeville.
			9e — Stora.
			10e — El-Arrouch.
			11e — Jemmapes.
			13e — Bône.
			14e — Bône.
			15e — Bugeaud.
			16e — Mondovi.

DÉPARTEMENTS OU COLONIES	NOMBRE de Députés.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
			Circonscriptions électorales formées pour l'élection des conseils généraux.
Constantine (suite)	2	2e	17e circonscription, La Calle. 18e — Souk-Ahras. 19e — Guelma. 20e — Héliopolis.
Martinique	2	1re	Communes de Fort-de-France. — Lamentin. — Saint-Esprit. — Ducos. — François. — Rivière Salée. — Anses d'Arlets. — Diamant. — Sainte-Luce. — Trois-Ilets. — Marin. — Vauclin. — Rivière-Pilote. — Sainte-Anne.
		2e	— Saint-Pierre. — Carbet. — Case-Pilote — Prêcheur. — Basse-Pointe. — Macouba. — Lorrain. — Trinité. — Sainte-Marie. — Gros Morne. — Robert.
Guadeloupe	2	1re	— Basse-Terre. — Saint-Claude. — Gourbeyre. — Vieux-Fort. — Baillif. — Vieux-Habitants. — Capesterre. — Trois-Rivières. — Goyave. — Saintes. — Pointe-Noire. — Deshayes. — Bouillante. — Ile Saint-Martin. — Ile Saint Barthélemy — Ile Marie-Galante.
		2e	— Pointe-à-Pitre. — Abymes. — Gosier. — Morne-à-l'Eau. — Lamentin. — Baie-Mahaut. — Petit-Bourg. — Sainte-Rose. — Port-Louis. — Petit-Canal. — Anse-Bertrand. — Moule. — Sainte-Anne. — Saint-François — Désirade.
Réunion	2	1re	— Saint-Denis. — Sainte-Marie. — Sainte-Suzanne. — Saint-André. — Salazie. — Saint-Benoît. — Plaine-des-Palmistes. — Sainte Rose.
		2e	— Saint-Paul (Possession, section de commune Mafate, groupes en faisant partie). — Saint-Leu. — Saint-Louis (Cilaos, section de commune). — Saint-Pierre (Entre-Deux, plaine des Cafres, sections de commune). — Saint-Joseph. — Saint-Philippe.

Annexe n° 478.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la partie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier comprise entre Eclaron et Saint-Dizier, et à approuver la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exécution desdits travaux, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, la 12 juillet courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juin et tendant à déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la partie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier comprise entre Eclaron et Saint-Dizier, et à approuver la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution desdits travaux.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La partie du chemin de fer qu'il s'agit de rectifier et d'établir à deux voies présente une longueur de 10,570 mètres; elle est destinée à compléter la ligne de Jessains à Eclaron concédée à la compagnie de l'Est par la loi du 31 décembre 1875. L'ensemble de ces deux sections doit constituer un chemin de grand parcours et de réelle importance.

Mais la section d'Eclaron à Saint-Dizier a été concédée à la compagnie d'intérêt local de Vassy à Saint-Dizier et elle n'a été établie qu'à une voie et avec des déclivités qui atteignent 0.0165 par mètre. Elle est d'ailleurs exploitée, comme la section de Jessains à Eclaron, par la compagnie de l'Est, mais en vertu d'un traité passé avec la compagnie d'intérêt local de Saint-Dizier à Vassy.

La ligne de Jessains à Eclaron ne devait être construite également qu'à une voie, mais il a paru nécessaire de l'établir à deux voies, et la compagnie de l'Est s'est chargée du doublement, sous la condition qu'il lui serait tenu compte, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention du 31 décembre 1875, du supplément de dépenses devant résulter de ce travail. Cette ligne est d'ailleurs projetée dans des conditions excellentes et avec des pentes qui ne dépassent pas 0,008 par mètre.

L'administration des travaux publics a pensé que la ligne d'Eclaron à Saint-Dizier, qui, comme nous l'avons dit, complète celle de Jessains à Eclaron et constitue avec elle une ligne de grand parcours, devait comprendre également deux voies et que dans l'intérêt de la bonne exploitation du chemin les pentes et rampes devaient être ramenées au même maximum sur toute la ligne.

La compagnie de l'Est a donc été invitée à se charger, aux conditions prévues par la convention de 1875, des travaux à exécuter sur la ligne d'Eclaron à Saint-Dizier, et une convention en date du 17 janvier 1878, intervenue entre la compagnie concessionnaire et la compagnie de l'Est, a réglé les diverses questions d'intérêt qui pouvaient surgir entre les deux compagnies.

La compagnie de l'Est a pris l'engagement d'exécuter les travaux de pose de la deuxième voie et de rectification du profil en long de la section d'Eclaron à Saint Dizier, conformément aux projets dressés par elle et approuvés par l'administration supérieure.

Les travaux doivent être conduits de manière à ne pas arrêter l'exploitation de la ligne de Vassy à Saint-Dizier.

Tant que le produit brut annuel n'aura pas atteint 35,000 fr. par kilomètre, la compagnie de Vassy à Saint-Dizier n'aura pas à contribuer aux dépenses faites par la compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux, l'Etat devant payer à ladite compagnie, en vertu de la convention de 1875, une annuité suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement effectifs des emprunts effectués par la compagnie de l'Est.

A partir du moment où le produit brut annuel aura atteint le chiffre de 35,000 fr. par kilomètre, l'Etat cessant d'une manière définitive de payer à la compagnie de l'Est l'annuité indiquée ci-dessus, la compagnie de Vassy à Saint-Dizier payera à la compagnie de l'Est une annuité égale à celle payée par l'Etat jusqu'à la fin des concessions de ladite compagnie.

A raison de ce traité, la compagnie des chemins de fer de l'Est a soumis à l'administration des travaux publics un avant-projet des travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la section d'Eclaron à Saint-Dizier, dans lequel les pentes étaient ramenées à un maximum de 0m01 par mètre. Cette opération devait s'obtenir sur place chaque fois que le niveau actuel du chemin de fer n'aurait à subir que des modifications inférieures à 0m,50 et, pour les modifications plus importantes, au moyen d'un léger déplacement du tracé. Les dépenses étaient évaluées à 1,300,000 francs.

L'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis n'a donné lieu à aucune réclamation. La chambre de commerce de Saint-Dizier, la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville et la commission d'enquête ont émis des avis favorables. M. le ministre de la guerre a donné son adhésion au projet.

M. l'ingénieur en chef du contrôle avait seul fait observer que le maximum de 0m.01 par mètre était trop élevé, à raison de ce fait que les plus fortes déclivités adoptées sur la ligne de Jessains à Eclaron ne dépassaient pas 0.008 et que, d'autre part, toutes les grandes lignes de l'Est ne présentaient pas non plus de pentes supérieures à 0.006 ou 0.007 et qu'il était désirable de voir adopter les mêmes pentes sur l'ensemble des lignes.

Toutefois, cet avis n'avait point été partagé d'abord par la compagnie de l'Est, et le conseil général des ponts et chaussées avait conclu à l'adoption des propositions de la compagnie.

Mais, postérieurement à la clôture de l'enquête, la Compagnie a présenté un nouvel avant-projet ne différant du premier que par de simples détails d'exécution et ayant pour objet de réduire de 0,010 à 0,008 le maximum des pentes et dont la dépense est évaluée à 1,920,000 francs.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi de nouveau de l'examen de l'affaire, a été d'avis d'approuver l'avant-projet présenté en dernier lieu, de déclarer les travaux qu'il comporte d'utilité publique et d'autoriser la compagnie de l'Est à les exécuter aux conditions fixées par la convention de 1875.

M. le ministre de la guerre a également donné son adhésion formelle au nouveau projet.

A la suite de cette instruction, une convention provisoire a été passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Cette convention porte que les travaux de la section d'Eclaron à Saint-Dizier seront exécutés conformément aux projets approuvés par l'autorité supérieure et que l'Etat sera obligé, tant que le produit de cette ligne n'excédera pas 35,000 francs, à payer à la compagnie une annuité suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie pour l'exécution des travaux. Enfin, une dernière disposition approuve le traité intervenu, le 17 janvier 1878, entre la compagnie de l'Est et la compagnie de Vassy à Saint-Dizier.

Cette convention, ayant pour résultat d'imposer à l'Etat des charges qui n'avaient point été prévues par la convention de 1875, doit être soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs et votre commission des chemins de fer vous propose de la ratifier.

Votre commission estime, en effet, que les modifications apportées sur la ligne d'Eclaron à Saint Dizier et consacrées par la convention qui nous est soumise constituent une amélioration utile et même nécessaire de l'ensemble du réseau de nos chemins de fer et elle vous demande d'adopter le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification et la mise à deux voies de la partie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier comprise entre le raccordement de la ligne de Jessains à Eclaron et Saint-Dizier.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le 28 avril 1881 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution desdits travaux.

Art. 3. — Ladite convention, annexée à la présente loi, et le traité passé le 17 janvier 1878 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de trois francs.

(1) Cette commission est composée de MM. ...estelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 442, Sénat, session 1881; et 3637-3722 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 479.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) à élever le taux d'intérêt de l'emprunt de 2,269,000 francs, autorisé par la loi du 3 janvier 1881, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3771-3889, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 480

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Var à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, une somme de 371,500 francs applicable aux travaux de diverses lignes vicinales, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3866-3916, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 481.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter un emprunt pour l'agrandissement et l'amélioration de l'asile d'aliénés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3861-3912, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 482.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Pas de-Calais à contracter un emprunt pour la construction de deux écoles normales, présenté au nom de M Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

Nota. — Voir les nos 3865-3915, — 2e législ. — de la chambre des députés.

Annexe n° 483.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Meuse à contracter un emprunt pour les travaux de divers chemins vicinaux, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3864-3915, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 484

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département d'Oran à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, ainsi que le département d'Alger et pour les mêmes causes, le département d'Oran demande, par l'organe de son conseil général, l'autorisation de contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

Le département d'Oran possède un réseau de chemins de grande communication et d'intérêt commun qui s'élève à 1,383 kilomètres. Ce double réseau est construit sur 622 kilomètres qui sont à l'état d'entretien, il reste donc à terminer ou à construire 761 kilomètres.

Pour achever cette entreprise, une somme de 8,300,090 francs serait nécessaire, suivant le travail exécuté par l'agent-voyer départemental.

Pour la prompte exécution de la partie la plus intéressante de l'entreprise, le conseil général, dans sa session d'avril 1880, a demandé à être autorisé à contracter un emprunt de 6 millions de francs, remboursable en trente années.

La demande du département d'Oran paraît tout d'abord suffisamment justifiée ; cependant le Gouvernement, pour les mêmes motifs qu'il a fait valoir contre les prétentions du département d'Alger, et tout en vous demandant d'accueillir favorablement en principe la demande d'emprunt, vous propose de réduire à 3 millions de francs cet emprunt que le conseil général se propose, d'ailleurs, de ne réaliser que par fractions annuelles de 500,000 francs, ce qui constituera des ressources suffisantes pour une période de six années ; ce premier emprunt épuisé, le Parlement pourra être appelé à examiner s'il convient de consentir au département une nouvelle avance.

Le Gouvernement a dû se préoccuper de l'importante question du remboursement de cet emprunt, et, dans son exposé des motifs, il établit, par des documents certains que votre commission a pu vérifier, que le département d'Oran pourra facilement se libérer sur les ressources normales dont il est autorisé à disposer.

Enfin, il résulte de l'ensemble des documents produits, que le remboursement du capital, qui sera demandé à la caisse vicinale, n'exigera la création d'aucune ressource nouvelle.

Pour ces motifs, messieurs, votre 5ᵉ commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, autorisant le département d'Oran à emprunter la somme de 3,000,000 de francs à la caisse des chemins vicinaux.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département d'Oran est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 3,000,000 fr. applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 40,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,000,000 de francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nᵒˢ 451, Sénat, session 1881 et 3729-3860 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 485.

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département d'Alger à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, au moyen d'un premier emprunt à la caisse des chemins vicinaux, le conseil général du département d'Alger a pu exécuter jusqu'à ce jour un certain nombre de travaux concernant les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

D'après les documents fournis par l'agent voyer départemental et qui résument la situation telle qu'elle était au mois de septembre dernier, les deux réseaux réunis présentent une longueur de 1,916 kilomètres, sur lesquels 253, seulement, sont parvenus à l'état d'entretien. L'achèvement des travaux entrepris ou à entreprendre n'exigerait pas moins de 35,137,500 fr., dont 22,199,000 fr. pour les chemins de grande communication, et 12,988,500 fr. pour les lignes d'intérêt commun. La dépense deviendrait encore plus considérable si le conseil général donnait suite à un second projet qu'il a mis à l'étude, il s'agit du déclassement d'un certain nombre de routes départementales pour les incorporer dans le réseau vicinal ; mais le conseil général, reconnaissant que tous ces travaux ne présentent pas le même caractère d'urgence, que leur exécution demandera plusieurs années, s'est borné, dans ses séances du 17 avril et 3 novembre 1880, à demander, au nom du département, l'autorisation d'emprunter à la caisse vicinale la somme réduite de 9,000,000 de fr.

Comparée à la dépense totale prévue, la somme de 9 millions n'aurait rien d'exagéré, cependant le Gouvernement croit devoir réduire cet emprunt dans de notables proportions, et votre commission ne peut qu'approuver cette décision justifiée par les motifs suivants :

La dotation spéciale de la caisse des chemins vicinaux peut disposer, il est vrai, d'une somme de 40 millions en faveur de l'Algérie, mais un projet de loi, qui va vous être présenté, autorise le département d'Oran à emprunter pour le même objet une somme de 3 millions, une part semblable peut-être devra être réservée pour le département de Constantine, dont les propositions ne sont pas encore connues ; il y a lieu, en outre, de prévoir les demandes importantes que ne manqueront pas de produire un certain nombre de communes qui ne se sont pas encore prononcées.

Pour ces motifs, il a paru nécessaire de restreindre à 3 millions le montant de l'emprunt à contracter par le département d'Alger, sous réserve d'une nouvelle avance si l'examen ultérieur de la situation de la caisse vicinale peut le permettre.

Les renseignements fournis par le gouverneur général de l'Algérie donnent la certitude que l'emprunt de 3 millions trouvera un gage suffisant dans les ressources normales du budget départemental ; enfin les détails très précis sur lesquels s'appuie l'exposé des motifs donnent l'assurance que le remboursement du nouvel emprunt n'exigera aucune aggravation des charges des contribuables.

Dans cette situation, messieurs, votre 5ᵉ commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département d'Alger est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 3,000,000 fr. applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 40,000,000 de fr. dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,000,000 de fr. seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nᵒˢ 450, Sénat, session 1881 ; et 3754-3879, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 486.

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt pour combattre le phylloxera, par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, les vignobles du département de la Corse sont menacés, paraît-il, par l'invasion si redoutable du phylloxera ; les rapports adressés à l'administration préfectorale constatent que les progrès de ce fléau exigent l'application de remèdes prompts et énergiques.

En présence de cette situation menaçante, le conseil général, dans sa séance du 27 décembre dernier, a demandé par une délibération que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement et par addition au principal des contributions directes, un centime pendant 11 ans à partir de 1882, pour le remboursement d'un emprunt destiné à combattre le phylloxera.

L'imposition projetée produirait annuellement 5,430 fr. ; cette somme paraît devoir être suffisante pour assurer le remboursement et les intérêts de l'emprunt de 50,000 fr. dont le taux d'intérêt, selon toute probabilité, ne dépassera pas 4 50 p. 100.

Cette imposition nouvelle aura malheureusement pour résultat d'élever cette nature de contribution à 36 centimes et des fractions en 1882, à 37 centimes en 1883 et 1884, pour descendre à 29 seulement à partir de 1885.

Cependant le ministre des finances, tout en faisant remarquer que la situation du département n'est pas des plus favorables, estime que l'imposition nouvelle peut être autorisée dans le but de faire face à des besoins impérieux.

D'autre part, le ministre de l'agriculture et du commerce est tombé d'accord avec le conseil général de la Corse, que les mesures projetées présentent un caractère de véritable urgence.

Il est bon de rappeler qu'en vertu de la loi du 2 août 1879 l'État doit fournir une subvention égale au chiffre de l'emprunt sollicité.

Pour ces motifs, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 50,000 fr. qui sera appliquée à combattre le phylloxera.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (V. les nᵒˢ 420, Sénat, session ... et 3831 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

ırt. 2. — Le département de la Corse est égaıent autorisé à s'imposer extraordinairement, ıdant douze ans à partir de 1882, 1 centime litionnel au principal des quatre contributs directes dont le produit sera affecté au rice des intérêts et au remboursement de aprunt de 50,000 francs.

'etta impositien sera reconvrée indépendamnt des centimes extraordinaires dent le maxim est fixé chaque année par la loi de finan-, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 487.

ᴀPPORT fait au nom de la commission (1), hargée d'examiner le projet de loi, adepté par a Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions nternationales qui ont eu lieu en Anstralie, à Sydney et à Melbeurne, par M. Teisserenc de Bort, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, vous avez été saisis d'un projet de adepté à l'unanimité par la Chambre des putés dans sa séance du 12 juillet dernier, et a pour but d'autoriser la Gouvernement à cerner, en dehors des dispositiens restrictives la loi du 25 juillet 1873, vingt croix de chelier de la Légion d'honneur aux industriels et artistes qui se sont le plus distingués dans deux expositions de Sydney et de Melırne.

Dans l'expesé des motifs présenté à l'appui de projet, le ministre du commerce fait remarr qu'il a teujours été d'nsage, à la snite des ositions universelles qui ont eu lien tant en ınce qu'à l'étranger, d'accorder des distincns honorifiques à ceux des exposants français ont le plus contribué par leur succès à aoltre la réputation de notre travail national, que si une pareille faveur semble plus partiièrement justifiée, c'est quand elle doit récomıser des initiatives hardies qui auront pour ıltat d'euvrir au commerce français de nouux débouchés dans une contrée lointaine où en manquait presque complètement jusqu'à sent.

ajoute que la ministère du commerce, ne posant chaque année que d'un nombre de x extrêmement restreint, très insuffisant pour besoine ordinaires, il lui serait impossible pourvoir aux nécessités exceptionnelles qui ssent des expositiens internationales, si les mbres ne consentaient à autoriser dans chaoccasien semblable une dérogation à la loi 25 juillet 1873.

otre commission, après examen attentif, t montrée unanimement favorable à la propoon du Gouvernement.

lle reconnait l'intérêt considérable qui s'atı e au développement de nos relations comciales avec des populations riches, habis au bien-être et qui offriraient certainement débouché important à nos produits, si elles ent mises en mesure de les connaître et de apprécier.

lle se plait à rendre justice à la résolution it ont fait preuve les industriels et les artistes qui ont exposé an Australie. Les frais afférente à un long trajet en mer, la difficulté de se faire représenter, la crainte des méventes et de l'obligation de ramener leurs produits, pouvaient leur donner quelque hésitation. Ils ont fait acte de patriotisme en s'exposant à tous ces risques.

Elle tronve enfin que le succés obtenu par la section française mérite la consécration que le Gouvernement veut lui donner. La moyenne des récompenses accordées par le jury a été de 45 p. 100 pour l'ensemble de teus les exposants; elle s'élève à plus de 80 p. 100 pour la section française.

Elle approuve donc d'une manière complète le projet qui lui est soumis et la distribution de récompenses qu'elle trouve parfaitement justifiée.

Toutefois, plusieurs de ses membres, après avoir veté dans le sens approbatif, ont exprimé le regret que la loi du 25 juillet 1875 fût aussi souvent l'objet de dérogations qui menacent de la rendre inefficace.

Ils ont exprimé le désir que le Gouvernement s'efforçât à l'avenir de restreindre aux plus étroites limites les infractions qu'il croit devoir proposer aux Chambres de lui infliger.

Votre commission n'avait pas à se prononcer sur cette question de principe. Elle vous propose de voter l'article unique du projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — A l'occasion des expositions internationales qui ont eu lieu en Australie, en 1879 1880, 1880-1881, le Gouvernement est autorisé à décerner, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, vingt croix de chevalier de la Légion d'honneur.

(1) Cette commission est composée de MM. le néral Duboys-Fresney, président; Deschanel, rétaire; le général Pélissier, de Parien Le nd, Merlin, Jobard, Teisserenc de Bort, le onel Meinadier. — (Voir les n°s 457, Sénat, sion 1881; 3817-3924 — 2ᵉ législ. — de la ımbre des députés.)

Annexe n° 488.

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à emprunter une somme de 700,000 francs pour la construction d'un asile de vieillards, par M. Delacroix, sénateur.

Messieurs, dans sa session du mois d'août 1880, le conseil général de la Marne, après une étude longue et approfondie d'un projet présenté dès le mois d'août 1879, a décidé en principe la construction à Châlons d'un établissement qui comprendrait à la fois un asile pour les vieillards et un dépôt de mendicité.

Une somme importante, qui s'est élevée en 1880 à 76,979 fr. 60, est inscrite annuellement au budget pour donner satisfaction à cette partie de l'assistance publique départementale; sur cette somme un crédit de 37,777 fr. 70 est prélevé pour permettre à l'autorité préfectorale d'envoyer aux établissements charitables de Montreuil (Aisne) les vieillards indigents qui ne peuvent être soignés à domicile, et les individus détenus en vertu de l'article 274 du code pénal; cette double création répond donc à un besoin réel, elle dégrèvera d'abord le budget de frais de transport considérables.

D'autre part, le conseil général espère que le futur asile où seront admis des pensionnaires étrangers au département, arrivera dans un avenir prochain à exonérer le budget départemental dans une assez large mesure; c'est dans ce but qu'il a résolu de donner à cet établissement des proportions assez vastes pour pouvoir y admettre au moins 250 personnes, en y comprenant le directeur et les employés.

La dépense totale est évaluée à 700,000 francs qui se décomposent ainsi:

Acquisition de terrain........	50.000
Mobilier et vêture.............	100.000
Construction et aménagement..	550 000
Total......	700.000

Ces ressources seront obtenues au moyen de l'emprunt sollicité de pareille somme remboursable en dix années; pour assurer le service de l'amortissement, le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans de 0 fr. 02 additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de l'imposition nouvelle s'élèverait chaque année à 90,700 fr., somme bien suffisante pour assurer le remboursement de l'emprunt; le conseil, considérant que sa délibération aurait pour résultat de porter à 0 fr. 14 seulement le nombre des centimes extraordinaires et ce chiffre étant notablement inférieur à la moyenne des charges de cette nature qui pèsent sur la généralité des départements, le conseil général, disons-nous, est d'avis que ce sacrifice serait aisément supporté par les contribuables; l'exposé des motifs du ministre des finances considère, d'ailleurs, la situation financière de la Marne comme très-favorable, ainsi que le preuve le taux modéré des frais de poursuites (0 77 centimes) comparé à la proportion commune (1 fr. 79).

Pour ces motifs, messieurs, votre cinquième commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, approuvé par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100 une somme de 700,000 fr., applicable à la construction d'un asile de vieillards et d'un dépôt de mendicité.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art 2. — Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1882, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 700,000 francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyet-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les n°s 421, Sénat, session 1881; 3832 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUILLET 1881

Annexe n° 489.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la suppression des limites de volume et de dimensions, imposées aux colis postaux, et l'application aux mêmes colis du régime de l'envoi contre remboursement, par M. Léopold Faye, sénateur.

Messieurs, M. le ministre des postes et des télégraphes poursuit, avec une infatigable activité, l'application des réformes dont il a pris l'iniative pour l'amélioration de l'important service qui lui est confié.

Il appelle de nouveau notre attention sur certaines modifications qu'il croirait utile d'apporter au fonctionnement du service des colis postaux, dont la création a reçu du public un accueil si favorable. Hier, il vous demandait la suppression des taxes fiscales qui lui semblaient de nature à paralyser l'extension de cette réforme; aujourd'hui, il vient réclamer du parlement quelques améliorations dont la pratique démontre la nécessité.

La première de ces améliorations consiste à faire disparaître les limites de volume et de dimensions imposées aux colis postaux Aux termes du règlement international du 3 novembre 1880, les colis ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres, et leur volume ne peut dépasser 20 centimètres cubes.

Or. comme toutes les règles du service international doivent, d'après les conventions conclues avec les compagnies de chemins de fer, être appliquées aux transports intérieurs, il en résulte que cette disposition ne permet pas à beaucoup d'articles de commerce de jouir des avantages du nouveau régime, soit que ces articles circulent en France, soit qu'ils aient pour destination l'étranger.

Il serait donc très important d'obtenir, par de nouveaux traités, la modification des conventions approuvées par la loi du 3 mars 1881.

M. le ministre des postes et des télégraphes nous fait connaître que déjà les compagnies de chemins de fer consentent à faire disparaître à l'intérieur les conditions de volume ou de dimensions, et il ne doute pas qu'il ne lui soit possible d'obtenir de certains pays contractants la modification des conventions internationales, puisque le régime actuel n'a été adopté que pour donner satisfaction aux exigences de quelques législations étrangères.

Le projet de loi vous propose, en outre, l'application aux colis postaux du régime de l'envoi contre remboursement, dont l'effet est de favoriser le développement des opérations commerciales, en les rendant plus faciles et plus sûres. Les compagnies de chemins de fer et de navigation ont déjà donné leur adhésion à cette réforme qu'il sera facile de faire accepter par certains pays étrangers chez lesquels ce mode d'envoi fonctionne déjà en ce moment.

Le ministre vous demande de fixer dès à présent, à la somme de cent francs au maximum, le remboursement dont tout colis postal pourra être grevé, sauf à l'autoriser à élever ce chiffre, s'il le juge nécessaire, au moyen de décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il resterait établi que la taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement ne pourrait dépasser celle qui est applicable aux colis postaux en vertu de la loi du 3 mars 1881.

Comme conséquence, il était indispensable de faire bénéficier la transmission des sommes encaissées à titre de remboursement des réductions d'impôts déjà accordées par le parlement aux colis postaux On vous propose, par suite, de réduire à 10 centimes par colis le droit de timbre établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874, sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement.

Les envois de fonds seront exemptés, en outre, de l'impôt de la grande vitesse et du droit de statistique.

L'importance du sacrifice, qui résulte de l'abandon de ces taxes, ne dépassera pas le chiffre de 50,000 fr.

Le Sénat estimera certainement que cette légère perte pour le Trésor sera largement compensée par les avantages considérables que le public sera appelé à recueillir de l'application de cette nouvelle et heureuse réforme.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1er. — Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec les compagnies de chemins de fer et de navigation signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881, afin de supprimer les conditions de dimensions et de volume imposées aux colis postaux, et d'accorder au public la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement, dans les conditions fixées ci-après.

Le ministre des postes et des télégraphes est également autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le bénéfice des dispositions qui précèdent, soit en France, en dehors des limites d'exploitation des compagnies sus-désignées, soit aux colonies françaises, soit enfin dans les relations avec les pays étrangers.

Art. 2. — Le remboursement dont tout colis postal pourra être grevé ne pourra pas dépasser la somme de 100 francs.

La taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux sera celle applicable aux colis postaux ordinaires, en vertu de la loi du 3 mars 1881.

Art. 3. — En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal, expédié contre remboursement, aura droit au payement intégral des sommes perdues.

Art. 4. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les mesures à prendre par l'Etat pour l'exécution de la présente loi et en fixeront la date d'exécution.

Le maximum du montant des remboursements sur colis postaux pourra être élevé par des décrets également insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 5. — Le droit de timbre, établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874 sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, est réduit à 10 centimes par chaque expédition, pour les colis postaux désignés dans la présente loi.

Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux, ainsi que les dispositions qui exemptent ces mêmes colis de l'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse et du droit de statistique.

Art. 6. — Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Caimon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les n°s 472, Sénat, session 1881, et 3878-3922, — 2e légis. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 490.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt local de Mézidon à Dives; 2° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de la vallée d'Auge, pour le rachat de ladite ligne, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 3 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mai, et ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives; 2° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie du chemin de fer de la vallée d'Auge pour le rachat de ladite ligne.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La ligne de Mézidon à Dives a été comprise dans le tableau B, annexé au projet de loi relatif au réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général parmi les lignes d'intérêt local qu'il convenait de faire passer dans cet réseau.

Ce chemin de fer est, en effet, le prolongement de la ligne d'intérêt général en construction de Mortagne à Mézidon qu'il relie aux lignes de Caen à Dozulé et à Deauville. Il présente donc un caractère d'intérêt général nettement marqué.

Déjà, dans un décret du 8 septembre 1877, le Gouvernement s'était réservé la faculté de racheter, lorsqu'il le jugerait nécessaire, la ligne de Mézidon à Dives, en totalité ou en partie, en remboursant les sommes dépensées dans un but d'utilité pour premier établissement, plus l'intérêt de ces sommes pendant un an. Le montant de la valeur des travaux, telle qu'elle serait arbitrée, devait être réparti entre l'Etat, le département et le concessionnaire, au prorata de la part contributive de chacun d'eux dans la dépense.

Par une délibération du 22 août 1879, le conseil général du Calvados a renoncé au remboursement des subventions qu'il a payées pour cette ligne, et il a fait gratuitement abandon à l'Etat de tous ses droits sur le chemin de fer de Mézidon à Dives.

D'un autre côté, la compagnie concessionnaire a demandé elle-même à être rachetée par l'Etat. Dans ces conditions, l'administration n'était plus tenue de suivre le mode de remboursement qui avait été indiqué par le décret du 8 septembre 1877, et qui n'était applicable qu'au cas où le Gouvernement exigerait la cession de la ligne; elle a pensé qu'il était préférable de prendre pour base du prix de rachat, comme elle l'avait déjà fait pour d'autres lignes de chemins de fer, la somme qu'aurait coûtée à l'Etat l'établissement de la ligne, s'il l'avait construite

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Caimon, Bocher. — (Voir les n°s 292, Sénat, session 1881, et 3563 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

à ses frais et par ses propres moyens, et en tenant compte des dégradations qu'elle avait pu subir. Ce mode d'évaluation ayant été accepté par la compagnie concessionnaire, une commission d'ingénieurs a été chargée de procéder aux estimations nécessaires pour établir le prix de rachat. Tous les éléments d'appréciation ont été discutés et, après divers pourparlers, l'administration s'est mise d'accord avec la compagnie moyennant le prix de 2,220,000 fr., indépendamment des subventions, s'élevant à 1,119,908 fr., qui ont été payés soit par l'État, soit par le département, pour la construction de la ligne et qui ont été déduites au préalable du prix de rachat.

Une convention provisoire a été passée d'après ces bases avec la compagnie des chemins de fer de la vallée d'Auge, concessionnaire du chemin.

Par les articles 1er et 2, la compagnie cède à l'État la ligne de Mézidon à Dives, moyennant le prix indiqué. Ladite cession comprend les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances.

L'article 3 est relatif à l'exploitation de la ligne, que la compagnie reste tenue de continuer, non seulement tant que la convention provisoire n'aura pas été ratifiée par une loi, mais encore pendant une période maximum de six mois à partir de la date de la promulgation de ladite loi. Ce délai permettra à l'administration de prendre ses mesures pour assurer l'exploitation après le rachat.

L'article 4 fixe les époques de payement du prix de rachat.

Deux millions seront payés un mois après la prise de possession effective de la ligne par l'État, laquelle aura lieu deux mois après l'approbation de la convention provisoire par une loi.

Le reliquat ne sera payé qu'après exécution de toutes les clauses de la convention, et après l'expiration du délai ci-dessus indiqué pour l'exploitation par la compagnie.

En vertu de l'article 5, la cession ne comprend pas le matériel roulant, les approvisionnements relatifs à l'exploitation, ni les différents objets mobiliers. Ces objets ne seront repris que si l'administration les juge utiles à l'organisation de l'exploitation. Dans ce cas, ils seront acquis après reconnaissance et estimation contradictoires, et le prix en sera payé un mois après leur remise à l'État.

Quelques clôtures restant à poser par la compagnie, il a été stipulé par l'article 6 qu'il en serait tenu compte par l'État au prix de 1 fr. le mètre courant.

L'article 7 contient les dispositions adoptées dans des circonstances analogues pour que l'État reste étranger à la liquidation et au payement des dettes que la compagnie aurait pu contracter.

L'article 8 est relatif à la remise des actes de vente ou d'échange des terrains, ainsi que des archives de la ligne.

Enfin, l'article 9 règle les questions relatives au bornage des terrains dont les frais sont laissés à la charge de la compagnie.

En résumé, les dispositions de la convention nous ont paru profitables aux intérêts du Trésor. Le montant du rachat fait ressortir le prix du kilomètre du chemin, qui a une longueur de 28 kilom. 500 m., à 118,000 fr. environ, y compris les subventions dont la majeure partie a été payée par le département du Calvados et est abandonnée gratuitement à l'État.

Les différents articles du projet de loi sont la reproduction d'articles analogues déjà revêtus de votre sanction.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'approbation pure et simple de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général, le chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 17 mars 1872.

Art. 2. — Il est pris acte de la cession faite à l'État à titre gratuit des droits du département du Calvados sur le chemin de fer ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général dudit département, en date du 22 août 1879.

Art. 3. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 11 février 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie anonyme des chemins de fer de la vallée d'Auge relative au rachat de ladite ligne.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, 3e section, chapitre 13 (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Mézidon à Dives à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources qui seront mises chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 17 (3e section).

Art. 6. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de trois francs.

Annexe n° 491

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,284,000 francs et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire et d'un reliquat d'emprunt, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, par une délibération en date du 28 septembre 1880, le conseil municipal d'Aix a demandé au Gouvernement l'autorisation d'emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 2.284,000 fr. applicable au remboursement de la dette existante au 31 décembre 1880, savoir :

1° Emprunt de 1.500,000 francs autorisé par la loi du 6 juillet 1862	635.000
2° Emprunt de 1,500,000 francs autorisé par la loi du 27 juin 1877	1.460.000
3° Emprunt de 96,000 francs pour les eaux thermales, autorisé par la loi du 6 mai 1865	35.000
4° Emprunt de 240,000 francs pour l'achat du canal Zola, autorisé par arrêté préfectoral du 23 juin 1870	154 000
Total	2 284.000

Ledit emprunt serait remboursable en vingt années, à partir de 1881, au moyen : de l'excédent des revenus ordinaires ; des taxes additionnelles d'octroi ; des 15 centimes votés jusqu'en 1900, par la loi de l'emprunt de 1.500,000 francs (loi du 27 juin 1877).

L'unification de la dette de la ville d'Aix, à laquelle l'emprunt est destiné, procurerait une économie annuelle de 10,000 francs, soit 200,000 francs pour la durée de l'opération. Le conseil municipal demandait, en outre, à changer l'affectation d'une somme de 187,100 francs provenant de l'emprunt de 1,500,000 francs contracté en vertu de la loi du 27 juin 1877, pour payer les dépenses prévues par la délibération du 28 septembre 1880 consistant dans l'agrandissement du collège, l'établissement d'un champ de manœuvres, l'achat de mobilier scolaire, des travaux à l'abattoir, aux bureaux d'octroi, à la Faculté de droit, à l'élargissement de la rue de la Gare et autres travaux de voirie.

Ces propositions firent l'objet du projet de loi que le Gouvernement présenta à la Chambre des députés le 10 février 1881.

Par deux délibérations des 15 et 22 mars 1881, le conseil municipal d'Aix a demandé de porter de 20 à 35 ans la durée de l'amortissement de l'emprunt projeté et de proroger, pour une durée de 15 ans, la perception des 15 centimes extraordinaires devant servir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Cette modification au projet primitif aurait eu pour conséquence d'augmenter notablement les charges des contribuables et d'accroître les dépenses de la caisse municipale d'une somme de 1,066,000 francs, dont l'importance devait être appliquée, par l'administration municipale, à divers travaux d'utilité communale.

Ces travaux n'ont fait l'objet d'aucune étude spéciale ; il est, dès lors, impossible d'en apprécier l'importance.

Aussi, le conseil municipal, renonçant à ce projet, sur les observations qui lui furent présentées par M. le ministre de l'intérieur, prenait-il, le 9 juin 1881, une nouvelle délibération, par laquelle il proposait de revenir à la délibération du 28 septembre 1880, qui avait fixé l'amortissement de l'emprunt à 20 ans.

Il proposait, en outre, d'affecter les fonds libres de l'emprunt de 1877 :

1° A couvrir le déficit résultant de l'expropriation des immeubles acquis pour le dégagement de l'Hôtel de Ville	49.420
2° A payer le prix de divers alignements approuvés par le conseil et le pré et, y compris l'achat d'un terrain, au prix de 500 francs	59.600
3° A payer les frais de l'expropriation et des actes d'alignement évalués approximativement à	6 000
4° A payer à-compte sur le mobilier des écoles, qui exigera une somme beaucoup plus importante	14 980
Total	130.000

Et il demandait d'ajouter à la somme ci-dessus de 130,000 francs, à provenir d'économies à réaliser sur certains travaux, les fonds non encore engagés de l'emprunt de 1877 qui deviendraient disponibles par suite de l'abandon des projets auxquels ils avaient été destinés à l'origine.

Les pièces du dossier ne font connaître ni l'importance de ces fonds, ni les travaux auxquels ils devaient servir et auxquels la municipalité entend renoncer, ni les nouveaux travaux auxquels ils seraient affectés ; il est, par conséquent, impossible de se prononcer en connaissance de cause sur cette partie de la demande de la ville.

Il convient, par suite, d'accueillir les propositions municipales en ce qui concerne le changement d'affectation de la somme ci-dessus, de 130 000 francs, laquelle s'ajouterait à celle de 181,000 francs, mentionnée plus haut, pour former une somme totale de 317.000 francs, et d'ajourner les autres demandes de la ville.

D'après les considérations qui précèdent, nous vous proposons de voter le projet de loi suivant, adopté par la Chambre des députés, le 30 juin 1881.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100 une somme de 2,284,000 fr., remboursable en vingt ans et destinée à la conversion de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée :

1° A affecter au remboursement de l'emprunt ci-dessus, concurremment avec le produit des taxes additionnelles d'octroi et un prélèvement sur les revenus ordinaires, l'imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par les lois des 6 juillet 1862 et 27 juillet 1877 ;

2° A changer l'affectation d'une somme de 317,100 fr. provenant d'un emprunt antérieurement contracté en vertu de la loi du 27 juin 1877.

Cette somme servira au payement des dépenses prévues par les délibérations municipales des 28 septembre 1880 et 9 juin 1881 et consistant

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 396, Sénat, session 1881 ; et 3319-3807. — 2e législ. — de la Chambre des députés).

notamment dans l'agrandissement du collège, l'établissement d'un champ de manœuvres, des travaux à l'abattoir, aux bureaux d'octroi et à la Faculté de droit, l'élargissement de l'avenue de la Gare et autres travaux de voirie, l'achat de mobilier scolaire et le payement de terrains acquis tant pour le dégagement de l'hôtel de ville que pour divers alignements.

Annexe n° 492.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Carhaix à Loudéac, avec raccordement, à Goarec, sur le canal de Nantes à Brest, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la ligne projetée de Loudéac à Carhaix est un tronçon d'une grande ligne d'intérêt général, comprise dans la loi du classement de 1879, allant de la Brohinière à Morlaix. Les tronçons de La Brohinière à Loudéac et de Carhaix à Morlaix ayant déjà fait l'objet de deux lois déclaratives d'utilité publique, il s'agit donc simplement de combler une lacune.

La longueur totale du chemin de fer à construire, à une seule voie, sera, entre Loudéac et Carhaix, de soixante-seize kilomètres et occasionnera une dépense de 12,860,000 fr. Sept stations seront établies à ou près Caradec, Mur, Cauvel-St-Gelven, Goarec, Plouguernevel, Maël-Carhaix et Carhaix.

Le tracé proposé par les ingénieurs et adopté par le conseil général des ponts et chaussées n'a suscité aucune réclamation de la part des commissions d'enquête et des chambres de commerce qui ont été consultées; une pétition des habitants de Rostrenen sollicite en faveur de cette petite ville une variante permettant l'établissement d'une gare plus rapprochée. Cette question sera résolue après l'enquête sur l'emplacement des stations.

Le projet de loi comprenait aussi un embranchement allant de Goarec à Quintin, dont la direction avait suscité diverses critiques. La Chambre des députés a pensé que, cet embranchement n'étant pas indiqué dans la loi de classement, il n'y avait pas urgence de prendre une résolution exceptionnelle en sa faveur.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carhaix à Loudéac, par ou près Maël-Carhaix, Goarec et Mur-de-Bretagne, avec raccordement à Goarec, sur le canal de Nantes à Brest.

Art 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne et de son raccordement, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans ses délibérations des 7 avril et 19 août 1880, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 francs par kilomètre pour l'établissement de la ligne de Carhaix à Loudéac, situé sur le territoire dudit département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études des travaux des chemins de fer construits par l'Etat et non concédés et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction de la dite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 441, Sénat, session 1881; et 3590-3809. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 493.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exécution, aux frais de l'Etat, de travaux de construction d'un canal, dit canal de Canet, dérivé de la rivière d'Aude, pour la submersion ou l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Tourouzelle, Lézignan, Canet et Raissac-Villedaigne (département de l'Aude), par M. Michel, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement vous demande de donner votre haute sanction au projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 8 juillet 1881, et ayant pour objet de déclarer l'utilité publique et d'autoriser l'exécution, aux frais de l'Etat, de travaux de construction d'un canal dit canal de Canet, dérivé de la rivière d'Aude, pour la submersion ou l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Tourouzelle, Lézignan, Canet et Raissac-Villedaigne (département de l'Aude).

L'exécution de ce projet répond tout à la fois aux préoccupations du Gouvernement pour combattre le phylloxera par tous les moyens en son pouvoir, et aux espérances des populations de cette partie du département de l'Aude pour échapper à ses atteintes. Ce terrible fléau a détruit dans plusieurs départements du Midi la culture la plus productive, et amené la gêne, la misère et la dépopulation dans ces contrées où régnaient auparavant l'abondance et la richesse. L'expérience a démontré que de tous les traitements employés contre lui jusqu'à ce jour, la submersion des vignes, suffisamment prolongée, est le plus rationnel, le plus sûr et on peut même dire le plus efficace. Aussi, dès la première apparition des symptômes de la maladie, les populations des communes intéressées à l'exécution du projet soumis à votre délibération, justement alarmées, se demandèrent si elles ne pourraient pas préserver leur territoire de l'envahissement du fléau, à l'aide d'un canal dérivé directement de l'Aude pour la submersion de leurs vignobles menacés.

Un projet fut préparé par les soins de MM. les ingénieurs du département, et, pour en assurer l'exécution, les propriétaires intéressés tentèrent de se constituer en association syndicale. Mais qui ne sait que l'initiative privée est souvent impuissante pour la réalisation d'une œuvre aussi difficile et aussi laborieuse. Ses promoteurs, quelque ardents et persévérants que soient leurs efforts, ne parviennent souvent à les mener à bien qu'au bout de très-longues années. Les deux projets de loi que le Parlement a votés récemment pour la création de deux canaux d'irrigation dans les départements des Basses et Hautes-Alpes, canal de Manosque et canal de Ventavon, fournissent un double et frappant exemple des difficultés presque insurmontables que rencontre une pareille entreprise. Heureusement que l'Etat, par son intervention directe, est prêt à donner à ce projet l'impulsion, la rapidité et la sûreté indispensables à son succès. Cette intervention dans les questions de cette nature s'imposait depuis quelques années à sa vive sollicitude comme un problème dont la solution était commandée par l'intérêt du Trésor et des populations agricoles. Le principe de l'intervention de l'Etat, posé dans la loi du 12 août 1879, a été définitivement inscrit et appliqué dans celle du 3 avril 1880.

Par cette loi, l'Etat a été, en effet, autorisé à exécuter les travaux faits pour la submersion et l'irrigation par le canal du Midi et la roubine de Narbonne, des terrains des deux départements de l'Aude et de l'Hérault compris dans le périmètre indiqué sur les plans dressés par les ingénieurs du canal. Ce projet ne devra être exécuté que lorsque les propriétaires auront souscrit des engagements pour le tiers au moins de la surface comprise dans le périmètre, et pour une durée de dix ans.

Chaque souscripteur devra payer une taxe annuelle de 50 francs par hectare submergé ou arrosé Sur ce chiffre, il devra être prélevé au compte de l'Etat la somme de 35 francs à verser dans la caisse du Trésor à titre d'amortissement, le surplus devant être affecté à la dépense de l'administration et de l'entretien du canal. Il est essentiel de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une subvention que doit accorder l'Etat, mais d'une simple avance de fonds.

Ce nouveau mode d'intervention de l'Etat, inauguré par la loi du 3 avril 1880, constitue un précédent qu'il est tout naturel d'appliquer à une région voisine possédant la même nature de culture et menacée des mêmes dangers. Les souscriptions recueillies dans l'étendue du périmètre du canal projeté, et dans des conditions analogues à celles fixées par la loi du 3 avril 1880, ont dépassé toutes les espérances.

Seulement le taux de ces souscriptions a été élevé de 50 à 55 francs par hectare, en raison de ce que la dépense d'exécution des travaux paraissait devoir être un peu plus élevée, proportionnellement à l'étendue du périmètre à desservir, que dans l'opération autorisée par la loi du 3 avril De nouvelles études ont, du reste, démontré qu'en relevant le plan d'eau du canal, on pouvait augmenter notablement le niveau du périmètre de submersion et y ajouter quelques parcelles de vignes.

Il est inutile d'entrer dans beaucoup de détails sur l'avant-projet qui ne présente rien de particulier et dont les dispositions techniques ont été approuvées par le conseil général des ponts et chaussées, sous la réserve de quelques modifications sans grande importance que les ingénieurs ont été invités à introduire dans le projet définitif d'exécution quand ils auront à le présenter.

Le barrage de prise d'eau dans la rivière d'Aude, d'une longueur de 70 mètres, sera établi à 90 mètres en amont du pont d'Homps. Il relèvera le plan d'eau, en ce point, de 2 m. 07 au-dessus de l'étiage, et le remous, même quand le barrage sera surmonté d'une lame d'eau de 3 m. 22 d'épaisseur, ne se fera pas sentir sous la roue d'un moulin situé à 1,500 mètres en amont.

L'expérience a établi que le traitement des vignes par la submersion comporte le maintien, pendant quarante jours, d'une couche d'eau de 0 m. 50 environ

L'opération peut avoir lieu en deux périodes. Cette faculté a permis de donner au canal une portée de 2,800 litres par seconde. Il conserve cette portée sur une longueur de 7,555 mètres, au bout de laquelle se détache une première branche de 3,420 mètres de longueur, qui dessert une surface de 628 hectares.

La dérivation se continue ensuite, sur une longueur de 7,615 mètres, jusqu'à la rivière de l'Orbieux, avec des portées successivement décroissantes, à mesure que s'en détachent cinq nouvelles branches, qui portent l'eau sur tous les points du périmètre submersible.

La longueur totale du projet, sauf les filioles d'adduction d'eau jusqu'en tête des propriétés à desservir, est d'environ 60,780 mètres.

La dépense prévue s'élève à 860,000 fr.

La question de savoir si la déclaration d'utilité publique du canal de Canet doit être prononcée ne peut pas être douteuse Aucun des registres mis à la disposition du public dans les lieux indiqués par la loi n'a reçu d'observations ni pour ni contre le projet.

La commission d'enquête, réunie au chef-lieu du département après la clôture de l'enquête, a émis à l'unanimité l'avis qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique.

La chambre de commerce de Narbonne consultée a également émis un avis unanimement favorable.

Le projet présenté par le Gouvernement aux délibérations du Sénat constitue une véritable mesure d'intérêt public et doit à ce titre être exécuté par l'Etat dans les conditions de la loi du 3 avril 1880.

Il s'agit, en effet, de submerger tout le vignoble compris entre l'Aude, l'Orbieux et le pied des coteaux de Montrabech, de la Domèque, d'une étendue de 1,738 hectares, sur dans le territoire de Canet, Raissac-Villedaigne, Tourouzelle et Lézignan, et préserver ainsi d'une ruine certaine une contrée riche et féconde.

(1) Cette commission est composée de MM. l'amiral Fourichon, *président*; Michel, *secrétaire-rapporteur*; le comte Du Chaffaut, Lamorte, Gazagne, Malens, Gaston Bazille, Georges Guiffrey, Guyot-Lavaline.—(Voir les nos 463, Sénat, session 1881; et 3699-3844. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Le danger qui menace les vignobles de ces diverses communes est le même et aussi pressant que dans les régions auxquelles s'applique la loi du 3 avril 1880 Les avantages de la submersion n'y seront pas moindres, et auront, au point de vue de la richesse publique, les mêmes résultats. Enfin, les propriétaires des vignes de ces communes n'ont pas moins droit que les autres à la bienveillance et au secours de l'Etat. On peut même dire qu'ils s'y sont créé un titre particulier par leur empressement à signer les engagements qui leur étaient demandés.

En supposant que la submersion des vignes ne produise pas dans cette contrée les heureux résultats que nous sommes en droit d'attendre, le canal projeté donnera toujours aux populations agricoles, par le bienfait de l'irrigation et la création de cultures nouvelles, le moyen de réparer, en partie du moins, les désastres qu'elles redoutent.

Le principe du projet de loi et l'utilité d'entreprendre les travaux d'irrigation et de submersion avec l'intervention de l'Etat dans des conditions qui lui assurent le remboursement de ses avances et peuvent arrêter le tarissement d'une des sources les plus vives et les plus fécondes de notre culture nationale sont tout à fait hors de discussion.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'un canal, d'une portée de 2,800 litres par seconde, qui pourra être augmentée en temps des hautes eaux, dérivé de la rive droite de l'Aude, pour la submersion ou l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Tourouzelle, Lézignan, Canet et Raissac (département de l'Aude), conformément à l'avant-projet dressé par MM. les ingénieurs du département de l'Aude, les 26-28 janvier 1881.

Ces travaux seront exécutés aux frais de l'Etat.

Art. 2. — Les travaux ne seront entrepris que lorsque les propriétaires auront souscrit des engagements pour le tiers au moins du périmètre submersible et pour une durée de dix années.

Art. 3. — Le canal construit par l'Etat, ainsi que ses branches secondaires et tertiaires amèneront les eaux en tête des propriétés à desservir, et chaque souscripteur payera une taxe annuelle de 55 francs par hectare submergé ou arrosé.

Les souscripteurs s'engageront, en outre, à faire partie d'un syndicat qui pourra être constitué suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — Le syndicat, après sa constitution, sera chargé de l'administration de l'association, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes qui seront versées au Trésor public, après prélèvement d'une somme de 15 francs par hectare qui sera abandonnée au syndicat pour les dépenses restant à sa charge.

Art. 5. — Les engagements souscrits par les propriétaires seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 6. — La somme de 860,000 francs à laquelle est évaluée la dépense sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 494.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de fixer les tarifs à percevoir par la compagnie fermière des thermes de Plombières; 2° d'autoriser la garantie par l'Etat d'un emprunt de 1.400,000 francs à contracter par la même compagnie, par M. Foucher de Careil, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés, le 22 novembre 1880, un projet de loi ayant pour objet de fixer les tarifs à percevoir par la compagnie fermière des thermes de Plombières. Le 24 mars dernier, il déposait également à la même Chambre un deuxième projet de loi autorisant la garantie par l'Etat d'un emprunt de 1,400,000 fr. que la compagnie ci-dessus dénommée doit contracter au Crédit foncier.

La commission de la Chambre des députés chargée de l'examen de ces deux propositions, a cru devoir les réunir en un seul projet de loi, qui a été adopté dans la séance du 25 juin.

Nous n'avons, messieurs, aucune objection à faire au projet adopté par la Chambre des députés, et nous venons aujourd'hui vous en proposer l'adoption.

MM. les sénateurs ont lu, dans les exposés des motifs qui accompagnaient les deux projets du Gouvernement, et dont la distribution leur a été faite en même temps qu'à MM. les députés, ainsi que dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, les diverses explications que ces deux questions peuvent comporter. Ils savent qu'il s'agit de régulariser une situation qui date de l'Empire et qui ne pourrait se prolonger sans mettre en péril l'existence de nos principales stations thermales et sans jeter l'inquiétude dans nos populations des Vosges qui ne comprendraient pas qu'on laissât périclitér cet utile établissement.

Les nouveaux tarifs, établis avec beaucoup de soin, se rapprochent beaucoup de ceux de Vichy, et cette surélévation nécessaire va permettre à la compagnie, en compensation des avantages qui lui sont maintenus, de réaliser de nouvelles et importantes améliorations, surtout dans l'installation des étuves romaines et les cures hydrominérales.

La seconde partie du projet de loi, conséquence forcée de la première et que M. le ministre de l'agriculture et du commerce a fait étudier avec grand soin, touchait particulièrement votre commission des finances, puisque l'on demandait à l'Etat de garantir un emprunt à contracter par une compagnie dont la situation laisse encore beaucoup à désirer. Cet emprunt de 1,400,000 francs au Crédit foncier, moyennant une annuité à lui payer de 67,209 fr. 60 lui permettrait d'alléger ses charges actuelles de 22,000 fr. environ par année, d'acquérir et d'approprier un immeuble indispensable pour rendre les thermes digne de la médecine hidro-minérale moderne.

Nous vous proposons l'adoption de ce projet.

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — TARIFS

Art. 1er. — Les tarifs que la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières est autorisée à percevoir pour les diverses parties du service de cet établissement, demeurent fixés ainsi qu'il suit :

A. — Établissements.

1re CLASSE

1° Nouveaux thermes.

Bain en cabinet ou piscine	2 30
Douche Tivoli	1 50
— écossaise	1 80
— en cercle	2 05
— ascendante	1 05
— en pluie	1 50

2° Bain romain.

Bain en cabinet	2 30
Douche Tivoli	1 50
Service d'hiver. — Bain	1 20

2e CLASSE

1° Bain national.

Bain en cabinet	1 80
— en piscine et autour	1 20
Douche écossaise	1 50
— Tivoli	1 30
— de vapeur	1 50
— ascendante	0 60

2° Étuves nationales.

Bain de vapeur	1 »
— — avec douche	1 25

3° Bain des dames.

Bain en cabinet	1 80
Douche Tivoli	1 30

3e CLASSE

Bain tempéré.

Bain en cabinet	1 20
— en baignoire autour des piscines	1 20
— en piscines	1 20
Douche Tivoli	1 10
— ascendante	0 40

Bains des Capucins.

Bain en piscines et autour	0 80
Douche Tivoli	0 80

B. — Étuves romaines.

1° Bains de vapeur avec douche	2 »
— sans douche	1 50
2° Fréquentation du lit complet de repos, par quart d'heure	0 50
3° Flagellation et autres exercices non compris le massage	0 50

C. — Linge supplémentaire pour tous les bains.

Un peignoir	0 15
Une serviette	0 05
Un fond de bain	0 30

D. — Divers.

1° Fréquentation pendant deux heures et par série du bain dit des « Princes », petites piscines en cabinet au bain national.	5 »
2° Massage par séance	2 »
3° Fréquentation, par séance, du bain de vapeur au Trou-des-Capucins. (Bain des Capucins.)	2 »
4° Bain de siège	0 75
5° Draps et exercices hydrothérapiques	0 50

E. — Bains à domicile.

Bain	3 »
Bain de siège	1 »
Bain de pied	0 25

F. — Porteurs.

1° Aller et retour en ville	0 50
1° *bis.* Aller et retour aux nouveaux thermes	0 75
2° Aller ou retour seul en ville	0 40
2° *bis.* Aller ou retour seul aux nouveaux thermes	0 50
3° Course en ville de jour	0 50
3° *bis.* Course de jour, depuis les grands hôtels	1 »
4° Course de nuit depuis les grand hôtels	2 »
4° *bis* Course de nuit en ville	1 »

Le linge réglementaire et le droit de buvette sont compris dans le prix des bains.

G. — Eau prise en boisson.

Pour une bouteille bouchée et goudronnée	0 35
Pour une bouteille bouchée et goudronnée avec emballage	0 40

Le droit de buvette demeure supprimé.

Il n'est rien perçu pour une bouteille puisée.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les prix ci-dessus pourront toujours être abaissés par les concessionnaires avec l'assentiment préalable de M. le ministre.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront être également établis dans les mêmes conditions.

TITRE II. — EMPRUNT

Art. 2. — La compagnie fermière des thermes de Plombières est autorisée à affecter hypothécairement, pour sûreté d'une somme de 1 million 400,000 francs à emprunter au Crédit foncier de France, les immeubles composant l'établissement de Plombières, qui lui ont été livrés par l'Etat et qu'elle y a fait construire.

Art. 3. — Cette somme de 1,400,000 francs est destinée, jusqu'à concurrence de 1,200,000 francs,

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 384, Sénat, session 1881; 3028-3478-3737 2e législ. de la Chambre des députés).

tant au remboursement des divers emprunts antérieurement réalisés par ladite compagnie, qu'à la constitution de la réserve prévue par l'article 20 de ses statuts ; et, pour le surplus, à l'installation d'un service balnéaire annexé aux thermes, comprenant l'acquisition d'un immeuble, l'amélioration du service des étuves et l'extension des bains et douches de 1re classe.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, pendant une durée de soixante ans, le payement d'une annuité de 67,209 fr. 60, représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme principale de 1,400,000 francs.

Annexe n° 495.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'éclairage électrique des côtes de France et l'installation de signaux sonores, par M. Caillaux, sénateur.

Messieurs, l'application de la lumière électrique à l'éclairage de nos côtes, permettrait, en augmentant notablement les portées, de signaler à une plus grande distance les approches du littoral, et ce, pendant une durée plus longue de l'année.

Le résultat qu'on obtiendrait par l'emploi de l'éclairage électrique dans 42 phares satisferait, sur les côtes de la Manche et de l'Océan, à peu près, pendant les 5/6 de l'année, aux conditions que le système des phares à l'huile ne remplit que pendant moitié de l'année.

Dans la Méditerranée, il n'y aurait plus d'exception que pendant 1/15 de l'année, c'est-à-dire 7 fois 1/2 moins qu'aujourd'hui.

La dépense de transformation est évaluée à 125,000 francs par phare, à 5,250,000 francs pour 42 phares, chiffre qu'il faut élever à 7,000,000 de francs pour suffire aux imprévus.

Le ministre propose, en même temps, de généraliser l'emploi des trompettes à vapeur pour signaux sonores en temps de brume Il y aurait 20 phares auxquels il serait utile d'adjoindre des signaux sonores qui, à raison de 50,000 francs chacun, coûteraient en total 1,000,000 de francs.

Le capital d'établissement de ces nouveaux appareils s'élèverait donc en total à 8,000,000 de francs.

Il faut prévoir, en outre, une augmentation correspondante des dépenses d'entretien qui, calculée à raison de 7,000 fr. par an et par phare, sera de 300,000 fr.

L'intérêt de ces améliorations et perfectionnements n'est pas contestable, et la commission des finances en le constatant n'a eu à examiner que la question des voies et moyens. C'est sur ce point seulement qu'elle propose une modification au projet voté par la Chambre des députés.

Le projet de loi dont vous êtes saisis porte dans son article 2 que la dépense sera imputée sur les ressources extraordinaires du budget Votre commission des finances croit au contraire qu'elle doit être inscrite à la 2e section des travaux extraordinaires exécutés sur les ressources générales du budget ordinaire.

L'éclairage électrique est introduit depuis dix-sept ans dans les phares de la Hève et depuis onze ans dans celui du cap Gris-Nez sans qu'on ait jamais fait d'emprunt pour en payer la dépense.

De ce que ceux des appareils établis pour l'éclairage à l'huile commencent à se détériorer et de ce qu'il devient nécessaire de les remplacer, en même temps qu'il convient d'y substituer les appareils perfectionnés qu'a créés l'industrie des machines magnéto-électriques, qui a fait dans ces dernières années des progrès considérables, il ne résulte pas qu'on doive en assimiler la dépense à celles qui ont pour objet de compléter l'outillage national et qui, par cette raison, suivant le nouveau système adopté en 1878, sont prélevées sur le produit de l'emprunt en rentes 3 p. 100 amortissables. C'est au moins ce qu'a jugé votre commission des finances, qui soumet à l'approbation du Sénat le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Projet adopté par la Chambre des députés.

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux à faire pour l'éclairage électrique des côtes de France, et pour l'installation de signaux sonores, conformément au programme présenté par M. l'inspecteur général, directeur du service central des phares, dans son rapport du 27 janvier 1880 et aux avis de la commission des phares et du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 décembre 1880 et 3 mars 1881.

Art. 2. — La dépense évaluée à 8 000 000 fr. sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Projet proposé par la commission du Sénat.

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 8 000.000 fr., sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger Marvaise, Lambert-Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon Rocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux — (Voir les nos 351, Sénat, session 1881; et 3593-3781, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 496.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 2,487,851 francs, pour renforcer les forces navales françaises au Tonkin, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le vice-amiral Cloué ministre de la marine et des colonies et par M. J. Magnin, ministre des finances.—(Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité de paix et d'alliance conclu avec l'empire d'Annam, le 15 mars 1874, et approuvé par l'Assemblée nationale, le 4 août de la même année, a eu principalement pour but, d'une part, de consacrer la souveraineté de la France sur les trois provinces (Vinh Long, Chandoc et Hatien) réunies en 1868 aux possessions françaises en Cochinchine ; d'autre part, de régler nos rapports politiques avec la cour d'Hué et de donner au roi de l'Annam l'appui nécessaire pour maintenir dans ses états l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque et pour détruire la piraterie qui désolait une partie des côtes du royaume.

Un traité de commerce, passé le 31 août de la même année, et approuvé par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1875, ouvrait au commerce européen les ports du Tonkin, la ville de Hanoï ou Kéche, capitale de cette province et le passage par le Song-Koï ou fleuve Rouge, depuis la mer jusqu'à la province chinoise du Yunnan.

L'exécution de ces traités rencontre des difficultés par suite de l'impuissance des agents du gouvernement annamite à maintenir la tranquillité au Tonkin, où la présence de bandes, prêtes à s'allier aux rebelles, cause un préjudice aussi considérable au principe de la souveraineté de l'Annam qu'aux intérêts des populations et aux entreprises légitimes du commerce.

Pour remédier à une situation qui compromet les intérêts de la France et nuit sérieusement à l'influence qu'elle doit exercer sur son allié, il importerait de faire disparaître du Tonkin toute trace de rebelles et de pirates, et d'assurer les communications avec l'intérieur de la Chine par le fleuve Rouge.

Le Gouvernement a pensé que ce but serait peut-être atteint, surtout en ce qui concerne la sécurité des transactions aux embouchures et dans les bras du fleuve aboutissant à la mer, en accroissant l'importance de nos forces navales dans ces parages; celles-ci ne comportent actuellement qu'un aviso. deux petites canonnières, et encore le premier de ces navires est-il fréquemment rappelé en Cochinchine pour les besoins du service.

Les crédits à ouvrir, dans cet ordre d'idées, au département de la marine, s'appliqueraient :

1° A l'armement d'un aviso, type Parseval, et de deux canonnières, type Jaguar, dont l'entretien pendant toute l'année 1881, occasionnerait une dépense de	712.851
2° A la construction de trois bateaux de rivière et d'un aviso, type Antilope, dont la dépense totale serait de, y compris une somme de 200,000 fr. pour le transport et le remorquage de Hong-Kong à Haiphong.	1.775.000
Total	2.487.851

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui a été voté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juillet courant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi générale des dépenses de cet exercice, un crédit supplémentaire de 2,487,851 fr, destiné à renforcer les forces navales françaises au Tonkin.

Ce crédit se répartit comme suit entre les différents chapitres du budget, savoir :

Chap. 4. — Etats-majors et équipages	207.887
Chap. 8. — Vivres	108.342
Chap. 9. — Hôpitaux généraux	8.202
Chap. 11. — Approvisionnements généraux	2.133.170
Chap. 15. — Frais de voyage, etc.	30.250
Total égal	2.487.851

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

(1) Voir les nos 3345 et 3541, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 497.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, section première, chapitre 34, instruction primaire, d'un crédit supplémentaire de 8,145.875 fr., présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 30 juin dernier, un projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice *1881*, section 1re, chapitre 34, *instruction primaire*, d'un crédit supplémentaire de 8,145,875 fr.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 19 juillet courant et nous venons aujourd'hui le soumettre à la sanction du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, exercice 1881, chapitre 34, instruction primaire, un crédit supplémentaire de 8,145,875 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

(1) Voir les nos 3834-3918, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 498

ROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter de 120,000,000 de francs le fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des éputés, le 14 mai dernier, un projet de loi ant pour objet d'augmenter de 120,000,000 de ancs le fonds de dotation de la caisse des lyées, collèges et écoles primaires.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre es députés dans sa séance du 19 juillet courant, nous venons aujourd'hui le soumettre à la nction du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des mofs qui accompagnait ce projet de loi, dont la istribution a été faite au Sénat en même temps u'à la Chambre des députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de rier le Sénat de vouloir bien adopter le projet e loi ci-après.

NOTA. — Voir les n°s 3634-3917, — 2e législ. — e la Chambre des députés.

Annexe n° 499.

ROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Lot à modifier la destination d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3863-3936, — 2e législ. — le la Chambre des députés.

Annexe n° 500.

ROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Cantal à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3862-3935, — 2e législ. — le la Chambre des députés.

Annexe n° 501.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Vosges à contracter deux emprunts : l'un, pour le remboursement de la dette départementale et les travaux des chemins de fer ; l'autre, pour l'achèvement d'une école normale d'institutrices, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3815-3909, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 502.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, par M. Guyot-Lavaline, sénateur.

Messieurs, désireux de se conformer aux prescriptions de la loi du 9 août 1879, le conseil général du Nord a voté, par une délibération du 27 août 1880, la construction d'une école normale d'institutrices à Douai, sur un terrain gratuitement cédé par la ville, et a invité le préfet à lui soumettre un projet à la session suivante.

Ce projet, sérieusement étudié, préparé par des hommes dont la compétence est hautement reconnue, a reçu l'entière approbation de l'assemblée départementale qui s'est en même temps occupée d'en assurer l'exécution.

Le devis estimatif des travaux évaluent la dépense à 451,507 fr. 39, on ne pouvait songer à prélever un pareil crédit sur les ressources ordinaires du budget, sans s'exposer à compromettre le fonctionnement d'autres services, ni sur les centimes spéciaux de l'instruction publique totalement absorbés par les charges désormais obligatoires de l'enseignement primaire.

Frappé de ces considérations et comptant d'ailleurs sur le concours libéral de l'Etat, le conseil général a résolu dans sa séance du 28 avril dernier, de réaliser auprès de la caisse des écoles et lycées, un emprunt de 400,000 fr., dont l'amortissement devra s'opérer en trente ans, par le versement annuel d'une somme de 16,000 fr.

Le payement de ces annuités n'imposera aucune charge nouvelle aux contribuables, puisque le produit des 12 centimes extraordinaires à prélever en vertu de la loi de finances (1,616,267 fr. 64), n'est absorbé que pour une faible partie par le remboursement des emprunts antérieurs; en outre, les dispositions prises tout récemment pour assurer l'amortissement de la dette contractée en 1870, auront pour effet certain d'améliorer la situation financière du département.

Nous ajouterons que l'Etat, appréciant la haute utilité de la construction projetée et les sacrifices qu'a su faire depuis longtemps le département du Nord pour favoriser le développement de l'enseignement public à tous les degrés, s'est empressé de lui accorder une subvention de 50,000 francs.

Dans ces conditions, votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'adopter le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 400,000 francs, applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 400,000 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 503.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du port de Calais, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du port de Calais a été présenté, le 2 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 18 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration complémentaire et l'extension du port de Calais, conformément aux dispositions de l'avant projet dressé par les ingénieurs, en date des 31 mars, 4 mai 1881 et à celles des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 novembre 1880 et 6 juin 1881.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 18,700,000 fr. sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 504.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet l'amélioration de la Charente maritime en aval de Rochefort, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des finances).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet l'amélioration de la Charente maritime en aval de Rochefort, a été présenté, le 6 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 18 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la Charente maritime en aval de Rochefort, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département de la Charente-Inférieure, aux dates des 8 et 9 décembre 1880.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 1,700,000 fr., sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour l'amélioration des rivières.

Art. 3. — Viendra en déduction de ladite dépense la subvention à fournir par la ville de Rochefort.

Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Rochefort, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 13 février 1881, de contribuer, par une subvention de 200,000 fr., à la dépense des travaux susmentionnés.

Annexe n° 505.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), concernant la création d'un avant-port au port de Palais (Belle-Ile), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi concernant la création d'un avant-port au port de Palais (Belle-Ile), a été présenté, le 9 avril dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 12 juillet 1881.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président ; A. Huguet, secrétaire ; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Gay, Guyot Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les n°s 432, Sénat, session 1881 ; et 3792-3840, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les n°s 3846-3921, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(1) Voir les n°s 3591-3902, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 3592-3757, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à la création d'un avant port au port de Palais (Belle-Ile), conformément aux dispositions de l'avant projet dressé par les ingénieurs du département du Morbihan, aux dates des 2 20 août 1879, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 décembre 1879, 24 juin 1880 et 10 février 1881.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 1.200.000 fr., sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 506.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Guémené à La Chapelle-sur-Erdre, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Guémené à La Chapelle-sur-Erdre, a été présenté le 18 juin 1881 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 18 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nos 3767-3884, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 507

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Tarascon-sur-Ariège vers Saurat, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Tarascon-sur-Ariège vers Saurat a été présenté le 14 mai dernier, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 25 juin 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ariège, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite partant de la gare de Tarascon-sur-Ariège, sur la ligne du Midi, passant par ou près d'Arignac et de Bédeilhac et aboutissant à Saurat.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date de la présente loi.

Art. 2. — Le département de l'Ariège est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux conditions de la convention passée le 15 juin 1880 avec le sieur Amiel, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

Art. 3. — La convention précitée du 15 juin 1880 et le cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc.

CONVENTION

Relative à la concession et à l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de la gare de Tarascon (Ariège) à Saurat.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le quinze juin entre M. Ernest Girard, préfet de l'Ariège, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil général de l'Ariège, en date du vingt et un août mil huit cent soixante dix-neuf,

D'une part,

Et M. Jean Amiel, ingénieur civil, demeurant à Tarascon (Ariège), agissant en son nom et en celui de M. Edouard Goudchaux, demeurant à Paris, rue de Berlin, 20,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de l'Ariège concède à M. Amiel le chemin à fer de voie étroite, dit chemin de fer d'intérêt local de Tarascon à Saurat, partant de la gare de Tarascon (ligne du Midi), passant par ou près Arignac, Bedeilhac-et-Aynat et aboutissant à Saurat, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges, en date du 18 juin 1880, annexé au présent traité.

Art. 2. — De son côté, M. Amiel s'engage à exécuter et à exploiter ledit chemin de fer, qui fait l'objet de la présente concession, dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les projets définitifs devront être déposés dans le délai de trois mois, à partir du décret d'utilité publique.

Art. 3. — La convention est faite sans subvention de la part des communes, du département ou de l'État. Le concessionnaire ne s'interdit pas, toutefois, le droit d'accepter les sommes qui pourraient être souscrites par les communes ou les particuliers, par le département ou par l'État pour l'exécution des travaux.

Art. 4. — La présente convention est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui courront à partir de la date du décret qui approuve la concession (art. 35 du cahier des charges). A l'expiration de ce délai, le chemin de fer et ses dépendances, lesquels devront être en bon état d'entretien, deviendront la propriété du département, sans que ce dernier ait à donner à la compagnie concessionnaire aucune indemnité.

En ce qui concerne les objets mobiliers, matériaux et combustibles, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts et sous la réserve prévue au dernier paragraphe de l'article 36 du cahier des charges.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé seront supportés par le concessionnaire.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Partant de la gare de Tarascon (ligne du Midi), le tracé emprunte, sur une longueur de 410 mètres, l'assiette du chemin latéral qui borde le côté droit de la station jusqu'au ruisseau de la Courbière, qu'il franchit en aval du moulin de Séré et se maintient, à partir de ce point jusqu'au pont d'Arignac, sur le bord de l'accotement du chemin d'intérêt commun de Tarascon à Arignac et à Foix.

A partir du pont d'Arignac, il se développe sur le flanc gauche du coteau qui domine la vallée en remontant le cours d'eau qui anime les nombreuses usines à plâtre que la voie ferrée, projetée, doit relier à la gare de Tarascon.

Parvenu à l'entrée de la gorge de Bataille, il se rejette sur la rive droite pour desservir les carrières et les usines de la société plâtrière toulousaine et se reporte de nouveau en amont de ces usines sur la rive opposée, où il se maintient jusqu'au défilé du moulin de Carbonne, qu'il franchit en traversant deux fois le cours d'eau pour atteindre, à la rencontre de la route départementale n° 3 de Saint-Girons à Quillan, le point extrême de son parcours.

Sa longueur totale est de 6,460 mètres 54.

Il traverse le territoire des communes de Tarascon, Surba, Arignac, Bédeilhac et Saurat.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif de l'utilité publique et terminés à partir de la même époque dans un délai de dix-huit mois.

Art. 3. — Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce, dans un délai de six mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation du ministre des travaux publics, s'il s'agit des cours d'eau ou de la grande voirie, et du préfet, s'il s'agit de la petite voirie.

Les ouvrages à construire, à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par le ministre des travaux publics que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront adressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie; le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'il jugera utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière et pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et de 1/1,000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées,

(1) Voir les nos 3636-3761 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées ant sur le plan que sur le profil en long; le out sans préjudice des projets à fournir pour hacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre e gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses ais une seconde voie lorsque la recette brute ilométrique aura atteint le chiffre de 35.000 fr. endant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, u nom de l'Etat, d'exécuter ou d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, oyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne nt pas commencés dans un délai de six mois, terminés dans le délai de dix-huit mois à artir de la notification de la décision qui les ura prescrits, l'administration pourra mettre le hemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du hemin de fer ne pourront pas recevoir une aue destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords térieurs des rails devra être de 1 mètre à m. 01.

Dans les parties à deux voies, la largeur de ntrevoie, mesurée entre les bords extérieurs s rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des rties comprises de chaque côté entre le bord térieur du rail et l'arête supérieure du ballast, ra de soixante centimètres (0 m 60) au moins. L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au oins trente centimètres (0 m. 30), et l'on ménara, au pied de chaque talus du ballast, une nquette de vingt-cinq centimètres (0 m. 25) largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin fer les fossés ou rigoles qui seront jugés néssaires pour l'assèchement de la voie et pour coulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront terminées par le préfet, suivant les circonnces locales, sur les propositions du concesnnaire.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés re eux par des courbes dont le rayon ne urra être inférieur à cent mètres. Une partie oite de trente mètres au moins de longueur de être ménagée entre deux courbes consécues lorsqu'elles seront dirigées en sens conire.

Le maximum des déclivités est fixé à 0 m. 035 illièmes.

Une partie horizontale de soixante mètres au ins devra être ménagée entre deux déclivités nsécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de ble rayon devront être réduites autant que re se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de propo- aux dispositions de cet article et à celles de rticle précédent, les modifications qui lui pataîtraient utiles, mais ces modifications ne pourit être exécutées que moyennant l'approbao préalable du préfet.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacent des gares d'évitement seront déterminés le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations des yageurs et des gares de marchandises seront lement déterminés par le préfet, sur les proitions du concessionnaire, après une enquête eciale.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stans, gares ou haltes sont reconnues nécessai-, leur emplacement sera déterminé par le pré-, le concessionnaire entendu, sur l'avis du nseil général du département et après enquête écia e.

Le nombre de voies sera augmenté, s'il y a u, dans les gares et aux abords de ces gares, nformément aux décisions qui seront prises ns la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des noulles stations, gares et haltes qui seront reconles nécessaires après la mise en exploitation, ront déterminées par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du conseil général du département, et après enquête spéciale

Le concessionnaire sera tenu préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route nationale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8 m.) au moins.

Art. 12. — Lorsque le chemin devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route nationale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8 m.).

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°.

Le préfet déterminera, s'il y a lieu, le concessionnaire entendu, ceux des passages à niveau auxquels le concessionnaire sera dispensé d'établir, soit des barrières simples, avec ou sans portillons, soit des maisons de garde.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

Le préfet pourra limiter à vingt millièmes la déclivité des abords des passages à niveau de chaque côté du chemin de fer et sur 10 mètres de longueur.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0 m. 03) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres (0 m. 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs ou des agents désignés, suivant les cas, par le ministre des travaux publics ou par le préfet, et des ingénieurs de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, pour les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef, au dessus de la surface des rails, sera de six mètres (6 m.) dans le premier cas, ou de cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingt centimètres (4 m. 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables et navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 15 kilogrammes au moins par mètre courant, sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre d'axe en axe.

Art. 20. — Des clôtures seront établies :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Dans toutes les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations qui seront elles-mêmes entièrement closes.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Le ministre des travaux publics déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 27. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance, et s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes et pourront être à deux étages.

Il y aura des voitures ou des compartiments de trois classes au moins :

1° Les voitures ou compartiments de première classe seront couverts, garnis, fermés à glaces, munis de rideaux;

2° Les voitures ou compartiments de deuxième classe seront couverts, fermés à glaces, munis de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Les voitures ou compartiments de troisième classe seront couverts, fermés à vitres, munis soit de rideaux soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver de la même manière que les voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions, tant des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles rendues en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer, que des arrêtés préfectoraux qui pourront être pris, par application des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale. Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuve la présente concession. Elle prendra fin quatre-vingt-dix-neuf ans après cette date.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé

de celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

Art. 38. — Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 10,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise

Art. 39. — Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par lui, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 42. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs :			
Pour 6 kilomètres	0 30		
Pour 7 kilomètres	0 40		
(Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes).			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 14	0 06	0 20
Veaux et porcs	0 050	0 030	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 02	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 19	0 16	0 35
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fonte moulée	0 20	0 15	0 35
3e classe — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 19	0 16	0 35
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	0 19	0 16	0 35
3° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 66	0 54	1 20
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 95	0 75	1 70

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 centimes.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que le préfet fixera sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45 — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 47 — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, du plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraisons et d'expéditions au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 52. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront pas obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 54. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 55. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 fr. 20) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 58. — Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de un franc (1 fr.) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée, si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 59. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Art. 60. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 61. — Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Art. 62. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particulier pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront payés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Le plan du chemin de fer approuvé indique les soudures industrielles réclamées par les usiniers.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé serait payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 63. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Art. 64. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 65. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 66. — Le concessionnaire devra adresser chaque année au préfet des états conformes aux trois modèles A, B et C, annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi devra être fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire pourront être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le concessionnaire adressera tous les trois mois au préfet, quinze jours au plus tard après l'expiration du trimestre, un état sommaire du résultat de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au *Journal officiel.*

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de 20 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant sera recouvré comme en matière de contributions directes au profit du département.

Art. 68. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de 10,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 69. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tarascon-sur-Ariège.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Ariège.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au conseil d'État.

Art. 71. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Tableau A. — *Compte d'établissement.*

	ANTÉRIEUREMENT à l'année courante.	PENDANT l'année courante.
RECETTES		
Capital à réaliser { Actions		
Capital à réaliser { Obligations		
Total		
Capital réalisé (actions) { Nombre d'actions émises		
Capital réalisé (actions) { Sommes réalisées		
Capital réalisé (actions) { Nombre d'actions amorties		
Capital réalisé (obligations) { Nombre d'obligations émises		
Capital réalisé (obligations) { Sommes réalisées		
Capital réalisé (obligations) { Prix d'émission		
Capital réalisé (obligations) { Taux de remboursement. Intérêts fixes		
Capital réalisé (obligations) { Nombre d'obligations amorties		
Prêts, avances et travaux de l'État { Promis		
Prêts, avances et travaux de l'État { Effectués		
Subventions non remboursables de l'État, des départements, etc. { Promises		
Subventions non remboursables de l'État, des départements, etc. { Réalisées		
Chiffre total du capital réalisé		
DÉPENSES		
Dépenses de premier établissement.		
Voie		
Matériel roulant		
Dépenses diverses		
COMPTE SPÉCIAL AVEC L'ÉTAT		
Sommes dues à l'État pour remboursement de la garantie d'intérêt		
Sommes payées à l'État pour remboursement de la garantie d'intérêt		
Sommes payées à l'État pour partage des bénéfices		

Tableau B. — *Compte annuel d'exploitation.*

1° Recettes.		
Recettes des voyageurs	Places de luxe	
	Première classe	
	Deuxième classe	
	Troisième classe	
	Billets d'abonnement	
Recettes accessoires des trains de voyageurs (1)		
Recettes totales des trains de marchandises		
Recettes diverses (2)		
Total général des recettes de toute nature		
2° Dépenses.		
Entretien et réparation de la voie et des bâtiments		
Traction et machines fixes		
Entretien et renouvellement du matériel		
Personnel		
Impôts		
Indemnités aux voyageurs pour accidents		
Indemnités pour avaries, retards ou pertes de marchandises		
Service de correspondance, de factage, de camionnage, etc		
Dépenses diverses		
Total des dépenses d'exploitation		
Sommes distribuées aux obligataires à titre d'intérêt		
Sommes distribuées aux obligataires à titre d'amortissement		
Total général des dépenses de toute nature		
3° Profits.		
Produit net de l'exploitation		
Sommes distribuées aux actionnaires à titre de dividende		
Sommes distribuées aux actionnaires à titre d'amortissement		
Sommes portées à la réserve		

(1) Comprenant les excédents de bagages, la messagerie, les voitures, les chevaux, la poste, etc.
(2) Comprenant les locations de matériel, correspondances, factage, camionnage, magasinage, etc.

Tableau C. — *Renseignements divers sur l'exploitation.*

Longueur des lignes en exploitation au 31 décembre	A une voie	
	A deux voies	
Total		
Nombre des voyageurs transportés à toute distance	Première classe	
	Deuxième classe	
	Troisième classe	
Total		
Nombre de voyageurs porteurs de billets d'abonnement		
Nombre de voyageurs transportés à un kilomètre		
Tonnes de marchandises transportées à toute distance		
Tonnes de marchandises transportées à un kilomètre		
Distances parcourues par les trains	de voyageurs	
	de marchandises	
	mixtes	
Nombre de locomotives		
Nombre de wagons de marchandises		
Nombre de voitures à voyageurs		
Nombre des agents de la compagnie	Administrateurs et directeurs	
	Administration centrale	
	Mouvement et trafic	
	Traction et matériel	
	Voie et bâtiment	

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUILLET 1881

Annexe n° 508.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, par M. Dufresne, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et qui a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 8 juillet 1881, a pour objet l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure. Il est la conséquence nécessaire de la loi du 21 février 1880, relative aux travaux à exécuter au port de Bordeaux. En même temps qu'ils augmenteront l'étendue du mouillage, ces travaux donneront une profondeur d'eau suffisante pour permettre en tout temps l'accès des quais et des bassins aux navires de 7 mètres de tirant d'eau.

Maintenant, afin de pouvoir profiter du port ainsi amélioré, il faut mettre dans des conditions analogues de profondeur d'eau, d'abord la partie de la Garonne située en aval, qui s'étend jusqu'au Bec d'Ambez et, à la suite, la Garonne supérieure; depuis le Bec d'Ambez jusqu'au Pauillac, sur une longueur totale d'environ 44 kilomètres.

Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi aujourd'hui. Il existe, en effet, entre Bordeaux et Pauillac, trois passages où le tirant d'eau est insuffisant. Le premier, le plus considérable par sa grande étendue, comprend les trois passes de Bacalan, de Bassens amont et de Bassens aval ou de Montferrand. Les ingénieurs le désignent sous le nom abrégé de passage de Lormont. Le second se trouve au confluent du Bec d'Ambez. Enfin un troisième mauvais passage existe dans la Garonne, près du port de Beychevelle.

Toutes les passes maigres de la Gironde sont des seuils de rivière à fond mobile; la passe de Beychevelle, au contraire, présente une base solide de gros gravier et de cailloux.

Le projet qui est soumis en ce moment aux délibérations du Sénat fait d'abord disparaître, à l'aide de puissants dragages, les hauts fonds que nous venons d'indiquer, de manière que les navires trouvent partout et tous les jours, entre Bordeaux et la mer, une profondeur d'eau de 7 m 20 à 7 m. 50.

Ce résultat obtenu, il fallait en assurer la durée. Pour cela, il devenait nécessaire de disposer les rives de la Garonne aussi bien que celles de la Gironde, suivant certaines formes que l'expérience a indiquées comme les plus avantageuses, pour une bonne disposition des profondeurs. Cette modification des rives ne sera obtenue sur plusieurs points qu'à l'aide de rescindements très considérables. De plus, des digues formant des rives artificielles devront être construites sur de grands développements et avec une solidité suffisante.

Tous ces ouvrages, très importants surtout par leur étendue, entraîneront une dépense de 30 millions, répartie de la manière suivante :

Amélioration du passage de Lormond	13.000 000
Amélioration du passage qui se trouve au confluent du Bec d'Ambez.	10.000 000
Dragage sur les barres, notamment sur celle de Beychevelle.	6 000.000
Construction de nouvelles digues longitudinales et exhaussement des anciennes	1.000 000
Total.......	30.000 000

Cette dépense est bien justifiée, si l'on considère qu'il s'agit d'un intérêt que l'on peut dire national. Le port de Bordeaux est le troisième des ports de commerce de France. Marseille et le Havre viennent seuls avant lui. Ajoutons qu'il est en grand progrès. C'est ainsi que son tonnage qui, en 1842, n'était que de 747,000 tonnes, a atteint, en 1879, le chiffre de 3,029,220 tonnes. Aussi la population de la ville est-elle actuellement de 215,000 habitants. Il est donc indispensable de mettre Bordeaux en mesure de recevoir les paquebots et les grands navires qui, seuls, maintenant permettent une navigation avantageuse.

Par sa lettre du 8 avril 1881, M. le ministre des finances a donné son adhésion à cette dépense qui devra, d'ailleurs, être imputée sur les crédits annuellement ouverts au budget des travaux publics, sans exiger l'allocation d'aucune ressource spéciale.

Ainsi que le prescrit la loi du 3 mai 1841, les travaux projetés ont été soumis à une enquête qui a été ouverte du 17 juin au 17 juillet 1880.

L'accord a été général pour reconnaître qu'ils devaient être considérés comme d'utilité publique. Certaines réclamations ont été faites, mais elles n'ont pour objet que des intérêts privés qui seront réglés à l'aide d'une juste indemnité. Parmi ces réclamations, il y a lieu de noter celle relative aux chantiers de Lormont, au sujet de laquelle la commission d'enquête a fait des réserves. Mais il y a d'autant plus lieu de ne pas s'en occuper aujourd'hui qu'il y a des questions de propriétés soulevées par les ingénieurs au nom de l'État.

Lors de l'examen du projet par la Chambre des députés, une observation, qui déjà avait été faite par le maire de Bourg, au sujet du débouché de la Dordogne à sa jonction avec la Garonne, au Bec d'Ambez a été examinée avec beaucoup d'attention. On exprimait la crainte que ce débouché ne fût rétréci par le prolongement de l'éperon qui doit être construit sur ce point, et que cette circonstance, en portant atteinte à la navigation de la Dordogne, ne lésât les intérêts des ports auxquels cette rivière donne accès et tout particulièrement ceux du port de Libourne. M. le ministre des travaux publics auquel cette observation a été soumise, a admis que la largeur actuellement libre de la Dordogne serait maintenue. Cet engagement a été inséré d'un commun accord dans le premier article de la loi et dès lors toute difficulté a été levée.

En définitive, messieurs, le projet qui vous est soumis, résultat de longues et consciencieuses études de la part des ingénieurs, a subi les différentes épreuves d'une complète instruction qui n'a fait qu'en mieux démontrer l'urgente nécessité. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, de voter le projet de loi suivant, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 1881.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, conformément aux dispositions générales des plans dressés les 4 et 9 juin 1880, par les ingénieurs chargés du service, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 28 novembre 1878, 12 avril 1880, et 17 mars 1881, sans réduction de la largeur actuellement libre de la Dordogne.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 30,000 000 de francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Cuvinot, secrétaire; le colonel Meinadier, Paris, le général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, A. Huguet. — (Voir les nos 462, Sénat, session 1881; et 3591-3622, — 2e législ. — de la Chambre des députés).

Annexe n° 509.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet les modifications à apporter au décret du 24 octobre 1870, sur les cours d'assises et le jury en Algérie, par M. Casimir Fournier, sénateur.

Messieurs, les cours d'assises ont été instituées en Algérie par un décret du 19 avril 1854; aux termes de l'article 4 de ce décret, elles jugeaient sans assistance de jurés.

Le Gouvernement de la défense nationale, par un décret du 24 octobre 1870, a statué qu'à partir du 1er janvier 1871 des jurés seraient adjoints aux cours d'assises et comme, à cette époque, la France continentale était régie, sous ce rapport, par la loi du 7 août 1848, cette loi est devenue aussi, sauf certaines modifications, la règle du fonctionnement du jury en Algérie.

Il en est encore ainsi aujourd'hui parce que la loi des 21 et 24 novembre 1872 sur le jury n'a pas été promulguée en Algérie. Le projet de loi qui vous est présenté, et qui a été adopté par la Chambre des députés dans la séance du 14 juin dernier, a pour but de perfectionner cette institution, qui, depuis dix ans est entrée dans les mœurs et n'a donné que de bons résultats.

Dans l'état actuel, l'insuffisance du nombre des sessions occasionne un retard considérable dans le jugement des procès criminels; et les rattachements de territoires militaires aux territoires civils, en augmentant dans une proportion notable la compétence territoriale des cours d'assises, devaient aggraver cette situation. L'article 1er du projet décide donc qu'à l'avenir la tenue des assises aura lieu tous les trois mois, et non plus tous les quatre mois, ainsi que le voulait l'article 2 du décret du 24 octobre 1870. Il pourra en outre être tenu, si le besoin l'exige, des sessions extraordinaires, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

Ainsi, l'administration de la justice sera rendue plus prompte et la durée des détentions préventives, aujourd'hui excessive, pourra être ramenée à ses limites normales.

On ne saurait augmenter le nombre des sessions d'assises sans faire peser de plus lourdes charges sur les jurés, puisqu'on fait un plus fréquent appel à leur concours. L'administration de la justice a recherché si, pour alléger ces charges ou, tout au moins, pour n'en pas augmenter le poids, il n'était pas possible d'augmenter le nombre des noms portés sur la liste annuelle du jury.

L'examen attentif de la question l'a conduite à penser qu'il était possible de former la liste générale de 600 noms pour les départements d'Alger et d'Oran et de 800 noms pour le département de Constantine, dont 500 pour la cour d'assises de Constantine, et 300 pour la cour d'assises de Bône. Les chiffres antérieurs étaient, aux termes de l'article 3 du décret du 24 octobre 1870, de 400 noms pour le département d'Alger, 300 pour chacun des départements d'Oran et de Constantine, et 200 pour l'arrondissement de Bône, auquel il était attribué une cour d'assises spéciale, la seule, en Algérie, qui n'eût pas son siège dans un chef-lieu de département.

L'augmentation proposée, qui est consacrée par l'article 2 du projet, mettra le nombre des jurés en rapport avec les exigences du service criminel.

Le même article stipule qu'il n'est rien innové en ce qui concerne la liste spéciale des jurés

(1) Cette commission est composée de MM. Le Lièvre, président; Casimir Fournier, secrétaire-rapporteur; Lacomme, Testelin, Lagache, Henri Martin, le général Duboys-Fresney, Humbert, le comte d'Haussonville, Desmazes. — (Voir les nos 330, Sénat, session 1881; et 3284-3689 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

suppléants. Cette liste continuera donc de comprendre, quel que soit leur nombre, tous les jurés résidant dans la ville où siège la cour d'assises.

C'est là une dérogation à la loi du 7 août 1848 et à l'article 15 de la loi du 21 novembre 1872. Elle est rendue nécessaire par la réduction du nombre des jurés composant chaque liste de session, réduction qui résulte de l'article 3 du projet dont il faut maintenant vous rendre compte.

Aux termes du paragraphe 1er de cet article, la liste de session sera désormais de vingt-quatre noms, au lieu de trente-six. Le nombre des jurés suppléants tirés au sort sur la liste spéciale sera de dix pour chaque session.

Le 2e paragraphe de cet article porte que, si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt quatre jurés compris dans la liste de session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

L'avantage de la réduction du nombre des jurés titulaires est d'alléger les charges du jury, supportées quelquefois avec impatience et devenues, d'ailleurs, encore plus lourdes par suite de l'extension du territoire civil. Il en résulte, il est vrai, une certaine restriction de la faculté de récusation; cette faculté ne s'exercera plus que sur douze noms au lieu de vingt-quatre; mais il semble que cette proportion laisse intacte la garantie légale acquise soit à la société, soit à l'accusé; elle fait seulement obstacle aux récusations de complaisance.

Dans la même pensée de rendre moins fréquent l'appel fait au concours des mêmes jurés, le Gouvernement a proposé et la Chambre des députés a adopté une disposition en vertu de laquelle nul ne peut être contraint à exercer les fonctions de juré plus d'une fois en deux années. Cette disposition, qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article 4, est empruntée à l'article 387 du code d'instruction criminelle et à l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872.

Lors donc qu'un juré aura siégé au cours d'une année, il ne sera pas compris, dit le paragraphe 2 de l'article 4, durant la même année, ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Le paragraphe 3 de l'article 4 déclare que, si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande. A proprement parler, le juré fera valoir dans ce cas une cause de dispense et non une cause d'excuse. Le rapport à la Chambre des députés exprime le vœu que la demande puisse se produire sous la forme d'une simple lettre adressée au président des assises, et nous nous associons volontiers à ce vœu en tant qu'il peut se concilier avec l'esprit et le texte des articles 396 et 397 du code d'instruction criminelle.

L'article 5 reprend et remanie l'article 2 du décret du 24 octobre 1870, pour y introduire l'énumération des tribunaux nouvellement créés qu'il y avait lieu de classer dans les arrondissements judiciaires des cours d'assises.

Tel est, dans ce qu'il a d'actuellement applicable, l'ensemble du projet de loi. Pour l'avenir, l'article 6 réserve au pouvoir exécutif le droit de modifier par décret le nombre des sessions, celui des jurés portés sur la liste annuelle, ainsi que les circonscriptions territoriales.

L'exposé des motifs explique, à cet égard, qu'il a paru convenable d'attribuer au pouvoir exécutif le droit de modifier des dispositions d'ordre purement réglementaire, afin de les approprier aux transformations qui sont en voie de s'accomplir en Algérie. La commission de la Chambre des députés n'a pas refusé son adhésion et nous pensons avec elle qu'il peut être utile de déléguer au gouvernement le droit d'apporter à l'organisation des juridictions criminelles les modifications que l'augmentation du territoire civil, l'accroissement de la population, ou le plus grand nombre d'affaires criminelles pourront rendre nécessaires pendant la période de transformation où se trouve l'Algérie.

Mais, pour que ce pouvoir s'exerce dans une juste mesure, il ne saurait être indifférent de faire remarquer, à l'encontre des énonciations de l'exposé des motifs et même du rapport à la Chambre des députés, que tout ce qui touche à l'organisation des juridictions criminelles est, en réalité, du domaine du pouvoir législatif, et qu'en conséquence il s'agit bien ici d'une véritable délégation d'un pouvoir qui excède les droits naturels du pouvoir réglementaire.

L'article 7, qui contient des dispositions transitoires, et l'article 8, qui maintient les dispositions antérieures auxquelles il n'est pas expressément dérogé, complètent le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

Art. 2. — La liste annuelle du jury comprendra 600 noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, 800 pour le département de Constantine, 500 pour la cour d'assises de Constantine et 300 pour celle de Bône.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Art 4. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ses fonctions dans le cours d'une année, il ne sera pas compris, durant la même année ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante. Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

Art 5. — La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi Ouzou; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissement judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville et de Sétif; celle de la cour d'assises de Bône, l'arrondissement judiciaire de Bône.

Art. 6. — Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président de la République.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire en Algérie, aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes annuelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la présente loi, le tirage au sort du jury de jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

Art. 8. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Annexe n° 510.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), autorisant le classement des chevaux et des voitures attelées, dans trois départements, en dehors des époques prévues par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre. (Renvoyé à la commission du brodequin napolitain.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 2 juillet 1881, un projet de loi autorisant le classement des chevaux et des voitures attelées, dans trois départements, en dehors des époques prévues par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

La Chambre des députés a adopté ce projet sans modification dans sa séance du 21 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire procéder en 1881, à une époque qu'il déterminera en dehors de celles prévues par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, et après s'être concerté avec les préfets intéressés, au classement des chevaux, mulets et voitures attelées dans les départements de l'Aisne et de l'Oise et dans le canton de Ham (Somme), où l'opération a dû être ajournée par suite de l'épidémie typhoïde.

(1) Voir les nos 3839-3908. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 511.

PROJET DE LOI (1), adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits introduits dans Paris pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux composés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'étendre le régime de l'admission temporaire aux eaux-de vie et esprits introduits dans Paris pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux composés.

Ce projet, dont le texte primitif a été modifié d'un commun accord entre le Gouvernement et la commission du budget, qui avait été chargée de l'examiner, vient d'être adopté par la Chambre des députés. Il est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à Messieurs les sénateurs en même temps qu'à Messieurs les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le régime de l'admission temporaire, créé par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, pourra, sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, être étendu, en ce qui concerne les droits intérieurs, généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris, soit pour y être transformés en spiritueux et autres alcools, soit pour y être transformés en spiritueux composés, soit pour en être exportés.

Les négociants admis au bénéfice de ce régime auront droit, dans la forme établie par le règlement d'administration publique, à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degrés et déchets de fabrication.

Annexe n° 512

DÉCRET du Président de la République nommant quatre commissaires du Gouvernement pour assister le ministre de la marine et des colonies, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation de l'exercice 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister dans les deux Cham-

(1) Voir les nos 3234-3334 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

bres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine et des colonies, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1882 :

MM. De Fauque de Jonquières, vice-amiral, directeur du matériel ;
Filleau, commissaire général de la marine, directeur de la comptabilité générale, conseiller d'Etat en service extraordinaire ;
Michaux, directeur des colonies, conseiller d'Etat en service extraordinaire ;
Fournier, commissaire général de la marine, directeur de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Annexe n° 513.

DÉCRET du Président de la République nommant cinq commissaires du Gouvernement pour assister le ministre de l'agriculture et du commerce, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,
Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre de l'agriculture et du commerce, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 :

MM. de Bagnaux, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du secrétariat et de la comptabilité ;
Tisserand, directeur de l'agriculture ;
de Cormette, inspecteur général, directeur des haras ;
Girard, directeur du commerce intérieur ;
Marie, directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Annexe n° 514.

DÉCRET du Président de la République nommant sept commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1882.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, devant la Chambre des députés et devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant fixation du budget général de l'exercice 1882 :

MM. de Roussy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;
Coppens d'Hondschoote, directeur général des contributions directes ;
Lecler, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre ;
Ambaud, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes ;
Roncon, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes ;
Rolland, membre de l'Institut, directeur général des manufactures de l'Etat ;
Pallain, directeur du contentieux, de l'inspection générale, de la statistique et de l'ordonnancement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Annexe n° 515.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à emprunter une somme de 9 millions de francs et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3791-3883 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 516.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Arcachon (Gironde) à emprunter une somme de 1,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3811-3875 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 517.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cherbourg (Manche) à contracter un emprunt de 500,000 francs, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3897-3946 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 518.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des Députés (1), ayant pour objet la création d'une école nationale des arts industriels à Roubaix (Nord), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet la création d'une école d'arts et métiers à Lille (Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dans sa séance du 5 juillet 1881, un projet de loi ayant pour objet la création d'une école nationale des arts industriels à Roubaix, qui a été distribué en même temps au Sénat et à la Chambre.

La Chambre des députés, dans sa séance du 23 juillet 1881, a adopté ce projet de loi.

Nous n'avons rien à ajouter, messieurs, à l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre, et nous vous demandons l'urgence pour le vote de ce projet, dont l'importance est considérable au point de vue des intérêts industriels du département du Nord.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé à Roubaix, département du Nord, une école nationale des arts industriels.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, fera dresser les devis et plans estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour les constructions, aménagements et installations de la nouvelle école dont il s'agit.

(1) (Voir les nos 3868-3942 — 2e législ. — de la Chambre des Députés.)

Annexe n° 519.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches, a été présenté, le 6 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 21 juillet courant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — (Voir les nos 3873-3938 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 520.

PROJET DE LOI adopté par la chambre des Députés, portant : 1° ouverture et annulation de divers crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1879, 1880 et 1881 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la chambre des Députés les quatre projets de loi ci-après :

N. 3650 (21 mai 1881) concernant : 1° l'annulation de crédits sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1881 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1881 ; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos ; 5° l'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2e partie).

N° 3749 (14 juin 1881) concernant : 1° l'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1881 ; 4° l'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ; 5° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

N° 3867 (5 juillet 1881) concernant l'acquisition pour le musée du Louvre d'une collection d'antiquités chaldéennes.

N° 3877 (7 juillet 1881) concernant des crédits supplémentaires applicables au personnel et au matériel du service des postes et des télégraphes.

En outre, et pendant l'examen de ces divers projets de loi par la commission du budget, le Gouvernement lui a remis directement diverses dispositions additionnelles portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.

La commission du budget a réuni en un seul et même rapport (voir n° 3925, 12 juillet 1881) toutes les demandes de crédits présentées par le Gouvernement, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU comparatif des crédits demandés par le Gouvernement et des crédits votés par la Chambre des députés.

DÉSIGNATION des PROJETS DE LOIS ET DES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES présentées par le Gouvernement.	EXERCICE 1879 — CRÉDITS A ANNULER		EXERCICE 1880 — BUDGET ORDINAIRE		EXERCICE 1881 — BUDGET ORDINAIRE		EXERCICE 1881 — BUDGET extraordinaire.
	BUDGET ordinaire	BUDGET extraordinaire.	CRÉDITS à ouvrir.	CRÉDITS à annuler.	CRÉDITS à ouvrir.	CRÉDITS à annuler.	Crédit à ouvrir.
Projet de loi n° 3650 (21 mai 1881)	»	1.370.627 29	367.906 03	520 389 15	66.429 650 85	46.865.086 »	»
Projet de loi n° 3749 (14 juin 1881)	100 000 »	2.751.875 »	1.713.088 76	335.000 »	27.756 057 87	25.000	1.780.000 »
Projet de loi n° 3867 (5 juillet 1881)	»	»	»	»	130 000 »	»	»
Projet de loi n° 3877 (7 juillet 1881)	»	»	»	»	131.000 »	»	»
Total	100.000 »	4.122.502 29	2.080.994 79	855.389 15	94.446.708 72	46.890.086 »	1.780.000 »
A déduire : Crédits détachés pour former des dispositions législatives spéciales.							
MINISTÈRE DE LA GUERRE							
Grandes manœuvres d'automne 1.184.100	»		»	»	1.684.100 »	»	»
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR							
Fête nationale du 14 juillet 1881 500.000	»	»	»	»			
Reste	100.000 »	4.122.502 29	2.080.994 79	855.389 15	92.762.608 72	46.890.086 »	1.780.000 »
Propositions additionnelles du Gouvernement.							
MINISTÈRE DES FINANCES							
Dépenses relatives à la séparation des propriétés bâties et des propriétés non bâties	»	»	»	»	1.200.000 »	»	»
Personnel des douanes	»	»	19.261 »	»	81.500 »	»	»
Remboursements sur produits indirects et divers	»	»	»	»	100.000 »	»	»
MINISTÈRE DE LA JUSTICE							
Frais de justice criminelle	»	»	»	»	»	»	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR							
Service pénitentiaire	»	»	»	»	132.500 »	»	»
Indemnités aux victimes du 2 décembre	»	»	»	»	3.000.000 »	»	»
Subventions aux chemins vicinaux et d'intérêt commun	»	»	»	638.162 12	638.162 12	»	»
GOUVERNEMENT CIVIL DE L'ALGÉRIE							
Dérivation de l'Oued-el-Kébir	»	»	»	»	48.252 69	»	»
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE							
Acquisition d'ouvrages provenant de la bibliothèque Firmin Didot	»	»	»	»	36 872 20	»	»
Exposition géographique de Venise	»	»	»	»	70.000 »	»	»
MINISTÈRE DES BEAUX-ARTS							
Organisation de secours en cas d'incendie au Louvre	»	»	»	»	8.000 »	»	»
Déménagement des locaux du Louvre	»	»	»	»	20.000 »	»	»
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS							
Etude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	»	»		22.590 03	22 590 03	»	»
Total	100.000 »	4.122 502 29	2.100.255 79	1.516.141 30	98.120 485 76	48.890.086 »	1.780.000 »
A déduire : Crédits concernant le personnel de l'enregistrement, qui se trouvent compris dans le projet n° 3650 et reproduits dans le projet n° 3749.	»	»	»	»	10.800 »	»	»
Montant total des propositions du Gouvernement	100 000 »	4 122.502 29	»	1.516.141 30	98.109 685 76	46 890.086 »	1.780 000 »
Crédits alloués par la Chambre des députés	100.000 »	4.122 502 29	»	1 516 141 30	96 089.439 22	46 865 086 »	1.780.000 »
Différences en moins	»	»	»	»	2.020.246 54	25.000 »	»

Ces différences, qui portent exclusivement sur l'exercice 1881, s'expliquent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	CRÉDITS À ANNULER	CRÉDITS À OUVRIR
	1° Crédits rejetés ou réduits par la commission du budget.		
	MINISTÈRE DES FINANCES		
42	Personnel de l'administration centrale	2.750 »	»
49 *bis*	Construction de la caserne des douanes de Marseille	100 000 »	»
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
18	Acquisition d'hôtels d'ambassade	500.000 »	»
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	11 660 »	»
44	Acquisition de la colonie de Belle-Isle en mer	99.535 85	»
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE		
4	Personnel de l'administration civile	56 500 »	»
21 *bis.*	Construction du Palais de justice d'Alger	407.800 69	»
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
6	Solde	1.314 000 »	»
7	Vivres	520 000 »	»
11	Service de marche	420.000 »	»
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
1	Personnel de l'administration centrale	25.000 »	»
8	Vivres	»	6.000 »
16	Dépenses diverses	»	19.000 »
	MINISTÈRE DES BEAUX-ARTS		
45 *bis.*	Création à Paris d'un musée national d'art décoratif	150.000 »	»
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
17 *ter*	Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne	13.000 »	»
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	2e section.		
53	Agrandissement de l'Ecole polytechnique	400.000 »	»
		4.020.246 54	25 000 »
	2° Crédits ajoutés par la commission du budget.		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
10	Hôpitaux militaires 1.000 000		
28	Transformations de fusils hors modèle à l'usage des écoles publiques 1.000.000	2 000 000 »	»
	Net égal aux différences d'autre part	2.020.246 54	25.000 »

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté par la Chambre des députés, dans la séance du 23 juillet courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat

Nous n'avons rien à ajouter aux exposés des motifs qui accompagnaient les projets de loi nos 3650, 3749, 3867 et 3877 qui forment le projet de loi ci après et dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés. Quant aux dispositions additionnelles présentées par le Gouvernement, les justifications en sont données à l'appui de chacune d'elles dans le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Rouvier, au nom de la commission du budget. (Annexe n° 3925, 12 juillet 1881.)

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci après.

NOTA. — (Voir les nos 3650-3749-3867-3877 3925, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 521.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant : 1° approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris pour la conservation du parc de l'exposition du Champ-de-Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris ; 2° ouverture au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 834.981 fr 55. nécessaire à l'exécution de cette convention et aux travaux de reconstruction qu'elle occasionnera, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. le général Farre, ministre de la guerre, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3691-3826 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'échange des terrains occupés par le parc du Champ de Mars avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris, et ouvrant au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55 nécessaire à l'exécution de cette convention, a été présenté le 31 mai 1881 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 18 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des mo-

tifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 28 décembre 1880 entre l'État, représenté par le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les ministres des finances, de la guerre, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics et la ville de Paris, représentée par le sénateur, préfet de la Seine, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 dudit mois, pour la conservation du parc de l'exposition du Champ-de-Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par les lois spéciales, un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55 c.

Ce crédit sera inscrit à la 2e section à un chapitre nouveau portant le n° 61 et libellé : « Échange des terrains occupés par le parc du Champ de Mars avec d'autres terrains appartenant à la Ville de Paris et travaux de reconstruction nécessités par cet échange. »

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; M. Magnin, sénateur, ministre des finances ; M. le général Farre, sénateur, ministre de la guerre ; M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce ; et M. Sadi Carnot, député, ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part ; et M. Hérold, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part, ainsi qu'il y est autorisé par la délibération du conseil municipal du 24 décembre 1880 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'État cède en toute propriété à la ville de Paris, qui l'accepte, le parc de l'exposition établi au Champ-de-Mars (côté de la Seine) tel qu'il se comporte jusques et y compris la terrasse qui le termine sur une largeur de 10 mètres à partir du nu du mur, le tout indiqué au plan n° 1 ci-annexé, par une ligne A B, pour la limite de la terrasse et par une teinte rose pour la surface cédée à la charge par la ville de Paris de compléter et terminer ledit parc et de l'entretenir en bon état.

Dans le cas où une exposition universelle aurait lieu dans le Champ-de-Mars, l'usage gratuit du parc serait assuré à l'État, à charge de le rétablir en bon état après l'exposition.

La ville pourra aliéner, avec faculté pour les acquéreurs de construire en façade sur les deux avenues de Suffren et de Labourdonnaye, deux zones de 40 mètres de largeur chacune, comprenant de terrains à prendre tant sur ces avenues que dans le parc et couvert de hachures rouges.

Art. 2. — La ville de Paris, de son côté, abandonne à l'État :

1° Deux zones de terrain teintées en bleu sur le plan susvisé, longeant les avenues Suffren et de Labourdonnaye ;

2° Le sol de la partie de l'île des Cygnes, contenant le dépôt des marbres et du garde-meuble, appartenant à la ville, compris entre le quai d'Orsay, l'avenue de Labourdonnaye, la rue de l'Université et les écuries de l'Alma, indiqué par une teinte bleue sur le plan n° 2 ci-annexé sauf une zone de 25 mètres en bordure sur l'avenue de Labourdonnaye, teintée en jaune, laquelle zone est conservée par la ville de Paris pour être vendue à des particuliers.

Il sera réservé à travers cette zone un passage de 6 mètres de largeur et 8 mètres de hauteur permettant les communications, par voiture, entre la partie cédée à l'État et l'avenue de Labourdonnaye.

Le terrain cédé à l'État dans l'île des Cygnes sera évalué par une expertise contradictoire et la moitié de la valeur fixée par les experts sera payée à la ville de Paris dans le mois qui suivra l'homologation de la convention, déduction faite d'une somme de 200,000 francs à retenir par l'État pour subvenir à la reconstruction des bâtiments existants sur le terrain qui lui est cédé, l'autre moitié étant abandonnée gratuitement à l'État par la ville de Paris, qui renonce en même temps à toute revendication pour l'occupation antérieure de l'île des Cygnes.

Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à établir à ses frais, dans le Champ-de-Mars, entre l'avenue Rapp et la rue Desaix, une chaussée de vingt mètres de largeur destinée au passage des piétons et des voitures, sans bordure de trottoir saillante ; le tout sans porter atteinte aux manœuvres de troupes qui se font dans le Champ-de-Mars.

Art. 4. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi. Elle sera enregistrée au droit fixe de 3 francs et ne donnera ouverture à aucun droit de mutation pour les échanges qui y sont stipulés.

Annexe n° 522.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le le ministre des travaux publics et le liquidateur judiciaire de la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, pour le rachat desdites lignes, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, par une loi des 17-26 juin 1874, l'Assemblée nationale a déclaré d'utilité publique et concédé à une société spéciale de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande deux lignes destinées, disait le rapporteur, à assurer des communications directes entre le grand arsenal national de Bourges et les chemins de fer aboutissant à Paris et à nos frontières du Nord-Est et de l'Est.

L'intérêt général était donc évidemment en cause et exigeait une prompte exécution des lignes concédées. Malheureusement, la compagnie concessionnaire, constituée en société anonyme, n'a pu, pour diverses causes, remplir les engagements qu'elle avait contractés, et, après avoir opéré des achats de terrains, construit quelques gares et établi quelques kilomètres de voie, d'une manière plus ou moins satisfaisante, a suspendu ses travaux et a été mise en liquidation.

Procédant vis-à-vis de cette compagnie, comme il a été autorisé, à diverses reprises, à le faire vis à vis d'autres concessionnaires ayant encouru la déchéance, le Gouvernement, décidé à poursuivre et à terminer la construction des deux lignes de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, a dû d'abord s'entendre avec le liquidateur de la société en faillite pour déterminer la valeur des travaux faits, travaux dont il veut profiter.

Ce sont trois représentants de l'État MM. de Boisanger, inspecteur général des ponts et chaussées ; des Orgeries, ingénieur en chef, et Pochet, ingénieur ordinaire, qui ont été chargés par M. le ministre des travaux publics de procéder à l'évaluation. L'opération était assez difficile en raison du désordre et de l'incohérence de l'entreprise commencée, et la commission de la Chambre des députés a été amenée, par suite de l'examen des éléments du compte, à réclamer une vérification supplémentaire qui a diminué de trois cent mille francs le total de la première estimation.

Ainsi, par la première convention, en date du 26 mars 1881, le liquidateur de la société de chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande a cédé à l'État tous les travaux faits et tous les approvisionnements opérés par cette société, moyennant 7,547,512 fr. ; mais, par une convention additionnelle du 28 juin 1881, le prix de rachat a été réduit à 7,247,514 francs.

En ce qui touche le principe de la convention, s'il a été contesté plusieurs fois, il a été constamment approuvé par le Parlement et il paraît dès lors inutile de le justifier de nouveau.

Quant aux travaux complémentaires qui devront être exécutés par l'État, ils comporteront une dépense de 10,200,000 fr. qui ne paraît pas hors de proportion avec l'importance des deux lignes ayant une longueur de 162 kilomètres.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 26 mars 1881, entre le ministre des travaux publics et le liquidateur judiciaire de la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande pour le rachat desdites lignes, sous réserve des modifications contenues dans l'acte additionnel du 28 juin 1881.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'achèvement des lignes de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande (infrastructure et superstructure), l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement du prix du rachat prévu par la convention approuvée ci-dessus, au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, chapitre 13 (rachat des lignes de chemins de fer).

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 15 (3e section) du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Art. 7. — L'enregistrement de la Convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-six mars,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part :

Et M. Louis-Alfred Bourgeois, liquidateur-judiciaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 66,

Agissant au nom et comme liquidateur de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, dont le siège était à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 55, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du deux février mil huit cent quatre-vingt-un,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — M. Bourgeois, ès dites qualités, cède à l'État les lignes de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, dont la compagnie de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande est concessionnaire en vertu de la loi du 17 juin 1874, ladite cession comprenant les terrains acquis, les travaux faits et les bâtiments construits, ainsi que leurs approvisionnements, le tout dans la situation où il se trouvera à l'époque de la prise de possession ci-après déterminée, sauf ce qui sera dit à l'article 7, le matériel de voie et le petit matériel en approvisionnements dans les magasins et sur les chantiers ; les études et projets ; et généralement toutes les dépendances ou accessoires des lignes cédées ; est seul excepté de cette cession le mobilier des bureaux de l'administration centrale.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président ; Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 406, Sénat, session 1881 ; 3508-3805 2e légis. — de la Chambre des députés.)

Art. 2. — La présente cession est faite d'un commun accord moyennant le payement par l'Etat d'une somme de 7,517,512 fr.

Art 3 — L'Etat ne reprendra aucun des marchés d'entreprise ou de fourniture passés par la compagnie. Le liquidateur garantit l'Etat contre toutes réclamations de la part des entrepreneurs ou fournisseurs de ladite compagnie, et conserve expressément à la charge de la liquidation toutes indemnités pour résiliation de ces contrats L'Etat recevra d'ailleurs les lignes cédées libérées de toute charge, et restera étranger à la liquidation, ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie

Art. 4. — L'Etat prendra possession des lignes cédées un mois au plus tard après la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention. La liquidation de la compagnie évacuera ses chantiers dans le même délai, sauf en ce qui concerne les ouvrages d'art, qui font l'objet de la réserve spécifiée à l'article 7.

Art. 5. — Les payements seront effectués par l'Etat de la manière suivante :

1° 3 millions, un mois après la prise de possession effective par l'Etat;

2° 2 millions par versements successifs, au fur et à mesure de la réception des ouvrages d'art par le service du contrôle;

3° 125,000 fr., après justification régulière, par la liquidation de la compagnie, du payement d'une somme égale pour acquisitions de terrains;

4° 1,266,243 fr , après vérification des approvisionnements du matériel de la voie, sauf ce qui sera dit à l'article 6 ci-après ;

5° Le reliquat, après exécution par la liquidation de la compagnie, de toutes les clauses de la convention.

Art. 6 — Dans le cas où la justification régulière du payement des terrains n'atteindrait pas 125,000 francs, ou dans le cas où le montant réel des approvisionnements du matériel de la voie n'atteindrait pas 1,266,243 francs, les troisième et quatrième versements seront réduits respectivement d'après le montant réel des justifications ou de la valeur des approvisionnements.

Pour les terrains occupés et non régulièrement acquis, le liquidateur de la compagnie remettra à l'Etat, quinze jours au plus tard après la prise de possession ci-dessus fixée, toutes les conventions y relatives, notamment les promesses de vente et les consentements de prise de possession. L'Etat se réserve le droit, après vérification et sans contestation de la part du liquidateur de la compagnie, de ne pas se substituer à celle-ci dans celles de ces conventions qui lui paraîtraient onéreuses; dans ce cas, le liquidateur de la compagnie garantit l'Etat contre toutes réclamations des propriétaires et fermiers.

La liquidation de la compagnie supportera les intérêts de retard qui pourraient être dus aux propriétaires des terrains acquis ou occupés, l'Etat, dans tous les cas où il le jugera utile, étant autorisé à payer ces intérêts aux lieu et place de la liquidation de la compagnie et à en retenir le montant sur le prix du rachat ci-dessus fixé.

Art. 7. — La réception des voûtes en maçonnerie n'aura lieu qu'après décintrement. Celle des ponts métalliques n'aura lieu qu'après qu'ils auront satisfait aux épreuves réglementaires, lesquelles se feront aux frais de la liquidation de la compagnie et postérieurement à la pose de la voie sur lesdits ponts, la liquidation de la compagnie conservant expressément à sa charge l'achèvement du tablier métallique du grand pont de Sully et des tabliers métalliques des autres ouvrages. Si la liquidation de la compagnie ne remplit pas ces engagements, les travaux ci-dessus seront terminés par l'Etat et le montant de ces travaux sera retenu sur le prix du rachat, la liquidation de la compagnie restant, d'ailleurs, responsable du résultat des épreuves réglementaires.

Art. 8. — Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'achèvement du pont sur le canal d'Orléans, la passerelle en charpente établie pour le service des travaux restera gratuitement à la disposition de l'Etat.

Art. 9. — Le liquidateur remettra à l'Etat, avec toutes les études et projets, les pièces écrites et plans approuvés par l'administration, et constituant les archives des lignes cédées

Cette remise aura lieu quinze jours au plus tard après la prise de possession ci-dessus fixée.

Art 10. — Le liquidateur de la compagnie demeure chargé de faire entre les ayants-droit la distribution du prix de rachat, sans que l'Etat ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'opposition, les payements à faire par l'Etat seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

CONVENTION ADDITIONNELLE

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-huit juin,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et M. Louis-Alfred Bourgeois, liquidateur judiciaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 66,

Agissant au nom et comme liquidateur de la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-La-Rolande, dont le siège était à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 55, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du deux février mil huit cent quatre-vingt-un,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le prix fixé pour le rachat des lignes de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, par l'article 2 de la convention du 26 mars 1881, est réduit de 300,000 fr. et est définitivement arrêté à la somme de 7,247,512 fr.

Aucune autre modification n'est apportée aux dispositions de ladite convention.

Art. 2. — La présente convention additionnelle ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Annexe n° 523.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de la Brohinière à Dinan et à Dinard, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la ligne de la Brohinière à Dinan et à Dinard a été reconnue depuis longtemps d'une grande utilité, et elle a été classée dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général, par la loi du 17 juillet 1879. Les commissions d'enquête, les chambres de commerce et les conseils généraux des deux départements intéressés, les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine, ont été unanimes pour en réclamer la prompte exécution. La seule difficulté qui se soit présentée dans le cours de l'instruction est relative au point de départ, qu'un certain nombre d'habitants et la majorité de la commission d'enquête auraient voulu placer à Caulnes. Le conseil général des Côtes-du-Nord, qui a offert une subvention de 20 000 fr. par kilomètre, avait même dès l'abord déclaré que l'adoption de cette variante formait une condition essentielle de son concours : mais par sa délibération du 28 avril 1881, il a consenti à la suppression de cette condition.

En l'état, il paraît donc inutile d'exposer les quels motifs le conseil général des ponts et chaussées a approuvé le tracé proposé par MM. les ingénieurs. Ce tracé part de la Brohinière et passe par ou près Médréac, Plouasne, Le Quiou, Dinan, Pleslin et Pleurtuit pour aboutir à Dinard, après avoir emprunté la ligne de Dol à Lamballe sur une longueur de 6 kilomètres, la longueur à construire sera de 55 kilomètres devant occasionner une dépense totale de 8,970,000 francs.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à prendre à sa charge l'acquisition des terrains à faire sur son territoire, à la condition de procéder lui-même à l'expropriation.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la Brohinière à Dinan et à Dinard, en passant par ou près Médréac, Plouasne, le Quiou, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Pleslin et Pleurtuit.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de *ladite ligne*, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre *faite par* le conseil général des Côtes-du-Nord dans ses délibérations des 9 août 1880 et 26 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la Brohinière à Dinard située sur le territoire de ce département.

Art. 4. — Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa délibération du 28 avril 1881, d'acquérir pour l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et aux frais, risques et périls du département, tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de la Brohinière à Dinard et de ses dépendances pour les parties dudit chemin situées sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Les acquisitions auront lieu conformément aux plans approuvés par le ministre des travaux publics.

Le département d'Ille-et-Vilaine est investi à cet effet de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière d'expropriation, et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour elles de ces lois et règlements.

Art. 5. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires *inscrites* au *budget* de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 6. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 7. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin. président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 446, Sénat, session 1881; 3743-3837, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

SÉANCE DU LUNDI 25 JUILLET 1881

Annexe n° 524.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi sur le Code rural (Vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques), par M. Emile Labiche, sénateur.

NOTA. — Ce rapport, qui n'a pu être distribué à temps pour figurer dans le présent volume, se trouvera dans le tome III des annexes du Sénat et de la Chambre des députés (session extraordinaire 1881).

Annexe n° 525.

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux membres du Sénat les dispositions de la loi du 15 février 1872 sur le cumul, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à appliquer aux membres du Sénat les dispositions de la loi du 15 février 1872 sur le cumul, je viens vous exposer aussi brièvement que possible les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer le rejet pur et simple de cette proposition.

I

Son origine est connue de la plupart d'entre vous.

Aux termes de la loi du 16 (et non du 15) février 1872, faite par l'Assemblée nationale, les membres de cette Assemblée, qui étaient fonctionnaires publics, ne pouvaient cumuler leur indemnité législative avec leur traitement (art. 1).

Quand le chiffre de l'indemnité était supérieur à celui du traitement, ce traitement était ordonnancé en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat législatif (art 2). Quand il était inférieur, le fonctionnaire député ne touchait, pendant la même période, que la portion de son traitement not excédant l'indemnité (article 3).

L'article 17 de la loi organique du 30 novembre 1875 a rendu ces dispositions expressément applicables aux députés. Quant à celle du 2 août 1875, relative au sénateurs, elle s'est bornée à dire dans son article 26 que les sénateurs recevaient la même indemnité que celle des députés.

De ce que l'indemnité des membres des deux Chambres doit être la même, en résulte-t-il qu'elles doivent être toutes deux soumises à la prohibition du cumul?

L'administration l'avait pensé.

Mais sur le recours formé devant le conseil d'Etat par un membre du Sénat, M. le colonel de Bastard, contre diverses décisions du ministre de la guerre, qui lui avait fait l'application de ce principe, le conseil d'Etat, par un arrêt du 26 janvier 1877, interpréta la loi différemment et annula les décisions ministérielles.

Les motifs de cet arrêt, qui reproduisent en partie ceux émis par la commission de comptabilité du Sénat, dans son avis du 16 mai 1876, sont ainsi conçus; il convient de les rappeler :

« Considérant que pour refuser au sieur de Bastard le droit de cumuler sa solde d'officier en non activité de service avec l'indemnité de sénateur, les décisions attaquées se fondent, d'une part, sur les principes généraux relatifs aux cumuls des traitements, et, d'autre part, sur ce qu'aucun texte de loi n'autorisant le cumul pour les officiers, membres du Sénat, la loi du 16 février 1872, qui prescrit d'opérer sur le traitement des fonctionnaires élus membres de l'Assemblée nationale une réduction égale au montant de leur indemnité, devait continuer d'être appliquée aux sénateurs militaires;

« Considérant, d'une part, que les règles générales relatives au cumul des traitements, telles qu'elles résultent des lois du 28 avril 1816, du 25 mars 1817, et du 15 mai 1818 et des ordonnances ou décrets postérieurs, ne sont pas applicables au cas où il s'agit du cumul de la solde ou du traitement, non avec un autre traitement, mais avec l'indemnité attribuée aux sénateurs, laquelle n'a pas le caractère d'un traitement.

« Considérant, d'autre part, que la loi du 2 août 1875, en disposant par son article 26 que les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés, a eu pour but de renvoyer à la loi organique sur l'élection des députés la détermination du quantum de cette indemnité; que la loi du 30 novembre 1875, organique sur l'élection des députés, en se référant par son article 17 aux dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et de la loi du 16 février 1872, ne s'est pas bornée à déterminer le chiffre de l'indemnité qui serait attribuée aux députés et par suite aux sénateurs; qu'elle a prescrit en même temps que les fonctionnaires, qui pourrait être députés, ne cumuleraient jamais avec leur indemnité que la partie du traitement affecté à leur emploi, qui excéderait le chiffre de leur indemnité; qu'aucune disposition analogue n'a été prescrite à l'égard des fonctionnaires qui seraient élus sénateurs par la loi du 2 août 1875, qui ne contient aucune restriction faisant obstacle au payement intégral du traitement affecté à l'emploi de ces fonctionnaires; que cette différence entre les fonctionnaires sénateurs et les fonctionnaires députés résulte d'ailleurs de la différence qui existe dans la composition du Sénat et de la Chambre des députés; qu'en effet, tandis que la loi du 30 novembre 1875, dans son article 8, déclare le mandat de député incompatible avec l'exercice des fonctions publiques, et n'admet à cette règle que quelques exceptions en vertu desquelles ont été édictées les prescriptions concernant le cumul, la loi du 2 août 1875 permet, au contraire, sauf quelques exceptions expressément indiquées, aux fonctionnaires publics d'être élus sénateurs en conservant leurs fonctions.

« Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que les décisions attaquées ont refusé d'allouer au sieur de Bastard, outre son indemnité comme sénateur, le montant de la solde à laquelle lui donnent droit son grade et sa position. »

Le système de cet arrêt peut se résumer en deux propositions :

Première proposition : les règles générales relatives au cumul des traitements sont inapplicables, lorsqu'il s'agit, non du cumul de deux traitements, mais du cumul d'un traitement et d'une indemnité. Pour que ce traitement et cette indemnité ne puissent être cumulés, il faudrait une loi spéciale; or, si cette loi existe pour les députés, elle n'existe pas pour les sénateurs.

Deuxième proposition : on ne saurait appliquer par analogie aux sénateurs la loi spécialement faite pour les députés, attendu qu'au point de vue des incompatibilités, la situation des premiers diffère notablement de celle des seconds.

II

Comme nous l'avons dit, l'arrêt du conseil d'Etat porte la date du 26 janvier 1877.

Le système consacré par cet arrêt ayant soulevé certaines critiques, un honorable député, M. Charles Mention, crut devoir s'en faire l'écho dans le Parlement, et un an après, le 30 janvier 1878, il déposa sur le bureau de la Chambre la proposition de loi présentement soumise à vos délibérations.

Suivant cet honorable député, une question de principe de cette importance, qui engageait annuellement pour une somme assez élevée les finances de l'Etat, devait être résolue, non par voie d'interprétation, mais par une loi.

Si urgente que parût la solution sollicitée par M. Charles Mention, il est à remarquer que le rapport de la commission d'initiative parlementaire ne fut déposé que le 17 mars 1879, plus d'un an après le dépôt de la proposition.

Prise en considération, sans aucun débat, dans la séance du 3 avril, cette proposition fut, conformément à l'usage, renvoyée à une commission spéciale.

Avant de se prononcer, cette commission, par un sentiment de courtoise déférence, crut convenable de communiquer la proposition à ceux qu'elle considérait comme les principaux intéressés.

En réponse à la communication qui lui fut faite, le président du Sénat, qui était alors l'honorable M. Martel, fit savoir, le 7 juillet 1879, au président de la commission, que le bureau du Sénat n'avait aucun avis à émettre avant que le Sénat eût été saisi d'une proposition.

Il était naturel que, dans une semblable situation, le Sénat laissât à la Chambre la responsabilité exclusive de la décision.

Cette décision paraît avoir soulevé quelques difficultés dans le sein de la commission parlementaire. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le rapport de l'honorable M. Mention :

« Nous ne pouvons passer sous silence une autre objection qui a été faite : quelques membres de la commission ont émis cet avis que la proposition de loi était insuffisante, qu'elle devait être seulement le corollaire, l'accessoire d'une proposition beaucoup plus large, tendant à établir nettement l'incompatibilité des fonctions publiques salariées avec le mandant de sénateur et de député. »

Bien que cette proposition parût insuffisante à certains membres de la commission, elle parut suffisante à la majorité, qui, par l'organe de M. Mention, répondit : « Votre commission s'étant exclusivement occupée de la proposition de loi dans les termes où elle était présentée, n'a pas pensé qu'il y eût lieu de s'arrêter à une objection qui consistait à rattacher la question actuelle à la question plus générale de l'incompatibilité des fonctions. Le but, qu'elle désire atteindre, est moins de réaliser une économie que de rétablir l'égalité de situation, qui a déjà existé entre les membres des deux Assemblées. »

III

Le rapport de l'honorable M. Mention fut déposé le 18 décembre 1879.

La proposition fut votée sans débat, en première délibération, dans la séance du 22 janvier 1880 : puis, la même lenteur, qui avait présidé au dépôt du rapport de la commission d'initiative, présida à la mise à l'ordre du jour de la seconde délibération.

Cette seconde délibération n'eut lieu que dans la séance du 12 février 1881, plus de trois années

(1) Cette commission est composée de MM. Humbert, président; de Parieu, vice président; Emile Labiche, Léon Clément, secrétaires; Paris, de Chantemerle, Foucher de Careil, Mazeau, Eymard Duvernay, Gilbert-Boucher, baron Le Guay, Malens, Emile Lenoël, Espinasse, Dumesnil, vicomte de Lorgeril, Ribière, Bernard. — (Voir Sénat, n° 106, session ordinaire 1876.)

(2) Cette commission est composée de MM. Le Blond, président; Paris, secrétaire; Hébrard, Peyrat, Bozérian, le baron de Lareinty, Eugène Pelletan, Griffe, Toupet des Vignes. — (Voir les n°s 58, Sénat, session 1881; et 356-1256-2133, — 2e lég. — de la Chambre des députés.)

après le dépôt de la proposition. Celle-ci fut muette, comme la première; la majorité et la minorité se confondirent dans un commun silence.

IV

C'est dans cette situation, et à la veille de la séparation des Chambres, à la veille du renouvellement intégral de l'une d'elles, que le Sénat est invité à se prononcer sur la proposition de l'honorable M. Mention.

Vous savez quel est le but de cette proposition : rendre applicable aux membres du Sénat la loi du 16 février 1872, qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés.

Le 2 juin dernier, un de nos collègues, l'honorable M. Griffe, a déposé un amendement, ou plutôt un contre-projet en huit articles, dans lequel s'inspirant des sentiments qui avaient animé la minorité de la commission de la Chambre, et élargissant le champ de la discussion, il a abordé, non seulement la question du cumul du traitement et de l'indemnité, mais encore celle de l'incompatibilité du mandat de sénateur et de député avec certaines fonctions publiques.

Il y a en effet plus d'une manière de résoudre le problème de l'égalité des situations entre les sénateurs et les députés.

On peut, comme le voudrait l'honorable M. Mention, laisser subsister ce qu'on peut appeler les inégalités fonctionnelles, ne s'occuper que de l'égalité pécuniaire. En se limitant à ce dernier point de vue, si l'on peut réaliser cette égalité par la prohibition uniforme du cumul, on peut le réaliser aussi par la possibilité totale ou partielle de ce même cumul. On peut enfin, comme le voudrait l'honorable M. Griffe, et par les moyens qu'il indique, réaliser en même temps l'égalité fonctionnelle et l'égalité pécuniaire.

Votre commission n'aurait pas reculé devant l'examen de ces questions délicates, si elle eût pensé que son travail pût aboutir à un résultat utile. Si elle l'eût pensé, elle aurait peut être remplacé la proposition de loi votée par la Chambre des députés, soit par la contre-proposition de l'honorable M. Griffe, soit par une autre contre-proposition conçue dans le même esprit, contre-proposition que la Chambre aurait examinée et discutée à son tour.

Mais, comme nous vous l'avons dit, et comme vous le savez, le parlement va se séparer; pour quelques-uns de ses membres la séparation va peut être devenir définitive.

La discussion du budget et celle de quelques lois d'une urgence exceptionnelle absorberont les derniers jours du travail législatif; le temps matériel manquerait pour l'achèvement de l'œuvre.

Dans cette situation, que faire?

Ne rien faire, et laisser tomber silencieusement la proposition de l'honorable M. Mention dans cette fosse, dans laquelle vont tomber, au lendemain de notre séparation, les propositions émanées de l'initiative parlementaire? Votre commission a pensé que cette façon d'agir n'eût été, ni digne d'elle, ni respectueuse pour la Chambre des députés, qui, nous ayant posé une question, a droit à une réponse.

Elle a pensé qu'elle devait parler, et qu'elle devait vous faire connaître les motifs qui ne lui ont pas permis d'accepter la présente proposition de loi.

V

A cet égard, l'avis de votre commission s'est trouvé, au point de vue de la solution, conforme à celui émis à l'unanimité, le 16 mai 1876, par la commission de comptabilité du Sénat, lorsqu'elle a été consultée par M. le ministre de la guerre à l'occasion du pourvoi de M. le colonel de Bastard :

Voici l'avis de cette commission (1) :

« Considérant que les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849 et les dispositions de la loi du 16 février 1872, qui prohibent le cumul n'ont été édictées qu'en vue d'une Assemblée unique, souveraine, et dont tous les membres étaient soumis au même mode d'élection; considérant qu'actuellement l'élection des députés et celle des sénateurs sont réglées par deux lois complètement distinctes, et contenant des dispositions spéciales ; celle du 2 août 1875 pour le Sénat, et celle du 30 novembre suivant pour la Chambre des députés ; que dans la première, le législateur s'est borné à dire, article 26 : les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés, tandis que dans la seconde, après avoir dit : les députés reçoivent une indemnité, il a soin d'ajouter : cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872, d'où la conséquence que les mots : « la même indemnité » de la loi sénatoriale ne peuvent s'entendre que de la quotité et non d'un cumul, dont elle ne parle pas, et dont il n'a même pas été question dans la discussion; que cette différence de texte est le résultat de l'organisation différente des deux corps auxquels la Constitution a confié le pouvoir législatif; »

« En effet, pour ne citer qu'un exemple, la loi a posé des limites rigoureuses à l'entrée des fonctionnaires à la Chambre dont tous les membres sont soumis à la réélection ; de là le rappel des dispositions prohibitives du cumul et l'établissement de nombreuses incompatibilités. Pour le Sénat, au contraire, aucune incompatibilité n'a été édictée (1); ses membres sont, les uns, soumis à la réélection après l'expiration de leur mandat, les autres inamovibles ; ils jouissent cependant tous des mêmes droits, et conservent tous leurs fonctions de sénateurs, en cas de nomination à une fonction publique rétribuée. Il y a donc, pour les deux corps, une organisation essentiellement différente, qui fait comprendre pourquoi la loi n'a pas imposé aux sénateurs les mêmes conditions qu'aux députés. »

Suivent des considérations spéciales à la situation des militaires sénateurs.

Si nous étions devant un tribunal, chargé d'appliquer les lois, auxquelles obéissance est due, tant qu'elles existent, il pourrait se faire que l'interprétation donnée aux lois des 2 août et 30 novembre 1875, soit par la commission de comptabilité du Sénat, soit par le conseil d'État, rencontrât des contradicteurs; mais nous sommes devant le Parlement, c'est-à-dire devant une assemblée souveraine, dont la mission est, non pas d'interpréter, mais de faire les lois.

Dans cette situation, votre commission ne pouvait que se demander, et elle s'est demandé s'il convenait d'accepter la proposition de l'honorable M. Mention, telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés, et, en cas de négative, s'il convenait de la modifier et de la remplacer par une autre proposition.

VI

Pour arriver à prendre un parti, votre commission a dû rechercher à quels mobiles l'auteur de la proposition avait cédé quand il l'a déposée; elle a dû se préoccuper des sentiments qui l'avaient inspirée.

En se reportant au rapport de l'honorable M. Mention, votre commission s'est convaincue que ce sentiment n'était point, qu'il ne pouvait pas être le désir d'une mesquine économie.

En effet, si par suite de la prohibition du cumul, des sénateurs venaient à renoncer, soit à leurs fonctions politiques, soit aux autres, et si par suite, ces fonctions étant remplies par des personnes différentes, le Trésor était obligé de payer le traitement aux uns, l'indemnité aux autres, où serait l'économie? En admettant que quelques sénateurs persistassent à cumuler, quelle serait l'importance de cette économie? Ne serait-elle pas à peu près dérisoire?

Ajoutons que, lorsque nous voyons, lorsque tout le monde peut voir des sénateurs parmi les plus élevés et les plus éminents, remplir, à l'honneur du Sénat et à la satisfaction générale, les fonctions multiples auxquelles ils ont été élevés, soit par l'estime de leurs concitoyens, soit par la confiance du Gouvernement, lorsqu'on voit, au su de tous, ils peuvent suffire, lorsqu'ils suffisent à ces fonctions sans interruption ni défaillance, on se demande pourquoi et comment une augmentation de travail aurait pour conséquence une diminution d'émolument.

Faudra-t-il donc établir des catégories entre les sénateurs fonctionnaires? Faudra-t-il, dans un but de scrupuleuse pondération, établir une balance rigoureuse entre la somme possible du travail parlementaire et celle du travail fonctionnel? Faudra-t-il que dans certaines circonstances, qui peuvent être graves, importantes, le Gouvernement soit réduit, par des considérations de parcimonieuse économie, à se priver d'utiles concours et de précieux dévouements?

Tout cela a paru inadmissible à votre commission, qui préférerait si l'on devait établir une égalité complète entre les sénateurs et les députés, l'abrogation pure et simple, pour les uns comme pour les autres, de la loi du 16 février 1872.

VII

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire? Est-ce à dire qu'à d'autres points de vue, sur un autre terrain, il ne soit pas convenable, utile, de donner à l'assimilation désirée par l'honorable M. Mention?

Tel n'est pas le sentiment de votre commission.

Mais, suivant elle, comme suivant l'honorable M. Griffe, ce serait sur le terrain, non pas du cumul pécuniaire, mais du cumul fonctionnel, que la question devrait s'engager.

Sur ce terrain, en effet, l'horizon s'agrandit et s'élève.

Portées à leur véritable hauteur, traitées avec leur véritable ampleur, ces questions sont délivrées des étreintes dans lesquelles la présente proposition de loi les enlace et les enferme. elles peuvent se concilier et s'harmoniser avec les principes supérieurs, dont elles doivent être la conséquence et la consécration.

Or, ce n'est pas à la veille de notre séparation qu'une pareille œuvre peut être entreprise et menée à fin.

La moindre modification de la proposition de loi, dont vous êtes saisis, entraînerait son renvoi devant la Chambre des députés; celle-ci n'aurait le temps matériel ni de délibérer, ni de statuer.

Votre commission ne peut donc que vous proposer le rejet pur et simple d'une proposition de loi qui lui a semblé inacceptable. Elle laisse, soit au Gouvernement, soit à l'initiative parlementaire, le soin, dans la prochaine législature, d'aborder les questions, que nous nous sommes bornés à indiquer, sachant que nous ne pouvions les résoudre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 16 février 1872, réglant, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés, est applicable aux membres du Sénat.

Annexe n° 526.

RAPPORT fait au nom de la commission des voies navigables (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration de la Charente maritime en aval de Rochefort, par M. A. Huguet, sénateur.

Messieurs, la question de l'amélioration de la Charente, dans la région située entre Rochefort et la mer est, depuis longtemps, intéressante pour la marine militaire qui a, dans ce port, un de ses arsenaux de construction. Elle l'est également pour la marine du commerce depuis que le port de Rochefort a pris une plus grande importance qui date, surtout, de l'ouverture de son bassin à flot, en 1869.

L'état actuel de la Charente, entre Rochefort et la mer, est loin de remplir les conditions nécessaires pour donner passage aux grands steamers qui font le commerce entre ce port, l'Angleterre et l'Amérique. Des obstacles de différentes natures s'opposent au passage des vaisseaux de fort tonnage. Ils sont une cause constante de dangers et ils créent des retards dont le commerce ne cesse de se plaindre.

---

(1) Poudra et Pierre, *Traité du droit parlementaire*, p. 142.

(1) Il ne faut pas oublier cependant que, d'après l'article 20 de la loi organique du 2 août 1875, il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur, et celles de conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ; de membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ; de trésorier-payeur général, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président ; Cuvinot secrétaire ; le colonel Meinadier, Paris, le Général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, et A. Huguet. (Voir les nos 504, Sénat, session 1881, et nos 3902. — 2e légis. — de la Chambre des députés.)

En effet, sur un parcours de 29 kilomètres, qui s'étend du port de commerce à la rade, on rencontre deux écueils entièrement rocheux, puis un banc de gravier et de vases dures, « *le fougueux* », forment le point culminant et l'origine d'une série de hauts fonds de vases fermes. Enfin la barre proprement dite de la rivière présente sur 6 kilomètres de longueur et 3 kilomètres de largeur, des vases extrêmement molles où la quille des bâtiments s'enfonce sans résistance à plus d'un mètre où ces bâtiments peuvent même avancer avec 0 75 centimètres d'immersion dans la vase, pourvu qu'ils aient un moteur à vapeur ou qu'ils soient remorqués.

A la suite d'études approfondies, un avant-projet sommaire a été présenté, par des ingénieurs, en vue de remédier à cet état de choses aussi contraire aux intérêts du commerce qu'à ceux de la marine. Il a été soumis, avant toute autre formalité, à l'examen d'une commission nautique.

Cette commission a admis que la largeur de 40 mètres proposée pour le chenal suffirait aux besoins de la navigation. Il y aurait inconvénient, suivant elle, à la réduire, car il importe, en considération des courants qui, dans les courbes, portent d'une rive à l'autre, de laisser, aux navires remorqués, un espace suffisant pour que les embardées ne risquent pas de les faire sortir du chenal. La commission a également reconnu que les dérasements des seuils, dont la question a été longuement discutée, suffiront à assurer un passage facile, tant à la montée qu'à la descente, aux navires qui peuvent passer, à pleine mer, sur les seuils extérieurs.

La commission, en adoptant, à l'unanimité le projet qui lui était soumis, a émis le vœu que l'administration fît étudier, d'après les mêmes principes, le dérasement du haut fond de Charras qui n'accroîtrait que faiblement la dépense, tout en augmentant notablement les facilités de la navigation. Elle demande que l'on fasse disparaître la roche de l'avant-garde, petite aiguille qu'il serait désirable de voir enlever.

L'enquête d'utilité publique a été favorable au projet, par une délibération prise à l'unanimité de ses membres, la chambre de commerce y a donné son adhésion; le conseil municipal de Rochefort, par une délibération du 13 février 1881, approbative du projet, a pris l'engagement de concourir à la dépense des travaux par une subvention de 200,000 francs, en insistant pour que l'exécution ait lieu le plus tôt possible.

Les conférences ouvertes conformément aux prescriptions du décret du 16 août 1853, ont été favorables au projet. M. le ministre de la marine y a adhéré pareillement.

Le conseil supérieur des ponts et chaussées, saisi, à nouveau, de l'affaire, a considéré que l'enlèvement de l'aiguille demandé par la commission nautique, avait trop peu d'importance pour qu'il en fût fait mention dans le projet, mais il est entendu que ce travail sera exécuté quoique le projet de loi n'en fasse pas mention.

Dans ces conditions, le conseil a émis l'avis qu'il y avait lieu de poursuivre la déclaration d'utilité publique du projet; de fixer la dépense des travaux à 1,700,000 fr., et d'accepter l'engagement pris par la ville de Rochefort de contribuer à cette dépense pour une somme de 200,000 francs.

Votre commission, messieurs, partage cet avis et elle vous propose d'adopter le projet de loi suivant, adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour pour l'amélioration de la Charente maritime en aval de Rochefort, conformément à l'avant projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département de Charente-Inférieure, aux dates des 8 et 9 décembre 1880.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 1,700,000 fr., sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'amélioration des rivières.

Art 3. — Viendra en déduction de ladite dépense, la subvention à fournir par la ville de Rochefort.

Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Rochefort, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 13 février 1881 de contribuer, par une subvention de 200,000 fr., à la dépense des travaux sus-mentionnés.

Annexe n° 527.

RAPPORT fait au nom de la commission des voies navigables (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du port de Calais, par M. Huguet, sénateur.

Messieurs, les grands travaux prescrits au port de Calais, par la loi du 14 décembre 1875, dont l'exécution est aujourd'hui commencée, comprenaient :

1° La construction d'un bassin de chasses, à l'est;

2° La création d'un nouvel avant-port dont le quai Sud serait accostable, à toute heure, par les paquebots-malles, assurant un embarquement et un débarquement faciles, pour les voyageurs et les dépêches, à toute heure de la marée;

3° La construction d'un grand bassin à flot de 10 hectares présentant un développement de quai de 1,640 mètres et des terre-pleins de 50 mètres de largeur, d'une superficie de 8 hectares 20 ares.

La situation nouvelle faite à la ville de Calais et à son port, par le déclassement des anciennes fortifications et la construction d'une nouvelle enceinte, ont démontré la nécessité de compléter les entreprises commencées par les ouvrages suivants :

1° Amélioration du chenal;
2° Approfondissement du bassin des chasses de l'Est;
3° Travaux complémentaires à l'avant-port;
4° Travaux complémentaires au bassin à flot;
5° Construction d'une forme de radoub;
6° Dérivation et rectification du canal de Calais et port de navigation intérieure;
7° Dépenses diverses.

La réalisation de ce programme entraînera une dépense de 18,700,000 francs; elle est élevée, mais elle est indispensable et elle est aussi justifiée que celle qui se fait à Dunkerque; elle ne fera pas double emploi attendu que les deux ports, qui présentent une certaine analogie puisqu'ils desservent à peu près les mêmes intérêts au point de vue commercial, ne s'adressent pas à la même clientèle. Calais paraît destiné à recevoir les grands navires, dont le nombre augmente sans cesse, qui éviteront, en y entrant, les allégements en rade qui s'opèrent nécessairement à Dunkerque.

Le commerce de Calais s'est considérablement développé ces dernières années. Le tonnage de jauge du port s'est élevé, en 1879, à 980 000 tonnes et le tonnage effectif à 410 000 tonnes; le nombre des voyageurs, qui était de 180.000 en 1877, a atteint le chiffre de 260 000. La navigation au long cours a pris possession de Calais et il est à remarquer que, depuis 1875, le nombre des longs courriers a été en doublant chaque année. Le mouvement commercial a grandi dans une proportion imprévue pendant les années 1878 et 1879. Nous dirons, à cet égard, que, de 1877 à 1878, le poids total des marchandises importées et exportées s'est accru de 290 000 tonnes à 345,000 tonnes, soit une augmentation de 18 p. 100; elle n'a pas été moindre de 19 5 p. 100 l'année dernière et suit une marche ascendante.

Au point de vue local, les deux villes de Calais et de Saint-Pierre, bientôt réunies dans une même enceinte, formeront une agglomération industrielle très importante et en pleine activité. La population a pris un développement exceptionnel dû à l'industrie spéciale du tulle et aux affaires maritimes; le mouvement commercial ne fait que s'accroître et justifie les grands travaux projetés au port de Calais.

Ces travaux sont décrits dans un avant-projet dressé par les ingénieurs. Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions techniques qu'il présente, nous en résumerons brièvement les avantages, l'importance et la valeur.

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Cuvinot, secrétaire; le colonel Meinadier, Paris, le général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme et A. Huguet. — (Voir les nos 503, Sénat, session 1881, et 3646-3921, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

1° *Amélioration du chenal.*

Cette première partie comprend la construction de la jetée est, le prolongement de la jetée ouest, l'exécution de dragages sur les passes destinées à favoriser et à compléter l'effet des chasses.

Le nouvel emplacement de la jetée donnera à l'entrée du port une largeur de 120 mètres au lieu de 100 mètres, plus en rapport avec la longueur des grands navires qui fréquentent le port.

Le prolongement de la jetée ouest aura pour effet, — en raison des vents régnants qui viennent du côté de l'ouest et du courant de flot qui se manifeste au moment des pleines mers et porte de l'ouest à l'est — de procurer un abri aux navires et de rendre plus facile et plus sûre l'entrée du port.

L'insuffisance d'action des chasses, pour obtenir l'approfondissement des passes au large des jetées, est reconnue d'utilité; on espère, par le moyen des dragages combiné avec les chasses, assurer une profondeur minima de 4m50 en morte eau qui permettrait d'établir, entre Douvres et Calais, un excellent service à heures fixes; les navires du plus fort tonnage entreraient, sans crainte, à toute marée.

Les dépenses relatives à l'amélioration du chenal s'élèvent à 2,300,000 francs, dont 900 000 francs pour la reconstruction de la jetée; 400,000 francs pour le prolongement de la jetée ouest et 1,000,000 de francs pour les dragages.

2° *Approfondissement du bassin de chasse à l'Est.*

Ces travaux augmenteront de 0 m. 50 sur toute l'étendue du bassin, l'approfondissement prévu par la loi de 1875, qui devait être seulement de 1 m 50 au-dessous des hautes mers de vives eaux; ils accroîtront, dans une notable proportion, la puissance d'action des chasses. La dépense est évaluée à 750,000 francs.

3° *Travaux complémentaires dans l'avant-port.*

Ils consistent :

Dans l'approfondissement de l'avant-port	400 000
La reconstruction du quai de marée	650.000
La construction d'un quai sur la rive nord du nouvel avant-port	1.650 000
Le pavage des terre-pleins des quais	325 000
Elargissement du terre-plein du quai sud et du port d'échouage	350 000
	3.375 000

L'avant-port, approfondi dans toute son étendue jusqu'à 4 m. au dessous des basses-mers de vive eau, rendra plus faciles les manœuvres d'évitement des plus grands navires sans redouter les conséquences de l'échouage, s'ils manquent l'entrée des écluses.

Des quais fondés à 4 mètres au-dessous des basses mers se développent, au nord, sur une longueur de 745 mètres; ils seront accostables, sur toute leur étendue, presque à toute heure de marée, même en morte-eau. Ces quais seront environnés de terre-pleins qui permettront de faire toutes les opérations de chargement et de déchargement dans les conditions les plus satisfaisantes. La plupart des caboteurs à vapeur, pressés d'effectuer leur déchargement, pourront gagner une marée en faisant usage, pour leurs opérations, des quais de l'avant-port.

L'élargissement des terre-pleins des quais du nouveau bassin et du nouvel avant-port, aux dépens des terrains militaires de l'ancienne fortification déclassée, permettra de porter la superficie de ces terre-pleins à 36 hectares environ pour une surface d'eau de 17 hectares 1/2. C'est environ deux fois la surface d'eau, proportion des plus convenables. L'élargissement du quai sud réalisera une amélioration du même ordre et non moins utile.

4° *Travaux complémentaires dans le bassin à flot.*

La construction d'une seconde écluse de 14 mètres de largeur est indispensable; elle est destinée à assurer une double entrée au bassin à flot, qui se trouverait complètement bloqué dans le cas d'une écluse unique, si un accident survenait. La dépense est évaluée à 1 million 850,000 francs.

Comme complément de cet ouvrage, et pour assurer toute la facilité et la rapidité de manœuvre que l'on considère aujourd'hui comme indispensable dans tous les ports étrangers et que l'on cherche, maintenant, à réaliser dans les ports français, il faut employer la force hydrauliques aux portes d'écluses, aux ponts tournants, aux vannes d'aqueducs, aux cabestans employés pour le halage des navires. Cette dépense est prévue pour 500,000 fr.

Les pavages et empierrements des chaussées et terre-pleins des quais du bassin à flot sont destinés à augmenter, dans une très large mesure, la facilité d'exploitation du bassin à flot et à développer sa puissance utile.

Les projets de 1875, dressés dans l'hypothèse de l'ancienne enceinte fortifiée, resserreraient les terres-pleins à 50 mètres. Le déclassement des fortifications rendra disponible une vaste étendue de terrains qui seront utilisés pour le commerce, pour le développement de la ville et du port de Calais et qui, pour une certaine part, seront mis en vente au profit du Trésor. L'étude des ports principaux en Angleterre, en Belgique et en Hollande, a fait connaître que la largeur des terre-pleins, indispensables à une bonne exploitation, doit être double de la surface d'eau. Cette condition idéale pourra être réalisée du côté de l'Est et portée à 120 ou 140 mètres; du côté de l'Ouest, elle serait limitée à 100 mètres, en raison des nécessités qui ne permettent pas d'aller au-delà. La dépense est évaluée à 1 million 450.000 francs.

5° Construction d'une forme de radoub.

L'avant-projet comporte l'exécution d'un grand ouvrage en rapport avec les dimensions des écluses à sas et avec la destination probable du bassin de Calais. Les ports les mieux outillés comptent une forme de radoub pour 800 navires qui les fréquentent annuellement. Le nombre des entrées, à Calais, dépasse 1,800; dans cette proportion, il y aurait lieu d'en construire deux. L'ouvrage sera disposé de façon à réserver la possibilité d'un allongement ultérieur. La dépense est de 2 millions.

6° Dérivation et rectification du canal de Calais et port de navigation intérieure.

Cette partie des travaux se rattache à la création d'une nouvelle gare commune à Calais et à Saint-Pierre, de sorte que les dispositions projetées ont été étudiées de manière à donner toute satisfaction aux vœux et aux intérêts des villes de Calais et de Saint-Pierre. Le déclassement de l'enceinte a facilité cette entreprise. Dans un port de transit comme Calais, qui a des débouchés par les chemins de fer et par les canaux, il est indispensable de créer de grandes surfaces de terre-pleins pour le développement des voies ferrées, le dépôt, le triage des marchandises, le stationnement des wagons, la composition des manœuvres de trains; il faut aussi de grands bassins pour la batellerie, affectés au stationnement, aux transbordements entre les voies de terre et d'eau. Ces considérations ont démontré la nécessité de divers travaux accessoires.

La construction de quais dans le canal rectifié et dans la dérivation de ce canal est prévue dans le projet de loi du 28 juillet 1879, à 3,290 000 fr.

Les travaux complémentaires comprennent : la rectification de la route nationale, la construction d'un pont tournant, celle de deux ponts fixes, la reconstruction de l'écluse de garde, etc. Ils sont estimés à la somme de 1,450,000 fr.

7° Acquisition de terrains et dépenses diverses.

La surface des terrains à acquérir pour l'élargissement des terre-pleins des quais du côté de l'est et du sud-est est d'environ 4 hectares. Elle permettra la construction d'une forme de radoub et de réserver l'emplacement nécessaire pour en construire ultérieurement une ou deux autres. Cette dépense, estimée 800.000 francs, s'élèvera avec les frais généraux et imprévus à 1,700,000 francs.

Le programme de ces travaux demande, presque tout entier, une exécution immédiate, à cause de son étroite connexité avec les ouvrages maritimes déjà en cours d'exécution et avec les travaux maritimes récemment commencés. Remettre leur exécution après l'achèvement des travaux actuels ce serait non-seulement augmenter les dépenses dans une énorme proportion, mais encore créer des entraves à l'exploitation du port.

La rectification du canal est urgente, parce que l'exploitation du nouveau bassin à flot, qui doit être terminé dans quatre ans, au plus tard, exige la création de la nouvelle gare. Or, l'établissement de cette gare ne sera possible qu'après l'établissement du canal, c'est-à dire après l'achèvement des travaux de rectification et après la construction complète du port de navigation intérieure. La construction de la nouvelle écluse de chasse de l'ouest et les autres travaux relatifs à l'utilisation pour les chasses des fossés du front nord ouest, sont tellement liés avec l'exécution des ouvrages militaires, qu'ils doivent se faire simultanément et être menés parallèlement. Or, d'après les prévisions du service militaire, la nouvelle enceinte doit être construite dans trois ans. Dans ce délai, le déclassement des anciens ouvrages aura lieu et l'on devra penser immédiatement à la destruction des remparts du nord qui enserrent plus étroitement la ville que les autres et la séparent de son port.

Les travaux repris au présent projet de loi ne sont pas seulement utiles; ils sont urgents et il conviendrait d'en prévoir l'exécution immédiate.

Des conférences ont été ouvertes, conformément aux prescriptions du décret du 16 août 1873, entre les divers services intéressés : leur résultat a été favorable.

M. le ministre de la marine a donné son adhésion à l'exécution des travaux projetés.

Nous avons en conséquence, messieurs, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant présenté par le Gouvernement à la sanction du Sénat et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration complémentaire et l'extension du port de Calais, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs en date des 31 mars, 4 mai 1881, et à celles des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 novembre 1880 et 6 juin 1881.

Art. 2. — La dépense évaluée à 18.700.000 fr. sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 528.

RAPPORT fait au nom de la commission des voies navigables (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la création d'un avant port au port de Palais (Belle-Ile-en-Mer), par M. Casimir Fournier, sénateur.

Messieurs, la création d'un avant-port et l'élargissement du bassin à flot dans le port de Palais (Belle-Ile en Mer) sont au nombre des travaux dont l'exécution a été prévue par la loi du 28 juillet 1879, relative aux travaux d'amélioration des ports maritimes.

L'inscription au tableau annexé à cette loi se justifie par les besoins du commerce maritime de Belle Ile, par les exigences de l'industrie de la pêche qui est considérable et enfin par l'intérêt général de la navigation qui a besoin, dans ces parages souvent dangereux, d'un abri accessible en tout temps.

Dans l'état actuel, le port de Palais est absolument insuffisant à ces divers points de vue. C'est un port d'échouage de quatre-vingt dix ares de superficie, avec un bassin à flot de soixante dix-sept ares, suivi d'un arrière bassin destiné au remisage pendant l'hiver des bateaux qui servent à la pêche de la sardine. On peut compter, dans la saison, jusqu'à cinq cents chaloupes non pontées et soixante chaloupes pontées employées à la pêche et montées par trois milles marins. Aussi règne-t-il dans le port, littéralement encombré, une extrême confusion

L'accès de ce port, qui asséche complètement à la mer basse, est impossible alors pendant deux ou trois heures, même pour les barques de pêche. Au contraire, quand la mer est haute, et qu'elle est agitée, la houle produit, dans le port, un ressac dangereux pour les navires qui y stationnent et à plus forte raison pour ceux qui ont à y pénétrer par un goulet étroit et tortueux de vingt mètres de largeur.

Ces inconvénients ont depuis longtemps motivé les réclamations du conseil municipal de Palais et du conseil général du Morbihan. Ces assemblées ont émis, dès 1868, pour l'amélioration du port de Palais, des vœux auxquels la Chambre de commerce de Nantes s'est associée, dans l'intérêt des nombreux navires au long cours et au grand cabotage qui viennent atterrir à Belle-Ile, soit pour attendre des ordres, soit pour y chercher un abri contre le mauvais temps. Les premiers projets des travaux destinés à donner satisfaction à ces vœux ont été soumis, en 1870, à la commission nautique, au rapport de M. l'ingénieur Bouquet de la Grye.

Nous ne voyons pas d'utilité à vous rendre compte des études qui, depuis ce moment, n'ont pas été interrompues.

En général, elles ont conduit à reconnaître qu'un avant-port défendu de tous côtés contre la houle et contre les lames dangereuses, pouvait seul donner satisfaction aux intérêts locaux, en même temps qu'offrir, dans les gros temps, un refuge aux navires de fort tonnage. Cet avant-port supprimera le ressac dans le port actuel, assurera le calme pour le stationnement et donnera les plus grandes facilités pour l'entrée.

Enfin, il remédiera à l'insuffisance reconnue du port actuel, en fournissant aux bateaux de pêche l'espace nécessaire pour le stationnement pendant la durée de leurs opérations, avec l'avantage d'y être toujours à flot, prêts à prendre la mer au moment favorable, sans la perte de temps qui est causée par l'échouage.

Pour remplir ces conditions, l'avant-port devra présenter une superficie de trois hectares, qui pourra, d'ailleurs, être augmentée plus tard, s'il y a lieu, mais qui paraît devoir suffire quant à présent, à tous les besoins de la pêche et de la navigation.

En vue de la formation de l'avant-port ainsi déterminé, il y a lieu de créer deux môles d'abri, au nord et au sud de l'entrée actuelle, et deux brise-lames. L'exposé de motifs du projet de loi donne à cet égard, les détails qui suivent et que nous lui empruntons textuellement;

Les travaux projetés consistent y est-il dit, dans l'exécution :

1° D'un grand môle enraciné à 60 mètres au nord de l'entrée du port d'échouage, se dirigeant d'abord à l'est, sur une longueur de 75 mètres, puis s'inclinant au sud-est, sur un développement de 202 mètres; de manière à couvrir l'entrée du port d'échouage et le quai Macé, qui lui fait suite contre la houle de nord-est;

2° D'un second môle de 111 mètres de longueur, dirigé perpendiculairement au premier et s'enracinant à 100 mètres de l'extrémité sud du quai Macé. Ce môle qui laisse entre son extrémité et celle du grand môle une passe d'entrée de 50 mètres est destiné à *protéger le port* contre les lames du sud-est;

3° De deux brise-lames pour amortir l'effet de la houle dans l'avant port, l'un adossé au grand môle et à la côte, l'autre au sud du quai Macé et attenant au petit môle;

4° Enfin, de divers travaux accessoires, tels que la construction de cales le long du grand môle et près du quai Macé; le rescindement des musoirs actuels, en vue de faciliter l'entrée du goulet; le dragage de l'avant-port jusqu'à une profondeur de 5 mètres au-dessous des plus basses mers, afin de permettre le stationnement sans échouage, des bateaux de pêche et même des navires d'un plus fort tonnage; l'établissement de chemins d'accès et d'un terre-plein indispensable pour favoriser le débarquement et la manutention des produits de la pêche.

L'ensemble de ces travaux est évalué à la somme de 1,200,000 francs; il semble répondre parfaitement au programme de l'établissement d'un port plus vaste, praticable à son entrée et garanti à l'intérieur contre le ressac.

La commission nautique, réunie à Palais, le 22 février 1880, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'adopter, sans aucune modification, le projet qui lui était soumis. Ce projet, a-t-elle dit, en résumé, satisfait, comme grandeur et comme disposition, à tous les besoins actuels, sans con-

(1) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Cuvinot, secrétaire; le colonel Meinadier, Paris, le général Billot, Casimir Fournier, Krantz, Dupuy de Lôme, A. Huguet. — (Voir les nos 505, Sénat, session 1881; et 3592-3757, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

promettre l'avenir. On obtiendra ainsi l'espace et les profondeurs nécessaires; le calme intérieur sera suffisant et l'accès facile.

L'enquête d'utilité publique a été ouverte dans vingt-trois communes; elle n'a donné lieu à aucune déclaration.

La commission s'est bornée à insister pour la prompte exécution du projet qu'elle a adopté dans son entier.

Dans les conférences mixtes du premier et du second degré, le service du génie a seul fait la réserve de divers travaux ou dispositions propres à sauvegarder les intérêts de la défense. Cette réserve a été acceptée; il a été convenu que la dépense supplémentaire, d'ailleurs, sans importance, serait supportée par le service des travaux maritimes et imputée sur la somme à valoir du devis.

M. le ministre des finances a émis l'avis que la dépense évaluée comme il a été dit ci-dessus à 1,200,000 francs pouvait être imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'un projet dont les avantages sont hors de toute contestation; votre commission vous propose, en conséquence, de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à la création d'un avant-port au port de Palais (Belle-Ile), conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département du Morbihan, aux dates des 2 26 août 1879 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 décembre 1879, 24 juin 1880 et 10 février 1881.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art 2. — La dépense évaluée à 1.200 000 fr., sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

Annexe n° 529.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des Députés, ayant pour objet d'étendre le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits introduits dans Paris pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux composés, par M. L. Faye, sénateur.

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, après son adoption par la chambre des Députés, a pour objet d'étendre le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits introduits dans Paris, pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux composés.

Cette mesure est appelée à donner satisfaction aux intérêts les plus légitimes.

La loi du 19 juillet 1880, en effet, en supprimant d'une manière générale les surtaxes qui atteignaient les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie, l'absinthe, etc., a ouvert complètement le marché de Paris aux liquoristes de province.

Mais par une conséquence inverse, la taxe élevée des droits locaux de Paris sur les eaux-de-vie et esprits a fermé le marché de province aux liquoristes de Paris. — Ce n'est donc que justice de placer tous les fabricants dans une même situation.

Ce résultat sera obtenu par le vote du présent projet.

L'administration, après entente avec les délégués des liquoristes de Paris, propose d'accorder à ces industriels le bénéfice du régime de l'admission temporaire, l'exercice étant reconnu impossible dans la capitale.

Un règlement d'administration publique, approuvé par le conseil d'Etat, déterminera, les conditions auxquelles sera subordonnée la faculté de l'admission temporaire. — Ces conditions sont énumérées dans leurs dispositions essentielles par l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement et pouvant se résumer ainsi :

Chaque lot de spiritueux simples introduits dans Paris à destination d'un marchand en gros liquoriste comprendrait au moins 4 hectolitres d'alcool pur.

L'obligation d'admission temporaire serait souscrite au moment de l'introduction des spiritueux simples pour la somme de droits que ces spiritueux comporteraient d'après les tarifs propres à Paris.

Elle serait épurée au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, ou y porterait en atténuation les sommes de droits afférents d'après les mêmes tarifs :

1° Aux alcools enlevés de Paris sous la garantie ou avec payement des taxes dues en province;

2° A la quantité d'alcool qui, d'après les éléments du compte de chaque liquoriste, formerait l'importance de la déduction accordée en province pour ouillage, coulage, etc.. La différence serait payée en numéraire et ferait l'objet d'une nouvelle obligation.

Les envois au dehors de Paris ne pourraient s'effectuer que par les grandes gares de chemin de fer et par un certain nombre d'autres bureaux de sortie déterminés par décret.

En conséquence, votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le régime de l'admission temporaire, créé par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, pourra, sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, être étendu en ce qui concerne les droits intérieurs, généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris, soit pour y être transformés en spiritueux composés, soit pour en être exportés.

Les négociants admis au bénéfice de ce régime auront droit dans la forme établie par le règlement d'administration publique, à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degrés et déchets de fabrication.

Annexe n° 530.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de 4 millions de francs, destiné à venir en aide aux départements (exercice 1881), par M. Bocher, sénateur.

Messieurs, aux termes de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, qui dispose que le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur, pour venir en aide aux départements, doit être distribué conformément à un tableau annexé à la loi de finances, vous êtes appelés à voter le tableau de répartition pour 1882, proposé par le Gouvernement.

Le projet qui vous est soumis reproduit, à très peu d'exceptions près, les dispositions de celui qu'a sanctionné, pour l'exercice courant, la loi du 24 juillet 1880.

Quatre départements reçoivent dans la répartition projetée une allocation moindre que celle qui leur avait été attribuée précédemment. Deux départements, qui n'avaient pas été compris dans le tableau de 1781, sont appelés à participer aux allocations de l'année prochaine.

Les raisons qui ont fait comprendre le Gers et la Haute-Marne dans la répartition pour 1882, et réduire la part allouée à Meurthe-et-Moselle, Indre-et-Loire, Vaucluse et Bouches-du-Rhône, sont clairement exposées dans le projet ministériel présenté à la Chambre des députés, le 17 juin dernier. Elles ne sont que la stricte application des règles posées par la loi du 3 août 1875 et exactement suivies jusqu'à présent par l'administration et par les Chambres, pour la désignation des départements admis au partage du crédit et la fixation des sommes accordées, savoir : le rapport entre le produit du centime et la superficie du département, l'importance des sacrifices faits, c'est-à-dire le nombre des centimes extraordinaires votés.

Le département de Meurthe-et-Moselle, en raison de besoins exceptionnels et temporaires, avait pris part, à compter de 1873, et pour un chiffre élevé, à la distribution du fonds de secours. Ces besoins ont cessé, la situation du département s'est sensiblement améliorée; il ne s'impose que 12 centimes extraordinaires. M. le ministre de l'intérieur avait donc proposé de le retrancher du tableau de répartition pour l'exercice prochain.

La Chambre des députés a pensé que la perte totale du subside de 7,000 francs, accordé par la dernière répartition, serait trop dommageable pour le département, et elle l'a réduit seulement à 4,000 francs.

Conformément aux propositions du ministre, la Chambre a réduit de 10,000 francs à 8,000 francs la subvention du départ-ment d'Indre-et-Loire qui ne supporte que 14 centimes extraordinaires et dont le centime produit plus de 30,000 francs. Tous ses services départementaux sont, d'ailleurs, convenablement dotés.

La situation de Vaucluse est moins favorable que celle d'Indre-et-Loire; cependant elle s'est améliorée aussi dans ces dernières années. Le département occupe le n° 57 sur le tableau de classement. Le ministre a proposé, sur l'allocation de 114,000 francs accordés en 1881, une réduction de 2,000 francs que la Chambre a approuvée.

Mêmes raisons pour le département des Bouches-du-Rhône, dont l'allocation actuelle (30,000 fr.) subira une diminution de 3,000 fr.

Les réductions opérées sur ces quatre départements s'élevant ensemble à 10,000 fr. permettront de constituer la part faite aux deux départements du Gers et de la Haute-Marne, et à laquelle leur donnent droit les nouvelles résolutions prises par leurs conseils généraux, le vote du maximum de centimes autorisé par la loi de finances.

La répartition proposée paraît répondre à la pensée du législateur de 1871.

Nous croyons que le Sénat voudra bien adopter le projet voté par la Chambre des députés, sans opposition de la part du Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1882, conformément à l'état ci-annexé.

Une somme de 20,000 francs est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

ÉTAT DE RÉPARTITION

du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements.

(EXERCICE 1882)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ain	112.000
Allier	54.000
Alpes (Basses-)	159 000
Alpes (Hautes-)	150.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174.000

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président, Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 511, Sénat, session 1881; et 3234-3334, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Brun (Charles), Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 429, Sénat, sess. 1881; et 3763-3851 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ariège	131 000
Aube	30 000
Aude	15.000
Aveyron	82 000
Bouches du-Rhône	27 000
Cantal	80 000
Cher	130 000
Corrèze	100 000
Corse	237 000
Côtes-du-Nord	33 000
Creuse	112 000
Dordogne	18 000
Doubs	10 000
Drôme	54 000
Finistère	38 000
Gers	5 000
Isère	131 000
Indre-et Loire	8 000
Landes	147 000
Loir et Cher	52 000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50 000
Lozère	145 000
Marne (Haute-)	5 000
Mayenne	44 000
Meurthe-et-Moselle	4 000
Meuse	14 000
Morbihan	80 000
Nièvre	60 000
Puy-de-Dôme	10 000
Pyrénées (Basses-)	95 000
Pyrénées (Hautes-)	82 000
Pyrénées-Orientales	94 000
Rhône	50 000
Saône (Haute-)	20 000
Savoie	211 000
Savoie (Haute-)	244 000
Sèvres (Deux-)	35 000
Tarn	25 000
Var	52 000
Vaucluse	112 000
Vendée	40 000
Vienne	75.000
Vienne (Haute-)	90.000
Vosges	55 000
Yonne	7.000
Territoire de Belfort	7.000
Total	3.980.000

Annexe n° 531.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de 20,000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône), par M. Caillaux, sénateur.

Messieurs, le projet qui est soumis à vos délibérations, après avoir été voté par la Chambre des députés, a pour objet d'approuver la convention passée par M. le ministre des travaux publics avec la Banque franco-italienne pour le desséchement des marais de Fos, qui ont 4,800 hectares environ de surface, et le colmatage de 20,000 hectares de terrains de la Crau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Assurer la salubrité publique dans des contrées marécageuses et rendre propre à la culture un territoire infertile, tel est le double résultat qui doit être réalisé par ce projet.

Le desséchement des marais de Fos, situés le long du canal d'Arles à Bouc, et dont la hauteur n'est en moyenne qu'à 0m63 au-dessus du niveau de la mer, s'obtiendra par deux moyens : l'abaissement du plan d'eau par des machines d'épuisement et l'exhaussement du sol par colmatage.

Le limonage des terrains de la Crau s'opérera comme le colmatage des marais au moyen des eaux troubles dérivées de la Durance qui y seront amenées par un canal de 19 kilomètres de longueur, dont la prise d'eau sera établie en aval du pont de Mallemort et dont le débit sera de 80 mètres cubes par seconde au maximum, au moyen de diverses branches ayant leur affectation spéciale.

Les eaux de la Durance chargées de terre végétale sont éminemment favorables à l'opération du colmatage, et l'expérience a démontré, dans les parties de la Crau déjà colmatées, que la vigne, les prairies, les céréales sur le sol nouveau qu'on obtient par cette opération peuvent se développer avec une merveilleuse rapidité.

Les eaux pompées pour maintenir le plan d'eau au moins à 0 m 45 en moyenne au-dessous des points les plus déprimés des marais et les eaux de pluies de la Coustière de Crau seront versées dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc.

Les eaux de colature seront évacuées, soit au Rhône, soit directement à la mer.

Enfin, le canal du Vigueirat, émissaire du desséchement des marais situés sur le territoire de Tarascon et d'Arles, qui traverse présentement une partie des marais à dessécher, sera détourné à l'origine de ces marais.

Les avantages du projet de loi sont indiscutables et le succès paraît certain avec du temps et de l'argent.

On a calculé que les marais pourront être entièrement mis en culture après une période de dix à douze ans; que, dans vingt ans, la surface cultivée de la plaine de la Crau suffira pour faire face aux dépenses d'exploitation et de continuation de l'entreprise; que, dans cinquante ans enfin, la transformation projetée sera terminée

La dérivation à pratiquer dans la Durance, dont le débit ne pourra pas dépasser 80 mètres cubes par seconde, a soulevé les réclamations des propriétaires du département de Vaucluse situés en aval de la prise d'eau, qui ont manifesté la crainte d'être privés des quantités d'eau qui leur sont nécessaires pour l'irrigation de leurs terres On a répondu que le cahier des charges de la concession (art. 5) réserve tous les droits antérieurs. Le concessionnaire ne pourra pas prendre d'autre eau dans la rivière que des eaux limoneuses des crues (art. 1er de la concession), et dans tous les cas il n'en pourra pas prendre lorsque le débit s'abaissera jusqu'à 50 mètres cubes et au-dessous, c'est-à-dire pendant 95 jours de l'année; le reste du temps le débit moyen de la Durance étant de 350 mètres par seconde, il aura toute la quantité d'eau nécessaire au colmatage.

La concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de 20 000 hectares de terrains de la Crau est faite à la banque franco-italienne, qui s'engage à constituer, pour l'achat des terrains à dessécher ou à colmater et pour l'exécution des travaux, une société anonyme au capital de 6 millions de francs au moins.

La totalité ou la partie de ce capital effectivement dépensée recevra pendant toute la période préparatoire qui doit se prolonger jusqu'au jour où se produiront les bénéfices de l'entreprise, c'est-à-dire, au maximum, après 18 ans, un intérêt de 4 p. 100 qui sera porté pendant ces dix-huit années au compte annuel des dépenses de premier établissement, auxquelles l'Etat garantit pendant 50 années, et jusqu'à un maximum de 24 millions un intérêt de 4.65 p. 100, amortissement compris.

Les sommes que l'Etat aura ainsi payées pour l'intérêt et l'amortissement de toutes les dépenses faites au 1er janvier de chaque année seront considérées comme des avances portant intérêt simple à 4 p. 100 jusqu'à parfait remboursement à partir du jour où lesdites avances auront été faites.

Enfin l'engagement de l'Etat en ce qui concerne la garantie de 4.65 ne s'applique qu'aux seules dépenses effectuées pendant les dix huit premières années de la concession pour les travaux de premier établissement

Tous les produits nets provenant de la culture des terres et de l'exploitation des capitaux mobiliers et immobiliers de la société, seront ensuite affectés, en déduction de la garantie de l'Etat, au payement des intérêts des capitaux garantis, sans qu'ils puissent être détournés de cette destination.

L'excédent de la somme nécessaire pour servir l'intérêt et l'amortissement à 4.65 p. 100 de l'ensemble des annuités qui jouiront encore de la garantie de l'Etat, sera attribué à la Compagnie jusqu'à concurrence de 6 p. 100 des dépenses totales faites en achat de terrain, au moyen du capital-actions, et le surplus versé à l'Etat jusqu'à complet remboursement de ses avances et intérêts. Si, à l'expiration du délai de garantie, c'est-à-dire au plus tard après la soixante huitième année de la concession dont la durée est de quatre-vingt-dix neuf ans, l'Etat n'est pas entièrement remboursé de ces avances, intérêts compris, les sommes restant dues à cette époque continueront à porter intérêt simple à 4 p. 100, et le remboursement en sera effectué par privilège sur les revenus nets de la Compagnie au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes; les quatre dernières années de la concession étant réservées pour la réparation des ouvrages à remettre à l'Etat.

Votre commission, messieurs, ne s'est pas dissimulé que ces conditions sont favorables aux concessionnaires. Car elles peuvent se résumer en ceci :

La Compagnie franco-italienne sera autorisée à exproprier à ses frais, pour cause d'utilité publique, 4,800 hectares de marais de Fos dont elle fera le desséchement pour les mettre en culture; elle prend l'engagement d'acquérir à l'amiable 20,000 hectares de terrains de la Crau, de constituer à cet effet un capital social de 6 000 000 au moins; enfin, elle est autorisée à construire un canal de dérivation des eaux de la Durance, avec tous les travaux nécessaires pour écouler les eaux provenant du desséchement ou de la colature dans des conditions fixées par le cahier des charges.

L'Etat garantit à la compagnie pendant cinquante ans, l'intérêt à 4.65 p. 100 des dépenses qu'elle fera pour l'exécution de ce projet sous le contrôle de l'Etat, pendant dix huit ans, jusqu'à concurrence de 24,000 000 au maximum, y compris l'intérêt de 4 p. 100 du capital-actions pendant le même temps.

Les payements faits par l'Etat seront considérés comme des avances qui lui seront remboursées intégralement, capital et intérêts simples à 4 p. 100 sur les produits nets de l'entreprise et au besoin sur les propriétés de la compagnie

Enfin, à l'expiration de la concession, le canal de dérivation fera retour à l'Etat, qui en aura la libre disposition avec la charge des frais d'entretien, sans que la compagnie ou ses ayants-droit puissent cesser de jouir, sous la surveillance de l'administration et à charge d'en payer la redevance, des eaux limoneuses de la Durance, tant pour les marais desséchés que pour les terres améliorées de la Crau, dont ils resteront propriétaires perpétuels.

L'Etat ne retire de l'opération aucune part de bénéfice, si ce n'est, comme on l'a dit, au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, la propriété peut-être plus onéreuse que productive du canal de dérivation construit en vue du limonage des terrains appartenant à la compagnie et qui ne pourra guère avoir d'autre usage.

L'Etat est-il au moins certain de rentrer dans l'intégralité de ses avances? Nous le croyons, puisqu'il aurait au besoin pour gage des avances, qu'il ne fera qu'après vérification des dépenses utilement faites sur des projets approuvés par l'administration, la plus-value donnée par les travaux exécutés au moyen de ces dépenses, à des terrains acquis par la compagnie et à ses frais pour emploi de son capital social.

Il est certain que des opérations du genre de celles qu'il s'agit d'entreprendre peuvent difficilement réussir sans l'intervention de l'Etat, sans subvention ou sans garantie d'intérêt Le système nouveau des garanties d'intérêt a semblé avoir cet avantage, qu'il donne au concessionnaire plus de facilités pour se procurer les ressources nécessaires à un taux d'intérêt modéré et qu'il réserve à l'administration l'exercice d'un contrôle permanent continu sur l'emploi de ces ressources. Nous croyons qu'il n'y a pas d'inconvénient à en faire l'expérience, et l'entreprise, par son objet incontestablement utile, mérite assurément qu'on la fasse.

C'est par ces motifs que nous proposons au Sénat, de voter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 461, Sénat, session 1881; et 1934-1934 annexe et 3835, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 1881, entre le ministre des travaux publics,

D'une part;

Et la banque française-italienne, représentée par MM Germain Halphen et E. Pasteur, agissant au nom de la compagnie anonyme du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former,

D'autre part,

Ladite convention ayant pour objet la concession, à ladite compagnie anonyme, du dessèchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession pour 99 ans, d'un canal, dérivé de la Durance, devant servir tant au dessèchement desdits marais qu'au limonage en friche de la Crau.

Art. 2. — Les travaux de dessèchement et l'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci-dessus désignées sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône au nom du département, dans sa séance du 28 août 1878, de contribuer pour 1 p. 100, pendant vingt ans, à la garantie d'intérêt promise aux concessionnaires, aux mêmes conditions que l'Etat, sous la réserve que la contribution financière du département ne pourra excéder, en aucun cas, la somme totale de 3 millions, et que le département ne sera engagé que si les concessionnaires justifient de l'achat préalable de 12,000 hectares de surface colmatable de la Crau.

Art. 4. — Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs les actes passés entre la compagnie concessionnaire du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, et les propriétaires intéressés et ayant exclusivement pour objet l'exécution de ce dessèchement et de ce limonage, ainsi que l'établissement du canal dérivé de la Durance, conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de 1 fr.

Art 5 — Les propriétés qui auront été définitivement comprises dans le périmètre du dessèchement à la suite de la procédure réglée par l'article 3 de la convention seront acquises par la compagnie en exécution de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

Il sera procédé au règlement des indemnités suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Ces expropriations devront être terminées dans le délai de deux ans, à partir de la date de la présente loi.

Art. 6. — En cas d'expropriation des terrains dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des canaux et ouvrages définis au cahier des charges, et dont les projets seront approuvés par le ministre des travaux publics, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels seront établis les canaux, rigoles et fossés non définis au cahier des charges, dont les projets seront approuvés par le préfet, tant pour la distribution des eaux de colmatage et limonage, que pour l'écoulement des eaux de colature, pourront être acquis comme les précédents ou occupés à titre de simple servitude, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité et en se conformant aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845 et de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

La servitude s'étendra à la circulation sur les banquettes et francs-bords des canaux et fossés : 1° des membres du conseil d'administration, des employés et ouvriers de la société concessionnaire, pour la visite, la surveillance, l'entretien des ouvrages et le service des eaux ; 2° des ingénieurs et agents de l'administration chargée du contrôle.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

Annexe n° 532.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Aisne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins ordinaires, par M. Guyot-Lavaline, sénateur.

Messieurs, par une délibération du 21 août 1880, confirmée dans sa session d'avril 1881, le conseil général de l'Aisne a résolu de contracter à la caisse des chemins vicinaux, et aux conditions ordinaires de cet établissement, un emprunt de 700,000 fr, applicable à l'achèvement des chemins ordinaires de son réseau subventionné, et des autres chemins ordinaires non compris dans ce réseau, mais dont la construction nécessite le concours des communes.

La caisse des chemins vicinaux a deux crédits distincts, ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs, et il s'agit, en réalité, de deux emprunts :

L'un de 100,000 fr., imputable sur le fonds de 200 millions. 100.000

L'autre de 600 000 fr. à prélever sur le fonds de 60 millions... .... 600 000

Soit une somme totale de........... 700 000

dont 100,000 fr seront affectés aux chemins du réseau subventionné et 600,000 fr. aux autres chemins ordinaires.

Calculé à 4 p. 100, l'amortissement de ces emprunts exigera, pendant une période de trente années, le versement de deux annuités, l'une de 4,000, l'autre de 24 000 fr., ensemble 28,000 fr

Fallait-il, pour assurer ce remboursement, établir de nouvelles charges et imposer au département un demi-centime qui eût très approximativement procuré la somme nécessaire?

Le conseil général n'a pas cru devoir s'arrêter à cette idée, et, ajournant toute mesure de ce genre jusqu'au jour où il faudrait nécessairement créer des ressources exceptionnelles, a décidé fort sagement que cette dépense serait prélevée sur le produit des 12 centimes extraordinaires, produit qui, dans le département de l'Aisne, s'élève au chiffre de 670,000 fr.

Si l'on veut bien considérer que cette somme importante n'est absorbée par des engagements antérieurs que dans une très faible proportion (5 400 fr), on reconnaîtra sans doute que ce prélèvement est facile et que la garantie de l'emprunt est largement assurée.

Nous avons l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 100.000 fr. pour les travaux des lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné ;

2° 600,000 fr pour l'achèvement des autres chemins ordinaires.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés : le premier sur les 200 millions de francs, le second sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2 de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 100,000 fr. et de 600,000 fr. seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nos 448, Sénat, session 1881; et 3313-3881, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 533.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et à augmenter la représentation de l'Algérie et des colonies, par M. Perent, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a été saisie le 18 juin, par le Gouvernement, du projet qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, elle l'a voté dans sa séance du 18 juillet courant.

Ce projet renferme quatre articles; il se résume à proposer une augmentation du nombre de leurs députés pour huit arrondissements départementaux, pour sept arrondissements de Paris, pour les trois départements de l'Algérie, et pour nos colonies de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe; il propose en outre la création d'un siège à la Chambre en faveur de la Cochinchine, enfin deux états A et B exposent le tableau des nouvelles circonscriptions électorales.

Quelques mots sur l'économie du projet.

Voici d'abord l'état de la législation en vigueur :

L'article 14 de la loi du 30 novembre 1871 décide que « les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. » Chaque arrondissement administratif nommera un député

« Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi. »

Cette division des arrondissements dont la population excède cent mille habitants a été opérée par la loi du 24 décembre 1875.

L'état annexé à cette loi attribue à Paris vingt députés, soit un pour chacun de ses vingt arrondissements quel que soit d'ailleurs le nombre des habitants.

Ainsi la Seine qui avait envoyé à l'Assemblée nationale quarante-trois députés, n'en a plus que vingt-cinq.

En ce qui concerne l'Algérie et les colonies, l'article 19 de la loi du 30 novembre 1875 n'accorde plus à l'Algérie qu'un député par département au lieu de deux.

L'article 21 réduit pour chacune de nos colonies de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe, la représentation à un député au lieu de deux qu'elles avaient en 1848 et 1870.

Nous avons vu que l'article 14 décide que le nombre des députés augmente avec la population. D'après le recensement de 1877, ce cas se vérifie pour les huit arrondissements départementaux suivants :

Troyes (Aube);
Bordeaux (Gironde);
Pontivy (Morbihan);
Bayonne (Basses Pyrénées);
Perpignan (Pyrénées-Orientales);
Lyon (Rhône);
Guirat (Vosges);
Saint-Dié (Vosges);

Le Gouvernement vous propose, en conséquence, d'attribuer un député en plus à chacun de ces arrondissements

Cette partie du projet n'a rencontré aucune opposition. Toutefois, un de nos honorables collègues a cru devoir demander une revision des circonscriptions électorales d'Alais (Gard).

Votre commission n'étant pas saisie de la revision des circonscriptions de France n'a pu donner suite à cette demande.

Les autres dispositions du projet ont été contestées.

Nous examinerons rapidement chacun des articles du projet, en ajoutant quelques considérations à celles qui ont été développées dans

(1) Cette commission est composée de MM. Schœlcher, président; Edouard Millaud, secrétaire; le général Arnaudeau, Testelin, Jouin, Corbon, Le Lièvre, Perent, Malens. (Voir les numéros 477, Sénat, session 1881; et 3772-3887 — 2e législ. — de la Chambre des députés).

l'exposé des motifs du Gouvernement et dans l'excellent rapport présenté à la Chambre des députés par M. Leroy au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition.

I

Article 1. — Etat B.

Cet article vise : 1° les huit arrondissements départementaux que nous avons indiqués, et 2° sept arrondissements de Paris qui sont les 5°, 9°, 10°, 11°, 17°, 18° et 20°.

L'état A présente le tableau des nouvelles circonscriptions électorales.

Pas de contestation, nous le répétons, pour les huit arrondissements départementaux; nous nous bornerons donc à constater l'accord unanime de votre commission sur cette partie du projet.

Il en est autrement, nous l'avons déjà dit, pour celle qui concerne Paris.

Voici sommairement les motifs sur lesquels se fondent les opposants :

La loi du 30 novembre 1875 a adopté comme base, en fait d'élection, l'arrondissement administratif; l'arrondissement administratif est, à proprement parler, le vrai collège électoral, sauf à lui attribuer un député en plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants Dans ce cas il est divisé en circonscriptions électorales.

Ces dispositions n'ont pas été étendues à Paris; ses 20 arrondissements ne sont pas des arrondissements administratifs dans le sens de l'article 14 et de plus la loi électorale a fixé définitivement à vingt, soit à un pour chaque arrondissement, quelle qu'en soit la population, le nombre des députés attribués à la capitale.

Le texte de la loi et, plus encore, les discussions qui se sont produites, à cette occasion, au sein de l'Assemblée nationale, et dont il a été présenté une étude très-approfondie à votre commission, ne laissent aucun doute, suivant les opposants, sur les intentions du législateur de 1875 et sur l'interprétation de la loi telle que nous venons de la résumer d'après eux.

Votre commission n'a pas cru devoir accepter ce système

En admettant même que la loi électorale de 1875 doive recevoir l'interprétation, de droit étroit suivant nous, que lui donnent les opposants le projet du Gouvernement ne devrait pas moins être accueilli : il propose une revision de la loi électorale qui est dans votre compétence et qui est rendue nécessaire par les progrès des temps et des idées.

Nous ne sommes pas, en effet, en présence d'une de ces lois constitutionnelles dont l'article 8 de la loi du 24 février 1875 a réservé la revision totale ou partielle à une Assemblée nationale.

La loi du 30 novembre 1875 est essentiellement revisable, et la preuve c'est qu'elle a déjà été revisée par le Parlement, partiellement, dans l'intérêt de la Guyane et du Sénégal. La loi du 8 avril 1879 a rendu, en effet, à ces deux colonies les sièges à la Chambre des députés que leur avait retirés la loi électorale de 1875. Au Sénat, la proposition fut adoptée dans la séance du 4 avril 1879, par 160 voix contre 84.

Il y a donc, nous pourrions le dire, chose jugée.

Nous ajouterons une dernière observation : la loi constitutionnelle du 24 février 1875, après avoir établi dans l'article 1er que le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées, la Chambre des députés et le Sénat, ajoute :

« La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans des conditions déterminées par la loi électorale. »

Ainsi la loi constitutionnelle ne retient, n'affirme, ne précise qu'une chose, c'est que le député sera nommé par le suffrage universel :

A la loi électorale de déterminer les conditions de cette nomination.

Ce qui est exclusivement de principe constitutionnel, c'est la nomination par le suffrage universel.

A ce point de vue, nous aurions même le droit de dire que le projet en délibération est plus constitutionnel, en d'autres termes, plus conforme à la règle constitutionnelle que la loi électorale du 30 novembre 1875. Il ne limite pas, en effet, le suffrage universel, il ne l'amoindrit pas comme le fait cette dernière.

Il tient, au contraire, équitablement et juridiquement compte du nombre d'habitants, qui est le droit commun en matière électorale. La loi du 30 novembre 1875, il est vrai, réduit considérablement la représentation de Paris et des colonies, telle qu'elle était lors du vote de la loi constitutionnelle et de la loi électorale ellemême; mais il n'est pas permis de dire qu'elle va jusqu'à prononcer que, quel que soit le nombre d'habitants, le nombre des députés, demeurera invariablement, perpétuellement le même, à la différence de ce qu'elle édicte pour les départements!

Eu droit donc la question nous semble résolue et tranchée en faveur du projet. La loi électorale du 30 novembre 1875 est essentiellement revisable, en tout ou en partie.

En fait, devons-nous rejeter la demande de revision qui nous est soumise? En d'autres termes, le retour du droit commun pour Paris, proposé par le Gouvernement voté par la Chambre des députés, doit-il, peut-il même être repoussé? Nous nous demandons comment on pourrait établir que ce qui est jugé juste, équitable, pour Bordeaux, Lyon, Pontivy, Epinal, Saint-Dié, serait condamnable dès qu'il s'agit de la grande capitale qui honore la France par son patriotisme et par son travail, et dont on a pu dire qu'elle était le flambeau de la civilisation.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher quels motifs ont dirigé les auteurs de la loi du 30 novembre, lorsqu'il s'est agi de Paris et de sa représentation. Nous voulons simplement affirmer que l'esprit public a fait de tels progrès que les mœurs politiques ont pris un développement si heureux, que l'on ne comprendrait pas, lorsque surtout l'occasion d'une réparation est offerte, que l'on ne comprendrait pas, disons nous, que Paris dût continuer à suivre le régime d'exception créé par la loi électorale de 1875 que de bons esprits considèrent comme une sorte de mise hors la loi de son intelligente population.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples développements; la question nous semble résolue avec une suprême évidence en faveur du projet.

II

Article 2. — Etat B.

Cet article vise dans ses dispositions l'Algérie, la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, dont il double la représentation.

L'état B, annexé à la loi, présente le tableau des nouvelles circonscriptions électorales.

Nous résumons succinctement quelques renseignements statistiques, que nous trouvons au dossier.

Ils sont utiles à connaître.

Algérie : territoire soumis au régime administratif, 31,810,224 hectares.
Trois départements : Alger, Constantine, Oran.
Seize arrondissements.
Population : 2,867,626,
Population européenne ;
Département d'Alger, 148,918 habitants;
Département de Constantine : 109,218 habitants;
Département d'Oran : 146,494 habitants.

Le sénatus consulte du 14 juillet 1865 admet, sur leur demande, les indigènes et les étrangers, ceux-ci après trois ans de séjour, à jouir des droits de citoyens français.

Martinique : 2 arrondissements, population, y compris 20,000 étrangers, 161,782 habitants.

Réunion : 2 arrondissements, population, y compris 58,914 étrangers, 182,130 habitants.

Guadeloupe : population, y compris 20,665 étrangers, 183,253 habitants.

Ainsi, partout « le nombre d'habitants » correspond au nombre des députés, proposé dans le projet de loi.

Répétons enfin que cette loi ne fait que rétablir dans ces colonies la représentation dont elles étaient en possession et que leur a enlevée la loi du 30 novembre 1875.

Ces considérations nous semblent suffisantes, nous voudrions toutefois appeler l'attention du Sénat sur un autre ordre d'idées. La prospérité de la France se lie tous les jours plus étroitement à la prospérité de ses possessions d'outre-mer.

Qui voudrait prétendre que la part faite aux colonies dans la représentation nationale, en rapport avec leur population, part large si l'on veut, n'exercera aucune influence sur leur prospérité? Qui pourrait affirmer qu'elle ne contribuera pas à y développer l'esprit public, le patriotisme, la vie nationale; qu'elle ne hâtera pas l'assimilation si désirable qui fera une seule France de la France continentale et de la France coloniale, unies dans une même aspiration, dans une œuvre commune : la grandeur de la patrie française?

III

Article 3. — Cochinchine.

La Cochinchine française sera appelée par la nouvelle loi à nommer un député.

Cette colonie se compose, en vertu du traité du 15 mars 1874, de trois provinces, dont la superficie est de 6 millions d'hectares. Elle est divisée en 19 arrondissements comprenant 209 cantons et 2,241 villages ou communes. La population était évaluée, à la fin de l'année 1878, à 1,592,202 habitants dans lesquels les indigènes sont comptés pour 1,409,835.

Le mouvement commercial, — importations et exportations, — s'est élevé en 1879, à 155,755,389 francs 65.

Cette colonie est en voie de développement; il importe donc peu que sa population française et européenne se réduise à 2,967 habitants ; un décret du 25 mai 1881 n'a-t-il pas d'ailleurs déclaré sujet français l'indigène annamite né et domicilié en Cochinchine avec la faculté de jouir, sur sa demande, des droits de citoyen français, à la condition de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France?

D'ailleurs, ce que nous avons dit de l'importance qu'il y avait à rattacher étroitement nos colonies à la mère-patrie, s'applique à la Cochinchine, non moins qu'à nos autres possessions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. L'urgence a été déclarée sur la demande de M. le ministre des affaires étrangères dans la séance du 19 courant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le tableau des circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède cent mille habitants, annexé à la loi du 24 décembre 1875, est complété et modifié conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Les trois départements de l'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion nomment chacun deux députés. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — La Cochinchine française nomme un député.

Art. 4. — Les articles 19 et 21 de la loi du 30 novembre 1875 sont abrogés en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

ÉTAT A

Modifications au tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de députés par arrondissement.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	CANTONS composant les circonscriptions électorales
Aube	Troyes	2	1re	Lusigny. Piney. Troyes (1er et 2e canton).
			2e	Aix-en-Othe. Bouilly. Ervy. Estissac. Troyes (3e canton).
Gironde	Bordeaux	5	1re	Bordeaux (1er canton). Bordeaux (2e canton).
			2e	Bordeaux (3e canton). Bordeaux (4e canton).
			3e	Bordeaux (5e canton). Bordeaux (6e canton).
			4e	Audenge. Blanquefort. Carbon-Blanc. Castelnau. Pessac. Saint-André-de-Cubzac.
			5e	Belin. Cadillac. Créon. Labrède. Podensac. Teste (La).
Morbihan	Pontivy	2	1re	Baud. Cléguérec. Locminé. Pontivy.
			2e	Faouët (Le). Gourin. Guémené.
Basses-Pyrénées	Bayonne	2	1re	Bayonne (Nord-est). Bayonne (Nord-ouest). Ustarits.
			2e	Bidache. Espelette. Hasparren. Labastide-Clairence. Saint-Jean-de-Luz.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	2	1re	Latour de France. Perpignan (Ouest). Rivesaltes. Saint-Paul.
			2e	Millas. Perpignan (Est). Thuir.
Rhône	Lyon	6	1re	1er arrondissement de Lyon. 4e arrondissement de Lyon.
			2e	6e arrondissement de Lyon. Neuville-sur-Saône. Villeurbanne { commune de Villeurbanne. — de Vaulx-en-Velin.
			3e	3e arrondissement de Lyon.
			4e	2e arrondissement de Lyon. 5e arrondissement de Lyon.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de députés par arrondissement.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	CANTONS composant les circonscriptions électorales
Rhône (suite)	Lyon (suite)	6	5e	Arbresle (L'). Limonest. Saint-Laurent-de-Chamousset. Saint-Symphorien-sur-Coise. Vaugneray.
			6e	Condrieu. Givors. Mornant. Saint-Genis-Laval. Villeurbanne } commune de Bron. — de Vénissieux.
Seine	5e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Saint-Victor. Quartier de la Sorbonne.
			2e	Quartier du Jardin-des-Plantes. Quartier du Val-de-Grâce.
	9e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier de la Chaussée-d'Antin. Quartier du faubourg Montmartre.
			2e	Quartier Saint-Georges. Quartier Rochechouart.
	10e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Saint-Vincent-de-Paul. Quartier de l'hôpital Saint-Louis.
			2e	Quartier de la Porte-Saint-Denis. Quartier de la Porte-Saint-Martin.
	11e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier Folie-Méricourt. Quartier Saint-Ambroise.
			2e	Quartier de la Roquette. Quartier Sainte-Marguerite.
	17e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier des Ternes. Quartier de la plaine Monceaux.
			2e	Quartier des Batignolles. Quartier des Epinettes.
	18e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier des Grandes-Carrières. Quartier de Clignancourt.
			2e	Quartier de la Goutte-d'Or. Quartier de la Chapelle.
	20e arrondissement de Paris	2	1re	Quartier de Belleville. Quartier de Saint-Fargeau.
			2e	Quartier du Père-Lachaise. Quartier de Charonne.
Vosges	Épinal	2	1re	Bains. Épinal. Xertigny.
			2e	Bruyères. Châtibe. Ramervillers.
	Saint-Dié	2	1re	Provenchères. Raon-l'Étape. Saint-Dié, communes de : Bertrimoutiers, [illegible] Combrimont, Frapelle, Gémaingoutte, [illegible] Lesseux, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-[illegible] Fave, Pair-et-Grandrupt, Raves, [illegible] Saint-Dié (rive droite de la Meurthe), [illegible] Marguerite, Saulcy-sur-Meurthe, Voivre [illegible] Wissembach. Senones.
			2e	Brouvelieures. Corcieux. Fraize. Gérardmer. Saint-Dié, communes de : Bougonce (La), [illegible] Dié (rive gauche de la Meurthe), Saint-[illegible] sur-Meurthe, Salle (La), Taintrux.

ÉTAT B

Tableau des circonscriptions électorales dans les départements de l'Algérie et dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DÉPARTEMENTS OU COLONIES	NOMBRE de Députés	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
			Circonscriptions électorales formées pour l'élection des conseils généraux.
Alger	2	1re	1e circonscription d'Alger.
			2e — d'Alger.
			3e — d'Alger.
			4e — d'Alger.
			5e — Mustapha.
			6e — Saint-Eugène.
			7e — Chéragas.
			8e — Hussein-Dey.
			9e — Douéra.
			10e — Maison-Carré.
		2e	11e — Arba.
			12e — Dellys.
			13e — Bordj-Ménaïel.
			14e — Aumale.
			15e — Blida.
			16e — Boufarik.
			17e — Coléa.
			18e — Mouzaïaville.
			19e — Marengo.
			20e — Cherchell.
			21e — Miliana.
			22e — Orléansville.
			23e — Affreville.
			24e — Ténès.
			25e — Médéa.
			26e — Boghari.
			27e — Tizi-Ouzou.
Oran	2	1re	1re — d'Oran.
			2e — d'Oran.
			3e — d'Oran.
			4e — Mers-el-Kébir.
			5e — Valmy.
			6e — Misserghin.
			7e — Saint-Cloud.
			8e — Arzew.
			9e — Aïn-Temouchent.
			10e — Saint-Denis-du-Sig.
		2e	11e — Sidi-bel-Abbès.
			12e — Sidi-bel-Abbès.
			13e — Mostaganem.
			14e — Aboukir.
			15e — Pélissier.
			16e — Relizane.
			17e — Mascara.
			18e — Saint-André-de-Mascara.
			19e — Tiaret.
			20e — Tlemcen.
			21e — Hennaya.
			22e — Nemours.
Constantine	2	1re	1re — de Constantine.
			2e — de Constantine.
			3e — de Constantine.
			4e — Hamma.
			5e — Khroub.
			6e — Batna.
			12e — Djidjelly.
			21e — Sétif.
			22e — Saint-Arnaud.
			23e — Bordj-bou-Arréridj.
			24e — Bougie.
		2e	7e — Aïn-Béida.
			8e — Philippeville.
			9e — Stora.
			10e — El-Arrouch.
			11e — Jemmapes.
			13e — Bône.
			14e — Bône.
			15e — Bugeaud.

DÉPARTEMENTS OU COLONIES	NOMBRE de Députés.	NUMÉROS des circonscriptions électorales.	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
			Circonscriptions électorales formées pour l'élection des conseils généraux.
Constantine (suite)	2	2°	16° — Mondovi. 17° circonscription, La Calle. 18° — Souk-Ahras. 19° — Guelma. 20° — Héliopolis.
Martinique	2	1re	Communes de Fort-de-France. — Lamentin. — Saint-Esprit. — Ducos. — François. — Rivière Salée. — Anses d'Arlets. — Diamant. — Sainte-Luce. — Trois-Ilets. — Marin. — Vauclin. — Rivière-Pilote. — Sainte-Anne.
		2°	— Saint-Pierre. — Carbet. — Case-Pilote — Prêcheur. — Basse-Pointe. — Macouba. — Lorrain. — Trinité. — Sainte-Marie. — Gros-Morne. — Robert.
Guadeloupe	2	1re	— Basse-Terre. — Saint-Claude. — Gourbeyre. — Vieux-Fort. — Baillif. — Vieux-Habitants. — Capesterre. — Trois-Rivières. — Goyave. — Saintes. — Pointe-Noire. — Deshayes. — Bouillante. — Ile Saint-Martin. — Ile Saint-Barthélemy — Ile Marie-Galante.
		2°	— Pointe-à-Pitre. — Abymes. — Gosier. — Morne-à-l'Eau. — Lamentin. — Baie-Mahaut. — Petit-Bourg. — Sainte-Rose. — Port-Louis. — Petit-Canal. — Anse-Bertrand. — Moule. — Sainte-Anne. — Saint-François — Désirade.
Réunion	2	1re	— Saint-Denis. — Sainte-Marie. — Sainte-Suzanne. — Saint-André. — Salazie. — Saint-Benoît. — Plaine-des-Palmistes. — Sainte-Rose.
		2°	— Saint-Paul (Possession, section de commune Mafate, groupes en faisant partie). — Saint-Leu. — Saint-Louis (Cilaos, section de commune). — Saint-Pierre (Entre-Deux, plaine des Cafres, sections de commune). — Saint-Joseph. — Saint-Philippe.

Annexe n° 534.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'interdire désormais aux membres des deux Chambres la faculté de figurer, en leur qualité de sénateur ou de député, dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés financières qui seraient formées avec appel au crédit public, présentée par MM. Salneuve, Thurel, A. Hugust, Vissaguet, Guyot-Lavaline, Meinadier, Lamorte, Combescure, Bonnet, Masson de Morfontaine, Lagache, Robin, sénateurs.

Messieurs, le mandat législatif comporte des devoirs de réserve, d'abnégation et de dévouement.

Le titre de sénateur ou de député n'est pas conféré à ceux qui en sont honorés comme une propriété; il ne saurait donc signifier ni constituer une valeur industrielle ou financière.

Sans doute, dans une démocratie laborieuse, les hommes honnêtes et estimables, qui concourent à de grandes entreprises et au développement du progrès économique, doivent être appelés à faire profiter la société de leur expérience; aussi, ont-ils leur place marquée dans le Parlement où ils justifient souvent le premier rang.

Mais, à côté du droit et des convenances respectables, il y a l'abus qui doit être prévenu et réprimé.

La qualité de sénateur ou de député ne doit pas servir de réclame financière, de séduction pour des combinaisons industrielles, d'appât pour des spéculations qui peuvent être téméraires et décavantes.

Assurément, il paraît légitime d'interdire aux membres des deux Chambres de s'immiscer, en prenant leur qualité parlementaire, dans la création et la gestion des sociétés financières, qui seraient fondées avec appel au crédit public.

Cette interdiction, si elle était dépourvue de sanction, pourrait devenir illusoire, notamment vis-à-vis de certains spéculateurs éhontés, étrangers au Parlement. Une sanction effective doit donc être formulée.

Il faut que les sociétés financières, qui commettraient l'infraction, soient atteintes sérieusement par une disposition pénale. Il faut aussi que les sénateurs et les députés puissent être compris dans les prévisions pénales, mais la dignité parlementaire semble commander une présomption d'absence d'assentiment de la part des représentants du pays, dont la participation directe devra être prouvée.

Telles sont, messieurs, les principales considérations de haute moralité qui militent en faveur de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est désormais interdit aux membres des deux Chambres de figurer, en leur qualité de sénateur ou de député, dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés financières, qui seraient formées avec appel au crédit public.

Art. 2. — Toute société financière, qui, sous une forme quelconque, contreviendrait à cette interdiction, sera passible d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr.

La participation des sénateurs ou des députés sera punie de la même peine.

Art. 3. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la condamnation, la peine sera élevée au maximum et pourra l'être jusqu'au double.

Art. 4. — L'affichage et l'insertion d'un extrait du jugement correctionnel dans les journaux pourront être ordonnés, ou l'une de ces deux mesures seulement.

Art. 5. — La disposition de l'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi.

Annexe n° 535.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Lot à modifier la destination d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, par M. Mazeau, sénateur.

Messieurs, le projet de loi dont le Sénat est saisi modifie la destination d'un emprunt réalisable par le département du Lot, en vertu d'une loi du 24 juillet 1880.

Cette loi a autorisé, en effet, ce département à contracter avec la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 2,500,000 francs pour la construction de ses lignes d'intérêt commun.

Jusqu'à présent, ce capital n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 50,000 francs. Il reste donc à réaliser une somme de 2,450,000 francs.

C'est dans cette situation que le département du Lot s'est aperçu que les deux autres réseaux de sa vicinalité, celui des chemins de grande communication et celui des chemins ordinaires, présentaient tous deux des lacunes considérables et sollicitaient des travaux d'amélioration urgents et étendus.

Pour les deux réseaux les crédits à ouvrir ne seraient pas inférieurs à 3,959,500 fr.

Le conseil général du Lot a demandé alors que le département fût autorisé à consacrer aux travaux des chemins de grande communication et de ligne ordinaire une somme de 750,000 fr., imputable sur l'emprunt de 2,500,000 fr. que la loi du 24 juillet 1880 n'avait destiné qu'aux chemins d'intérêt commun.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'existait aucun obstacle pour empêcher de donner satisfaction à cette demande; il a même jugé qu'il convenait d'en élargir les termes, et de laisser au conseil général du Lot la faculté d'augmenter, s'il le jugeait à propos, le prélèvement à opérer sur l'emprunt de 2,500,000 francs précédemment autorisé. Quant au remboursement de la dette, il continuera à s'effectuer au moyen des ressources fixées par l'article 2 de la loi d'autorisation.

La Chambre des députés a voté le projet de loi relatif à ce changement de destination, présenté par M. le ministre de l'intérieur. Votre commission, après l'avoir examiné, vous propose de l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à appliquer aux travaux des lignes vicinales l'emprunt de 2 millions 500,000 francs réalisable en vertu de la loi du 24 juillet 1880.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 499, Sénat, session 1881, et 3863-3936 — 2e législ. — de la Chambre des députés).

Annexe n° 536.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Arcachon (Gironde) à emprunter une somme de 1,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Mazeau, sénateur.

Messieurs, la ville d'Arcachon (Gironde) a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 1,200,000 fr., remboursable en 40 ans, et destinée, tant à la conversion de sa dette municipale, qu'à l'exécution de divers travaux; d'affecter au remboursement de cet emprunt les impositions extraordinaires qu'elle a établies et qu'elle prorogerait pendant toute la durée de l'opération.

Ces impositions sont de 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Voici quelle est la situation de la caisse municipale :

Elle est grevée de six emprunts, contractés de 1873 à 1881; elle doit en outre le prix de diverses acquisitions. De ces deux chefs, son passif s'élève à.	789.905 74
Les dépenses pour les travaux à entreprendre (agrandissement du cimetière, reconstruction du marché, améliorations de voirie, etc.) s'élèvent à	407.063 36
	1 196 969 10

C'est donc une somme de 1,196,969 fr. 10 que la ville doit employer, ce qui établit le chiffre de l'emprunt de 1,200,000 fr. en chiffres ronds qu'elle demande l'autorisation de contracter.

Les raisons qui ont paru justifier cette demande au Gouvernement et à la Chambre des députés sont indiquées dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi dont vous êtes saisis.

Elles peuvent se résumer ainsi : la conversion aura pour résultat de faire profiter la ville d'Arcachon d'une large diminution du taux des intérêts qu'elle paye actuellement; la ville pourra répartir les charges sur une période plus longue et exécuter rapidement des travaux d'une utilité manifeste.

Le Gouvernement a été seulement d'avis qu'il convenait de réduire de 40 à 30 années la durée du remboursement, en surélevant le chiffre de l'annuité, les emprunts à longue échéance étant onéreux pour les communes.

Cette annuité de 73,284 fr. 80, au lieu de 64,953 fr., serait formée à l'aide de l'imposition de 20 centimes, et, pour le surplus, par un prélèvement possible sur le revenu ordinaire de la ville.

Par toutes ces considérations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arcachon (Gironde) à emprunter 1,200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, projet déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Arcachon (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 1,200,000 francs, remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir la dette municipale, qu'à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 2 juin 1881, et consistant notamment dans l'agrandissement du cimetière, la reconstruction du marché couvert, la translation de l'école des garçons et des opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable à la reconstruction du marché couvert ainsi qu'à la translation de l'école ne pourra être réalisée, et les travaux auxquels elle doit servir ne pourront être entrepris que sur la production de plans et de devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à 14,489 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Les impositions autorisées antérieurement en vue du remboursement des anciens emprunts cesseront d'être mises en recouvrement.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 516, Sénat, session 1881; 3811-3857, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 537.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès, a été pré-

senté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 25 juillet.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir le n° 3903, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 538.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1re section du chemin de fer de Castelsarrazin à Lombez, comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne, présenté, au nom de M. Jules Grévy Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1re section du chemin de fer de Castelsarrazin à Lombez comprise entre Castelsarrazin et Beaumont-de-Lomagne, a été présenté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Castelsarrazin à Lombez, comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne et passant par ou près Belleperche et Larrazet.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Tarn-et-Garonne, dans sa délibération du 22 août 1880, de payer à l'Etat une subvention de 15,000 francs par kilomètre, pour l'établissement de la partie de la ligne de Castelsarrazin à Lombez, située sur le territoire de ce département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Voir le n° 3906 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 539.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, a été présenté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, par ou près Axat, Caudiès, Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury, Estagel et Espira-de-l'Agly.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Quillan à Rivesaltes, située sur le territoire du département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Pyrénées-Orientales, dans ses délibérations des 29 décembre et 5 mars 1881, de payer à l'Etat une subvention de 530,680 fr., pour l'établissement du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, et de 245,733 fr., pour l'établissement du chemin de fer de Prades à Olette.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 540.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dôle à Poligny, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Dôle à Poligny, a été présenté, le 7 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Dôle à Poligny, par ou près Parcey et Aumont.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Voir les nos 3904 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3888-3968 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 541.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy, a été présenté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 2e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy, en passant par ou près Donzy, Entrains et Oisy.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Nièvre, dans sa délibération du 29 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale à la valeur de la moitié des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Bourges à Avallon, située sur le territoire de ce département sans toutefois que

(1) Voir le n° 3905 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

cette subvention puisse dépasser la somme totale de 500,000 fr.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 542.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux a été présenté, le 2 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, par ou près Saint-André-de-Cubzac et le Carbon-Blanc, et avec gare spéciale à Bordeaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Voir le n° 3847. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 543.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) tendant à autoriser le département de l'Ardèche à élever le montant d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ardèche à élever le montant d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 23 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, à élever à 3,200,000 fr. l'emprunt réalisable, en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 1880, et à en appliquer le montant aux travaux des lignes vicinales.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,200,000 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement est autorisé par les lois antérieures.

(1) Voir les nos 3895-3946, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 544.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à prolonger la durée du remboursement d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 9 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à prolonger la durée du remboursement d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à étendre de vingt-cinq à cinquante ans, à partir de 1884, la période de remboursement d'une avance de 2 millions de francs restant à recouvrer sur l'emprunt de 2,500,000 fr. réalisable en exécution de la loi du 10 avril 1879.

Cette somme pourra être empruntée, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de la somme de 2 millions de francs seront prélevés sur les ressources déterminées par l'article 2 de la loi du 2 avril 1879.

(1) Voir les nos 3896-3947 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 545.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Caen (Calvados) à emprunter une somme de 2,100,000 francs, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. Voir les nos 3857-3712 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MARDI 26 JUILLET 1881

Annexe n° 546.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches, par M. Testelin, sénateur.

Messieurs, M. le ministre des travaux publics vous demande de déclarer d'utilité publique une ligne de chemin de fer de Valenciennes à Denain et à Lourches par ou près Trith-Saint-Léger. Cette demande qui n'est que la conséquence de la loi du 17 juillet 1789, qui a classé cette ligne dans le réseau supplémentaire des chemins de fer d'intérêt général, a déjà été accueillie par la Chambre des députés.

Voici l'exposé de cette affaire, tel qu'il a été présenté par M. le rapporteur de la Chambre des députés et qui nous a paru si concluant que nous n'avons rien trouvé de mieux à faire que de nous l'approprier.

L'importance de cette ligne est considérable, car elle doit abréger la distance actuelle entre Valenciennes et Paris, desservir une région extrêmement populeuse, dont les richesses sont

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. (Voir les n° 519, Sénat, session 1881; 3873-3938. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

exceptionnelles et un trafic dont le produit minimum n'est pas évalué à moins de 30.000 francs par kilomètre.

Le tracé de l'avant-projet soumis aux enquêtes emprunte sur 8 kilomètres le chemin de fer de Valenciennes au Cateau, qui passe à Trith-Saint-Léger et dont le projet définitif et les terrassements ont été approuvés par décision ministérielle du 24 juillet 1879.

Il se détache de cette ligne immédiatement après la seconde traverse du canal de l'Escaut, passe au sud du village de Wavrechin, contourne la ville de Denain au nord, et vient en se dirigeant vers Raulx se raccorder à la station de Lourches avec le chemin de fer de Somain à Busigny.

La longueur totale de la ligne est de 18 kil. 080 m entre les axes des gares des voyageurs de Valenciennes et de Lourches, dont 9,695 m 98 sont à construire, 381 m. 02 empruntés au chemin de fer de Somain à Busigny, et 8,003 à la ligne de Valenciennes au Cateau.

Le chemin de fer est projeté à deux voies, et comme il s'agit d'une ligne de grand trafic, les rayons des courbes ne sont point inférieures à 1,000 mètres, et les déclivités ne dépassent point le maximum de 0,005 par mètre, sauf à la traverse des fortifications de Valenciennes, où il a fallu maintenir sur 441 m. 50 de longueur une rampe de 0,006.

La dépense est évaluée à 3 millions de francs, dont 1,500,000 pour l'infrastructure et 1,500,000 pour la superstructure, non compris le matériel roulant, soit une somme supérieure à 300 000 fr. par kilomètre. Cette dépense sera encore élevée d'environ 50,000 francs par kilomètre, si l'on donne satisfaction, ainsi que M. l'ingénieur en chef en a pris l'engagement et qu'il paraît utile de le faire, aux réclamations formulées dans l'enquête par la compagnie des mines d'Anzin et par la ville de Denain.

Les modifications projetées au tracé ont pour objet d'assurer l'indépendance complète de la nouvelle ligne et du chemin industriel appartenant à la compagnie d'Anzin, et d'améliorer le profil aux abords de Denain.

L'enquête ouverte dans le département du Nord a donné des résultats favorables à la déclaration d'utilité publique.

En dehors des réclamations formulées par la compagnie d'Anzin et la ville de Denain, une autre demande avait été formulée par la Chambre de commerce de Valenciennes, qui avait émis le vœu que le tracé se détachât de la ligne de Valenciennes au Quesnoy, au lieu dit le Poirier, à cinq kilomètres environ de Valenciennes sans emprunter la ligne en construction de Valenciennes au Cateau, et suivît constamment la ligne droite de l'Escaut pour aboutir à la ligne de Busigny à Somain, près de Neuville, entre les stations de Lourches et de Bouchain.

Mais la commission d'enquête a écarté ce tracé par ce motif qu'il était contraire à la loi du 17 juillet 1879 qui a prononcé le classement et déterminé la direction de la ligne de Valenciennes à Denain et Lourches. Elle a seulement émis le vœu qu'il fût donné satisfaction dans une certaine mesure au désir formulé par la commune de Thiant et que la station appelée à desservir cette commune, au lieu d'être sur le territoire de Haulchin, fût portée sur le territoire de Thiant à mi-chemin entre Thiant et la Pyramid.

Mais MM. les ingénieurs ont pensé avec raison que cette question ne pourrait être résolue utilement qu'après l'enquête sur l'emplacement des gares.

Le tracé proposé a reçu l'adhésion de M. le ministre de la guerre et il a été approuvé par le conseil général des ponts et chaussées dans sa séance du 15 mars 1880.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accéder à la demande de M. le ministre et de prononcer la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches, par ou près Denain.

Elle vous propose d'autoriser l'administration des travaux publics à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, et de prendre acte d'une délibération en date du 30 octobre 1879, par laquelle le conseil municipal de la ville de Denain s'est engagé de livrer à l'Etat, pour la construction d'une gare sur la rive gauche de l'Escaut, huit hectares de terrain au prix maximum de 12,020 fr. l'hectare.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches, par ou près Denain.

Art. 2. — Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement contenu dans la délibération en date du 30 octobre 1879, par laquelle le conseil municipal de la ville de Denain a offert de livrer à l'Etat, pour la construction d'une gare sur la rive gauche de l'Escaut, huit hectares de terrain au prix maximum de 12,000 francs l'hectare.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11, 3e section, du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 547.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à emprunter une somme de 9 millions de francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, la ville de Nancy sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 9,000,000 de francs.

Son but est de remplacer par cet emprunt unique une série d'emprunts qu'elle a été successivement autorisée à contracter, pour le service desquels des ressources extraordinaires lui ont été concédées, et d'obtenir un supplément de capitaux à consacrer à des travaux d'assainissement (construction d'égouts).

Les avantages à retirer de l'opération sont, en éloignant la date des remboursements et en obtenant des conditions plus favorables de l'intérêt à payer, de diminuer le chiffre de l'annuité dont elle est actuellement chargée et de rendre la différence disponible pour les besoins de développement que cette cité a pris par suite des événements 1870-1871.

Le rapport fait à la Chambre des députés expose avec détail la situation de Nancy, au point de vue des charges que lui imposent ses emprunts ; vous pouvez vous y reporter, il suffit de rappeler ici qu'aujourd'hui le service de la dette exige une somme annuelle de 684,914 francs et celui de la dette à lui substituer, remboursable en trente années, au taux de 4 fr. 15 d'intérêt, n'exigerait qu'une somme de 534.000 francs, d'où une différence en moins de 150,000 francs par an.

L'avantage est incontestable, seulement il a pour conséquence l'obligation de prolonger aussi la durée de la perception des centimes additionnels extraordinaires (20 centimes en totalité) autorisée pour faciliter le service des emprunts ; cette prolongation est de douze années.

Cette considération ne saurait prévaloir contre les avantages certains et la possibilité pour la ville d'ajouter chaque année une somme importante d'améliorations pour le bien-être des habitants présents et futurs.

Par ces considérations, votre 6e commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 15 p. 100 une somme de 9,000,000 fr remboursable en trente ans, et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à la construction d'un hôpital, à la création d'un cimetière et à des travaux d'égouts.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt de un million de francs, approuvé par la loi du 17 juillet 1878, ne sera pas réalisé.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit évalué annuellement à 170,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Les impositions autorisées par les lois du 26 juin 1874, 12 août 1876 et 17 juin 1878, cesseront d'être mises en recouvrement.

Annexe n° 548.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Allier à emprunter une somme de 120,000 francs, applicable à l'agrandissement de l'asile d'aliénés, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, le conseil général de l'Allier a résolu de faire agrandir les dépendances de son asile d'aliénés et d'installer dans des conditions nouvelles les appareils du traitement hydrothérapique.

Pour réaliser ces améliorations, il y aurait à acquérir 17 hectares 23 ares 67 centiares de terrains contigus, que l'on croit obtenir pour une somme de 103,000 francs, et à faire une dépense de 15,000 francs en constructions et appareils, soit en tout une somme de 120,000 francs en chiffres ronds.

Le conseil général demande à se procurer cette somme par voie d'emprunt, remboursable par annuités en vingt années.

L'annuité calculée d'après les conditions du Crédit foncier serait de 9,162 fr. 57, elle serait prise sur les excédents de recettes de l'asile lui-même, qui pour 1879 ont été de 27,606 fr. 82 et pour 1880 de 23,236 fr. 43; dans ces conditions, les causes de l'emprunt ont paru, à votre commission, légitimes, et la garantie de l'opération suffisamment justifiée.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 120,000 fr. applicable à l'agrandissement et à l'amélioration de l'asile d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir 515, Sénat, session 1881; et 3791-3883, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président ; Callen, secrétaire ; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 481, Sénat, session 1881, et 3861-3912 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 120,000 fr. seront prélevés sur les ressources spéciales de l'asile ou, au besoin, sur le budget départemental.

Annexe n° 549

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à emprunter à la caisse de lycées une somme de 600,000 francs applicable à la construction des écoles normales d'instituteurs, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, le conseil général du département du Pas-de-Calais a voté l'érection, dans la ville d'Arras son chef-lieu, de deux écoles normales, l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices.

Le devis évalue la dépense, compris le mobilier scolaire, à 900,000 fr.

Le Gouvernement a offert une subvention de 500,000 fr. et la ville d'Arras a promis un contingent de 100,000 fr., indépendamment de la cession gratuite des terrains nécessaires.

Reste à la charge du département une dépense de 600,000 fr.

C'est pour y pourvoir que le conseil général demande l'autorisation d'emprunter 600,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles.

Aux conditions de cette caisse et pour un remboursement en trente années, le département aurait à payer, pendant cette période, une annuité de 24,000 fr., que les ressources du budget départemental peuvent aisément supporter.

Dans ces circonstances, votre 6e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 600,000 francs, applicable à la construction des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 600,000 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 550.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (2), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) à élever le taux de l'intérêt d'un emprunt de 2.269.000 francs, autorisé par la loi du 3 janvier 1881, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, par une loi, adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, portant date du 3 janvier, la ville de Bagnères-de-Luchon a été autorisée à emprunter une somme de 2 269.000 fr. destinée à diverses dépenses d'intérêt communal.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau — (Voir les nos 482, Sénat, session 1881; 3865-3915, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Calien, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les nos 479, Sénat, session 1881; 3771-3889 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La loi du 3 janvier 1881 a spécifié que le remboursement se ferait en 50 années et que l'annuité ne pourrait pas dépasser 4 fr. 881 p. 100 du capital emprunté.

Cette condition s'est trouvée irréalisable par suite de modifications dans le prix de l'argent survenues pendant l'instruction de l'affaire et l'administration municipale n'a pu trouver prêteur qu'à la condition de porter l'annuité à 4 francs 96324 p. 100 du capital, soit avec une augmentation de 0 fr. 082214 p. 100

Un traité provisoire dans ces nouvelles conditions a été passé entre le maire de Luchon et le Crédit foncier; le conseil municipal consulté a consenti aux nouvelles conditions par délibération du 29 mai 1881.

Un projet de loi a été présenté tendant à autoriser cette modification à la loi du 3 janvier dernier.

Votre commission, après examen, a vu dans ces circonstances une nécessité que l'emprunteur doit subir, l'augmentation de dépense annuelle n'altère pas du reste l'économie budgétaire de la ville de Bagnères-de-Luchon.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à réaliser, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 p. 100 amortissement non compris, l'emprunt de 2,269,000 francs qu'elle a été autorisée à contracter par une loi du 3 janvier 1881.

Annexe n° 551.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Guémené à la Chapelle-sur-Erdre, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a classé dans le réseau complémentaire d'intérêt général, sous le n° 61, un chemin de fer qui devait partir de Beslé pour aboutir à la Chapelle-sur-Erdre, en passant par Blain, et était appelé à établir une communication plus directe entre Nantes, Rennes et la Manche.

L'étude du projet a fait penser qu'on pourrait utiliser les deux sections de la ligne de Redon à Rennes et de Redon à Châteaubriant, et qu'il conviendrait, à cet effet, de reporter le point de départ de Beslé à Guémené, ce qui diminuerait la longueur à construire de huit kilomètres et demi, et permettrait de réaliser une économie d'environ un million et demi sur les dépenses.

Le tracé, tel qu'il a été soumis aux enquêtes, présente une longueur de 57 kilomètres et demi, dont 52 kilomètres à construire; il part de Guémené, station de la ligne de Châteaubriant à Redon, franchit le Don, passe par Plessé et Blain, et vient se raccorder avec la ligne de Saint-Nazaire à Châteaubriand, à 1,500 mètres de la station de Blain; il emprunte cette ligne sur un parcours de 5 kilomètres, s'en détache près du village de l'Ogerais pour se diriger sur Fay, vient ensuite passer entre Vigneux et Notre-Dame-des-Landes, et se raccorde à la station de la Chapelle-sur-Erdre avec le chemin de fer de Nantes à Châteaubriant.

Les dépenses étaient évaluées pour l'établissement de cette ligne à une voie (terrains et travaux) à environ 8 millions de francs, dont 3,800,000 francs pour l'infrastructure, 3,150,000 francs pour la superstructure et 1 million pour le matériel roulant.

Pendant l'enquête, à laquelle ce tracé a été soumis, on a fait remarquer que l'adoption du projet aurait pour effet de forcer les trains allant de Nantes sur Redon à faire un rebroussement à Guémené, et qu'il y aurait intérêt à ce que la circulation pût se faire sans interruption de Nantes jusqu'à Masserac. Dans ce but, on a demandé un autre tracé devant se détacher de

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieilard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 406, Sénat, session 1881, et 3884-3367, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

la station de Guémené, passer par le hameau de Guénouvry et rejoindre la ligne de Châteaubriand à Saint Nazaire entre la halte de Vay et la station du Gavre, en empruntant cette dernière ligne jusqu'à Blain sur une longueur de plus de 8 kilomètres. Ce tracé abrégerait de 3 kilomètres 1/2 le parcours entre Guémené et Blain, et aurait, en outre, l'avantage de diminuer la longueur à construire d'environ 10 kilomètres, ce qui permettrait de réaliser une économie de 1,200,000 francs.

La commission d'enquête, ainsi que le conseil général des ponts et chaussées, et la chambre de commerce de Nantes ont émis des avis favorables à ce tracé, que nous vous demandons également d'adopter.

Dans sa séance du 21 août 1880, le conseil général de la Loire-Inférieure s'est engagé à fournir à l'Etat, pour l'établissement de cette ligne, une subvention de 20,000 fr. par kilomètre.

En ce qui concerne la section de Blain à la Chapelle-sur-Erdre, plusieurs intéressés ont demandé que la ligne soit déviée de façon à passer par la commune d'Héric, et cette demande a reçu l'adhésion de la chambre de commerce de Nantes; la commission d'enquête a cru, avec raison, croyons-nous, devoir écarter cette variante, qui nécessiterait la construction d'un grand pont pour traverser le canal de Nantes à Brest; il y a, en outre, lieu de remarquer que ce tracé desservirait des populations moins nombreuses.

Votre commission vous propose, en conséquence, de prononcer l'utilité publique du chemin de fer de Guémené à la Chapelle-sur-Erdre, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Guémené à la Chapelle-sur-Erdre, par ou près Guénouvry, le Gavre, Blain, Fay et Vigneux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans sa délibération du 21 août 1880, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 552.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tarascon-sur-Ariège à Saurat, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 21 août 1879, le conseil général de l'Ariège a autorisé la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, à M. Amiel, ingénieur civil à Tarascon, d'un chemin

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieilard-Migeon, Calmon, Bocher (Voir les nos 507, Sénat, session 1881, et 3636-3761, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

de fer d'intérêt local à voie étroite, partant de Tarascon-sur-Ariège pour se diriger vers Saurat, en traversant la vallée d'Arignac; en exécution de cette autorisation, M. le préfet de l'Ariège a passé, le 15 juin 1880, avec M. Amiel, une convention, aux termes de laquelle ledit chemin lui est concédé pour une durée de 99 ans, sans subvention de la part du département, des communes ou de l'Etat.

Ce nouveau chemin doit partir de la gare de Tarascon-sur-Ariège (ligne de Foix à Tarascon), franchir le ruisseau de Courbière, puis, à partir du pont d'Arignac, se développer sur le flanc gauche du coteau qui domine la vallée, traverser ensuite le défilé du moulin de Carbonne, et atteindre enfin la route départementale n° 3 de Saint-Girons à Quillan, après un parcours de 6 kilomètres et demi. Des stations doivent être établies à Arignac et à Saurat et une halte est prévue à Bédeilhac.

La dépense d'exécution est évaluée à 300,000 fr.

Pendant l'enquête, de nombreuses réclamations, portant principalement sur la dépense prévue et sur les tarifs à percevoir, c'est-à-dire sur les conditions et les conséquences économiques et financières de l'entreprise, ont été présentées par les habitants de la région traversée. Le prix de 0 fr. 35 proposé pour le transport des plâtres de la vallée d'Arignac, principal élément de trafic de la nouvelle ligne, leur a paru excessif, bien qu'il soit moindre que celui payé actuellement par suite de l'absence de toute voie de communication et de la nécessité où l'on se trouve d'opérer les transports à dos de mulets; ils ont pensé que la construction d'une voie ordinaire, route départementale ou de grande communication, n'entraînerait qu'une dépense de 200,000 fr., et serait plus avantageuse à la contrée parce qu'elle permettrait d'abaisser le prix de transport à 0 fr. 20 ou 0 fr. 25.

Ces réclamations ont été écartées par la commission d'enquête, qui s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la déclaration d'utilité publique; l'établissement de la voie projetée doit, en effet, développer notablement l'exploitation des plâtrières de la vallée d'Arignac, et procurer à leurs produits une réduction de frais qu'on peut évaluer à 50 p. 100; il rendra en outre de grands services en desservant la ville de Saurat, qui ne compte pas moins de 3,550 habitants.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi de l'examen du dossier, a pensé que cette entreprise avait des chances raisonnables de succès; considérant d'ailleurs l'éventualité où le concessionnaire, après avoir commencé les travaux, serait hors d'état de les mener à fin, il a estimé avec raison que l'Etat n'avait pas à se prémunir contre des demandes de rachat qui, supposant un intérêt général, manqueraient évidemment de base dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une ligne à voie étroite présentant tous les caractères d'un embranchement industriel; il a donc été d'avis que les conséquences d'un insuccès ne paraissaient pas susceptibles de retomber sur l'Etat.

M. le ministre de la guerre, consulté au point de vue des intérêts militaires, a donné son adhésion à l'exécution de cette ligne.

Le projet a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui l'a adopté dans sa séance du 13 avril 1880, et toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées.

En conséquence, nous vous proposons de prononcer l'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite partant de la gare de Tarascon-sur-Ariège, sur la ligne du Midi, passant par ou près d'Arignac et Bédeilhac et aboutissant à Saurat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ariège, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite partant de la gare de Tarascon-sur-Ariège, sur la ligne du Midi, passant par ou près d'Arignac et de Bédeilhac et aboutissant à Saurat.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date de la présente loi.

Art. 2. — Le département de l'Ariège est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux conditions de la convention passée le 15 juin 1880 avec le sieur Amiel, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

Art. 3. — La convention précitée du 15 juin 1880 et le cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc.

Annexe n° 553.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (1), ayant pour objet de supprimer la communauté de prêtres portant le titre de chapelains de Sainte-Geneviève, et de rendre le Panthéon à la destination qui lui fut donnée par l'Assemblée nationale en 1791, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat.

Paris, le 25 juillet 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, ayant pour objet de supprimer le chapitre métropolitain des chapelains de Sainte-Geneviève et de rendre le Panthéon à la destination qui lui fut donnée par l'Assemblée nationale en 1791.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le décret-loi de l'Assemblée nationale, en date des 4-10 avril 1791, est rétabli en ce qui concerne la consécration de l'église Sainte Geneviève à la mémoire des grands citoyens. Cet édifice reprendra la dénomination du Panthéon.

L'inscription : « Aux grands hommes la patrie reconnaissante ! » sera maintenue sur son fronton.

Art. 2. — La communauté de prêtres, portant le titre de chapelains de Sainte-Geneviève, avec doyen, est supprimée.

Art. 3. — Le décret du 20 février 1806, l'ordonnance du 12 décembre 1821, les décrets des 6 décembre 1851, 22 mars 1852 et 22 mai 1862, sont abrogés.

Annexe n° 554.

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés (2), relative à l'amnistie des crimes et délits de presse, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission relative à la liberté de la presse.)

Paris, le 23 juillet 1881.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet courant, la Chambre des députés a adopté, après en avoir déclaré l'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative parlementaire, relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
LÉON GAMBETTA.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

Annexe n° 555.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, par M. Paris, sénateur.

Messieurs, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée a décidé, par son article 1er, que « tout Français doit le service militaire personnel ». Après avoir érigé ainsi l'obligation en principe, elle a admis divers tempéraments à cette règle : le contingent a été partagé en deux catégories dont le temps de service n'est pas le même; les jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales ont été autorisés à souscrire un engagement conditionnel d'un an; enfin, des causes de dispense, conformes à la législation antérieure, ont été maintenues.

Depuis son application, la loi de 1872 a subi les critiques les plus vives de la part de ceux qui, prétendant que la part faite à l'esprit d'égalité n'a pas été assez large, repoussent les exceptions apportées au service obligatoire. Plusieurs propositions de réforme ont été soumises à la Chambre des députés; elles ont porté spécialement sur l'article 20 qui, dans ses paragraphes 5, 6 et 7, a réglé les dispenses.

Dès le 4 août 1876, l'honorable M. Paul Bert demandait que l'on revînt aux dispositions de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement et de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Le 22 janvier 1877, l'honorable M. Ratier, reconnaissant la légitimité des causes de dispenses conditionnelles relatives aux membres de l'enseignement, proposait que le paragraphe 7 fût modifié; qu'on ne considérât comme élèves ecclésiastiques que les jeunes gens présents dans les séminaires diocésains, et que la dispense du service militaire entraînât l'obligation d'exercer pendant cinq ans le ministère en France et dans le clergé séculier.

Le 10 juin 1879, M. Paul Bert reproduisait sa proposition, « comme une sorte de mesure provisoire qu'il conviendrait de compléter, en se plaçant sur le terrain des principes, lorsque viendrait l'étude générale de la loi sur le recrutement ».

Le 22 juillet 1879, l'honorable M. Labuze, plus absolu que M. Paul Bert, concluait à l'abrogation pure et simple de toutes les causes d'exemption inscrites à l'article 20 de la loi de 1872.

Le 22 avril 1880, M. Paul Bert, se faisant l'interprète des vœux émis relativement au service militaire des membres de l'enseignement par le congrès pédagogique réuni à Paris, substituait à ses propositions antérieures un projet « notablement plus hardi »; il soumettait à une année de service les jeunes gens qui, munis d'un brevet d'instituteur ou d'un diplôme de bachelier, s'engageraient à se consacrer à l'enseignement dans les établissements publics.

De plus, il assimilait aux futurs instituteurs les élèves des grands séminaires catholiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se livrer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, qui prendraient l'engagement de se consacrer aux fonctions ecclésiastiques, comme desservants des églises, temples ou synagogues.

---

(1) Voir les nos 3575-3627 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 3989 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Corne, président; Baragnon, secrétaire; Halgan, Chesnelong, Paris, le baron de Lareinty, de Voisins Lavernière, de Parieu, Carnot. — (Voir les nos 317, Sénat, session 1881; et 3260-3406 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La proposition de M. Labuze avait seule donné lieu à un rapport, déposé par ce député le 27 avril 1880, lorsque, à l'approche de la discussion, le Gouvernement crut opportun d'intervenir, et prit à la tribune l'engagement de réunir en un seul projet toutes les modifications relatives à la loi de 1872 auxquelles il croirait pouvoir adhérer.

M. le général Farre, ministre de la guerre, déposa ce projet d'ensemble le 20 janvier 1881. Après avoir réglé dans les articles 1 à 4, 6 à 9, diverses modifications à la loi de 1872, le projet, dans son article 5, s'occupait spécialement des futurs membres de l'enseignement et des élèves ecclésiastiques.

Il les plaçait dans la seconde partie du contingent et les astreignait ainsi au service militaire pendant une année.

Il exigeait qu'ils prissent un engagement décennal, qui devait être accompli dans les établissements publics d'instruction et dans les services publics des cultes; sinon ils rentraient dans les conditions des appelés de leur classe. L'année de service accomplie, les instituteurs et les ministres des cultes n'étaient rappelés qu'en temps de guerre. Enfin, les élèves ecclésiastiques et les ministres des cultes n'étaient jamais employés, soit dans l'année de service, soit en temps de guerre, que dans l'aumônerie, les ambulances et les hôpitaux.

M. Labuze crut devoir insister pour que la Chambre maintînt à son ordre du jour la proposition que nous avons analysée et sur laquelle il avait obtenu un vote d'urgence.

Mais, dans la séance du 5 février 1881, la Chambre décida qu'elle attendrait la discussion du projet gouvernemental.

Le projet gouvernemental ne devait pas être discuté, au moins dans son ensemble. La majorité de la commission, à laquelle il fut renvoyé, et dont M. Paul Bert devint le rapporteur, fut d'avis que rien ne l'empêchait de « fragmenter ce travail harmonique; » elle décida qu'on détacherait du projet ce qui avait trait aux membres du clergé et de l'instruction M. le ministre de la guerre, « tout en préférant qu'il n'y eût pas disjonction, ne s'opposa pas formellement, nous dit le rapport, à cette méthode de travail. »

Trois partis se formèrent dans la commission. Un seul membre se prononça pour le maintien du *statu quo*. L'application stricte de l'égalité absolue rencontra plus de faveur; toutefois les partisans du droit commun n'entendirent en faire l'application qu'aux futurs ecclésiastiques, qu'ils jugèrent bon de placer, au moins pendant la période du service de l'armée active, sur le même pied que les autres jeunes soldats. Quant aux instituteurs, personne ne songea, malgré le vœu du congrès pédagogique, à les soumettre à cette règle.

« Les membres à qui leurs propositions ou déclarations antérieures auraient pu faire attribuer cette idée nous ont appris, dit le rapporteur, qu'en demandant l'abrogation complète de l'article 20, ils n'avaient eu d'autre intention que de déblayer le terrain, persuadés qu'une loi organique n'aurait pas tardé à intervenir, qui aurait permis de faire sortir de l'armée les instituteurs déjà incorporés, avant l'expiration de leur première année de service. C'était même, dans leur opinion, le seul moyen de hâter le vote de cette loi. »

Le système du droit commun ainsi expliqué n'obtint pas la majorité. On en vint à l'examen du projet du Gouvernement. La commission approuva la disposition qui appliquait aux élèves ecclésiastiques l'engagement décennal et qui exigeait que cet engagement fût réalisé par tous, instituteurs ou ministres des cultes, dans un service public.

A cette condition, ils étaient classés dans la seconde partie du contingent et servaient une année, comme les autres jeunes gens de leur classe. S'ils exécutaient l'engagement décennal, ils étaient dispensés de toute convocation en temps de paix et en temps de guerre S'ils ne l'exécutaient pas, ils étaient enrégimentés.

La disposition principale du projet du Gouvernement, qui incorporait dans les services spéciaux des ambulances les élèves ecclésiastiques et les ministres des cultes appelés sous les drapeaux en temps de guerre, fut repoussée. « On a fait remarquer, dit à ce sujet le rapporteur, que rien n'était plus dangereux pour la liberté de conscience que d'introduire ainsi au lit du malade, du blessé, du mourant, un prêtre que préoccuperait avant tout la propagande religieuse qu'il considère comme son premier devoir. »

En conséquence, la commission décida, à l'unanimité moins une voix, que les futurs ecclésiastiques et les ministres du culte, lorsqu'ils seraient appelés sous les drapeaux, y serviraient dans les mêmes conditions que tous les autres conscrits. En réalité, le projet du Gouvernement était sacrifié, la rédaction de la commission n'était « que la reproduction à peu près textuelle de la proposition de M. Paul Bert. »

Dans le cours des débats, M. Labuze reprit, à titre de contre-projet, les conclusions de son rapport, et demanda la suppression pure et simple de l'article 20. Le contre-projet fut rejeté.

Au lieu de l'abrogation totale de l'article 20, l'honorable M. Ballue proposa alors l'abrogation des paragraphes 5 et 7, relatifs aux membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, aux élèves ecclésiastiques désignés par les archevêques et évêques.

La commission demanda le renvoi de l'amendement Ballue; elle abandonna ensuite, pour s'y rallier, sa propre rédaction; elle supprima ainsi tout tempérament à l'égard des élèves ecclésiastiques et n'admit plus aucune dispense, en temps de paix ni en temps de guerre, pour le clergé paroissial.

Le Gouvernement ne suivit pas la commission; mais il fut amené à faire un pas en avant. Dans la séance du 27 mai 1881, M. Jules Ferry, président du conseil, abandonna le projet déposé le 31 janvier par M. le général Farre, ministre de la guerre, et déclara « qu'il reprenait et faisait sien l'avant-dernier projet de la commission, celui qui portait la date du 31 mars, et qui consistait à soumettre les instituteurs et les élèves ecclésiastiques au service militaire d'une année dans les mêmes conditions pour les uns et pour les autres. » Il combattit ensuite résolûment la seconde rédaction de la commission, celle du 18 mai, et en obtint le rejet par 298 voix contre 170.

La rédaction du 31 mars, devenue le projet du Gouvernement, restait seule en discussion; elle subit à son tour une modification considérable. L'article 20 *quater* était ainsi conçu :

« Les jeunes gens désignés dans les articles 1er, 2 et 3 de l'article 20 sont dispensés de toute convocation en temps de paix pour les exercice ou manœuvres. Ils restent astreints, en temps de guerre, à toutes les obligations des hommes de leur classe.

« Les instituteurs publics, titulaires et adjoints, les professeurs titulaires ou chargés de cours dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou supérieur, les prêtres exerçant le ministère dans le clergé paroissial ou dans les services publics, seront dispensés de toute convocation en temps de paix comme en temps de guerre. »

La seconde partie du paragraphe 4 créait, on le voit, pour le temps de guerre, une dérogation favorable aux instituteurs publics, aux professeurs, aux ministres des cultes. Elle était basée sur la nécessité de ne pas laisser les écoles sans maîtres et les églises sans prêtres.

Mais, sous prétexte qu'il était inutile de dépenser 4 millions par an pour exercer en temps de paix les futurs instituteurs et les élèves ecclésiastiques qui, une fois devenus instituteurs ou prêtres, ne feraient pas de service en temps de guerre, la Chambre supprima le second paragraphe de l'article 20 *quater*, et fit ainsi disparaître, selon la remarque fort juste de M. le rapporteur, la seule différence qui existât entre le projet de la commission et celui du Gouvernement.

L'ensemble du projet fut adopté par 331 voix contre 126.

II

Cet examen rétrospectif nous a paru intéressant à plus d'un titre : il vous fait connaître, messieurs, les circonstances au milieu desquelles le projet de loi soumis à votre approbation a pris naissance, l'esprit qui a présidé à sa confection et les transformations profondes qu'il a subies successivement.

Votre commission l'a examiné avec l'importance qu'il mérite, et à l'unanimité moins une voix, elle vous propose de ne pas l'adopter.

Celui de nos honorables collègues qui a cru devoir donner son approbation au projet a protesté hautement contre l'intention de porter ainsi atteinte à la religion. Dans sa pensée, l'épreuve imposée aux vocations ecclésiastiques ne fera que les fortifier; la qualité remplacera la quantité.

La majorité de la commission s'est demandé si le projet de loi portant modification de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 était conforme à la tradition, fondée sur la raison et sur l'équité favorable aux grands intérêts de l'enseignement, de la religion, de l'armée.

Les changements proposés à l'article 20 de la loi de 1872 par l'article 2 du projet de loi sont, en effet, le terrain véritable de la discussion. L'article 1er se borne à assimiler aux élèves de l'école polytechnique et aux élèves de l'école forestière, les élèves de l'école normale supérieure de Paris, les élèves de l'école normale de Cluny et les élèves de l'école supérieure de télégraphie, à condition qu'ils souscrivent l'engagement de servir dix ans dans un service public. Cette extension favorable de la loi de 1872 n'a de raison d'être, au moins pour les élèves de l'école normale supérieure, que si l'article 2 est adopté. L'article 20 de la loi de 1832 les dispense du service militaire. Il est donc sans intérêt de les considérer comme présents sous les drapeaux, si cette exemption est maintenue.

Nous n'aurions trouvé aucune objection à ce que la dispense s'étendît aux élèves de l'école de Cluny et de l'école de télégraphie; mais là n'est point la question : le projet de loi n'a d'importance que dans son article 2, modificatif de l'article 20 de la loi de 1872.

Sans que nous ayons à chercher d'exemples au delà de nos frontières, l'historique de notre législation nous prouve que, sous tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la Révolution, on a constamment admis des dispenses du service militaire en faveur des membres du corps enseignant et du clergé.

Sous l'empire, les professeurs et les instituteurs étaient habituellement rangés par les préfets dans la catégorie des exemptés. L'immunité du service militaire leur fut appliquée régulièrement par la loi du 10 mars 1818 Elle s'étendit (article 15, paragraphe 5) aux élèves de l'école normale et aux membres de l'enseignement secondaire, aux membres de l'instruction publique qui contracteraient l'engagement de se vouer pendant dix ans à ce service.

« Cette disposition, dit la loi, est applicable aux frères de la doctrine chrétienne. » On exemptait les frères, non pas en considération de leur vœu religieux, mais en vertu de l'engagement qu'ils prenaient de se vouer à l'enseignement. La loi du 16 mars 1850, qui proclama la liberté d'enseignement, compléta ces dispositions dans son article 79

Enfin, la loi du 27 juillet 1872 (article 20) appliqua la dispense, à titre conditionnel, aux membres de l'instruction publique, aux élèves des écoles normales, aux professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles, aux élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes, aux élèves de l'école des Chartes, aux membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues établissements d'utilité publique, aux directeurs, maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques remplissant les mêmes conditions, aux instituteurs et aux instituteurs-adjoints.

La condition à laquelle est subordonnée l'exemption consiste dans l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement. Cet engagement peut être réalisé soit dans les écoles publiques, soit dans l'un des établissements de l'association religieuse ou laïque existant depuis plus de deux ans ou renfermant trente élèves au moins, soit dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique.

Les membres du clergé jouiront des mêmes dispenses que ceux du corps enseignant.

La Convention déclarait en état de réquisition permanente tous les citoyens français de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants (décret du 24 février 1793). Mais bientôt elle excepta de la loi les évêques, les curés et les vicaires (décret du 20 mars 1793) Sous l'empire, le décret du 27 mars 1811 exempta du service militaire les élèves des grands séminaires, du culte catholique et du culte protestant. Sous la Restauration, la loi du 10 mars 1818 (article 15) dispensa, en les considérant comme ayant satisfait à l'appel, les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques sous la condition qu'ils perdraient le bénéfice de la dispense, s'ils n'entraient pas dans les ordres sacrés. Sous la monarchie de juillet, la loi du 21 mars 1832 (article 14) conserva la même faveur aux élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous la condition que s'ils n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs avant vingt-cinq

ans accomplis, ils seraient tenus de remplir le temps de service voulu par la loi.

Sous le gouvernement actuel, la loi du 27 juillet 1872 (article 20, paragraphe 7) dispense conditionnellement du service militaire les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les évêques et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère des cultes salariés par l'Etat.

Ces précédents le démontrent : l'enseignement et la religion sont considérés, dans notre législation, comme des services publics. Tous les gouvernements ont considéré comme un devoir d'accorder toutes les facilités possibles à leur recrutement et de ne point apporter de restrictions vexatoires à l'immunité qu'ils leur donnaient.

III

La dispense du service militaire ainsi consacrée est-elle fondée, en raison et en équité, soit pour les membres du corps enseignant, soit pour les ministres des cultes ?

A l'égard des premiers, nous pouvons affirmer, sans être taxés de témérité, que la question n'aurait même pas été soulevée, si les adversaires de l'enseignement libre n'avaient cherché à l'atteindre par ce moyen, en la personne de ses membres. Les instituteurs publics auront à payer cette hostilité en faisant, comme leurs concurrents, une année de service en temps de paix, en étant appelés sous les drapeaux en temps de guerre.

Ce ne seront pas eux qui souffriront le plus de cette mesure, ce sera l'Etat ; il a, en effet, un intérêt majeur à favoriser le recrutement des instituteurs. Et l'on compromettrait ce recrutement, au moment même où l'on diminue le nombre des élèves qui peuvent être confiés à un même maître, où l'on encourage, avec raison, la création des écoles de hameau, où la loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire va envoyer sur les bancs 600,000 élèves de plus à instruire, où des milliers d'instituteurs nouveaux suffiront à peine à l'accomplissement de cette grande tâche.

M. le ministre de l'instruction publique, dont le témoignage ne peut être suspect, n'a pas dissimulé les craintes que cette partie du projet de loi lui inspire. « Nous savons très bien, disait-il à la tribune le 28 mai dernier, que le service militaire, le service d'un an nous enlèvera des instituteurs.

« Nous ne nous faisons pas d'illusion à cet égard; plus d'un, et des meilleurs, parmi les jeunes gens pourvus du brevet de capacité qui seront désormais soumis au service d'un an, se sentira attiré par le prestige de la vie militaire, de l'épaulette. L'armée y gagnera, je n'en doute pas; mais le recrutement des instituteurs, — je le dis avec une pleine franchise, et je crois que c'est l'avis de toutes les personnes compétentes, — aura à en souffrir. »

M. le ministre aurait pu se demander aussi ce que deviendront les écoles, lorsqu'au moment d'une mobilisation, elles perdront un si grand nombre de leurs maîtres.

En vain tire-t-on argument des vœux émis par le congrès pédagogique et des adhésions données par deux mille instituteurs aux propositions modificatives de la loi de 1872. Nous admettrons volontiers que ces manifestations ont toujours été la libre expression du patriotisme, et qu'elles émanent toutes de citoyens que leur âge ne désintéresse pas de la question du service militaire.

Il appartient au législateur de montrer à une jeunesse ardente, toute prête à accourir sous les drapeaux pour attester un courage dont personne ne doute, qu'il y a des manières différentes de servir la patrie; que l'égalité n'a pas le niveau pour emblème et que le pays professe une même reconnaissance envers l'instituteur et le prêtre qui contribuent à former l'âme du citoyen et le soldat qui défend la frontière; que l'équivalence contre laquelle semblent protester quelques-uns de ceux qui en sont les bénéficiaires a été établie par la loi, non dans l'intérêt des personnes, mais pour le bien de la République.

Nous avons dit que le projet de loi vise surtout les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement. Il n'admet comme valable l'engagement décennal que s'il est réalisé dans un établissement d'instruction publique quel qu'il soit. Cette distinction, que nous verrons se reproduire à l'égard des membres du clergé, suppose à tort qu'il n'y a de services rendus à la société que ceux qui ont un caractère officiel.

Les partisans du projet oublient que la liberté de l'enseignement a abaissé les barrières qui s'élevaient entre l'enseignement de l'Etat et l'enseignement libre.

Actuellement, l'inégalité de traitement que l'on propose d'appliquer à tous les instituteurs libres, congréganistes ou simples laïques, serait d'autant plus injuste qu'ils sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs publics, en ce qui concerne le brevet. Quant aux membres des associations religieuses, comme on les exclut de plus en plus de la direction des écoles publiques, l'obligation de réaliser l'engagement décennal dans une de ces écoles constituerait pour eux l'impossible, et autant vaudrait les soumettre franchement, en raison de leur caractère seul, à toutes les obligations du service militaire et n'accorder de dispense qu'aux laïques; cette inégalité de traitement aurait au moins le mérite de la sincérité.

IV

Les mêmes considérations se représentent avec plus de force, lorsqu'on examine la situation que l'on prépare aux élèves ecclésiastiques et aux ministres des cultes par rapport à la dispense du service militaire.

Rappelons que désormais les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans un des cultes autorisés par l'Etat seront rangés dans la seconde partie du contingent et serviront un an.

Après un examen passé avec succès à la fin de leur année de service, ils seront dispensés de toute convocation en temps de paix pour les exercices et manœuvres Mais, en temps de guerre, élèves ecclésiastiques et ministres du culte seront incorporés et astreints à toutes les obligations des hommes de leur classe.

Cette exemption partielle est subordonnée à une condition : ceux qui sont appelés à en recueillir le bénéfice seront tenus d'exercer leur ministère pendant dix années dans une paroisse ou dans les services publics. Les ministres du culte qui ne satisferont pas à cette prescription feront partie de la portion de la classe de recrutement dans laquelle leur numéro de tirage au sort les aura placés.

On méconnaît par ces dispositions, qu'un faux sentiment d'égalité inspire, et la mission sociale du prêtre et l'esprit du Concordat ; on arrête le recrutement du clergé qui ne s'opère déjà qu'avec de grandes difficultés.

Le prêtre, dit un éminent prélat, remplit dans le monde une mission toute pacifique, il est auprès de Dieu le médiateur de l'homme, auprès de l'homme le messager de Dieu. Il offre à Dieu, au nom de ses frères, le sacrifice qui appelle la paix. Il porte à ses frères, de la part de Dieu, les enseignements et les secours qui maintiennent parmi eux la concorde. On a toujours considéré l'exercice d'un tel ministère comme incompatible avec le métier des armes. Le droit canonique déclare irrégulier, c'est-à-dire impropre à recevoir l'ordination, celui qui a versé le sang. L'ancienne législation française interdisait aux clercs le port des armes. Le sentiment populaire, sur ce point, est d'accord avec les lois religieuses et civiles. Le prêtre ne doit jamais donner la mort (1).

Si l'Eglise a ses règles, l'Etat, nous dit-on, n'a-t-il pas ses lois ? L'indépendance de la souveraineté temporelle vis-à-vis du domaine spirituel ne forme-t-elle pas le fondement des sociétés modernes? — Nous ne méconnaissons pas un état de choses incontestable et nous ne songeons pas à faire revivre un passé qui a disparu. Mais l'indépendance n'est pas la séparation. L'harmonie entre les deux puissances importe au bon ordre des nations.

Un traité de paix règle en France leurs relations : c'est le Concordat. Il importe peu que le Concordat ne renferme aucune disposition formelle, relativement à l'exemption du service militaire accordée aux ministres des cultes. L'article 1er ne déclare-t-il pas « que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France » ? Cette liberté ne suppose-t-elle pas que l'Etat n'imposera aux ministres des cultes aucune obligation incompatible avec le caractère sacré dont ils sont revêtus et qu'il n'apportera pas d'obstacle invincible à leur recrutement?

« Les devoirs austères et sublimes que le sacerdoce impose au prêtre exigent de lui une longue et sérieuse préparation, qui commence d'ordinaire quelques années avant l'âge où l'obligation de la milice saisit le citoyen. Interrompre cette préparation par son séjour forcé dans les rangs de l'armée, c'est évidemment en compromettre le succès. La vocation ecclésiastique se révèle parfois dès le premier âge, souvent aussi elle est plus tardive; mais toujours elle a besoin pour se développer d'une atmosphère de piété et de recueillement. Les exemples d'une vie pure, séparée du monde, partagée entre la prière et l'étude, doivent former autour de l'aspirant au sacerdoce le milieu favorable à l'affermissement de son dessein, à l'acquisition des vertus de son état. Ce n'est pas médire du camp ou de la caserne que de leur attribuer un caractère tout différent et de signaler ce séjour comme le moins propice à la formation des jeunes clercs. »

« Voilà pourquoi l'Eglise, qui a toujours honoré la condition militaire, qui bénit et encourage le dévouement du soldat, qui, par son enseignement et sa discipline morale, tend à fortifier dans les âmes les habitudes austères et généreuses d'où sortent les vertus guerrières..., éloigne ses clercs de la profession des armes, et se met d'accord avec les pouvoirs de tous les temps pour obtenir que les ministres des autels soient dispensés du service militaire. »

La nécessité de n'apporter aucune entrave au recrutement du clergé s'impose aujourd'hui plus que jamais. L'épiscopat français, dont la haute compétence ne saurait être contestée, a élevé la voix pour signaler aux pouvoirs publics les dangers que présente le projet de loi. Il leur a fait connaître que, sous l'influence de causes diverses, le nombre des vocations ecclésiastiques diminue chaque année en France. Dans le cours de la discussion, on a cité des chiffres qui doivent arrêter l'attention de tous ceux qui ont le moindre souci des intérêts religieux d'un pays. Dans cinquante de nos diocèses, il manque 1.480 prêtres ; le service paroissial compte en France 44,000 sièges ; 3,000 sont vacants.

Si l'on veut empêcher ce déficit de s'accroître, on ne saurait trop insister pour le maintien de l'exemption du service militaire en faveur des ministres du culte. On ne saurait trop répéter que cette exemption ne confère pas plus un privilège au prêtre qu'à l'instituteur ; que l'inégalité, contre laquelle certains esprits absolus se récrient, est plus apparente que réelle; qu'un service en remplace un autre.

« Par les sacrifices qu'impose toute une vie d'abnégation consacrée aux œuvres d'enseignement, de zèle et de charité, le prêtre rachète surabondamment l'apparente exonération qui marque le début de sa carrière.

« Renoncer aux joies de la famille, vivre seul jusqu'à la vieillesse pour être le père de tous, échanger quelquefois de brillantes perspectives de fortune et de succès contre une situation obscure et modeste, donner à l'instruction des enfants du peuple, au soulagement des pauvres, aux entreprises charitables, tout son temps et toutes ses forces, tel est l'exemple d'une vie sacerdotale. Vienne une épidémie ou quelqu'autre fléau, le prêtre retrouve là un champ de bataille qui est le sien. Vienne la guerre elle-même, sa main qui ne blesse point saura panser les blessures; sa parole qui est celle de Dieu, distribuera la consolation et le pardon, et *quelquefois*, frappé à son tour près du soldat qui meurt, il aura l'honneur et la joie de mêler son sang à celui des défenseurs de la patrie (1). »

Ces raisons exposées avec tant d'élévation montrent à l'évidence que l'exonération que nous proposons au Sénat de maintenir, au lieu de constituer une dérogation au principe de l'égalité, est synonyme d'équité et de justice.

Pourrions-nous d'ailleurs admettre, sans créer, sous prétexte d'application du droit commun, une exception aussi dangereuse qu'elle serait inique, que l'exonération ainsi restreinte ne profiterait qu'aux ministres du culte engagés pour dix ans dans le service paroissial et dans les autres services publics?

Combien d'autres fonctions non moins utiles sont remplies par les membres du clergé ! Chargé de pourvoir à tous les besoins spirituels de son diocèse, l'évêque n'a-t-il pas besoin de prêtres formés au ministère de la prédication, d'aumôniers pour les communautés religieuses, les orphelinats, les œuvres de bienfaisance, de professeurs pour les grands et les petits séminaires? Qui voudrait sacrifier cette œuvre si patriotique des missions étrangères, qui porte dans toutes les parties du monde la double influence de la civilisation chrétienne et de la *France* ! La liberté de l'enseignement secondaire serait-

(1) Lettre de S. E. le cardinal-archevêque de Paris, 1881, p. 4.

(1) Lettre précitée.

elle autre chose qu'un vain mot, si, après avoir fermé les collèges dirigés par les congrégations religieuses, on rendait impossible dans les rangs du clergé séculier le recrutement d'un personnel duquel on songe à exiger les mêmes grades universitaires que des professeurs des collèges et des lycées.

V

Encore si le projet de loi destiné à créer tant de ruines était conforme aux intérêts de l'armée et imposé par la nécessité suprême de la défense nationale! Mais non, partisans et adversaires de ce projet sont unanimes à reconnaître que le service obligatoire fournit un contingent qui suffit amplement à tous les besoins. On pourrait manquer de soldats; les hommes ne feront pas défaut. D'après les calculs auxquels on s'est livré sur la classe 1878, le nombre des dispensés ne dépasse pas 1 1/2 p. 100 du total de la classe, 3 p. 100 de la partie incorporée. La classe 1878 comprenait 295,000 hommes; 140,000 ont été incorporés; 4.600 ont été exemptés. Aussi le rapporteur de la commission disait-il à la Chambre des députés : « Ce n'est pas ce point de vue qui nous a touchés » Sans insister nous-même, nous pouvons affirmer que l'intérêt de l'armée n'est pas plus en cause que l'égalité des citoyens devant la loi.

Le projet soumis au Sénat, s'il était adopté, modifierait, sans profit pour personne, les règles constantes de notre législation en matière de recrutement militaire, blesserait la raison et la justice, méconnaîtrait l'esprit du Concordat, diminuerait le nombre des instituteurs et des membres du clergé, au moment où il est désirable qu'il s'accroisse, troublerait la liberté des consciences, la sécurité du culte et tous les grands services auxquels l'Eglise a mission de pourvoir; il blesserait profondément cette immense majorité de la nation qui tient à sa foi traditionnelle; il rendrait plus vive que jamais des luttes qui n'ont que trop duré.

En conséquence, la commission vous propose de ne pas adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le paragraphe additionnel ci-après est ajouté à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves de l'école normale supérieure de Paris, aux élèves de l'école normale de Cluny et aux élèves de l'école supérieure de télégraphie, à condition qu'ils souscriront l'engagement de passer dix ans dans un service public.

« Une instruction militaire sera donnée dans lesdites écoles. »

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est abrogé et remplacé par les suivants :

« Art. 20 — Sont, à titre provisoire, quel que soit le numéro qu'ils obtiennent au tirage au sort, appelés à faire partie de la seconde portion du contingent, qui, en conformité des dispositions du premier paragraphe de l'article 40, est renvoyée dans la disponibilité de l'armée active après une année de service :

« 1° Les membres de l'enseignement public dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public aura été accepté par le recteur avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement dans un établissement public d'instruction de quelque degré que ce soit.

« Pour être admis à bénéficier de cette disposition, les membres de l'enseignement primaire public devront être pourvus du brevet de capacité élémentaire;

« 2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'enseignement public;

« 3° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition d'exercer effectivement leur ministère pendant dix années dans le clergé paroissial ou dans les services publics. Cet engagement sera pris, avant le tirage au sort, devant l'autorité préfectorale.

« Les jeunes gens indiqués au présent article peuvent être autorisés à devancer l'époque de l'appel de leur classe en contractant un engagement volontaire de cinq ans et en formulant, au moment de l'engagement, leur demande de bénéficier des dispositions relatives aux dispenses provisoires. »

« Art. 20 *bis*. — 1° Les jeunes gens désignés dans le paragraphe additionnel de l'article 19 et dans les paragraphes numérotés 1° et 2° de l'article 20 ci-dessus, qui cessent, avant l'expiration de leur engagement décennal, de remplir une des fonctions indiquées auxdits paragraphe;

« 2° Les jeunes gens se destinant au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, qui ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, ou n'ont pas reçu la consécration à vingt-six ans, ou qui cessent de remplir leur ministère dans le clergé des paroisses ou les services publics avant l'expiration de leur engagement décennal;

« Sont appelés à compléter dans l'armée active le temps de service fait par la première portion de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge, s'ils faisaient partie, par leur numéro de tirage au sort, de cette première portion.

« Les jeunes gens incorporés dans l'armée active, en vertu des dispositions du présent article, ne peuvent y être maintenus au delà de trente ans. »

« Art. 20 *ter*. — Les jeunes gens appelés à faire partie, à titre provisoire, de la seconde portion du contingent, sont astreints à subir, à la fin de leur année de service, des examens fixés par le ministre de la guerre.

« S'ils ne justifient pas d'une instruction militaire suffisante, ou s'ils se sont rendus coupables de fautes graves et répétées contre la discipline militaire, ils peuvent être astreints à une seconde année de service ou perdre le bénéfice de leur dispense provisoire et être maintenus sous les drapeaux pendant le même temps que les hommes de la première portion du contingent de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. »

« Art. 20 *quater*. — Les jeunes gens désignés dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 20 sont dispensés de toute convocation en temps de paix pour les exercices et manœuvres. Ils restent astreints, en temps de guerre, à toutes les obligations des hommes de leur classe. »

Art. 3. — Dans le 3e paragraphe de l'article 21 de la loi du 27 juillet 1872, les mots « article 20 » sont remplacés par « article 20 *bis* ».

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 6 novembre 1875 est abrogé.

L'article 20 *quater*, inséré dans l'article 2 de la présente loi, est applicable à l'Algérie.

Annexe n° 556.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Dôle à Poligny, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, le chemin de fer de Dôle à Poligny, que le Gouvernement vous demande de déclarer d'utilité publique, est destiné à établir des communications nouvelles entre Dôle et Lons-le-Saulnier; il doit abréger de 15 kilomètres environ la distance entre ces deux localités.

Cette utilité a été reconnue par toutes les autorités auxquelles la question a été soumise; elle l'a été, soit au point de vue industriel, soit au point de vue stratégique.

Toutes les formalités légales on été accomplies.

D'après l'exposé des motifs, et d'après le rapport présenté à la Chambre des députés, le tracé se détacho du chemin de fer de Dijon à Belfort, à l'entrée de la gare de Dôle, contourne la ville par l'ouest, franchit le Doubs en amont de la tête du canal du Rhône au Rhin, suit la direction générale de la route nationale n° 5, en desservant Crissey et Parcey. Il traverse la Loue près de cette dernière localité et remonte la vallée de la Cuisance, puis s'engage dans une région boisée et mamelonnée, jusqu'à Aumont, franchit la Grozonne, et vient se souder au chemin de fer de Lyon à Vesoul, à six cent cinquante mètres en avant de la station de Poligny.

La longueur à construire est de trente-sept kilomètres environ.

La dépense d'établissement pour un chemin à une seule voie est évaluée en totalité à 5,530,000 francs, dont 2,873,000 franc pour l'infrastructure, et 2 657,000 francs pour la superstructure, non compris le matériel roulant.

Deux réclamations se sont produites au cours de l'enquête.

D'une part, certains intéressés auraient désiré qu'au départ de Dôle le tracé empruntât le chemin de fer de Dôle à Mouchard, au lieu de suivre la direction de la route nationale n° 5 de Paris à Genève, en passant par Cressey et Parcey, et qu'à partir de la gare de Grand-Contour la ligne se dirigeât vers les villages de la Loye, d'Augerans et de Belmont, de façon à rejoindre le premier tracé dans la vallée de la Cuisance.

D'autre part, quelques personnes auraient désiré que la ligne aboutît à Arbois, au lieu de Poligny.

La variante proposée par les premiers réclamants procurerait, il est vrai, une certaine économie dans la construction; mais elle desservirait des centres moins populeux, occasionnerait un allongement de parcours et surchargerait la ligne de Mouchard, ce qui doit être absolument évité.

Celle proposée par les seconds réclamants a été formellement repoussée, pour des considérations stratégiques, par le conseil général des ponts et chaussées et par l'autorité militaire.

Le tracé indiqué dans le projet de loi ayant été adopté par la commission d'enquête, par les deux autorités que nous venons de rappeler, par le Gouvernement et par la Chambre des députés, votre commission vous propose de l'adopter également et de donner votre adhésion au présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Dôle à Poligny, par ou près Parcey et Aumont.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, et, notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 557.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire applicable à l'installation de l'école des sous-officiers à Saint-Maixent, par M. Hébrard, sénateur. — Urgence déclarée.

Messieurs, l'école des sous-officiers était installée au camp d'Avor, lorsque le ministère de la guerre, à la suite d'enquêtes et de négociations sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister,

---

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Becher. — (Voir les nos 540, Sénat, session 1881; 3888-3968, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard; Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 304, Sénat, session 1881; et 3345, 3548, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

crut devoir transporter cette école dans la ville et le château de Saint-Maixent.

Si cette installation n'avait dû entraîner aucune dépense en dehors de celles auxquelles les crédits réguliers ouverts au ministère de la guerre permettaient de faire face, on aurait compris l'erreur du ministère de la guerre qui n'a pas cru devoir saisir la Chambre d'une dépense nouvelle. Mais sous le prétexte qu'un crédit de 200,000 francs, provenant du reliquat de l'ancien compte de liquidation, était à sa disposition le ministre crut pouvoir engager à Saint-Maixent des dépenses qui devaient nécessairement excéder ce chiffre.

Le rapporteur de la Chambre des députés a saisi très sagement cette occasion de rappeler le ministère de la guerre au respect des règles élémentaires en matière de budget. Votre commission des finances s'associe aux observations qui ont été faites dans l'autre Chambre. Elle appelle, à son tour, l'attention du ministre sur la trop grande facilité avec laquelle son administration fait engager, par voie de décret, des opérations qui, pour être régulières, devraient être précédées de l'autorisation des Chambres. Elle insiste pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

Sous la réserve de ces observations, elle vous propose d'accorder le crédit demandé pour l'école de Saint-Maixent.

Comme il eût été irrégulier de pourvoir à une même opération, en puisant à la fois dans les ressources d'emprunt et dans celles des budgets ordinaires, la Chambre a annulé les 200,000 fr. restés disponibles sur le crédit des camps du compte de liquidation.

Nous vous proposons à notre tour, et en nous conformant à ce système, d'accorder le crédit de 467,000 fr. qui vous est demandé, afin de permettre au service du génie de terminer, en 1881, les travaux de l'école de Saint-Maixent, l'intégralité de la somme devant être imputée sur le chapitre 20 du budget ordinaire.

L'évaluation des travaux réduits au strict nécessaire pour l'appropriation du château de Saint Maixent et l'installation de l'école des sous-officiers monte à la somme de....	700.000
La ville devant participer à la dépense jusqu'à concurrence du tiers de la somme, soit......................	233 000
Il restera au compte de l'État........	467.000

Votre commission des finances a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi des finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de 467.000 francs, qui sera inscrit au chapitre 20 : « Établissements et matériel du génie. »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 558.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881 section première, chapitre 34, instruction primaire, d'un crédit supplémentaire de 8,115,875 francs, par M. Ferrouillat, sénateur.

Messieurs, aux termes de l'article premier de la loi du 16 juin dernier, établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire, il ne doit plus être perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 497, Sénat, session 1881, et 2834-3918, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

La perception de la rétribution scolaire a donc cessé à partir du 1er juillet.

Le produit de la rétribution scolaire pour l'exercice 1880 n'étant pas encore connu, on a dû prendre pour base celui de 1879. Mais on a pu le faire sans inconvénient, parce que, toutes compensations faites entre les causes d'augmentation ou de diminution, on peut considérer que le chiffre de 1879 ne sera pas sensiblement modifié. Or, ce chiffre a été de 17,371 070 fr. En défalquant du semestre, qui va du 1er juillet au 31 décembre 1881, le mois de vacances, c'est aux cinq onzièmes de cette somme, soit à celle de 7,860,000 fr., qu'il faut pourvoir.

En outre, il résulte de l'article 7 de la loi du 16 juin dernier, que le traitement des directrices de salles d'asile et celui des institutrices dirigeant les écoles de filles dans les communes de 400 à 500 âmes sont devenues des dépenses obligatoires. Il y a lieu de prévoir de ce chef, pendant la même période de cinq mois, une dépense de 110,000 fr. pour les salles d'asile et de 142 875 francs pour les écoles de filles des communes de 400 à 500 âmes.

Ces trois sommes réunies forment un total de 8,145,875 fr. Pour ne pas détruire l'équilibre des budgets communaux, le Gouvernement a fait de cette somme l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 19 juillet courant.

Votre commission des finances vous propose de lui donner, à votre tour, votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux arts, section 1re, exercice 1881, chapitre 34, instruction primaire, un crédit supplémentaire de 8,145,875 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 559.

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à emprunter une somme de 2,170,000 fr. et à changer l'affectation d'impositions extraordinaires, par M. Lamorte, sénateur.

Messieurs, la ville d'Angoulême est encore débitrice d'une somme de 2,480,000 francs, en principal, provenant de divers emprunts contractés en vertu de lois et décret du 6 juillet 1862, 25 mai 1867, 22 décembre 1870 et 16 juin 1874.

Les charges actuellement imposées par ces emprunts sont devenues onéreuses, eu égard aux conditions et facilités qu'offre aujourd'hui le marché des capitaux.

Pour bénéficier de la réduction du taux de l'intérêt, le conseil municipal a voté la conversion de la dette jusqu'à concurrence de 2,170,000 fr remboursables par anticipation.

En conséquence, elle a demandé l'autorisation d'emprunter ladite somme de 2,170,000 fr. à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100.

Cet emprunt serait amorti en quinze ans, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, qu'à l'aide du produit de deux impositions extraordinaires actuellement en cours de recouvrement, l'une de 15 centimes autorisée jusqu'en 1885, par la loi du 25 mai 1867, l'autre de 10 centimes autorisée jusqu'en 1890, par décret du 17 janvier 1881.

Les avantages de cette opération sont incontestables; ils consistent en ceci :

1° Bénéfice résultant, pour la caisse municipale, de la différence sur le taux de l'intérêt....................................	257.995 »
2° Exonération du payement des droits de transmission et d'impôt sur le revenu que la ville avait gardé à sa charge, lors de l'emprunt de 1874...	59 617 60
Total de l'économie réalisable..	317 612 60

(1) Cette commission est composée de MM. Jobard, président; Malens, secrétaire; Lamorte, Delsol, Ancel, Roques, Perret, Dupouy, Berenger. — (Voir les nos 197, Sénat, session 1881; et 3410-3436. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Il résulte du tableau des sommes à payer que le service de l'ensemble de la dette, y compris la somme de 310,000 fr., restant en dehors de la conversion, mais englobée dans le calcul de fixation des annuités, exigera une somme totale de 3,289,750 fr., dont les annuités s'élèveront ensemble à 254,262 fr. pendant les cinq premières années; à 218,552 fr. pendant les cinq suivantes, et à 185, 136 fr. pendant les cinq dernières.

Il y sera fait face, durant la première période, au moyen : 1° du produit de deux impositions existantes évalué annuellement à 100,000 francs; 2° d'une somme de 22,365 fr. à rembourser annuellement à l'État pour avances relatives au casernement; 3° d'un prélèvement de 131,837 fr. sur les revenus ordinaires du budget communal.

Durant la seconde, par : 1° le produit de l'impôt de 10 centimes prévu pour 40.000 fr annuellement; 2° les versements annuels de 22.365 fr. à effectuer par l'État jusqu'en 1890, et 3° un prélèvement de 156,187 fr. sur les revenus ordinaires.

Enfin, durant la troisième, par un prélèvement intégral de l'annuité s'élevant à 185,136 francs sur les ressources ordinaires du budget.

Ces prélèvements peuvent se faire sans difficultés puisque, d'après ces trois derniers comptes, ces ressources se sont élevées, en moyenne, à 793,219 francs, et ont présenté sur les dépenses ordinaires un excédent de 350,000 francs en chiffre rond, qui doit être cependant ramené à 284.000 francs par l'imputation d'une somme de 66,000 francs, portée aux dépenses extraordinaires, mais se reproduisant annuellement.

En tenant compte de toutes les diminutions de recettes et de tous les accroissements de dépenses susceptibles d'être prévus dans l'avenir, l'excédent du revenu budgétaire ordinaire ne semble pas devoir descendre au-dessous de 194,000 francs, chiffre plus que suffisant pour assurer pendant toute la durée de l'amortissement les ressources à prélever sur les recettes ordinaires du budget, les plus fortes annuités auxquelles elles feront face ne dépassant pas 185,136 francs.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 2,170,000 francs, remboursable en quinze ans et destinée à la conversion d'une partie de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art 2. — La même ville est autorisée à affecter au remboursement du nouvel emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, les annuités restant à recouvrer sur deux impositions extraordinaires actuellement établies en vertu d'une loi du 25 mai 1867 et d'un décret du 17 janvier 1881.

Annexe n° 560.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 20 janvier 1880, et la Chambre des députés a adopté, dans

(1) Voir les nos 3957-4005, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

sa séance du 24 décembre dernier, un projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

Ce projet de loi, déposé au Sénat à la séance du 21 janvier 1881 et voté avec modifications le 12 juillet, a été représenté dès le 19 à la Chambre des députés par le Gouvernement.

La Chambre des députés a fait subir au projet de nouvelles modifications portant principalement sur les articles 1er, 2 et 16, et l'a ainsi voté dans sa séance du 25 juillet.

C'est le projet ainsi amendé que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue et les éléments de la littérature française;

La géographie, particulièrement celle de la France;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;

La gymnastique;

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 juin 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire; à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, conformément au 2e paragraphe, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus et en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents, ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Annexe n° 561.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat (1), portant ouverture au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1881, d'un crédit de 24,816,523 fr. au titre du budget sur ressources extraordinaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement avait demandé, sur l'exercice 1881, au titre des dépenses sur ressources

(1) Voir le n° 3943 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

extraordinaires, un crédit de 26,270,523 fr. sur lequel la Chambre des députés a statué dans sa séance du 10 février dernier et qu'elle a ramené à 24,816,523 fr. répartis comme suit, savoir :

Chap. 1er. — Matériel naval........	24.716.523
Chap. 5. — Travaux de fortifications aux colonies..................	100 000
Somme égale..........	24 816.523

Le 19 mars suivant, vous avez émis un vote conforme, quant au chiffre de crédit; mais en allouant une partie de la somme comme crédit supplémentaire au budget ordinaire, l'autre partie restant au budget extraordinaire, savoir :

1° Crédits supplémentaires.

Chap. 10. — Salaires d'ouvriers...	2 312.576
Chap. 11. — Approvisionnements généraux	13 940.437
	16,253.013

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Chap. 1er. — Matériel naval :		
Artillerie......	3.834.510	
Travaux hydrauliques..	4.629 000	
	8.463.510	8.463.510
Chap. 5. — Travaux de fortifications aux colonies..................		100.000
Total général...........		24.816 523

Le projet de loi modifié en conséquence a été renvoyé le 22 mars à la Chambre des députés, qui a maintenu ses premières résolutions, c'est-à-dire l'allocation du crédit de 24.816,523 fr. au budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Dans cet état de choses et eu égard, d'une part, à l'époque avancée de l'exercice, de l'autre à la prochaine clôture de la session, le Gouvernement vous prie de vouloir bien lui accorder, au titre du budget extraordinaire, la totalité de crédit de 24,816,523 fr. dont il a absolument besoin pour faire face à ses engagements et de réserver, pour un autre moment, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reporter au budget ordinaire une partie des crédits alloués, chaque année, au budget extraordinaire.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et pour lequel nous réclamons l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, au titre du budget sur ressources extraordinaires (3e section du budget de la marine), un crédit de 24.816,523 fr.,) lequel est et demeure réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. — Matériel naval :		
Constructions navales..	16 083 013	
Artillerie...............	4.004.510	
Travaux hydrauliques..	4 629 000	
	24.716.523	24.716.523
Chap 2. — Mémoire.		
Chap. 3. — Mémoire.		
Chap. 4. — Mémoire.		
Chap. 5. — Travaux de fortifications aux colonies		100.000
Total égal............		24.816.523

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à imputer provisoirement, sur les ressources de la dette flottante, les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

Lorsque les crédits ou portions de crédits applicables au même budget seront reportés par décrets à l'exercice suivant en vertu de la faculté concédée par les lois précitées des 22 décembre 1880 et 26 février 1881, les ressources correspondantes seront également reportées au même exercice.

Annexe n° 562.

RAPPORT fait au nom de la 5e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement pour les dépenses du service vicinal, par M. Vallier, sénateur.

Messieurs, l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels, votée par le conseil général de la Savoie et approuvée par une loi du 14 août 1879, devant cesser au 31 décembre 1881, et l'entretien des lignes de grande communication et d'intérêt commun, comprenant le salaire des cantonniers et exigeant une dépense de 155,600 francs, alors que les contingents communaux en espèces ne représentent que 112,000 francs; le conseil général, dans sa session d'août 1880, a reconnu que, pour combler le déficit résultant de la différence de 43,600 fr., il était indispensable de continuer ladite imposition pendant deux ans.

En effet, le montant du produit des 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes s'élevant à 43,300 francs environ, permettrait d'assurer le salaire des cantonniers.

La dépense à laquelle il y a lieu de pourvoir étant reconnue nécessaire et de premier ordre, et les charges des contribuables n'augmentant pas, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique.— Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1882 et en 1883, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux et au salaire des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 563.

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a compris dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général une ligne de Bourges à Avallon passant par Cosne et Clamecy.

Les études n'étant pas encore complètes au point de vue de la direction à adopter pour une partie importante du tronçon de Bourges à Cosne, notamment pour emplacer le pont à construire sur la Loire, il n'a été possible de présenter un projet de tracé que pour la section comprise entre Cosne et Clamecy.

Le tracé proposé, adopté par les commissions d'enquête et le conseil général des ponts et chaussées, dessert Saint-Martin, Saint-Laurent, Sully-la-Tour, Donzy et Couloutre, dans la vallée de Nohain, puis, dans la vallée de l'Oisy, la ville de Boity et aboutit à la ligne de Laroche à Nevers qu'il emprunte sur 6.500 mètres environ jusqu'à Clamecy.

La dépense de construction pour une voie, avec acquisition des terrains pour deux voies est évaluée à 10 600.000 fr. Le conseil général de la Nièvre a offert à l'État une subvention égale à la valeur des terrains à acquérir sur le territoire du département, à la condition que cette subvention ne puisse dépasser 500.000 fr.

La longueur de la ligne projetée est de cinquante-six kilomètres : elle a été préférée à la ligne un peu plus courte qui aurait passé par Altigny et Ciez, parce qu'il a paru nécessaire de desservir la portion la plus riche et la plus populeuse.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 2e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy, en passant par ou près Donzy, Entrains et Oisy.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3 — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Nièvre, dans sa délibération du 29 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale à la valeur de la moitié des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Bourges à Avallon, située sur le territoire de ce département, sans toutefois que cette subvention puisse dépasser la somme totale de 500,000 fr.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du *ministère des travaux publics* (3e section).

Viendra en déduction de la dite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay.— (Voir les nos 453, Sénat, session 1881, et 3823-3880. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher.— Voir les nos 538, Sénat, session 1881; et 3905-3969, — 2e lég. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 564.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn) à emprunter 2,000 000 de francs et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn), d'une part, à emprunter une somme de 2 millions remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'établissement d'une distribution d'eau, et d'autre part à s'imposer extraordinairement 20 centimes additionnels pour le remboursement de l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 juillet 1881 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 1/2 p. 100, une somme de 2 millions de francs, remboursable en trente ans et destinée tant à convertir la dette municipale, qu'à pourvoir aux frais d'établissement d'une distribution d'eau.

(1) Voir les nos 3812-3882 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt de 600,000 fr., autorisé par la loi du 17 juillet 1880, ne sera pas réalisé.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1882, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 33,882 francs environ annuellement, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

Les impositions de 14 et de 6 centimes autorisées par les lois des 9 mars 1864 et 28 mars 1874, cesseront d'être mises en recouvrement.

Annexe n° 565.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à emprunter une somme de 300,000 fr., présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à emprunter une somme de 300,000 fr.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 11 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 300,000 fr., destinée au payement des immeubles à acquérir et des travaux à exécuter pour l'ouverture de rues dans les terrains de l'ancien asile d'aliénés, ladite somme remboursable dans le délai de trente ans, à partir de 1881, au moyen du produit de l'aliénation de terrains communaux et de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 566.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser la ville de Compiègne (Oise) à emprunter une somme de 87,500 francs et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Compiègne (Oise) à emprunter de la caisse des écoles une somme de 87,500 fr. et à s'imposer extraordinairement 2 centimes 21 centièmes pendant trente ans pour rembourser l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 8 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Compiègne est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de 87,500 fr, remboursable en 30 ans et destinée à concourir avec d'autres ressources au payement des frais de construction de deux écoles et d'une salle d'asile;

2° A s'imposer extraordinairement pendant 30 ans, à partir de 1882, 2 centimes 21 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 105,000 francs environ pour rembourser l'emprunt.

Annexe n° 567.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs), à contracter un emprunt à la Caisse des écoles, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 30 juin 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) à emprunter à la Caisse des Ecoles une somme de 376,000 francs.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 12 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter à la Caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de 376,000 francs remboursable en trente ans, à l'aide de prélèvements sur les revenus ordinaires, et destinée au payement des frais de construction de trois écoles et de deux salles d'asile.

Cet emprunt sera réalisé en deux termes : le premier, de 219,000 francs, en 1881; le second, de 157,000 francs, en 1882.

Annexe n° 568.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser la ville d'Auxerre (Yonne), à emprunter une somme de 1,500,000 francs, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Auxerre : 1° à emprunter une somme de 1,500,000 francs, remboursable en trente ans, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'aux dépenses d'établissement d'une distribution d'eau; 2° à s'imposer extraordinairement 20 centimes additionnels, pendant toute la durée de l'opération, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus, au remboursement de l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 11 juillet 1881, et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 1,500,000 francs, remboursable en trente ans, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'aux frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable à l'établissement d'une distribution d'eau ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à 33,415 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires du budget, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Annexe n° 569.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, par M. J. Bozérian, sénateur.

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a classé dans le réseau d'intérêt général un chemin de fer de Bordeaux (gare spéciale) à ou près Cavignac, destiné à relier Bordeaux aux lignes formant l'ancien réseau des Charentes, actuellement exploité par l'Etat.

Diverses directions ont été étudiées pour l'établissement de cette ligne; finalement le Gouvernement, se conformant aux désirs exprimés par la chambre de commerce et par le conseil municipal de Bordeaux, s'est prononcé pour celle qui, traversant la Dordogne à ou près Saint-André-de-Cubzac, dessert les communes importantes de Sainte-Eulalie et du Carbon Blanc, chef lieu de canton, et vient aboutir à Bordeaux, en amont du pont, où il sera établi une gare spéciale, en utilisant les terrains que l'Etat possède déjà sur ce point.

La Chambre des députés, ayant voté la déclaration d'utilité publique de ce chemin, dans sa séance du 25 de ce mois, nous venons proposer au Sénat de vouloir bien de son côté émettre un vote semblable.

Le projet n'a soulevé aucune objection. Une seule réserve a été faite, c'est que le pont à établir pour traverser la Dordogne à ou près Saint-André-de-Cubzac, devra avoir une hauteur et une largeur entre piles égales à celles du pont actuel, afin de ne point gêner la navigation du fleuve.

Sur ce point, le ministre a fait à la Chambre des députés des déclarations formelles.

---

(1) Voir les n°s 3810-3871. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 3790-3854 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les n°s 3830-3890, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 3711-3859 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n°s 542, Sénat, session 1881; et 3817 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Sous le bénéfice de ces déclarations, votre commission vous propose l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, par ou près Saint-André-de-Cubzac et le Carbon-Blanc, et avec gare spéciale à Bordeaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 570.

DÉCRET du Président de la République nommant deux commissaires du Gouvernement pour assister le ministre de la guerre dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Article unique. — M. Coulombeix, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de la 5e direction, — services administratifs, — et de Panafieu, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre, sont désignés pour assister le ministre de la guerre, en qualité de commissaires du Gouvernement, dans la discussion du budget de l'exercice 1882, qui aura lieu devant la Chambre des députés et le Sénat.

Annexe n° 571.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet d'ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères (Chapitre 3. — Traitements des agents politiques et consulaires) un crédit supplémentaire de 20,000 fr. sur l'exercice 1881, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Chambre des députés a approuvé dans sa séance du 26 juillet, un projet de loi que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter avant la fin de la session.

La nécessité de pourvoir dès à présent aux traitements des agents que nous devons placer en Tunisie établira suffisamment à vos yeux l'urgence de ce projet de loi.

Nous nous en référons à l'exposé des motifs que nous avons eu l'honneur d'adresser aux deux Chambres, à la date du 28 mai.

(1) Voir les numéros 3660-3983, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur le budget de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 20,000 fr., qui sera inscrit au titre du chapitre 3 (Traitement des agents politiques et consulaires).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 572.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local « dit du Blayais » et d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local « dit des Landes de la Gironde », présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local « dit du Blayais » et d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local dit « des Landes de la Gironde, » a été présenté, le 21 juillet, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde :

1° D'un chemin de fer d'intérêt local, dit du Blayais, se détachant du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, à ou près de Saint-André-de-Cubzac, passant par Bourg, Blaye et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande ;

2° D'un réseau de chemin de fer d'intérêt local, dit des Landes de la Gironde, comprenant :

Une ligne principale de Lesparre à Saint-Symphorien ;

Un embranchement de Lacanau à Bordeaux, aboutissant à la gare du Médoc et aux rails des quais de la Garonne ;

Un embranchement partant d'Hostens et se raccordant, d'une part, avec la ligne des chemins de fer du Midi à Beautiran et, d'autre part, avec le port du même nom sur la Garonne.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de quatre années, à partir de la date de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux conditions de la convention passée le 28 mai 1881, avec la Société générale des chemins de fer économiques et du cahier des charges qui sera arrêté ultérieurement, en exécution de l'article 3 de ladite convention. Une copie, certifiée conforme, de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes mentionnées à l'article 1er ci-dessus est fixé, à forfait, y compris le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers à la somme de 21,000,000 de francs.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, sous la condition préalable des constatations prescrites par l'article 18, (paragraphe final) de la loi du 11 juin 1880, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes concédées.

(1) Voir les nos 3976, 4001, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne pourra être supérieur aux dépenses d'établissement des lignes ou sections de lignes mises en exploitation, et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas le montant de l'intérêt à 5 0/0 garanti sur lesdites dépenses.

Art. 6. — La convention et le cahier des charges mentionnées à l'article 3 ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc, prévu à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880.

CONVENTION DÉFINITIVE

AVEC LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le 28 mai,

Entre M. Doniol (Henry), préfet de la Gironde, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, en et en vertu de la délibération du conseil général du 14 septembre 1880,

D'une part ;

Et la société anonyme dite « Société générale des chemins de fer économiques » ayant son siège à Paris, rue d'Antin, n° 3 ; ladite société représentée par M. Level, son directeur, spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration du 8 septembre 1880,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Le département de la Gironde poursuit l'exécution d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local comprenant une ligne *dite « du Blayais »* et un réseau dit « des Landes de la *Gironde* ». La situation de l'affaire est la suivante :

§ 1er. — En ce qui concerne la ligne dite du Blayais :

Par convention du 25 octobre 1876, le département de la Gironde avait concédé pour une durée de quatre-vingt-dix neuf ans à MM. Bouquié et Courtines, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local dit « du Blayais » partant de la gare d'Ambarès sur le chemin de Paris à Bordeaux, traversant la Dordogne au moyen d'un bac à vapeur, passant par ou près Cubzac, Saint-André-de-Cubzac, Bourg, Blaye et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande.

La ligne de la Grave d'Ambarès à Saint-Ciers-la-Lande a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 janvier 1877.

Depuis lors, MM. Bouquié et Courtines ont été déclarés déchus de leur concession par arrêté préfectoral du 30 juin 1879, contre lequel ils se sont pourvus devant le conseil d'État.

Mais par lettre du 26 juin 1880, MM. Bouquié et Courtines ont informé M. le préfet qu'ils ont traité avec MM. Faugère et Bernard et que, dans le cas où MM. Faugère et Bernard seraient acceptés comme concessionnaires, ils renonceraient en leur faveur à tous leurs droits à ladite concession.

M. le préfet a concédé, par traité du 1er juillet 1880 et sous réserve de la ratification du conseil général, à MM. Faugère et Bernard, la construction et l'exploitation du chemin de fer du Blayais. MM. Faugère et Bernard ont déclaré dans ce traité :

1° Que M. Bouquié et Courtines ont renoncé en leur faveur à la concession du chemin de fer du Blayais ;

2° Que les mêmes Bouquié et Courtines leur cèdent la pleine propriété des plans, études, avant-projets, qu'ils ont produits en vue de la construction du chemin de fer ;

3° Qu'ils se désistent de l'action qu'ils ont introduite devant le conseil d'État à fin d'annulation de l'arrêté de déchéance ;

4° Qu'ils renoncent, tant en leur nom qu'au nom de tous leurs créanciers, ayants droit ou ayants cause à toute nouvelle réclamation, à toute action ultérieure contre l'État et le département relativement à la concession du chemin de fer du Blayais ; le tout à la condition que la concession nouvelle soit approuvée par les autorités compétentes.

MM. Faugère et Bernard s'étant réservé, dans l'acte de concession, la faculté de constituer une société anonyme, sont aujourd'hui représentés par la société anonyme dite « Société générale des chemins de fer économiques » ainsi qu'il résulte de la déclaration signée par MM. Bernard et Faugère et la Société.

§ 2. — En ce qui concerne le réseau dit « des Landes de la Gironde » :

Par convention du 3 décembre 1878, le département de la Gironde avait concédé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à une société anonyme formée sous le nom de « Compagnie des chemins de fer des Landes de la Gironde » le réseau des chemins de fer d'intérêt local comprenant :

1° Une ligne de ceinture de Lesparre à Saint-Symphorien ;

2° Un embranchement de Lacanau à Bordeaux, aboutissant à la gare du Médoc et aux rails des quais de la Garonne ;

3° Un embranchement partant d'Hostens, s'embranchant à la ligne du chemin de fer du Midi à Beautiran et se raccordant au port de Beautiran.

Cette compagnie s'est constituée au capital social de 250,000 fr. susceptible d'augmentation et dans un avenant à la convention précitée en date du 3 juillet 1879, il a été stipulé ce qui suit :

« La société concessionnaire sera déchue de plein droit si elle n'a pas, dans le délai d'une année après la date du décret approbatif de la présente convention, augmenté son capital-actions jusqu'à concurrence de la moitié au moins de la somme nécessaire pour les fournitures et travaux qu'elle prend à sa charge. »

La convention et l'avenant ont été approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, du 26 août 1879.

La compagnie n'ayant pas, à la date du 26 août dernier, justifié de la constitution de son capital-actions se trouve par le fait, et depuis ce moment, déchue de plein droit.

En conséquence de ce qui précède, les conventions suivantes ont été arrêtées entre M. le préfet et M. Level, agissant ès-noms et qualités indiqués.

Art. 1er. — La Société des chemins de fer économiques s'engage et s'oblige :

a. — A rapporter dans un délai de quinzaine, après l'approbation par l'administration supérieure de la présente convention, et établis en bonne et due forme, tant le désistement de MM. Bouquié et Courtines que leur renonciation à toutes réclamations et actions ultérieures.

b. — A garantir le département contre tout trouble, dommage, action ou éviction quelconque du chef, soit de MM Bouquié et Courtines, soit de leurs créanciers, ayants droit ou ayants cause, à l'occasion tant de la concession qui avait été consentie à MM. Bouquié et Courtines, que de la rétrocession qui sera faite à la Société par les présentes.

Art. 2 — M. Doulol concède, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à la Société des chemins de fer économiques, la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local du Blayais et des landes de la Gironde.

Art 3. — Cette concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, et des déclarations d'utilité publique intervenues ou à intervenir, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. Ce cahier des charges sera d'ailleurs mis en conformité avec le cahier des charges type actuellement en élaboration au ministère des travaux publics, en tout ce que ledit cahier-type ne contiendrait pas de contraire aux dispositions spéciales stipulées à la présente convention

Art. 4. — Le chemin de fer du Blayais ne comporte qu'une ligne unique, se détachant du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, à ou près Saint-André-de-Cubzac, passant par Bourg Blaye et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande.

La Société générale des chemins de fer économiques déclare accepter d'ailleurs, pour la partie du chemin de fer situé entre Saint-Ciers-la-Lande et Bourg, le tracé adopté déjà par le conseil général par des délibérations des 18 avril et 29 décembre 1877. Les projets définitifs, qui avaient été présentés par MM. Bouquié et Courtines et approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 1878, pourront toutefois être étudiés derechef par la société concessionnaire et soumis à nouveau à l'administration, préalablement à tout commencement d'exécution.

Le réseau du chemin de fer des Landes comporte :

Une ligne principale de Lesparre à Saint-Symphorien ;

Un embranchement de Lacanau à Bordeaux, aboutissant à la gare du Médoc et aux rails des quais de la Garonne.

Un embranchement partant d'Hostens, s'embranchant à la ligne du chemin de fer du Midi à Beautiran, et se raccordant au corps de Beautiran sur la Garonne.

La Société générale des chemins de fer économiques s'engage à se conformer, pour le réseau du chemin de fer des Landes, aux projets approuvés par l'administration préfectorale. Ces projets seront remises à la société concessionnaire.

Art. 5. — La Société des chemins de fer économiques s'engage à exécuter et à exploiter le chemin de fer, sous la surveillance et le contrôle de l'administration, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et de la présente convention, et se réserve spécialement d'employer des rails du poids de 25 kilogrammes au moins par mètre courant, s'ils sont en acier, et de 30 kilogrammes, s'ils sont en fer.

Art. 6. — La société concessionnaire construira entièrement à forfait la ligne et ses dépendances ; elle fournira tous les terrains nécessaires à l'établissement de la ligne, de ses dépendances, des stations et des haltes, ainsi que le matériel fixe, le mobilier, l'outillage et le matériel roulant, en un mot tout ce qui est nécessaire pour mettre le chemin de fer en parfait état d'exploitation.

Toutefois, et de convention expresse, les acquisitions de terrains seront faites par les soins du département, qui recevra, à cet effet, de la Société, une somme à forfait de 4,000 fr. par kilomètre de ligne concédée, quel que soit, d'ailleurs, le prix qu'il aura à payer. Cette somme sera versée au département à fur et à mesure des besoins, et sur simple avis de l'administration. La totalité devra avoir été fournie par la compagnie concessionnaire dans le délai de deux mois au plus tard après l'expiration du délai imparti au département pour la fourniture des terrains.

Il est bien entendu que ce forfait de 4,000 fr. est acquis au département, quelle que soit la dépense qu'il aura à faire, et que ce forfait s'applique seulement aux terrains nécessaires pour le premier établissement de la ligne, suivant les projets approuvés et que les acquisitions à faire ultérieurement pour agrandissement ou toute autre cause, seront à la charge exclusive de la société concessionnaire.

Au cas où la somme ci-dessus stipulée de 4,000 francs par kilomètres serait insuffisante pour couvrir les acquisitions de terrains à faire par le département à titre onéreux, il serait fait état des terrains cédés ou à céder gratuitement par les communes ou les particuliers, lesquels terrains sont évalués à une somme de 200,000 fr., et la société concessionnaire s'engage, pour ce cas, à rembourser ladite somme sur l'excédent de recettes du réseau au même titre que les sommes avancées par le département comme garantie d'intérêts, et ce, conformément à l'article 13 ci-dessous.

Art. 7. — De son côté, le département prend l'engagement suivant :

Lorsque le produit brut annuel du chemin de fer, impôts déduits, sera insuffisant pour couvrir les frais d'exploitation et l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, du capital d'établissement du chemin de fer, fixé comme il sera dit ci après, le département s'engage à subvenir au payement de cette insuffisance, tant à l'aide de ses revenus propres ou de subventions des communes ou de particuliers, qu'à l'aide de la participation de l'Etat, telle qu'elle est définie par la loi du 11 juin 1880, articles 13 et 14, étant entendu à cet égard que le chemin de fer concédé par les présentes est destiné à recevoir les véhicules des grands réseaux.

Le département encaissera d'ailleurs la subvention spéciale (300,000 fr.) allouée par l'administration des forêts (décision de M. le ministre des finances des 28 septembre 1876 et 18 septembre 1877), en raison des facilités que donnera l'établissement du chemin de fer pour l'exploitation des bois et forêts de l'Etat.

Art. 8. — La société concessionnaire ne recevra pas de garantie d'intérêt sur le capital de premier établissement pendant la période assignée à la construction par l'article 2 du cahier des charges. Cette garantie sera appliquée à partir de l'ouverture successive de chaque section, qui aura lieu aux époques fixées par ledit article 2 du cahier des charges.

Pour celles des sections qui seront ouvertes à l'exploitation pendant la période de construction, la société aura droit, dans le cas où les recettes ne seraient pas suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation tels qu'ils seront déterminés ci-après, à recevoir la somme nécessaire pour couvrir le déficit.

Il est stipulé expressément :

1° Que si les délais fixés pour la livraison des terrains étaient dépassés, le département n'encourrait aucune responsabilité de ce fait ; chaque mois de retard donnerait droit à une prolongation égale des délais d'exécution.

2° Que si les délais fixés à l'article 2 du cahier des charges, pour l'ouverture de l'exploitation des différentes sections, étaient dépassés, chaque mois de retard du fait de la société entraînerait une prolongation équivalente de la période de construction, pendant laquelle aucune garantie d'intérêt du capital du premier établissement n'est due à la société concessionnaire.

3° Que la société concessionnaire se réserve de devancer l'époque assignée, tant pour la mise en exploitation de chaque section, que pour la livraison du réseau complet ; le tout dans les conditions qui seront probablement déterminées par l'administration, de concert avec la Société.

4° Que les sommes qui pourront être dues à la société concessionnaire pour couvrir, jusqu'à concurrence du montant des frais d'exploitation, les insuffisances de recettes sur les sections qui seront livrées à l'exploitation, avant l'expiration de la période assignée à la construction seront, si le département le désire, ajoutées au capital du premier établissement sur lequel porte la garantie d'intérêts.

5° Que les insuffisances qui se produiront pendant les deux premières années de l'exploitation du réseau complet, pourront également, si le département le désire, être ajoutées au capital de premier établissement.

Art. 9. — La subvention du département sera payée semestriellement et dans les deux mois au plus tard, à partir de la production par le concessionnaire, des pièces justificatives des recettes et des dépenses établies dans les formes et conditions qui seront déterminées par l'administration supérieure.

Quant à la subvention de l'Etat, le département ne sera tenu à aucune garantie pour le payement des échéances déterminées.

Art. 10. — Pour la fixation de la subvention, les frais d'établissement du chemin de fer sont arrêtées à forfait comme suit :

LIGNES ET SECTIONS DE LIGNES	LONGUEUR	INFRASTRUCTURE et superstructure	MATÉRIEL roulant, mobilier et télégraphe, outillage des ateliers et gares	TOTAL PAR SECTION
Ligne du Blayais.	mètres.	fr.	fr.	fr.
1re Section. — De Saint-Ciers-la-Lande à Blaye	20,300	103 000	14.500	117.500
2e Section. — De Blaye à Saint-André-de-Cubzac	29.700	103.000	14.500	117.500
Réseau des Landes.				
1re Section. — De Saint-Symphorien à Arés	71.000	53.730	10.640	64.370
2e Section. — D'Arés à Lesparre	68 000	48.150	10.640	58.790
3e Section. — D'Hostens à Beautiran	34 000	55.410	10.640	66.050
4e Section. — De Lacanau à Bordeaux	44.000	49.370	10.640	60.010
Moyenne				62.000

soit 117,000 fr. par kilomètre pour la ligne du Blayais et 62,000 fr. par kilomètre pour le réseau des Landes, ce qui constitue une moyenne de 72,293 fr. par kilomètre pour tout le réseau.

Mais ce forfait constitue un minimum. Il est établi en prévision d'une circulation de deux trains par jour, dans chaque sens, sur la ligne des Landes. De convention expresse, et lorsque les besoins du service exigeront des trains supplémentaires sur cette ligne, la Société concessionnaire pourra, à partir de la deuxième année de l'exploitation et après adhésion de l'administration, procéder successivement aux augmentations des voies de garage, à l'accroissement de l'effectif du matériel roulant et des installations résultant de l'adjonction des trains dont il s'agit.

Ces dépenses seront portées au compte de premier établissement et augmenteront d'autant le forfait du réseau des Landes proprement dit, dans les proportions suivantes :

SECTIONS DU RÉSEAU	TOTAL PAR SECTION
1re Section. — De Saint-Symphorien à Arès	71.670
2e Section. — D'Arès à Lesparre	66.090
3e Section. — D'Hostens à Beautiran	73 350
4e Section. — De Lacanau à Bordeaux	67.310
Moyenne	69.330

Le forfait du réseau des Landes ne pourra jamais, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessus, dépasser 69,330 fr. par kilomètre.

Aucune augmentation ne sera d'ailleurs accordée pour la ligne du Blayais.

Le forfait kilométrique moyen, pour l'ensemble du réseau concédé, pourra ainsi atteindre 78,350 fr. par kilomètre. Ce chiffre constitue un maximum et ne saurait, en aucun cas, être dépassé, quelles que soient les dépenses que la société concessionnaire aura à faire, étant entendu que moyennant ce prix forfaitaire, la Société répondra à tous les besoins jusqu'à l'expiration de la concession.

Art. 11. — Les frais d'exploitation sont également arrêtés à forfait ainsi qu'il suit :

A 2,300 fr. plus le tiers des recettes brutes, impôts déduits, avec minimum de 4,300 fr., à partir du moment où ces recettes atteindront 5,500 fr par kilomètre.

Moyennant l'allocation de cette somme, la société concessionnaire prend l'engagement de faire le nombre de trains que réclamera une bonne exploitation.

Tant que les recettes brutes seront inférieures à 5,500 fr. par kilomètre pour l'ensemble du réseau, les frais d'exploitation seront fixés à 3,786f. par kilomètre pour deux trains circulant chaque jour dans chaque sens. Mais le département pourra exiger des trains supplémentaires, qui seront payés à raison de 70 centimes par kilomètre, à l'aller et au retour, sans toutefois que le produit de ces parcours supplémentaires puisse avoir pour effet d'élever le chiffre des frais d'exploitation au-dessus de 4,300 fr. par kilomètre, tant que les recettes seront, comme il est dit ci-dessus, inférieures à 5,500 fr. par kilomètre.

Les frais d'exploitation ainsi fixés, à forfait, comprennent les dépenses d'entretien du réseau et de ses dépendances, de réparation et de renouvellement du matériel, et toutes celles généralement quelconques qu'aura à faire la société concessionnaire, à partir de la mise en exploitation du réseau.

Art. 12. — La longueur kilométrique du chemin de fer, qui servira de base au calcul du prix de premier établissement, sera déterminée par un chaînage contradictoire, auquel il sera procédé après l'achèvement des travaux, suivant les rails de la voie principale. Le mesurage aura lieu sans solution de continuité, mais aussi sans rebroussement, entre l'origine à Saint-André-de-Cubzac et l'extrémité des rails de la voie principale à Saint-Ciers-la Lande, pour la ligne du Blayais, et pour le réseau des Landes, entre les bifurcations de Gaillan, Bruges, Saint-Symphorien et Beautiran.

Pour la ligne du Blayais, la même longueur, déterminée comme il est dit ci-dessus, servira de base au calcul des frais d'exploitation.

Pour le réseau des Landes, la longueur kilométrique, déterminée comme il est dit ci-dessus, sera augmentée, pour le calcul des frais d'exploitation, des distances parcourues sur les rails de la compagnie du Médoc, entre la bifurcation de Gaillan et la gare de Lesparre, d'une part, et entre la bifurcation de Bruges et la gare de Bordeaux, d'autre part.

Art. 13. — Lorsque le produit brut, impôt déduit, de la ligne sera devenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation, tels qu'ils sont déterminés à l'article précédent, et l'intérêt à 5 p. 100, capital d'établissement défini comme il est dit ci-dessus, la moitié du surplus de la recette sera partagée entre l'Etat, le département et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, et jusqu'à concurrence du remboursement complet de ces avances, sans intérêt.

Art. 14. — Si, pendant l'exploitation, le conseil général juge nécessaire l'établissement de nouvelles stations, gares ou haltes, leur emplacement sera déterminé comme il est dit au cahier des charges, et les frais d'établissement desdites stations, gares ou haltes seront portés en augmentation du capital à garantir sur chaque ligne ou section de ligne.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières, si l'administration le juge indispensable à la sécurité. L'administration déterminera, le concessionnaire entendu, ceux de ces passages où il devra être établi des maisons de gardes ou des guérites. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets-types et le mode de manœuvre des barrières.

Il ne sera placé de clôtures, le long de la voie, que sur les points où l'administration reconnaîtra que la sécurité l'exige, notamment dans les parties contiguës à des chemins publics et sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations qui seront elles-mêmes entièrement closes.

Les concessionnaires entretiendront le nombre d'agents jugés nécessaires par l'administration pour la sécurité de la voie et la manœuvre des barrières qu'il aura été reconnu indispensable d'établir.

Les ouvrages d'art, murs de quais, ainsi que les bâtiments des stations et des haltes et les maisons de garde seront en maçonnerie et construits suivant les règles de l'art. Les lignes composant le réseau des Landes seront exécutées d'après les types de la ligne de Nizan à Saint-Symphorien.

Les stations auront d'ailleurs un développement de voie et des aménagements en rapport avec l'importance du trafic.

Les concessionnaires ne seront pas tenus de réserver dans les trains de voyageurs un compartiment aux femmes voyageant seules.

Art. 15. — La ligne principale de Lesparre à Saint-Symphorien s'embranchera sur le chemin de fer du Médoc, à ou près Gaillan, et le rayon nord du chemin de fer des Landes (Lacanau à Bordeaux) se raccordera avec ledit chemin de fer à ou près Bruges. La Société des chemins de fer économiques déclare avoir pris connaissance de la convention intervenue à la date du 2 octobre 1878, entre le département et la compagnie du Médoc, en vue de régler les conditions d'usage, par le concessionnaire du chemin de fer des Landes, des voies et gares qui seront empruntées à la compagnie du Médoc.

La société déclare accepter toutes les clauses de cette convention qui intéressent le chemin de fer des Landes et qui sont dans l'extrait ci-joint.

Art. 16. — Si la société concessionnaire ne peut s'entendre, pour l'usage en commun des gares, avec les compagnies concessionnaires des lignes voisines, elle sera tenue de faire une gare dans le voisinage du point de jonction.

Art. 17. — La société concessionnaire payera au département la valeur, à dire d'experts, des rails et accessoires métalliques que le département a achetés pour la construction des chemins d'intérêt commun de la Gironde. La Société concessionnaire prendra livraison de ce matériel sur un point quelconque du réseau, sur l'avis de l'administration, et effectuera le payement aussitôt après. Ces rails, dont la quantité ne dépasse pas 40 kilomètres de voies, seront livrés au plus tard le 1er janvier 1883.

Art. 18. — Il est stipulé expressément que le département pourra, s'il le juge à propos, pour l'achèvement de ses chemins d'intérêt commun, acquérir une nouvelle longueur de voies d'environ 10 kilomètres. La valeur de ces rails lui sera remboursée comme il est dit dans l'article précédent; mais il devra, lors de la commande de ce nouveau matériel, s'entendre avec la société concessionnaire sur le choix des types à adopter. Cette faculté cessera d'avoir son effet le 1er janvier 1882.

Art. 19. — La société se réserve, en ce qui la concerne, d'employer les rails visés dans les articles 17 et 18, dans les voies de garage et de manœuvre du réseau des Landes.

Art. 20. — Le chemin de fer de Nizan vers Sore, dont MM Faugère et Bernard sont concessionnaires, sera, du consentement de ceux-ci, incorporé dans le réseau départemental concédé à la Société générale des chemins de fer économiques, et ce, à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la section de Saint Symphorien à Beautiran. Cette incorporation, autorisée par le conseil général, fera l'objet d'un traité spécial. Mais il est stipulé, dès à présent, qu'elle ne donnera lieu, de la part du département, à aucune subvention ni garantie d'intérêt.

A compter du jour fixé pour l'incorporation, il serait fait masse de recettes de toute nature afférentes aux lignes du Blayais et des Landes et à celle de Nizan vers Sore, en vue de déterminer la moyenne des recettes brutes des chemins de fer d'intérêt local du département. La recette moyenne, impôts déduits, ainsi déterminée proportionnellement aux longueurs, servira de base pour le calcul de la garantie d'intérêt à payer par l'Etat et le département, en conformité de l'article 7 ci-dessus, pour le réseau concédé à la Société des chemins de fer économiques.

Les bases du rachat de la ligne de Nizan vers Sore par la société des chemins de fer économiques seront celles prévues aux articles 29 et 30 du cahier des charges de la concession de la dite ligne dans l'hypothèse du rachat par le département.

Art. 21. — La société concessionnaire aura la faculté d'introduire dans les projets approuvés toutes modifications compatibles avec la sécurité future de la voie, pourvu que ces modifications soient acceptées par l'administration.

Art. 22. — L'administration préfectorale déterminera, le concessionnaire entendu, le nombre des trains à faire circuler par jour.

Art. 23. — La société concessionnaire devra verser les sommes prévues à l'article 67 du cahier des charges, à partir de l'approbation de la présente convention par l'administration supérieure. Elle payera au département, aussitôt après l'approbation de la convention, une somme de vingt mille francs qui sera remboursée à l'ancienne compagnie du chemin de fer des Landes.

Art. 24. — Le présent traité constituant un forfait au profit du département, la Société concessionnaire aura, de son côté, la faculté de faire exécuter les travaux d'infrastructure, soit sur séries de prix, soit à forfait par section ou par ligne, comme elle le jugera utile ou avantageux à ses intérêts.

Art. 25. — La présente convention ne sera définitive qu'après l'approbation de l'administration supérieure.

Au cas de refus de cette approbation, le désistement de MM. Benquié et Courtines serait considéré comme non avenu, de même que la rétrocession faite à la Société générale des chemins de fer économiques, M. le préfet n'entendant, pour ce cas, renoncer à aucune des conséquences de l'arrêté de déchéance à l'égard de qui que ce soit.

Annexe n° 573.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma ; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès ; 3° l'approbation d'une convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Ouest-Algérien, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma; 2° l'incorporat-

(1) Voir les nos 3944-3997 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

tion, dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès; 3° l'approbation d'une convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Ouest-Algérien, a été présenté, le 18 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans la séance du 26 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander, aujourd'hui, de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma.

Art. 2. — Est définitivement incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Un décret rendu en conseil d'État règlera les conditions de la substitution de l'État au département d'Oran.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 8 mai 1881, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour les deux lignes comprises dans la convention susvisée sera remis tous les trois mois au gouverneur général civil de l'Algérie et au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

CONVENTION

Avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, et le huit mai,

Entre le gouverneur général civil de l'Algérie agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 80, rue Taitbout, représentée par M. Peytel, administrateur de la compagnie, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du 12 avril 1881 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois au plus tard,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit;

Art. 1er. — Le gouverneur général civil de l'Algérie, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte la ligne de chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma par Magenta, ladite ligne formant le prolongement, jusqu'au fond de la vallée de la Mékerra, de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, dont la compagnie est déjà concessionnaire et dont les conditions sont réglées par le décret de déclaration d'utilité publique du 30 novembre 1874, avec convention annexe du 7 mai de la même année.

Art. 2. — La durée de la concession commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le 30 novembre 1975, date de l'expiration de la concession de la ligne de Sainte-Barbe-du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Art. 3. — La compagnie s'engage à exécuter la ligne concédée et à la pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation dans le délai de deux ans et demi à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans que, toutefois, cette longueur puisse, en aucun cas, être inférieure à vingt-cinq kilomètres.

La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 4. — Indépendamment du revenu net annuel de 468,500 fr garanti pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, conformément à l'article 9 ci-après, le gouverneur général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de 4 fr. 85 p. 100, amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne et de transformation en ligne d'intérêt général de la ligne déjà concédée, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum de 18,500,000 fr. sur lesquels 17 millions affectés à la construction de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma, et 1,500,000 fr. à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

En conséquence, le revenu net annuel garanti par l'État à la compagnie est fixé, au maximum, comme il suit :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, à la somme de 541,250 fr., soit, par kilomètre, en nombre rond, 10,405 fr.;

2° Pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma, à la somme de 824,500 fr, soit, par kilomètre, 8,245 fr., sans que ce dernier revenu kilométrique puisse s'étendre à une longueur de plus de 100 kilomètres, et sans que la somme par kilomètre puisse dépasser le chiffre maximum indiqué, alors même que la longueur de la ligne serait inférieure à 100 kilomètres.

La somme de 17 millions mentionnée au premier paragraphe ci-dessus comme capital maximum de premier établissement de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma comprend une somme à forfait de 1,500,000 fr. jugée éventuellement nécessaire pour travaux de réfection et de parachèvement de la ligne et agrandissement des gares après la mise en exploitation. Les travaux à faire, le cas échéant, sur cette somme de 1,500,000 fr. ne pourront être entrepris qu'après autorisation de l'administration supérieure sur le vu des projets présentés par la compagnie.

Il en sera de même pour les travaux à effectuer sur la somme de 1 500,000 fr. prévue pour la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

Art. 5. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 4, la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des sommes affectées par elle chaque année, d'une part, aux frais de premier établissement de la nouvelle ligne, d'autre part, aux frais de transformation de l'ancienne ligne.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

En ce qui concerne la construction de la nouvelle ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de la ligne et de ses dépendances, y compris les frais de personnel, d'études et de construction; et le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements acquis dans le même but, et à la seule exception des frais généraux, des frais d'administration et de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux dont il sera tenu compte à forfait à la compagnie par le quantum fixe stipulé au paragraphe suivant;

2° 15 p. 100 du montant des dépenses portées en compte en exécution du paragraphe précédent, lorsque ces dépenses auront été faites avant la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes auxquelles elles sont afférentes, et 12 p. 100 seulement lorsque les dépenses s'appliqueront aux lignes ou sections de lignes déjà exploitées;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation depuis le jour de la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne la transformation de l'ancienne ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour cette transformation, y compris le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements;

2° 12 p. 100 du montant des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux et d'administration ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dessus, le compte des dépenses de premier établissement comprendra encore un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres et la marche de l'exploitation jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds de roulement est, dès à présent, fixé à 6,000 francs par kilomètre pour la ligne de Sainte Barbe du Tlélat à Sidi Bel-Abbès, et à 10,000 francs par kilomètre pour la ligne de Sidi Bel-Abbès à Ras-el Ma.

Toutefois, ces chiffres pourront être modifiés à partir de la troisième année d'exploitation commune, d'accord entre les parties et suivant les données de l'expérience.

Seront déduits des comptes dressés ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Un premier compte des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne sera remis à l'État dans les trois mois qui suivront l'ouverture de chaque section de cette ligne; le compte complémentaire dans un délai maximum de deux ans après l'ouverture de chaque section. A partir de l'expiration de ce délai de deux années, toute dépense de premier établissement, dans les limites de la somme maximum garantie par l'État, devra être préalablement autorisée par l'administration supérieure.

Les comptes ainsi remis par la compagnie serviront de base au calcul du revenu net garanti. L'État se réserve, pendant un délai de six mois à partir de la remise desdits comptes, le droit d'en contrôler l'exactitude.

En cas de contestation, la compagnie recevra néanmoins, à l'expiration dudit délai, les acomptes des quatre cinquièmes stipulés à l'article 8 sur les comptes par elle présentés. Toute contestation sera jugée dans le plus bref délai possible par le ministre des travaux publics, après avis du gouvernement général civil de l'Algérie, la compagnie entendue, sauf recours au conseil d'État.

Art 6 — L'évaluation du revenu net annuel kilométrique sera établie, sous réserve de la constitution d'un fonds de réserve pour cas imprévus ainsi qu'il est spécifié ci-après, en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre réel des dépenses d'exploitation, sans toutefois que ce dernier chiffre puisse, en aucun cas, dépasser les maximum indiqués dans le barème suivant :

Au-dessous de 11,000 fr. de recette brute par kilomètre, la somme de 7,460 fr.;

De 11,000 à 12,000, 68 p. 100 de la recette brute, sans excéder 7,920 fr.;

De 12,000 fr. à 13.000 fr., 66 p. 100 de la recette brute sans excéder 8.190 fr.;

De 13,000 fr. à 14,000 fr., 63 p. 100 de la recette brute sans excéder 8,400 fr.;

De 14,000 fr. à 15,000 fr., 60 p. 100 de la recette brute sans excéder 8,550 fr.;

De 15,000 fr. à 16,000 fr., 57 p. 100 de la recette brute, sans excéder 8,640 fr.;

De 16,000 à 20.000 fr. 54, p. 100 de la recette brute sans excéder 10,400 fr.;

Au dessus de 20,000 fr., 52 p. 100 de la recette brute.

Quel que soit le montant des dépenses réelles d'exploitation, ce sera la somme fixée par le barème ci-dessus qui sera dans tous les cas portée en compte pour l'évaluation du revenu net kilométrique. Lorsque le montant des dépenses réelles sera inférieur au chiffre du barème, la différence sera d'abord affectée à la constitution d'un fonds permanent de réserve dont la compagnie pourra librement disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents, imprévu de l'exploitation, etc... Lorsque le fonds de réserve atteindra 1.000,000 fr., l'excédent sera versé à l'État en atténuation de ses avances, chaque année, dans les trois mois qui suivront la clôture de chaque exercice annuel, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 mars.

Tant que le revenu net annuel de la ligne entière sera inférieur au minimum total garanti, la différence sera payée par l'État à la compagnie; si, au contraire, le revenu net atteint ou dépasse le minimum garanti, il ne sera rien dû à la compagnie par l'État.

La garantie de revenu stipulée à l'article 4 en faveur de la compagnie s'exercera :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, à partir du 1er janvier 1882;

2° Pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le 31 décembre de l'année.

Art. 7. — Les sommes versées par l'État pour compléter à la compagnie le revenu net annuel kilométrique garanti constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes annuelles de la ligne entière, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, le surplus sera porté pour deux tiers au compte de l'État en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garanties accumulées avec un intérêt à 4 p. 100; le troisième tiers sera à l'entière disposition de la compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances et annuités, l'excédent du montant des recettes nettes annuelles garanti sera partagé également entre l'État et la compagnie.

Les avances, faites par l'État à titre de garantie d'intérêt, seront d'ailleurs augmentées, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation calculé, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à 7,460 fr. par kilomètre.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles 4 et 6 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes, ainsi que des dépenses d'exploitation.

La compagnie présentera à l'administration supérieure, dans le mois de juillet de chaque année, un compte provisoire de la garantie d'intérêt pendant le premier semestre écoulé et, dans le mois de janvier suivant, un second compte provisoire concernant le second semestre. Il sera délivré par l'État à la compagnie à titre d'acomptes, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces de chacun des comptes semestriels provisoires, une somme égale aux quatre cinquièmes de leur montant. Le compte définitif de la garantie d'intérêt sera présenté par la compagnie à l'administration supérieure dans le premier trimestre de chaque année pour toute l'année écoulée, et le solde qui restera dû par l'État sera payé à la compagnie dans un délai maximum de six mois à partir de la remise de ce compte.

Art. 9. — La ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès devant, en exécution de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1879, être incorporée dans le réseau d'intérêt général par la ratification de la présente convention par une loi, l'État se substitue, en ce qui concerne cette ligne, aux droits et obligations du département d'Oran, conformément à l'article 3 du décret du 30 novembre 1871.

Le revenu net annuel garanti pour cette ligne est fixé d'un commun accord au chiffre de 468,500 francs.

A partir du premier janvier mil huit cent quatre vingt-deux, les stipulations du dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus deviendront applicables à la ligne de Sainte Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. Les dépenses qui en résulteront seront imputables sur les 1,500,000 francs dont il est parlé à l'article 4. Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue de remplacer les rails actuellement en service sur cette ligne par des rails en acier d'un poids minimum de 25 kilog 5 par mètre courant, qu'au fur et à mesure du remplacement normal et de l'usure de ce matériel.

Le prolongement jusqu'à Ras-el-Ma de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès ne devant former avec elle qu'une seule et même ligne, on établira, pour le calcul de la garantie d'intérêt, les moyennes respectives des recettes et des dépenses d'exploitation, entre Sainte Barbe-du-Tlélat, d'une part, et la dernière station ouverte à l'exploitation dans la direction de Ras-el-Ma, d'autre part. Toutefois, la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès continuera provisoirement à être l'objet d'un compte spécial jusqu'au jour où les excédants de revenus nets de cette ligne, calculés conformément aux stipulations des articles 4, 6 et 8 ci-dessus, auront permis à la compagnie de recouvrer, avec les intérêts à 4 p. 100 à partir du 1er janvier 1881, la somme de 400,000 francs que l'État lui reconnaît être due à forfait comme garantie d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1880, compte de l'exercice 1880 réglé. Cette somme sera d'ailleurs accrue ou diminuée de la différence pour l'année 1881 entre les produits nets de la ligne et le revenu net garanti de 468,500 fr.

Art. 10. — La compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et au taux qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue, la totalité des obligations nécessaires pour parfaire un capital de 23,500,000 fr., les dépenses faites par la compagnie pour amener la ligne exploitée du Tlélat à Sidi-bel-Abbès à son état actuel étant comptées dans ce capital pour une somme à forfait de 8 millions.

Mais, en aucun cas, les sommes réalisées par émission d'obligations ne pourront excéder les deux tiers de ce capital, et l'administration supérieure pourra toujours exiger que les fonds qui en proviendront soient déposés, en tout ou en partie, à la caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirés que sur son autorisation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La compagnie aura d'ailleurs la faculté d'effectuer ce dépôt en espèces ou en valeurs de l'État ou garanties par l'État.

La réalisation par des émissions d'obligations du capital nécessaire au delà de 23,500,000 fr. sera autorisée au fur et à mesure des dépenses par l'administration supérieure au taux qu'elle fixera, la compagnie entendue.

Art. 11. — Comme garantie de ses engagements, la compagnie versera dans la caisse de l'État, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général civil de l'Algérie, une somme de 100 000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominales ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma.

Art. 12. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma partira de la gare actuelle de Sidi-bel-Abbès ; il continuera à remonter la vallée de la Mekerra, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, d'abord jusqu'à Magenta, puis jusqu'au point extrême de Ras-el-Ma. La position exacte de ce point extrême ne sera arrêtée définitivement par l'État qu'après que de nouvelles études auront permis de reconnaître la meilleure direction à adopter à partir du kilomètre 85 de la ligne en vue de son prolongement éventuel vers le sud.

Art. 2. — Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation dans le délai de deux ans et demi, à partir de la déclaration d'utilité publique.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur général civil; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière et pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0 m. 70) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0 m. 40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-huit millimètres par mètre; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale, la compagnie entendue.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 mètres) pour une route nationale et départementale, à cinq mètres (5 mètres) pour les chemins de grande communication et à quatre mètres (4 mètres) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du sol de la route, le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre, au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres (4m30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 mètres) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour une route, à cinq mètres (5 m.), pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30).

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maisons de garde ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0 m. 05) par mètre pour les routes et six centimètres (0 m. 06) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux : ils seront autant que possible disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingt centimètres (0 m. 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4 m.).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4 m 50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5 m.) La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de dessèchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les acqueducs, ponceaux, ponts et viaducs, à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exceptions qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Les rails seront en acier et leur poids ne pourra être inférieur à 25 kilog. 500 par mètre courant.

Art. 20. — Il ne sera pas établi de clôture ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution de travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'État dispose des terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'État fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et les jours fériés.

Art. 27. — La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

Celles de première classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire, dit de première classe : le prix du tarif applicable à ces voitures sera de 16 centimes par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines, locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés du gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin de fer désigné à l'article 1er sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer du Tlélat à Ras el-Ma.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, y compris les produits de la garantie de l'Etat.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois : si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1re classe)............	0 08	0 04	0 12
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)............	0 055	0 025	0 08
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 50 c.).	0 016	0 008	0 024

TARIF	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait..	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 25	0 15	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes..	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fonte moulée, alfa.	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes..	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 5 tonnes..	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes..	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 10 tonnes..	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur................	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide..	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre..	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes................	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à 5 kilogrammes;

2° Au-dessus de 5 kilogrammes, jusqu'à 10 kilogrammes;

3° Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0 fr. 40.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 fr. ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 10 par tonne et par kilomètre.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train particulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-

après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kilog.).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kilog.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois, au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande vitesse que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix des transports devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 47. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 48. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3 heures) pour les gares de départ, et à deux heures (2 heures) pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fractions indivisibles de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la mise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, et seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 54. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 55. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par M. le gouverneur général de l'Algérie des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 56 — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convois ordinaires les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur général de l'Algérie et par le ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 2ᵉ classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (0 fr. 30) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 57. — Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ses appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établis en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer, d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établi ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

Art. 61. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans

le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0 fr. 18) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, six centimes (0 fr. 06) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 62. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 63. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 64. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du Trésor public, une somme de cent francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui lui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1851.

Art. 66. — La compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir, à Oran, un représentant accrédité auprès de l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat de la préfecture d'Oran.

Art. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture d'Oran, sauf recours au conseil d'Etat.

Annexe n° 574.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Pamiers à Limoux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Pamiers à Limoux a été présenté, le 19 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Pamiers à Limoux, en passant par ou près Mirepeix, le Moulin-Neuf, Belvèze et Brugeirolles.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Pamiers à Limoux, située sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil municipal de la ville de Pamiers dans ses délibérations des 25 mai et 29 juin 1881, de payer à l'Etat une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne sur le territoire du département de l'Ariège.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 2e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Voir les nos 3965-3988 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 575.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau du chemin de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan, a été présenté, le 21 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan, se détachant de la ligne de Condom à Port-Sainte-Marie, près Nérac, et passant par ou près Mezin, Sos, Gabarret, Cazaubon, Villeneuve-de-Marsan.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Landes, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne de Nérac à Mont-de-Marsan, sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de Lot-et-Garonne, dans sa délibération du 28 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne sur le territoire du

(1) Voir les nos 3975-4002 — 2e législ. de la Chambre des députés.)

département sans que cette subvention puisse dépasser la somme totale de 350,000 francs.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et, notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 9 du budget du ministère des travaux publics (3ᵉ section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 576.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac, a été présenté, le 23 juin 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 19 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

NOTA. — Voir les nᵒˢ 3730-3891, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUILLET 1881

Annexe n° 577.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de divers crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1879, 1880 et 1881 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos, par M. Cordier, sénateur.

Messieurs, vous avez été saisis de plusieurs projets de lois que vous avez renvoyés à l'examen de votre commission des finances ; ces projets comprennent :

1° L'annulation de crédits sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ;

3° L'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1881 ;

4° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos ;

5° L'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2ᵉ partie).

De plus, un second projet de loi, concernant :

1° L'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880 ;

3° L'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1881 ;

4° L'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ;

5° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Puis, deux projets de lois concernant l'acquisition pour le musée du Louvre d'une collection d'antiquités chaldéennes et l'ouverture au ministère des postes et télégraphes d'un crédit supplémentaire de 131,000 fr.

Enfin, plusieurs crédits additionnels aux quatre projets de lois que nous venons d'indiquer.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nᵒˢ 520, Sénat, session 1881 ; et 3650-3749-3867-3876. — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

Avant d'aller plus loin, votre commission a le devoir de se plaindre une fois de plus de la présentation tardive de ces lois qui intéressent si vivement l'équilibre de nos finances ; ce n'est point à la dernière heure d'une session qu'il est possible de se livrer aux recherches souvent difficiles que commandent de pareilles matières. Nous espérons que nos observations ne resteront pas sans effet à la prochaine législature.

TITRE Iᵉʳ

EXERCICE 1879

1° Budget ordinaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

CHAPITRE XII bis. — *Exposition internationale de Sydney.*

Annulation de crédit proposée, 100,000 fr.

Plus loin nous donnerons les explications nécessaires à l'occasion du report de ces crédits.

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

3ᵉ section. — Grands travaux publics.

CHAPITRE XII. — *Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.*

Annulation de crédit proposée, 2,751,875 fr.

La loi de finances du 22 décembre 1878 inscrivait au chapitre 12, 3ᵉ section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879, un crédit de 4,281,875 francs. Sur ce crédit, une somme de 2,811 875 fr. est restée sans emploi.

Elle comprend :

Les termes de la subvention qui restaient dus à la compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, racheté par l'Etat à la compagnie de Marmande à Angoulême, à	2.751.875
Plus une retenue sur le dernier terme de la subvention afférente à la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, en raison de l'inexécution de travaux à la charge de la compagnie, à	60.000
	2.811.175

Il y a donc lieu d'annuler l'allocation de 2,751,875 francs devenue sans emploi. Quant au reliquat de 60,000 francs, il sera reporté par décret au budget de 1881, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 22 décembre 1878.

CHAPITRE XVII. — *Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'Etat.*

Annulation proposée, 952,840 fr. 61.

Un crédit de 1 million, en prévision d'insuffisance de recettes dans l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'Etat, a été inscrit à la 3ᵉ section du ministère des travaux publics, exercice 1879.

Il n'a été employé qu'une somme de 37,159 fr. 39 attribuée à la compagnie de l'Est pour l'exploitation de la ligne de Lérouville à Sedan, rachetée par l'Etat en vertu de la loi du 4 août 1879.

L'exploitation des chemins de fer de l'Etat s'étant soldée par un bénéfice de 3,277,262 fr. 81, il reste un disponible de 962,840 fr. 61 sur lequel il convient de réserver une provision de 10,000 fr. pour le payement du solde définitif de la créance due à la compagnie de l'Est, d'où le chiffre proposé à annuler de 952,840 fr. 61.

CHAPITRE XVIII. — *Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif.*

Annulation proposée, 417,786 fr 68.

Le crédit ouvert par la loi du 22 décembre 1878 est de 500,000 fr. Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 82,213 fr. 32, il ressort un excédent de crédit de 417,786 fr. 68 qu'il y a lieu d'annuler définitivement.

TITRE II

EXERCICE 1880

Budget ordinaire.

MINISTÈRE DES FINANCES

CHAPITRE LXII. — *Matériel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 13,450 fr.

La rigueur de l'hiver 1879-80 et les frais occasionnés par la célébration de la fête nationale de 1880 ont déterminé un découvert de 13,450 fr. sur ce chapitre. Le ministre insiste sur le carac-

tère tout à fait exceptionnel de ces dépenses dont la constatation définitive n'a pu être établie qu'à la veille de la clôture de l'exercice 1880.

3e section. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

DOUANES

CHAPITRE LXV. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 19,261 fr.

Des explications détaillées sont données plus loin sur cette demande d'allocation.

Toutefois la commission du budget a été d'avis d'accorder ce crédit, afin de faire cesser un état de choses dont souffrent des agents peu rétribués et bien dignes de la sollicitude des Chambres.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAPITRE LXXI. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 26,000 francs.

La loi du 14 juillet 1880, concernant le dégrèvement des sucres, a nécessité le déplacement momentané d'agents choisis parmi les plus capables, afin de procéder à l'inventaire des sucres et sirops existant dans les raffineries.

Cette dépense, d'un caractère absolument exceptionnel, justifie cette demande de crédit.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE XIV *bis.* — *Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements.*

Crédit supplémentaire demandé, 68,068 fr. 56.

Les crédits budgétaires, basés sur les prévisions de la préfecture de la Seine, pour la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris en 1880, se trouvent insuffisants par suite de l'accroissement considérable des travaux.

Une somme de 6 ,068 fr. 56 est devenue nécessaire pour couvrir l'excédent des dépenses.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CHAPITRE II. — *Matériel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 23,000 fr.

Cette somme est destinée à solder des dépenses de chauffage, d'entretien de bâtiments du ministère et diverses fournitures de papeterie, d'étoffes et d'ameublement.

L'absence de renseignements sur les charges créées par l'administration précédente n'a pas permis de tenir compte de diverses sommes dues à des fournisseurs et entrepreneurs et qui auraient dû être comprises dans la demande de crédit supplémentaire en novembre 1880.

Votre commission, tout en approuvant le crédit nécessaire aux règlements de dépenses engagées, demande qu'à l'avenir l'administration ne sorte point des allocations budgétaires.

CHAPITRE VII. — *Frais de service.*

Crédit supplémentaire demandé, 100,000 fr.

Les dépenses de ce chapitre pour 1880 s'élèvent, y compris un crédit supplémentaire de 250,000 fr., à 2,273,100 fr. Il reste à payer sur les frais de service une somme d'environ 100,000 fr. Dans ce chiffre figure la somme de 83,000 fr. pour dépêches télégraphiques, alors que, pour les exercices précédents, ces mêmes frais ne s'élèvent qu'à 40 000 fr. Votre commission estime que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces dépenses ont été engagées les justifient suffisamment.

CHAPITRE XI. — *Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues.*

Crédit supplémentaire demandé, 7,000 fr.

Ce crédit se présente avec des motifs de même nature que ceux indiqués au chapitre précédent. Il y a lieu de l'approuver.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re section. — **Service du ministère de l'intérieur.**

CHAPITRE XXV. — *Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.*

Annulation proposée, 638 162 fr. 12.

On trouvera plus loin, à l'appui d'un crédit extraordinaire de même somme ouvert sur l'exercice 1881, les explications applicables à cette annulation.

CHAPITRE LXI. — *Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des jeunes aveugles.*

Annulation proposée, 17,280 fr.

Cette somme est le dernier reliquat du crédit de 50,000 fr. voté le 7 août 1879. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il a été versé divers acomptes. Il y a donc lieu à reporter le restant disponible à l'exercice 1881.

CHAPITRE XXVII. — *Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,000 fr.

Les prévisions de dépenses du service du rapatriement des Français indigents, pour l'exercice 1880, ont été notablement dépassées. Le montant des créances liquidées et ordonnancées s'élève à la somme de........ 44.532 02

Les demandes de remboursement parvenues au ministère de l'intérieur et en cours de liquidation montent à. 18.827 23

Total........ 63.359 25

Le crédit inscrit au budget de 1880 pour solder ces dépenses étant de.... 60.000

on se trouve en présence d'un déficit de.................... 3.359 25

qui s'accroîtra d'une manière considérable d'ici à la clôture de l'exercice 1880; l'administration estime que ce déficit total pour 1880 ne sera pas inférieur à 15,000 fr. Nous vous proposons d'accorder ce crédit.

2e section. — **Service du gouvernement général civil de l'Algérie.**

CHAPITRE XVI. — *Perceptions, contributions diverses, poudres à feu.*

Crédit supplémentaire demandé, 40,000 fr.

A mesure que s'organise le régime civil en Algérie, le service des contributions diverses a dû pourvoir au recrutement du personnel de quatre bureaux créés vers la fin de 1879 et à celui de dix autres en 1880. Il a fallu, en outre, renforcer l'effectif des bureaux anciens par suite de l'établissement de la perception individuelle et faire face à un surcroît de dépenses de matériel.

De là, proviennent les causes de l'insuffisance du crédit affecté au fonctionnement de ce service important. Il est nécessaire de pourvoir à cette insuffisance.

3e section. — **Service des cultes.**

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Annulation de crédit proposée, 45,000 fr.

Cette annulation de crédit correspond à une augmentation de pareille somme sur le même chapitre de l'exercice 1881. Les motifs de ce changement d'imputation d'exercice sont expliqués plus loin.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE IX *octies.* — *Dépenses du congrès international des électriciens.*

Annulation de crédit proposée, 100,000 fr.

La loi du 27 décembre dernier a ouvert au ministre des postes et télégraphes, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire de 100,000 francs au titre du chapitre IX *octies* : « Dépenses du congrès international des électriciens. »

Ce crédit n'ayant point été utilisé, il y a lieu de l'annuler. Plus loin, on vous demandera de le reporter à l'exercice 1881.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re section. — **Dépenses ordinaires.**

CHAPITRE III. — *Dépôt général de la guerre.*

Annulation proposée, 13,564 fr.

On verra plus loin, à l'occasion d'un crédit supplémentaire de 43,564 francs, demandé sur l'exercice 1881, les explications à l'appui de cette annulation.

CHAPITRE XI. — *Service de marche.*

Crédit supplémentaire demandé, 80,000 fr.

Le règlement des dernières créances de 1880 a fait ressortir au titre du chapitre II un déficit de 80,000 fr., portant sur l'article 1er (Convois militaires).

Ce crédit a pour but de faire face aux frais de transports des troupes entre la France et l'Algérie et *vice versa*, qui ont été plus considérables qu'on ne l'avait prévu.

CHAPITRE XXI. — *Écoles militaires (Matériel).*

Crédit supplémentaire demandé, 32,020 fr. 20.

Art. 2. — *École polytechnique.* — Le budget du matériel de l'école polytechnique n'a pas prévu en 1880 le montant des pertes et dégradations à la charge des élèves, non plus que les frais de nourriture des agents civils.

Cette catégorie de dépenses donnait lieu, jusqu'à 1878, à des reversements au Trésor dont le montant était rétabli au crédit de l'école.

Mais il a été reconnu plus conforme à l'esprit du règlement sur la comptabilité publique de comprendre ces versements dans les recettes acquises au Trésor (Produits divers), et de demander pour ordre, un crédit correspondant. C'est ainsi qu'il a été procédé pour l'exercice 1879.

Pour l'année 1880, le montant de ces pertes et de ces frais de nourriture s'est élevé à 32,020 fr. 20 c.; le Gouvernement demande un crédit supplémentaire d'égale somme.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

1re section. — **Service marine.**

CHAPITRE XIV. — *Frais généraux d'impressions et achats de livres.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,000 fr.

Ce crédit a pour but de faire face à un surcroît de frais d'impressions des comptes financiers qui se trouvent encore en retard par suite des événements de 1870-71. De ce chef la dépense s'élève à.......................... 6.000

En outre, l'administration a dû faire réimprimer divers documents, dont la réserve était épuisée, et dont la dépense s'élève à.......................... 9 000

Total........... 15.000

CHAPITRE XVI. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 77,000 fr.

Ce crédit est nécessaire pour faire face à certaines dépenses restant à effectuer au titre de l'exercice 1880, et notamment pour rembourser au ministère des postes et des télégraphes, ainsi qu'à celui de la guerre, les avances qu'ils ont faites à la marine pendant ledit exercice.

2e section. — **Service colonial.**

CHAPITRE XVII. — *Personnel des services civils aux colonies.*

Crédit supplémentaire demandé, 73,000 fr.

Par suite de l'épidémie de fièvre jaune au Sénégal et de l'insurrection canaque en Nouvelle-Calédonie, on a dû augmenter le nombre de certains agents que les besoins du service ont rendus nécessaires.

CHAPITRE XX. — *Hôpitaux et vivres.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,160,000 fr.

Le déficit du chapitre 20 provient :

1° De l'augmentation de la dépense : vivres, résultant de la dissémination des troupes à la Martinique;

2° De l'accroissement de l'effectif de l'infanterie et de l'artillerie de marine entretenu aux colonies pendant l'exercice 1880, qui s'est élevé à .... 10.340 hommes.

tandis que l'effectif prévu au budget n'était que de.........	8 448 —
Différence en plus.......	1.892 hommes.

Les événements survenus en Nouvelle-Calédonie et au Sénégal ont nécessité cette augmentation d'effectif avec les surcroîts de dépenses que déterminent les mouvements de troupes.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re section. — Service de l'instruction publique.

CHAPITRE VII. — *Facultés.*

Crédit supplémentaire demandé, 191,850 fr.

Remboursement aux villes du prix des inscriptions prises par les étudiants.

Cette demande de crédit est la conséquence de la loi du 18 mars 1880, relative à l'enseignement supérieur, et du décret du 20 mars 1880, qui rend les dispositions de la loi exécutoires à partir du 1er avril de cette même année.

Il résulte de là que pour les 2e, 3e et 4e trimestres 1880, il y a lieu de rembourser une somme de.. 186.070

Examens de validation de stage dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les facultés mixtes.

Un règlement d'administration publique, en date du 31 août 1878, impose aux étudiants en pharmacie l'obligation de subir, avant de prendre leur première inscription de scolarité, un examen de valida ion du stage qu'ils ont fait dans les officines.

Aux termes du décret du 3 août 1880, les droits à percevoir des élèves aspirant au certificat de validation, sont fixés à 25 fr., destinés, d'une part, à rémunérer les membres du jury sur le taux de 5 fr. par juge et par examen; de l'autre, à couvrir les frais matériels, d'où une dépense de.................. 5.780

Total du crédit supplémentaire à accorder.......................	191.850

CHAPITRE XIV. — *Établissements astronomiques et météorologiques.*

Annulation proposée, 113,000 fr.

On trouvera plus loin à propos d'un crédit supplémentaire de 119,250 fr. demandé sur l'exercice 1881, les explications relatives à cette annulation.

2e section. — Beaux-arts et musées.

CHAPITRE LXIV. — *Exposition des œuvres des artistes vivants.*

Crédit supplémentaire demandé, 65.000 fr.

Ce crédit est motivé par l'importance exceptionnelle du Salon de 1880.

Le nombre des médailles a dû être augmenté. Le catalogue a déterminé une dépense en plus de 17,000 fr.

La surveillance a entraîné une nouvelle augmentation. Mais cette somme de 65,000 fr. se trouve en grande partie compensée par une augmentation de recette correspondante.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

CHAPITRE III. — *Impressions.*

Crédit supplémentaire demandé, 16,606 fr. 03.

L'insuffisance des crédits affectés aux impressions a été déjà signalée à diverses reprises. Des suppléments de crédits ont été alloués à la fin des exercices précédents. Pour 1880 il reste à payer à l'imprimerie nationale un solde de 16,606 fr. 03 pour lequel il y a lieu d'ouvrir un crédit d'égale somme.

CHAPITRE V. — *Enseignement professionnel de l'agriculture.*

Annulation proposée, 24,000 fr.

On verra les explications relatives à cette annulation, à propos du crédit supplémentaire d'égale somme demandé sur l'exercice 1881.

CHAPITRE XIII *ter.* — *Exposition internationale de Melbourne.*

Annulation de crédit proposée, 190,000 fr.

Cette annulation de crédit sur l'exercice 1880 correspond à un rétablissement sur l'exercice 1881, dont les motifs sont donnés plus loin.

CHAPITRE XIII *quater.* — *Exposition internationale de Sydney.*

Crédit extraordinaire demandé, 78,000 fr.

Un crédit de 200,000 fr. a été ouvert pour l'exposition de Sydney.

Les dépenses pour 1879 se montent à	100 000
pour 1880, à....	78 000
Total..................	178 000

En conséquence, le Gouvernement demande, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire

de..............................	78 000
et plus loin pour 1881..............	22 000
Total..................	100 000

somme égale annulée en 1879.

CHAPITRE XVII. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État, etc.*

Annulation proposée, 19,524 fr 19.

A l'occasion d'un crédit supplémentaire d'égale somme demandé sur l'exercice 1881, on trouvera l'explication de cette annulation.

CHAPITRE XXVI *bis.* — *Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.*

Annulation proposée, 27,000 fr.

On verra plus loin les explications données à l'appui du crédit d'égale somme demandé sur l'exercice 1881.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e section. — Travaux extraordinaires.

CHAPITRE XLV *bis.* — *Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878, 1879 et par les glaces en 1880.*

Annulation proposée, 130,481 fr.

Les explications données à propos du crédit extraordinaire de 442,159 fr. demandé sur l'exercice 1881 s'appliquent aussi bien à l'annulation ci-dessus.

CHAPITRE XLV *ter.* — *Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877 et réparations des avaries causées aux travaux publics par les tempêtes et crues de 1880.*

Annulation proposée, 175,539 fr. 96.

On verra plus loin, par les explications données au sujet du crédit extraordinaire de 2,017,000 fr. demandé sur l'exercice 1881, la raison de cette annulation.

CHAPITRE L *bis.* — *Études et moyens propres à prévenir les explosions de grisou.*

Annulation proposée, 22,590 fr. 03.

Les explications à l'appui de cette annulation de crédit sont données plus loin à l'occasion de l'ouverture d'un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1881.

TITRE III

EXERCICE 1881

Budget ordinaire.

MINISTÈRE DES FINANCES

1re section. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES

CHAPITRE XV. — *Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,287 fr. 12.

La ville de Laon a effectué, le 5 octobre dernier, pour sa participation aux dépenses du casernement de l'armée, un nouveau versement qui nécessite l'inscription au budget de 1881 d'un complément d'annuité de 5.287 12

Il y a lieu d'y pourvoir par un crédit supplémentaire de somme égale, qui ajouté aux.......... 22.168 »

déjà demandés aux Chambres, par un projet de loi n° 3345, déposé le 19 février 1881, élèvera au chiffre de... 27 455 12

l'augmentation totale du crédit de 8,934,837 fr., ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1880.

CHAPITRE XVI. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*

Crédit supplémentaire demandé, 300,000 fr.

Les capitaux de cautionnements inscrits au 1er janvier 1881 s'élèvent à la somme de 324 millions 994,979 fr., dont les intérêts à 3 p. 100 sont

de............................	9 749 849
Le crédit accordé étant de.........	9 400.000
il en résulte une insuffisance de.....	349 849

Toutefois, le solde des capitaux de cautionnement paraissent être en voie de diminution depuis le commencement de l'année 1881, le Gouvernement ne demande qu'un crédit supplémentaire de 300,000 fr.

CHAPITRE XXII. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*

Crédit supplémentaire demandé, 781,000 fr.

Les rentes inscrites jusqu'à ce jour s'élèvent à	15.881.528
D'après les renseignements fournis par la caisse des dépôts et consignations, les rentes présumées devoir être inscrites jusqu'à la fin de l'année monteraient à....................	1.700 000
Total.....	17.581 528
Les décès présumés peuvent être évalués à.	300 000
Les arrérages à payer monteraient à.	17 281 528
Le crédit alloué étant de..........	16 500.000
il en résulte une insuffisance de....	781.528

Pour y parer, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE XXV. — *Pensions civiles (loi du 22 août 1790).*

Crédit supplémentaire demandé, 140.000 fr.

La loi annuelle de finances du 22 décembre 1880 a alloué pour le payement de ces pensions un crédit de	1.460 000
Les ordonnances délivrées jusqu'à ce jour s'élèvent à	826 000
Les ordonnances à délivrer pour faire face aux deux trimestres restant à acquitter seront d'environ...	730 000
	1 556 000
Il ressort donc dès à présent une insuffisance de crédit de.	96 000
Mais d'ici à la clôture de l'exercice, cette insuffisance s'accroîtra encore des pensions actuellement en cours d'inscription et qui pourront donner lieu à des rappels d'arrérages. Cette augmentation, déduction faite du produit des extinctions, peut être arbitrée à........................	44.000
Il devient, par conséquent, indispensable d'accorder pour ce chapitre un supplément de crédit de........	140.000

CHAPITRE XXX. — *Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)*

Crédit supplémentaire demandé, 4,125,000 fr.

Le crédit de payement alloué pour cette nature de pensions par la loi de finances du 22 décembre 1880 est de.......... 46.375.000
Les ordonnances délivrées jusqu'à ce jour s'élèvent à.......... 24.500.000
Le montant des deux trimestres restant à ordonnancer, qui s'atténuera des extinctions, mais qui s'augmentera des concessions nouvelles, ne sera pas moins de.......... 25.000 000
49.500.000

Il ressort déjà une insuffisance de crédit de.......... 3.125.000

Cette insuffisance provient des pensions inscrites en vertu de la loi du 28 décembre 1880, qui a ouvert au ministre des finances un crédit supplémentaire d'inscription de 2 millions 600,000 fr., dépense qui n'avait point été prévue au budget de 1881 et pour laquelle aucun crédit de payement n'a été alloué.

Il convient d'ajouter encore à cette insuffisance :

1° Le montant des rappel d'arrérages auxquels donneront lieu les pensions à concéder sur ce crédit jusqu'à la clôture de l'exercice et qui doivent être évalués à.......... 100.000

2° Le montant des concessions à imputer sur le crédit supplémentaire d'inscription de 1,340,000 fr., qui a été demandé pour l'exercice 1881 (voir le projet de loi n° 3800, déposé le 25 juin 1881), mais qui n'entrera en dépense sur cet exercice que pour les deux tiers environ, soit en somme ronde.......... 900 000

Total.......... 4.125.000

CHAPITRE XXXVIII. — *Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.*

Crédit supplémentaire demandé, 97,900 fr.

De plus amples détails sont donnés plus loin sur le crédit supplémentaire, au budget annexe de la Légion d'honneur.

2° section. — Service général.

CHAPITRE XLII. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé.......... 88 800
Crédit supplémentaire demandé.......... 8 150
96 950
Réduit par la Chambre à.......... 94 200

Le crédit supplémentaire de 88,800 francs est motivé :

1° Par les modifications introduites dans l'organisation de l'administration centrale des finances, modifications exposées en détail dans le projet de loi n° 3650 et qui, compensation faite entre les augmentations et les diminutions, correspondent à une augmentation effective de 3,000 francs. Mais comme dans la préparation du budget de 1881, on avait tenu compte des réductions s'élevant à 18,000 francs, il est nécessaire d'inscrire de ce chef un crédit supplémentaire de.......... 18.000

2° Par l'augmentation des traitements de début des employés de l'administration centrale du ministère, et la création de divers emplois nouveaux, motivés par le développement des services.......... 70 800

Total.......... 88.800

Quant au crédit de 8,150 francs, il s'applique :

A l'article 3. — Traitement des bureaux, § 3.......... 5.400
A l'article 6. — Traitement des agents de l'inspection générale des finances pour.......... 2.750
8.150

La commission du budget et la Chambre ont repoussé cette dernière demande de 2,750 fr., d'où il résulte que le crédit définitif est réduit à 94,200 francs.

CHAPITRE XLIV. — *Impressions.*

Crédit supplémentaire demandé, 4,000 fr.

Le montant des frais d'impression des instructions et tarifs nécessaires pour la mise à exécution de la nouvelle loi sur les patentes pour l'exercice 1881, n'est pas encore connu d'une manière certaine ; mais tout porte à croire qu'il ne dépassera pas 4 000 francs. Un crédit de pareille somme doit donc être inscrit à l'article 2 du chapitre 44, lequel correspond au chapitre 43 du budget de 1880.

CHAPITRE XLV *bis*. — *Dépenses relatives à la conférence monétaire.*

Crédit extraordinaire demandé, 40,000 fr.

On sait que les deux gouvernements de la République française et des Etats Unis d'Amérique ont invité les puissances européennes à prendre part à une conférence internationale à l'effet de discuter les questions se rattachant à la circulation des monnaies d'or et d'argent.

Une décision du ministre des finances ayant mis à la charge du budget de son département les dépenses relatives à la conférence, elles ont été évaluées à 40,000 fr. C'est ce qui motive ce crédit extraordinaire de pareille somme.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE LII. — *Matériel et dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,000 fr.

L'installation provisoire de la cour des comptes au Palais-Royal et le retard apporté par les événements de 1870-71 à la publication des comptes, avaient permis de réduire le crédit de ce chapitre de 84,800 fr. à 64,800 fr.

Mais la reprise progressive des travaux a eu pour effet d'augmenter les frais.

Ainsi, le chauffage et l'éclairage qui n'avaient coûté, en 1872, que..........	8.728 »	
se sont élevés pour 1878 à..........	17.837 74	
Soit, à ce titre seulement, une augmentation de..........		9.109 74
De même l'entretien et l'achat du mobilier qui ne s'étaient élevés en 1872 qu'à	5.630 65	
ont atteint pour 1878 le chiffre..........	15.089 67	
Soit encore une augmentation de..........	9.459 02	9.459 02
Total de l'insuffisance actuelle du crédit..........		18.568 76

Cependant le premier président, n'envisageant que les besoins les plus urgents, ne demande qu'un crédit de 15.000 fr.

3° section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CHAPITRE LVIII *ter*. — *Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties.*

Crédit extraordinaire demandé, 1,200,000 fr.

Cette inscription est une mesure d'ordre pour la restitution des écritures et la facilité du contrôle des dépenses budgétaires, elle ne doit en aucun cas donner lieu à un double emploi.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

CHAPITRE LXIV. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,000 fr.

Cette demande est le complément d'une autre demande de 5.400 fr. qui figure au chapitre 42. L'une et l'autre sont destinées à satisfaire à des augmentations motivées par le développement des services.

DOUANES

CHAPITRE LXV. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 81,500 fr.

Ce crédit a pour destination les services suivants :

Rétribution des receveurs buralistes.......... 12.000
Indemnité pour l'entretien des chiens employés à déjouer la contrebande.......... 34 430

A reporter.......... 46,430

Report.......... 46.430

Indemnités aux agents déplacés pour cause de réorganisation, ou momentanément détachés en chargés de missions spéciales hors de leur résidence.......... 19.070

Indemnités et primes aux sous-officiers et préposés pour les exercices militaires de tir.......... 16 000

Total égal.......... 81.500

Cet énoncé suffit pour indiquer l'utilité de cette dépense qui doit alimenter le fonds de gratification et remédier, en même temps, à des modifications qui ont porté une atteinte fâcheuse aux services que nous venons d'énumérer.

4° section. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

CHAPITRE LXXXII. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Crédit supplémentaire demandé, 350,000 fr.

Une partie de cette somme, s'élevant à 250,000 francs, a pour but de satisfaire aux remboursements exigibles par la loi du 27 juillet 1872 et concernant les engagements conditionnels d'un an. Ce n'est, du reste, qu'une opération d'ordre, puisque cette dépense sera couverte par une recette d'égale somme.

Le surplus, soit 100,000 fr. demandés sur l'article 2 du chapitre 30, est destiné au remboursement de droits ordonnancés par suite de fausses applications des nouveaux tarifs résultant des lois des 19 juillet 1880 et 7 mai 1881.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE IX. — *Tribunaux de commerce.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,267 fr.

Deux décrets en date des 18 mars et 30 novembre 1880 ont créé des tribunaux de commerce à Montluçon (Allier) et à Epinal (Vosges).

Ces créations n'ayant pas été prévues au budget de 1881, le ministre de la justice demande :

Pour le traitement du greffier de Montluçon, pendant l'année 1881.......... 800
Pour celui du greffier d'Epinal, pendant les sept derniers mois.......... 467
Total égal.......... 1.267

que nous vous proposons d'accorder.

CHAPITRE X. — *Tribunaux de police.*

Crédit supplémentaire demandé, 700 fr.

Par un décret du 18 décembre 1880, un emploi de greffier a été créé au tribunal de police de Montluçon, en exécution de l'article 142 du code d'instruction criminelle. La somme nécessaire pour le traitement du titulaire pendant l'année 1881 est de 700 fr. Il y a donc lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CHAPITRE XVII. — *Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie.*

Crédit extraordinaire demandé, 200,000 fr

Ce crédit avait été ajourné, faute de production des documents nécessaires.

CHAPITRE XVIII. — *Acquisition et aménagement d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg et continuation des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade française à Berlin.*

Crédit extraordinaire demandé, 2,000,000 fr.

Ce crédit qui serait inscrit sous le titre d'un chapitre spécial n° 18 renouvelable devrait être employé éventuellement à l'acquisition d'hôtels d'ambassade et de leur mobilier A l'appui de cette demande, le Gouvernement fait valoir diverses considérations dont on ne peut méconnaître le caractère sérieux. Déjà les ambassades de Londres, Constantinople, Berlin et Berne sont en possession d'un hôtel. Ce crédit serait affecté d'abord à l'acquisition d'un hôtel à Saint-Pétersbourg, le bail passé par l'ambassadeur

actuel devant finir le 30 septembre 1881; cette acquisition s'impose d'urgence. On estime qu'on devrait consacrer à cet achat une somme de 12 à 1.300.000 fr.

La commission du budget, sans se prononcer sur le principe d'acquisitions nécessaires d'hôtels pour l'installation des ambassades, estime que chacune de ces opérations devrait faire l'objet d'une demande de crédit distinct, de manière à faciliter le contrôle budgétaire. Elle propose en conséquence d'ouvrir un crédit de 1,400,000 fr. pour l'achat d'un hôtel à Saint-Pétersbourg y compris le mobilier.

Le ministre des affaires étrangères ayant exposé en outre qu'une somme de 100,000 fr. était indispensable pour continuer les travaux de réparation à l'ambassade de Berlin, travaux autorisés par une loi qui ouvre à cet effet un crédit de 200,000 fr., la commission de la Chambre a été d'avis de porter à 1,500,000 fr. le crédit extraordinaire à ouvrir au chapitre 18.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re section. — Service du ministère de l'intérieur.

CHAPITRE III. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.*

Crédit supplémentaire demandé, 150,000 fr.

Cette somme est nécessaire pour payer les traitements personnels actuellement en cours et ceux que le Gouvernement pourra accorder. Un projet de loi a été déposé pour régulariser ce service; mais le Parlement a été dans l'impossibilité de se prononcer jusqu'à présent. Quelles que soient les résolutions ultérieures, il n'est pas à supposer que l'on puisse arriver à une réduction de dépenses.

Il y a donc lieu d'accorder le crédit supplémentaire.

CHAPITRE IV. — *Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.*

Crédit supplémentaire demandé, 15,160 fr.

La commission du budget n'a pas trouvé suffisantes les raisons invoquées pour l'attribution de 11,660 francs en augmentation au fonds d'abonnement de la préfecture du Rhône; en conséquence, elle a repoussé cette partie du crédit.

Mais elle estime, au contraire, qu'il y a lieu d'accorder les 3,500 francs demandés par la sous-préfecture du Havre.

En effet, la commission parlementaire, chargée de l'examen de la proposition de loi présentée par la députation de cet arrondissement du Havre en vue d'ériger le territoire de cet arrondissement en département sous le nom de Seine-Maritime, a pensé, avec le Gouvernement, qu'il y aurait toujours avantage à donner une satisfaction partielle aux vœux de cet important arrondissement, en constituant plus fortement les bureaux de la sous-préfecture, de façon à ce qu'on ne soit pas obligé, pour la moindre affaire, d'en référer à Rouen. Actuellement, le personnel de la sous-préfecture ne se compose que de quatre employés, insuffisamment rétribués à l'aide du crédit de 6,000 fr. attribués à l'arrondissement.

En portant ce crédit à 15,000 francs, il serait possible d'attacher à la sous-préfecture des employés suffisamment nombreux et suffisamment capables; les affaires y seraient complètement instruites et promptement expédiées, et on ne verrait plus se reproduire les retards dont se plaignent les représentants de l'arrondissement du Havre, soit que le Gouvernement reconnaisse la possibilité de déléguer au sous-préfet, comme on l'a proposé, le pouvoir de statuer sur certaines catégories d'affaires, soit que l'homologation soit maintenue au préfet.

L'augmentation proposée étant de 7,000 fr. par an, la dépense pour 1881, en prenant pour point de départ le 1er juillet, serait de 3,500 fr.

SERVICE PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE XII. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 42,500 fr.

La suppression, récemment ordonnée par le ministre de la guerre, des postes militaires, la sûreté des pénitenciers agricoles de la Corse et la nécessité d'assurer la garde des récoltes, des troupeaux et du matériel de ces établissements contre les déprédations des voisins exigent la création de 17 emplois de gardiens, soit pour sept mois, à partir du 1er juin, une dépense de 8,925 fr.

L'extension du territoire civil, ainsi que le développement des institutions judiciaires et du service de sûreté en Algérie ont mis l'administration dans l'obligation d'y augmenter le personnel de surveillance des prisons. Il résulte de cette mesure un accroissement de dépense de 28,400 fr., savoir :

Transformation de la prison annexe d'Orléansville en maison d'arrêt et de correction	2.700
Titularisation comme gardiens-chefs, dans les prisons annexes, d'agents précédemment chargés à titre auxiliaire du service de garde	4.200
Création, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, de 15 emplois de gardiens	16.500
Organisation de 6 nouvelles prisons annexes, prévue à partir du 1er juin	2.450
Indemnités de logement aux gardiens de diverses prisons annexes	2.550
Total égal	28.400

A cette somme il y a lieu d'ajouter celle de 5,000 francs, représentant les frais de transports de fonctionnaires, employés et agents envoyés de France en Algérie ou rapatriés.

Les suppléments de crédits nécessaires au chapitre 12 forment ainsi un total de 42,325 francs, ou, en chiffres ronds, 42,500 francs.

CHAPITRE XVI. — *Mobilier (Service à l'entreprise).*

Crédit supplémentaire demandé, 12,000 fr.

Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Matériel pour les prisons de création nouvelle en Algérie	2.000
Armement de 172 agents du personnel de garde des prisons d'Algérie (à céder par le ministère de la guerre à celui de l'intérieur)	10.000
Total	12.000

CHAPITRE XVII. — *Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier (Service en régie).*

Crédit supplémentaire demandé, 40,500 fr.

L'armement de 17 gardiens demandés en augmentation de nombre pour les pénitenciers agricoles de la Corse, nécessite une dépense de 1,000 francs.

Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître dès le mois de juillet dernier, une colonie pénitentiaire publique a été installée dans les bâtiments de l'ancienne maison de détention de Belle-Isle-en-Mer, et un domaine voisin de l'établissement a été pris en location avec faculté d'achat; les jeunes détenus sont employés aux travaux de l'agriculture et ceux d'entre eux qui appartiennent aux populations côtières doivent, en outre, recevoir un enseignement maritime. Il est nécessaire d'effectuer en 1881, dans cette colonie, les dépenses ci-après :

Entretien ordinaire des bâtiments		5.600
Grosses réparations et menues appropriations		4.600
Achat, confection et entretien de divers objets faisant partie du matériel des services pénitentiaires	7.000	
des services agricoles	9.300	
	16.300	16.300
		26.500
Les crédits inscrits au chapitre 17 pour le service des bâtiments et du mobilier de l'ancienne maison de détention s'élèvent seulement à		4.000
Il existe donc une insuffisance de		22.500

A la suite d'un examen de l'état et des besoins de divers services du pénitencier agricole de Berrouaghia auquel il vient d'être procédé sur place, par des inspecteurs généraux des prisons, les dépenses suivantes ont été reconnues nécessaires pour l'organisation de cet établissement :

Entretien du matériel des services économiques, confection ou achat de menus objets pour lesdits services	2.900
Confections de tables, bancs, etc., pour les réfectoires des détenus, d'objets de mobiliers pour les chambres des gardiens	3.500
Achats d'instruments de chirurgie et d'appareils de pharmacie	1.000
Outillage d'ateliers divers	1.500
Entretien du matériel de l'exploitation agricole, achat et confection de menus objets pour le même service	4.500
Achat d'outils à main, de jougs, chaînes, claies à porcs, etc	7.200
Achat d'une locomobile, d'une batteuse, d'un mont-paille, d'un tarare trieur, de bâches	12.650
Achat de charrues	1.350
D'un pont à bascule	1.800
De charrettes, tombereaux, etc	3.500
Confection de roues de rechange, coffres à fourragères, brouettes, etc	3.000
Total	42.900
La somme portée au budget étant de	20.000
il y aurait donc une insuffisance de	22.900
Mais, d'autre part, les dépenses afférentes aux travaux ordinaires, aux bâtiments, imputations sur le même chapitre, pouvant, en 1881, être réduites de	5.900
le découvert serait seulement de	17.000

Il y a un intérêt réel à ne pas différer ces dépenses, afin de tirer promptement, et dans des conditions avantageuses, tout le parti possible des ressources qu'offre le domaine.

Le supplément de crédits à ouvrir au chapitre 17 est donc de 40,500 francs.

CHAPITRE XVIII. — *Exploitations agricoles. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire.*

Crédit supplémentaire demandé, 37,500 fr.

Parmi les gardiens des pénitenciers agricoles de la Corse, cinq devront être montés, afin de pouvoir exercer une surveillance plus efficace. L'achat de chevaux pour ces préposés entraînera une dépense de 2,500 fr.

Les dépenses afférentes à la colonie agricole de Belle-Isle sont ainsi évaluées :

Fermage et contributions	12.735 72
Fourrages, engrais, semences	6.500 »
Achat d'animaux	3.600 »
Gratifications aux jeunes détenus	1.200 »
Divers	2.954 28
Ensemble	27.000 »

Une récente épizootie a causé dans les étables et les écuries du pénitencier de Berrouaghia, des pertes considérables.

Le remplacement des animaux indispensables au fonctionnement régulier de l'exploitation, exige une dépense d'environ 8,000 fr.

Les trois articles mentionnés ci-dessus forment un total de 37,500 fr.

CHAPITRE XXIII. — *Subvention aux établissements généraux de bienfaisance.*

Crédit supplémentaire demandé, 8,815 fr.

La demande de ce crédit supplémentaire est justifiée par les frais extraordinaires occasionnés par l'essai, dans l'institution nationale des sourds-muets, de l'application de la méthode orale, frais s'élevant à 6 655

et par la nécessité de consacrer à des travaux de grosse réparation d'un immeuble appartenant à l'institution, une somme de 2.160

Total 8.815

CHAPITRE XLIV. — *Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des jeunes aveugles.*

Crédit extraordinaire demandé, 17,280 fr.

On a vu plus haut que l'ouverture de ce crédit supplémentaire correspond à une annulation d'égale somme sur l'exercice 1880.

CHAPITRE XLV. — *Indemnité aux victimes du 2 décembre.*

Crédit extraordinaire demandé, 3 millions.

La loi relative aux indemnités à accorder aux victimes du 2 décembre est aujourd'hui définitivement votée. L'exécution de cette loi rend indispensable l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 3 millions pour les six derniers mois de 1881.

CHAPITRE XLVI. — *Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun.*

Crédit extraordinaire demandé, 638,162 fr. 12.

Il a été dépensé jusqu'à ce jour, sur le crédit ouvert par la loi du 17 juillet 1880, reportant à l'exercice 1880, chapitre 35, un crédit de 963,682,932 fr. :

Pour les travaux de la carte de France	22.598 30
En subventions pour réparer les dommages causés par les inondations de 1878-1879	302 922 51
Total	325 520 80
Le crédit du chapitre 35 étant de	963 682 93
il reste à dépenser	638 162 12

La portion de cette somme applicable aux chemins vicinaux n'a pu être employée, parce que les travaux auxquels elle est destinée sont encore en cours d'exécution et que l'État ne met ses subventions à la disposition des départements qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux et sur la justification des dépenses faites.

Quant à la somme dont le report est demandé sur le crédit affecté à la carte de France, elle représente la valeur des lots de gravure engagés pendant l'exercice, mais dont le règlement n'a pu être effectué par suite du retard produit dans l'édition des cartes par des modifications reconnues nécessaires en cours d'exécution. L'édition des documents dont il s'agit aura lieu pendant l'exercice courant.

Le crédit extraordinaire demandé sur l'exercice 1881 est d'ailleurs compensé par une annulation d'égale somme sur l'exercice 1880, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

CHAPITRE XII. — *Enregistrement, domaines et timbre.*

Crédit supplémentaire demandé, 41,500 fr.

Le crédit supplémentaire demandé est tout entier applicable à l'article 2 (Matériel). Il est motivé par l'insuffisance de prévisions de diverses natures de dépenses, savoir :

1° L'indemnité de logement aux receveurs nécessite un supplément de	11.500
2° Le remboursement au ministère des finances du prix de revient des papiers timbrés présente une insuffisance de	15.000
3° Les frais pour vente ou location de meubles ou immeubles appartenant à l'État nécessiteront un surcroît de dépenses de	5 000
4° Le remboursement de droits indûment perçus exige un supplément de	7.000
5° Enfin, la restitution de revenu de prix de vente ou de location nécessite une augmentation de	3 000
Total du crédit qu'il y a lieu d'accorder	41.500

CHAPITRE XVIII. — *Agriculture, commerce et industrie.*

Crédit supplémentaire demandé, 79,807 fr.

Ce crédit se décompose en deux sommes, l'une de 25 807 fr. applicable à l'école d'apprentissage de Dellys, l'autre de 54,000 fr. pour les services de l'inscription maritime des ports.

Le crédit relatif à l'école d'apprentissage de Dellys se justifie par l'augmentation du nombre des élèves de cette école et la nécessité de porter les dépenses du personnel, des professeurs et du matériel à un chiffre qui permette d'assurer le bon fonctionnement de l'institution.

Le service de l'inscription maritime des ports nécessite l'augmentation demandée, qui est indispensable pour la solde du personnel existant et l'entretien d'un matériel dont la bonne conservation importe à la marche régulière des services maritimes.

CHAPITRE XXI. — *Travaux ordinaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 250,000 fr.

Le consistoire israélite d'Oran, par une initiative qui lui fait honneur, a entrepris l'érection d'une synagogue dans cette ville. Grâce au concours des coreligionnaires de France, il a pu souscrire une somme de 160,000 fr. Le conseil général, de son côté, a voté une allocation de 60,000 fr. en six annuités. Le gouverneur général estime qu'en raison de l'importance de la population israélite d'Oran, cette dépense a un véritable caractère d'utilité publique et que la part contributive de l'État ne doit pas être inférieure à 250,000 fr.

La dépense totale de cette construction est évaluée à 650,000 fr.

CHAPITRE XXI *bis.* — *Travaux à la charge de l'État dans l'entreprise du port d'Alger.*

Crédit extraordinaire demandé, 240,000 fr.

A la suite de contestations entre l'administration et le sieur Mayeux entrepreneur des travaux du port d'Alger, plusieurs arrêtés du conseil de préfecture d'Alger et plusieurs décisions du conseil d'État ont statué sur les prétentions des deux parties. Une dernière décision du conseil d'État du 10-17 décembre 1880 a clos le litige.

C'est pour faire face aux charges résultant de cette décision que le Gouvernement demande et que votre commission vous propose d'accorder un crédit extraordinaire de 240,000 fr.

CHAPITRE XXI *ter.* — *Dépense à la charge de l'État relativement à la dérivation de l'Oued-el-Kebir.*

Crédit extraordinaire demandé, 48,252 fr. 69.

Par décision du 15 mars 1881, après avoir pris avis des chefs de service compétents, le gouverneur général de l'Algérie ayant acquiescé à un jugement et à un arrêt, prononçant sur l'exécution d'une transaction conclue avec le sieur Dereau, le 9 juillet 1860, a prescrit, afin d'arrêter le cours des intérêts, de payer immédiatement au sieur de Bonand, devenu propriétaire au lieu et place de Dereau, les sommes mises à la charge de l'État, sur les fonds du chapitre unique (article 1er du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'Algérie pour 1881), se réservant de prescrire la réimputation de ces sommes sur le crédit extraordinaire à demander aux deux Chambres.

Des certificats joints au dossier constatent qu'il a été payé à raison des faits qui viennent d'être exposés, une somme totale de 48,252 fr. 69 c.

CHAPITRE XXIII. — *Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens.*

Crédit supplémentaire demandé, 3,629,911 fr.

Le budget de l'Algérie de l'exercice 1881 renferme au chapitre 23 un crédit de 5,000,000 de francs pour faire face aux dépenses de garantie d'intérêts à payer aux compagnies de chemins de fer. Sur ce crédit il a déjà été dépensé les sommes suivantes, savoir :

Compagnie Paris Lyon-Méditerranée, règlement définitif des exercices 1873 et 1874	114 583 96	
Règlement définitif de l'exercice 1877	422.580 73	
Règlement provisoire de l'exercice 1880	1.100 000 »	»
	1.637 164 69	1.637.164 69
Compagnie de l'Est-Algérien. — Règlement provisoire de l'exercice 1880		1.438.000 »
Compagnie Bône-Guelma et prolongement :		
Solde du règlement provisoire de l'exercice 1880	1.828.675 63	
Règlement provisoire de l'exercice 1881		
1er semestre. — Somme à payer (réseau algérien)	1.296.159 68	
	3 124.835 31	3 124 835 31
Total		6 200 000 »
Le crédit législatif étant de		5.000.000 »
il en résulte une insuffisance de		1.200.000 »

De plus, il y a lieu de prévoir que d'ici à la fin de l'exercice on aura liquidé la moitié des comptes litigieux des compagnies, dont le total s'élève, d'après les tableaux A,

A reporter		1.200.000 »
Report		1.200.000 »

B et C annexés au projet du Gouvernement, à 4,859,821 fr. 92, savoir :

Tableau A. — Paris-Lyon-Méditerranée	437.000 »	
Tableau B. — Est-Algérien	947.279 94	
Tableau C. — Bône à Guelma	3 475 541 98	
Total égal	4 859.821 92	
Dont la moitié est de		2 429 911 »
Total du crédit qu'il y a lieu d'accorder		3.629.911 »

3e section. — Service des cultes.

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Crédit supplémentaire demandé, 45,000 fr.

La loi du 29 décembre 1880 a ouvert au chapitre 3 du budget des cultes pour l'exercice 1880 un crédit supplémentaire de 71,383 fr. 33, ayant pour objet le payement des frais des bulles, d'informations et de premier établissement de nouveaux évêques. Mais les nominations destinées à pourvoir à un certain nombre de sièges n'ayant pu être faites pendant l'année 1880, une partie de cette somme est restée disponible.

En conséquence, et comme il est indispensable de payer les frais résultant des nominations épiscopales faites en 1881, le Gouvernement demande l'annulation d'une somme de 45,000 fr. restée disponible sur le chapitre 3 de l'exercice 1880 et le report de cette somme au même chapitre de l'exercice 1881.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

1re section. — Service général.

CHAPITRE 1er. — *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé, 35,000 fr.

Le personnel des bureaux, notamment pour les travaux de contrôle et de comptabilité, étant devenu insuffisant, on a admis des dames à titre d'essai, et par mesure d'économie, à participer à certains travaux.

L'essai ayant réussi, on a dû régulariser la mesure en convertissant en traitements fixes les salaires journaliers.

La dépense qui s'élève actuellement à 32,000 fr. devra monter à 35.000 fr. Il y a donc lieu d'ouvrir au chapitre 1er un crédit supplémentaire de pareille somme.

2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

CHAPITRE VI. — *Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,125,567 fr.

Les produits des postes et des télégraphes réalisés en 1880 ont excédé de plus de 12 millions les prévisions du budget des recettes.

Ce résultat explique la nécessité de développer toutes les parties du service de l'exploitation.

Nous nous bornerons à rappeler ici les détails des imputations des crédits demandés :

Création d'emplois, augmentation de la dotation de plusieurs articles relatifs aux indemnités et aux dépenses de la télégraphie :

Inspecteurs et sous-inspecteurs	35.100
Facteurs de ville dans les départements	70 000
Commis de service ambulant	24 375
Chargeurs du service ambulant	8.750
Indemnités pour service supplémentaire et de nuit du service télégraphique	40 000
Indemnité de séjour à Paris	275
Frais de déplacement des agents ambulants	11.250
Frais de remplacement et d'intérim	60 700
Dépense de la télégraphie privée	200 000
Total	459.550
Augmentation du traitement des facteurs	105 000
A reporter	564.550

Report	564.550
Insuffisance du crédit pour le traitement des agents des postes et des télégraphes	400 000
Création d'une deuxième brigade de facteurs d'imprimés à Paris.	71.550
Remaniement de services de bureaux ambulants sur le réseau des lignes du Sud-Ouest............................	71.067
Total.......	1.107 167

Par un projet spécial, déposé le 7 juillet courant, le Gouvernement demande un autre crédit de 18,400 fr., applicables à l'augmentation du réseau télégraphique entre l'Algérie et la Tunisie.

Le crédit demandé s'élève, sur les deux chapitres 6 et 7 du ministère des postes et des télégraphes, à la somme de 131,000 fr. Il doit être employé à construire de nouvelles lignes et à poser de nouveaux fils sur des lignes déjà établies.

Dans ce dernier cas se trouve l'établissement d'un fil de Bône à Soukaras et à Kef.

Quant aux lignes nouvelles à construire, elles sont au nombre de quatre:

1° De Soukaras à Gardhimaou;

2° De la Calle à Bordj-Djedid et à Ben Bechir par Aïn Drahan et Fernana;

3° De Beja à la station du chemin de fer la plus voisine;

4° De Bizerte à Mateur.

Cet énoncé suffit pour démontrer non-seulement l'utilité de l'organisation des services, mais encore la nécessité de procéder le plus rapidement possible.

Le total du crédit supplémentaire à ouvrir sur le chapitre 6 se trouverait ainsi porté à 1,125,567 francs.

CHAPITRE VII — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,530,625 fr.

Les suppléments de crédits dont l'ouverture est proposée sur le chapitre Matériel, ont pour objet :

L'extension du réseau pneumatique dans Paris *extra muros*..............	130.000
L'installation de nouvelles salles du poste télégraphique central...........	240 000
Les frais de conduite de voitures de l'administration dans Paris.	150 000
La construction de bureaux ambulants et d'alléges.	55.000
Le chauffage et l'éclairage des bureaux ambulants	20.000
La confection et l'entretien des sacs à dépêches du service ambulant.......	11.000
Dépenses occasionnées par les créations d'emplois ou de services	64.564
Frais de régie des bureaux télégraphiques..............................	51.440
Chauffage et éclairage des bureaux des postes dans Paris....	37.126
Chaussure et habillement des sous-agents du service actif...............	24 480
Impressions	136 467
Dépenses des cours de télégraphie..	8.000
Salaires des mécaniciens et ouvriers auxiliaires, etc	4 000
L'indemnité de chaussure de 30 fr. à attribuer à partir du 1er mai 1881 aux 23.757 facteurs de départements et aux 427 gardiens des bureaux sédentaires, et l'indemnité de 27 fr 29 à répartir, soit en argent, soit en une fourniture annuelle de deux blouses et d'un pantalon................................	482 948
Total...........	1.418 025

A ce chiffre il faut ajouter par suite du projet de loi spécial mentionné au chapitre 6 :

Dépense de construction	106 500
Frais d'exploitation, exercice 1881..	6 100
Ensemble..........	1.530.625

CHAPITRE VII. — *Matériel.*

Annulation proposée, 200,000 fr.

Dépenses de la télégraphie militaire.

Une partie des dépenses de la télégraphie militaire était jusqu'ici payée par le département des postes et des télégraphes, dont le budget pour l'exercice 1881 comprend, au chapitre 7, un crédit de 200.000 francs ouvert pour cet objet.

Il a été reconnu, d'un commun accord, par les deux départements que le ministère de la guerre devait apprécier les besoins de la télégraphie militaire et en solder la dépense.

Il y a donc lieu d'annuler le crédit ouvert au ministère des postes et des télégraphes.

CHAPITRE VIII. — *Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé, 113,000 fr.

Frais de premier établissement des sous-agents.

Ce crédit est destiné à favoriser le recrutement des sous-agents qui devient de plus en plus difficile, en raison de la modicité des traitements de début et des charges que les sous-agents nommés nouvellement ont à supporter avant d'avoir touché aucune allocation.

Il s'agit de leur donner une indemnité qui serait portée :

De 50 à 80 francs pour les facteurs de Paris;

De 30 à 75 francs pour les facteurs de la Seine (hors Paris) et les facteurs de ville dans les départements ;

De 30 à 55 francs pour les facteurs locaux et ruraux.

Il serait en outre alloué une indemnité de frais de premier établissement :

De 80 fr. aux candidats nouvellement nommés gardiens de bureau ou chargeurs titulaires à Paris ;

De 75 fr. aux candidats nouvellement nommés gardiens de bureau, ou chargeurs ou facteurs titulaires des télégraphes dans les départements.

Les ressources du chapitre 8 « Dépenses diverses » ne permettent pas de faire face à cette augmentation de dépenses; on propose d'ouvrir à ce chapitre un crédit supplémentaire de la somme de 113,000 fr. indiquée ci-dessus.

CHAPITRE IX *quater* — *Installation et dépenses de l'exposition spéciale d'électricité du ministère des postes et télégraphes.*

Crédit extraordinaire demandé, 54,840 fr.

Le ministère des postes et télégraphes devant concourir à l'exposition internationale d'électricité, il importe qu'il y figure d'une manière aussi complète que possible, c'est à dire qu'il devra faire connaître l'état de la science et de ses applications par l'exposition rétrospective des appareils depuis le début de la télégraphie électrique jusqu'aux perfectionnements les plus récemment introduits. C'est le seul moyen pour faire saisir quels sont les problèmes à résoudre et de conduire le plus rapidement possible à leur solution.

A ce point de vue, la dépense proposée, en stimulant le progrès, devra conduire à des économies intéressantes.

L'ensemble des dépenses à faire s'élève à la somme de 54,840 fr.

En conséquence, il y a lieu d'ouvrir au ministère des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 54,840 fr., à imputer sur un chapitre nouveau n° 9 *quater*, intitulé : « Installation et dépenses de l'exposition spéciale d'électricité du ministère des postes et des télégraphes. »

CHAPITRE IX *noniès.* — *Dépenses du congrès international d'électricité.*

Crédit extraordinaire demandé, 100,000 fr.

Ce crédit n'est que le report à l'exercice 1881 d'une allocation de pareille somme accordée pour le même objet sur l'exercice 1880, par la loi du 27 décembre dernier.

Les motifs pour lesquels ce report est nécessaire ont été exposés au titre des annulations de crédit de l'exercice 1880.

3e section. — Remboursements et restitutions.

CHAPITRE XII. — *Régularisation d'avances de trésorerie irrecouvrable sur d'anciens exercices.*

Crédit extraordinaire demandé, 425,840 fr. 01.

Cette demande est présentée pour la régularisation d'opérations de comptabilité embrassant une période très étendue, 1836 à 1880. On trouvera dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3649 les explications données par l'administration à l'appui de cette demande.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE III. — *Dépôt de la guerre.*

Crédit supplémentaire demandé, 193,514 fr.

1° Un crédit de 25,000 fr. a été ouvert par la loi du 17 juillet 1880 pour la construction de deux signaux à établir à Melun et à Lieusaint. Sur cette somme, est restée sans emploi celle de 13,564 fr. 50, attendu que le signal de Lieusaint auquel elle était applicable n'a pu être commencé en 1880, la hauteur de ce signal ne pouvant être déterminée qu'après l'achèvement de celui de Melun.

On demande, en conséquence, au titre de 1881, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 13,564 fr. 50, correspondant à l'annulation proposée sur 1880 par l'article 4 du projet de loi, ci.. 13 564

2° Dans les budgets précédents, il n'a été prévu aucun crédit pour couvrir les frais d'entretien du matériel de réserve des chemins de fer. A défaut, cette dépense a dû être imputée exceptionnellement sur les fonds du compte de liquidation. Ce mode de procéder n'est pas régulier, attendu que les ressources de compte ont été calculées en vue des frais de première installation seulement. Pour permettre de rentrer dans la règle, il est nécessaire de voter un crédit supplémentaire dont le montant est évalué à 30,000 fr. environ.. .... 30.000

Les dépenses afférentes à la télégraphie militaire qui, on vient de le voir plus haut, doivent, à partir de 1881, être assurées par le ministère de la guerre, sont évaluées pour cet exercice à 413,948, francs tandis que les crédits accordés jusqu'ici ne s'élèvent qu'à 263,998 fr., d'où une insuffisance de.......................... 149 950

Il y a donc lieu d'accorder un crédit supplémentaire de......................... 193.514

Toutefois, il doit être bien entendu que pour les dépenses relatives à la télégraphie militaire, il s'agit d'une insuffisance particulière à l'exercice 1881, et que pour l'exercice 1882 les dépenses devront se renfermer dans les limites du crédit inscrit au budget de 1882.

CHAPITRE VII — *Solde.*

Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3650)	47.658 095
Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3749).....................	1 325 000
	48 983 095
A déduire :	
Crédit compris dans le projet de loi relatif aux grandes manœuvres, voté par la Chambre sur le rapport de M. Le Faure	713 700
Total du crédit demandé......	48.269 395
Crédit proposé par la commission du budget de la Chambre de députés	46 955 395
Différence en moins.....	1 314.000

1° Aux termes des instructions en vigueur, il n'est alloué aux hommes de la 2e portion qu'une première mise d'équipement réduite dont le taux est, pour l'infanterie, de 26 francs, au lieu de 40 francs (taux alloué à la 1re portion); pour les corps de troupes à cheval : hommes non montés, 29 francs; hommes montés, 42 francs, au lieu de 49 et de 75 francs.

Mais depuis qu'une décision ministérielle, en date du 16 mai 1879, a attribué aux militaires des troupes d'infanterie un pantalon de treillis, les hommes de la deuxième portion du contingent ne peuvent faire l'achat de cet effet, dont le coût est de 5 francs, sans que leur masse se trouve immédiatement obérée.

Pour obvier à cette situation, l'administration juge indispensable de fixer la première mise des hommes à pied de toutes armes à 30 francs.

Elle propose également, par mesure d'unification, l'adoption du même taux pour les hommes non montés des troupes à cheval, dont la première mise serait ainsi augmentée d'un franc. Sans doute le tarif primitif a été calculé pour ces derniers de manière à subvenir à l'achat d'un pantalon de treillis, mais il a été reconnu depuis qu'il était insuffisant, et on ne saurait d'ailleurs traiter la cavalerie moins favorablement que l'infanterie.

En prenant pour base les chiffres de la répartition entre les divers corps des jeunes soldats de la deuxième portion, tant pour la classe de 1879 déjà sous les drapeaux que pour celle qui sera convoquée en novembre prochain, l'augmentation de dépense sera de...... 271.000

A partir de 1882, la dépense, réduite à une seule classe, ne sera que d'environ 140,000 francs.

2° En 1878, il a été organisé avec les 24 bataillons d'infanterie détachés à Paris 6 groupes, comprenant chacun 4 bataillons; à la tête de chacun de ces groupes a été placé un lieutenant-colonel pris dans les régiments concourant à leur formation.

La même disposition a été prise en ce qui concerne la ville de Lyon, qui comprend 2 groupes de la même espèce; celles de Briançon, Toul, Verdon et Langres, qui comprennent chacun 1 groupe, soit en tout 12 groupes.

En raison du commandement spécial de ces lieutenants-colonels qui les oblige à une correspondance multiple, le ministre avait décidé qu'il leur serait alloué une indemnité annuelle de frais de service de 1,200 francs.

Cette dépense a été payée jusqu'à ce jour sur le chapitre 25; il paraît plus régulier de payer désormais cette indemnité de frais de service sur les fonds de la solde, ce qui constitue une augmentation de...... 10.854

3° Certaines modifications, expliquées en détail dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3650, doivent être nécessairement apportées dans la composition du personnel de l'école supérieure de guerre. Ces modifications correspondent à une augmentation de.......................... 9.556

4° Les besoins du service exigent la création d'un emploi de sous chef de bureau à la direction des études de l'école polytechnique. Le traitement affecté à ce nouvel emploi serait de............................ 3.297

5° Le projet de loi pour l'ouverture de crédits supplémentaires, déposé le 19 février 1881, comprend au titre du budget de la guerre (chap. 6) une demande de 19.000 francs pour parer aux modifications apportées à l'école d'administration de Vincennes.

Dans cette somme, on a omis de comprendre la « haute paye d'ancienneté » pour les cadres et élèves stagiaires, soit 4,900 francs, ci...... 4.900

6° A la suite des résultats satisfaisants qu'a donnés le système d'achat direct de la viande fraîche par les soins des corps de troupes, la distribution en nature a été remplacée définitivement par une allocation journalière perçue depuis le 1er janvier 1881 au titre de la solde.

L'adoption de ce système entraîne, par suite, l'inscription au chapitre 6 des crédits alloués pour cet objet au service des vivres (chapitre 7), soit.......................... 46.386.686

crédit atténué par une annulation équivalente proposée sur ce dernier chapitre

7° La réorganisation de la jumenterie de Tiaret est devenue indispensable. Cette mesure entraînera un ensemble de dépenses nouvelles de... 8.103

8° Enfin par analogie avec la décision prise par les Chambres, allouant sur l'exercice 1880 un crédit supplémentaire de 250,000 fr. pour couvrir les dépenses de stage obligatoire des officiers de la réserve de l'armée de l'infanterie, le Gouvernement demande pour 1881 un crédit d'importance égale.............. 250.000

Dans le dernier projet de loi collectif de crédits supplémentaires, le Gouvernement insiste pour obtenir un crédit de 11,000 francs destiné à permettre le remaniement du cadre des greffiers de la justice militaire, ci.. 11.000

Total du crédit supplémentaire que votre commission vous propose d'accorder. 46.955.395

L'administration de la guerre demandait encore un crédit supplémentaire de 1,314,000 fr. pour l'amélioration de la solde des sous-officiers de toutes armes, mais la commission des finances a cru devoir le repousser, une mesure de ce genre étant de celles qui doivent être examinées lors du vote du budget annuel.

CHAPITRE VII. — *Vivres.*

Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3650)............	438.044
Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3749)............	520 000
	958.044
A déduire : Crédit compris dans le projet de loi sur les grandes manœuvres, voté sur le rapport de M. Le Faure (n° 3727)............	431.600
	526.444
Crédit proposé par la commission du budget............	6.444
Différence en moins............	520.000

Le crédit de 6,444 fr. est rendu nécessaire par l'augmentation de l'effectif de la 7e compagnie de cavaliers de remonte, conséquence de la réorganisation de la jumenterie de Tiaret.

Quant au surplus, soit 520,000 francs, destinés à la distribution d'un second quart de sucre et de café aux hommes de toutes armes, il a été renvoyé à l'examen annuel du budget.

CHAPITRE VIII. — *Chauffage et éclairage.*

Crédit supplémentaire demandé, 408 francs.

Ce crédit se rattache encore à la réorganisation de la jumenterie de Tiaret.

CHAPITRE IX. — *Fourrages.*

Crédit supplémentaire demandé. 540,500 francs.

Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître dans la première demande de crédits supplémentaires pour 1881, soumise aux Chambres, la ration allouée aux chevaux pendant l'hiver, du 1er décembre au 31 mars, soit pendant quatre mois de l'année, est devenue insuffisante, en raison du surcroît de travail qui leur est maintenant imposé.

Pour ce motif, le comité de cavalerie, consulté sur la question, s'est prononcé sur l'unification de la ration, et pour l'allocation indistinctement pendant toute l'année de la ration actuellement dite d'été.

Le crédit de 1 million de francs demandé pour toute la période hivernale de 1881 (janvier, février, mars et décembre) a été rejeté par la Chambre sur la proposition de la commission du budget pour ce motif que ce n'est qu'à la fin de l'année qu'il sera possible d'apprécier si le chapitre 9 était insuffisamment doté.

L'administration de la guerre reproduit aujourd'hui sa demande en la limitant à. 250.000

D'autre part l'expédition de Tunisie a nécessité l'achat de 1,000 mulets qui vont se trouver en sus de l'effectif prévu au budget. En raison des besoins journaliers du service, surtout au moment des grandes manœuvres, l'administration pense qu'il y aurait un réel intérêt à conserver ces animaux. Elle demande, en conséquence, pour assurer leur alimentation, un crédit de........ 290 500

Total des crédits supplémentaires à ouvrir sur le chapitre 9............... 540.500

CHAPITRE X. — *Hôpitaux militaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,110,872 fr.

L'établissement de la statistique médicale a été assuré depuis 1871 par les soins du service du recrutement, et il a été pourvu à la dépense au moyen d'un crédit de 10,000 fr. inscrit au titre du chapitre 15.

Mais la statistique médicale est une œuvre scientifique essentiellement et exclusivement médicale, qui paraît rentrer absolument dans les attributions du service des hôpitaux, qui est plus à même qu'aucun autre d'en contrôler l'exactitude.

Pour ces motifs, la section de la statistique médicale vient d'être rattachée à ce service. Comme conséquence de cette mesure, il y a lieu de voter un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au titre du chapitre 10 et l'annulation du crédit de même somme, figurant au chapitre 15 sous la rubrique : « Etablissement du compte rendu de la statistique médicale. »

D'un autre côté, la réorganisation de la jumenterie de Tiaret nécessite une augmentation des provisions de journées de malade, augmentation évaluée à 872 francs.

Enfin, au cours de la discussion du budget, à la Chambre des députés, dans la séance du 5 juillet courant, le ministre de la guerre a exposé qu'en vue d'arriver à l'application de la loi du 7 juillet 1877 sur le service hospitalier de l'armée, l'administration de la guerre s'est mise en rapport avec diverses administrations, et un certain nombre de conventions passées avec divers hospices civils sont aujourd'hui en vigueur.

Les prix obtenus sont presque tous supérieurs aux prix de journée militaire. Il en résulte pour le budget de la guerre un accroissement de dépenses qui avait d'ailleurs été prévu lors du vote de la loi. Un grand nombre d'autres conventions sont prêtes et pourront vraisemblablement être ratifiées prochainement; mais la mise en vigueur de la plupart d'entre elles est subordonnée à des travaux d'installation et d'aménagement pour lesquels des dépenses relativement élevées sont nécessaires. On peut évaluer de 8 à 10 millions le surcroît de dépenses que l'ensemble des mesures à prendre pour la complète exécution de la loi occasionnera au budget de la guerre.

Les ressources actuelles du chapitre 10 sont tout à fait insuffisantes pour permettre l'entreprise des travaux jugés nécessaires, aux termes des conventions sur lesquelles l'accord est fait.

Afin de permettre dès à présent l'entreprise des constructions et des travaux les plus pressants, l'administration de la guerre demande un crédit supplémentaire de 1,000,000 francs qui, joints aux 10.000 francs plus 872 francs, forment le total du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE XI. — *Service de marche.*

Crédit supplémentaire demandé. (Projet n° 3650.)............	13.000
Crédit supplémentaire demandé. (Projet n° 3749.)............	470 000
	483 000
Crédit proposé par la commission....	63 000
Différence en moins....	420 000

Sur cette demande de crédit la Chambre des députés a été d'avis d'admettre, pour les inspecteurs de forteresses.................... 13 000
et pour missions.................... 50 000
Total....... 63.000

Quant aux 420,000 fr. destinés à la suppression de l'indemnité extraordinaire de voyage, elle en a renvoyé l'examen au moment du vote du prochain budget.

CHAPITRE XII. — *Habillement et campement.*

Crédit supplémentaire demandé, 50,569 fr.

La Chambre a admis le crédit de 2,219 fr. motivé par l'augmentation de l'effectif de la 7e compagnie de remonte.

Elle a également accepté le crédit de 13,750 fr. affecté à l'achat de plaques dites d'identité, au nombre de 158,000 correspondant au total du contingent.

Soit au total, 15,969 fr.

La commission du budget avait d'abord repoussé l'allocation de 34,600 fr. destinés à l'habillement des sous-officiers de l'école de Saint-Maixent; mais après les explications fournies à la Chambre ce crédit a été définitivement voté, ce qui porte le total de ce chapitre à 50,569 fr.

CHAPITRE XIII. — *Lits militaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 90,000 fr.

L'insuffisance depuis longtemps constatée du couchage des troupes a motivé une nouvelle commande de 10,300 fournitures à l'entrepreneur. Cette fourniture, qui sera dès cette année mise en service, occasionnera une double dépense, conformément aux dispositions du traité, savoir :

1° Indemnité quinquennale............ 14 000
2° Loyer d'entretien et d'occupation.. 76 000

Total du crédit qu'il y a lieu de voter. 90.000

CHAPITRE XVII. — *Remonte et harnachement.*

Crédit supplémentaire demandé, 414,000 fr.

La loi du budget n'a accordé pour 1881, en ce qui concerne le classement des chevaux et le recensement des voitures, qu'un crédit de 374,000 francs, représentant la moitié seulement de la somme demandée. Cette réduction a été opérée en vue de la substitution du classement biennal au classement annuel.

Or, il résulte d'un travail d'ensemble qui vient d'être terminé que, d'une année à l'autre, les mouvements atteignent un chiffre considérable. On est donc amené à craindre qu'un classement biennal ne soit de nature à produire les plus graves mécomptes.

D'autre part, le recensement et le classement des voitures se font tous les trois ans, d'après la loi du 3 juillet 1877; il doit y être procédé en 1881; mais si le classement des animaux n'a plus lieu que tous les deux ans, le classement des voitures ne pourra se faire qu'en 1882, comme celui des animaux, dans la moitié du territoire, c'est-à-dire quatre ans après le précédent classement desdites voitures. Or, d'après les rapports d'un grand nombre de commandants de corps d'armée et d'après les renseignements recueillis aux expériences de réquisition déjà effectuées, un grand nombre de voitures classées en 1878 ne se trouvent plus disponibles aujourd'hui.

Pour ces divers motifs, l'administration demande tout au moins pour 1881 la réintégration du crédit de.......................... 374.000

La désignation des officiers de l'armée active comme présidents des nombreuses commissions de classement et de réquisition des chevaux et des voitures attelées présente de nombreux inconvénients au point de vue de l'instruction des hommes, attendu que ces officiers sont ainsi distraits de leur service pendant un laps de temps relativement assez long.

Il paraît indispensable, pour remédier à ce grave inconvénient, de désigner, toutes les fois que cela sera possible, pour remplir ces fonctions, des officiers retraités pourvus d'un grade dans la réserve ou dans l'armée territoriale.

Mais l'indemnité journalière à allouer à cette catégorie d'officiers étant beaucoup plus élevée (25 fr. au lieu de 15 fr.), il en résultera un excédent de dépense.

En évaluant à 130 environ le nombre des officiers retraités chargés de présider, en 1881, les commissions de classement, la dépense nouvelle sera environ de 40,000 fr.

On demande un crédit supplémentaire d'égale importance.................... 40 000

Soit ensemble......... 414.000

CHAPITRE XVIII. — *Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,321,479 francs 63.

Le Gouvernement français a dû interdire aux sieurs Helbronner et Cᵉ d'exporter des armes et munitions hors modèle achetées par eux, en vue d'une exportation en Grèce, au sieur Grah à qui le département de la guerre les avait vendues. La propriété était parfaitement établie dans la personne de ces négociants, et, par suite, ils avaient droit au prix de ces armes.

Un marché de rachat a, en conséquence, été conclu avec eux; mais, en vue d'arriver à une prompte solution, on a dû prélever provisoirement la somme nécessaire sur les crédits du matériel de l'artillerie.

On demande aujourd'hui le crédit nécessaire pour régulariser l'opération et rendre à l'artillerie la disposition de ses ressources normales, soit 1,314,837 fr. 22.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit ici que d'un crédit d'ordre, le département de la guerre se bornant à demander aux Chambres une somme égale à celle qu'avait versée dans les caisses du domaine (1,321,479 fr. 63) le premier acheteur.

CHAPITRE XXI. — *Ecoles militaires (Matériel).*

Crédit supplémentaire demandé, 217,840 fr.

Sur cette somme, 187,840 fr. sont applicables aux dépenses nécessaires pour mettre en pratique de nouveaux exercices de tir réduit, adoptés par l'administration de la guerre, à la suite des expériences exécutées par la commission du tir de Vincennes.

Le reste, soit 30.000 fr., représente les dépenses pour la publication des cours autographiés de l'école d'application de l'artillerie et du génie. Il s'agit ici d'un simple crédit d'ordre, cette dépense devant être couverte par la vente de cette publication aux élèves des écoles militaires et aux officiers.

CHAPITRE XXIV. — *Secours.*

Crédit supplémentaire demandé, 400,000 fr.

Les Chambres ont accordé en 1880, au titre du présent chapitre, un crédit supplémentaire de 300,000 fr., en vue de faire face aux nombreuses demandes de secours restées en souffrance, bien que se trouvant dans les conditions voulues pour être accueillies.

La situation, cette année, s'est encore aggravée de sorte que pour satisfaire aux nouvelles demandes qui s'accroissent chaque jour, ainsi qu'à celles déjà anciennes auxquelles on n'a pu jusqu'ici faire droit, il est reconnu indispensable de disposer d'une somme de 400,000 francs environ.

CHAPITRE XXVIII. — *Transformation des fusils hors modèle à l'usage des écoles publiques.*

Crédit extraordinaire demandé, 1,000,000 fr.

Conformément à l'engagement pris dans la séance du 8 juillet dernier, le Gouvernement s'est immédiatement occupé du meilleur mode à adopter pour mettre à bref délai les communes en mesure de donner une instruction militaire préparatoire aux enfants avant leur sortie de l'école.

De l'accord intervenu entre les départements de la guerre et de l'instruction publique, il résulte qu'il convient dans ce but de procéder à la transformation des fusils hors modèle existant dans les arsenaux de la guerre pour les approprier à l'usage des écoles.

Cette transformation exigera une dépense de 19 francs par fusil, soit pour 120,000 armes, nombre reconnu nécessaire pour la distribution à raison de 3 fusils pour chacune des 39,575 écoles susceptibles d'en recevoir, une dépense totale de 2,280,000 francs.

Mais ce travail ne pourra être effectué que concurremment avec la fabrication d'armes de guerre du service courant et, par suite, les manufactures ne seront en mesure de transformer, d'ici à la fin de l'année, que 52,000 fusils seulement.

Etant donné le prix de transformation, c'est donc une somme de 1,000,000, en chiffre rond, qui sera nécessaire pour cette opération en 1881

En conséquence, il y a lieu d'ouvrir un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1881 et d'un autre côté, pour permettre dans les écritures de la guerre la sortie régulière des armes en question, une disposition législative est nécessaire. C'est ce qui fait l'objet de l'article 6 du projet de loi qu'on trouvera plus loin.

ANNULATIONS PROPOSÉES

CHAPITRE IV. — *Etats-majors.*

Annulation proposée, 13,000 fr.

On a vu plus haut les explications données à l'appui du crédit supplémentaire d'égale somme demandé sur le chapitre 11.

CHAPITRE VII. — *Vivres.*

Annulation proposée, 46,386,686 fr.

Les explications données à l'appui du crédit supplémentaire de 47,658,095 fr., demandé sur le chapitre 6, s'appliquent également à l'annulation des 46,386,686 fr.

CHAPITRE XV. — *Recrutement, réserve et armée territoriale.*

Annulation proposée, 10,000 fr.

On n'a pas oublié les motifs invoqués à l'appui du crédit supplémentaire de 10,872 fr. demandé sur le chapitre 10; ils expliquent l'annulation proposée.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

IIᵉ section. — Service colonial.

CHAPITRE XV *bis*. — *Secours aux colons, fonctionnaires et autres victimes de l'insurrection des Canaques à la Nouvelle-Calédonie.*

Crédit extraordinaire demandé, 990,000 fr.

A la suite d'une pétition adressée à la Chambre des députés par les colons de la Nouvelle-Calédonie victimes de l'insurrection des Canaques, et renvoyée au ministre de la marine et des colonies, l'administration a jugé que ce renvoi impliquait la prise en considération de la part de la Chambre, et c'est pour donner satisfaction au vœu de la Chambre qu'elle a demandé un crédit supplémentaire de 990,000 fr.

On trouvera dans le projet de loi nº 3650 les explications détaillées données à l'appui de cette proposition.

En résumé, le crédit extraordinaire demandé représente d'une part la quotité des secours alloués pour les dommages évalués par enquête, montant à 910,000 fr., et, d'autre part, une allocation de 80,000 fr. destinée à compenser les pertes afférentes à la succession Boizot, celles des agents et concessionnaires locaux et celles visées dans les réclamations qui se sont produites ou se produiront ultérieurement en France de la part des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1ʳᵉ section. — Service de l'instruction publique.

CHAPITRE VI. — *Ecole normale supérieure.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,400 fr.

Les deux maîtres surveillants, les six préparateurs et le bibliothécaire sont réglementairement choisis parmi les agrégés les plus distingués de l'enseignement secondaire. Leur délégation à l'école normale n'ayant qu'une durée limitée, ils reçoivent l'indemnité de 600 francs attribuée aux professeurs agrégés non employés dans les lycées. C'est en raison de cette circonstance que le traitement affecté à leurs fonctions temporaires à l'école ne figure au chapitre 6 que pour un chiffre minime (maître surveillant, 1,650 fr.; prépara eur, 1,500 fr.)

Il a paru plus régulier de rattacher les indemnités dont il s'agit au chapitre 6, soit pour neuf agrégés à 600 fr. chacun, 5,400 fr.

Une somme égale serait annulée sur le chapitre 28.

CHAPITRE VII. — *Facultés.*

Crédit supplémentaire demandé, 727,700 fr.

La loi du 20 décembre 1879 porte, article 1ᵉʳ: « Il est créé à Alger, à côté de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres. »

L'article 8 dit que le tiers de la dépense annuelle sera supporté par la ville et les départements algériens, sans que toutefois leur part contributive puisse excéder 100,000 fr; cette disposition implique que le total dont l'Etat doit prendre le surplus à sa charge s'élève à 300,000 fr. au moins.

Aucune disposition financière n'étant stipulée en ce qui concerne l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, à côté de laquelle sont créées les trois autres écoles, et que l'article 3 fait rentrer dans le cadre général de l'enseignement en Algérie, on s'est demandé s'il n'était rien changé à sa position antérieure; dans ce cas, en effet, un budget de 300,000 fr. pouvait suffire. Mais, dès qu'on a eu procédé à l'organisation des trois nouvelles écoles (droit, sciences et lettres) où les professeurs sont appelés à recevoir un traitement de 5,000 fr., on a reconnu l'impérieuse nécessité de mettre sur le même pied les professeurs de l'école de médecine, qui ne recevaient encore que 2.500 fr., et d'élever dans une proportion analogue les émoluments des préparateurs et agents

Au lieu de 50,325 fr., la dépense du personnel atteint aujourd'hui le chiffre de 105,375 fr., soit un écart de 55,050 fr.

En 1880, les chaires n'ayant été pourvues de titulaires que successivement, les unes (droit et

sciences) en février, les autres (médecine et lettres) en avril, il a été possible de faire face aux dépenses sans dépasser les 300,000 fr. prévus. Mais, en 1881, année normale, il ne peut en être ainsi. L'excédent de dépense résultant de la mise des professeurs de l'école de médecine sur le même pied que ceux des trois autres écoles, et qui avait été signalé seulement pour mémoire, devra être couvert par une augmentation au budget de l'Etat. 55.050

La loi du 20 décembre 1879 avait, d'antre part, stipulé à l'article 8 :

« Les dépenses de premier établissement, de construction des bâtiments, d'acquisition de mobilier, d'instruments et de livres, seront supportées par le budget de l'Etat; il y sera pourvu au moyen d'un fonds de concours formé du prix de vente des biens domaniaux situés en Algérie. »

Un crédit extraordinaire de 600,000 francs a été ouvert par une loi du 24 juin 1880 pour assurer l'exécution de cette disposition dans une certaine limite, le ministre des finances devant, du reste, recouvrer cette somme par la vente des biens domaniaux. A défaut de locaux convenables pour le fonctionnement des écoles, il n'y a pas eu lieu d'utiliser, en 1880, cette somme de 600,000 fr., on en demande le report à l'exercice 1881 . ... 600.000

Au projet de budget pour 1882, on a signalé la nécessité d'assigner une dotation annuelle à plusieurs chaires de la faculté de médecine de Paris, qui ont été successivement créées sans qu'il fut alloué aucun crédit pour leur fonctionnement, personnel et matériel. La somme indiquée comme nécessaire était de 80,450 fr.; mais il est à remarquer que la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget de 1881, a compris pour 7,800 francs la clinique d'accouchements. Le crédit demandé pour assurer la rémunération du personnel auxiliaire et pour faire face aux frais matériels, en 1881, n'est donc que de................ 72.650

Total du crédit supplémentaire demandé pour le chapitre 7............. 727.700

CHAPITRE 7. *bis*. — *Reconstruction de l'école pratique de la faculté de médecine de Paris, autorisée par la loi du 14 décembre 1875.*

Crédit extraordinaire demandé, 2 821,490 fr.

Une loi du 14 décembre 1875 a décidé la reconstruction de l'école pratique de la faculté de médecine, à frais communs, par l'Etat et la ville de Paris, conformément à une convention passée entre le ministre de l'instruction publique et le préfet de la Seine, et dans les conditions du projet annexé à cette loi.

La dépense, comprenant en outre la reconstruction d'une clinique d'accouchements, était évaluée à 4,740,000 fr. dont 2,370,000 à la charge de l'Etat.

Mais, depuis 1875, les programmes de l'enseignement dans les facultés de médecine ont subi d'importantes modifications résultant notamment du décret du 20 juin 1878 qui a déclaré les travaux pratiques obligatoires, à partir du 1er novembre 1879, pour tous les aspirants au doctorat.

Jusqu'à cette époque, il n'y avait d'organisé que des exercices de dissection qui étaient essentiellement facultatifs. Or les hommes compétents, qui s'étaient depuis longtemps émus de cette situation, avaient constaté que les sciences en général, et en particulier les sciences médicales, n'avaient pas de fondement plus solide que l'expérimentation ; c'est pour répondre à ce besoin qu'il a été institué dans les facultés de l'Etat, par le décret précité, des travaux pratiques de dissection et de médecine opératoire, de chimie, de physique, de botanique, d'histologie, de physiologie et d'anatomie pathologique.

Les plans dressés en 1875 pour la reconstruction de l'école pratique n'avaient pas prévu, et ne pouvaient prévoir, un développement aussi considérable de l'enseignement. On a donc été conduit à réviser le projet primitif; une entente s'est établie entre le ministère de l'instruction publique et la municipalité pour rechercher les moyens de satisfaire à tous les intérêts, et c'est sur les indications d'une commission mixte, composée des représentants des deux administrations, qu'a été arrêté le nouveau plan auquel le conseil municipal a donné son adhésion.

L'augmentation de dépenses pour les constructions, suivant le nouveau devis, est évaluée à................................... 3.520.074

Les expropriations à faire pour les maisons situées rue Monsieur-le-Prince, nos 25 à 37, et rue Racine, nos 4 et 6, 10 à 22 sont estimées à.... 2.122 906

Total........ 5 642 980

dont la moitié est de..... .... 2 821.490

Par délibération en date du 24 décembre 1880, le conseil municipal de Paris a donné son approbation au projet pour être exécuté aux clauses et conditions de principe de la convention sanctionnée par la loi du 14 décembre 1875, qui met à la charge de l'Etat la moitié de la dépense. L'opération, qui a un caractère d'urgence absolue, ne pourra toutefois se réaliser qu'après la concession d'un crédit supplémentaire représentant la part de l'Etat, soit 2,821,490 francs.

CHAPITRE XIV. — *Etablissements astronomiques.*

Crédit supplémentaire demandé, 119,250 fr.

Observatoire d'astronomie physique de Meudon.

La loi du 15 avril 1879, qui a affecté à l'observatoire d'astronomie physique une partie du domaine de Meudon, a alloué à cet établissement, sur les fonds de l'exercice 1879, un crédit extraordinaire de 113 000 francs dont 45,000 fr. pour une lunette astronomique et 68,000 francs pour divers instruments d'astronomie et de physique.

L'état des bâtiments n'avant pas encore permis l'acquisition des instruments, la somme de 113,000 francs, reportée à l'exercice 1880 par la loi du 19 juillet dernier, est entièrement disponible

On propose de reporter à l'exercice 1881 la somme de 113,000 francs et de l'annuler sur 1880, ci.................................. 113.000

Observatoire de Paris.

Une loi du 12 avril 1879 avait mis à la disposition de l'Observatoire de Paris, dans l'ensemble d'un crédit supplémentaire de 37,500 francs (exercice 1879), une somme spécialement affectée à l'acquisition d'un verre Finnh, destiné à un objectif de 0m74; l'Observatoire n'ayant pas jugé convenable de se prononcer sur la perfection de ce verre sans l'avoir préalablement expérimenté avec soin, il n'a été payé, dans le courant de l'exercice 1879, au fournisseur qu'une somme de 6,250 francs, le surplus du crédit a été annulé en fin d'exercice. On demande que la somme de 6,250 francs ainsi annulée sur 1879 soit allouée de nouveau sur l'exercice 1881.. 6.250

Total du crédit supplémentaire demandé pour le chapitre 14............... 119 250

CHAPITRE XVIII *bis*. — *Acquisition d'ouvrages imprimés et manuscrits provenant de la bibliothèque Firmin Didot.*

Crédit extraordinaire demandé, 36,872 fr. 20.

La demande de ce crédit est postérieure au dépôt du dernier projet de loi collectif de crédits supplémentaires et extraordinaires. Il convient donc de reproduire ici l'exposé des motifs invoqué à l'appui par l'administration.

Une nouvelle série d'ouvrages imprimés et manuscrits provenant de la bibliothèque F. Didot a été mise en vente récemment. Dans cette précieuse collection figuraient certains documents qu'il était du plus grand intérêt de conserver en France. Aussi l'administrateur général de la Bibliothèque nationale demanda-t-il au ministre de l'instruction publique de vouloir bien intervenir auprès des Chambres pour obtenir le crédit nécessaire aux acquisitions qu'il se proposait de faire. L'époque très rapprochée de la vacation ne permettant pas de demander, avec espoir de l'obtenir en temps utile, ledit crédit, le ministre crut devoir saisir la commission du budget de cette affaire si importante pour l'accroissement de nos collections nationales, et, avant d'autoriser M. Delisle à suivre les enchères, il prit soin de s'assurer du bienveillant accueil que recevrait la demande qu'il serait ultérieurement dans la nécessité de faire pour couvrir la dépense effectuée.

C'est ainsi que la Bibliothèque nationale s'est rendue acquéreur des livres et des manuscrits dont elle avait reconnu la valeur et l'utilité, laissant de côté, en raison de l'élévation des enchères, tout ce qui rentrait dans le domaine de la curiosité et ce qui était déjà convenablement représenté dans nos collections.

Onze volumes et sept manuscrits sont restés en notre possession.

Deux des ouvrages imprimés se rattachent à notre histoire par les liens les plus étroits. L'un, intitulé : *Historia de rege Francie* est une élégie latine de Jacques Lochar, qui a pour sujet l'expédition de Charles VIII en Italie : elle fut représentée à l'Université de Fribourg en présence des marquis de Bade, moins de quatre mois après la bataille de Fornoue ; l'autre est un petit poème qui a pour titre : *l'Assedio di Pavia* et à la suite duquel est imprimée une sorte de complainte sur la captivité de François Ier; il eut beaucoup de vogue en Italie.

Trois ouvrages appartiennent à l'histoire de la littérature française, savoir : la traduction de *l'Ane d'or*, d'Apulée, que Guillaume Michel de Tours acheva en 1517, un petit *dictionnaire français-latin* de Robert Estienne, et le *Parnasse des poètes français* de Gilles Corrozet.

Deux pièces assez rares sont venues enrichir notre collection des poètes italiens : *Historia de Campriano Contadino* et la première édition des poésies de Michel-Ange.

Enfin, par l'acquisition des ouvrages énumérés ci-après, la Bibliothèque nationale a pu combler quelques lacunes qui existaient dans la série représentant les annales de l'imprimerie et de la librairie parisiennes ; le Juvénal exécuté en 1506, à Paris, dans l'atelier de Josse Bade, pour des libraires flamands ; une jolie grammaire grecque imprimée en 1526, chez Gilles de Gourmont, et deux morceaux de l'œuvre d'un homme encore trop peu connu et qui a joué l'un des premiers rôles dans le mouvement littéraire et artistique du règne de François Ier, il s'agit de Geoffroy Tory, dont les éminents services, comme artiste, comme grammairien et comme imprimeur, ont été mis en lumière dans une savante monographie, publiée en 1857 et en 1865. L'auteur de cette monographie, M. A. *Bernard*, avait alors vainement cherché dans nos bibliothèques publiques deux des plus anciennes productions de Geoffroy Tory; l'opuscule qu'il avait composé en 1523 sur la mort de sa fille et sa traduction des chroniques du vénitien Egnazio, parue en 1529. C'est un exemplaire de chacune de ces pièces, exemplaires jusqu'ici uniques, que la Bibliothèque a pu acquérir.

Quant aux manuscrits, plusieurs sont d'une exécution remarquable, mais ils ont été surtout choisis pour la valeur des textes qu'ils contiennent. Le monde savant apprendra avec une vive satisfaction que l'Etat s'est rendu acquéreur des ouvrages suivants :

1° Recueil d'histoires et de chroniques copié au douzième siècle, qui vient, non pas de Saint-Victor de Paris, comme on l'avait annoncé, mais de l'abbaye allemande de Tegernsee, et qui, entre autres compositions historiques, renferme les œuvres d'Eginhard, du moine de Saint-Gall et de Robert le Moine;

2° Un autre recueil d'histoires et de légendes copié au treizième siècle, probablement dans le nord-ouest de la France, et renfermant une relation très précieuse pour l'histoire du règne de saint Louis, dont M. Miller, membre de l'Institut, a montré l'importance dans un mémoire publié en 1878;

3° L'exemplaire original d'une compilation, encore inédite, que Geoffroy de Courlon a composée à la fin du treizième siècle dans le monastère de Saint-Pierre-le-Vif à Sens ;

4° Une bonne copie du texte primitif de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, ouvrage si curieux pour étudier les rapports de la chrétienté avec les peuples de l'Asie et dont l'Académie des inscriptions prépare une édition ;

5° Une copie du célèbre poème latin connu sous le titre de *Aurora* : elle renferme plusieurs pièces non encore signalées qui ajouteront quelques pages aux annales littéraires de la France du temps de Philippe-Auguste ;

6° Un exemplaire indispensable à examiner pour bien comprendre la composition d'une chronique universelle en français qui a obtenu le plus grand succès au quatorzième siècle et qui n'a pas encore été suffisamment analysée; cet exemplaire offre, en outre, un intérêt considérable pour l'histoire des vieilles librairies françaises qui ont formé le noyau de la Bibliothèque nationale;

7° Les règles de la seconde rhétorique, œuvre didactique du commencement du douzième siècle, qui abonde en renseignements sur les procédés employés par les poètes français de la seconde période du moyen âge.

Le prix d'adjudication de ces divers ouvrages lève à la somme de 34,460 fr., somme à laquelle il convient d'ajouter pour frais de vente 12 fr. 20, ce qui donne un total de 36,872 fr. 20 al au crédit extraordinaire que nous avons onneur de vous proposer de voter.

APITRE XXVI — *Voyages et missions scientifiques. Musée ethnographique.*

Crédit supplémentaire demandé, 60,000 fr.

A la suite de votes favorables émis par la ommission des voyages et missions scientifiques t littéraires, des missions ont été accordées à M. Pinart, le 2 avril 1878; Charnay, le 2 mars 880; Révoil, le 21 juin 1880; de Ujfalvy, le 9 juillet de la même année.

La mission confiée à M. Pinart ne sera terminée qu'au mois d'avril 1883.

Celle de M. Charnay durera trois ans, et c'est eulement à la fin de l'année prochaine que I. de Ujfalvy aura exécuté les travaux qu'il a ntrepris. On ne saurait fixer la durée exacte de a mission dont M. Révoil est chargé.

La commission des missions a, toutefois, engagé cet explorateur à se munir d'une somme le 20,000 fr. qu'elle a jugé indispensable pour couvrir ses dépenses.

Jusqu'à présent, la mission de M. Pinart a été subventionnée par le crédit ordinaire des missions qu'elle grève d'une somme annuelle de 25,000 fr. Ce chapitre doit également mettre à la disposition de M. Charnay, pour l'exercice 1881, une somme de 15 000 fr.

La situation particulière du crédit des missions en 1881 impose l'obligation de recourir à l'appui du Parlement. Ce crédit, inscrit en effet au budget de l'instruction publique, chapitre 26, ne s'élève qu'au chiffre de 200 000 francs. Il subventionne annuellement cinquante missions en moyenne, toutes très intéressantes, toutes très coûteuses, et il est appliqué surtout aux missions d'explorations, si utiles à la prospérité nationale. A mesure que l'utilité des voyages scientifiques se manifeste, leur nombre grandit. Aussi ne serait-il pas possible de répondre cette année à cette expansion considérable, sans demander au Parlement un crédit extraordinaire, que justifie le caractère spécialement important des missions qui en font l'objet.

L'administration a donné dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3690 des explications détaillées sur les voyages et missions de MM. Charnay, Pinard et Révoil. Le crédit supplémentaire demandé et que nous vous proposons d'accorder se répartirait ainsi :

Pour la mission de M. Charnay	15 000
— de M. Pinard	25 000
— de M. Révoil	20 000
Total	60 000

CHAPITRE XXVI *bis* — *Participation de la France à l'exposition géographique de Venise.*

Crédit extraordinaire demandé, 70.000 fr.

Cette demande ne figure point dans les projets distribués aux Chambres. A raison de l'urgence, elle a été adressée directement à la commission du budget. L'administration l'appuie des considérations suivantes :

C'est à Anvers que le premier congrès et la première exposition de géographie ont été réunis en 1870, sur l'initiative des grandes sociétés de géographie européennes. Notre pays y a pris avec empressement une part digne de lui.

La seconde de ces solennités scientifiques s'est tenue à Paris, en 1875, on sait avec quel éclat. La France n'ayant presque pas à déplacer ses richesses, se fit alors un honneur d'accumuler toutes les collections géographiques de ses musées, de ses archives, de ses bibliothèques, et d'apporter les résultats des efforts qu'elle avait tentés soit pour répandre le goût d'une science si importante, soit pour en faciliter l'étude.

Le troisième congrès de géographie, précédé d'une exposition, se réunira, cette année, à Venise. C'est un devoir pour la France de s'y faire représenter d'une manière brillante, et de montrer aux savants qui composeront le congrès la persévérante sollicitude avec laquelle sont encouragées chez nous les études géographiques.

Aussi, lorsque l'invitation du gouvernement italien est parvenue au nôtre, les délégués des divers départements assemblés au ministère de l'instruction publique ont promis un concours empressé pour l'organisation du congrès de Venise. Comme nos lois s'opposent au déplacement des objets précieux de nos collections, ce n'est que par des spécimens obtenus au moyen de procédés artistiques que les pièces les plus remarquables pourront figurer à Venise.

Une nomenclature complète des objets à envoyer paraîtrait trop longue. On se bornera donc à donner un aperçu rapide des pièces principales que les départements ministériels destinent à l'exposition. Quelque sommaire que soit cet aperçu, il justifie certainement la demande de crédit soumise aux Chambres.

Le ministre des finances fait dessiner des cartes destinées à rendre sensible, par des teintes conventionnelles, la répartition géographique des éléments généraux de la statistique. Afin que ce travail considérable puisse être distribué à Venise et en France, il devra être imprimé et tiré à un grand nombre d'exemplaires. La dépense sera de 11.000

Les travaux publics envoient à Venise des cartes de l'Algérie, les planches de statistique graphique de 1880 et 1881, les cartes de France au 1/200,000, au 1/370,000 et au 1/500,000 des reproductions de cartes anciennes, des spécimens de divers procédés de dessins, des cartes de routes, de cours des fleuves, des cartes et diagrammes de productions de mines, l'atlas des ports maritimes, des cartes géologiques, entre autres une carte géologique de la France entière, travail tout à fait important dont on a dû hâter l'achèvement en vue de l'exposition.

La somme de 10,000 fr. sollicitée par ce département ne paraît pas excessive. 10.000

La guerre prévoit une dépense de 6,000 fr., et fera participer à l'exposition le dépôt de la guerre, le dépôt des fortifications, la brigade topographique du génie et l'école polytechnique.......... 6.000

Les postes et télégraphes annoncent une série de cartes de nos réseaux télégraphiques, téléphoniques, de nos bureaux ambulants, de nos fils électriques, etc.

La marine promet des cartes spéciales et détaillées de nos services maritimes, etc., etc. La préfecture de la Seine aura des publications curieuses : plans, atlas, budgets, statistiques, etc.

Toutefois, les crédits sollicités par ces administrations réunies et par les ministères des affaires étrangères, de la justice, de l'agriculture et du commerce et de l'intérieur, ne dépassent pas dans leur ensemble la somme de........... 10.000

Le département de l'instruction publique est celui qui doit avoir à Venise la plus large représentation. Les nombreux établissements qui dépendent de lui ont tous été invités à expédier des spécimens et des reproductions de leurs pièces les plus rares, reproductions obtenues par des procédés de différentes sortes, tels, par exemple, que l'héliogravure, la photographie, le moulage, etc.

Les objets qui seront installés à Venise par les soins de ce département sont en si grand nombre que le chiffre de 13,000 francs réclamé pour ces travaux est loin d'être exagéré........ 13.000

En effet, et pour ne citer que quelques unes des principales pièces, la Bibliothèque nationale prépare des notices, copies du sixième siècle, la mappemonde du onzième siècle, une carte Pisane du quatorzième siècle, un atlas catalan de la librairie du roi Charles V (12 panneaux), un portulan de 1413, des reproductions des diverses cartes relatives à l'ancienne France et à la Gaule, cartes topographiques, etc., etc.

L'Observatoire adressera des volumes d'annales, des cartes écliptiques, un appareil déterminant les longitudes.

L'école des langues orientales vivantes aura divers recueils, récits, histoires, voyages, chroniques et des cartes et plans du plus haut intérêt.

Le bureau météorologique enverra ses annales et un nombre considérable de cartes d'époques diverses.

Le musée de Saint Germain a tout un ensemble de cartes ethniques des époques gauloise et franque, cartes relatives aux monnaies, aux bornes militaires, aux cimetières, aux populations d'a-

A reporter........... 50.000

Report.............. 50.000

près les noms de lieux ; des volumes de géographie de la Gaule, des photographies, etc.

La commission des monuments historiques prépare une collection qui présentera les types de construction les plus curieux, de manière à donner une idée des systèmes d'architecture qui se sont succédé en France ou en Algérie.

Enfin, l'exposition de Venise n'affectera pas un caractère si sévèrement scientifique qu'elle ne doive admettre certains objets d'une signification moins exclusive intéressant l'histoire des arts et les mœurs des différents peuples. C'est pourquoi le musée ethnographique dispose et complète des collections spéciales, des séries de costumes, instruments divers, ustensiles, etc., etc. Ces collections, qui ont un caractère essentiellement national et sont formées d'objets empruntés aux diverses régions françaises, ne risqueront pas de faire double emploi avec les collections analogues qui pourraient être envoyées par les autres pays.

Les crédits demandés ne seront pas, il est bon de le remarquer, exclusivement appliqués aux frais d'installation de notre exposition géographique à Venise. La plupart des reproductions obtenues, presque toutes les cartes des travaux publics et des finances pour lesquelles, d'ailleurs, ces départements auraient été bientôt obligés de demander un crédit spécial, rentreront dans nos établissements, où elles serviront au progrès des études et de la science. Les dépenses faites à l'occasion du congrès se traduiront en résultats durables.

Il faut ajouter aux chiffres fixés par les divers ministères aux administrations celui des dépenses qui devront être faites à Paris pour l'emmagasinage, pour la fabrication du mobilier, pour les préparatifs et les envois ; à Venise, pour l'appropriation des salles et l'installation des objets exposés, pour les gages d'ouvriers, pour la délégation de personnes qui présideront à cette installation et de gardiens chargés de la surveiller ; il faut y joindre aussi les frais que l'administration devra faire pour aider les sociétés savantes de province, disposées à concourir à l'exposition, mais arrêtées par l'insuffisance de leur situation financière ; un total de 20,000 francs n'excédera, à coup sûr, pas tous ces besoins. 20 000

Total.............. 70.000

C'est donc au chiffre total et tout à fait définitif de 70,000 francs que s'élève le crédit demandé. Si l'on évalue la multitude de pièces exposées, les soins qu'elles réclament, l'intérêt de la France à manifester en cette occasion le souci qu'elle a de l'avancement de la science géographique, on pensera que l'administration pouvait difficilement à la fois mieux satisfaire aux exigences de l'honneur national et ménager davantage les ressources du budget.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le crédit extraordinaire demandé.

CHAPITRE XXVI *ter*. — *Observations du passage de Vénus en 1882.*

Crédit extraordinaire demandé, 310,000 fr.

Le 6 décembre 1882 aura lieu un nouveau passage de la planète Vénus sur le soleil. L'observation de ce phénomène, qui ne se reproduira plus qu'en l'an 2002 est pour les progrès de la science astronomique d'une nécessité absolue.

Cette observation intéresse au plus haut degré les progrès des sciences astronomiques, notamment en ce qui concerne la détermination précise de la distance du soleil à la terre.

Les dépenses nécessaires sont approximativement les suivantes :

1° Acquisition de 10 objectifs, 5 équatoriaux, 5 lunettes ; appropriation et refonte des pieds des appareils anciens, etc. 100.000

2° Frais de voyage, de séjour, de retour, des huit expéditions 200.000

3° Construction d'appareils photographiques et frais divers.............. 10.000

Total.............. 310.000

CHAPITRE XXVIII. — *Frais généraux de l'instruction secondaire.*

Annulation proposée, 5,400 fr.

On a vu les explications données à l'appui du crédit supplémentaire d'égale somme demandé pour le chapitre 6 du budget de 1881.

CHAPITRE XXXIII. — *Écoles normales.*

Crédit supplémentaire demandé, 165,500 fr.

Une somme de 3,900 fr. est nécessaire pour acquitter pendant la présente année l'indemnité due aux maîtres-adjoints et aux maîtresses adjointes qui ont le titre de professeur (art. 3 du décret du 5 juin 1880). De ce chef le crédit nécessaire s'élève à 3,900 fr.

Après les examens de 1880-1881, le titre de professeur sera donné à environ vingt maîtres adjoints ou maîtresses adjointes. Le crédit du chapitre doit donc être augmenté de 5,400 fr.

D'autre part, la loi sur la gratuité de l'enseignement primaire entraîne la suppression des frais de pension laissés à la charge des familles des élèves des écoles normales. Ces frais s'étant élevés à 580,387 fr. pour l'année 1881, il y a lieu de pourvoir au payement du quart. Les budgets des départements ayant été réglés par prévision avant la promulgation de ladite loi, il est impossible d'imputer cette part de contribution sur le produit des 4 centimes spéciaux, conformément à la loi du 9 août 1879. Le quart étant de 145,096 fr. 75 doit par conséquent être mis à la charge de l'État.

Enfin, une autre somme de 15,000 fr. sera nécessaire pour subvenir à l'entretien des élèves-maîtresses qui seront admises à la rentrée prochaine dans les écoles normales qui doivent s'ouvrir à partir du 1er octobre 1881.

Ces diverses sommes réunies forment un total de 165,496 fr. 75 et justifient le crédit de 165,500 francs.

CHAPITRE XXXIV. — *Instruction primaire. Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements et enseignement primaire supérieur.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,500,000 fr

Le crédit porté au budget de l'exercice 1881, chapitre 34, article 3, pour acquitter les subventions des communes qui ont établi la gratuité absolue dans leurs écoles est de..	3.000.000 »
Il résulte des renseignements qui viennent d'être transmis par les préfectures, que les compléments à fournir par l'État afin d'acquitter la dépense dans les communes où les municipalités ont établi la gratuité absolue, s'élèvent en 1881 à la somme de	4 457 210 12
d'où il résulte un déficit de.......	1.457.210 12
Cette somme devra être augmentée, dans une certaine mesure, pour donner satisfaction à des communes qui, ayant pris des délibérations au sujet de l'établissement de la gratuité après le règlement des budgets municipaux, n'ont pu encore fournir les renseignements nécessaires pour que l'on puisse évaluer le déficit à combler. Il parvient de temps en temps quelques demandes formées par les communes qui se trouvent dans cette situation. On pense qu'on pourra leur donner satisfaction avec un crédit de............	42.789 88
Soit au total..........	1.500.000 »

CHAPITRE XXXV. — *Instruction primaire.— Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses.*

Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3,650)........................	82 444
Crédit supplémentaire demandé (projet n° 3,749)........................	70 000
Total...........	152 444

1° *École Pape-Carpentier (7,444 francs).*

Par arrêté du 28 avril 1848, un établissement qui reçut le nom d'École normale maternelle, fut ouvert à Paris dans un local situé 12, rue Neuve-Saint-Paul. Il avait pour objet de préparer des élèves maîtresses pour la tenue des salles d'asile; sa direction fut confiée à Mlle Carpentier.

En 1851, cette école fut transférée 10, rue des Ursulines, dans une maison appartenant à M. Camuset. Elle prit alors la désignation de cours pratique des salles d'asile. Postérieurement, un décret du 19 décembre 1878 lui a donné le nom de la femme distinguée qui l'avait dirigée pendant de longues années Mme Pape Carpentier.

En 1873 les bâtiments de la rue des Ursulines étant reconnus absolument insuffisants, un décret du 25 juin décide l'acquisition d'un immeuble contigu qui forme le coin de la rue des Ursulines et de la rue Gay-Lussac. La réunion des deux immeubles permettait de donner aux services du cours pratique l'extension qui lui était nécessaire, mais cet agrandissement ne pouvait s'effectuer d'un seul coup, attendu que la maison de la rue Gay-Lussac était occupée par un certain nombre de locataires pourvus de baux. Il fallait obtenir des résiliations de bail moyennant indemnités, en commençant par les locaux qu'on voulait occuper immédiatement. En un mot, il fallait procéder à un agrandissement progressif du cours pratique.

C'est pour ce motif que le ministre de l'instruction publique, par une décision du 8 octobre 1873, chargea Me *Huet*, avoué du ministère, d'administrer provisoirement la maison de la rue Gay-Lussac.

Au commencement de l'année 1880, on se préoccupa de cette situation qui tendait à se prolonger, attendu qu'on n'était pas parvenu à éliminer tous les locataires et qu'il en restait encore deux. Il ne paraissait pas possible de laisser entre les mains de l'avoué des sommes qui devaient retourner à l'administration des domaines et, en attendant que les comptes puissent être réglés, on a fait verser ces sommes à la caisse des dépôts et consignations; ce versement a été effectué le 17 février 1880. L'administration a fait alors établir un compte détaillé des recettes effectuées et des dépenses payées (contributions, gaz, eaux, concierge, etc.); ce compte se trouve arrêté en recettes à la somme de 26,078 fr. 75, et en dépense à celle de 7,444 fr. On va donc se trouver en mesure d'effectuer la remise de l'immeuble de la rue Gay-Lussac à l'administration des domaines. En effectuant cette remise, il est nécessaire de verser entre les mains de cette administration le montant des loyers touchés depuis le terme d'octobre 1873.

Comme on l'a dit plus haut, le montant de ces loyers s'élève à la somme de......		26.078 75
Mais, sur cette somme, il a été prélevé pour compléter le prix d'acquisition en principal, intérêts et frais d'adjudication.............	2.704 15	
De plus, il a été payé pour les dépenses de l'immeuble, de 1873 à 1880.............	4 739 85	
	7.444 »	7.444 »
Il ne reste donc plus à la caisse des dépôts et consignations que.....		18.634 75

Pour que le montant total des loyers perçus puisse être versé à l'administration des domaines, il est nécessaire que les Chambres ouvrent au budget du ministère de l'instruction publique un crédit de 7,444 francs. Ce crédit n'est qu'un crédit d'ordre, attendu qu'il a seulement pour objet de régulariser le payement de dépenses imputées sur des fonds qui ne sont pas sortis des caisses du Trésor public, mais qui doivent être rattachés aux services du budget. Il convient de remarquer qu'en même temps qu'on régularisera ce payement, on versera au domaine un fonds de 26,078 fr. 75 augmenté d'intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations.

La solution de cette question paraît d'autant plus urgente que le prolongement de la rue de l'Abbé-de-l'Épée, décidé en principe par le conseil municipal de la ville de Paris, peut entraîner dans un temps rapproché l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit.

D'un autre côté, la cour des comptes a adressé, le 16 novembre 1880, un référé à l'administration pour l'inviter à prendre les mesures à l'effet de régulariser la situation. Ces mesures, qui étaient déjà en cours d'exécution lorsque ce référé est parvenu, pourraient être entièrement complétées le jour où le crédit de 7,444 francs sera accordé.

2° *Bibliothèques populaires (75,000 francs).*

Le crédit inscrit au budget de l'exercice 1881 pour le service des bibliothèques populaires des écoles publiques et des bibliothèques pédagogiques est de 240,000 francs. Les nombreuses demandes auxquelles il a fallu satisfaire, dès les premiers mois de l'année, ont déjà absorbé, par des achats, une somme de 125,000 francs; la reliure des volumes ne demandera pas moins de 45,000 fr.; les frais d'emballage et de transport exigeront une dépense de 12,000 francs; l'impression du catalogue qui a été envoyé à toutes les bibliothèques a coûté 18,000 francs.

Ces diverses sommes réunies forment déjà un total de 200,000 francs. Il ne reste donc plus sur l'ensemble du crédit que 40,000 francs, somme plus qu'insuffisante pour donner satisfaction aux demandes qui sont quotidiennement adressées à l'administration par les maires, par les préfets, et auxquelles l'état des fonds ne permet pas de répondre. Il n'y en a pas moins de 738 pour des bibliothèques en voie de formation ou qui ne possèdent qu'un nombre insignifiant de livres de lecture, et 3,150 qui sollicitent, soit des renouvellements de livres, soit le complément d'ouvrages indispensables. C'est donc un chiffre approximatif de 4,000 bibliothèques populaires qu'il s'agit de satisfaire. Or, si l'on considère que chaque envoi de 45 volumes seulement revient à un minimum de 100 francs, on s'aperçoit aisément que le crédit total de l'exercice 1881 se trouve complètement épuisé à ce moment. Un crédit de 75,000 francs est indispensable pour permettre de donner suite aux demandes nouvelles qui se produiront d'ici à la fin de l'année.

3° *Encouragement à l'enseignement de la géographie (70,000 francs).*

Le crédit de 200,000 fr. inscrit au chapitre 35, article 2, paragraphe 7, du budget de 1881, sous la rubrique « Encouragement à l'enseignement de la géographie, est presque épuisé. Il reste moins de 5,000 francs pour satisfaire aux nombreuses demandes qui se sont produites et à celles qui ne manqueront pas de parvenir à l'administration d'ici à la fin de l'année.

Depuis quelque temps déjà, le ministère s'est vu dans la nécessité, par raison d'économie, de n'accorder aux communes qu'une partie des objets sollicités par elles en faveur de leurs écoles; mais il ne tarderait même pas à devenir impossible de rien concéder avant 1882, si un crédit supplémentaire d'au moins 70,000 francs n'était alloué. Les demandes actuellement en instance représentent une dépense de 52,000 francs.

3e section. — Beaux-arts et musées.

CHAPITRE XLIV. — *Établissement des beaux-arts.*

Crédit supplémentaire demandé, 6,000 fr.

École nationale de dessin pour les jeunes filles.

Au moment où l'administration des beaux-arts, s'inspirant des vœux exprimés par la commission du budget, s'occupe d'organiser de grandes écoles régionales, il a semblé qu'aucune des écoles nationales placées sous l'autorité exclusive du ministre, ne devait se laisser devancer dans la voie nouvellement ouverte, et qu'il importait de les mettre toutes à même non seulement de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'elles, mais encore d'être prises pour modèles.

Aussi, après avoir pourvu à la réorganisation de celles de ces institutions qui sont dans les départements, s'est-on préoccupé de développer l'école nationale de dessin pour les jeunes filles, située à Paris, qui n'a jusqu'à ce jour été l'objet d'aucune réglementation formelle.

Une commission spéciale a été chargée de rédiger un règlement à cet effet; elle y a procédé en tenant compte des excellents éléments qui existaient déjà, et vient d'achever son travail.

Son projet, qui fixe dans tous ses détails le régime des études, entraînera une augmentation relativement considérable dans le nombre des cours et des professeurs, et nécessitera, par suite, une augmentation de 10,000 fr. du budget annuel de l'école, fixé actuellement à 30,200 fr., qui se trouverait ainsi porté à un total de 40,200 fr.

Mais l'application du nouveau règlement ne pouvant avoir lieu qu'à la rentrée de Pâques, c'est-à-dire seulement au mois de mai, on n'aurait à pourvoir, pour le présent exercice, qu'à une dépense des deux tiers environ, pour laquelle une somme de 6,000 fr serait suffisante.

CHAPITRE XLVI. — *Musées nationaux.*

Crédit supplémentaire demandé, 3,934 fr. 23.

L'administration des beaux-arts avait cru devoir revendiquer la propriété de plusieurs statues et objets d'art, lors de la vente du domaine de Menars (affaire de Bauffremont).

Les frais d'instance et les honoraires de l'avocat et de l'avoué qui ont été occupés dans cette affaire, s'élèvent à la somme de 3,934 fr. 23, pour laquelle il est nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire.

CHAPITRE XLVI *bis*. — *Acquisition d'une collection d'antiquités chaldéennes pour le musée du Louvre.*

Crédit extraordinaire demandé, 130,000 fr.

Cette demande fait l'objet d'un projet de loi spécial déposé le 5 juillet courant à la Chambre des députés (n° 3867) et à l'appui duquel l'administration invoque les considérations suivantes :

La haute antiquité chaldéenne qui a précédé le développement de l'art assyrien et qui remonte aux origines de la civilisation en Asie, n'était connue encore que par un très petit nombre de monuments, qui n'en laissaient soupçonner que très vaguement le caractère. L'art chaldéen proprement dit restait ignoré. Les causes qui avaient arrêté les explorateurs étaient l'insalubrité mortelle du pays et l'état d'anarchie belliqueuse où vivent les tribus qui l'occupent.

Cette grande lacune de l'histoire vient d'être comblée en partie par les découvertes d'un Français, M. de Sarzec, vice-consul de France à Bassorah. A force d'énergie et d'habileté, appuyé dans sa courageuse entreprise par M. le ministre des affaires étrangères, il est parvenu à faire trois campagnes successives de fouilles dans la basse Chaldée, c'est-à-dire dans la région la plus inaccessible du pays chaldéen. Il a mis au jour et méthodiquement exploré des ruines antiques, qui peuvent remonter au seizième siècle avant notre ère.

Il rapporte en France une collection unique au monde, composée d'un grand nombre d'objets, parmi lesquels huit statues d'un travail remarquable et profondément original, représentant des princes et des personnages chaldéens de cette époque reculée. Il faut citer particulièrement la statue d'un architecte chaldéen, figuré avec ses instruments de travail, avec sa règle à division, et tenant sur ses genoux le plan d'un édifice. Beaucoup d'autres pièces présentent aussi un haut intérêt pour l'art ou pour la science; presque tous les objets sont couverts d'inscriptions dans le vieux système de l'écriture babylonienne.

M. de Sarzec est disposé à céder au Louvre l'ensemble de sa collection, dans son unité scientifique, pour une somme de cent trente mille francs. Ce prix est modéré, surtout si l'on considère qu'il doit indemniser en partie le courageux explorateur des dépenses considérables qu'il a faites. Il s'agit d'une découverte qui fait honneur au pays et qui recule pour la science les limites de l'antiquité : le Gouvernement de la République ne peut hésiter à s'en assurer les résultats.

CHAPITRE XLVI *ter*. — *Organisation de secours en cas d'incendie au musée du Louvre.*

Crédit extraordinaire demandé, 8,000 fr.

Un commencement d'incendie qui s'est déclaré au musée du Louvre, il y a quelques mois, et pour lequel les secours de la caserne des sapeurs-pompiers de la rue Jean-Jacques Rousseau ont été réclamés, a démontré l'insuffisance de l'appareil télégraphique spécial qui relie le Louvre à cette caserne, ainsi qu'il résulte d'un rapport du colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Il n'existe, en effet, pour donner l'alarme, qu'un seul avertisseur, placé dans une pièce au deuxième étage, vers l'angle sud-ouest de la cour du Louvre, de sorte que l'espace à parcourir entre cette pièce et le point où le feu s'est déclaré peut être assez considérable pour que le désastre ait pris d'assez grandes proportions avant l'arrivée des secours.

L'appareil télégraphique, installé au Louvre il y a quelques années, ne serait réellement utile en toute circonstance, que si, au lieu d'un seul avertisseur, il en existait au moins six : un au rez-de-chaussée, trois au premier étage et deux au second étage. De plus, ces six avertisseurs devraient être reliés à deux cadrans distincts placés l'un au deuxième étage, où se trouve l'unique avertisseur qui existe aujourd'hui, pour les alarmes du jour; l'autre au premier étage, dans le poste de veille de la salle des bijoux, pour les alarmes de nuit. Les deux cadrans seraient mis en communication directe avec la caserne par un bouton d'appel doublé d'un appareil automatique; et de ces deux points partiraient les appels pour le régiment des sapeurs-pompiers. La dépense nécessaire pour l'établissement des six avertisseurs et des deux cadrans est évaluée à 8,000 francs.

De grandes précautions ont été déjà prises au Louvre contre le feu, ainsi qu'en témoigne l'existence de l'appareil télégraphique qu'il s'agirait de compléter aujourd'hui, et d'une canalisation générale qui distribue l'eau depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles. Mais, si l'on considère qu'elles peuvent être les conséquences désastreuses d'un incendie qui n'aurait pas été arrêté dès son début, on doit reconnaître qu'il n'y a point à hésiter à redoubler encore de précautions et à suivre les avis donnés par le commandant des sapeurs-pompiers de Paris.

CHAPITRE XLVI *quater*. — *Déménagement des locaux occupés au Louvre par le gouvernement militaire de Paris, le service d'architecture du Louvre et divers fonctionnaires ou agents des musées.*

Crédit extraordinaire demandé, 20,000 fr.

La Chambre des députés, dans sa séance du 28 juin dernier, a accepté le principe d'un amendement présenté par M. Paul Bert au cours de la discussion du budget des beaux-arts, chapitre 9, musées nationaux.

Cet amendement avait pour objet l'inscription au chapitre des musées nationaux d'un crédit de 100,000 fr. « pour déménagement immédiat et logement des écuries et des magasins de fourrages établis sous la galerie de peinture du Louvre. »

En raison de l'urgence de cette mesure, il a été établi par une déclaration de M. le président de la Chambre que le crédit demandé devrait être imputé sur les ressources de l'exercice 1881 et qu'il n'y avait pas lieu de l'inscrire au budget de l'exercice 1882.

En conséquence, on demande l'ouverture sur le budget de l'exercice 1881 d'un premier crédit de 20,000 fr., qui permettra de pourvoir aux frais de déménagement, non seulement des écuries et magasins situés dans les cours Visconti et Caulaincourt au Louvre, mais encore du service d'architecture, des services dépendant du gouvernement militaire de Paris et des logements des fonctionnaires et agents des musées nationaux. L'administration se réserve de demander ensuite les crédits nécessaires à l'aménagement des locaux rendus libres pour l'exposition des objets d'art qui, faute de place, n'ont pu jusqu'à présent être mis à la disposition du public dans les galeries du Louvre.

Cette mesure aura tout à la fois l'avantage de donner au musée du Louvre un développement qu'il réclamait depuis longtemps, et de soustraire nos magnifiques collections d'œuvres d'art aux dangers d'incendie qui les menacent de tous côtés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1re section. — Service général.

CHAPITRE IV *bis*. — *Recherches sur les maladies contagieuses du bétail.*

Crédit extraordinaire demandé, 40,000 fr.

Le Parlement a voté au budget de 1880 un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour faciliter les travaux de M. Pasteur sur les maladies contagieuses du bétail. Le renouvellement de cette subvention est demandé, pour l'année 1881, en réduisant toutefois le chiffre du crédit à 40 000 francs, une partie du matériel acquis déjà pouvant être utilisée pour les expériences ultérieures.

Les recherches de ce savant ont motivé de nombreux mémoires à l'Académie des sciences, dans lesquels il a fait connaître le résultat de ses études sur les virus. Ses découvertes ont eu un grand retentissement dans le monde savant. L'année dernière, au moment où le comité des épizooties sollicitait pour M. Pasteur le concours de l'État, la possibilité d'obtenir des virus vaccins des maladies virulentes n'était encore envisagée que comme une espérance, elle peut aujourd'hui être considérée comme un fait établi, au moins pour le choléra des poules et les affections charbonneuses. Indépendamment de ses découvertes sur les conditions de l'existence des microbes virulents, sur leur mode de reproduction, sur l'énergie vitale et la longue conservation de leurs germes, M. Pasteur a montré qu'il était possible d'atténuer leur virulence, de la leur rendre à volonté et de tirer de ce fait des procédés de vaccination préventive. Ses expériences ont été reproduites dans tous les laboratoires de physiologie de l'Europe, et actuellement, en France comme à l'étranger, des savants, s'inspirant de ses travaux, recherchent en même temps que lui les méthodes les plus certaines à employer pour faire bénéficier l'agriculture de cette nouvelle acquisition de la science.

L'importance des résultats acquis depuis un an justifie donc l'allocation du crédit extraordinaire de 40,000 fr, demandé sur le budget de 1881, pour subvenir aux dépenses du laboratoire d'expériences de M. Pasteur.

CHAPITRE V. — *Enseignement professionnel d'agriculture.*

Crédit supplémentaire demandé, 24,000 fr.

La loi de finances du 17 juillet 1880 a ouvert, au chapitre 5 du budget de l'exercice 1880, un crédit extraordinaire de 24,000 fr. pour contribuer à l'agrandissement et à l'organisation définitive de la station agronomique de Nice.

Les études n'étant pas terminées, la dépense ne pourra être constatée que dans le courant de l'année 1881. C'est donc au budget de cet exercice qu'il convient de rattacher le crédit qui y est affecté.

Une annulation de pareille somme est également proposée sur les crédits alloués pour le même objet sur l'exercice 1880.

CHAPITRE VIII *bis*. — *Phylloxera, doryphora et autres parasites.*

Crédit supplémentaire demandé, 300,000 fr.

Les efforts entrepris par le Gouvernement pour arrêter les ravages du phylloxera donnent des résultats qui s'affirment chaque jour davantage.

Les traitements administratifs exécutés par l'administration ont démontré aux populations qu'avec de l'énergie, il est possible de maintenir la production viticole, et les nombreux syndicats qui de toutes parts se constituent sont une preuve évidente de l'éveil de l'initiative individuelle et de la confiance que les viticulteurs ont dans l'issue de la lutte.

Les crédits mis, en 1881, à la disposition du ministère de l'agriculture et du commerce pour les dépenses du phylloxera, et qui s'élèvent à 1,050,000 fr., sont actuellement, en grande partie, absorbés par les traitements administratifs, par le doublement des subventions votées par les communes et les départements, ainsi que par les allocations accordées aux syndicats.

Il reste encore pour terminer l'exercice sept mois à parcourir et de nombreuses demandes de crédit seront sollicitées de l'administration qui sera forcée par la loi de satisfaire aux uns, et qui ne pourra sans injustice et sans danger pour le résultat poursuivi repousser les autres.

Une nouvelle allocation de crédit de 300,000 francs est indispensable pour éviter tout mécompte et permettre de répondre aux demandes de subsides que la nécessité justifiera.

CHAPITRE X. — *Matériel des haras et dépôts d'étalons.*

Crédit supplémentaire demandé, 12,200 fr.

Par un jugement du tribunal civil de première instance de Langres, en date du 15 décembre 1880, l'État a été condamné à payer des dommages-intérêts à la dame Cornefert, de Longeau (Haute-Marne), et à ses filles mineures, par suite de la mort du sieur Cornefert, leur époux et père, tué le 30 juin de la même année par un étalon du dépôt de Montiérender.

Il y a donc lieu de voter le crédit de 12,200 fr. qui comprend à la fois les dommages-intérêts et les frais du procès.

CHAPITRE XIII *ter*. — *Exposition internationale de Melbourne.*

Crédit extraordinaire demandé, 190,000 fr.

Une loi du 22 mars 1880 a ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1880, un crédit de 500,000 fr. pour les dépenses de l'exposition internationale de Melbourne.

Sur ce crédit, une somme de 310,000 fr. a été dépensée; l'exposition se continuant en 1881, il y a lieu de reporter à l'exercice 1881 le reliquat disponible, soit 190,000 fr., pour assurer les

dépenses de l'exposition et la liquidation des comptes.

L'annulation d'une pareille somme a d'ailleurs été demandée sur l'exercice 1880.

CHAPITRE XIII *quater*. — *Exposition internationale de Sydney.*

Crédit extraordinaire demandé, 22,000 fr.

Sur le crédit de 200,000 francs ouvert par la loi du 7 avril 1879 pour les dépenses de l'exposition internationale de Sydney, il a été dépensé, savoir :

En 1879	100.000
En 1880	78.000
Ensemble	178.000

Il reste disponible 22,000 francs qui seront nécessaires, en 1881, pour payer les frais d'impression de rapports et autres dépenses de liquidation.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le reliquat du crédit de 100,000 francs qui ressort sur l'exercice 1879, d'ouvrir sur l'exercice 1880 un crédit de 78,000 francs et sur l'exercice 1881 un crédit de 22,000 francs.

CHAPITRE XIII *quinquiès*. — *Installation de l'école nationale professionnelle de Nevers, spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer.*

Crédit extraordinaire demandé, 200,000 fr.

Une loi en date du 10 mars dernier a créé à Nevers (Nièvre) une école nationale professionnelle, spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer. Cette école sera installée dans les bâtiments de l'ancienne fonderie de canons, abandonnés par le service de la marine. Aux termes de l'article 3 de la loi, le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de faire dresser les plans et devis estimatifs de la dépense que nécessitera cette installation, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour l'appropriation des anciens bâtiments de la fonderie de canons à l'usage du nouvel établissement.

En attendant l'approbation des plans et devis définitifs, il y a urgence à faire certaines dépenses de façon à ne pas laisser péricliter les bâtiments et les installations aujourd'hui abandonnés.

CHAPITRE XV *bis*. — *Subvention à la marine marchande (loi du 29 janvier 1881).*

Crédit extraordinaire demandé, 8 590 500 fr.

La loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande, a établi deux sortes de primes, l'une à la construction des navires, l'autre à la navigation au long cours.

Le Gouvernement estime que l'application de cette loi, dès aujourd'hui en vigueur, occasionnera, sur l'exercice 1881, une dépense de 8.590.500 fr. ainsi répartie :

Art. 1er. — Primes à la construction.	4 435.500
Art. 2. — Primes à la navigation..	4.140 000
Art. 3. — Frais d'établissement des mesures de distance	15 000
Il est donc nécessaire d'ouvrir un crédit de	8.590.500

Le crédit dont il s'agit ne pouvant être fixé que d'une manière approximative au commencement de chaque exercice, il est indispensable que ce nouveau chapitre soit inscrit dans la nomenclature des services votés pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres.

Tel est l'objet de l'un des articles du projet de loi ci-après.

CHAPITRE XVII. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, etc.*

Crédit supplémentaire demandé, 19,524 fr. 19.

La loi de finances a ouvert au chapitre 17 du budget de l'exercice 1880 un crédit extraordinaire de 20,000 fr. destiné à divers travaux de réparations de bâtiments à exécuter dans les établissements thermaux régis par l'Etat.

Les travaux dont il s'agit n'ont pu être exécutés avant la fin de l'année 1880, en raison de l'époque tardive à laquelle les crédits ont été ouverts; ils seront achevés dans le cours de l'année 1881. Les dépenses effectuées en 1880 laissent un reliquat disponible de 19,524 fr. 19.

L'inscription d'un crédit d'une somme égale (19,524 fr. 19) est donc nécessaire au budget de l'exercice 1881. Elle correspond, d'ailleurs, à une annulation de pareille somme sur l'exercice 1880.

CHAPITRE XVII *ter*. — *Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne.*

Crédit extraordinaire demandé, 112,000 fr.

La reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains a été entreprise en 1876. Une somme de 631,909 fr. 34 a déjà été employée à cette reconstruction, non compris les crédits spéciaux alloués au service des mines, pour les travaux d'aménagement et de conduite des eaux. Le dernier crédit a été alloué au budget de 1880, et aucune demande n'avait été faite au budget de 1881. Il a paru indispensable d'arrêter au préalable, d'une manière définitive, le chiffre des dépenses restant à faire, chiffre qui n'avait été fixé dès le principe que d'une manière approximative. Le devis comprenant les travaux restant à effectuer pour l'achèvement complet de l'établissement thermal de Bourbonne s'élève à la somme totale de 542,087 fr. qui se décompose de la manière suivante :

Etablissement balnéaire	224.587
Reconstruction du casino	317 500
Somme égale	542 087

Sur cette somme, il sera dépensé, en 1881, 125,000 fr. environ.

La commission du budget estime que les dépenses afférentes aux casinos ne doivent pas être à la charge de l'Etat; en conséquence, elle a écarté le crédit de 317,500 fr. et elle a réduit à 112,000 fr. le crédit extraordinaire demandé.

CHAPITRE XVIII. — *Etablissements et services sanitaires.*

Crédit supplémentaire demandé, 5,000 fr.

Un arrêté ministériel, en date du 28 septembre dernier, a institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce une commission spéciale chargée de rechercher les causes de l'infection constatée dans le département de la Seine et d'étudier les moyens d'y porter un prompt remède.

La commission, réunie sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat a poussé ses travaux avec la plus grande activité; elle s'est divisée en plusieurs sous-commissions qui ont visité les usines et les égouts et se sont rendu compte de l'infection de la Seine. Deux membres de la commission ont été envoyés à Lyon pour y étudier un système particulier de vidange établi dans cette ville.

Ces déplacements ont donné lieu à diverses dépenses qui s'élèvent actuellement à 606 fr. 70, et qui ont été imputées provisoirement sur le crédit du service sanitaire. Mais ce crédit, déjà insuffisant pour les nombreux besoins auxquels il doit pourvoir, ne saurait, en aucun cas, supporter définitivement cette imputation. Il va falloir, du reste, effectuer de nouvelles dépenses, notamment pour l'impression des rapports des sous-commissions.

En vue de parer à cette situation, il y a lieu de voter un crédit de 5,000 fr. sur l'exercice 1881, en addition au crédit du chapitre 18 (Etablissements et service sanitaire).

CHAPITRE XVIII *ter*. — *Inspection des viandes de porc d'Amérique.*

Crédit supplémentaire demandé, 10,000 fr.

Un crédit extraordinaire de 10,000 fr. a été voté en vue de pourvoir aux dépenses qu'entraîne la vérification des viandes de porc importées d'Amérique.

Il est dès à présent certain que ce crédit sera insuffisant pour subvenir à toutes les dépenses. Afin de ne pas retarder l'inspection des salaisons dont l'admission a été demandée, l'administration s'est trouvée dans la nécessité de doubler le nombre des micrographes du laboratoire du Havre et de le porter de huit à seize. Il reste à examiner 77,000 morceaux qui exigeront environ un mois de travail.

Les sommes dues à la date du 31 mai, aux micrographes et aux agents, s'élevaient à 6,966 fr., non compris les frais de voyage et de séjour du directeur du laboratoire et de son adjoint. On peut donc considérer comme épuisé le crédit de 10,000 fr. accordé.

Un nouveau crédit de pareille somme est indispensable pour l'achèvement des opérations qui doivent être menées avec la plus grande célérité et avec un nombre d'agents porté au double.

CHAPITRE XXII *bis*. — *Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.*

Crédit extraordinaire demandé, 27,000 fr.

Les lois de finances de 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880 ont ouvert, pour les dépenses relatives à la liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, des crédits spéciaux sur les exercices suivants :

En 1876	105 000
1877	70 000
1878	53 000
1879	50 000
1880	33 000
Total	311 000

Il a été annulé par les lois précitées, sur ces crédits, savoir :

En 1876	70.000	
1877	33 000	
1878	30 000	
1879	30 000	
Total	163.000	163 000
Ce qui réduit les crédits ouverts à..		148 000

Les dépenses, consistant en frais de poursuites, droits d'enregistrement de jugements, indemnités diverses, honoraires d'avocats, se sont élevées :

En 1876	35 000	
1877	37 000	
1878	23 000	
1879	20 000	
1880	6 000	
Total	121 000	121 000
Le reste disponible, soit		27 000

est nécessaire pour assurer le payement des dépenses qu'occasionnera, en 1881, la liquidation des comptes de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris (frais de poursuites, honoraires d'avocats, etc.)

Un crédit de 27,000 fr. doit donc être ouvert au budget de l'exercice 1881, sous la rubrique, chapitre 28 *bis*; « Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris », et une annulation de pareille somme votée sur les crédits alloués pour le même objet sur l'exercice 1880.

2e section. — Frais de régie, etc.

CHAPITRE XXVII. — *Dépenses diverses du service des forêts.*

Crédit supplémentaire demandé, 185,400 fr.

La dépense mise à la charge du Trésor, à titre de portion contributive de l'Etat dans la répartition des chemins vicinaux, ainsi que dans l'acquittement des centimes additionnels ordinaires affectés aux dépenses communales et départementales, suit depuis plusieurs années une progression croissante.

Le crédit de 1,500,000 fr. inscrit depuis 1873 au budget par la loi de finances a cessé de suffire à l'acquittement de ces taxes.

En 1880, la dépense réelle effectuée pour cet objet s'est élevée à 1.661,000 fr.

En ce qui concerne l'exercice 1881, d'après les réclamations dont l'administration est saisie à la date de ce jour, pour 71 départements, la somme due s'élève à 1.658.700

Pour les cinq autres départements renfermant des forêts domaniales, et dont les états ne sont pas encore parvenus à l'administration, la dépense s'élèvera approximativement à la somme de 6 700

En 1880, cette dernière dépense avait été de 6,624 fr.

Enfin il y a lieu de prévoir que les impositions extraordinaires, qui seront autorisées jusqu'à la fin de l'exercice, imposeront à l'Etat une nouvelle charge d'environ 20.000

La dépense totale s'élèvera donc à. 1.685.400

somme supérieure de 185,400 fr. aux prévisions du budget. Il est donc juste d'accorder un crédit supplémentaire de 185,400 fr. en augmentation de celui de 1,500,000 fr. inscrit à l'article 1er du chapitre 27 du budget de l'exercice 1881.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1re section. — Service ordinaire.

CHAPITRE VIII. — *Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.*

Crédit supplémentaire demandé, 14,000 fr.

L'ouverture récente à la navigation du bassin de Penhoët à Saint-Nazaire, l'avancement des travaux du bassin national à Marseille, dont les quais peuvent être utilisés dès cette année sur une longueur de 3,000 mètres, le développement du mouvement maritime dans différents autres ports, tels que Lorient, Saint Jean de Luz, Collioure, etc., rendent nécessaire l'augmentation du personnel des officiers et maîtres de port, aussi bien dans l'intérêt du commerce que pour la conservation des ouvrages.

Le crédit de 296,000 francs alloué par la loi de finances du 22 décembre 1880, pour le personnel des officiers et maîtres de port, est complètement employé. Un supplément de 14,000 francs est absolument nécessaire pour assurer le service dans les conditions les plus strictes. Il représente le traitement de quatre lieutenants et de sept maîtres de port.

CHAPITRE XV. — *Routes et ponts (travaux ordinaires, entretien et grosses réparations).*

Crédit supplémentaire demandé, 3 millions de francs.

Le Gouvernement signale, depuis plusieurs années, dans les projets du budget du ministère des travaux publics, l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien des routes nationales, insuffisance qui ne permet pas de maintenir aux chaussées empierrées leur épaisseur normale.

Dans la note à l'appui de la demande d'un crédit supplémentaire de 3 millions de francs, l'administration indique un certain nombre de départements où il est devenu urgent d'entreprendre des travaux de rechargement des chaussées.

CHAPITRE XIX. — *Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires, entretien et grosses réparations).*

Crédit supplémentaire demandé, 300,000 fr.

Le relèvement des hauts fonds de la barre du port de Calais a provoqué de la part du commerce et du service postal les plus énergiques réclamations.

La chambre de commerce, se faisant l'interprète de ces réclamations a signalé la situation inquiétante qui résulte, pour le port, de cet état de choses, et a demandé qu'il y soit apporté un remède immédiat par l'exécution de dragages à entreprendre sans délai.

En attendant le dépôt d'un projet de loi relatif à l'extension du port de Calais, l'administration demande d'urgence un crédit de 300,000 francs, afin d'entreprendre immédiatement les travaux les plus urgents pour désobstruer la passe.

2e section. — Travaux ordinaires.

CHAPITRE XXXIX *bis*. — *Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880.*

Crédit extraordinaire demandé, 442,159 fr.

Une loi du 18 juillet 1880 a alloué au ministre des travaux publics, sur la 2e section du budget de l'exercice 1880 (chapitre 45 *bis*) pour la réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875 1877, 1878-1879 et par la débâcle des glaces de l'hiver de 1879-1880, un crédit total de 2,889,000 fr., dont 90,000 fr. applicables aux travaux des routes et 2,799,000 fr. aux ouvrages des rivières et canaux.

Travaux de navigation.

Sur l'allocation susmentionnée de 2,799,000 fr., il n'a pu être dépensé, vu l'époque tardive à laquelle la loi a été rendue, que 2,668,519 fr., et il reste actuellement sans emploi une somme de 130,481 francs, qu'il conviendrait de reporter à l'exercice 1881.

D'autre part, les évaluations primitives dressées à la hâte, avant que la baisse des eaux ait permis de constater l'état réel des avaries, se sont trouvées insuffisantes, et il a été reconnu que la dépense nécessaire pour l'achèvement des travaux donnera lieu à une augmentation de 246,678 fr.

Cette augmentation de 246,678 fr., jointe au reliquat ci-dessus de 130,481 fr., porte à 377,159 fr. le chiffre total des crédits restant à couvrir, en 1881, pour la réparation complète des dommages causés aux ouvrages de navigation par les crues et par la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880.

Travaux de route.

Sur le crédit de 2,889,000 francs inscrit au chapitre 45 *bis* de l'exercice 1880, une somme de 90 000 francs avait été affectée, comme il a été dit plus haut, aux réparations des routes nationales. Par suite de retards apportés à l'exécution du pont de Tarbes (route nationale n° 21), une somme de 40 000 francs est restée sans emploi. Il convient donc de la reporter au budget de 1881, avec la même affectation.

D'un autre côté, les travaux dont il s'agit ont donné lieu à une réclamation de l'entrepreneur, qui aboutira à l'allocation d'une indemnité qui n'est pas réglée, mais qui peut être évaluée dès à présent à 25.000 francs. C'est donc un crédit de 65 000 francs qui sera nécessaire, en 1881, pour solder l'entreprise précitée.

Il y aurait donc lieu, en ce qui concerne le service des routes nationales, d'annuler sur l'exercice 1880 (chapitre 45 *bis*) une somme de 40 000 francs, et d'ouvrir sur l'exercice 1881 un crédit de 65.000 francs.

Par les motifs qui précèdent, on demande :

1° L'annulation au chapitre 45 *bis*, 2e section du budget de l'exercice 1880, d'une somme de 170,481 francs non employée sur le crédit de 2,889,000 fr. ouvert par la loi du 18 juillet 1880, se décomposant ainsi qu'il suit :

Travaux de navigation..................	130 481
Travaux de routes......................	40 000
Ensemble........	170.481

2° L'ouverture sur la deuxième section du budget de l'exercice 1881, à un nouveau chapitre portant le n° 39 *bis* et intitulé : « Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880, » d'un crédit extraordinaire de 442,159 fr., comprenant :

1° Le rapport de la somme ci-dessus.		170.481
2° Les augmentations de dépenses sur les évaluations primitives, et s'élevant, savoir :		
Pour les travaux de navigation, à	246.678	
Pour les travaux de routes, à	25 000	
Ensemble........	271.678	271 678
Total égal........		442.159

CHAPITRE XXXIX *ter*. — *Achèvement des travaux nécessités par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les crues de l'hiver 1880-1881.*

Crédit extraordinaire demandé, 2,017,000 fr.

Une loi du 28 décembre 1880 a ouvert au ministre des travaux publics, sur la 2e section du budget de l'exercice 1880 (chapitre 45 *ter*), pour l'achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877 et la réparation des avaries causées aux travaux publics par les tempêtes et crues de 1880, un crédit extraordinaire de 285,923 fr.

A raison de l'époque tardive de l'ouverture du crédit, il n'a pas été possible de l'utiliser intégralement. Le total des dépenses faites n'est que de........................... 110.383 04 et laisse disponible sur le crédit ouvert qui s'élève, comme il a été dit plus haut, à.................................. 285 923 » une somme de.................................. 175.539 96

Mais cette somme ne sera pas suffisante. L'administration, dans la note à l'appui de la présente demande de crédit, soumet un relevé de travaux divers s'élevant à un total de 2,017,000 fr.

Elle demande :

1° L'annulation au chapitre 45 *ter*, 2e section du budget de l'exercice 1880, de la somme sus indiquée de 175 539 fr 96 non employée sur le crédit de 285,923 fr ouvert par la loi du 28 décembre 1880 ;

2° L'ouverture, sur la 2e section de l'exercice 1881, à un nouveau chapitre portant le n° 39 *ter* et intitulé : « Achèvement des travaux nécessités par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les crues de l'hiver 1880-1881 », d'un crédit extraordinaire de 2 millions 17,000 fr., comprenant :

D'une part, le report de la somme ci-dessus de	175.539 96
D'autre part, la somme de..... nécessaire, tant pour l'achèvement des travaux déjà entrepris que pour la réparation des avaries causées par les crues de l'hiver 1880-1881.	1.841.460 04
Total égal..............	2.017.000 »

CHAPITRE XLIV *bis*. — *Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.*

Crédit extraordinaire demandé, 22,590 fr. 03.

Une loi en date du 18 juillet 1880 a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire de 41,716 fr. 44 applicable aux études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.

Ce crédit, qui représentait le reliquat non employé sur l'allocation de 50,000 fr. accordée par la loi du 30 mars 1878, a été inscrit à un nouveau chapitres de la 2e section portant le n° 50 *bis*.

Sur ce crédit extraordinaire de....	41.716 44
il a été dépensé....................	19.126 41
Il reste, par conséquent, disponible une somme de......................	22.590 03

La commission du grisou poursuit ses travaux et il importe qu'elle ait à sa disposition des fonds pour faire face aux dépenses déjà faites en 1881 et à celles qui resteront à faire ultérieurement.

On demande en conséquence le report sur l'exercice 1881 du reliquat ci-dessus de 22,590 fr. 03.

Ce crédit serait inscrit à un nouveau chapitre de la 2e section portant le n° 44 *bis* et intitulé : Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.

Pareille somme de 22,590 fr. 03 est annulée au chapitre 50 *bis*, 2e section de l'exercice 1880.

CHAPITRE LIII. — *Agrandissement de l'Ecole polytechnique.*

Crédit supplémentaire demandé, 455,000 fr.

Depuis plusieurs années l'administration des travaux publics s'est préoccupée des questions relatives à l'isolement et à l'agrandissement des bâtiments de l'école polytechnique.

Dès l'année 1877, l'Etat s'est rendu acquéreur de quatre immeubles situés rues Clovis, Clopin et du Cardinal-Lemoine, afin de débarrasser l'école des constructions qui l'entonnaient à l'est, et aussi pour donner au service de l'enseignement les améliorations réclamées depuis longtemps.

Une somme de 2,115,500 fr. a été affectée en principe par la loi du 18 juillet 1879 aux travaux d'agrandissement à exécuter. La même loi a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un premier crédit de 1 million, en vue de construire, sur les terrains nouvellement acquis, les bâtiments destinés à l'agrandissement de l'école. Ces travaux, classés en première urgence par le ministre de la guerre et comprenant la construction d'un amphithéâtre de physique et de différentes galeries, ont été continués en 1880 et 1881, et vont être terminés à la fin de l'année actuelle.

L'administration des travaux publics pense que, pour faire suite à cet ensemble d'opérations, il conviendrait d'entreprendre la construction, au nord de la cour des élèves, d'un amphithéâtre dont l'urgence est signalée par le ministre de la guerre et l'administration de l'école et dont le coût est évalué à 400,000 fr. D'autre part, une somme de 55,000 fr. est nécessaire pour l'acquisition d'une maison située rue Descartes, n° 9, opération comprise parmi celles adoptées pour arriver à l'isolement complet de l'école.

La Chambre des députés n'a admis que la dépense de 55,000 fr. pour l'acquisition de la maison de la rue Descartes, et elle a repoussé les 400.000 fr. destinés à la construction de l'amphithéâtre.

CHAPITRE LVIII. — *Agrandissement de l'Observatoire de Paris.*

Crédit extraordinaire demandé, 200,000 fr.

Les Chambres ont été saisies, l'année dernière, d'un projet de loi de finances comprenant no-

tamment une demande de crédit extraordinaire de 620,700 fr. à inscrire au budget du ministère des travaux publics, exercice 1880, et destiné aux travaux d'isolement et d'agrandissement de l'Observatoire de Paris.

La somme demandée s'appliquait aux opérations suivantes :

Acquisition d'un terrain appartenant à la ville de Paris, situé à l'angle du boulevard Arago et de la rue du Faubourg Saint-Jacques ;

Construction d'un pavillon destiné à recevoir l'équatorial donné par M. Bischoffsheim ;

Enfin, travaux de nivellement, plantation et clôture du terrain à acquérir.

Mais la commission du budget a exprimé l'avis qu'il convenait de n'accorder que les crédits nécessaires à l'acquisition du terrain et à la construction du pavillon, les autres opérations lui ayant paru pouvoir être ajournées sans inconvénient.

Les Chambres ayant adopté cette manière de voir, il n'a été accordé sur le crédit de 932,700 francs demandé que 407,500 fr. destinés à l'acquisition du terrain et à la construction du pavillon.

Sur cette allocation, la somme de 389,750 fr., relative à l'acquisition du terrain a pu seule être employée en 1880. Le reliquat, soit 18.000 francs, affecté à la construction du pavillon devant abriter l'équatorial, a été reporté par la Chambre des députés (séance du 9 avril 1881) au budget de l'exercice courant, 2e section, chapitre 58 (nouveau).

L'acte de cession régulière à l'État du terrain appartenant à la ville a été signé le 22 décembre dernier, et maintenant que l'Observatoire est en possession de ce nouvel emplacement, le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et le directeur de l'établissement, insistent de la manière la plus pressante pour que les travaux de nivellement, plantations et clôtures, dont la dépense est évaluée à 200,000 francs environ, soient exécutés dans le plus bref délai possible. Ce terrain, laissé à l'abandon et qui n'est protégé que par des clôtures insuffisantes, devient le refuge des rôdeurs et des vagabonds.

D'un autre côté, si le terrain était nivelé et planté, il pourrait être ouvert au public les jours de visite de l'Observatoire et donner un attrait de plus à ce grand établissement scientifique.

CHAPITRE LXIV. — *Construction, au ministère de la guerre, d'un nouveau bâtiment en façade sur la rue de l'Université.*

Crédit extraordinaire demandé, 300,000 francs.

La commission du budget de la Chambre ne s'était pas trouvée suffisamment éclairée sur les devoirs de cette entreprise, et elle avait d'abord repoussé ce crédit. Mais depuis lors et au cours de la discussion, ayant déclaré qu'elle avait reçu les renseignements qu'elle désirait, le crédit a été admis.

3e section. — Grands travaux publics.

CHAPITRE XXI. — *Installation et agrandissement de divers ministères.*

Crédit supplémentaire demandé, 1,780,000 fr.

Une loi du 27 mars 1880 a ouvert au ministre des travaux publics, sur la 3e section du budget extraordinaire de l'exercice 1880, chapitre 20, un crédit de 11,100,000 fr. applicable à l'installation des ministères de l'intérieur, des postes et des télégraphes, de l'agriculture et du commerce et du ministère des travaux publics.

Dans la répartition de ce crédit (article 2 de la loi), le ministère de l'intérieur figure pour une somme de 4,600,000 fr. ainsi divisée :

Travaux	2.081.704
Expropriations	2.518.296
Total égal au crédit	4.600.000

Les expropriations nécessaires pour la concentration de tous les services du ministère de l'intérieur comprenaient l'acquisition de quatre immeubles situés rue des Saussaies, n° 11, et rue Cambacérès, nos 9, 11 et 13. La somme de 2,518,296 fr. qui a servi de base à l'évaluation de la dépense pour cette partie de l'opération, lors de la présentation du projet de loi, a été fixée d'après une estimation de la valeur foncière et locative desdits immeubles faite par les agents des domaines, chargés spécialement des opérations de cette nature pour le service des bâtiments civils et par l'architecte du ministère de l'intérieur. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces estimations, qui remontent au mois de septembre 1878, ont été faites alors que les terrains avoisinant la place Beauveau et, en général, les immeubles dans Paris n'avaient pas encore acquis l'accroissement de valeur qu'ils ont atteint aujourd'hui.

Ces augmentations, qu'il était impossible de prévoir, ont amené, en ce qui concerne l'agrandissement du ministère de l'intérieur, un écart considérable entre le montant des indemnités allouées par la décision du jury et l'évaluation de la dépense inscrite au projet de loi. Cette somme, prévue pour 2,518,296 fr., a atteint le chiffre de 4,268,000 fr.

Des mécomptes du même genre se sont également produits au sujet des indemnités accordées par le jury pour les expropriations du ministère de l'agriculture et du commerce, et celles du Conservatoire des arts et métiers ; mais ces mécomptes sont d'une moindre importance et ne sont pas de nature à entraver pour le moment la marche des opérations.

Le chiffre ci-dessus mentionné de 4,268,000 fr. est ainsi réparti :

Indemnités foncières	4.081.000 »
Indemnités locatives	187.000 »
Montant des indemnités	4.268.000 »
à laquelle somme il convient d'ajouter le montant des intérêts à payer aux propriétaires expropriés et frais accessoires, ensemble	29.676 22
Total des dépenses pour les expropriations	4.297.676 22
La somme prévue n'étant que de	2.518.296 »
Il en résulte un excédent de dépense de	1.779.380 22

soit, en chiffres ronds, 1,780,000 fr., qu'il convient de couvrir par l'allocation d'un crédit supplémentaire de pareille somme, pour ne pas entraver la marche des travaux.

En effet, comme il a été dit plus haut, le crédit général alloué pour le ministère de l'intérieur est de	4.600.000 »
Il a été dépensé en 1880, pour construction d'un bâtiment à droite de l'entrée principale dans la cour d'honneur de l'hôtel de la place Beauveau et pour l'installation provisoire aux écuries de l'Alma de divers services du ministère	171.800 »
La portion libre du crédit, soit	4.428.200 »
a été reportée au budget de 1881. Si cette somme disponible est affectée, comme le commande l'intérêt du Trésor, au payement des indemnités allouées par le jury, ci	4.297.676 22
il ne restera plus à appliquer aux opérations en 1881, que	130.523 78

et cette somme est tout à fait insuffisante pour donner aux travaux du ministère de l'intérieur l'impulsion que comporte leur urgence.

On demande, en conséquence, qu'un crédit additionnel de 1,780,000 fr. soit accordé pour faire face à l'augmentation de dépenses résultant de la décision du jury, en ce qui concerne les expropriations nécessaires pour la concentration des services du ministère.

Cette allocation serait inscrite au chapitre 21, 3e section de l'exercice 1881, où elle viendrait en supplément du crédit de 10,410,000 fr. ouvert par décret du 22 janvier 1881, rendu en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée du 27 mars 1880, ledit crédit représentant le reliquat non employé au 31 décembre 1880 sur l'allocation générale de 11,100,000 fr.

Il sera pourvu d'ailleurs au crédit supplémentaire ci-dessus, par analogie avec ce qui a été fait pour l'allocation générale, au moyen d'un nouveau prélèvement de pareille somme de 1,780,000 fr. sur l'avance de 80 millions de francs faite à l'État par la Banque de France, en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

Le Gouvernement avait, il est vrai, l'intention de ne plus faire de prélèvement sur le prêt de la Banque et de réserver cette ressource pour l'avenir. Mais il a été amené à faire une exception sur ce point par les considérations suivantes :

D'une part, en effet, il semble naturel que le complément de 1,780,000 fr. soit payé dans la même forme et sur les mêmes fonds que le principal des 11,100,000 fr. déjà voté par la loi du 27 mars 1880, c'est-à-dire sur le budget extraordinaire. D'autre part, si ce complément de c[illegible] dit était ouvert sur le budget ordinaire, il y a[illegible] rait d'assez grandes complications, tant po[illegible] les ordonnateurs que pour les payeurs du T[illegible] sor, à ce que le payement d'une même dépe[illegible] fût réparti sur deux budgets de nature es[illegible] tiellement différente.

ANNULATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES
PRÉVUES AU BUDGET DE 1881

1° Service de l'exposition des œuvres des artistes vivants

ANNULATION DE RECETTES

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Produit de l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants.

Annulation proposée, 250,000 fr.

ANNULATION DE DÉPENSES

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

2e section. — Beaux-arts et musées.

CHAPITRE XLII. — *Exposition des beaux-arts.*

Annulation proposée 190.000

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1re section. — Service ordinaire.

CHAPITRE XXIV. — *Exposition des œuvres des artistes vivants.*

Annulation proposée	60.000
Total	250.000

2° Service des moulages de la collection de l'école nationale des beaux-arts.

ANNULATION DE RECETTES

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Produits des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).

Annulation proposée, 2,000 fr.

Il y a lieu de voter ces diverses propositions dont on trouvera la justification dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3650.

TITRE IV
Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général

1° Service de la Légion d'honneur

§ 1er. — *Création d'un agent comptable à la grande chancellerie.*

Par un arrêté du 30 mars 1881, le ministre de la justice a institué une commission à l'effet d'élaborer un règlement administratif et financier destiné à assurer le fonctionnement normal des divers services de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Parmi les mesures proposées par cette commission et qui ont reçu l'assentiment des ministres de la justice et des finances, il s'en trouve deux qui ne sauraient être mises à exécution qu'autant qu'elles auront été sanctionnées par la loi.

Nous allons entrer dans quelques explications à cet égard.

Les opérations de recettes et de dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur sont effectuées, savoir :

A Paris, par la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 28 avril 1816 ;

Dans les départements, en Algérie et aux colonies, par les comptables et agents du Trésor (trésoriers généraux et trésoriers-payeurs.)

Or, tandis que les comptables du Trésor effectuent les opérations dont il s'agit au vu des pièces dont ils examinent la validité et qu'ils produisent à la cour des comptes, avec leur compte de gestion annuelle, la caisse des dépôts pour les payements effectués à Paris, ne fait qu'un service de banque. Elle paye sur de simples mandats, comme un banquier paye des chèques, sans voir les pièces, sans avoir la possibilité de s'assurer la réalité de la dépense ni les droits des créanciers, sans remplir en un mot les fonctions de contrôleur, qui incombent à tout payeur de deniers publics, et conséquemment sans avoir la responsabilité qui découle pour le payeur de l'obligation de vérifier les titres de créance avant payement. Or, comme les pièces destinées à prouver la validité de la dépense et du payement ne sont rattachées aux mandats qu'après coup et par l'administration de la Légion d'honneur, il en résulte que c'est la grande chancellerie qui est elle-même son propre payeur, ce qui est la négation des principes les plus élémentaires de la comptabilité publique, ce qu'interdisent de la manière la plus absolue les articles 14, 15 et 17 du décret du 31 mai 1862.

Un mode de procéder aussi anormal ne saurait être maintenu, puisque, en cas d'irrégularités graves, ni la cour des comptes, ni la grande chancellerie ne se trouveraient en présence d'un comptable responsable. Il nous semble donc indispensable et urgent d'astreindre la Légion d'honneur, comme tous les autres services financiers de l'Etat, aux règles tutélaires de l'administration de la fortune publique. La conséquence obligée de ce retour aux principes est la création à la chancellerie d'un agent comptable responsable, astreint au versement d'un cautionnement, et seul justiciable de la cour des comptes à laquelle il rendra compte de l'accomplissement de tous les faits de recette et de dépense intéressant le budget annexe de la Légion d'honneur.

L'administration ne va pas cependant jusqu'à proposer de créer à la grande chancellerie un service matériel de caisse ouvert au public. Ce serait grever le budget de la Légion d'honneur d'une charge considérable, et d'ailleurs inutile. Comme aujourd'hui, le recouvrement matériel des produits et le payement matériel des dépenses seront faits par les agents du Trésor : à Paris, le caissier du Trésor, substitué à la caisse des dépôts, et les trésoriers-payeurs dans les départements, en Algérie et aux colonies. Il y aura toutefois cette différence capitale qui constitue toute l'économie du projet soumis à l'approbation des Chambres : que les pièces justificatives des recettes et des payements effectués par les agents du Trésor seront remises à l'agent comptable de la Légion d'honneur qui, après vérification, centralisera les opérations dans ses écritures comme s'il les avait faites lui-même ; en un mot, que, sauf le maniement des espèces, il sera soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics, de même qu'il en exercera tous les droits.

Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi ci-après :

Il convient de remarquer que la création d'un emploi d'agent comptable n'occasionnera aucune charge pour le budget de la Légion d'honneur. Il y sera pourvu à la fois par une nouvelle répartition des attributions du service de la division de comptabilité, par des simplifications apportées dans les détails intérieurs et par un remaniement du personnel.

§ 2. — *Epoque de payement des arrérages des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.*

La seconde mesure soumise à la sanction de la Chambre concerne l'époque de payement des arrérages de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui se payent actuellement par semestre aux échéances des 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

On propose par l'article 13 du projet de loi ci-après de maintenir, pour les pensions de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le payement semestriel actuellement en usage, et la fixation de l'époque d'échéance des arrérages aux 1er décembre et 1er juin, au lieu des 1er janvier et 1er juillet.

Cette mesure nécessite l'adoption, à titre exceptionnel et transitoire, d'une disposition législative consistant à autoriser le payement au 1er décembre prochain, non plus du semestre entier, mais seulement des cinq premiers mois échus de ce semestre. Aucun intérêt ne sera ainsi lésé, les légionnaires devant toucher un mois plus tôt les cinq premiers sixièmes du semestre, conformément d'ailleurs au mode qui a été autorisé par la loi du 12 août 1876. D'un autre côté, la mesure que nous proposons aura cet avantage, très appréciable pour les parties prenantes, de ne plus les astreindre, comme aujourd'hui, à un double déplacement et aux frais de la double production d'un certificat de vie.

§ 3. — *Liquidation du compte de la souscription pour la reconstruction du palais de la Légion d'honneur.*

La commission instituée par le ministre de la justice a été, en outre, appelée à examiner le compte de la souscription publique autorisée en 1871 en vue de la reconstruction du palais de la Légion d'honneur.

L'importance de cette souscription, dont les fonds ont été recueillis en grande partie par les agents du Trésor, rend en effet nécessaire que l'emploi des sommes dues à la libéralité du public soit entouré de toutes les garanties exigées pour l'administration des deniers de l'Etat. Déjà, dès le 1er mars 1878, les ministres de la justice et des finances se sont concertés pour instituer à la grande chancellerie un agent comptable de la souscription, justiciable de la cour des comptes. Un premier compte, comprenant les faits accomplis jusqu'au 31 décembre 1877, lui a été immédiatement transmis avec pièces à l'appui, et quand on sait quelle compétence la cour apporte dans l'exercice de son contrôle, on peut s'en rapporter à elle du soin de vérifier la régularité des opérations.

Un second compte complémentaire et définitif lui sera également soumis, dès que la grande chancellerie aura liquidé et apuré toutes les opérations de recette et de dépense.

Deux points toutefois restent à régler pour terminer cette liquidation.

Le premier concerne une somme de 100,000 fr. que la banque de Paris et des Pays-Bas a versée au compte de la souscription, le 27 février 1873, le jour même où, par suite d'un traité approuvé par décret du 13 mars suivant, elle se chargeait de convertir 6,542,946 francs de rentes 3 p. 100 appartenant à la Légion d'honneur contre une pareille somme de rentes 5 p. 100, plus une soulte de 365 000 francs de rentes. Sans doute, si l'on considère les termes mêmes de l'engagement par lequel la banque des Pays-Bas a mis cette somme de 100.000 francs à la disposition de la grande chancellerie, celle-ci était fondée à croire qu'il s'agissait d'un don spontané dont le montant pouvait être appliqué aux dépenses de la reconstruction du palais. Mais les départements de la justice et des finances ont pensé qu'il serait plus régulier de considérer le versement de la somme de 100,000 francs comme constituant une clause supplémentaire du contrat de la conversion des rentes, et représentant une soulte en argent ajoutée à la soulte en rentes ; que, dès lors, cette somme de 100,000 francs devait être retirée des recettes de la souscription pour être attribuée aux recettes du budget de la Légion d'honneur proprement dit.

On propose en conséquence de consacrer ce changement d'imputation de recettes par une disposition du projet de loi ci-après.

D'un autre côté, la liquidation du compte de la souscription a fait connaître que les dépenses de la reconstruction du palais comprenaient par erreur une somme de 39.128 fr. 72 concernant des dépenses d'entretien qui, à ce titre, auraient dû être imputées sur le budget de la Légion d'honneur. Cette erreur s'explique par ce fait que les entrepreneurs faisaient simultanément les travaux d'entretien et de reconstruction, et on comprend facilement qu'ils aient pu comprendre sur un même mémoire des dépenses qui auraient dû faire l'objet de mémoires distincts. Il importe néanmoins, dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des opérations, de retirer cette somme de 39,128 fr. 72 des dépenses de la reconstruction et de les mettre à la charge du budget de la Légion d'honneur.

Actuellement les recettes de la souscription s'élèvent à	1.507.876 75
et les dépenses de reconstruction, payées ou restant à payer, à	1.524 583 47
Soit un excédent de dépenses de	16.706 72

Si l'on tient compte de la double rectification ci-dessus proposée, les recettes seront ramenées à	1 407 876 75
et les dépenses à	1.485.454 75
Soit un excédent de dépense de	77.578 »

Toutefois, il reste encore à opérer certaines régularisations de détail dont on ne saurait préciser le chiffre exact et qui pourront s'élever à 4 ou 5,000 fr., de sorte que l'excédent de dépenses sera d'environ 73,000 fr.

Nous vous proposons en conséquence d'ouvrir au budget de la Légion d'honneur : 1° un crédit de 39,128 fr. 72 pour les dépenses d'entretien indûment considérées comme dépenses de reconstruction ; 2° un crédit de 73,000 francs, à titre de subvention, au compte de la souscription.

Tel est l'objet de l'article 14 ci-après.

En d'autres termes, sauf une subvention d'un chiffre aussi peu important et qui n'est d'ailleurs qu'une régularisation d'ordre, commandée par les exigences des règlements, la reconstruction du palais de la Légion d'honneur, qui a coûté près d'un million et demi, n'aura imposé aucun sacrifice au budget de l'Etat.

§ 4. — *Régularisation de dépenses faites sans crédits par l'ancien grand chancelier de la Légion d'honneur.*

1° Pendant l'administration du général Vinoy, la grande chancellerie a encaissé directement et sans l'intervention d'aucun comptable public une somme de	36.102 64
provenant de produits de vente de bois du domaine d'Ecouen, du prix de vente d'objets mobiliers hors de service, d'indemnités de dommages de guerre, d'intérêts de fonds placés, etc., etc., toutes recettes qui auraient dû être portées au budget annexe de la Légion d'honneur.	
D'un autre côté, ces recettes ont été employées en achat de mobilier et de livres de prix pour les maisons d'éducation et en indemnités et secours jusqu'à concurrence de	33.352 95
tandis que ces dépenses n'auraient dû être payées qu'après ouverture d'un crédit législatif.	
Il reste de ce chef un excédent de recettes de	2 749 69
actuellement déposé en compte courant au Crédit foncier et qui doit faire retour au budget de la Légion d'honneur.	
2° D'autre part, la grande chancellerie est titulaire d'un bureau de tabac dont le produit est affecté à diverses dames retraitées de la maison de Saint-Denis. Plusieurs circonstances empêchèrent la répartition intégrale de ce produit et il en est résulté un reliquat de. . .	7.549 62
qui au lieu d'être reversé au Trésor, a été employé par le général Vinoy à accorder des secours à des veuves de légionnaires et à des dames à leur sortie de Saint-Denis, jusqu'à concurrence de	4 804 »
De ce chef encore il ressort un second excédent de recette de	2.745 62
également déposé au Crédit foncier.	

Bien que les fonds dont il vient d'être question aient été employés dans l'intérêt exclusif de la Légion d'honneur, bien qu'il existe des pièces justificatives dont la sincérité met hors de cause l'honorabilité du général Vinoy, il n'en est pas moins nécessaire, pour l'observation des règlements sur la comptabilité publique (voir notamment les articles 25, 43, 82 et 83), de constituer l'ancien grand chancelier *comptable de fait* et de le déférer à la juridiction de la cour des comptes à laquelle sa succession aura à produire dans un délai de trois mois et avec pièces à l'appui, le compte des opérations de recettes et de dépenses qu'il a directement effectuées contrairement aux règlements.

Mais, pour que la cour des comptes puisse juger la gestion qui va lui être soumise, il est indispensable que les opérations effectuées en dehors du contrôle législatif soient préalablement rattachées par le Parlement en recettes et en dépenses au budget annexe de la Légion d'honneur.

En conséquence, nous vous proposons :

1° D'augmenter les prévisions de recettes de la Légion d'honneur, exercice 1881, de la somme de 43 652 fr. 26 (36 102 fr. 64 7,549 fr. 62), laquelle serait portée en recette à un chapitre distinct du budget annexe libellé : Recette des exercices clos.

2° D'ouvrir au ministre de la justice, au titre du même budget annexe de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 38,156 fr. 95 (33,352 fr. 95 4,804), en augmentation des restes à payer sur les exercices clos à inscrire au chapitre 20 : Dépenses des exercices clos.

4. — *Traitement du personnel, appropriations et ameublement des deux succursales de la Légion d'honneur.*

Pour accomplir l'engagement pris par le Gouvernement, la grande chancellerie a procédé dès le 20 avril dernier, dans la maison d'éducation des Loges, à la substitution d'un personnel laïque aux religieuses de la Mère-Dieu qui dirigeaient cet établissement.

Des mesures sont prises pour que la même transformation ait lieu à la rentrée des vacances d'octobre dans la maison d'Ecouen.

Les traitements du nouveau personnel, arrêtés de concert avec le ministre de l'instruction publique, entraînent une dépense supérieure aux crédits votés pour l'exercice 1881.

En outre, l'installation d'un personnel laïque à la place du personnel congréganiste a donné lieu à des dépenses assez considérables d'appropriation et d'ameublement qui n'avaient pu entrer dans les prévisions du budget de l'exercice 1881.

Pour ces motifs, on demande un crédit supplémentaire de 97 900 francs, auquel il sera pourvu par une augmentation de la subvention inscrite au chapitre 38 du budget ordinaire du ministère des finances.

Tel est l'objet de l'article 16 ci-après.

2° Caisse des invalides de la marine.

L'application de la loi du 5 août 1879, qui a amélioré les pensions du personnel civil et militaire du département de la marine et des colonies et a prescrit d'étendre aux pensionnaires de ce département retraités depuis 1861 le bénéfice de la subvention votée au profit des anciens retraités de l'armée de terre, a eu pour conséquence d'accroître dans une mesure considérable les charges incombant à la caisse des invalides de la marine pour 1880.

D'autre part, l'attente de la nouvelle loi de pensions, dont le vote a été postérieur de plus d'un an au dépôt du projet, a fait ajourner la demande et la liquidation d'un grand nombre de retraites qui devaient grever le budget de 1879.

Il est résulté de ce double fait : 1° en 1879, une réduction des dépenses prévues et un solde en recette, de 2.366.815 39

sur lequel une somme d'un million a été reportée en déduction de la subvention nécessaire pour le service de l'exercice 1882 ; 2° un excédent de dépense sur les prévisions budgétaires de 1880, en ce qui concerne les deux articles pensions et subventions, de.................. 1.325 000

excédent en partie compensé par une réduction sur les autres articles de dépense, de... 365 000

ce qui fait ressortir un déficit final sur les crédits ouverts, de........ 960 000 — 960.000 »

Le concours du disponible de... 1 406.815 39

provenant de 1879 serait nécessaire pour couvrir l'excédent susindiqué; mais pour que l'administration puisse en faire emploi pour cette destination, il est nécessaire que le Parlement l'y autorise par une loi qui augmente de ladite somme les crédits ou la faculté de dépense pour 1880.

L'excédent final qui ressortira de la balance des comptes de l'exercice 1880, et qui comprendra l'excédent de toutes les recettes réalisées sur les recettes prévues de cet exercice, sera d'ailleurs inscrit pour son chiffre intégral et exact.

En conséquence, il est nécessaire d'accorder l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 960,000 francs, auquel il sera pourvu par un prélèvement sur l'excédent de recettes de l'exercice 1879, conformément aux articles 17 et 18 du projet de loi ci-après.

TITRE V

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Les allocations spéciales destinées à l'acquittement de diverses créances appartenant aux exercices périmés et non frappés de déchéance s'élèvent à la somme de 65,767 fr. 82. (Voir art. 20 du projet de loi.)

Celles qui s'appliquent à des exercices clos montent à la somme de 197,831 fr. 16. (Voir art. 21 du projet de loi.)

Ces demandes sont conformes à la législation sur la comptabilité des exercices clos (loi du 23 mai 1834 et art. 126 du décret du 31 mai 1862) et à celle des exercices périmés (loi du 3 mai 1842 et art. 140 du décret précité du 31 mai 1862).

Compte de liquidation (2e partie).

EXERCICE 1880

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

CHAPITRE VI. — *Régularisation de prêts de matériel et achats d'armes.*

Annulation proposée, 23 fr. 31.

La loi du 6 avril 1878 a accordé au département de la marine et des colonies, au titre du chapitre 6 du compte de liquidation (2e partie), exercice 1878, un crédit de ..... 5.600 000 »

pour « régularisation de prêts du matériel d'artillerie fait par la guerre et achats d'armes. »

Les droits constatés et les payements effectués à la clôture de l'exercice se sont élevés à....... 5.599.976 69

La somme disponible, soit.... 23 31

a été reportée à l'exercice 1880, par décret du 27 avril 1880, afin d'assurer pour l'exercice 1878 la corrélation qui doit exister entre les recettes et les dépenses du compte de liquidation.

Mais, en raison de la nature spéciale des dépenses imputées au chapitre 6 dudit compte, dépenses qui ne sont réellement, ainsi que l'indique le titre du chapitre, que la régularisation d'opérations antérieures, le crédit de 23 fr. 31 reste définitivement sans emploi. On propose, en conséquence, par l'article 10 du projet de loi, d'en prononcer l'annulation au titre de l'exercice 1880 et d'annuler, par l'article 11, une ressource de pareille somme sur la deuxième partie du compte de liquidation alimenté par la création d'obligations du Trésor à court terme.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Les dispositions spéciales soumises à la sanction de la Chambre sont au nombre de deux, savoir :

1° *Exécution de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.* — Les crédits demandés pour cet objet (voir plus haut) figurent pour la première fois au budget de l'exercice 1881. Mais, quelque soin que le Gouvernement ait apporté dans ses évaluations, le chiffre de la dépense est subordonné à l'extension plus ou moins grande que les constructeurs et les armateurs donneront à leurs opérations. Les primes étant exigibles, quand les conditions de la loi ont été observées, il est indispensable que, en cas d'insuffisance des crédits législatifs, le Gouvernement puisse ouvrir des crédits supplémentaires, pendant la prorogation des Chambres, par voie de décrets rendus en conseil d'État.

On propose, en conséquence, par l'article 25 du projet de loi ci-après, d'introduire dans la nomenclature des services votés (état G, annexé à la loi du budget de 1881) un paragraphe 11, qui serait intitulé : « Subvention à la marine marchande ».

2° *Ratification de taxes télégraphiques établies par décrets.* — L'article 2 de la loi du 21 mars 1878 autorise l'établissement, par décret, des taxes télégraphiques sous-marines, sémaphoriques et urbaines, sous la réserve que celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres, dans la prochaine loi de finances.

Plusieurs dispositions de cette nature, édictées dans divers décrets, n'ont pas été encore ratifiées; mais comme elles ont été récemment coordonnées dans un décret d'ensemble en date du 16 avril 1881, il y a lieu de ratifier ce dernier décret dont le texte est imprimé, comme annexe, à la suite du projet de loi n° 3749.

Tel est l'objet de l'article 24 ci-après.

3° *Restriction d'entrée.* — L'importation de marchandises imposées à des droits élevés a dont la vérification présente des difficultés, a été réservée, à toute époque et dans tous les pays, à un certain nombre de bureaux organisés à cet effet. L'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 confère au Gouvernement le droit de déterminer ces bureaux; mais le deuxième paragraphe de cet article fait une exception en ce qui concerne les restrictions établies par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 pour les marchandises que l'a désignées sous la dénomination de « denrées coloniales de premier ordre » et qui, d'après cette loi, ne pouvaient être importées que par mer et par les seuls ports d'entrepôt.

Parmi les produits dont il s'agit, plusieurs sont actuellement admissibles en franchise ou à des droits très modérés; tels sont, par exemple, l'indigo, le rocou, les bois d'ébénisterie. Pour tous d'ailleurs, la restriction spéciale dont il s'agit a été abrogée à l'égard des importations par terre par la loi du 16 mai 1863. Aux termes de l'article 22 de cette loi, les denrées coloniales de toute espèce peuvent aujourd'hui être introduites sur la frontière de terre par les bureaux ouverts à l'acquittement des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilog. Le coton peut même, en vertu d'un décret du 3 mai 1848 être importé par tous les bureaux de cette frontière.

Ainsi, sur la frontière de mer, des produits exempts de droits se trouvent atteints par des restrictions auxquelles les produits tarifés ne sont pas assujettis, et des marchandises qui, sous le rapport des restrictions d'entrée, suivent la règle générale lorsqu'il s'agit de la frontière de terre, restent sous le coup d'une restriction spéciale beaucoup plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'importations par mer. Ce sont des anomalies manifestes et qui ne se justifient aujourd'hui sous aucun rapport.

Il est nécessaire de simplifier le régime des restrictions d'entrée et d'établir à leur égard des règles uniformes. Mais ces simplifications se trouveront entravées tant que la disposition finale de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 restera en vigueur.

L'abrogation de cette disposition est l'objet du dernier article du projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

TITRE Ier.

EXERCICE 1879

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, par la loi de finances du 7 avril 1879, une somme de 100,000 fr est et demeure définitivement annulée au chapitre n° 12 bis : « Exposition internationale de Sydney. »

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, par la loi de finances du 22 décembre 1878, une somme de 4.122,502 fr. 29 est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

3e section. — Grands travaux publics.

Chap. 12 — Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer..	2.751.875»
Chap. 17. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État..............	952 840 61
Chap. 18. — Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif..............................	417.786 68
Total égal.......	4.122 502 29

Art. 3. — Les ressources à créer en exécution de l'article 3 de la loi susvisée du 22 décembre 1878 sont réduites d'une somme égale de 4 millions 122,502 fr. 29.

TITRE II

EXERCICE 1880

Art. 4. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 2,100,255 fr. 79.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1880 par les lois de finances des 21 décembre 1879, 22 mars, 28 et 29 décembre 1880, une somme de 1.516 141 fr. 30 est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

EXERCICE 1881

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à céder, à titre gratuit, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, 120,000 fusils hors modèle, existant dans les arsenaux de la guerre, pour les approprier à l'usage des écoles publiques.

Art. 7. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 96,089,439 fr. 22.

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1881, par la loi de finances susvisée du 22 décembre 1880, une somme de 46 865,086 fr. est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état D annexé à la présente loi.

Art. 9. — Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1881, inscrites dans la loi du 28 décembre 1880, sont réduites d'une somme de 252,000 fr., au titre des produits divers du budget, savoir :

Produit de l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants....	250.000
Produit des moulages de l'école des beaux-arts (25 p. 100).................	2.000
Somme égale.............	252 000

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 27 mars 1880, un crédit supplémentaire de 1,780,000 fr., ledit crédit applicable à la concentration des services du ministère de l'intérieur.

Ce crédit sera inscrit à la troisième section de l'exercice 1881, chapitre 21 : « Installation et agrandissement de divers ministères. »

Art. 11. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci dessus au moyen d'un prélèvement de pareille somme de 1 million 780,000 fr. sur l'avance de 80 millions de francs faite à l'État par la Banque de France, en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1er. — *Service de la Légion d'honneur*

Art. 12. — A partir de l'exercice 1882, les opérations inscrites au budget annexe de la Légion d'honneur seront effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte à la cour des comptes de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les agents du Trésor.

Art. 13. — A partir du 1er décembre 1881, les traitements de la Légion d'honneur et traitements de la médaille militaire seront payables aux époques des 1er décembre et 1er juin de chaque année.

Par exception, les arrérages à payer le 1er décembre 1881 comprendront seulement le montant des cinq premiers mois du deuxième semestre de 1881 échue à cette époque.

Art. 14. — Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1881, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur :

1° Un crédit extraordinaire de 73,000 francs, qui sera inscrit au chapitre 19 bis : « Subvention au compte de la souscription pour la reconstruction du palais de la Légion d'honneur. »

2° Un crédit supplémentaire de 77,285 fr. 67 en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos de 1879, à inscrire au chapitre 20 : Dépenses des exercices clos. »

Art. 15. — Une somme de 12,128 fr. 72 provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1879 est transportée en recette au même budget annexe de l'exercice 1881, chapitre 15 : « Report de l'excédent de recette de 1879. »

Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881 sont augmentées : 1° d'une somme de 100,000 francs qui sera inscrite au chapitre 16, sous le titre de : « Soulte de la conversion, opérée en 1873, des rentes 3 pour 100 en rentes 5 pour 100 » ; 2° d'une somme de 43,652 fr. 26 (plus les intérêts à échoir), qui sera inscrite au chapitre 17 sous le titre de : « Recettes des exercices clos. »

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881, en addition aux crédits qui lui ont été alloués, des crédits supplémentaires montant à la somme de 97,900 fr répartis par chapitres ainsi qu'il suit :

Chap. 9. — Succursales — Personnel.	24 600
Chap. 10. — Succursales — Matériel..	73 300
Ensemble.........	97 000

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen d'une augmentation d'égale somme portée au chapitre 2 de la recette : « Supplément à la dotation. »

§ 2. — *Caisse des invalides de la marine.*

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1880, en addition aux crédits qui lui ont été alloués par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de 960,000 francs qui sera inscrit au chapitre unique : « Pensions de demi solde et pensions pour ancienneté de services. »

Art. 18. — Une somme égale de 960,000 francs, provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1879, est transportée en recette au même budget de l'exercice 1880, où elle fera l'objet d'un article intitulé : « Report de partie de l'excédent de recettes de l'exercice 1879. »

TITRE V

OUVERTURE DES CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS

1° Exercices périmés.

Art. 19. — Il est accordé sur l'exercice 1881, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 65,767 fr. 82.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

2° Exercices clos.

Art. 20. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1877, 1878 et 1879, des crédits supplémentaires pour la somme de 197,831 fr. 16, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état F annexé à la présente loi

Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI

COMPTE DE LIQUIDATION (2e PARTIE)

Art. 21. — Les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation (2e partie) de l'exercice 1878, par la loi du 6 avril 1878, et reportés à l'exercice 1880 par le décret du 27 avril 1880, sont réduits d'une somme de 23 fr. 31 applicable au chapitre 6 : « Régularisation de prêts de matériel, achats d'armes. »

Art. 22. — Les ressources créées en exécution de l'article 2 de la loi précitée du 6 avril 1878 sont réduites d'une somme égale de 23 fr. 31.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 23. — La nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1881 (état G, annexé à la loi du budget de cet exercice) est ainsi complétée :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

11° Subvention à la marine marchande.

Sont approuvées les taxes télégraphiques accessoires, édictées par le décret du 16 avril 1881, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878.

Art. 25. — Est et demeure abrogée la disposition résultant du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant qu'il ne sera pas dérogé à ce qui est prescrit par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la restriction d'entrée établie pour certaines marchandises.

ETATS ANNEXÉS

EXERCICE 1880

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits supplémentaires.	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits extraordinaires.	TOTAL par MINISTÈRE
	MINISTÈRE DES FINANCES			
	2e SECTION. — **Service général.**			
42	Matériel de l'administration centrale	13.450 »	»	58.711 »
	3e SECTION. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**			
65	Personnel (Douanes)	19.261 »	»	
71	Dépenses diverses (Contributions indirectes)	26.000 »	»	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
14 *bis*.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	68.068 56	»	68.068 56
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
2	Matériel de l'administration centrale	23.000 »	»	130.000 »
7	Frais de service	100 000 »	»	
11	Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues	7.000 »	»	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES			
	1re SECTION. — **Service du ministère de l'intérieur.**			
27	Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement	15.000 »	»	15.000 »
	2e SECTION. — **Service du gouvernement général civil de l'Algérie.**			
16	Perceptions. — Contributions diverses. — Poudres à feu	40.000 »	»	40.000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE			
11	Service de marche	80.000 »	»	112.020 20
21	Écoles militaires (Matériel)	32.020 20	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES			
	1re SECTION. — **Service marine.**			
14	Frais généraux d'impressions et achat de livres	15.000 »	»	92.000 »
16	Dépenses diverses	77.000 »	»	
	2e SECTION. — **Service colonial.**			
17	Personnel des services civils aux colonies	73 000 »	»	1.233.000 »
20	Hôpitaux et vivres	1.160.000 »	»	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS			
	1re SECTION. — **Service de l'instruction publique.**			
7	Facultés	191.850 »	»	191.850 »
	2e SECTION. — **Beaux-arts et musées.**			
44	Exposition des œuvres des artistes vivants	65 000 »	»	65.000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE			
3	Impressions	16.606 03	»	94.606 03
13 *quater*.	Exposition internationale de Sydney	»	78.000 »	
	Total de l'état A	2.022.255 79	78.000 »	2.100.255 79

ÉTAT B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1880.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par ministère.

BUDGET ORDINAIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

1re SECTION. — Service du ministère de l'intérieur.

35	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	638.162 12	655.442 12
41	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des jeunes aveugles	17.280 »	

3e SECTION. — Service des cultes.

3	Cardinaux, archevêques et évêques	45.000 »	45.000 »

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

9 *octies.*	Dépenses du congrès international des électriciens	100.000 »	100.000 »

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re SECTION. — Dépenses ordinaires.

3	Dépôt général de la guerre	13.564 »	13.564 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re SECTION. — Service de l'instruction publique.

14	Établissements astronomiques et météorologiques	113.000 »	113.000 »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

5	Enseignement professionnel de l'agriculture	24.000 »	260.524 19
13 *ter.*	Exposition internationale de Melbourne	190 000 »	
17	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État, etc	19.524 19	
26 *bis.*	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	27.000 »	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e SECTION. — Travaux extraordinaires.

45 *bis.*	Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878, 1879 et par les glaces en 1880	130.481 »	328.610 99
45 *ter.*	Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877 et réparations des avaries causées aux travaux publics par les tempêtes et crues de 1880	175.539 96	
50 *bis.*	Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	22 590 03	
	Total de l'état B	1.516.141 30	1.516.141 30

EXERCICE 1881

État C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits supplémentaires.	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits extraordinaires.	TOTAL par MINISTÈRE
	MINISTÈRE DES FINANCES			
	1re SECTION. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.			
15	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	5.287 12	»	5.449.187 12
16	Intérêts de capitaux de cautionnements	300.000 »	»	
22	Rentes viagères pour la vieillesse	781.000 »	»	
25	Pensions civiles (loi du 22 août 1790)	140.000 »	»	
30	Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)	4.125.000 »	»	
38	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	97.900 »	»	
	2e SECTION. — Service général.			
42	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	94.200 »	»	153.200 »
44	Impressions	4.000 »	»	
45 *bis.*	Dépenses relatives à la conférence monétaire	»	40.000 »	
52	Matériel et dépenses diverses (Cour des comptes)	15.000 »	»	
	3e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			
58 *ter.*	Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties	»	1.200.000 »	1.286.500 »
64	Dépenses diverses (Enregistrement, domaines et timbre)	5.000 »	»	
65	Personnel (Douanes)	81.500 »	»	
	4e SECTION. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.			
82	Remboursements sur produits indirects et divers	350.000 »	»	350.000
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
9	Tribunaux de commerce	1.267 »	»	1.967 »
10	Tribunaux de police	700 »	»	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
17	Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie	»	200.000 »	1.700.000 »
18	Acquisition et aménagement d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg et continuation des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade française à Berlin	»	1.500.000 »	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES			
	1re SECTION. — Service du ministère de l'intérieur.			
3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	150.000 »	»	3.950.257 12
4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	3.500 »	»	
12	Personnel du service pénitentiaire	42.500 »	»	
16	Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise)	12.000 »	»	
17	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier du service pénitentiaire (services en régie)	40.500 »	»	
18	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	37.500 »	»	
23	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	8.815 »	»	
44	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des jeunes aveugles	»	17.280 »	
45	Indemnités aux victimes du 2 décembre	»	3.000.000 »	
46	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun	»	638.162 12	
	2e SECTION. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie.			
12	Enregistrement, domaines et timbre	41.500 »	»	4.289.470 69
18	Agriculture, commerce et industrie	79.807 »	»	
21	Travaux ordinaires	250.000 »	»	
21 *bis.*	Travaux à la charge de l'État dans l'entreprise du port d'Alger	»	240.000 »	
21 *ter.*	Dépenses à la charge de l'État relativement à la dérivation de l'Oued-el-Kebir	»	48.252 69	
23	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens et tunisiens	3.629.911 »	»	
	3e SECTION. — Service des cultes.			
1	Cardinaux, archevêques et évêques	45.000 »	»	45.000 »

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits supplémentaires.	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits extraordinaires.	TOTAL par MINISTÈRE
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES			
	1re SECTION. — **Service général.**			
1er	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	35.000 »	»	35.000 »
	2e SECTION. — **Frais de régie, de perception et d'exploitation.**			
6	Personnel	1.125.567 »	»	
7	Matériel	1.530.625 »	»	
8	Dépenses diverses	113.000 »	»	
9 *quater*.	Installation et dépenses de l'exposition spéciale d'électricité du ministère des postes et des télégraphes	»	54.840 »	2.924.032 »
9 *noniès*.	Dépenses du congrès international des électriciens	»	100.000 »	
	3e SECTION. — **Remboursements et restitutions.**			
12	Régularisation d'avances de trésorerie irrecouvrables sur d'anciens exercices	»	425.840 01	425.840 01
	MINISTÈRE DE LA GUERRE			
	1re SECTION. — **Dépenses ordinaires.**			
3	Dépôt de la guerre	193.514 »	»	
6	Solde	46.955.395 »	»	
7	Vivres	6.444 »	»	
8	Chauffage et éclairage	406 »	»	
9	Fourrages	540.500 »	»	
10	Hôpitaux militaires	1.010.872 »	»	
11	Service de marche	63 000 »	»	
12	Habillement et campement	15.969 »	»	52.229.321 63
13	Lits militaires	90.000 »	»	
17	Remonte et harnachement	414 000 »	»	
18	Etablissement et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	1.321.479 63	»	
21	Ecoles militaires (matériel)	217.840 »	»	
24	Secours	400.000 »	»	
28	Transformation des fusils hors modèles à l'usage des écoles publiques	»	1.000.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES			
	2e SECTION. — **Service colonial.**			
25 *bis*.	Secours aux colons, fonctionnaires et autres victimes de l'insurrection des Canaques à la Nouvelle-Calédonie	»	990.000 »	990.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS			
	1re SECTION. — **Service de l'instruction publique.**			
6	École normale supérieure	5.400 »	»	
7	Facultés	727.700 »	»	
7 *bis*.	Reconstruction de l'école pratique de la faculté de médecine de Paris, autorisée par la loi du 14 décembre 1875	»	2.821.490 »	
14	Etablissements astronomiques	119.250 »	»	
18 *bis*.	Acquisition d'ouvrages imprimés et manuscrits provenant de la bibliothèque Firmin Didot	»	36.872 20	
26	Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique	60.000 »	»	5.968.656 20
26 *bis*.	Participation de la France à l'exposition géographique de Venise	»	70.000 »	
26 *ter*.	Observation du passage de Vénus en 1882	»	310.000 »	
33	Ecoles normales	165.500 »	»	
34	Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements et enseignement primaire supérieur	1.500.000 »	»	
35	Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses	152.444 »	»	
	2e SECTION. — **Service des beaux-arts.**			
44	Etablissements des beaux-arts	6.000 »	»	
46	Musées nationaux	3.934 23	»	
46 *bis*.	Acquisition d'une collection d'antiquités chaldéennes pour le musée du Louvre	»	130.000 »	167.934 23
46 *ter*.	Organisation de secours en cas d'incendie au musée du Louvre	»	8.000 »	
46 *quater*.	Déménagement des locaux occupés au Louvre par le gouvernement militaire de Paris, le service d'architecture du Louvre et divers fonctionnaires ou agents des musées	»	20.000 »	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits supplémentaires.	MONTANT PAR CHAPITRE des crédits extraordinaires.	TOTAL par MINISTÈRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

1re SECTION. — Service général.

4 *bis.*	Recherches sur les maladies contagieuses du bétail	»	40.000 »	9.552.224 19
5	Enseignement professionnel de l'agriculture	24.000 »	»	
8 *bis.*	Phylloxera, doryphora et autres parasites	300.000 »	»	
10	Matériel des haras et dépôts d'étalons	12.200 »	»	
13 *ter.*	Exposition internationale de Melbourne	»	190.000 »	
13 *quat.*	Exposition internationale de Sydney	»	22.000 »	
13 *quinq.*	Installation de l'école nationale professionnelle de Nevers spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer	»	200.000 »	
15 *bis.*	Subvention à la marine marchande (loi du 29 janvier 1881)	»	8.590.500 »	
17	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État, etc	19.524 19	»	
17 *ter.*	Travaux à l'établissement thermal de Bourbonne	»	112.000 »	
18	Établissements et service sanitaires	5.000 »	»	
18 *ter.*	Inspection des viandes de porc d'Amérique	10.000 »	»	
22 *bis.*	Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	»	27.000 »	

2e SECTION. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.

27	Dépenses diverses du service des forêts	185.400 »	»	185.400 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

1re SECTION. — Service ordinaire.

8	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	14.000 »	»	3.314.000 »
15	Routes et ponts (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations)	3.000.000 »	»	
19	Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires)	300.000 »	»	

2e SECTION. — Travaux extraordinaires.

39 *bis.*	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880	»	442.159 »	3.036.749 03
39 *ter.*	Achèvement des travaux nécessités par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les crues de l'hiver 1880-1881	»	2.017.000 »	
44 *bis.*	Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou	»	22.590 03	
53	Agrandissement de l'École polytechnique	35.000 »	»	
58	Agrandissement de l'Observatoire de Paris	»	200 000 »	
64	Construction au ministère de la guerre d'un nouveau bâtiment en façade sur la rue de l'Université	»	300.000 »	
	Total de l'état C	71.075.453 17	25.013.986 05	96.089.439 22

ÉTAT D. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par ministère.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

2e SECTION. — Frais de régie, etc.

7	Matériel	200.000 »	200.000 »

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1re SECTION. — Dépenses ordinaires.

4	États-majors	13.000 »	46.409.686 »
7	Vivres	46.386.686 »	
15	Recrutement, réserve et armée territoriale	10.000 »	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re SECTION. — **Service de l'instruction publique.**		
28	Frais généraux de l'instruction secondaire	5.400 »	5.400 »
	2e SECTION. — **Beaux-arts et musées.**		
42	Exposition des beaux-arts	190.000 »	190.000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	1re SECTION. — **Service ordinaire.**		
24	Exposition des œuvres des artistes vivants	60.000 »	60.000 »
	Total de l'état D	46.865.086 »	46.865.086 »

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT E. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances	157 »
Ministère des affaires étrangères	7.094 87
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service de l'intérieur	6 832 26
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service des cultes	6.923 05
Ministère de la guerre	29.462 84
Ministère de la marine et des colonies	13.165 40
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service des beaux-arts	70 83
Ministère de l'agriculture et du commerce	94 79
Ministère des travaux publics	1.966 78
Total de l'état E	65.767 82

EXERCICES CLOS

ÉTAT F. — *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances	837 59
Ministère des affaires étrangères	91 381 11
Ministère de l'intérieur et des cultes. — Service du ministère de l'intérieur	17.941 12
Ministère des postes et des télégraphes	17.767 43
Ministère de la guerre	12.745 87
Ministère de la marine et des colonies	34.558 49
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service de l'instruction publique	1.440 53
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service des beaux-arts	1.022 40
Ministère de l'agriculture et du commerce	916 49
Ministère des travaux publics	19 220 13
Total de l'état F	197.831 16

Annexe n° 578.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès, par M. Calmon, sénateur.

Messieurs, le conseil général des Pyrénées-Orientales a voté l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès. La longueur de cette ligne doit être de 22 kilomètres; les rayons de courbe ne seront pas inférieurs à 200 mètres, et la plus forte déclivité ne dépassera pas 0.016.

Toutes les formalités d'enquête ont été remplies, les résultats sont favorables au chemin projeté et l'autorité militaire consultée a donné son adhésion sous certaines conditions dont l'accomplissement ne peut soulever aucune difficulté.

Les dépenses de construction sont évaluées au total à 3 millions, le produit brut par kilomètre à 10,000 fr. au minimum, et une société, représentée par MM. Henrion et de Beaufort, ingénieurs, s'est constituée en vue d'obtenir la concession de cette ligne pour une durée de 99 années.

Une convention est intervenue à cet effet entre MM. Henrion et de Beaufort d'une part, et le département des Pyrénées-Orientales représenté par le préfet de ce département d'autre part, aux termes de laquelle, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et les 5 p. 100 du capital du premier établissement prévu à 3 millions de francs, augmenté, s'il y avait lieu, des insuffisances constatées pendant la première période de trois ans assignée à la construction par le cahier des charges, le département s'engage à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance dans les mêmes conditions que l'État et pour une somme égale, mais avec la réserve qu'en aucun cas la subvention des dépenses de l'État donnée par égale part ne pourra élever la recette brute au-dessus de 10.500 par kilomètre par an, ni attribuer au capital de premier établissement un intérêt supérieur à 5 p. 100 par an, et que cette garantie cesserait d'être due lorsque la recette kilométrique brute annuelle atteindrait 10,500 fr. pour le tout, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 de la loi du 16 juin 1880.

Une clause dans ce sens a été insérée dans le projet de loi portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Perpignan au Barcarès, et ce projet, après avoir été soumis au conseil d'État, a été adopté par la Chambre des députés, et la ligne qu'il concerne doit relier Perpignan avec la mer, traverser un pays riche et peuplé, et nous vous proposons aussi de lui donner votre sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès, partant d'un point voisin du pont de la Pierre, sur la rive gauche de la Têt, passant entre les villages de Pia et de Bompas, près de Claira et de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et aboutissant au Barcarès, en un point à déterminer ultérieurement.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne en question, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux conditions de la convention passée, le 14 juin 1881, avec les sieurs Henrion et de Beaufort, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et 5 p. 100 par an du capital de premier établissement, prévu à 3 millions par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par le cahier des charges annexé à la convention précitée, l'État s'engage à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance dans les mêmes conditions que le département et pour une somme égale, aux conditions établies par les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 5. — La convention précitée du 14 juin 1881 et le cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de 1 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 537, Sénat, session 1881, et 3903-3949, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 579.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez, comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne, par M. Testelin, sénateur.

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a classé dans le réseau complémentaire d'intérêt général un chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez. Nous venons vous demander de prononcer l'utilité publique de la section de cette ligne comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne.

Toutes les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies au sujet de cette section, et le conseil général de Tarn-et-Garonne, sur le territoire de laquelle elle se trouvera entièrement établie, a voté pour sa construction une subvention assez importante.

Quant à la deuxième section de la ligne, comme elle est presque entièrement située dans le département du Gers, et que le conseil général de ce département a refusé jusqu'à ce jour de contribuer à la dépense d'établissement, M. le ministre a cru devoir en ajourner l'instruction.

Le tracé qui a été soumis aux enquêtes dans le département de Tarn-et-Garonne a son origine sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette, à un kilomètre environ de la gare de Castelsarrasin, traverse le canal latéral à la Garonne, franchit ce fleuve en amont du pont suspendu de Belleperche, remonte la vallée de la Gimone, qu'il suit jusqu'à Beaumont-de-Lomagne, en se tenant alternativement sur la rive gauche et sur la rive droite de cette rivière, en desservant Belleperche, Laffitte, Labourgade, Larrazet et Sérignac.

La longueur de ce tracé est de 24 kilomètres environ, et la dépense d'établissement est évaluée, avec l'acquisition des terrains pour deux voies et l'exécution des travaux pour une seule, à 6,810,000 fr. dont 4,400,000 pour l'infrastructure et 2,410,000 fr pour la superstructure y compris le matériel roulant.

Les résultats de l'enquête ont été favorables à la déclaration d'utilité publique du chemin. La commission d'enquête s'est prononcée pour le tracé proposé. Toutefois, la Chambre consultative des arts et manufactures de Montauban a demandé que le point de départ de la ligne soit fixé à Montauban et que le tracé passe par Montech, Bourret et Larrazet.

La chambre consultative a fait valoir à l'appui de cette demande que le tracé soumis aux enquêtes obligerait les voyageurs venant de Montauban à subir un transbordement à Castelsarrasin; elle a signalé en outre l'utilité de desservir le bourg de Montech, comme présentant une importance réelle par le nombre de ses ouvriers et par la forêt domaniale qui l'avoisine.

Mais il convient de remarquer que la ligne de Castelsarrasin à Lombez est destinée principalement à prolonger la ligne de Cahors à Moissac, également classée dans le réseau d'intérêt général; d'un autre côté, le bourg de Montech est déjà desservi par la ligne de Bordeaux à Cette qui traverse également la forêt; enfin, le tracé sur Montauban exige le passage d'un faîte assez élevé entre la Tessonne et la Gimone, et les conditions qu'il offre pour la traversée de la Garonne sont beaucoup moins favorables que par le tracé de l'avant-projet.

Aussi, ce dernier tracé a-t-il reçu l'adhésion du conseil des ponts et chaussées; nous vous proposons également de l'adopter, d'accord avec M. le ministre et la Chambre des députés.

Le conseil général de Tarn-et-Garonne s'est d'ailleurs engagé, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, par délibération du 22 août 1880, à contribuer à l'établissement de la ligne de Castelsarrasin à Lombez par une subvention de 15,000 fr. par kilomètre, indépendamment des subventions qui sont ou pourront être votées par les communes.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander d'accepter le projet de loi ci-joint dont l'article 1er demande de déclarer d'utilité publique l'établissement de la 1re section du chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez, comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne.

Nous vous demandons également d'autoriser M. le ministre à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de cette ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Par l'article 3, il est pris acte de l'offre de subvention du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Les autres articles ne sont que la reproduction des dispositions adoptées dans des circonstances analogues.

Tel est l'objet du projet de loi que nous vous soumettons.

Nous espérons que vous voudrez bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Castelsarrasin à Lombez, comprise entre Castelsarrasin et Beaumont-de-Lomagne et passant par ou près Belleperche et Larrazet.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de Tarn-et-Garonne, dans sa délibération du 22 août 1880, de payer à l'État une subvention de 15,000 francs par kilomètre, pour l'établissement de la partie de la ligne de Castelsarrasin à Lombez, située sur le territoire de ce département.

Art 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 538, Sénat, session 1881; et 3906 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 580.

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Caen (Calvados) à emprunter 2,100,000 fr., par M. Théry, sénateur.

Messieurs, la ville de Caen sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 2,100,000 fr.

Cet emprunt a un triple but :

Rembourser une partie de la dette municipale dont les conditions sont plus onéreuses que celle du moment, couvrir le déficit du budget de 1880 s'élevant à 132,359 fr. 95; enfin se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de divers travaux d'utilité communale désignés dans le texte du projet de loi.

L'emprunt, d'après les propositions municipales, serait divisé en deux parts; l'une de 1.730.000 fr., serait réalisée au taux maximum de 4 1/2 p. 100 et remboursée en quarante années; la seconde, de 370,000 fr., serait demandée à la caisse des dépôts et consignations au taux de 4 p. 100 mais remboursable en sept années.

Au moyen de cette combinaison, le service en intérêts et amortissement serait assuré sans imposer de charges nouvelles aux contribuables.

La demande de la ville de Caen, devant procurer aux habitants des améliorations immédiates dans les services de voirie, de salubrité, des postes et télégraphes et d'agrément, votre 6ᵉ commission a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter : 1° à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, une somme de 370,000 francs, remboursable en sept ans, à partir de 1880, sur les revenus ordinaires et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1880 et à pourvoir au payement de divers travaux et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 16 mai 1881; 2° à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 1/2 p. 100 une somme de 1,730,000 fr. remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'établissement de deux nouveaux cimetières, à l'agrandissement du cimetière de Vaucelles et à la construction de bâtiments pour l'installation du service des postes et télégraphes.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ou par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt affectée à la création des nouveaux cimetières, à l'installation du service des postes et télégraphes et à l'établissement des nouveaux docks, ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir, ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 581.

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale des arts industriels à Roubaix (Nord), par M. Merlin, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis après avoir été déjà adopté par la Chambre des députés, a pour objet la création à Roubaix (Nord) d'une école nationale des arts industriels qui comprendrait un musée et une bibliothèque des beaux arts et des arts industriels, d'une part, et, d'autre part, une école de tissage, de teinture et de tapisserie.

Ce projet, ainsi que le fait avec raison remarquer l'exposé des motifs, s'appuie sur des considérations d'un ordre général.

Chacun sait, en effet, quel est le caractère particulier de l'importante industrie roubaisienne, dont l'origine remonte au quinzième siècle. Il faut de véritables artistes pour dessiner avec goût ces originales compositions, pour grouper avec intelligence ces tons variés qui assurent le succès des tissus fabriqués. Il faut aussi d'habiles ouvriers pour exécuter ces gracieuses combinaisons et y ajouter le charme d'une parfaite exécution. On connaît aussi l'énergie déployée de tous temps par les manufacturiers de cette région pour maintenir la supériorité de leurs productions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sans jamais s'en tenir à un genre unique et spécial, ils ont su, depuis les temps les plus éloignés, mais surtout depuis 1830, constamment approprier leur industrie aux exigences du moment, aux caprices de la mode, au goût du jour, et, si l'on faisait leur histoire, on les verrait tour à tour quitter la laine pour le coton, revenir à la laine, et rivaliser, par l'emploi des métiers à la Jacquart et le savant mélange de la soie au coton et à la laine, avec certains produits les plus estimés de la fabrique de Lyon.

Aussi chacune des grandes expositions universelles qui se sont ouvertes en France a-t-elle été un triomphe pour la fabrique de Roubaix; le procès-verbal de la commission spéciale des récompenses en 1855 déclarait que la ville de Roubaix venait de se placer au premier rang parmi celles où l'esprit d'initiative et de création est le plus développé. En 1867, en 1878, on constatait les développements considérables et la prospérité toujours croissante de l'industrie roubaisienne, Roubaix était appelé « le Manchester de la France », et l'on peut dire, en effet, que nulle part il n'existe un foyer industriel plus ardent, plus progressif, qui embrasse autant d'articles divers. Le tissage roubaisien crée, invente sans relâche, et, ce qu'il n'invente pas, il l'imite avec une victorieuse perfection.

Mais cet état de prospérité, ce caractère distinctif de l'industrie roubaisienne, il ne suffit pas de le maintenir : il faut le développer; la concurrence étrangère est là ; elle lutte avec acharnement, et condamne notre industrie nationale à faire de nouveaux efforts et à marcher en avant; on l'a dit avec raison : rester stationnaire, en pareille matière, c'est rétrograder. On l'a compris à Roubaix, et l'on y est bien convaincu aujourd'hui que l'industrie locale ne pouvait conserver sa supériorité à l'étranger que par l'instruction de la classe ouvrière. La ville de Roubaix a pourvu d'abord largement à son enseignement primaire; elle a établi ensuite des cours spéciaux et d'application. Ces derniers cours ne comprenaient d'abord que l'étude classique du dessin. Peu à peu, les études de chimie, de physique, de mécanique, de chauffage, de tissage, de teinture, etc., y ont été ajoutées.

Ils sont établis provisoirement dans des bâtiments loués, et très éloignés les uns des autres; ils sont, pour la plupart, mal installés dans des espaces trop restreints, mal éclairés, où les conditions hygiéniques n'ont pu être observées. Le nombre des professeurs est insuffisant. Les riches collections de livres, de modèles et d'échantillons sont difficilement communiqués aux étudiants. 450 élèves suivent régulièrement les cours ; le nombre en serait rapidement doublé si l'espace ne faisait défaut. Cependant, les résultats ont été déjà assez remarqués par les visites réitérées des organisateurs d'écoles à l'étranger.

Le Gouvernement, s'inspirant d'un intérêt véritablement national, a recherché les moyens de donner à cette heureuse institution tous les développements qu'elle peut peut comporter. Il s'est, dans ce but, mis rapport avec l'administration municipale de Roubaix, et c'est après une entente avec les représentants de cette industrieuse cité qu'il a résolu de proposer aux pouvoirs publics la création à Roubaix d'une école nationale d'arts industriels.

Les offres de la ville sont, du reste, très généreuses.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal, en date du 28 mai 1881, la ville de Roubaix s'engage à céder gratuitement à l'Etat, un terrain de 6,000 mètres carrés, estimé à raison de 160 fr. du mètre, soit............ 960.000

Elle s'engage, en outre, à fournir :

1° Une subvention pour la construction, de..........................	600.000
2° Le mobilier scolaire, les collections des modèles et instruments, et les métiers des cours publics actuels, évalués..........................	50.000
3° Les collections du Muris........	mémoire
4° La bibliothèque actuelle (8,000 volumes et manuscrits) évaluée.........	50.000
5° Une collection importante de cets d'échantillons pour tissus, estimée	100.000
	1.760.000

En outre, elle contribuerait par un subside annuel de 40,000 fr. aux dépenses budgétaires de l'école nationale, estimées à 65,000 fr.

L'Etat, de son côté, aurait à pourvoir au reste, soit 25,000 fr., et prendrait de plus à sa charge, dans les frais de construction, la partie non couverte par la subvention de 600,000 fr. de la ville. La dépense, de ce chef, étant évaluée à 1,500,000 francs, ce serait, en définitive, 900,000 fr. qui resteraient à la charge de l'Etat.

Votre commission a pensé, messieurs, que ce sacrifice n'était pas en disproportion avec les avantages qui doivent, au point de vue de l'intérêt général, résulter de la création de l'école projetée : c'est pourquoi elle vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Il est créé à Roubaix, département du Nord, une école nationale des arts industriels.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, fera dresser les devis et plans estimatifs de la dépense que nécessitera cette création, de manière à pouvoir fixer le montant des crédits à répartir sur plusieurs exercices, pour les constructions, aménagements et installations de la nouvelle école dont il s'agit.

Annexe n° 582.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies. — (Renvoyé à la commission de l'avancement dans l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 25 juin dernier, un projet de loi (Impression n° 3799) relatif aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves.

La Chambre, en le votant, a apporté à ce projet de loi plusieurs modifications.

Ainsi, elle a étendu aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer l'unification des anciennes pensions aux nouvelles, tandis que le projet du Gouvernement ne proposait, pour ces veuves, qu'un supplément égal à la moitié de l'augmentation revenant aux maris.

De plus, la rédaction adoptée par la Chambre pour l'article 1ᵉʳ semble impliquer, pour les sous-officiers, l'augmentation du cinquième après douze ans de grade et la majoration accordée, après quinze ans de service dans la gendarmerie, aux anciens militaires sortis de ce corps et à leurs veuves.

Ces deux décisions de la Chambre entraînent une dépense dont le montant vient s'ajouter à

---

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Caillen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir nᵒˢ 545, Sénat, session 1881; et 3712-3857, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Cette commission est composée de MM. Dufresne, président; Tenaille-Saligny, secrétaire; Claude, Arbel, Guyot-Lavaline, Massé, Chavassieu, Merlin, Paris. — (Voir les nᵒˢ 518, Sénat, session 1881, et 3868-3942 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nᵒˢ 3799-3856 — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.

celui qui avait été calculé dans le projet du Gouvernement et en modifiant ainsi les chiffres :

Augmentation attribuée aux officiers et à leurs veuves (comme au projet du Gouvernement)		6.456.000
Augmentation à attribuer aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer et à leurs veuves (*a*)		15.491.000
La dépense de la première année (*b*)		21.947.000
réduite par la déduction des compléments déjà payés par la caisse des offrandes nationales pour.	1.343.000	
et par l'élimination des titulaires d'emplois et de bureaux de tabacs (*c*).....	2.097.000	
	3.440.000	3.440.000
sera, en réalité, de (*d*)		18.507.000

La conséquence de cette augmentation de dépense sera d'élever de 7,778,000 fr. à 9,328,000 fr. l'annuité fixe à payer, pendant quarante ans, à la caisse des dépôts et consignations pour la rembourser des avances qu'elle est autorisée, par l'article 4 du projet de loi ci-après, à faire au Trésor pour le payement des suppléments de pension dont il s'agit. Toutefois, cette nouvelle dépense ne pèsera sur nos budgets que pour une somme nette annuelle de 6,656,000 fr ; d'anciennes subventions s'élevant à 2,672,000 fr. devant cesser d'y être inscrites comme faisant double emploi avec les suppléments accordés.

Nous n'avons rien, d'ailleurs, à ajouter aux exposés des motifs de ce projet de loi qui ont été distribués au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés, et nous venons simplement soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

Tel qu'il a été adopté, ce projet apporte une amélioration sensible et immédiate à la situation antérieure des officiers et de leurs veuves, et donne une satisfaction complète à 74,000 anciens sous-officiers, soldats et marins et à plus de 17,000 veuves.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, les pensions de retraite de tous les sous-officiers, soldats, officiers mariniers, marins et assimilés retraités sous les divers régimes antérieurs aux lois des 22 août 1878, 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces trois dernières lois.

Un supplément de pension est accordé à partir du 1er janvier 1881 :

Aux officiers et assimilés de l'armée de terre et à leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles du 22 juin 1878 et 18 août 1879 ;

Aux officiers et assimilés de la marine et des colonies, et à leurs veuves retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879.

Ces suppléments sont fixés conformément aux tarifs annexés à la présente loi, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension, et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances.

Toutefois le payement en demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'emplois civils rétribués par l'Etat, les départements et les communes ou de débits de tabac tant que ces pensionnaires seront en possession des emplois ou débits.

Art. 2 — Les suppléments de pension institués par la présente loi seront payés sous déduction des compléments servis par la caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

Art. 3. — Les pensions des veuves de sous-officiers, soldats, officiers mariniers, marins et assimilés, et les secours annuels aux orphelins jusqu'ici réglés selon les tarifs fixés par les lois antérieures à celles des 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879, le seront désormais selon les tarifs établis par ces dernières lois.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à servir les suppléments alloués par la présente loi, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts, calculés au taux de 4 pour 100, la caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement une annuité de 9,325,000 fr., qui sera inscrite chaque année à partir de 1881, au budget du ministère des finances (dette viagère).

Art. 5. — Les suppléments de pension seront portés en dépense à un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor.

Les sommes empruntées à la caisse des dépôts, pour pourvoir à ces dépenses, seront portées en recette au même compte.

La situation de ce compte sera insérée chaque année dans le compte général de l'administration des finances.

Art. 6. — Est supprimé, à partir de 1881, le fonds de subvention de 1 million institué par l'article 8 de la loi du 22 juin 1878, pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

(*a*) Au lieu de 12,211,000 francs d'après le projet du Gouvernement.
(*b*) Au lieu de 18.607.000 francs d'après le projet du Gouvernement.
(*c*) Au lieu de 1.889.000 francs d'après le projet du Gouvernement.
(*d*) Au lieu de 15.432.000 fr. d'après le projet du Gouvernement.

TARIFS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI ALLOUANT DES SUPPLÉMENTS DE PENSIONS

AUX ANCIENS MILITAIRES ET MARINS ET A LEURS VEUVES

Tarif A. — Officiers et veuves d'officiers de l'armée de terre.

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES					
	par application de la loi du 25 juin 1861.		par application de la loi du 11 avril 1831.		par application des lois antérieures à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Général de division. Intendant général inspecteur	»	300	»	750	»	730
Général de brigade. Intendant militaire. Médecin ou pharmacien inspecteur	»	250	»	550	»	550
Colonel. Sous-intendant militaire de 1re classe. Médecin ou pharmacien principal de 1re classe	400	200	1.200	425	»	575
Lieutenant-colonel. Sous-intendant militaire de 2e classe. Médecin ou pharmacien principal de 2e classe. Officier principal d'administration. Interprète principal. Vétérinaire principal de 1re et 2e classe. Officier d'administration greffier principal	375	185	975	365	»	465

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES					
	par application de la loi du 25 juin 1861.		par application de la loi du 11 avril 1831.		par application des lois antérieures à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Chef de bataillon ou d'escadron; major. Adjoint de 1re classe à l'intendance militaire. Médecin ou pharmacien major de 1re classe. Interprète de 1re classe de l'armée. Officier d'administration comptable de 1re classe. Interprète de 2e classe de l'armée. Vétérinaire en 1er. Officier d'administration greffier de 1re classe.	350	175	850	320	1.550	370
Capitaine. Adjoint de 2e classe à l'intendance militaire. Médecin ou pharmacien major de 2e classe. Officier d'administration de 2e classe. Garde d'artillerie principal de 1re classe. Contrôleur d'armes principal de 1re classe. Adjoint du génie principal de 1re classe. Garde principal de 1re classe des équipages militaires. Officier d'administration greffier de 2e classe. Vétérinaire en second. Garde d'artillerie principal de 2e classe. Contrôleur d'armes principal de 2e classe. Adjoint du génie principal de 2e classe. Garde principal de 2e classe des équipages militaires. Garde d'artillerie de 1re classe. Contrôleur d'armes de 1re classe. Adjoint du génie de 1re classe. Interprète de 3e classe de l'armée. Aide-vétérinaire. Maître-artificier. Garde de 1re classe des équipages militaires.	300	150	700	280	1.200	380
Adjudant d'administration en 1er. Garde d'artillerie de 2e classe. Contrôleur d'armes de 2e classe. Adjoint du génie de 2e classe. Officier d'administration greffier de 3e classe. Officier d'administration aide-comptable de 1re classe de la justice militaire. Chef ouvrier d'état de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. Interprète auxiliaire de 1re classe. Lieutenant. Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe. Chef de musique après dix ans de fonctions.	250	125	550	245	950	320
Sous-lieutenant. Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe. Médecin ou pharmacien sous-aide. Chef de musique ayant dix ans de fonctions. Adjudant d'administration en second. Garde d'artillerie de 3e classe. Contrôleur d'armes de 3e classe. Adjoint du génie de 3e classe. Sous-chef ouvrier d'état. Chef artificier. Interprète auxiliaire de 2e classe de l'armée. Aide-vétérinaire stagiaire. Officier d'administration greffier de 4e classe. Officier d'administration aide-comptable de 2e classe de la justice militaire.	250	125	490	225	900	300

TARIF B. — Sous-officiers, soldats et veuves de l'armée de terre.

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES					
	par application de la loi du 26 avril 1855.		par application de la loi du 11 avril 1831.		par application des lois antérieures à 1831	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Adjudant sous-officier Secrétaire archiviste de place (s'il n'est pas officier) Portier-consigne de 1re classe dans les places de guerre Ouvrier d'état d'artillerie, des équipages militaires et du génie Chef armurier de 1re classe Sous-chef de musique Adjudant commis-greffier Adjudant greffier des établissements pénitentiaires et des prisons militaires Adjudant de surveillance des établissements pénitentiaires Adjudant agent principal des prisons militaires	135	70	300	150	400	200
Sergent-major, maréchal des logis chef Trompette-major (maréchal des logis trompette) Portier-consigne de 2e classe dans les places de guerre Gardien de batterie (s'il n'avait pas antérieurement le grade d'adjudant) Chef armurier de 2e classe Musicien de 1re classe Premier surveillant des prisons militaires Surveillant-portier Surveillant de 1re classe et sergent-major aux écritures dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires Chef artificier de régiment Sergent, maréchal des logis Sergent-fourrier, maréchal des logis fourrier Maître-ouvrier dans les corps de troupe	135	70	300	150	350	175
Portier-consigne de 3e classe dans les places de guerre Portier-consigne des parcs de construction ou du train des équipages militaires Maître-ouvrier dans les manufactures d'armes de guerre, forges et fonderies Infirmier-major entretenu Musicien de 2e classe Surveillant-fourrier des prisons militaires Fourrier employé dans les ateliers et pénitenciers militaires Huissier appariteur des tribunaux militaires Surveillant des prisons militaires Surveillant de 2e classe des ateliers, pénitenciers et établissements de détention militaire	135	70	300	150	350	175
Caporal; brigadier Infirmier entretenu de l'administration des hôpitaux Musicien de 3e classe	135	70	300	150	350	175
Soldat Tambour Trompette Clairon Batelier Aide-portier-consigne Ouvrier dans les manufactures d'armes de guerre, forges et fonderies	135	70	300	150	350	175

TARIF C. — Officiers et veuves d'officiers de l'armée de mer.

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES — d'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.		d'après la loi du 18 avril 1831.		antérieurement à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Vice-amiral	»	300	»	750		750
Contre-amiral						
Inspecteur général du génie maritime						
Directeur des constructions navales						
Ingénieur hydrographe en chef						
Commissaire général						
Inspecteur en chef						
Inspecteur général du service de santé						
Directeur du service de santé	»	250	»	550	»	550
Inspecteur adjoint du service de santé						
Médecin et pharmacien inspecteur						
Aumônier en chef						
Trésorier général des invalides						
Inspecteur de 1re classe (loi du 18 avril 1831)						
Commandant des établissements français de l'Océanie						
Examinateur de l'Ecole navale, etc						
Examinateur des écoles d'hydrographie						
Officier de santé en chef (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)	»	225	»	495	»	495
Commissaire principal (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)						
Inspecteur de 2e classe (loi du 18 avril 1831 et lois antérieures)						
Capitaine de vaisseau						
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe						
Commissaire de la marine	400	200	1.200	425	»	575
Inspecteur						
Premier officier de santé en chef						
Commissaire rapporteur à Brest, Toulon et Rochefort						
Inspecteur adjoint (loi de 1831)						
Directeur de l'intérieur aux colonies	400	200	1.200	425	»	575
Chef de service à Chandernagor et Karikal						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 4,000 francs et au-dessus						
Capitaine de frégate						
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	375	185	975	365	»	515
Deuxième officier de santé en chef						
Professeur de 1re classe						
Capitaine de corvette						
Mécanicien en chef						
Commissaire-adjoint						
Inspecteur-adjoint						
Agent administratif principal						
Chef de manutention principal						
Agent comptable principal						
Officier de santé, professeur et chirurgien principal						
Officier de santé de 1re classe (loi de 1831)	350	175	850	320	1.550	370
Commissaire rapporteur à Cherbourg et Lorient						
Trésorier des invalides de 1re classe (loi de 1861)						
Aumônier supérieur						
Agent comptable des traites de la marine						
Secrétaire général des directions de l'intérieur						
Chef de bureau de 1re classe de l'intérieur						
Chef de service à Yanaon et Mahé						
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 fr.						

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES d'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.		d'après la loi du 18 avril 1831.		antérieurement à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Lieutenant de vaisseau Mécanicien principal de 1re classe Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe Sous-commissaire Agent administratif Chef de manutention Agent comptable Commis de 1re classe du commissariat Officier de santé de 1re classe (loi de 1861) Greffier à Brest, Toulon et Rochefort Professeur de 2e classe Trésorier des invalides de 1re classe (loi de 1831) Trésorier des invalides de 2e classe Aumônier Sous-inspecteur (loi de 1831) Contrôleur des subsistances (loi de 1831) Garde-magasin (loi de 1831) Chef de section des forges et fonderies (loi de 1831) Agent comptable des forges et fonderies (loi de 1831) Secrétaires de directions forestières (loi de 1831) Chef de bureaux de 2e classe des directions de l'intérieur Sous-chef de bureaux de 1re classe des directions de l'intérieur Chef de l'imprimerie du Gouvernement de 1re classe Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 fr.	300	150	700	280	1.200	[illegible]
Enseigne de vaisseau Mécanicien principal de 2e classe Chef de musique des divisions Sous-ingénieur de 3e classe Aide-commissaire Sous-agent administratif Sous-chef de manutention Sous-agent comptable Commis de 2e et 3e classe du commissariat Officier de santé de 2e classe Greffier à Cherbourg et à Lorient Professeur de 3e et de 4e classe Professeur des écoles de dessin et des écoles de maistrances, etc. Professeur de langues étrangères Trésorier de 3e et de 4e classe des invalides Maître et conducteur principal Surveillant principal des établissements pénitentiaires Sous-chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur Chef de l'imprimerie du Gouvernement de 2e classe Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr. Commis principal et commis de la marine et des subsistances (loi de 1831) Chef de comptabilité de tous les services (loi de 1831) Garde-magasin des travaux maritimes (loi de 1831) Garde-magasin des forges et fonderies (loi de 1831) Commis dessinateur (loi de 1831) Commis aux écritures des travaux maritimes (loi de 1831) Commis des forges et fonderies (loi de 1831)	250	125	550	245	950	320
Aspirant Elève du génie maritime Elève commissaire Officier de santé de 3e classe Aide-médecin et aide-pharmacien	250	125	490	225	900	300

TARIF D. — Employés, officiers mariniers, marins et assimilés et veuves de l'armée de mer.

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES — d'après les lois des 26 juin 1861 et 28 juin 1862.		d'après la loi du 26 avril 1855.		d'après la loi du 18 avril 1831.		antérieurement à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Premier maître mécanicien. Pilote breveté de 1re classe. Fourrier chef de 1re classe. Chef pompier.	170	85	245	123	410	205	»	»
Maître et conducteur entretenu à 1,500 fr. et au-dessus. Jardinier botaniste entretenu.	260	130	»	»	500	250	»	»
Surveillant-chef des établissemts pénitentiaires. Surveillant principal des prisons maritimes.	170	85	245	123	410	205	»	»
Gardien-chef de 1re et de 2e classe. Magasinier du corps des comptables à 1,500 fr. et au-dessus.	260	130	»	»	500	250	»	»
Adjudant sous-officier des chiourmes. Surveillant de 1re cl. des établissemts pénitentres.	135	70	165	83	300	150	»	»
Commis de marine (loi de 1861). Commis des div. serv. et dessinatrs (loi de 1861). Commis de 4e classe du commissariat. Agent de 1re et de 2e cl. des imprimeries colonles. Secrétaire de la dir. de l'intér. en Cochinchine.	200	100	»	»	300	150	»	»
Premier maître des équipages de la flotte. Capitaines d'armes. Pilote breveté de 2e classe. Fourrier-chef de 2e classe. Capitaine de rivière de 1re classe. Sous-chef de musique des divisions. Sous-professeur à l'école des mousses. Maître entretenu et conducteur au-dessous de 1,500 francs. Magasinier du corps des comptables au-dessus de 1,500 francs.	145	73	180	90	345	173	»	»

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES — d'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.		d'après la loi du 18 avril 1831.		antérieurement à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Maître des équipages de la flotte. Sergent-major. Maître mécanicien. Chef de musique de bord. Pilote côtier. Infirmier chef. Maître pompier. Surveillant chef des travaux des prisons maritimes. Premier commis aux vivres. Magasinier de 1re et de 2e classe. Surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires. Sous-adjudant des chiourmes. Chef contre-maître. Inspecteur des pêches. Gardien-major. Agent de 3e et de 4e classe des imprimeries coloniales.	165	83	330	165	»	»
Second maître. Second-maître et contre-maître mécanicien. Sergent d'armes. Sergent-fourrier. Capitaine de rivière de 2e classe.	185	93	350	175	400	200

DÉSIGNATION DES GRADES	SUPPLÉMENT POUR LES PENSIONS LIQUIDÉES d'après les lois des 26 avril 1855, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.		D'après la loi du 18 avril 1831.		antérieurement à 1831.	
	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES	RETRAITÉS	VEUVES
Deuxième chef de musique de bord						
Maître-tambour, clairon, tailleur						
Forgeron et chaudronnier embarquant						
Infirmier-major de 1re classe						
Sergent pompier						
Pilote breveté de 3e classe						
Deuxième commis aux vivres						
Magasinier de 3e et de 4e classe						
Magasinier à 69, 63, 60 et 57 francs (loi de 1831)						
Surveillant des prisons maritimes						
Surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires	185	93	350	175	400	[illegible]
Écrivains des divers services à 60 francs et au-dessus						
Préposé de dépôt et distributeur du corps des comptables						
Contre-maître						
Syndic des gens de mer de 1re et de 2e classe						
Chef guetteur du service électro-sémaphorique						
Chef de section et chef d'escouade de gabiers du port						
Gardien concierge						
Portier consigne						
Agent de 5e classe des imprimeries coloniales						
Capitaine d'armes de 3e classe (loi de 1831)						
Quartier-maître et aide						
Quartier-maître et élève mécanicien						
Caporal d'armes						
Caporal fourrier						
Gourmet de 1re et de 2e classe						
Infirmier-major de 2e classe						
Caporal pompier						
Magasinier embarquant à la solde de quartier-maître						
Distributeur, tonnelier, boulanger et coq						
Écrivain au-dessous de 600 francs						
Aide contre-maître						
Chef ouvrier						
Chef journalier	135	70	300	150	350	[illegible]
Syndic de 3e classe						
Garde maritime de 1re classe						
Guetteur de 1re classe						
Sous-chef d'escouade						
Gabier de port						
Gardien portier						
Gardien ambulant						
Patron d'embarcation						
Agent de 6e classe des imprimeries coloniales						
Armurier de 1re classe à 42 francs (loi de 1831)						
Tambour-major et tambour-maître des équipages de la flotte						
Matelot						
Novice, apprenti-marin et mousse						
Fourrier ordinaire						
Chauffeur						
Musicien						
Laptot, pileuse, krouman						
Infirmier ordinaire						
Pompier ordinaire						
Ouvrier, apprenti et journalier						
Garde maritime de 2e classe	135	70	300	150	350	[illegible]
Guetteur de 2e classe						
Gardien de vaisseau, gardien des divers services						
Brigadier d'embarcation, canotier, chaloupier, gabarier						
Agent de 7e classe des imprimeries coloniales						
Coq à 36 francs (loi de 1831)						
Armurier de 2e classe (loi de 1831)						
Maître fifre (loi de 1831)						
Barbier (loi de 1831)						

Annexe n° 583.

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Vosges à contracter deux emprunts : l'un pour le remboursement de la dette départementale et les travaux des chemins de fer; l'autre, pour l'achèvement d'une école normale d'institutrices, par M. Mazeau, sénateur.

Messieurs, le conseil général des Vosges a demandé, dans sa session d'avril dernier, que ce département fut autorisé à emprunter une somme de 3,296,000 fr., qui, dans sa pensée, devait être fournie par le Crédit foncier.

Cet emprunt est rendu nécessaire pour des raisons diverses énumérées dans l'exposé des motifs du projet de loi dont vous êtes saisis.

Ces raisons sont les suivantes :

1° Remboursement d'une somme de 2,620,700 francs due par le département et qui est le reliquat de divers emprunts, dont le capital avait été réalisé par voie de souscription publique, ci	2.620.700
2° La construction de deux chemins d'intérêt général (Saint-Maurice à Bussang et et Gerbeviller à Rambervillier et à Bruyère	530.000
3° Ligne d'intérêt local d'Etiore à Lenord	96.000
4° Achèvement de l'école normale d'institutrices	50.000
Soit, en chiffres ronds, une somme de	3.296.000

égale à celle que le conseil général demande à emprunter.

Le Gouvernement, et la Chambre des députés qui a adopté le projet de loi qu'on lui a présenté, tout en accordant l'autorisation sollicitée, ont pensé que, dans l'intérêt même du département, l'emprunt devait être scindé, la portion du capital applicable à la construction de l'école normale d'institutrices pouvant être réalisé à la caisse des lycées, collèges et écoles. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a fixé à 50,000 fr. le montant de l'avance à consentir pour la caisse spéciale.

Dans cette situation, vous penserez sans doute qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi qui autorise le département des Vosges à contracter deux emprunts, l'un de 3,246,000 fr. réalisé aux conditions ordinaires, l'autre, de 50,000 fr. réalisé par la caisse des écoles.

Le département aura ainsi à faire face pour toute la durée de la double opération à une dépense totale de 8,248,340 fr., soit 165,766 fr. 80 pendant trente ans, et 263,766 fr. 80 pendant les vingt années suivantes.

Il y sera pourvu au moyen du prélèvement sur le produit de 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé annuellement par la loi de finances, dans les conditions indiquées par l'exposé des motifs et le projet.

Par ces considérations, votre 6ᵉ commission d'intérêt local vous prie de vouloir bien adopter le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 3,246,000 fr. applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale et aux travaux des chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département des Vosges est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 50 000 fr. destinée à l'achèvement de l'école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 3. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 3,246,000 fr. et de 50,000 fr. seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Calmon, secrétaire; Luro, comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les numéros 501, Sénat, session 1881, et 3815-3909. — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 584.

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Cherbourg (Manche) à contracter un emprunt de 500,000 francs, par M. Vallier, sénateur.

Messieurs, les travaux entrepris par la ville de Cherbourg la placent dans la nécessité de recourir à l'emprunt, afin de subvenir aux dépenses qu'ils occasionnent :

Ces dépenses se décomposent ainsi :

1° Insuffisance de ressources pour terminer le théâtre	376.872 41
2° Réfections et additions aux bâtiments de l'abattoir	40.000 »
3° Réfection de la couverture des halles	15.613 30
4° Achat et appropriation d'immeubles pour l'installation d un fourneau économique	25.000 »
6° Enfin divers travaux de voirie et de pavage, prévus, en totalité, pour	179.961 84
Total	637.447 55

Pour faire face à ces dépenses, qui toutes présentent un caractère d'utilité et d'urgence, la municipalité pourra, sur ses ressources budgétaires, prendre 137,447 fr. 55 et, pour le surplus, au moyen d'un emprunt de 500,000 francs.

Le service des intérêts et l'amortissement exigent une somme annuelle de 36,737 francs ; mais la portion non engagée des excédents des revenus communaux, s'élevant à 224,577 francs, est plus que suffisante pour assurer la libération de la ville.

Il ne résultera donc pour les contribuables aucune charge nouvelle; les ressources ordinaires dépassant de 316,661 francs les dépenses de même nature.

Les propositions municipales ainsi basées nous ont semblé devoir être accueillies favorablement.

Votre 6ᵉ commission d'intérêt local n'hésite pas, pour tous ces motifs, à vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 p. 100 net d'impôt, une somme de 500,000 fr. remboursable en vingt années sur ses revenus ordinaires, et destinée tant à l'achèvement du théâtre qu'au payement de diverses dettes et dépenses énumérées dans la délibération municipale du 24 juin 1881.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Calien, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les nᵒˢ 517, Sénat, session de 1881, et 3897-3948, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 585.

RAPPORT fait au nom de la 5ᵉ commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter deux emprunts pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Vallier, sénateur.

Messieurs, le conseil général de la Haute-Garonne, dans sa session d'avril dernier, a demandé que le département fût autorisé à emprunter une somme de 2,937,500 fr. à la caisse des chemins vicinaux, savoir :

1° 2,700,000 fr pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879, ou incorporées dans le réseau subventionné ;

2° 237,500 fr. pour l'achèvement des chemins ordinaires non compris dans le réseau subventionné.

Ces deux emprunts exigeraient, pour le service des intérêts et de l'amortissement, le paiement de trente annuités de 108,000 fr. pour le premier et de 9,500 fr. pour le second.

Les ressources dont peut disposer le département de la Haute-Garonne lui permettent de faire largement face aux deux nouveaux emprunts. Sur les douze centimes extraordinaires qu'il est autorisé à percevoir, il n'en vote que dix, qui produisent 170,000 fr., lesquels ne sont grevés par aucun engagement antérieur.

Le montant de ces deux emprunts est destiné à assurer autant que possible au réseau vicinal les bénéfices de la loi du 12 mars 1880.

En effet, pour compléter l'achèvement des diverses catégories de voies vicinales, les dépenses prévues ne s'élèvent pas à moins de 14,466,000 francs et les déficits indiqués ne seraient pas inférieurs à 6,995 000 francs.

Les deux emprunts du département de la Haute-Garonne sont donc on ne peut mieux justifiés et, comme il est précisé plus haut, largement garantis.

En conséquence, votre commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° 2,700,000 francs pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun classés antérieurement au 10 avril 1879, et des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné ;

2° 237,500 francs pour l'achèvement des autres chemins ordinaires.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés : le premier sur les 200 millions de francs, le second sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1ᵉʳ et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de 2,700,000 francs et de 237,500 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(1) Cette commission est composée de MM. Delacroix, président; A. Huguet, secrétaire; Vallier, Denormandie, Gustave Denis, le baron de Lareinty, le baron Le Guay, Guyot-Lavaline, Roy de Loulay. — (Voir les nᵒˢ 431, Sénat, session 1881 ; 3762-3855, — 2ᵉ législ., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 586.

RAPPORT fait au nom de la commission relative à la liberté de la presse (1), chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'amnistie des crimes et délits de presse, par M. Millaud, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, il y a quelques jours, le projet de loi sur la presse, tel qu'il était sorti de vos délibérations.

Afin de ne pas retarder la promulgation d'un texte législatif attendu avec impatience par l'opinion publique, la Chambre des députés a écarté toute modification qui aurait nécessairement entraîné le renvoi de la loi devant le Sénat. Elle a même repoussé un amendement qui avait pour objet de substituer, dans le dernier article de la loi, la date du 20 juillet à celle du 16 février, comme une limite à l'amnistie accordée pour les crimes et délits commis par la voie de la presse.

Cette proposition avait paru équitable à un grand nombre de députés, et c'est à regret que la Chambre s'était trouvée dans l'impossibilité de faire bénéficier de l'amnistie, conformément à une tradition déjà ancienne, les auteurs de toutes les infractions à une législation devenue caduque.

L'amendement, repoussé pour un motif de pure forme, a été repris par plusieurs honorables députés à titre de proposition spéciale. Cette proposition, adoptée par la Chambre, est devenue le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

Annexe n° 587.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), portant cession à la ville de Nancy du quartier de cavalerie des Prémontrés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Urgence déclarée. — Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 2 juillet 1881, un projet de loi portant cession à la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) du quartier de cavalerie des Prémontrés.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 20 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée à Nancy, le 27 juin 1881, entre le chef du génie représentant le département de la guerre, le directeur du timbre et de l'enregistrement, représentant le département des finances, et le maire de la ville dûment autorisé par délibération du 2 juin 1881 du conseil municipal, relativement :

1° A la cession à la ville de Nancy des terrains bâtis et non bâtis formant le quartier des Prémontrés, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert au plan n° 1 annexé à la convention;

(1) Cette commission est composée de MM. Robert de Massy, président; Edouard Millaud, secrétaire; Demôle, Batbie, Emile Lenoël, Laboulaye, Griffe, Eugène Pelletan, Ninard. — (Voir les nos 554, Sénat, session 1881; 3989, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 3839-3907 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

2° A l'abandon à l'Etat en toute propriété des terrains acquis par la ville pour servir de champ de manœuvres à la garnison, tels qu'ils sont délimités au plan n° 2, annexé à la convention, par le polygone A, B, C, D, E;

3° Au versement par la ville d'une somme de 400,000 fr., pour son contingent dans la dépense d'un nouveau quartier de cavalerie destiné à remplacer celui des Prémontrés.

Art. 2. — Le contingent de 400,000 fr. mentionné à l'article précédent sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public aux époques stipulées dans ladite convention. Cette somme sera mise à la disposition du ministre de la guerre, au moyen de décrets successifs de fonds de concours et les crédits ouverts à ce titre seront inscrits à un chapitre spécial n° 24 *quater* : Construction d'un quartier de cavalerie à Nancy.

CONVENTION

Entre le chef du génie de Nancy, représentant le département de la guerre,

Et le directeur de l'enregistrement et du timbre, représentant l'administration des domaines,

D'une part;

Et M. le maire de la ville de Nancy, agissant au nom de la ville et dûment autorisé par les délibérations du conseil municipal en date des 7 mai et 2 juin 1881,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de la guerre cède à la ville de Nancy les terrains bâtis ou non bâtis formant le quartier des Prémontrés, y compris la fontaine qui alimente ce quartier et l'ancienne chapelle prenant entrée sur la rue Saint-Joseph, tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint n° 1.

Art. 2. — Cette cession comprend toutes les servitudes actives et passives, le service du génie se réservant tous les objets d'ameublement fixe ou mobile qui garnissent la caserne et les écuries.

Art. 3. — La remise des terrains et bâtiments ci-dessus spécifiés aura lieu au plus tard le 1er janvier 1881.

Art. 4. — En échange de cette cession, la ville s'engage à remettre à l'Etat :

1° En toute propriété, un terrain de 10 hectares environ, limité au nord par l'avenue de la Garenne, et au sud, à l'est et à l'ouest par des propriétés particulières, acquis par la ville en 1836 pour servir de champ de manœuvres à la garnison et connu sous le nom de Champ-de-Mars, tel qu'il est figuré au plan ci-joint n° 2 pour le polygone A, B, C, D, E;

2° Une somme de 400,000 fr. à titre de fonds de concours pour la dépense de construction d'un nouveau quartier de cavalerie destiné à remplacer le quartier des Prémontrés.

Art. 5. — La ville garantit les terrains à livrer libres de toute servitude, hypothèque ou charge quelconque.

Les titres de propriété seront d'ailleurs remis entre les mains de représentants de l'Etat.

Art. 6. — Les arbres existant actuellement sur le terrain cédé par la ville deviendront propriété de l'Etat.

Art. 7. — La redevance annuelle de 1,000 fr. à payer par l'Etat à la ville pour la location du champ de manœuvres sera maintenue jusqu'au jour de la remise à la ville du quartier des Prémontrés.

Art. 8. — L'administration de la guerre aura, sans redevance, la jouissance de la bande de terrain, A, B, M, N, jusqu'au jour de l'ouverture d'une rue longeant à l'est le baraquement, ouverture en prévision de laquelle la ville conserve la nue propriété de cette bande de terrain.

Art. 9. — Le contingent de 400,000 fr. mentionné à l'article 4 sera payable sans intérêts en quatre termes égaux, savoir : les deux premiers au 1er janvier et au 1er juillet 1882; les deux derniers au 1er juillet 1883 et au 1er janvier 1884.

Art. 10. — La présente acquisition est faite par la ville dans le but de prolonger la rue de la Poissonnerie et d'ouvrir sur les terrains acquis une nouvelle rue parallèle à la rue Saint-Joseph. L'acte qui la constatera sera donc enregistré gratis par application du décret du 26 mars 1852 rendu applicatoire à la ville de Nancy par un décret du Président de la République du 28 juillet 1876 et de la décision de l'administration des 4-8 août 1857 (Inst. 2106).

Art. 11. — La présente convention ne recevra son plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation des ministres de la guerre et des finances, ainsi que celle des pouvoirs législatifs.

Annexe n° 588.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet d'autoriser l'érection en Algérie d'un monument commémoratif de la mission Flatters, et l'allocation de subsides aux familles des membres de la mission, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'érection en Algérie d'un monument commémoratif de la mission Flatters et l'allocation de subsides aux familles des membres de la mission a été présenté, le 14 mai 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé à la veuve du colonel Flatters une pension viagère de 6,000 fr. réversible par moitié sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité. Cette pension ne se confondra pas avec celle à laquelle a droit Mme Flatters comme veuve d'un colonel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé :

1° A élever à Ouargla (Algérie) un monument commémoratif de la mission dirigée par le colonel Flatters;

2° A venir en aide, par des allocations extraordinaires, aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

Ces allocations ne porteront pas préjudice à celles qui pourraient être accordées en vertu des lois et règlements.

Art. 3. — Il est alloué pour l'exécution des mesures prévues dans l'article 2 une somme de 200,000 fr., qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics, 3e section (Dépenses sur ressources extraordinaires), chapitre 11 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat).

Annexe n° 589.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères (chapitre 3, traitement des agents politiques et consulaires), sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 20,000 francs, par M. Roger-Marvaise, sénateur.

Messieurs, ce projet de loi est la conséquence de la transformation qui s'est opérée dans nos rapports avec la Tunisie par suite du traité qui

(1) Voir les nos 3654-3977 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 571, Sénat, session 1881; et 3660-3983, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

vient d'intervenir entre le bey de Tunis et la France. Notre consul général est investi du titre de ministre résident. Cette élévation de grade nécessite une augmentation du traitement.

Le budget de 1881 prévoyait une dépense de 33,000 fr. Le Gouvernement propose 50,000 fr. Ce chiffre a été adopté par la Chambre des députés. Il paraît à votre commission en harmonie avec le rôle qu'est appelé à jouer notre représentant près du bey. La colonie française à Tunis est nombreuse et les conditions de la vie matérielle y sont très onéreuses.

Mais l'importance du rôle que la France est appelée à remplir en Tunisie ne se renferme pas dans la ville de Tunis, elle s'étend à toute la principauté. Dès lors, il convient d'augmenter les émoluments des vices-consulats qui relèvent de l'ancien consulat général, Bizerte, La Goulette et Sousse, et de convertir en vice consulat l'agence consulaire non rétribuée de Sfax. Le traitement attribué aux deux vices-consuls de La Goulette et de Bizerte serait de 8,000 fr., et les vices-consuls de Sousse et de Sfax recevraient chacun 6,000 fr.

L'adoption de ces chiffres entraînerait un surcroît de dépenses pour l'année 1881, s'élevant environ à 20.000 francs, savoir :

Tunis	11.333 33
Bizerte	1.333 33
La Goulette	1.666 66
Sousse	2 200 00
Sfax	4.000 00
Total	20.533 32

Votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur le budget de l'exercice 1881, un crédit supplémentrire de 20,000 fr. qui sera inscrit au titre du chapitre 3 (Traitement des agents politiques et consulaires).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 590.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Ardèche à élever le montant d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, par une loi du 23 juillet 1880, le département de l'Ardèche a été autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux :

1° 3,000,000 de francs ;
2° 500,000 francs.

Ces emprunts doivent être appliqués uniquement aux chemins de grande communication et d'intérêt commun. Rien n'en fut réservé pour subventionner les communes pour la construction des chemins vicinaux ; ces communes se trouveraient ainsi privées de la subvention de l'Etat, qui est subordonnée à l'obtention d'une subvention départementale.

C'est pour pouvoir subventionner les communes qui en ont un besoin absolu que le conseil général demande l'autorisation de porter à 3,200,000 francs l'emprunt primitivement limité à 3,000,000 de francs et d'en appliquer une partie aux lignes vicinales.

Votre 6e commission, reconnaissant l'utilité de remplacer le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1880 par une disposition plus large et en rapport avec tous les intérêts du département de l'Ardèche, a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à élever à 3,200,000 francs l'emprunt réalisable en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 1880, et à en appliquer le montant aux travaux des lignes vicinales.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,200,000 francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement est autorisé par les lois antérieures.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président ; Callen, secrétaire ; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 543, Sénat, session 1881, et 3895-3946, — 2e légial., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 591.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif à la reconstruction de la cour d'appel et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs au ministre de l'intérieur et des cultes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 4 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la reconstruction de la cour d'appel de Paris et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr. au ministre de l'intérieur et des cultes (exercice 1881).

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 26 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est autorisé à entreprendre les travaux de reconstruction de la cour d'appel de Paris et à acheter au département de la Seine les bâtiments destinés à la préfecture de police.

La dépense, qui sera répartie sur les exercices 1881 à 1891, est évaluée à la somme de 11,754,688 francs,

Savoir :

Travaux imputables sur le budget du ministère de l'intérieur et des cultes	8.194.688
Travaux imputables sur le budget du ministère des travaux publics	91.000
Cession à l'Etat de la préfecture de police (prix fixé par délibération du conseil général de la Seine du 4 juin 1878)	3.000 000
Total à la charge de l'Etat	11.285 688
Part contributive du département de la Seine et de la ville de Paris	469 000
Total général évaluatif de la dépense	11.754.688

Les crédits nécessaires au payement de la somme de 11,285,688 fr. seront ouverts par les lois annuelles de finances et imputés sur les ressources ordinaires du budget de chaque exercice.

Les contingents fournis par le département de la Seine et la ville de Paris seront rattachés aux crédits ci-dessus au moyen de décrets de fonds de concours.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits extraordinaires montant à la somme de 500,000 fr., laquelle est répartie par chapitre comme suit :

1re section. — Service du ministère de l'intérieur.

Chap. 45. — Reconstruction de la cour d'appel de Paris	300.000
Chap. 46. — Acquisition des bâtiments de la préfecture de police	200.000
Total des crédits ouverts	500.000

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

(1) Voir les nos 3853-3956 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 592

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, d'un crédit de 24,816,523 francs au titre du budget sur ressources extraordinaires, par M. Gouin, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances, saisie de nouveau du projet de loi portant ouverture au ministre de la marine d'un crédit de 24,816,523 fr. au titre du budget sur ressources extraordinaires, a examiné avec la plus sérieuse attention les considérations qui avaient porté la commission du budget à proposer et à faire adopter à la Chambre des députés une modification importante au projet voté par le Sénat.

Cette modification consiste à établir au titre du budget sur ressources extraordinaires 16 millions 253,013 fr. portés par vous au budget sur ressources ordinaires.

Nous croyons inutile de revenir ici sur les motifs qui, sur le rapport de votre commission des finances, avaient engagé à reporter au budget ordinaire une partie du crédit de 24,816,523 fr.

Rappelons seulement que les conclusions de votre commission avaient été prises avec l'entière approbation de M. le ministre des finances. Cet accord avait été encore affirmé par les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi, porté à la Chambre des députés.

Le rapport de la commission du budget, en proposant à la Chambre des députés de repousser la modification adoptée par le Sénat, se base sur deux raisons :

1° Aucun nouveau programme de la flotte n'est encore arrêté, aucune proposition formelle n'est faite, aucune justification demandée n'a encore été fournie. Mettre à la charge du budget ordinaire une partie des dépenses destinées à la construction de navires nouveau modèle serait résoudre la question de la transformation de la flotte, et en quelque sorte engager l'avenir.

2° Avant de faire rentrer au budget ordinaire, pour la guerre et pour la marine, tout ce qui peut avoir un caractère de dépense permanente, *desideratum* que nous poursuivons tous, d'ailleurs, il faut que le Gouvernement dise s'il a les ressources ordinaires correspondantes.

Telles sont les objections de la commission du budget. Voici notre réponse :

En ce qui touche le premier point, nous n'entendons en aucune façon décider ni même examiner aujourd'hui ce que sera le programme de l'avenir pour la marine, quel doit être le nombre des vaisseaux, quelle peut être leur valeur. Votre commission laisse à la commission du budget tout le temps nécessaire pour étudier, avec le soin qu'elle met à toutes les affaires budgétaires, la meilleure solution à donner à cette question si importante pour les intérêts politiques et économiques du pays. Mais il ne s'agit point ici de programme à engager. Il s'agit seulement, non pas d'autoriser une dépense que personne ne conteste, mais de savoir si elle sera payée par les ressources ordinaires ou par les ressources extraordinaires.

Sur ce dernier point, M. le ministre des finances s'est chargé de répondre aux légitimes préoccupations de la commission du budget. En effet, non seulement M. le ministre a approuvé notre proposition de porter les 16 millions au budget ordinaire, à titre de crédits extraordinaires, mais encore, ayant eu occasion de rappeler ce fait à la tribune de la Chambre des députés, il a rappelé qu'il avait accepté avec reconnaissance cette modification au projet primitif, modification qui, sans compromettre le

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger de Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Brun (Charles), Ferronillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmen, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 561, Sénat, session 1881 ; et 3459-3943, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

sert définitif de l'exercice, permettrait d'exonérer de 16 millions au moins le 3 p. 100 amortissable.

Votre commission a d'autant moins de raison de revenir sur ses résolutions premières que les merveilleux résultats donnés par les recettes pendant le premier semestre ne peuvent que faciliter à M. le ministre l'application de principes sur lesquels nous sommes tous d'accord.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881 :

1° Un crédit de 16 253,013 fr. au titre du budget ordinaire de cet exercice, conformément à l'état A annexé à la présente loi; 2° un crédit de 8,563,510 fr. au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du même exercice, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit de 16 millions 253,013 fr. alloué par l'article ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 3. — Les crédits ou portions de crédits qui n'auraient pas été consommés à la fin de l'exercice 1881, sur le crédit de 8,563,510 francs alloué par l'article 1er de la présente loi, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaire, seront reportés, par décrets, à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

Annexe n° 593.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 2 millions 487,851 francs pour renforcer les forces navales françaises au Tonkin, par M. Gouin, sénateur.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission des finances, le 25 de ce mois, l'examen d'un projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 2,487,851 francs pour accroître les forces navales françaises au Tonkin.

Ce crédit, dont la Chambre des députés a été saisie une première fois, le 29 avril 1880, pour la somme de 1,227,434 francs seulement, à l'occasion d'un projet de crédits supplémentaires et extraordinaires de 1880, a été distrait, en raison de son importance, du projet de loi d'ensemble dont il faisait partie.

Il devait être alors l'objet d'un rapport spécial. Cependant la commission du budget ne crut pas devoir déposer le rapport au cours de la session de 1880, et M. le ministre de la marine, reprenant la pensée qui avait inspiré la première demande de crédit, reproduisait, le 19 février dernier, dans le projet de loi sur les crédits extraordinaires de 1881, une nouvelle demande de 2,487,851 fr. ayant, comme le projet de loi de 1880, pour objet :

1° L'armement d'un aviso, type *Parseval*, et deux canonnières, type *Jaguar*, dont l'entretien, pendant toute l'année 1881, occasionnerait une dépense de	712.854
2° La construction de trois bateaux de rivière et d'un aviso, type *Antilope*, dont la dépense totale serait de y compris une somme de 200,000 fr., pour le transport et le remorquage à Hong-Kong	1.775.000
Total égal	2.487.851

La différence entre ce chiffre et celui demandé en 1880 provient : 1° de ce que l'on ne prévoyait alors l'entretien de l'aviso et des deux canonnières que pendant huit mois au lieu de l'année entière; 2° de ce que l'on ne faisait figurer en 1880 qu'un premier acompte sur le crédit nécessaire à la construction de ces bateaux et d'un aviso, soit 750,000 au lieu de 1,775,000 fr.

L'exposé des motifs en 1881 reproduit textuellement celui de 1880. L'exécution des traités des 15 mars et 31 août 1874 avec l'empire d'Annam rencontre des difficultés, par suite de l'impuissance du gouvernement annamite à maintenir la tranquillité.

Pour remédier à cette situation, qui compromet les intérêts de la France et nuit sérieusement à l'influence qu'elle doit exercer sur son allié, il importait de faire disparaître du Tonkin toutes traces de rebelles et de pirates, et d'assurer la communication avec l'intérieur de la Chine par le fleuve Rouge.

Le Gouvernement a pensé, continue l'exposé des motifs, que ce but serait peut-être atteint, surtout en ce qui concerne la sécurité des transactions aux embouchures et dans les bras du fleuve aboutissant à la mer, en accroissant l'importance de nos forces navales dans ces parages : celles ci ne comportant actuellement qu'un aviso, deux petites canonnières. et encore le premier de ces navires est-il fréquemment rappelé en Cochinchine pour les besoins du service.

Le projet de loi que vous nous avez renvoyé reproduit textuellement, pour la troisième fois, dans son exposé des motifs, les raisons qui militent en faveur des crédits demandés, sans même modifier le mot « peut-être », qui pourrait faire supposer qu'aujourd'hui, comme au mois d'avril 1880, le Gouvernement n'est pas bien certain, avec les ressources qu'il réclame, d'atteindre le résultat qu'il désire.

Il est vrai que nous avons pour éclairer la question un travail important émanant de la commission du budget de la Chambre des députés. C'est le rapport spécial de l'honorable M. Antonin Proust, qui donne de très-intéressants détails, tant sur l'état économique du Tonkin que sur le but que nous allons y poursuivre.

Après avoir pris connaissance de ces divers documents, nous avons cherché à bien préciser d'abord les solutions diverses que peut recevoir la question. Nous vous donnerons sommairement ensuite les raisons qui ont décidé le vote de votre commission.

Etant admis que la situation actuelle du pavillon français au Tonkin, à l'embouchure du fleuve Rouge, ne peut être conservée sans modifications, on peut ou abandonner les avantages que nous assurent les traités de 1874 et renoncer à toute influence dans ces parages, ou envoyer des forces suffisantes pour exercer un protectorat effectif qui nous assure la suprématie au Tonkin, ou bien enfin se contenter de renforcer les bâtiments qui se trouvent à l'embouchure du fleuve Rouge, de façon à faire disparaître toutes traces de rebelles et de pirates et à assurer les communications avec l'intérieur de la Chine par le fleuve Rouge.

La question ainsi posée, votre commission ne s'est pas contentée des renseignements qu'avait pu apporter la discussion ouverte dans une autre Chambre; elle a tenu à entendre M. le ministre de la marine qui n'a pas hésité à lui déclarer :

Premièrement : que si nous laissions plus longtemps nos forces navales au Tonkin dans l'état d'infériorité où elles se trouvent depuis plusieurs années, nous serions impuissants pour arrêter les incursions des pirates et pour protéger les habitants, qui nous appellent de tous leurs vœux; et qu'il fallait renoncer à poursuivre les avantages que nous ont concédés les traités de 1874.

M. le ministre de la marine croit que cette solution serait contraire aux véritables intérêts de la France, de son commerce et de son prestige dans l'extrême Orient.

La seconde solution consisterait à envoyer au Tonkin des forces suffisantes pour assurer d'une manière incontestable notre influence dans les Etats du roi d'Annam : d'une part, en détruisant la piraterie, qui désole une partie des côtes de son royaume; de l'autre, en ouvrant au commerce européen les ports du Tonkin et le passage du fleuve Rouge, depuis la mer jusqu'à la province chinoise de Yunnan.

M. le ministre de la marine ne nous a point dissimulé que, quel que fût son désir de voir étendre au loin l'influence de notre pavillon et d'atteindre ce but, non par la conquête, mais par le protectorat général du Tonkin, il pensait que le moment n'était peut-être pas bien choisi pour tenter au loin de nouvelles entreprises. Aussi, tout en réservant l'avenir, M. le ministre de la marine a insisté pour que nous nous contentions aujourd'hui d'accorder les crédits proposés.

En augmentant nos forces navales avec quelques bâtiments que je demande, a-t-il ajouté, je serai en mesure de seconder les efforts des missionnaires français, qui nous rendent dans l'extrême Orient d'importants services, et de répondre à la confiance que les habitants de ce pays mettent en nous; d'exercer enfin sur les côtes du Tonkin et sur le cours du fleuve Rouge une police efficace.

Votre commission, qui repousse à la fois les deux partis extrêmes : abandonner le Tonkin ou chercher à y exercer aujourd'hui un protectorat général, — votre commission, disons-nous, a demandé à M. le ministre de la marine si, dans le cas où le projet proposé par lui serait adopté, il n'y avait pas lieu de craindre qu'on fût entraîné malgré soi, par la force des choses, plus loin qu'on ne l'avait voulu d'abord; en un mot, si l'envoi de quelques canonnières ne pouvait pas et ne devait pas fatalement devenir une sorte d'engrenage dans lequel, une fois pris, nous serions bon gré mal gré poussés à des complications que nous tenons surtout à éviter.

M. le ministre de la marine nous a déclaré qu'il était profondément convaincu que, si nous acceptions les mesures proposées par lui, nous n'aurions point à redouter les dangers qu'on signale; que les rapports reçus des officiers de marine les plus autorisés lui donnaient tout lieu de croire que le supplément de forces navales demandé suffirait à maintenir notre influence dans ces parages lointains et à exercer une police capable de rassurer les habitants du Tonkin et les intérêts commerciaux.

En présence de ces déclarations très-nettes et très-précises, votre commission s'est décidée à accepter la solution soutenue par M. le ministre de la marine.

En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi générale des dépenses de cet exercice, un crédit supplémentaire de 2,487,851 fr. destiné à renforcer les forces navales françaises au Tonkin.

Ce crédit se répartit comme suit entre les différents chapitres du budget, savoir :

Chap. 4. — Etats-majors et équipages	[illegible]
Chap. 8. — Vivres	[illegible]
Chap. 9. — Hôpitaux généraux	[illegible]
Chap. 11. — Approvisionnements généraux	2.133.[illegible]
Chap. 15. — Frais de voyage, etc.	[illegible]
Total égal	2.487.851

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 594.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter de 120,000,000 de francs le fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, par M. Ferrouillat, sénateur.

Messieurs, le mouvement imprimé à l'instruction publique dans ces dernières années a pris un tel développement que le fonds de dotation créé par la loi du 3 juillet 1880, est devenu tout à fait insuffisant. Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de l'accroître d'une nouvelle somme de 120 millions, qui se décompose ainsi :

1° 20 millions de francs attribués à la 1re sec-

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 496, Sénat, Session 1881; et 3345-3541, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de : MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. (Voir les numéros 496, Sénat, session 1881, et 3934 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

tion de la caisse concernant les lycées et collèges communaux, savoir :

10 millions de francs à titre de fonds de subvention ;

10 millions de francs à titre de fonds d'emprunt ;

2° 100 millions de francs attribués à la 2e section, concernant les établissements d'enseignement primaire, savoir :

50 millions de francs à titre de fonds de subvention ;

50 millions de francs à titre de fonds d'emprunt.

1re SECTION. — *Lycées et collèges.*

La loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles n'a pas assuré les ressources nécessaires pour la construction des établissements à créer, et la loi du 3 juillet 1880, qui a organisé la caisse des lycées et collèges, n'a eu en vue que les lycées et collèges de garçons ; on ne saurait donc, sans une disposition législative nouvelle, faire participer les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles aux crédits créés par cette dernière loi.

Le ministre a reçu de nombreuses demandes pour la création d'externats et d'internats de jeunes filles ; partout les administrations municipales sollicitent à la fois une subvention de l'État et l'autorisation d'emprunter tout en partie de leur part contributive. Ces demandes n'ont pu, faute de ressources, recevoir jusqu'ici satisfaction.

En outre, parmi les 86 cours d'enseignement secondaire pour les jeunes filles qui existent actuellement, un certain nombre a pris un grand développement. Il importe de donner une installation suffisante et définitive à ceux qui ont assez de vitalité pour être transformés plus tard en lycées et collèges. Des dépenses considérables seront nécessaires ; l'État devra allouer des subventions aux villes et autoriser des emprunts.

Il n'est pas possible d'évaluer aujourd'hui avec exactitude l'importance des sacrifices que l'État devra s'imposer et des avances qu'il y aura lieu de faire aux villes et aux départements. Mais une somme de 20 millions à répartir moitié comme subvention, moitié comme avances, a paru nécessaire au Gouvernement pour répondre aux premiers besoins.

2e SECTION. — *Écoles primaires.*

Les résultats de l'enquête prescrite en 1876 sur l'état des bâtiments scolaires ont permis de constater qu'un grand nombre de communes étaient encore dépourvues d'écoles convenables. Aussi les 120 millions mis par la loi du 1er juin 1878 à la disposition du ministre de l'instruction publique, pour être employés, en cinq annuités, moitié à titre de subvention, moitié à titre d'avances, à venir en aide aux communes pour l'amélioration ou la construction de locaux scolaires, se sont-ils trouvés presque épuisés dès la troisième année d'exercice.

Au 31 mars 1881, il ne restait à distribuer sur le fonds de subvention de 60 millions de francs qu'une somme de 3,089,220 fr., et le fonds d'emprunt de 60 millions de francs se trouvait réduit à 1,031,800 francs. Or, ces sommes seront à peine suffisantes pour subvenir aux demandes transmises au ministère depuis la session d'août 1880 des conseils généraux.

Ces demandes ont reçu une impulsion nouvelle de la loi du 3 juillet 1880, qui a diminué d'une année la durée de l'amortissement, et a abaissé à 1 1/4 pour 100 le taux de l'intérêt des avances.

D'un autre côté, la loi de 1879, qui rend obligatoire la création des écoles normales, admet les départements à demander à la caisse les ressources nécessaires.

Les intérêts les plus élevés du pays commandent non seulement de ne pas arrêter, mais de favoriser ce grand et heureux essor, qui sera peut-être l'œuvre la plus féconde de la République. Pour cela, un crédit nouveau est indispensable.

En s'appuyant sur les résultats d'une nouvelle enquête, dirigée en 1879 par les préfets, avec le concours des inspecteurs de l'enseignement, et en tenant compte des ressources employées depuis cette époque, le Gouvernement estime que la dépense restant à faire pour une installation entièrement satisfaisante du service scolaire dans toutes les communes de France peut être approximativement évaluée à 200 millions de francs.

Pour ces divers motifs, le projet de loi déposé par le Gouvernement demandait que le fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles fût augmenté de 120 millions de francs.

La Chambre a voté ce crédit de 120 millions ; mais, prévoyant qu'en dehors des constructions et réparations de maisons d'école, l'administration de l'instruction publique va se trouver en face de nécessités nouvelles, telles que les dépenses des salles d'asiles rendues obligatoires par la loi du 16 juin dernier et la création d'écoles de hameau temporaires dans les pays de montagnes et de communications difficiles, elle a jugé nécessaire de mettre à la disposition du ministre de l'instruction publique, pour ces divers objets non compris dans les lois du 1er juin 1878 et du 3 juillet 1880, une partie du crédit nouveau et elle l'a, en conséquence, autorisé, par un paragraphe ajouté à l'article 4, à opérer à cet effet un prélèvement du dixième sur les fonds de subventions de 50 millions.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

DES DÉPENSES A FAIRE SUR LES FONDS DE L'ÉTAT

Art. 1er. — Une somme de 10 millions de fr., payable en six annuités à partir de 1882, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 et les trois premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1880 sont applicables à la subvention de 10 millions de francs allouée par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les versements du Trésor ne seront opérés que sur la production d'un certificat dont la forme sera déterminée par le ministre de l'instruction publique, établissant que la commune a déjà fait emploi, sur ses propres ressources, pour les dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles, de sommes proportionnelles à sa part contributive et que les plans et devis arrêtés par le ministre ont été exactement suivis.

Art. 4. — Une somme de 50,000,000 de francs, payable en six annuités, à partir de 1882, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux arts pour augmenter le fonds de dotation affecté aux écoles primaires par la loi du 1er juin 1878.

Sur ce fonds, le ministre pourra prélever, jusqu'à concurrence du dixième, les ressources nécessaires pour la création d'établissements d'instruction primaire institués par l'État aux époques et dans des conditions déterminées par décret.

Le reste du crédit sera réparti par l'administration de l'instruction publique, au prorata des besoins et des sacrifices consentis, entre les communes qui, aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, auront été l'objet de propositions du conseil général du département.

Art. 5. — Les dispositions de la loi du 1er juin 1878, qui n'ont pas été abrogées par celle du 3 juillet 1880, sont applicables à l'augmentation de subvention accordée par l'article 4 de la présente loi.

TITRE II

DES AVANCES A FAIRE AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES

Art. 6. — Une somme de 10,000,000 fr., payable en six annuités, à partir de 1882, est mise, à titre d'avance remboursable, à la disposition des départements et des communes dûment autorisées à emprunter pour pourvoir aux dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

Art. 7. — Les communes et les départements admis ou non à profiter de la subvention de l'État peuvent être appelés à participer aux avances prévues par l'article 6 ci-dessus.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.

Art. 8. — Une somme de 50 millions de francs payable en six annuités, à partir de 1882, est mise, à titre d'avance remboursable, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter, en sus de l'avance de 60 millions autorisée par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 1er juin 1878 pour l'amélioration ou la construction de leurs bâtiments scolaires et l'acquisition des mobiliers scolaires.

Les départements dûment autorisés, conformément à l'article 5 de la loi du 9 août 1879, à emprunter pour la construction et l'installation des écoles normales primaires, sont admis à participer à l'avance de 50 millions prévue par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 9. — Seront admises à participer aux avances autorisées par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er juin 1878, et par l'article 8 ci-dessus, les communes qui consentiraient à contribuer aux dépenses de construction et d'installation des écoles normales primaires.

Art. 10. — Les dispositions contenues dans l'article 6 de la loi du 1er juin 1878 sont également applicables à l'avance de 50,000,000 de fr. autorisée par l'article 8 de la présente loi.

TITRE III

DE LA CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES

Art. 11. — L'article 10 de la loi du 3 juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit : la caisse pour la construction des écoles, créée par la loi du 1er juin 1878, prendra le nom de Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Cette caisse sera divisée en deux sections, chargées, sous la garantie de l'État,

La première section :

1° De payer aux lycées les subventions qui leur auront été accordées ;

2° De faire aux départements et aux communes les avances prévues pour les établissements d'enseignement secondaire par la loi du 3 juillet 1880 et par la présente loi ;

3° De payer aux collèges communaux de garçons et de filles les subventions qui leur auront été allouées ;

La deuxième section :

De faire le service des subventions et des avances pour les écoles primaires et le service des avances pour la construction des écoles normales primaires, dans les conditions des lois des 1er juin 1879 et 3 juillet 1880, modifiées par la présente loi.

Art. 12. — La caisse des lycées, collèges et écoles primaires pourvoira au payement des subventions et avances stipulées aux articles 1er, 4, 6, 8 et 9 de la présente loi, soit avec des fonds qui seront mis à sa disposition par le Trésor, moyennant intérêt, soit avec le produit de la négociation des titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

L'intérêt réglé annuellement sera servi au Trésor au taux de 3 p. 100 en ce qui concerne les subventions, et de 1/4 p. 100 en ce qui concerne les avances.

Art. 13. — Les subventions payées par la caisse des lycées, collèges et écoles, en vertu des articles 1 et 4 de la présente loi, lui seront remboursées, en capital et intérêt, au moyen de 26 annuités de 3,356,000 fr. chacune à ajouter, à partir de 1882, au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique, créé par l'article 23 de la loi du 3 juillet 1880, sous le titre de : « Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires »

La dotation ci-dessus de 3,356,000 fr. sera ordonnancée au profit de la caisse et payée par le Trésor dans les trois premiers mois de chaque année.

Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi de finances.

En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la Caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses frais de gestion.

Art. 14. — Les avances autorisées par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront faites pour trente ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse des lycées, collèges et écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de 2 fr. par chaque 100 fr. empruntés.

Ce versement, continué pendant 60 semestres, libérera la commune ou le département en intérêts et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixé à 1 1/4 p. 100 l'an.

Art. 15. — Il sera passé, entre la caisse des lycées, collèges et écoles et les départements ou les communes dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

Art. 16. — Lorsqu'un département aura accordé à une commune des subventions annuelles destinées au remboursement des avances consenties par la caisse des lycées, collèges et écoles, ces subventions pourront, s'il y a lieu, être recouvrées conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1871.

Art. 17. — Les fonds prêtés à la caisse spéciale par le Trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 12 de la présente loi, seront remboursés aux ayants-droit, savoir :

En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la caisse par l'article 13 de la présente loi et dans un délai de 27 ans au plus tard, à partir de 1882 ;

En ce qui concerne les fonds employés en avances, au moyen des remboursements en capital par les communes ou les départements, et dans les conditions de temps fixées pour ces remboursements conformément à l'article 14.

Art. 18. — Les deux annuités de 12 millions chacune payables en 1882, à titre de subventions et d'avances pour la construction des écoles primaires et l'établissement d'écoles normales primaires, pourront être réalisées, en 1881, dans les conditions déterminées par la loi du 1er juin 1878.

Annexe n° 595.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement, en demandant la déclaration d'utilité publique en faveur du chemin de fer d'Ambert à Darsac, ne fait qu'exécuter la loi de classement du 17 juillet 1879, qui désigne cette ligne sous le titre de ligne d'Ambert à un point àdéterminer sur la ligne du Puy à Saint-Georges-d'Auray.

Les ingénieurs ont cherché quel était le point le plus convenable pour le raccordement et ont choisi la gare de Darsac, malgré la réclamation formulée en faveur de la station de Borne, parce qu'il y aurait eu à la fois augmentation de dépenses et augmentation de parcours.

Dans un avenir plus ou moins éloigné, la ligne proposée sera un tronçon d'une ligne plus importante ; mais en l'état, elle doit desservir la ville industrieuse d'Ambert et son arrondissement, en passant par ou près Ariane, la Chaise-Dieu, Sembadel, Montet et Allègre.

Le tracé a reçu l'approbation des commissions d'enquête qui ont été consultées et du conseil général des ponts et chaussées ; il aura une longueur de cinquante kilomètres environ et occasionnera une dépense totale de 13,160,000 francs, soit 208.000 francs par kilomètre.

Les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, intéressés à la construction, se sont engagés à contribuer à la dépense, le Puy-de-Dôme pour les deux cinquièmes, et la Haute-Loire pour un cinquième de la valeur des terrains à acquérir sur leur territoire.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président ; Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 576, Sénat, session 1881 ; et 3730-3891, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac, par ou près Ariane, la Chaise-Dieu et Allègre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Puy-de-Dôme, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale aux deux cinquièmes de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne d'Ambert à Darsac sur le territoire du département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de la Haute-Loire, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite ligne sur le territoire du département.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 596.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, la loi de classement du 17 juillet 1879 a compris, dans la nomenclature des chemins de fer d'intérêt général à construire, dans un délai plus ou moins rapproché, une ligne de Nérac à Mont-de-Marsan, intéressant trois départements.

Le tracé proposé se détache, à la sortie de la ligne de Nérac, de la ligne de Port-Sainte-Marie à Riscle, et passe par ou près Audiran, Mézin, Poudenas, Sos, Gabarret, Barbotan, Cazaubon, Frèche, Villeneuve-de-Marsan, Bougue, et se rattache à la ligne de Roquefort à Mont-de-Marsan, à 1,300 mètres de la gare de cette dernière ville.

La longueur est de 91 kilomètres et occasionnera une dépense totale évaluée à 16,150,000 fr.

Il a été soumis aux enquêtes dans le Lot-et-Garonne, le Gers et les Landes, et il a été approuvé par toutes les commissions et par le conseil général des ponts et chaussées.

Toutefois, la commission d'enquête du Gers ayant réclamé en faveur d'une variante passant par Estang, centre du bas Armagnac, il a paru convenable de réserver la solution définitive, après des études nouvelles et plus complètes, sur les deux directions entre Cazaubon et Villeneuve-de-Marsan.

Des prétentions diverses ont été soulevées relativement au point de départ de la nouvelle ligne qu'on aurait voulu porter à Livardac. Mais il a été répondu que la modification proposée était en contradiction avec le texte de la loi du 17 juillet 1879 et ne se trouvait, d'ailleurs, justifiée ni par l'intérêt général, ni par aucun intérêt particulier, local, véritablement important.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président ; Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 575, Sénat, session 1881 ; et 3975-4002, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan, se détachant de la ligne de Condom à Port-Sainte-Marie, près Nérac, et passant par ou près Mézin, Sos, Gabarret, Cazaubon, Villeneuve-de-Marsan.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Landes, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne de Nérac à Mont-de-Marsan, sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de Lot-et-Garonne, dans sa délibération du 28 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne sur le territoire du département, sans que cette subvention puisse dépasser la somme totale de 350,000 francs.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des *travaux publics* (3e section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 597.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Fougères à Vire comprise entre Fougères et Saint-Hilaire-du-Harcouët, par M. Bozérian, sénateur.

Messieurs, la deuxième section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire, a été déclaré d'utilité publique par une loi précédente.

La première section, comprise entre Fougères et Saint-Hilaire-du Harcouët n'a pu l'être en même temps, parce que le département d'Ille-et-Vilaine n'avait pas, comme ceux de la Manche et du Calvados, offert à l'État une subvention jugée en rapport avec les avantages qu'il doit retirer de l'établissement de la ligne nouvelle.

Cet obstacle n'existe plus. Dans sa session d'avril 1881, le conseil général de ce département a voté une subvention de 20,000 fr. par kilomètre.

Le tracé, qui n'a soulevé aucune observation a été approuvé par les trois commissions d'enquête d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Calvados, par les chambres de commerce de

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président ; Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 460, Sénat, session 1881 ; et 3742-3843, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Fougères et de Granville, par le ministre de la guerre et par le conseil général des ponts et chaussées.

Le projet de loi, portant déclaration d'utilité publique, a été voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 8 juillet 1881; votre commission vous propose de le voter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 1re section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Fougères et Saint-Hilaire-du-Harcouët, et passant par ou près Louvigné-du-Désert.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général d'Ille-et-Vilaine dans sa délibération du 28 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Fougères à Vire située sur le territoire de ce département.

Il est également pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Manche, dans ses délibérations des 18 avril et 24 août 1878, de payer à l'Etat une subvention de 31,750 fr. par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Fougères à Vire située sur le territoire du département et de prendre en outre à sa charge la dépense d'acquisition des terrains nécessaires audit établissement.

Art. 4 — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

SÉANCE DU JEUDI 28 JUILLET 1881

Annexe n° 598.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local dit « du Blayais » et d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dit « des Landes de la Gironde », par M. J. Bozérian, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 26 juillet 1881, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du même jour, et ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local dit « du Blayais » et d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local dit « des Landes de la Gironde ».

Les chemins dont il s'agit sont attendus par les populations avec d'autant plus d'impatience qu'ils ont été, il y a plusieurs années déjà, concédés séparément à diverses sociétés qui ont apporté de tels retards dans l'exécution de leurs engagements que les décrets d'utilité publique dont les concessions avaient été l'objet sous l'empire de la loi du 12 juillet 1855 sont aujourd'hui périmés.

Dans cette situation, le département de la Gironde a passé, le 20 mai 1881, avec la Société générale des chemins de fer économiques, un traité basé sur le système de la loi du 11 juin 1880, pour la construction et l'exploitation en une seule entreprise de ces chemins de fer d'intérêt local.

Aux termes de la loi du 11 juin 1880, la sanction législative est nécessaire pour cette nouvelle convention, et le Gouvernement vient vous la demander aujourd'hui.

Les chemins de fer concédés à la Société générale des chemins de fer économiques consistent :

1° En une ligne dite « du Blayais », d'une longueur de 50 kilomètres, qui doit se détacher, à ou près Saint-André de Cubzac, du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, dont la déclaration d'utilité publique comme chemin de fer d'intérêt général est également soumise à vos délibérations; passer par ou près Bourg et Blaye, et aboutir à Saint-Ciers-la-Lande ;

2° En une ligne principale d'une longueur de 139 kilomètres, s'étendant de Lesparre à Saint-Symphorien et desservant toute la partie ouest des landes de la Gironde, en passant par ou près Saint-Isidore, Lacanau, Le Porge, Arès, Audenge, Iacture, Mios, Salles, Belin et Hostens ;

3° Un embranchement nord de 44 kilomètres, de Lacanau à Bordeaux, par Saint-Médard-en-Jalles et Bruges ;

4° En un embranchement sud de 34 kilomètres, d'Hostens à Bautiran, sur la ligne du Midi.

Le traité du 28 mai 1881 fixe à forfait la dépense de premier établissement de ces diverses lignes à 19,328,000 fr. pour une circulation de deux trains par jour dans chaque sens. Ce prix pourra être élevé à 21,000,000 de francs, quand un troisième train sera reconnu nécessaire. Le prix moyen par kilomètre ressort donc à 72,300 francs pour la première période, et à 78,300 fr. pour la seconde.

Les dépenses d'exploitation sont également fixées à forfait à 3,786 fr. par kilomètre pour deux trains, et à 4,300 fr. pour trois trains, tant que la recette brute sera inférieure à 5,500 fr. Quand cette recette sera dépassée, les frais d'exploitation seront calculés à raison de 2,300 fr. par kilomètre, plus le tiers de la recette brute.

Si la recette brute ne suffit pas pour couvrir l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, des dépenses de construction et les frais d'exploitation, le département, s'inspirant de l'esprit de la loi du 11 juin 1880 et désireux avant toutes choses d'assurer sans mécompte possible l'établissement et la bonne exploitation de son réseau local, s'engage, par la convention du 28 mai 1881, à subvenir au payement de l'insuffisance, tant au moyen de ses propres ressources qu'à l'aide de la participation de l'Etat, telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880.

C'est là un sacrifice considérable, dont il est légitime de tenir compte au département. Aussi le Gouvernement vous propose-t-il de donner aux chemins de fer d'intérêt local de la Gironde le concours financier de l'Etat dans les conditions établies par les articles susvisés.

Ces conditions sont les suivantes :

Subvention kilométrique annuelle de 500 fr., plus le quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute à 10,000 fr.;

Fixation à 400,000 fr. du maximum de la charge annuelle à imposer de ce chef au Trésor;

Stipulation expresse que la part de l'Etat dans le payement de la garantie ne saurait en aucun cas être supérieure à celle du département.

L'article 5 du projet de loi règle le mode d'émission des obligations à créer par la Société concessionnaire. Les dispositions de cet article donnent, à ce point de vue, des garanties plus complètes que celles exigées par la loi du 11 juin 1880.

Aucune émission ne pourra avoir lieu avant l'achèvement et la mise en exploitation des lignes concédées.

Quand les lignes auront été reçues par les ingénieurs de l'Etat, le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, pourra autoriser la Société concessionnaire à émettre des obligations pour une somme égale aux dépenses d'établissement, sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres ne dépassera pas le montant de l'intérêt à 5 p. 100 garanti sur lesdites dépenses, et sous la réserve des constatations prescrites par l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, paragraphe final, savoir que le réseau net des lignes sera suffisant pour assurer le service des obligations.

Tous les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies. Le traité du 28 mai 1881 a été successivement soumis au conseil général des ponts et chaussées et au conseil d'Etat, qui ont donné un avis favorable à son exécution, ainsi qu'aux dispositions spéciales contenues à l'article 5 du projet de loi.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption dudit projet, déjà voté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de la Gironde :

1° D'un chemin de fer d'intérêt local dit du Blayais, se détachant du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux, à ou près Saint-André-de-Cubzac, passant par Bourg, Blaye et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande;

2° D'un réseau de chemin de fer d'intérêt local dit des Landes de la Gironde, comprenant :

Une ligne principale de Lesparre à Saint-Symphorien;

Un embranchement de Lacanau à Bordeaux, aboutissant à la gare du Médoc et aux rails des quais de la Garonne.

Un embranchement partant d'Hostens et se raccordant, d'une part, avec la ligne des chemins de fer du Midi à Beautiran et, d'autre part, avec le port du même nom sur la Garonne.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de quatre années, à partir de la date de la présente loi.

Art 3. — Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux conditions de la convention passée le 28 mai 1881 avec la Société générale des chemins de fer économiques et du

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malleville, Vielard-Migeon, Caimon, Bocher. — (Voir les nos 572, Sénat, session 1881; et 3976-4001, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

cahier des charges qui sera arrêté ultérieurement, en exécution de l'article 3 de ladite convention.

Une copie, certifiée conforme, de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes mentionnées à l'article 1er ci-dessus est fixé, à forfait, y compris le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, à la somme de 21,000,000 de francs.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, sous la condition préalable des constatations prescrites par l'article 18 (paragraphe final) de la loi du 11 juin 1880, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes concédées.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne pourra être supérieur aux dépenses d'établissement des lignes ou sections de lignes mises en exploitation, et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas le montant de l'intérêt à 5 p. 100 garanti sur lesdites dépenses.

Art. 6. — La convention et le cahier des charges, mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc, prévu à l'article 24 de la loi du 11 juillet 1880.

Annexe n° 599.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe actuellement établie sur le vin à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie).

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886, est autorisée à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie) la perception d'une surtaxe de 2 *fr.* 36 par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe demeure indépendante du droit de 64 centimes par hectolitre qui peut être perçu à titre de taxe principale.

Annexe n° 600.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation des surtaxes établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Saint-Venant (Pas-de-Calais), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet la prorogation des surtaxes établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1886, les surtaxes de 5 fr. par hectolitre de vin et 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie actuellement perçues à l'octroi de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 et de 6 fr. établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

Annexe n° 601

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de Landrecies (Nord), présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe actuellement établie sur les vins à l'octroi de Landrecies (Nord).

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Landrecies, département du Nord, une surtaxe de 5 fr. par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 20 par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

Annexe n° 602.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation des surtaxes établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Bailleul, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet la prorogation des surtaxes actuellement établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Bailleul (Nord).

Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Bailleul, département du Nord, savoir : 6 *fr.* 44 par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles ; 11 fr 80 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 76 et de 9 fr. par hectolitre établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

Annexe n° 603

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), relatif à la reconstruction et à l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 6 juillet courant, à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la reconstruction et à l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juillet courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre au Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

Nous avons en conséquence l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention annexée à la présente loi et passée le 30 juin 1881 entre l'État et la ville de Paris pour la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne.

Art. 2. — La dépense, qui est évaluée à la somme de 22.200.000 fr, sera partagée par moitié entre l'État et la ville de Paris. La part à la charge de l'État sera *répartie en six annuités* comme suit :

Exercice 1882	4.100 000
— 1883	1.400 000
— 1884	1 400 000
— 1885	1 400 000
— 1886	1 400 000
— 1887	1 400 000
Total	11 100 000

Les crédits nécessaires au payement de la somme de 11,100 000 fr à la charge de l'État seront ouverts par les lois annuelles de finances et imputés sur les ressources ordinaires du budget de chaque exercice.

CONVENTION

Entre l'État, représenté par le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et la ville de Paris, pour la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne.

Entre M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, agissant au nom de l'État, d'une part ; et M. Ferdinand Herold, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 juin 1881, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera procédé à frais communs, par l'État et par la ville de Paris, à la reconstruction et à l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne aux conditions suivantes :

1° L'Académie de Paris, les facultés de théologie, des lettres et des sciences auront leur siège à la Sorbonne ;

2° La nouvelle Sorbonne sera limitée par les rues de la Sorbonne, des Écoles, Saint Jacques, Cujas et Victor-Cousin, suivant les alignements indiqués par un liséré bleu, au plan ci annexé ;

3° Le décompte général des dépenses déjà faites ou à faire ultérieurement, est fixé à 22 millions et la dépense est partagée par moitié entre la ville et l'État ;

4° Pour sa part contributive fixée à la moitié de cette dépense, soit 11.100 000 fr., la ville de Paris fait un apport en terrains d'une valeur de 3.600.000 fr., et un apport en argent du complément, soit 7,500.000 *fr.* ;

(1) Voir les nos 3876-3978 — 2e législ. — Chambre des députés.

5° La ville de Paris étant chargée de l'opération, l'Etat fournira sa part contributive en versant à la caisse municipale 4,100,000 fr. en 1882 et le reste en cinq annuités de 1,400,000 fr. chacune de 1883 à 1887;

6° La ville de Paris soldera sa part en argent au moyen d'une somme de 3,250,000 fr., inscrite à son budget pour la Sorbonne, laquelle somme est actuellement disponible, et au moyen de cinq annuités de 700,000 fr. chacune de 1883 à 1888, avec un solde de 750,000 fr. en 1889;

7° Les dépenses imprévues, auxquelles il y aurait lieu de pourvoir, seront partagées par moitié entre l'Etat et la ville de Paris, après vote du conseil municipal.

Art 2. — Le projet de reconstruction et d'agrandissement de la Sorbonne sera mis au concours, d'après les clauses et conditions établies par un jury où seront représentés le ministre de l'instruction publique, le conseil municipal, la préfecture de la Seine et les professeurs des facultés.

Ce jury sera également chargé de faire le classement des projets qui lui seront soumis.

Le programme du concours sera arrêté par le conseil municipal de concert avec les délégués du ministre de l'instruction publique.

La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi. Elle sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Annexe n° 604.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° approbation de la Convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ-de-Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris; 2° ouverture au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice de 1881, d'un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55 centimes, nécessaire à l'exécution de cette convention et aux travaux de reconstruction qu'elle occasionnera, par M. Léopold Faye, sénateur. — (Urgence déclarée).

Messieurs, la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ-de-Mars et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris, ont à la fois pour résultat de régler d'une manière définitive les intérêts respectifs que la Ville et l'Etat avaient à prétendre sur les terrains objet de la convention, et de procurer au quartier du Champ-de-Mars une amélioration appelée depuis longtemps par les vœux de la population.

Pour bien comprendre l'économie du projet de loi, et faire ressortir les avantages réciproques qu'il offre aux parties contractantes, il est nécessaire de rappeler brièvement l'origine des faits et de préciser l'état des lieux.

Les terrains de l'île des Cygnes, actuellement occupés par les services du garde-meuble et du dépôt des marbres, ont été concédés gratuitement à la ville de Paris par un arrêt du conseil du 4 décembre 1720, à la charge d'affectation à divers usages d'intérêt public. — Une ordonnance royale du 24 septembre 1828 en a autorisé la concession gratuite par la Ville à l'Etat pour une durée de cinquante ans.

Cette dernière concession prenait fin le 24 septembre 1878.

La ville de Paris, usant du droit qui lui appartenait, a fait sommer l'Etat d'avoir à lui abandonner, dans le plus bref délai, les terrains occupés sur lesquels l'Etat avait fait édifier diverses constructions

Celui-ci, menacé d'une dépossession qui le privait des locaux nécessaires pour l'aménagement du mobilier national et le dépôt de ses marbres, désireux d'ailleurs de répondre aux sollicitations des habitants du quartier qui demandaient depuis longtemps l'établissement d'une voie publique dans la traverse du Champ-de-Mars, a engagé avec la Ville des négociations qui ont abouti au projet de convention qui vous est soumis, et qui semble de nature à donner satisfaction à tous les intérêts.

L'accord s'est fait sur les bases suivantes :

L'Etat cède à la ville de Paris le parc de l'Exposition, à la charge par la Ville de le terminer et de le maintenir en bon état.

Dans le cas où une exposition universelle aurait lieu dans le Champ de-Mars, l'usage gratuit du parc serait assuré à l'Etat, à la charge de de le rétablir en bon état après l'exposition.

La ville pourra aliéner, avec faculté pour les acquéreurs de construire en façade, sur les deux avenues de Suffren et de Labourdonnaye, deux zones de 40 mètres de largeur chacune, comprenant des terrains à prendre, tant sur ces avenues que dans le parc.

De son côté, la ville de Paris abandonne à l'Etat :

1° Deux zones de terrain longeant les avenues de Suffren et de Labourdonnaye;

2° Le sol de la partie de l'île des Cygnes contenant le dépôt des marbres et le mobilier national, sauf une zone de 25 mètres en bordure sur l'avenue de Labourdonnaye et qui est conservée par la Ville pour être vendue à des particuliers.

Il sera réservé à travers cette zone un passage de 6 mètres de largeur et de 8 mètres de hauteur, permettant les communications par voitures entre la partie cédée à l'Etat et l'avenue de Labourdonnaye.

Le terrain cédé à l'Etat dans l'île des Cygnes sera évalué par une expertise contradictoire, et la moitié de la valeur fixée par les experts sera payée à la ville de Paris dans le mois qui suivra l'homologation de la convention, déduction faite d'une somme de 200,000 fr. à retenir par l'Etat pour subvenir à la reconstruction des bâtiments existant sur le terrain qui lui est cédé; l'autre moitié étant abandonnée gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, qui renonce en même temps à toute revendication pour l'occupation antérieure de l'île des Cygnes.

La ville de Paris est autorisée à établir à ses frais, dans le Champ de Mars, entre l'avenue Rapp et la rue Desaix, une chaussée de 20 mètres de largeur destinée au passage des piétons et des voitures, sans bordure de trottoir saillante, le tout sans porter atteinte aux manœuvres de troupes qui se font dans le Champ-de-Mars.

Ces dispositions ne deviendront définitives que lorsqu'elles auront été approuvées par une loi.

Une convention préparée sur ces bases a été signée le 28 décembre 1880, par les ministres de l'instruction publique et des beaux arts, des finances, de la guerre, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics agissant au nom de l'Etat d'une part, et par le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; ainsi qu'il y a été autorisé par une délibération du conseil municipal, en date du 24 dudit mois.

Cette convention assure, sans mettre de ce chef aucune dépense à la charge de l'Etat, la conservation du parc du Champ-de-Mars dans lequel était installées les parties les plus intéressantes de l'Exposition universelle de 1878. On retrouvera ce parc en bon état le jour où une nouvelle exposition aura lieu au Champ-de-Mars.

En outre, la convention rend l'Etat propriétaire de la partie de l'île des Cygnes, contenant le dépôt des marbres et le mobilier national.

C'est l'Etat qui a construit à ses frais les bâtiments : magasins, ateliers, écuries, hangars, logements, dans lesquels ces services sont établis; quelques-uns, il est vrai, de ces bâtiments de construction légère, sont aujourd'hui très détériorés, mais la plus grande partie est en assez bon état et pourra être conservée pendant de longues années encore. Il a donc grand intérêt à acquérir la propriété du sol sur lequel reposent ces bâtiments.

Il a été procédé récemment à l'expertise contradictoire qui, aux termes de la convention, devait avoir lieu pour le terrain de l'île des Cygnes, et les experts l'ont estimé à 65 fr. le mètre, soit pour une contenance de 25,691 m. 74 c., 1,669,963 fr 10. La convention n'alloue à la ville de Paris que la moitié de cette valeur totale, soit 834,981 fr. 55, moins 200,000 fr. à retenir par l'Etat pour la reconstruction des bâtiments existant dans la zone de terrain que la ville se propose d'aliéner. Comme cette reconstruction se serait imposée avant peu de temps, au moins pour la plupart de ces bâtiments, en raison de leur vétusté, le sacrifice à consentir par l'Etat n'est en réalité que de 634,981 fr. 55.

La Ville renonce, d'ailleurs, en retour de ce sacrifice, à toute revendication pour la prolongation de l'occupation par l'Etat de l'île des Cygnes, à partir du 24 décembre 1878, jour auquel a expiré la concession gratuite Or, elle n'évaluait pas à moins de 80,000 fr. par an le loyer qu'elle n'aurait pu réclamer.

Tel est l'ensemble des dispositions du projet de loi que la Chambre des députés a adopté, et auquel nous vous demandons d'accorder votre sanction, car il nous semble de nature, sans compromettre les droits de l'Etat, à donner une satisfaction légitime aux intérêts de la ville de Paris.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 28 décembre 1880 entre l'Etat, représenté par le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux arts, les ministres des finances, de la guerre, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, et la ville de Paris, représentée par le sénateur, préfet de la Seine, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 dudit mois, pour la conservation du parc de l'exposition du Champ-de-Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par les lois spéciales, un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55.

Ce crédit sera inscrit à la 2e section à un chapitre nouveau portant le n° 61 et libellé : « Echange des terrains occupés par le parc du Champ-de-Mars avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris et travaux de reconstruction nécessités par cet échange. »

Art, 3 — Il sera pourvu à la dépense autorisée au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

Annexe n° 605.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à emprunter une somme de 300,000 fr., par M. Théry, sénateur.

Messieurs, la ville d'Armentières sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 300,000 fr. à l'intérêt de 4 1/2 p. 100 et d'en opérer le remboursement en 21 ans, à partir de 1890.

La ville d'Armentières, en faisant cette demande, se propose d'ouvrir un nouveau quartier sur le terrain de l'ancien asile d'aliénés dont elle est devenue propriétaire; ce terrain, dans une position centrale, se prête bien à cette combinaison, sa réalisation exige l'acquisition de quelques petites maisons, l'ouverture de rues, la construction de pavements et d'aqueducs; c'est pour satisfaire à ces dépenses que la ville a besoin d'une somme de 300,000 fr.

Le principal élément du payement et des intérêts et de l'amortissement consiste dans le prix de vente des parcelles rendues propres à la bâtisse par les travaux projetés.

Un procès-verbal d'estimation évalue ces parcelles à 633,450 fr., dans tous les cas aucune charge nouvelle n'est à imposer aux contribuables.

Dans ces conditions, votre 6e commission estime qu'il convient de favoriser l'opération dont il s'agit, en conséquence, elle a l'honneur de proposer à votre adoption le projet dont la teneur suit.

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gonin, Foucher de Careil Cailaux. — (Voir les nos 521, Sénat, session 1881; et 3691-3827, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les nos 565, Sénat, session 1881; 3810-3871, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Article unique.— La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, une somme de 300,000 fr., destinée au payement des immeubles à acquérir et des travaux à exécuter pour l'ouverture de rues dans les terrains de l'ancien asile d'aliénés, ladite somme remboursable dans le délai de trente ans, à partir de 1881, au moyen du produit de l'aliénation de terrains communaux et de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 606.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Sidi Bel-Abbès à Ras-el-Ma; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe du Tiélat à Sidi-Bel-Abbès; 3° l'approbation d'une convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie de l'Ouest Algérien, par M. Testelin, sénateur (urgence déclarée).

Messieurs, M. le ministre des travaux publics a déposé, le 26 courant, sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du même jour et ayant pour objet :

1° La déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma;

2° L'incorporation dans le réseau d'intérêt général de la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tiélat à Sidi-Bel-Abbès;

3° L'approbation d'une convention passée le 8 mai 1881, entre le gouverneur général de l'Algérie et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant concession définitive à cette compagnie du chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Magenta et à Ras-el-Ma.

Le Gouvernement vous demande de donner votre sanction à ce projet de loi.

La partie du chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma comprise entre Sidi Bel-Abbès et Magenta a été classée dans le réseau d'intérêt général par la loi du 18 juillet 1879, afin de desservir la vallée de la Mékerra et d'établir des communications rapides entre le littoral algérien et la région des hauts plateaux. Le prolongement prévu sur Ras-el-Ma permettra d'aboutir à la région même où sont situées les exploitations d'alfa, déjà très importantes dans l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, il présente donc une réelle utilité.

Les enquêtes ont porté sur l'avant-projet des deux sections.

Le tracé proposé se maintient constamment dans la vallée de la Mékerra, qu'il remonte tantôt sur une rive et tantôt sur l'autre jusqu'à Ras-el-Ma, en desservant Sidi-Lhassen, Sidi-Khaled, Boukaméfis, Tabia Sidi-ben-Yeub-Oued-Slissen et Magenta.

La longueur à construire sera de 100 kilomètres environ.

Les résultats de l'enquête ont été entièrement favorables à l'utilité publique du chemin : les seules observations présentées n'ont trait qu'à des questions de détail qui ne pourront être examinées qu'après la déclaration d'utilité publique; rien ne nous parait donc s'opposer à ce qu'elle soit prononcée, comme le propose l'article 1er du projet de loi.

Quant à l'incorporation du chemin de fer de Sainte Barbe-du-Tiélat à Sidi-Bel-Abbès, elle avait été prévue par la loi précitée du 18 juillet 1879. Le gouvernement vous propose, par l'article 2 du projet de loi, de prononcer définitivement cette incorporation, en laissant à un décret rendu en Conseil d'Etat le soin de régler les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran.

Le chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tiélat à Sidi-Bel-Abbès, déclaré d'utilité publique par décret du 30 novembre 1874 est d'ailleurs ouvert au public depuis 1877, et l'exploitation a donné des résultats satisfaisants.

L'article 3 du projet de loi est destiné à approuver la convention passée avec la compagnie de l'Ouest-Algérien. Les dispositions de principe qui sont contenues dans cette convention diffèrent sur plusieurs points de celles qui ont été adoptées dans la convention passée avec la compagnie de l'Est Algérien et approuvée par la loi du 2 août 1880. Une garantie d'intérêt sur le capital de premier établissement est toujours accordée par l'Etat, mais dans cette dernière convention la garantie portait sur un capital fixé à forfait; les dépenses étaient également fixées à forfait suivant un barème déterminé, et la compagnie concessionnaire courait tous les risques de l'entreprise, les chances de gain comme les chances de pertes qui pouvaient exister sur les prix du forfait.

La convention nouvelle fixe également le montant des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation; mais les chiffres admis ne sont plus que des maxima; la garantie de l'Etat doit être calculée d'après les dépenses réelles de construction et d'exploitation, lorsque ces dépenses réelles sont inférieures au maxima. La Compagnie ne pourra pas dès lors bénéficier seule des économies qu'elle réalisera sur les dépenses présumées de construction et d'exploitation. Cette combinaison, dit l'exposé des motifs, pourra présenter quelques difficultés dans l'application, mais il parait utile d'en faire l'essai. Nous pensons qu'en effet la Convention manque de simplicité, et que sans doute on sera conduit à en modifier ultérieurement certaines clauses; néanmoins, comme elle garantit efficacement les intérêts de l'Etat, nous n'avons aucune raison de nous opposer à son adoption.

Le taux admis pour le calcul de la garantie d'intérêt nous paraît d'ailleurs conforme à la situation du marché financier. Ce taux est fixé à 4,85 p. 100, amortissement compris, sur un capital maximum de 18,500 000 fr, dont 17 millions affectés aux travaux de premier établissement et aux travaux complémentaires de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el Ma, et 1,500,000 fr. à la transformation de la ligne de Sainte Barbe du Tiélat à Sidi-Bel-Abbès en ligne d'intérêt général. Le maximum du revenu net annuel garanti ressort dès lors, en tenant compte des conditions fixées déjà pour cette dernière ligne par le décret de concession à titre d'intérêt local, à 10 405 fr. par kilomètre pour le chemin de Sainte-Barbe-du-Tiélat à Sidi-Bel-Abbès, et à 8.245 pour celui de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma.

La convention que nous venons d'analyser a reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat; le projet de loi est d'ailleurs contresigné par M. le ministre des finances. Nous vous proposons de l'approuver sans modification.

En votant le projet de loi, vous donnerez satisfaction à des populations qui, depuis plusieurs années, sollicitent instamment du Gouvernement et des pouvoirs publics la création du chemin de fer projeté dans la vallée de la Mékerra.

L'urgence d'une prompte décision s'impose, d'ailleurs, aujourd'hui. Il faut se hâter d'ouvrir des chantiers, pour donner du travail aux bras inoccupés et atténuer la disette qui menace la province d'Oran.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les douloureux événements qui se sont passés au sud de cette province démontrent aussi le besoin impérieux d'une voie de transport facile et rapide entre nos villes du littoral et les hauts plateaux. Votre Commission conclut à l'adoption du projet de loi, déjà votée par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma.

Art. 2. — Est définitivement incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tiélat à Sidi-Bel-Abbès.

Un décret rendu en conseil d'Etat règlera les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 8 mai 1881, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er.

Art. 4 — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour les deux lignes comprises dans la convention susvisée sera remis tous les trois mois au Gouverneur général civil de l'Algérie et au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président : Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. (Voir les nos 573, Sénat, session 1881, 3944, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 607.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Pamiers à Limoux, par M. J. Barénat, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a classé dans le réseau complémentaire d'intérêt général, sous la dénomination d'un point à déterminer entre Pamiers à Saint-Antoine-de-*Foix* à un autre point à déterminer entre Limoux et Quillan, un chemin de fer destiné *principalement*, avec celui de Lavelanet à *Bram, dont la déclaration* d'utilité publique est également demandée par un autre projet de loi, à faciliter l'échange des produits entre l'Ariège, le centre de la France et le bas Languedoc.

La loi du 17 juillet réservait ainsi le point de départ et le point d'arrivée de cette ligne, des difficultés étant survenues pour en déterminer la direction.

Deux solutions principales étaient en présence :

La première consistait à fixer le point de départ à Pamiers, pour se diriger sur Limoux en passant par Mirepoix ;

Dans la seconde, la ligne prenait son point de départ à Saint-Antoine-de-Foix, sur le chemin de Toulouse à Tarascon, pour rejoindre, à Quillan, le chemin de Carcassonne à Quillan, en passant par Lavelanet.

Mais les études faites ont démontré que l'exécution de cette ligne, si on adoptait la seconde solution, présenterait de très grandes difficultés et occasionnerait une augmentation considérable dans les dépenses.

Au point de vue, d'ailleurs, des intérêts à desservir, le classement par la même loi de 1879 du chemin de fer de Lavelanet à Bram, déjà mentionné, permet de donner satisfaction à la partie la plus riche et la plus accessible de la région que devrait traverser la ligne de Saint-Antoine-de Foix à Quillan.

C'est donc la première solution que MM. les ingénieurs ont adoptée.

Le tracé part de la gare de Pamiers, suit, jusqu'à Mirepoix, la direction de la route nationale n° 119, en s'engageant dans la vallée du Lhers, qu'il remonte jusqu'au Moulin-Neuf.

A partir de ce point, le tracé se confond, sur 18 kilomètres, avec celui de Lavelanet à Bram; il s'en sépare vers Belvèze et vient aboutir sur le chemin de fer de Carcassonne à Quillan, à 3,700 mètres environ au nord de la station de Limoux.

La longueur totale du tracé, entre Pamiers et Limoux, est de 63 kilomètres. Mais, en déduisant les parties empruntées aux lignes de Lavelanet à Bram et de Carcassonne à Quillan, il restera seulement 41 kilomètres à construire.

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président ; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viollard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les nos 574, Sénat, session 1881; et 3988, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

Les enquêtes ont eu lieu dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

Dans le département de l'Ariège, les avis ont été partagés. Quelques habitants de l'arrondissement de Foix ont demandé que la ligne parte de Saint-Antoine-de-Foix et se dirige sur Quillan. Ils demandent subsidiairement qu'un embranchement soit exécuté de Saint-Antoine-de-Foix à Lavelanet, en même temps que la ligne de Pamiers à Limoux. Des vœux analogues ont été émis par le Conseil général du département et par le Conseil municipal de Foix.

La commission d'enquête et la grande majorité des déposants se sont prononcés en faveur du tracé de Pamiers à Limoux.

Dans le département de l'Aude, ce tracé a rencontré une approbation à peu près unanime.

C'est également à ce tracé que le Gouvernement a donné sa préférence. Il réalise une économie de plus de 3 millions, il est établi dans des conditions meilleures et il dessert, avec la ligne de Lavelanet à Bram, les intérêts les plus importants de la région.

Le Gouvernement vous propose de déclarer l'utilité publique de la ligne en question.

La longueur à construire est de 41 kilomètres.

La dépense est évaluée, pour un chemin à une seule voie avec des terrains acquis pour deux voies, à 7,800,000 fr., dont 3,600,000 fr. pour l'infrastructure et 4,200,00 fr. pour la superstructure et le matériel roulant.

Le département de l'Aude s'est engagé à prendre à sa charge la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne sur son territoire; la ville de Pamiers a pris à sa charge le cinquième de la même dépense pour les terrains compris dans le département de l'Ariège.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Pamiers à Limoux, en passant par ou près Mirepoix, le Moulin-Neuf, Belvèze et Brugairolles.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Pamiers à Limoux située sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil municipal de la ville de Pamiers, dans ses délibérations des 25 mai et 29 juin 1881, de payer à l'Etat une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne sur le territoire du département de l'Ariège.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, sur l'exercice 1881, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 608.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'érection, en Algérie, d'un monument commémoratif de la mission Flatters et l'allocation de subsides aux familles des membres de la mission, par M. Roger-Marvaise, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, nous croyons inutile de revenir sur les circonstances dans lesquelles a été créée la mission Flatters et le but qui était poursuivi en l'organisant.

Toutes les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet déposé à la Chambre des députés suffisent pour vous éclairer. Nous n'avons pas à les rappeler.

Vous connaissez tous le désastre que cette mission a éprouvé à la veille d'atteindre le résultat qu'elle poursuivait dans le seul intérêt de la civilisation. Il est digne d'un grand peuple d'honorer les grands sacrifices et de consacrer le souvenir des efforts faits dans un intérêt purement civilisateur et scientifique.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter les propositions du Gouvernement. Une pension viagère de 6,000 fr., réversible par moitié sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité, serait accordée à la veuve du colonel Flatters. La République reconnaîtrait ainsi le dévouement et les services de cet officier général; cette pension ne se confondrait pas avec celle à laquelle a droit Mme Flatters comme veuve d'un colonel. Des services exceptionnels recevraient une récompense exceptionnelle.

Un monument serait élevé à Ouargla (Algérie) pour rappeler le souvenir de la mission dirigée par le colonel Flatters. De plus, le ministre des travaux publics serait autorisé à venir en aide par des allocations extraordinaires aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de la mission. Un crédit de 200,000 fr. est alloué pour l'érection du monument et pour ces différentes allocations extraordinaires.

Tel est le projet de loi que votre commission des finances vous propose d'accepter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé à la veuve du colonel Flatters une pension viagère de 6,000 fr. réversible par moitié sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité. Cette pension ne se confondra pas avec celle à laquelle a droit Mme Flatters comme veuve d'un colonel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé:

1° A élever à Ouargla (Algérie) un monument commémoratif de la mission dirigée par le colonel Flatters;

2° A venir en aide, par des allocations extraordinaires, aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

Ces allocations ne porteront pas préjudice à celles qui pourraient être accordées en vertu de lois et règlements.

Art. 3. — Il est alloué pour l'exécution des mesures prévues dans l'article 2 une somme de 200,000 fr., qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics, 3e section (Dépenses sur ressources extraordinaires), chapitre 11 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat).

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gonin, Foucher de Careil, Caillaux. (Voir les nos 588, Sénat, session 1881; et 3654-3977, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 609

RAPPORT fait au nom de la commission de l'avancement dans l'armée (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves, par M. le colonel Meinadier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les lois du 22 juin 1878 et du 15 août 1879, sur les retraites militaires, ont largement réalisé des améliorations depuis longtemps reconnues indispensables, mais elles ne les ont réalisées que pour les retraités à venir, en laissant dans une très pénible situation les retraités des régimes antérieurs. La loi de 1878 avait bien affecté un million à l'amélioration des retraites de 1861; mais la répartition de cette subvention qui d'ailleurs n'était pas applicable à tous les intéressés, ne donnait aux plus heureux qu'une part bien minime, et les retraités antérieurs à 1861, les plus âgés, les moins bien traités, n'avaient pas le droit d'y participer et devaient se contenter des subventions données par la chancellerie de la Légion d'honneur aux termes des lois de 1864 et 1866. La loi de 1879 sur les retraites des sous-officiers et soldats avait été votée, avec l'ajournement, demandé par le ministre des finances, d'une subvention de 1,200,000 francs, et l'on sollicitait vainement une décision favorable du ministre.

Aussi, bien peu de temps après la promulgation de ces deux lois, les Chambres ont reçu de nombreuses pétitions réclamant l'amélioration des anciennes retraites. Le Sénat et la Chambre des députés ont manifesté leur sympathie pour les pétitionnaires en renvoyant les pétitions à MM. les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

Plusieurs propositions d'amélioration des retraites ont été produites dans les deux Chambres, et le Gouvernement présentait, le 29 mai 1880, à la Chambre des députés, un projet concerté entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine, ayant pour but d'améliorer toutes les retraites en pensions des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer.

En regard de ce projet, qui n'accordait que des majorations ou suppléments de pensions aux militaires ou marins, et la moitié de ces majorations à leurs veuves ou orphelins, plusieurs députés ont présenté une proposition réclamant pour tous les pensionnés l'application des tarifs des dernières lois, ce qu'on a appelé l'unification des retraites.

Cette unification a été approuvée en principe à la Chambre des députés, dans une première délibération, malgré l'opposition du ministre des finances, qui reculait devant l'excédent de dépense que cette mesure devait entraîner.

Dans l'intervalle entre la première et la deuxième délibération, le Gouvernement, s'inspirant de la discussion qui venait d'avoir lieu, a modifié son premier projet.

Il a continué à repousser l'unification complète qui entraînait une dépense trop considérable, mais il a accepté cette unification pour ceux dont la position était la plus difficile, pour ceux qui en avaient le plus besoin, les sous-officiers et les soldats, leurs veuves et leurs orphelins.

Il a maintenu ses propositions pour les officiers, majorant les pensions suivant le grade et les tarifs qui ont présidé à la liquidation de la retraite.

La Chambre des députés a adopté les propositions du Gouvernement; c'est ce projet que M. le ministre des finances vient de vous présenter et dont vous avez confié l'examen à la commission de la loi sur l'avancement dans l'armée.

Ce renvoi à notre commission avait pour but d'obtenir une prompte solution. Celui de nos collègues qui vous a proposé cette mesure vous a dit que le projet de loi était attendu avec im-

---

(1) Cette commission est composée de MM. le maréchal Canrobert, président; colonel Meinadier, secrétaire-rapporteur; général Guillemaut, général Pélissier, Cazalas, de Freycinet, Audren de Kerdrel, Masson de Morfontaine, général baron de Chabaud la Tour. — (Voir les nos 582, Sénat, session 1881; et 3799-3856, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

patience par tous les intéressés si dignes de notre sollicitude, qu'il fallait en hâter la discussion.

Nous nous sommes immédiatement réunis, et nous avons été unanimes pour reconnaître l'utilité de donner immédiatement satisfaction à de justes, à de pénibles réclamations, un dédommagement à de vieux serviteurs qui ont si noblement servi la France. Sans doute, cette satisfaction, ce dédommagement laissent encore beaucoup à désirer, et nous regrettons les nécessités budgétaires qui ne permettent pas de récompenser également tous les services. Mais cette loi, tout incomplète qu'elle soit, fera encore bien des heureux.

75,000 sous-officiers et soldats et près de 19,000 veuves n'ont plus rien à demander.

Les retraités antérieurs à 1861, qui ne participeront pas à la subvention de 1878, reçoivent, selon le grade, de 250 à 400 francs de plus que par le passé.

Toutes les veuves d'officiers pensionnés avant 1878 reçoivent une notable majoration de pension.

Enfin, les retraités de 1861, qui participaient seuls au million de la subvention et ne pouvaient toucher que 150 francs environ, recevront de 250 à 400 francs.

On a objecté en leur nom, il est vrai, que la somme de 150 francs qu'ils avaient touchée la première année, avait été augmentée les années suivantes, par suite des extinctions ; mais on oublie que l'augmentation était surtout produite par l'apport des économies provenant des extinctions des retraités antérieurs à 1861, qui auraient dû, à plus juste titre, en bénéficier.

Aujourd'hui, repousser ou seulement modifier la loi serait l'ajourner au moins d'une année et peut-être la compromettre pour toujours.

Elle bénéficie au plus grand nombre, aux plus vieux, aux plus maltraités. Accordons-leur ce bénéfice immédiat.

Nous aurions voulu, nous le répétons, une loi plus complète. Nous signalons à M. le ministre l'oubli de toute bonification des retraites des officiers généraux et l'exclusion des officiers munis d'un emploi rétribué, car la pension de retraite est la rémunération d'un service accompli, un droit acquis indépendant du service que le titulaire peut rendre ultérieurement.

Mais, malgré ces lacunes, la loi est un bienfait indiscutable pour plus de cent mille intéressés, insuffisant peut-être, mais très réel pour tous, et nous vous demandons de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1881, les pensions de retraite de tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, officiers mariniers, marins et assimilés retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces deux dernières lois.

Un supplément de pension est accordé à partir du 1er janvier 1881 :

Aux officiers et assimilés de l'armée de terre et à leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles du 22 juin 1878 ;

Aux officiers et assimilés de la marine et des colonies, et à leurs veuves, retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879.

Ces suppléments sont fixés conformément aux tarifs annexés à la présente loi, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension, et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances.

Toutefois le payement en demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'emplois civils rétribués par l'État, les départements et les communes ou de débits de tabac, tant que ces pensionnaires seront en possession des emplois ou débits.

Art. 2. — Les suppléments de pension institués par la présente loi seront payés sous déduction des compléments servis par la caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

Art. 3. — Les pensions des veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, officiers mariniers, marins et assimilés et les secours annuels aux orphelins, jusqu'ici réglés selon les tarifs fixés par les lois antérieures à celles des 5 et 18 août 1879, le seront désormais selon les tarifs établis par ces dernières lois.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à servir les suppléments alloués par la présente loi, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts, calculés au taux de 4 p. 100, la Caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement une annuité de 9,325,000 fr. qui sera inscrite chaque année, à partir de 1881, au budget du ministère des finances (dette viagère.)

Art. 5. — Les suppléments de pension seront portés en dépense à un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor.

Les sommes empruntées à la Caisse des dépôts, pour pourvoir à ces dépenses, seront portées en recette au même compte.

La situation de ce compte sera insérée chaque année dans le compte général de l'administration des finances.

Art. 6. — Est supprimé, à partir de 1881, le fonds de subvention d'un million institué par l'article 8 de la loi du 22 juin 1878 pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

Annexe n° 610.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession à la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) du quartier de cavalerie des Prémontrés, par M. Bernard, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, une convention est intervenue entre l'État et la ville de Nancy pour la cession à cette dernière du quartier de cavalerie dit des Prémontrés, situé presque au centre de la ville, l'État ne pouvant tirer un parti très utile de cet emplacement ; d'autre part, la ville abandonne à titre définitif à l'État un vaste terrain de 10 hectares où déjà quelques bâtiments militaires ont été élevés et où de nouvelles et importantes constructions peuvent être facilement établies de manière à réunir, dans un emplacement très convenable, des services et des tronçons de régiments actuellement divisés.

D'autre part, la ville paye à l'État une somme de 400,000 fr., représentant largement la valeur des terrains et bâtiments concédés.

Enfin, la ville pourra, au moyen de ces terrains, ouvrir de nouvelles rues, créer de nouveaux quartiers d'autant plus utiles que le quartier dit des Prémontrés est placé dans une excellente situation pour y développer des constructions de toute nature, ce qui sera la plus heureuse des solutions pour une ville constamment en voie d'accroissement.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la convention, dont le projet de loi qui vous est proposé sera la sanction, est avantageuse pour la ville et pour l'État.

Le projet a été voté sans difficulté par la Chambre des députés, nous émettons l'avis qu'il y a lieu pour le Sénat de le voter à son tour.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée à Nancy, le 27 juin 1881, entre le chef du génie représentant le département de la guerre, le directeur du timbre et de l'enregistrement représentant le département des finances, et le maire de la ville dûment autorisé par délibération du 2 juin 1881 du conseil municipal relativement :

1° A la cession à la ville de Nancy des terrains bâtis et non bâtis formant le quartier des Prémontrés, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert au plan n° 1 annexé à la convention ;

2° A l'abandon à l'État en toute propriété des terrains acquis en 1836 par la ville pour servir de champ de manœuvres à la garnison, tels qu'ils sont délimités au plan n° 2, annexé à la convention, par le polygone A, B, C, D, E ;

3° Au versement par la ville d'une somme de 400,000 fr., pour son contingent dans la dépense d'un nouveau quartier de cavalerie destiné à remplacer celui des Prémontrés.

Art. 2. — Le contingent de 400.000 fr. mentionné à l'article précédent sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public aux époques stipulées dans ladite convention. Cette somme sera mise à la disposition du ministre de la guerre au moyen de décrets successifs de fonds de concours, et les crédits ouverts à ce titre seront inscrits à un chapitre spécial n° 20 *quater* : Construction d'un quartier de cavalerie à Nancy.

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. (Voir les n°s 587, Sénat, session 1881, et 3833-3907, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 611.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à prolonger la durée du remboursement d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, par M. Théry, sénateur. (Urgence déclarée.)

Messieurs, une loi du 10 avril *1879* a autorisé le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt de 2,500,000 francs *remboursable* en vingt-cinq ans, à partir de *1884, pour assurer* le payement de subventions destinées à l'établissement de deux chemins de fer, l'un de Port-de-Piles à Port-Boulet, l'autre de Port-de-Piles à Preuilly.

Une première fraction de ce capital (500,000 fr.) a été réalisée par voie de souscription publique, et elle a reçu la destination qui lui était attribuée par la loi. Mais les deux chemins de fer ont été classés dans le réseau des *lignes* d'intérêt général et, par suite des conventions intervenues avec le ministre des travaux publics, le département doit verser au Trésor, en trois ans, la somme de 2 millions de francs, formant le solde de l'emprunt autorisé. *Or*, la loi du 10 avril 1879, conçue en termes trop étroits, a fixé à vingt-cinq ans la durée du remboursement. Le conseil général d'Indre-et-Loire a reconnu la nécessité d'étendre ce délai et, par une délibération du 28 août 1880, il a demandé que le département fût autorisé à porter de vingt-cinq à cinquante ans, à partir de 1884, la *période* de remboursement de la somme de 2 millions restant à recouvrer sur l'emprunt de *2,500,000* fr., réalisable en exécution de la loi *précitée*.

Aux conditions spéciales que lui ferait le Crédit foncier avec lequel des négociations ont été entamées, le département se libérerait en payant cinquante annuités de 93,210 fr. 90, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt à 4 fr. 15 p. 100.

Ainsi que le conseil général l'a indiqué, le service de cette dette s'effectuerait d'abord sur la portion disponible de l'imposition extraordinaire que la loi du 10 avril 1879 a créée pour garantir l'emprunt de 2,500,000 fr. Ces ressources sont partiellement affectées à l'amortissement du premier à-compte de 500,000 fr. déjà réalisé, mais elles laisseront un excédent qui sera complété au moyen de prélèvements sur le montant des 12 centimes extraordinaires dont la perception est autorisée annuellement par la loi de finances. Cette recette représente dans Indre-et-Loire 355,000 fr., et elle n'est actuellement grevée par des engagements antérieurs que jusqu'à concurrence de 130,700 fr. C'est donc un reliquat de 224,3000 fr. qui reste libre. Le gage de l'opération serait ainsi largement assuré.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président ; Caillen, secrétaire ; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les n°s 544, Sénat, session 1881 ; — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

L'adoption de cette combinaison aurait sans doute l'inconvénient d'engager l'avenir pour une assez longue durée; mais elle dégrèverait le budget départemental et lui donnerait l'élasticité qui lui manque aujourd'hui. En outre, loin d'être augmentées, les charges des contribuables pourraient être réduites. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli.

En conséquence, votre commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à étendre de vingt-cinq à cinquante ans, à partir de 1881, la période de remboursement d'une avance de 2 millions restant à recouvrer sur l'emprunt de 2,500,000 fr. réalisable en exécution de la loi du 10 avril 1879.

Cette somme pourra être empruntée, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de la somme de 2 millions de fr. seront prélevés sur les ressources déterminées par l'article 2 de la loi du 10 avril 1879.

Annexe n° 612.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Meuse à contracter un emprunt pour les travaux de divers chemins vicinaux, par M. Théry, sénateur.

Messieurs, par une délibération du 27 avril dernier, le conseil général de la Meuse a classé dans le réseau des chemins d'intérêt commun trois lignes qui, situées aux environs de Verdun, sont destinées à rendre les communications plus faciles entre des points importants. Il a reconnu, en outre, la nécessité d'élargir un chemin déjà classé en 1879.

Le rapport de l'agent voyer en chef et les documents soumis à l'assemblée départementale ont permis de constater que l'acquisition des terrains et les travaux de construction ou d'amélioration exigeraient une somme de 1,590,000 francs.

Les ressources du budget étant, quant à présent, absorbées par d'autres dépenses, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à contracter avec la Caisse des chemins vicinaux un emprunt de 1,590,000 fr. remboursable en trente ans.

Cette opération, messieurs, n'imposerait au budget départemental aucune dépense réelle. En effet, le service de l'emprunt voté par le conseil général de la Meuse exigerait le payement de trente annuités de 63,600 fr. chacune et le ministre de la guerre, qui attache un grand intérêt à l'exécution du projet, s'est engagé à mettre le département en situation d'amortir la dette qu'il aura contractée.

Le remboursement de l'emprunt étant ainsi garanti et les charges des contribuables ne devant pas être accrues, votre 6e commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de (1,590,000 fr.) applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 1.590.000 francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les nos 483, Sénat, session 1881; 3861, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 613.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Var à contracter un emprunt pour les travaux de diverses lignes vicinales, par M. Théry, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, usant de la faculté qui est accordée par la loi du 10 août 1871, le conseil général du Var a, lors de la session du mois d'avril dernier, classé trois nouvelles lignes de grande communication qui compléteront heureusement l'ensemble du réseau vicinal. Ces chemins sont déjà construits en partie, mais pour assurer l'achèvement, une somme de 371,500 fr. est indispensable.

En présence des charges dont le budget de 1881 est grevé, le Conseil général a résolu de faire appel au crédit et, par une délibération du 29 avril, il a demandé que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 371,500 fr.

Aux conditions de la caisse vicinale, l'amortissement de cet emprunt impliquerait le payement de trente annuités de 14,860 fr. Mais cette dépense n'imposerait aucune charge réelle au budget départemental. En effet, le ministre de la guerre attache un grand intérêt à l'achèvement des nouveaux chemins classés dans le Var, et il s'est engagé, le 17 juin dernier, à opérer dans la caisse départementale un versement annuel égal au montant des annuités à servir pour le remboursement de la dette.

Ainsi le gage de l'opération est assuré sans que le nombre de centimes supportés par le département soit élevé au-dessus du taux actuel. La délibération du Conseil général répond d'ailleurs à un intérêt urgent.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 371,500 fr. applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 371,500 fr. seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la guerre.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les nos 480, Sénat, session 1881, et 3866-3916 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 614.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix, a été présenté, le 25 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 28 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ariège, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er, une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et notamment pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 (3e section) du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 615.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lavelanet à Bram, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général. — Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lavelanet à Bram, a été présenté, le 25 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 28 juillet.

(1) Voir les nos 3966-4006. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3964-4007. — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Lavenet à Bram, par ou près Sainte-Colombe, Chalabre, le Moulin-Neuf, le col du Rey et Belvèze.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ariège, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne de Lavenalot à Bram, une subvention égale à la valeur du cinquième du prix d'acquisition des terrains situés sur le territoire dudit département.

Il est pris acte également de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale à la moitié du prix terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne, sur le territoire de ce département.

Art. 4 — Il est pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11, 3e section, du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 616.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la perception d'une surtaxe sur les spiritueux à l'octroi de Roscoff (Finistère), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet la perception d'une surtaxe sur les spiritueux à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modifications, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1886, la perception d'une surtaxe de 5 fr. à l'octroi de Roscoff, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs établie à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

Annexe n° 617.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn) à emprunter 2 millions de francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée).

Messieurs, la dette de la ville d'Albi (Tarn), comprend :

1° Deux emprunts contractés en vertu des lois des 9 mars 1864 et 28 mars 1874, sur lesquels il reste dû en principal........	1.020.000
2° Le prix d'acquisition de divers immeubles, à........................	44.500
Total......	1.064.500

Afin de profiter des avantages qu'offre aujourd'hui le marché des capitaux, la municipalité d'Albi est d'avis de convertir sa dette en reportant sur l'avenir une partie des charges actuelles.

D'autre part, elle a adopté un projet de distribution d'eau dans la ville, destiné à donner satisfaction aux besoins de l'alimentation publique, ainsi qu'à l'intérêt de la salubrité.

Au cours de l'année dernière, le conseil général des ponts et chaussées a approuvé un premier projet, et par une loi du 17 juillet 1880, la ville a été autorisée à contracter à cet égard un emprunt de 600,000 francs.

Depuis, la ville a jugé utile de modifier ses premières résolutions.

La dépense du nouveau projet de distribution d'eau est évaluée à..................	994.416
qui, ajoutée au chiffre précédemment indiqué de..........................	1.064.500
de la dette à convertir, forme un total de..................................	2.058.916

Pour réaliser ces deux importantes opérations la ville d'Albi, réclame l'autorisation d'emprunter une somme de 2 millions de francs, à un taux d'intérêt qui ne pourrait dépasser 4,50 p. 100 d'intérêt et qui ne lui laisserait à payer, pendant 30 ans, que la somme annuelle fixe de 122,783 fr.

Afin de suffire à cette charge, la ville réclame l'autorisation de s'imposer extraordinairement de 20 centimes au principal des quatre contributions directes pendant toute la durée de l'opération ou remplacement des deux impositions de 14 et 6 centimes autorisées jusqu'en 1892 et 1893, par les lois des 9 mars 1864 et 20 mars 1874, et dont le produit est évalué à 33.882 fr.

Le surplus nécessaire au payement de l'annuité de 122 783 francs soit 88.901, serait prélevé sur les revenus ordinaires, qui, d'après la moyenne des trois derniers comptes présentent sur les dépenses corrélatives un excédent de 114.649 fr.

Dans ces conditions, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 1/2 p. 100 une somme de 2 millions, remboursable en trente ans, et destinée tant à convertir la dette municipale, qu'à pourvoir aux frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt de 600,000 fr., autorisé par la loi du 17 juillet 1880, ne sera pas réalisé.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, 20 centimes de 14 et 6 centimes autorisées jusqu'en 1892 et 1893, par les lois des 9 mars 1864 et 28 mars 1874, et dont le produit est évalué à 33,882 fr.

Le surplus nécessaire au payement de l'annuité de 122,783 francs soit 88,901, serait prélevé sur les revenus ordinaires, qui, d'après la moyenne des trois derniers comptes présentent sur les dépenses corrélatives un excédent de 114,619 francs.

Dans ces conditions, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 564, Sénat, session 1881, et 3812-3882 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 618.

RAPPORT fait au nom de la sixième commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auxerre (Yonne) à emprunter une somme de 1,500,000 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville d'Auxerre (Yonne), par suite de diverses acquisitions et d'emprunts antérieurement contractés en vertu des lois et décrets des 20 avril 1861, 2 octobre 1862, 22 octobre 1874 et 12 janvier 1877, a vu s'élever sa dette, en capital seulement, à la somme de 1,011,635 fr. 55.

Désirant profiter des avantages qu'offre aujourd'hui le marché des capitaux, l'administration municipale est d'avis de convertir jusqu'à concurrence de 906,635 fr. 55 sa dette, en reportant sur l'avenir une partie des charges actuelles.

D'autre part, la municipalité a adopté un projet de distribution d'eau dans la ville, qui a fait l'objet d'études locales approfondies et dont l'utilité est indiscutable.

Ce projet de *distribution d'eau en y comprenant*, avec les travaux, les acquisitions et les indemnités diverses, que sa réalisation comporte,

entraînera une dépense de.......	590.000 00
qui, ajoutée au chiffre de.........	906.635 55
de la dette à convertir, forme un total de......................	1 496,635 55

soit en nombre rond 1.500.000 francs.

Afin de réaliser ces deux importantes opérations, la ville d'Auxerre réclame l'autorisation d'emprunter 1.500.000 francs à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 40 pour 100 d'intérêt et qui ne lui laissera à payer chaque année qu'une somme de 90.319 fr. 35 en capital et intérêts, pendant les trente ans que durera l'emprunt.

Pour suffire à cette charge annuelle, la ville réclame l'autorisation de s'imposer extraordinairement de 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant toute la durée de l'opération.

L'imposition extraordinaire de 20 centimes produirait une somme annuelle de 33,415 francs qui servirait à payer pareille somme d'intérêts.

Le surplus nécessaire au payement de l'annuité, soit 56,904 fr. 35 serait pris sur les ressources ordinaires du budget. Les trois derniers comptes établissant que les recettes ordinaires sont de 109,950 francs supérieurs aux dépenses corrélatives. Il s'ensuit que l'emprunt a un gage complètement assuré.

L'impôt extraordinaire de 20 centimes ne constituera pas une charge nouvelle pour les habitants qui le supportent depuis longtemps.

Pour tous ces motifs, votre commission vous propose de voter la loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 1.500.000 fr., remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'aux frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, s

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 568, Sénat, session 1881, et 3711-3859, 2e législ., de la Chambre des députés.)

par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable à l'établissement d'une distribution d'eau ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris qu'après la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 0 fr. 20 additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué annuellement à 33,415 fr. environ, servira avec un prélèvement sur les revenus ordinaires du budget, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Annexe n° 619.

(Rectifié.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) à emprunter une somme de 3 millions et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 18 juillet 1881, un projet de loi tendant :

1° A autoriser la ville de Besançon (Doubs) à emprunter une somme de 3 millions de francs remboursable en trente ans, et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'exécution des diverses dépenses d'utilité communale ;

2° A s'imposer extraordinairement 20 centimes additionnels, pour le remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

NOTA. — Voir les n° 3928-4020, — 2° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 620.

RAPPORT fait au nom de la 6° commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Compiègne (Oise) à emprunter une somme de 87,500 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville de Compiègne (Oise), sollicite l'autorisation :

1° De contracter auprès de la caisse des écoles, un emprunt de 87,500 francs, remboursable en trente années;

2° De s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882, 2 c. 21 additionnels pour rembourser l'emprunt.

Et cela dans le but de concourir, avec d'autres ressources, au payement de la construction de deux écoles et d'une salle d'asile.

M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, a donné son approbation à ces entreprises d'utilité publique.

La ville de Compiègne, au moyen dudit emprunt, pourra donner suite à l'établissement de ses groupes scolaires et la charge annuelle s'élevant à 3,500 fr., comprenant à la fois le payement de l'intérêt de 4 p. 100 et l'amortissement, sera supportée à l'aide d'une somme équivalente que produira l'imposition extraordinaire de 2 c. 21 additionnels.

La situation financière de la ville, bien que satisfaisante, ne permet point de compter sur des excédents annuels suffisants, pour qu'il soit possible de se dispenser d'avoir recours à l'imposition réclamée.

Dans ces circonstances, votre commission est d'avis que les propositions de la ville de Compiègne sont admissibles et a l'honneur de vous proposer, afin de les sanctionner, le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Compiègne est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de 87,500 fr., remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction de deux écoles et d'une salle d'asile;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, 2 c. 21 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 105,000 fr. environ pour rembourser l'emprunt.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les n° 566, Sénat 1881; et 3790-3854, — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 621.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 6,000,000 de francs destiné à la construction, comme ligne stratégique, d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. le général Farre, ministre de la guerre, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 18 juillet 1881, un projet de loi portant ouverture au ministère de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour la construction d'un chemin de fer reliant aux sources du Kreider la ligne d'Arzew à Saïda.

Modifiant le tracé proposé, la Chambre a voté un crédit de 6 millions de francs destiné à la construction, comme ligne stratégique, d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda.

Nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat le nouveau projet voté par la Chambre, dans sa séance du 28 juillet, projet que le Gouvernement accepte.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire construire, comme ligne stratégique, un chemin de fer reliant aux sources du Kreider la ligne d'Arzew à Saïda.

Art. 2. — Un crédit de 6 millions de francs est ouvert au ministre de la guerre sur les ressources générales du budget de 1881 pour l'exécution de cette ligne.

Art. 3. — Il sera statué, par une loi spéciale après accomplissement des formalités réglementaires, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus indiquée.

(1) Voir le n° 3939 — 2° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 622.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambres des députés (1), tendant à autoriser la ville de Rive-de-Gier (Loire) à contracter un emprunt de 2,800,000 francs ainsi qu'à proroger le recouvrement et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Rive-de-Gier (Loire):

1° A emprunter, au taux de 4 1/2 p. 100, 2,800,000 fr. remboursables en 45 ans, à partir de 1882, et destinés à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la conversion d'une partie de la dette municipale;

2° A proroger jusqu'en 1921 inclusivement et à appliquer à dater de 1882 à l'amortissement de l'emprunt une imposition extraordinaire de 32 centimes qui doit prendre fin en 1889.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a déjà été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 50 p. 100, une somme de 2,800,000 fr., remboursable en quarante-cinq ans, à partir de 1882, pour subvenir, avec une subvention de 800,000 fr. sur les fonds de l'Etat, à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la conversion de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1921 inclusivement et à appliquer, à dater de 1882, par changement d'affectation, à l'amortissement de l'emprunt, concurremment avec le produit de concessions d'eau, et un prélèvement sur ses revenus, une imposition extraordinaire de 32 centimes qui a été régulièrement autorisée jusqu'en 1889.

Annexe n° 623.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à emprunter une somme de 3,800,000 francs et à s'imposer extraordinairement, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 12 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), d'une part, à emprunter une somme de 3,800,000 fr. remboursable en trente-cinq ans et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale; d'autre part, à s'im-

(1) Voir les n° 3934-4009 — 2° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 3926-4014 — 2° législ. — de la Chambredes députés.)

poser extraordinairement 25 centimes additionnels en vue du remboursement de l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 20 p. 100, une somme de 3,800,000 fr., remboursable en trente-cinq ans et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération du 25 juin 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans, à partir de 1882, 25 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à 120,500 francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

Les impositions extraordinaires précédemment autorisées en vue du remboursement des anciens emprunts, par les lois des 5 juillet 1865, 14 et 29 décembre 1875, et par un arrêté préfectoral du 3 octobre 1870, cesseront d'être mises en recouvrement.

Annexe n° 624.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de 220,000 francs, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 19 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à contracter un emprunt de 220.000 fr. remboursable à l'aide de taxes d'abatage et destiné au payement des travaux d'agrandissement d'un abattoir.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 p. 100, une somme de 220,000 fr. remboursable en 15 ans, à partir de 1882, sur le produit des taxes d'abatage et destinée au payement des frais d'agrandissement de l'abattoir communal.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt ne pourra être réalisé et les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

(1) Voir les nos 3929-4012 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 625.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3932-4011 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 626.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3933-4010, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 627.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à emprunter une somme de 90,000 fr., présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, une somme de 90,000 francs remboursable en trente années.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de 90,000 fr., remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur les revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des travaux d'agrandissement du lycée, ainsi que de sa part contributive dans les frais de construction d'une école normale d'institutrices.

(1) Voir les nos 3927-4019 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 628.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 18 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires une somme de 500,000 fr, et à s'imposer extraordinairement pour rembourser l'emprunt.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr. remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de restauration et d'agrandissement du lycée;

2° A appliquer au remboursement de cet emprunt le produit de 2 centimes additionnels, représentant annuellement 12,900 fr., à prélever pendant dix ans, à partir de 1882, sur une imposition extraordinaire autorisée par une loi du 16 janvier 1872;

3° A s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1892, 2 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de 258,000 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus et avec une subvention accordée, pour trente ans, par le département à compléter les ressources nécessaires au remboursement de l'emprunt.

Annexe n° 629.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) à contracter un emprunt de 280,000 francs, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) à emprunter la somme de 280,000 francs, remboursable en cinquante ans et destinée au payement des frais d'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 fr. 045 p. 100 (amortissement compris) la somme de 280,000 fr., rem-

(1) Voir le n° 4037, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 4036 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

remboursable en cinquante ans, à l'aide de versements à recevoir de l'Etat, et destiné au payement des frais d'acquisition et de construction d'un hôtel des postes et des télégraphes.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 630.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt de 100,000 francs, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 28 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100, la somme de 100,000 francs remboursable en vingt ans au moyen du produit des taxes d'abatage et d'un prélèvement sur les revenus et destinée au payement des frais d'agrandissement de son abattoir.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du même jour, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 100 la somme de 100,000 fr. remboursable en vingt ans au moyen du produit des taxes d'abatage et d'un prélèvement sur les revenus, et destinée au payement des frais d'agrandissement de l'abattoir.

Cet emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

L'emprunt ne pourra être réalisé qu'après que l'exécution du projet aura été déclarée d'utilité publique et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 631.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt pour le remboursement de la dette départementale et les travaux de l'asile d'aliénés, présenté au nom de M Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 20 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt pour le remboursement d'une partie de la dette départementale et pour les travaux de l'asile d'aliénés.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100 une somme de 583,000 francs applicable, tant au remboursement d'une partie de la dette départementale qu'aux travaux de l'asile d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 583 000 fr. seront prélevés sur les ressources spéciales de l'asile ou au besoin sur le budget départemental.

Annexe n° 632

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt pour les travaux de trois chemins de fer, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 28 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser le département du Jura à contracter un emprunt pour les travaux de trois chemins de fer.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 28 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Jura est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 3 millions de francs applicable au payement de subventions destinées à l'établissement de chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art 2. — Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1882, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,000,000 de francs qu'aux travaux des chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 633.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 4042. — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 634.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt pour l'installation d'une école normale, présenté, au nom de M Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3930-4021, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 635.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3931-4022, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 636.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement pour les travaux d'un chemin de fer, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 3952-4024, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 637.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Nièvre à contracter deux emprunts, l'un pour la construction d'une école normale, l'autre pour les travaux des maisons d'école, présenté au nom de M. Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 4039, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 638

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser le département des Hautes Alpes à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, et par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 4043. — 2e législ., de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 4036-4040 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3953-4023 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir le n° 4038 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 639.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 4041. — 3° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 640.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, a été présenté, le 23 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 28 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de celles des dix sept lignes ci-après désignées dont l'ouverture effective aura lieu avant le 1er janvier 1882, savoir :

Blois à Vendôme	33 kilom.
Ribérac à Périgueux	31 —
Vendôme à Pont-de-Braye	27 —
Mortagne à Laigle	40 —
Echauffour à la Trinité	29 —
Baccarat à Badonviller	14 —
Toul à Colombey	21 —
Colombey à Favières	11 —
Châteaubriant à Rennes et à Vitré	101 —
Auray à Quiberon	26 —
Aubusson à Felletin	10 —
Mortagne à Sainte-Gauburge	35 —
Port-Boulet à Chinon	12 —
Tichevil'e à Mesnil-Manger	32 —
Sarlat à Siorac	26 —
Clisson à Cholet	37 —
Thouars à Montreuil-Bellay	17 —
Total	502 kilom.

Il pourvoira à cette exploitation à l'aide des moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor. Il acquerra, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires.

Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire. Dans le cas où le ministre passerait des traités pour assurer ladite exploitation, ces traités expireront nécessairement au plus tard le 30 juin 1882.

Art. 2. — Il sera fait face à la dépense d'acquisition du matériel roulant et des autres objets mobiliers, à l'aide des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1881, à la 3° section, chapitre 11.

Art. 3. — Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'exploitation provisoire des chemins de fer exécutés par l'Etat et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, à la 3° section, chapitre 17.

(1) Voir les n°s 3768-3987. — 2° législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 641

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'approbation d'une convention passée avec la compagnie d'Ostende à Armentières pour le rachat de la partie française, de ladite ligne, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française et par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée avec la compagnie d'Ostende à Armentières, pour le rachat de la partie française de ladite ligne, a été présenté, le 19 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 28 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provi- passée, le 5 juin 1879, entre le ministre des travaux publics et le conseil de liquidation de la compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de réfection de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement du prix de rachat fixé par la convention approuvée par l'article premier, à l'aide des fonds mis à la disposition du ministre des travaux publics, exercice 1880, 3° section, chapitre 14 (Rachat de lignes de chemins de fer).

Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2, à l'aide des fonds mis, chaque année, à la disposition du ministre des travaux publics, pour l'achèvement des travaux des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre 16 du budget du ministère des travaux publics (3° section).

Art. 4. — En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel sera soumis le chemin de fer, dont l'article premier de la présente loi règle la reprise par l'Etat, le ministre des travaux publics assurera l'exploitation provisoire de la ligne, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions de cette exploitation provisoire.

Dans le cas où le ministre passerait des traités pour assurer ladite exploitation, il sera inséré dans chacun de ces traités une clause réservant la faculté de résiliation sans indemnité, à toute époque, à charge par celle des parties contractantes qui voudrait résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

Il sera également inséré, dans toute autorisation d'exploiter qui serait donnée par l'Etat, une clause imposant à la compagnie exploitante d'appliquer tant aux transports locaux de voyageurs et de marchandises sur les lignes faisant l'objet de l'autorisation, qu'aux transports qui emprun-tent à la fois les divers réseaux, les tarifs qui sont ou seraient en vigueur sur le réseau de la compagnie exploitante, de telle sorte que les divers réseaux soient considérés comme n'en formant qu'un seul. En tout cas, ces traités expireront nécessairement au plus tard le 30 juin 1882.

Art. 5. — Un compte spécial de la dépense, résultant de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Art. 6. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

NOTA. — Voir le n° 3960, 2° législ., — de la Chambre des députés.

Annexe n° 642.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lavelanet à Bram, par M. Malens, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Mesieurs, la loi du 17 juillet 1879 a compris dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général une ligne de Lavelanet à la ligne de Carcassonne à Castelnaudary.

Après études et enquêtes, le Gouvernement a décidé que la ligne sus-énoncée aboutirait définitivement à Bram passant par ou près Sainte-Colombe, Chalabre, le Moulin-Neuf, le Col-du-Rey et Belvège.

Cette direction paraissant, en effet, la meilleure, nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer l'utilité publique de ce chemin et de voter le projet de loi qui s'y rapporte.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Lavenet à Bram, par ou près Sainte-Colombe, Chalabre, le Moulin-Neuf, le col du Rey et Belvèze.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ariège, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'Etat, pour l'établissement de la ligne de Lavelanet à Bram, une subvention égale à la valeur du cinquième du prix d'acquisition des terrains situés sur le territoire dudit département.

Il est pris acte également de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'Etat une subvention égale à la moitié du prix des terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne, sur le territoire de ce département.

Art. 4. — Il est pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 (3° section) du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 643.

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint Girons à Oust, près Seix, par M. Malens, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 17 juillet 1879 a classé dans le réseau complémentaire d'intérêt géné-

(1) Cette commission est composée : de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. (Voir les n°s 615, Sénat, session 1881, et 3964, — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n°s 614, Sénat, session 1881; et 3966 — 2° législ. — de la Chambre des députés.)

ral, un chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix.

Après enquête, le Gouvernement a proposé et la Chambre a voté la déclaration publique de ce chemin de fer.

Nous proposons au Sénat de s'associer à cet acte, en votant, de son côté, le projet de loi ci-joint qui s'y rapporte.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ariège, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'Etat, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er, une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

Art 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen de ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre 11 (3e section), du budget du ministère des travaux publics.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Annexe n° 644.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de 1,600,000 fr. et à changer l'affectation de deux imposit ons extraordinaires, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 3998-4027, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 645.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 4013, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 646.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à emprunter 300,000 francs, et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les nos 4000-4029, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 647.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à emprunter 2,475,162 fr. 45, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir le n° 3999 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 648.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation des surtaxes établies sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

NOTA. — Voir les nos 3992-4031, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

SÉANCE DU VENDREDI 29 JUILLET 1881

Annexe n° 649.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'un échange de terrains en nature de dunes dans le département de la Vendée, entre l'Etat et M. le baron de Saint-Geniès (Pierre-Henri-Edouard-Alfred), propriétaire à Beau-Séjour, commune de Seur (Loir-et-Cher), par M. Thery, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous soumet un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un échange réalisé, le 16 décembre 1879, par acte administratif, entre l'Etat et M. le baron de Saint-Geniès (Pierre-Henri-Edouard-Alfred), propriétaire à Beau-Séjour, commune de Seur (Loir-et-Cher)

Par une pétition du 9 avril 1873, M. de Saint-Geniès a demandé à échanger un terrain, situé au lieu dit la Fouinière ou la Parée-Caillochette, d'une contenance d'environ 5 hectares, et complètement enclavé dans les dunes domaniales de la Barre-de-Mont (Vendée), contre deux parcelles à détacher de ces mêmes dunes, d'une contenance de 3 h. 71 a 06 c., situés près de l'embarcadère de Fromentine, entre la route départementale n° 10 et d'autres terrains dont M. de Saint-Geniès est propriétaire.

La réalisation de cet échange, utile à M. de Saint-Geniès, puisqu'il aura pour effet de le rendre propriétaire de terrains domaniaux dont il est depuis longtemps locataire et sur lesquels il a établi des constructions et des plantations importantes, présente, en même temps, pour l'Etat, l'avantage de faire disparaître une enclave et la servitude de passage nécessaire à son exploitation. L'examen des pièces a fait reconnaître tout d'abord que les parcelles domaniales étaient situées dans la zone frontière et que l'aliénation motivait, par conséquent, l'avis préalable de la commission mixte des travaux publics (art. 7, n° 3, du décret du 16 août 1853); il a donc été nécessaire de demander l'adhésion des chefs de service de la marine, de la guerre, des travaux publics et des douanes (art. 18 du même décret). Ces adhésions sont jointes au dossier.

Il a été procédé ensuite à l'instruction de l'affaire dans les formes voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

Une décision du ministre des finances, du 9 janvier 1878, a déclaré la convenance et l'utilité de l'échange et a autorisé l'expertise contradictoire des immeubles.

Il résulte du procès-verbal d'expertise clos le 5 août 1878, que la parcelle offerte par M. de Saint-Geniès, d'une contenance 4 h. 98 a. 92 c., a une valeur de 997 84

Et que les parcelles domaniales à détacher des dunes, d'une contenance de 3 h. 71 a. 06 c. ont une valeur de...... 1.410 04

D'où ressort une soulte de............ 412 20

que M. de Saint-Geniès aura à verser au Trésor.

Ces estimations ayant été reconnues exactes par le service des Forêts, spécialement compétent, le préfet de la Vendée a été autorisé, par un décret du 20 juin 1879, à passer, au nom de l'Etat, avec M. de Saint-Geniès, le contrat d'échange, sous la réserve expresse que ce contrat ne deviendrait définitif qu'après avoir été approuvé par une loi. C'est dans ces termes et conditions qu'a été rédigé l'acte précité du 16 décembre 1879.

Toutes les formalités hypothécaires de purge et de purge légale ont été accomplies. La parcelle cédée à l'Etat est libre de toute charge et inscription : rien ne s'oppose, dès lors, à ce que l'échange soit revêtu de la sanction législative.

Votre 29e commission d'intérêt local vous propose en conséquence de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 16 décembre 1879, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'Etat, et M. le baron de Saint-Geniès (Pierre-Henri-Edouard Alfred), propriétaire à Beau-Séjour, commune de Seur (Loir-et-Cher), le contrat d'échange, moyennant une soulte de 412 fr. 20 au profit de l'Etat, de deux parcelles de 3 h. 71 a. 06 c. à détacher des dunes domaniales de la Barre-de-Mont (Vendée), contre une parcelle appartenant à M. de Saint-Geniès, d'une contenance de 4 h. 98 a. 32 c., entièrement enclavée dans les mêmes dunes.

Annexe n° 650.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à emprunter une somme de 300,000 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Théry, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville de Nantes, à la suite de la remise qui lui a été faite par le département de

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Calien, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 473, Sénat, session 1881; 3797-3900, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(1) Cette Commission est composée de MM. Théry, président; Calfen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hériod, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 646, Sénat, session 1881; et 4000, — 2e législ. — de la Chambre des députés).

la guerre de la caserne de la Visitation, a résolu d'utiliser ces terrains et bâtiments pour installer divers services dont l'ensemble entraînera une dépense d'un million. Pour le moment, elle veut édifier un hôtel des postes et télégraphes dont l'administration a un besoin immédiat, et qui rapportera à la ville un loyer de 24,000 fr.; c'est pour cette construction qu'une somme de 300,000 fr. est nécessaire; les ressources disponibles ne pouvant faire face à cette dépense, la ville de Nantes doit recourir à l'emprunt.

Pour assurer le remboursement et l'intérêt de la somme empruntée, la ville de Nantes demande à s'imposer extraordinairement de 0 fr. 01 pendant 40 ans.

L'opération paraissant avantageuse, votre 6ᵉ commission a l'honneur de présenter à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/4 la somme de 300,000 fr. remboursable en quarante ans, à partir de 1882, et destinée à l'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à dater de 1882, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes devant rapporter annuellement 16,450 fr. environ pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Annexe nᵒ 651

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Rive-de-Gier (Loire) à emprunter 2,800,000 fr. ainsi qu'à proroger le recouvrement et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire, par M. Arbel, sénateur.

Messieurs, la ville de Rive-de-Gier sollicite :

1ᵒ De contracter un emprunt de 2,800,000 fr. avec un intérêt qui ne peut être supérieur à 4 1/2 p. 100, remboursable en quarante-cinq ans, à partir de 1882. Cet emprunt est destiné à l'alimentation en eau de la ville, et à la conversion de la dette municipale ;

2ᵒ De proroger jusqu'en 1921 inclusivement, et d'appliquer, à dater de 1882, à l'amortissement de l'emprunt une imposition extraordinaire de 32 centimes qui doit cesser en 1889.

Actuellement l'alimentation en eau de la ville de Rive-de-Gier se fait dans des conditions déplorables. Par suite de la quantité considérable d'usines situées dans la vallée, le Gier n'est plus qu'un égout collecteur.

Il y a donc urgence à faire cesser au plus vite une situation déplorable, au point de vue de l'hygiène et de la santé publique.

Un projet de barrage a été étudié par les ingénieurs des ponts et chaussées; ce projet a été approuvé par le ministre des travaux publics qui, devant le montant de la dépense justifiée, a bien voulu accorder, sur les fonds de l'État, une subvention de 800,000 francs.

Un décret, délibéré en Conseil d'État, statuera sur la déclaration d'utilité publique.

Quant à la dépense à laquelle la ville de Rive-de-Gier aura à pourvoir, elle peut s'établir ainsi qu'il suit :

Travaux de construction de barrage, déduction faite de la subvention de l'État	2 600.000
Conversion de la dette	200 000
Total égal	2 800.000

L'emprunt serait réalisé en quatre annuités.

En 1882	700 000 fr.
En 1883	700 000
En 1884	700 000
En 1885	700.000

L'amortissement de 1882 à 1927 exigera une somme de	6 502 800
Les finances de la ville y subviendront pour une somme de	3 443 800
Reste	3.059.000
Au moyen de concessions et abonnements d'eau aux particuliers et industriels et même aux communes pour	
A l'aide de l'impôt extraordinaire qui, de 1882 à 1927, rapportera	1.600.000
Et, enfin, d'un prélèvement sur ses revenus, de	1.459.000

En résumé, le projet que poursuit la ville de Rive-de-Gier a une importance vitale, parce qu'il doit satisfaire à des besoins de premier ordre, sans aggraver les charges des contribuables qui seront simplement prolongées.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du vote du Sénat le projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 courant, ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser (4 fr. 50 p. 100), une somme de 2,800,000 fr., pour subvenir, avec une subvention de l'État de 800,000 fr. à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la conversion d'une partie de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1927 inclusivement et à appliquer à dater de 1882, par changement d'affectation, à l'amortissement de l'emprunt, concurremment avec le produit de concessions d'eau, et un prélèvement sur ses revenus, une imposition extraordinaire de trente deux centimes qui a été régulièrement autorisée jusqu'en 1889.

Annexe nᵒ 652

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à emprunter une somme de 90,000 fr., par M. Vallier, Sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet d'emprunt de la somme de 90,000 francs que la ville d'Agen a le plus urgent intérêt à se procurer pour être employée à des travaux de réparations au lycée, et à acquitter la subvention de 50,000 fr. qu'elle s'est engagée à payer au département, à titre de subvention, pour la construction d'une école normale d'institutrices.

L'exposé des motifs, présenté par le Gouvernement à l'appui du projet de loi, justifie pleinement la demande.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter de la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de 90,000 fr, remboursable en trente ans, à partir de 1881, sur les revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des travaux d'agrandissement du lycée, ainsi que sa part contributive dans les frais de construction d'une école normale d'institutrices.

Annexe nᵒ 653.

RAPPORT fait au nom de la 6ᵉ commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) à emprunter une somme de 3 millions de francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, afin de profiter des avantages que le marché financier offre actuellement, la ville de Besançon (Doubs) a décidé de convertir sa dette, sur laquelle il reste à rembourser :

1ᵒ provenant de trois emprunts contractés en vertu des lois de 6 juillet 1862 et 2 août 1875 et d'un arrêté préfectoral du 15 octobre 1873 ;	1 256.257 50
2ᵒ résultant d'acquisitions antérieures et dont le prix est dû en tout ou en partie.	329.086 86
Total à convertir	1 585 344 36

D'autre part, des travaux et des améliorations d'un caractère d'utilité publique, dont la *dépense* a été prévue pour une *somme de 1,737,500 fr.* s'imposent à la ville et ont été consentis par le conseil municipal :

1ᵒ Elargissement de la rue d'Anvers	50.000 »
2ᵒ Acquisition pour l'agrandissement de la promenade de Granvelle	430.000 »
3ᵒ Part contributive de la ville dans la reconstruction du port et de la porte Saint-Pierre	300.000 »
4ᵒ Captation et distribution en ville des eaux des sources d'Arglans	180 000 »
5ᵒ Création d'un nouveau cimetière	255.000 »
6ᵒ Prolongement du quai Veil-Picard	190.000 »
7ᵒ Construction d'un pont à Velotte	98.000 »
8ᵒ Construction d'égouts et trottoirs dans le quartier des Chaprais.	94.500 »
9ᵒ Etablissement d'un observatoire	140 000 »
Total égal	1.737.500 »
qui, réuni à celui de la dette à convertir	1 535 344 35
forment une dépense totale de	3.322 844 36

à la charge de la ville.

Pour réaliser ces diverses opérations le conseil municipal de Besançon demande l'autorisation d'emprunter une somme de 3,000 000 de fr. à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 fr. 40 p. 100, remboursable en trente ans au moyen d'une annuité fixe de 181,066 fr.

Afin de pourvoir à cette charge, la ville sollicite l'autorisation de prolonger l'imposition de 20 centimes extraordinaires au principal des quatre contributions directes pendant toute la durée des payements; ils produiront annuellement une ressource de 118,000 fr.

La somme de 63,066 fr. restant à couvrir chaque année serait prélevée sur l'excédent des revenus ordinaires qui, d'après la moyenne des trois derniers comptes, s'élève à 351,000 fr.

La ville, en dehors de la somme de 63,066 fr. ci-dessus, ayant encore à imputer sur cet excédent les crédits nécessaires pour assurer le

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — Voir les nᵒˢ 622, Sénat, session 1881, et 3934-4009, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nᵒˢ 627, Sénat, session 1881.)

(1) Cette commission est composée de MM Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nᵒˢ 567, Sénat, session 1881; et 3928, — 2ᵉ législ. — de la Chambre des députés.

remboursement de deux emprunts, le premier, sur lequel il reste dû 1,180,000 fr. et le second, de 376.000 fr., soumis actuellement à votre sanction, n'a pu songer à diminuer la quotité de l'imposition des 20 centimes extraordinaires.

La prolongation pendant un certain nombre d'années de l'imposition de 20 centimes extraordinaires, n'augmentant pas les charges actuelles des contribuables, et les propositions municipales étant admissibles, votre commission vous propose de les sanctionner en adoptant le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 40 p. 100, une somme de 3 millions de francs remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'exécution de diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans une délibération municipale du 24 juin 1881 et ayant pour objet l'agrandissement de la promenade Granvelle, l'élargissement de la rue d'Anvers, le prolongement du quai Veil-Picard, la reconstruction du pont et de la porte Saint-Pierre, la construction d'un nouveau pont à Velotte, l'établissement d'égouts et de trottoirs, la construction d'un observatoire, la distribution des eaux des sources d'Aglaus et la création d'un cimetière.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux ne pourra être réalisée, et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1882 (0 fr. 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à 118.000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

Les impositions précédemment autorisées par les arrêtés des 14 mars 1872 et 13 août 1874, et par les lois des 2 août 1875 et 13 avril 1878, cesseront d'être mises en recouvrement.

Annexe n° 654

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les lignes de grande communication du Pas-de-Calais présentent une étendue de 4,929 kilomètres, sur lesquels 4,914 sont livrés à la circulation. L'entretien de ces lignes s'élèverait annuellement à 2,489,000 fr. et le département propose de contribuer à la dépense pour une somme de 1.537.000 fr.

Or, pour 1882, il ne pourrait disposer que de 1,212,300 fr. Il y aurait, par suite, en 1882, un déficit de 300,000 fr., en chiffres ronds, qui s'élèverait à 540,000 fr pour les années suivantes.

Pour faire face à la dépense, le conseil général a demandé, à sa session d'avril dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 4 centimes 80, en 1882, et 8 centimes 70, pendant 12 ans, à partir de 1882. Cette contribution produirait environ 6,771,000 fr., somme à peu près égale au déficit prévu.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Hérold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 626, Sénat, session 1881; et 4,010, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

En ce qui concerne les lignes ordinaires, classées dans le réseau subventionné, elles seront suffisamment dotées si le département complète ses ressources au moyen de subventions dont l'importance ne dépasserait pas 92,000 francs.

Mais les chemins qui ne sont pas compris dans le réseau subventionné, d'une étendue de 487 kilomètres dont 33 seulement sont parvenus à l'entretien, présentent une situation moins satisfaisante. La dépense à effectuer pour la construction des lacunes s'élèverait à 3,382.695 fr. Les contingents des communes étant de 2,491,000 francs, il en résulterait un déficit de 891,600 fr. En conséquence, le conseil général a demandé, par délibération du 28 avril dernier, que le département fût autorisé à emprunter 695,000 fr. à la Caisse des chemins vicinaux qui paraissent devoir être suffisants, attendu que l'on a fait entrer en compte 200,000 fr. destinés à venir en aide à des communes pauvres.

Aux conditions de la caisse vicinale, le service des intérêts et l'amortissement de 695,000 francs exigeraient trente annuités de 27 800 fr.

Ainsi que le conseil général l'a indiqué, la dépense serait couverte au moyen de prélèvements sur le produit des 12 centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé par la loi de finances. Cette recette représente 714,000. Elle n'est absorbée par les engagements antérieurs que jusqu'à 138.700 fr.; il reste donc un disponible qui est un gage assuré de l'emprunt.

Il est vrai que les charges des contribuables seraient augmentées. Mais la quotité, qui serait de 22 10 en 1882 et de 20.70 à partir de 1884, ne dépasserait pas la proportion des charges similaires imposées à la généralité des départements; elle n'excéderait pas les forces contributives du Pas-de-Calais dont la situation financière est satisfaisante, ainsi que le prouve le taux des frais des poursuites (1.16) comparé à la moyenne (1.79).

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 695,000 francs, applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 695,000 francs seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Art 3. — Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 c. en 1882, et 8 c. 70 pendant douze ans, à partir de 1883, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 655.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) tendant à ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1,340,000 francs pour l'inscription des pensions civiles, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministère des finances, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1,340,000 fr., pour l'inscription des pensions civiles.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,340,000 francs.

(1) Voir les nos 3800-3959, — 2e législ. de la Chambre des députés.

Annexe n° 656

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), concernant : 1° la part de la garantie incombant à la France dans l'emprunt ottoman de 1855; 2° l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 771,676 fr. 88 pour le même objet, présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 12 mai dernier (annexe n° 3618), un projet de loi concernant : 1° la part de la garantie incombant à la France dans l'emprunt ottoman de 1855; 2° l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 771,676 fr. 88 c. pour le même objet.

Ce projet de loi a été adopté sans modification par la Chambre des députés, dans la séance du 26 juillet courant, et nous venons aujourd'hui le soumettre aux délibérations du Sénat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi précité, et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor un compte intitulé : Avances pour la portion de l'emprunt ottoman de 1855 garanti par la France, auquel seront portés : en dépense, le remboursement au Gouvernement anglais de ses avances, en exécution de la loi du 17 juillet 1855 ; en recette, les reversements effectués par ce Gouvernement en règlement définitif de compte.

Le solde du compte spécial ci-dessus (montant net des dépenses) sera régularisé au fur et à mesure des besoins, par un crédit à inscrire au budget du ministère des finances.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit extraordinaire de 771,676 fr. 88, qui sera classé dans la première section du budget (Dette publique et dotations — Capitaux remboursables à divers titres), à un chapitre distinct portant le n° 20 *bis* et intitulé : Part de la garantie incombant à la France dans l'emprunt ottoman de 1855 (loi du 17 juillet 1855).

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

(1) Voir les nos 3618-3973 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 1

Convention conclue à Londres, le 27 juin 1855, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, pour la garantie de l'emprunt turc. (Approuvée par par la loi du 17 juillet 1855.)

Sa Majesté Impériale le Sultan, s'étant adressé à Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et à Sa Majesté l'Empereur des Français, afin d'obtenir de ces souverains des facilités pour contracter un emprunt qui le mît à même de poursuivre avec vigueur la guerre contre la Russie, dans laquelle Sa Majesté se trouve engagée de concert avec leurs dites Majestés, ses alliés; et Sa Majesté Britannique, ainsi que Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant accédé à la demande de Sa Majesté le Sultan, Leurs Majestés ont résolu de prendre les arrangements nécessaires au moyen d'une convention, pour la conclusion de laquelle elles ont nommé en qualité de leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hyndon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de Persigny, sénateur, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, grand'croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, son ambassadeur près Sa Majesté britannique.

Et Sa Majesté impériale le sultan, Constantin Musurus-Bey, fonctionnaire de premier rang de Sa Majesté impériale, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la troisième classe, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir, conjointement et solidairement avec Sa Majesté l'empereur des Français, et Sa Majesté l'empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir, conjointement et solidairement avec Sa Majesté britannique, l'intérêt d'un emprunt de 5 millions de livres sterling à contracter par Sa Majesté impériale le sultan.

Art. 2. — L'intérêt payable sur ledit emprunt de cinq millions sterling sera au taux de 4 p. 100 par an.

En outre, la Sublime-Porte payera une somme de 1 p. 100 par an sur le capital total de 5 millions sterling comme fonds d'amortissement.

Art. 3. — L'intérêt et le fonds d'amortissement dudit emprunt formeront une charge grevant tous les revenus de l'empire ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Égypte, prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et en outre le produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

Sa Majesté impériale le sultan s'engage à faire remettre à la banque d'Angleterre, le 25 juin et le 25 décembre de chaque année ou avant ces époques, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement, pour tout le montant dudit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté l'empereur des Français, ou pour la partie réalisée de cet emprunt, jusqu'à ce que tout le capital emprunté soit remboursé.

Art. 4. — Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'empereur des Français, désirant épargner à la Sublime Porte les frais de remise, consentent à s'engager à transmettre au gouvernement ottoman les sommes provenant dudit emprunt de 5 millions sterling à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Leurs Majestés. Dans ce but, il est convenu que les adjudicataires dudit emprunt verseront les sommes provenant de cet emprunt à la Banque d'Angleterre pour le compte du gouvernement turc, pour être transmises à la Sublime Porte par les soins des gouvernements de France et d'Angleterre.

Art 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

ANNEXE N° 2

DÉCLARATION annexe à la convention ci-dessus, échangée à Londres, le 27 juillet 1855, entre la France et la Grande Bretagne, au sujet de l'emprunt ottoman de 1855.

Attendu que, par la convention signée à Londres le 27 juin 1855, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt de cinq millions sterling à contracter par Sa Majesté Impériale le Sultan, Sa Majesté Impériale s'est engagée à faire verser à la Banque d'Angleterre, le 25 juin et le 25 décembre de chaque année, ou plus tôt, la totalité d'un semestre des intérêts et du fonds d'amortissement sur la totalité dudit emprunt, ou sur la portion qui en aura été réalisée jusqu'à ce que tout le capital ait été remboursé;

Attendu aussi que, par suite de la garantie stipulée dans ladite convention, les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont solidairement responsables du payement des intérêts dudit emprunt;

Il est convenu entre les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne :

Que, dans le cas où le gouvernement ottoman viendrait à manquer de verser, ainsi qu'il est dit au-dessus, la totalité ou une partie des intérêts du semestre, le gouvernement anglais avancera la somme qui sera nécessaire pour mettre la Banque d'Angleterre en mesure de payer lesdits intérêts à l'époque fixée; — que le gouvernement anglais transmettra au gouvernement français un compte de la somme ainsi avancée; et que le gouvernement français, de son côté, remettra immédiatement au gouvernement anglais la moitié de cette somme; étant entendu que les sommes ainsi avancées par les gouvernements français et anglais leur seront remboursées proportionnellement sur les fonds qui seront remis par le gouvernement ottoman au gouvernement anglais.

En foi de quoi les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

ANNEXE N° 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT OTTOMAN DE 1855

L. ST. 5 000 000, GARANTI PAR LE SURPLUS DU TRIBUT D'ÉGYPTE

Remis directement d'Alexandrie et par les contributions indirectes de mai, juin et juillet, remis par Constantinople.

ÉCHÉANCES	INTÉRÊTS	Amortissement	ANNUITÉ	CAPITAL amorti	CAPITAL restant à amortir
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1859 1er août	100.000	50.000	150.000	50.000	4.950.000
1860 février août	99.000 99.000	52.000	250.000	102.000	4.898.000
1861 février août	97 960 97.960	54.000	249.920	166.000	4.844.000
1862 février août	96 880 96 880	56.300	250.060	212.300	4.787.700
1863 février août	95 754 95 754	58.500	250.008	270.800	4.729.200
1864 février août	94 584 94.584	60.800	249.968	331.600	4.668.400
1865 février août	93.368 93.368	63.300	250.036	394.900	4.605.100
1866 février août	92.102 92 102	65 800	250.004	460.700	4.539.300
1867 février août	90.786 90 786	68.400	249.972	529.100	4.470.900
1868 février août	89.418 89.418	71.100	249.936	600.200	4.399.800
1869 février août	87.996 87.996	74.100	250.092	674 300	4.325.700
1870 février août	86.514 86.514	76.900	249.928	751.200	4.248.800
1871 février août	84.976 84.976	80.100	250.052	831.300	4.168.700
1872 février août	83.374 83.374	83.200	249.948	914.500	4.085.500

ÉCHÉANCES		INTÉRÊTS	Amortissemen	ANNUITÉ	CAPITAL amorti	CAPITAL restant à amortir
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1873	février	81.710	86.600	250.020	1.001.100	3.998.900
	août	81.710				
1874	février	79 978	90.100	250.056	1.091.200	3.908.800
	août	79.978				
1875	février	78.176	93.600	249.952	1.184.800	3.815.200
	août	78.176				
1876	février	76 304	97.400	250.008	1.282.200	3 717.800
	août	76.304				
1877	février	74 356	101.300	250.012	1.383.500	3.616.500
	août	74.356				
1878	février	72.330	105 300	249.960	1.488.800	3.511.200
	août	72.330				
1879	février	70.224	109.600	250 048	1.598.400	3.401.600
	août	70.224				
1880	février	68.032	113.900	249 964	1.712.300	3.287.700
	août	68.032				
1881	février	65.754	118.500	250.008	1.830 800	3.169.200
	août	65.754				
1882	février	63.384	123.200	249.968	1.954.000	3 046.000
	août	63.384				
1883	février	60 920	128.200	250.040	2.082.200	2.917.800
	août	60.920				
1884	février	58.356	133.300	250.210	2.215.500	2.784.500
	août	58.356				
1885	février	55.690	138 600	249.980	2.354.100	2.645.900
	août	55.690				
1886	février	52.918	144.200	250.036	2.498.300	2.501.700
	août	52.918				
1887	février	50 034	149.900	249.968	2.648.200	2.351.800
	août	50.034				
1888	février	47.036	155.900	249.972	2.804.100	2.195.900
	août	47 036				
1889	février	43.918	162.200	250.036	2.966.300	2.033.700
	août	43.918				
1890	février	40 674	168.600	249.948	3.134.900	1.865.100
	août	40.674				
1891	février	37.302	175.400	250.004	3.310.300	1.689.700
	août	37.302				
1892	février	33.794	182.400	249.988	8.492.700	1.507.300
	août	33.794				
1893	février	30.146	189.800	250.092	3 682.500	1.317.500
	août	30 146				
1894	février	26.350	197.300	250.000	3.879.800	1.120.200
	août	26.350				
1895	février	22.404	205.100	249 908	4.084.900	915.100
	août	22.404				
1896	février	18.302	213.400	250.004	4.298.300	701.700
	août	18.302				
1897	février	14.034	222.000	250.068	4.520.300	479.700
	août	14.034				
1898	février	9.594	230 800	249.988	4.751.100	248.900
	août	9.594				
1899	février	4.978	240.000	249.956	4.991.100	8.900
	août	4.978				
1900	février	178	8.900	9.256	5.000.000	»
	août	178				
Totaux		5.159.176	5.000.000	10.159.176		

Annexe n° 657.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 135,000 fr. applicable à l'indemnité pour le concours du monument commémoratif de l'Assemblée constituante de Versailles, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 8 juillet 1881, à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit extraordinaire de 2,745,320 fr. 11, destiné à l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée constituante à Versailles.

La commission du budget, saisie de cette demande de crédit, a pensé qu'il était nécessaire, avant de soumettre aux délibérations de la Chambre des députés un projet de loi aussi important, d'en détacher une somme de 135,000 fr. pour payer aux auteurs du concours, qui avait été ouvert entre les artistes français, les primes qui leur avaient été allouées.

La Chambre des députés ayant adopté, dans sa séance du 28 juillet 1881, le projet de loi ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit extraordinaire de 135,000 fr., nous avons l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 135,000 fr., qui sera inscrit à la deuxième section (beaux-arts) à un chapitre qui prendra le titre de chapitre 41 *bis* : « Indemnité pour le concours du monument commémoratif de l'Assemblée constituante de Versailles. »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1881.

Annexe n° 658.

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée avec la compagnie d'Ostende à Armentières pour le rachat de la partie française de ladite ligne, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 28 juillet courant, M. le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du même jour, et ayant pour objet l'approbation d'une convention passée avec la compagnie d'Ostende à Armentières pour le rachat de la partie française de ladite ligne.

Le Gouvernement vous demande d'approuver cette convention, et de l'autoriser, en outre, à assurer l'exploitation provisoire de la ligne.

La partie à racheter a une longueur de 2943 mètres 63. La compagnie du chemin de fer d'Armentières à Ostende en était devenue concessionnaire aux termes d'un décret du 26 mai 1866. La compagnie exploitante étant tombée en faillite, l'exploitation de la ligne a lieu, depuis le 1er juin 1878, par les soins d'un service institué près de l'administration des chemins de fer de l'État belge, sous le nom de : « Service provisoire des chemins de fer des Flandres ». Les recettes sont supérieures aux dépenses.

---

(1) Voir les nos 3893-4017 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Malleville, Viellard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir nos 641, Sénat, session 1881; et 1714-3960 — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Il paraît impossible, dans cette situation, de contester la nécessité du rachat. Le prix de 260,000 fr., pour lequel l'État français a traité avec les liquidateurs de la Société, a été l'objet des vérifications des ingénieurs, et ne paraît pas exagéré. Pour remettre la ligne complètement en état, il y aura lieu de dépenser, en travaux de réfection, une somme d'environ 150,000 fr. Nous pensons qu'il convient d'autoriser cette dépense et d'approuver la convention de rachat dont le texte est annexé au projet de loi.

En ce qui concerne l'exploitation provisoire, comme il s'agit d'une période très courte et qui doit expirer, au plus tard, le 20 juin 1882, nous n'avons pas d'objection spéciale à formuler, et nous pensons que la solution la plus rationnelle consiste à autoriser le ministre des travaux publics à assurer cette exploitation par les moyens qu'il jugera les moins onéreux pour le Trésor.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi ci-après, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 5 juin 1879, entre le ministre des travaux publics et le conseil de liquidation de la compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de réfection de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement du prix du rachat fixé par la convention approuvée par l'article 1er, à l'aide des fonds mis à la disposition du ministre des travaux publics, exercice 1880, 3e section, chapitre 14 (rachat des lignes de chemins de fer.)

Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 2 à l'aide des fonds mis chaque année à la disposition du ministre des travaux publics, pour l'achèvement des travaux des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre 16 du budget du ministère des travaux publics (3e section).

Art. 4. — En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel sera soumis le chemin de fer, d[ont] l'article 1er de la présente loi règle la repr[ise] par l'État, le ministre des travaux publics as[surera] l'exploitation provisoire de la ligne, à l'a[ide] de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor.

Un décret déterminera les conditions de cette exploitation provisoire

Dans le cas où le ministre passerait des traités pour assurer ladite exploitation, il sera inséré dans chacun de ces traités une clause réservant la faculté de résiliation sans indemnité, à toute époque, à charge par celle des parties contractantes qui voudrait résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

Il sera également inséré, dans toute autorisation d'exploiter qui serait donnée par l'État, une clause imposant à la compagnie exploitante d'appliquer tant aux transports locaux de voyageurs et de marchandises sur les lignes faisant l'objet de l'autorisation qu'aux transports qui empruntent à la fois les divers réseaux, les tarifs qui sont ou seraient en vigueur sur le réseau de la compagnie exploitante, de telle sorte que les divers réseaux soient constitués comme n'en formant qu'un seul En tout cas, ces traités expireront nécessairement au plus tard le 30 juin 1882.

Art 5. — Un compte spécial de la dépense, résultant de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

Art. 6 — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Annexe n° 659

RAPPORT fait par la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés, par M. Cuvinot, sénateur.

Messieurs, le 28 juillet courant, M le ministre des travaux publics a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans la séance du même jour, et ayant pour objet d'autoriser le ministre à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés.

Les lignes qu'il s'agit d'exploiter sont au nombre de 17 ayant ensemble une longueur de 502 kilomètres.

Le tableau suivant fournit la longueur kilométrique de chacune d'elles, et l'indication de la date probable de leur achèvement.

Lignes ou sections de lignes à ouvrir en 1881.

Blois à Vendôme.........	33 kil.	août.
Ribérac à Périgueux......	31	septembre.
Vendôme à Pont-de-Bray.	27	—
Mortagne à Laigle........	40	—
Échauffour à la Trinité...	29	octobre.
Baccarat à Badonviller...	11	décembre.
Toul à Colombey..........	21	—
Colombey à Favières......	11	—
Châteaubriant à Rennes et à Vitré	101	—
Auray à Quiberon	26	—
Aubusson à Felletin......	10	—
Mortagne à Saint-Gauburge.....	35	—
Port-Boulet à Chinon	12	—
Ticheville à Mesnil-Mauger	32	—

Lignes ou sections de lignes à ouvrir en 1882.

Sarlat à Siorac...........	24 kil.	janvier.
Clisson à Cholet..........	37	mars.
Thouars à Montreuil-Bellay.	17	—
	502 kil.	

On voit que cinq de ces lignes doivent être achevées avant le 1er décembre prochain ; que neuf autres lignes seront terminées en décembre seulement ; et qu'enfin trois lignes ne pourront être achevées qu'en 1882.

La commission de la Chambre des députés a pensé qu'il y avait convenance à limiter l'autorisation demandée par le Gouvernement aux lignes dont l'ouverture effective aura lieu avant le 1er janvier 1882, et elle a introduit cette limitation dans l'article 1er du projet de loi. C'est le projet ainsi modifié que le gouvernement vous demande aujourd'hui de sanctionner.

Les dispositions qu'il contient sont conformes à celles des deux lois antérieures du 27 juillet 1880 et du 7 janvier 1881 ; on a seulement retranché de l'article 1er la prévision dans les traités à intervenir d'une clause réservant la faculté de résiliation sans indemnité, à toute époque, à charge par celle des parties contractantes qui voudrait résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

Comme il est stipulé dans le projet de loi que ces traités expireront nécessairement au plus tard le 30 juin 1882, la clause précédemment indiquée devenait inutile, en raison de la date rapprochée du terme ainsi fixé

En réalité, l'exploitation provisoire durera quelques mois seulement, à moins qu'une prorogation spéciale ne soit votée par le Parlement. Dans ces conditions, le projet du Gouvernement n'engage pas l'avenir ; mais, nous l'avons dit dans des rapports antérieurs et nous ne saurions trop le répéter, il est temps d'abandonner les solutions provisoires, qui ont le caractère d'expédients et qui sont aussi peu favorables aux intérêts de l'État qu'à la bonne organisation des services Sous la réserve de ces observations, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer construits par l'État et non concédés, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de celles des 17 lignes ci-après désignées dont l'ouverture effective aura lieu avant le 1er janvier 1882, savoir :

Blois à Vendôme.................	33	kilom.
Ribérac à Périgueux.............	31	—
Vendôme à Pont-de-Braye	27	—
Mortagne à Laigle................	40	—
Échauffour à la Trinité..........	29	kilom.
Baccarat à Badonviller..........	14	—
Toul à Colombey.................	21	—
Colombey à Favières............	11	—
Châteaubriant à Rennes et à Vitré	101	—
Auray à Quiberon................	26	—
Aubusson à Felletin..............	10	—
Mortagne à Saint Gauburge.....	35	—
Port-Boulet à Chinon............	12	—
Ticheville à Mesnil-Mauger......	32	—
Sarlat à Siorac..................	26	—
Clisson à Cholet.................	37	—
Thouars à Montreuil-Bellay	17	—
	502	kilom.

Il pourvoira à cette exploitation à l'aide de moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor. Il acquerra, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires.

Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire. Dans le cas où le ministre passerait les traités pour assurer ladite exploitation, ces traités expireront nécessairement au plus tard le 30 juin 1882

Art. 2. — Il sera fait face à la dépense d'acquisition du matériel roulant et des autres objets mobiliers, à l'aide des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, à la 3e section, chapitre 11.

Art. 3. — Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'exploitation provisoire des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1881, à la 3e section, chapitre 17.

Annexe n° 660.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à emprunter 2,475,162 fr. 45, par M. Mazeau, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville de Dijon a dû contracter, depuis 1870, quatre emprunts. Le reliquat à rembourser s'élève en principal à une somme de.............................. 2.313 004 »

D'autre part, cette ville a une dette flottante de......................... 162 162 45 provenant des causes indiquées dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi dont vous êtes saisis (acquisition de terrains pour divers travaux d'utilité publique.)

C'est donc un passif de......... 2 435,162 45 qui est à la charge de la caisse municipale et c'est cette charge que la ville demande à consolider en la convertissant en un emprunt de chiffre égal, remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires de son budget.

De cette manière, la ville, répartissant sa dette sur un long espace de temps, pourra diminuer sa charge annuelle et rendre ainsi disponibles des ressources qui permettront à son administration de procéder à des travaux importants qui, depuis longtemps, la préoccupent, tels que la construction d'un nouveau lycée, l'établissement de deux groupes scolaires, la restauration de l'Hôtel-de-Ville et diverses opérations de voirie La somme totale de ces travaux atteint presque 7,000,000 de francs

Le conseil municipal espère traiter avec le Crédit foncier au taux de 4 fr 38 pour 100, mais, prévoyant toute éventualité, il demande l'autorisation de porter, au besoin, le taux de l'intérêt à un maximum de 4 fr. 50

L'annuité de remboursement en quarante ans serait ainsi de 137,970 francs, à laquelle il serait pourvu à l'aide de prélèvements sur les revenus ordinaires, qui ont présenté, pour les trois derniers, un excédent de 425,862 francs.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Testelin, président; Cuvinot, secrétaire ; le général Billot, Bozérian, Malens, le marquis de Maleville, Vieillard-Migeon, Calmon, Bocher. — (Voir les n° 640, Sénat, session 1881 ; et 3768-3987, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Laro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. (Voir les n° 647, Sénat, session 1881; et 399, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

Ce nouvel emprunt n'imposera donc aucune charge nouvelle aux contribuables.

Dans ces conditions, votre 6e commission d'intérêt local vous propose d'adopter le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 p. 100 une somme de 2,475,162 fr. 45, remboursable en quarante ans, sur les revenus ordinaires du budget, et destinés à la conversion de la dette municipale.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Annexe n° 661.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de 1,600,000 francs et à changer l'affectation de deux impositions extraordinaires, par M. Mazeau, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville de Chartres (Eure-et-Loir) a été autorisée par une loi du 20 décembre 1871, à emprunter, à un taux maximum de 6 p. 100, une somme de 1,600,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans, et destinée à couvrir les désastres de la guerre de 1870-71.

Au commencement de 1871, cet emprunt a été réalisé, jusqu'à concurrence de 1,100,000 francs, au moyen de l'émission de 2,200 obligations de 500 francs chacune, productives d'intérêt au taux de 5 p. 100 et remboursables à 550 francs. La ville s'est formellement réservé la faculté de se libérer par anticipation.

Il reste dû, sur cet emprunt, en capital et primes	1.078 000
En outre, la ville a acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, divers immeubles dont le prix, portant intérêt à 5 p. 100, s'élève en chiffres ronds	399 000
Ces deux catégories de dettes représentent donc un total de	1.477.000
D'un autre côté, l'administration municipale a résolu d'exécuter des travaux de réparation et de construction à l'abattoir et d'agrandir le cimetière Saint-Pierre. Ces deux dépenses s'élèveront ensemble à une somme de	123 000
Ce qui porte à	1.600 000

la somme que la ville a besoin de se procurer.

La conversion des dettes, qui ont été contractées à des conditions onéreuses, se justifie d'elle-même, et c'est avec raison que la municipalité chartraine désire profiter des conditions favorables qu'offre en ce moment le marché des capitaux.

Les travaux à exécuter à l'abattoir et l'agrandissement du cimetière Saint-Pierre présentent un caractère d'urgence incontestable, et la seconde de ces entreprises fera ultérieurement l'objet d'un décret d'utilité publique.

A défaut de ressources disponibles, la ville est dans la nécessité de recourir au crédit. En conséquence, elle sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, par voie de souscription publique, au taux de 4 p. 100, en prenant à sa charge l'impôt sur le revenu, une somme de 1,600,000 francs, remboursable en trente années, à partir de 1882 ;

2° D'affecter au remboursement de cet emprunt une partie du produit des impositions autorisées par les lois des 26 décembre 1871 et 30 décembre 1876.

D'après le tableau d'amortissement, le service des intérêts et le remboursement du capital exigeront une somme totale de 2,679,700 fr.

On y affecterait :

1° Une somme de... à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 26 décembre 1871 ;	467 403 »
2° Neuf annuités de celle qui a été autorisée par la loi du 30 décembre 1876 (20,136 fr. 10 × 9)	181 224 90
Total	648.627 90

Il restera donc à pourvoir à une insuffisance de 2,031,072 fr. 10, qui devra être imputée sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires; ce qui représente, pour trente années, un prélèvement moyen de 67,702 francs.

Or, d'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Chartres, dont la moyenne est de 485,576 francs, l'emportent de 76,418 francs sur les dépenses de la même catégorie. La caisse municipale est grevée, il est vrai (en sus de la partie de la dette convertie), de plusieurs emprunts sur lesquels il reste dû 1,008,000 fr.; mais, comme une partie de ces emprunts doit être remboursée à l'aide de versements à recevoir de l'Etat et de subventions du département, et que d'autre part, la ville peut disposer du produit des taxes additionnelles et extraordinaires d'octroi qui rapportent, chaque année, plus de 90,000 francs, la partie non engagée des revenus suffit, et au delà, pour assurer l'amortissement de l'emprunt projeté.

La quotité de centimes actuellement supportée par les contribuables ne sera pas augmentée.

Dans ces conditions, votre 6e commission d'intérêt local vous demande d'adopter le projet de loi suivant, déjà voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 p. 100 net d'impôt, une somme de 1,600,000 francs, remboursable en trente années, à partir de 1882, et destinée : 1° à rembourser par anticipation les sommes restant dues sur un emprunt de 1,100,000 francs, contracté en vertu d'une loi du 26 décembre 1871 ; 2° à payer le prix d'acquisitions de divers immeubles ; 3° à pourvoir tant à l'exécution de travaux de réparation et de construction à l'abattoir qu'à la dépense d'agrandissement du cimetière Saint Pierre.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable à la dépense d'agrandissement du cimetière ne pourra être réalisée, et les travaux ne pourront être entrepris qu'après que l'exécution du projet aura été déclarée d'utilité publique, et qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à affecter au remboursement de l'emprunt de 1 million 600,000 fr., concurremment avec un prélèvement sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires :

1° Une somme de 467,403 fr. à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 26 décembre 1871 ;

2° Les neuf dernières annuités de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 décembre 1876, lesdites annuités devant rapporter une somme totale de 181,224 fr. environ.

Annexe n° 662.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à emprunter une somme de 3,800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Vallier, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est grevée, en vertu d'emprunts contractés antérieurement, autorisés par les lois des 24 juillet 1860, 5 juillet 1865, 15 septembre 1870, 31 mai 1872, 14 et 29 décembre 1875, d'un montant sur lequel reste à rembourser	1.806 000 »
De plus, des sommes restant dues sur les prix d'acquisition de divers immeubles s'élèvent encore à	450 234 85
Total	2.256 234 85

D'autre part, la ville a décidé la réalisation d'améliorations reconnues urgentes et comprenant :

1° L'acquisition de la maison Gaumet destinée au dégagement de la cathédrale, et l'achat des immeubles de l'ilot Saint-Louis pour servir d'emplacement à un marché, ci	104.087 36
2° L'agrandissement du cimetière	110.000 »
3° Des travaux de réparations intérieures au théâtre	100.000 »
4° La construction d'égouts	95.000 »
5° L'élargissement, le percement, la réfection de diverses rues et places, et autres améliorations de voiries	1.134 677 79
Total	1.543.765 15
qui, avec celui indiqué plus haut, forment ensemble une somme de	3.800 000 »

que le conseil municipal demande l'autorisation d'emprunter au taux de 4 fr. 20 p. 100 d'intérêt et remboursable en trente-cinq ans, dans le but de convertir la dette restant due et de pourvoir aux dépenses des travaux projetés.

Le service de cet emprunt exigera une annuité fixe de	204.396
à laquelle il sera pourvu au moyen d'une imposition extraordinaire de 25 centimes au principal des quatre contributions directes, qui produira annuellement une ressource de	120.525
Le surplus, soit	83.871

serait prélevé sur les recettes ordinaires de la ville de Clermont-Ferrand qui, d'après les comptes des trois dernières années, présentent sur les dépenses de même catégorie un excédent annuel de 268,152 fr.

Le service de l'emprunt réclamé est donc complètement assuré.

Les contribuables de la ville de Clermont ont à supporter actuellement des impositions extraordinaires de 37 c. 85, qui vont disparaître et seront remplacées par l'imposition unique, pendant trente-cinq ans, des 25 c. indiqués.

En résumé, la combinaison financière et les opérations proposées par le conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand, paraissent avantageuses, et votre commission vous propose de vouloir bien les sanctionner par l'adoption du projet de loi suivant qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 fr. 20 cent. p. 100, une somme de 3,800,000 fr., remboursable en trente-cinq ans et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération du 25 juin 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 644, Sénat, session 1881, et 3998, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président; Callen, secrétaire; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau. — (Voir les nos 623, Sénat, session 1881 ; — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans, à partir de 1882, 0 fr. 25 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à 120,500 fr environ, servira avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus au principal et intérêts.

Les impositions extraordinaires précédemment autorisées en vue du remboursement des anciens emprunts, par les lois des 5 juillet 1865, 14 et 29 décembre 1875, et par un arrêté préfectoral du 3 octobre 1870, cesseront d'être mises en recouvrement.

Annexe n° 663.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la perception de surtaxes sur les vins, sur les cidres et sur les alcools, à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie), présenté, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

Nota. — Voir le n° 4056, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

Annexe n° 664

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la perception de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

Nota. — Voir le n° 4058, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

Annexe n° 665.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la perception de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Lyon (Rhône), présenté, au nom de M Jules Grévy, Président de la République française, par M. J. Magnin, ministre des finances.

Nota. — Voir le n° 4057, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

Annexe n° 666

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 6,000,000 de francs destiné à la construction comme ligne stratégique d'un chemin de fer reliant, aux sources, du Kreider la ligne d'Arzew à Saïda, avec prolongement sur Mecheria, par M. L. Faye, sénateur, — Urgence déclarée.

Messieurs, le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1881, un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour la construction d'un chemin de fer reliant, aux sources du Kreider, la ligne d'Arzew à Saïda.

La Chambre des députés a cru devoir modifier le tracé proposé, et le compléter par la construction, comme ligne stratégique, d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda. Comme conséquence de cette extension, le crédit a été élevé au chiffre de 6,000,000 de francs.

Nous ne pouvons que vous proposer de donner votre approbation à un projet de loi qui a pour objet un intérêt public de premier ordre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire construire, comme ligne stratégique, un chemin de fer reliant, aux sources du Kreider, la ligne d'Arzew à Saïda.

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de 1 million 500,000 francs est ouvert au ministère de la guerre sur les ressources générales du budget de 1881 pour l'exécution de cette ligne.

Art. 3. — Il sera statué par une loi spéciale, après accomplissement des formalités réglementaires, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus indiquée.

Annexe n° 667

RAPPORT fait au nom de la commission du brodequin napolitain (1), chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le classement des chevaux et des voitures attelées dans trois départements en dehors des époques prévues par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, par M. le général comte Espivent de la Villesboisnet, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour le classement des chevaux et voitures attelées en dehors des époques prévues par la loi de 1877 sur les réquisitions militaires, en ce qui concerne les départements de l'Aisne et de l'Oise et dans le canton de Ham (Somme), a été envoyé à l'examen de la commission des chaussures de l'armée, en raison de la composition de cette commission presque exclusivement de militaires.

La plus simple prudence commandait l'ajournement de cette mesure sur les territoires précités, puisqu'ils étaient affligés d'une épidémie typhoïde.

Si l'autorisation demandée par le ministre de la guerre de faire procéder à cette opération, à une époque qu'il déterminera après s'être consulté avec les préfets intéressés, n'était pas annulée, il en résulterait une lacune très désagréable en cas de mobilisation de l'armée.

La commission demande, à l'unanimité, que l'autorisation qui fait l'objet de ce rapport soit annulée.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire procéder en 1881, à une époque qu'il déterminera en dehors de celles prévues par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, et après s'être concerté avec les préfets intéressés, au classement des chevaux, mulets et voitures attelées dans les départements de l'Aisne et de l'Oise et dans le canton de Ham (Somme), où l'opération a dû être ajournée par suite de l'épidémie typhoïde.

Annexe n° 668.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la cour d'appel de Paris, et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr. au ministre de l'intérieur et des cultes, par M. Roger-Marvaise, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 22 décembre 1875, un projet de loi ayant pour objet l'agrandissement et la reconstruction de la cour d'appel de Paris et des locaux communs aux divers services judiciaires.

Ce projet a reçu diverses modifications. D'après le dernier projet la dépense totale doit être évaluée pour la construction de la cour d'appel de Paris à 11,754,688 fr.

Sur cette somme il est mis à la charge de l'Etat 11,285.688 fr.

La part contributive du département de la Seine et de la ville de Paris est de 469,000 fr. Cette dépense serait répartie sur onze exercices de 1881 à 1891.

Le montant d'une seule de ces annuités est aujourd'hui déterminée d'une manière précise, pour l'exercice 1881, l'architecte demande 300,000 francs. Il faut, en outre, payer au département de la Seine un acompte de 20,000 fr. sur le prix des bâtiments qu'il cède à l'Etat. C'est donc un crédit supplémentaire de 50,000 fr. que nous vous proposons de voter.

D'accord avec le Gouvernement, la commission demande au Sénat de vouloir bien en déclarer l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est autorisé à entreprendre les travaux de reconstruction de la cour d'appel de Paris et à acheter au département de la Seine les bâtiments destinés à la préfecture de police.

La dépense, qui sera répartie sur les exercices 1881 à 1891, est évaluée à la somme de 11,754,688 francs.

Savoir :

Travaux imputables sur le budget du ministère de l'intérieur et des cultes.....	8.194.688
Travaux imputables sur le budget du ministère des travaux publics...	91.000
Cession à l'Etat de la préfecture de police (prix fixé par délibération du conseil général de la Seine du 4 juin 1878)........................	3 000.000
Total à la charge de l'Etat........	11 285 688
Part contributive du département de la Seine et de la ville de Paris...	469 000
Total général évaluatif de la dépense........................	11.754 688

Les crédits nécessaires au payement de la somme de 11,285,688 fr. seront ouverts par les lois annuelles de finances et imputés sur les ressources ordinaires du budget de chaque exercice.

Les contingents fournis par le département de la Seine et la ville de Paris seront rattachés aux crédits ci-dessus au moyen de décrets de fonds de concours.

Art. 2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits extraordinaires

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 621, Sénat, session 1881; 3939, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. le général de Cissey, président; le colonel de Chadois, secrétaire; le général comte Espivent de la Villesboisnet, Chavassieu, le général Grévy, Henri Martin, le général Robert, Tonpet des Vignes, le général Pélissier. — (Voir les nos 510, Sénat, session 1881, et 3838, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président; Cordier, Varroy, vice-présidents: Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 591, Sénat, session 1881, et 3853-3956, — 2e législ., — de la Chambre des députés.)

montant à la somme de 500,000 fr., laquelle est répartie par chapitres comme suit :

PREMIÈRE SECTION. — *Service du ministère de l'intérieur.*

Chap. 45. — Reconstruction de la cour d'appel de Paris	300 000
Chap. 46. — Acquisition des bâtiments de la préfecture de police	200 000
Total des crédits ouverts	500 000

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice de 1881.

Annexe n° 669.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer le hameau de Bagnard à la commune de Saint-Silvain-Bellegarde (Creuse), présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

NOTA. — Voir les n°s 3885-3945, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

Annexe n° 670.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme) la section de Pulvérières, à l'effet de l'ériger en municipalité distincte, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 7 juillet 1881, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à distraire de la commune de Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme), la section de Pulvérières à l'effet de l'ériger en municipalité distincte.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 23 juillet 1881, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le territoire des hameaux de Pulvérières, de Lambertèche, de Fontanbe, de Chazelle, du Girard, de Blanchat, de l'Etang, d'Espinasse et de Greillière, est distrait de la commune de Chapdes-Beaufort (canton de Pontgibaux, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme) et formera une commune distincte dont le chef-lieu sera au village de Pulvérières et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les deux communes sera fixée par la ligne verte A, B, C, D, E, F, G, H, I, figurant au plan d'assemblage ci-annexé et développé de B à F et de G à I sur les deux plans parcellaires également annexés.

Art. 2. — La présente distraction a lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret spécial.

Annexe n° 671.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), portant modification des ressources affectées au budget extraordinaire de l'exercice 1880, pour parer à la dépense de la reconstruction de l'hôtel des postes, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics, par M. Ad. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, et par M. J. Magnin, ministre des finances. — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, portant modification des ressources affectées au budget extraordinaire de l'exercice 1880, pour parer à la dépense de la reconstruction de l'hôtel des postes, a été présenté, le 31 mai 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 29 juillet.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est abrogé le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi de finances du 18 décembre 1879, aux termes duquel il doit être pourvu, jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr., montant du produit de la revente des terrains libres de l'hôtel des postes, au crédit de 16,800,000 francs ouvert au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.

La totalité de la dépense de la reconstruction de l'hôtel des postes sera prélevée sur la ressource provenant du prêt de la Banque de France mentionné au 2e paragraphe de l'article 5 de la loi précitée.

Annexe n° 672.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés (1) ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt d'Etival à Senones avec raccordement sur le canal de Dombasle à Saint-Dié, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local d'Etival à Senones avec raccordement sur le canal de Dombasle à Saint-Dié, a été présenté, le 28 juillet 1881, à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 29 juillet.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Annexe n° 673.

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (2), ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Bourges et Sancerre, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la première section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Bourges et Sancerre, a été présenté, le 28 juillet 1881, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 29 juillet 1881.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Annexe n° 674

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) à contracter un emprunt à la Caisse des écoles, par M. Vallier, sénateur.—(Urgence déclarée.)

Messieurs, le conseil municipal de Besançon a décidé la construction de diverses écoles et salles d'asile sur des terrains qui lui appartiennent,

Savoir :

Ecole mixte à la Butte	40.839 89
Ecole de filles à Saint-Claude	66.763 32
Ecole de filles sur l'emplacement de l'ancien abattoir	117.299 31
Salles d'asile	151.301 62
Total	376.204 14

Afin de pourvoir à cette dépense d'une incontestable utilité, la ville de Besançon a réclamé l'autorisation de contracter à la Caisse des écoles un emprunt de 376,000 fr.

M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, a émis un avis favorable à cet emprunt à la condition qu'il ne pourrait être réalisé qu'en deux annuités consécutives, la première de 219,000 francs en 1881; la seconde de 157,000 francs en 1882.

Les conditions de la caisse des écoles fixant à 4 p. 100, l'intérêt et l'amortissement compris, l'annuité des emprunts consentis remboursables en trente ans, mettrant à la charge du budget de la ville de Besançon une annuité de 15,040 francs.

Les comptes des trois dernières années établissent que les recettes ordinaires dépassent de 351,321 fr. les dépenses de même catégorie; et, bien qu'une notable partie de cet excédent soit employée au service d'emprunts déjà contractés une somme de 142,000 francs reste disponible et permet de faire face largement aux charges de ce nouvel emprunt sans demander aucun sacrifice aux contribuables.

Pour ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter de la Caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de 376,000 fr. remboursable en trente ans, à l'aide de prélèvements sur les revenus ordinaires, et destinée au payement des frais de construction de trois écoles et de deux salles d'asile.

Cet emprunt sera réalisé en deux termes : le premier de 219,000 fr. en 1881; le second, de 157,000 fr. en 1882.

(1) Voir les n°s 3692-3937, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les n°s 4046-4050, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 4051-4045, — 2e législ., — de la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Théry, président ; Callen, secrétaire ; Luro, le comte de Tréville, Vallier, Herold, Espinasse, Arbel, Mazeau.— (Voir les n°s 619, Sénat, session 1881, et 3830-3890, — 2e législ. — de la Chambre des députés.)

Annexe n° 675.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction et à l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne, par M. Ferrouillat, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les bâtiments de la Sorbonne sont dans un état vraiment peu digne et des grands souvenirs qui s'y rattachent et de l'importance toujours croissante de l'enseignement qui s'y donne. Tous les rapports, tous les documents officiels s'accordent sur ce point. Il y a réellement urgence à faire cesser un pareil état de choses.

Un premier projet avait été soumis à la Chambre des députés, mais il avait des inconvénients, notamment celui de couper la Sorbonne en deux parties. Aussi le conseil municipal, les facultés intéressées et le Gouvernement hésitaient-ils à en poursuivre la réalisation.

Aujourd'hui la question a été reprise. L'entente est complète entre l'État et la ville de Paris. D'après les nouveaux projets, les facultés qui ont leur siège à la Sorbonne resteront toutes dans un même édifice construit sur une surface de 20,000 mètres, assez étendu pour que tous les services, y compris l'académie de Paris, soient installés convenablement. Leur installation dans les bâtiments projetés est déterminée par le premier paragraphe de l'article premier de la convention intervenue entre l'État et la ville de Paris.

L'emplacement est délimité dans le paragraphe 2.

La dépense est estimée par le paragraphe 3 à 22,200,000 fr. Elle sera partagée entre l'État et la Ville, soit 11,100,000 fr. pour le compte de l'État.

Les paragraphes 4, 5 et 7 déterminent les ressources au moyen desquelles il sera pourvu à l'opération dont l'exécution est confiée à la Ville. La contribution de l'État est répartie en six annuités dont la première, imputable sur les fonds de 1882, a pour objet de mettre à la disposition de la Ville la somme nécessaire pour couvrir, avec les fonds inscrits au budget municipal, le prix des expropriations qu'il n'est pas possible de différer.

Enfin, le paragraphe 7 maintient le principe du partage par moitié des dépenses imprévues.

L'article 2 porte que le projet de reconstruction et d'agrandissement de la Sorbonne sera mis au au concours d'après les clauses et conditions établies par un jury où seront représentés le ministère de l'instruction publique, le conseil municipal, la préfecture de la Seine et les professeurs des facultés.

Tel est le résumé de la convention passée entre l'État et la Ville de Paris.

La Chambre des députés lui a donné son approbation, et votre commission des finances vous propose de lui accorder, à votre tour, votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention annexée à la présente loi et passée le 30 juin 1881 entre l'État et la Ville de Paris, pour la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de la Sorbonne.

La dépense, qui est évaluée à la somme de 22,200,000 fr., sera partagée par moitié entre l'État et la Ville de Paris. La part à la charge de l'État sera répartie en six annuités comme suit :

Exercice 1882	4.100 000
— 1883	1.400 000
— 1884	1.400 000
— 1885	1.400 000
— 1886	1.400.000
— 1887	1.400.000
Total	11.100 000

Les crédits nécessaires au payement de la somme de 11,100,000 fr. à la charge de l'État seront ouverts par les lois annuelles de finances et imputés sur les ressources ordinaires du budget de chaque exercice.

Annexe n° 676

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux arts, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 135,000 francs, applicable à l'indemnité pour le concours du monument commémoratif de l'Assemblée constituante à Versailles, par M. le comte Foucher de Careil, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'honorable M. Édouard Charton a présenté, au Sénat, un projet de loi relatif à l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée constituante à Versailles. Ce projet a été voté par les deux Chambres, et la loi décidant l'érection du monument a été promulguée le 17 avril 1879.

Aujourd'hui, le concours ouvert entre les artistes français et qui, de l'avis des meilleurs juges, a été brillant, est terminé, et les artistes attendent le payement des prix dont l'allocation a été annoncée et qui s'élèvent à la somme de 135,000 fr., suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel.

Votre commission des finances a pensé qu'il y avait urgence de détacher cette somme du crédit total de 2,745,320 fr. 11, et nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux arts, sur le budget de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de 135,000 francs, qui sera inscrit à la deuxième section (beaux-arts) à un chapitre qui prendra le titre de chapitre 41 *bis* : Indemnité pour le concours du monument commémoratif de l'Assemblée constituante de Versailles.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1881.

Annexe n° 677

RAPPORT fait au nom de la commission des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de 1 340.000 fr. pour l'inscription des pensions civiles, par M. Calmon, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, M. le ministre des finances vous a saisi d'un projet de loi ayant pour objet de lui accorder, sur l'exercice 1881, pour l'inscription de pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,340,000 fr.

Ce projet de loi vient d'être présenté à la Chambre des députés, et a été soumis à l'examen du conseil d'État qui lui a donné un avis favorable ; il assure, en effet, l'exécution d'une loi existante, aussi la Chambre des députés l'a-t-elle adopté, et votre commission des finances m'a chargé de vous proposer l'adoption de l'article unique ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,340,000 fr.

Annexe n° 678

DÉCRET du Président de la République portant clôture de la session ordinaire 1881.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.

Décrète :

Art. 1er. — La session ordinaire de 1881 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. le ministre des affaires étrangères et à la Chambre des députés par M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

---

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Boffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 603, Sénat, session 1881 ; 3876-3978, — 2e législ.,—de la Chambre des députés.)

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. — (Voir les nos 657, Sénat, session 1881 ; et 3893-4017, 2e législ., de la Chambre des députés).

(1) Cette commission est composée de MM. de Freycinet, président ; Cordier, Varroy, vice-présidents ; Hébrard, Roger-Marvaise, Lambert de Sainte-Croix, secrétaires ; Faye, Charles Brun, Ferrouillat, Malens, Dauphin, Bernard, Calmon, Bocher, Buffet, Gouin, Foucher de Careil, Caillaux. (Voir les nos 655, Sénat, session 1881, 3,800-3,959, 2e légis. de la Chambre des députés.)

COMMISSION DU REPEUPLEMENT DES EAUX (1)

RÉSUME DE L'ENQUÊTE

Fait** au nom de la Commission du repeuplement des eaux, sous-arrondissement de Toulon (Alpes-Maritimes et Var), par* **M. Charles Brun, *sénateur.

Messieurs, le questionnaire préparé par la commission d'enquête commence, dans sa partie relative aux eaux de mer, par poser une série de questions dont l'importance est telle qu'elles comprennent à vrai dire toutes les autres, et qui sont controversées depuis si longtemps et avec tant d'ardeur, qu'on ne peut y répondre qu'avec quelque hésitation et après un long examen.

Ces premières questions sont ainsi formulées :

Quel est, dans les eaux de mer, l'état des produits de la pêche? Ont-ils diminué? Se maintiennent-ils? A quelle cause attribue-t-on leur diminution?

I

Si l'on en croit de nombreuses et vives réclamations, auxquelles, dans son rapport présenté à la commission, M. Bouchon-Brandely est venu prêter un chaleureux appui, la réponse ne peut être un seul instant douteuse. — La pêche côtière en France, et surtout sur les rivages de la Méditerranée, malgré leur fécondité incomparable, se trouve dans la plus déplorable situation. Il est absolument incontestable que depuis longtemps ses produits ont diminué et qu'ils diminuent chaque jour. La ruine totale est imminente. La cause, tous la connaissent et la signalent : c'est l'emploi des filets traînants qui labourent et bouleversent les prairies sous-marines sur lesquelles le frai se dépose, capturent ou font périr les alevins. Il faut que des mesures rigoureuses soient prises sans plus de délai. Les pêcheurs eux-mêmes le réclament ou le reconnaissent. Si l'on hésite, c'est qu'on n'a pas étudié d'assez près la question. Si le département de la marine maintient ses anciennes tolérances, c'est qu'il se préoccupe moins de l'alimentation publique que du recrutement de la flotte militaire.

Aujourd'hui, comme précédemment, ces affirmations ont provoqué des affirmations contraires. Le fait de la diminution des produits de la pêche est absolument contesté et, par cela même, les accusations contre les filets traînants se trouvent écartées. L'alimentation publique, loin de souffrir de leur emploi, leur doit et leur devra toujours ses plus abondantes ressources en poissons de toute espèce. Peut-on affirmer qu'ils détruisent le frai, quand on ne sait pas où le frai se dépose, ou croire que le fretin qu'ils capturent aurait grandi au bénéfice du pêcheur.

(1) Cette commission est composée de MM. Robin, président; George, secrétaire; Salneuve, Thurel, Charles Brun, Michal-Ladichère, Barne, baron de Lareinty, Gazagne, de Chantemarle, Guyot-Lavaline, Gaston Bazille, Chaumontel, vicomte de Lorgeril, Malens, comte de Cornulier-Lucinière, Théophile Roussel, Laboulaye.

D'un autre côté, le département de la marine, toujours porté sans doute à écouter les pêcheurs avec une extrême bienveillance, mais écoutant les uns comme les autres et cherchant à concilier tous les intérêts, fort intéressé lui-même à voir s'élever les produits de la pêche pour voir s'accroître en même temps le nombre de ceux qui l'exercent, se montre satisfait de la situation actuelle. Il s'appuie et sur de longs précédents et sur les statistiques qu'il a régulièrement publiées depuis 1866.

Ces documents, comme tous les documents de même nature, peuvent être, il est vrai, soit récusés, soit commentés de diverses manières et mériter, dans une certaine mesure, les critiques qui leur ont été adressées. Ils ne sauraient, en effet, enregistrer rigoureusement, et sous leurs très variables et très nombreuses espèces ou dénominations, ni les produits de la pêche, ni les engins qui les ont capturés.

Il est fort possible, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que la quotité des produits soit élevée par quelques doubles emplois dus à des transports d'un marché à un autre; comme, d'autre part, elle serait abaissée par des envois directs à l'intérieur ou des consommations sur place qui échapperaient aux relevés. Mais ces erreurs, si elles sont inévitables, ne modifieraient guère l'ensemble des faits et, affectant de la même manière les relevés annuels, les laisseraient du moins comparables à eux-mêmes. La comparaison a donc sa valeur, et voici ce qu'elle a fait ressortir.

Aux termes du rapport qui est joint à la statistique publiée pour 1878, la pêche côtière a été très bonne; elle a atteint, en quantités et en valeurs, des chiffres élevés qui n'avaient pas encore été obtenus, et ces résultats « détruisent l'assertion parfois émise que le poisson diminue et que des mesures de protection plus rigoureuses que celles qui existent sont nécessaires pour sauvegarder la conservation et la reproduction des espèces. S'il y a, dans les villes du littoral, moins de poisson qu'il y a trente ans, ou s'il y coûte plus cher, cela tient non pas au manque de produits, mais bien au développement des voies de communication et aux facilités que rencontrent les marins à diriger sur les grands centres de consommation la totalité de leur pêche. » Les résultats consignés dans la dernière statistique publiée, celle qui résume les opérations de pêche pour l'année 1879, ont paru confirmer cette appréciation générale. On voit, dans cette statistique, un tableau indiquant que les produits de la pêche du poisson frais se sont élevés en six ans, depuis 1874 jusqu'en 1879, de 42,699,252 à 47,207,964 kilogrammes, et de 26 millions à 32 millions de francs. Pour les trois dernières années, les chiffres obtenus sont les suivants :

ANNÉES	QUANTITÉS PÊCHÉES	VALEURS	NOMBRE d'hommes embarqués.
	kilogr.	fr.	
1877	42.650.794	29.852.417	69.185
1878	44.134.983	31.843.222	69.830
1879	47.207.964	32.474.926	72.100

Ce sont là des résultats d'ensemble qui varient dans les détails (1), l'abondance ou la pénurie de toutes les pêches n'étant pas, pour un même point du littoral et d'une année à l'autre, chose régulière et définitive, mais irrégulière et dépendant de circonstances encore inconnues, comme aussi des variations climatologiques dont l'influence peut être plus ou moins grande, plus ou moins persistante, dans un sens ou dans l'autre.

Les produits de la pêche ne tendraient donc pas, dans leur totalité du moins, à diminuer, mais à s'accroître au contraire. Parmi les adversaires des filets traînants, il en est même qui reconnaissent cet accroissement; mais il est à leurs yeux, là où il se produit, le plus sérieux des dangers. La demande, depuis le développement des voies ferrées, étant devenue plus grande et la rémunération meilleure, la pêche est plus active, mais aussi plus destructive; c'est une situation qui ne peut durer; et l'on se trouvera conduit non plus seulement à prohiber les engins destructeurs du frai, mais encore à restreindre l'emploi des engins perfectionnés qui prélèvent de trop nombreux contingents parmi les poissons adultes et reproducteurs.

(1) C'est ainsi que les trois dernières années, bonnes en moyenne, ont été mauvaises dans presque toute l'étendue du 5e arrondissement. Dans le sous-arrondissement de Toulon, les valeurs des produits de la pêche, ainsi que les quantités pêchées, ont même subi, depuis 1877, une décroissance marquée qui appelle certainement l'attention ; mais c'est une décroissance relative et qui ne justifie pas les cris d'alarme poussés depuis tant d'années.

II

La commission se trouve en présence d'affirmations absolument contradictoires. Mais il est essentiel d'insister sur ce point qu'elles se reproduisent aujourd'hui après avoir été bien des fois émises, et qu'elles ont donné lieu, suivant que les unes ou les autres obtenaient plus de créance, à de nombreuses variations dans la réglementation des pêches maritimes.

Il serait trop long de rechercher et d'énumérer toutes ces variations. Il suffit de dire ici que, toutes les fois que des mesures restrictives de la liberté de la pêche ont été édictées, toujours motivées par les mêmes réclamations, les mêmes

plaintes sur la diminution et la cherté du poisson, les mêmes accusations contre les filets traînants, des réclamations tout aussi vives se sont aussitôt produites en sens contraire; et que, en fait, les dépêches ministérielles ont presque toujours, immédiatement après la prohibition, autorisé la tolérance.

C'est que, en fondant la prohibition sur la considération du mal que produisent les filets traînants, la législation l'étendait logiquement au delà de ce que réclamaient la plupart des pêcheurs. Ceux qui, surtout dans les mauvaises années, avaient accusé de leur détresse des concurrents munis d'engins plus puissants que ceux qu'ils possédaient eux-mêmes et qui s'étaient préoccupés de leurs intérêts présents bien plus que de l'avenir lointain de la pêche, se trouvaient surpris de voir appliquer à leurs propres filets, traînants aussi, quoique de dimensions moindres, la théorie invoquée en leur nom contre les pêcheurs du grand art, et leurs cris de misère se faisaient bientôt entendre mêlés à ceux de leurs adversaires de la veille. C'est ce qui eut lieu après la déclaration royale de 1726, absolument prohibitive de tous les filets traînants, comme après la loi du 21 ventôse an XI qui proscrivit, avec la pêche aux bœufs, celle du gangui, et demeura lettre morte pour l'une comme pour l'autre.

Il en serait probablement de même aujourd'hui si la prohibition de la pêche aux bœufs et des grands arts traînants était prononcée, parce qu'il faudrait prohiber en même temps les autres filets traînants, d'autant plus destructeurs des espèces sédentaires qu'ils sont plus petits et peuvent être jetés plus près du rivage, et qu'une mesure aussi radicale serait, pour de nombreuses familles, la misère par la privation du travail habituel, et la ruine par la perte des capitaux qui constituent tout leur avoir.

Quoi qu'il en soit, c'est à fort peu près sous le régime de la liberté que la pêche s'est toujours exercée sur les côtes de France comme, en général, sur les côtes des contrées voisines. Et, si l'ordonnance de 1681 a pour la première fois (1) apporté à l'entière liberté une restriction, d'ailleurs fort modérée, puisqu'elle se bornait à interdire, pendant les trois mois (mars, avril et mai) où la généralité des poissons fraie, l'usage d'un certain nombre de filets traînants, si depuis lors des restrictions plus grandes, ou même des prohibitions absolues ont été parfois ordonnées, on peut dire que les prescriptions des ordonnances ou règlements ont été bien rarement exécutées, et que les pêcheurs les ont à peu près toujours méconnues, soit clandestinement d'abord, soit bientôt avec la tolérance des autorités locales et l'adhésion de l'administration supérieure. Le Gouvernement, à toutes les époques, alternativement ému par des assertions contraires, également passionnées, a ainsi constamment varié dans les principes, tout en ne changeant rien à l'état réel des choses, et s'est toujours laissé aller à céder alternativement, comme il a été dit un peu plus haut, aux réclamations des diverses catégories de pêcheurs.

On doit tirer de là deux conclusions : la première, c'est que, en pratique, la liberté, depuis si longtemps admise ou tolérée, ne lui apparaissait pas comme ayant produit des effets désastreux ; la seconde, c'est que, en théorie, sur le fond même de la question, il était en réalité dans une indécision fort grande.

Cette indécision ne tiendrait-elle pas à ce que les affirmations opposées sont également dénuées de preuves suffisantes, quoi qu'en puissent penser ceux qui les ont émises; à ce que, en d'autres termes, la lumière n'a pas encore été faite sur la voie qu'il conviendrait de suivre résolument? Comment, en effet, entrer avec confiance dans une telle voie lorsque le point de départ n'est pas assuré, et que la science est encore fort incertaine sur le mode et le lieu de reproduction des poissons de mer, sur leurs mœurs, sur les causes de leurs migrations ou de leurs apparitions périodiques? Quelques progrès que l'ichthyologie ait accomplis depuis Cuvier, ne peut-on dire encore aujourd'hui avec l'illustre naturaliste : « C'est en observant les poissons dans les viviers et en recueillant ce que les pêcheurs ont remarqué, que l'on a appris le peu que l'on sait des mœurs de ces animaux; mais il est probable que beaucoup de leurs habitudes nous échappent dans les profondeurs où ils passent la plus grande partie de leur vie ? »

(1) On cite aussi des ordonnances de 1584, 1629 et 1642, promulguées surtout contre l'abus des parcs et pêcheries.

Tant qu'il en sera ainsi, l'administration de la marine, tout en se préoccupant des plaintes qui lui parviennent, n'a-t-elle pas le droit d'être quelque peu sceptique à l'égard d'un péril dont l'imminence date de deux siècles sans que le mal ait cessé de se propager librement, de faire appel à l'observation de jour en jour plus éclairée et plus attentive, à la science qui commence à explorer les grandes profondeurs et y trouve partout la vie et d'avoir, en attendant mieux, plus de confiance dans les statistiques qu'elle dresse chaque année et pour chaque quartier de l'inscription maritime, que dans les arguments incomplets et d'inégale valeur qu'on lui oppose, ou qu'elle pourrait invoquer elle-même? Ne faut-il pas espérer avec elle que ces relevés, recueillis avec méthode et publiés officiellement, témoignages écrits frappés d'un *ne varietur*, permettront, en leur fournissant des bases plus sûres, d'améliorer et de rapprocher les théories contestables et contradictoires essayées jusqu'à ce jour.

Dans un ouvrage récemment publié, le cours d'administration fait aux élèves-commissaires de la marine, se trouvent deux pages qui sont bonnes à citer, parce qu'elles font bien connaître ces théories dans leurs prétentions extrêmes.

Voici ces pages :

« En dehors de toute action perturbatrice extérieure, la mer est le théâtre d'une destruction permanente colossale. La question de la conservation des fonds de pêche n'est pas autre chose que celle de savoir dans quelle mesure l'action de l'homme peut être sensible, au milieu de ces causes de dépeuplement naturelles. Cette question conduit à plusieurs autres : Comment se reproduisent les poissons? Comment se développe le frai? Quel est le mode et le degré d'action destructive des engins? Ces points étant encore obscurs et controversés pour beaucoup d'espèces et pour beaucoup de moyens de capture, il s'est formé depuis cinquante ans, dans les pays étrangers comme en France (1), plusieurs écoles qui ont émis sur la police des pêches les idées les plus contradictoires.

« L'une, celle de la liberté absolue, repousse comme inutile et sans objet la police de conservation des fonds. Elle nie le dépeuplement, ne l'admet pas comme possible. La destruction artificielle, dit-elle, n'est rien en comparaison de la destruction normale des espèces; le millième partie du frai ne parvient pas à l'âge adulte; les poissons ont reçu une puissance de reproduction prodigieuse justement pour contre-balancer toutes ces causes de déperdition. A quoi bon, dès lors, taquiner et décourager l'industrie par une réglementation dont l'effet ne peut être qu'inappréciable, au milieu de ce carnage incessant des agents naturels. On se plaint de l'insuffisance de la production; mais ce ne sont pas les quantités pêchées qui diminuent, c'est la consommation qui augmente et qui réclame plus qu'on ne peut lui fournir. Le but à poursuivre, ce n'est pas de protéger les fonds, qui se protègent eux-mêmes, c'est de chercher des moyens de capture plus efficaces, dussent-ils être plus destructeurs.

« Une autre école, celle de la réglementation rigoureuse, n'admet pas cette innocuité des agents extérieurs. Suivant elle, rien n'est inoffensif dans l'action des engins capteurs, particulièrement de ces instruments traînants qui bouleversent les fonds tapissés d'herbes ou sablonneux où se produisent l'éclosion et le développement du frai; tout compte dans le dépeuplement, le moindre fretin capturé est une perte qui a ses conséquences; la nature, qui neutralise les causes de destruction naturelles, n'est pas armée contre les perturbateurs artificiels; il faut donc surveiller et redresser sans relâche l'exploitation, sous peine de voir les fonds s'appauvrir; c'est, du reste, à ces procédés de réglementation étroite qu'a dû recourir le département des travaux publics pour assurer le repeuplement de nos eaux fluviales. (Voir décret du 10 août 1875.)

« Ces deux systèmes, qui ont ou qui ont eu leurs avocats également ardents, nous semblent l'un et l'autre trop absolus. Sans doute, la fécondité des poissons peut réparer beaucoup, mais une dévastation continue peut détruire plus encore. Sans ordre dans l'exploitation, ce qui reste de nos gisements coquilliers aurait disparu avec dix ans. Quant aux engins traînants, il serait téméraire de nier tout le mal dont on les accuse et dont la réalité a été constatée plus d'une fois d'une façon palpable. Mais, d'autre part, comment exercer sur le domaine sans bornes de la mer la police étroite déjà si difficilement applicable sur l'étendue limitée des eaux intérieures. Et quand on y parviendrait, pourrait-on se flatter d'avoir acquis un résultat véritablement en rapport avec les moyens mis en œuvre? Il ne faut vouloir que ce qui est pratique et d'une utilité patente; une réglementation qui voudrait aller plus loin, risquerait de manquer d'autorité morale, et de créer au pouvoir chargé de son application les plus graves embarras.

« Le dernier décret sur les pêches, celui du 10 mai 1862, est conçu dans l'esprit qui nous semble convenir à cette délicate matière. En principe, il autorise tous les modes de capture, sauf ceux, en très petit nombre, que l'opinion universelle a proclamés funestes (filets traînants sur les côtes, filets à poches à l'embouchure des rivières..., etc.), mais il ouvre à l'autorité administrative le droit de porter des prohibitions plus étendues, ou de lever celles qui existent, toutes les fois qu'une expérience certaine aura démontré l'utilité de ces mesures. Il permet particulièrement de mettre en interdit absolu les régions de cantonnement du frai et de passage du jeune âge, ainsi que les gisements huîtriers qu'il paraît utile de réserver comme reproducteurs. L'autorité maritime a plus d'une fois usé de cette faculté, et si certains fonds venaient à se dépeupler par l'abus de l'exploitation, elle trouverait encore, dans son droit de créer des *réserves*, le moyen de tout réparer. »

(1) Le même débat s'est produit en Italie, en Suède, en Russie et surtout en Angleterre, où il a donné lieu, de 1860 à 1870, à une longue enquête qui ne paraît pas avoir mis les adversaires d'accord et qui a abouti au maintien du *statu quo*.

III

Le décret de 1862 dont il vient d'être question a été rendu en vertu de la *loi du 9 janvier 1852*, qui régit aujourd'hui la *pêche côtière*. Œuvre, comme sa date l'indique, d'un pouvoir dictatorial, cette loi avait été préparée par une commission spéciale instituée en 1849, examinée et approuvée par le conseil d'amirauté et le conseil d'État. Elle avait surtout pour but de fixer les juridictions et d'établir des sanctions pénales; mais, pour ce qui est de la réglementation et de la police de la pêche, elle renvoyait, par ses articles 2 et 3, à des décrets ou à des arrêtés spéciaux, revenant par là, après la violation de la constitution parlementaire et l'usurpation du pouvoir législatif, à la séparation nécessaire entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui appartient aux règlements d'exécution.

Les anciennes hésitations se reproduisirent à propos de ces règlements. Quoique leur rédaction eût pris beaucoup plus de temps que le délai d'une année fixé par la loi et que les décrets réglementaires sur la pêche maritime côtière soient datés, pour les côtes de l'Océan, du 4 juillet 1853, et pour la Méditerranée, du 19 novembre 1859, ces décrets, longs et minutieux, furent bientôt reconnus inexécutables, et le *décret général* du 10 mai 1862 intervint, dans le but, comme disait le ministre dans son rapport, « de dégager notre pêche côtière des entraves qui peuvent gêner son essor, de l'encourager dans ses entreprises, enfin de donner aux populations du littoral toutes facilités pour le développement d'une industrie qui est appelée à fournir à l'alimentation publique de si précieuses ressources. »

Ce décret de 1862 est conçu, comme il est dit dans les pages qui viennent d'être citées, « dans l'esprit qui semble convenir à cette délicate matière. » Les attaques qu'à son tour il subit ne viennent pas seulement, comme on pourrait le croire, de ceux qui le trouvent trop libéral, mais aussi, et tout aussi vivement, de la part de ceux qui désirent plus de facilités qu'il n'en accorde. Comme les précédents, il avait été préparé avec soin par une commission composée d'hommes compétents et expérimentés, qui avaient parcouru tout le littoral de la France, interrogé les pêcheurs de tous les quartiers, examiné leurs engins et leurs méthodes de pêche. Il est loin, d'ailleurs, d'autoriser le libre emploi des filets traînants et de ne rien prévoir pour la conservation des fonds. Tous les filets sont permis à plus de trois milles de la côte ; mais, là même, tous peuvent être interdits sur une étendue de mer, pourvu que les prud'hommes des pêcheurs ou leurs délégués en fassent et en justifient la demande. A moins de trois milles, l'usage des filets traînants ne peut être autorisé que par des arrêtés ministériels et « dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit

pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient »; les dimensions minima des mailles de filets sont fixées ainsi que celles des poissons, des crustacés, des huîtres, qu'il est permis de pêcher et de vendre. Enfin, toute espèce de pêche peut être temporairement interdite sur une étendue déterminée du littoral « lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin »; c'est la faculté d'établir des cantonnements.

N'y a-t-il pas là des garanties sérieuses et de complets moyens d'action? Les théoriciens les plus pessimistes auraient peine à le nier. Mais, en pratique, le pouvoir exécutif et ses agents ont-ils usé de ces moyens partout où c'est nécessaire et possible? Les circulaires ou les décisions ministérielles n'ont-elles pas fait appliquer le décret avec une tolérance extrême? Cette tolérance a-t-elle eu, soit sur toute l'étendue du littoral, soit en quelques points déterminés, des conséquences désastreuses? L'examen successif de tous les faits locaux peut seul le dire. En présence même de résultats généraux satisfaisants, nul ne contestera que, par des causes diverses ou par l'abus de certaines méthodes de pêche, des diminutions locales peuvent se produire, et qu'il importe alors de rechercher ces causes, de constater ces abus d'y porter un prompt remède. Quoique le passé soit facilement regretté et embelli, dans les souvenirs de ceux surtout dont le présent est pénible, nul ne peut nier qu'il y a, dans les affirmations des vieux pêcheurs et des observateurs riverains, une grande part de vérité, en ce qui concerne particulièrement, soit le dépeuplement de certaines stations, soit la rareté croissante ou la disparition de quelques espèces de poissons sédentaires qui, en raison de leurs mœurs spéciales, ont pu être atteintes les premières par l'emploi ou par l'abus des divers engins qui sont mis en œuvre.

Il est juste de tenir le plus grand compte de ces affirmations, mais en faisant aussi la part de l'exagération qu'elles renferment quelquefois, de l'animosité séculaire qui existe entre les pêcheurs des divers arts, de l'influence sur les anciens souvenirs des impressions dues aux plus récentes campagnes, et enfin de l'importance relative qu'avaient, dans l'alimentation publique, les espèces disparues ou devenues rares.

IV

L'une des affirmations les plus répétées est celle qui se rapporte à la cherté du poisson. En constatant cette cherté croissante qui, assure-t-on, prive les habitants du littoral d'un mets favori et surtout les classes peu aisées d'une nourriture autrefois économique et abondante, on devrait pourtant se demander, avant d'y voir une preuve indirecte de la diminution des quantités pêchées, de combien se sont élevés en même temps le prix de toutes choses et le taux des salaires.

S'il était prouvé que les halles à poissons de nos villes de la côte sont moins bien et plus chèrement approvisionnées qu'autrefois, cette situation tiendrait évidemment pour quelque partie à l'extension du marché des produits de la pêche; et l'on trouverait sans doute, même au seul point de vue de l'alimentation publique, une compensation suffisante dans l'immense amélioration acquise par de plus rapides communications avec l'intérieur. Il n'est pas admissible que l'extension du marché d'une grande industrie puisse nuire aux ouvriers qui l'exercent et aux populations au milieu desquelles ils vivent.

Mais la preuve n'est pas faite, ni en ce qui concerne l'excédent de cherté du poisson relativement à la valeur actuelle de l'argent, ni même pour le défaut d'approvisionnement local. Un document, qui figure au dossier du sous-arrondissement de Toulon, a voulu apporter cette preuve : c'est le tableau comparatif de la situation de la pêche dans le quartier de Toulon en 1815 et en 1878; on va voir que les chiffres qui y sont inscrits conduisent précisément à une conclusion contraire.

Dans ce tableau, sur lequel il y aura lieu de revenir plus loin, il n'est besoin de relever ici que le prix du poisson aux deux époques, prix qu'on a pu avoir avec certitude pour 1815 à cause du mode de perception alors pratiqué pour les droits de prud'homie, et qu'il était facile de se procurer pour 1878. Il ressort des chiffres qui les font connaître que, pour le quart au plus des poissons pêchés, pour ceux qui peuvent être portés au loin ou qui sont retenus par les classes les plus riches de la population, le prix a triplé et quintuplé, mais qu'il n'a fait que doubler pour les trois autres quarts. En même temps, de 1815 à 1878, la valeur de l'argent diminuait : dans quelle proportion? Un chiffre caractéristique va l'apprendre. La journée moyenne des ouvriers de l'arsenal de Toulon était en 1815 de 1 fr. 40; elle est, en 1878, de 3 fr. 21, multipliée par le coefficient 2, 3, c'est-à-dire qu'elle a augmenté, dans une proportion notable, plus rapidement que le prix du poisson. Donc on peut dire que le budget des familles pauvres ou d'aisance moyenne, considéré au seul point de vue qui nous occupe ici, celui de l'alimentation par les produits de la mer, peut aujourd'hui fournir à cette alimentation une part plus grande qu'autrefois et d'autant plus grande que, pour l'ensemble des objets de consommation, pour le pain notamment, les prix n'ont pas doublé.

On ne peut donc tirer du prix actuel du poisson aucune raison d'affirmer la diminution des quantités pêchées et, par voie de déductions successives, l'imminence des mesures à prendre, la condamnation des filets traînants.

Encore faut-il remarquer que, parmi les observations présentées comme des arguments par les adversaires des filets traînants, et qui porteraient contre tout mode de pêche, il en est une souvent énoncée qui consiste à dire que, pendant nos grandes guerres maritimes, les pêcheurs étant moins nombreux et moins disposés à quitter l'abri des ports, le poisson se multiplie d'une manière prodigieuse, et que les premières années de paix donnent lieu à des pêches fort abondantes et à un grand avilissement des prix; de telle sorte que l'année 1815 ne serait pas bien choisie pour servir de terme de comparaison avec l'année 1878, signalée de son côté par la statistique comme ayant été médiocre.

V

Les observations générales qui précèdent ont paru nécessaires. Elles n'ont qu'un but, celui de montrer, tant par des considérations historiques que par l'exposé de l'état actuel des choses, qu'il est bien difficile d'admettre, comme chose certaine, la diminution des produits de la pêche côtière, et d'affirmer que sa ruine prochaine ne puisse être empêchée que par des mesures promptes et vigoureuses.

La première série des questions relatives aux eaux de mer n'est donc pas aussi facilement résolue qu'on avait pu le croire, pour l'ensemble du moins ou la moyenne des faits auxquels ces questions se rapportent, l'exacte appréciation de ces faits ayant été singulièrement obscurcie par la lutte séculaire entre des intérêts opposés, comme entre des opinions désintéressées et sincères, et cette lutte se manifestant encore aujourd'hui par des affirmations absolument contradictoires.

Mais, en pareille matière, comme avec une moyenne favorable, tous les intérêts n'ont pas nécessairement satisfaction, l'examen des faits locaux conserve dans tous les cas son utilité. L'analyse et la discussion des documents transmis à la commission d'enquête montreront si, parmi ces faits, il en est qui méritent son attention, tant au point de vue d'un mal partiel qu'à celui des indices d'un danger commun, et permettront peut-être de déduire des solutions particulières les arguments qui pourraient servir à préparer une solution générale.

VI

Pour les faits relatifs aux départements des Alpes-Maritimes et du Var, ou au sous-arrondissement de Toulon, dont j'ai plus particulièrement à m'occuper, j'ai dû tenir le plus grand compte du rapport présenté à la commission par son délégué sur les côtes de la Méditerranée, M. Bouchon-Brandely. Ce travail considérable et fort intéressant est sous les yeux de la commission; je n'ai donc pas à l'analyser. J'ai déjà indiqué, par ce qui précède, que je n'en acceptais pas toutes les conclusions; je présenterai encore quelques observations, au sujet des questions qui y sont traitées, quand l'occasion m'en sera offerte par l'examen d'autres documents et par le classement des réponses faites au questionnaire de la commission par les commissaires de l'inscription maritime et transmises par le ministre de la marine.

Je n'ai recueilli que peu de renseignements complémentaires sur la situation actuelle de la pêche le long des côtes des Alpes-Maritimes et du Var. Je dois dire qu'ils abondent à peu près tous, comme le rapport de M. Brandely, dans le sens des théories et des affirmations de l'école pessimiste, telles qu'elles ont été défendues et développées, il y a quelques années déjà, dans les mémoires publiés par M. Rimbaud, ancien officier du commissariat de la marine, et dans son livre sur l'*Industrie des eaux salées*, dont il a bien voulu m'adresser un exemplaire. C'est un document trop important dans la question pour que je veuille le passer sous silence.

M. Rimbaud, comme tous les hommes à convictions fortes et désintéressées, a produit sur ses concitoyens une impression profonde et durable. Je regrette de ne pouvoir m'associer entièrement à une manière de voir exprimée avec beaucoup de talent et fondée sur de longues années d'observation et de pratique. Mais comment, dès les premières pages de son livre, ne pas être mis en défiance par des assertions aussi contestables que celles qui suivent :

« Les eaux de nos côtes sont presque frappées de stérilité .. Le poisson a cessé d'être l'aliment du pauvre... Si les armements ne décroissent pas, c'est que le pêcheur n'est point frustré à recevoir, d'une petite quantité de poissons, le même prix qu'il en avait autrefois pour une barque pleine... Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les maigres étalages de nos halles pour se convaincre que la pêche ne contribue aujourd'hui que pour une faible part à l'alimentation du peuple... C'est du luxe de s'en nourrir... »

Et un peu plus loin :

« La fécondité de cette mer fermée (la Méditerranée) a tellement décliné qu'il n'en reste plus que des traces à peine saisissables. Oui, la source a baissé d'une façon effrayante; à peine la vois-je sourdre encore, et, pour affirmer qu'elle tarit, je n'ai nul besoin d'attendre le résultat des statistiques auxquelles nous renvoie l'enquête anglaise; je n'ai qu'à consulter mes souvenirs et à faire appel à ceux qui ont vieilli, comme moi, dans l'exercice de la pêche. »

Quand on a lu ces lignes, on sent le besoin de se rassurer; et il faut se dire qu'elles datent d'une quinzaine d'années, se rappeler que, depuis lors, la fécondité de la Méditerranée se manifeste aux yeux de tous, du pauvre comme du riche, par autre chose que par des traces à peine saisissables, et, puisqu'il s'agit d'une comparaison des quantités pêchées annuellement, interroger les relevés annuels, quelque contestés qu'ils soient par ceux dont, jusqu'à présent du moins, ils paraissent condamner les appréciations et les souvenirs.

Cette réserve faite, il est bon d'observer que M. Rimbaud, en sa qualité d'ancien administrateur de la marine, connaît fort bien toutes les difficultés de la question et les apprécie autrement que ceux qui n'ont pu les étudier d'aussi près. A ses yeux, « l'ancienne législation des pêches, mise à néant par le décret du 10 mai 1862, imposait plus d'entraves inutiles qu'elle n'édictait de dispositions réellement préservatrices.. Les réglementateurs s'étaient mépris.. » Tant que la pêche est immodérée et par cela même improductive, tant que les filets traînants « saccagent les foyers producteurs », il ne croit pas qu'aucune réglementation puisse être efficace.

« Ce ne sera pas, toutefois, la pleine liberté de pêche, au delà de trois milles de la basse mer, qui pourra, dans la Méditerranée, apporter des obstacles à la reproduction du poisson. A cette distance des côtes, sur cette mer, il n'existe guère que des profondeurs inaccessibles aux filets ou des fonds pour la plupart privés de frayères. »

Pour ce qui est des mers territoriales, « il n'y a aucune importance » à assigner aux mailles des filets traînants une dimension déterminée, « eu égard à la diversité du développement particulier à chacune des espèces que le filet doit rencontrer réunies sur le même fond. »

Pour le même motif, quelque utile que puisse être, en principe, la fixation d'un minimum de taille pour le poisson qu'il est permis de capturer et de mettre en vente, et quoique le dernier décret ait porté ce minimum de 7 à 10 centimètres, cette mesure lui paraît sans effet utile tant que les filets traînants sont permis, puisqu'ils prennent toute sorte de poissons à la fois. « C'est trop, peut-être, pour quelques espèces déjà adultes, lorsqu'elles ne sont pas encore parvenues à ce développement; c'est assurément trop peu pour celles qui arrivent à une croissance quadruple ou quintuple de ce minimum. »

On croit peut-être qu'il est possible d'interdire « l'accès du marché aux espèces dont la capture ne serait pas permise; c'est une plaisanterie. Quelle savante surveillance ne faudrait-il pas déployer aux halles, pendant neuf mois de

l'année, si l'on voulait réellement réprimer les contraventions à la défense ? Et quel embarras, quelle sujétion pour les pêcheurs, dans l'exécution d'une règle qui les obligerait, après chaque coup de filet, à faire le triage et le rejet à la mer du poisson dont la vente serait prohibée ! » Vexations et difficultés « sans objet assurément, puisque le poisson rejeté l'eau n'y retournerait pas en vie et que l'interdiction du marché à telle ou telle espèce n'aurait pas préservé sa progéniture de la destruction. »

« Quant à la disposition consistant à rejeter l'exercice de la pêche au delà d'une certaine distance des côtes, pendant la durée de la ponte, elle n'a qu'une utilité fort effacée, sans la réserve expresse que les filets traînants ne viendront pas, dès le terme de l'interdiction annuelle, détruire les troupeaux d'alevins. » Et, d'un autre côté, « l'interdiction de la pêche, durant le temps où le poisson fraie, ramènerait à coup sûr l'abondance dans les eaux littorales, mais... cette mesure radicale... entraînerait des conséquences ruineuses pour la plus grande partie de la population maritime. Il ne peut y avoir de chômage pour la profession de pêcheur, profession qui fait vivre au jour le jour la famille du marin qui s'y est adonné. »

Aussi faut-il reconnaître, « pour être juste, que le décret du 10 mai 1862, dégagé des règles par trop minutieuses qui s'étaient glissées dans la réglementation antérieure, n'offre réellement à critiquer que parce qu'il sacrifie, peut-être sagement, à la difficulté des choses... »

Le problème est donc fort difficile à résoudre ; et, même après avoir montré toute l'importance et toute l'efficacité que pourrait avoir le système des cantonnements, M. Rimbaud n'y voit en définitive qu'une solution, à l'adoption de laquelle concourent toutes les observations qui précèdent : l'interdiction absolue de tous les filets traînants, pendant toute l'année, dans toute l'étendue de nos eaux territoriales. Dans son dernier opuscule, *La Mer et les Poissons*, il reconnaît qu'il est très difficile, soit d'établir des cantonnements temporaires ou définitifs, soit de soumettre la pêche à des alternances annuelles laissant en repos la moitié de l'étendue des rivages ; et comme, à défaut de ces deux solutions, « ce ne seraient pas des dispositions de détail, semblables à celles dont on a usé et abusé dans le passé, qui pourraient régénérer la production de nos rivages dévastés, » c'est cette troisième solution, énoncée la dernière, qui devient indispensable : « Interdire la pêche à la traîne dans toute l'étendue de nos eaux territoriales, ce qui n'exigerait qu'une surveillance à exercer sur la forme des instruments dont les pêcheurs feraient usage en dedans de cette limite. »

Cette surveillance serait-elle possible et efficace ? Les pêcheurs ne seraient-ils pas tentés de traîner en deçà de trois milles les filets autorisés au delà ? Il est permis d'en douter. M. Rimbaud lui-même le sait bien, car il dit dans son livre : « La pêche qui se pratique entre les deux rives d'un fleuve, surveillée rigoureusement, peut être maintenue dans les limites d'une exploitation mesurée, mais il n'en est pas de même de la pêche sur les côtes. Ici tout concourt à rendre presque illusoires les mesures préventives. Sur la vaste étendue où le pêcheur se livre à son industrie, qui pourrait affirmer que les circonstances nocturnes et son éloignement des points de surveillance ne favorisent pas son inclination et son adresse à faire usage des procédés défendus ? »

Il est permis aussi d'hésiter à croire que les conséquences de « cette réforme », l'interdiction des filets traînants, seraient bien les suivantes ainsi résumées : « Un peu de gêne dans les commencements ; puis un bien sensible et durable, la profusion de l'un des aliments le plus susceptible de foisonner et, avec elle, le retour du bon marché des autres denrées comestibles. Ces avantages valent bien l'argent qui serait employé à indemniser les pêcheurs de la condamnation d'une partie de leur outillage. »

Je n'insisterai pas. L'inutilité des demi-mesures encore préconisées aujourd'hui, aussi bien que les difficultés d'une solution radicale, me paraissent suffisamment mises en évidence par les déclarations d'un homme compétent qui affirment consciencieusement les périls de la situation, emploie, pour indiquer le moyen d'en sortir, tous les arguments d'une observation attentive et d'une logique serrée.

Mais, avant d'appliquer de dangereux remèdes, ne faut-il pas être assuré que le mal existe, que ses progrès sont redoutables, que la nature n'y pourvoira pas ?

S'il y a sagesse à ne pas fermer les yeux sur des périls ainsi dénoncés, n'est-ce pas parce que, avant de s'en défendre, il faut les avoir nettement constatés ?

C'est pour arriver à cette constatation que l'administration de la marine publie des relevés annuels ; c'est dans le même but que la commission d'enquête a rédigé un questionnaire.

VII

Je reviens à l'examen, pour ce qui concerne les Alpes-Maritimes et le Var, des réponses qu'a reçues la commission d'enquête.

PREMIÈRE QUESTION

Quel est, dans les eaux de mer, l'état des produits de la pêche? Ont-ils diminué? Se maintiennent-ils? A quelle cause attribue-t-on leur diminution?

Le littoral des Alpes-Maritimes et du Var se divise en cinq quartiers : Nice, Antibes, Saint-Tropez, Toulon et la Seyne, qui forment le sous-arrondissement de Toulon.

Les statistiques des douze dernières années ont donné, pour le nombre des pêcheurs et la valeur des produits, les nombres consignés dans deux tableaux joints à ce rapport. Dans deux autres tableaux sont inscrits les relevés des quantités pêchées, au nombre pour les sardines et les crustacés, au poids pour les autres poissons, pendant cinq années seulement, c'est-à-dire depuis l'époque où ces relevés ont été régulièrement établis.

Ce qu'on peut remarquer d'abord, c'est que le nombre total des pêcheurs a une tendance constante à s'accroître, diminuant quelque peu dans les années qui suivent celles qui ont été peu productives, se relevant après les années meilleures. Il n'y avait en 1868 que 2 427 hommes employés à la pêche dans le sous-arrondissement ; les événements malheureux de 1870 font diminuer ce nombre ; mais il s'élève sensiblement après la campagne de pêche de 1871 qui a été fructueuse, et continue à croître ou à se maintenir, pendant les années productives qui suivent, jusqu'au maximum de 2,870 hommes atteint en 1877, après les beaux résultats de 1876. Les déficits croissants des trois dernières années le font tomber, pour 1879, à 2,775 hommes.

Quant à la valeur des produits et aux quantités pêchées, les moyennes vont en croissant plus ou moins régulièrement jusqu'en 1876, qui est encore une bonne année, puis décroissent les trois années suivantes qui sont de plus en plus mauvaises.

Mais il est à remarquer que, d'une année à l'autre et pour le même quartier, les nombres subissent de grandes variations qui se manifestent souvent en sens contraire d'un quartier au quartier voisin. Ces brusques oscillations peuvent-elles être attribuées à une cause permanente, telle que la liberté d'emploi d'engins toujours les mêmes ? Ne seraient-elles pas dues plutôt à des causes accidentelles et variables, aussi irrégulières qu'elles-mêmes, la persistance plus ou moins grande de mauvais temps ou des vents défavorables, la réunion d'un plus ou moins grand nombre de poissons chasseurs, ou des marsouins dont on se plaint beaucoup ? Ne peut-il y avoir des changements, pour ces causes ou pour d'autres qu'on ne connaît pas, dans la route habituellement suivie par les poissons migrateurs, ou dans les lieux de station des poissons sédentaires ?

Les renseignements recueillis à la fin de 1879 par les commissaires de l'inscription maritime, parmi les pêcheurs de leurs quartiers, ou extraits de leurs notes personnelles, ne sont pas toujours d'accord avec les statistiques ; l'impression des dernières campagnes, qui n'ont pas été heureuses, y est souvent plus marquée que celle d'un passé plus lointain.

La réponse au n° 1 du questionnaire est pour le quartier de Nice — à Nice même — que « l'état des produits de la pêche est, à quelques milliers de francs près, toujours le même depuis l'annexion », et, au sous-quartier de Villefranche, que, « suivant les déclarations des pêcheurs les plus autorisés, la pêche est aussi abondante aujourd'hui qu'autrefois. La diminution dont se plaignent les jeunes marins doit être attribuée moins au manque de poissons qu'au plus grand nombre de pêcheurs. »

Ainsi, contrairement à ce qu'indiqueraient les statistiques, on ne se plaint pas de la diminution du poisson. C'est la preuve, pour les pêcheurs de Nice, d'une résignation ancienne à une situation malheureuse, due à la nature même des fonds qu'ils fréquentent et qui ne leur laissent pour principale ressource que la capture aléatoire des poissons de passage. Pour les pêcheurs de Villefranche qui exploitent des fonds habités par des espèces sédentaires, cela tient à ce qu'ils bénéficient de l'affluence, à Nice et dans les stations hivernales voisines, de nombreux et riches consommateurs.

Les pêcheurs de Villefranche abusent-ils de la liberté absolue dont ils ont toujours joui, en s'emparant d'alevins qui ne s'étaient pas et deviendraient dix, cinquante fois plus volumineux « si on leur en laisse le temps ? » Marchent-ils ainsi vers une ruine certaine ! Demanderont-ils avant dix ans, comme l'affirme encore M. Brandely, « la prohibition des filets traînants avec la même ardeur qu'ils apportent aujourd'hui à en garantir le libre emploi ! » C'est toujours la même question, débattue depuis longtemps entre les écoles adverses et qui ne peut être résolue par des affirmations ou des conjectures. Personne ne soutient cette proposition absolue que la destruction du frai par les filets traînants, aussi bien que celle du poisson par tous les modes de pêches, ne nuit pas à la propagation des espèces. Ce qu'ont soutenu des hommes dont on ne peut nier la compétence, c'est qu'il n'est pas démontré que les filets traînants aient, dans cette destruction, la part considérable que d'autres leur attribuent ; c'est que les plus grands destructeurs du frai, des alevins et des poissons, ce sont les poissons eux-mêmes, et qu'ainsi, pour les êtres de la mer, la propagation des espèces, que leur fécondité prodigieuse rendrait excessive, est limitée par la nature même des choses, par cette lutte pour l'existence à laquelle tous les êtres créés prennent part. Nuire dans quelque mesure à cette propagation n'est donc pas chose en soi dangereuse et coupable, mais plutôt nécessaire dans de certaines limites ; ce qu'il faudrait démontrer, c'est que, *généralement ou localement*, l'action de l'homme, provoquée par ses besoins, a dépassé ces limites et a nui à une reproduction suffisante.

Pour ce qui est des poissons voyageurs, leur frai est détruit dans de bien grandes proportions avant même qu'il ait été déposé, puisque le passage de ces poissons, ou leur stationnement sur les lieux de pêche, coïncide en général avec l'époque du frai, ce qui ne les empêche pas, depuis la plus haute antiquité, de reprendre chaque année en quantités innombrables le cours de leurs migrations, ou de reparaître, comme la morue, sur les bancs où l'on en fait la récolte.

Pour les poissons sédentaires, M. Brandely admet sans discussion que c'est sur les algues et près du rivage qu'ils déposent leurs œufs. C'est aussi l'opinion que M. Rimbaud appuie sur ses observations personnelles. Mais d'autres observateurs affirment qu'il n'en est rien, que dans ces conditions les œufs seraient presque tous perdus et que tous les poissons vont chercher pour frayer des profondeurs d'au moins 30 mètres ; si quelques petites espèces peu nombreuses font exception, ce n'est pas sur les algues, mais sur du sable et du gravier, dans des espaces demeurés libres au milieu des prairies sous-marines de la côte, qu'elles abandonnent leur frai.

En examinant la situation de la pêche dans les Alpes-Maritimes, M. Brandely a traité une question qui regarde surtout de la diminution ce département, mais qui se rattache à la question générale des produits de la pêche. Il s'agit du nonnat, petit poisson qui monte chaque année, en bandes serrées et en nombre infini, des fonds au rivage, et vient se faire prendre sur les côtes de Provence et d'Italie où il en est fait une énorme consommation. Notre président, M. Robin, a reconnu que le nonnat était, comme son nom l'indique, presque entièrement composé d'alevins d'anchois et de sardines ; d'où il suit que l'on ne peut justifier la guerre d'extermination qui lui est faite en prétendant, comme on l'a fait souvent, que c'est un poisson adulte et déjà sexué ; ce n'est là que l'exception. Mais la justification ne ressort-elle pas de ce fait que c'est depuis des siècles qu'il est ainsi poursuivi à outrance, et de cette considération que, s'il avait dû en résulter une diminution notable des espèces auxquelles il appartient, c'est le nonnat lui-même qui aurait dû d'abord diminuer et disparaître. S'il se renouvelle chaque année avec la même abondance, s'il se présente, à peine éclos, en quantités toujours innombrables, c'est que la sardine ou l'anchois qui l'ont produit ont déposé, dans des profondeurs voisines de la côte où il apparaît, le frai d'où il vient de sortir.

Faut-il croire que si, sur les côtes d'Afrique où le nonnat se montre aussi, il était poursuivi d'une manière aussi impitoyable, la sardine méditerranéenne n'existerait plus? Ne peut-on pas penser que, de ce fretin si nombreux, il restera assez d'individus pour assurer la reproduction de l'espèce, créer le nonnat de l'année suivante, et fournir des adultes à la pêche de l'homme ainsi qu'à la chasse des marsouins et des thons qui en engloutissent d'énormes quantités? N'est-ce pas là un remarquable exemple des effets de l'immense fécondité des poissons mise en regard d'une immense destruction? Si l'on pouvait défendre la pêche du nonnat, quel résultat obtiendrait-on? Combien, parmi les alevins ainsi soustraits à la pêche et à l'alimentation, y en aurait-il qui trouveraient à se nourrir et à vivre, deviendraient grands, suivant l'expression du fabuliste, et échappant à d'autres ennemis, retourneraient dans le filet du pêcheur?

Dans le quartier d'Antibes, la commission de l'inscription maritime déclare que l'état des produits de la pêche est plutôt en diminution que stationnaire, ce que les pêcheurs attribuent à la présence d'une grande quantité de marsouins qui, pourchassant les anchois et les sardines, les rendent de plus en plus rares. D'un autre côté, M. Brandely, après avoir dit que les pêcheurs d'Antibes assurent qu'il n'y a pas diminution, ajoute: « Cependant, on a fait cette remarque: cinquante pêcheurs, avec beaucoup plus de peine, ne prennent pas aujourd'hui plus de poisson que vingt-cinq en prenaient autrefois. » La remarque, de quelque part qu'elle vienne, paraîtra peu fondée, quand il est constaté que, de 1868 à 1879, le nombre des pêcheurs du quartier s'est élevé de 468 à 590, et la valeur des produits de la pêche, de 174,840 à 297,491 fr.

A Saint-Tropez, « les produits de la pêche se maintiennent. Les variations d'une année à l'autre doivent être attribuées aux mauvais temps et à l'apparition plus ou moins fréquente des marsouins. » M. Brandely reconnaît l'excellente situation du quartier de Saint-Tropez; c'est pour lui un endroit privilégié l'un des rares points où le dépeuplement n'existe pas, ce qu'il attribue à ce que les filets traînants y sont peu employés. D'après les statistiques, c'est un des rares quartiers où le nombre des pêcheurs soit allé en diminuant depuis douze ans, ainsi que les valeurs des produits de la pêche.

A Toulon, le commissaire de l'inscription maritime affirme que « les produits de la pêche dans les eaux du quartier sont en diminution constante depuis plus de soixante ans.... Pour vérifier cette assertion, ajoute-t-il, il suffit de lire attentivement les états statistiques annuels. » Il établit ensuite un tableau de comparaison entre les résultats de l'année 1815 et ceux de 1878, tableau dont il a été parlé plus haut, et d'après lequel les quantités de poissons pêchées auraient, dans l'intervalle, diminué de plus de 60 p. 100. Qu'il me soit permis à mon tour de récuser la statistique en cette circonstance, ou du moins cette manière d'en user, et d'établir que certainement, parmi les nombres comparés, il en est qui ne sont pas comparables, parce que sans doute ils ont été relevés dans des conditions fort différentes. D'après ces nombres, en effet, les pêcheurs de 1815 gagnaient en moyenne 640 fr. par an, tandis que ceux de 1878 n'auraient reçu que 540 fr., ce qui est absolument inadmissible alors que la paye des ouvriers, croissant avec le prix de toutes choses, a augmenté, de 1815 à 1878, dans le rapport de 1 à 2, 3, que dans toute industrie l'offre des bras se proportionne au salaire et que le nombre des pêcheurs s'est accru de 15 p. 100.

« Dernière preuve et à notre avis péremptoire, dit M. le commissaire, de la diminution des quantités pêchées, c'est que les prix ayant augmenté dans la proportion que nous avons indiquée, 500 pour 100 pour certaines catégories, les pêcheurs dont le nombre ne s'est pas accru seraient la classe la plus fortunée de la population, si la quantité de poisson vendue par eux n'avait pas diminué. »

C'est la conclusion exactement contraire qu'il faut tirer de l'argument; en prenant pour base, comme on le doit, la moyenne des prix du tableau et non ceux de certaines catégories, les pêcheurs de 1878, dans cette hypothèse d'une même quantité des produits de la pêche, ne gagneraient encore que 1,395 fr. par an (somme dont il faut déduire les frais de bateau et de filets), c'est-à-dire un salaire plus élevé, dans la proportion de 1 à 2.17, que ceux de 1815, tandis que la paye des ouvriers a été multipliée par 2.3; ils seraient donc loin d'être devenus la classe la plus fortunée de la population, et ils ne pourraient se trouver dans la même situation relative des ouvriers, que s'il y avait accroissement et non diminution dans les quantités pêchées. C'est bien là ce qui résulte des chiffres du tableau.

Au quartier de la Seyne, on a répondu de la manière suivante:

« Les produits de la pêche sont en général satisfaisants, mais ils tendent à diminuer et la cause ne peut en être attribuée qu'aux filets traînants et aux marsouins. »

Toutefois, les statistiques ne montrent de diminution que relativement aux années favorables de 1876 et 1877; depuis 1868, le nombre des pêcheurs s'est élevé de 549 à 630 et la valeur des quantités pêchées de 162,100 à 300,272 fr., déduction faite des produits de la madrague.

En résumé, sur les côtes des Alpes-Maritimes et du Var, partout où les commissaires de l'inscription maritime ont reproduit les dires des pêcheurs pour répondre directement à la question n° 1, il n'y a pas eu de plaintes formelles au sujet de la diminution de la pêche. Sur deux points, une simple tendance à la diminution est signalée, et sur un point seulement cette tendance est attribuée à l'emploi des filets traînants, en même temps qu'à la présence des nombreux marsouins qui sont considérés tout le long de la côte comme éminemment nuisibles, et pour la destruction ou la suppression desquels on réclame l'aide de la marine.

La situation de la rade de Toulon est bien différente. Le commissaire de l'inscription maritime, non seulement croit, comme on vient de le voir, à une diminution constante et fort considérable dans les eaux du quartier, mais, en ce qui concerne particulièrement la rade, il déclare que tous les poissons sédentaires auraient disparu depuis longtemps sans les réserves et cantonnements que crée la marine militaire en interdisant les approches de ses établissements. L'appréciation est peut être excessive; mais tous les renseignements venus de Toulon sont d'accord sur ce point que la rade, autrefois poissonneuse, est aujourd'hui fort médiocrement peuplée, sinon au point de vue du nombre des espèces, du moins à celui du nombre et de la taille des individus de chaque espèce. Afin d'atténuer le mal, les prud'hommes ont demandé et obtenu l'interdiction de la pêche aux filets traînants pendant les mois d'avril, mai et juin (1), époque où fraient la plupart des espèces sédentaires.

On pourrait croire cependant que, là où une diminution locale des produits de la pêche est constatée et où surtout les dimensions des poissons sont allées en s'amoindrissant, on n'y remédiera guère par la protection du frai ou de l'alevin pendant trois mois, si, aussitôt après, on laisse poursuivre à outrance le jeune poisson qui a profité pour grossir de ces trois mois de répit; au bout de quelques jours de pêche, la situation sera redevenue la même.

Les filets traînants employés par des pêcheurs de profession ne sont pas seuls accusés du dépeuplement de la rade de Toulon. Près de deux villes, comme Toulon et la Seyne, qu'habite une population considérable dans laquelle on compte beaucoup d'anciens marins, il y a nécessairement bien des pêcheurs isolés qui, profitant de ce que la rade est habituellement sûre, occupent leurs loisirs à la pêche ou y cherchent une distraction; ils le font au moyen de petits bateaux de plaisance, dans lesquels il est permis de pêcher accidentellement, et il est possible que quelques-uns abusent de cette permission. De là, les jours de beau temps et les dimanches, dans tous les coins tant soit peu habités par les poissons, une poursuite acharnée au moyen d'engins de toute sorte, nasses, dragues et autres. Il en résulte que le poisson est pris sans avoir eu le temps de grossir ou qu'il fuit des lieux dangereux; il faut dès lors aller le chercher plus au large, ou plutôt, comme il s'agit d'espèces sédentaires que leurs mœurs retiennent près de la côte, dans des stations moins troublées.

Les choses doivent sans doute se passer ainsi dans la rade de Toulon; mais dans quelles proportions les pêcheurs d'occasion ou les pêcheurs d'habitude qui exercent en fraude leur métier, contribuent-ils à produire le mal? C'est bien difficile à dire, et, dans tous les cas, on ne peut priver du plaisir de la pêche les riverains de la mer, ou de quelques petits profits, les vieux marins et leurs familles. Tout ce qu'on peut demander, c'est une surveillance plus grande à l'égard des engins prohibés ou de la pêche habituelle avec vente des produits, exercée dans des bateaux non pourvus du rôle de pêche et exempts des charges qui pèsent sur les bateaux des pêcheurs de profession. C'est seulement alors qu'il y a concurrence déloyale en même temps qu'action abusive dans le dépeuplement dont on se plaint.

On a cherché à ce dépeuplement d'autres causes encore. Beaucoup de pêcheurs croient qu'il s'est manifesté surtout depuis le développement de la marine à vapeur et que, si les poissons se sont éloignés de la rade, c'est en grande partie à cause du passage fréquent des navires actuels dont les propulseurs battent les eaux à grand bruit et épouvantent leurs habitants. S'il y avait là quelque chose de fondé, le mal, pour la part qu'y prendrait cette cause particulière, serait sans remède.

Enfin, il faut rappeler que, il y a environ vingt-cinq ans, la rade de Toulon a été approfondie par des dragages fort étendus et fort énergiques qui ont détruit les prairies sous-marines bien autrement que ne peuvent le faire les pêcheurs de toutes catégories.

Quoi qu'il en soit, ce qui paraît certain, c'est que la rade de Toulon se trouve dans une mauvaise situation au point de vue de la pêche, et qu'il y a là une de ces diminutions locales sur lesquelles doit se porter toute l'attention de l'administration maritime, et sur lesquelles il est du devoir de la commission d'enquête d'appeler cette attention.

DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS

Quelles sont les espèces plus particulièrement disparues ou devenues rares? Quelles sont les espèces plus particulièrement soit sédentaires, soit migratrices?

Le poisson est-il notamment aussi abondant qu'autrefois dans le voisinage immédiat de la côte?

Quelles observations a-t on pu faire tendant à prouver que la périodicité d'apparition de certaines espèces de poissons tient à leur ascension vers les eaux de surface, ou à leur rapprochement du rivage, plutôt qu'à des migrations?

Dans les numéros 2 et 3 du questionnaire quatre questions sont posées. Je résumerai d'abord ce qui concerne les deuxième et quatrième, dont l'examen doit précéder celui des deux autres.

La division toute naturelle des diverses espèces de poissons, qui entrent dans les produits de la pêche, en espèces plus particulièrement sédentaires ou migratrices, ne répond pas suffisamment à la réalité des choses; les limites de ces deux grandes catégories, comme le fait pressentir d'ailleurs le libellé même de la question, ne sont pas faciles à établir. Les observations des pêcheurs et des riverains ont fait voir depuis longtemps qu'il fallait distinguer, dans la première de ces catégories, deux grandes familles, au moins, de mœurs différentes: le poisson de fond ou de roche dont les diverses espèces, fort nombreuses dans la Méditerranée, vivent répandues ensemble et sans se grouper en tribus isolées, sur les fonds voisins du rivage, et dont les individus ne s'écartent que fort peu du lieu qu'ils habitent, un peu plus rares toutefois l'été que l'hiver; et le poisson blanc dont les espèces, le plus souvent groupées en bandes plus ou moins nombreuses, fréquentent la côte en y venant du large, s'en rapprochent dès les premières chaleurs, sans s'y fixer nulle part, et qui, au contraire du poisson de fond, est bien moins abondant pendant l'hiver, époque à laquelle il redescend dans les grandes profondeurs, d'où il ne sort alors que par les belles journées. Il arrive, en effet, que, pendant l'hiver même, on en pêche parfois d'assez grandes quantités, ce qui démontre que ce ne sont pas des poissons migrateurs.

Sans donner la longue énumération de toutes les espèces ou variétés qui entrent dans la faune ichthyologique des côtes de Provence, il suffit de citer ici, parmi les poissons de fond, le sar (sparus sargus, L.), la rascasse (scorpæna), la galinette (trigla hirundo, L.), le congre (muræna conger), le rouget (mullus ruber), le rouquier (labrus), etc.; et, parmi les poissons blancs, le bar ou loup (labrax lupus), la daurade (sparus auratus, L.), l'oblade (sparus melanurus, L.), le mulet (mugil saliens), la bogue (sparus boops, L.), etc. Il y a en outre des poissons désignés sous le nom de poisson forain qui ne quittent guère les grands fonds; tels sont les raies et les chiens de mer. Certaines espèces, enfin, forment les

(1) L'ordonnance de 1651 disait: mars, avril et mai.

transitions entre les grands groupes et sont classées suivant les observateurs, dans l'une ou dans l'autre.

La disposition, sinon absolue, du moins habituelle, des poissons blancs pendant l'hiver, a fait regarder quelquefois comme appartenant à des espèces migratrices ceux surtout qui réapparaissent en bandes compactes comme celles des migrateurs. C'est ainsi que, dans le quartier de Nice, la bogue et le mulet sont signalés parmi les espèces migratrices.

Les espèces considérées habituellement comme migratrices sont celles qui appartiennent soit à la famille des scombres : le thon (scomber thynnus), la bonite (scomber pelamis, L.), le maquereau, soit à celle des clupées, représentée dans la Méditerranée par la sardine et l'anchois. Les premiers disparaissent absolument de la Méditerranée pendant l'hiver pour n'y reparaître que vers le mois de mai, au moment où, semble-t-il, ils vont déposer le frai dont ils sont alors chargés. Quant aux autres, il est fort probable que sinon tous, du moins certaines variétés spéciales à la Méditerranée habitent pendant l'hiver les grands fonds de cette mer sur lesquels ils ont déposé leur frai, comme le prouve l'apparition périodique des nonnats ; et, ce qui permet de croire qu'il en est ainsi pour les sardines, c'est également le fait qu'il n'est pas rare de voir des sardines en plein hiver sur les marchés de la côte avec les autres poissons blancs auxquels on devrait peut-être les assimiler.

Au sujet des espèces plus particulièrement disparues ou devenues rares, ainsi que de l'abondance relative des poissons au voisinage immédiat de la côte, il y a contradiction entre les déclarations des divers quartiers. On est généralement d'accord qu'il n'y a pas d'espèces entièrement disparues ; mais, tandis qu'à Nice et à Villefranche, il n'est question que des espèces migratrices et de leur plus ou moins grande abondance d'une année à l'autre, qu'à Antibes on cite à la fois, parmi les espèces devenues plus rares, tous les poissons migrateurs et un petit nombre de poissons sédentaires, qu'à Saint-Tropez on ne constate la rareté que pour les merlans, le quartier de la Seyne indique comme devenus rares un certain nombre de poissons sédentaires, parmi lesquels il en est dont la rareté n'est pas encore bien grande. A Villefranche, à Nice, à Saint-Tropez, le poisson paraît aussi abondant qu'autrefois dans le voisinage immédiat de la côte ; à Antibes et à la Seyne, on trouve qu'il y est moins abondant. A Toulon, le commissaire de l'inscription maritime, se préoccupant surtout de la rade qui est, comme on l'a vu plus haut, dans une situation toute particulière, ne signale, en réponse aux questions dont il s'agit, que le dépeuplement de cette rade et la rareté des soles et des turbots, espèces qu'il affirme avoir été autrefois fort abondantes.

M. Brandely croit que le rivage est appauvri, et en même temps il reproche aux pêcheurs provençaux de ne plus aller au large à la recherche du beau poisson et de ne pas quitter les rades et les calanques. Là pourtant où il est incontestable que le nombre des pêcheurs a augmenté, là où le prix du poisson s'élevant, l'appât du gain doit agir avec plus de puissance, s'il était démontré que la plupart des bateaux ne s'éloignent plus du rivage, c'est que le poisson ne s'en serait pas éloigné lui-même, et aussi que les espèces devenues rares, parmi les poissons de la côte, ne constituent qu'une très-faible fraction du produit total. La rareté de quelques espèces, qui n'ont jamais été représentées par un bien grand nombre d'individus, devient plus saillante quand il s'agit de poissons à chair délicate comme le Saint-Pierre (zeus faber) ou la baudroie (lophius piscatorius) ; mais ce ne sera pas là un argument suffisant contre des procédés de pêche qui ont pu nuire plus spécialement à ces espèces, aussi longtemps que ces procédés fourniront à l'alimentation publique des produits abondants et variés.

QUATRIÈME QUESTION

Y a-t-il des modifications aux règlements existants demandées par les concessionnaires du rivage maritime (Parcs à huîtres, à moules, réservoirs à poissons, etc.), et quelles sont ces modifications ?

Y a-t-il des modifications demandées par les pêcheurs ?

D'après les renseignements fournis par les commissaires de l'inscription maritime, aucune réclamation contre les règlements existants n'a été formulée, soit par les concessionnaires fort peu nombreux du rivage maritime, soit par les pêcheurs. A la Seyne seulement on demande, à l'occasion de la dernière question énoncée ci-dessus, la stricte application des décrets et règlements. Aucune observation n'a été faite au sujet des madragues qui ont été rétablies récemment dans les quartiers de Saint-Tropez, Toulon et la Seyne. Cependant les pêcheurs avaient vivement protesté contre ce rétablissement à plus de 40 ans d'intervalle ; ils n'ont cessé de se plaindre, dans le quartier de la Seyne notamment, du préjudice qui leur est causé par les madragues à cause de l'emplacement qu'elles occupent et de l'étendue des terrains de pêche dont elles leur interdisent d'approcher. Les concessions étant temporaires, l'administration de la marine devra, avant de les renouveler, procéder à une nouvelle enquête.

CINQUIÈME QUESTION

Quels sont les inconvénients de l'enlèvement du goëmon, du varech et des herbes marines, au point de vue de la reproduction du poisson ?

La question ne présente aucun intérêt sérieux sur les côtes du sous-arrondissement de Toulon. Là où les riverains emploient les algues et autres herbes marines comme engrais, ils les prennent sur le rivage, où elles s'accumulent en certains points, en quantités considérables, après les coups de vent et les grosses mers, et où il est plus facile de les recueillir qu'en les draguant dans l'eau. S'il en était autrement, l'enlèvement des herbes sur les fonds sous-marins devrait être prohibé comme pouvant bouleverser, sinon des frayères, du moins des milieux habités par les poissons sédentaires.

SIXIÈME QUESTION

Quels sont les engins de pêche plus particulièrement destructeurs des poissons et du frai ?

Il n'est pas douteux, *a priori*, que la réponse à une question ainsi posée sera une accusation contre les filets traînants.

Pourtant, avant de répondre à cette question, il faudrait être certain qu'il y a, actuellement et dans l'ensemble des résultats, une destruction réelle du poisson et du frai, c'est-à-dire une destruction qui, ne laissant subsister ni assez de frai, ni assez de poissons adultes et en plein développement, ne permet plus une reproduction suffisante et menace l'avenir. C'est un point sur lequel l'évidence n'est pas faite, comme on l'a vu précédemment, et sur lequel il est nécessaire que les investigations de la science comme les observations prolongées de la pratique, apportent quelque lumière. Dans l'état actuel des choses, tous les quartiers sont d'avis que, de tous les engins de pêche, les filets traînants en général sont les plus destructeurs. Le quartier de Saint-Tropez fait toutefois une réserve en citant deux filets traînants, l'eissaugue et la drague, comme « les engins qui sont les plus susceptibles de détruire le poisson et le frai » ; sa réponse ajoute : « bien que ces engins n'aient pas cessé d'être employés, les eaux du golfe sont restées poissonneuses. »

Il est vrai que tous les filets traînants ne sont pas regardés comme pernicieux au même degré, parce que tous ne sont pas employés de la même manière, ne sont pas traînés sur les fonds avec la même énergie, ou tendus par des poids aussi lourds. L'eissaugue, par exemple, vaste filet qui est calé parallèlement à la côte, par un bateau pourvu d'un nombreux équipage, puis hâlé à terre par cet équipage au moyen de cordes, n'est pas considéré comme fort dangereux, d'abord parce qu'il ne presse pas beaucoup sur les fonds et reste, affirme-t-on, suspendu entre deux eaux jusqu'au moment où, tiré plus rapidement, il arrive à terre, ensuite parce que, à cause de son étendue, il ne peut être employé partout et qu'il lui faut, avec de l'espace, un terrain régulier et sans rochers.

Le gangui, filet très lourdement chargé et traîné sur les fonds par des bateaux à la voile a été signalé depuis longtemps comme fort destructeur et a été, à ce titre, l'objet de nombreuses mesures de restrictions ou de prohibitions.

Il est difficile de croire que ces mesures puissent être renouvelées utilement contre une pêche productive qui s'exerce généralement au large et dans toutes les saisons, qui forme de bons marins et qui, en fait, depuis plusieurs siècles, n'a jamais cessé de fonctionner sur les côtes de Provence.

Il n'en est peut-être pas de même des filets traînants de faibles dimensions, dérivés de l'eissaugue ou du gangui, parce que ces faibles dimensions mêmes et leurs mailles serrées les rendent plus particulièrement propres à capturer le jeune poisson et à fouiller, pour le poursuivre, toutes les parties du rivage qui sont inaccessibles aux grands filets, et qu'ils font ainsi d'autant plus de ravages que l'opération est rapide et répétée bien des fois dans la même journée. Tels sont les engins à dimensions réduites, les dragues et surtout le tartanon, qu'un bateau monté de deux hommes jette à la mer et qui est halé en peu d'instants sur le bateau même où il ne ramène guère que du frai. Nice, Toulon et la Seyne ont signalé ce petit filet comme des plus destructifs, et l'attention de l'administration de la marine doit être appelée sur le tartanon, au point de vue surtout de la poursuite à outrance qu'il permet et du dépeuplement local auquel il contribue dans une large mesure.

SEPTIÈME QUESTION

La surveillance est-elle suffisante ? Existe-t-il des plaintes à cet égard ?

Il ne s'est produit aucune plainte, relativement à la surveillance, de la part des quartiers de Nice, Antibes et Saint-Tropez. A la Seyne, on indique un seul point où il faudrait un agent à poste fixe. A Toulon, on fait observer que les moyens de surveillance seraient insuffisants si on voulait l'exercer sérieusement. C'est la vérité, mais il est bien difficile d'exercer une surveillance sérieuse au large sans des frais considérables, et il est douteux qu'il soit bien utile de le faire ; quant aux contraventions sur la côte, elles pourraient être facilement réprimées si les mœurs locales, les habitudes prises, la pensée peut-être que le mal n'est pas bien grand ou que le remède n'est pas là, ne s'y opposaient presque toujours. La loi du 9 janvier 1852 est cependant fort sévère ; elle confie le soin de constater les infractions, non seulement à de nombreux agents de la marine, mais encore, quand il s'agit de vente, transport et colportage des produits prohibés, aux officiers de la police judiciaire, aux agents municipaux assermentés, aux employés des contributions indirectes et des octrois ; les poursuites doivent être portées devant les tribunaux correctionnels.

HUITIÈME QUESTION

Indiquer les endroits plus particulièrement favorables dans la région pour établir soit des parcs, soit des réservoirs, viviers et bassins de pisciculture, soit des établissements de stabulation pour les poissons, crustacés et mollusques ? Quelles sont les espèces de poissons qui se prêtent le mieux à ce genre d'élevage ?

La pisciculture marine proprement dite, c'est-à-dire l'élevage et la stabulation des poissons de mer, n'est pas regardée comme utilement praticable sur les côtes du sous-arrondissement de Toulon. C'est la mer libre qu'il faut au poisson pour qu'il trouve la nourriture et l'habitat qui lui conviennent ; c'est là seulement qu'il dépose son frai. Si la pêche, sur toute l'étendue où elle s'exerce, dans tous les espaces où le poisson peut naître et se développer, ne pouvait satisfaire à tous les besoins de l'alimentation publique, ce n'est pas à l'aide de quelques viviers ou réservoirs qu'on y suppléerait. Telle est l'opinion générale ; aussi n'a-t-il été fait à cet égard que quelques essais peu importants, et jusqu'ici peu productifs, à la presqu'île de Giens près Toulon, et les renseignements fournis par les commissaires de l'inscription maritime ne permettent pas de croire qu'on puisse ou qu'on veuille en faire ailleurs.

Les pêcheries, comme celles des lagunes de l'Adriatique, ou comme les bordigues des étangs de Caronte et de Berre, ne peuvent s'établir que là où il y a de grands étangs comme ceux-là, en communication avec la mer, où diverses espèces de poissons montent en masse à certaines époques de l'année et sont pris au passage quand, poussés par l'instinct de la reproduction, ils

veulent redescendre. Il y a lieu de remarquer que la récolte qu'on en fait alors est destructive du poisson et du frai dans de bien autres proportions que celle qui se fait sur mer par les engins de pêche, et que cependant la reproduction n'en parait pas amoindrie.

Les coquillages n'ayant pas, comme les poissons, à se mouvoir librement, l'ostréiculture, ou plus généralement, la conchyliculture avec la variété des produits qui s'y rapportent, prairies, clovisses, moules, etc., peut être pratiquée avec succès partout où la nature des eaux et la disposition naturelle ou artificielle des fonds lui sont favorables. De sérieux essais, dont M Brandely a rendu un compte détaillé, ont été faits à la presqu'île de Giens et en rade de Toulon. Les résultats acquis sont satisfaisants et font bien augurer de l'avenir des établissements qui les ont obtenus par un travail persévérant. C'est un exemple digne d'éloges et qui pourra être suivi sur d'autres points du littoral.

NEUVIÈME QUESTION

Quels sont les moyens indiqués et réclamés dans la région pour remédier au dépeuplement des eaux de mer et favoriser la conservation et la production du poisson?

Cette question, comme celle du n° 6, suppose que le dépeuplement est chose avérée, et dès lors elle a appelé sur divers points les réponses faites dans cette hypothèse. C'est ainsi qu'à Villefranche on indique la suspension absolue des filets traînants pendant quatre mois de l'année comme un moyen d'arrêter le dépeuplement qui, d'après la réponse faite au n° 1 du questionnaire n'existe pas.

A Nice, on demande seulement que les mailles de la queue ou sac du tartanon et d'un filet analogue, la sciabica, soient portés à 20mm, chiffre réglementaire.

A Antibes et à Saint-Tropez, on ne réclame aucun moyen particulier pour assurer la conservation et la reproduction du poisson.

L'interdiction de la pêche pendant trois mois est considérée, à Toulon et à la Seyne, comme étant sans efficacité suffisante, le bien produit dans la rade de Toulon par cette mesure étant perdu presque aussitôt après la levée de l'interdiction. Aussi réclame-t-on la suppression absolue des filets traînants à moins de 3 milles de la côte, suppression que permettent en principe le décret du 20 mai 1862 et l'application rigoureuse des diverses dispositions de ce décret qui n'est pas abrogé quoique, dès le 6 juin suivant, par une dépêche télégraphique, et le 14 novembre, par une circulaire insérée au *Bulletin officiel*, toutes les anciennes tolérances aient été maintenues. C'est, en ce qui concerne les deux quartiers dont il s'agit, une question à examiner avec une grande attention par l'autorité maritime.

DIXIÈME QUESTION

Quel serait l'effet probable pour le repeuplement d'interdictions temporaires de toute pêche sur certaines étendues de la côte? Sur quels points pourrait-on le plus avantageusement user de ces interdictions?

Quelles réclamations soulèveraient-elles?

La réponse à ces dernières questions résulte de tout ce qui précède. On a vu plus haut ce que pense à cet égard la représentant le plus compétent et le plus autorisé de l'école pessimiste en matière de pêche, en ce qui concerne les côtes de Provence; tout en regardant les interdictions temporaires sur de certaines étendues de mer, ou les cantonnements, comme favorables à la reproduction et propres à arrêter la décroissance rapide des produits, il considère, en définitive, la suppression absolue de l'emploi des filets traînants dans les eaux territoriales, sinon comme le seul moyen d'arriver au but qu'il se propose, du moins comme le plus pratique de tous. C'est à cette suppression qu'il conclut comme on vient de le faire à Toulon et à la Seyne, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les cantonnements, en effet, seraient toujours difficiles à délimiter avec précision. Il faudrait, pour les faire respecter, une surveillance excessive et coûteuse qui gênerait les pêcheurs honnêtes et n'empêcherait pas les maraudeurs de céder à l'appât d'une pêche abondante et d'un gain à réaliser sans trop de peine. Ce serait matière continuelle à procès-verbaux et à procès. D'après tous les renseignements recueillis, les plaintes de tous les pêcheurs, plus troublés encore, et plus généralement, dans l'exercice de leur industrie et dans leurs moyens d'existence que par la suppression des filets traînants dans les eaux territoriales, ne manqueraient pas de s'élever avec énergie. Il faudrait, là aussi, recourir au payement d'indemnités; l'affermage des cantonnements, ou, pour la rade de Toulon, des réserves de la marine, données aux prud'homies comme le propose la commission de l'inscription maritime à Toulon, sous la condition de ne s'y livrer qu'à une exploitation régulière, ne suffirait pas à subvenir à ce payement.

D'un autre côté, si, pour ceux qui croient à la diminution des produits de la pêche et qui, l'attribuant à la destruction du frai par les filets traînants, ont pu espérer que les cantonnements ou les prohibitions alternées de certaines étendues de mer, préserveraient le frai et l'alevin et permettraient des récoltes meilleures, pour ceux à qui cette diminution ne parait pas évidente, les cantonnements ne sont ni nécessaires ni utiles. Dans l'hypothèse même de la destruction du frai par la traîne sur les fonds herbeux, il leur est permis de croire, jusqu'à preuve contraire, qu'il y a des cantonnements naturels suffisants dans les nombreux emplacements où les filets traînants ne peuvent s'engager, soit que les fonds y soient semés de roches, soit que, comme à Villefranche, et suivant une observation de M. Brandely, les algues y soient trop hautes et trop dures dans la saison même du frai et de l'alevinage. Ces cantonnements naturels s'étendraient encore, s'il était nécessaire, partout où seront interdits les filets traînants de très faibles dimensions, tartanons ou autres.

Dans l'exemple souvent cité des pêches miraculeuses qu'on a pu faire après les longues guerres, rien ne prouve qu'on doive attribuer ces pêches à la préservation du frai plutôt qu'à ce fait que les poissons échappés à la poursuite des grandes espèces carnassières ont pu trouver des abris dans lesquels le pêcheur n'est pas venu les atteindre. On les retrouve à la paix, quand la pêche est redevenue libre, grossis et nombreux, et l'on a alors pendant quelque temps une abondance d'autant plus remarquée qu'elle succède à la disette. Il en est de même des développements que les poissons prennent dans les réserves de la marine ou dans les emplacements protégés par les madragues et les parcs à coquillages; poursuivis partout ailleurs et chassés des autres stations, ces poissons se sont réfugiés là et ont pu grossir parqués dans ces sortes de viviers ouverts presque aussi complètement par l'instinct de la conservation qu'ils le seraient ailleurs par des clôtures.

Si l'on créait des cantonnements par des interdictions temporaires ou, comme on y a songé, par des alternances annuelles laissant en repos la moitié du rivage, on peut croire que les choses se passeraient de la même manière. Il résulterait alors de là, au moment où la partie réservée serait livrée à l'exploitation, une pêche plus abondante, bientôt ramenée aux proportions actuelles, puis au-dessous de ces proportions, puisque l'étendue des terrains de pêche serait réduite, c'est-à-dire des alternatives d'abondance et de disette, de bas prix et de cherté, aussi peu favorables à la consommation qu'à la production.

L'analyse qui vient d'être terminée, des réponses faites au questionnaire de la commission par les commissaires de l'inscription maritime du sous-arrondissement de Toulon, ainsi que des renseignements statistiques complémentaires, conduit à la conclusion qui ressortait déjà des observations générales préliminaires : c'est que la question qui domine le sujet, celle de la diminution des quantités pêchées, n'est pas résolue encore, qu'il faut attendre, pour la résoudre, de plus longues observations et des études plus précises, et qu'il n'y a pas en ce moment péril en la demeure, sauf dans des cas exceptionnels, où il s'agit, semble-t-il, de préserver de la destruction le jeune poisson bien plus que le frai.

Dans ces cas exceptionnels, là où un dépeuplement local se manifeste, c'est à l'administration de la marine d'aviser; la loi du 9 janvier 1852 lui en donne le pouvoir; le décret du 10 mai 1862 lui en fournit les moyens dont il lui appartient d'user dans l'intérêt de tous.

EXTRAIT DES STATISTIQUES

Valeur, en argent, des produits de la pêche dans les quartiers du sous-arrondissement de Toulon

De 1868 à 1879 inclusivement.

DÉSIGNATION des QUARTIERS	ANNÉES											
	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
Nice	560.400	486 870	494.795	502.354	505.510	495.308	430.615	408.024	423.556	322.073	337.255	231.550
Antibes	174.800	221.981	233.347	242.569	356.677	339.262	311.745	337.815	341.550	294.011	293.518	297.491
Saint-Tropez	219.571	335.060	212.233	335.960	260.125	265.293	284.106	251.258	246.834	226.778	216.273	187.054
Toulon	366.000	340.600	321.000	347.286	310.000	292.400	292.550	350.540	379.560	349.787	331.425	321.500
La Seyne	162.100	202.800	190.925	248.251	206.202	200.997	210.452	240.300	277.440	273.125	258.494	317.244
	1.482.871	1.587.311	1.452.097	1.676.420	1.638.514	1.593.260	1.529.468	1.587.937	1.669.140	1.465.774	1.436.965	1.354.849

Quantités, en kilogrammes, des produits de la pêche dans les quartiers du sous-arrondissement de Toulon

De 1875 à 1879 inclusivement, non compris les sardines et les crustacés.

DÉSIGNATION DES QUARTIERS	ANNÉES 1875	1876	1877	1878	1879
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Nice	166.915	169.625	150.619	165.522	112.806
Antibes	208.304	209.637	182.982	202.094	183.341
Saint-Tropez	138.211	122.033	129.148	120.779	93.257
Toulon	139.100	165.460	149.638	139.623	129.796
La Seyne	117.439	147.795	149.354	127.036	126.225
	769.969	814.550	761.741	755.054	645.425

Quantités, en nombre, des produits de la pêche, dans les quartiers du sous-arrondissement de Toulon

De 1875 à 1879 inclusivement.

DÉSIGNATION		ANNÉES 1875	1876	1877	1878	1879
Nice	sardines	3.326.200	2.552.460	2.110 040	2.417.220	1.414.680
	crustacés	6.300	5.150	4.627	5.150	5.242
Antibes	sardines	3.604.090	2.730 240	2.207 680	1.649.790	2.667.300
	crustacés	29.787	22.261	20.416	21.520	15.510
Saint-Tropez	sardines	2.487.920	2.827.400	1.680.312	2.435.472	2.097.408
	crustacés	5.063	20.946	17.289	22.632	23.649
Toulon	sardines	3.666.000	2.906.000	2.775.000	2.323.400	2.525 000
	crustacés	13.335	13.200	12.000	11.500	12.000
La Seyne	sardines	1.948.000	2.397 600	1.953.000	1.562.000	1.953 000
	crustacés	8.375	8.040	8.055	10.022	11.860
	Sardines	15.032 210	13.413.700	10.726.032	10.387.882	10.657.388
	Crustacés	62.860	69.597	62 387	70.824	68.261

Nombre d'hommes employés à la pêche dans les quartiers du sous-arrondissement de Toulon

De 1868 à 1879 inclusivement.

DÉSIGNATION des QUARTIERS	ANNÉES 1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
Nice	485	468	473	480	473	490	504	514	516	515	512	523
Antibes	468	498	520	535	532	569	573	611	587	589	575	590
Saint-Tropez	364	333	281	282	360	360	366	330	357	359	344	343
Toulon	561	626	574	545	650	638	645	612	664	723	709	689
La Seyne	549	560	493	533	489	541	552	578	589	684	651	630
	2.427	2.485	2.341	2.375	2.504	2.598	2.640	2.645	2.713	2.870	2.791	2.775

ANNEXE

DÉCRET

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière;

Vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859;

Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est libre pendant toute l'année à une distance de trois milles au large de la laisse de basse mer.

La pêche des huîtres est libre du 1er septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situées à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés, sans tonnage déterminé.

Les pêcheurs sont tenus d'observer dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1843.

Art. 2. — Sur la demande des prud'hommes des pêcheurs, de leurs délégués, et, à défaut, des syndics des gens de mer, certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur une étendue de mer au delà de 3 milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche de poissons de passage.

L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet maritime.

Art. 3. — En dedans de trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages autres que les huîtres, est permise toute l'année, de jour et de nuit, sous les conditions ci-après :

1° Les *filets fixes*, à simple, double ou triple nappe (1), et les filets à poche, auront des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré.

Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement.

2° Les filets flottants (2) ne sont assujettis à aucune dimension de maille.

(1) Les filets fixes sont ceux qui, tenus au fond au moyen de piquets ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

(2) Les filets flottants sont ceux qui vont au gré du vent, du courant de la lame, ou à la remorque d'un bateau, sans jamais s'arrêter au fond.

Sont assimilés aux filets flottants, les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de vingt centimètres au moins entièrement libre au-dessous de ladite ralingue.

3° La grande seine à jet aura des mailles de vingt-cinq millimètres en carré.

Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859, lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret.

Art. 4. — Tous les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, du nonnat, des societs, chevrettes, lançons et poissons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de distance ou d'époque.

L'emploi en est déclaré aux agents maritimes.

Ils ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés.

S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés.

L'usage des foënes, hameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police.

Les seines et filets destinés à la pêche des éperlans et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes.

Art. 5. — Continuent à être prohibés, les guideaux, gords et autres filets fixes à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures.

Art. 6. — L'usage des filets traînants (1) pour la pêche de toutes espèces de poissons peut être, sur la proposition des préfets maritimes, autorisé, par des arrêtés de notre ministre de la marine et des colonies, à moins de trois milles de la côte, dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient.

Ces filets doivent avoir des mailles d'au moins 25 millimètres en carré.

Dans aucun cas il n'est fait usage de filets traînants à moins de 500 mètres des huîtrières.

Art. 7. — Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à moins de trois milles de la côte, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être temporairement interdite, lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin.

L'interdiction est prononcée par un décret impérial rendu sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 8. — Les préfets maritimes fixent par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de

(1) Les filets traînants sont ceux qui, coulés au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une force quelconque.

la pêche des huîtres, sur les bancs dans l'intérieur des baies et sur ceux situés à moins de trois milles de la côte.

Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation.

Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil.

A moins d'exception ordonnée par le préfet maritime, dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires.

Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds.

Art. 9. — Des fossés à réservoirs et à poissons peuvent, après autorisation, être établis sur les propriétés privées recevant l'eau de mer.

Les arrêtés d'autorisation rendus par notre ministre de la marine et des colonies déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs.

Sont permis, en se conformant aux règlements, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés privées.

Art. 10. — A l'avenir il ne sera établi aucune pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur une propriété privée.

Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriété ou des actes d'autorisation.

Art. 11. — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque :

1° Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension;

2° Les homards et les langoustes au-dessous de 20 centimètres de l'œil à la naissance de la queue;

3° Les huîtres au-dessous de 5 centimètres.

Art. 12. — Les préfets maritimes déterminent par des arrêtés toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collision, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

Art. 13. — Tous les arrêtés rendus par les préfets maritimes en matière de pêche côtière sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 14. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

DU

TOME II DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DU SÉNAT

(Du 12 Mai au 29 Juillet 1881)

RÉDIGÉE AUX PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

D

E

L

M

N

O

P

T

U

V

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Paris — Imprimerie du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire.

